II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

PARLEMENT EUROPÉEN

ARRÊT DÉFINITIF

du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2006

(2006/179/CE, Euratom)

LE PRÉSIDENT DU PARLEMENT EUROPÉEN,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 272, paragraphe 4, troisième alinéa,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 177,

vu la décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil du 29 septembre 2000 relative au système des ressources propres des Communautés européennes [1],

vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes [2],

vu l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire [3], la décision 2003/429/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2003 relative à l'adaptation des perspectives financières en fonction de l'élargissement [4] et la décision 2003/430/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2003 concernant la révision des perspectives financières [5],

vu le projet de budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2006, établi par le Conseil le 15 juillet 2005,

vu la résolution adoptée par le Parlement européen le 27 octobre 2005 sur le projet de budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2006, section III — Commission,

vu la résolution adoptée par le Parlement européen le 27 octobre 2005 sur le projet de budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2006, section I — Parlement européen, section II — Conseil, section IV — Cour de justice, section V — Cour des comptes, section VI — Comité économique et social européen, section VII — Comité des régions, section VIIIA — Médiateur européen et section VIIIB — Contrôleur européen de la protection des données,

vu les amendements et les propositions de modification au projet de budget général adoptés par le Parlement européen le 27 octobre 2005,

vu les modifications apportées par le Conseil aux amendements et aux propositions de modification au projet de budget général adoptés par le Parlement européen,

[1] JO L 253 du 7.10.2000, p. 42.

[2] JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

[3] JO C 172 du 18.6.1999, p. 1. Accord modifié en dernier lieu par la décision 2005/708/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 269 du 14.10.2005, p. 24).

[4] JO L 147 du 14.6.2003, p. 25.

[5] JO L 147 du 14.6.2003, p. 31.

vu la conciliation budgétaire du 24 novembre 2005, clôturée lors de la séance de trilogue du 30 novembre 2005,

vu la décision du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2005 sur la mobilisation de l'instrument de flexibilité conformément au point 24 de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999, en faveur de la réhabilitation et de la reconstruction de l'Iraq, de l'aide à la réhabilitation et à la reconstruction aux pays touchés par le tsunami, aux pays signataires du protocole sur le sucre touchés par la réforme du régime du sucre ainsi que de la politique étrangère et de sécurité commune,

vu l'article 69 et l'annexe IV du règlement du Parlement européen,

vu la résolution adoptée par le Parlement européen le 15 décembre 2005,

DÉCLARE:

La procédure prévue à l'article 272 du traité instituant la Communauté européenne et à l'article 177 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique est clôturée et le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2006 est définitivement arrêté.

Fait à Strasbourg, le 15 décembre 2005.

Le président
J. BORRELL FONTELLES

BUDGET GÉNÉRAL DE L'UNION EUROPÉENNE POUR L'EXERCICE 2006

SOMMAIRE

Page

ÉTAT GÉNÉRAL DES RECETTES

A. Introduction et financement du budget général I/9

B. État général des recettes par ligne budgétaire I/21

C. Effectifs I/113

D. Patrimoine immobilier I/161

ÉTAT DES RECETTES ET DES DÉPENSES PAR SECTION

Section I: Parlement I/165

— État des recettes I/168

— État des dépenses I/181

Section II: Conseil I/225

— État des recettes I/228

— État des dépenses I/243

Section III: Commission *(tome II)* II/1

— État des recettes II/13

— État des dépenses II/63

Section IV: Cour de justice I/289

— État des recettes I/292

— État des dépenses I/303

Section V: Cour des comptes I/351

— État des recettes I/354

— État des dépenses I/365

Section VI: Comité économique et social européen I/409

— État des recettes I/412

— État des dépenses I/423

Page

Section VII: Comité des régions I/465

— État des recettes I/468

— État des dépenses I/480

Section VIII: Médiateur européen et Contrôleur européen de la protection des données I/525

— Partie A: Médiateur européen I/529

— État des recettes I/530

— État des dépenses I/537

— Partie B: Contrôleur européen de la protection des données I/563

— État des recettes I/564

— État des dépenses I/569

SOMMAIRE — TOME I

Page

ÉTAT GÉNÉRAL DES RECETTES

A. Introduction et financement du budget général I/9

B. État général des recettes par ligne budgétaire I/21

— Titre 1: Ressources propres I/22

— Titre 3: Excédents, soldes et ajustements I/40

— Titre 4: Recettes provenant des personnes liées aux institutions et autres organismes communautaires I/50

— Titre 5: Recettes provenant du fonctionnement administratif des institutions I/59

— Titre 6: Contributions et restitutions dans le cadre des accords et programmes communautaires I/72

— Titre 7: Intérêts de retard et amendes I/93

— Titre 8: Emprunts et prêts I/97

— Titre 9: Recettes diverses I/111

C. Effectifs I/113

D. Patrimoine immobilier I/161

ÉTAT DES RECETTES ET DES DÉPENSES PAR SECTION

Section I: Parlement I/165

— État des recettes I/168

— Titre 4: Recettes provenant des personnes liées aux institutions et autres organismes communautaires I/168

— Titre 5: Recettes provenant du fonctionnement administratif de l'institution I/171

— Titre 6: Contributions et restitutions dans le cadre des accords et programmes communautaires I/177

— Titre 9: Recettes diverses I/179

— État des dépenses I/181

— Titre 1: Dépenses concernant les personnes liées à l'institution I/182

— Titre 2: Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement I/199

— Titre 3: Dépenses résultant de l'exercice par l'institution de ses missions générales I/209

— Titre 4: Dépenses résultant de l'exercice par l'institution de missions spécifiques I/219

— Titre 10: Autres dépenses I/223

Page

Section II: Conseil I/225

— État des recettes I/228

— Titre 4: Taxes diverses, prélèvements et redevances communautaires I/228

— Titre 5: Recettes provenant du fonctionnement administratif de l'institution I/231

— Titre 6: Contributions et restitutions dans le cadre des accords et programmes communautaires I/237

— Titre 7: Intérêts de retard I/239

— Titre 9: Recettes diverses I/241

— État des dépenses I/243

— Titre 1: Dépenses concernant les personnes liées à l'institution I/244

— Titre 2: Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement I/258

— Titre 3: Dépenses résultant de l'exercice de missions par l'institution I/273

— Titre 10: Autres dépenses I/286

Section IV: Cour de justice I/289

— État des recettes I/292

— Titre 4: Recettes provenant des personnes liées à l'institution I/292

— Titre 5: Recettes provenant du fonctionnement administratif de l'institution I/295

— Titre 9: Recettes diverses I/300

— État des dépenses I/303

— Titre 1: Dépenses concernant les personnes liées à l'institution I/304

— Titre 2: Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement I/330

— Titre 3: Dépenses résultant de l'exercice par l'institution de missions spécifiques I/347

— Titre 10: Autres dépenses I/349

Section V: Cour des comptes I/351

— État des recettes I/354

— Titre 4: Recettes provenant des personnes liées aux institutions et autres organismes communautaires I/354

— Titre 5: Recettes provenant du fonctionnement administratif de l'institution I/357

— Titre 9: Recettes diverses I/363

Page

— État des dépenses I/365

— Titre 1: Dépenses concernant les personnes liées à l'institution I/366

— Titre 2: Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement I/390

— Titre 10: Autres dépenses I/407

Section VI: Comité économique et social européen I/409

— État des recettes I/412

— Titre 4: Recettes provenant des personnes liées aux institutions et autres organismes communautaires I/412

— Titre 5: Recettes provenant du fonctionnement administratif de l'institution I/415

— Titre 9: Recettes diverses I/421

— État des dépenses I/423

— Titre 1: Dépenses concernant les personnes liées à l'institution I/425

— Titre 2: Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement I/446

— Titre 10: Autres dépenses I/463

Section VII: Comité des régions I/465

— État des recettes I/468

— Titre 4: Recettes provenant des personnes liées aux institutions et autres organismes communautaires I/468

— Titre 5: Recettes provenant du fonctionnement administratif de l'institution I/471

— Titre 9: Recettes diverses I/478

— État des dépenses I/480

— Titre 1: Dépenses concernant les personnes liées à l'institution I/482

— Titre 2: Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement I/504

— Titre 10: Autres dépenses I/522

Section VIII: Médiateur européen et Contrôleur européen de la protection des données I/525

— Partie A: Médiateur européen I/529

— État des recettes I/530

— Titre A-4: Taxes diverses, Prélèvements et redevances communautaires I/530

Page

— Titre A-6: Autres contributions et restitutions I/533

— Titre A-9: Recettes diverses I/535

— État des dépenses I/537

— Titre A-1: Dépenses concernant les personnes liées à l'institution I/539

— Titre A-2: Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement I/549

— Titre A-3: Dépenses résultant de l'exercice par l'institution de missions spécifiques I/555

— Titre A-10: Autres dépenses I/561

— Partie B: Contrôleur européen de la protection des données I/563

— État des recettes I/564

— Titre B-4: Taxes diverses, prélèvements et redevances communautaires I/564

— Titre B-9: Recettes diverses I/567

— État des dépenses I/569

— Titre B-1: Dépenses concernant les personnes liées à l'institution I/570

— Titre B-2: Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement I/583

— Titre B-10: Autres dépenses I/589

A. INTRODUCTION ET FINANCEMENT DU BUDGET GÉNÉRAL

INTRODUCTION

Le budget général de l'Union européenne est l'acte qui prévoit et autorise, pour chaque exercice, l'ensemble des recettes et des dépenses estimées nécessaires de la Communauté européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

L'établissement et l'exécution du budget doivent respecter les principes d'unité, de vérité budgétaire, d'annualité, d'équilibre, d'unité de compte, d'universalité, de spécialité, de bonne gestion financière et de transparence.

— Le *principe d'unité* et le *principe de vérité budgétaire* impliquent que toutes les recettes et toutes les dépenses des Communautés ainsi que celles de l'Union européenne, quand celles-ci sont mises à la charge du budget, doivent être réunies et inscrites en un seul et unique document.

— Le *principe d'annualité* signifie que le budget est voté pour un exercice à la fois et que les crédits de cet exercice, tant en engagements qu'en paiements, doivent en principe être utilisés pendant ce même exercice.

— Suivant le *principe d'équilibre*, les prévisions des recettes de l'exercice doivent être égales aux crédits de paiement pour ce même exercice. Un recours à l'emprunt pour couvrir un éventuel déficit budgétaire n'est pas compatible avec le système des ressources propres et n'est donc pas autorisé.

— Selon le *principe d'unité de compte*, le budget est établi, exécuté et fait l'objet d'une reddition des comptes en euros.

— Le *principe d'universalité* signifie que l'ensemble des recettes couvre l'ensemble des crédits de paiement sous réserve de certaines recettes, déterminées de façon limitative, qui sont affectées en vue de financer des dépenses spécifiques. Les recettes et les dépenses doivent être inscrites dans le budget pour le montant intégral, sans contraction entre elles.

— Le *principe de spécialité budgétaire* signifie que tout crédit doit avoir une destination déterminée et être affecté à un but spécifique afin d'éviter toute confusion d'un crédit avec un autre.

— Le *principe de bonne gestion financière* est défini par référence aux principes d'économie, d'efficience et d'efficacité.

— Le budget est établi dans le respect du *principe de transparence* en assurant une bonne information sur l'exécution du budget et sur la comptabilité.

En vue de renforcer la transparence de la gestion au regard des objectifs de bonne gestion financière, et notamment d'efficacité et d'efficience, le budget se présente par destination des crédits et des ressources, c'est-à-dire sur la base des activités (EBA — établissement du budget par activité).

Les dépenses autorisées dans le présent budget pour les vingt-cinq États membres actuels atteignent un montant global de 121 190,91 millions EUR en crédits d'engagement et 111 969,61 millions EUR en crédits de paiement, représentant un taux de variation de 4,51 % et de 5,95 % respectivement par rapport au budget 2005.

Les recettes budgétaires pour les vingt-cinq États membres atteignent un montant global de 111 969,61 millions EUR. Le taux uniforme d'appel de la ressource «TVA» s'établit à 0,3095 % et celui de la ressource «RNB» à 0,7267 %. Les ressources propres traditionnelles (droits de douane, droits agricoles et cotisations «sucre») représentent 12,70 % du financement du budget pour 2006. La ressource TVA représente 14,19 % et la ressource RNB 71,95 %. La prévision de recettes diverses pour cet exercice s'élève à 1 297,69 millions EUR.

Les ressources propres nécessaires au financement du budget 2006 des vingt-cinq États membres représentent 1,00 % du total du revenu national brut (RNB) de ceux-ci, au-dessous du plafond de 1,24 % du RNB fixé suivant le mode de calcul prévu à l'article 3, paragraphe 1, de la décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil du 29 septembre 2000 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 253 du 7.10.2000, p. 42).

Les tableaux qui suivent permettent de retracer, pas à pas, le calcul du financement du budget 2006 pour les vingt-cinq États membres.

FINANCEMENT DU BUDGET GÉNÉRAL

Crédits à couvrir pendant l'exercice 2006, conformément aux dispositions de l'article 1*er* de la décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil du 29 septembre 2000 relative au système des ressources propres des Communautés européennes

DÉPENSES

Description	Budget 2006	Budget 2005 (1)	Variation (en %)
1. Agriculture	50 991 020 000	48 464 850 000	+ 5,21
2. Actions structurelles	35 639 599 237	32 396 027 704	+ 10,01
3. Politiques internes	8 889 218 143	8 016 662 269	+ 10,88
4. Actions extérieures	5 369 049 920	5 476 162 603	– 1,96
5. Fonctionnement	6 656 369 817	6 292 367 368	+ 5,78
6. Réserves	458 000 000	446 000 000	+ 2,69
7. stratégie de préadhésion	2 892 850 000	3 286 990 000	– 11,99
8. Compensations	1 073 500 332	1 304 988 996	– 17,74
Total des dépenses (2)	**111 969 607 449**	**105 684 048 940**	**+ 5,95**

(1) Les chiffres de cette colonne correspondent à ceux du budget 2005 (JO L 60 du 8.3.2005, p. 1) plus les budgets rectificatifs n^{os} 1 à 8/2005.
(2) Le troisième alinéa de l'article 268 du traité instituant la Communauté européenne stipule que «le budget doit être équilibré en recettes et en dépenses».

RECETTES

Description	Budget 2006	Budget 2005 (1)	Variation (en %)
Recettes diverses (titres 4 à 9)	1 297 689 094	1 585 916 305	– 18,71
Excédent disponible de l'exercice précédent (chapitre 3 0, article 3 0 0)	p.m.	2 736 707 563	
Excédent des ressources propres résultant d'un virement de chapitres FEOGA, section «Garantie» (chapitre 3 0, article 3 0 1)	p.m.	p.m.	
Excédent de ressources propres provenant du reversement de l'excédent du Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (chapitre 3 0, article 3 0 2)	p.m.	525 961 402	
Soldes des ressources propres provenant de la TVA et des ressources propres fondées sur le PNB/RNB relatif aux exercices antérieurs (chapitres 3 1 et 3 2)	p.m.	2 451 315 772	
Total des recettes des titres 3 à 9	**1 297 689 094**	**7 299 901 042**	**– 82,22**
Montant net des droits de douane, des droits agricoles et des cotisations dans le secteur du sucre (chapitres 1 0, 1 1 et 1 2)	14 225 100 000	13 944 000 000	+ 2,02
Ressources propres «TVA» au taux uniforme (tableaux 1 et 2, chapitre 1 3)	15 884 321 797	15 556 051 275	+ 2,11
Reste à financer par la ressource complémentaire (ressources propres «RNB», tableaux 3 et 4, chapitre 1 4)	80 562 496 558	68 884 096 623	+ 16,95
Crédits à couvrir par les ressources propres visées à l'article 2 de la décision 2000/597/CE, Euratom (2)	**110 671 918 355**	**98 384 147 898**	**+ 12,49**
Total des recettes (3)	**111 969 607 449**	**105 684 048 940**	**+ 5,95**

(1) Les chiffres de cette colonne correspondent à ceux du budget 2005 (JO L 60 du 8.3.2005, p. 1) plus les budgets rectificatifs n^{os} 1 à 8/2005.

(2) Les ressources propres pour le budget 2006 sont déterminées sur la base des prévisions budgétaires adoptées lors de la 133^{e} réunion du comité consultatif des ressources propres du 8 avril 2005.

(3) Le troisième alinéa de l'article 268 du traité instituant la Communauté européenne stipule que «le budget doit être équilibré en recettes et en dépenses».

TABLEAU 1

Calcul de l'écrêtement des assiettes harmonisées de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1, point c), de la décision 2000/597/CE, Euratom

États membres	1 % de l'assiette «TVA» non écrêtée	1 % du revenu national brut	Taux d'écrêtement (en %)	1 % du revenu national brut multiplié par le taux d'écrêtement	1 % de l'assiette «TVA» écrêtée (1)	États membres dont l'assiette «TVA» est écrêtée
	(1)	(2)	(4)	(5)	(6)	(7)
Belgique	1 310 215 000	3 128 969 000	50	1 564 484 500	1 310 215 000	
République tchèque	602 106 000	994 862 000	50	497 431 000	497 431 000	République tchèque
Danemark	819 859 000	2 099 021 000	50	1 049 510 500	819 859 000	
Allemagne	9 799 832 000	22 810 270 000	50	11 405 135 000	9 799 832 000	
Estonie	55 930 000	98 555 000	50	49 277 500	49 277 500	Estonie
Grèce	1 072 870 000	1 893 940 000	50	946 970 000	946 970 000	Grèce
Espagne	5 426 125 000	9 003 310 000	50	4 501 655 000	4 501 655 000	Espagne
France	8 370 700 000	17 612 620 000	50	8 806 310 000	8 370 700 000	
Irlande	789 535 000	1 416 737 000	50	708 368 500	708 368 500	Irlande
Italie	6 337 513 000	14 454 499 000	50	7 227 249 500	6 337 513 000	
Chypre	108 709 000	135 816 000	50	67 908 000	67 908 000	Chypre
Lettonie	57 459 000	129 939 000	50	64 969 500	57 459 000	
Lituanie	132 640 000	210 135 000	50	105 067 500	105 067 500	Lituanie
Luxembourg	170 252 000	256 440 000	50	128 220 000	128 220 000	Luxembourg
Hongrie	404 168 000	906 498 000	50	453 249 000	404 168 000	
Malte	35 810 000	45 841 000	50	22 920 500	22 920 500	Malte
Pays-Bas	2 359 925 000	4 865 105 000	50	2 432 552 500	2 359 925 000	
Autriche	1 084 190 000	2 479 885 000	50	1 239 942 500	1 084 190 000	
Pologne	1 325 076 000	2 398 275 000	50	1 199 137 500	1 199 137 500	Pologne
Portugal	941 550 000	1 429 050 000	50	714 525 000	714 525 000	Portugal
Slovénie	158 752 000	292 944 000	50	146 472 000	146 472 000	Slovénie
Slovaquie	165 376 000	394 000 000	50	197 000 000	165 376 000	
Finlande	699 620 000	1 613 560 000	50	806 780 000	699 620 000	
Suède	1 268 455 000	3 078 609 000	50	1 539 304 500	1 268 455 000	
Royaume-Uni	9 765 154 000	19 112 000 000	50	9 556 000 000	9 556 000 000	Royaume-Uni
Total	**53 261 821 000**	**110 860 880 000**		**55 430 440 000**	**51 321 264 500**	

(1) L'assiette à prendre en compte n'excède pas 50 % du RNB.

Calcul du taux uniforme d'appel des ressources propres «TVA» (article 2, paragraphe 4, de la décision 2000/597/CE, Euratom):

Taux uniforme (%) = taux d'appel maximal – taux gelé

A. Le taux d'appel maximal est fixé à 0,50 % pour l'année 2006.

B. Détermination du taux gelé par la correction des déséquilibres budgétaires accordée au Royaume-Uni [article 2, paragraphe 4, point b), de la décision 2000/597/CE, Euratom]

1) Calcul de la part théorique des pays avec une charge financière limitée

Selon l'article 5, paragraphe 1, de la décision 2000/597/CE, Euratom, la contribution financière de l'Allemagne (D), des Pays-Bas (NL), de l'Autriche (A) et de la Suède (S) est limitée à un quart de leur contribution normale.

Formule d'un pays à charge financière limitée, par exemple l'Allemagne:

Contribution «TVA» théorique de l'Allemagne = [assiette «TVA» écrêtée de l'Allemagne / (assiette «TVA» écrêtée de l'UE – assiette «TVA» écrêtée du Royaume-Uni)] × 1/4 × correction en faveur du Royaume-Uni

Exemple chiffré: Allemagne

Contribution «TVA» théorique de l'Allemagne = 9 799 832 000 / (51 321 264 500 – 9 556 000 000) × 1/4 × 5 685 342 107 = 333 503 200

2) Calcul du taux gelé

Taux gelé = [correction en faveur du Royaume-Uni – contributions TVA théoriques (D + NL + A + S)] / [assiette «TVA» écrêtée de l'UE – assiettes «TVA» écrêtées (Royaume-Uni+ D + NL + A + S)]

Taux gelé = 5 685 342 107 – (333 503 200 + 80 311 840 + 36 896 636 + 43 167 455)] / [51 321 264 500 – (9 556 000 000 + 9 799 832 000 + 2 359 925 000 + 1 084 190 000 + 1 268 455 000)]

Taux gelé = 0,190492392346244 %

Taux uniforme:

0,5 % – 0,190492392346244 % = 0,309507607653756 %

TABLEAU 2

Répartition des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1, point c), de la décision 2000/597/CE, Euratom (chapitre 1 3)

États membres	1 % de l'assiette «TVA» écrêtée	Taux maximal d'appel «TVA» (en %)	Taux uniforme de ressources propres «TVA» (en %)	Ressources propres «TVA» au taux uniforme
	(1)	(2)	(3)	(4) = (1) × (3)
Belgique	1 310 215 000	0,50	0,309507608	405 521 510
République tchèque	497 431 000	0,50	0,309507608	153 958 679
Danemark	819 859 000	0,50	0,309507608	253 752 598
Allemagne	9 799 832 000	0,50	0,309507608	3 033 122 558
Estonie	49 277 500	0,50	0,309507608	15 251 761
Grèce	946 970 000	0,50	0,309507608	293 094 419
Espagne	4 501 655 000	0,50	0,309507608	1 393 296 470
France	8 370 700 000	0,50	0,309507608	2 590 795 331
Irlande	708 368 500	0,50	0,309507608	219 245 440
Italie	6 337 513 000	0,50	0,309507608	1 961 508 487
Chypre	67 908 000	0,50	0,309507608	21 018 043
Lettonie	57 459 000	0,50	0,309507608	17 783 998
Lituanie	105 067 500	0,50	0,309507608	32 519 191
Luxembourg	128 220 000	0,50	0,309507608	39 685 065
Hongrie	404 168 000	0,50	0,309507608	125 093 071
Malte	22 920 500	0,50	0,309507608	7 094 069
Pays-Bas	2 359 925 000	0,50	0,309507608	730 414 741
Autriche	1 084 190 000	0,50	0,309507608	335 565 053
Pologne	1 199 137 500	0,50	0,309507608	371 142 179
Portugal	714 525 000	0,50	0,309507608	221 150 923
Slovénie	146 472 000	0,50	0,309507608	45 334 198
Slovaquie	165 376 000	0,50	0,309507608	51 185 130
Finlande	699 620 000	0,50	0,309507608	216 537 712
Suède	1 268 455 000	0,50	0,309507608	392 596 472
Royaume-Uni	9 556 000 000	0,50	0,309507608	2 957 654 699
Total	**51 321 264 500**			**15 884 321 797**

TABLEAU 3

Détermination du taux uniforme et répartition des ressources fondées sur le revenu national brut conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1, point d), de la décision 2000/597/CE, Euratom (chapitre 1 4)

États membres	1 % du revenu national brut	Taux uniforme des ressources propres «assiette complémentaire»	Ressources propres «assiette complémentaire» au taux uniforme
	(1)	(2)	(3) = (1) × (2)
Belgique	3 128 969 000		2 273 818 811
République tchèque	994 862 000		722 965 274
Danemark	2 099 021 000		1 525 356 574
Allemagne	22 810 270 000		16 576 201 617
Estonie	98 555 000		71 619 825
Grèce	1 893 940 000		1 376 324 405
Espagne	9 003 310 000		6 542 696 855
France	17 612 620 000		12 799 074 282
Irlande	1 416 737 000		1 029 541 437
Italie	14 454 499 000		10 504 070 741
Chypre	135 816 000		98 697 359
Lettonie	129 939 000	0,7266991 (1)	94 426 548
Lituanie	210 135 000		152 704 906
Luxembourg	256 440 000		186 354 705
Hongrie	906 498 000		658 751 239
Malte	45 841 000		33 312 611
Pays-Bas	4 865 105 000		3 535 467 198
Autriche	2 479 885 000		1 802 130 082
Pologne	2 398 275 000		1 742 824 172
Portugal	1 429 050 000		1 038 489 282
Slovénie	292 944 000		212 882 128
Slovaquie	394 000 000		286 319 427
Finlande	1 613 560 000		1 172 572 525
Suède	3 078 609 000		2 237 222 246
Royaume-Uni	19 112 000 000		13 888 672 309
Total	**110 860 880 000**		**80 562 496 558**

(1) Calcul du taux: (80 562 496 558) / (110 860 880 000) = 0,72669905342624 %.

TABLEAU 4

Ressources fondées sur le RNB — Financement des réserves [article 2, paragraphe 1, point d), et article 6 de la décision 2000/597/CE, Euratom] (chapitre 1 4)

États membres	Réserve, prêts et garantie de prêts	Réserve d'aide d'urgence	Ressources propres «RNB», réserves exclues	Ressources propres «RNB» au taux uniforme
	(1)	(2)	(3)	(4) = (1) + (2) + (3)
Belgique	6 463 361	6 463 361	2 260 892 089	2 273 818 811
République tchèque	2 055 039	2 055 039	718 855 196	722 965 274
Danemark	4 335 847	4 335 847	1 516 684 880	1 525 356 574
Allemagne	47 118 080	47 118 080	16 481 965 457	16 576 201 617
Estonie	203 580	203 580	71 212 665	71 619 825
Grèce	3 912 221	3 912 221	1 368 499 963	1 376 324 405
Espagne	18 597 705	18 597 705	6 505 501 445	6 542 696 855
France	36 381 544	36 381 544	12 726 311 194	12 799 074 282
Irlande	2 926 486	2 926 486	1 023 688 465	1 029 541 437
Italie	29 857 965	29 857 965	10 444 354 811	10 504 070 741
Chypre	280 549	280 549	98 136 261	98 697 359
Lettonie	268 409	268 409	93 889 730	94 426 548
Lituanie	434 066	434 066	151 836 774	152 704 906
Luxembourg	529 716	529 716	185 295 273	186 354 705
Hongrie	1 872 509	1 872 509	655 006 221	658 751 239
Malte	94 692	94 692	33 123 227	33 312 611
Pays-Bas	10 049 614	10 049 614	3 515 367 970	3 535 467 198
Autriche	5 122 579	5 122 579	1 791 884 924	1 802 130 082
Pologne	4 954 002	4 954 002	1 732 916 168	1 742 824 172
Portugal	2 951 920	2 951 920	1 032 585 442	1 038 489 282
Slovénie	605 120	605 120	211 671 888	212 882 128
Slovaquie	813 867	813 867	284 691 693	286 319 427
Finlande	3 333 053	3 333 053	1 165 906 419	1 172 572 525
Suède	6 359 335	6 359 335	2 224 503 576	2 237 222 246
Royaume-Uni	39 478 741	39 478 741	13 809 714 827	13 888 672 309
Total	**229 000 000**	**229 000 000**	**80 104 496 558**	**80 562 496 558**
Pourcentage du «1 % RNB»	0,0021	0,0021	0,7226	0,7267

TABLEAU 5

Correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni au titre de l'exercice 2005 conformément aux dispositions de l'article 4 de la décision 2000/597/CE, Euratom (chapitre 1 5)

Description	Coefficient (1) (%)	Montant
1. Part du Royaume-Uni (en %) dans le total des assiettes «TVA» non écrêtées indicatives	17,8134	
2. Part du Royaume-Uni (en %) dans le total des dépenses réparties, compte tenu des dépenses de préadhésion	7,1843	
3. (1) – (2)	10,6290	
4. Dépense répartie totale		**93 429 615 393**
5. Dépenses de préadhésion (2)		1 755 539 532
6. Dépense répartie totale tenant compte des dépenses de préadhésion = (4) – (5)		91 674 075 861
7. Montant initial de la correction britannique = (3) × (6) × 0,66		6 431 081 164
8. Avantage du Royaume-Uni (3)		747 129 835
9. Compensation de base pour le Royaume-Uni = (7) – (8)		5 683 951 329
10. Gains exceptionnels de ressources propres traditionnelles (4)		– 1 390 778
11. Correction en faveur du Royaume-Uni = (9) – (10)		5 685 342 107

(1) Chiffres arrondis.

(2) Le montant des dépenses de préadhésion correspond aux paiements effectués au profit des dix nouveaux États membres (qui ont adhéré à l'UE le 1er mai 2004) au titre des crédits de 2003, ajusté en appliquant le déflateur du PIB de l'UE pour 2004. Ce montant est déduit de la dépense répartie totale afin que les dépenses non compensées avant l'élargissement le demeurent après celui-ci.

(3) L'«avantage du Royaume-Uni» correspond aux effets découlant pour le Royaume-Uni du passage à la TVA écrêtée et de l'introduction de la ressource propre fondée sur le PNB/RNB.

(4) Ces gains exceptionnels correspondent aux gains nets résultant pour le Royaume-Uni de l'augmentation — de 10 à 25 % au 1er janvier 2001 — du pourcentage des ressources propres traditionnelles conservé par les États membres pour couvrir les frais de perception des ressources propres traditionnelles (RPT).

TABLEAU 6

Calcul du financement de la correction en faveur du Royaume-Uni arrêtée à – 5 685 342 107 EUR (chapitre 1 5)

États membres	Parts dans les assiettes «RNB»	Parts sans le Royaume-Uni	Parts sans l'Allemagne, les Pays-Bas, l'Autriche, la Suède et le Royaume-Uni	Trois quarts de la part de l'Allemagne, des Pays-Bas, de l'Autriche et de la Suède dans la colonne (2)	Colonne (4) répartie selon la clé de la colonne (3)	Clé de financement	Clé de financement appliquée à la correction
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6) = (2) + (4) + (5)	(7)
Belgique	2,82	3,41	5,35		1,45	4,86	276 481 607
République tchèque	0,90	1,08	1,70		0,46	1,55	87 907 884
Danemark	1,89	2,29	3,59		0,97	3,26	185 473 457
Allemagne	20,58	24,86	0,00	– 18,65	0,00	6,22	353 367 227
Estonie	0,09	0,11	0,17		0,05	0,15	8 708 506
Grèce	1,71	2,06	3,24		0,88	2,94	167 352 113
Espagne	8,12	9,81	15,39		4,18	13,99	795 549 465
France	15,89	19,20	30,10		8,18	27,37	1 556 284 347
Irlande	1,28	1,54	2,42		0,66	2,20	125 185 555
Italie	13,04	15,75	24,70		6,71	22,47	1 277 226 814
Chypre	0,12	0,15	0,23		0,06	0,21	12 000 958
Lettonie	0,12	0,14	0,22		0,06	0,20	11 481 655
Lituanie	0,19	0,23	0,36		0,10	0,33	18 567 925
Luxembourg	0,23	0,28	0,44		0,12	0,40	22 659 522
Hongrie	0,82	0,99	1,55		0,42	1,41	80 099 874
Malte	0,04	0,05	0,08		0,02	0,07	4 050 597
Pays-Bas	4,39	5,30	0,00	– 3,98	0,00	1,33	75 368 185
Autriche	2,24	2,70	0,00	– 2,03	0,00	0,68	38 417 348
Pologne	2,16	2,61	4,10		1,11	3,73	211 916 106
Portugal	1,29	1,56	2,44		0,66	2,22	126 273 555
Slovénie	0,26	0,32	0,50		0,14	0,46	25 885 085
Slovaquie	0,36	0,43	0,67		0,18	0,61	34 814 584
Finlande	1,46	1,76	2,76		0,75	2,51	142 577 207
Suède	2,78	3,36	0,00	– 2,52	0,00	0,84	47 692 531
Royaume-Uni	17,24	0,00	0,00		0,00	0,00	—
Total	**100,00**	**100,00**	**100,00**	**– 27,17**	**27,17**	**100,00**	**5 685 342 107**

Les calculs sont effectués avec une précision de quinze décimales.

TABLEAU 7

Récapitulation du financement du budget général par type de ressource propre et par État membre

États membres	Droits agricoles nets (75 %)	Cotisations nettes dans le secteur du sucre et de l'isoglucose (75 %)	Droits de douane nets (75 %)	Total des ressources propres traditionnelles nettes (75 %)	Ressources propres «TVA» au taux uniforme	Ressources propres «RNB», réserves exclues	Ressources propres «RNB», réserves	Correction en faveur du Royaume-Uni	Total des ressources propres (1)	Participation au financement total (%)
	(1)	(2)	(3)	(4) = (1) + (2) + (3)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9) = (4) + (5) + (6) + (7) + (8)	(10)
Belgique	10 800 000	33 600 000	1 441 900 000	1 486 300 000	405 521 510	2 260 892 089	12 926 722	276 481 607	4 442 121 928	4,01
République tchèque	2 600 000	6 500 000	158 800 000	167 900 000	153 958 679	718 855 196	4 110 078	87 907 884	1 132 731 837	1,02
Danemark	15 800 000	19 100 000	226 400 000	261 300 000	253 752 598	1 516 684 880	8 671 694	185 473 457	2 225 882 629	2,01
Allemagne	115 500 000	159 900 000	2 517 300 000	2 792 700 000	3 033 122 558	16 481 965 457	94 236 160	353 367 227	22 755 391 402	20,56
Estonie	400 000	—	16 900 000	17 300 000	15 251 761	71 212 665	407 160	8 708 506	112 880 092	0,10
Grèce	7 300 000	4 100 000	191 300 000	202 700 000	293 094 419	1 368 499 963	7 824 442	167 352 113	2 039 470 937	1,84
Espagne	38 000 000	16 600 000	1 101 900 000	1 156 500 000	1 393 296 470	6 505 501 445	37 195 410	795 549 465	9 888 042 790	8,93
France	58 900 000	153 000 000	1 027 300 000	1 239 200 000	2 590 795 331	12 726 311 194	72 763 088	1 556 284 347	18 185 353 960	16,43
Irlande	400 000	4 700 000	149 900 000	155 000 000	219 245 440	1 023 688 465	5 852 972	125 185 555	1 528 972 432	1,38
Italie	58 900 000	21 100 000	1 333 100 000	1 413 100 000	1 961 508 487	10 444 354 811	59 715 930	1 277 226 814	15 155 906 042	13,69
Chypre	1 900 000	—	38 200 000	40 100 000	21 018 043	98 136 261	561 098	12 000 958	171 816 360	0,16
Lettonie	400 000	600 000	19 700 000	20 700 000	17 783 998	93 889 730	536 818	11 481 655	144 392 201	0,13
Lituanie	1 300 000	1 000 000	32 000 000	34 300 000	32 519 191	151 836 774	868 132	18 567 925	238 092 022	0,22
Luxembourg	100 000	—	13 800 000	13 900 000	39 685 065	185 295 273	1 059 432	22 659 522	262 599 292	0,24
Hongrie	3 200 000	5 300 000	130 400 000	138 900 000	125 093 071	655 006 221	3 745 018	80 099 874	1 002 844 184	0,91
Malte	1 200 000		9 000 000	10 200 000	7 094 069	33 123 227	189 384	4 050 597	54 657 277	0,05
Pays-Bas	170 000 000	37 400 000	1 209 300 000	1 416 700 000	730 414 741	3 515 367 970	20 099 228	75 368 185	5 757 950 124	5,20
Autriche	4 000 000	15 200 000	186 100 000	205 300 000	335 565 053	1 791 884 924	10 245 158	38 417 348	2 381 412 483	2,15
Pologne	20 900 000	30 500 000	217 900 000	269 300 000	371 142 179	1 732 916 168	9 908 004	211 916 106	2 595 182 457	2,34
Portugal	19 900 000	1 900 000	93 900 000	115 700 000	221 150 923	1 032 585 442	5 903 840	126 273 555	1 501 613 760	1,36
Slovénie	100 000	500 000	31 100 000	31 700 000	45 334 198	211 671 888	1 210 240	25 885 085	315 801 411	0,29
Slovaquie	600 000	5 200 000	46 800 000	52 600 000	51 185 130	284 691 693	1 627 734	34 814 584	424 919 141	0,38
Finlande	3 000 000	3 600 000	100 200 000	106 800 000	216 537 712	1 165 906 419	6 666 106	142 577 207	1 638 487 444	1,48
Suède	8 700 000	8 800 000	313 700 000	331 200 000	392 596 472	2 224 503 576	12 718 670	47 692 531	3 008 711 249	2,72
Royaume-Uni	219 600 000	27 600 000	2 298 500 000	2 545 700 000	2 957 654 699	13 809 714 827	78 957 482	– 5 685 342 107	13 706 684 901	12,38
Total	**763 500 000**	**556 200 000**	**12 905 400 000**	**14 225 100 000**	**15 884 321 797**	**80 104 496 558**	**458 000 000**	—	**110 671 918 355**	**100,00**

(1) Total des ressources propres en pourcentage du RNB: (110 671 918 355) / (11 086 088 000 000) = 1,00 %; plafond des ressources propres en pourcentage du RNB: 1,24 %.

B. ÉTAT GÉNÉRAL DES RECETTES PAR LIGNE BUDGÉTAIRE

Titre	Intitulé	Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
1	RESSOURCES PROPRES	110 671 918 355	98 384 147 898	95 051 421 648,09
3	EXCÉDENTS, SOLDES ET AJUSTEMENTS	p.m.	5 713 984 737	5 694 872 994,11
4	RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUX AUTRES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES	1 034 904 640	798 460 359	762 985 620,08
5	RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES INSTITUTIONS	78 630 000	54 035 000	180 921 358,92
6	CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS ET DES PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES	15 000 000	360 000 000	1 275 865 940,11
7	INTÉRÊTS DE RETARD ET AMENDES	120 000 000	318 000 000	470 135 008,34
8	EMPRUNTS ET PRÊTS	29 028 454	25 359 946	31 484 111,81
9	RECETTES DIVERSES	20 126 000	30 061 000	44 259 565,89
	TOTAL GÉNÉRAL	**111 969 607 449**	**105 684 048 940**	**103 511 946 247,35**

TITRE 1

RESSOURCES PROPRES

CHAPITRE 1 0 — DROITS AGRICOLES ÉTABLIS PAR LES INSTITUTIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES SUR LES ÉCHANGES AVEC LES PAYS NON MEMBRES DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE [ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2000/597/CE, EURATOM]

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2000/597/CE, EURATOM]

Article Poste	Intitulé	Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
	CHAPITRE 1 0			
1 0 0	***Droits agricoles établis par les institutions des Communautés européennes sur les échanges avec les pays non membres dans le cadre de la politique agricole commune [article 2, paragraphe 1, point a), de la décision 2000/597/CE, Euratom]***			
1 0 0 0	Droits agricoles établis par les institutions des Communautés européennes sur les échanges avec les pays non membres dans le cadre de la politique agricole commune [article 2, paragraphe 1, point a), de la décision 2000/597/CE, Euratom]	763 500 000	1 119 400 000	1 313 393 181,17
	Total de l'article 1 0 0	763 500 000	1 119 400 000	1 313 393 181,17
	TOTAL DU CHAPITRE 1 0	763 500 000	1 119 400 000	1 313 393 181,17
	CHAPITRE 1 1			
1 1 0	***Cotisations à la production du sucre***	547 100 000	628 700 000	413 144 497,22
1 1 1	***Cotisations liées au stockage du sucre***	p.m.	p.m.	– 85 802,17
1 1 2	***Cotisations à la production d'isoglucose***	6 700 000	7 200 000	3 707 832,67
1 1 3	***Montants perçus sur la production du sucre C, de l'isoglucose C et du sirop d'inuline C non exportée***	p.m.	p.m.	– 18 093 826,88
1 1 4	***Montants perçus au titre du sucre C et de l'isoglucose C de substitution***	p.m.	p.m.	0,—
1 1 5	***Cotisation à la production du sirop d'inuline***	2 400 000	2 100 000	2 949 953,77
1 1 6	***Cotisation complémentaire instaurée par le règlement (CEE) nº 1107/88***	p.m.	155 800 000	17,93
	TOTAL DU CHAPITRE 1 1	556 200 000	793 800 000	401 622 672,54

CHAPITRE 1 2 — DROITS DE DOUANE ET AUTRES DROITS VISÉS À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT B), DE LA DÉCISION 2000/597/CE, EURATOM

CHAPITRE 1 3 — RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT C), DE LA DÉCISION 2000/597/CE, EURATOM

CHAPITRE 1 4 — RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE REVENU NATIONAL BRUT CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT D), ET DE L'ARTICLE 6 DE LA DÉCISION 2000/597/CE, EURATOM

Article Poste	Intitulé	Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
	CHAPITRE 1 2			
1 2 0	***Droits de douane et autres droits visés à l'article 2, paragraphe 1, point b), de la décision 2000/597/CE, Euratom***	12 905 400 000	12 030 800 000	10 592 094 999,20
	TOTAL DU CHAPITRE 1 2	12 905 400 000	12 030 800 000	10 592 094 999,20
	CHAPITRE 1 3			
1 3 0	***Ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1, point c), de la décision 2000/597/CE, Euratom***	15 884 321 797	15 556 051 275	13 679 345 946,60
	TOTAL DU CHAPITRE 1 3	15 884 321 797	15 556 051 275	13 679 345 946,60
	CHAPITRE 1 4			
1 4 0	***Ressources propres fondées sur le revenu national brut conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1, point d), et de l'article 6 de la décision 2000/597/CE, Euratom***			
1 4 0 0	Ressources propres fondées sur le revenu national brut conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1, point d), de la décision 2000/597/CE, Euratom, à l'exception de celles correspondant à la réserve pour prêts et garantie de prêts et à la réserve d'aide d'urgence	80 104 496 558	68 438 096 623	69 030 693 519,50
1 4 0 2	Ressources propres fondées sur le revenu national brut conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1, point d), et de l'article 6 de la décision 2000/597/CE, Euratom, correspondant à la réserve pour prêts et garantie de prêts	229 000 000	223 000 000	183 525 964,54
1 4 0 3	Ressources propres fondées sur le revenu national brut conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1, point d), et de l'article 6 de la décision 2000/597/CE, Euratom, correspondant à la réserve d'aide d'urgence	229 000 000	223 000 000	0,—
	Total de l'article 1 4 0	80 562 496 558	68 884 096 623	69 214 219 484,04
	TOTAL DU CHAPITRE 1 4	80 562 496 558	68 884 096 623	69 214 219 484,04

CHAPITRE 1 5 — CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
	CHAPITRE 1 5			
1 5 0	***Correction des déséquilibres budgétaires accordée au Royaume-Uni conformément aux dispositions des articles 4 et 5 de la décision 2000/597/CE, Euratom***	0	0	– 149 254 635,46
	TOTAL DU CHAPITRE 1 5	0	0	– 149 254 635,46
	Total du titre 1	**110 671 918 355**	**98 384 147 898**	**95 051 421 648,09**

TITRE 1

RESSOURCES PROPRES

CHAPITRE 1 0 — DROITS AGRICOLES ÉTABLIS PAR LES INSTITUTIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES SUR LES ÉCHANGES AVEC LES PAYS NON MEMBRES DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE [ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2000/597/CE, EURATOM]

1 0 0 Droits agricoles établis par les institutions des Communautés européennes sur les échanges avec les pays non membres dans le cadre de la politique agricole commune [article 2, paragraphe 1, point a), de la décision 2000/597/CE, Euratom]

1 0 0 0 Droits agricoles établis par les institutions des Communautés européennes sur les échanges avec les pays non membres dans le cadre de la politique agricole commune [article 2, paragraphe 1, point a), de la décision 2000/597/CE, Euratom]

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
763 500 000	1 119 400 000	1 313 393 181,17

Les droits agricoles sont des droits perçus sur les importations de produits agricoles réglementés en provenance des pays tiers, en vue de compenser la différence entre les prix mondiaux et les niveaux de prix qu'il a été convenu d'atteindre à l'intérieur de la Communauté.

À partir de 2003, les prévisions sont inscrites en net (sans les frais de perception).

Bases légales

Décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil du 29 septembre 2000 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 253 du 7.10.2000, p. 42), et notamment son article 2, paragraphe 1, point a).

États membres	Budget 2006	Budget 2005	Exécution 2004
Belgique	10 800 000	15 847 010	18 956 640,10
République tchèque	2 600 000	3 825 140	2 266 375,79
Danemark	15 800 000	23 087 454	27 687 373,36
Allemagne	115 500 000	169 399 073	203 080 204,83
Estonie	400 000	683 061	376 013,95
Grèce	7 300 000	10 792 360	12 860 743,64
Espagne	38 000 000	55 737 759	66 799 309,68
France	58 900 000	86 338 882	103 453 065,97
Irlande	400 000	546 449	691 320,88
Italie	58 900 000	86 338 882	103 592 670,05
Chypre	1 900 000	2 732 243	1 663 615,24
Lettonie	400 000	546 449	322 701,07
Lituanie	1 300 000	1 775 958	1 105 313,88
Luxembourg	100 000	136 612	240 035,78
Hongrie	3 200 000	4 644 813	2 805 783,88
Malte	1 200 000	1 775 958	1 034 859,88
Pays-Bas	170 000 000	249 180 571	298 766 866,75
Autriche	4 000 000	5 874 323	7 079 076,30
Pologne	20 900 000	30 601 123	18 377 737,66
Portugal	19 900 000	29 235 001	34 981 471,85
Slovénie	100 000	136 612	104 644,—
Slovaquie	600 000	956 285	552 141,95
Finlande	3 000 000	4 371 589	5 252 871,50
Suède	8 700 000	12 841 543	15 356 881,28
Royaume-Uni	219 600 000	321 994 850	385 985 461,90
Total du poste 1 0 0 0	763 500 000	1 119 400 000	1 313 393 181,17

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2000/597/CE, EURATOM]

1 1 0 Cotisations à la production du sucre

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
547 100 000	628 700 000	413 144 497,22

L'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre prévoit que les entreprises sucrières versent des cotisations à la production de base et B visant à couvrir les dépenses de soutien du marché.

Toutefois, le plafonnement de ces cotisations prévu à l'article 15 du règlement (CE) nº 1260/2001 peut conduire à ce qu'elles ne couvrent pas totalement la perte globale prévisible due à l'existence d'un excédent exportable et calculé conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 dudit article. Dans ce cas, la cotisation complémentaire visée à l'article 1 1 6 de ce chapitre est à verser par les entreprises sucrières conformément aux dispositions de l'article 16 du règlement (CE) nº 1260/2001.

À partir de 2003, les prévisions sont inscrites en net (sans les frais de perception).

Bases légales

Règlement (CE) nº 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO L 178 du 30.6.2001, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 39/2004 de la Commission (JO L 6 du 10.1.2004, p. 16).

États membres	Budget 2006	Budget 2005	Exécution 2004
Belgique	30 600 000	33 100 000	25 974 363,01
République tchèque	6 500 000	6 600 000	0,—
Danemark	19 100 000	20 700 000	15 992 095,55
Allemagne	159 300 000	172 100 000	133 044 587,91
Estonie	—	—	0,—
Grèce	3 900 000	8 200 000	2 335 871,53
Espagne	15 800 000	16 400 000	14 478 814,68
France	152 400 000	164 400 000	128 060 899,50
Irlande	4 700 000	5 100 000	4 173 663,91
Italie	20 800 000	57 800 000	9 046 719,13
Chypre	—	—	0,—
Lettonie	600 000	600 000	0,—
Lituanie	1 000 000	1 000 000	0,—
Luxembourg	—	—	0,—
Hongrie	4 100 000	5 400 000	0,—
Malte	—	—	0,—
Pays-Bas	36 600 000	39 600 000	30 822 216,39
Autriche	15 200 000	16 400 000	12 872 803,30
Pologne	30 300 000	31 600 000	0,—
Portugal	1 700 000	2 100 000	1 466 724,68
Slovénie	500 000	400 000	0,—
Slovaquie	4 700 000	5 300 000	0,—
Finlande	3 400 000	3 600 000	3 059 892,28
Suède	8 800 000	9 300 000	7 798 912,97
Royaume-Uni	27 100 000	29 000 000	24 016 932,38
Total de l'article 1 1 0	547 100 000	628 700 000	413 144 497,22

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2000/597/CE, EURATOM] *(suite)*

1 1 1 Cotisations liées au stockage du sucre

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	– 85 802,17

Cet article est destiné à enregistrer les recettes provenant de reliquats de la cotisation au stockage du sucre, car le règlement (CE) nº 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO L 178 du 30.6.2001, p. 1) a supprimé la cotisation au stockage.

Par ailleurs, cet article est destiné à enregistrer les montants dus, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) nº 65/82 de la Commission du 13 janvier 1982 établissant les modalités d'application pour le report de sucre à la campagne de commercialisation suivante (JO L 9 du 14.1.1982, p. 14), en cas de non-respect de l'obligation de stockage du sucre reporté et les montants dus conformément au règlement (CEE) nº 1789/81 du Conseil en cas de non-respect des règles générales relatives au régime de stock minimal dans le secteur du sucre.

À partir de 2003, les prévisions sont inscrites en net (sans les frais de perception).

États membres	Budget 2006	Budget 2005	Exécution 2004
Belgique	p.m.	p.m.	0,—
République tchèque	p.m.	p.m.	0,—
Danemark	p.m.	p.m.	0,—
Allemagne	p.m.	p.m.	0,—
Estonie	—	—	0,—
Grèce	p.m.	p.m.	0,—
Espagne	p.m.	p.m.	0,—
France	p.m.	p.m.	– 85 802,17
Irlande	p.m.	p.m.	0,—
Italie	p.m.	p.m.	0,—
Chypre	—	—	0,—
Lettonie	p.m.	p.m.	0,—
Lituanie	p.m.	p.m.	0,—
Luxembourg	—	—	0,—
Hongrie	p.m.	p.m.	0,—
Malte	—	—	0,—
Pays-Bas	p.m.	p.m.	0,—
Autriche	p.m.	p.m.	0,—
Pologne	p.m.	p.m.	0,—
Portugal	p.m.	p.m.	0,—
Slovénie	p.m.	p.m.	0,—
Slovaquie	p.m.	p.m.	0,—
Finlande	p.m.	p.m.	0,—
Suède	p.m.	p.m.	0,—
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	0,—
Total de l'article 1 1 1	p.m.	p.m.	– 85 802,17

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2000/597/CE, EURATOM] *(suite)*

1 1 2 Cotisations à la production d'isoglucose

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
6 700 000	7 200 000	3 707 832,67

L'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre prévoit que les entreprises productrices d'isoglucose versent des cotisations à la production de base et B destinées à couvrir les dépenses de soutien du marché.

Toutefois, le plafonnement de ces cotisations prévu à l'article 15 du règlement (CE) nº 1260/2001 peut conduire à ce qu'elles ne couvrent pas totalement la perte globale prévisible due à l'existence d'un excédent exportable calculé conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 dudit article. Dans ce cas, la cotisation complémentaire visée à l'article 1 1 6 de ce chapitre est à verser par les entreprises productrices d'isoglucose conformément aux dispositions de l'article 16 du règlement (CE) nº 1260/2001.

À partir de 2003, les prévisions sont inscrites en net (sans les frais de perception).

Bases légales

Règlement (CE) nº 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO L 178 du 30.6.2001, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 39/2004 de la Commission (JO L 6 du 10.1.2004, p. 16).

États membres	Budget 2006	Budget 2005	Exécution 2004
Belgique	1 400 000	1 400 000	1 112 240,02
République tchèque	—	300 000	0,—
Danemark	—	—	0,—
Allemagne	600 000	700 000	491 855,91
Estonie	—	—	0,—
Grèce	200 000	200 000	183 203,80
Espagne	800 000	900 000	758 656,49
France	400 000	400 000	298 719,75
Irlande	—	—	0,—
Italie	300 000	400 000	288 451,11
Chypre	—	—	0,—
Lettonie	—	—	0,—
Lituanie	—	100 000	0,—
Luxembourg	—	—	0,—
Hongrie	1 200 000	200 000	0,—
Malte	—	—	0,—
Pays-Bas	200 000	200 000	129 303,68
Autriche	—	—	0,—
Pologne	200 000	1 300 000	0,—
Portugal	200 000	200 000	140 923,53
Slovénie	—	—	0,—
Slovaquie	500 000	200 000	0,—
Finlande	200 000	200 000	49 075,66
Suède	—	—	0,—
Royaume-Uni	500 000	500 000	255 402,72
Total de l'article 1 1 2	6 700 000	7 200 000	3 707 832,67

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2000/597/CE, EURATOM] *(suite)*

1 1 3 Montants perçus sur la production du sucre C, de l'isoglucose C et du sirop d'inuline C non exportée

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	– 18 093 826,88

À partir de 2003, les prévisions sont inscrites en net (sans les frais de perception).

Bases légales

Règlement (CEE) nº 2670/81 de la Commission du 14 septembre 1981 établissant les modalités d'application pour la production hors quota dans le secteur du sucre (JO L 262 du 16.9.1981, p. 14), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 95/2002 (JO L 17 du 19.1.2002, p. 37).

États membres	Budget 2006	Budget 2005	Exécution 2004
Belgique	p.m.	p.m.	0,—
République tchèque	p.m.	p.m.	0,—
Danemark	p.m.	p.m.	0,—
Allemagne	p.m.	p.m.	– 18 093 826,88
Estonie	—	—	0,—
Grèce	p.m.	p.m.	0,—
Espagne	p.m.	p.m.	0,—
France	p.m.	p.m.	0,—
Irlande	p.m.	p.m.	0,—
Italie	p.m.	p.m.	0,—
Chypre	—	—	0,—
Lettonie	p.m.	p.m.	0,—
Lituanie	p.m.	p.m.	0,—
Luxembourg	—	—	0,—
Hongrie	p.m.	p.m.	0,—
Malte	—	—	0,—
Pays-Bas	p.m.	p.m.	0,—
Autriche	p.m.	p.m.	0,—
Pologne	p.m.	p.m.	0,—
Portugal	p.m.	p.m.	0,—
Slovénie	p.m.	p.m.	0,—
Slovaquie	p.m.	p.m.	0,—
Finlande	p.m.	p.m.	0,—
Suède	p.m.	p.m.	0,—
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	0,—
Total de l'article 1 1 3	p.m.	p.m.	– 18 093 826,88

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2000/597/CE, EURATOM] *(suite)*

1 1 4 Montants perçus au titre du sucre C et de l'isoglucose C de substitution

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

À partir de 2003, les prévisions sont inscrites en net (sans les frais de perception).

Bases légales

Règlement (CEE) nº 2670/81 de la Commission du 14 septembre 1981 établissant les modalités d'application pour la production hors quota dans le secteur du sucre (JO L 262 du 16.9.1981, p. 14), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 95/2002 (JO L 17 du 19.1.2002, p. 37).

États membres	Budget 2006	Budget 2005	Exécution 2004
Belgique	p.m.	p.m.	0,—
République tchèque	p.m.	p.m.	0,—
Danemark	p.m.	p.m.	0,—
Allemagne	p.m.	p.m.	0,—
Estonie	—	—	0,—
Grèce	p.m.	p.m.	0,—
Espagne	p.m.	p.m.	0,—
France	p.m.	p.m.	0,—
Irlande	p.m.	p.m.	0,—
Italie	p.m.	p.m.	0,—
Chypre	—	—	0,—
Lettonie	p.m.	p.m.	0,—
Lituanie	p.m.	p.m.	0,—
Luxembourg	—	—	0,—
Hongrie	p.m.	p.m.	0,—
Malte	—	—	0,—
Pays-Bas	p.m.	p.m.	0,—
Autriche	p.m.	p.m.	0,—
Pologne	p.m.	p.m.	0,—
Portugal	p.m.	p.m.	0,—
Slovénie	p.m.	p.m.	0,—
Slovaquie	p.m.	p.m.	0,—
Finlande	p.m.	p.m.	0,—
Suède	p.m.	p.m.	0,—
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	0,—
Total de l'article 1 1 4	p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2000/597/CE, EURATOM] *(suite)*

1 1 5 ***Cotisation à la production du sirop d'inuline***

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
2 400 000	2 100 000	2 949 953,77

À la suite de la prolongation du régime de production existant du sucre, un régime analogue doit s'appliquer à la production de sirop d'inuline, produit de substitution directe de l'isoglucose et du sucre liquide, pour que ce produit ne perturbe pas un marché dont la situation excédentaire pourrait encore aggraver la charge liée aux coûts d'exportation des seuls producteurs de sucre et d'isoglucose.

Ainsi, l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre prévoit que les entreprises productrices de sirop d'inuline versent des cotisations à la production de base et B, de même que la cotisation complémentaire lorsque celle-ci est nécessaire, visant à couvrir les dépenses de soutien du marché.

À partir de 2003, les prévisions sont inscrites en net (sans les frais de perception).

Bases légales

Règlement (CE) nº 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO L 178 du 30.6.2001, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 39/2004 de la Commission (JO L 6 du 10.1.2004, p. 16).

États membres	Budget 2006	Budget 2005	Exécution 2004
Belgique	1 600 000	1 400 000	2 240 028,51
République tchèque	—	—	0,—
Danemark	—	—	0,—
Allemagne	—	—	0,—
Estonie	—	—	0,—
Grèce	—	—	0,—
Espagne	—	—	0,—
France	200 000	200 000	182 627,25
Irlande	—	—	0,—
Italie	—	—	0,—
Chypre	—	—	0,—
Lettonie	—	—	0,—
Lituanie	—	—	0,—
Luxembourg	—	—	0,—
Hongrie	—	—	0,—
Malte	—	—	0,—
Pays-Bas	600 000	500 000	527 298,01
Autriche	—	—	0,—
Pologne	—	—	0,—
Portugal	—	—	0,—
Slovénie	—	—	0,—
Slovaquie	—	—	0,—
Finlande	—	—	0,—
Suède	—	—	0,—
Royaume-Uni	—	—	0,—
Total de l'article 1 1 5	2 400 000	2 100 000	2 949 953,77

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2000/597/CE, EURATOM] *(suite)*

1 1 6 Cotisation complémentaire instaurée par le règlement (CEE) nº 1107/88

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	155 800 000	17,93

Cette cotisation complémentaire est destinée à résorber intégralement la perte globale, au sens de l'article 15 du règlement (CE) nº 1260/2001, constatée à partir de la campagne de commercialisation 1988/1989, éventuellement non couverte par le produit des cotisations à la production de base et B applicables à ces campagnes.

À partir de 2003, les prévisions sont inscrites en net (sans les frais de perception).

Bases légales

Règlement (CE) nº 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO L 178 du 30.6.2001, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 39/2004 de la Commission (JO L 6 du 10.1.2004, p. 16).

États membres	Budget 2006	Budget 2005	Exécution 2004
Belgique	p.m.	8 800 000	0,—
République tchèque	p.m.	1 700 000	0,—
Danemark	p.m.	5 000 000	0,—
Allemagne	p.m.	42 200 000	0,—
Estonie	—	—	0,—
Grèce	p.m.	2 000 000	0,—
Espagne	p.m.	4 200 000	0,—
France	p.m.	40 300 000	0,—
Irlande	p.m.	1 300 000	0,—
Italie	p.m.	14 200 000	0,—
Chypre	—	—	0,—
Lettonie	p.m.	200 000	0,—
Lituanie	p.m.	200 000	0,—
Luxembourg	—	—	0,—
Hongrie	p.m.	1 400 000	0,—
Malte	—	—	0,—
Pays-Bas	p.m.	9 800 000	0,—
Autriche	p.m.	4 000 000	0,—
Pologne	p.m.	8 000 000	0,—
Portugal	p.m.	500 000	0,—
Slovénie	p.m.	200 000	0,—
Slovaquie	p.m.	1 400 000	0,—
Finlande	p.m.	900 000	17,93
Suède	p.m.	2 300 000	0,—
Royaume-Uni	p.m.	7 200 000	0,—
Total de l'article 1 1 6	p.m.	155 800 000	17,93

CHAPITRE 1 2 — DROITS DE DOUANE ET AUTRES DROITS VISÉS À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT B), DE LA DÉCISION 2000/597/CE, EURATOM

1 2 0 Droits de douane et autres droits visés à l'article 2, paragraphe 1, point b), de la décision 2000/597/CE, Euratom

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
12 905 400 000	12 030 800 000	10 592 094 999,20

L'affectation des droits de douane en tant que ressources propres au financement des dépenses communes découle logiquement du fait de la libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté.

À partir de 2003, les prévisions sont inscrites en net (sans les frais de perception).

Bases légales

Décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil du 29 septembre 2000 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 253 du 7.10.2000, p. 42), et notamment son article 2, paragraphe 1, point b).

États membres	Budget 2006	Budget 2005	Exécution 2004
Belgique	1 441 900 000	1 342 900 000	1 230 594 736,18
République tchèque	158 800 000	134 000 000	58 144 169,61
Danemark	226 400 000	230 400 000	213 819 811,34
Allemagne	2 517 300 000	2 302 600 000	2 087 970 974,17
Estonie	16 900 000	15 200 000	6 716 052,86
Grèce	191 300 000	188 100 000	181 129 577,94
Espagne	1 101 900 000	1 008 000 000	872 676 577,80
France	1 027 300 000	960 600 000	902 991 795,64
Irlande	149 900 000	133 700 000	123 543 136,16
Italie	1 333 100 000	1 271 500 000	1 123 630 191,60
Chypre	38 200 000	35 800 000	17 295 230,04
Lettonie	19 700 000	17 600 000	7 525 166,39
Lituanie	32 000 000	29 800 000	13 254 861,88
Luxembourg	13 800 000	13 100 000	12 347 167,08
Hongrie	130 400 000	116 900 000	51 504 400,78
Malte	9 000 000	8 600 000	4 070 840,79
Pays-Bas	1 209 300 000	1 136 800 000	1 046 798 020,36
Autriche	186 100 000	165 600 000	156 086 358,06
Pologne	217 900 000	202 700 000	94 404 552,78
Portugal	93 900 000	89 500 000	85 129 760,25
Slovénie	31 100 000	28 600 000	12 205 051,27
Slovaquie	46 800 000	42 900 000	18 590 358,21
Finlande	100 200 000	95 900 000	86 284 818,75
Suède	313 700 000	308 900 000	292 063 468,18
Royaume-Uni	2 298 500 000	2 151 100 000	1 893 317 921,08
Total de l'article 1 2 0	12 905 400 000	12 030 800 000	10 592 094 999,20

CHAPITRE 1 3 — RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT C), DE LA DÉCISION 2000/597/CE, EURATOM

1 3 0 Ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1, point c), de la décision 2000/597/CE, Euratom

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
15 884 321 797	15 556 051 275	13 679 345 946,60

Le taux uniforme valable pour tous les États membres appliqué à l'assiette harmonisée de la TVA, déterminée selon les règles de la Communauté, s'établit à 0,3095 %. Ainsi, il a été tenu compte de l'écrêtement des assiettes TVA et de la compensation en faveur du Royaume-Uni.

Bases légales

Décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil du 29 septembre 2000 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 253 du 7.10.2000, p. 42), et notamment son article 2, paragraphe 1, point c).

États membres	Budget 2006	Budget 2005	Exécution 2004
Belgique	405 521 510	398 889 295	338 094 428,01
République tchèque	153 958 679	145 668 087	80 115 315,65
Danemark	253 752 598	252 011 701	224 516 581,91
Allemagne	3 033 122 558	3 033 119 602	2 820 402 170,01
Estonie	15 251 761	14 258 320	7 666 095,97
Grèce	293 094 419	281 291 814	245 612 928,—
Espagne	1 393 296 470	1 340 497 310	1 170 015 369,—
France	2 590 795 331	2 571 592 189	2 260 620 415,—
Irlande	219 245 440	209 926 616	176 029 002,01
Italie	1 961 508 487	1 928 340 859	1 644 639 094,01
Chypre	21 018 043	20 392 804	12 068 686,02
Lettonie	17 783 998	16 541 425	8 467 997,01
Lituanie	32 519 191	30 415 704	15 273 514,11
Luxembourg	39 685 065	38 392 981	32 925 249,01
Hongrie	125 093 071	118 642 944	76 629 133,49
Malte	7 094 069	6 994 444	4 437 106,75
Pays-Bas	730 414 741	733 585 232	662 714 078,01
Autriche	335 565 053	332 550 012	317 906 880,01
Pologne	371 142 179	358 314 464	189 977 735,07
Portugal	221 150 923	217 892 449	196 887 528,01
Slovénie	45 334 198	43 539 704	25 108 902,05
Slovaquie	51 185 130	49 051 075	29 240 525,02
Finlande	216 537 712	213 854 931	191 496 722,01
Suède	392 596 472	392 456 607	360 348 288,23
Royaume-Uni	2 957 654 699	2 807 830 706	2 588 152 202,23
Total de l'article 1 3 0	15 884 321 797	15 556 051 275	13 679 345 946,60

CHAPITRE 1 4 — RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE REVENU NATIONAL BRUT CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT D), ET DE L'ARTICLE 6 DE LA DÉCISION 2000/597/CE, EURATOM

1 4 0 Ressources propres fondées sur le revenu national brut conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1, point d), et de l'article 6 de la décision 2000/597/CE, Euratom

1 4 0 0 Ressources propres fondées sur le revenu national brut conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1, point d), de la décision 2000/597/CE, Euratom, à l'exception de celles correspondant à la réserve pour prêts et garantie de prêts et à la réserve d'aide d'urgence

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
80 104 496 558	68 438 096 623	69 030 693 519,50

Le taux, réserve pour garantie de prêts et réserve d'aide d'urgence non comprises, à appliquer au revenu national brut des États membres pour l'exercice s'élève à 0,7226 %.

Bases légales

Décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil du 29 septembre 2000 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 253 du 7.10.2000, p. 42), et notamment son article 2, paragraphe 1, point d).

États membres	Budget 2006	Budget 2005	Exécution 2004
Belgique	2 260 892 089	1 942 631 218	1 957 127 239,—
République tchèque	718 855 196	593 417 228	372 015 901,34
Danemark	1 516 684 880	1 309 413 333	1 337 097 117,41
Allemagne	16 481 965 457	14 363 007 141	15 029 913 389,—
Estonie	71 212 665	58 085 014	35 592 612,82
Grèce	1 368 499 963	1 145 916 120	1 140 346 543,01
Espagne	6 505 501 445	5 460 868 041	5 432 218 047,01
France	12 726 311 194	10 966 252 235	11 162 121 106,—
Irlande	1 023 688 465	855 191 236	817 278 085,01
Italie	10 444 354 811	8 985 652 292	9 240 102 022,—
Chypre	98 136 261	83 075 445	56 032 646,80
Lettonie	93 889 730	75 814 415	44 852 065,65
Lituanie	151 836 774	123 906 363	78 578 709,32
Luxembourg	185 295 273	156 403 899	152 867 335,01
Hongrie	655 006 221	544 548 215	355 802 196,51
Malte	33 123 227	28 493 705	20 599 038,24
Pays-Bas	3 515 367 970	3 061 036 622	3 186 608 871,01
Autriche	1 791 884 924	1 547 976 387	1 585 928 468,—
Pologne	1 732 916 168	1 459 688 124	882 539 153,06
Portugal	1 032 585 442	887 642 146	914 121 313,—
Slovénie	211 671 888	177 370 426	116 577 096,46
Slovaquie	284 691 693	236 641 760	149 999 429,40
Finlande	1 165 906 419	1 004 703 856	1 019 244 883,01
Suède	2 224 503 576	1 931 925 196	1 925 776 802,92
Royaume-Uni	13 809 714 827	11 438 436 206	12 017 353 448,51
Total du poste 1 4 0 0	80 104 496 558	68 438 096 623	69 030 693 519,50

CHAPITRE 1 4 — RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE REVENU NATIONAL BRUT CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT D), ET DE L'ARTICLE 6 DE LA DÉCISION 2000/597/CE, EURATOM *(suite)*

1 4 0 *(suite)*

1 4 0 2 Ressources propres fondées sur le revenu national brut conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1, point d), et de l'article 6 de la décision 2000/597/CE, Euratom, correspondant à la réserve pour prêts et garantie de prêts

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
229 000 000	223 000 000	183 525 964,54

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) nº 2728/94 du Conseil du 31 octobre 1994 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) nº 2273/2004 (JO L 396 du 31.12.2004, p. 28).

Règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système de ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) nº 2028/2004 (JO L 352 du 27.11.2004, p. 1).

Règlement (CE) nº 2040/2000 du Conseil du 26 septembre 2000 concernant la discipline budgétaire (JO L 244 du 29.9.2000, p. 27).

Décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil du 29 septembre 2000 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 253 du 7.10.2000, p. 42), et notamment son article 2, paragraphe 1, point d), et son article 6.

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), et notamment ses articles 26 et 45.

États membres	Budget 2006	Budget 2005	Exécution 2004
Belgique	6 463 361	6 329 907	5 191 216,15
République tchèque	2 055 039	1 933 602	986 342,33
Danemark	4 335 847	4 266 617	3 548 745,71
Allemagne	47 118 080	46 800 697	39 866 353,15
Estonie	203 580	189 265	94 407,94
Grèce	3 912 221	3 733 875	3 024 731,85
Espagne	18 597 705	17 793 797	14 408 780,23
France	36 381 544	35 732 646	29 607 160,49
Irlande	2 926 486	2 786 571	2 167 803,51
Italie	29 857 965	29 279 021	24 509 067,63
Chypre	280 549	270 695	148 939,13
Lettonie	268 409	247 035	119 896,11
Lituanie	434 066	403 739	208 425,17
Luxembourg	529 716	509 629	405 475,91
Hongrie	1 872 509	1 774 366	944 068,44
Malte	94 692	92 844	54 706,78
Pays-Bas	10 049 614	9 974 140	8 452 375,63
Autriche	5 122 579	5 043 956	4 206 623,09
Pologne	4 954 002	4 756 276	2 346 027,37
Portugal	2 951 920	2 892 310	2 424 676,85
Slovénie	605 120	577 947	308 740,23
Slovaquie	813 867	771 078	397 701,30
Finlande	3 333 053	3 273 746	2 703 513,44
Suède	6 359 335	6 295 022	5 101 667,64
Royaume-Uni	39 478 741	37 271 219	32 298 518,46
Total du poste 1 4 0 2	229 000 000	223 000 000	183 525 964,54

CHAPITRE 14 — RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE REVENU NATIONAL BRUT CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT D), ET DE L'ARTICLE 6 DE LA DÉCISION 2000/597/CE, EURATOM *(suite)*

140 *(suite)*

1403 Ressources propres fondées sur le revenu national brut conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1, point d), et de l'article 6 de la décision 2000/597/CE, Euratom, correspondant à la réserve d'aide d'urgence

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
229 000 000	223 000 000	0,—

Lorsque la Commission considère qu'il est nécessaire de faire appel à cette réserve, elle convoque une réunion tripartite dans les meilleurs délais en vue d'obtenir l'accord des deux branches de l'autorité budgétaire sur la nécessité du recours et le montant requis. La mobilisation de cette réserve s'effectue par voie de virement vers les lignes budgétaires concernées.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système de ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) nº 2028/2004 (JO L 352 du 27.11.2004, p. 1).

Règlement (CE) nº 2040/2000 du Conseil du 26 septembre 2000 concernant la discipline budgétaire (JO L 244 du 29.9.2000, p. 27).

Décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil du 29 septembre 2000 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 253 du 7.10.2000, p. 42), et notamment son article 2, paragraphe 1, point d), et son article 6.

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), et notamment ses articles 26 et 45.

Actes de référence

Conclusions du Conseil européen d'Édimbourg des 11 et 12 décembre 1992 concernant la création d'une réserve d'aide d'urgence.

CHAPITRE 1 4 — RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE REVENU NATIONAL BRUT CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT D), ET DE L'ARTICLE 6 DE LA DÉCISION 2000/597/CE, EURATOM *(suite)*

1 4 0 *(suite)*

1 4 0 3 *(suite)*

États membres	Budget 2006	Budget 2005	Exécution 2004
Belgique	6 463 361	6 329 907	0,—
République tchèque	2 055 039	1 933 602	0,—
Danemark	4 335 847	4 266 617	0,—
Allemagne	47 118 080	46 800 697	0,—
Estonie	203 580	189 265	0,—
Grèce	3 912 221	3 733 875	0,—
Espagne	18 597 705	17 793 797	0,—
France	36 381 544	35 732 646	0,—
Irlande	2 926 486	2 786 571	0,—
Italie	29 857 965	29 279 021	0,—
Chypre	280 549	270 695	0,—
Lettonie	268 409	247 035	0,—
Lituanie	434 066	403 739	0,—
Luxembourg	529 716	509 629	0,—
Hongrie	1 872 509	1 774 366	0,—
Malte	94 692	92 844	0,—
Pays-Bas	10 049 614	9 974 140	0,—
Autriche	5 122 579	5 043 956	0,—
Pologne	4 954 002	4 756 276	0,—
Portugal	2 951 920	2 892 310	0,—
Slovénie	605 120	577 947	0,—
Slovaquie	813 867	771 078	0,—
Finlande	3 333 053	3 273 746	0,—
Suède	6 359 335	6 295 022	0,—
Royaume-Uni	39 478 741	37 271 219	0,—
Total du poste 1 4 0 3	229 000 000	223 000 000	0,—

CHAPITRE 1 5 — CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES

1 5 0 Correction des déséquilibres budgétaires accordée au Royaume-Uni conformément aux dispositions des articles 4 et 5 de la décision 2000/597/CE, Euratom

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
0	0	– 149 254 635,46

Bases légales

Décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil du 29 septembre 2000 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 253 du 7.10.2000, p. 42), et notamment ses articles 4 et 5.

États membres	Budget 2006	Budget 2005	Exécution 2004
Belgique	276 481 607	253 499 702	259 270 268,01
République tchèque	87 907 884	77 436 772	51 639 715,62
Danemark	185 473 457	170 869 224	177 144 332,22
Allemagne	353 367 227	326 677 437	302 090 131,01
Estonie	8 708 506	7 579 685	4 929 650,95
Grèce	167 352 113	149 533 989	151 067 313,—
Espagne	795 549 465	712 604 846	719 632 633,—
France	1 556 284 347	1 431 018 736	1 478 701 062,—
Irlande	125 185 555	111 596 437	108 268 846,01
Italie	1 277 226 814	1 172 564 383	1 224 081 744,01
Chypre	12 000 958	10 840 761	7 772 756,73
Lettonie	11 481 655	9 893 248	6 194 533,47
Lituanie	18 567 925	16 168 908	10 883 292,59
Luxembourg	22 659 522	20 409 608	20 251 088,—
Hongrie	80 099 874	71 059 709	49 381 190,65
Malte	4 050 597	3 718 228	2 851 183,82
Pays-Bas	75 368 185	69 621 326	56 217 262,01
Autriche	38 417 348	35 207 736	27 978 506,01
Pologne	211 916 106	190 479 027	123 099 334,92
Portugal	126 273 555	115 831 053	121 098 145,—
Slovénie	25 885 085	23 145 592	16 142 327,86
Slovaquie	34 814 584	30 880 084	20 773 757,14
Finlande	142 577 207	131 106 782	135 024 381,—
Suède	47 692 531	43 940 406	33 934 085,12
Royaume-Uni	– 5 685 342 107	– 5 185 683 679	– 5 257 682 175,61
Total de l'article 1 5 0	0	0	– 149 254 635,46

TITRE 3

EXCÉDENTS, SOLDES ET AJUSTEMENTS

CHAPITRE 3 0 — EXCÉDENT DISPONIBLE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT

CHAPITRE 3 1 — SOLDES ET AJUSTEMENTS DE SOLDES, PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET DE CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES, RELATIFS AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10, PARAGRAPHES 4, 5, 6 ET 9, DU RÈGLEMENT (CE, EURATOM) Nº 1150/2000

CHAPITRE 3 2 — SOLDES ET AJUSTEMENTS DE SOLDES, FONDÉS SUR LE REVENU/PRODUIT NATIONAL BRUT, RELATIFS AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10, PARAGRAPHES 7 À 9, DU RÈGLEMENT (CE, EURATOM) Nº 1150/2000

Article Poste	Intitulé	Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
	CHAPITRE 3 0			
3 0 0	***Excédent disponible de l'exercice précédent***	p.m.	2 736 707 563	5 469 843 705,90
3 0 1	***Excédent de ressources propres résultant d'un virement de chapitres FEOGA, section «Garantie»***	p.m.	p.m.	0,—
3 0 2	***Excédent de ressources propres provenant du reversement de l'excédent du Fonds de garantie relatif aux actions extérieures***	p.m.	525 961 402	223 160 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 3 0	p.m.	3 262 668 965	5 693 003 705,90
	CHAPITRE 3 1			
3 1 0	***Résultat de l'application de l'article 10, paragraphes 4, 5, 6 et 9, du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000 concernant les exercices à partir de 1989***			
3 1 0 3	Résultat de l'application de l'article 10, paragraphes 4, 5, 6 et 9, du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000 concernant les exercices à partir de 1989	p.m.	400 012 558	232 817 089,13
	Total de l'article 3 1 0	p.m.	400 012 558	232 817 089,13
	TOTAL DU CHAPITRE 3 1	p.m.	400 012 558	232 817 089,13
	CHAPITRE 3 2			
3 2 0	***Résultat de l'application de l'article 10, paragraphes 7 à 9, du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000 concernant les exercices à partir de 1995***			
3 2 0 3	Résultat de l'application de l'article 10, paragraphes 7, 8 et 9, du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000 concernant les exercices à partir de 1995	p.m.	2 051 303 214	– 232 213 948,76
	Total de l'article 3 2 0	p.m.	2 051 303 214	– 232 213 948,76
	TOTAL DU CHAPITRE 3 2	p.m.	2 051 303 214	– 232 213 948,76

CHAPITRE 3 3 — RESTITUTIONS AUX ÉTATS MEMBRES
CHAPITRE 3 4 — AJUSTEMENT RELATIF À LA NON-PARTICIPATION DE CERTAINS ÉTATS MEMBRES À LA POLITIQUE DE JUSTICE ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES COMMUNAUTAIRES
CHAPITRE 3 5 — RÉSULTAT DU CALCUL DÉFINITIF DU FINANCEMENT DE LA CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES EN FAVEUR DU ROYAUME-UNI

Article Poste	Intitulé	Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
	CHAPITRE 3 3			
3 3 0	***Restitutions à la Grèce, à l'Espagne et au Portugal***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 3 3	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 3 4			
3 4 0	***Ajustement de l'impact de la non-participation de certains États membres à la politique de justice et des affaires intérieures communautaires***	p.m.	p.m.	– 9 468,61
	TOTAL DU CHAPITRE 3 4	p.m.	p.m.	– 9 468,61
	CHAPITRE 3 5			
3 5 0	***Résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni au titre des exercices à partir de 2000***			
3 5 0 0	Résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni au titre de l'exercice 2000	—	—	1 275 616,45
3 5 0 1	Résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni au titre de l'exercice 2001		0	
3 5 0 2	Résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni au titre de l'exercice 2002	p.m.		
	Total de l'article 3 5 0	p.m.	0	1 275 616,45
	TOTAL DU CHAPITRE 3 5	p.m.	0	1 275 616,45
	Total du titre 3	**p.m.**	**5 713 984 737**	**5 694 872 994,11**

TITRE 3

EXCÉDENTS, SOLDES ET AJUSTEMENTS

CHAPITRE 30 — EXCÉDENT DISPONIBLE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT

300 *Excédent disponible de l'exercice précédent*

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	2 736 707 563	5 469 843 705,90

Conformément aux dispositions de l'article 15 du règlement financier, le solde de chaque exercice est inscrit, selon qu'il s'agit d'un excédent ou d'un déficit, en recette ou en dépense dans le budget de l'exercice suivant.

Les estimations appropriées desdites recettes ou dépenses sont inscrites dans le budget au cours de la procédure budgétaire et, le cas échéant, par recours à la procédure de la lettre rectificative présentée conformément à l'article 34 du règlement financier. Elles sont établies conformément aux principes visés à l'article 15 du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000.

Après la remise des comptes de chaque exercice, la différence par rapport aux estimations est inscrite dans le budget de l'exercice suivant par la voie d'un budget rectificatif.

Un déficit est inscrit à l'article 27 02 01 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système de ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) nº 2028/2004 (JO L 352 du 27.11.2004, p. 1).

Décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil du 29 septembre 2000 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 253 du 7.10.2000, p. 42), et notamment son article 7.

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), et notamment son article 15.

301 *Excédent de ressources propres résultant d'un virement de chapitres FEOGA, section «Garantie»*

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Bases légales

Règlement (CE) nº 2040/2000 du Conseil du 26 septembre 2000 concernant la discipline budgétaire (JO L 244 du 29.9.2000, p. 27), et notamment son article 12.

Décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil du 29 septembre 2000 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 253 du 7.10.2000, p. 42), et notamment son article 7.

302 *Excédent de ressources propres provenant du reversement de l'excédent du Fonds de garantie relatif aux actions extérieures*

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	525 961 402	223 160 000,—

Cet article est destiné à recevoir, conformément aux dispositions de l'article 15 du règlement (CE) nº 2040/2000 et de l'article 3 du règlement (CE, Euratom) nº 2728/94, les excédents éventuels du Fonds de garantie au-delà de son montant objectif, une fois celui-ci atteint.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) nº 2728/94 du Conseil du 31 octobre 1994 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) nº 2273/2004 (JO L 396 du 31.12.2004, p. 28).

Règlement (CE) nº 2040/2000 du Conseil du 26 septembre 2000 concernant la discipline budgétaire (JO L 244 du 29.9.2000, p. 27).

CHAPITRE 30 — EXCÉDENT DISPONIBLE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT *(suite)*

302 *(suite)*

Décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil du 29 septembre 2000 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 253 du 7.10.2000, p. 42), et notamment son article 7.

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), et notamment son article 4, paragraphe 3.

CHAPITRE 31 — SOLDES ET AJUSTEMENTS DE SOLDES, PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET DE CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES, RELATIFS AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10, PARAGRAPHES 4, 5, 6 ET 9, DU RÈGLEMENT (CE, EURATOM) Nº 1150/2000

310 ***Résultat de l'application de l'article 10, paragraphes 4, 5, 6 et 9, du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000 concernant les exercices à partir de 1989***

3103 Résultat de l'application de l'article 10, paragraphes 4, 5, 6 et 9, du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000 concernant les exercices à partir de 1989

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	400 012 558	232 817 089,13

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1), et notamment son article 10, paragraphes 4, 5, 6 et 9, modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) nº 2028/2004 (JO L 352 du 27.11.2004, p. 1).

États membres	Budget 2006	Budget 2005	Exécution 2004
Belgique	p.m.	23 921 370	406 551,36
République tchèque	p.m.	2 388 058	0,—
Danemark	p.m.	1 422 690	– 13 996 122,54
Allemagne	p.m.	– 144 808 762	– 186 549 507,15
Estonie	p.m.	648 906	0,—
Grèce	p.m.	4 782 270	2 243 629,84
Espagne	p.m.	276 149 526	31 664 372,59
France	p.m.	83 894 151	– 27 316 694,30
Irlande	p.m.	19 793 222	5 626 879,49
Italie	p.m.	75 452 340	427 831 859,70
Chypre	p.m.	– 30 155	0,—
Lettonie	p.m.	469 857	0,—
Lituanie	p.m.	– 591 918	0,—
Luxembourg	p.m.	– 668 442	3 721 948,84
Hongrie	p.m.	– 9 399 469	0,—
Malte	p.m.	– 233 867	0,—
Pays-Bas	p.m.	24 369 115	3 455 351,07
Autriche	p.m.	– 6 270 054	– 69 647 150,89
Pologne	p.m.	2 002 510	0,—
Portugal	p.m.	65 792 863	– 8 005 646,47
Slovénie	p.m.	358 390	0,—
Slovaquie	p.m.	– 3 509 596	0,—
Finlande	p.m.	274 339	12 265 919,04
Suède	p.m.	– 44 540 078	15 350 179,55
Royaume-Uni	p.m.	28 345 292	35 765 519,—
Total du poste 3103	p.m.	400 012 558	232 817 089,13

CHAPITRE 3 2 — SOLDES ET AJUSTEMENTS DE SOLDES, FONDÉS SUR LE REVENU/PRODUIT NATIONAL BRUT, RELATIFS AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10, PARAGRAPHES 7 À 9, DU RÈGLEMENT (CE, EURATOM) Nº 1150/2000

3 2 0 Résultat de l'application de l'article 10, paragraphes 7 à 9, du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000 concernant les exercices à partir de 1995

3 2 0 3 Résultat de l'application de l'article 10, paragraphes 7, 8 et 9, du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000 concernant les exercices à partir de 1995

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	2 051 303 214	– 232 213 948,76

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1), et notamment son article 10, paragraphes 7, 8 et 9, modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) nº 2028/2004 (JO L 352 du 27.11.2004, p. 1).

États membres	Budget 2006	Budget 2005	Exécution 2004
Belgique	p.m.	53 532 433	13 038 744,18
République tchèque	p.m.	11 116 828	0,—
Danemark	p.m.	– 20 499 980	– 28 607 505,22
Allemagne	p.m.	– 238 851 901	– 231 861 711,01
Estonie	p.m.	3 020 772	0,—
Grèce	p.m.	25 320 481	5 057 761,27
Espagne	p.m.	603 226 828	64 368 193,89
France	p.m.	442 609 402	– 41 918 652,39
Irlande	p.m.	66 587 800	14 240 866,94
Italie	p.m.	88 842 148	– 7 216 730,62
Chypre	p.m.	– 140 377	0,—
Lettonie	p.m.	5 841 756	0,—
Lituanie	p.m.	2 710 666	0,—
Luxembourg	p.m.	– 3 111 715	8 741 259,21
Hongrie	p.m.	– 1 852 157	0,—
Malte	p.m.	– 1 088 693	0,—
Pays-Bas	p.m.	582 399 268	– 16 556 559,8
Autriche	p.m.	37 746 577	6 740 785,58
Pologne	p.m.	16 268 096	0,—
Portugal	p.m.	135 846 811	– 14 506 255,57
Slovénie	p.m.	1 668 371	0,—
Slovaquie	p.m.	2 595 407	0,—
Finlande	p.m.	4 635 321	– 9 847 904,06
Suède	p.m.	31 934 284	28 791 724,—
Royaume-Uni	p.m.	200 944 788	– 22 677 965,16
Total du poste 3 2 0 3	p.m.	2 051 303 214	– 232 213 948,76

CHAPITRE 3 3 — RESTITUTIONS AUX ÉTATS MEMBRES

3 3 0 Restitutions à la Grèce, à l'Espagne et au Portugal

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

L'article 127 de l'acte d'adhésion de la Grèce prévoyait que, pendant la période transitoire allant de 1981 à 1985, une proportion dégressive des contributions financières fondées sur le produit national brut ou des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée versées au budget général par la Grèce lui serait restituée.

Seules des corrections aux soldes «taxe sur la valeur ajoutée» des exercices 1981 à 1985 inscrites au chapitre 3 1 peuvent entraîner des ajustements des contributions financières des mêmes exercices versées par la Grèce.

Les articles 187 et 374 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal prévoyaient que, pendant la période transitoire allant de 1986 à 1991, une proportion dégressive des versements par l'Espagne et le Portugal au budget général au titre des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée ou des contributions financières fondées sur le produit national brut leur serait restituée, à l'exception de leur part dans le financement de la déduction en faveur du Royaume-Uni.

Depuis l'exercice 1988, l'Espagne et le Portugal bénéficient également d'une restitution d'une proportion de leur versement au titre de la ressource complémentaire et de leur part dans le financement de la déduction en faveur du Royaume-Uni.

Seuls les ajustements des assiettes «taxe sur la valeur ajoutée» et «produit national brut» des exercices 1986 à 1991 inscrits aux chapitres 3 1 et 3 2 peuvent entraîner des restitutions positives ou négatives en faveur de l'Espagne et du Portugal.

Bases légales

Décision 94/728/CE, Euratom du Conseil du 31 octobre 1994 relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 293 du 12.11.1994, p. 9), et notamment son article 9.

Actes de référence

Acte du 28 mai 1979 relatif aux conditions d'adhésion de la République hellénique et aux adaptations des traités (JO L 291 du 19.11.1979, p. 17).

Acte du 12 juin 1985 relatif aux conditions d'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise et aux adaptations des traités (JO L 302 du 15.11.1985, p. 23).

États membres	Budget 2006	Budget 2005	Exécution 2004
Grèce	p.m.	p.m.	0,—
Espagne	p.m.	p.m.	0,—
Portugal	p.m.	p.m.	0,—
Total de l'article 3 3 0	p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 3 4 — AJUSTEMENT RELATIF À LA NON-PARTICIPATION DE CERTAINS ÉTATS MEMBRES À LA POLITIQUE DE JUSTICE ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES COMMUNAUTAIRES

3 4 0 *Ajustement de l'impact de la non-participation de certains États membres à la politique de justice et des affaires intérieures communautaires*

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	– 9 468,61

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 2028/2004 (JO L 352 du 27.11.2004, p. 1), et notamment son article 1er, paragraphe 6, qui insère l'article 10 *bis* dans le règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000.

Actes de référence

Protocole pour le Danemark et protocole pour le Royaume-Uni et l'Irlande relatifs à la politique de justice et des affaires intérieures annexés au traité d'Amsterdam, et notamment leurs articles 3 et 5 respectivement.

États membres	Budget 2006	Budget 2005	Exécution 2004
Belgique	p.m.	p.m.	22 303,59
République tchèque	p.m.	p.m.	0,—
Danemark	p.m.	p.m.	– 745 862,02
Allemagne	p.m.	p.m.	171 634,94
Estonie	p.m.	p.m.	0,—
Grèce	p.m.	p.m.	12 429,72
Espagne	p.m.	p.m.	59 682,43
France	p.m.	p.m.	126 672,52
Irlande	p.m.	p.m.	9 185,42
Italie	p.m.	p.m.	104 501,48
Chypre	p.m.	p.m.	0,—
Lettonie	p.m.	p.m.	0,—
Lituanie	p.m.	p.m.	0,—
Luxembourg	p.m.	p.m.	1 724,37
Hongrie	p.m.	p.m.	0,—
Malte	p.m.	p.m.	0,—
Pays-Bas	p.m.	p.m.	36 353,81
Autriche	p.m.	p.m.	17 984,74
Pologne	p.m.	p.m.	0,—
Portugal	p.m.	p.m.	10 419,58
Slovénie	p.m.	p.m.	0,—
Slovaquie	p.m.	p.m.	0,—
Finlande	p.m.	p.m.	11 527,32
Suède	p.m.	p.m.	22 168,03
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	129 805,46
Total de l'article 3 4 0	p.m.	p.m.	– 9 468,61

CHAPITRE 3 5 — RÉSULTAT DU CALCUL DÉFINITIF DU FINANCEMENT DE LA CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES EN FAVEUR DU ROYAUME-UNI

3 5 0 Résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni au titre des exercices à partir de 2000

3 5 0 0 Résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni au titre de l'exercice 2000

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
—	—	1 275 616,45

Résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni au titre de l'exercice 2000.

États membres	Budget 2006	Budget 2005	Exécution 2004
Belgique	—	—	– 3 078 908,—
République tchèque	—	—	0,—
Danemark	—	—	– 16 315 160,07
Allemagne	—	—	49 233 892,—
Estonie	—	—	0,—
Grèce	—	—	– 1 603 327,—
Espagne	—	—	– 3 468 605,—
France	—	—	16 635 782,—
Irlande	—	—	– 1 552 469,—
Italie	—	—	– 4 564 420,—
Chypre	—	—	0,—
Lettonie	—	—	0,—
Lituanie	—	—	0,—
Luxembourg	—	—	– 233 413,—
Hongrie	—	—	0,—
Malte	—	—	0,—
Pays-Bas	—	—	– 9 171 563,—
Autriche	—	—	– 2 610 155,—
Pologne	—	—	0,—
Portugal	—	—	– 1 401 699,—
Slovénie	—	—	0,—
Slovaquie	—	—	0,—
Finlande	—	—	– 2 235 647,—
Suède	—	—	– 3 968 528,94
Royaume-Uni	—	—	– 14 390 162,54
Total du poste 3 5 0 0	—	—	1 275 616,45

CHAPITRE 3 5 — RÉSULTAT DU CALCUL DÉFINITIF DU FINANCEMENT DE LA CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES EN FAVEUR DU ROYAUME-UNI *(suite)*

3 5 0 *(suite)*

3 5 0 1 Résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni au titre de l'exercice 2001

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
	0	

Résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni au titre de l'exercice 2001.

États membres	Budget 2006	Budget 2005	Exécution 2004
Belgique		– 25 912 108	
République tchèque		—	
Danemark		– 22 231 358	
Allemagne		43 247 740	
Estonie		—	
Grèce		– 7 296 005	
Espagne		– 27 475 803	
France		– 1 102 158	
Irlande		– 4 635 083	
Italie		– 64 555 999	
Chypre		—	
Lettonie		—	
Lituanie		—	
Luxembourg		– 530 540	
Hongrie		—	
Malte		—	
Pays-Bas		– 14 562 204	
Autriche		5 119 497	
Pologne		—	
Portugal		– 5 879 918	
Slovénie		—	
Slovaquie		—	
Finlande		– 4 450 593	
Suède		– 3 028 769	
Royaume-Uni		133 293 301	
Total du poste 3 5 0 1		0	

CHAPITRE 3 5 — RÉSULTAT DU CALCUL DÉFINITIF DU FINANCEMENT DE LA CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES EN FAVEUR DU ROYAUME-UNI *(suite)*

3 5 0 *(suite)*

3 5 0 2 Résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni au titre de l'exercice 2002

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.		

Nouveau poste

Résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni au titre de l'exercice 2002.

États membres	Budget 2006	Budget 2005	Exécution 2004
Belgique	p.m.		
République tchèque	—		
Danemark	p.m.		
Allemagne	p.m.		
Estonie	—		
Grèce	p.m.		
Espagne	p.m.		
France	p.m.		
Irlande	p.m.		
Italie	p.m.		
Chypre	—		
Lettonie	—		
Lituanie	—		
Luxembourg	p.m.		
Hongrie	—		
Malte	—		
Pays-Bas	p.m.		
Autriche	p.m.		
Pologne	—		
Portugal	p.m.		
Slovénie	—		
Slovaquie	—		
Finlande	p.m.		
Suède	p.m.		
Royaume-Uni	p.m.		
Total du poste 3 5 0 2	p.m.		

TITRE 4

RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUX AUTRES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS

CHAPITRE 4 2 — AUTRES CONTRIBUTIONS AU RÉGIME DES PENSIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
	CHAPITRE 4 0			
4 0 0	***Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres des institutions, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension, ainsi que des membres des organes de la Banque européenne d'investissement, de la Banque centrale européenne, du Fonds européen d'investissement et des membres de leur personnel et des bénéficiaires d'une pension***	578 702 746	462 092 052	408 019 115,56
4 0 3	***Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	p.m.	p.m.	1 627 939,14
4 0 4	***Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	28 427 082	23 733 603	19 167 565,79
	TOTAL DU CHAPITRE 4 0	607 129 828	485 825 655	428 814 620,49
	CHAPITRE 4 1			
4 1 0	***Contribution du personnel au financement du régime des pensions***	353 685 166	238 061 244	218 157 019,60
4 1 1	***Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel***	63 493 513	65 097 000	108 184 313,43
4 1 2	***Contribution des fonctionnaires et des agents temporaires en congé de convenance personnelle au régime des pensions***	105 000	100 000	52 553,46
	TOTAL DU CHAPITRE 4 1	417 283 679	303 258 244	326 393 886,49
	CHAPITRE 4 2			
4 2 0	***Contribution patronale des organismes décentralisés au régime des pensions***	9 105 133	7 931 460	6 526 948,10
4 2 1	***Contribution des membres du Parlement à un régime de pension de retraite***	1 386 000	1 445 000	1 250 165,—
	TOTAL DU CHAPITRE 4 2	10 491 133	9 376 460	7 777 113,10
	Total du titre 4	**1 034 904 640**	**798 460 359**	**762 985 620,08**

TITRE 4

RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUX AUTRES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 40 — TAXES ET RETENUES DIVERSES

400 *Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres des institutions, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension, ainsi que des membres des organes de la Banque européenne d'investissement, de la Banque centrale européenne, du Fonds européen d'investissement et des membres de leur personnel et des bénéficiaires d'une pension*

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
578 702 746	462 092 052	408 019 115,56

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment son article 13.

Règlement nº 422/67/CEE, 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) nº 202/2005 (JO L 33 du 5.2.2005, p. 1).

Règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) nº 1750/2002 (JO L 264 du 2.10.2002, p. 15).

Règlement (CECA, CEE, Euratom) nº 1860/76 du Conseil du 29 juin 1976 portant fixation du régime applicable au personnel de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (JO L 214 du 6.8.1976, p. 24), modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CEE) nº 680/87 (JO L 72 du 14.3.1987, p. 15).

Règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 2290/77 du Conseil du 18 octobre 1977 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO L 268 du 20.10.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) nº 1293/2004 (JO L 243 du 15.7.2004, p. 26).

Parlement		42 788 413
Conseil		25 107 000
Commission:		440 174 648
— fonctionnement	(369 329 000)	
— recherche et développement technologique	(44 711 000)	
— Agence communautaire de contrôle des pêches	(p.m.)	
— Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information	(p.m.)	
— Agence européenne de gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures	(p.m.)	
— Agence européenne pour la reconstruction	(1 236 747)	
— Agence européenne de la sécurité aérienne	(1 018 792)	
— Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail	(246 201)	
— Agence européenne pour la sécurité maritime	(745 909)	
— Agence européenne pour l'environnement	(767 834)	
— Agence européenne des médicaments	(2 986 480)	
— Agence exécutive pour l'énergie intelligente	(p.m.)	
— Agence ferroviaire européenne	(p.m.)	
— Autorité européenne de sécurité des aliments	(966 170)	
— Centre de traduction des organes de l'Union européenne	(878 544)	

CHAPITRE 40 — TAXES ET RETENUES DIVERSES *(suite)*

400 *(suite)*

— Centre européen de prévention et de contrôle des maladies	(p.m.)	
— Centre européen pour le développement de la formation professionnelle	(565 881)	
— Collège européen de police	(p.m.)	
— Eurojust	(269 901)	
— Fondation européenne pour la formation	(753 594)	
— Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail	(596 960)	
— Observatoire européen des drogues et des toxicomanies	(494 272)	
— Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes	(176 012)	
— Office communautaire des variétés végétales	(249 894)	
— Agence exécutive pour l'éducation et la culture	(729 000)	
— Agence exécutive pour le programme de santé publique	(74 000)	
— Autorité de surveillance Galileo	(p.m.)	
— Office de gestion et de liquidation des droits individuels	(1 226 000)	
— Office de l'harmonisation dans le marché intérieur	(2 951 457)	
— Office européen de sélection du personnel	(510 000)	
— Office des publications	(2 823 000)	
— Office européen de lutte antifraude	(2 621 000)	
— Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles	(2 318 000)	
— Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg	(929 000)	
Cour de justice		17 762 000
Cour des comptes		7 876 000
Comité économique et social européen		4 446 817
Comité des régions		2 401 342
Médiateur		495 526
Contrôleur européen de la protection des données		311 000
Banque européenne d'investissement		25 800 000
Banque centrale européenne		10 800 000
Fonds européen d'investissement		740 000
	Total	578 702 746

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES *(suite)*

4 0 3 ***Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité***

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	1 627 939,14

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Règlement nº 422/67/CEE, 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) nº 202/2005 (JO L 33 du 5.2.2005, p. 1).

Règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 2290/77 du Conseil du 18 octobre 1977 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO L 268 du 20.10.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) nº 1293/2004 (JO L 243 du 15.7.2004, p. 26).

Parlement		p.m.
Conseil		p.m.
Commission:		p.m.
— fonctionnement	(p.m.)	
— recherche et développement technologique	(p.m.)	
— Agence européenne pour la reconstruction	(p.m.)	
— Agence européenne de la sécurité aérienne	(p.m.)	
— Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail	(p.m.)	
— Agence européenne pour la sécurité maritime	(p.m.)	
— Agence européenne pour l'environnement	(p.m.)	
— Agence européenne des médicaments	(p.m.)	
— Autorité européenne de sécurité des aliments	(p.m.)	
— Centre de traduction des organes de l'Union européenne	(p.m.)	
— Centre européen pour le développement de la formation professionnelle	(p.m.)	
— Eurojust	(p.m.)	
— Fondation européenne pour la formation	(p.m.)	
— Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail	(p.m.)	
— Observatoire européen des drogues et des toxicomanies	(p.m.)	
— Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes	(p.m.)	
— Office communautaire des variétés végétales	(p.m.)	
— Office de gestion et de liquidation des droits individuels	(p.m.)	
— Office de l'harmonisation dans le marché intérieur	(p.m.)	
— Office européen de sélection du personnel	(p.m.)	
— Office des publications	(p.m.)	
— Office européen de lutte antifraude	(p.m.)	
— Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles	(p.m.)	
— Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg	(p.m.)	

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES *(suite)*

4 0 3 *(suite)*

Cour de justice		p.m.
Cour des comptes		p.m.
Comité économique et social européen		p.m.
Comité des régions		p.m.
Médiateur		p.m.
Contrôleur européen de la protection des données		p.m.
	Total	p.m.

4 0 4 ***Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité***

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
28 427 082	23 733 603	19 167 565,79

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Règlement nº 422/67/CEE, 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) nº 202/2005 (JO L 33 du 5.2.2005, p. 1).

Règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 2290/77 du Conseil du 18 octobre 1977 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO L 268 du 20.10.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) nº 1293/2004 (JO L 243 du 15.7.2004, p. 26).

Parlement		3 219 786
Conseil		1 043 000
Commission:		21 287 998
— fonctionnement	(15 883 000)	
— recherche et développement technologique	(3 281 000)	
— Agence communautaire de contrôle des pêches	(p.m.)	
— Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA)	(p.m.)	
— Agence européenne de gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures	(p.m.)	
— Agence européenne pour la reconstruction	(26 098)	
— Agence européenne de la sécurité aérienne	(76 716)	
— Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail	(22 397)	
— Agence européenne pour la sécurité maritime	(51 071)	
— Agence européenne pour l'environnement	(54 085)	
— Agence européenne des médicaments	(163 312)	
— Agence exécutive pour l'énergie intelligente	(p.m.)	
— Agence ferroviaire européenne	(p.m.)	
— Autorité européenne de sécurité des aliments	(77 951)	
— Centre de traduction des organes de l'Union européenne	(74 609)	

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES *(suite)*

4 0 4 *(suite)*

— Centre européen de prévention et de contrôle des maladies	(p.m.)	
— Centre européen pour le développement de la formation professionnelle	(43 114)	
— Collège européen de police	(p.m.)	
— Eurojust	(13 449)	
— Fondation européenne pour la formation	(56 115)	
— Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail	(43 795)	
— Observatoire européen des drogues et des toxicomanies	(48 030)	
— Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes	(13 253)	
— Office communautaire des variétés végétales	(13 968)	
— Agence exécutive pour l'éducation et la culture	(34 000)	
— Agence exécutive pour le programme de santé publique	(3 000)	
— Autorité de surveillance Galileo	(p.m.)	
— Office de gestion et de liquidation des droits individuels	(98 000)	
— Office de l'harmonisation dans le marché intérieur	(441 035)	
— Office européen de sélection du personnel	(39 000)	
— Office des publications	(255 000)	
— Office européen de lutte antifraude	(221 000)	
— Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles	(186 000)	
— Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg	(69 000)	
Cour de justice		1 315 000
Cour des comptes		830 000
Comité économique et social européen		449 935
Comité des régions		244 280
Médiateur		26 083
Contrôleur européen de la protection des données		11 000
	Total	28 427 082

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS

4 1 0 ***Contribution du personnel au financement du régime des pensions***

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
353 685 166	238 061 244	218 157 019,60

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1860/76 du Conseil du 29 juin 1976 portant fixation du régime applicable au personnel de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (JO L 214 du 6.8.1976, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 680/87 (JO L 72 du 14.3.1987, p. 15).

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS *(suite)*

4 1 0 *(suite)*

Parlement		44 382 924
Conseil		22 904 000
Commission:		263 617 840
— fonctionnement	(198 785 000)	
— recherche et développement technologique	(36 839 000)	
— Agence communautaire de contrôle des pêches	(p.m.)	
— Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA)	(p.m.)	
— Agence européenne de gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures	(p.m.)	
— Agence européenne pour la reconstruction	(999 412)	
— Agence européenne de la sécurité aérienne	(703 004)	
— Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail	(227 055)	
— Agence européenne pour la sécurité maritime	(511 251)	
— Agence européenne pour l'environnement	(432 361)	
— Agence européenne des médicaments	(1 936 845)	
— Agence exécutive pour l'énergie intelligente	(p.m.)	
— Agence ferroviaire européenne	(p.m.)	
— Autorité européenne de sécurité des aliments	(817 269)	
— Centre de traduction des organes de l'Union européenne	(907 871)	
— Centre européen de prévention et de contrôle des maladies	(p.m.)	
— Centre européen pour le développement de la formation professionnelle	(554 681)	
— Collège européen de police	(p.m.)	
— Eurojust	(273 277)	
— Fondation européenne pour la formation	(633 708)	
— Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail	(534 885)	
— Observatoire européen des drogues et des toxicomanies	(495 033)	
— Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes	(166 531)	
— Office communautaire des variétés végétales	(192 589)	
— Agence exécutive pour l'éducation et la culture	(567 000)	
— Agence exécutive pour le programme de santé publique	(58 000)	
— Autorité de surveillance Galileo	(p.m.)	
— Office de gestion et de liquidation des droits individuels	(2 109 000)	
— Office de l'harmonisation dans le marché intérieur	(3 322 068)	
— Office européen de sélection du personnel	(814 000)	
— Office des publications	(3 927 000)	
— Office européen de lutte antifraude	(2 639 000)	
— Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles	(3 888 000)	
— Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg	(1 284 000)	
Cour de justice		10 895 000
Cour des comptes		5 180 000

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS *(suite)*

4 1 0 *(suite)*

Comité économique et social européen	3 798 876
Comité des régions	2 405 535
Médiateur	301 991
Contrôleur européen de la protection des données	199 000
Total	353 685 166

4 1 1 ***Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel***

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
63 493 513	65 097 000	108 184 313,43

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Parlement	5 743 513
Conseil	p.m.
Commission	57 000 000
Cour de justice	250 000
Cour des comptes	500 000
Comité économique et social européen	p.m.
Comité des régions	p.m.
Médiateur	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Total	63 493 513

4 1 2 ***Contribution des fonctionnaires et des agents temporaires en congé de convenance personnelle au régime des pensions***

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
105 000	100 000	52 553,46

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Parlement	5 000
Conseil	p.m.
Commission	100 000
Cour de justice	p.m.
Cour des comptes	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité des régions	p.m.
Médiateur	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Total	105 000

CHAPITRE 4 2 — AUTRES CONTRIBUTIONS AU RÉGIME DES PENSIONS

4 2 0 Contribution patronale des organismes décentralisés au régime des pensions

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
9 105 133	7 931 460	6 526 948,10

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

4 2 1 Contribution des membres du Parlement à un régime de pension de retraite

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
1 386 000	1 445 000	1 250 165,—

Réglementation concernant les frais et indemnités des députés du Parlement européen, et notamment son annexe III.

Parlement 1 386 000

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES INSTITUTIONS

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES (FOURNITURES) ET IMMEUBLES

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
	CHAPITRE 5 0			
5 0 0	***Produit de la vente de biens meubles (fournitures)***			
5 0 0 0	Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées	p.m.	p.m.	18 000,—
5 0 0 1	Produit de la vente des autres bien meubles — Recettes affectées	p.m.	p.m.	10 500,—
5 0 0 2	Recettes provenant du produit de fournitures effectuées en faveur d'autres institutions ou organismes — Recettes affectées	p.m.	p.m.	
	Total de l'article 5 0 0	p.m.	p.m.	28 500,—
5 0 1	***Produit de la vente de biens immeubles***	p.m.	p.m.	0,—
5 0 2	***Produit de la vente de publications, d'imprimés et de films — Recettes affectées***	241 000	306 000	10 570 970,50
	TOTAL DU CHAPITRE 5 0	241 000	306 000	10 599 470,50
	CHAPITRE 5 1			
5 1 0	***Produit de locations de mobilier et de matériel — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—
5 1 1	***Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs***			
5 1 1 0	Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles — Recettes affectées	p.m.	p.m.	15 918 150,44
5 1 1 1	Remboursement des frais locatifs — Recettes affectées	p.m.	p.m.	161 611,63
	Total de l'article 5 1 1	p.m.	p.m.	16 079 762,07
	TOTAL DU CHAPITRE 5 1	p.m.	p.m.	16 079 762,07
	CHAPITRE 5 2			
5 2 0	***Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes des institutions***	7 289 000	7 429 000	7 966 478,88
5 2 1	***Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes des organismes subventionnés et virés à la Commission***	20 000 000	10 000 000	18 592 139,84
5 2 2	***Intérêts produits par des préfinancements***	50 000 000	35 000 000	33 221 740,11
	TOTAL DU CHAPITRE 5 2	77 289 000	52 429 000	59 780 358,83

CHAPITRE 5 4 — RECETTES DONNANT LIEU À RÉEMPLOI (ARTICLE 27 DU RÈGLEMENT FINANCIER DU 21 DÉCEMBRE 1977) NON UTILISÉES

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES INSTITUTIONS

CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
	CHAPITRE 5 4			
5 4 0	***Recettes donnant lieu à réemploi (article 27 du règlement financier du 21 décembre 1977) non utilisées***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 4	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 5 5			
5 5 0	***Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux effectuées en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes remboursées par ceux-ci — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	
5 5 1	***Recettes provenant des tiers pour des prestations de services ou de travaux effectuées sur leur demande — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	
	TOTAL DU CHAPITRE 5 5	p.m.	p.m.	
	CHAPITRE 5 7			
5 7 0	***Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	
5 7 1	***Recettes correspondant à une destination déterminée telle que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	
5 7 2	***Remboursement de dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution***	p.m.	p.m.	0,—
5 7 3	***Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif de l'institution — Recettes affectées***	1 000 000	1 000 000	93 565 447,83
	TOTAL DU CHAPITRE 5 7	1 000 000	1 000 000	93 565 447,83
	CHAPITRE 5 8			
5 8 0	***Recettes provenant des indemnités locatives — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	
5 8 1	***Recettes provenant des indemnités d'assurances perçues — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	35 276,—
5 8 3	***Recettes provenant des indemnisations diverses — Recettes affectées***	—	—	796 627,06
	TOTAL DU CHAPITRE 5 8	p.m.	p.m.	831 903,06

CHAPITRE 5 9 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE

Article Poste	Intitulé	Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
	CHAPITRE 5 9			
5 9 0	***Autres recettes provenant de la gestion administrative***	100 000	300 000	64 416,63
	TOTAL DU CHAPITRE 5 9	100 000	300 000	64 416,63
	Total du titre 5	**78 630 000**	**54 035 000**	**180 921 358,92**

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES INSTITUTIONS

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES (FOURNITURES) ET IMMEUBLES

5 0 0 Produit de la vente de biens meubles (fournitures)

5 0 0 0 Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	18 000,—

Ce poste est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente ou de la reprise du matériel de transport appartenant aux institutions.

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point e), du règlement financier, ces recettes sont considérées à partir de 2003 comme affectées et donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Parlement	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice	p.m.
Cour des comptes	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité des régions	p.m.
Médiateur	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Total	p.m.

5 0 0 1 Produit de la vente des autres bien meubles — Recettes affectées

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	10 500,—

Ce poste est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente ou de la reprise des biens meubles appartenant aux institutions autres que du matériel de transport.

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point e), du règlement financier, ces recettes sont considérées à partir de 2003 comme affectées et donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Parlement	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice	p.m.
Cour des comptes	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité des régions	p.m.
Médiateur	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Total	p.m.

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES (FOURNITURES) ET IMMEUBLES *(suite)*

5 0 0 *(suite)*

5 0 0 2 Recettes provenant du produit de fournitures effectuées en faveur d'autres institutions ou organismes — Recettes affectées

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point g), du règlement financier, ces recettes sont considérées à partir de 2003 comme affectées et donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Parlement	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice	p.m.
Cour des comptes	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité des régions	p.m.
Médiateur	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Total	p.m.

5 0 1 ***Produit de la vente de biens immeubles***

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente des biens immeubles appartenant aux institutions.

5 0 2 ***Produit de la vente de publications, d'imprimés et de films — Recettes affectées***

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
241 000	306 000	10 570 970,50

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point j), du règlement financier, ces recettes sont considérées à partir de 2003 comme affectées et donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Cet article comprend également les recettes provenant de la vente de ces produits sur support électronique.

Parlement	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice	p.m.
Cour des comptes	150 000
Comité économique et social européen	91 000
Comité des régions	p.m.
Médiateur	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Total	241 000

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

5 1 0 Produit de locations de mobilier et de matériel — Recettes affectées

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point e), du règlement financier, ces recettes sont considérées à partir de 2003 comme affectées et donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Parlement	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice	p.m.
Cour des comptes	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité des régions	p.m.
Médiateur	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Total	p.m.

5 1 1 Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs

5 1 1 0 Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles — Recettes affectées

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	15 918 150,44

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point e), du règlement financier, ces recettes sont considérées à partir de 2003 comme affectées et donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Parlement	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice	p.m.
Cour des comptes	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité des régions	p.m.
Médiateur	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Total	p.m.

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS *(suite)*

5 1 1 *(suite)*

5 1 1 1 Remboursement des frais locatifs — Recettes affectées

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	161 611,63

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point e), du règlement financier, ces recettes sont considérées à partir de 2003 comme affectées et donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Parlement	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice	p.m.
Cour des comptes	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité des régions	p.m.
Médiateur	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Total	p.m.

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

5 2 0 ***Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes des institutions***

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
7 289 000	7 429 000	7 966 478,88

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant des revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes des institutions.

Parlement	1 500 000
Conseil	p.m.
Commission	5 500 000
Cour de justice	125 000
Cour des comptes	p.m.
Comité économique et social européen	64 000
Comité des régions	100 000
Médiateur	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Total	7 289 000

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES *(suite)*

5 2 1 ***Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes des organismes subventionnés et virés à la Commission***

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
20 000 000	10 000 000	18 592 139,84

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant des revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes des organismes subventionnés et virés à la Commission.

Commission	20 000 000

5 2 2 ***Intérêts produits par des préfinancements***

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
50 000 000	35 000 000	33 221 740,11

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant des intérêts produits par des préfinancements.

Commission	50 000 000

CHAPITRE 5 4 — RECETTES DONNANT LIEU À RÉEMPLOI (ARTICLE 27 DU RÈGLEMENT FINANCIER DU 21 DÉCEMBRE 1977) NON UTILISÉES

5 4 0 ***Recettes donnant lieu à réemploi (article 27 du règlement financier du 21 décembre 1977) non utilisées***

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Ces recettes correspondent à des opérations qui restent régies en 2003 par les dispositions de l'article 27 du règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 762/2001 (JO L 111 du 20.4.2001, p. 1).

Cet article prévoit en effet que les opérations de réemploi doivent intervenir avant la fin de l'exercice qui suit celui au cours duquel la recette a été encaissée. Les recettes pouvant donner lieu à réemploi et qui n'ont pas été utilisées dans le délai prévu sont inscrites au présent article.

Cour de justice	p.m.
Comité des régions	p.m.
Total	p.m.

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX

5 5 0 *Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux effectuées en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes remboursées par ceux-ci — Recettes affectées*

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point g), du règlement financier, ces recettes sont considérées à partir de 2003 comme affectées et donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Parlement	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice	p.m.
Cour des comptes	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité des régions	p.m.
Médiateur	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Total	p.m.

5 5 1 *Recettes provenant des tiers pour des prestations de services ou de travaux effectuées sur leur demande — Recettes affectées*

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point e), du règlement financier, ces recettes sont considérées à partir de 2003 comme affectées et donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Parlement	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice	p.m.
Cour des comptes	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité des régions	p.m.
Médiateur	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Total	p.m.

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES INSTITUTIONS

5 7 0 Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier, ces recettes sont considérées à partir de 2003 comme affectées et donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Parlement	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice	p.m.
Cour des comptes	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité des régions	p.m.
Médiateur	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Total	p.m.

5 7 1 Recettes correspondant à une destination déterminée telle que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point c), du règlement financier, ces recettes sont considérées à partir de 2003 comme affectées et donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Parlement	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice	p.m.
Cour des comptes	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité des régions	p.m.
Médiateur	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Total	p.m.

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES INSTITUTIONS *(suite)*

5 7 2 Remboursement de dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Cet article est destiné à accueillir les recettes liées au remboursement des dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution.

Parlement	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice	p.m.
Cour des comptes	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité des régions	p.m.
Médiateur	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Total	p.m.

5 7 3 Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif de l'institution — Recettes affectées

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
1 000 000	1 000 000	93 565 447,83

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées à partir de 2003 comme affectées et donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Parlement	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice	p.m.
Cour des comptes	p.m.
Comité économique et social européen	1 000 000
Comité des régions	p.m.
Médiateur	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Total	1 000 000

CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES

5 8 0 Recettes provenant des indemnités locatives — Recettes affectées

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point i), du règlement financier, ces recettes sont considérées à partir de 2003 comme affectées et donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Parlement	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice	p.m.
Cour des comptes	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité des régions	p.m.
Médiateur	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Total	p.m.

5 8 1 Recettes provenant des indemnités d'assurances perçues — Recettes affectées

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	35 276,—

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point h), du règlement financier, ces recettes sont considérées à partir de 2003 comme affectées et donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Cet article comprend également le remboursement par les assurances des rémunérations des fonctionnaires dans le cadre d'accidents (ancien article 9 0 4 du Parlement européen).

Parlement	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice	p.m.
Cour des comptes	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité des régions	p.m.
Médiateur	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Total	p.m.

CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES *(suite)*

5 8 3 ***Recettes provenant des indemnisations diverses — Recettes affectées***

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
—	—	796 627,06

Exécution de l'ancien article 5 8 0.

CHAPITRE 5 9 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE

5 9 0 ***Autres recettes provenant de la gestion administrative***

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
100 000	300 000	64 416,63

Cet article est destiné à accueillir d'autres recettes provenant de la gestion administrative.

Parlement	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	100 000
Cour de justice	p.m.
Cour des comptes	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité des régions	p.m.
Médiateur	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Total	100 000

TITRE 6

CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS ET DES PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
	CHAPITRE 6 0			
6 0 1	***Programmes de recherche divers***			
6 0 1 1	Accords de coopération Suisse-Euratom dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
6 0 1 2	Accords européens pour le développement de la fusion (EFDA) — Recettes affectées	p.m.	p.m.	7 577 016,—
6 0 1 3	Accords de coopération avec des États tiers dans le cadre des programmes communautaires de recherche — Recettes affectées	p.m.	p.m.	186 385 425,76
6 0 1 4	Accords de coopération avec des États tiers dans le cadre des programmes communautaires dans le domaine industriel — Recettes affectées	—	p.m.	0,—
6 0 1 5	Accords de coopération avec des organismes d'États tiers dans le cadre de projets scientifiques et technologiques d'intérêt communautaire (Eureka et autres) — Recettes affectées	p.m.	p.m.	15 900,—
6 0 1 6	Accords de coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 6 0 1	p.m.	p.m.	193 978 341,76
6 0 2	***Autres programmes***			
6 0 2 1	Recettes diverses affectées aux actions relatives à l'aide humanitaire — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 6 0 2	p.m.	p.m.	0,—
6 0 3	***Accords d'association entre les Communautés et les pays tiers***			
6 0 3 1	Recettes provenant de la participation de pays candidats aux programmes communautaires — Recettes affectées	p.m.	p.m.	153 053 195,86
6 0 3 2	Recettes provenant de la participation d'États tiers à des accords de coopération douanière — Recettes affectées	p.m.	p.m.	227 103,20
6 0 3 3	Participation de tiers à des activités communautaires — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 6 0 3	p.m.	p.m.	153 280 299,06
	TOTAL DU CHAPITRE 6 0	p.m.	p.m.	347 258 640,82

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
	CHAPITRE 6 1			
6 1 1	***Remboursement de dépenses exposées pour le compte d'un ou de plusieurs États membres***			
6 1 1 3	Recettes provenant des placements des avoirs visés à l'article 4 de la décision 2003/76/CE du Conseil du 1er février 2003 fixant les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du protocole, annexé au traité instituant la Communauté européenne, relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier — Recettes affectées	p.m.	p.m.	49 696 280,—
6 1 1 4	Recettes provenant des recouvrements sur le programme de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l'acier	p.m.	p.m.	
	Total de l'article 6 1 1	p.m.	p.m.	49 696 280,—
6 1 2	***Remboursement des dépenses supportées spécifiquement dans l'exécution de travaux sur demande et contre rémunération — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—
6 1 3	***Sommes récupérées conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement (CE) nº 1258/1999***	p.m.	p.m.	0,—
6 1 4	***Remboursement de soutiens communautaires octroyés à des projets et à des actions en cas de succès d'exploitation commerciale***			
6 1 4 0	Remboursement du soutien communautaire octroyé aux projets et aux actions dans le domaine des nouvelles technologies énergétiques en cas de succès d'exploitation commerciale — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
6 1 4 1	Remboursement du soutien communautaire octroyé à des actions dans le domaine de l'informatique en cas de succès d'exploitation commerciale	—	p.m.	0,—
6 1 4 3	Remboursement des subventions octroyées dans le cadre d'une activité européenne de capitaux-risques en faveur des petites et moyennes entreprises — Recettes affectées	p.m.	p.m.	1 717 880,78
	Total de l'article 6 1 4	p.m.	p.m.	1 717 880,78
6 1 5	***Remboursement de concours communautaires non utilisés***			
6 1 5 0	Remboursement de concours du Fonds social européen, du Fonds européen de développement régional et du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole	p.m.	334 000 000	155 091 159,25
6 1 5 1	Remboursement de subventions d'équilibre budgétaire non utilisées — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
6 1 5 2	Remboursement de bonifications d'intérêts non utilisées — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)*

CHAPITRE 6 2 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX

Article Poste	Intitulé	Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
6 1 5	*(suite)*			
6 1 5 3	Remboursement de montants non utilisés dans le cadre de contrats passés par l'institution — Recettes affectées	p.m.	p.m.	39 540,51
6 1 5 7	Remboursement d'acomptes dans le cadre des Fonds structurels et du Fonds de cohésion	p.m.	26 000 000	210 342 163,41
6 1 5 8	Remboursement de concours communautaires divers non utilisés — Recettes affectées	p.m.	p.m.	13 681 405,32
	Total de l'article 6 1 5	p.m.	360 000 000	379 154 268,49
6 1 6	***Remboursement des dépenses exposées pour le compte de l'Agence internationale de l'énergie atomique — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—
6 1 7	***Remboursement de sommes versées dans le cadre de l'aide communautaire aux pays tiers***			
6 1 7 0	Remboursement dans le cadre de la coopération avec l'Afrique du Sud — Recettes affectées	p.m.	p.m.	7 405 015,09
	Total de l'article 6 1 7	p.m.	p.m.	7 405 015,09
6 1 8	***Remboursement de sommes versées dans le cadre de l'aide alimentaire***			
6 1 8 0	Remboursement par des adjudicataires ou des bénéficiaires des sommes perçues en trop au titre de l'aide alimentaire — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
6 1 8 1	Remboursement des frais supplémentaires occasionnés par les bénéficiaires de l'aide alimentaire — Recettes affectées	p.m.	p.m.	69 418,89
	Total de l'article 6 1 8	p.m.	p.m.	69 418,89
6 1 9	***Autres remboursements de dépenses exposées pour le compte de tiers***			
6 1 9 1	Autres remboursements de dépenses exposées pour le compte de tiers dans le cadre de la décision 94/179/Euratom du Conseil — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 6 1 9	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 6 1	p.m.	360 000 000	438 042 863,25
	CHAPITRE 6 2			
6 2 0	***Fourniture à titre onéreux de matières brutes ou fissiles spéciales [article 6, point b), du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique] — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—
6 2 2	***Recettes de services et de prestations fournis par le Centre commun de recherche à des tiers contre rémunération***			
6 2 2 1	Recettes provenant de l'exploitation du HFR et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires — Recettes affectées	p.m.	p.m.	30 899 228,40

CHAPITRE 6 2 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX *(suite)*
CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
6 2 2	*(suite)*			
6 2 2 2	Autres recettes de services et de prestations fournis par le Centre commun de recherche à des tiers contre rémunération et destinées au remboursement de crédits inscrits à l'état des dépenses — Recettes affectées	—	p.m.	0,—
6 2 2 3	Autres recettes de services et de prestations fournis par le Centre commun de recherche à des tiers contre rémunération et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires — Recettes affectées	p.m.	p.m.	7 234 623,85
6 2 2 4	Recettes de licences concédées par la Commission sur des inventions brevetables ou non, issues de la recherche communautaire effectuée par le Centre commun de recherche — Recettes affectées	p.m.	p.m.	196 032,41
6 2 2 5	Autres recettes au bénéfice du Centre commun de recherche — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
6 2 2 6	Recettes provenant de services fournis par le Centre commun de recherche à d'autres services de la Commission, dans des conditions concurrentielles, et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires — Recettes affectées	p.m.	p.m.	21 205 859,10
	Total de l'article 6 2 2	p.m.	p.m.	59 535 743,76
6 2 4	***Recettes de licences concédées par la Commission sur des inventions, brevetables ou non, issues de la recherche communautaire (actions indirectes) — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 6 2	p.m.	p.m.	59 535 743,76
	CHAPITRE 6 3			
6 3 0	***Contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange dans le cadre de l'accord sur l'Espace économique européen — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	108 746 011,—
6 3 1	***Contributions dans le cadre de l'acquis de Schengen***			
6 3 1 1	Contributions aux frais administratifs découlant de l'accord conclu avec l'Islande et la Norvège — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
6 3 1 2	Contributions pour le développement des systèmes d'information à grande échelle dans le cadre de l'accord conclu avec l'Islande, la Norvège et la Suisse — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
6 3 1 3	Autres contributions dans le cadre de l'acquis de Schengen (Islande, Norvège et Suisse) — Recettes affectées	p.m.	p.m.	33 522,42
	Total de l'article 6 3 1	p.m.	p.m.	33 522,42
	TOTAL DU CHAPITRE 6 3	p.m.	p.m.	108 779 533,42

CHAPITRE 6 5 — CORRECTIONS FINANCIÈRES
CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
	CHAPITRE 6 5			
6 5 0	***Corrections financières***			
6 5 0 0	Corrections financières dans le cadre des Fonds structurels	p.m.	p.m.	25 917 928,—
	Total de l'article 6 5 0	p.m.	p.m.	25 917 928,—
	TOTAL DU CHAPITRE 6 5	p.m.	p.m.	25 917 928,—
	CHAPITRE 6 6			
6 6 0	***Autres contributions et restitutions***			
6 6 0 0	Autres contributions et restitutions affectées — Recettes affectées	p.m.	p.m.	283 156 053,49
6 6 0 1	Autres contributions et restitutions sans affectation	15 000 000	p.m.	13 175 177,37
	Total de l'article 6 6 0	15 000 000	p.m.	296 331 230,86
	TOTAL DU CHAPITRE 6 6	15 000 000	p.m.	296 331 230,86
	Total du titre 6	**15 000 000**	**360 000 000**	**1 275 865 940,11**

TITRE 6

CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS ET DES PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 60 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES

601 Programmes de recherche divers

6011 Accords de coopération Suisse-Euratom dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas — Recettes affectées

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Recettes résultant d'accords de coopération entre la Suisse et la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment de celui du 14 septembre 1978.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires, au niveau de l'article 08 12 03 (action indirecte) de l'état des dépenses de la section III «Commission», en fonction des dépenses à couvrir.

6012 Accords européens pour le développement de la fusion (EFDA) — Recettes affectées

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	7 577 016,—

Recettes résultant des accords multilatéraux EFDA entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et ses dix-huit associés de la fusion, et notamment de celui du 30 mars 1999.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires, au niveau de l'article 08 12 03 (action indirecte) de l'état des dépenses de la section III «Commission», en fonction des dépenses à couvrir.

De telles recettes sont destinées à couvrir la contribution des associés pour le financement de dépenses du fonds conjoint résultant de l'utilisation des structures du JET, au titre de l'EFDA.

6013 Accords de coopération avec des États tiers dans le cadre des programmes communautaires de recherche — Recettes affectées

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	186 385 425,76

Recettes résultant des accords de coopération conclus entre la Communauté et des États tiers, en particulier avec ceux qui participent à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique, en vue de les associer à des programmes communautaires de recherche.

Cette contribution éventuelle est destinée à couvrir des frais de réunions, des contrats d'experts et des dépenses de recherche dans le cadre des programmes considérés.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires, au niveau des articles 06 06 04, 08 12 03, 09 04 04, 11 05 02 et du poste 02 02 02 03 (action indirecte) et des articles 10 02 05 et 10 03 04 de l'état des dépenses de la section III «Commission», en fonction des dépenses à couvrir.

Bases légales

Décision 2004/112/CE, Euratom du Conseil et de la Commission du 22 décembre 2003 relative à la signature au nom de la Communauté européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique de l'accord de coopération scientifique et technique entre la Communauté européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part (JO L 32 du 5.2.2004, p. 22).

CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

6 0 1 *(suite)*

6 0 1 3 *(suite)*

Décision 2004/576/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technique entre la Communauté européenne et l'État d'Israël (JO L 261 du 6.8.2004, p. 47).

Actes de référence

Résolution des ministres des États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (COST), signée à Vienne le 21 novembre 1991 (JO C 333 du 24.12.1991, p. 1).

6 0 1 4 Accords de coopération avec des États tiers dans le cadre des programmes communautaires dans le domaine industriel — Recettes affectées

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
—	p.m.	0,—

Recettes résultant des accords de coopération conclus entre la Communauté et des États tiers européens, en particulier avec ceux qui participent à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique, en vue de les associer à des programmes communautaires de recherche.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Actes de référence

Résolution des ministres des États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (COST), signée à Vienne le 21 novembre 1991 (JO C 333 du 24.12.1991, p. 1).

6 0 1 5 Accords de coopération avec des organismes d'États tiers dans le cadre de projets scientifiques et technologiques d'intérêt communautaire (Eureka et autres) — Recettes affectées

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	15 900,—

Recettes résultant des accords de coopération conclus entre la Communauté et des organismes d'États tiers dans le cadre de projets scientifiques et technologiques d'intérêt communautaire (Eureka et autres).

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires, au niveau du poste 02 02 02 03 et des articles 08 12 03, 09 04 04 et 11 05 02 (actions indirectes) de l'état des dépenses de la section III «Commission».

6 0 1 6 Accords de coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique — Recettes affectées

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Recettes fournies par les États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique, et destinées à couvrir les dépenses imputées au titre 08, aux chapitres 06 06, 09 04 et 11 05 et aux articles 02 02 02 et 02 04 01 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires, au niveau du poste 02 02 02 03 et des articles 06 06 04, 08 12 03, 09 04 04 et 11 05 02 (actions indirectes) de l'état des dépenses de la section III «Commission».

CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

6 0 1 *(suite)*

6 0 1 6 *(suite)*

Actes de référence

Résolution des ministres des États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (COST), signée à Vienne le 21 novembre 1991 (JO C 333 du 24.12.1991, p. 1).

6 0 2 ***Autres programmes***

6 0 2 1 Recettes diverses affectées aux actions relatives à l'aide humanitaire — Recettes affectées

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Participations éventuelles de tiers aux actions relatives à l'aide humanitaire.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires, au niveau du titre 23 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

6 0 3 ***Accords d'association entre les Communautés et les pays tiers***

6 0 3 1 Recettes provenant de la participation de pays candidats aux programmes communautaires — Recettes affectées

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	153 053 195,86

Recettes provenant des accords d'association conclus entre la Communauté et les pays ci-après en vue de leur participation à divers programmes communautaires. Les recettes éventuelles provenant de pays qui sont déjà États membres se rapportent à des opérations passées.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Actes de référence

Accord européen du 23 décembre 1963 établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Turquie, d'autre part (JO 217 du 29.12.1964, p. 3687/64).

Accord européen du 1er mars 1971 établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et Malte, d'autre part (JO L 61 du 14.3.1971, p. 1).

Accord européen du 14 mai 1973 établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Chypre, d'autre part (JO L 133 du 21.5.1973, p. 1).

Accord européen du 16 décembre 1991 établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Hongrie, d'autre part (JO L 347 du 31.12.1993, p. 2).

Accord européen du 16 décembre 1991 établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Pologne, d'autre part (JO L 348 du 31.12.1993, p. 2).

Accord européen du 1er février 1993 établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Roumanie, d'autre part (JO L 357 du 31.12.1994, p. 2).

CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

6 0 3 *(suite)*

6 0 3 1 *(suite)*

Accord européen du 8 mars 1993 établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Bulgarie, d'autre part (JO L 358 du 31.12.1994, p. 3).

Accord européen du 4 octobre 1993 établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part (JO L 360 du 31.12.1994, p. 2).

Accord européen du 4 octobre 1993 établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République slovaque, d'autre part (JO L 359 du 31.12.1994, p. 2).

Accord européen du 12 juin 1995 établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Lettonie, d'autre part (JO L 26 du 2.2.1998, p. 3).

Accord européen du 12 juin 1995 établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Lituanie, d'autre part (JO L 51 du 20.2.1998, p. 3).

Accord européen du 12 juin 1995 établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Estonie, d'autre part (JO L 68 du 9.3.1998, p. 3).

Accord européen du 12 décembre 1998 établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Slovénie, d'autre part (JO L 51 du 26.2.1999, p. 2).

Protocoles additionnels aux accords européens (articles 228 et 238), prévoyant l'ouverture des programmes communautaires aux pays candidats.

6 0 3 2 Recettes provenant de la participation d'États tiers à des accords de coopération douanière — Recettes affectées

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	227 103,20

Ce poste est destiné à accueillir les contributions d'États tiers à des accords de coopération douanière. Il s'agit notamment du projet Transit et du projet de dissémination des données tarifaires et autres (par la voie télématique).

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires, au niveau des articles 14 03 01 (Douane 2000) et 14 03 02 (Douane 2007) de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Bases légales

Convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun (JO L 226 du 13.8.1987, p. 2), modifiée en dernier lieu par la décision n° 6/2005 de la Commission mixte CE-AELE (JO L 324 du 10.12.2005, p. 96).

Décision n° 210/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 1996 portant adoption d'un programme d'action pour la douane dans la Communauté (Douane 2000) (JO L 33 du 4.2.1997, p. 24), modifiée en dernier lieu par la décision n° 105/2000/CE (JO L 13 du 19.1.2000, p. 13).

Décision du Conseil du 19 mars 2001 autorisant la Commission à négocier, au nom de la Communauté européenne, un amendement à la convention portant création du Conseil de coopération douanière signée à Bruxelles le 15 décembre 1950 en vue de permettre à la Communauté européenne de devenir membre de ladite organisation.

Décision n° 253/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2003 portant adoption d'un programme d'action pour la douane dans la Communauté (Douane 2007) (JO L 36 du 12.2.2003, p. 1), modifiée par la décision n° 787/2004/CE (JO L 138 du 30.4.2004, p. 12).

CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

6 0 3 *(suite)*

6 0 3 3 Participation de tiers à des activités communautaires — Recettes affectées

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Participations éventuelles de tiers à des activités communautaires.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES

6 1 1 ***Remboursement de dépenses exposées pour le compte d'un ou de plusieurs États membres***

6 1 1 3 Recettes provenant des placements des avoirs visés à l'article 4 de la décision 2003/76/CE du Conseil du 1er février 2003 fixant les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du protocole, annexé au traité instituant la Communauté européenne, relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier — Recettes affectées

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	49 696 280,—

La décision 2003/76/CE du Conseil du 1er février 2003 fixant les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du protocole, annexé au traité instituant la Communauté européenne, relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier (JO L 29 du 5.2.2003, p. 22), stipule que la Commission est chargée de la liquidation des opérations financières de la Communauté européenne du charbon et de l'acier qui sont encore en cours au moment de l'expiration du traité CECA.

Selon l'article 4 de la décision susmentionnée, les recettes nettes provenant des placements des avoirs disponibles constitueront des recettes affectées dans le budget général de l'Union européenne avec une affectation particulière, à savoir le financement des projets de recherche dans les secteurs liés à l'industrie du charbon et de l'acier par un fonds de recherche du charbon et de l'acier.

Les recettes nettes utilisables pour financer des projets de recherche de l'année n + 2 figurent dans le bilan de la CECA en liquidation de l'année n et, après clôture de la liquidation, dans le bilan de l'actif du Fonds de recherche du charbon et de l'acier. Ce mécanisme de financement prend effet en 2003. Les recettes de l'année 2004 serviront pour la recherche de l'année 2006. Afin de réduire au minimum les fluctuations que les mouvements sur les marchés financiers pourraient entraîner pour le financement de la recherche, un lissage est effectué. Le montant prévisible des recettes nettes disponibles pour la recherche en 2006 est de 54 750 000 EUR.

Selon l'article 4 de la décision 2003/76/CE, 72,8 % de la dotation du Fonds seront destinés au secteur de l'acier et 27,2 % au secteur du charbon.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau du chapitre 08 13 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

6 1 1 4 Recettes provenant des recouvrements sur le programme de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l'acier

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	

La décision 2003/76/CE du Conseil du 1er février 2003 fixant les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du protocole, annexé au traité instituant la Communauté européenne, relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier (JO L 29 du 5.2.2003, p. 22), stipule que la Commission est chargée de la liquidation des opérations financières de la Communauté européenne du charbon et de l'acier qui sont encore en cours au moment de l'expiration du traité CECA.

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)*

6 1 1 *(suite)*

6 1 1 4 *(suite)*

Selon l'article 4, paragraphe 5, de cette décision, le montant des recouvrements est, dans un premier temps, porté en compte à l'actif de la CECA en liquidation et, après clôture de la liquidation, à l'actif du Fonds de recherche du charbon et de l'acier.

6 1 2 ***Remboursement des dépenses supportées spécifiquement dans l'exécution de travaux sur demande et contre rémunération — Recettes affectées***

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Commission	p.m.
Conseil	p.m.
Total	p.m.

6 1 3 ***Sommes récupérées conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement (CE) nº 1258/1999***

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Les récupérations des sommes perdues lors du financement de la politique agricole commune à la suite d'irrégularités ou de négligences donnent lieu à des versements aux services ou aux organismes payeurs. Ces sommes sont portées par ceux-ci en diminution des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole. Une imputation en recettes s'effectuera donc uniquement au cas où les sommes récupérées seraient supérieures aux dépenses.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 160 du 26.6.1999, p. 103).

6 1 4 ***Remboursement de soutiens communautaires octroyés à des projets et à des actions en cas de succès d'exploitation commerciale***

6 1 4 0 Remboursement du soutien communautaire octroyé aux projets et aux actions dans le domaine des nouvelles technologies énergétiques en cas de succès d'exploitation commerciale — Recettes affectées

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 3056/73 du Conseil du 9 novembre 1973 concernant le soutien de projets communautaires dans le secteur des hydrocarbures (JO L 312 du 13.11.1973, p. 1).

Règlement (CEE) nº 1302/78 du Conseil du 12 juin 1978 concernant l'octroi d'un soutien financier aux projets d'exploitation de sources énergétiques alternatives (JO L 158 du 16.6.1978, p. 3).

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)*

6 1 4 *(suite)*

6 1 4 0 *(suite)*

Règlement (CEE) nº 1303/78 du Conseil du 12 juin 1978 concernant l'octroi d'un soutien financier à des projets de démonstration permettant des économies d'énergie (JO L 158 du 16.6.1978, p. 6).

Règlement (CEE) nº 727/79 du Conseil du 9 avril 1979 portant application dans le secteur de l'énergie solaire du règlement (CEE) nº 1302/78 concernant l'octroi d'un soutien financier aux projets d'exploitation de sources énergétiques alternatives (JO L 93 du 12.4.1979, p. 3).

Règlement (CEE) nº 728/79 du Conseil du 9 avril 1979 portant application dans le secteur de la liquéfaction et de la gazéification de combustibles du règlement (CEE) nº 1302/78 concernant l'octroi d'un soutien financier aux projets d'exploitation de sources énergétiques alternatives (JO L 93 du 12.4.1979, p. 5).

Règlement (CEE) nº 1971/83 du Conseil du 11 juillet 1983 concernant l'octroi d'un soutien financier à des projets pilotes industriels et à des projets de démonstration dans le domaine de la liquéfaction et de la gazéification des combustibles solides (JO L 195 du 19.7.1983, p. 1), modifié par le règlement (CEE) nº 2125/84 (JO L 196 du 26.7.1984, p. 3).

Règlement (CEE) nº 1972/83 du Conseil du 11 juillet 1983 concernant l'octroi d'un soutien financier à des projets de démonstration dans les domaines de l'exploitation des sources énergétiques alternatives, des économies d'énergie et de la substitution des hydrocarbures (JO L 195 du 19.7.1983, p. 6), modifié par le règlement (CEE) nº 2126/84 (JO L 196 du 26.7.1984, p. 4).

Règlement (CEE) nº 3639/85 du Conseil du 20 décembre 1985 concernant un programme de soutien au développement technologique dans le secteur des hydrocarbures (JO L 350 du 27.12.1985, p. 25).

6 1 4 1 Remboursement du soutien communautaire octroyé à des actions dans le domaine de l'informatique en cas de succès d'exploitation commerciale

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
—	p.m.	0,—

Reliquat des recettes provenant du remboursement du soutien communautaire octroyé à des actions dans le domaine de l'informatique en cas de succès d'exploitation commerciale.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 1996/79 du Conseil du 11 septembre 1979 relatif à un mécanisme de soutien communautaire dans le domaine informatique (JO L 231 du 13.9.1979, p. 1).

6 1 4 3 Remboursement des subventions octroyées dans le cadre d'une activité européenne de capitaux-risques en faveur des petites et moyennes entreprises — Recettes affectées

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	1 717 880,78

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Bases légales

Décision de la Commission du 21 décembre 1988 «Lancement d'une action pilote Eurotech Capital» (E/1783/88).

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)*

6 1 5 Remboursement de concours communautaires non utilisés

6 1 5 0 Remboursement de concours du Fonds social européen, du Fonds européen de développement régional et du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	334 000 000	155 091 159,25

Remboursement de concours du Fonds social européen, du Fonds européen de développement régional et du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole.

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées à partir de 2003 comme affectées et donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

6 1 5 1 Remboursement de subventions d'équilibre budgétaire non utilisées — Recettes affectées

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées à partir de 2003 comme affectées et donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

6 1 5 2 Remboursement de bonifications d'intérêts non utilisées — Recettes affectées

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées à partir de 2003 comme affectées et donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

6 1 5 3 Remboursement de montants non utilisés dans le cadre de contrats passés par l'institution — Recettes affectées

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	39 540,51

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées à partir de 2003 comme affectées et donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

6 1 5 7 Remboursement d'acomptes dans le cadre des Fonds structurels et du Fonds de cohésion

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	26 000 000	210 342 163,41

Ce poste est destiné à accueillir les remboursements d'acomptes dans le cadre des Fonds structurels (Fonds d'orientation et de garantie agricole, section «Orientation», Instrument financier d'orientation de la pêche, Fonds européen de développement régional et Fonds social européen) et du Fonds de cohésion.

Les montants imputés au présent poste donnent lieu, conformément aux articles 18 et 157 du règlement financier, à ouverture de crédits supplémentaires au niveau des lignes correspondantes des titres 04, 05, 11, 13 de l'état des dépenses de la section III «Commission» s'ils s'avèrent nécessaires pour ne pas réduire la participation des Fonds structurels et du Fonds de cohésion à l'intervention concernée.

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)*

6 1 5 *(suite)*

6 1 5 7 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 173/2005 (JO L 29 du 2.2.2005, p. 3), et notamment son article 32, paragraphe 2.

Règlement (CE) n° 1265/1999 du Conseil du 21 juin 1999 modifiant le règlement (CE) n° 1164/94 instituant le Fonds de cohésion (JO L 161 du 26.6.1999, p. 62), et notamment son article 1er, paragraphe 4.

Règlement (CE) n° 448/2001 de la Commission du 2 mars 2001 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil en ce qui concerne la procédure de mise en œuvre des corrections financières applicables au concours octroyé au titre des Fonds structurels (JO L 64 du 6.3.2001, p. 13).

6 1 5 8 Remboursement de concours communautaires divers non utilisés — Recettes affectées

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	13 681 405,32

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées à partir de 2003 comme affectées et donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

6 1 6 ***Remboursement des dépenses exposées pour le compte de l'Agence internationale de l'énergie atomique — Recettes affectées***

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Remboursement de la part de l'Agence internationale de l'énergie atomique des montants avancés par la Commission pour les contrôles effectués par l'Agence dans le cadre des accords de vérification (articles 06 05 01 et 06 05 02 de l'état des dépenses de la section III «Commission»).

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

6 1 7 ***Remboursement de sommes versées dans le cadre de l'aide communautaire aux pays tiers***

6 1 7 0 Remboursement dans le cadre de la coopération avec l'Afrique du Sud — Recettes affectées

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	7 405 015,09

Remboursement par des adjudicataires ou des bénéficiaires des sommes perçues en trop au titre de la coopération au développement avec l'Afrique du Sud.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires au niveau de l'article 21 03 17 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Bases légales

Règlement (CE) n° 1726/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à la coopération au développement avec l'Afrique du Sud (JO L 198 du 4.8.2000, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2110/2005 (JO L 344 du 27.12.2005, p. 1).

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)*

6 1 8 Remboursement de sommes versées dans le cadre de l'aide alimentaire

6 1 8 0 Remboursement par des adjudicataires ou des bénéficiaires des sommes perçues en trop au titre de l'aide alimentaire — Recettes affectées

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Dispositions prévues aux avis d'adjudication ou aux conditions financières annexées aux lettres de la Commission définissant les conditions d'octroi de l'aide alimentaire aux bénéficiaires.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

6 1 8 1 Remboursement des frais supplémentaires occasionnés par les bénéficiaires de l'aide alimentaire — Recettes affectées

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	69 418,89

Dispositions prévues aux modalités de livraison annexées aux lettres de la Commission définissant les conditions d'octroi de l'aide alimentaire aux bénéficiaires.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

6 1 9 Autres remboursements de dépenses exposées pour le compte de tiers

6 1 9 1 Autres remboursements de dépenses exposées pour le compte de tiers dans le cadre de la décision 94/179/Euratom du Conseil — Recettes affectées

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires, au niveau des articles 22 02 03 et 19 06 05 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

CHAPITRE 6 2 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX

6 2 0 Fourniture à titre onéreux de matières brutes ou fissiles spéciales [article 6, point b), du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique] — Recettes affectées

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 6, point b).

Recettes provenant de la fourniture à titre onéreux de matières brutes ou de matières fissiles aux États membres pour l'exécution de leurs programmes de recherche.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

CHAPITRE 6 2 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX *(suite)*

6 2 2 Recettes de services et de prestations fournis par le Centre commun de recherche à des tiers contre rémunération

6 2 2 1 Recettes provenant de l'exploitation du HFR et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires — Recettes affectées

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	30 899 228,40

Recettes provenant de l'exploitation du HFR (high-flux reactor) situé à l'établissement de Petten du Centre commun de recherche.

Versements de la part des tiers demandeurs, notamment l'Allemagne, la France et les Pays-Bas, afin de couvrir les dépenses de toute nature liées à l'exploitation par le Centre commun de recherche du HFR.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires, au niveau des articles 10 01 05 et 10 04 04 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Achèvement des programmes antérieurs

Les recettes sont à la charge de l'Allemagne, de la France et des Pays-Bas.

6 2 2 2 Autres recettes de services et de prestations fournis par le Centre commun de recherche à des tiers contre rémunération et destinées au remboursement de crédits inscrits à l'état des dépenses — Recettes affectées

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
—	p.m.	0,—

Recettes provenant de personnes, d'entreprises et d'organismes nationaux pour lesquels le Centre commun de recherche effectuera des travaux et/ou des prestations contre rémunération.

Ces crédits serviront également au remboursement au titre du fonds d'avance des anciens programmes communs.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

6 2 2 3 Autres recettes de services et de prestations fournis par le Centre commun de recherche à des tiers contre rémunération et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires — Recettes affectées

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	7 234 623,85

Recettes provenant de personnes, d'entreprises et d'organismes nationaux pour lesquels le Centre commun de recherche effectuera des travaux et/ou des prestations contre rémunération.

Conformément aux dispositions de l'article 18 et de l'article 161, paragraphe 2, du règlement financier, les recettes éventuelles pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 10 01 05 et 10 04 02 de l'état des dépenses de la section III «Commission», à concurrence des dépenses liées à chaque contrat avec un tiers.

CHAPITRE 6 2 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX *(suite)*

6 2 2 *(suite)*

6 2 2 4 Recettes de licences concédées par la Commission sur des inventions brevetables ou non, issues de la recherche communautaire effectuée par le Centre commun de recherche — Recettes affectées

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	196 032,41

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires, au niveau des articles 10 01 05, 10 04 02 et 10 04 03 et des chapitres 10 02 et 10 03 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Bases légales

Règlement (CEE) n° 2380/74 du Conseil du 17 septembre 1974 arrêtant le régime de diffusion des connaissances applicable aux programmes de recherche pour la Communauté économique européenne (JO L 255 du 20.9.1974, p. 1).

Actes de référence

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 12.

6 2 2 5 Autres recettes au bénéfice du Centre commun de recherche — Recettes affectées

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Recettes provenant des contributions, des dons ou des legs de la part de tiers en faveur des diverses activités menées par le Centre commun de recherche.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires au niveau de l'article 10 01 05 et des chapitres 10 02, 10 03 et 10 04 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

6 2 2 6 Recettes provenant de services fournis par le Centre commun de recherche à d'autres services de la Commission, dans des conditions concurrentielles, et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires — Recettes affectées

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	21 205 859,10

Recettes provenant d'autres services de la Commission pour lesquels le Centre commun de recherche effectuera des travaux et/ou des prestations contre rémunération et recettes liées à la participation aux activités des programmes-cadres de recherche et de développement technologique.

Conformément aux dispositions de l'article 18 et de l'article 161, paragraphe 2, du règlement financier, les recettes éventuelles pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, au niveau des articles 10 01 05, 10 02 01, 10 02 02, 10 02 03, 10 03 01, 10 03 02, 10 04 01, 10 04 02 et 10 04 03 de l'état des dépenses de la section III «Commission», à concurrence des dépenses spécifiques liées à chaque contrat avec d'autres services de la Commission.

6 2 4 ***Recettes de licences concédées par la Commission sur des inventions, brevetables ou non, issues de la recherche communautaire (actions indirectes) — Recettes affectées***

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

CHAPITRE 6 2 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX *(suite)*

6 2 4 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CEE) nº 2380/74 du Conseil du 17 septembre 1974 arrêtant le régime de diffusion des connaissances applicable aux programmes de recherche pour la Communauté économique européenne (JO L 255 du 20.9.1974, p. 1).

Actes de référence

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 12.

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES

6 3 0 ***Contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange dans le cadre de l'accord sur l'Espace économique européen — Recettes affectées***

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	108 746 011,—

Cet article est destiné à accueillir les contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange découlant de leur participation financière à certaines activités communautaires, conformément aux dispositions de l'article 82 et du protocole nº 32 de l'accord.

Le total de la participation prévue résulte de la récapitulation figurant pour information dans une annexe de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Les contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange sont mises à la disposition de la Commission conformément aux dispositions des articles 1er à 3 du protocole nº 32 de l'accord.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Actes de référence

Accord sur l'Espace économique européen (JO L 1 du 3.1.1994, p. 3).

6 3 1 ***Contributions dans le cadre de l'acquis de Schengen***

6 3 1 1 Contributions aux frais administratifs découlant de l'accord conclu avec l'Islande et la Norvège — Recettes affectées

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Contributions aux frais administratifs découlant de l'accord du 18 mai 1999 conclu par le Conseil de l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 36), et notamment l'article 12 de cet accord.

Conseil p.m.

Bases légales

Décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 31).

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES *(suite)*

6 3 1 *(suite)*

6 3 1 2 Contributions pour le développement des systèmes d'information à grande échelle dans le cadre de l'accord conclu avec l'Islande, la Norvège et la Suisse — Recettes affectées

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires, au niveau des articles 18 08 02, 18 08 03 et 18 08 04 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Le considérant 10 du règlement (CE) nº 2424/2001 du Conseil du 6 décembre 2001 relatif au développement du système d'information de Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 328 du 13.12.2001, p. 4) stipule qu'il y a lieu de conclure un arrangement pour permettre à des représentants de l'Islande et de la Norvège d'être associés aux travaux des comités assistant la Commission dans l'exercice de ses compétences d'exécution.

Bases légales

Règlement (CE) nº 2725/2000 du Conseil du 11 décembre 2000 concernant la création du système «Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin (JO L 316 du 15.12.2000, p. 1).

Décision 2001/258/CE du Conseil du 15 mars 2001 concernant la conclusion d'un accord entre la Communauté européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur les critères et les mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre, en Islande ou en Norvège (JO L 93 du 3.4.2001, p. 38), et notamment l'article 9 de l'accord.

Décision 2001/886/JAI du Conseil du 6 décembre 2001 relative au développement du système d'information de Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 328 du 13.12.2001, p. 1).

Règlement (CE) nº 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (JO L 50 du 25.2.2003, p. 1).

Règlement (CE) nº 1560/2003 de la Commission du 2 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) nº 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (JO L 222 du 5.9.2003, p. 3).

Décision 2004/512/CE du Conseil du 8 juin 2004 portant création du système d'information sur les visas (VIS) (JO L 213 du 15.6.2004, p. 5).

Décision 2004/849/CE du Conseil du 25 octobre 2004 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de certaines dispositions de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 368 du 15.12.2004, p. 26).

Décision 2004/860/CE du Conseil du 25 octobre 2004 relative à la signature, au nom de la Communauté européenne, et à l'application provisoire de certaines dispositions de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 370 du 17.12.2004, p. 78).

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 28 décembre 2004, concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour, COM(2004) 0835 final.

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES *(suite)*

6 3 1 *(suite)*

6 3 1 3 Autres contributions dans le cadre de l'acquis de Schengen (Islande, Norvège et Suisse) — Recettes affectées

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	33 522,42

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires au niveau de l'article 18 02 03 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Bases légales

Règlement (CE) nº 2007/2004 du 26 octobre 2004 portant création d'une Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union euopéenne (JO L 349 du 25.11.2004, p. 1).

CHAPITRE 6 5 — CORRECTIONS FINANCIÈRES

6 5 0 ***Corrections financières***

6 5 0 0 Corrections financières dans le cadre des Fonds structurels

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	25 917 928,—

Ce poste est destiné à accueillir les corrections financières perçues dans le cadre des Fonds structurels (Fonds d'orientation et de garantie agricole, section «Orientation», Instrument financier d'orientation de la pêche, Fonds européen de développement régional et Fonds social européen).

Les montants imputés au présent poste peuvent donner lieu, conformément à l'article 18 du règlement financier, à ouverture de crédits supplémentaires au niveau des lignes correspondantes des titres 04, 05, 11 et 13 de l'état des dépenses de la section III «Commission» s'ils s'avèrent nécessaires pour couvrir les risques d'annulations ou de réductions de corrections décidées précédemment.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11), et notamment son article 24.

Règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 173/2005 (JO L 29 du 2.2.2005, p. 3), et notamment son article 39, paragraphe 3.

Règlement (CE) nº 448/2001 de la Commission du 2 mars 2001 fixant les modalités d'application du règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil en ce qui concerne la procédure de mise en œuvre des corrections financières applicables au concours octroyé au titre des Fonds structurels (JO L 64 du 6.3.2001, p. 13).

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

6 6 0 Autres contributions et restitutions

6 6 0 0 Autres contributions et restitutions affectées — Recettes affectées

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	283 156 053,49

Ce poste est destiné à accueillir, conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 et qui donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Parlement	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Médiateur	p.m.
Total	p.m.

6 6 0 1 Autres contributions et restitutions sans affectation

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
15 000 000	p.m.	13 175 177,37

Ce poste est destiné à accueillir les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 qui n'ont pas d'affectation conformément à l'article 18 du règlement financier.

Parlement	p.m.
Commission	15 000 000
Total	p.m.

TITRE 7

INTÉRÊTS DE RETARD ET AMENDES

CHAPITRE 7 0 — INTÉRÊTS DE RETARD

CHAPITRE 7 1 — AMENDES

CHAPITRE 7 2 — INTÉRÊTS SUR LES DÉPÔTS ET LES AMENDES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
	CHAPITRE 7 0			
7 0 0	***Intérêts de retard***			
7 0 0 0	Intérêts exigibles à la suite des inscriptions tardives aux comptes auprès des Trésors des États membres	5 000 000	23 000 000	6 739 504,39
7 0 0 1	Autres intérêts de retard	10 000 000	3 000 000	82 645 324,45
	Total de l'article 7 0 0	15 000 000	26 000 000	89 384 828,84
7 0 1	***Intérêts de retard et autres intérêts sur les amendes***	5 000 000	36 000 000	
	TOTAL DU CHAPITRE 7 0	20 000 000	62 000 000	89 384 828,84
	CHAPITRE 7 1			
7 1 0	***Amendes, astreintes et sanctions***	100 000 000	236 000 000	380 750 179,50
7 1 1	***Recouvrement des amendes sanctionnant les fraudes et irrégularités commises au détriment des intérêts financiers de la Communauté européenne***	p.m.	p.m.	0,—
7 1 2	***Astreintes et sommes forfaitaires imposées aux États membres en cas d'inexécution d'un arrêt de la Cour de justice en constatation de manquement aux obligations découlant du traité***	p.m.	20 000 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 7 1	100 000 000	256 000 000	380 750 179,50
	CHAPITRE 7 2			
7 2 0	***Intérêts sur les dépôts et les amendes***			
7 2 0 0	Intérêts sur les dépôts et les amendes résultant de la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 7 2 0	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 7 2	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 7	**120 000 000**	**318 000 000**	**470 135 008,34**

TITRE 7

INTÉRÊTS DE RETARD ET AMENDES

CHAPITRE 7 0 — INTÉRÊTS DE RETARD

7 0 0 Intérêts de retard

7 0 0 0 Intérêts exigibles à la suite des inscriptions tardives aux comptes auprès des Trésors des États membres

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
5 000 000	23 000 000	6 739 504,39

Conseil	p.m.
Commission	5 000 000
Total	5 000 000

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) nº 2028/2004 (JO L 352 du 27.11.2004, p. 1).

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), et notamment son article 71, paragraphe 4.

7 0 0 1 Autres intérêts de retard

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
10 000 000	3 000 000	82 645 324,45

Bases légales

Règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 173/2005 (JO L 29 du 2.2.2005, p. 3), et notamment son article 39, paragraphe 4.

Règlement (CE) nº 448/2001 de la Commission du 2 mars 2001 fixant les modalités d'application du règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil en ce qui concerne la procédure de mise en œuvre des corrections financières applicables au concours octroyé au titre des Fonds structurels (JO L 64 du 6.3.2001, p. 13), et notamment son article 7, paragraphe 2.

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), et notamment son article 71, paragraphe 4.

Règlement (CE, Euratom) nº 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 357 du 31.12.2002, p. 1), modifié par le règlement (CE, Euratom) nº 1261/2005 (JO L 201 du 2.8.2005, p. 3), et notamment son article 86.

CHAPITRE 7 0 — INTÉRÊTS DE RETARD *(suite)*

7 0 1 *Intérêts de retard et autres intérêts sur les amendes*

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
5 000 000	36 000 000	

Cet article est destiné à accueillir les intérêts de retard et les autres intérêts sur les amendes.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), et notamment son article 71, paragraphe 4.

Règlement (CE, Euratom) nº 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 357 du 31.12.2002, p. 1), modifié par le règlement (CE, Euratom) nº 1261/2005 (JO L 201 du 2.8.2005, p. 3), et notamment son article 86.

Règlement (CE) nº 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1 du 4.1.2003, p. 1), modifié par le règlement (CE) nº 411/2004 (JO L 68 du 6.3.2004, p. 1).

Règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (JO L 24 du 29.1.2004, p. 1), et notamment ses articles 14 et 15.

CHAPITRE 7 1 — AMENDES

7 1 0 *Amendes, astreintes et sanctions*

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
100 000 000	236 000 000	380 750 179,50

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Règlement (CE, Euratom) nº 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 357 du 31.12.2002, p. 1), modifié par le règlement (CE, Euratom) nº 1261/2005 (JO L 201 du 2.8.2005, p. 3).

Règlement (CE) nº 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1 du 4.1.2003, p. 1), modifié par le règlement (CE) nº 411/2004 (JO L 68 du 6.3.2004, p. 1).

Règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (JO L 24 du 29.1.2004, p. 1), et notamment ses articles 14 et 15.

CHAPITRE 7 1 — AMENDES *(suite)*

7 1 1 ***Recouvrement des amendes sanctionnant les fraudes et irrégularités commises au détriment des intérêts financiers de la Communauté européenne***

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Bases légales

Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire (JO L 302 du 19.10.1992, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 648/2005 du Parlement européen et du Conseil (JO L 117 du 4.5.2005, p. 13).

Décision n° 105/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 1999 modifiant la décision n° 210/97/CE du 19 décembre 1996 portant adoption d'un programme d'action pour la douane dans la Communauté (Douane 2000) (JO L 13 du 19.1.2000, p. 1).

Décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil du 29 septembre 2000 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 253 du 7.10.2000, p. 42).

7 1 2 ***Astreintes et sommes forfaitaires imposées aux États membres en cas d'inexécution d'un arrêt de la Cour de justice en constatation de manquement aux obligations découlant du traité***

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	20 000 000	0,—

Actes de référence

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 228 (ancien article 171, paragraphe 2), paragraphe 2, introduit par le traité sur l'Union européenne (article G, point 51).

CHAPITRE 7 2 — INTÉRÊTS SUR LES DÉPÔTS ET LES AMENDES

7 2 0 ***Intérêts sur les dépôts et les amendes***

7 2 0 0 Intérêts sur les dépôts et les amendes résultant de la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs — Recettes affectées

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Recettes provenant des intérêts sur les dépôts et les amendes résultant de la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil du 7 juillet 1997 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs (JO L 209 du 2.8.1997, p. 6), modifié par le règlement (CE) n° 1056/2005 (JO L 174 du 7.7.2005, p. 5), et notamment son article 16.

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), et notamment son article 18, paragraphe 1, point b).

TITRE 8

EMPRUNTS ET PRÊTS

CHAPITRE 8 0 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET AUX PRÊTS DANS LES ÉTATS MEMBRES
CHAPITRE 8 1 — PRÊTS ACCORDÉS PAR LA COMMISSION
CHAPITRE 8 2 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET AUX PRÊTS AUX PAYS TIERS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
	CHAPITRE 8 0			
800	***Garantie de la Communauté européenne aux emprunts communautaires destinés au soutien des balances des paiements***	p.m.	p.m.	0,—
801	***Garantie de la Communauté européenne aux emprunts Euratom***	p.m.	p.m.	0,—
802	***Garantie de la Communauté européenne aux emprunts destinés à la promotion des investissements dans la Communauté (nouvel instrument communautaire)***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 8 0	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 8 1			
810	***Remboursement et produit des intérêts des prêts spéciaux et des capitaux-risques consentis dans le cadre de la coopération financière avec les pays tiers du bassin méditerranéen***	26 401 054	22 348 861	29 018 298,95
811	***Remboursement et produit des intérêts des prêts accordés par la Commission pour l'amélioration des conditions de logement des travailleurs migrants***	p.m.	11 085	14 539,13
813	***Remboursement et produit des intérêts des prêts et des capitaux-risques accordés par la Commission dans le cadre de l'opération «EC Investment Partners» dans les pays en développement d'Amérique latine, d'Asie, de la Méditerranée et en Afrique du Sud***	p.m.	p.m.	83 073,73
814	***Remboursement et produit des intérêts des prêts accordés aux pays les plus immédiatement affectés par la crise du Golfe***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 8 1	26 401 054	22 359 946	29 115 911,81
	CHAPITRE 8 2			
820	***Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière en faveur des pays tiers du bassin méditerranéen***	p.m.	p.m.	0,—
821	***Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière aux pays tiers de l'Europe centrale et orientale***	p.m.	p.m.	0,—
823	***Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière en faveur des pays de la Communauté d'États indépendants et à la Mongolie***	p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 8 2 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET AUX PRÊTS AUX PAYS TIERS *(suite)*

CHAPITRE 8 3 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS DANS LES PAYS TIERS PAR DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS

CHAPITRE 8 5 — REVENUS DES PARTICIPATIONS DES ORGANISMES DE GARANTIE

Article Poste	Intitulé	Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
8 2 5	***Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière en faveur des pays des Balkans occidentaux***	p.m.	p.m.	0,—
8 2 6	***Garantie de la Communauté européenne aux emprunts Euratom destinés au financement de l'amélioration du degré d'efficacité et de sûreté du parc nucléaire des pays de l'Europe centrale et orientale et de la Communauté d'États indépendants***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 8 2	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 8 3			
8 3 0	***Garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement aux pays tiers du bassin méditerranéen***	p.m.	p.m.	0,—
8 3 1	***Garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement dans les pays de l'Europe centrale et orientale et de la partie occidentale des Balkans***	p.m.	p.m.	0,—
8 3 2	***Garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement aux autres pays tiers***	p.m.	p.m.	0,—
8 3 4	***Garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement à l'Afrique du Sud***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 8 3	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 8 5			
8 5 0	***Dividendes versés par le Fonds européen d'investissement***	2 627 400	3 000 000	2 368 200,—
	TOTAL DU CHAPITRE 8 5	2 627 400	3 000 000	2 368 200,—
	Total du titre 8	**29 028 454**	**25 359 946**	**31 484 111,81**

TITRE 8

EMPRUNTS ET PRÊTS

CHAPITRE 80 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET AUX PRÊTS DANS LES ÉTATS MEMBRES

800 *Garantie de la Communauté européenne aux emprunts communautaires destinés au soutien des balances des paiements*

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

La garantie de la Communauté européenne concerne les emprunts sur les marchés des capitaux ou auprès d'institutions financières. L'encours, en principal, des prêts pouvant ainsi être accordés aux États membres est limité à 12 milliards EUR.

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste 01 04 01 01 de l'état des dépenses de la section III «Commission», dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe partie II de la section III donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

Bases légales

Règlement (CE) nº 332/2002 du Conseil du 18 février 2002 établissant un mécanisme de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres (JO L 53 du 23.2.2002, p. 1).

Actes de référence

Acte du 12 juin 1985 relatif aux conditions d'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise et aux adaptations des traités (JO L 302 du 15.11.1985, p. 23), et notamment la déclaration de la Communauté économique européenne figurant à l'acte final concernant l'application du mécanisme des emprunts communautaires au bénéfice du Portugal.

801 *Garantie de la Communauté européenne aux emprunts Euratom*

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste 01 04 01 02 de l'état des dépenses de la section III «Commission», dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe partie II de la section III donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

Bases légales

Décision 77/270/Euratom du Conseil du 29 mars 1977 habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 88 du 6.4.1977, p. 9).

Décision 77/271/Euratom du Conseil du 29 mars 1977 portant application de la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 88 du 6.4.1977, p. 11).

Décision 80/29/Euratom du Conseil du 20 décembre 1979 modifiant la décision 77/271/Euratom portant application de la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 12 du 17.1.1980, p. 28).

Décision 82/170/Euratom du Conseil du 15 mars 1982 modifiant la décision 77/271/Euratom en ce qui concerne le montant total des emprunts Euratom que la Commission est habilitée à contracter en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 78 du 24.3.1982, p. 21).

CHAPITRE 80 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET AUX PRÊTS DANS LES ÉTATS MEMBRES *(suite)*

801 *(suite)*

Décision 85/537/Euratom du Conseil du 5 décembre 1985 modifiant la décision 77/271/Euratom en ce qui concerne le montant total des emprunts Euratom que la Commission est habilitée à contracter en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 334 du 12.12.1985, p. 23).

Décision 90/212/Euratom du Conseil du 23 avril 1990 modifiant la décision 77/271/Euratom portant application de la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 112 du 3.5.1990, p. 26).

Décision 94/179/Euratom du Conseil du 21 mars 1994 modifiant la décision 77/270/Euratom en vue d'habiliter la Commission à contracter des emprunts Euratom pour contribuer au financement de l'amélioration du degré de sûreté et d'efficacité du parc nucléaire de certains pays tiers (JO L 84 du 29.3.1994, p. 41).

802 ***Garantie de la Communauté européenne aux emprunts destinés à la promotion des investissements dans la Communauté (nouvel instrument communautaire)***

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste 01 04 01 03 de l'état des dépenses de la section III «Commission», dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

Le montant maximal des emprunts autorisés est fixé à 6 830 millions EUR, dont 1 milliard par la décision 78/870/CEE, 1 milliard par la décision 82/169/CEE, 1 080 millions par les décisions 81/19/CEE et 81/1013/CEE, desquels il faudra déduire les montants des prêts effectués par la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres pour les mêmes finalités, 3 milliards par la décision 83/200/CEE et 750 millions par la décision 87/182/CEE.

L'annexe partie II de la section III donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

Bases légales

Décision 78/870/CEE du Conseil du 16 octobre 1978 habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO L 298 du 25.10.1978, p. 9).

Décision 79/486/CEE du Conseil du 14 mai 1979 portant application de la décision 78/870/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO L 125 du 22.5.1979, p. 16).

Décision 80/739/CEE du Conseil du 22 juillet 1980 portant deuxième application de la décision 78/870/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO L 205 du 7.8.1980, p. 19).

Décision 80/1103/CEE du Conseil du 25 novembre 1980 complétant, en ce qui concerne l'affectation d'une partie de la deuxième tranche d'emprunt, la décision 80/739/CEE portant deuxième application de la décision 78/870/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO L 326 du 2.12.1980, p. 19).

Décision 81/19/CEE du Conseil du 20 janvier 1981 relative à l'aide exceptionnelle de la Communauté en faveur de la reconstruction des zones sinistrées par le séisme survenu en Italie en novembre 1980 (JO L 37 du 10.2.1981, p. 21).

Décision 81/1013/CEE du Conseil du 14 décembre 1981 relative à l'aide exceptionnelle de la Communauté en faveur de la reconstruction des zones sinistrées par les séismes survenus en Grèce en février/mars 1981 (JO L 367 du 23.12.1981, p. 27).

Décision 82/169/CEE du Conseil du 15 mars 1982 habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO L 78 du 24.3.1982, p. 19).

Décision 82/268/CEE du Conseil du 26 avril 1982 portant application de la décision 82/169/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO L 116 du 30.4.1982, p. 16).

CHAPITRE 8 0 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET AUX PRÊTS DANS LES ÉTATS MEMBRES *(suite)*

8 0 2 *(suite)*

Décision 83/200/CEE du Conseil du 19 avril 1983 habilitant la Commission à contracter des emprunts au titre du nouvel instrument communautaire en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO L 112 du 28.4.1983, p. 26).

Décision 83/308/CEE du Conseil du 13 juin 1983 portant application de la décision 83/200/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts au titre du nouvel instrument communautaire en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO L 164 du 23.6.1983, p. 31).

Décision 84/383/CEE du Conseil du 23 juillet 1984 portant application de la décision 83/200/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts au titre du nouvel instrument communautaire en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO L 208 du 3.8.1984, p. 53).

Décision 87/182/CEE du Conseil du 9 mars 1987 habilitant la Commission à contracter des emprunts au titre du nouvel instrument communautaire en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO L 71 du 14.3.1987, p. 34).

CHAPITRE 8 1 — PRÊTS ACCORDÉS PAR LA COMMISSION

8 1 0 ***Remboursement et produit des intérêts des prêts spéciaux et des capitaux-risques consentis dans le cadre de la coopération financière avec les pays tiers du bassin méditerranéen***

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
26 401 054	22 348 861	29 018 298,95

Cet article est destiné à enregistrer les remboursements du principal et le produit des intérêts des prêts spéciaux et des capitaux-risques consentis, au moyen des crédits prévus aux chapitres 22 03, 19 08 et 19 01 de l'état des dépenses de la section III «Commission», en faveur des pays tiers du bassin méditerranéen.

Les réalisations en recettes dépassent normalement les montants prévisionnels inscrits au budget en raison du paiement des intérêts relatifs à des prêts spéciaux et des capitaux-risques pouvant encore être décaissés durant l'exercice précédent ainsi que pendant l'exercice en cours. Les intérêts concernant les prêts spéciaux et les capitaux-risques courent à partir du moment du décaissement; les premiers sont payés par semestrialités, les seconds, en général, par annuités.

8 1 1 ***Remboursement et produit des intérêts des prêts accordés par la Commission pour l'amélioration des conditions de logement des travailleurs migrants***

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	11 085	14 539,13

Les prêts accordés aux travailleurs migrants à l'aide d'une partie des crédits de l'article 04 04 03 de l'état des dépenses de la section III «Commission» sont productifs d'intérêts et donnent lieu à des remboursements de capital.

La date du paiement final du capital et des intérêts, conformément au calendrier de paiement, est le 31 décembre 2005.

8 1 3 ***Remboursement et produit des intérêts des prêts et des capitaux-risques accordés par la Commission dans le cadre de l'opération «EC Investment Partners» dans les pays en développement d'Amérique latine, d'Asie, de la Méditerranée et en Afrique du Sud***

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	83 073,73

Cet article est destiné à enregistrer les remboursements du principal et le produit des intérêts des prêts et des capitaux-risques consentis au moyen des crédits prévus à l'article 19 02 07 de l'état des dépenses de la section III «Commission» concernant l'opération «EC Investment Partners».

CHAPITRE 8 1 — PRÊTS ACCORDÉS PAR LA COMMISSION *(suite)*

8 1 3 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CE) nº 772/2001 du Parlement européen et du Conseil du 4 avril 2001 concernant la clôture et la liquidation des projets arrêtés par la Commission en application du règlement (CE) nº 213/96 du Conseil du 29 janvier 1996 relatif à la mise en œuvre de l'instrument financier «EC Investment Partners» destiné aux pays d'Amérique latine, d'Asie et de la Méditerranée, et à l'Afrique du Sud (JO L 112 du 21.4.2001, p. 1).

8 1 4 ***Remboursement et produit des intérêts des prêts accordés aux pays les plus immédiatement affectés par la crise du Golfe***

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Règlement (CEE) nº 3557/90 du Conseil du 4 décembre 1990 relatif à une assistance financière en faveur des pays les plus immédiatement affectés par la crise du Golfe (JO L 347 du 12.12.1990, p. 1).

CHAPITRE 8 2 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET AUX PRÊTS AUX PAYS TIERS

8 2 0 ***Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière en faveur des pays tiers du bassin méditerranéen***

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste 01 04 01 04 de l'état des dépenses de la section III «Commission», dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe partie II de la section III donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

Bases légales

Décision 94/938/CE du Conseil du 22 décembre 1994 portant attribution d'une aide macrofinancière complémentaire à l'Algérie (JO L 366 du 31.12.1994, p. 28).

8 2 1 ***Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière aux pays tiers de l'Europe centrale et orientale***

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste 01 04 01 05 de l'état des dépenses de la section III «Commission», dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe partie II de la section III donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

Bases légales

Décision 91/384/CEE du Conseil du 22 juillet 1991 concernant l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la Roumanie (JO L 208 du 30.7.1991, p. 64).

Décision 92/511/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant l'octroi d'une aide financière supplémentaire à moyen terme à la Bulgarie (JO L 317 du 31.10.1992, p. 94).

Décision 92/551/CEE du Conseil du 27 novembre 1992 concernant l'octroi d'une aide financière supplémentaire à moyen terme à la Roumanie (JO L 353 du 3.12.1992, p. 30).

CHAPITRE 8 2 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET AUX PRÊTS AUX PAYS TIERS *(suite)*

8 2 1 *(suite)*

Décision 94/369/CE du Conseil du 20 juin 1994 portant attribution d'une aide macrofinancière complémentaire à la Roumanie (JO L 168 du 2.7.1994, p. 29).

Décision 97/472/CE du Conseil du 22 juillet 1997 concernant l'octroi d'une aide macrofinancière supplémentaire à long terme à la Bulgarie (JO L 200 du 29.7.1997, p. 61).

Décision 1999/731/CE du Conseil du 8 novembre 1999 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Bulgarie (JO L 294 du 16.11.1999, p. 27).

Décision 1999/732/CE du Conseil du 8 novembre 1999 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Roumanie (JO L 294 du 16.11.1999, p. 29).

8 2 3 ***Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière en faveur des pays de la Communauté d'États indépendants et à la Mongolie***

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste 01 04 01 06 de l'état des dépenses de la section III «Commission», dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

Bases légales

Décision 91/658/CEE du Conseil du 16 décembre 1991 concernant l'octroi d'un prêt à moyen terme à l'Union soviétique et à ses républiques (JO L 362 du 31.12.1991, p. 89).

Décision 94/346/CE du Conseil du 13 juin 1994 concernant l'octroi d'une aide macrofinancière à la Moldova (JO L 155 du 22.6.1994, p. 27).

Décision 94/940/CE du Conseil du 22 décembre 1994 portant attribution d'une aide macrofinancière à l'Ukraine (JO L 366 du 31.12.1994, p. 32).

Décision 95/132/CE du Conseil du 10 avril 1995 portant attribution d'une aide macrofinancière au Bélarus (JO L 89 du 21.4.1995, p. 28).

Décision 95/442/CE du Conseil du 23 octobre 1995 portant attribution d'une assistance macrofinancière supplémentaire à l'Ukraine (JO L 258 du 28.10.1995, p. 63).

Décision 96/242/CE du Conseil du 25 mars 1996 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Moldova (JO L 80 du 30.3.1996, p. 60).

Décision 97/787/CE du Conseil du 17 novembre 1997 portant attribution d'une aide financière exceptionnelle à l'Arménie et à la Géorgie (JO L 322 du 25.11.1997, p. 37).

Décision 98/592/CE du Conseil du 15 octobre 1998 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à l'Ukraine (JO L 284 du 22.10.1998, p. 45).

Décision 2000/244/CE du Conseil du 20 mars 2000 modifiant la décision 97/787/CE portant attribution d'une aide financière exceptionnelle à l'Arménie et à la Géorgie en vue de l'étendre au Tadjikistan (JO L 77 du 28.3.2000, p. 11).

Décision 2002/639/CE du Conseil du 12 juillet 2002 concernant l'attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à l'Ukraine (JO L 209 du 6.8.2002, p. 22).

CHAPITRE 8 2 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET AUX PRÊTS AUX PAYS TIERS *(suite)*

8 2 5 ***Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière en faveur des pays des Balkans occidentaux***

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste 01 04 01 07 de l'état des dépenses de la section III «Commission», dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe partie II de la section III donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

Bases légales

Décision 97/471/CE du Conseil du 22 juillet 1997 concernant l'octroi d'une aide macrofinancière à l'ancienne République yougoslave de Macédoine (JO L 200 du 29.7.1997, p. 59).

Décision 1999/282/CE du Conseil du 22 avril 1999 portant attribution d'une aide macrofinancière à l'Albanie (JO L 110 du 28.4.1999, p. 13).

Décision 1999/325/CE du Conseil du 10 mai 1999 portant attribution d'une aide macrofinancière à la Bosnie-et-Herzégovine (JO L 123 du 13.5.1999, p. 57).

Décision 1999/733/CE du Conseil du 8 novembre 1999 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à l'ancienne République yougoslave de Macédoine (JO L 294 du 16.11.1999, p. 31).

Décision 2001/549/CE du Conseil du 16 juillet 2001 portant attribution d'une aide macrofinancière à la République fédérale de Yougoslavie (JO L 197 du 21.7.2001, p. 38).

Décision 2002/882/CE du Conseil du 5 novembre 2002 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la République fédérale de Yougoslavie (JO L 308 du 9.11.2002, p. 25).

Décision 2002/883/CE du Conseil du 5 novembre 2002 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Bosnie-et-Herzégovine (JO L 308 du 9.11.2002, p. 28).

Décision 2003/825/CE du Conseil du 25 novembre 2003 modifiant la décision 2002/882/CE portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la République fédérale de Yougoslavie et concernant une aide macrofinancière supplémentaire en faveur de la Serbie-et-Monténégro (JO L 311 du 27.11.2003, p. 28), modifiée par la décision 2004/862/CE (JO L 370 du 17.12.2004, p. 81).

Décision 2004/580/CE du Conseil du 29 avril 2004 accordant une aide macrofinancière à l'Albanie et abrogeant la décision 1999/282/CE (JO L 261 du 6.8.2004, p. 116).

8 2 6 ***Garantie de la Communauté européenne aux emprunts Euratom destinés au financement de l'amélioration du degré d'efficacité et de sûreté du parc nucléaire des pays de l'Europe centrale et orientale et de la Communauté d'États indépendants***

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste 01 04 01 08 de l'état des dépenses de la section III «Commission», dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe partie II de la section III donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

Bases légales

Décision 94/179/Euratom du Conseil du 21 mars 1994 modifiant la décision 77/270/Euratom en vue d'habiliter la Commission à contracter des emprunts Euratom pour contribuer au financement de l'amélioration du degré de sûreté et d'efficacité du parc nucléaire de certains pays tiers (JO L 84 du 29.3.1994, p. 41).

Pour la base légale des prêts Euratom, voir le commentaire de l'article 8 0 1.

CHAPITRE 8 3 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS DANS LES PAYS TIERS PAR DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS

8 3 0 Garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement aux pays tiers du bassin méditerranéen

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste 01 04 01 09 de l'état des dépenses de la section III «Commission», dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe partie II de la section III donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

Bases légales

Décision du Conseil du 8 mars 1977 (protocoles «Méditerranée»).

Décision 78/666/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 concernant la conclusion du protocole financier entre la Communauté économique européenne et la Grèce (JO L 225 du 16.8.1978, p. 25).

Règlement (CEE) nº 2210/78 du Conseil du 26 septembre 1978 portant conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO L 263 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) nº 2211/78 du Conseil du 26 septembre 1978 portant conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc (JO L 264 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) nº 2212/78 du Conseil du 26 septembre 1978 portant conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 265 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) nº 2237/78 du Conseil du 26 septembre 1978 concernant la conclusion du protocole financier et du protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et la République portugaise (JO L 274 du 29.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) nº 1273/80 du Conseil du 23 mai 1980 concernant la conclusion du protocole intérimaire entre la Communauté économique européenne et la République socialiste fédérative de Yougoslavie relatif à la mise en œuvre anticipée du protocole nº 2 de l'accord de coopération (JO L 130 du 27.5.1980, p. 98).

Règlement (CEE) nº 3323/80 du Conseil du 18 décembre 1980 concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la République portugaise relatif à la mise en œuvre d'une aide «préadhésion» en faveur du Portugal (JO L 349 du 23.12.1980, p. 1).

Décision du Conseil du 4 juin 1981 (coopération financière avec l'Espagne).

Décision du Conseil du 19 juillet 1982 (aide exceptionnelle supplémentaire pour la reconstruction du Liban).

Règlement (CEE) nº 3177/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO L 337 du 29.11.1982, p. 1).

Règlement (CEE) nº 3178/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Égypte (JO L 337 du 29.11.1982, p. 8).

Règlement (CEE) nº 3179/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume hachémite de Jordanie (JO L 337 du 29.11.1982, p. 15).

Règlement (CEE) nº 3180/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 337 du 29.11.1982, p. 22).

Règlement (CEE) nº 3181/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc (JO L 337 du 29.11.1982, p. 29).

CHAPITRE 8 3 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS DANS LES PAYS TIERS PAR DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS *(suite)*

8 3 0 *(suite)*

Règlement (CEE) nº 3182/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 337 du 29.11.1982, p. 36).

Règlement (CEE) nº 3183/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 337 du 29.11.1982, p. 43).

Décision du Conseil du 17 octobre 1983 (prolongation de la coopération financière avec l'Espagne et le Portugal).

Règlement (CEE) nº 3354/83 du Conseil du 22 novembre 1983 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël (JO L 335 du 30.11.1983, p. 7).

Règlement (CEE) nº 787/84 du Conseil du 26 mars 1984 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République de Chypre (JO L 85 du 28.3.1984, p. 37).

Décision du Conseil du 18 juin 1984 (lettre du président du Conseil à la Banque européenne d'investissement recommandant une deuxième prolongation de la coopération financière avec l'Espagne et le Portugal).

Décision du Conseil du 9 octobre 1984 (prêt hors protocole «Yougoslavie»).

Décision 87/604/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du second protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et la République socialiste fédérative de Yougoslavie (JO L 389 du 31.12.1987, p. 65).

Décision 88/30/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO L 22 du 27.1.1988, p. 1).

Décision 88/31/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Égypte (JO L 22 du 27.1.1988, p. 9).

Décision 88/32/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume hachémite de Jordanie (JO L 22 du 27.1.1988, p. 17).

Décision 88/33/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 22 du 27.1.1988, p. 25).

Décision 88/34/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 22 du 27.1.1988, p. 33).

Décision 88/453/CEE du Conseil du 30 juin 1988 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc (JO L 224 du 13.8.1988, p. 32).

Décision 88/597/CEE du Conseil du 21 novembre 1988 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël (JO L 327 du 30.11.1988, p. 51).

Décision 89/378/CEE du Conseil du 12 juin 1989 relative à la conclusion du protocole concernant la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et Malte (JO L 180 du 27.6.1989, p. 46).

Décision 90/153/CEE du Conseil du 26 février 1990 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République de Chypre (JO L 82 du 29.3.1990, p. 32).

Décision 92/44/CEE du Conseil du 19 décembre 1991 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 18 du 25.1.1992, p. 34).

CHAPITRE 8 3 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS DANS LES PAYS TIERS PAR DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS *(suite)*

8 3 0 *(suite)*

Décision 92/206/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO L 94 du 8.4.1992, p. 13).

Décision 92/207/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Égypte (JO L 94 du 8.4.1992, p. 21).

Décision 92/208/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume hachémite de Jordanie (JO L 94 du 8.4.1992, p. 29).

Décision 92/209/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 94 du 8.4.1992, p. 37).

Décision 92/210/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël (JO L 94 du 8.4.1992, p. 45).

Règlement (CEE) nº 1763/92 du Conseil du 29 juin 1992 relatif à la coopération financière intéressant l'ensemble des pays tiers méditerranéens (JO L 181 du 1.7.1992, p. 5).

Décision 92/548/CEE du Conseil du 16 novembre 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc (JO L 352 du 2.12.1992, p. 13).

Décision 92/549/CEE du Conseil du 16 novembre 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 352 du 2.12.1992, p. 21).

Décision 93/408/CEE du Conseil du 19 juillet 1993 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et la République de Slovénie (JO L 189 du 29.7.1993, p. 152).

Décision 94/67/CE du Conseil du 24 janvier 1994 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 32 du 5.2.1994, p. 44).

Décision 95/484/CE du Conseil du 30 octobre 1995 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté européenne et la République de Malte (JO L 278 du 21.11.1995, p. 14).

Décision 95/485/CE du Conseil du 30 octobre 1995 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté européenne et la République de Chypre (JO L 278 du 21.11.1995, p. 22).

Proposition de règlement du Conseil présentée par la Commission le 31 juillet 1995 relatif à la mise en œuvre d'une action spéciale de coopération financière en faveur de la Turquie (JO C 271 du 17.10.1995, p. 12).

Décision 97/256/CE du Conseil du 14 avril 1997 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud, ancienne République yougoslave de Macédoine et Bosnie-et-Herzégovine) (JO L 102 du 19.4.1997, p. 33), modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2666/2000 (JO L 306 du 7.12.2000, p. 1).

Décision 1999/786/CE du Conseil du 29 novembre 1999 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement (BEI) en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets pour la reconstruction des régions de la Turquie frappées par le séisme (JO L 308 du 3.12.1999, p. 35).

Décision 2000/24/CE du Conseil du 22 décembre 1999 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, Amérique latine et Asie, République d'Afrique du Sud) (JO L 9 du 13.1.2000, p. 24).

CHAPITRE 8 3 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS DANS LES PAYS TIERS PAR DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS *(suite)*

8 3 0 *(suite)*

Décision 2000/788/CE du Conseil du 4 décembre 2000 modifiant la décision 2000/24/CE afin de mettre en place un programme d'action spécial de la Banque européenne d'investissement pour la consolidation et le resserrement de l'union douanière CE-Turquie (JO L 314 du 14.12.2000, p. 27).

Décision 2005/47/CE du Conseil du 22 décembre 2004 modifiant la décision 2000/24/CE afin de tenir compte de l'élargissement de l'Union européenne et de la politique européenne de voisinage (JO L 21 du 25.1.2005, p. 9).

8 3 1 ***Garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement dans les pays de l'Europe centrale et orientale et de la partie occidentale des Balkans***

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste 01 04 01 10 de l'état des dépenses de la section III «Commission», dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe partie II de la section III donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

Bases légales

Décision 90/62/CEE du Conseil du 12 février 1990 accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts consentis en faveur de projets en Hongrie et en Pologne (JO L 42 du 16.2.1990, p. 68).

Décision 91/252/CEE du Conseil du 14 mai 1991 étendant à la Tchécoslovaquie, à la Bulgarie et à la Roumanie la décision 90/62/CEE accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts consentis en faveur de projets en Hongrie et en Pologne (JO L 123 du 18.5.1991, p. 44).

Décision 93/166/CEE du Conseil du 15 mars 1993 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts accordés pour des projets d'investissement réalisés en Estonie, en Lettonie et en Lituanie (JO L 69 du 20.3.1993, p. 42).

Décision 93/696/CE du Conseil du 13 décembre 1993 accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts accordés en faveur de projets réalisés dans les pays d'Europe centrale et orientale (Pologne, Hongrie, République tchèque, République slovaque, Roumanie, Bulgarie, Estonie, Lettonie, Lituanie et Albanie) (JO L 321 du 23.12.1993, p. 27).

Décision 97/256/CE du Conseil du 14 avril 1997 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud, ancienne République yougoslave de Macédoine et Bosnie-et-Herzégovine) (JO L 102 du 19.4.1997, p. 33), modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2666/2000 (JO L 306 du 7.12.2000, p. 1).

Décision 98/348/CE du Conseil du 19 mai 1998 concernant l'octroi d'une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine et modifiant la décision 97/256/CE accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud) (JO L 155 du 29.5.1998, p. 53).

Décision 98/729/CE du Conseil du 14 décembre 1998 modifiant la décision 97/256/CE afin d'étendre la garantie accordée par la Communauté à la Banque européenne d'investissement pour les prêts en faveur de projets en Bosnie-et-Herzégovine (JO L 346 du 22.12.1998, p. 54).

Décision 2000/24/CE du Conseil du 22 décembre 1999 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, Amérique latine et Asie, République d'Afrique du Sud) (JO L 9 du 13.1.2000, p. 24).

CHAPITRE 8 3 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS DANS LES PAYS TIERS PAR DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS *(suite)*

8 3 1 *(suite)*

Décision 2000/688/CE du Conseil du 7 novembre 2000 modifiant la décision 2000/24/CE afin d'étendre la garantie communautaire accordée à la Banque européenne d'investissement pour couvrir les prêts en faveur de projets en Croatie (JO L 285 du 10.11.2000, p. 20).

Décision 2001/778/CE du Conseil du 6 novembre 2001 modifiant la décision 2000/24/CE afin d'étendre la garantie accordée par la Communauté à la Banque européenne d'investissement aux prêts en faveur de projets réalisés dans la République fédérale de Yougoslavie (JO L 292 du 9.11.2001, p. 43).

Décision 2005/47/CE du Conseil du 22 décembre 2004 modifiant la décision 2000/24/CE afin de tenir compte de l'élargissement de l'Union européenne et de la politique européenne de voisinage (JO L 21 du 25.1.2005, p. 9).

8 3 2 ***Garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement aux autres pays tiers***

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste 01 04 01 11 de l'état des dépenses de la section III «Commission», dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe partie II de la section III donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

Bases légales

Décision 93/115/CEE du Conseil du 15 février 1993 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets d'intérêt commun dans certains pays tiers (JO L 45 du 23.2.1993, p. 27).

Décision 96/723/CE du Conseil du 12 décembre 1996 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets d'intérêt commun dans les pays d'Amérique latine et d'Asie avec lesquels la Communauté a conclu des accords de coopération (JO L 329 du 19.12.1996, p. 45).

Décision 97/256/CE du Conseil du 14 avril 1997 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud, ancienne République yougoslave de Macédoine et Bosnie-et-Herzégovine) (JO L 102 du 19.4.1997, p. 33), modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2666/2000 (JO L 306 du 7.12.2000, p. 1).

Décision 2000/24/CE du Conseil du 22 décembre 1999 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, Amérique latine et Asie, République d'Afrique du Sud) (JO L 9 du 13.1.2000, p. 24).

Décision 2001/777/CE du Conseil du 6 novembre 2001 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement pour les pertes résultant d'une action spéciale de prêt pour la réalisation de projets environnementaux sélectionnés dans la partie russe du bassin de la mer Baltique relevant de la «dimension septentrionale» (JO L 292 du 9.11.2001, p. 41).

Décision 2005/47/CE du Conseil du 22 décembre 2004 modifiant la décision 2000/24/CE afin de tenir compte de l'élargissement de l'Union européenne et de la politique européenne de voisinage (JO L 21 du 25.1.2005, p. 9).

Décision 2005/48/CE du Conseil du 22 décembre 2004 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement pour les pertes résultant de prêts consentis pour certains types de projets en Russie, Ukraine, Moldavie et Biélorussie (JO L 21 du 25.1.2005, p. 11).

CHAPITRE 8 3 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS DANS LES PAYS TIERS PAR DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS *(suite)*

8 3 4 ***Garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement à l'Afrique du Sud***

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste 01 04 01 12 de l'état des dépenses de la section III «Commission», dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe partie II de la section III donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

Bases légales

Décision 95/207/CE du Conseil du 1er juin 1995 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets en Afrique du Sud (JO L 131 du 15.6.1995, p. 31).

Décision 97/256/CE du Conseil du 14 avril 1997 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud, ancienne République yougoslave de Macédoine et Bosnie-et-Herzégovine) (JO L 102 du 19.4.1997, p. 33), modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2666/2000 (JO L 306 du 7.12.2000, p. 1).

Décision 2000/24/CE du Conseil du 22 décembre 1999 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, Amérique latine et Asie, République d'Afrique du Sud) (JO L 9 du 13.1.2000, p. 24).

Décision 2005/47/CE du Conseil du 22 décembre 2004 modifiant la décision 2000/24/CE afin de tenir compte de l'élargissement de l'Union européenne et de la politique européenne de voisinage (JO L 21 du 25.1.2005, p. 9).

CHAPITRE 8 5 — REVENUS DES PARTICIPATIONS DES ORGANISMES DE GARANTIE

8 5 0 ***Dividendes versés par le Fonds européen d'investissement***

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
2 627 400	3 000 000	2 368 200,—

Cet article est destiné à recueillir les éventuels dividendes versés par le Fonds européen d'investissement en rémunération de cette participation.

Bases légales

Décision 94/375/CE du Conseil du 6 juin 1994 sur la participation de la Communauté, en qualité de membre, au Fonds européen d'investissement (JO L 173 du 7.7.1994, p. 12).

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
	CHAPITRE 9 0			
9 0 0	***Recettes diverses***	20 126 000	30 061 000	44 259 565,89
	TOTAL DU CHAPITRE 9 0	20 126 000	30 061 000	44 259 565,89
	Total du titre 9	**20 126 000**	**30 061 000**	**44 259 565,89**
	TOTAL GÉNÉRAL	**111 969 607 449**	**105 684 048 940**	**103 511 946 247,35**

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

9 0 0 *Recettes diverses*

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
20 126 000	30 061 000	44 259 565,89

Cet article est destiné à accueillir les recettes diverses.

Parlement	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	20 000 000
Cour de justice	10 000
Cour des comptes	100 000
Comité économique et social européen	16 000
Comité des régions	p.m.
Médiateur	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Total	20 126 000

C. **EFFECTIFS**

Effectifs autorisés

Institutions	2006		2005	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
Parlement européen	4 883	918	4 696	901
Conseil	3 393	47	3 234	46
Commission:				
— fonctionnement	18 205	366	17 591	366
— recherche et développement technologique	3 792	—	3 705	50
— Office des publications	635	—	635	—
— Office européen de lutte antifraude	238	119	201	146
— Office de sélection du personnel des Communautés européennes	115	1	111	1
— Office de gestion et de liquidation des droits individuels	259	—	280	—
— Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles	479	—	550	—
— Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg	187	—	205	—
Cour de justice	1 346	411	1 332	411
Cour des comptes	657	134	642	135
Comité économique et social européen	642	29	607	29
Comité des régions	425	34	396	32
Médiateur européen	13	44	13	38
Contrôleur européen de la protection des données	24	—	19	—
Total	**35 293**	**2 103**	**34 217**	**2 155**

La répartition par catégorie et par grade de ces agents devra être maintenue dans les limites fixées par les tableaux des pages suivantes.

Section I — Parlement

Catégories et grades	2006 [1]					
	Emplois permanents			Emplois temporaires		
				Autres	Groupes politiques	
HC	1	—		—	—	
A*16	9	—		1	—	
A*15	29	—		1	10	
A*14	127	1		6	20	
A*13	49	—		1	19	
A*12	583	2		7	61	
A*11	246	4		6	38	
A*10	92	3		5	47	
A*9	197	—		1	14	
A*8	45	4		22	11	
A*7	97	—		—	11	
A*6	10	—		—	18	
A*5	565	—		4	53	
Total	2 049	14		54	302	
B*11	55	—		—	16	
B*10	175	4		17	30	
B*9	52	—		—	5	
B*8	60	2		1	30	
B*7	97	3		7	33	
B*6	79	3		3	11	
B*5	174	2		2	24	
B*4	5	—		—	17	
B*3	128	—		—	47	
Total	825	14		30	213	
C*7	365	—		—	23	
C*6	557	20		2	69	
C*5	428	3		6	50	
C*4	65	15		9	30	
C*3	153	7		—	17	
C*2	99	2		5	53	
C*1	233	—		1	39	
Total	1 900	47		23	281	
D*5	19	—		—	—	
D*4	87	3		9	6	
D*3	2	1		—	—	
D*2	0	—		—	—	
Total	108	4		9	6	
Total général	**4 883** [2]	**79** [3]		**116** [4]	**802**	
	5 801 [5] [6]					

[1] Conformément à l'article 8 de l'annexe XIII du statut des fonctionnaires des Communautés européennes, les catégories sont renommées avec effet au 1er mai 2006: la catégorie A* devient AD et les catégories B*, C* et D* deviennent AST avec le même grade.

[2] Dont 27 promotions à titre personnel (1 A*15 en A*16, 2 A*14 en A*15, 2 B*10 en B*11, 3 C*6 en B*7 et 19 D*4 en C*4/5) octroyées dans des cas exceptionnels à des fonctionnaires méritants arrivés en fin de carrière (âgés d'au moins 60 ans et arrivés au dernier échelon du grade supérieur depuis au moins 2 ans) et après de nombreuses années de service (au moins 25 ans).

[3] Réserve virtuelle pour les fonctionnaires détachés dans l'intérêt du service non comprise dans le total général.

[4] Dont: 22 pour le cabinet du président, 14 pour le secrétariat des vice-présidents, 5 C* pour le secrétariat des questeurs, 12 pour la DG Présidence, 12 pour la DG Politiques internes (dont 7 A*8 jusqu'au 31 décembre 2008), 7 pour la DG Politiques externes (dont 1 A*8 jusqu'au 31 décembre 2008), 9 pour la DG Information, 9 pour la DG Personnel, 15 pour la DG Infrastructures et interprétation, 1 pour la DG Finances, 3 pour le comité du personnel, 1 pour les relations avec les groupes politiques (coordination des NI), 4 pour le service juridique (jusqu'au 31 décembre 2006); 2 pour la DG Traduction et édition.

[5] Dont 67 A*, 25 B*, 95 C* et 5 D* pour les bureaux d'information.

[6] Les crédits pour la création de 1 A*5 et 4 B*3 (programme d'apprentissage) ainsi que 1 A*5 et 1 B*3 (vote éléctronique) sont inscrits à la réserve.

Catégories et grades	2005					
	Emplois permanents			Emplois temporaires		
				Autres	Groupes politiques	
HC	1	—		—	—	
A*16	9	—		1	—	
A*15	29	—		1	10	
A*14	127	1		6	20	
A*13	25	—		—	9	
A*12	528	2		8	64	
A*11	179	4		6	36	
A*10	173	3		5	54	
A*9	77	—		—	12	
A*8	159	4		22	14	
A*7	94	—		—	—	
A*6	—	—		—	20	
A*5	526	—		10	53	
Total	1 926	14		59	292	
B*11	14	—		—	7	
B*10	177	4		17	39	
B*9	21	—		—	1	
B*8	55	2		1	24	
B*7	122	3		7	39	
B*6	87	3		3	11	
B*5	174	2		2	28	
B*4	—	—		—	2	
B*3	138	—		—	54	
Total	788	14		30	205	
C*7	42	—		—	9	
C*6	768	20		2	82	
C*5	178	3		6	51	
C*4	290	15		9	27	
C*3	195	7		—	16	
C*2	103	2		5	49	
C*1	285	—		1	41	
Total	1 861	47		23	275	
D*5	9	—		—	—	
D*4	97	3		9	7	
D*3	14	1		—	1	
D*2	0	—		—	—	
Total	120	4		9	8	
Total général	**4 696** (1)	**79** (2)		**121** (3)	**780** (4)	
	5 597					

(1) Dont 34 promotions à titre personnel (1 A*15 en A*16, 1 A*14 en A*15, 3 B*10 en B*11, 7 C*6 en B*7 et 22 D*4 en C*4) octroyées dans des cas exceptionnels à des fonctionnaires méritants arrivés en fin de carrière (âgés d'au moins 60 ans et arrivés au dernier échelon du grade supérieur depuis au moins 2 ans) et après de nombreuses années de service (au moins 25 ans).

(2) Réserve virtuelle pour les fonctionnaires détachés dans l'intérêt du service non comprise dans le total général.

(3) Dont 22 pour le cabinet du président, 14 pour le secrétariat des vice-présidents, 5 C*4 pour le secrétariat des questeurs, 12 pour la DG Présidence, 12 pour la DG Politiques internes (dont 7 A*8 jusqu'au 31 décembre 2008), 7 pour la DG Politiques externes (dont 1 A*8 jusqu'au 31 décembre 2008), 14 pour la DG Information, 8 pour la DG Personnel, 15 pour la DG Infrastructures et interprétation, 1 pour la DG Finances, 3 pour le comité du personnel, 1 pour le secrétariat général, 1 pour le service pour les relations avec les groupes politiques (coordination des NI), 4 pour le service juridique (jusqu'au 31 décembre 2005) et 2 pour la DG Traduction et édition.

(4) Dont 1 A*12 en A*14 à titre personnel.

Section II — Conseil

Catégories et grades	Conseil					
	2006 (1)			2005		
	Emplois permanents		Emplois temporaires	Emplois permanents		Emplois temporaires
HC	2		—	2		—
A*16	11		—	11		—
A*15	34 (2)		1	31 (3)		1
A*14	84 (4)		9	81 (5)		9
A*13	33		—	12		—
A*12	280		8	294 (6)		8
A*11	332		12	272		12
A*10	57		1	118		—
A*9	85		—	86		—
A*8	180		—	172		—
A*7	53		—	41		—
A*6	188		—	188		—
A*5	69		—	11		—
Total	1 406		31	1 317		30
B*11	11		—	3		—
B*10	45		2	53		2
B*9	21		—	10		—
B*8	55		—	48		—
B*7	67		—	64		—
B*6	78		—	38		—
B*5	4		13	57		13
B*4	4		—	4		—
B*3	83		—	66		—
Total	368		15	343		15
C*7	45		—	20		—
C*6	441		1	450		1
C*5	331		—	290		—
C*4	257		—	214		—
C*3	76		—	121		—
C*2	126		—	158		—
C*1	278		—	256		—
Total	1 554		1	1 509		1
D*5	7		—	3		—
D*4	56		—	60		—
D*3	—		—	—		—
D*2	—		—	—		—
Total	63		—	63		—
Total général	**3 393** (7)		**47**	**3 234** (8)		**46**

(1) Conformément à l'article 8 de l'annexe XIII du statut, les catégories sont renommées avec effet au 1er mai 2006: la catégorie A* devient AD et les catégories B*, C* et D* deviennent AST avec le même grade.
(2) Dont 4 A*16 à titre personnel.
(3) Dont 4 A*16 à titre personnel.
(4) Dont 7 A*15 à titre personnel.
(5) Dont 7 A*15 à titre personnel.
(6) Dont 5 A*14 à titre personnel.
(7) L'occupation à mi-temps de certains emplois peut être compensée par l'engagement d'autres fonctionnaires, dans la limite du solde d'emplois ainsi libérés par catégorie.
(8) L'occupation à mi-temps de certains emplois peut être compensée par l'engagement d'autres fonctionnaires, dans la limite du solde d'emplois ainsi libérés par catégorie.

Section III — Commission

Fonctionnement

Catégories et grades	2006 (1)			2005		
	Emplois permanents	Dont emplois permanents relevant de l'Agence d'approvisionnement	Emplois temporaires	Emplois permanents	Dont emplois permanents relevant de l'Agence d'approvisionnement	Emplois temporaires
A*16	30	—	—	30	—	—
A*15	219 (2)	—	22	219 (3)	—	22
A*14	573 (4) (5)	2 (6)	32	623 (7) (8)	2 (9)	32
A*13	199	—	—	115	—	—
A*12	2 213 (10) (11)	3	54	2 004 (12) (13)	3	54
A*11	1 921 (14) (15)	1	62	1 906 (16) (17)	1	62
A*10	902	2	11	1 163	2	11
A*9	738	—	—	327	—	—
A*8	1 022	—	2	1 589	—	2
A*7	301	—	—	331	—	—
A*6	268	—	—	210	—	—
A*5	1 104	—	—	473	—	—
Total	9 490	8	183	8 990	8	183
B*11	60	—	—	30	—	—
B*10	505	1	20	648	1	20
B*9	143	—	—	53	—	—
B*8	634 (18)	2	12	641 (19)	2	12
B*7	801	1	28	809	1	28
B*6	540	3	15	540	3	15
B*5	433	—	—	533	—	—
B*4	—	—	—	—	—	—
B*3	422	—	—	157	—	—
Total	3 538	7	75	3 411	7	75
C*7	117	—	—	57	—	—
C*6	1 021	6	24	1 047	6	24
C*5	1 083	1	42	1 091	1	42
C*4	1 088	—	20	1 195	—	20
C*3	729	2	9	671	2	9
C*2	403	—	13	604	—	13
C*1	504	—	—	265	—	—
Total	4 945	9	108	4 930	9	108
D*5	38	—	—	19	—	—
D*4	163	—	—	207	—	—
D*3	29	—	—	32	—	—
D*2	2	—	—	2	—	—
Total	232	—	—	260	—	—
Total général	**18 205** (20)	**24**	**366**	**17 591** (21)	**24**	**366**

(1) Conformément à l'article 8 de l'annexe XIII du statut, les catégories sont renommées avec effet au 1er mai 2006: la catégorie A* devient AD et les catégories B*, C* et D* deviennent AST avec le même grade.

(2) Dont 27 A*16 à titre personnel.

(3) Dont 27 A*16 à titre personnel.

(4) Dont 22 A*15 à titre personnel.

(5) Dont 2 A*15 à titre personnel conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement (CEE, Euratom, CECA) no 259/68 du Conseil.

(6) Les fonctions de directeur général de l'Agence sont exercées par un fonctionnaire de grade A*15 à titre personnel nommé directeur général, au sens de l'article 53 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique. Les fonctions de directeur général adjoint de l'Agence sont exercées par un fonctionnaire de grade A*14, nommé directeur général adjoint au sens de l'article 53 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

(7) Dont 22 A*15 à titre personnel.

(8) Dont 2 A*15 à titre personnel conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement (CEE, Euratom, CECA) no 259/68 du Conseil.

(9) Les fonctions de directeur général de l'Agence sont exercées par un fonctionnaire de grade A*15 à titre personnel nommé directeur général, au sens de l'article 53 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique. Les fonctions de directeur général adjoint de l'Agence sont exercées par un fonctionnaire de grade A*14, nommé directeur général adjoint au sens de l'article 53 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

(10) Dont 13 A*14 à titre personnel.

(11) Dont 1 A*14 à titre personnel, ce classement s'appliquant à ceux des fonctionnaires qui, en vertu de la jurisprudence de la Cour de justice dans les affaires 20/63 et 21/63 ainsi que 79/63 et 82/63, ont droit à un classement en A*14.

(12) Dont 13 A*14 à titre personnel.

(13) Dont 1 A*14 à titre personnel, ce classement s'appliquant à ceux des fonctionnaires qui, en vertu de la jurisprudence de la Cour de justice dans les affaires 20/63 et 21/63 ainsi que 79/63 et 82/63, ont droit à un classement en A*14.

(14) Dont 13 A*14 à titre personnel.

(15) Dont 1 A*14 à titre personnel, ce classement s'appliquant à ceux des fonctionnaires qui, en vertu de la jurisprudence de la Cour de justice dans les affaires 20/63 et 21/63 ainsi que 79/63 et 82/63, ont droit à un classement en A*14.

(16) Dont 13 A*14 à titre personnel.

(17) Dont 1 A*14 à titre personnel, ce classement s'appliquant à ceux des fonctionnaires qui, en vertu de la jurisprudence de la Cour de justice dans les affaires 20/63 et 21/63 ainsi que 79/63 et 82/63, ont droit à un classement en A*14.

(18) Dont 1 B*10 à titre personnel conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement (CEE, Euratom, CECA) no 259/68 du Conseil.

(19) Dont 1 B*10 à titre personnel conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement (CEE, Euratom, CECA) no 259/68 du Conseil.

(20) Dont deux emplois pour le secrétariat de la commission économique et monétaire.

(21) Dont deux emplois pour le secrétariat de la commission économique et monétaire.

Recherche et développement technologique — Centre commun de recherche

Catégories et grades	2006 [1]	2005
	Emplois	Emplois
A*16	2 [2]	2 [3]
A*15	10	10
A*14	36	38
A*13	9	5
A*12	166	153
A*11	178	178
A*10	174	188
A*9	18	7
A*8	81	145
A*7	36	16
A*6	81	51
A*5	64	27
Total	855	820
B*11	9	5
B*10	69	112
B*9	22	6
B*8	106	138
B*7	106	111
B*6	125	145
B*5	30	65
B*4	70	5
B*3	50	2
Total	587	589
C*7	18	10
C*6	143	221
C*5	82	99
C*4	78	84
C*3	41	51
C*2	75	40
C*1	30	—
Total	467	505
D*5	2	1
D*4	23	23
D*3	8	9
D*2	2	2
Total	35	35
Total général	**1 944**	**1 949**

[1] Conformément à l'article 8 de l'annexe XIII du statut, les catégories sont renommées avec effet au 1er mai 2006: la catégorie A* devient AD et les catégories B*, C* et D* deviennent AST avec le même grade.

[2] Dont un fonctionnaire bénéficiant des avantages prévus à l'article 93 du statut.

[3] Dont un fonctionnaire bénéficiant des avantages prévus à l'article 93 du statut.

Recherche et développement technologique — Actions indirectes

Catégories et grades	2006 (1)			2005		
	Emplois permanents		Emplois temporaires	Emplois permanents		Emplois temporaires
A*16	1		—	1		—
A*15	19 (2)		—	19 (3)		—
A*14	74 (4)		—	79 (5)		—
A*13	24		—	4		—
A*12	318		—	309		—
A*11	247		—	280		—
A*10	172		—	161		11
A*9	20		—	4		—
A*8	86		—	91		17
A*7	16		—	14		—
A*6	25		—	9		—
A*5	49		—	42		—
Total	1 051		—	1 013		28
B*11	4		—	2		—
B*10	42		—	74		—
B*9	7		—	4		—
B*8	57		—	62		—
B*7	67		—	62		—
B*6	76		—	45		6
B*5	30		—	24		9
B*4	5		—	—		—
B*3	34		—	22		—
Total	322		—	295		15
C*7	10		—	2		—
C*6	66		—	84		—
C*5	97		—	97		—
C*4	117		—	109		—
C*3	99		—	88		2
C*2	61		—	47		5
C*1	25		—	21		—
Total	475		—	448		7
D*5	—		—	—		—
D*4	—		—	—		—
D*3	—		—	—		—
D*2	—		—	—		—
Total	—		—	—		—
Total général	**1 848**		**—**	**1 756**		**50**
	1 848			**1 806**		

(1) Conformément à l'article 8 de l'annexe XIII du statut, les catégories sont renommées avec effet au 1er mai 2006: la catégorie A* devient AD et les catégories B*, C* et D* deviennent AST avec le même grade.
(2) Dont 2 A*16 à titre personnel.
(3) Dont 2 A*16 à titre personnel.
(4) Dont 1 A*15 à titre personnel.
(5) Dont 1 A*15 à titre personnel.

Office des publications

Catégories et grades	Office des publications					
	2006 (1)			2005		
	Emplois permanents		Emplois temporaires	Emplois permanents		Emplois temporaires
A*16	1		—	1		—
A*15	3		—	3		—
A*14	8		—	8		—
A*13	1		—	1		—
A*12	8		—	8		—
A*11	13		—	13		—
A*10	12		—	12		—
A*9	4		—	4		—
A*8	19		—	19		—
A*7	—		—	—		—
A*6	3		—	3		—
A*5	8		—	8		—
Total	80		—	80		—
B*11	3		—	3		—
B*10	44		—	45		—
B*9	4		—	4		—
B*8	45		—	46		—
B*7	67		—	67		—
B*6	50		—	50		—
B*5	33		—	33		—
B*4	—		—	—		—
B*3	82		—	81		—
Total	328		—	329		—
C*7	2		—	2		—
C*6	48		—	48		—
C*5	38		—	39		—
C*4	43		—	43		—
C*3	42		—	42		—
C*2	31		—	31		—
C*1	2		—	—		—
Total	206		—	205		—
D*5	1		—	1		—
D*4	13		—	11		—
D*3	6		—	8		—
D*2	1		—	1		—
Total	21		—	21		—
Total général	**635** (2) (3)			**635** (4) (5)		

(1) Conformément à l'article 8 de l'annexe XIII du statut, les catégories sont renommées avec effet au 1er mai 2006: la catégorie A* devient AD et les catégories B*, C* et D* deviennent AST avec le même grade.
(2) Dont deux emplois d'assistant technique et d'assistant de secrétariat.
(3) L'occupation à mi-temps de certains emplois peut être compensée par l'engagement d'autres agents dans la limite du solde d'emplois ainsi libérés par catégorie.
(4) Dont deux emplois d'assistant technique et d'assistant de secrétariat.
(5) L'occupation à temps partiel de certains emplois peut être compensée par l'engagement d'autres agents dans la limite du solde d'emplois ainsi libérés par catégorie.

Office européen de lutte antifraude

Catégories et grades	Office européen de lutte antifraude					
	2006 (1)			2005		
	Emplois permanents		Emplois temporaires	Emplois permanents		Emplois temporaires
A*16	1		—	1		—
A*15	2		3	2		3
A*14	5		4	5		4
A*13	1		—	1		—
A*12	13		21	10		24
A*11	16		13	12		17
A*10	11		1	9		1
A*9	13		1	4		12
A*8	22		15	20		17
A*7	1		—	—		—
A*6	6		2	7		2
A*5	10		—	—		—
Total	101		60	71		80
B*11	1		—	1		—
B*10	8		18	8		18
B*9	—		—	—		—
B*8	10		4	6		2
B*7	21		28	22		46
B*6	10		1	6		—
B*5	7		8	7		—
B*4	—		—	—		—
B*3	1		—	1		—
Total	58		59	51		66
C*7	1		—	1		—
C*6	14		—	5		—
C*5	9		—	12		—
C*4	14		—	15		—
C*3	13		—	13		—
C*2	14		—	14		—
C*1	11		—	15		—
Total	76		—	75		—
D*5	—		—	—		—
D*4	1		—	1		—
D*3	2		—	1		—
D*2	—		—	2		—
Total	3		—	4		—
Total général	**238**		**119**	**201**		**146**
	357			**347** (2) (3)		

(1) Conformément à l'article 8 de l'annexe XIII du statut, les catégories sont renommées avec effet au 1er mai 2006: la catégorie A* devient AD et les catégories B*, C* et D* deviennent AST avec le même grade.

(2) Dont 1 A*15, 1 A*11, 1 B*7, 1 C*4, 1 A*11 T et 3 A*8 T sont réservés au secrétariat du comité de surveillance. Ces postes doivent être remplis sur proposition du comité de surveillance, de préférence par des agents mis en détachement dans l'intérêt du service, conformément à l'article 37 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

(3) Dont 80 postes pour les enquêtes internes, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil(JO L 136 du 31.5.1999, p. 1). Ces inspecteurs doivent être rassemblés dans une direction spécifique.

Office européen de sélection du personnel

Catégories et grades	Office européen de sélection du personnel					
	2006 (1)			2005		
	Emplois permanents	Dont EEA	Emplois temporaires	Emplois permanents		Emplois temporaires
A*16	—	—	—	—	—	—
A*15	—	—	1	—	—	1
A*14	1	—	—	1	—	—
A*13	—	—	—	—	—	—
A*12	3	2	—	3	2	—
A*11	4	—	—	4	—	—
A*10	2	1	—	2	1 (2)	—
A*9	1	—	—	1	—	—
A*8	2	1	—	2	1	—
A*7	2	2	—	2	2 (3)	—
A*6	2	—	—	2	—	—
A*5	1	—	—	—	—	—
Total	18	6	1	17	6	1
B*11	—	—	—	—	—	—
B*10	3	—	—	3	—	—
B*9	—	—	—	—	—	—
B*8	12	1	—	12	1	—
B*7	5	—	—	5	—	—
B*6	3	1	—	3	1 (4)	—
B*5	6	1	—	6	1	—
B*4	1	1	—	1	1	—
B*3	2	—	—	1	—	—
Total	32	4	—	31	4	—
C*7	—	—	—	—	—	—
C*6	12	—	—	12	—	—
C*5	12	1	—	12	1	—
C*4	10	—	—	10	—	—
C*3	14	1	—	14	1	—
C*2	7	—	—	7	—	—
C*1	8	3	—	6	2 (5)	—
Total	63	5	—	61	4	—
D*5	—	—	—	—	—	—
D*4	1	—	—	1	—	—
D*3	1	—	—	1	—	—
D*2	—	—	—	—	—	—
Total	2	—	—	2	—	—
Total général	**115**	**15**	**1**	**111**	**14**	**1**
	—	**116**	**—**	**—**	**112**	**—**

(1) Conformément à l'article 8 de l'annexe XIII du statut, les catégories sont renommées avec effet au 1er mai 2006: la catégorie A* devient AD et les catégories B*, C* et D* deviennent AST avec le même grade.
(2) Transfert d'un emploi existant du Parlement.
(3) Transfert d'un emploi nouveau du Parlement.
(4) Transfert d'un emploi existant du Conseil.
(5) Transfert d'un emploi nouveau du Conseil.

Office de gestion et de liquidation des droits individuels

Catégories et grades	Office de gestion et de liquidation des droits individuels					
	2006 (1)			2005		
	Emplois permanents		Emplois temporaires	Emplois permanents		Emplois temporaires
A*16	—		—	—		—
A*15	1		—	1		—
A*14	4		—	4		—
A*13	—		—	—		—
A*12	4		—	4		—
A*11	2		—	1		—
A*10	3		—	3		—
A*9	1		—	1		—
A*8	—		—	1		—
A*7	—		—	—		—
A*6	3		—	1		—
A*5	5		—	7		—
Total	23		—	23		—
B*11	—		—	—		—
B*10	20		—	20		—
B*9	—		—	—		—
B*8	24		—	24		—
B*7	16		—	14		—
B*6	14		—	14		—
B*5	3		—	3		—
B*4	—		—	—		—
B*3	—		—	—		—
Total	77		—	75		—
C*7	—		—	—		—
C*6	66		—	67		—
C*5	49		—	54		—
C*4	27		—	34		—
C*3	7		—	9		—
C*2	5		—	6		—
C*1	—		—	—		—
Total	154		—	170		—
D*5	—		—	—		—
D*4	3		—	8		—
D*3	2		—	4		—
D*2	—		—	—		—
Total	5		—	12		—
Total général	**259**			**280** (2)		

(1) Conformément à l'article 8 de l'annexe XIII du statut, les catégories sont renommées avec effet au 1er mai 2006: la catégorie A* devient AD et les catégories B*, C* et D* deviennent AST avec le même grade.

(2) Dont 24 postes bloqués pour transformation d'emplois en crédits: 6 C*5, 8 C*4, 2 C*3, 1 C*2, 5 D*4, 2 D*3.

Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles

Catégories et grades	Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles					
	2006 [1]			2005		
	Emplois permanents		Emplois temporaires	Emplois permanents		Emplois temporaires
A*16	—		—	—		—
A*15	1		—	1		—
A*14	9		—	8		—
A*13	—		—	—		—
A*12	7		—	6		—
A*11	13		—	13		—
A*10	2		—	2		—
A*9	—		—	—		—
A*8	6		—	7		—
A*7	—		—	—		—
A*6	—		—	—		—
A*5	2		—	—		—
Total	40		—	37		—
B*11	—		—	—		—
B*10	19		—	18		—
B*9	—		—	—		—
B*8	12		—	14		—
B*7	16		—	16		—
B*6	9		—	9		—
B*5	10		—	12		—
B*4	—		—	—		—
B*3	—		—	—		—
Total	66		—	69		—
C*7	—		—	—		—
C*6	57		—	63		—
C*5	62		—	64		—
C*4	82		—	83		—
C*3	51		—	55		—
C*2	3		—	12		—
C*1	—		—	—		—
Total	255		—	277		—
D*5	—		—	—		—
D*4	104		—	124		—
D*3	14		—	43		—
D*2	—		—	—		—
Total	118		—	167		—
Total général	**479**			**550**		

[1] Conformément à l'article 8 de l'annexe XIII du statut, les catégories sont renommées avec effet au 1er mai 2006: la catégorie A* devient AD et les catégories B*, C* et D* deviennent AST avec le même grade.

Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg

Catégories et grades	Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg					
	2006 (1)			2005		
	Emplois permanents		Emplois temporaires	Emplois permanents		Emplois temporaires
A*16	—		—	—		—
A*15	1		—	1		—
A*14	3		—	3		—
A*13	—		—	—		—
A*12	5		—	5		—
A*11	2		—	2		—
A*10	3		—	3		—
A*9	—		—	—		—
A*8	—		—	—		—
A*7	—		—	—		—
A*6	—		—	—		—
A*5	2		—	1		—
Total	16		—	15		—
B*11	—		—	—		—
B*10	8		—	8		—
B*9	—		—	—		—
B*8	7		—	7		—
B*7	5		—	5		—
B*6	3		—	3		—
B*5	3		—	3		—
B*4	—		—	—		—
B*3	—		—	—		—
Total	26		—	26		—
C*7	—		—	—		—
C*6	22		—	24		—
C*5	26		—	28		—
C*4	32		—	33		—
C*3	15		—	17		—
C*2	3		—	6		—
C*1	—		—	—		—
Total	98		—	108		—
D*5	—		—	—		—
D*4	35		—	42		—
D*3	12		—	14		—
D*2	—		—	—		—
Total	47		—	56		—
Total général	**187**		**—**	**205**		**—**
	187			**205** (2)		

(1) Conformément à l'article 8 de l'annexe XIII du statut, les catégories sont renommées avec effet au 1er mai 2006: la catégorie A* devient AD et les catégories B*, C* et D* deviennent AST avec le même grade.

(2) Les cas d'exercice d'activité à temps partiel autorisés par l'autorité investie du pouvoir de nomination peuvent être compensés.

Organes décentralisés

Agence européenne des médicaments

Catégories et grades	Emplois					
	2006 (1)		2005			
	Autorisés dans le budget communautaire		Réellement pourvus au 31.12.2004		Autorisés dans le budget communautaire	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
A*16	—	1	—	—	—	—
A*15	—	3	—	1	—	1
A*14	—	4	—	5	—	7
A*13	—	4	—	—	—	4
A*12	—	34	—	32	—	33
A*11	—	33	—	37	—	32
A*10	—	34	—	39	—	34
A*9	—	13	—	—	—	11
A*8	—	32	—	36	—	32
A*7	—	41	—	—	—	41
A*6	—	12	—	—	—	—
A*5	—	—	—	—	—	—
Total grade A*	—	211	—	150	—	195
B*11	—	—	—	—	—	—
B*10	—	6	—	6	—	6
B*9	—	2	—	—	—	—
B*8	—	10	—	8	—	10
B*7	—	12	—	11	—	12
B*6	—	12	—	12	—	12
B*5	—	9	—	9	—	9
B*4	—	5	—	—	—	2
B*3	—	14	—	—	—	8
Total grade B*	—	70	—	46	—	59
C*7	—	2	—	—	—	—
C*6	—	18	—	19	—	19
C*5	—	23	—	24	—	23
C*4	—	47	—	48	—	47
C*3	—	8	—	6	—	6
C*2	—	10	—	—	—	2
C*1	—	28	—	—	—	21
Total grade C*	—	136	—	97	—	118
D*5	—	—	—	—	—	—
D*4	—	2	—	2	—	2
D*3	—	5	—	5	—	5
D*2	—	—	—	—	—	—
Total grade D*	—	7	—	7	—	7
Total général	**—**	**424**	**—**	**300**	**—**	**379**
Total des effectifs	**424**		**300**		**379**	

(1) Conformément à l'article 8 de l'annexe XIII du statut, les catégories sont renommées avec effet au 1er mai 2006: la catégorie A* devient AD et les catégories B*, C* et D* deviennent AST avec le même grade.

Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail

Catégories et grades	Emplois					
	2006 (1)		2005			
	Autorisés dans le budget communautaire		Réellement pourvus au 31.12.2004		Autorisés dans le budget communautaire	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
A*16	—	—	—	—	—	—
A*15	1	—	—	—	1	—
A*14	1	—	1	—	1	—
A*13	—	—	—	—	—	—
A*12	10	—	6	—	10	—
A*11	10	—	6	—	10	—
A*10	8	—	5	—	8	—
A*9	—	—	—	—	—	—
A*8	2	—	8	—	2	—
A*7	3	—	—	—	3	—
A*6	—	—	—	—	—	—
A*5	—	—	—	—	—	—
Total grade A*	35	—	26	—	35	—
B*11	—	—	—	—	—	—
B*10	5	—	3	—	5	—
B*9	—	—	—	—	—	—
B*8	7	—	4	—	7	—
B*7	8	—	3	—	8	—
B*6	1	—	8	—	1	—
B*5	4	—	—	—	4	—
B*4	—	—	—	—	—	—
B*3	—	—	—	—	—	—
Total grade B*	25	—	18	—	25	—
C*7	—	—	—	—	—	—
C*6	6	—	4	—	6	—
C*5	12	—	10	—	12	—
C*4	4	—	4	—	4	—
C*3	8	—	4	—	8	—
C*2	3	—	7	—	3	—
C*1	—	—	—	—	—	—
Total grade C*	33	—	29	—	33	—
D*5	—	—	—	—	—	—
D*4	1	—	1	—	1	—
D*3	—	—	—	—	—	—
D*2	—	—	—	—	—	—
Total grade D*	1	—	1	—	1	—
Total des effectifs	**94**	**—**	**74**	**—**	**94**	**—**

(1) Conformément à l'article 8 de l'annexe XIII du statut, les catégories sont renommées avec effet au 1er mai 2006: la catégorie A* devient AD et les catégories B*, C* et D* deviennent AST avec le même grade.

Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail

Catégories et grades	Emplois					
	2006 (1)		2005			
	Autorisés dans le budget communautaire		Réellement pourvus au 31.12.2004		Autorisés dans le budget communautaire	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
A*16	—	—	—	—	—	—
A*15	—	1	—	1	—	1
A*14	—	—	—	—	—	—
A*13	—	—	—	—	—	—
A*12	—	3	—	1	—	3
A*11	—	6	—	3	—	6
A*10	—	3	—	3	—	3
A*9	—	—	—	1	—	—
A*8	—	3	—	2	—	3
A*7	—	4	—	—	—	4
A*6	—	—	—	3	—	—
A*5	—	—	—	—	—	—
Total grade A*	—	20	—	14	—	20
B*11	—	—	—	—	—	—
B*10	—	1	—	—	—	1
B*9	—	—	—	—	—	—
B*8	—	4	—	1	—	4
B*7	—	3	—	—	—	3
B*6	—	2	—	4	—	2
B*5	—	2	—	2	—	2
B*4	—	—	—	2	—	—
B*3	—	2	—	2	—	2
Total grade B*	—	14	—	11	—	14
C*7	—	—	—	—	—	—
C*6	—	1	—	—	—	1
C*5	—	1	—	—	—	1
C*4	—	1	—	1	—	1
C*3	—	1	—	1	—	1
C*2	—	1	—	2	—	1
C*1	—	1	—	—	—	1
Total grade C*	—	6	—	4	—	6
Total des effectifs	**—**	**40**	**—**	**29**	**—**	**40**

(1) Conformément à l'article 8 de l'annexe XIII du statut, les catégories sont renommées avec effet au 1er mai 2006: la catégorie A* devient AD et les catégories B*, C* et D* deviennent AST avec le même grade.

Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes

Catégories et grades	Emplois					
	2006 (1)		2005			
	Autorisés dans le budget communautaire		Réellement pourvus au 31.12.2004		Autorisés dans le budget communautaire	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
A*16	—	—	—	—	—	—
A*15	—	1	—	1	—	1
A*14	—	—	—	—	—	—
A*13	—	—	—	—	—	—
A*12	—	5	—	5	—	5
A*11	—	—	—	—	—	—
A*10	—	6	—	6	—	6
A*9	—	—	—	—	—	—
A*8	—	—	—	—	—	—
A*7	—	3	—	—	—	3
A*6	—	—	—	—	—	—
A*5	—	—	—	—	—	—
Total grade A*	—	15	—	12	—	15
B*11	—	—	—	—	—	—
B*10	—	1	—	1	—	1
B*9	—	—	—	—	—	—
B*8	—	1	—	1	—	1
B*7	—	8	—	8	—	8
B*6	—	—	—	—	—	—
B*5	—	—	—	—	—	—
B*4	—	3	—	3	—	3
B*3	—	—	—	—	—	—
Total grade B*	—	13	—	13	—	13
C*7	—	—	—	—	—	—
C*6	—	1	—	1	—	1
C*5	—	1	—	1	—	1
C*4	—	6	—	6	—	6
C*3	—	—	—	—	—	—
C*2	—	1	—	1	—	1
C*1	—	—	—	—	—	—
Total grade C*	—	9	—	9	—	9
D*5	—	—	—	—	—	—
D*4	—	—	—	—	—	—
D*3	—	—	—	—	—	—
D*2	—	—	—	—	—	—
Total grade D*	—	—	—	—	—	—
Total général	**—**	**37**	**—**	**34**	**—**	**37**
Total des effectifs	**37**		**34**		**37**	

(1) Conformément à l'article 8 de l'annexe XIII du statut, les catégories sont renommées avec effet au 1er mai 2006: la catégorie A* devient AD et les catégories B*, C* et D* deviennent AST avec le même grade.

Agence européenne pour la sécurité aérienne

Catégories et grades	Emplois					
	2006 (1)		2005			
	Autorisés dans le budget communautaire		Réellement pourvus au 31.12.2004		Autorisés dans le budget communautaire	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
A*16	—	—	—	—	—	—
A*15	—	5	—	4	—	5
A*14	—	10	—	1	—	10
A*13	—	5	—	—	—	—
A*12	—	20	—	8	—	20
A*11	—	28	—	8	—	28
A*10	—	30	—	1	—	28
A*9	—	47	—	20	—	17
A*8	—	29	—	6	—	17
A*7	—	21	—	—	—	20
A*6	—	48	—	16	—	—
A*5	—	2	—	—	—	—
Total grade A*	—	245	—	64	—	145
B*11	—	—	—	—	—	—
B*10	—	—	—	—	—	—
B*9	—	—	—	—	—	—
B*8	—	—	—	—	—	—
B*7	—	10	—	—	—	8
B*6	—	18	—	—	—	8
B*5	—	9	—	4	—	9
B*4	—	—	—	—	—	—
B*3	—	2	—	5	—	—
Total grade B*	—	39	—	9	—	25
C*7	—	—	—	—	—	—
C*6	—	1	—	—	—	1
C*5	—	1	—	—	—	1
C*4	—	19	—	—	—	8
C*3	—	13	—	—	—	10
C*2	—	10	—	5	—	10
C*1	—	—	—	6	—	—
Total grade C*	—	44	—	11	—	30
D*5	—	—	—	—	—	—
D*4	—	—	—	—	—	—
D*3	—	—	—	—	—	—
D*2	—	—	—	—	—	—
Total grade D*	—	—	—	—	—	—
Total général	**—**	**328**	**—**	**84**	**—**	**200**
Total des effectifs	**328**		**84**		**200**	

(1) Conformément à l'article 8 de l'annexe XIII du statut, les catégories sont renommées avec effet au 1er mai 2006: la catégorie A* devient AD et les catégories B*, C* et D* deviennent AST avec le même grade.

Agence européenne pour la sécurité maritime

Catégories et grades	Emplois					
	2006 (1)		2005			
	Autorisés dans le budget communautaire		Réellement pourvus au 31.12.2004		Autorisés dans le budget communautaire	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
A*16	—	—	—	—	—	—
A*15	—	1	—	1	—	1
A*14	—	1	—	1	—	1
A*13	—	1	—	—	—	—
A*12	1	5	—	2	1	4
A*11	1	6	—	3	1	5
A*10	2	9	2	4	2	6
A*9	—	18	—	—	—	8
A*8	—	9	—	8	—	2
A*7	5	9	—	2	3	15
A*6	—	8	—	—	—	—
A*5	—	7	—	—	—	6
Total grade A*	9	74	2	21	7	48
B*11	—	—	—	—	—	—
B*10	—	—	—	—	—	—
B*9	—	—	—	—	—	—
B*8	1	1	—	—	1	1
B*7	—	2	—	1	—	3
B*6	—	2	—	—	—	2
B*5	—	3	—	1	—	2
B*4	—	8	—	—	—	5
B*3	—	6	—	—	—	5
Total grade B*	1	22	—	2	1	18
C*7	—	—	—	—	—	—
C*6	—	1	—	—	—	1
C*5	—	—	—	—	—	—
C*4	—	2	—	2	—	2
C*3	—	5	—	—	—	3
C*2	—	12	—	7	—	6
C*1	—	6	—	—	—	9
Total grade C*	—	26	—	9	—	21
D*5	—	—	—	—	—	—
D*4	—	—	—	—	—	—
D*3	—	—	—	—	—	—
D*2	—	—	—	—	—	—
Total grade D*	—	—	—	—	—	—
Total général	**10**	**122**	**2**	**32**	**8**	**87**
Total des effectifs	**132**		**34**		**95**	

(1) Conformément à l'article 8 de l'annexe XIII du statut, les catégories sont renommées avec effet au 1er mai 2006: la catégorie A* devient AD et les catégories B*, C* et D* deviennent AST avec le même grade.

Agence ferroviaire européenne

Catégories et grades	Emplois					
	2006 (1)		2005			
	Autorisés dans le budget communautaire		Réellement pourvus au 31.12.2004		Autorisés dans le budget communautaire	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
A*16	—	—	—	—	—	—
A*15	—	—	—	—	—	1
A*14	—	1	—	—	—	—
A*13	—	—	—	—	—	—
A*12	—	6	—	—	—	—
A*11	—	—	—	—	—	—
A*10	—	2	—	—	—	—
A*9	—	11	—	—	—	21
A*8	—	27	—	—	—	—
A*7	—	25	—	—	—	29
A*6	—	—	—	—	—	—
A*5	—	—	—	—	—	—
Total grade A*	—	72	—	—	—	51
B*11	—	—	—	—	—	—
B*10	—	—	—	—	—	—
B*9	—	—	—	—	—	—
B*8	—	—	—	—	—	—
B*7	—	—	—	—	—	—
B*6	—	—	—	—	—	—
B*5	—	2	—	—	—	—
B*4	—	6	—	—	—	5
B*3	—	5	—	—	—	7
Total grade B*	—	13	—	—	—	12
C*7	—	—	—	—	—	—
C*6	—	—	—	—	—	—
C*5	—	—	—	—	—	—
C*4	—	—	—	—	—	—
C*3	—	—	—	—	—	—
C*2	—	5	—	—	—	4
C*1	—	5	—	—	—	5
Total grade C*	—	10	—	—	—	9
Total grade D*	—	—	—	—	—	—
Total général	**—**	**95**	**—**	**—**	**—**	**72**
Total des effectifs	**95**		**—**		**72**	

(1) Conformément à l'article 8 de l'annexe XIII du statut, les catégories sont renommées avec effet au 1er mai 2006: la catégorie A* devient AD et les catégories B*, C* et D* deviennent AST avec le même grade.

Agence européenne pour l'environnement

Catégories et grades	Emplois					
	2006 (1)		2005			
	Autorisés dans le budget communautaire		Réellement pourvus au 31.12.2004		Autorisés dans le budget communautaire	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
A*16	—	—	—	—	—	—
A*15	—	1	—	1	—	1
A*14	—	4	—	4	—	4
A*13	—	1	—	—	—	—
A*12	1	8	—	7	—	7
A*11	—	12	1	13	1	14
A*10	—	12	—	14	—	14
A*9	—	2	—	—	—	—
A*8	—	9	1	10	—	10
A*7	—	1	—	—	—	—
A*6	—	—	—	—	—	—
A*5	—	—	—	—	—	—
Total grade A*	1	50	2	49	1	50
B*11	1	2	—	—	—	—
B*10	—	2	1	3	1	4
B*9	—	2	—	—	—	—
B*8	2	7	1	7	1	7
B*7	—	4	2	4	1	4
B*6	—	7	—	7	—	7
B*5	—	3	—	9	—	8
B*4	—	2	—	—	—	—
B*3	—	2	—	—	—	1
Total grade B*	3	31	4	30	3	31
C*7	—	2	—	—	—	—
C*6	—	2	—	3	—	4
C*5	—	5	—	3	—	3
C*4	—	6	—	6	—	6
C*3	—	8	—	8	—	8
C*2	—	2	—	6	—	4
C*1	—	1	—	—	—	1
Total grade C*	—	26	—	26	—	26
D*5	—	1	—	—	—	—
D*4	—	2	—	2	—	2
D*3	—	1	—	1	—	2
D*2	—	—	—	1	—	—
Total grade D*	—	4	—	4	—	4
Total général	**4**	**111**	**6**	**109**	**4**	**111**
Total des effectifs	**115**		**115**		**115**	

(1) Conformément à l'article 8 de l'annexe XIII du statut, les catégories sont renommées avec effet au 1er mai 2006: la catégorie A* devient AD et les catégories B*, C* et D* deviennent AST avec le même grade.

Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information

Catégories et grades	Emplois					
	2006 (1)		2005			
	Autorisés dans le budget communautaire		Réellement pourvus au 31.12.2004		Autorisés dans le budget communautaire	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
A*16	—	—	—	—	—	—
A*15	—	1	—	1	—	1
A*14	—	—	—	—	—	—
A*13	—	—	—	—	—	—
A*12	—	3	—	—	—	3
A*11	—	—	—	—	—	—
A*10	—	4	—	—	—	4
A*9	—	7	—	—	—	6
A*8	—	5	—	—	—	2
A*7	—	9	—	—	—	9
A*6	—	—	—	—	—	—
A*5	—	—	—	—	—	—
Total grade A*	—	29	—	1	—	25
B*11	—	—	—	—	—	—
B*10	—	—	—	—	—	—
B*9	—	—	—	—	—	—
B*8	—	—	—	—	—	—
B*7	—	—	—	—	—	—
B*6	—	—	—	—	—	—
B*5	—	7	—	—	—	6
B*4	—	—	—	—	—	—
B*3	—	—	—	—	—	—
Total grade B*	—	7	—	—	—	6
C*7	—	—	—	—	—	—
C*6	—	—	—	—	—	—
C*5	—	—	—	—	—	—
C*4	—	1	—	—	—	—
C*3	—	—	—	—	—	—
C*2	—	5	—	—	—	3
C*1	—	2	—	—	—	4
Total grade C*	—	8	—	—	—	7
D*5	—	—	—	—	—	—
D*4	—	—	—	—	—	—
D*3	—	—	—	—	—	—
D*2	—	—	—	—	—	—
Total grade D*	—	—	—	—	—	—
Total général	**—**	**44**	**—**	**1**	**—**	**38**
Total des effectifs	**44**		**1**		**38**	

(1) Conformément à l'article 8 de l'annexe XIII du statut, les catégories sont renommées avec effet au 1er mai 2006: la catégorie A* devient AD et les catégories B*, C* et D* deviennent AST avec le même grade.

Office de l'harmonisation dans le marché intérieur

Catégories et grades	Emplois					
	2006 (1)		2005			
	Autorisés dans le budget communautaire		Réellement pourvus au 31.12.2004		Autorisés dans le budget communautaire	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
A*16	—	1	—	1	—	1
A*15	—	3	—	2	—	3
A*14	5	17	5	17	5	17
A*13	2	—	—	—	2	—
A*12	16	—	13	—	16	—
A*11	33	3	31	3	33	3
A*10	47	9	46	5	47	9
A*9	—	6	—	—	—	6
A*8	—	16	—	20	—	16
A*7	—	—	—	—	—	—
A*6	—	—	—	—	—	—
Total grade A*	103	55	95	48	103	55
B*11	2	1	—	—	2	1
B*10	16	1	18	2	16	1
B*9	—	—	—	—	—	—
B*8	28	8	19	4	28	8
B*7	41	10	49	9	41	10
B*6	34	15	35	8	34	15
B*5	10	19	9	25	10	19
Total grade B*	131	54	130	48	131	54
C*7	2	—	—	—	2	—
C*6	22	3	23	3	22	3
C*5	44	8	29	7	44	8
C*4	75	28	89	26	75	28
C*3	64	35	63	33	64	35
C*2	—	33	—	32	—	33
Total grade C*	207	107	204	101	207	107
D*5	2	—	—	—	2	—
D*4	4	1	4	1	4	1
D*3	3	6	4	6	3	6
D*2	—	2	—	2	—	2
Total grade D*	9	9	8	9	9	9
Total général	**450**	**225**	**437**	**206**	**450**	**225**

(1) Conformément à l'article 8 de l'annexe XIII du statut, les catégories sont renommées avec effet au 1er mai 2006: la catégorie A* devient AD et les catégories B*, C* et D* deviennent AST avec le même grade.

Centre européen pour le développement de la formation professionnelle

Catégories et grades	Emplois					
	2006 (1)		2005			
	Autorisés dans le budget communautaire		Réellement pourvus au 31.12.2004		Autorisés dans le budget communautaire	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
A*16	—	—	—	—	—	—
A*15	—	1	—	1	—	1
A*14	—	1	—	1	—	1
A*13	—	—	—	—	—	—
A*12	7	5	7	5	7	5
A*11	5	5	7	3	7	3
A*10	3	5	1	7	1	7
A*9	—	3	—	—	—	1
A*8	—	2	—	3	—	3
A*7	—	1	—	—	—	—
A*6	—	1	—	—	—	—
A*5	—	5	—	—	—	4
Total grade A*	15	29	15	20	15	25
B*11	—	—	—	—	—	—
B*10	3	1	3	1	3	1
B*9	—	—	—	—	—	—
B*8	2	1	2	1	2	1
B*7	1	1	—	1	1	1
B*6	—	7	—	7	—	7
B*5	—	3	—	3	—	3
B*4	—	—	—	—	—	—
B*3	—	1	—	—	—	1
Total grade B*	6	14	5	13	6	14
C*7	—	—	—	—	—	—
C*6	6	—	6	—	6	—
C*5	4	2	3	2	4	2
C*4	3	7	2	7	3	7
C*3	—	3	—	3	—	3
C*2	—	2	—	2	—	2
C*1	—	1	—	—	—	1
Total grade C*	13	15	11	14	13	15
D*5	—	—	—	—	—	—
D*4	1	—	1	—	1	—
D*3	—	2	—	2	—	2
D*2	—	—	—	—	—	—
D*1	—	—	—	—	—	—
Total grade D*	1	2	1	2	1	2
Total des effectifs	**35**	**60**	**32**	**49**	**35**	**56**

(1) Conformément à l'article 8 de l'annexe XIII du statut, les catégories sont renommées avec effet au 1er mai 2006: la catégorie A* devient AD et les catégories B*, C* et D* deviennent AST avec le même grade.

Fondation européenne pour la formation

Catégories et grades	Emplois					
	2006 (1)		2005			
	Autorisés dans le budget communautaire		Réellement pourvus au 31.12.2004		Autorisés dans le budget communautaire	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
A*16	—	—	—	—	—	—
A*15	—	1	—	—	—	1
A*14	—	2	—	2	—	2
A*13	—	1	—	—	—	1
A*12	—	8	—	7	—	7
A*11	—	15	—	14	—	15
A*10	—	10	—	6	—	11
A*9	—	7	—	4	—	4
A*8	—	8	—	13	—	11
A*7	—	2	—	1	—	1
A*6	—	—	—	2	—	—
A*5	—	—	—	1	—	—
Total grade A*	—	54	—	50	—	53
B*11	—	—	—	—	—	—
B*10	—	1	—	—	—	1
B*9	—	3	—	2	—	2
B*8	—	7	—	4	—	6
B*7	—	10	—	7	—	10
B*6	—	10	—	11	—	10
B*5	—	3	—	9	—	8
B*4	—	3	—	—	—	—
B*3	—	—	—	2	—	—
Total grade B*	—	37	—	35	—	37
C*7	—	1	—	—	—	1
C*6	—	2	—	2	—	2
C*5	—	2	—	1	—	2
C*4	—	3	—	1	—	4
C*3	—	3	—	6	—	3
C*2	—	3	—	—	—	2
C*1	—	—	—	4	—	—
Total grade C*	—	14	—	14	—	14
D*5	—	—	—	—	—	—
D*4	—	—	—	—	—	—
D*3	—	—	—	—	—	—
D*2	—	—	—	—	—	—
Total grade D*	—	—	—	—	—	—
Total général	**—**	**105**	**—**	**99**	**—**	**104**
Total des effectifs	**105**		**99**		**104**	

(1) Conformément à l'article 8 de l'annexe XIII du statut, les catégories sont renommées avec effet au 1er mai 2006: la catégorie A* devient AD et les catégories B*, C* et D* deviennent AST avec le même grade.

Office communautaire des variétés végétales

Catégories et grades	Emplois					
	2006 (1)		2005			
	Autorisés dans le budget communautaire		Réellement pourvus au 31.12.2004		Autorisés dans le budget communautaire	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
A*16	—	—	—	—	—	—
A*15	—	1	—	1	—	1
A*14	—	1	—	1	—	1
A*13	1	—	—	—	1	—
A*12	1	—	1	—	1	—
A*11	—	1	1	—	—	1
A*10	—	1	—	1	—	1
A*9	—	—	—	—	—	—
A*8	—	—	—	1	—	—
A*7	—	—	—	—	—	—
A*6	—	—	—	—	—	—
A*5	—	—	—	—	—	—
Total grade A*	2	4	2	4	2	4
B*11	—	—	—	—	—	—
B*10	—	—	—	—	—	—
B*9	2	2	—	—	2	2
B*8	2	2	1	1	2	2
B*7	2	4	5	3	2	4
B*6	—	3	—	3	—	3
B*5	—	—	—	1	—	—
B*4	—	—	—	—	—	—
B*3	—	—	—	1	—	—
Total grade B*	6	11	6	9	6	11
C*7	—	—	—	—	—	—
C*6	2	2	—	1	2	2
C*5	—	2	2	—	—	2
C*4	1	2	—	1	1	2
C*3	—	3	1	5	—	3
C*2	—	—	—	2	—	—
C*1	—	2	—	—	—	—
Total grade C*	3	11	3	9	3	9
D*5	—	3	—	—	—	3
D*4	—	—	—	—	—	—
D*3	—	—	—	1	—	—
D*2	—	—	—	2	—	—
Total grade D*	—	3	—	3	—	3
Total général	**11**	**29**	**11**	**25**	**11**	**27**
Total des effectifs	**40**		**36**		**38**	

(1) Conformément à l'article 8 de l'annexe XIII du statut, les catégories sont renommées avec effet au 1er mai 2006: la catégorie A* devient AD et les catégories B*, C* et D* deviennent AST avec le même grade.

Autorité européenne de sécurité des aliments

Catégories et grades	Emplois					
	2006 (1)		2005			
	Autorisés dans le budget communautaire		Réellement pourvus au 31.12.2004		Autorisés dans le budget communautaire	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
A*16	—	—	—	—	—	—
A*15	—	1	—	1	—	1
A*14	—	2	—	1	—	2
A*13	—	—	—	—	—	—
A*12	—	8	—	7	—	7
A*11	—	19	—	18	—	18
A*10	—	—	—	—	—	—
A*9	1	14	1	2	1	4
A*8	—	29	—	14	—	17
A*7	1	28	—	2	1	20
A*6	—	21	—	5	—	10
A*5	—	17	—	—	—	22
Total grade A*	2	139	1	50	2	101
B*11	—	—	—	—	—	—
B*10	—	—	—	—	—	—
B*9	—	—	—	—	—	—
B*8	—	—	—	—	—	—
B*7	—	4	—	3	—	4
B*6	—	—	—	—	—	—
B*5	—	16	—	9	—	9
B*4	1	4	—	2	1	3
B*3	—	12	—	3	—	11
Total grade B*	1	36	—	17	1	27
C*7	—	—	—	—	—	—
C*6	—	—	—	—	—	—
C*5	—	—	—	—	—	—
C*4	1	20	1	13	1	13
C*3	—	2	—	—	—	—
C*2	—	18	—	10	—	16
C*1	—	31	—	10	—	33
Total grade C*	1	71	1	33	1	62
D*5	—	—	—	—	—	—
D*4	—	—	—	—	—	—
D*3	—	—	—	—	—	—
D*2	—	—	—	—	—	—
Total grade D*	—	—	—	—	—	—
Total général	**4**	**246**	**2**	**100**	**4**	**190**
Total des effectifs	**250**		**102**		**194**	

(1) Conformément à l'article 8 de l'annexe XIII du statut, les catégories sont renommées avec effet au 1er mai 2006: la catégorie A* devient AD et les catégories B*, C* et D* deviennent AST avec le même grade.

Eurojust

Catégories et grades	Emplois					
	2006 (1)		2005			
	Autorisés dans le budget communautaire		Réellement pourvus au 31.12.2004		Autorisés dans le budget communautaire	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
A*16	—	—	—	—	—	—
A*15	—	1	—	1	—	1
A*14	—	—	—	—	—	—
A*13	—	—	—	—	—	—
A*12	—	—	—	—	—	—
A*11	—	2	—	2	—	2
A*10	—	—	—	—	—	—
A*9	—	4	—	3	—	4
A*8	—	3	—	3	—	3
A*7	—	7	—	—	—	7
A*6	—	1	—	—	—	—
A*5	—	8	—	—	—	4
Total grade A*	—	26	—	9	—	21
B*11	—	—	—	—	—	—
B*10	—	—	—	—	—	—
B*9	—	—	—	—	—	—
B*8	—	1	—	1	—	1
B*7	—	1	—	1	—	1
B*6	—	—	—	—	—	—
B*5	—	2	—	1	—	2
B*4	—	—	—	—	—	—
B*3	—	16	—	3	—	9
Total grade B*	—	20	—	6	—	13
C*7	—	—	—	—	—	—
C*6	—	—	—	—	—	—
C*5	—	—	—	—	—	—
C*4	—	17	—	17	—	17
C*3	—	—	—	—	—	—
C*2	—	25	—	12	—	25
C*1	—	22	—	5	—	2
Total grade C*	—	64	—	34	—	44
D*5	—	—	—	—	—	—
D*4	—	—	—	—	—	—
D*3	—	—	—	—	—	—
D*2	—	2	—	2	—	9
Total grade D*	—	2	—	2	—	9
Total général	**—**	**112**	**—**	**51**	**—**	**87**
Total des effectifs	**112**		**51**		**87**	

(1) Conformément à l'article 8 de l'annexe XIII du statut, les catégories sont renommées avec effet au 1er mai 2006: la catégorie A* devient AD et les catégories B*, C* et D* deviennent AST avec le même grade.

Observatoire européen des drogues et toxicomanies

Catégories et grades	Emplois					
	2006 (1)		2005			
	Autorisés dans le budget communautaire		Réellement pourvus au 31.12.2004		Autorisés dans le budget communautaire	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
A*16	—	—	—	—	—	—
A*15	—	1	—	1	—	1
A*14	1	—	1	—	1	—
A*13	1	2	—	—	—	—
A*12	1	6	1	5	2	7
A*11	3	3	2	3	3	3
A*10	2	11	2	12	2	12
A*9	—	5	—	—	1	3
A*8	—	8	—	8	—	10
A*7	2	2	—	—	2	2
A*6	—	—	—	1	—	—
A*5	—	—	—	—	—	—
Total grade A*	10	38	6	30	10	38
B*11	1	—	—	—	—	—
B*10	—	—	1	—	1	—
B*9	—	1	—	—	—	—
B*8	—	4	—	1	—	3
B*7	—	4	—	3	—	4
B*6	1	3	1	3	1	3
B*5	—	2	—	3	—	3
B*4	2	—	—	1	2	1
B*3	—	—	—	2	—	—
Total grade B*	4	14	2	13	4	14
C*7	—	1	—	—	—	—
C*6	—	1	—	1	—	1
C*5	—	3	—	2	—	3
C*4	—	2	—	2	—	3
C*3	2	1	1	2	2	1
C*2	—	—	1	1	—	—
C*1	1	—	—	—	1	—
Total grade C*	3	8	2	8	3	8
D*5	—	—	—	—	—	—
D*4	—	—	—	—	—	—
D*3	—	—	—	—	—	—
D*2	—	—	—	—	—	—
Total grade D*	—	—	—	—	—	—
Total général	**17**	**60**	**10**	**51**	**17**	**60**
Total des effectifs	**77**		**61**		**77**	

(1) Conformément à l'article 8 de l'annexe XIII du statut, les catégories sont renommées avec effet au 1er mai 2006: la catégorie A* devient AD et les catégories B*, C* et D* deviennent AST avec le même grade.

Agence européenne pour la reconstruction

Catégories et grades	Emplois					
	2006 (1)		2005			
	Autorisés dans le budget communautaire		Réellement pourvus au 31.12.2004		Autorisés dans le budget communautaire	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
A*16	—	—	—	—	—	—
A*15	—	1	—	1	—	1
A*14	—	1	—	1	—	1
A*13	—	1	—	—	—	—
A*12	—	56	—	18	—	55
A*11	—	—	—	21	—	—
A*10	—	29	—	5	—	29
A*9	—	—	—	3	—	—
A*8	—	—	—	14	—	—
A*7	—	1	—	4	—	2
A*6	—	—	—	1	—	—
A*5	—	—	—	—	—	—
Total grade A*	—	89	—	68	—	88
B*11	—	—	—	—	—	—
B*10	—	1	—	1	—	1
B*9	—	—	—	—	—	—
B*8	—	2	—	—	—	2
B*7	—	—	—	3	—	—
B*6	—	—	—	4	—	—
B*5	—	22	—	5	—	22
B*4	—	—	—	1	—	—
B*3	—	—	—	1	—	—
Total grade B*	—	25	—	15	—	25
C*7	—	—	—	—	—	—
C*6	—	—	—	—	—	—
C*5	—	—	—	—	—	—
C*4	—	—	—	—	—	—
C*3	—	—	—	—	—	—
C*2	—	—	—	—	—	—
C*1	—	—	—	—	—	—
Total grade C*	—	1	—	—	—	1
D*5	—	—	—	—	—	—
D*4	—	—	—	—	—	—
D*3	—	—	—	—	—	—
D*2	—	—	—	—	—	—
Total grade D*	—	—	—	—	—	—
Total général	**—**	**115**	**—**	**83**	**—**	**114**
Total des effectifs	**115**		**83**		**114**	

(1) Conformément à l'article 8 de l'annexe XIII du statut, les catégories sont renommées avec effet au 1er mai 2006: la catégorie A* devient AD et les catégories B*, C* et D* deviennent AST avec le même grade.

Autorité de surveillance Galileo

Catégories et grades	Emplois					
	2006 (1)		2005			
	Autorisés dans le budget communautaire		Réellement pourvus au 31.12.2004		Autorisés dans le budget communautaire	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
A*16	—	—	—	—	—	—
A*15	—	—	—	—	—	—
A*14	—	1	—	—	—	1
A*13	—	3	—	—	—	2
A*12	—	—	—	—	—	—
A*11	—	3	—	—	—	2
A*10	—	—	—	—	—	—
A*9	—	—	—	—	—	—
A*8	—	2	—	—	—	—
A*7	—	6	—	—	—	5
A*6	—	—	—	—	—	—
A*5	—	—	—	—	—	—
Total grade A*	—	15	—	—	—	10
B*11	—	—	—	—	—	—
B*10	—	—	—	—	—	—
B*9	—	—	—	—	—	—
B*8	—	—	—	—	—	—
B*7	—	2	—	—	—	2
B*6	—	—	—	—	—	—
B*5	—	—	—	—	—	—
B*4	—	—	—	—	—	—
B*3	—	—	—	—	—	—
Total grade B*	—	2	—	—	—	2
C*7	—	—	—	—	—	—
C*6	—	—	—	—	—	—
C*5	—	1	—	—	—	1
C*4	—	—	—	—	—	—
C*3	—	—	—	—	—	—
C*2	—	2	—	—	—	2
C*1	—	—	—	—	—	—
Total grade C*	—	3	—	—	—	3
D*5	—	—	—	—	—	—
D*4	—	—	—	—	—	—
D*3	—	—	—	—	—	—
D*2	—	—	—	—	—	—
Total grade D*	—	—	—	—	—	—
Total général	**—**	**20**	**—**	**—**	**—**	**15**
Total des effectifs	**20**		**—**		**15**	

(1) Conformément à l'article 8 de l'annexe XIII du statut, les catégories sont renommées avec effet au 1er mai 2006: la catégorie A* devient AD et les catégories B*, C* et D* deviennent AST avec le même grade.

Agence communautaire de contrôle des pêches (ACCP)

Catégories et grades	Emplois					
	2006 (1)		2005			
	Autorisés dans le budget communautaire		Réellement pourvus au 31.12.2004		Autorisés dans le budget communautaire	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
A*16	—	—	—	—	—	—
A*15	—	—	—	—	—	—
A*14	—	—	—	—	—	—
A*13	—	—	—	—	—	—
A*12	—	—	—	—	—	—
A*11	—	—	—	—	—	—
A*10	—	—	—	—	—	—
A*9	—	—	—	—	—	—
A*8	—	—	—	—	—	—
A*7	—	—	—	—	—	—
A*6	—	—	—	—	—	—
A*5	—	—	—	—	—	—
Total grade A*	8	5	—	—	—	—
B*11	—	—	—	—	—	—
B*10	—	—	—	—	—	—
B*9	—	—	—	—	—	—
B*8	—	—	—	—	—	—
B*7	—	—	—	—	—	—
B*6	—	—	—	—	—	—
B*5	—	—	—	—	—	—
B*4	—	—	—	—	—	—
B*3	—	—	—	—	—	—
Total grade B*	2	12	—	—	—	—
C*7	—	—	—	—	—	—
C*6	—	—	—	—	—	—
C*5	—	—	—	—	—	—
C*4	—	—	—	—	—	—
C*3	—	—	—	—	—	—
C*2	—	—	—	—	—	—
C*1	—	—	—	—	—	—
Total grade C*	—	9	—	—	—	—
D*5	—	—	—	—	—	—
D*4	—	—	—	—	—	—
D*3	—	—	—	—	—	—
D*2	—	—	—	—	—	—
Total grade D*	—	2	—	—	—	—
Total général	**10**	**28**	**—**	**—**	**—**	**—**
Total des effectifs	**38**		—			

(1) Conformément à l'article 8 de l'annexe XIII du statut, les catégories sont renommées avec effet au 1er mai 2006: la catégorie A* devient AD et les catégories B*, C* et D* deviennent AST avec le même grade.

Centre européen de prévention et de contrôle des maladies

Catégories et grades	Emplois					
	2006 (1)		2005			
	Autorisés dans le budget communautaire		Réellement pourvus au 31.12.2004		Autorisés dans le budget communautaire	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
A*16	—	—	—	—	—	—
A*15	—	1	—	—	—	1
A*14	—	2	—	—	—	1
A*13	—	—	—	—	—	—
A*12	—	—	—	—	—	—
A*11	—	4	—	—	—	2
A*10	—	5	—	—	—	2
A*9	—	—	—	—	—	—
A*8	—	8	—	—	—	4
A*7	—	—	—	—	—	—
A*6	—	—	—	—	—	—
A*5	—	8	—	—	—	6
Total grade A*	—	28	—	—	—	16
B*11	—	—	—	—	—	—
B*10	—	—	—	—	—	—
B*9	—	—	—	—	—	—
B*8	—	—	—	—	—	—
B*7	—	—	—	—	—	—
B*6	—	4	—	—	—	—
B*5	—	—	—	—	—	—
B*4	—	5	—	—	—	7
B*3	—	—	—	—	—	—
Total grade B*	—	9	—	—	—	7
C*7	—	—	—	—	—	—
C*6	—	—	—	—	—	—
C*5	—	—	—	—	—	—
C*4	—	—	—	—	—	—
C*3	—	2	—	—	—	—
C*2	—	—	—	—	—	—
C*1	—	11	—	—	—	6
Total grade C*	—	13	—	—	—	6
D*5	—	—	—	—	—	—
D*4	—	—	—	—	—	—
D*3	—	—	—	—	—	—
D*2	—	—	—	—	—	—
Total grade D*	—	—	—	—	—	—
Total général	**—**	**50**	**—**	**—**	**—**	**29**
Total des effectifs	**50**		**—**		**29**	

(1) Conformément à l'article 8 de l'annexe XIII du statut, les catégories sont renommées avec effet au 1er mai 2006: la catégorie A* devient AD et les catégories B*, C* et D* deviennent AST avec le même grade.

Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures

Catégories et grades	Emplois					
	2006 (1)		2005			
	Autorisés dans le budget communautaire		Réellement pourvus au 31.12.2004		Autorisés dans le budget communautaire	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
A*16	—	—	—	—	—	—
A*15	—	—	—	—	—	—
A*14	—	—	—	—	—	1
A*13	—	—	—	—	—	—
A*12	—	—	—	—	—	—
A*11	—	—	—	—	—	—
A*10	—	—	—	—	—	—
A*9	—	—	—	—	—	—
A*8	—	—	—	—	—	—
A*7	—	—	—	—	—	2
A*6	—	—	—	—	—	—
A*5	—	—	—	—	—	2
Total grade A*	—	5	—	—	—	5
B*11	—	—	—	—	—	—
B*10	—	—	—	—	—	—
B*9	—	—	—	—	—	—
B*8	—	—	—	—	—	—
B*7	—	—	—	—	—	—
B*6	—	—	—	—	—	—
B*5	—	—	—	—	—	—
B*4	—	—	—	—	—	—
B*3	—	—	—	—	—	5
Total grade B*	—	5	—	—	—	5
C*7	—	—	—	—	—	—
C*6	—	—	—	—	—	—
C*5	—	—	—	—	—	—
C*4	—	—	—	—	—	—
C*3	—	—	—	—	—	—
C*2	—	—	—	—	—	—
C*1	—	—	—	—	—	5
Total grade C*	—	5	—	—	—	5
D*5	—	—	—	—	—	—
D*4	—	—	—	—	—	—
D*3	—	—	—	—	—	—
D*2	—	—	—	—	—	2
Total grade D*	—	2	—	—	—	2
Total général	**—**	**17**	**—**	**—**	**—**	**17**
Total des effectifs	**17**		**—**		**17**	

(1) Conformément à l'article 8 de l'annexe XIII du statut, les catégories sont renommées avec effet au 1er mai 2006: la catégorie A* devient AD et les catégories B*, C* et D* deviennent AST avec le même grade.

Collège européen de police

Catégories et grades	Emplois					
	2006 (1)		2005			
	Autorisés dans le budget communautaire		Réellement pourvus au 31.12.2004		Autorisés dans le budget communautaire	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
A*16	—	—	—	—	—	—
A*15	—	—	—	—	—	—
A*14	—	—	—	—	—	1
A*13	—	—	—	—	—	—
A*12	—	—	—	—	—	—
A*11	—	—	—	—	—	—
A*10	—	—	—	—	—	—
A*9	—	—	—	—	—	—
A*8	—	—	—	—	—	—
A*7	—	—	—	—	—	3
A*6	—	—	—	—	—	—
A*5	—	—	—	—	—	3
Total grade A*	—	10	—	—	—	7
B*11	—	—	—	—	—	—
B*10	—	—	—	—	—	—
B*9	—	—	—	—	—	—
B*8	—	—	—	—	—	—
B*7	—	—	—	—	—	—
B*6	—	—	—	—	—	—
B*5	—	—	—	—	—	—
B*4	—	—	—	—	—	—
B*3	—	—	—	—	—	6
Total grade B*	—	6,5	—	—	—	6
C*7	—	—	—	—	—	—
C*6	—	—	—	—	—	—
C*5	—	—	—	—	—	—
C*4	—	—	—	—	—	—
C*3	—	—	—	—	—	—
C*2	—	—	—	—	—	—
C*1	—	—	—	—	—	5
Total grade C*	—	6	—	—	—	5
D*5	—	—	—	—	—	—
D*4	—	—	—	—	—	—
D*3	—	—	—	—	—	—
D*2	—	—	—	—	—	—
Total grade D*	—	—	—	—	—	—
Total général	**—**	**22,5**	**—**	**—**	**—**	**18**
Total des effectifs	**22,5**		**—**		**18**	

(1) Conformément à l'article 8 de l'annexe XIII du statut, les catégories sont renommées avec effet au 1er mai 2006: la catégorie A* devient AD et les catégories B*, C* et D* deviennent AST avec le même grade.

Centre de traduction des organes de l'Union européenne

Catégories et grades	Emplois					
	2006 (1)		2005			
	Autorisés dans le budget communautaire		Réellement pourvus au 31.12.2004		Autorisés dans le budget communautaire	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
A*16	—	—	—	—	—	—
A*15	—	1	—	1	—	1
A*14	1	—	1	—	1	—
A*13	—	—	—	—	—	—
A*12	5	2	1	4	2	4
A*11	5	8	2	9	9	8
A*10	11	11	1	25	1	30
A*9	1	10	—	—	—	7
A*8	2	10	—	21	10	9
A*7	1	2	2	1	—	16
A*6	—	27	—	14	—	—
A*5	—	8	—	—	—	2
Total grade A*	26	79	7	75	23	77
B*11	—	—	—	—	—	—
B*10	—	—	—	—	—	—
B*9	—	—	—	—	—	—
B*8	2	1	—	2	1	2
B*7	4	3	1	3	4	3
B*6	—	5	3	4	—	9
B*5	4	4	—	12	3	7
B*4	—	3	—	—	—	1
B*3	—	8	—	3	—	1
Total grade B*	10	24	4	24	8	23
C*7	—	—	—	—	—	—
C*6	—	1	—	1	—	1
C*5	1	2	—	2	—	3
C*4	3	4	—	4	2	7
C*3	3	12	—	16	2	19
C*2	1	7	—	13	1	15
C*1	—	16	—	4	—	—
Total grade C*	8	42	—	40	5	45
D*5	—	—	—	—	—	—
D*4	—	—	—	—	—	—
D*3	—	—	—	—	—	—
D*2	—	—	—	—	—	—
Total grade D*	—	—	—	—	—	—
Total	**44**	**145**	**11**	**139**	**36**	**145**
Total des effectifs	**189**		**150**		**181**	

(1) Conformément à l'article 8 de l'annexe XIII du statut, les catégories sont renommées avec effet au 1er mai 2006: la catégorie A* devient AD et les catégories B*, C* et D* deviennent AST avec le même grade.

Agences exécutives [article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 58/2003 du Conseil]

Agence exécutive pour l'énergie intelligente

Catégories et grades	Emplois					
	2006 (1)		2005			
	Autorisés dans le budget communautaire		Réellement pourvus au 31.12.2004		Autorisés dans le budget communautaire	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
A*16	—	—	—	—	—	—
A*15	—	—	—	—	—	—
A*14	—	1	—	1	—	1
A*13	—	—	—	—	—	—
A*12	—	2	—	—	—	2
A*11	—	1	—	—	—	1
A*10	—	3	—	—	—	3
A*9	—	—	—	—	—	—
A*8	—	2	—	—	—	2
A*7	—	3	—	—	—	3
A*6	—	—	—	—	—	—
A*5	—	—	—	—	—	—
Total grade A*	—	12	—	1	—	12
B*11	—	—	—	—	—	—
B*10	—	—	—	—	—	—
B*9	—	—	—	—	—	—
B*8	—	—	—	—	—	—
B*7	—	2	—	—	—	2
B*6	—	—	—	—	—	—
B*5	—	—	—	—	—	—
B*4	—	—	—	—	—	—
B*3	—	1	—	—	—	1
Total grade B*	—	3	—	—	—	3
C*7	—	—	—	—	—	—
C*6	—	—	—	—	—	—
C*5	—	—	—	—	—	—
C*4	—	1	—	—	—	1
C*3	—	—	—	—	—	—
C*2	—	—	—	—	—	—
C*1	—	—	—	—	—	—
Total grade C*	—	1	—	—	—	1
D*5	—	—	—	—	—	—
D*4	—	—	—	—	—	—
D*3	—	—	—	—	—	—
D*2	—	—	—	—	—	—
Total grade D*	—	—	—	—	—	—
Total général	**—**	**16**	**—**	**1**	**—**	**16**
Total des effectifs	**16**		**1**		**16**	

(1) Conformément à l'article 8 de l'annexe XIII du statut, les catégories sont renommées avec effet au 1er mai 2006: la catégorie A* devient AD et les catégories B*, C* et D* deviennent AST avec le même grade.

Agence exécutive pour l'éducation et la culture

Catégories et grades	Emplois					
	2006 (1)		2005			
	Autorisés dans le budget communautaire		Réellement pourvus au 31.12.2004		Autorisés dans le budget communautaire	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
A*16	—	—	—	—	—	—
A*15	—	—	—	—	—	—
A*14	—	1	—	—	—	1
A*13	—	4	—	—	—	4
A*12	—	9	—	—	—	9
A*11	—	21	—	—	—	21
A*10	—	8	—	—	—	8
A*9	—	—	—	—	—	—
A*8	—	6	—	—	—	6
A*7	—	—	—	—	—	—
A*6	—	—	—	—	—	—
A*5	—	—	—	—	—	—
Total grade A*	—	49	—	—	—	49
B*11	—	—	—	—	—	—
B*10	—	5	—	—	—	5
B*9	—	—	—	—	—	—
B*8	—	8	—	—	—	8
B*7	—	9	—	—	—	9
B*6	—	4	—	—	—	4
B*5	—	—	—	—	—	—
B*4	—	—	—	—	—	—
B*3	—	—	—	—	—	—
Total grade B*	—	26	—	—	—	26
C*7	—	—	—	—	—	—
C*6	—	—	—	—	—	—
C*5	—	—	—	—	—	—
C*4	—	—	—	—	—	—
C*3	—	—	—	—	—	—
C*2	—	—	—	—	—	—
C*1	—	—	—	—	—	—
Total grade C*	—	—	—	—	—	—
D*5	—	—	—	—	—	—
D*4	—	—	—	—	—	—
D*3	—	—	—	—	—	—
D*2	—	—	—	—	—	—
Total grade D*	—	—	—	—	—	—
Total général	**—**	**75**	**—**	**—**	**—**	**75**
Total des effectifs	**75**		**—**		**75**	

(1) Conformément à l'article 8 de l'annexe XIII du statut, les catégories sont renommées avec effet au 1er mai 2006: la catégorie A* devient AD et les catégories B*, C* et D* deviennent AST avec le même grade.

Agence exécutive pour le programme de santé publique

Catégories et grades	Emplois					
	2006 (1)		2005			
	Autorisés dans le budget communautaire		Réellement pourvus au 31.12.2004		Autorisés dans le budget communautaire	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
A*16	—	—	—	—	—	—
A*15	—	—	—	—	—	—
A*14	—	1	—	—	—	1
A*13	—	—	—	—	—	—
A*12	—	—	—	—	—	—
A*11	—	1	—	—	—	1
A*10	—	—	—	—	—	—
A*9	—	—	—	—	—	—
A*8	—	2	—	—	—	2
A*7	—	—	—	—	—	—
A*6	—	1	—	—	—	1
A*5	—	—	—	—	—	—
Total grade A*	—	5	—	—	—	5
B*11	—	—	—	—	—	—
B*10	—	—	—	—	—	—
B*9	—	—	—	—	—	—
B*8	—	—	—	—	—	—
B*7	—	1	—	—	—	1
B*6	—	—	—	—	—	—
B*5	—	3	—	—	—	3
B*4	—	—	—	—	—	—
B*3	—	—	—	—	—	—
Total grade B*	—	4	—	—	—	4
C*7	—	—	—	—	—	—
C*6	—	—	—	—	—	—
C*5	—	—	—	—	—	—
C*4	—	—	—	—	—	—
C*3	—	—	—	—	—	—
C*2	—	—	—	—	—	—
C*1	—	—	—	—	—	—
Total grade C*	—	—	—	—	—	—
D*5	—	—	—	—	—	—
D*4	—	—	—	—	—	—
D*3	—	—	—	—	—	—
D*2	—	—	—	—	—	—
Total grade D*	—	—	—	—	—	—
Total général	**—**	**9**	**—**	**—**	**—**	**9**
Total des effectifs	**9**		**—**		**9**	

(1) Conformément à l'article 8 de l'annexe XIII du statut, les catégories sont renommées avec effet au 1er mai 2006: la catégorie A* devient AD et les catégories B*, C* et D* deviennent AST avec le même grade.

Réseaux transeuropéens de transport — Agence exécutive

Catégories et grades	Emplois					
	2006 (1)		2005			
	Autorisés dans le budget communautaire		Réellement pourvus au 31.12.2004		Autorisés dans le budget communautaire	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
A*16	—	—	—	—	—	—
A*15	—	—	—	—	—	—
A*14	—	1	—	—	—	—
A*13	—	—	—	—	—	—
A*12	—	1	—	—	—	—
A*11	—	1	—	—	—	—
A*10	—	3	—	—	—	—
A*9	—	—	—	—	—	—
A*8	—	2	—	—	—	—
A*7	—	1	—	—	—	—
A*6	—	4	—	—	—	—
A*5	—	5	—	—	—	—
Total grade A*	—	18	—	—	—	—
B*11	—	—	—	—	—	—
B*10	—	—	—	—	—	—
B*9	—	—	—	—	—	—
B*8	—	—	—	—	—	—
B*7	—	—	—	—	—	—
B*6	—	1	—	—	—	—
B*5	—	2	—	—	—	—
B*4	—	—	—	—	—	—
B*3	—	2	—	—	—	—
Total grade B*	—	5	—	—	—	—
C*7	—	—	—	—	—	—
C*6	—	—	—	—	—	—
C*5	—	—	—	—	—	—
C*4	—	—	—	—	—	—
C*3	—	—	—	—	—	—
C*2	—	—	—	—	—	—
C*1	—	—	—	—	—	—
Total grade C*	—	—	—	—	—	—
D*5	—	—	—	—	—	—
D*4	—	—	—	—	—	—
D*3	—	—	—	—	—	—
D*2	—	—	—	—	—	—
Total grade D*	—	—	—	—	—	—
Total général	**—**	**23**	**—**	**—**	**—**	**—**
Total des effectifs	**23**		—		—	

(1) Conformément à l'article 8 de l'annexe XIII du statut, les catégories sont renommées avec effet au 1er mai 2006: la catégorie A* devient AD et les catégories B*, C* et D* deviennent AST avec le même grade.

Section IV — Cour de justice

Catégories et grades	Cour de justice					
	2006 (1)			2005		
	Emplois permanents		Emplois temporaires	Emplois permanents		Emplois temporaires
A*16	—		—	—		—
A*15	9		1	9		1
A*14	26 (2)		41 (3)	26 (4)		41 (5)
A*13	12		—	6		—
A*12	133 (6)		61	136 (7)		61
A*11	103		69	104		69
A*10	101		23	103		23
A*9	13		1	4		1
A*8	65		1	59		1
A*7	210		24	200		24
A*6	29		—	25		—
A*5	23		—	38		—
Total	724		221	710		221
B*11	2		—	1		—
B*10	21		1	22		1
B*9	7		—	7		—
B*8	32		5	28		5
B*7	25		26	28		26
B*6	27		24	21		24
B*5	31		42	38		42
B*4	—		—	—		—
B*3	94		7	88		7
Total	239		105	233		105
C*7	5		—	3		—
C*6	68		—	70		—
C*5	53		—	51		—
C*4	42		63	38		63
C*3	24		1	30		1
C*2	27		1	27		1
C*1	125		—	120		—
Total	344		65	339		65
D*5	3		—	2		—
D*4	20		1	25		1
D*3	14		4	17		4
D*2	2		15	6		15
Total	39		20	50		20
Sous-total	**1 346** (8)		**411**	**1 332** (9)		**411**
Total général	**1 757** (10)		**—**	**1 743** (11)		**—**

(1) Conformément à l'article 8 de l'annexe XIII du statut, les catégories sont renommées avec effet au 1er mai 2006: la catégorie A* devient AD et les catégories B*, C* et D* deviennent AST avec le même grade.

(2) Dont 1 A*15 à titre personnel.

(3) Dont 1 A*15 à titre personnel.

(4) Dont 1 A*15 à titre personnel.

(5) Dont 1 A*15 à titre personnel.

(6) Dont 1 A*14 à titre personnel.

(7) Dont 1 A*14 à titre personnel.

(8) Non compris la réserve virtuelle, sans dotation de crédits, pour les fonctionnaires détachés auprès des membres de la Cour de justice ou du Tribunal de première instance (6 A*12, 6 A*11, 12 A*10, 8 B*6, 2 B*5, 3 C*6, 15 C*5, 15 C*4, 6 D*4, 6 D*3).

(9) Non compris la réserve virtuelle, sans dotation de crédits, pour les fonctionnaires détachés auprès des membres de la Cour de justice ou du Tribunal de première instance (6 A*12, 6 A*11, 12 A*10, 8 B*6, 2 B*5, 3 C*6, 15 C*5, 15 C*4, 6 D*4, 6 D*3).

(10) L'occupation à temps partiel de certains emplois peut être compensée par l'engagement d'autres agents dans la limite du solde d'emplois ainsi libérés par catégorie.

(11) L'occupation à temps partiel de certains emplois peut être compensée par l'engagement d'autres agents dans la limite du solde d'emplois ainsi libérés par catégorie.

Section V — Cour des comptes

Catégories et grades	Cour des comptes [1]					
	Emplois permanents			Emplois temporaires [2]		
	2006 [3]		2005	2006 [4]		2005
HC	—		—	1		1
A*16	—		—	—		—
A*15	9		9	—		—
A*14	31 [5]		31 [6]	28		28
A*13	5		3	—		—
A*12	53 [7]		53 [8]	11 [9]		12 [10]
A*11	54		49	28		28
A*10	45		52	1		1
A*9	51		40	—		—
A*8	81		92	—		—
A*7	1		—	—		—
A*6	82 [11]		73	—		—
A*5	7		7	—		—
Total	419		409	69		70
B*11	4		3	—		—
B*10	16		17	—		—
B*9	5		3	—		—
B*8	10		10	—		—
B*7	14		15	26 [12]		26 [13]
B*6	7		7	—		—
B*5	7		8	—		—
B*4	—		—	—		—
B*3	21 [14]		16	—		—
Total	84		79	26		26
C*7	9		3	—		—
C*6	32		33	—		—
C*5	27		28	—		—
C*4	26		28	26		26
C*3	16		16	—		—
C*2	17		19	—		—
C*1	17		17	—		—
Total	144		144	26		26
D*5	4		2	—		—
D*4	5		7	—		—
D*3	1		—	—		—
D*2	—		1	13		13
Total	10		10	13		13
Total général [15]	**657** [16]		**642** [17]	**134**		**135**

(1) Le présent tableau des effectifs tient compte du budget rectificatif n° 2/2005.

(2) L'occupation effective en grade des emplois affectés aux cabinets suivra les mêmes critères de classement que ceux des fonctionnaires recrutés avant le 1er mai 2004.

(3) Conformément à l'article 8 de l'annexe XIII du statut, les catégories sont renommées avec effet au 1er mai 2006: la catégorie A* devient AD et les catégories B*, C* et D* deviennent AST avec le même grade.

(4) Conformément à l'article 8 de l'annexe XIII du statut, les catégories sont renommées avec effet au 1er mai 2006: la catégorie A* devient AD et les catégories B*, C* et D* deviennent AST avec le même grade.

(5) Dont 1 A*15 à titre personnel.

(6) Dont 1 A*15 à titre personnel.

(7) Dont 1 A*14 à titre personnel.

(8) Dont 1 A*14 à titre personnel.

(9) Suppression d'un emploi des Cours des comptes nationales.

(10) Suppression d'un emploi des Cours des comptes nationales.

(11) Dont 10 emplois nouveaux.

(12) Emplois d'assistant de secrétariat, dont 1 B*8 à titre personnel.

(13) Emplois d'assistant de secrétariat, dont 1 B*8 à titre personnel.

(14) Dont 5 emplois nouveaux.

(15) L'occupation à temps partiel de certains emplois peut être compensée par l'engagement d'autres agents dans la limite du solde d'emplois ainsi libérés par catégorie.

(16) Non compris la réserve virtuelle, sans dotation de crédits, pour les fonctionnaires détachés dans les cabinets (1 A*14, 2 A*13, 5 A*12, 5 A*11, 12 A*10, 2 A*9, 6 A*8, 1 B*11, 1 B*10, 1 B*9, 1 B*8, 2 B*7, 1 B*6, 1 B*5, 1 B*3, 2 C*7, 9 C*6, 3 C*5, 4 C*4, 3 C*3, 2 C*2, 2 C*1, 4 D*5, 5 D*4 et 1 D*3).

(17) Non compris la réserve virtuelle, sans dotation de crédits, pour les fonctionnaires détachés dans les cabinets (1 A*14, 5 A*12, 6 A*11, 7 A*10, 5 A*8, 1 B*10, 1 B*8, 1 B*7, 1 B*6, 1 B*5, 12 C*6, 4 C*5, 5 C*4, 2 C*3, 2 C*2, 1 D*4 et 3 D*3).

Section VI — Comité économique et social européen

Catégories et grades	Comité économique et social européen					
	2006 [1]			2005		
	Emplois permanents		Emplois temporaires	Emplois permanents		Emplois temporaires
HC	1		—	1		—
A*16	—		—	—		—
A*15	5		—	5		—
A*14	21		1	21		1
A*13	4		—	4		—
A*12	54		3	53		3 [2]
A*11	40		—	40		—
A*10	36		—	36		—
A*9	9		—	9		—
A*8	18		4 [3]	18		4 [4]
A*7	19		—	19		—
A*6	87		—	64		—
A*5	3		5	3		5
Total	296		13	272		13
B*11	2		—	2		—
B*10	10		1	10		1
B*9	4		—	4		—
B*8	16		2	16		1
B*7	12		1	12		2
B*6	10		2	10		2
B*5	20		3	20		3
B*4	—		—	—		—
B*3	26		—	15		—
Total	100		9	89		9
C*7	6		—	6		—
C*6	59		—	59		—
C*5	52		3	52		2
C*4	36		3	36		4
C*3	18		—	18		—
C*2	28		—	28		—
C*1	23		1	23		1
Total	222		7	222		7
D*5	2		—	2		—
D*4	9		—	9		—
D*3	4		—	4		—
D*2	5		—	5		—
D*1	3		—	3		—
Total	23		—	23		—
Total général	**642** [5]		**29**	**607** [6]		**29**

[1] Conformément à l'article 8 de l'annexe XIII du statut, les catégories sont renommées avec effet au 1er mai 2006: la catégorie A* devient AD et les catégories B*, C* et D* deviennent AST avec le même grade.

[2] Pour le secrétariat du groupe III, revalorisation de 1 A*11T en A*12T.

[3] Pour le secrétariat du président et des groupes et la cellule immobilière (1 A*8T et 1 B*5T autorisés jusqu'au 31 décembre 2006).

[4] Pour le secrétariat du président et des groupes et la cellule immobilière (1 A*8T et 1 B*5T autorisés jusqu'au 31 décembre 2006).

[5] L'occupation à temps partiel de certains emplois peut être compensée par l'engagement d'autres agents, dans la limite du solde d'emplois ainsi libérés par catégorie.

[6] L'occupation à temps partiel de certains emplois peut être compensée par l'engagement d'autres agents, dans la limite du solde d'emplois ainsi libérés par catégorie.

Section VII — Comité des régions

Catégories et grades	Comité des régions					
	2006 (1)			2005		
	Emplois permanents		Emplois temporaires	Emplois permanents		Emplois temporaires
HC	—		1	—		1
A*16	—		—	—		—
A*15	3		—	3		—
A*14	10		1	10		1
A*13	2		—	1		—
A*12	23		—	20		—
A*11	19 (2)		4	18		5
A*10	18		1	19		—
A*9	20		3	19		1
A*8	23		2	25		5
A*7	—		—	—		—
A*6	111		5	94		4
A*5	17		3	17		3
Total	246		19	226		19
B*11	1		—	1		—
B*10	3		—	3		—
B*9	3		—	3		—
B*8	1		—	—		—
B*7	7		1	5		1
B*6	4		—	7		—
B*5	14		4	14		4
B*4	1		—	—		—
B*3	18		2	13		—
Total	52		7	46		5
C*7	2		—	2		—
C*6	10		—	8		—
C*5	15		—	14		—
C*4	20		3	20		2
C*3	15		1	16		2
C*2	36		1	36		1
C*1	24		2	23		2
Total	122		7	119		7
D*5	1		—	1		—
D*4	—		—	—		—
D*3	1		—	1		—
D*2	3		—	3		—
D*1	—		—	—		—
Total	5		—	5		—
Total général	**425** (3)		**34** (4) (5)	**396** (6)		**32** (7) (8)

(1) Conformément à l'article 8 de l'annexe XIII du statut, les catégories sont renommées avec effet au 1er mai 2006: la catégorie A* devient AD et les catégories B*, C* et D* deviennent AST avec le même grade.

(2) Un poste temporaire A*11 accordé jusqu'au 31 décembre 2005 a été rendu permanent.

(3) L'occupation à temps partiel de certains emplois peut être compensée par l'engagement d'autres agents dans la limite du solde d'emplois ainsi libérés par catégorie.

(4) L'occupation à temps partiel de certains emplois peut être compensée par l'engagement d'autres agents dans la limite du solde d'emplois ainsi libérés par catégorie.

(5) Dont 1 A*14, 2 A*8, 1 B*7 et 1 C*4 temporaires affectés au cabinet du président; 4 A*11, 1 A*10, 3 A*9, 5 A*6, 4 B*5, 2 B*3, 2 C*4, 1 C*3, 1 C*2 et 2 C*1 temporaires affectés aux groupes politiques; et 3 A*5 T pour le service de traduction.

(6) L'occupation à temps partiel de certains emplois peut être compensée par l'engagement d'autres agents dans la limite du solde d'emplois ainsi libérés par catégorie.

(7) L'occupation à temps partiel de certains emplois peut être compensée par l'engagement d'autres agents dans la limite du solde d'emplois ainsi libérés par catégorie.

(8) Dont 1 A*14, 2 A*8, 1 B*7 et 1 C*4 temporaires affectés au cabinet du président; 4 A*11, 1 A*9, 3 A*8, 4 A*6, 4 B*5, 1 C*4, 2 C*3, 1 C*2 et 2 C*1 temporaires affectés aux groupes politiques; 1 A*11 temporaire pour la cellule immobilière; et 3 A*5 T pour le service de traduction.

Section VIII, Partie A — Médiateur européen

Catégories et grades	2006 (1)			2005		
	Emplois permanents		Emplois temporaires	Emplois permanents		Emplois temporaires
A*16	—		—	—		—
A*15	—		1	—		1
A*14	1		1	1		1
A*13	—		—	—		—
A*12	2		3	2		2
A*11	—		3	—		4
A*10	—		1	—		1
A*9	—		2	—		2
A*8	—		3	—		3
A*7	—		2	—		2
A*6	—		7	—		7
A*5	—		3	—		—
Total	3		26	3		23
B*11	—		—	—		—
B*10	—		—	—		—
B*9	—		—	—		—
B*8	—		—	—		—
B*7	2		—	2		—
B*6	—		3	—		3
B*5	—		2	—		2
B*4	—		1	—		1
B*3	—		4	—		2
Total	2		10	2		8
C*7	—		—	—		—
C*6	—		1	—		1
C*5	1		1	1		1
C*4	1		—	1		—
C*3	4		—	4		—
C*2	1		2	1		2
C*1	1		4	1		3
Total	8		8	8		7
Total général	**13**		**44**	**13**		**38**

(1) Conformément à l'article 8 de l'annexe XIII du statut, les catégories sont renommées avec effet au 1er mai 2006: la catégorie A* devient AD et les catégories B*, C* et D* deviennent AST avec le même grade.

Section VIII, Partie B — Contrôleur européen de la protection des données

Catégories et grades	Contrôleur européen de la protection des données					
	2006 (1)			2005		
	Emplois permanents		Emplois temporaires	Emplois permanents		Emplois temporaires
HC	—		—	—		—
A*16	—		—	—		—
A*15	—		—	—		—
A*14	1		—	1		—
A*13	—		—	—		—
A*12	—		—	—		—
A*11	2		—	2		—
A*10	2		—	2		—
A*9	1		—	1		—
A*8	4		—	1		—
A*7	—		—	—		—
A*6	1		—	1		—
A*5	2		—	2		—
Total	13		—	10		—
B*11	—		—	—		—
B*10	—		—	—		—
B*9	—		—	—		—
B*8	1		—	—		—
B*7	1		—	1		—
B*6	1		—	1		—
B*5	—		—	—		—
B*4	1		—	1		—
B*3	2		—	2		—
Total	6		—	5		—
C*7	—		—	—		—
C*6	1		—	—		—
C*5	—		—	—		—
C*4	—		—	—		—
C*3	1		—	1		—
C*2	1		—	1		—
C*1	2		—	2		—
Total	5		—	4		—
D*5	—		—	—		—
D*4	—		—	—		—
D*3	—		—	—		—
D*2	—		—	—		—
Total	—		—	—		—
Total général	**24**		**—**	**19**		**—**

(1) Conformément à l'article 8 de l'annexe XIII du statut, les catégories sont renommées avec effet au 1er mai 2006: la catégorie A* devient AD et les catégories B*, C* et D* deviennent AST avec le même grade.

D. **PATRIMOINE IMMOBILIER**

Institutions		Immeubles en location		Patrimoine immobilier
		Crédits 2006 (1)	Crédits 2005 (2)	
Section I	Parlement	41 426 776	34 761 956	1 123 714 011 (3)
Section II	Conseil	35 018 000 (4)	35 851 000 (5)	301 903 164 (6)
Section III	Commission (7):			1 787 397 475
	— sièges (Bruxelles et Luxembourg)	228 424 000	206 771 000	1 660 120 890
	— bureaux dans la Communauté	12 018 000	10 756 000	4 030 114
	— délégations	57 704 000	54 256 000	22 343 493
	— Centre commun de recherche		—	100 902 978
	— Office des publications	6 370 000	6 020 000	—
	— Office européen de lutte antifraude	4 851 000	4 200 000	— (8)
	— Office européen de sélection du personnel	2 013 000	1 981 000	—
	— Office de gestion et de liquidation des droits individuels	3 059 000	3 001 564	—
	— Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles	5 011 000	4 917 892	—
	— Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg	2 501 000	2 440 000	—
Section IV	Cour de justice	11 252 000	9 669 000	68 264 879 (9)
Section V	Cour des comptes	2 948 000	2 571 000	39 093 443
Section VI	Comité économique et social européen	9 840 000	8 791 580	173 509 787 (10)
Section VII	Comité des régions	6 552 000	5 987 619	80 716 869 (11)
Section VIII	Médiateur européen	385 000	330 000	—
	Contrôleur européen de la protection des données	332 489	217 526	
	Totaux	**429 705 265**	**392 523 137**	**5 361 997 103**

(1) Ces crédits indiquent les montants cumulés et inscrits au titre de loyers (poste 2 0 0 0) et d'acquisition de biens immobiliers (poste 2 0 0 3).
(2) Ces crédits indiquent les montants cumulés et inscrits au titre de loyers (poste 2 0 0 0) et d'acquisition de biens immobiliers (poste 2 0 0 3).
(3) À la date du bilan établi au 31 décembre 2004.
(4) Ces crédits indiquent les montants cumulés et inscrits au titre de loyer (postes 2 0 0 0 et 3 1 0 0) et d'acquisition de biens immobiliers (postes 2 0 0 1 et 2 0 0 2).
(5) Ces crédits indiquent les montants cumulés et inscrits au titre de loyer (postes 2 0 0 0 et 3 1 0 0) et d'acquisition de biens immobiliers (postes 2 0 0 1 et 2 0 0 2).
(6) À la date du bilan établi au 31 décembre 2004.
(7) Y compris les bureaux extérieurs et les frais occasionnés au titre des dépenses en infrastructure administrative pour la politique de recherche.
(8) L'OLAF occupera partiellement le bâtiment Joseph II 30, qui est repris dans la liste des immeubles de la Commission à Bruxelles.
(9) Valeur comptable nette inscrite au bilan au 31 décembre 2004. En vertu du contrat de location-achat du 15 novembre 1994 relatif aux bâtiments annexes «A», «B» et «C» au Palais, la propriété de ces derniers devrait passer à la Cour en 2007.
(10) Emphytéose acquisitive. Valeur nette inscrite au bilan au 31 décembre 2004.
(11) Emphytéose acquisitive. Valeur nette inscrite au bilan au 31 décembre 2004.

Institutions	Lieu	Année d'acquisition	Montants	
			Sous-totaux	Totaux
Parlement	*Bruxelles*			730 150 965
	Terrain		89 547 751	
	Paul-Henri Spaak (D1)	1998	92 389 785	
	Paul-Henri Spaak (D2)	1998	36 042 288	
	Altiero Spinelli (D3)	1998	466 862 236	
	Atrium	1999	34 224 355	
	Atrium II	2004	10 348 550	
	Wayenberg (Marie Haps)	2003	736 000	
	Strasbourg (Louise Weiss)	1998		340 330 096
	Luxembourg (KAD)	2003		48 320 000
	Maison de Jean Monnet (*Bazoches*)	1982		46 567
	Lisbonne	1986		1 095 583
	Athènes	1991		3 770 800
Conseil	Bruxelles	1995		301 903 164
Commission	*Bruxelles*			1 553 235 330
	Overijse	1974	1 030 729	
	Loi 130	1987	62 357 423	
	Breydel	1989	25 642 976	
	Haren	1993	8 034 102	
	Clovis	1995	14 218 482	
	Cours Saint-Michel 1	1997	22 245 494	
	Belliard 232 [1]	1997	23 547 370	
	Demot 24 [2]	1997	34 048 921	
	Breydel II [3]	1997	43 014 473	
	Beaulieu 29/31/33 [4]	1997	46 082 323	
	Charlemagne [5]	1997	145 649 498	
	Demot 28 [6]	1997	27 207 690	
	Joseph II 99 [7]	1997	20 466 173	
	Loi 86 [8]	1997	30 267 711	
	Luxembourg 46 [9]	1997	40 550 105	
	Montoyer 59 [10]	1997	20 760 358	
	Froissart 101 [11]	1999	21 445 253	
	VM 18 [12]	1999	17 891 666	
	Joseph II 70 [13]	1999	45 399 169	
	Loi 41 [14]	1999	73 694 538	
	SC 11 [15]	1999	21 974 556	
	Joseph II 30 [16]	2000	43 480 158	
	Joseph II 54 [17]	2000	49 389 716	
	Joseph II 79 [18]	2001	45 751 656	
	VM2 [19]	2002	48 689 478	
	Palmerston	2002	8 741 875	
	SPA 3	2003	34 653 565	
	Berlaymont [20]	2004	527 313 110	
	CCAB [21]	2005	49 686 762	
	Luxembourg			106 885 560
	Euroforum [22]	2004	106 885 560	
	Bureaux dans la Communauté			4 030 114
	Lisbonne	1994	—	
	Marseille	1994	—	
	Milan	1994	—	

Institutions	Lieu	Année d'acquisition	Montants	
			Sous-totaux	Totaux
	Nicosie	1992	146 070	
	Copenhague	2005	3 884 044	
	Centre commun de recherche			100 902 978
	Ispra		81 738 168	
	Geel		15 190 883	
	Karlsruhe		—	
	Petten		3 973 927	
	Service extérieur ([23])			22 343 493
	Pretoria (Afrique du Sud)	1994	520 588	
		1996	687 696	
	Buenos Aires (Argentine)	1992	458 797	
	Canberra (Australie)	1983	42 498	
		1990	903 980	
	Cotonou (Bénin)	1992	173 776	
	Gaborone (Botswana)	1982	9 257	
		1985	21 458	
		1987	20 116	
	Brasilia (Brésil)	1994	399 682	
	Ouagadougou (Burkina Faso)	1984	13 039	
		1997	774 603	
	Bujumbura (Burundi)	1982	9 662	
		1986	134 276	
	Ottawa (Canada)	1977	—	
	Praia (Cap-Vert)	1981	—	
	Bangui (République centrafricaine)	1983	8 480	
	Pékin (Chine)	1995	3 469 390	
	Moroni (Comores)	1988	26 919	
	Brazzaville (Congo)	1994	97 033	
	San José (Costa Rica)	1994	454 035	
	Abidjan (Côte d'Ivoire)	1993	217 362	
		1994	224 139	
	Paris (France)	1990	2 962 368	
		1991	127 809	
	Libreville (Gabon)	1996	112 824	
	Banjul (Gambie)	1989	38 400	
	Bissau (Guinée-Bissau)	1995	360 975	
	Malabo (Guinée équatoriale)	1986	66 600	
	Maseru (Lesotho)	1985	13 120	
		1990	142 596	
		1991	331 780	
	Lilongwe (Malawi)	1982	7 544	
		1988	23 640	
	Rabat (Maroc)	1987	86 231	
	Mexico (Mexique)	1994	1 564 160	
	Windhoek (Namibie)	1992	416 748	
		1993	114 480	
	Niamey (Niger)	1997	95 833	
	Abuja (Nigeria)	1992	413 336	
		2005	4 426 610	
	Port Moresby (Papouasie-Nouvelle-Guinée)	1982	59 524	

Institutions	Lieu	Année d'acquisition	Montants	
			Sous-totaux	Totaux
	Kigali (Rwanda)	1980	—	
	Dakar (Sénégal)	1984	64 800	
	Honiara (îles Salomon)	1990	41 680	
	Mbabane (Swaziland)	1987	142 534	
	Dar es Salam (Tanzanie)	2002	783 519	
	N'Djamena (Tchad)	1982	2 285	
	Kampala (Ouganda)	1986	65 648	
	Montevideo (Uruguay)	1990	158 375	
	Lusaka (Zambie)	1982	9 400	
	Harare (Zimbabwe)	1990	161 553	
		1994	253 906	
	New York (États-Unis d'Amérique)	1987	390 162	
	Washington (États-Unis d'Amérique)	1997	238 267	
	Total Commission			**1 787 397 475**
Cour de justice	Luxembourg	1994		68 264 879
Cour des comptes	Luxembourg	1990		39 093 443
Comité économique et social européen	*Bruxelles*			173 509 787
	Montoyer 92	2001	45 550 433	
	Belliard 99	2001	107 146 755	
	Belliard 68	2004	11 978 147	
	Trèves 74	2005	8 834 452	
Comité des régions	*Bruxelles*			80 716 869
	Montoyer	2001	22 222 322	
	Belliard 99	2001	40 527 327	
	Belliard 68	2004	17 967 220	
Total général				**5 361 997 103**

(1) Emphytéose acquisitive.
(2) Emphytéose acquisitive.
(3) Emphytéose acquisitive.
(4) Emphytéose acquisitive.
(5) Emphytéose acquisitive.
(6) Emphytéose acquisitive.
(7) Emphytéose acquisitive.
(8) Emphytéose acquisitive.
(9) Emphytéose acquisitive (ex-Marie de Bourgogne).
(10) Emphytéose acquisitive.
(11) Emphytéose acquisitive.
(12) Emphytéose acquisitive.
(13) Emphytéose acquisitive.
(14) Emphytéose acquisitive.
(15) Emphytéose acquisitive.
(16) Emphytéose acquisitive (occupation partielle par l'OLAF).
(17) Emphytéose acquisitive.
(18) Emphytéose acquisitive.
(19) Emphytéose acquisitive.
(20) Emphytéose acquisitive.
(21) Emphytéose acquisitive.
(22) Emphytéose acquisitive.
(23) Le patrimoine du service extérieur comprend 25 immeubles de bureaux, 25 résidences de chefs de délégation, 25 logements de fonctionnaires et deux emplacements de stationnement.

SECTION I

PARLEMENT

PARLEMENT

ÉTAT DES RECETTES

Contribution des Communautés européennes au financement des dépenses du Parlement européen pour l'exercice 2006

Intitulé	Montant
Dépenses	1 321 600 000
Recettes propres	– 99 025 636
Contribution à percevoir	**1 222 574 364**

PARLEMENT

RECETTES PROPRES

TITRE 4

RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AU RÉGIME DE PENSIONS

CHAPITRE 4 2 — AUTRES CONTRIBUTIONS AU RÉGIME DE PENSIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
	CHAPITRE 4 0			
4 0 0	***Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres des institutions, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension***	42 788 413	39 554 444	31 985 967,—
4 0 3	***Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	p.m.	p.m.	44 687,—
4 0 4	***Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	3 219 786	7 917 222	2 275 159,—
	TOTAL DU CHAPITRE 4 0	46 008 199	47 471 666	34 305 813,—
	CHAPITRE 4 1			
4 1 0	***Contribution du personnel au financement du régime de pensions***	44 382 924	36 545 900	26 748 442,—
4 1 1	***Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel***	5 743 513	2 500 000	4 179 327,—
4 1 2	***Contribution des fonctionnaires et des agents temporaires en congé de convenance personnelle au régime de pensions***	5 000	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 4 1	50 131 437	39 045 900	30 927 769,—
	CHAPITRE 4 2			
4 2 1	***Contribution des membres du Parlement à un régime de pension de retraite***	1 386 000	1 445 000	1 250 165,—
	TOTAL DU CHAPITRE 4 2	1 386 000	1 445 000	1 250 165,—
	Total du titre 4	**97 525 636**	**87 962 566**	**66 483 747,—**

PARLEMENT

TITRE 4

RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 40 — TAXES ET RETENUES DIVERSES

400 ***Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres des institutions, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension***

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
42 788 413	39 554 444	31 985 967,—

Commentaires

Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment son article 13.

Règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) nº 1750/2002 (JO L 264 du 2.10.2002, p. 15).

403 ***Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité***

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	44 687,—

Commentaires

Règlement (CECA, CEE, Euratom) nº 3831/91 du Conseil, du 19 décembre 1991, modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés en vue de l'instauration d'une contribution temporaire (JO L 361 du 31.12.1991, p. 7).

404 ***Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité***

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
3 219 786	7 917 222	2 275 159,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 *bis*.

CHAPITRE 41 — CONTRIBUTION AU RÉGIME DE PENSIONS

410 ***Contribution du personnel au financement du régime de pensions***

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
44 382 924	36 545 900	26 748 442,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 83, paragraphe 2.

PARLEMENT

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AU RÉGIME DE PENSIONS *(suite)*

4 1 1 Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
5 743 513	2 500 000	4 179 327,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 4, l'article 11, paragraphes 2 et 3, et l'article 48 de son annexe VIII.

4 1 2 Contribution des fonctionnaires et des agents temporaires en congé de convenance personnelle au régime de pensions

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
5 000	p.m.	0,—

CHAPITRE 4 2 — AUTRES CONTRIBUTIONS AU RÉGIME DE PENSIONS

4 2 1 Contribution des membres du Parlement à un régime de pension de retraite

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
1 386 000	1 445 000	1 250 165,—

Commentaires

Réglementation concernant les frais et indemnités des députés du Parlement européen, et notamment son annexe III.

PARLEMENT

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES (FOURNITURES) ET IMMEUBLES

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
	CHAPITRE 5 0			
5 0 0	***Produit de la vente de biens meubles (fournitures)***			
5 0 0 0	Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
5 0 0 1	Produit de la vente des autres biens meubles — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
5 0 0 2	Recettes provenant du produit de fournitures effectuées en faveur d'autres institutions ou organismes — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 5 0 0	p.m.	p.m.	0,—
5 0 1	***Produit de la vente de biens immeubles***	p.m.	p.m.	0,—
5 0 2	***Produit de la vente de publications, imprimés et films — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 0	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 5 1			
5 1 1	***Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs***			
5 1 1 0	Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
5 1 1 1	Remboursement de frais locatifs — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 5 1 1	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 1	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 5 2			
5 2 0	***Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution***	1 500 000	2 000 000	1 570 702,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 2	1 500 000	2 000 000	1 570 702,—

PARLEMENT

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
	CHAPITRE 5 5			
5 5 0	***Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux effectués en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes et remboursées par ceux-ci — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—
5 5 1	***Recettes provenant des tiers pour des prestations de services ou des travaux effectués sur leur demande — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 5	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 5 7			
5 7 0	***Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—
5 7 1	***Recettes correspondant à une destination déterminée telle que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—
5 7 2	***Remboursement de dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution***	p.m.	p.m.	0,—
5 7 3	***Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif de l'institution — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 7	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 5 8			
5 8 1	***Recettes provenant des indemnités d'assurances perçues — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	35 276,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 8	p.m.	p.m.	35 276,—
	Total du titre 5	**1 500 000**	**2 000 000**	**1 605 978,—**

PARLEMENT

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES (FOURNITURES) ET IMMEUBLES

5 0 0 Produit de la vente de biens meubles (fournitures)

5 0 0 0 Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente ou de la reprise du matériel de transport appartenant aux institutions.

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point e), du règlement financier, ces recettes sont considérées, à partir de 2003, comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 0 1 Produit de la vente des autres biens meubles — Recettes affectées

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente ou de la reprise des biens meubles appartenant aux institutions autres que du matériel de transport.

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point e), du règlement financier, ces recettes sont considérées, à partir de 2003, comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 0 2 Recettes provenant du produit de fournitures effectuées en faveur d'autres institutions ou organismes — Recettes affectées

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point g), du règlement financier, ces recettes sont considérées, à partir de 2003, comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Le détail des dépenses et recettes résultant de prêts ou de locations ou de la fourniture de services sous ce poste est indiqué dans une annexe du présent budget.

5 0 1 Produit de la vente de biens immeubles

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente des biens immeubles appartenant aux institutions.

PARLEMENT

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES (FOURNITURES) ET IMMEUBLES *(suite)*

5 0 2 Produit de la vente de publications, imprimés et films — Recettes affectées

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point j), du règlement financier, ces recettes sont considérées, à partir de 2003, comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Cet article comprend également les recettes provenant de la vente de ces produits sur support électronique.

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

5 1 1 Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs

5 1 1 0 Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles — Recettes affectées

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point e), du règlement financier, ces recettes sont considérées, à partir de 2003, comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Le détail des dépenses et recettes résultant de prêts ou de locations ou de la fourniture de services sous ce poste est indiqué dans une annexe du présent budget.

5 1 1 1 Remboursement de frais locatifs — Recettes affectées

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point e), du règlement financier, ces recettes sont considérées, à partir de 2003, comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

5 2 0 Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
1 500 000	2 000 000	1 570 702,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant des revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution.

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX

5 5 0 *Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux effectués en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes et remboursées par ceux-ci — Recettes affectées*

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point g), du règlement financier, ces recettes sont considérées, à partir de 2003, comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 5 1 *Recettes provenant des tiers pour des prestations de services ou des travaux effectués sur leur demande — Recettes affectées*

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point e), du règlement financier, ces recettes sont considérées, à partir de 2003, comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

5 7 0 *Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées*

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier, ces recettes sont considérées, à partir de 2003, comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 7 1 *Recettes correspondant à une destination déterminée telle que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées*

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point c), du règlement financier, ces recettes sont considérées, à partir de 2003, comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

PARLEMENT

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION *(suite)*

5 7 2 ***Remboursement de dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution***

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes liées au remboursement des dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution.

5 7 3 ***Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif de l'institution — Recettes affectées***

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES

5 8 1 ***Recettes provenant des indemnités d'assurances perçues — Recettes affectées***

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	35 276,—

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point h), du règlement financier, ces recettes sont considérées, à partir de 2003, comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Cet article comprend également le remboursement par les assurances des rémunérations des fonctionnaires impliqués dans des accidents.

PARLEMENT

TITRE 6

CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS ET PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
	CHAPITRE 6 6			
6 6 0	***Autres contributions et restitutions***			
6 6 0 0	Autres contributions et restitutions affectées — Recettes affectées	p.m.	p.m.	48 650 267,—
6 6 0 1	Autres contributions et restitutions sans affectation	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 6 6 0	p.m.	p.m.	48 650 267,—
	TOTAL DU CHAPITRE 6 6	p.m.	p.m.	48 650 267,—
	Total du titre 6	**p.m.**	**p.m.**	**48 650 267,—**

PARLEMENT

TITRE 6

CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS ET PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

6 6 0 Autres contributions et restitutions

6 6 0 0 Autres contributions et restitutions affectées — Recettes affectées

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	48 650 267,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir, conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 et qui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

6 6 0 1 Autres contributions et restitutions sans affectation

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

PARLEMENT

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
	CHAPITRE 9 0			
9 0 0	***Recettes diverses***	p.m.	p.m.	669 832,—
	TOTAL DU CHAPITRE 9 0	p.m.	p.m.	669 832,—
	Total du titre 9	**p.m.**	**p.m.**	**669 832,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**99 025 636**	**89 962 566**	**117 409 824,—**

PARLEMENT

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

9 0 0 ***Recettes diverses***

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	669 832,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes diverses.

Le détail des dépenses et recettes résultant de prêts ou de locations ou de la fourniture de services sous cet article est indiqué dans une annexe du présent budget.

PARLEMENT

DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2006 et 2005) et de l'exécution (2004)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
1	**PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION**			
1 0	MEMBRES DE L'INSTITUTION	138 974 540	148 618 744	119 394 040,74
1 2	FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES	477 005 583	445 522 810	362 400 969,58
1 4	AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES	81 954 606	72 000 807	79 021 824,36
1 6	AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION	13 598 308	11 887 679	8 274 845,30
	Total du titre 1	**711 533 037**	**678 030 040**	**569 091 679,98**
2	**IMMEUBLES, MOBILIER, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT**			
2 0	IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	142 095 108	195 395 912	300 328 043,38
2 1	INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE	98 084 007	91 322 612	85 630 805,16
2 3	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT	15 272 220	15 251 000	13 236 847,37
	Total du titre 2	**255 451 335**	**301 969 524**	**399 195 695,91**
3	**DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE SES MISSIONS GÉNÉRALES**			
3 0	RÉUNIONS ET CONFÉRENCES	27 164 435	23 065 200	19 341 634,14
3 2	EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION	65 908 800	59 851 800	50 644 273,41
	Total du titre 3	**93 073 235**	**82 917 000**	**69 985 907,55**
4	**DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES**			
4 0	DÉPENSES PARTICULIÈRES DE CERTAINES INSTITUTIONS ET DE CERTAINS ORGANES	58 216 000	54 300 000	47 162 816,87
4 2	DÉPENSES RELATIVES À L'ASSISTANCE PARLEMENTAIRE	136 289 000	116 291 540	117 777 431,55
4 4	RÉUNIONS ET AUTRES ACTIVITÉS DES DÉPUTÉS ET ANCIENS DÉPUTÉS	180 000	80 000	156 539,82
	Total du titre 4	**194 685 000**	**170 671 540**	**165 096 788,24**
10	**AUTRES DÉPENSES**			
10 0	CRÉDITS PROVISIONNELS	33 681 580	18 436 618	0,—
10 1	RÉSERVE POUR IMPRÉVUS	13 175 813	12 000 000	0,—
10 2	RÉSERVE POUR LE STATUT DES MEMBRES	p.m.	p.m.	0,—
10 3	RÉSERVE POUR L'ÉLARGISSEMENT	p.m.	p.m.	0,—
10 4	RÉSERVE POUR LA POLITIQUE D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION	20 000 000		
	Total du titre 10	**66 857 393**	**30 436 618**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**1 321 600 000**	**1 264 024 722**	**1 203 370 071,68**

PARLEMENT

TITRE 1

PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

Article Poste	Intitulé	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
	CHAPITRE 1 0			
1 0 0	***Traitements, indemnités et allocations liées aux traitements***			
1 0 0 0	Traitements, indemnités et allocations			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 0 0 4	Frais de voyage et de séjour pour réunions, convocations et frais annexes			
	Crédits non dissociés	73 151 000	75 063 000	58 756 722,—
1 0 0 5	Frais de voyages spéciaux dans l'exercice du mandat			
	Crédits non dissociés	1 710 000	1 667 291	1 320 000,—
1 0 0 6	Indemnité de frais généraux			
	Crédits non dissociés	34 275 000	33 599 978	33 911 230,—
1 0 0 7	Indemnités de fonctions			
	Crédits non dissociés	160 000	155 701	152 888,40
	Total de l'article 1 0 0	109 296 000	110 485 970	94 140 840,40
1 0 1	***Couverture des risques d'accident, de maladie et autres interventions sociales***			
1 0 1 0	Couverture des risques d'accident, de maladie et autres charges sociales			
	Crédits non dissociés	2 153 540	2 142 000	1 563 837,69
1 0 1 2	Interventions spécifiques en faveur des membres handicapés et des enfants handicapés des membres			
	Crédits non dissociés	149 000	p.m.	0,—
	Total de l'article 1 0 1	2 302 540	2 142 000	1 563 837,69
1 0 2	***Indemnités transitoires***			
	Crédits non dissociés	400 000	8 861 000	4 133 583,69
1 0 3	***Pensions***			
1 0 3 0	Pensions d'ancienneté			
	Crédits non dissociés	10 166 000	10 278 000	8 242 551,05
1 0 3 1	Pensions d'invalidité			
	Crédits non dissociés	522 000	734 260	476 008,58
1 0 3 2	Pensions de survie			
	Crédits non dissociés	2 330 000	2 437 231	2 167 662,03
1 0 3 3	Régime de pension volontaire des membres			
	Crédits non dissociés	12 158 000	11 880 283	8 222 555,10
	Total de l'article 1 0 3	25 176 000	25 329 774	19 108 776,76

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
1 0 5	***Cours de langues et d'informatique***			
	Crédits non dissociés	700 000	700 000	366 369,97
1 0 8	***Différences de change***			
	Crédits non dissociés	100 000	100 000	80 632,23
1 0 9	***Crédit provisionnel destiné au régime pécuniaire des membres de l'institution***			
	Crédits non dissociés	1 000 000	1 000 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 0	138 974 540	148 618 744	119 394 040,74
	CHAPITRE 1 2			
1 2 0	***Rémunération et autres droits***			
1 2 0 0	Rémunération et indemnités			
	Crédits non dissociés	452 168 775 (1)	418 325 205 (2)	346 489 772,52
1 2 0 2	Heures supplémentaires rémunérées			
	Crédits non dissociés	357 391	457 511	307 423,96
1 2 0 4	Droits liés à la prise de fonctions, mutation, cessation de fonctions			
	Crédits non dissociés	8 436 127	7 959 387	6 197 636,09
	Total de l'article 1 2 0	460 962 293	426 742 103	352 994 832,57
1 2 2	***Indemnités après cessation anticipée de fonctions***			
1 2 2 0	Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service			
	Crédits non dissociés	502 328	825 586	851 433,35
1 2 2 2	Indemnités pour cessation définitive de fonctions et système spécial de retraite pour les fonctionnaires et agents temporaires			
	Crédits non dissociés	10 493 419	12 412 490	8 554 703,66
	Total de l'article 1 2 2	10 995 747	13 238 076	9 406 137,01
1 2 4	***Crédit provisionnel***			
	Crédits non dissociés	5 047 543 (3)	5 542 631 (4)	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 2	477 005 583	445 522 810	362 400 969,58

(1) Un crédit de 178 527 euros est inscrit au chapitre 10 0.
(2) Un crédit de 89 468 euros est inscrit au chapitre 10 0.
(3) Un crédit de 2 053 euros est inscrit au chapitre 10 0.
(4) Un crédit de 950 euros est inscrit au chapitre 10 0.

PARLEMENT

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

Article Poste	Intitulé	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
	CHAPITRE 1 4			
1 4 0	***Autres agents et personnes externes***			
1 4 0 0	Autres agents			
	Crédits non dissociés	32 410 573	15 485 601	39 038 842,82
1 4 0 2	Interprètes de conférence			
	Crédits non dissociés	29 590 000 (1)	36 400 000	27 051 777,07
1 4 0 4	Stages, subventions et échanges de fonctionnaires			
	Crédits non dissociés	4 950 450	4 574 379	3 403 959,87
1 4 0 6	Observateurs			
	Crédits non dissociés	3 367 000	p.m.	2 523 080,96
1 4 0 7	Indemnité de formation (programme d'apprentissage du Parlement européen)			
	Crédits non dissociés	p.m.		
	Total de l'article 1 4 0	70 318 023	56 459 980	72 017 660,72
1 4 2	***Prestations externes***			
	Crédits non dissociés	11 331 825 (2)	15 195 100	7 004 163,64
1 4 4	***Crédit provisionnel***			
	Crédits non dissociés	304 758	345 727	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 4	81 954 606	72 000 807	79 021 824,36
	CHAPITRE 1 6			
1 6 1	***Dépenses liées à la gestion du personnel***			
1 6 1 0	Frais de recrutement			
	Crédits non dissociés	290 000 (3)	290 000	374 000,—
1 6 1 2	Perfectionnement professionnel			
	Crédits non dissociés	2 640 000 (4)	3 615 500	3 030 901,60
1 6 1 3	Perfectionnement professionnel: frais de mission			
	Crédits non dissociés	975 000		
	Total de l'article 1 6 1	3 905 000	3 905 500	3 404 901,60

(1) Un crédit de 10 000 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.
(2) Un crédit de 2 000 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.
(3) Un crédit de 73 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.
(4) Un crédit de 405 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
1 6 3	***Interventions en faveur du personnel de l'institution***			
1 6 3 0	Service social			
	Crédits non dissociés	464 600	357 802	248 540,91
1 6 3 2	Relations sociales entre les membres du personnel et autres interventions sociales			
	Crédits non dissociés	285 000	261 000	222 500,—
	Total de l'article 1 6 3	749 600	618 802	471 040,91
1 6 5	***Activités concernant l'ensemble des personnes liées à l'institution***			
1 6 5 0	Service médical			
	Crédits non dissociés	835 000	783 746	691 736,73
1 6 5 2	Frais de fonctionnement courant des restaurants et cantines			
	Crédits non dissociés	600 000	800 000	456 402,73
1 6 5 4	Centre de la petite enfance et crèches conventionnées			
	Crédits non dissociés	7 508 708	5 779 631	3 250 763,33
	Total de l'article 1 6 5	8 943 708	7 363 377	4 398 902,79
	TOTAL DU CHAPITRE 1 6	13 598 308	11 887 679	8 274 845,30
	Total du titre 1	**711 533 037**	**678 030 040**	**569 091 679,98**

PARLEMENT

TITRE 1

PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

1 0 0 Traitements, indemnités et allocations liées aux traitements

1 0 0 0 Traitements, indemnités et allocations

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des traitements, des indemnités et des allocations des membres du Parlement européen qui devrait être assuré par le budget propre de cette institution plutôt que par les budgets nationaux, conformément aux pratiques en vigueur dans d'autres institutions communautaires.

1 0 0 4 Frais de voyage et de séjour pour réunions, convocations et frais annexes

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
73 151 000	75 063 000	58 756 722,—

Commentaires

Ce crédit est calculé sur la base de la réglementation actuelle concernant le remboursement des frais de voyage et de séjour.

Il est aussi destiné à couvrir les coûts de participation à une conférence interparlementaire des États membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et aux sessions de l'Assemblée parlementaire de l'OMC sitôt que celle-ci aura été constituée.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 10 000 EUR.

1 0 0 5 Frais de voyages spéciaux dans l'exercice du mandat

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
1 710 000	1 667 291	1 320 000,—

Commentaires

Réglementation concernant les frais et indemnités des députés du Parlement européen, et notamment son article 10.

1 0 0 6 Indemnité de frais généraux

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
34 275 000	33 599 978	33 911 230,—

Commentaires

Réglementation concernant les frais et indemnités des députés du Parlement européen, et notamment son article 13.

Cette indemnité est destinée à couvrir les frais résultant des activités parlementaires des députés, notamment dans leur État d'élection.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 25 000 EUR.

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

1 0 0 *(suite)*

1 0 0 7 Indemnités de fonctions

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
160 000	155 701	152 888,40

Commentaires

Décision du bureau du 20 mars 1991.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités forfaitaires de séjour et de représentation liées aux fonctions du président.

1 0 1 ***Couverture des risques d'accident, de maladie et autres interventions sociales***

1 0 1 0 Couverture des risques d'accident, de maladie et autres charges sociales

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
2 153 540	2 142 000	1 563 837,69

Commentaires

Ancien article 1 0 1

Réglementation concernant les frais et indemnités des députés du Parlement européen, et notamment ses articles 17, 18, 19, 20 et 21.

Décision du bureau du 20 octobre 1958, modifiée en dernier lieu par la décision du bureau du 3 avril 1990.

Décision du bureau du 24 septembre 1986, modifiée en dernier lieu par la décision du bureau du 17 juillet 1997.

Décision du bureau du 18 juin 1975, modifiée en dernier lieu par la décision du bureau du 3 avril 1990.

Décision du bureau du 19 janvier 1978, modifiée en dernier lieu par la décision du 17 juillet 1997.

Ce crédit est destiné à couvrir les risques d'accident, de maladie, les frais de rapatriement, le remboursement des frais pour visite médicale annuelle, l'assurance vie, l'assurance pertes et vols couvrant les objets personnels et le matériel informatique.

1 0 1 2 Interventions spécifiques en faveur des membres handicapés et des enfants handicapés des membres

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
149 000	p.m.	0,—

Commentaires

Nouveau poste

Réglementation concernant les frais et indemnités des députés du Parlement européen, et notamment ses articles 21 *bis* et 21 *ter*.

PARLEMENT

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

1 0 2 ***Indemnités transitoires***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
400 000	8 861 000	4 133 583,69

Commentaires

Réglementation concernant les frais et indemnités des députés du Parlement européen, et notamment son annexe V.

Décision du bureau du 18 mai 1988, modifiée en dernier lieu par la décision du bureau du 16 février 1998.

Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité de fin de mandat.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 10 000 EUR.

1 0 3 ***Pensions***

1 0 3 0 Pensions d'ancienneté

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
10 166 000	10 278 000	8 242 551,05

Commentaires

Réglementation concernant les frais et indemnités des députés du Parlement européen, et notamment son annexe III.

Décision du bureau des 24 et 25 mai 1982, modifiée le 13 septembre 1995.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 50 000 EUR.

1 0 3 1 Pensions d'invalidité

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
522 000	734 260	476 008,58

Commentaires

Réglementation concernant les frais et indemnités des députés du Parlement européen, et notamment son annexe II.

Décision du bureau des 24 et 25 mai 1982, modifiée en dernier lieu par la décision du bureau du 3 avril 1995.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 20 000 EUR.

1 0 3 2 Pensions de survie

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
2 330 000	2 437 231	2 167 662,03

Commentaires

Réglementation concernant les frais et indemnités des députés du Parlement européen, et notamment son annexe I.

Décision du bureau du 29 avril 1980, modifiée en dernier lieu par la décision du bureau du 10 juillet 1995.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 15 000 EUR.

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

1 0 3 *(suite)*

1 0 3 3 Régime de pension volontaire des membres

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
12 158 000	11 880 283	8 222 555,10

Commentaires

Réglementation concernant les frais et indemnités des députés du Parlement européen, et notamment son annexe IX.

Décision du bureau du 12 juin 1990, modifiée en dernier lieu par les décisions du bureau du 20 septembre 2000.

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part de l'institution dans le régime de pension complémentaire volontaire des membres.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 300 000 EUR.

1 0 5 ***Cours de langues et d'informatique***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
700 000	700 000	366 369,97

Commentaires

Réglementation concernant les frais et indemnités des députés du Parlement européen, et notamment ses articles 4, 8, 12, 22 et 22 *bis*.

Décision du bureau du 10 mai 1989 modifiée en dernier lieu le 1er juillet 2002.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de cours de langues pour les membres de l'institution, les frais de cours d'informatique pour les membres et leurs assistants ainsi que les frais de formation à distance et l'achat de matériel d'autoformation.

1 0 8 ***Différences de change***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
100 000	100 000	80 632,23

Commentaires

Réglementation concernant les frais et indemnités des députés du Parlement européen, et notamment son article 13.

Ce crédit est destiné à couvrir les différences de change relatives aux indemnités de frais généraux.

1 0 9 ***Crédit provisionnel destiné au régime pécuniaire des membres de l'institution***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
1 000 000	1 000 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des prestations aux membres de l'institution.

Ce crédit a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après un virement vers d'autres lignes conformément aux dispositions du règlement financier.

PARLEMENT

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES

Commentaires

Anciens chapitres 1 1 (pour partie) et 1 2

1 2 0 Rémunération et autres droits

1 2 0 0 Rémunération et indemnités

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
452 168 775 (1)	418 325 205 (2)	346 489 772,52

(1) Un crédit de 178 527 euros est inscrit au chapitre 10 0.
(2) Un crédit de 89 468 euros est inscrit au chapitre 10 0.

Commentaires

Ancien article 1 1 5 (pour partie)

Anciens postes 1 1 0 0, 1 1 0 1, 1 1 0 2, 1 1 0 3, 1 1 3 0, 1 1 3 1, 1 1 3 2, 1 1 3 3, 1 1 4 0, 1 1 4 1, 1 1 4 2, 1 1 4 3, 1 1 4 4 et 1 1 9 0

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Ce crédit est principalement destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

— les traitements, indemnités et allocations liées aux traitements,

— les risques de maladie, d'accident et de maladie professionnelle et autres charges sociales,

— les indemnités forfaitaires pour heures supplémentaires,

— les autres allocations et indemnités diverses,

— le paiement des frais de voyage pour le fonctionnaire ou l'agent temporaire, pour son conjoint et pour les personnes à sa charge, du lieu d'affectation au lieu d'origine,

— les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération et à la partie des émoluments transférés dans un pays autre que celui du lieu d'affectation,

— le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leur pays d'origine,

— les primes d'assurance «accidents-activités sportives» pour les assistants des membres et les agents auxiliaires au centre sportif du Parlement européen à Bruxelles et Strasbourg.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 500 000 EUR.

1 2 0 2 Heures supplémentaires rémunérées

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
357 391	457 511	307 423,96

Commentaires

Ancien article 1 1 5 (pour partie)

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 56 et son annexe VI.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Ce crédit est destiné au paiement des heures supplémentaires dans les conditions prévues par les dispositions mentionnées ci-dessus.

PARLEMENT

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES *(suite)*

1 2 0 *(suite)*

1 2 0 4 Droits liés à la prise de fonctions, mutation, cessation de fonctions

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
8 436 127	7 959 387	6 197 636,09

Commentaires

Anciens postes 1 1 4 9, 1 1 8 1, 1 1 8 2, 1 1 8 3 et 1 1 8 4

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les frais de voyage dus aux fonctionnaires et agents temporaires (les membres de la famille compris) à l'occasion de l'entrée en fonctions, du départ ou de mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,

— les indemnités d'installation/réinstallation et les frais de déménagement dus aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,

— les indemnités journalières dues aux fonctionnaires et agents temporaires qui justifient être tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service,

— l'indemnité de licenciement pour un fonctionnaire stagiaire licencié en cas d'inaptitude manifeste,

— l'indemnité de résiliation du contrat d'un agent temporaire par l'institution,

— la différence entre les cotisations versées par les agents auxiliaires à un régime de pension d'un État membre et celles dues au régime communautaire en cas de requalification d'un contrat.

1 2 2 ***Indemnités après cessation anticipée de fonctions***

1 2 2 0 Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
502 328	825 586	851 433,35

Commentaires

Ancien poste 1 2 1 0, ancien article 1 2 3 (pour partie) et ancien poste 1 2 9 0 (pour partie)

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 41 et 50 et son annexe IV.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités à verser aux fonctionnaires:

— mis en disponibilité à la suite d'une mesure de réduction du nombre des emplois dans l'institution,

— occupant un emploi des grades A*16 et A*15 retiré dans l'intérêt du service.

Il couvre également la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie et l'incidence des coefficients correcteurs applicables à ces indemnités.

PARLEMENT

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES *(suite)*

1 2 2 (suite)

1 2 2 2 Indemnités pour cessation définitive de fonctions et système spécial de retraite pour les fonctionnaires et agents temporaires

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
10 493 419	12 412 490	8 554 703,66

Commentaires

Anciens postes 1 2 1 6, 1 2 1 7 et 1 2 1 8, ancien article 1 2 3 (pour partie) et ancien poste 1 2 9 0 (pour partie)

Règlement (CE, Euratom, CECA) nº 2688/95 du Conseil du 17 novembre 1995 instituant, à l'occasion de l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, des mesures particulières de cessation définitive des fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes (JO L 280 du 23.11.1995, p. 1), modifié par le règlement (CE, CECA, Euratom) nº 2458/98 (JO L 307 du 17.11.1998, p. 1).

Règlement (CE, Euratom, CECA) nº 2689/95 du Conseil du 17 novembre 1995 instituant, à l'occasion de l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, des mesures particulières de cessation des fonctions d'agents temporaires des Communautés européennes (JO L 280 du 23.11.1995, p. 4), modifié par le règlement (CE, CECA, Euratom) nº 2458/98 (JO L 307 du 17.11.1998, p. 1).

Règlement (CE, Euratom) nº 1748/2002 du Conseil du 30 septembre 2002 instituant, dans le cadre de la modernisation de l'institution, des mesures particulières concernant la cessation définitive de fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes nommés dans un emploi permanent du Parlement européen et d'agents temporaires des groupes politiques du Parlement européen (JO L 264 du 2.10.2002, p. 9).

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 64 et 72.

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les indemnités à verser en application du statut ou des règlements mentionnés ci-dessus,

— la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des bénéficiaires des indemnités,

— l'incidence des coefficients correcteurs applicables aux diverses indemnités.

1 2 4 Crédit provisionnel

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
5 047 543 (1)	5 542 631 (2)	0,—

(1) Un crédit de 2 053 euros est inscrit au chapitre 10 0.
(2) Un crédit de 950 euros est inscrit au chapitre 10 0.

Commentaires

Anciens postes 1 1 9 1 (pour partie) et 1 2 9 1

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 65 et son annexe XI.

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice.

Il a un caractère provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers les lignes appropriées du présent chapitre.

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES

Commentaires

Anciens chapitres 1 1 (pour partie), 1 5, 1 8 (pour partie), 2 5 et 2 9

1 4 0 Autres agents et personnes externes

1 4 0 0 Autres agents

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
32 410 573	15 485 601	39 038 842,82

Commentaires

Anciens postes 1 1 1 0, 1 1 1 1, 1 1 1 2, 1 1 1 3 et 1 1 1 5, ancien article 1 1 5 (pour partie) et anciens postes 1 1 8 1 (pour partie) et 1 1 8 4 (pour partie)

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Ce crédit est principalement destiné à couvrir les dépenses suivantes:

— la rémunération des autres agents notamment auxiliaires, contractuels, locaux, conseillers spéciaux (au sens du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes), les cotisations patronales aux différents régimes de sécurité sociale ainsi que les incidences des coefficients correcteurs applicables aux rémunérations de ces agents,

— les honoraires du personnel médical et paramédical payé sous le régime des prestations de service et, dans des cas spéciaux, l'emploi de personnel intérimaire.

1 4 0 2 Interprètes de conférence

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
29 590 000 (1)	36 400 000	27 051 777,07
(1) Un crédit de 10 000 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.		

Commentaires

Anciens postes 1 8 7 0 et 1 8 7 3 (pour partie)

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Convention relative aux auxiliaires interprètes de conférence.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes dans le cadre de la coopération interinstitutionnelle:

— les rétributions, les cotisations sociales, les frais de voyage et les indemnités de séjour des interprètes auxiliaires de conférence convoqués par le Parlement pour des réunions organisées par le Parlement ou par d'autres institutions, lorsque les prestations nécessaires ne peuvent pas être assurées par les interprètes fonctionnaires ou temporaires,

— les dépenses pour opérateurs, techniciens et gestionnaires de conférence pour les réunions mentionnées ci-dessus lorsque les prestations de service ne peuvent pas être assurées par des fonctionnaires, agents temporaires ou autres agents du Parlement,

— les prestations fournies au Parlement par les interprètes fonctionnaires ou temporaires des autres institutions,

— les activités de coopération interinstitutionnelle dans le domaine linguistique.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 100 000 EUR.

Les montants sont inscrits dans la réserve, dans l'attente de la présentation, par le secrétaire général, de propositions spécifiques visant à améliorer le soutien linguistique et à assurer la disponibilité permanente de services d'interprétation pour les groupes politiques et leurs groupes de travail.

PARLEMENT

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES *(suite)*

1 4 0 *(suite)*

1 4 0 4 Stages, subventions et échanges de fonctionnaires

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
4 950 450	4 574 379	3 403 959,87

Commentaires

Anciens articles 1 5 0 et 1 5 2 et ancien poste 2 9 4 1

Décision du bureau du 26 octobre 1988, modifiée en dernier lieu par la décision du bureau du 2 février 2000.

Ce crédit est destiné à couvrir:

— une indemnité et les frais de voyage et de mission pour les stagiaires ainsi que les coûts d'assurance des risques d'accident et de maladie pendant les stages,

— les frais relatifs à la mise à disposition de personnel entre le Parlement et le secteur public des États membres ou d'autres pays spécifiés dans la réglementation,

— l'organisation d'actions de formation d'interprètes de conférence, notamment en collaboration avec les écoles d'interprètes, ainsi que l'octroi de bourses pour la formation et le perfectionnement professionnels d'interprètes, l'achat de matériel didactique et les frais annexes.

1 4 0 6 Observateurs

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
3 367 000	p.m.	2 523 080,96

Commentaires

Ancien article 2 0 5 (pour partie)

Ce crédit est destiné au remboursement des frais de voyage et au paiement d'une indemnité de séjour pour les jours de participation aux séances plénières et aux réunions des commissions, des délégations et des groupes politiques dans les lieux de travail du Parlement ainsi qu'aux réunions des groupes politiques, approuvées par la Conférence des présidents, hors du lieu de travail.

1 4 0 7 Indemnité de formation (programme d'apprentissage du Parlement européen)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.		

Commentaires

Ce crédit est destiné à rémunérer le travail des stagiaires participant au programme d'apprentissage du Parlement européen.

1 4 2 ***Prestations externes***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
11 331 825 [1]	15 195 100	7 004 163,64
[1] Un crédit de 2 000 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.		

Commentaires

Anciens postes 1 8 7 2 et 1 8 7 3 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir les prestations de traduction, de frappe, d'encodage et d'assistance technique effectuées par des tiers ainsi que les dépenses relatives aux actions décidées par le comité interinstitutionnel de la traduction et de l'interprétation (CITI) visant à promouvoir la coopération interinstitutionnelle dans le domaine linguistique.

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES *(suite)*

1 4 2 *(suite)*

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 250 000 EUR.

Les montants sont inscrits dans la réserve, dans l'attente de la présentation, par le secrétaire général, de propositions spécifiques visant à améliorer le soutien linguistique et à assurer la disponibilité permanente de services d'interprétation pour les groupes politiques et leurs groupes de travail.

1 4 4 ***Crédit provisionnel***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
304 758	345 727	0,—

Commentaires

Ancien poste 1 1 9 1 (pour partie)

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice.

Il a un caractère provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers les lignes appropriées du présent chapitre.

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

Commentaires

Anciens chapitres 1 3 (pour partie), 1 4, 1 6 (pour partie) et 1 8 (pour partie)

1 6 1 ***Dépenses liées à la gestion du personnel***

1 6 1 0 Frais de recrutement

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
290 000 [1]	290 000	374 000,—
[1] Un crédit de 73 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.		

Commentaires

Ancien poste 1 8 8 0

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 27 à 31 et 33 et son annexe III.

Décision 2002/620/CE du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du Médiateur du 25 juillet 2002 portant création de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197 du 26.7.2002, p. 53) et décision 2002/621/CE des secrétaires généraux des mêmes institutions du 25 juillet 2002 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197 du 26.7.2002, p. 56).

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses d'organisation des concours prévus à l'article 3 de la décision des secrétaires généraux ainsi que les frais de voyage et de séjour des candidats à des entretiens d'embauche et de visites médicales d'engagement,

— les frais d'organisation de procédures de sélection des agents temporaires, agents auxiliaires et agents locaux.

PARLEMENT

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION *(suite)*

1 6 1 *(suite)*

1 6 1 0 *(suite)*

Dans des cas dûment motivés par des besoins fonctionnels et après consultation de l'Office, il peut être utilisé pour des concours organisés par l'institution elle-même.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 50 000 EUR.

1 6 1 2 Perfectionnement professionnel

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
2 640 000 [1]	3 615 500	3 030 901,60
[1] Un crédit de 405 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.		

Commentaires

Anciens postes 13 0 1 (pour partie) et 1 8 2 0

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 24 *bis*.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Ce crédit est destiné à couvrir:

— l'organisation des cours de perfectionnement et de recyclage professionnels, y compris les cours de langues, sur une base interinstitutionnelle. Il peut, en partie, dans des cas dûment motivés, couvrir l'organisation des cours à l'intérieur de l'institution. Les cours de langues organisés à Bruxelles sont ouverts également aux assistants parlementaires à Bruxelles, pour lesquels une indemnité est versée par le Parlement européen au sens de l'article 14 de la réglementation concernant les frais et indemnités des députés,

— les dépenses relatives à l'achat ou à la fabrication de matériel pédagogique ainsi qu'à la réalisation d'études spécifiques par des spécialistes pour la conception et la mise en œuvre de programmes de formation,

— des cours de formation professionnelle qui sensibilisent aux questions relatives aux personnes handicapées et des actions de formation dans le cadre de l'égalité des chances et du conseil en carrière, notamment l'établissement des bilans de compétences,

— les frais de mission.

1 6 1 3 Perfectionnement professionnel: frais de mission

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
975 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de mission afférents au perfectionnement professionnel.

1 6 3 ***Interventions en faveur du personnel de l'institution***

1 6 3 0 Service social

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
464 600	357 802	248 540,91

Commentaires

Anciens articles 1 6 0, 1 6 2 et 1 6 4

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 9, paragraphe 3, troisième alinéa, et son article 76.

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION *(suite)*

1 6 3 *(suite)*

1 6 3 0 *(suite)*

Ce crédit est destiné à couvrir:

— dans le cadre d'une politique interinstitutionnelle en faveur des personnes handicapées appartenant aux catégories suivantes:

 — fonctionnaires et agents temporaires en activité,

 — conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité,

 — enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires des Communautés européennes,

 le remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap, dûment justifiées et non remboursées par le régime commun d'assurance-maladie,

— les interventions en faveur des fonctionnaires et agents se trouvant dans une situation particulièrement difficile,

— l'octroi d'une subvention en faveur du comité du personnel et aux menues dépenses du service social.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 8 000 EUR.

1 6 3 2 Relations sociales entre les membres du personnel et autres interventions sociales

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
285 000	261 000	222 500,—

Commentaires

Ancien poste 1 8 6 0

Ce crédit est destiné à encourager et soutenir financièrement toute initiative destinée à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités, telles que subventions aux clubs, cercles sportifs et culturels du personnel, ainsi qu'à apporter une contribution au coût d'une structure permanente de rencontre (activités culturelles, loisirs, restauration) pour le temps libre.

Il couvre également la participation financière aux activités sociales interinstitutionnelles.

1 6 5 Activités concernant l'ensemble des personnes liées à l'institution

1 6 5 0 Service médical

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
835 000	783 746	691 736,73

Commentaires

Ancien article 1 4 1

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 59 et l'article 8 de son annexe II.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement du cabinet médical dans les trois lieux de travail, y compris l'achat de matériel, de produits pharmaceutiques, etc., les frais relatifs aux examens médicaux préventifs, les dépenses occasionnées par le fonctionnement de la commission d'invalidité ainsi que les dépenses relatives aux prestations externes des spécialistes médicaux jugées nécessaires par les médecins-conseils.

Il couvre également les dépenses pour l'achat de certains outils de travail jugés médicalement nécessaires.

PARLEMENT

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION *(suite)*

1 6 5 *(suite)*

1 6 5 2 Frais de fonctionnement courant des restaurants et cantines

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
600 000	800 000	456 402,73

Commentaires

Ancien poste 1 8 4 0

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de gestion des exploitations des restaurants et cantines.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 600 000 EUR.

1 6 5 4 Centre de la petite enfance et crèches conventionnées

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
7 508 708	5 779 631	3 250 763,33

Commentaires

Ancien poste 1 8 6 3

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part du Parlement dans l'ensemble des dépenses pour le centre de la petite enfance et les crèches externes avec lesquelles un accord a été conclu.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier provenant des contributions parentales est estimé à 1 010 000 EUR.

PARLEMENT

TITRE 2

IMMEUBLES, MOBILIER, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
	CHAPITRE 2 0			
2 0 0	***Immeubles***			
2 0 0 0	Loyers			
	Crédits non dissociés	39 426 776 (1)	40 219 556	35 702 215,64
2 0 0 1	Redevances emphytéotiques			
	Crédits non dissociés	1 136 000	p.m.	178 682 351,37
2 0 0 3	Acquisition de biens immobiliers			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	2 304 085,08
2 0 0 5	Construction d'immeubles			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2 0 0 7	Aménagement des locaux			
	Crédits non dissociés	11 415 000 (2)	19 730 000	18 844 476,86
2 0 0 8	Autres dépenses afférentes aux immeubles			
	Crédits non dissociés	1 736 887 (1)	4 009 927	3 527 791,60
2 0 0 9	Crédit provisionnel destiné aux investissements immobiliers de l'institution			
	Crédits non dissociés	15 000 000	54 793 389	0,—
	Total de l'article 2 0 0	68 714 663	118 752 872	239 060 920,55
2 0 2	***Frais afférents aux immeubles***			
2 0 2 2	Nettoyage et entretien			
	Crédits non dissociés	27 624 421	33 383 963	24 108 042,32
2 0 2 4	Consommations énergétiques			
	Crédits non dissociés	12 169 634	11 189 304	9 967 105,02
2 0 2 6	Sécurité et surveillance des immeubles			
	Crédits non dissociés	32 128 000	30 785 700	26 020 708,52
2 0 2 8	Assurances			
	Crédits non dissociés	1 458 390	1 284 073	1 171 266,97
	Total de l'article 2 0 2	73 380 445	76 643 040	61 267 122,83
	TOTAL DU CHAPITRE 2 0	142 095 108	195 395 912	300 328 043,38

(1) Un crédit de 2 000 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.
(2) Un crédit de 8 000 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.

PARLEMENT

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Article Poste	Intitulé	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
	CHAPITRE 2 1			
2 1 0	***Équipements, frais d'exploitation et prestations afférentes à l'informatique et aux télécommunications***			
2 1 0 0	Achat, travaux, entretien et maintenance des équipements et des logiciels			
	Crédits non dissociés	38 090 062 (1)	35 700 173	36 646 898,14
2 1 0 2	Prestations externes pour l'exploitation, la réalisation et la maintenance des logiciels et des systèmes			
	Crédits non dissociés	29 099 829	29 475 139	24 616 221,—
	Total de l'article 2 1 0	67 189 891	65 175 312	61 263 119,14
2 1 2	***Mobilier***			
	Crédits non dissociés	4 318 000	1 725 000	3 705 915,35
2 1 4	***Matériel et installations techniques***			
	Crédits non dissociés	21 567 116	21 020 500	17 331 926,46
2 1 6	***Matériel de transport***			
	Crédits non dissociés	5 009 000	3 401 800 (2)	3 329 844,21
	TOTAL DU CHAPITRE 2 1	98 084 007	91 322 612	85 630 805,16
	CHAPITRE 2 3			
2 3 0	***Papeterie, fournitures de bureau et consommables divers***			
	Crédits non dissociés	3 132 220	3 388 000	2 876 108,07
2 3 1	***Charges financières***			
	Crédits non dissociés	640 000	495 000	550 000,—
2 3 2	***Frais juridiques et dommages***			
	Crédits non dissociés	270 000	245 000	408 475,01
2 3 5	***Télécommunications***			
	Crédits non dissociés	8 275 000	8 060 000	6 771 219,21
2 3 6	***Affranchissement de correspondance et frais de port***			
	Crédits non dissociés	2 068 000	2 072 000	1 598 876,30
2 3 7	***Déménagements***			
	Crédits non dissociés	395 000	395 000	662 000,—

(1) Un crédit de 6 000 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.
(2) Un crédit de 678 200 euros est inscrit au chapitre 10 0.

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
2 3 8	***Autres dépenses de fonctionnement administratif***			
	Crédits non dissociés	492 000	596 000	370 168,78
	TOTAL DU CHAPITRE 2 3	15 272 220	15 251 000	13 236 847,37
	Total du titre 2	**255 451 335**	**301 969 524**	**399 195 695,91**

PARLEMENT

TITRE 2

IMMEUBLES, MOBILIER, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

Commentaires

La couverture ayant été annulée par les compagnies d'assurances, le risque de conflits du travail et d'attentats terroristes auquel sont exposés les bâtiments du Parlement européen doit être couvert par le budget de l'Union européenne.

En conséquence, les crédits inscrits dans ce titre couvrent toutes les dépenses occasionnées par des dommages résultant de conflits du travail et d'attentats.

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Commentaires

Anciens chapitres 2 0 et 2 8 (pour partie)

2 0 0 ***Immeubles***

2 0 0 0 Loyers

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
39 426 776 (1)	40 219 556	35 702 215,64
(1) Un crédit de 2 000 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.		

Commentaires

Ancien poste 2 0 0 0 et ancien article 2 8 0

Ce crédit est destiné à couvrir les loyers relatifs aux immeubles ou parties d'immeubles occupés par l'institution.

Il couvre également les impôts relatifs aux immeubles. Les locations sont calculées sur douze mois et sur la base des contrats existants ou en préparation, qui prévoient normalement l'indexation sur le coût de la vie ou sur le coût de la construction.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 500 000 EUR.

2 0 0 1 Redevances emphytéotiques

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
1 136 000	p.m.	178 682 351,37

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les redevances emphytéotiques relatives aux immeubles ou parties d'immeubles en vertu de contrats en vigueur ou de contrats en cours de préparation.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 100 000 EUR.

2 0 0 3 Acquisition de biens immobiliers

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	2 304 085,08

Commentaires

Ancien article 2 0 6

Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition d'immeubles. Les subventions concernant les terrains et leur viabilisation seront traitées conformément aux dispositions du règlement financier.

Le montant des recettes affectées au sens de l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 100 000 EUR.

PARLEMENT

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

2 0 0 *(suite)*

2 0 0 5 Construction d'immeubles

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ancien article 2 0 7

Ce poste est destiné à accueillir l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à la construction d'immeubles.

2 0 0 7 Aménagement des locaux

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
11 415 000 (1)	19 730 000	18 844 476,86
(1) Un crédit de 8 000 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.		

Commentaires

Anciens articles 2 0 4 et 2 8 1 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir l'exécution de travaux d'aménagement, ainsi que les autres dépenses liées à ces aménagements, notamment les frais d'architecte ou d'ingénieur, etc.

Le montant est placé en réserve dans l'attente d'une décision définitive du Bureau sur la construction de deux salles de réunion à Strasbourg.

2 0 0 8 Autres dépenses afférentes aux immeubles

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
1 736 887 (1)	4 009 927	3 527 791,60
(1) Un crédit de 2 000 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.		

Commentaires

Ancien article 2 0 8

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses en matière d'immeubles non spécialement prévues aux autres articles du présent chapitre, notamment pour l'assistance technique ou architecturale, liées à des études, à la préparation et au suivi de la maintenance ou de travaux dans les immeubles,

— les dépenses liées aux aménagements des bâtiments nécessités par les employés et les visiteurs handicapés du Parlement européen, tels qu'ils ont été identifiés dans le cadre de l'audit sur l'accès des personnes handicapées, dont les conclusions ont déjà été approuvées,

— les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale.

2 0 0 9 Crédit provisionnel destiné aux investissements immobiliers de l'institution

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
15 000 000	54 793 389	0,—

Commentaires

Ancien article 2 0 9

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses des éventuels investissements immobiliers de l'institution.

Ce crédit a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après un virement vers d'autres lignes conformément aux dispositions du règlement financier.

PARLEMENT

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

2 0 2 Frais afférents aux immeubles

2 0 2 2 Nettoyage et entretien

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
27 624 421	33 383 963	24 108 042,32

Commentaires

Anciens articles 2 0 3 et 2 8 1 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'entretien, conformément aux contrats en cours, des locaux, des ascenseurs, du chauffage, de la climatisation, des portes coupe-feu, ainsi que les travaux de dératisation, de remise en peinture, de réparations, etc.

Avant la reconduction ou la conclusion de contrats, l'institution se concerte avec les autres institutions sur les conditions contractuelles (prix, devise choisie, indexation, durée, autres clauses) obtenues par chacune d'entre elles et dans le respect de l'article 91, paragraphe 3, du règlement financier.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 50 000 EUR.

2 0 2 4 Consommations énergétiques

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
12 169 634	11 189 304	9 967 105,02

Commentaires

Anciens articles 2 0 2 et 2 8 1 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir notamment les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 50 000 EUR.

2 0 2 6 Sécurité et surveillance des immeubles

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
32 128 000	30 785 700	26 020 708,52

Commentaires

Anciens articles 2 0 5 et 2 8 1 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir essentiellement les frais de gardiennage et de surveillance des bâtiments occupés par le Parlement dans les trois lieux habituels de travail.

Avant la reconduction ou la conclusion de contrats, l'institution se concerte avec les autres institutions sur les conditions contractuelles (prix, devise choisie, indexation, durée, autres clauses) obtenues par chacune d'entre elles et dans le respect de l'article 91, paragraphe 3, du règlement financier.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 80 000 EUR.

PARLEMENT

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

2 0 2 *(suite)*

2 0 2 8 Assurances

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
1 458 390	1 284 073	1 171 266,97

Commentaires

Ancien article 2 0 1

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements des primes d'assurance.

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE

Commentaires

Anciens chapitres 2 1, 2 2 (pour partie) et 2 8

En matière de marché public, l'institution se concerte avec les autres institutions sur les conditions contractuelles obtenues par chacune d'entre elles.

2 1 0 Équipements, frais d'exploitation et prestations afférentes à l'informatique et aux télécommunications

2 1 0 0 Achat, travaux, entretien et maintenance des équipements et des logiciels

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
38 090 062 (1)	35 700 173	36 646 898,14
(1) Un crédit de 6 000 000 euros est inscrit au chapitre10 0.		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'achat, la location, l'entretien et la maintenance du matériel et des logiciels pour l'institution et les travaux y afférents. Ce matériel et ces logiciels concernent notamment les systèmes du centre informatique et de télécommunications, l'informatique départementale et des groupes politiques, ainsi que le vote électronique.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 41 000 EUR.

2 1 0 2 Prestations externes pour l'exploitation, la réalisation et la maintenance des logiciels et des systèmes

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
29 099 829	29 475 139	24 616 221,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'assistance de sociétés de services et conseils en informatique pour l'exploitation du centre informatique et du réseau, la réalisation et la maintenance d'applications, l'assistance aux utilisateurs, y compris les députés et les groupes politiques, la réalisation d'études, la rédaction et la saisie de documentation technique.

PARLEMENT

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE *(suite)*

2 1 2 Mobilier

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
4 318 000	1 725 000	3 705 915,35

Commentaires

Anciens postes 2 2 0 4, 2 2 1 0, 2 2 1 2 et ancien article 2 2 4

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat, la location, l'entretien et la réparation de mobilier, et notamment l'achat de mobilier de bureau ergonomique, le remplacement de mobilier vétuste et hors d'usage ainsi que des machines de bureau.

Pour les œuvres d'art, ce crédit est destiné à couvrir tant les frais d'acquisition et les frais d'achat de matériel spécifique que les frais courants s'y rapportant, entre autres les frais d'encadrement, de restauration, de nettoyage, d'assurances ainsi que les frais de transports occasionnels.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

2 1 4 Matériel et installations techniques

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
21 567 116	21 020 500	17 331 926,46

Commentaires

Anciens postes 2 2 0 0, 2 2 0 2 et article 2 8 2 (pour partie)

Ce crédit est destiné à l'achat, la location, l'entretien et la réparation de matériel et installations techniques, et notamment:

— de divers matériels et installations techniques, fixes et mobiles, concernant l'édition, l'archivage, la sécurité, la restauration, les immeubles, etc.,

— d'équipements, notamment de l'atelier d'imprimerie, des archives, du service téléphonique, des cantines, des centrales d'achats, de la sécurité, du service technique de conférences, du secteur audiovisuel, etc.

Ce crédit couvre également les frais de publicité pour la revente et la mise au rebut des biens déclassés.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 35 000 EUR.

2 1 6 Matériel de transport

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
5 009 000	3 401 800 [1]	3 329 844,21
[1] Un crédit de 678 200 euros est inscrit au chapitre 10 0.		

Commentaires

Anciens postes 2 2 2 0, 2 2 2 2 et ancien article 2 8 1 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat, l'entretien, l'exploitation, la réparation de matériel de transport (parc automobile et bicyclettes) et la location de voitures, taxis, autocars et camions, avec ou sans chauffeur, y compris les assurances correspondantes.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 40 000 EUR.

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Commentaires

Anciens chapitres 2 3 et 2 8 (pour partie)

En matière de marché public, l'institution se concerte avec les autres institutions sur les conditions contractuelles obtenues par chacune d'entre elles.

2 3 0 Papeterie, fournitures de bureau et consommables divers

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
3 132 220	3 388 000	2 876 108,07

Commentaires

Anciens articles 2 3 0, 2 8 1 (pour partie) et 2 8 2 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de papier, enveloppes, fournitures de bureau, produits pour l'imprimerie et les ateliers de reproduction, etc.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 100 000 EUR.

2 3 1 Charges financières

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
640 000	495 000	550 000,—

Commentaires

Anciens postes 2 3 1 0 et 2 3 1 9

Ce crédit est destiné à couvrir les frais bancaires (commissions, agios, frais divers) et les autres frais financiers, y compris les frais annexes pour le financement des immeubles.

2 3 2 Frais juridiques et dommages

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
270 000	245 000	408 475,01

Commentaires

Anciens articles 2 3 2 et 2 3 3

Ce crédit est destiné à couvrir:

— le montant des condamnations éventuelles du Parlement européen aux dépens arrêtés par la Cour de justice et le Tribunal de première instance des Communautés européennes, de l'engagement des avocats externes devant les tribunaux communautaires et nationaux, de l'engagement de conseils juridiques pour l'assistance au service juridique et de l'achat d'ouvrages juridiques,

— les dépenses concernant les dommages, les intérêts ainsi que les dettes éventuelles mentionnées à l'article 8, paragraphe 3, du règlement financier.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

PARLEMENT

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

2 3 5 Télécommunications

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
8 275 000	8 060 000	6 771 219,21

Commentaires

Ancien poste 2 3 6 1 et ancien article 2 8 1 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir les abonnements et les frais des communications par câbles ou par ondes radio (téléphonie fixe et mobile, télévision) ainsi que les dépenses relatives aux réseaux de transmission de données et aux services télématiques.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 140 000 EUR.

2 3 6 Affranchissement de correspondance et frais de port

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
2 068 000	2 072 000	1 598 876,30

Commentaires

Ancien poste 2 3 6 0 et ancien article 2 8 1 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'affranchissement, de traitement et d'acheminement par les services postaux ou les sociétés de messageries.

2 3 7 Déménagements

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
395 000	395 000	662 000,—

Commentaires

Ancien poste 2 3 4 3 et ancien article 2 8 1 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs aux travaux de déménagement et de manutention effectués par l'intermédiaire de sociétés de déménagement ou par recours à des prestations de service de mise à disposition de manutentionnaires intermédiaires.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 40 000 EUR.

2 3 8 Autres dépenses de fonctionnement administratif

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
492 000	596 000	370 168,78

Commentaires

Anciens postes 2 3 4 0, 2 3 4 1 et 2 3 4 4 et ancien article 2 8 1 (pour partie)

Réglementation du 17 juin 1996 concernant les fournitures de tenues de service et de vêtements professionnels.

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les assurances non spécifiquement prévues à un autre poste,

— l'achat et l'entretien des tenues de service pour huissiers, chauffeurs et déménageurs, les services médicaux et services techniques divers,

— diverses dépenses de fonctionnement, telles que l'achat d'annuaires des horaires de transports ferroviaire et aérien, la publication dans les journaux des ventes de matériels usagés, etc.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 50 000 EUR.

PARLEMENT

TITRE 3

DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE SES MISSIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 3 0 — RÉUNIONS ET CONFÉRENCES

CHAPITRE 3 2 — EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION

Article Poste	Intitulé	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
	CHAPITRE 3 0			
3 0 0	***Frais de missions du personnel***			
	Crédits non dissociés	20 867 935	18 566 700	16 116 970,—
3 0 2	***Frais de réception et de représentation***			
	Crédits non dissociés	833 000	805 000	696 254,17
3 0 4	***Frais divers de réunions***			
3 0 4 0	Frais divers de réunions internes			
	Crédits non dissociés	1 640 000	1 560 000	1 355 228,29
3 0 4 2	Réunions, congrès et conférences			
	Crédits non dissociés	1 418 500	1 373 500	702 344,33
3 0 4 4	Frais divers d'organisation des délégations interparlementaires, des délégations ad hoc et de l'OMC			
	Crédits non dissociés	630 000	380 000	235 418,68
3 0 4 6	Frais divers d'organisation des réunions de l'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE			
	Crédits non dissociés	430 000	308 302	191 000,05
3 0 4 8	Frais divers d'organisation de l'Assemblée parlementaire Euromed			
	Crédits non dissociés	100 000	71 698	44 418,62
3 0 4 9	Frais de prestations de l'agence de voyage			
	Crédits non dissociés	1 245 000		
	Total de l'article 3 0 4	5 463 500	3 693 500	2 528 409,97
	TOTAL DU CHAPITRE 3 0	27 164 435	23 065 200	19 341 634,14
	CHAPITRE 3 2			
3 2 0	***Acquisition d'expertise***			
	Crédits non dissociés	6 944 200	3 380 000	1 390 208,53
3 2 2	***Acquisition d'information et archivage***			
3 2 2 0	Dépenses de documentation et de bibliothèque			
	Crédits non dissociés	3 276 600	3 322 100	2 979 590,93
3 2 2 2	Dépenses de fonds d'archives			
	Crédits non dissociés	1 149 000	1 389 000	1 016 178,50
	Total de l'article 3 2 2	4 425 600	4 711 100	3 995 769,43

PARLEMENT

CHAPITRE 3 2 — EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
3 2 4	***Production et diffusion***			
3 2 4 0	Journal officiel			
	Crédits non dissociés	8 069 000	10 313 200	6 592 722,84
3 2 4 1	Publications de caractère général			
	Crédits non dissociés	1 595 000 (1)	3 246 500	2 978 604,74
3 2 4 2	Dépenses de publication, d'information et de participation aux manifestations publiques			
	Crédits non dissociés	9 870 000 (2)	9 870 000	10 453 658,—
3 2 4 4	Organisation et accueil de groupes de visiteurs, programme Euroscola et invitations de multiplicateurs d'opinion de pays tiers			
	Crédits non dissociés	23 920 000	17 486 000	14 111 336,93
3 2 4 5	Organisation de colloques, séminaires et actions culturelles			
	Crédits non dissociés	1 895 000	1 735 000	1 323 907,88
3 2 4 7	Dépenses dans le domaine de l'information concernant le débat sur l'avenir de l'Europe			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
3 2 4 8	Dépenses d'information audiovisuelle			
	Crédits non dissociés	8 650 000	8 650 000	9 525 302,78
3 2 4 9	Échanges d'informations avec les parlements nationaux			
	Crédits non dissociés	540 000	460 000	272 762,28
	Total de l'article 3 2 4	54 539 000	51 760 700	45 258 295,45
3 2 5	***Dépenses afférentes aux bureaux d'information***			
	Crédits non dissociés			
	TOTAL DU CHAPITRE 3 2	65 908 800	59 851 800	50 644 273,41
	Total du titre 3	**93 073 235**	**82 917 000**	**69 985 907,55**

(1) Un crédit de 1 000 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.
(2) Un crédit de 2 023 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.

PARLEMENT

TITRE 3

DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE SES MISSIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 30 — RÉUNIONS ET CONFÉRENCES

Commentaires

Anciens chapitres 1 3 (pour partie), 1 7, 2 3 (pour partie), 2 5 (pour partie) et 3 7 (pour partie)

300 Frais de missions du personnel

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
20 867 935	18 566 700	16 116 970,—

Commentaires

Ancien poste 1 3 0 1 (pour partie)

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 71 et les articles 11 à 13 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission, y compris les frais accessoires à l'établissement des titres de transport et des réservations.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 50 000 EUR.

302 Frais de réception et de représentation

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
833 000	805 000	696 254,17

Commentaires

Anciens postes 1 7 0 0, 1 7 0 1 et 1 7 0 2

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses afférentes aux obligations incombant à l'institution en matière de réceptions, y compris pour les réceptions relevant des travaux du STOA, et de représentation des membres de l'institution,

— les frais de représentation et la participation aux frais de secrétariat du cabinet du président,

— les frais de réceptions et de représentation du secrétariat général.

304 Frais divers de réunions

3040 Frais divers de réunions internes

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
1 640 000	1 560 000	1 355 228,29

Commentaires

Ancien poste 2 3 4 2

Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs aux rafraîchissements et autres boissons, occasionnellement les collations, servis lors des réunions de l'institution.

PARLEMENT

CHAPITRE 3 0 — RÉUNIONS ET CONFÉRENCES *(suite)*

3 0 4 *(suite)*

3 0 4 2 Réunions, congrès et conférences

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
1 418 500	1 373 500	702 344,33

Commentaires

Ancien article 2 5 3 et ancien poste 3 7 0 9

Ce crédit est destiné à couvrir notamment:

— les frais liés à l'organisation des réunions en dehors des lieux de travail (commissions ou leurs délégations, groupes politiques),

— les cotisations aux organisations internationales dont le Parlement ou l'un de ses organes est membre (Union interparlementaire, Association des secrétaires généraux des parlements, Groupe des Douze Plus à l'Union interparlementaire).

3 0 4 4 Frais divers d'organisation des délégations interparlementaires, des délégations ad hoc et de l'OMC

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
630 000	380 000	235 418,68

Commentaires

Ancien poste 3 7 0 0 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir notamment les frais liés à l'organisation des réunions des délégations interparlementaires, des délégations ad hoc, des commissions parlementaires mixtes, des commissions parlementaires de coopération et de l'OMC.

3 0 4 6 Frais divers d'organisation des réunions de l'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
430 000	308 302	191 000,05

Commentaires

Ancien poste 3 7 0 0 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir notamment les frais liés à l'organisation des réunions des délégations auprès de l'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE.

3 0 4 8 Frais divers d'organisation de l'Assemblée parlementaire Euromed

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
100 000	71 698	44 418,62

Commentaires

Ancien poste 3 7 0 0 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir les frais liés à l'organisation des réunions de l'Assemblée parlementaire Euromed, de ses commissions et de son bureau.

CHAPITRE 3 0 — RÉUNIONS ET CONFÉRENCES *(suite)*

3 0 4 *(suite)*

3 0 4 9 Frais de prestations de l'agence de voyage

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
1 245 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais découlant du fonctionnement de l'agence de voyage sous contrat avec le Parlement.

CHAPITRE 3 2 — EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION

Commentaires

Anciens chapitres 2 2 (pour partie), 2 5 (pour partie), 2 6, 2 7, 2 8 (pour partie) et 2 9

3 2 0 ***Acquisition d'expertise***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
6 944 200	3 380 000	1 390 208,53

Commentaires

Anciens articles 2 5 0 (pour partie) et 2 6 0

Décision du bureau du 17 février 1997 confirmant le mandat de STOA et décisions du bureau du 7 juillet 2000 et du 4 avril 2001.

Décision du Bureau du 11 mars 2003 relative à l'assistance législative au Parlement européen et à ses députés et établissant un budget destiné à couvrir le financement d'expertises extérieures pour les commissions parlementaires.

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les coûts des contrats avec des experts qualifiés et des instituts de recherche pour les études et les autres activités de recherche (ateliers, tables rondes, panels d'experts, conférences) effectuées pour les organes du Parlement et pour l'administration,

— les coûts d'évaluation d'études et la participation de STOA aux activités d'organismes scientifiques,

— les frais de voyage, de séjour et accessoires des experts et autres personnalités — y compris les personnes qui ont adressé des pétitions au Parlement — convoqués pour participer aux commissions et groupes d'études et de travail,

— les dépenses afférentes aux personnes extérieures auxquelles il est fait appel pour participer aux travaux d'instances telles que le conseil de discipline ou l'instance spécialisée en matière d'irrégularités financières.

3 2 2 ***Acquisition d'information et archivage***

3 2 2 0 Dépenses de documentation et de bibliothèque

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
3 276 600	3 322 100	2 979 590,93

Commentaires

Anciens postes 2 2 3 0, 2 2 3 1, 2 2 6 0 et 2 2 6 1

Ce crédit est destiné à couvrir:

— l'élargissement et le renouvellement du secteur des ouvrages de référence générale et la mise à jour du fonds de bibliothèque,

PARLEMENT

CHAPITRE 3 2 — EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION *(suite)*

3 2 2 *(suite)*

3 2 2 0 *(suite)*

— les abonnements aux journaux, périodiques, agences d'information, à leurs publications et services en ligne, y compris les frais de copyright pour la reproduction et la diffusion par voie écrite et/ou électronique de ces abonnements et les contrats de service pour les revues de presse et coupures de presse,

— les abonnements ou les contrats de service pour la fourniture de sommaires et d'analyses du contenu des périodiques ou la saisie sur supports optiques des articles extraits de ces périodiques,

— les frais relatifs à l'utilisation des bases de données documentaires et statistiques externes, à l'exclusion du matériel informatique et des coûts de télécommunication,

— les coûts relatifs aux obligations assumées par le Parlement européen dans le cadre de la coopération internationale et/ou interinstitutionnelle,

— l'achat ou la location de matériels spéciaux, y compris les matériels et/ou systèmes électriques, électroniques et informatiques de bibliothèque, de documentation, de médiathèque, ainsi que de prestations externes pour l'acquisition, le développement, l'installation, l'exploitation et la maintenance de ces matériels et systèmes,

— les frais des prestations liées aux activités de la bibliothèque notamment en rapport avec ses clients (enquête, analyse), le système de gestion qualité, etc.,

— les matériels et travaux de reliure et de conservation pour la bibliothèque, la documentation et la médiathèque,

— les frais, y compris le matériel, de publications internes (brochures, études, etc.) et de communication (lettres d'information, vidéos, CD-ROM, etc.),

— l'achat de dictionnaires, lexiques et autres ouvrages destinés aux services linguistiques.

3 2 2 2 Dépenses de fonds d'archives

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
1 149 000	1 389 000	1 016 178,50

Commentaires

Anciens postes 2 2 7 0, 2 2 7 1 et 2 2 7 2

Règlement (CE) nº 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 concernant l'accès du public aux documents du Parlement, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43), ainsi que ses mesures d'application adoptées au sein du Parlement européen.

Décision du Bureau du Parlement européen du 16 décembre 2002 sur le renforcement de l'information et la transparence: les archives du Parlement européen.

Règlement sur le traitement du patrimoine archivistique des députés européens adopté par le Bureau le 2 juin 2003.

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les coûts de prestations externes pour les opérations d'archivage, y compris les tris, classements et reclassements dans les dépôts, les coûts des prestations archivistiques, l'acquisition et l'exploitation de fonds d'archives sur des supports de substitution (microfilms, disques, cassettes, etc.) ainsi que l'achat, la location et l'entretien de matériels spéciaux (électroniques, informatiques, électriques) et les frais de publications sur tout support (brochures, CD-ROM, etc.),

— les frais de traitement du patrimoine archivistique des députés européens constitué dans l'exercice de leur mandat et versé à titre de dons ou de legs légaux au Parlement européen, aux Archives historiques des Communautés européennes (AHCE) ou à une association ou fondation, dans le cadre d'une réglementation établie par le Parlement européen,

PARLEMENT

CHAPITRE 3 2 — EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION *(suite)*

3 2 2 *(suite)*

3 2 2 2 *(suite)*

— l'achat ou la location des matériels et/ou systèmes électriques, électroniques et informatiques du Centre archivistique et documentaire (Cardoc) ainsi que les prestations externes y afférentes, les matériels et travaux de reliure et de conservation du Cardoc,

— les frais de fournitures et services pour des actions de communication, l'achat de mobilier spécial et d'autres biens meubles d'archives, l'achat de livres et revues d'histoire, d'archivistique et d'informatique ainsi que le paiement des cotisations dues pour l'association au Conseil international des archives.

3 2 4 ***Production et diffusion***

3 2 4 0 Journal officiel

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
8 069 000	10 313 200	6 592 722,84

Commentaires

Ancien article 2 7 0

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de préparation, d'édition traditionnelle (sur papier ou sur film) ou électronique et de diffusion des textes que le Parlement est tenu de publier au *Journal officiel de l'Union européenne*, notamment en application de son règlement (notamment ses articles 29, 68, 172 et 173) et du règlement de l'Assemblée paritaire ACP-UE (budgets, questions écrites, procès-verbaux, communications).

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 400 000 EUR.

3 2 4 1 Publications de caractère général

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
1 595 000 (1)	3 246 500	2 978 604,74
(1) Un crédit de 1 000 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.		

Commentaires

Ancien article 2 7 1

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les frais de préparation, d'édition soit traditionnelle (sur papier ou sur film), soit électronique et de diffusion, notamment sur l'internet, des publications officielles du Parlement européen autres qu'au *Journal officiel de l'Union européenne*, telles que des ouvrages à caractère général, les documents de travail et imprimés divers ainsi que leur sous-traitance,

— l'actualisation et la maintenance évolutive des systèmes éditoriaux,

— la mise à jour de l'observatoire législatif.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 200 000 EUR.

Le montant est inscrit dans la réserve, dans l'attente de la présentation, par le secrétaire général, de propositions spécifiques visant à associer davantage les groupes politiques à la prise de décision en matière de publications et de diffusion de l'information.

PARLEMENT

CHAPITRE 3 2 — EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION *(suite)*

3 2 4 *(suite)*

3 2 4 2 Dépenses de publication, d'information et de participation aux manifestations publiques

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
9 870 000 (1)	9 870 000	10 453 658,—
(1) Un crédit de 2 023 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.		

Commentaires

Ancien poste 2 7 2 1

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les publications d'information y compris électroniques, les activités d'information, la participation aux manifestations publiques, aux expositions et foires dans les États membres et les pays adhérents.

Le montant est inscrit dans la réserve, dans l'attente de la présentation, par le secrétaire général, de propositions spécifiques visant à associer davantage les groupes politiques à la prise de décision en matière de publications et de diffusion de l'information.

3 2 4 4 Organisation et accueil de groupes de visiteurs, programme Euroscola et invitations de multiplicateurs d'opinion de pays tiers

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
23 920 000	17 486 000	14 111 336,93

Commentaires

Ancien poste 2 7 2 3

Ce crédit est destiné à couvrir les subventions accordées aux groupes de visiteurs ainsi que les frais d'encadrement et d'infrastructure annexes, les frais de fonctionnement du programme Euroscola et le financement de stages pour les multiplicateurs d'opinion de pays tiers. Il sera augmenté chaque année sur la base d'un déflateur prenant en compte les variations du RNB et des prix.

Le nombre maximal de visiteurs qui peut être subventionné devrait être substantiellement augmenté.

Un montant approprié est inclus en faveur des visiteurs handicapés.

La subvention accordée sera augmentée de manière à être dûment proportionnelle à la distance et aux conditions de transport disponibles. Les services fournis aux visiteurs devraient aussi être améliorés.

3 2 4 5 Organisation de colloques, séminaires et actions culturelles

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
1 895 000	1 735 000	1 323 907,88

Commentaires

Ancien poste 2 7 2 5

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses ou subsides liés à l'organisation de colloques et séminaires nationaux ou multinationaux destinés aux multiplicateurs d'opinion originaires des États membres et des pays en voie d'adhésion, ainsi que les frais d'organisation des colloques et symposiums parlementaires et le financement d'initiatives culturelles d'intérêt européen, essentiellement le prix Sakharov. Ce crédit couvre également, pour un montant maximal de 300 000 EUR, les dépenses liées à la réalisation des «opérations hémicycles» à Strasbourg et Bruxelles selon le programme annuel adopté par le Bureau.

PARLEMENT

CHAPITRE 3 2 — EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION *(suite)*

3 2 4 *(suite)*

3 2 4 7 Dépenses dans le domaine de l'information concernant le débat sur l'avenir de l'Europe

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ancien poste 2 7 2 7

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux actions d'information, y compris les actions d'information par voie électronique, menées dans le cadre de la campagne d'information concernant la constitution pour l'Europe.

3 2 4 8 Dépenses d'information audiovisuelle

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
8 650 000	8 650 000	9 525 302,78

Commentaires

Anciens postes 2 8 3 0 et 2 8 3 1

Résolution du Parlement européen du 12 mars 2002 sur les orientations relatives à la procédure budgétaire 2003 (JO C 47 E du 27.2.2003, p. 72).

Résolution du Parlement européen du 14 mai 2002 sur l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du Parlement pour l'exercice 2003 (JO C 180 E du 31.7.2003, p. 150).

Résolution du Parlement européen du 14 mai 2003 sur l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du Parlement européen pour l'exercice 2004 (JO C 67 E du 17.3.2004, p. 179).

Ce crédit est destiné à couvrir:

— le budget de fonctionnement du secteur audiovisuel (prestations en régie propre et assistance externe telles que prestations techniques aux stations de radio et de télévision, réalisation, production, coproduction et diffusion de programmes audiovisuels, location de faisceaux et transmission de programmes de télévision et de radio, autres actions de développement des relations de l'institution avec les organismes de diffusion audiovisuels),

— les dépenses relatives à la transmission en direct, sur l'internet, des séances plénières et des réunions des commissions parlementaires,

— l'enregistrement des sessions sur DVD-ROM,

— la création d'archives appropriées ainsi que celle d'un moteur de recherche garantissant aux citoyens l'accès à ces informations de façon permanente.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 13 000 EUR.

3 2 4 9 Échanges d'informations avec les parlements nationaux

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
540 000	460 000	272 762,28

Commentaires

Anciens postes 2 9 9 3 et 2 9 9 5

Conférences des présidents des assemblées parlementaires européennes (juin 1977) et des parlements de l'Union européenne (septembre 2000, mars 2001).

PARLEMENT

CHAPITRE 3 2 — EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION *(suite)*

3 2 4 *(suite)*

3 2 4 9 *(suite)*

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses engagées pour favoriser les relations entre le Parlement européen et les parlements nationaux. Elles concernent les relations parlementaires, autres que celles couvertes par les chapitres 1 0 et 3 0, les échanges d'informations et de documentation, l'assistance pour l'analyse et la gestion de ces informations, y compris les échanges avec le Centre européen de recherche et de documentation parlementaire (CERDP),

— le renforcement de la coopération entre le Parlement européen et les parlements démocratiquement élus de l'Europe du Sud-Est et orientale, de l'ancienne Union soviétique et du bassin méditerranéen. Une collaboration privilégiée est réservée aux parlements des futurs États membres de l'Union,

— le financement des programmes de coopération et des opérations de formation des fonctionnaires des parlements susmentionnés.

Ces opérations incluent des visites d'information au Parlement européen à Bruxelles, Luxembourg ou Strasbourg; les crédits couvrent totalement ou en partie les frais des participants, en particulier les voyages, les déplacements, le logement et les indemnités journalières,

— les actions de coopération notamment liées à l'activité législative ainsi que les actions liées à l'activité de documentation, d'analyse et d'information, y compris celles menées au sein du CERDP.

3 2 5 ***Dépenses afférentes aux bureaux d'information***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.		

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer toutes les dépenses (personnel, bâtiments, conférences, réunions, publications, etc.) afférentes aux bureaux d'information du Parlement européen.

PARLEMENT

TITRE 4

DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES

CHAPITRE 4 0 — DÉPENSES PARTICULIÈRES DE CERTAINES INSTITUTIONS ET DE CERTAINS ORGANES

CHAPITRE 4 2 — DÉPENSES RELATIVES À L'ASSISTANCE PARLEMENTAIRE

CHAPITRE 4 4 — RÉUNIONS ET AUTRES ACTIVITÉS DES DÉPUTÉS ET ANCIENS DÉPUTÉS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
	CHAPITRE 4 0			
4 0 0	***Dépenses administratives de fonctionnement, activités d'information et dépenses liées aux groupes politiques et aux membres non inscrits***			
	Crédits non dissociés	49 622 000	45 900 000	42 515 659,87
4 0 2	***Contributions en faveur des partis politiques européens***			
	Crédits non dissociés	8 594 000	8 400 000	4 647 157,—
	TOTAL DU CHAPITRE 4 0	58 216 000	54 300 000	47 162 816,87
	CHAPITRE 4 2			
4 2 0	***Assistants parlementaires***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
4 2 2	***Assistance parlementaire***			
4 2 2 0	Assistance parlementaire			
	Crédits non dissociés	135 289 000	114 791 540 (1)	117 462 527,66
4 2 2 2	Différences de change			
	Crédits non dissociés	1 000 000	1 500 000	314 903,89
	Total de l'article 4 2 2	136 289 000	116 291 540	117 777 431,55
	TOTAL DU CHAPITRE 4 2	136 289 000	116 291 540	117 777 431,55
	CHAPITRE 4 4			
4 4 0	***Frais de réunion et autres activités des anciens députés***			
	Crédits non dissociés	100 000	p.m. (2)	76 539,82
4 4 2	***Coût des réunions et autres activités de l'Association parlementaire européenne***			
	Crédits non dissociés	80 000	80 000	80 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 4 4	180 000	80 000	156 539,82
	Total du titre 4	**194 685 000**	**170 671 540**	**165 096 788,24**

(1) Un crédit de 17 568 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.
(2) Un crédit de 100 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.

PARLEMENT

TITRE 4

DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES

CHAPITRE 4 0 — DÉPENSES PARTICULIÈRES DE CERTAINES INSTITUTIONS ET DE CERTAINS ORGANES

Commentaires

Anciens chapitres 3 7 (pour partie) et 3 9 (pour partie)

4 0 0 Dépenses administratives de fonctionnement, activités d'information et dépenses liées aux groupes politiques et aux membres non inscrits

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
49 622 000	45 900 000	42 515 659,87

Commentaires

Ancien poste 3 7 0 1

Réglementation arrêtée par le bureau à la date du 1er février 2001.

Ce crédit est destiné à couvrir pour les groupes politiques et les membres non inscrits:

— les dépenses de secrétariat, administratives et de fonctionnement,

— les dépenses liées à leurs activités politiques et d'information dans le cadre des activités politiques de l'Union européenne.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 50 000 EUR.

4 0 2 Contributions en faveur des partis politiques européens

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
8 594 000	8 400 000	4 647 157,—

Commentaires

Ancien poste 3 7 1 0

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 191.

Règlement (CE) nº 2004/2003 du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 relatif au statut et au financement des partis politiques au niveau européen (JO L 297 du 15.11.2003, p. 1).

Compte tenu de la nécessaire transparence et du nécessaire renforcement de la responsabilité démocratique de l'Union européenne, le présent article est destiné à financer, à l'échelon européen, les partis politiques qui contribuent à former une conscience européenne et à exprimer la volonté politique des citoyens de l'Union.

CHAPITRE 4 2 — DÉPENSES RELATIVES À L'ASSISTANCE PARLEMENTAIRE

Commentaires

Ancien chapitre 3 9 (pour partie)

4 2 0 Assistants parlementaires

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ancien article 3 9 0

Proposition de règlement (CE) du Conseil, présentée par la Commission le 18 mai 1998, modifiant le règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 259/68 fixant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés (JO C 179 du 11.6.1998, p. 16).

Dispositions générales d'exécution (décision du bureau du…).

Cet article ne peut être doté de crédits que par voie de virement à partir du poste 4 2 2 0 «Assistance parlementaire».

4 2 2 Assistance parlementaire

4 2 2 0 Assistance parlementaire

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
135 289 000	114 791 540 (1)	117 462 527,66
(1) Un crédit de 17 568 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.		

Commentaires

Ancien poste 3 9 1 0

Réglementation concernant les frais et indemnités des députés du Parlement européen, et notamment ses articles 14 à 16.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais résultant de l'engagement et de l'utilisation des services d'un ou de plusieurs assistants.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 200 000 EUR.

4 2 2 2 Différences de change

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
1 000 000	1 500 000	314 903,89

Commentaires

Ancien poste 3 9 1 1

Ce crédit est destiné à couvrir les différences de change à la charge du budget du Parlement européen, conformément aux dispositions applicables à l'indemnité de secrétariat.

PARLEMENT

CHAPITRE 4 4 — RÉUNIONS ET AUTRES ACTIVITÉS DES DÉPUTÉS ET ANCIENS DÉPUTÉS

Commentaires

Ancien chapitre 3 6

4 4 0 Frais de réunion et autres activités des anciens députés

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
100 000	p.m. (1)	76 539,82
(1) Un crédit de 100 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.		

Commentaires

Ancien poste 3 6 0 0

Ce crédit est destiné à financer les frais de réunion de l'Association des anciens députés au Parlement européen ainsi que, le cas échéant, d'autres frais exposés dans le même contexte.

4 4 2 Coût des réunions et autres activités de l'Association parlementaire européenne

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
80 000	80 000	80 000,—

Commentaires

Ancien poste 3 6 0 1

Ce crédit est destiné à financer les frais de réunion de l'Association parlementaire européenne ainsi que, le cas échéant, d'autres frais exposés dans le même contexte.

PARLEMENT

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS
CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS
CHAPITRE 10 2 — RÉSERVE POUR LE STATUT DES MEMBRES
CHAPITRE 10 3 — RÉSERVE POUR L'ÉLARGISSEMENT
CHAPITRE 10 4 — RÉSERVE POUR LA POLITIQUE D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Article Poste	Intitulé	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
	CHAPITRE 10 0	33 681 580	18 436 618	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 0	33 681 580	18 436 618	0,—
	CHAPITRE 10 1	13 175 813	12 000 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 1	13 175 813	12 000 000	0,—
	CHAPITRE 10 2	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 2	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 10 3	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 3	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 10 4	20 000 000		
	TOTAL DU CHAPITRE 10 4	20 000 000		
	Total du titre 10	**66 857 393**	**30 436 618**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**1 321 600 000**	**1 264 024 722**	**1 203 370 071,68**

PARLEMENT

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
33 681 580	18 436 618	0,—

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
13 175 813	12 000 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses, non prévisibles, découlant des décisions budgétaires prises au cours de l'exercice.

CHAPITRE 10 2 — RÉSERVE POUR LE STATUT DES MEMBRES

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Résolution du Parlement européen du 4 juin 2003 portant adoption du statut des députés au Parlement européen (JO C 68 E du 18.3.2004, p. 210), modifiée par la résolution du 23 juin 2005 (JO C du, p.).

CHAPITRE 10 3 — RÉSERVE POUR L'ÉLARGISSEMENT

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts de préparation de l'institution à l'élargissement.

CHAPITRE 10 4 — RÉSERVE POUR LA POLITIQUE D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
20 000 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses en matière de politique d'information et de communication.

SECTION II

CONSEIL

CONSEIL

ÉTAT DES RECETTES

Contribution des Communautés européennes au financement des dépenses du Conseil pour l'exercice 2006

Intitulé	Montant
Dépenses	591 752 953
Recettes propres	– 49 054 000
Contribution à percevoir	**542 698 953**

CONSEIL

RECETTES PROPRES

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS DU PERSONNEL

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DE PENSION

Article Poste	Intitulé	Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
	CHAPITRE 4 0			
4 0 0	***Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et des autres agents***	25 107 000	25 492 435	20 368 798,67
4 0 3	***Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	—	—	p.m.
4 0 4	***Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	1 043 000	1 979 555	1 481 621,27
	TOTAL DU CHAPITRE 4 0	26 150 000	27 471 990	21 850 419,94
	CHAPITRE 4 1			
4 1 0	***Contribution du personnel au financement du régime des pensions***	22 904 000	17 375 917	16 757 397,55
4 1 1	***Transferts ou rachats des droits à pension par le personnel***	p.m.	p.m.	13 951 705,08
4 1 2	***Contribution des fonctionnaires en congé de convenance personnelle au régime des pensions***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 4 1	22 904 000	17 375 917	30 709 102,63
	Total du titre 4	**49 054 000**	**44 847 907**	**52 559 522,57**

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 40 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS DU PERSONNEL

400 *Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et des autres agents*

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
25 107 000	25 492 435	20 368 798,67

Commentaires

Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment son article 13.

Règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) nº 1750/2002 (JO L 264 du 2.10.2002, p. 15).

403 *Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
—	—	p.m.

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 *bis*.

404 *Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
1 043 000	1 979 555	1 481 621,27

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 *bis*.

CHAPITRE 41 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DE PENSION

410 *Contribution du personnel au financement du régime des pensions*

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
22 904 000	17 375 917	16 757 397,55

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 83, paragraphe 2.

CONSEIL

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DE PENSION *(suite)*

4 1 1 Transferts ou rachats des droits à pension par le personnel

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	13 951 705,08

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes et notamment son article 107 ainsi que l'article 11, paragraphe 2, et son annexe VIII, article 4.

4 1 2 Contribution des fonctionnaires en congé de convenance personnelle au régime des pensions

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 107 ainsi que l'article 11, paragraphe 2, et l'article 48 de son annexe VIII.

CONSEIL

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX EFFECTUÉS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
	CHAPITRE 5 0			
5 0 0	***Produit de la vente de biens meubles***			
5 0 0 0	Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
5 0 0 1	Produit de la vente des autres biens meubles — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
5 0 0 2	Recettes provenant du produit de fournitures effectuées en faveur d'autres institutions ou organismes — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 5 0 0	p.m.	p.m.	0,—
5 0 2	***Produit de la vente de publications, imprimés et films***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 0	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 5 1			
5 1 0	***Produit de locations de mobilier et de matériel***	p.m.	p.m.	0,—
5 1 1	***Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs***	p.m.	p.m.	794 246,85
	TOTAL DU CHAPITRE 5 1	p.m.	p.m.	794 246,85
	CHAPITRE 5 2			
5 2 0	***Revenus des fonds placés, intérêts bancaires et autres, perçus sur les comptes de l'institution***	p.m.	p.m.	422 542,43
	TOTAL DU CHAPITRE 5 2	p.m.	p.m.	422 542,43
	CHAPITRE 5 5			
5 5 0	***Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux effectués en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes et remboursées par ceux-ci — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—

CONSEIL

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX EFFECTUÉS *(suite)*
CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES INSTITUTIONS
CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES
CHAPITRE 5 9 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE

Article Poste	Intitulé	Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
5 5 1	***Recettes provenant des tiers par des prestations de services ou de travaux effectués sur leur demande — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 5	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 5 7			
5 7 0	***Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	13 434 341,17
5 7 1	***Recettes correspondant à une destination déterminée telle que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—
5 7 2	***Remboursement de dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—
5 7 3	***Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif de l'institution — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 7	p.m.	p.m.	13 434 341,17
	CHAPITRE 5 8			
5 8 0	***Indemnisations diverses***	p.m.	p.m.	4 106,41
	TOTAL DU CHAPITRE 5 8	p.m.	p.m.	4 106,41
	CHAPITRE 5 9			
5 9 0	***Autres recettes provenant de la gestion administrative***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 9	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 5	**p.m.**	**p.m.**	**14 655 236,86**

CONSEIL

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

5 0 0 Produit de la vente de biens meubles

5 0 0 0 Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées, à partir de 2003, comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 0 1 Produit de la vente des autres biens meubles — Recettes affectées

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées, à partir de 2003, comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 0 2 Recettes provenant du produit de fournitures effectuées en faveur d'autres institutions ou organismes — Recettes affectées

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées, à partir de 2003, comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 2 Produit de la vente de publications, imprimés et films

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées, à partir de 2003, comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CONSEIL

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

5 1 0 Produit de locations de mobilier et de matériel

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées, à partir de 2003, comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 1 1 Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	794 246,85

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées, à partir de 2003, comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

5 2 0 Revenus des fonds placés, intérêts bancaires et autres, perçus sur les comptes de l'institution

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	422 542,43

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX EFFECTUÉS

5 5 0 Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux effectués en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes et remboursées par ceux-ci — Recettes affectées

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 4 ainsi que l'article 11, paragraphes 2 et 3, et l'article 48 de son annexe VIII.

5 5 1 Recettes provenant des tiers par des prestations de services ou de travaux effectués sur leur demande — Recettes affectées

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

CONSEIL

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES INSTITUTIONS

5 7 0 Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	13 434 341,17

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées, à partir de 2003, comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 7 1 Recettes correspondant à une destination déterminée telle que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées, à partir de 2003, comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 7 2 Remboursement de dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution — Recettes affectées

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées, à partir de 2003, comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 7 3 Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif de l'institution — Recettes affectées

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées, à partir de 2003, comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CONSEIL

CHAPITRE 58 — INDEMNISATIONS DIVERSES

580 *Indemnisations diverses*

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	4 106,41

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées, à partir de 2003, comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 59 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE

590 *Autres recettes provenant de la gestion administrative*

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

CONSEIL

TITRE 6

CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS ET PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
	CHAPITRE 6 1			
6 1 2	***Remboursement des dépenses supportées spécifiquement dans l'exécution de travaux sur demande et contre rémunération — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 6 1	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 6 3			
6 3 1	***Contribution dans le cadre de l'acquis de Schengen — Recettes affectées***			
6 3 1 1	Contribution aux frais administratifs découlant de l'accord-cadre avec l'Islande et la Norvège — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 6 3 1	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 6 3	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 6 6			
6 6 0	***Autres contributions et restitutions***			
6 6 0 0	Autres contributions et restitutions affectées — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 6 6 0	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 6 6	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 6	**p.m.**	**p.m.**	**0,—**

CONSEIL

TITRE 6

CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS ET PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES

6 1 2 Remboursement des dépenses supportées spécifiquement dans l'exécution de travaux sur demande et contre rémunération — Recettes affectées

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées, à partir de 2003, comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES

6 3 1 Contribution dans le cadre de l'acquis de Schengen — Recettes affectées

6 3 1 1 Contribution aux frais administratifs découlant de l'accord-cadre avec l'Islande et la Norvège — Recettes affectées

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 31).

Contributions aux frais administratifs découlant de l'accord du 18 mai 1999 conclu par le Conseil de l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 36), et notamment de l'article 12 de cet accord.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées, à partir de 2003, comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

6 6 0 Autres contributions et restitutions

6 6 0 0 Autres contributions et restitutions affectées — Recettes affectées

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir, conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 et qui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

CONSEIL

TITRE 7

INTÉRÊTS DE RETARD

CHAPITRE 7 0 — INTÉRÊTS DE RETARD

Article Poste	Intitulé	Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
	CHAPITRE 7 0			
7 0 0	***Intérêts de retard***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 7 0	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 7	**p.m.**	**p.m.**	**0,—**

CONSEIL

TITRE 7

INTÉRÊTS DE RETARD

CHAPITRE 7 0 — INTÉRÊTS DE RETARD

7 0 0 Intérêts de retard

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
	CHAPITRE 9 0			
9 0 0	***Recettes diverses***	p.m.	p.m.	17 743,72
	TOTAL DU CHAPITRE 9 0	p.m.	p.m.	17 743,72
	Total du titre 9	**p.m.**	**p.m.**	**17 743,72**
	TOTAL GÉNÉRAL	**49 054 000**	**44 847 907**	**67 232 503,15**

CONSEIL

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

9 0 0 *Recettes diverses*

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	17 743,72

CONSEIL

DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2006 et 2005) et de l'exécution (2004)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
1	**PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION**			
1 1	FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES	298 498 953	287 417 699	235 034 026,95
1 2	AUTRES AGENTS ET PRESTATIONS EXTERNES	4 965 000	4 836 224	11 501 319,66
1 3	AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION	9 863 000	9 774 776	7 890 634,88
	Total du titre 1	**313 326 953**	**302 028 699**	**254 425 981,49**
2	**IMMEUBLES, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT**			
2 0	IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	60 118 000	61 430 704	110 548 950,96
2 1	INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER	32 162 000	28 541 000	27 882 542,36
2 2	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	121 738 000	118 597 000	119 263 138,28
	Total du titre 2	**214 018 000**	**208 568 704**	**257 694 631,60**
3	**DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE SES MISSIONS SPÉCIFIQUES**			
3 0	PERSONNEL	11 970 000	10 131 000	7 306 643,06
3 1	IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	8 365 000	13 844 000	7 319 361,95
3 2	INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER	38 045 000	25 201 000	4 020 990,68
3 3	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	1 028 000	890 000	878 955,30
	Total du titre 3	**59 408 000**	**50 066 000**	**19 525 950,99**
10	**AUTRES DÉPENSES**			
10 0	CRÉDITS PROVISIONNELS	p.m.	1 500 000	0,—
10 1	RÉSERVE POUR IMPRÉVUS	5 000 000	1 000 000	0,—
	Total du titre 10	**5 000 000**	**2 500 000**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**591 752 953**	**563 163 403**	**531 646 564,08**

CONSEIL

TITRE 1

PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 1 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
	CHAPITRE 1 1			
1 1 0	***Rémunération et autres droits***			
1 1 0 0	Traitements de base			
	Crédits non dissociés	211 808 953	197 373 290	169 524 589,41
1 1 0 1	Droits statutaires liés à la fonction			
	Crédits non dissociés	4 320 000	4 384 580	4 086 639,25
1 1 0 2	Droits statutaires liés à la situation personnelle de l'agent			
	Crédits non dissociés	52 219 000	51 011 449	41 840 469,93
1 1 0 3	Couverture sociale			
	Crédits non dissociés	9 141 000	8 812 641	7 411 066,58
1 1 0 4	Coefficients correcteurs			
	Crédits non dissociés	1 207 000	2 681 799	2 086 457,69
1 1 0 5	Heures supplémentaires			
	Crédits non dissociés	2 399 000	2 419 467	2 310 411,03
1 1 0 6	Droits statutaires liés à la prise de fonctions, mutation, cessation de fonctions			
	Crédits non dissociés	7 584 000	10 365 000	3 767 200,—
	Total de l'article 1 1 0	288 678 953	277 048 226	231 026 833,89
1 1 1	***Cessation de fonctions***			
1 1 1 0	Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service (conformément aux dispositions des articles 41 et 50 du statut)			
	Crédits non dissociés	762 000	311 358	304 993,89
1 1 1 1	Indemnités pour cessation définitive de fonctions			
	Crédits non dissociés	5 252 000	6 211 642	3 487 762,09
1 1 1 2	Droits des anciens secrétaires généraux			
	Crédits non dissociés	221 000	215 000	214 437,08
	Total de l'article 1 1 1	6 235 000	6 738 000	4 007 193,06
1 1 2	***Crédit provisionnel***			
1 1 2 0	Crédit provisionnel (fonctionnaires et temporaires)			
	Crédits non dissociés	3 513 000	3 556 473	0,—
1 1 2 1	Crédit provisionnel (retraités et dégagés)			
	Crédits non dissociés	72 000	75 000	0,—
	Total de l'article 1 1 2	3 585 000	3 631 473	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 1	298 498 953	287 417 699	235 034 026,95

CHAPITRE 1 2 — AUTRES AGENTS ET PRESTATIONS EXTERNES

CHAPITRE 1 3 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

Article Poste	Intitulé	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
	CHAPITRE 1 2			
1 2 0	***Autres agents et prestations externes***			
1 2 0 0	Autres agents			
	Crédits non dissociés	2 335 000	2 611 224	9 391 860,33
1 2 0 1	Experts nationaux détachés			
	Crédits non dissociés	1 248 000	1 111 000	734 463,30
1 2 0 2	Stages			
	Crédits non dissociés	345 000	304 000	210 269,90
1 2 0 3	Prestations externes			
	Crédits non dissociés	707 000	690 000	812 999,68
1 2 0 4	Prestations d'appoint pour le service de traduction			
	Crédits non dissociés	300 000	120 000	351 726,45
	Total de l'article 1 2 0	4 935 000	4 836 224	11 501 319,66
1 2 2	***Crédit provisionnel***			
	Crédits non dissociés	30 000	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 2	4 965 000	4 836 224	11 501 319,66
	CHAPITRE 1 3			
1 3 0	***Dépenses liées à la gestion du personnel***			
1 3 0 0	Frais divers de recrutement			
	Crédits non dissociés	424 000	390 000	254 707,58
1 3 0 1	Perfectionnement professionnel			
	Crédits non dissociés	1 317 000	1 227 776	1 097 564,30
	Total de l'article 1 3 0	1 741 000	1 617 776	1 352 271,88
1 3 1	***Interventions en faveur du personnel de l'institution***			
1 3 1 0	Secours extraordinaires			
	Crédits non dissociés	18 000	18 000	18 000,—
1 3 1 1	Relations sociales entre les membres du personnel			
	Crédits non dissociés	120 000	120 000	140 000,—
1 3 1 2	Aide complémentaire aux handicapés			
	Crédits non dissociés	98 000	97 000	85 000,—
1 3 1 3	Autres interventions sociales			
	Crédits non dissociés	46 000	46 000	45 000,—
	Total de l'article 1 3 1	282 000	281 000	288 000,—

CONSEIL

CHAPITRE 1 3 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
1 3 2	***Activités concernant l'ensemble des personnes liées à l'institution***			
1 3 2 0	Service médical			
	Crédits non dissociés	395 000	325 000	310 000,—
1 3 2 1	Restaurants et cantines			
	Crédits non dissociés	1 000 000	1 000 000	150 000,—
1 3 2 2	Crèches et garderies			
	Crédits non dissociés	1 845 000	1 821 000	1 535 763,—
	Total de l'article 1 3 2	3 240 000	3 146 000	1 995 763,—
1 3 3	***Missions***			
	Crédits non dissociés	4 600 000	4 730 000	4 254 600,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 3	9 863 000	9 774 776	7 890 634,88
	Total du titre 1	**313 326 953**	**302 028 699**	**254 425 981,49**

CONSEIL

TITRE 1

PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 1 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES

Commentaires

Les crédits de ce chapitre sont évalués sur la base du tableau des effectifs du Conseil pour l'exercice.

Un abattement forfaitaire de 5,2 % a été appliqué aux traitements, indemnités et allocations pour tenir compte du fait que tous les emplois inscrits dans le tableau des effectifs du Conseil ne sont pas occupés à un moment donné (hors élargissement).

1 1 0 Rémunération et autres droits

1 1 0 0 Traitements de base

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
211 808 953	197 373 290	169 524 589,41

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le traitement de base des fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier est estimé à 400 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

1 1 0 1 Droits statutaires liés à la fonction

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
4 320 000	4 384 580	4 086 639,25

Commentaires

Ancien article 1 1 5 (pour partie)

Anciens postes 1 1 0 3, 1 1 4 2, 1 1 4 4, 1 1 4 7 et 1 1 4 9 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir notamment, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

— les indemnités de dépaysement et d'expatriation,

— les allocations de foyer, pour enfant à charge et scolaire,

— l'allocation pour le congé parental ou familial,

— le paiement des frais de voyage pour le fonctionnaire ou l'agent temporaire, pour son conjoint et pour les personnes à sa charge, du lieu d'affectation au lieu d'origine,

— les autres allocations et indemnités diverses.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

CONSEIL

CHAPITRE 1 1 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES *(suite)*

1 1 0 *(suite)*

1 1 0 2 Droits statutaires liés à la situation personnelle de l'agent

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
52 219 000	51 011 449	41 840 469,93

Commentaires

Anciens postes 1 1 0 1, 1 1 0 2, 1 1 4 0, 1 1 4 1 et 1 1 4 9 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir notamment, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

— les allocations de foyer, pour enfant à charge et scolaire,

— l'allocation pour le congé parental ou familial,

— le paiement des frais de voyage pour le fonctionnaire ou l'agent temporaire, pour son conjoint et pour les personnes à sa charge, du lieu d'affectation au lieu d'origine,

— les autres allocations et indemnités diverses.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

1 1 0 3 Couverture sociale

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
9 141 000	8 812 641	7 411 066,58

Commentaires

Anciens postes 1 1 3 0, 1 1 3 1, 1 1 3 2 et 1 1 3 3

Ce crédit est principalement destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

— les risques de maladie, d'accident et de maladie professionnelle et autres charges sociales,

— le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leur pays d'origine.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

1 1 0 4 Coefficients correcteurs

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
1 207 000	2 681 799	2 086 457,69

Commentaires

Ancien poste 1 1 9 0

Ce crédit est destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération et à la partie des émoluments transférée dans un pays autre que celui du lieu d'affectation.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

CONSEIL

CHAPITRE 1 1 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES *(suite)*

1 1 0 *(suite)*

1 1 0 5 Heures supplémentaires

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
2 399 000	2 419 467	2 310 411,03

Commentaires

Ancien article 1 1 5 (pour partie)

Ce crédit est destiné au paiement des heures supplémentaires dans les conditions prévues par les dispositions mentionnées ci-dessous.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1 du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 56 et son annexe VI.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

1 1 0 6 Droits statutaires liés à la prise de fonctions, mutation, cessation de fonctions

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
7 584 000	10 365 000	3 767 200,—

Commentaires

Anciens postes 1 1 8 1, 1 1 8 2, 1 1 8 3 et 1 1 8 4

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les frais de voyage dus aux fonctionnaires et agents temporaires (les membres de la famille compris) à l'occasion de la prise ou de la cessation de fonctions ou de la mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,

— les indemnités d'installation/réinstallation et les frais de déménagement dus aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,

— les indemnités journalières dues aux fonctionnaires et agents temporaires qui justifient être tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou après leur affectation à un nouveau lieu de service,

— l'indemnité de licenciement d'un fonctionnaire stagiaire licencié pour inaptitude manifeste,

— l'indemnité de résiliation du contrat d'un agent temporaire par l'institution.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

CONSEIL

CHAPITRE 1 1 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES *(suite)*

1 1 1 Cessation de fonctions

1 1 1 0 Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service (conformément aux dispositions des articles 41 et 50 du statut)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
762 000	311 358	304 993,89

Commentaires

Ancien article 1 2 3 (pour partie)

Anciens postes 1 2 1 0 et 1 2 9 0 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités à verser aux fonctionnaires:

— mis en disponibilité à la suite d'une mesure de réduction du nombre des emplois dans l'institution,

— occupant un emploi du grade A*16 ou A*15 retiré dans l'intérêt du service.

Il couvre également la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie et l'incidence des coefficients correcteurs applicables à ces indemnités.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 41 et 50 et son annexe IV.

1 1 1 1 Indemnités pour cessation définitive de fonctions

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
5 252 000	6 211 642	3 487 762,09

Commentaires

Ancien article 1 2 3 (pour partie)

Anciens postes 1 2 1 8 et 1 2 9 0 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les indemnités à verser en application du statut ou du règlement mentionnés ci-dessous,

— la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des bénéficiaires des indemnités,

— l'incidence des coefficients correcteurs applicables aux diverses indemnités.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) nº 1747/2002 du Conseil du 30 septembre 2002 instituant, dans le cadre de la modernisation de l'institution, des mesures particulières concernant la cessation définitive de fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes nommés dans un emploi permanent du Conseil de l'Union européenne (JO L 264 du 2.10.2002, p. 5).

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 64 et 72.

1 1 1 2 Droits des anciens secrétaires généraux

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
221 000	215 000	214 437,08

Commentaires

Ancien article 1 0 2

Anciens postes 1 0 3 0, 1 0 3 2 et 1 0 9 0

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les pensions d'ancienneté des anciens secrétaires généraux de l'institution,

CHAPITRE 1 1 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES *(suite)*

1 1 1 *(suite)*

1 1 1 2 *(suite)*

— les pensions de survie des veuves et des orphelins des anciens secrétaires généraux de l'institution,

— le paiement des coefficients correcteurs dont sont affectées les pensions d'ancienneté des anciens secrétaires généraux de l'institution.

Bases légales

Règlement n° 422/67/CEE, 5/67/Euratom du Conseil, du 25 juillet 1967, portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 202/2005 (JO L 33 du 5.2.2005, p. 1).

1 1 2 ***Crédit provisionnel***

1 1 2 0 Crédit provisionnel (fonctionnaires et temporaires)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
3 513 000	3 556 473	0,—

Commentaires

Ancien poste 1 1 9 1

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice.

Il a un caractère provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers les lignes appropriées du présent chapitre.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 65 et son annexe XI.

1 1 2 1 Crédit provisionnel (retraités et dégagés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
72 000	75 000	0,—

Commentaires

Anciens postes 1 0 9 1 et 1 2 9 1

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice.

Il a un caractère provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers les lignes appropriées du présent chapitre.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 65 et son annexe XI.

CONSEIL

CHAPITRE 1 2 — AUTRES AGENTS ET PRESTATIONS EXTERNES

1 2 0 Autres agents et prestations externes

1 2 0 0 Autres agents

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
2 335 000	2 611 224	9 391 860,33

Commentaires

Anciens articles 1 1 5 (pour partie) et 1 8 2 (pour partie)

Anciens postes 1 1 1 0 (pour partie), 1 1 1 2, 1 1 1 3, 1 1 1 4 (pour partie) et 1 1 1 5

Ce crédit est principalement destiné à couvrir les dépenses suivantes: la rémunération des autres agents notamment auxiliaires, contractuels, locaux, conseillers spéciaux (au sens du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes), les cotisations patronales aux différents régimes de sécurité sociale ainsi que les incidences des coefficients correcteurs applicables aux rémunérations de ces agents.

Il a un caractère provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers les lignes appropriées du présent chapitre.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

1 2 0 1 Experts nationaux détachés

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
1 248 000	1 111 000	734 463,30

Commentaires

Ancien poste 1 1 1 8

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités et frais administratifs relatifs aux experts nationaux détachés, autres que ceux engagés pour le domaine PESD/PESC.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Décision 2003/479/CE du Conseil du 16 juin 2003 relative au régime applicable aux experts et militaires nationaux détachés auprès du secrétariat général du Conseil et abrogeant les décisions du 25 juin 1997 et du 22 mars 1999, la décision 2001/41/CE et la décision 2001/496/PESC (JO L 160 du 28.6.2003, p. 72), modifiée en dernier lieu par la décision 2005/442/CE (JO L 153 du 16.6.2005, p. 32).

1 2 0 2 Stages

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
345 000	304 000	210 269,90

Commentaires

Ancien poste 2 7 3 3

Ce crédit est destiné à couvrir une indemnité et les frais de voyage et de missions pour les stagiaires ainsi qu'à assurer les risques d'accident et de maladie pendant les stages,

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

CONSEIL

CHAPITRE 1 2 — AUTRES AGENTS ET PRESTATIONS EXTERNES *(suite)*

1 2 0 *(suite)*

1 2 0 3 Prestations externes

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
707 000	690 000	812 999,68

Commentaires

Ancien poste 1 1 7 5

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les prestations exécutées par des personnes non liées à l'institution, dont notamment:

— les personnes intérimaires pour divers services,

— le personnel d'appoint pour les réunions à Luxembourg et à Strasbourg,

— des experts dans le domaine des conditions de travail.

1 2 0 4 Prestations d'appoint pour le service de traduction

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
300 000	120 000	351 726,45

Commentaires

Ancien poste 1 8 3 1

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux prestations de traducteurs indépendants ou intérimaires ou à des travaux de dactylographie et autres confiés à l'extérieur par le service de traduction.

Sont également imputées à ce poste les dépenses pour des prestations éventuellement demandées au Centre de traduction de Luxembourg.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

1 2 2 ***Crédit provisionnel***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
30 000	p.m.	0,—

Commentaires

Anciens postes 1 1 1 0 (pour partie) et 1 1 1 4 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice.

Il a un caractère provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers les lignes appropriées du présent chapitre.

Bases légales

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

CONSEIL

CHAPITRE 1 3 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

1 3 0 Dépenses liées à la gestion du personnel

1 3 0 0 Frais divers de recrutement

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
424 000	390 000	254 707,58

Commentaires

Ancien poste 1 8 8 0

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses d'organisation des concours prévus à l'article 3 de la décision 2002/61 des secrétaires généraux ainsi que les frais de voyage et de séjour des candidats à des entretiens d'embauche et de visites médicales d'engagement,

— les frais d'organisation de procédures de sélection des agents temporaires, agents auxiliaires et agents locaux.

Dans des cas dûment motivés par des besoins fonctionnels et après consultation de l'Office, il peut être utilisé pour des concours organisés par l'institution elle-même.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 27 à 31 et 33 ainsi que son annexe III.

Décision 2002/620/CE du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du Médiateur du 25 juillet 2002 portant création de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197 du 26.7.2002, p. 53) et décision 2002/621/CE des secrétaires généraux des mêmes institutions du 25 juillet 2002 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197 du 26.7.2002, p. 56).

1 3 0 1 Perfectionnement professionnel

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
1 317 000	1 227 776	1 097 564,30

Commentaires

Ancien article 1 8 2 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir:

— l'organisation des cours de perfectionnement et de recyclage professionnels, y compris les cours de langues, sur une base interinstitutionnelle ainsi qu'à l'intérieur de l'institution,

— les frais d'inscription pour la participation des fonctionnaires à des séminaires et des conférences.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 24 *bis*.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

CONSEIL

CHAPITRE 1 3 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION *(suite)*

1 3 1 Interventions en faveur du personnel de l'institution

1 3 1 0 Secours extraordinaires

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
18 000	18 000	18 000,—

Commentaires

Ancien article 1 6 0

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions en faveur de fonctionnaires et agents se trouvant dans une situation particulièrement difficile.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 76.

1 3 1 1 Relations sociales entre les membres du personnel

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
120 000	120 000	140 000,—

Commentaires

Ancien article 1 6 1

Ancien poste 1 8 6 0

Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs aux relations sociales entre les membres du personnel et la contribution du Conseil aux activités du centre interinstitutionnel européen à Overijse.

1 3 1 2 Aide complémentaire aux handicapés

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
98 000	97 000	85 000,—

Commentaires

Ancien article 1 6 4

Ce crédit est destiné, dans le cadre d'une politique en leur faveur, aux personnes handicapées appartenant aux catégories suivantes:

— les fonctionnaires en activité,

— les conjoints des fonctionnaires en activité,

— tous les enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires des Communautés.

Il couvre le remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap et dûment justifiées.

1 3 1 3 Autres interventions sociales

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
46 000	46 000	45 000,—

Commentaires

Ancien article 1 6 2

Ce crédit est destiné à couvrir les autres interventions sociales en faveur des agents et de leur famille.

CONSEIL

CHAPITRE 1 3 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION *(suite)*

1 3 2 Activités concernant l'ensemble des personnes liées à l'institution

1 3 2 0 Service médical

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
395 000	325 000	310 000,—

Commentaires

Ancien article 1 4 1

Ce crédit est destiné à couvrir notamment:

— les frais de fonctionnement du dispensaire, les frais relatifs aux examens médicaux et ceux à prévoir au titre des commissions d'invalidité et du remboursement des frais de lunettes.

— Il couvre également les dépenses pour l'achat de certains outils de travail jugés médicalement nécessaires.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 59 et l'article 8 de son annexe II.

1 3 2 1 Restaurants et cantines

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
1 000 000	1 000 000	150 000,—

Commentaires

Ancien article 1 8 4

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération des services prestés par l'exploitant des restaurants et cantines.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier est estimé à 10 000 EUR.

1 3 2 2 Crèches et garderies

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
1 845 000	1 821 000	1 535 763,—

Commentaires

Anciens postes 1 8 6 3 et 1 8 6 4

Ce crédit est destiné à couvrir:

— la quote-part du Conseil dans les dépenses du centre de la petite enfance et autres crèches et garderies (à verser à la Commission).

— les frais de gestion de la crèche du Conseil.

Les recettes provenant de la contribution parentale et des contributions des organisations qui emploient es parents donnent lieu à des recettes affectées. Le montant de recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier est estimé à 450 000 EUR.

CONSEIL

CHAPITRE 1 3 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION *(suite)*

1 3 3 ***Missions***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
4 600 000	4 730 000	4 254 600,—

Commentaires

Ancien article 1 3 0

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de missions et de déplacements du personnel et les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels pour l'exécution d'une mission.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 11 à 13 de son annexe VII.

CONSEIL

TITRE 2

IMMEUBLES, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES
CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER

Article Poste	Intitulé	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
	CHAPITRE 2 0			
2 0 0	***Immeubles***			
2 0 0 0	Loyers			
	Crédits non dissociés	16 400 000	17 200 000	12 970 408,87
2 0 0 1	Redevances emphytéotiques			
	Crédits non dissociés	14 438 000		
2 0 0 2	Acquisition de biens immobiliers			
	Crédits non dissociés	p.m.	14 420 000	58 449 000,—
2 0 0 3	Aménagement des locaux			
	Crédits non dissociés	4 675 000	8 428 704	18 994 219,45
2 0 0 4	Travaux de sécurisation			
	Crédits non dissociés	1 250 000	100 000	905 353,17
2 0 0 5	Dépenses préliminaires à l'acquisition, à la construction et à l'aménagement d'immeubles			
	Crédits non dissociés	560 000	1 125 000	1 077 130,41
	Total de l'article 2 0 0	37 323 000	41 273 704	92 396 111,90
2 0 1	***Frais afférents aux immeubles***			
2 0 1 0	Nettoyage et entretien			
	Crédits non dissociés	11 965 000	10 804 000	10 287 851,69
2 0 1 1	Eau, gaz, électricité et chauffage			
	Crédits non dissociés	3 500 000	3 169 000	2 520 913,55
2 0 1 2	Sécurité et surveillance des immeubles			
	Crédits non dissociés	6 495 000	5 564 000	4 767 394,30
2 0 1 3	Assurances			
	Crédits non dissociés	370 000	350 000	227 926,93
2 0 1 4	Autres dépenses afférentes aux immeubles			
	Crédits non dissociés	465 000	270 000	348 752,59
	Total de l'article 2 0 1	22 795 000	20 157 000	18 152 839,06
	TOTAL DU CHAPITRE 2 0	60 118 000	61 430 704	110 548 950,96
	CHAPITRE 2 1			
2 1 0	***Informatique et télécommunications***			
2 1 0 0	Acquisition d'équipements et de logiciels			
	Crédits non dissociés	7 190 000	5 960 500	8 210 115,58

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER *(suite)*

CHAPITRE 2 2 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Article Poste	Intitulé	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
2 1 0	*(suite)*			
2 1 0 1	Prestations externes pour l'exploitation et la réalisation de systèmes informatiques			
	Crédits non dissociés	9 881 000	8 401 000	7 682 354,14
2 1 0 2	Entretien et maintenance d'équipements et de logiciels			
	Crédits non dissociés	6 425 000	5 966 000	4 610 179,23
2 1 0 3	Télécommunications			
	Crédits non dissociés	4 359 000	5 304 000	3 361 958,55
	Total de l'article 2 1 0	27 855 000	25 631 500	23 864 607,50
2 1 1	***Mobilier***			
	Crédits non dissociés	2 067 000	1 250 000	2 018 984,47
2 1 2	***Matériel et installations techniques***			
2 1 2 0	Achat et renouvellement de matériel et d'installations techniques			
	Crédits non dissociés	1 370 000	661 500	1 294 261,41
2 1 2 1	Prestations externes pour l'exploitation et la réalisation de matériel et d'installations techniques			
	Crédits non dissociés	50 000	62 000	8 305,—
2 1 2 2	Location, entretien, maintenance et réparation de matériel et d'installations techniques			
	Crédits non dissociés	516 000	636 000	381 590,36
	Total de l'article 2 1 2	1 936 000	1 359 500	1 684 156,77
2 1 3	***Transports***			
	Crédits non dissociés	304 000	300 000	314 793,62
	TOTAL DU CHAPITRE 2 1	32 162 000	28 541 000	27 882 542,36
	CHAPITRE 2 2			
2 2 0	***Réunions et conférences***			
2 2 0 0	Frais de voyage des délégations			
	Crédits non dissociés	30 779 000	29 162 000	35 988 000,—
2 2 0 1	Frais de voyage divers			
	Crédits non dissociés	160 000	130 000	80 000,—
2 2 0 2	Frais d'interprétation			
	Crédits non dissociés	72 312 000	70 413 000	46 334 900,—
2 2 0 3	Frais de réception et de représentation			
	Crédits non dissociés	900 000	866 000	1 107 139,94
2 2 0 4	Frais divers de réunions internes			
	Crédits non dissociés	933 000	740 000	927 496,27
2 2 0 5	Organisation des conférences, congrès et réunions			
	Crédits non dissociés	80 000	80 000	112 417,87
	Total de l'article 2 2 0	105 164 000	101 391 000	84 549 954,08

CONSEIL

CHAPITRE 2 2 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
2 2 1	***Information***			
2 2 1 0	Dépenses de documentation et de la bibliothèque			
	Crédits non dissociés	695 000	620 000	663 095,45
2 2 1 1	Journal officiel			
	Crédits non dissociés	11 256 000	12 865 000	29 863 000,—
2 2 1 2	Publications de caractère général			
	Crédits non dissociés	680 000	500 000	427 000,—
2 2 1 3	Information et manifestations publiques			
	Crédits non dissociés	389 000	367 000	403 794,04
	Total de l'article 2 2 1	13 020 000	14 352 000	31 356 889,49
2 2 2	***Bureaux de liaison***			
	Crédits non dissociés	420 000	400 000	305 024,84
2 2 3	***Dépenses diverses***			
2 2 3 0	Fournitures de bureau			
	Crédits non dissociés	1 504 000	1 100 000	1 464 007,78
2 2 3 1	Affranchissement			
	Crédits non dissociés	154 000	100 000	145 003,72
2 2 3 2	Frais d'études, d'enquêtes et de consultations			
	Crédits non dissociés	55 000	55 000	27 801,20
2 2 3 3	Coopération interinstitutionnelle			
	Crédits non dissociés	205 000	200 000	59 062,—
2 2 3 4	Déménagement			
	Crédits non dissociés	250 000	235 000	47 937,87
2 2 3 5	Charges financières			
	Crédits non dissociés	79 000	75 000	112 000,—
2 2 3 6	Frais de contentieux, frais juridiques, dommages, dédommagements			
	Crédits non dissociés	600 000	400 000	919 000,—
2 2 3 7	Autres dépenses de fonctionnement			
	Crédits non dissociés	287 000	289 000	276 457,30
	Total de l'article 2 2 3	3 134 000	2 454 000	3 051 269,87
	TOTAL DU CHAPITRE 2 2	121 738 000	118 597 000	119 263 138,28
	Total du titre 2	**214 018 000**	**208 568 704**	**257 694 631,60**

CONSEIL

TITRE 2

IMMEUBLES, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Commentaires

Les crédits inscrits à ce chapitre sont destinés à couvrir les frais d'investissement immobilier, de location d'immeubles ainsi que les frais accessoires et les frais de gestion, d'exploitation et d'aménagement des immeubles, à l'exclusion des frais relatifs à l'immeuble Kortenberg.

2 0 0 Immeubles

2 0 0 0 Loyers

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
16 400 000	17 200 000	12 970 408,87

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les loyers et impôts relatifs aux immeubles occupés par le Conseil ainsi que la location de salles, d'un entrepôt et de parkings:

— locaux occupés à Bruxelles (sauf le bâtiment Kortenberg),

— locaux occupés à Luxembourg (Kirchberg),

— locaux occupés à Genève,

— locaux occupés à New York,

— locaux occupés à Strasbourg.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier est estimé à 700 000 EUR. Les demandes de crédits ont été réduites en tenant compte des recettes affectées estimées.

2 0 0 1 Redevances emphytéotiques

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
14 438 000		

Commentaires

Nouveau poste.

Ce crédit est destiné à couvrir les redevances emphytéotiques relatives aux immeubles ou parties d'immeubles en vertu de contrats en vigueur ou de contrats en cours de préparation.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1 du règlement financier: p.m.

2 0 0 2 Acquisition de biens immobiliers

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	14 420 000	58 449 000,—

Commentaires

Ancien article 2 0 6

Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition d'immeubles.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1 du règlement financier: p.m.

CONSEIL

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

2 0 0 *(suite)*

2 0 0 3 Aménagement des locaux

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
4 675 000	8 428 704	18 994 219,45

Commentaires

Ancien article 2 0 4

Ce crédit est destiné à couvrir l'exécution des travaux d'aménagement, et notamment:

— l'aménagement et la transformation des locaux selon les besoins fonctionnels,

— l'adaptation des locaux et des installations techniques aux exigences et normes de sécurité et d'hygiène en vigueur.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier est estimé à 50 000 EUR.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

2 0 0 4 Travaux de sécurisation

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
1 250 000	100 000	905 353,17

Commentaires

Ancien article 2 0 5 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir l'exécution de travaux d'aménagement des bâtiments relatifs à la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

2 0 0 5 Dépenses préliminaires à l'acquisition, à la construction et à l'aménagement d'immeubles

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
560 000	1 125 000	1 077 130,41

Commentaires

Ancien article 2 0 8

Ce crédit est destiné à couvrir notamment les frais d'assistance d'experts dans le cadre des études d'adaptation et d'extension des immeubles de l'institution.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

2 0 1 Frais afférents aux immeubles

2 0 1 0 Nettoyage et entretien

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
11 965 000	10 804 000	10 287 851,69

Commentaires

Anciens articles 2 0 3 et 2 0 5 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de nettoyage et d'entretien suivants:

— nettoyage des bureaux, ateliers et magasins (y compris les rideaux, tentures, tapis, persiennes, etc.),

— renouvellement des rideaux, tentures et tapis usagés,

— travaux de peinture,

— travaux d'entretien divers,

— travaux de réparations des installations techniques,

— fournitures techniques,

— contrats d'entretien pour les divers équipements techniques (conditionnement d'air, chauffage, manutention des déchets, ascenseurs).

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1 du règlement financier: p.m.

2 0 1 1 Eau, gaz, électricité et chauffage

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
3 500 000	3 169 000	2 520 913,55

Commentaires

Ancien article 2 0 2

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage.

2 0 1 2 Sécurité et surveillance des immeubles

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
6 495 000	5 564 000	4 767 394,30

Commentaires

Ancien article 2 0 5 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir essentiellement les frais de gardiennage et de surveillance des immeubles occupés par le Conseil à l'exception des bâtiments Kortenberg et R.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1 du règlement financier: p.m.

2 0 1 3 Assurances

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
370 000	350 000	227 926,93

Commentaires

Ancien article 2 0 1

Ce crédit est destiné à couvrir les primes des contrats passés avec les compagnies d'assurances pour les immeubles occupés par le Conseil.

CONSEIL

CHAPITRE 20 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

20 1 *(suite)*

2014 Autres dépenses afférentes aux immeubles

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
465 000	270 000	348 752,59

Commentaires

Ancien article 2 0 9

Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses courantes en matière d'immeubles non spécialement prévues aux autres articles de ce chapitre, notamment les frais d'enlèvement des déchets, le matériel de signalisation, les contrôles par des organismes spécialisés, etc.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier est estimé à 12 000 EUR.

CHAPITRE 21 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER

210 ***Informatique et télécommunications***

2100 Acquisition d'équipements et de logiciels

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
7 190 000	5 960 500	8 210 115,58

Commentaires

Anciens postes 2 1 0 0, 2 2 0 0 (pour partie) et 2 2 2 0 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'achat ou à la location du matériel et des logiciels des systèmes et applications informatiques.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

2101 Prestations externes pour l'exploitation et la réalisation de systèmes informatiques

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
9 881 000	8 401 000	7 682 354,14

Commentaires

Ancien poste 2 1 0 4

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'assistance et de formation des sociétés de services et conseils en informatique pour l'exploitation et la réalisation de systèmes et d'applications informatiques, y compris l'assistance aux utilisateurs.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

2102 Entretien et maintenance d'équipements et de logiciels

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
6 425 000	5 966 000	4 610 179,23

Commentaires

Anciens postes 2 1 0 1, 2 2 0 2, 2 2 2 2 (pour partie) et 2 3 0 0 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'entretien et à la maintenance de l'équipement et des logiciels des systèmes et applications informatiques.

CONSEIL

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER *(suite)*

2 1 0 *(suite)*

2 1 0 3 Télécommunications

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
4 359 000	5 304 000	3 361 958,55

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les abonnements et le prix des communications, les frais de télématique ainsi que les liaisons télégraphiques et par télex, à l'exception des frais relatifs au domaine de la PESD/PESC.

Pour l'établissement de ces prévisions, il a été tenu compte des valeurs de réemploi lors de la récupération des frais de communications téléphoniques et télégraphiques.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier est estimé à 400 000 EUR.

2 1 1 ***Mobilier***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
2 067 000	1 250 000	2 018 984,47

Commentaires

Anciens postes 2 2 1 0 et 2 2 1 2

Ce crédit est destiné à couvrir:

— l'achat de mobilier et de mobilier spécialisé,

— le renouvellement d'une partie du mobilier acquis il y a au moins quinze ans ou irrécupérable,

— la location de mobilier lors des missions et de réunions en dehors des locaux du Conseil,

— l'entretien et la réparation de mobilier.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

2 1 2 ***Matériel et installations techniques***

2 1 2 0 Achat et renouvellement de matériel et d'installations techniques

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
1 370 000	661 500	1 294 261,41

Commentaires

Ancien poste 2 2 2 0 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat ou le renouvellement de divers matériel et installations techniques, fixes et mobiles, concernant notamment, l'archivage, le service d'achat, la sécurité, la technique conférences, la restauration et les immeubles.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

CONSEIL

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER *(suite)*

2 1 2 *(suite)*

2 1 2 1 Prestations externes pour l'exploitation et la réalisation de matériel et d'installations techniques

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
50 000	62 000	8 305,—

Commentaires

Ancien poste 2 2 2 4

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'assistance technique et de contrôle destinées notamment à la technique conférences et la restauration.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

2 1 2 2 Location, entretien, maintenance et réparation de matériel et d'installations techniques

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
516 000	636 000	381 590,36

Commentaires

Ancien poste 2 2 2 2 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir la location du matériel et des installations techniques ainsi que les frais d'entretien, de maintenance et de réparation de ces matériels et installations techniques.

2 1 3 ***Transports***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
304 000	300 000	314 793,62

Commentaires

Anciens postes 2 2 3 0 et 2 2 3 2

Ce crédit est notamment destiné à couvrir:

— l'acquisition et le renouvellement du parc automobile,

— les frais de location de voitures en cas d'impossibilité de faire appel aux moyens de transport dont dispose le Conseil, notamment à l'occasion des missions,

— les frais d'entretien et de réparation des voitures de service (achat de carburant, pneus, etc.).

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

CHAPITRE 2 2 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

2 2 0 Réunions et conférences

2 2 0 0 Frais de voyage des délégations

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
30 779 000	29 162 000	35 988 000,—

Commentaires

Ancien poste 2 5 0 1

Ce crédit est destiné à couvrir le remboursement des frais de voyage exposés par la présidence et par les délégations à l'occasion notamment:

— des sessions du Conseil,

— des réunions qui se tiennent dans le cadre de celui-ci, à l'exclusion des réunions dans le secteur de la PESD/PESC.

Bases légales

Décision nº 190/2003 du secrétaire général/haut représentant du Conseil pour la PESC concernant le remboursement de frais de voyage des délégués des membres du Conseil.

2 2 0 1 Frais de voyage divers

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
160 000	130 000	80 000,—

Commentaires

Ancien poste 2 5 0 2

Ce crédit est notamment destiné à couvrir les frais de voyage et de séjour des experts convoqués ou envoyés en mission par le secrétaire général ou le secrétaire général adjoint.

Bases légales

Décision nº 494/2002 du secrétaire général/haut représentant du Conseil pour la PESC relative au remboursement des frais de voyage et de séjour des experts convoqués par le Conseil.

Décision nº 36/2005 du secrétaire général/haut représentant du Conseil pour la PESC concernant le remboursement des frais de voyage du président de l'eurogroupe.

2 2 0 2 Frais d'interprétation

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
72 312 000	70 413 000	46 334 900,—

Commentaires

Ancien poste 2 5 0 5

Ce crédit est destiné à couvrir des prestations fournies au Conseil par les interprètes de la Commission, à l'exception des réunions dans le domaine de la PESD/PESC.

Bases légales

Décision nº 56/2004 du secrétaire général/haut représentant du Conseil pour la PESC concernant l'interprétation pour le Conseil européen, le Conseil et ses instances préparatoires.

CONSEIL

CHAPITRE 2 2 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

2 2 0 *(suite)*

2 2 0 3 Frais de réception et de représentation

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
900 000	866 000	1 107 139,94

Commentaires

Ancien article 1 7 0

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux obligations incombant à l'institution en matière de frais de réception et de représentation, autres que dans le domaine de la PESD/PESC.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

2 2 0 4 Frais divers de réunions internes

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
933 000	740 000	927 496,27

Commentaires

Ancien poste 2 3 5 2

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de boissons, occasionnellement de collations, servies lors de réunions.

2 2 0 5 Organisation des conférences, congrès et réunions

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
80 000	80 000	112 417,87

Commentaires

Anciens postes 2 0 0 1 et 2 5 0 9

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier est estimé à 3 600 000 EUR.

2 2 1 ***Information***

2 2 1 0 Dépenses de documentation et de la bibliothèque

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
695 000	620 000	663 095,45

Commentaires

Anciens postes 2 2 5 0, 2 2 5 3 et 2 2 5 4

Ce crédit est destiné à couvrir:

— l'acquisition de livres et d'ouvrages pour la bibliothèque sur support papier et/ou sur support numérique,

— les abonnements aux journaux, aux périodiques, aux services de fourniture d'analyses de leur contenu et aux autres publications en ligne (à l'exception des agences de presse); ce crédit couvre également les éventuels frais de copyright pour la reproduction et la diffusion par voie écrite et/ou électronique de ces publications,

— les frais d'accès relatifs à l'utilisation des bases de données documentaires et statistiques externes,

— les frais d'abonnement aux agences de presse par téléscripteur,

— les frais de reliure et autres, indispensables à la conservation des ouvrages et périodiques.

CHAPITRE 2 2 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

2 2 1 *(suite)*

2 2 1 1 Journal officiel

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
11 256 000	12 865 000	29 863 000,—

Commentaires

Ancien article 2 7 0

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de préparation, d'édition traditionnelle (sur papier ou sur film) ou électronique et de diffusion des textes que le Conseil est tenu de publier au *Journal officiel de l'Union européenne*, notamment en application de l'article 17 de son règlement.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier est estimé à 600 000 EUR.

2 2 1 2 Publications de caractère général

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
680 000	500 000	427 000,—

Commentaires

Ancien poste 2 7 1 0

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de préparation, d'édition soit traditionnelle (sur papier ou sur film), soit électronique, ainsi que les frais de diffusion des publications du Conseil autres que celles publiées au Journal officiel.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

2 2 1 3 Information et manifestations publiques

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
389 000	367 000	403 794,04

Commentaires

Anciens postes 2 7 1 9 et 2 7 2 0

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses occasionnées notamment par les sessions publiques du Conseil et par l'assistance aux médias audiovisuels couvrant les travaux de l'institution (location de matériel et contrats de prestations de services de radio et de télévision, acquisition, entretien et réparation du matériel nécessaire pour les transmissions de radio et de télévision, prestations extérieures de services photographiques, etc.),

— les frais des activités d'information et de relations publiques divers,

— les dépenses de vulgarisation et de promotion des publications et manifestations publiques relatives aux activités de l'institution, y compris les frais d'encadrement et d'infrastructures annexes.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

CONSEIL

CHAPITRE 2 2 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

2 2 2 Bureaux de liaison

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
420 000	400 000	305 024,84

Commentaires

Ancien article 2 8 0

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement des bureaux de liaison à New York et Genève non prévues aux lignes précédentes.

Montant de recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

2 2 3 Dépenses diverses

2 2 3 0 Fournitures de bureau

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
1 504 000	1 100 000	1 464 007,78

Commentaires

Ancien article 2 3 0 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir:

— l'acquisition de papier,

— les photocopies et redevances,

— la papeterie et les fournitures à l'usage des bureaux (fournitures courantes),

— les imprimés,

— les fournitures pour l'expédition du courrier (enveloppes, papier d'emballage, plaquettes pour la machine à affranchir),

— les fournitures pour l'atelier de reproduction des documents (encres, plaques offset, films et produits chimiques),

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

2 2 3 1 Affranchissement

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
154 000	100 000	145 003,72

Commentaires

Ancien article 2 4 0

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'affranchissement du courrier.

2 2 3 2 Frais d'études, d'enquêtes et de consultations

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
55 000	55 000	27 801,20

Commentaires

Ancien article 2 6 0

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études et de consultations, confiées par contrat à des experts hautement qualifiés.

Montant des recettes affectées selon l'article 18 paragraphe 1 du règlement financier: p.m.

CHAPITRE 2 2 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

2 2 3 *(suite)*

2 2 3 3 Coopération interinstitutionnelle

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
205 000	200 000	59 062,—

Commentaires

Ancien poste 1 8 3 2

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux activités interinstitutionnelles notamment dans le domaine linguistique.

2 2 3 4 Déménagement

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
250 000	235 000	47 937,87

Commentaires

Ancien poste 2 3 5 3

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de déménagement et de transport de matériel.

2 2 3 5 Charges financières

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
79 000	75 000	112 000,—

Commentaires

Anciens postes 2 3 2 0 et 2 3 2 9

Ce crédit est destiné à couvrir tous les frais financiers notamment les frais bancaires.

2 2 3 6 Frais de contentieux, frais juridiques, dommages, dédommagements

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
600 000	400 000	919 000,—

Commentaires

Anciens articles 2 3 3 et 2 3 4

Ce crédit est destiné à couvrir:

— le financement des condamnations éventuelles du Conseil aux dépenses arrêtées par la Cour de justice et le Tribunal de première instance des Communautés européennes et de l'engagement d'avocats externes devant les tribunaux,

— les frais de consultation résultant du recours à l'assistance d'avocats externes,

— les dommages et intérêts ainsi que les dédommagements qui peuvent être mis à la charge du Conseil.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

CONSEIL

CHAPITRE 2 2 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

2 2 3 *(suite)*

2 2 3 7 Autres dépenses de fonctionnement

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
287 000	289 000	276 457,30

Commentaires

Anciens postes 2 3 5 0, 2 3 5 1, 2 3 5 9 et 2 9 0 0

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses d'assurances autres que celles relatives aux immeubles, imputées au poste 2 0 1 3,

— les frais pour l'achat des tenues de service pour le service des conférences et pour le service de sécurité, de l'équipement de travail pour le personnel des ateliers et des services internes, et pour la réparation et l'entretien des tenues,

— la participation du Conseil aux dépenses de quelques associations dont l'activité a un lien direct avec celles des institutions communautaires,

— les autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues aux lignes précédentes.

CONSEIL

TITRE 3

DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE SES MISSIONS SPÉCIFIQUES

CHAPITRE 3 0 — PERSONNEL
CHAPITRE 3 1 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
	CHAPITRE 3 0			
3 0 0	***Autres agents et personnes externes***			
3 0 0 0	Indemnités des experts nationaux militaires détachés			
	Crédits non dissociés	8 102 000	7 052 000	4 906 567,33
3 0 0 1	Indemnités des experts nationaux détachés dans le cadre de la PESD/PESC			
	Crédits non dissociés	2 904 000	2 084 000	1 087 158,67
3 0 0 2	Conseillers spéciaux dans le domaine de la PESD/PESC			
	Crédits non dissociés	p.m.	191 000	433 325,15
	Total de l'article 3 0 0	11 006 000	9 327 000	6 427 051,15
3 0 1	***Autres dépenses concernant le personnel***			
3 0 1 0	Missions			
	Crédits non dissociés	939 000	779 000	862 900,—
3 0 1 1	Perfectionnement professionnel			
	Crédits non dissociés	25 000	25 000	16 691,91
	Total de l'article 3 0 1	964 000	804 000	879 591,91
	TOTAL DU CHAPITRE 3 0	11 970 000	10 131 000	7 306 643,06
	CHAPITRE 3 1			
3 1 0	***Immeubles***			
3 1 0 0	Loyers			
	Crédits non dissociés	4 180 000	4 231 000	4 402 902,14
3 1 0 1	Aménagement des locaux			
	Crédits non dissociés	390 000	3 050 000	499 436,58
3 1 0 2	Travaux de sécurisation			
	Crédits non dissociés	1 500 000	3 800 000	149 999,40
3 1 0 3	Dépenses préliminaires à l'acquisition, à la construction et à l'aménagement d'immeubles			
	Crédits non dissociés	25 000	405 000	407 725,58
	Total de l'article 3 1 0	6 095 000	11 486 000	5 460 063,70

CONSEIL

CHAPITRE 3 1 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*
CHAPITRE 3 2 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER
CHAPITRE 3 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Article Poste	Intitulé	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
3 1 1	***Frais afférentes aux immeubles***			
3 1 1 0	Nettoyage et entretien			
	Crédits non dissociés	775 000	830 000	621 717,46
3 1 1 1	Eau, gaz, électricité et chauffage			
	Crédits non dissociés	360 000	450 000	302 999,19
3 1 1 2	Sécurité et surveillance des immeubles			
	Crédits non dissociés	1 100 000	1 050 000	905 000,—
3 1 1 3	Assurances			
	Crédits non dissociés	10 000	8 000	7 918,—
3 1 1 4	Autres dépenses liées aux immeubles			
	Crédits non dissociés	25 000	20 000	21 663,60
	Total de l'article 3 1 1	2 270 000	2 358 000	1 859 298,25
	TOTAL DU CHAPITRE 3 1	8 365 000	13 844 000	7 319 361,95
	CHAPITRE 3 2			
3 2 0	***Informatique et télécommunications***			
3 2 0 0	Acquisition d'équipements et de logiciels			
	Crédits non dissociés	32 906 000	20 432 000	2 244 085,51
3 2 0 1	Prestations externes pour l'exploitation et la réalisation de systèmes informatiques			
	Crédits non dissociés	2 780 000	2 226 000	950 641,85
3 2 0 2	Entretien et maintenance d'équipements et de logiciels			
	Crédits non dissociés	718 000	768 000	218 562,05
3 2 0 3	Télécommunications			
	Crédits non dissociés	1 576 000	1 325 000	543 261,27
	Total de l'article 3 2 0	37 980 000	24 751 000	3 956 550,68
3 2 1	***Mobilier***			
	Crédits non dissociés	65 000	450 000	64 440,—
	TOTAL DU CHAPITRE 3 2	38 045 000	25 201 000	4 020 990,68
	CHAPITRE 3 3			
3 3 0	***Réunions et conférences***			
3 3 0 0	Frais de voyage des délégations			
	Crédits non dissociés	738 000	700 000	638 000,—
3 3 0 1	Frais de voyage divers			
	Crédits non dissociés	p.m.		
3 3 0 2	Frais d'interprétation			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 3 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
3 3 0	*(suite)*			
3 3 0 3	Frais de réception et de représentation			
	Crédits non dissociés	15 000	15 000	10 000,—
3 3 0 4	Frais administratifs encourus lors des déplacements			
	Crédits non dissociés	20 000	20 000	5 000,—
3 3 0 5	Frais divers de réunion			
	Crédits non dissociés	20 000	5 000	21 250,—
	Total de l'article 3 3 0	793 000	740 000	674 250,—
3 3 1	***Information***			
3 3 1 0	Dépenses de documentation et de la bibliothèque			
	Crédits non dissociés	140 000	135 000	128 000,—
3 3 1 1	Publications de caractère général			
	Crédits non dissociés	p.m.		
3 3 1 2	Information et manifestations publiques			
	Crédits non dissociés	p.m.		
	Total de l'article 3 3 1	140 000	135 000	128 000,—
3 3 2	***Dépenses diverses***			
	Total de l'article 3 3 2			
3 3 2 0	***Fournitures de bureau***			
	Crédits non dissociés	80 000	p.m.	61 750,—
3 3 2 1	***Frais d'études, d'enquêtes et de consultations***			
	Crédits non dissociés	p.m.		
3 3 2 2	***Autres dépenses de fonctionnement***			
	Crédits non dissociés	15 000	15 000	14 955,30
	TOTAL DU CHAPITRE 3 3	1 028 000	890 000	878 955,30
	Total du titre 3	**59 408 000**	**50 066 000**	**19 525 950,99**

CONSEIL

TITRE 3

DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE SES MISSIONS SPÉCIFIQUES

CHAPITRE 3 0 — PERSONNEL

3 0 0 ***Autres agents et personnes externes***

3 0 0 0 Indemnités des experts nationaux militaires détachés

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
8 102 000	7 052 000	4 906 567,33

Commentaires

Ancien article 3 1 0

Ce crédit est destiné à financer le régime pécuniaire applicable aux experts nationaux militaires destinés à effectuer les travaux dans le cadre de la PESD/PESC en tant qu'État-major de l'Union européenne.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Décision 2000/178/PESC du Conseil du 28 février 2000 relative au régime applicable aux experts nationaux dans le domaine militaire détachés auprès du secrétariat général du Conseil pendant la période intérimaire (JO L 57 du 2.3.2000, p. 1).

Décision 2001/80/PESC du Conseil du 22 janvier 2001 instituant l'État-major de l'Union européenne (JO L 27 du 30.1.2001, p. 7).

Décision 2003/479/CE du Conseil du 16 juin 2003 relative au régime applicable aux experts et militaires nationaux détachés auprès du secrétariat général du Conseil et abrogeant les décisions du 25 juin 1997 et du 22 mars 1999, la décision 2001/41/CE et la décision 2001/496/PESC (JO L 160 du 28.6.2003, p. 72), modifiée en dernier lieu par la décision 2005/442/CE (JO L 153 du 16.6.2005, p. 32).

3 0 0 1 Indemnités des experts nationaux détachés dans le cadre de la PESD/PESC

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
2 904 000	2 084 000	1 087 158,67

Commentaires

Ancien article 3 1 1

Ce crédit est destiné à financer le régime pécuniaire applicable aux experts nationaux destinés à effectuer les travaux dans le cadre de la PESD/PESC, et notamment dans le secteur de la gestion de crises, d'une part, et dans celui de la sécurité informatique, d'autre part.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Décision 2003/479/CE du Conseil du 16 juin 2003 relative au régime applicable aux experts et militaires nationaux détachés auprès du secrétariat général du Conseil et abrogeant les décisions du 25 juin 1997 et du 22 mars 1999, la décision 2001/41/CE et la décision 2001/496/PESC (JO L 160 du 28.6.2003, p. 72), modifiée en dernier lieu par la décision 2005/442/CE (JO L 153 du 16.6.2005, p. 32).

CHAPITRE 3 0 — PERSONNEL *(suite)*

3 0 0 *(suite)*

3 0 0 2 Conseillers spéciaux dans le domaine de la PESD/PESC

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	191 000	433 325,15

Commentaires

Ancien article 3 1 3

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération des conseillers spéciaux nommés par le Conseil en vue de l'accomplissement de missions spécifiques d'expertise dans le cadre de la PESD/PESC.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment ses articles 5, 119 et 120.

3 0 1 ***Autres dépenses concernant le personnel***

3 0 1 0 Missions

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
939 000	779 000	862 900,—

Commentaires

Anciens articles 3 2 0 et 3 2 1

Ce crédit est destiné à financer:

— les frais de mission découlant du mandat de l'État-major de l'Union européenne,

— les frais de mission des experts nationaux détachés dans le domaine de la PESD/PESC.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Décision 2001/80/PESC du Conseil du 22 janvier 2001 instituant l'État-major de l'Union européenne (JO L 27 du 30.1.2001, p. 7).

Décision 2003/479/CE du Conseil du 16 juin 2003 relative au régime applicable aux experts et militaires nationaux détachés auprès du secrétariat général du Conseil et abrogeant les décisions du 25 juin 1997 et du 22 mars 1999, la décision 2001/41/CE et la décision 2001/496/PESC (JO L 160 du 28.6.2003, p. 72), modifiée en dernier lieu par la décision 2005/442/CE (JO L 153 du 16.6.2005, p. 32).

3 0 1 1 Perfectionnement professionnel

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
25 000	25 000	16 691,91

Commentaires

Ancien article 3 2 5

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de participation à des cours, des conférences et des congrès dans le cadre du mandat de l'État-major de l'Union européenne.

Bases légales

Décision 2000/178/PESC du Conseil du 28 février 2000 relative au régime applicable aux experts nationaux dans le domaine militaire détachés auprès du secrétariat général du Conseil pendant la période intérimaire (JO L 57 du 2.3.2000, p. 1).

Décision 2001/80/PESC du Conseil du 22 janvier 2001 instituant l'État-major de l'Union européenne (JO L 27 du 30.1.2001, p. 7).

CONSEIL

CHAPITRE 3 1 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

3 1 0 Immeubles

3 1 0 0 Loyers

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
4 180 000	4 231 000	4 402 902,14

Commentaires

Ancien article 3 3 0

Ce crédit est destiné à financer le loyer des immeubles Kortenberg et R, sis à Bruxelles, destiné à héberger les fonctionnaires et experts nationaux détachés dans le domaine de la PESD/PESC.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

3 1 0 1 Aménagement des locaux

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
390 000	3 050 000	499 436,58

Commentaires

Ancien poste 3 3 1 4

Ce crédit est destiné à couvrir l'exécution des travaux d'aménagement, et notamment:

— l'aménagement des locaux selon les besoins fonctionnels,

— l'adaptation des locaux aux exigences et normes de sécurité et d'hygiène en vigueur.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1), modifiée par le règlement (CE) nº 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

3 1 0 2 Travaux de sécurisation

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
1 500 000	3 800 000	149 999,40

Commentaires

Ancien poste 3 3 1 5 (partie)

Ce crédit est destiné à couvrir les travaux de sécurisation des immeubles Kortenberg et R.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

3 1 0 3 Dépenses préliminaires à l'acquisition, à la construction et à l'aménagement d'immeubles

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
25 000	405 000	407 725,58

Commentaires

Ancien poste 3 3 1 8

Ce crédit est destiné à couvrir les études d'architecture et d'ingénierie relatives à l'exploitation des immeubles Kortenberg et R.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

CONSEIL

CHAPITRE 3 1 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

3 1 1 Frais afférentes aux immeubles

3 1 1 0 Nettoyage et entretien

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
775 000	830 000	621 717,46

Commentaires

Anciens postes 3 3 1 3 et 3 3 1 5 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de nettoyage et d'entretien suivants:

— nettoyage des bureaux, ateliers et magasins (y compris rideaux, tentures, tapis, persiennes, etc.),

— renouvellement des rideaux, tentures et tapis usagés,

— travaux de peinture,

— travaux d'entretien divers,

— travaux de réparations des installations techniques,

— fournitures techniques,

— contrats d'entretien pour les divers équipements techniques (conditionnement d'air, chauffage, manutention des déchets, ascenseurs).

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier est estimé à 10 000 EUR.

3 1 1 1 Eau, gaz, électricité et chauffage

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
360 000	450 000	302 999,19

Commentaires

Ancien poste 3 3 1 2

Ce crédit est destiné à couvrir les consommations d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage de l'immeuble Kortenberg.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

3 1 1 2 Sécurité et surveillance des immeubles

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
1 100 000	1 050 000	905 000,—

Commentaires

Ancien poste 3 3 1 5 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir essentiellement les frais de gardiennage et de surveillance des bâtiments Kortenberg et R.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

CONSEIL

CHAPITRE 3 1 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

3 1 1 *(suite)*

3 1 1 3 Assurances

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
10 000	8 000	7 918,—

Commentaires

Ancien poste 3 3 1 1

Ce crédit est destiné à couvrir les primes d'assurances relatives aux immeubles Kortenberg et R.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

3 1 1 4 Autres dépenses liées aux immeubles

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
25 000	20 000	21 663,60

Commentaires

Ancien poste 3 3 1 9

Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses courantes des immeubles Kortenberg et R non spécialement prévues aux autres articles du présent chapitre notamment les frais d'enlèvement des déchets, le matériel de signalisation, les contrôles par des organismes spécialisés, etc.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

CHAPITRE 3 2 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER

3 2 0 Informatique et télécommunications

3 2 0 0 Acquisition d'équipements et de logiciels

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
32 906 000	20 432 000	2 244 085,51

Commentaires

Anciens postes 3 3 2 0 et 3 3 2 5 (partie)

Ce crédit est destiné à financer l'achat, la location ou le renouvellement de l'équipement ou des logiciels des systèmes et applications informatiques, d'équipement de bureautique et de télécommunications ainsi que des installations techniques pour les services appelés à travailler dans le secteur de la PESD/PESC.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Décision du secrétaire général adjoint du 18 décembre 2000, portant création d'une cellule Infosec (sécurité des systèmes d'information).

CONSEIL

CHAPITRE 3 2 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER *(suite)*

3 2 0 *(suite)*

3 2 0 1 Prestations externes pour l'exploitation et la réalisation de systèmes informatiques

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
2 780 000	2 226 000	950 641,85

Commentaires

Anciens postes 3 3 2 4 et 3 3 2 5 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'assistance de sociétés de services et conseils en informatique pour l'exploitation et la réalisation de systèmes, d'applications et d'équipement informatiques et de télécommunications ainsi que des installations techniques (y compris l'assistance aux utilisateurs) pour les services appelés à travailler dans le secteur de la PESD/PESC.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

3 2 0 2 Entretien et maintenance d'équipements et de logiciels

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
718 000	768 000	218 562,05

Commentaires

Anciens postes 3 3 2 2 et 3 3 2 5 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'entretien et à la maintenance de l'équipement ou de logiciels des systèmes et applications informatiques, d'équipement de bureautique et de télécommunications et des installations techniques pour les services appelés à travailler dans le secteur de la PESD/PESC.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

3 2 0 3 Télécommunications

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
1 576 000	1 325 000	543 261,27

Commentaires

Anciens postes 3 3 2 3 et 3 3 2 5 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir les abonnements, les prix des communications et les frais de télématique découlant spécifiquement des activités menées dans le cadre de la PESD/PESC.

Pour l'établissement de ces prévisions, il a été tenu compte de l'augmentation des valeurs de réemploi lors de la récupération des frais de communications téléphoniques et télégraphiques ainsi que des accords tarifaires avec Belgacom.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

3 2 1 ***Mobilier***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
65 000	450 000	64 440,—

Commentaires

Ancien poste 3 3 3 1

Ce crédit est destiné à financer l'acquisition de mobilier spécifique, sécurisé ou spécialisé pour les fonctionnaires et les experts nationaux détachés dans le domaine de la PESD/PESC.

CONSEIL

CHAPITRE 3 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

3 3 0 Réunions et conférences

3 3 0 0 Frais de voyage des délégations

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
738 000	700 000	638 000,—

Commentaires

Ancien poste 3 4 0 0

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage exposés par la présidence et les délégations à l'occasion notamment des sessions du Comité politique et de sécurité, du Comité militaire et d'autres réunions qui se tiennent spécifiquement dans le cadre de la PESD/PESC.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Décision 2001/78/PESC du Conseil du 22 janvier 2001 instituant le Comité politique et de sécurité (JO L 27 du 30.1.2001, p. 1). Décision nº 190/2003 du secrétaire général/haut représentant du Conseil pour la PESC concernant le remboursement de frais de voyage des délégués des membres du Conseil.

3 3 0 1 Frais de voyage divers

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.		

Commentaires

Nouveau poste

Les crédits à inscrire à ce poste sont destinés à couvrir les frais de voyage et de séjour des experts dans le domaine PESD/PESC convoqués ou envoyés en mission par le secrétaire général/haut représentant du Conseil pour la PESC.

Bases légales

Décision nº 494/2002 du secrétaire général/haut représentant du Conseil pour la PESC relative au remboursement des frais de voyage et de séjour des experts convoqués par le Conseil.

3 3 0 2 Frais d'interprétation

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ancien poste 3 4 0 1

Ce crédit est destiné à couvrir les prestations fournies au Conseil par les interprètes de la Commission à l'occasion des sessions du Comité politique et de sécurité, du Comité militaire et d'autres réunions qui se tiennent spécifiquement dans le cadre de la PESD/PESC.

Bases légales

Décision 2001/78/PESC du Conseil du 22 janvier 2001 instituant le Comité politique et de sécurité (JO L 27 du 30.1.2001, p. 1).

CHAPITRE 3 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

3 3 0 *(suite)*

3 3 0 3 Frais de réception et de représentation

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
15 000	15 000	10 000,—

Commentaires

Ancien article 3 2 7

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de réception et de représentation notamment relatifs au Comité politique et de sécurité ainsi que ceux des experts nationaux détachés de l'État-major de l'Union européenne.

3 3 0 4 Frais administratifs encourus lors des déplacements

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
20 000	20 000	5 000,—

Commentaires

Ancien article 3 2 2

Ce crédit est destiné à couvrir les frais occasionnels encourus en dehors du siège du Conseil lors des déplacements dans le cadre de la PESD/PESC: location temporaire de locaux de travail et d'équipement technique, prestations ponctuelles de traductions et d'interprétation, frais de télécommunications et autres frais divers de réunion.

Bases légales

Décision 2001/80/PESC du Conseil, du 22 janvier 2001, instituant l'État-major de l'Union européenne (JO L 27 du 30.1.2001, p. 7).

Décision 2003/479/CE du Conseil du 16 juin 2003 relative au régime applicable aux experts et militaires nationaux détachés auprès du secrétariat général du Conseil et abrogeant les décisions du 25 juin 1997 et du 22 mars 1999, la décision 2001/41/CE et la décision 2001/496/PESC (JO L 160 du 28.6.2003, p. 72), modifiée en dernier lieu par la décision 2005/442/CE (JO L 153 du 16.6.2005, p. 32).

3 3 0 5 Frais divers de réunion

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
20 000	5 000	21 250,—

Commentaires

Ancien poste 3 3 3 9

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de réunion et autres frais administratifs divers découlant de la mise en œuvre de la PESD/PESC et qui ne sont pas spécifiquement prévus à un autre poste.

3 3 1 ***Information***

3 3 1 0 Dépenses de documentation et de la bibliothèque

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
140 000	135 000	128 000,—

Commentaires

Ancien article 3 2 6

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'études, les frais de l'acquisition de l'expertise et de la documentation de données spécialisées dans le cadre du mandat de l'État-major de l'Union européenne.

CONSEIL

CHAPITRE 3 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

3 3 1 (suite)

3 3 1 0 *(suite)*

Bases légales

Décision 2001/80/PESC du Conseil du 22 janvier 2001 instituant l'État-major de l'Union européenne (JO L 27 du 30.1.2001, p. 7).

3 3 1 1 Publications de caractère général

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.		

Commentaires

Nouveau poste

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de préparation, d'édition soit traditionnelle (sur papier ou sur film), soit électronique, ainsi que les frais de diffusion des publications du Conseil autres que celles publiées au Journal officiel dans le domaine de la PESD/PESC.

3 3 1 2 Information et manifestations publiques

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.		

Commentaires

Nouveau poste

Les crédits à inscrire à ce poste sont destinés à couvrir les dépenses d'information dans le domaine de la PESD/PESC.

3 3 2 Dépenses diverses

3 3 2 0 Fournitures de bureau

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
80 000	p.m.	61 750,—

Commentaires

Ancien poste 3 3 3 3

Ce crédit est destiné à financer l'acquisition de papeterie et de fournitures de bureau pour les fonctionnaires et les experts nationaux détachés dans le domaine de la PESD/PESC.

3 3 2 1 Frais d'études, d'enquêtes et de consultations

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.		

Commentaires

Nouveau poste

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études et de consultations, confiées par contrat à des experts hautement qualifiés dans le domaine de la PESD/PESC.

CHAPITRE 3 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

3 3 2 2 Autres dépenses de fonctionnement

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
15 000	15 000	14 955,30

Commentaires

Ancien poste 3 3 3 5

Ce crédit est destiné à financer l'acquisition de tenues de service et d'accessoires, notamment pour les agents de sécurité responsables pour les immeubles Kortenberg et R.

CONSEIL

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS
CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
	CHAPITRE 10 0	p.m.	1 500 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 0	p.m.	1 500 000	0,—
	CHAPITRE 10 1	5 000 000	1 000 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 1	5 000 000	1 000 000	0,—
	Total du titre 10	**5 000 000**	**2 500 000**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**591 752 953**	**563 163 403**	**531 646 564,08**

CONSEIL

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	1 500 000	0,—

Commentaires

Les crédits de ce chapitre ont un caractère provisionnel et ne peuvent être utilisés qu'après avoir été virés vers d'autres chapitres conformément aux dispositions du règlement financier.

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
5 000 000	1 000 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses non prévisibles découlant des décisions budgétaires prises au cours de l'exercice.

SECTION IV

COUR DE JUSTICE

ÉTAT DES RECETTES

Contribution des Communautés européennes au financement des dépenses de la Cour de justice pour l'exercice 2006

Intitulé	Montant
Dépenses	250 338 602
Recettes propres	– 30 357 000
Contribution à percevoir	**219 981 602**

COUR DE JUSTICE

RECETTES PROPRES

TITRE 4

RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DE PENSIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
	CHAPITRE 4 0			
4 0 0	***Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension***	17 762 000	17 762 000	14 190 465,60
4 0 4	***Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	1 315 000	1 209 000	930 372,94
	TOTAL DU CHAPITRE 4 0	19 077 000	18 971 000	15 120 838,54
	CHAPITRE 4 1			
4 1 0	***Contribution du personnel au financement du régime de pensions***	10 895 000	10 118 000	8 483 125,78
4 1 1	***Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel***	250 000	250 000	1 373 806,61
	TOTAL DU CHAPITRE 4 1	11 145 000	10 368 000	9 856 932,39
	Total du titre 4	**30 222 000**	**29 339 000**	**24 977 770,93**

TITRE 4

RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 40 — TAXES ET RETENUES DIVERSES

400 *Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension*

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
17 762 000	17 762 000	14 190 465,60

Commentaires

Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment son article 13.

Règlement nº 422/67/CEE, nº 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) nº 202/2005 (JO L 33 du 5.2.2005, p. 1).

Règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) nº 1750/2002 (JO L 264 du 2.10.2002, p. 15).

404 *Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
1 315 000	1 209 000	930 372,94

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 *bis*.

Règlement nº 422/67/CEE, nº 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) nº 202/2005 (JO L 33 du 5.2.2005, p. 1).

CHAPITRE 41 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DE PENSIONS

410 *Contribution du personnel au financement du régime de pensions*

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
10 895 000	10 118 000	8 483 125,78

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 83, paragraphe 2.

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DE PENSIONS *(suite)*

4 1 1 Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
250 000	250 000	1 373 806,61

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 107 ainsi que l'article 11, paragraphe 2, et l'article 48 de son annexe VIII.

COUR DE JUSTICE

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX

Article Poste	Intitulé	Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
	CHAPITRE 5 0			
5 0 0	***Produit de la vente de biens meubles (fournitures)***			
5 0 0 0	Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées	p.m.	p.m.	10 500,—
5 0 0 1	Produit de la vente d'autres biens meubles — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 5 0 0	p.m.	p.m.	10 500,—
5 0 2	***Produit de la vente de publications, d'imprimés et de films — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	375 407,93
	TOTAL DU CHAPITRE 5 0	p.m.	p.m.	385 907,93
	CHAPITRE 5 2			
5 2 0	***Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution***	125 000	125 000	186 001,86
	TOTAL DU CHAPITRE 5 2	125 000	125 000	186 001,86
	CHAPITRE 5 5			
5 5 0	***Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux effectués en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes et remboursées par ceux-ci — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—
5 5 1	***Recettes provenant des tiers pour des prestations de services ou des travaux effectués à leur demande — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 5	p.m.	p.m.	0,—

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
	CHAPITRE 5 7			
5 7 0	***Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—
5 7 3	***Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif de l'institution — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	77 297,96
	TOTAL DU CHAPITRE 5 7	p.m.	p.m.	77 297,96
	CHAPITRE 5 8			
5 8 0	***Recettes provenant d'indemnités locatives — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—
5 8 1	***Recettes provenant des indemnités d'assurances perçues — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	21 303,69
	TOTAL DU CHAPITRE 5 8	p.m.	p.m.	21 303,69
	Total du titre 5	**125 000**	**125 000**	**670 511,44**

COUR DE JUSTICE

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

5 0 0 ***Produit de la vente de biens meubles (fournitures)***

5 0 0 0 Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	10 500,—

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées, à partir de 2003, comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 0 1 Produit de la vente d'autres biens meubles — Recettes affectées

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées, à partir de 2003, comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 2 ***Produit de la vente de publications, d'imprimés et de films — Recettes affectées***

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	375 407,93

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées, à partir de 2003, comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

5 2 0 ***Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution***

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
125 000	125 000	186 001,86

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX

5 5 0 *Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux effectués en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes et remboursées par ceux-ci — Recettes affectées*

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées, à partir de 2003, comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 5 1 *Recettes provenant des tiers pour des prestations de services ou des travaux effectués à leur demande — Recettes affectées*

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées, à partir de 2003, comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

5 7 0 *Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées*

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées, à partir de 2003, comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 7 3 *Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif de l'institution — Recettes affectées*

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	77 297,96

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées, à partir de 2003, comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES

5 8 0 *Recettes provenant d'indemnités locatives — Recettes affectées*

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées, à partir de 2003, comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 8 1 *Recettes provenant des indemnités d'assurances perçues — Recettes affectées*

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	21 303,69

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées, à partir de 2003, comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

COUR DE JUSTICE

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
	CHAPITRE 9 0			
9 0 0	***Recettes diverses***	10 000	10 000	76 236,89
	TOTAL DU CHAPITRE 9 0	10 000	10 000	76 236,89
	Total du titre 9	**10 000**	**10 000**	**76 236,89**
	TOTAL GÉNÉRAL	**30 357 000**	**29 474 000**	**25 724 519,26**

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

9 0 0 *Recettes diverses*

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
10 000	10 000	76 236,89

COUR DE JUSTICE

DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2006 et 2005) et de l'exécution (2004)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
1	**DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION**			
1 0	MEMBRES DE L'INSTITUTION	26 437 000	23 968 000	20 809 864,65
1 1	PERSONNEL EN ACTIVITÉ	163 167 202	155 321 022	120 935 605,28
1 2	INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS	p.m.	p.m.	0,—
1 3	MISSIONS ET DÉPLACEMENTS	342 000	380 000	235 273,69
1 4	INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIOMÉDICAL	171 000	160 000	101 551,05
1 6	SERVICE SOCIAL	29 200	29 200	8 747,35
1 7	FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION	195 800	106 550	96 700,—
1 8	COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE	12 661 000	11 695 200	9 455 256,71
	Total du titre 1	**203 003 202**	**191 659 972**	**151 642 998,73**
2	**IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT**			
2 0	INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	27 751 000	16 016 000	49 126 690,10
2 1	DÉPENSES RELATIVES À L'INFORMATIQUE	9 257 000	9 322 000	9 045 723,22
2 2	BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	3 313 900	2 970 400	3 984 310,86
2 3	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT	2 085 500	3 156 500	2 145 192,74
2 4	AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS	1 506 000	1 548 000	1 015 999,96
2 5	FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS	371 000	412 000	406 998,—
2 6	ÉTUDES, ENQUÊTES ET CONSULTATIONS	p.m.	p.m.	0,—
2 7	PUBLICATION ET INFORMATION	2 655 000	3 458 000	3 118 387,18
2 9	SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	356 000	370 000	345 193,88
	Total du titre 2	**47 295 400**	**37 252 900**	**69 188 495,94**
3	**DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES**			
3 7	DÉPENSES PARTICULIÈRES DE CERTAINES INSTITUTIONS ET DE CERTAINS ORGANES	40 000	40 000	15 753,05
	Total du titre 3	**40 000**	**40 000**	**15 753,05**
10	**AUTRES DÉPENSES**			
10 0	CRÉDITS PROVISIONNELS	p.m.	p.m.	0,—
10 1	RÉSERVE POUR IMPRÉVUS	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 10	**p.m.**	**p.m.**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**250 338 602**	**228 952 872**	**220 847 247,72**

COUR DE JUSTICE

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

Article Poste	Intitulé	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
	CHAPITRE 1 0			
1 0 0	***Traitements, indemnités et allocations liées aux traitements***			
1 0 0 0	Traitements de base			
	Crédits non dissociés	14 883 000	12 846 000	11 335 512,09
1 0 0 1	Indemnités de résidence			
	Crédits non dissociés	2 240 000	1 922 000	1 689 771,70
1 0 0 2	Allocations familiales			
	Crédits non dissociés	760 000	900 000	467 893,28
1 0 0 3	Indemnités de représentation			
	Crédits non dissociés	640 000	557 000	485 090,61
	Total de l'article 1 0 0	18 523 000	16 225 000	13 978 267,68
1 0 1	***Couverture des risques d'accident et de maladie et autres charges sociales***			
	Crédits non dissociés	775 000	720 000	597 830,24
1 0 2	***Indemnités transitoires***			
	Crédits non dissociés	1 384 000	1 840 000	1 110 860,58
1 0 3	***Pensions***			
1 0 3 0	Pensions d'ancienneté			
	Crédits non dissociés	1 883 000	2 335 000	2 178 988,18
1 0 3 1	Pensions d'invalidité			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 0 3 2	Pensions de survie			
	Crédits non dissociés	1 712 000	1 545 000	1 416 780,30
	Total de l'article 1 0 3	3 595 000	3 880 000	3 595 768,48
1 0 4	***Frais de mission, de déplacement et autres dépenses accessoires***			
	Crédits non dissociés	268 000	240 000	213 000,—
1 0 5	***Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions et à la cessation des fonctions***			
1 0 5 0	Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille)			
	Crédits non dissociés	47 000	11 000	10 221,24
1 0 5 1	Indemnités d'installation et de réinstallation			
	Crédits non dissociés	730 000	160 000	787 437,60
1 0 5 2	Frais de déménagement			
	Crédits non dissociés	416 000	96 000	94 196,34
	Total de l'article 1 0 5	1 193 000	267 000	891 855,18

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*
CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

Article Poste	Intitulé	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
1 0 6	***Cours pour les membres de l'institution***			
1 0 6 0	Cours de langues			
	Crédits non dissociés	286 000	286 000	279 000,—
1 0 6 1	Cours d'informatique			
	Crédits non dissociés	42 000	42 000	0,—
	Total de l'article 1 0 6	328 000	328 000	279 000,—
1 0 9	***Adaptations du régime pécuniaire***			
1 0 9 0	Coefficients correcteurs			
	Crédits non dissociés	80 000	160 000	143 282,49
1 0 9 1	Crédit provisionnel destiné aux adaptations éventuelles du régime pécuniaire			
	Crédits non dissociés	291 000	308 000	0,—
	Total de l'article 1 0 9	371 000	468 000	143 282,49
	TOTAL DU CHAPITRE 1 0	26 437 000	23 968 000	20 809 864,65
	CHAPITRE 1 1			
1 1 0	***Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs***			
1 1 0 0	Traitements de base			
	Crédits non dissociés	117 769 702	111 633 022	87 739 372,67
1 1 0 1	Allocations familiales			
	Crédits non dissociés	9 424 000	8 940 000	6 207 593,57
1 1 0 2	Indemnités de dépaysement et d'expatriation (y compris article 97 du statut CECA)			
	Crédits non dissociés	18 846 000	17 770 000	13 905 313,61
1 1 0 3	Indemnités forfaitaires			
	Crédits non dissociés	447 000	487 000	427 176,32
	Total de l'article 1 1 0	146 486 702	138 830 022	108 279 456,17
1 1 1	***Autres agents***			
1 1 1 0	Agents auxiliaires			
	Crédits non dissociés	1 584 000	1 588 000	2 614 261,46
1 1 1 1	Interprètes auxiliaires			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 1 1 2	Agents locaux			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 1 1 3	Conseillers spéciaux			
	Crédits non dissociés	156 000	152 000	148 541,—
1 1 1 4	Traducteurs auxiliaires			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
1 1 1	*(suite)*			
1 1 1 5	Agents contractuels			
	Crédits non dissociés	1 331 500	391 000	7 268,80
1 1 1 8	Experts nationaux détachés			
	Crédits non dissociés	523 000	514 000	3 248,36
	Total de l'article 1 1 1	3 594 500	2 645 000	2 773 319,62
1 1 3	***Couverture des risques de maladie et d'accident et de maladie professionnelle et couverture du risque de chômage et maintien des droits à pension***			
1 1 3 0	Couverture des risques de maladie			
	Crédits non dissociés	4 100 000	3 890 000	3 031 129,75
1 1 3 1	Couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle			
	Crédits non dissociés	1 082 000	1 027 000	775 075,04
1 1 3 2	Couverture du risque de chômage des agents temporaires			
	Crédits non dissociés	414 000	210 000	271 767,65
1 1 3 3	Constitution ou maintien de droits à pension pour les agents temporaires			
	Crédits non dissociés	84 000	84 000	82 321,24
	Total de l'article 1 1 3	5 680 000	5 211 000	4 160 293,68
1 1 4	***Allocations et indemnités diverses***			
1 1 4 0	Allocations à la naissance et en cas de décès			
	Crédits non dissociés	56 000	60 000	25 661,83
1 1 4 1	Frais de voyages annuels du lieu d'affectation au lieu d'origine			
	Crédits non dissociés	1 650 000	1 620 000	1 159 529,10
1 1 4 2	Indemnités de logement et de transport			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 1 4 3	Indemnités forfaitaires de fonctions			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 1 4 4	Indemnités forfaitaires de déplacement			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 1 4 5	Indemnité spéciale pour les comptables et régisseurs d'avances			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	461,74
1 1 4 7	Indemnités pour service continu ou par tours ou pour astreinte sur le site et/ou à domicile			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 1 4 9	Autres indemnités et remboursements			
	Crédits non dissociés	35 000	15 000	7 302,26
	Total de l'article 1 1 4	1 741 000	1 695 000	1 192 954,93

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

CHAPITRE 1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
1 1 5	***Heures supplémentaires***			
	Crédits non dissociés	659 000	677 000	554 845,15
1 1 8	***Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation de fonctions et aux mutations***			
1 1 8 1	Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille)			
	Crédits non dissociés	50 000	42 000	148 000,—
1 1 8 2	Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation			
	Crédits non dissociés	1 183 000	1 170 000	703 525,—
1 1 8 3	Frais de déménagement			
	Crédits non dissociés	239 000	217 000	167 000,80
1 1 8 4	Indemnités journalières temporaires			
	Crédits non dissociés	1 129 000	956 000	1 953 124,25
	Total de l'article 1 1 8	2 601 000	2 385 000	2 971 650,05
1 1 9	***Adaptations des rémunérations des fonctionnaires et autres agents***			
1 1 9 0	Coefficients correcteurs			
	Crédits non dissociés	581 000	1 905 000	1 003 085,68
1 1 9 1	Crédit provisionnel			
	Crédits non dissociés	1 824 000	1 973 000	0,—
	Total de l'article 1 1 9	2 405 000	3 878 000	1 003 085,68
	TOTAL DU CHAPITRE 1 1	163 167 202	155 321 022	120 935 605,28
	CHAPITRE 1 2			
1 2 1	***Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement***			
1 2 1 0	Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service conformément aux dispositions des articles 41 et 50 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 2 1 5	Indemnités pour cessation définitive des fonctions [règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3518/85]			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 1 2 1	p.m.	p.m.	0,—
1 2 3	***Couverture des risques de maladie***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 2 9	***Adaptations des pensions ainsi que des diverses indemnités***			
1 2 9 0	Coefficients correcteurs			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS *(suite)*

CHAPITRE 1 3 — MISSIONS ET DÉPLACEMENTS

CHAPITRE 1 4 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIOMÉDICAL

CHAPITRE 1 6 — SERVICE SOCIAL

Article Poste	Intitulé	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
1 2 9	*(suite)*			
1 2 9 1	Crédit provisionnel			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 1 2 9	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 2	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 1 3			
1 3 0	***Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires***			
	Crédits non dissociés	342 000	380 000	235 273,69
	TOTAL DU CHAPITRE 1 3	342 000	380 000	235 273,69
	CHAPITRE 1 4			
1 4 1	***Service médical***			
1 4 1 0	Service médical			
	Crédits non dissociés	164 000	160 000	91 138,40
1 4 1 1	Acquisition d'équipement médical			
	Crédits non dissociés	7 000	p.m.	10 412,65
	Total de l'article 1 4 1	171 000	160 000	101 551,05
	TOTAL DU CHAPITRE 1 4	171 000	160 000	101 551,05
	CHAPITRE 1 6			
1 6 0	***Secours extraordinaires***			
	Crédits non dissociés	3 000	3 000	1 447,35
1 6 1	***Relations sociales au sein du personnel***			
	Crédits non dissociés	16 200	9 200	7 300,—
1 6 4	***Aide complémentaire aux handicapés***			
	Crédits non dissociés	10 000	17 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 6	29 200	29 200	8 747,35

CHAPITRE 1 7 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

CHAPITRE 1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE

Article Poste	Intitulé	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
	CHAPITRE 1 7			
1 7 0	***Frais de réception et de représentation***			
1 7 0 0	Frais de réception et de représentation des membres de l'institution			
	Crédits non dissociés	191 000	101 750	92 500,—
1 7 0 1	Frais de réception et de représentation des membres du personnel			
	Crédits non dissociés	4 800	4 800	4 200,—
	Total de l'article 1 7 0	195 800	106 550	96 700,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 7	195 800	106 550	96 700,—
	CHAPITRE 1 8			
1 8 0	***Coopération interinstitutionnelle***			
1 8 0 2	Centre de la petite enfance et crèches conventionnées			
	Crédits non dissociés	1 122 000	1 041 000	974 000,—
	Total de l'article 1 8 0	1 122 000	1 041 000	974 000,—
1 8 2	***Perfectionnement professionnel***			
1 8 2 0	Perfectionnement professionnel, recyclage et information du personnel			
	Crédits non dissociés	1 175 000	1 305 000	861 018,91
	Total de l'article 1 8 2	1 175 000	1 305 000	861 018,91
1 8 3	***Activités de coopération interinstitutionnelle dans le domaine linguistique***			
1 8 3 0	Activités de coopération interinstitutionnelle dans le domaine linguistique			
	Crédits non dissociés	84 000	p.m.	0,—
	Total de l'article 1 8 3	84 000	p.m.	0,—
1 8 4	***Restaurants et cantines***			
1 8 4 0	Frais de fonctionnement courant des restaurants et des cantines			
	Crédits non dissociés	68 000	75 000	98 000,—
1 8 4 1	Frais de transformation courante et de renouvellement courant des installations des restaurants et des cantines			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 8 4 2	Frais de transformation exceptionnelle et de renouvellement exceptionnel des installations des restaurants et des cantines			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 1 8 4	68000	75 000	98 000,—

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
1 8 6	***Relations sociales entre les membres du personnel***			
1 8 6 0	Relations sociales entre les membres du personnel			
	Crédits non dissociés	103 700	103 000	75 500,—
1 8 6 1	Centre sportif interinstitutionnel			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 1 8 6	103 700	103 000	75 500,—
1 8 7	***Autres interventions sociales***			
	Crédits non dissociés	13 300	8 200	6 400,—
1 8 8	***Frais divers de recrutement***			
	Crédits non dissociés	210 000	233 000	430 490,65
1 8 9	***Prestations d'appoint***			
1 8 9 0	Interprètes free-lance du service commun «interprétation-conférences»			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 8 9 1	Autres interprètes			
	Crédits non dissociés	1 924 000	1 307 000	1 821 000,—
1 8 9 3	Autres opérateurs de conférence intérimaires			
	Crédits non dissociés	6 000	4 000	5 500,—
1 8 9 4	Correcteurs			
	Crédits non dissociés	270 000	270 000	160 000,—
1 8 9 5	Autres prestations d'appoint			
	Crédits non dissociés	290 000	263 000	593 347,15
1 8 9 6	Prestations d'appoint pour le service de traduction			
	Crédits non dissociés	7 395 000	7 086 000	4 430 000,—
	Total de l'article 1 8 9	9 885 000	8 930 000	7 009 847,15
	TOTAL DU CHAPITRE 1 8	12 661 000	11 695 200	9 455 256,71
	Total du titre 1	**203 003 202**	**191 659 972**	**151 642 998,73**

COUR DE JUSTICE

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

1 0 0 ***Traitements, indemnités et allocations liées aux traitements***

1 0 0 0 Traitements de base

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
14 883 000	12 846 000	11 335 512,09

Commentaires

Règlement nº 422/67/CEE, nº 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice des Communautés, du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) nº 202/2005 (JO L 33 du 5.2.2005, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir les traitements de base des membres de l'institution.

1 0 0 1 Indemnités de résidence

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
2 240 000	1 922 000	1 689 771,70

Commentaires

Règlement fixant le régime pécuniaire des membres de l'institution, et notamment son article 4.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités de résidence des membres de l'institution.

1 0 0 2 Allocations familiales

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
760 000	900 000	467 893,28

Commentaires

Règlement fixant le régime pécuniaire des membres de l'institution, et notamment son article 3.

Ce crédit est destiné à couvrir les allocations familiales, à savoir:

— l'allocation de foyer,

— l'allocation pour enfants à charge,

— l'allocation scolaire

des membres de l'institution.

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

1 0 0 *(suite)*

1 0 0 3 Indemnités de représentation

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
640 000	557 000	485 090,61

Commentaires

Règlement fixant le régime pécuniaire des membres de l'institution, et notamment son article 4.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités de représentation et de fonctions des membres de l'institution.

1 0 1 ***Couverture des risques d'accident et de maladie et autres charges sociales***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
775 000	720 000	597 830,24

Commentaires

Règlement fixant le régime pécuniaire des membres de l'institution, et notamment ses articles 11 et 14.

Ce crédit est destiné à couvrir:

— la quote-part patronale (0,87 %) d'assurance contre les risques de maladie professionnelle et d'accident,

— la quote-part patronale (3,4 %) d'assurance contre les risques de maladie,

— l'allocation de naissance,

— les indemnités prévues en cas de décès d'un membre de l'institution.

1 0 2 ***Indemnités transitoires***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
1 384 000	1 840 000	1 110 860,58

Commentaires

Règlement fixant le régime pécuniaire des membres de l'institution, et notamment son article 7.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités transitoires, les allocations familiales ainsi que les coefficients correcteurs des pays de résidence des membres de l'institution après cessation des fonctions.

1 0 3 ***Pensions***

1 0 3 0 Pensions d'ancienneté

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
1 883 000	2 335 000	2 178 988,18

Commentaires

Règlement fixant le régime pécuniaire des membres de l'institution, et notamment ses articles 8, 9 et 18.

Ce crédit est destiné à couvrir les pensions d'ancienneté des anciens membres de l'institution ainsi que le coefficient correcteur de leur pays de résidence.

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

1 0 3 *(suite)*

1 0 3 1 Pensions d'invalidité

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

1 0 3 2 Pensions de survie

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
1 712 000	1 545 000	1 416 780,30

Commentaires

Règlement fixant le régime pécuniaire des membres de l'institution, et notamment ses articles 15 et 18.

Ce crédit est destiné à couvrir les pensions de survie des veuves et/ou orphelins des anciens membres de l'institution ainsi que les coefficients correcteurs de leur pays de résidence.

1 0 4 ***Frais de mission, de déplacement et autres dépenses accessoires***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
268 000	240 000	213 000,—

Commentaires

Règlement fixant le régime pécuniaire des membres de l'institution, et notamment son article 6.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 100 EUR.

1 0 5 ***Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions et à la cessation des fonctions***

1 0 5 0 Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
47 000	11 000	10 221,24

Commentaires

Règlement fixant le régime pécuniaire des membres de l'institution, et notamment son article 5.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage des membres de l'institution (membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ de l'institution.

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

1 0 5 *(suite)*

1 0 5 1 Indemnités d'installation et de réinstallation

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
730 000	160 000	787 437,60

Commentaires

Règlement fixant le régime pécuniaire des membres de l'institution, et notamment son article 5.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux membres de l'institution à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ.

1 0 5 2 Frais de déménagement

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
416 000	96 000	94 196,34

Commentaires

Règlement fixant le régime pécuniaire des membres de l'institution, et notamment son article 5.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de déménagement dus aux membres de l'institution à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ de l'institution.

1 0 6 ***Cours pour les membres de l'institution***

Commentaires

Les crédits de cet article sont destinés à couvrir les frais de participation des membres de l'institution à des cours de langues ou autres séminaires de perfectionnement professionnel.

1 0 6 0 Cours de langues

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
286 000	286 000	279 000,—

1 0 6 1 Cours d'informatique

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
42 000	42 000	0,—

1 0 9 ***Adaptations du régime pécuniaire***

1 0 9 0 Coefficients correcteurs

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
80 000	160 000	143 282,49

Commentaires

Règlement nº 422/67/CEE, nº 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) nº 202/2005 (JO L 33 du 5.2.2005, p. 1), et notamment ses articles 4 et 4 *ter*.

CHAPITRE 10 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

109 *(suite)*

1090 *(suite)*

Ce crédit est destiné à couvrir le paiement des coefficients correcteurs dont sont affectés:

— les traitements de base,

— les indemnités de résidence,

— les allocations familiales,

— les transferts vers un État membre autre que celui du lieu d'affectation d'une partie de la rémunération des membres de l'institution.

1091 Crédit provisionnel destiné aux adaptations éventuelles du régime pécuniaire

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
291 000	308 000	0,—

Commentaires

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations et des pensions à décider par le Conseil au cours de l'exercice.

Ce crédit a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après un virement vers d'autres lignes conformément aux dispositions du règlement financier.

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

Commentaires

Un abattement forfaitaire de 3,6 % a été appliqué aux crédits figurant au présent chapitre.

110 ***Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs***

1100 Traitements de base

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
117 769 702	111 633 022	87 739 372,67

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62 et 66.

Ce crédit est destiné à couvrir le traitement de base des fonctionnaires permanents et temporaires.

1101 Allocations familiales

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
9 424 000	8 940 000	6 207 593,57

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62, 67 et 68 ainsi que la section I de son annexe VII.

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

1 1 0 *(suite)*

1 1 0 1 *(suite)*

Ce crédit est destiné à couvrir les allocations familiales, qui comprennent:

— l'allocation de foyer,

— l'allocation pour enfants à charge,

— l'allocation scolaire

des fonctionnaires permanents et temporaires.

1 1 0 2 Indemnités de dépaysement et d'expatriation (y compris article 97 du statut CECA)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
18 846 000	17 770 000	13 905 313,61

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62 et 69 ainsi que l'article 4 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité de dépaysement et d'expatriation des fonctionnaires permanents et temporaires.

1 1 0 3 Indemnités forfaitaires

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
447 000	487 000	427 176,32

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 18 de son annexe XIII.

Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité de secrétariat des fonctionnaires de catégorie C* affectés à un emploi de sténodactylographe, de télexiste, de typiste, de secrétaire de direction ou de secrétaire principal.

1 1 1 ***Autres agents***

1 1 1 0 Agents auxiliaires

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
1 584 000	1 588 000	2 614 261,46

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 3 et son titre III.

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des agents auxiliaires.

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

1 1 1 *(suite)*

1 1 1 1 Interprètes auxiliaires

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 3 et son titre III.

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des interprètes auxiliaires.

1 1 1 2 Agents locaux

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 4 et son titre V.

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des agents locaux.

1 1 1 3 Conseillers spéciaux

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
156 000	152 000	148 541,—

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 5 et son titre VI.

Ce crédit est destiné à couvrir les honoraires et les frais des conseillers spéciaux, y compris les honoraires du médecin-conseil.

1 1 1 4 Traducteurs auxiliaires

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 3 et son titre III.

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des traducteurs auxiliaires.

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

1 1 1 *(suite)*

1 1 1 5 Agents contractuels

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
1 331 500	391 000	7 268,80

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 3 et son titre IV.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives au recours éventuel à des agents contractuels.

1 1 1 8 Experts nationaux détachés

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
523 000	514 000	3 248,36

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives au détachement dans les services de la Cour de justice de fonctionnaires d'États membres ou d'autres experts nationaux.

1 1 3 Couverture des risques de maladie et d'accident et de maladie professionnelle et couverture du risque de chômage et maintien des droits à pension

1 1 3 0 Couverture des risques de maladie

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
4 100 000	3 890 000	3 031 129,75

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 72.

Réglementation relative à la couverture des risques de maladie des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 23.

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part patronale (3,4 % du traitement de base); la contribution des agents s'élève à 1,7 % du traitement de base.

1 1 3 1 Couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
1 082 000	1 027 000	775 075,04

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 73 et l'article 15 de son annexe VIII.

Ce crédit est destiné à couvrir:

— la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladies professionnelles et d'accident (0,87 % du traitement de base),

— les dépenses supplémentaires résultant de l'application des dispositions statutaires en la matière.

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

1 1 3 *(suite)*

1 1 3 2 Couverture du risque de chômage des agents temporaires

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
414 000	210 000	271 767,65

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 28 *bis*.

Ce crédit est destiné à couvrir le risque de chômage des agents temporaires.

1 1 3 3 Constitution ou maintien de droits à pension pour les agents temporaires

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
84 000	84 000	82 321,24

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 42.

Ce crédit est destiné à couvrir les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leur pays d'origine.

1 1 4 ***Allocations et indemnités diverses***

1 1 4 0 Allocations à la naissance et en cas de décès

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
56 000	60 000	25 661,83

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 70, 74 et 75.

Ce crédit est destiné à couvrir l'allocation de naissance et, en cas de décès d'un fonctionnaire, le paiement de la rémunération globale du défunt jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui du décès ainsi que les frais de transport du corps jusqu'au lieu d'origine du défunt.

1 1 4 1 Frais de voyages annuels du lieu d'affectation au lieu d'origine

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
1 650 000	1 620 000	1 159 529,10

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 8 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage à l'occasion du congé annuel pour le fonctionnaire (permanent ou temporaire), pour son conjoint et les personnes à sa charge, du lieu d'affectation au lieu d'origine.

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

1 1 4 *(suite)*

1 1 4 2 Indemnités de logement et de transport

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

1 1 4 3 Indemnités forfaitaires de fonctions

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

1 1 4 4 Indemnités forfaitaires de déplacement

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

1 1 4 5 Indemnité spéciale pour les comptables et régisseurs d'avances

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	461,74

Commentaires

Ce crédit était destiné à couvrir l'indemnité spéciale, ainsi que les intérêts y relatifs, accordée aux fonctionnaires ayant la qualité de comptable, de comptable subordonné ou de régisseur d'avances, visée à l'article 75 du règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 762/2001 (JO L 111 du 20.4.2001, p. 1).

Cette indemnité n'est plus prévue dans le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1). En conséquence, ce crédit était destiné exclusivement, en 2003, à couvrir les intérêts relatifs aux indemnités déjà cumulées à la fin de l'année 2002 jusqu'au moment de leur paiement aux bénéficiaires.

1 1 4 7 Indemnités pour service continu ou par tours ou pour astreinte sur le site et/ou à domicile

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

1 1 4 9 Autres indemnités et remboursements

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
35 000	15 000	7 302,26

Commentaires

Statut de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 95.

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 34.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment ses articles 47 et 48.

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

1 1 4 *(suite)*

1 1 4 9 *(suite)*

Ce crédit est destiné à couvrir:

— l'indemnité de licenciement pour un fonctionnaire stagiaire licencié en cas d'inaptitude manifeste,

— l'indemnité de résiliation du contrat d'un agent temporaire par l'institution,

— le rachat des droits à pension des anciens auxiliaires nommés agents temporaires ou fonctionnaires.

1 1 5 ***Heures supplémentaires***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
659 000	677 000	554 845,15

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 56 et son annexe VI.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités forfaitaires et les rétributions aux taux horaires des heures supplémentaires prestées par les fonctionnaires et agents auxiliaires des catégories C* et D*, ainsi que par les agents locaux, qui n'ont pas pu être compensées, selon les modalités prévues, par du temps libre.

1 1 8 ***Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation de fonctions et aux mutations***

1 1 8 1 Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
50 000	42 000	148 000,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 et l'article 7 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage dus aux agents (membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ.

1 1 8 2 Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
1 183 000	1 170 000	703 525,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 5 et 6 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir principalement les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux agents tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité.

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

1 1 8 *(suite)*

1 1 8 3 Frais de déménagement

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
239 000	217 000	167 000,80

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 et l'article 9 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de déménagement dus aux agents tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité.

1 1 8 4 Indemnités journalières temporaires

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
1 129 000	956 000	1 953 124,25

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 et l'article 10 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités journalières dues aux agents qui justifient être tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions.

1 1 9 ***Adaptations des rémunérations des fonctionnaires et autres agents***

1 1 9 0 Coefficients correcteurs

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
581 000	1 905 000	1 003 085,68

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 64 et 65.

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des coefficients correcteurs applicables:

— à la rémunération des fonctionnaires et des agents auxiliaires,

— aux heures supplémentaires.

1 1 9 1 Crédit provisionnel

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
1 824 000	1 973 000	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 65.

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

1 1 9 *(suite)*

1 1 9 1 *(suite)*

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil au cours de l'exercice.

Ce crédit a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après un virement vers d'autres lignes conformément aux dispositions du règlement financier.

CHAPITRE 1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS

1 2 1 ***Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement***

1 2 1 0 Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service conformément aux dispositions des articles 41 et 50 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 41 et 50 et son annexe IV.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités à verser aux fonctionnaires:

— mis en disponibilité à la suite d'une mesure de réduction du nombre des emplois de l'institution,

— titulaires d'un emploi des grades AD16, AD15 ou AD14 et auxquels cet emploi est retiré dans l'intérêt du service.

1 2 1 5 Indemnités pour cessation définitive des fonctions [règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3518/85]

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3518/85 du Conseil du 12 décembre 1985 instituant, à l'occasion de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, des mesures particulières concernant la cessation définitive de fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes (JO L 335 du 13.12.1985, p. 56), modifié par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2458/98 du Conseil (JO L 307 du 17.11.1998, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités dont bénéficient les fonctionnaires faisant l'objet de mesures de cessation des fonctions dans l'intérêt du service, afin de tenir compte des besoins découlant de l'adhésion de nouveaux États membres aux Communautés européennes.

1 2 3 ***Couverture des risques de maladie***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 72.

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part patronale dans l'assurance contre les risques de maladie des bénéficiaires des indemnités prévues aux postes 1 2 1 0 et 1 2 1 5.

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS *(suite)*

1 2 9 Adaptations des pensions ainsi que des diverses indemnités

1 2 9 0 Coefficients correcteurs

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 64 et 65.

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des coefficients correcteurs applicables aux indemnités prévues aux postes 1 2 1 0 et 1 2 1 5.

1 2 9 1 Crédit provisionnel

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 65.

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations et des indemnités à décider par le Conseil au cours de l'exercice.

Ce crédit a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après un virement vers d'autres lignes conformément aux dispositions du règlement financier.

CHAPITRE 1 3 — MISSIONS ET DÉPLACEMENTS

1 3 0 Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
342 000	380 000	235 273,69

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 11 à 13 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 100 EUR.

CHAPITRE 1 4 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIOMÉDICAL

1 4 1 Service médical

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 59 et l'article 8 de son annexe II.

Les crédits de cet article sont destinés à couvrir les frais relatifs au contrôle médical annuel de tous les fonctionnaires, y compris les analyses et examens médicaux demandés dans le cadre de ce contrôle, ainsi que les frais de fonctionnement du dispensaire.

CHAPITRE 1 4 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIOMÉDICAL *(suite)*

1 4 1 *(suite)*

1 4 1 0 Service médical

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
164 000	160 000	91 138,40

1 4 1 1 Acquisition d'équipement médical

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
7 000	p.m.	10 412,65

CHAPITRE 1 6 — SERVICE SOCIAL

1 6 0 ***Secours extraordinaires***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
3 000	3 000	1 447,35

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 76.

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions en faveur d'agents se trouvant dans une situation particulièrement difficile.

1 6 1 ***Relations sociales au sein du personnel***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
16 200	9 200	7 300,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à encourager et à soutenir financièrement toute initiative destinée à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités, par des subventions aux clubs et aux cercles sportifs et culturels du personnel.

1 6 4 ***Aide complémentaire aux handicapés***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
10 000	17 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné, dans le cadre d'une politique en leur faveur, aux personnes handicapées suivantes:

— les fonctionnaires et agents temporaires en activité,

— les conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité,

— tous les enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Il couvre le remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires et après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant d'un handicap et dûment justifiées.

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 1 7 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

1 7 0 Frais de réception et de représentation

1 7 0 0 Frais de réception et de représentation des membres de l'institution

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
191 000	101 750	92 500,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux obligations incombant à l'institution en matière de réception et de représentation.

1 7 0 1 Frais de réception et de représentation des membres du personnel

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
4 800	4 800	4 200,—

CHAPITRE 1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE

Commentaires

Les activités couvertes par le présent chapitre font l'objet d'une coopération interinstitutionnelle qui implique une consultation entre les institutions ainsi que le renforcement des mécanismes de gestion en commun en vue de la rationalisation des dépenses.

1 8 0 Coopération interinstitutionnelle

1 8 0 2 Centre de la petite enfance et crèches conventionnées

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
1 122 000	1 041 000	974 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part de la Cour pour le centre de la petite enfance et le centre d'études à Luxembourg.

1 8 2 Perfectionnement professionnel

1 8 2 0 Perfectionnement professionnel, recyclage et information du personnel

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
1 175 000	1 305 000	861 018,91

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 24, troisième alinéa.

Ce crédit est destiné à couvrir l'organisation de cours de formation professionnelle et de recyclage, y compris les cours de langues, sur une base interinstitutionnelle.

Il couvre également les dépenses relatives au matériel éducatif et technique.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 100 EUR.

CHAPITRE 1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE *(suite)*

1 8 3 Activités de coopération interinstitutionnelle dans le domaine linguistique

1 8 3 0 Activités de coopération interinstitutionnelle dans le domaine linguistique

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
84 000	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux actions décidées par le comité interinstitutionnel de la traduction et de l'interprétation (CITI) visant à promouvoir la coopération interinstitutionnelle dans le domaine linguistique.

1 8 4 Restaurants et cantines

1 8 4 0 Frais de fonctionnement courant des restaurants et des cantines

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
68 000	75 000	98 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition et l'entretien du matériel dans le restaurant et la cafétéria ainsi qu'une partie de leurs frais de fonctionnement.

1 8 4 1 Frais de transformation courante et de renouvellement courant des installations des restaurants et des cantines

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

1 8 4 2 Frais de transformation exceptionnelle et de renouvellement exceptionnel des installations des restaurants et des cantines

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

1 8 6 Relations sociales entre les membres du personnel

1 8 6 0 Relations sociales entre les membres du personnel

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
103 700	103 000	75 500,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à encourager et à soutenir financièrement, au niveau interinstitutionnel, toute initiative destinée à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités, par des subventions aux clubs et aux cercles sportifs et culturels du personnel.

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE *(suite)*

1 8 6 *(suite)*

1 8 6 1 Centre sportif interinstitutionnel

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution de la Cour aux frais opérationnels d'un complexe sportif interinstitutionnel à Luxembourg.

1 8 7 ***Autres interventions sociales***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
13 300	8 200	6 400,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, sur le plan interinstitutionnel, les autres interventions et subventions en faveur des agents et de leur famille pour des activités telles que les centres de vacances, les aides familiales, l'assistance juridique, etc.

1 8 8 ***Frais divers de recrutement***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
210 000	233 000	430 490,65

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de publicité, de convocation des candidats, de location de salles et de matériel en relation avec l'organisation des concours généraux sur une base interinstitutionnelle. Dans des cas dûment motivés par des besoins fonctionnels et après consultation des autres institutions, ce crédit peut être utilisé pour partie pour l'organisation de concours par l'institution elle-même.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 100 EUR.

1 8 9 ***Prestations d'appoint***

1 8 9 0 Interprètes free-lance du service commun «interprétation-conférences»

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

1 8 9 1 Autres interprètes

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
1 924 000	1 307 000	1 821 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le paiement des prestations d'interprètes contractuels et occasionnels.

CHAPITRE 1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE *(suite)*

1 8 9 *(suite)*

1 8 9 3 Autres opérateurs de conférence intérimaires

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
6 000	4 000	5 500,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le paiement des prestations d'opérateurs de conférence contractuels et occasionnels.

1 8 9 4 Correcteurs

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
270 000	270 000	160 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les prestations d'appoint dans le domaine de la correction des textes, et notamment les honoraires et les frais d'assurance, de déplacement, de séjour et de mission des correcteurs free-lance ainsi que les dépenses administratives y relatives.

1 8 9 5 Autres prestations d'appoint

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
290 000	263 000	593 347,15

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, pour autant qu'elles ne peuvent pas être exécutées par les propres services de l'institution, les dépenses relatives à d'autres prestations d'appoint.

1 8 9 6 Prestations d'appoint pour le service de traduction

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
7 395 000	7 086 000	4 430 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux prestations de traducteurs indépendants ou intérimaires ou à des travaux de dactylographie et autres confiés à l'extérieur par le service de traduction.

COUR DE JUSTICE

TITRE 2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES
CHAPITRE 2 1 — DÉPENSES RELATIVES À L'INFORMATIQUE

Article Poste	Intitulé	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
	CHAPITRE 2 0			
2 0 0	***Loyers***			
2 0 0 0	Loyers			
	Crédits non dissociés	11 743 000	9 669 000	7 287 934,02
2 0 0 1	Indemnités de location-achat			
	Crédits non dissociés	8 500 000	p.m.	36 039 999,76
	Total de l'article 2 0 0	20 243 000	9 669 000	43 327 933,78
2 0 1	***Assurances***			
	Crédits non dissociés	97 000	40 000	37 716,81
2 0 2	***Eau, gaz, électricité et chauffage***			
	Crédits non dissociés	1 358 000	1 385 000	1 351 121,88
2 0 3	***Nettoyage et entretien***			
	Crédits non dissociés	2 771 000	3 160 000	2 507 880,66
2 0 4	***Aménagement des locaux***			
	Crédits non dissociés	173 000	120 000	414 059,43
2 0 5	***Sécurité et surveillance des immeubles***			
	Crédits non dissociés	1 497 000	1 360 000	1 306 114,45
2 0 6	***Acquisition de biens immobiliers***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2 0 8	***Autres dépenses préliminaires à l'acquisition de biens immobiliers ou à la construction d'immeubles***			
	Crédits non dissociés	1 413 000	82 000	17 870,09
2 0 9	***Autres dépenses afférentes aux immeubles***			
	Crédits non dissociés	199 000	200 000	163 993,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 0	27 751 000	16 016 000	49 126 690,10
	CHAPITRE 2 1			
2 1 0	***Matériel bureautique***			
	Crédits non dissociés	3 053 000	3 982 000	3 664 973,08
2 1 1	***Travaux informatiques***			
	Crédits non dissociés	6 204 000	5 340 000	5 380 750,14
	TOTAL DU CHAPITRE 2 1	9 257 000	9 322 000	9 045 723,22

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
	CHAPITRE 2 2			
2 2 0	***Installations techniques et matériel bureautique***			
2 2 0 0	Premier équipement en matériel et installations techniques			
	Crédits non dissociés	66 000	64 000	383 971,41
2 2 0 1	Renouvellement de matériel et installations techniques			
	Crédits non dissociés	180 000	281 000	120 256,—
2 2 0 2	Location de matériel et d'installations techniques			
	Crédits non dissociés	264 000	p.m.	38 244,—
2 2 0 3	Entretien, utilisation et réparation de matériel et d'installations techniques			
	Crédits non dissociés	79 000	94 000	90 821,97
	Total de l'article 2 2 0	589 000	439 000	633 293,38
2 2 1	***Mobilier***			
2 2 1 0	Premier équipement en mobilier			
	Crédits non dissociés	479 000	364 000	1 708 143,09
2 2 1 1	Renouvellement de mobilier			
	Crédits non dissociés	300 000	296 000	67 404,54
2 2 1 2	Location de mobilier			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2 2 1 3	Entretien, utilisation et réparation de mobilier			
	Crédits non dissociés	3 000	3 000	1 131,99
	Total de l'article 2 2 1	782 000	663 000	1 776 679,62
2 2 3	***Matériel de transport***			
2 2 3 0	Premier équipement en matériel de transport			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2 2 3 1	Renouvellement de matériel de transport			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2 2 3 2	Location de matériel de transport			
	Crédits non dissociés	789 000	689 000	354 174,05
2 2 3 3	Entretien, exploitation et réparation de matériel de transport			
	Crédits non dissociés	248 000	243 000	249 563,81
	Total de l'article 2 2 3	1 037 000	932 000	603 737,86
2 2 5	***Dépenses de documentation et de bibliothèque***			
2 2 5 0	Fonds de bibliothèque et achats de livres			
	Crédits non dissociés	698 000	714 000	799 647,70
2 2 5 1	Matériels spéciaux de bibliothèque, de documentation et de reproduction			
	Crédits non dissociés	47 000	48 000	28 011,40
2 2 5 2	Abonnements aux journaux et aux périodiques			
	Crédits non dissociés	73 000	81 000	69 284,—

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Article Poste	Intitulé	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
2 2 5	*(suite)*			
2 2 5 3	Abonnements aux agences de presse			
	Crédits non dissociés	30 400	33 400	18 832,—
2 2 5 4	Frais de reliure et de conservation des ouvrages de bibliothèque			
	Crédits non dissociés	32 000	35 000	29 824,90
2 2 5 5	Abonnements aux services d'information rapide sur écran			
	Crédits non dissociés	25 500	25 000	25 000,—
	Total de l'article 2 2 5	905 900	936 400	970 600,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 2	3 313 900	2 970 400	3 984 310,86
	CHAPITRE 2 3			
2 3 0	***Papeterie et fournitures de bureau***			
	Crédits non dissociés	1 682 000	1 915 000	1 708 000,—
2 3 2	***Charges financières***			
2 3 2 0	Frais bancaires			
	Crédits non dissociés	45 000	50 000	30 000,—
2 3 2 9	Autres frais financiers			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 2 3 2	45 000	50 000	30 000,—
2 3 3	***Frais de contentieux***			
	Crédits non dissociés	18 000	20 000	0,—
2 3 4	***Dommages et intérêts***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2 3 5	***Autres dépenses de fonctionnement***			
2 3 5 0	Assurances diverses			
	Crédits non dissociés	32 000	28 000	25 586,09
2 3 5 1	Tenues de service et vêtements de travail			
	Crédits non dissociés	96 500	96 500	93 529,33
2 3 5 2	Frais divers de réunions internes			
	Crédits non dissociés	42 000	41 000	40 650,—
2 3 5 3	Travaux de manutention et déménagement de services			
	Crédits non dissociés	12 000	10 000	6 000,—
2 3 5 4	Menues dépenses			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2 3 5 5	Prestations fournies par des tiers			
	Crédits non dissociés	137 000	970 000	227 200,51
2 3 5 9	Autres dépenses de fonctionnement			
	Crédits non dissociés	21 000	26 000	14 226,81
	Total de l'article 2 3 5	340 500	1 171 500	407 192,74

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*
CHAPITRE 2 4 — AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS
CHAPITRE 2 5 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS
CHAPITRE 2 6 — ÉTUDES, ENQUÊTES ET CONSULTATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
2 3 9	***Prestations entre institutions***			
2 3 9 1	Service commun «interprétation-conférences»			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2 3 9 3	Service informatique juridique			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 2 3 9	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 3	2 085 500	3 156 500	2 145 192,74
	CHAPITRE 2 4			
2 4 0	***Affranchissement de correspondance et frais de port***			
	Crédits non dissociés	480 000	530 000	402 000,—
2 4 1	***Télécommunications***			
	Crédits non dissociés	1 026 000	1 018 000	613 999,96
	TOTAL DU CHAPITRE 2 4	1 506 000	1 548 000	1 015 999,96
	CHAPITRE 2 5			
2 5 0	***Réunions et convocations en général***			
	Crédits non dissociés	108 000	120 000	115 000,—
2 5 5	***Frais divers d'organisation et de participation à des conférences, à des congrès et à des réunions***			
	Crédits non dissociés	263 000	292 000	291 998,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 5	371 000	412 000	406 998,—
	CHAPITRE 2 6			
2 6 0	***Consultations, études et enquêtes à caractère limité***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 6	p.m.	p.m.	0,—

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 2 7 — PUBLICATION ET INFORMATION

CHAPITRE 2 9 — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
	CHAPITRE 2 7			
2 7 0	***Journal officiel***			
	Crédits non dissociés	855 000	909 000	1 095 000,—
2 7 1	***Publications***			
2 7 1 0	Publications à caractère général			
	Crédits non dissociés	1 498 000	2 255 000	1 499 244,—
2 7 1 9	Dépenses de vulgarisation et de promotion des publications			
	Crédits non dissociés	225 000	200 000	349 900,43
	Total de l'article 2 7 1	1 723 000	2 455 000	1 849 144,43
2 7 2	***Dépenses d'information et de participation aux manifestations publiques***			
	Crédits non dissociés	77 000	94 000	174 242,75
	TOTAL DU CHAPITRE 2 7	2 655 000	3 458 000	3 118 387,18
	CHAPITRE 2 9			
2 9 8	***Bourses d'études***			
	Crédits non dissociés	248 000	250 000	229 303,53
2 9 9	***Autres subventions***			
	Crédits non dissociés	108 000	120 000	115 890,35
	TOTAL DU CHAPITRE 2 9	356 000	370 000	345 193,88
	Total du titre 2	**47 295 400**	**37 252 900**	**69 188 495,94**

TITRE 2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 20 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

200 ***Loyers***

2000 Loyers

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
11 743 000	9 669 000	7 287 934,02

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les loyers relatifs aux immeubles ou parties d'immeubles occupés par l'institution.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 100 EUR.

2001 Indemnités de location-achat

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
8 500 000	p.m.	36 039 999,76

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités de location-achat des annexes A, B et C du Palais.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 100 EUR.

201 ***Assurances***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
97 000	40 000	37 716,81

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles occupés par l'institution.

202 ***Eau, gaz, électricité et chauffage***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
1 358 000	1 385 000	1 351 121,88

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 100 EUR.

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 20 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

203 ***Nettoyage et entretien***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
2 771 000	3 160 000	2 507 880,66

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'entretien et de nettoyage d'après les contrats en cours, des locaux, des installations techniques, ainsi que les dépenses pour les travaux et le matériel nécessaire pour l'entretien général (rafraîchissement des peintures, réparations, etc.) des bâtiments occupés par l'institution.

Avant la reconduction ou la conclusion de contrats, l'institution se concerte avec les autres institutions sur les conditions (prix, devise choisie, indexation, durée, autres clauses) obtenues par chacune d'entre elles et dans le respect de l'article 63 du règlement financier.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 100 EUR.

204 ***Aménagement des locaux***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
173 000	120 000	414 059,43

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'exécution de différents travaux d'aménagement tels que les modifications des cloisonnements des bureaux y compris les adaptations des installations techniques y afférentes.

205 ***Sécurité et surveillance des immeubles***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
1 497 000	1 360 000	1 306 114,45

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de surveillance des bâtiments occupés par l'institution.

Avant la reconduction ou la conclusion de contrats, l'institution se concerte avec les autres institutions sur les conditions (prix, devise choisie, indexation, durée, autres clauses) obtenues par chacune d'entre elles et dans le respect de l'article 63 du règlement financier.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 100 EUR.

206 ***Acquisition de biens immobiliers***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

208 ***Autres dépenses préliminaires à l'acquisition de biens immobiliers ou à la construction d'immeubles***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
1 413 000	82 000	17 870,09

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 20 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

209 Autres dépenses afférentes aux immeubles

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
199 000	200 000	163 993,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses courantes en matière d'immeubles non spécialement prévues aux autres articles du présent chapitre, notamment taxes de voirie, assainissement, enlèvement des ordures, matériel de signalisation, etc.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 100 EUR.

CHAPITRE 21 — DÉPENSES RELATIVES À L'INFORMATIQUE

210 Matériel bureautique

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
3 053 000	3 982 000	3 664 973,08

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition, la location et l'entretien de tous les équipements liés à l'informatique et à la bureautique.

211 Travaux informatiques

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
6 204 000	5 340 000	5 380 750,14

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les travaux d'analyse et de programmation d'études informatiques.

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Commentaires

Chaque fois que le crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'achat ou à la conclusion d'un contrat de fourniture de matériel ou de prestation de services, l'institution se concerte avec les autres institutions sur les conditions obtenues par chacune d'entre elles.

220 Installations techniques et matériel bureautique

2200 Premier équipement en matériel et installations techniques

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
66 000	64 000	383 971,41

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'achats d'équipements techniques.

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

2 2 0 *(suite)*

2 2 0 1 Renouvellement de matériel et installations techniques

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
180 000	281 000	120 256,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour le renouvellement des équipements techniques, notamment:

— le matériel audiovisuel, d'archivage, de bibliothèque et d'interprétation, tel que les cabines, écouteurs, boîtiers d'écoute pour installations d'interprétation simultanée,

— l'outillage divers pour les ateliers d'entretien des bâtiments,

— le matériel de télécommunications,

— le matériel de reprographie, de diffusion et de courrier.

2 2 0 2 Location de matériel et d'installations techniques

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
264 000	p.m.	38 244,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir notamment les frais de location du matériel et des installations téléphoniques.

2 2 0 3 Entretien, utilisation et réparation de matériel et d'installations techniques

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
79 000	94 000	90 821,97

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'entretien et de réparation des matériels et des équipements repris aux postes 2 2 0 0 à 2 2 0 2.

2 2 1 ***Mobilier***

2 2 1 0 Premier équipement en mobilier

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
479 000	364 000	1 708 143,09

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de mobilier supplémentaire.

2 2 1 1 Renouvellement de mobilier

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
300 000	296 000	67 404,54

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le renouvellement d'une partie du mobilier âgé d'au moins quinze ans et du mobilier non réparable.

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

2 2 1 *(suite)*

2 2 1 2 Location de mobilier

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

2 2 1 3 Entretien, utilisation et réparation de mobilier

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
3 000	3 000	1 131,99

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'entretien et de réparation du mobilier.

2 2 3 Matériel de transport

2 2 3 0 Premier équipement en matériel de transport

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition de matériel de transport.

2 2 3 1 Renouvellement de matériel de transport

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le renouvellement de véhicules ayant parcouru le plus grand kilométrage au-delà de 120 000 km.

2 2 3 2 Location de matériel de transport

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
789 000	689 000	354 174,05

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de location et d'exploitation des voitures louées.

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

2 2 3 *(suite)*

2 2 3 3 Entretien, exploitation et réparation de matériel de transport

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
248 000	243 000	249 563,81

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir principalement les frais d'entretien, de réparation, de garage, de stationnement, de péages d'autoroutes et d'assurance pour les voitures de service.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 100 EUR.

2 2 5 Dépenses de documentation et de bibliothèque

2 2 5 0 Fonds de bibliothèque et achats de livres

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
698 000	714 000	799 647,70

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les acquisitions d'ouvrages, de documents et d'autres publications ainsi que des mises à jour de volumes existants.

2 2 5 1 Matériels spéciaux de bibliothèque, de documentation et de reproduction

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
47 000	48 000	28 011,40

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir notamment:

— les travaux de saisie et l'achat de données informatisées dans le domaine de la documentation juridique,

— l'équipement en matériels spéciaux pour la bibliothèque.

2 2 5 2 Abonnements aux journaux et aux périodiques

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
73 000	81 000	69 284,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'abonnement aux journaux, aux périodiques non spécialisés et aux bulletins divers.

2 2 5 3 Abonnements aux agences de presse

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
30 400	33 400	18 832,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'abonnement aux agences de presse.

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

2 2 5 *(suite)*

2 2 5 4 Frais de reliure et de conservation des ouvrages de bibliothèque

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
32 000	35 000	29 824,90

2 2 5 5 Abonnements aux services d'information rapide sur écran

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
25 500	25 000	25 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'interrogation de certaines bases de données juridiques externes.

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Commentaires

Chaque fois que le crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'achat ou à la conclusion d'un contrat de fourniture de matériel ou de prestation de services, l'institution se concerte avec les autres institutions sur les conditions obtenues par chacune d'entre elles.

2 3 0 ***Papeterie et fournitures de bureau***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
1 682 000	1 915 000	1 708 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'acquisition de papeterie et de fournitures suivants:

— papier offset,

— papier xérographique, photocopies et redevances,

— papier et fournitures de bureau,

— fournitures pour l'atelier de reproduction de documents,

— fournitures pour les services de diffusion d'information et de courrier,

— fournitures pour l'enregistrement sonore,

— imprimés et formulaires,

— fournitures pour équipements informatique et bureautique,

— autres fournitures et matériel non repris à l'inventaire.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier, provenant notamment de la vente des publications imprimées dans les ateliers de la Cour, est estimé à 38 000 EUR.

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

2 3 2 Charges financières

2 3 2 0 Frais bancaires

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
45 000	50 000	30 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais bancaires (commissions, agios, frais divers).

Les intérêts bancaires perçus par l'institution sont repris à l'état des recettes.

2 3 2 9 Autres frais financiers

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

2 3 3 Frais de contentieux

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
18 000	20 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, notamment, les honoraires des avocats assistant l'agent de l'institution dans les affaires opposant son administration à un de ses fonctionnaires ou agents.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 100 EUR.

2 3 4 Dommages et intérêts

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

2 3 5 Autres dépenses de fonctionnement

2 3 5 0 Assurances diverses

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
32 000	28 000	25 586,09

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les assurances diverses (notamment responsabilité civile, vol, risque lié aux équipements de traitement de textes, risques électroniques).

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

2 3 5 *(suite)*

2 3 5 1 Tenues de service et vêtements de travail

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
96 500	96 500	93 529,33

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat, l'entretien et le nettoyage, principalement des:

— toges des magistrats,

— uniformes pour huissiers et chauffeurs,

— vêtements de travail pour le personnel de la reproduction et l'équipe d'entretien.

2 3 5 2 Frais divers de réunions internes

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
42 000	41 000	40 650,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais divers de réunions internes.

2 3 5 3 Travaux de manutention et déménagement de services

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
12 000	10 000	6 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de déménagement et de manutention du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau.

2 3 5 4 Menues dépenses

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

2 3 5 5 Prestations fournies par des tiers

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
137 000	970 000	227 200,51

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement effectuées par des prestataires de services.

2 3 5 9 Autres dépenses de fonctionnement

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
21 000	26 000	14 226,81

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues aux lignes précédentes.

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

2 3 9 Prestations entre institutions

2 3 9 1 Service commun «interprétation-conférences»

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

2 3 9 3 Service informatique juridique

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir une demande éventuelle de participation aux frais que la Commission pourra adresser aux autres institutions en ce qui concerne le service informatique juridique (alimentation et diffusion de la base de données interinstitutionnelle).

CHAPITRE 2 4 — AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

2 4 0 Affranchissement de correspondance et frais de port

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
480 000	530 000	402 000,—

Commentaires

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 100 EUR.

2 4 1 Télécommunications

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
1 026 000	1 018 000	613 999,96

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les dépenses liées aux télécommunications, telles que les abonnements, les frais des communications téléphoniques (fixes et mobiles) ainsi que le renouvellement, la réparation et l'entretien des installations et des équipements téléphoniques.

Il couvre également les dépenses relatives aux réseaux de transmission des données.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 36 000 EUR.

CHAPITRE 25 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS

250 Réunions et convocations en général

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
108 000	120 000	115 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir principalement l'organisation, avec la collaboration des ministères de la justice, de séminaires et autres actions de formation au siège de l'institution pour les magistrats et autres juristes des États membres.

255 Frais divers d'organisation et de participation à des conférences, à des congrès et à des réunions

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
263 000	292 000	291 998,—

Commentaires

Le développement des jurisprudences de l'institution et des juridictions nationales en matière de droit communautaire exige des réunions d'études avec des magistrats des juridictions supérieures nationales et des spécialistes du droit communautaire.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'organisation, y compris les frais de voyage et de séjour des participants.

CHAPITRE 26 — ÉTUDES, ENQUÊTES ET CONSULTATIONS

260 Consultations, études et enquêtes à caractère limité

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 27 — PUBLICATION ET INFORMATION

270 Journal officiel

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
855 000	909 000	1 095 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts des insertions de l'institution au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 120 000 EUR.

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 27 — PUBLICATION ET INFORMATION *(suite)*

271 Publications

2710 Publications à caractère général

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
1 498 000	2 255 000	1 499 244,—

Commentaires

Ce crédit est destiné notamment à couvrir les frais d'impression et de diffusion du *Recueil de la jurisprudence de la Cour*, y compris la jurisprudence du Tribunal de première instance, ainsi que du *Répertoire de jurisprudence de droit communautaire*.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 263 000 EUR.

2719 Dépenses de vulgarisation et de promotion des publications

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
225 000	200 000	349 900,43

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir notamment les frais d'édition du *Rapport annuel de la Cour* et d'autres brochures de présentation de la Cour mises à la disposition des visiteurs.

272 Dépenses d'information et de participation aux manifestations publiques

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
77 000	94 000	174 242,75

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat et la réalisation d'ouvrages de vulgarisation du droit communautaire, les autres dépenses d'information et les frais de photographie.

CHAPITRE 29 — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS

298 Bourses d'études

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
248 000	250 000	229 303,53

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des bourses attribuées à des stagiaires dans les services de l'institution.

299 Autres subventions

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
108 000	120 000	115 890,35

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la participation aux frais de visites à l'institution.

COUR DE JUSTICE

TITRE 3

DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES

CHAPITRE 3 7 — DÉPENSES PARTICULIÈRES DE CERTAINES INSTITUTIONS ET DE CERTAINS ORGANES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
	CHAPITRE 3 7			
3 7 1	***Dépenses particulières de la Cour de justice***			
3 7 1 0	Frais judiciaires			
	Crédits non dissociés	40 000	40 000	15 753,05
3 7 1 1	Comité d'arbitrage prévu à l'article 18 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 3 7 1	40 000	40 000	15 753,05
	TOTAL DU CHAPITRE 3 7	40 000	40 000	15 753,05
	Total du titre 3	**40 000**	**40 000**	**15 753,05**

COUR DE JUSTICE

TITRE 3

DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES

CHAPITRE 3 7 — DÉPENSES PARTICULIÈRES DE CERTAINES INSTITUTIONS ET DE CERTAINS ORGANES

3 7 1 Dépenses particulières de la Cour de justice

3 7 1 0 Frais judiciaires

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
40 000	40 000	15 753,05

Commentaires

Ce crédit doit permettre le fonctionnement normal de la justice pour tous les cas d'admission à l'assistance judiciaire et pour tous les frais de témoins et d'experts, pour ceux des descentes sur les lieux et des commissions rogatoires, pour les honoraires d'avocats et d'autres frais, qui devront être mis éventuellement à la charge de l'institution.

3 7 1 1 Comité d'arbitrage prévu à l'article 18 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

COUR DE JUSTICE

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
	CHAPITRE 10 0	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 0	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 10 1	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 1	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 10	**p.m.**	**p.m.**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**250 338 602**	**228 952 872**	**220 847 247,72**

COUR DE JUSTICE

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

SECTION V

COUR DES COMPTES

ÉTAT DES RECETTES

Contribution des Communautés européennes au financement des dépenses de la Cour des Comptes pour l'exercice 2006

Intitulé	Montant
Dépenses	113 196 491
Recettes propres	– 14 636 000
Contribution à percevoir	**98 560 491**

COUR DES COMPTES

RECETTES PROPRES

TITRE 4

RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DE PENSIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
	CHAPITRE 4 0			
4 0 0	***Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents***	7 876 000	7 606 000	6 738 085,—
4 0 3	***Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	p.m.	p.m.	442 840,48
4 0 4	***Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	830 000	700 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 4 0	8 706 000	8 306 000	7 180 925,48
	CHAPITRE 4 1			
4 1 0	***Contribution du personnel au financement du régime des pensions***	5 180 000	4 900 000	4 013 809,75
4 1 1	***Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel***	500 000	847 000	1 431 294,23
4 1 2	***Contribution des fonctionnaires et des agents temporaires en congé de convenance personnelle au régime des pensions***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 4 1	5 680 000	5 747 000	5 445 103,98
	Total du titre 4	**14 386 000**	**14 053 000**	**12 626 029,46**

TITRE 4

RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 40 — TAXES ET RETENUES DIVERSES

400 *Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents*

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
7 876 000	7 606 000	6 738 085,—

Commentaires

Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment son article 13.

Règlement nº 422/67/CEE, 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) nº 202/2005 (JO L 33 du 5.2.2005, p. 1).

Règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) nº 1750/2002 (JO L 264 du 2.10.2002, p. 15).

Règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 2290/77 du Conseil du 18 octobre 1977 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO L 268 du 20.10.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) nº 1293/2004 (JO L 243 du 15.7.2004, p. 26).

403 *Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	442 840,48

Commentaires

Règlement nº 422/67/CEE, 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) nº 202/2005 (JO L 33 du 5.2.2005, p. 1).

Règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 2290/77 du Conseil du 18 octobre 1977 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO L 268 du 20.10.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) nº 1293/2004 (JO L 243 du 15.7.2004, p. 26).

Règlement (CECA, CEE, Euratom) nº 3831/91 du Conseil du 19 décembre 1991 modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés en vue de l'instauration d'une contribution temporaire (JO L 361 du 31.12.1991, p. 7).

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES *(suite)*

4 0 4 ***Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité***

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
830 000	700 000	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 *bis*.

Règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 2290/77 du Conseil du 18 octobre 1977 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO L 268 du 20.10.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) nº 1293/2004 (JO L 243 du 15.7.2004, p. 26).

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DE PENSIONS

4 1 0 ***Contribution du personnel au financement du régime des pensions***

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
5 180 000	4 900 000	4 013 809,75

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 83, paragraphe 2.

4 1 1 ***Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel***

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
500 000	847 000	1 431 294,23

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 4, son article 11, paragraphes 2 et 3, et l'article 48 de son annexe VIII.

4 1 2 ***Contribution des fonctionnaires et des agents temporaires en congé de convenance personnelle au régime des pensions***

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

COUR DES COMPTES

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES (FOURNITURES) ET IMMEUBLES

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
	CHAPITRE 5 0			
5 0 0	***Produit de la vente de biens meubles (fournitures)***			
5 0 0 0	Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées	p.m.	p.m.	18 000,—
5 0 0 1	Produit de la vente des autres biens meubles — Recettes affectées (ancien article 5 0 0)	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 5 0 0	p.m.	p.m.	18 000,—
5 0 2	***Produit provenant de la vente de publications, d'imprimés et de films — Recettes affectées***	150 000	126 000	140 810,22
	TOTAL DU CHAPITRE 5 0	150 000	126 000	158 810,22
	CHAPITRE 5 1			
5 1 1	***Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs***			
5 1 1 0	Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
5 1 1 1	Remboursement des frais locatifs — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 5 1 1	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 1	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 5 2			
5 2 0	***Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution***	p.m.	p.m.	187 142,78
5 2 2	***Intérêts produits par des préfinancements***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 2	p.m.	p.m.	187 142,78

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES INSTITUTIONS

CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES

CHAPITRE 5 9 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE

Article Poste	Intitulé	Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
	CHAPITRE 5 5			
5 5 0	***Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux effectués en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes et remboursées par ceux-ci — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—
5 5 1	***Recettes provenant des tiers pour des prestations de services ou des travaux effectués à leur demande — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 5	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 5 7			
5 7 0	***Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	91 926,31
5 7 1	***Recettes correspondant à une destination déterminée telle que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—
5 7 3	***Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif des institutions — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 7	p.m.	p.m.	91 926,31
	CHAPITRE 5 8			
5 8 0	***Recettes provenant d'indemnités locatives — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	10 733,09
5 8 1	***Recettes provenant des indemnités d'assurances perçues — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 8	p.m.	p.m.	10 733,09
	CHAPITRE 5 9			
5 9 0	***Autres recettes provenant de la gestion administrative***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 9	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 5	**150 000**	**126 000**	**448 612,40**

COUR DES COMPTES

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES (FOURNITURES) ET IMMEUBLES

5 0 0 Produit de la vente de biens meubles (fournitures)

5 0 0 0 Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	18 000,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente ou de la reprise du matériel de transport appartenant aux institutions.

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point e), du règlement financier, ces recettes sont considérées, à partir de 2003, comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 0 1 Produit de la vente des autres biens meubles — Recettes affectées (ancien article 5 0 0)

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente ou de la reprise des biens meubles appartenant aux institutions autres que du matériel de transport.

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point e), du règlement financier, ces recettes sont considérées, à partir de 2003, comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 2 Produit provenant de la vente de publications, d'imprimés et de films — Recettes affectées

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
150 000	126 000	140 810,22

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point j), du règlement financier, ces recettes sont considérées, à partir de 2003, comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Cet article comprend également les recettes provenant de la vente de ces produits sur support électronique.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

5 1 1 Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs

5 1 1 0 Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles — Recettes affectées

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point e), du règlement financier, ces recettes sont considérées, à partir de 2003, comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 1 1 1 Remboursement des frais locatifs — Recettes affectées

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point e), du règlement financier, ces recettes sont considérées, à partir de 2003, comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

5 2 0 Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	187 142,78

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant des revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution.

5 2 2 Intérêts produits par des préfinancements

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant des revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes des institutions.

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX

5 5 0 *Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux effectués en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes et remboursées par ceux-ci — Recettes affectées*

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point g), du règlement financier, ces recettes sont considérées, à partir de 2003, comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 5 1 *Recettes provenant des tiers pour des prestations de services ou des travaux effectués à leur demande — Recettes affectées*

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point e), du règlement financier, ces recettes sont considérées, à partir de 2003, comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES INSTITUTIONS

5 7 0 *Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées*

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	91 926,31

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier, ces recettes sont considérées, à partir de 2003, comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 7 1 *Recettes correspondant à une destination déterminée telle que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées*

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point c), du règlement financier, ces recettes sont considérées, à partir de 2003, comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 57 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES INSTITUTIONS *(suite)*

573 ***Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif des institutions — Recettes affectées***

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point e), du règlement financier, ces recettes sont considérées, à partir de 2003, comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 58 — INDEMNISATIONS DIVERSES

580 ***Recettes provenant d'indemnités locatives — Recettes affectées***

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	10 733,09

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point i), du règlement financier, ces recettes sont considérées, à partir de 2003, comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

581 ***Recettes provenant des indemnités d'assurances perçues — Recettes affectées***

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point h), du règlement financier, ces recettes sont considérées, à partir de 2003, comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 59 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE

590 ***Autres recettes provenant de la gestion administrative***

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les autres recettes provenant de la gestion administrative.

COUR DES COMPTES

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
	CHAPITRE 9 0			
9 0 0	***Recettes diverses***	100 000	35 000	92 626,49
	TOTAL DU CHAPITRE 9 0	100 000	35 000	92 626,49
	Total du titre 9	**100 000**	**35 000**	**92 626,49**
	TOTAL GÉNÉRAL	**14 636 000**	**14 214 000**	**13 167 268,35**

COUR DES COMPTES

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

9 0 0 ***Recettes diverses***

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
100 000	35 000	92 626,49

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes diverses.

COUR DES COMPTES

DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2006 et 2005) et de l'exécution (2004)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
1	**DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION**			
1 0	MEMBRES DE L'INSTITUTION	11 350 000	9 450 000	8 672 774,75
1 1	PERSONNEL EN ACTIVITÉ	80 547 991	78 206 000	60 094 968,84
1 2	INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS	p.m.	p.m.	0,—
1 3	MISSIONS ET DÉPLACEMENTS	3 100 000	2 860 000	2 260 000,—
1 4	INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIOMÉDICAL	98 000	78 000	53 780,22
1 5	ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET EXPERTS	974 000	1 025 000	213 779,73
1 6	SERVICE SOCIAL	48 000	7 000	3 000,—
1 7	FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION	243 000	243 000	134 898,55
1 8	COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE	2 223 500	2 099 500	1 967 447,18
	Total du titre 1	**98 584 491**	**93 968 500**	**73 400 649,27**
2	**IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT**			
2 0	INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	6 229 000	5 284 879	4 960 800,70
2 1	DÉPENSES RELATIVES À L'INFORMATIQUE	3 770 000	2 768 000	3 037 000,—
2 2	BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	1 440 000	1 436 200	1 147 787,95
2 3	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT	845 000	851 000	775 155,27
2 4	AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS	705 000	715 000	586 000,—
2 5	FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS	109 000	136 000	83 855,15
2 6	ÉTUDES, ENQUÊTES ET CONSULTATIONS	350 000	260 000	324 089,73
2 7	PUBLICATION ET INFORMATION	1 164 000	1 529 000	1 618 761,89
	Total du titre 2	**14 612 000**	**12 980 079**	**12 533 450,69**
10	**AUTRES DÉPENSES**			
10 0	CRÉDITS PROVISIONNELS	p.m.	p.m.	0,—
10 1	RÉSERVE POUR IMPRÉVUS	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 10	**p.m.**	**p.m.**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**113 196 491**	**106 948 579**	**85 934 099,96**

COUR DES COMPTES

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

Article Poste	Intitulé	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
	CHAPITRE 1 0			
1 0 0	***Traitements, indemnités et allocations liées aux traitements***			
1 0 0 0	Traitements de base			
	Crédits non dissociés	5 397 000	5 265 000	4 442 979,15
1 0 0 1	Indemnités de résidence			
	Crédits non dissociés	809 000	790 000	662 188,30
1 0 0 2	Allocations familiales			
	Crédits non dissociés	332 000	344 000	228 844,98
1 0 0 3	Indemnités de représentation			
	Crédits non dissociés	—	—	0,—
	Total de l'article 1 0 0	6 538 000	6 399 000	5 334 012,43
1 0 1	***Couverture des risques d'accident et de maladie et autres charges sociales***			
	Crédits non dissociés	339 000	296 000	255 177,46
1 0 2	***Indemnités transitoires***			
	Crédits non dissociés	838 000	p.m.	622 917,36
1 0 3	***Pensions***			
1 0 3 0	Pensions d'ancienneté			
	Crédits non dissociés	1 845 000	1 638 000	1 251 579,06
1 0 3 1	Pensions d'invalidité			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 0 3 2	Pensions de survie			
	Crédits non dissociés	308 000	290 000	288 557,16
	Total de l'article 1 0 3	2 153 000	1 928 000	1 540 136,22
1 0 4	***Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires***			
	Crédits non dissociés	336 000	324 000	161 000,—
1 0 5	***Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions et à la cessation des fonctions***			
1 0 5 0	Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille)			
	Crédits non dissociés	36 000	36 000	8 066,69
1 0 5 1	Indemnités d'installation et de réinstallation			
	Crédits non dissociés	431 000	p.m.	347 647,40
1 0 5 2	Frais de déménagement			
	Crédits non dissociés	192 000	p.m.	39 249,61
	Total de l'article 1 0 5	659 000	36 000	394 963,70

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*
CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

Article Poste	Intitulé	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
1 0 6	***Perfectionnement professionnel et cours de langues pour les membres de l'institution***			
	Crédits non dissociés	48 000	45 000	35 649,62
1 0 9	***Adaptations du régime pécuniaire***			
1 0 9 0	Coefficients correcteurs			
	Crédits non dissociés	317 000	301 000	328 917,96
1 0 9 1	Crédit provisionnel			
	Crédits non dissociés	122 000	121 000	0,—
	Total de l'article 1 0 9	439 000	422 000	328 917,96
	TOTAL DU CHAPITRE 1 0	11 350 000	9 450 000	8 672 774,75
	CHAPITRE 1 1			
1 1 0	***Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs***			
1 1 0 0	Traitements de base			
	Crédits non dissociés	56 001 000	52 974 000	41 762 630,96
1 1 0 1	Allocations familiales			
	Crédits non dissociés	4 799 000	4 540 000	3 525 327,63
1 1 0 2	Indemnités de dépaysement et d'expatriation (y compris article 97 du statut CECA)			
	Crédits non dissociés	9 041 000	8 538 000	6 734 759,45
1 1 0 3	Indemnités forfaitaires			
	Crédits non dissociés	309 000	298 000	232 951,41
	Total de l'article 1 1 0	70 150 000	66 350 000	52 255 669,45
1 1 1	***Autres agents***			
1 1 1 0	Agents auxiliaires			
	Crédits non dissociés	77 000	1 420 000	1 654 491,58
1 1 1 1	Interprètes auxiliaires			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 1 1 2	Agents locaux			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 1 1 3	Conseillers spéciaux			
	Crédits non dissociés	35 000	35 000	20 957,36
1 1 1 4	Traducteurs auxiliaires			
	Crédits non dissociés	p.m.	290 000	760 330,46

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
1 1 1	*(suite)*			
1 1 1 5	Agents contractuels			
	Crédits non dissociés	1 704 000	412 000	0,—
	Total de l'article 1 1 1	1 816 000	2 157 000	2 435 779,40
1 1 3	***Couverture des risques de maladie et d'accident et de maladie professionnelle, et couverture du risque de chômage et maintien des droits à pension***			
1 1 3 0	Couverture des risques de maladie			
	Crédits non dissociés	1 904 000	1 801 000	1 441 968,74
1 1 3 1	Couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle			
	Crédits non dissociés	487 000	461 000	368 367,41
1 1 3 2	Couverture du risque de chômage des agents temporaires			
	Crédits non dissociés	53 000	52 000	85 018,08
1 1 3 3	Constitution ou maintien de droits à pension pour les agents temporaires			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	2 257,—
	Total de l'article 1 1 3	2 444 000	2 314 000	1 897 611,23
1 1 4	***Allocations et indemnités diverses***			
1 1 4 0	Allocations à la naissance et en cas de décès			
	Crédits non dissociés	2 000	2 000	1 983,10
1 1 4 1	Frais de voyages annuels du lieu d'affectation au lieu d'origine			
	Crédits non dissociés	692 000	674 000	573 003,96
1 1 4 3	Indemnités forfaitaires de fonctions			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 1 4 4	Indemnités forfaitaires de déplacement			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 1 4 9	Autres indemnités et remboursements			
	Crédits non dissociés	112 000	56 000	36 702,14
	Total de l'article 1 1 4	806 000	732 000	611 689,20
1 1 5	***Heures supplémentaires***			
	Crédits non dissociés	507 000	612 000	422 763,96
1 1 8	***Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation de fonctions et aux mutations***			
1 1 8 1	Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille)			
	Crédits non dissociés	25 000	31 000	24 474,91

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

CHAPITRE 1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
1 1 8	*(suite)*			
1 1 8 2	Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation			
	Crédits non dissociés	996 000	1 391 000	500 500,—
1 1 8 3	Frais de déménagement			
	Crédits non dissociés	701 000	958 000	163 570,94
1 1 8 4	Indemnités journalières temporaires			
	Crédits non dissociés	1 205 000	1 614 000	1 220 000,—
	Total de l'article 1 1 8	2 927 000	3 994 000	1 908 545,85
1 1 9	***Adaptations des rémunérations des fonctionnaires et autres agents***			
1 1 9 0	Coefficients correcteurs			
	Crédits non dissociés	1 027 000	1 077 000	562 909,75
1 1 9 1	Crédit provisionnel			
	Crédits non dissociés	870 991	970 000	0,—
	Total de l'article 1 1 9	1 897 991	2 047 000	562 909,75
	TOTAL DU CHAPITRE 1 1	80 547 991	78 206 000	60 094 968,84
	CHAPITRE 1 2			
1 2 1	***Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement***			
1 2 1 0	Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 2 1 5	Indemnités pour cessation définitive des fonctions [règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3518/85]			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 1 2 1	p.m.	p.m.	0,—
1 2 3	***Couverture des risques de maladie***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 2 9	***Adaptations des diverses indemnités***			
1 2 9 0	Coefficients correcteurs			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 2 9 1	Crédit provisionnel			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 1 2 9	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 2	p.m.	p.m.	0,—

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 1 3 — MISSIONS ET DÉPLACEMENTS
CHAPITRE 1 4 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIOMÉDICAL
CHAPITRE 1 5 — ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET EXPERTS
CHAPITRE 1 6 — SERVICE SOCIAL

Article Poste	Intitulé	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
	CHAPITRE 1 3			
1 3 0	***Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires***			
	Crédits non dissociés	3 100 000	2 860 000	2 260 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 3	3 100 000	2 860 000	2 260 000,—
	CHAPITRE 1 4			
1 4 1	***Service médical***			
	Crédits non dissociés	98 000	78 000	53 780,22
	TOTAL DU CHAPITRE 1 4	98 000	78 000	53 780,22
	CHAPITRE 1 5			
1 5 2	***Mobilité de personnel entre les Communautés et les secteurs publics et privés***			
1 5 2 0	Fonctionnaires nationaux, internationaux et agents du secteur privé affectés temporairement dans les services de la Cour des comptes			
	Crédits non dissociés	954 000	1 005 000	213 779,73
1 5 2 1	Fonctionnaires de la Cour des comptes affectés temporairement dans des administrations nationales, des organisations internationales et dans des institutions ou entreprises publiques ou privées			
	Crédits non dissociés	20 000	20 000	0,—
	Total de l'article 1 5 2	974 000	1 025 000	213 779,73
	TOTAL DU CHAPITRE 1 5	974 000	1 025 000	213 779,73
	CHAPITRE 1 6			
1 6 0	***Secours extraordinaires***			
	Crédits non dissociés	3 000	3 000	1 000,—
1 6 4	***Aide complémentaire aux handicapés***			
	Crédits non dissociés	45 000	4 000	2 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 6	48 000	7 000	3 000,—

CHAPITRE 1 7 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION
CHAPITRE 1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE

Article Poste	Intitulé	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
	CHAPITRE 1 7			
1 7 0	***Frais de réception et de représentation***			
1 7 0 0	Frais de réception et de représentation des membres de l'institution			
	Crédits non dissociés	234 000	234 000	131 898,55
1 7 0 1	Frais de réception et de représentation des membres du personnel			
	Crédits non dissociés	9 000	9 000	3 000,—
	Total de l'article 1 7 0	243 000	243 000	134 898,55
	TOTAL DU CHAPITRE 1 7	243 000	243 000	134 898,55
	CHAPITRE 1 8			
1 8 0	***Coopération interinstitutionnelle***			
1 8 0 2	Centre de la petite enfance et centre d'études à Luxembourg			
	Crédits non dissociés	749 000	719 000	600 000,—
	Total de l'article 1 8 0	749 000	719 000	600 000,—
1 8 2	***Perfectionnement et information du personnel***			
1 8 2 0	Perfectionnement professionnel, recyclage et information du personnel			
	Crédits non dissociés	700 000	634 000	549 769,26
	Total de l'article 1 8 2	700 000	634 000	549 769,26
1 8 3	***Activités de coopération interinstitutionnelle dans le domaine linguistique***			
1 8 3 0	Activités de coopération interinstitutionnelle dans le domaine linguistique			
	Crédits non dissociés	31 500	p.m.	13 500,—
	Total de l'article 1 8 3	31 500	p.m.	13 500,—
1 8 4	***Restaurants et cantines***			
1 8 4 0	Frais de fonctionnement courant des restaurants et des cantines			
	Crédits non dissociés	23 000	18 000	18 000,—
1 8 4 1	Frais de transformation courante et de renouvellement des installations des restaurants et des cantines			
	Crédits non dissociés	40 000	75 000	66 986,90
	Total de l'article 1 8 4	63 000	93 000	84 986,90
1 8 6	***Relations sociales entre les membres du personnel***			
	Crédits non dissociés	43 000	42 000	38 000,—

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
1 8 7	***Autres interventions sociales***			
	Crédits non dissociés	3 000	2 500	2 000,—
1 8 8	***Frais divers de recrutement***			
1 8 8 0	Frais divers de recrutement			
	Crédits non dissociés	191 000	226 000	225 000,—
	Total de l'article 1 8 8	191 000	226 000	225 000,—
1 8 9	***Prestations d'appoint***			
1 8 9 1	Autres interprètes			
	Crédits non dissociés	41 000	41 000	41 000,—
1 8 9 5	Autres prestations d'appoint			
	Crédits non dissociés	188 000	124 000	170 593,63
1 8 9 6	Prestations d'appoint pour le service de traduction			
	Crédits non dissociés	214 000	218 000	242 597,39
	Total de l'article 1 8 9	443 000	383 000	454 191,02
	TOTAL DU CHAPITRE 1 8	2 223 500	2 099 500	1 967 447,18
	Total du titre 1	**98 584 491**	**93 968 500**	**73 400 649,27**

COUR DES COMPTES

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

1 0 0 Traitements, indemnités et allocations liées aux traitements

1 0 0 0 Traitements de base

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
5 397 000	5 265 000	4 442 979,15

Commentaires

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2290/77 du Conseil du 18 octobre 1977 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO L 268 du 20.10.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 1293/2004 (JO L 243 du 15.7.2004, p. 26), et notamment son article 2.

Ce crédit est destiné à couvrir les traitements de base des membres de la Cour des comptes.

1 0 0 1 Indemnités de résidence

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
809 000	790 000	662 188,30

Commentaires

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2290/77 du Conseil du 18 octobre 1977 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO L 268 du 20.10.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 1293/2004 (JO L 243 du 15.7.2004, p. 26), et notamment son article 4.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités de résidence des membres de la Cour des comptes.

1 0 0 2 Allocations familiales

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
332 000	344 000	228 844,98

Commentaires

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2290/77 du Conseil du 18 octobre 1977 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO L 268 du 20.10.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 1293/2004 (JO L 243 du 15.7.2004, p. 26), et notamment son article 3.

Ce crédit est destiné à couvrir les allocations familiales, à savoir:

— l'allocation de foyer,

— l'allocation pour enfants à charge,

— l'allocation scolaire,

des membres de la Cour des comptes.

1 0 0 3 Indemnités de représentation

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
—	—	0,—

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

1 0 1 ***Couverture des risques d'accident et de maladie et autres charges sociales***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
339 000	296 000	255 177,46

Commentaires

Règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 2290/77 du Conseil du 18 octobre 1977 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO L 268 du 20.10.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) nº 1293/2004 (JO L 243 du 15.7.2004, p. 26), et notamment son article 12.

Ce crédit est destiné à couvrir:

— la quote-part patronale (0,87 %) d'assurance contre les risques de maladie professionnelle et d'accident,

— la quote-part patronale (3,4 %) d'assurance contre les risques de maladie,

— en cas de décès d'un membre de la Cour des comptes:

 — la rémunération globale du défunt jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui du décès,

 — les frais de transport de la dépouille mortelle jusqu'au lieu d'origine du défunt.

1 0 2 ***Indemnités transitoires***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
838 000	p.m.	622 917,36

Commentaires

Règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 2290/77 du Conseil du 18 octobre 1977 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO L 268 du 20.10.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) nº 1293/2004 (JO L 243 du 15.7.2004, p. 26), et notamment son article 8.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités transitoires et les allocations familiales des membres de la Cour des comptes après cessation des fonctions.

1 0 3 ***Pensions***

1 0 3 0 Pensions d'ancienneté

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
1 845 000	1 638 000	1 251 579,06

Commentaires

Règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 2290/77 du Conseil du 18 octobre 1977 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO L 268 du 20.10.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) nº 1293/2004 (JO L 243 du 15.7.2004, p. 26), et notamment ses articles 9 et 10.

Ce crédit est destiné à couvrir les pensions d'ancienneté des anciens membres de la Cour des comptes.

1 0 3 1 Pensions d'invalidité

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 2290/77 du Conseil du 18 octobre 1977 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO L 268 du 20.10.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) nº 1293/2004 (JO L 243 du 15.7.2004, p. 26), et notamment son article 11.

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

1 0 3 *(suite)*

1 0 3 2 Pensions de survie

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
308 000	290 000	288 557,16

Commentaires

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2290/77 du Conseil du 18 octobre 1977 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO L 268 du 20.10.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 1293/2004 (JO L 243 du 15.7.2004, p. 26), et notamment son article 16.

Ce crédit est destiné à couvrir les pensions de survie des veuves et des orphelins des anciens membres de la Cour des comptes.

1 0 4 ***Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
336 000	324 000	161 000,—

Commentaires

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2290/77 du Conseil du 18 octobre 1977 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO L 268 du 20.10.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 1293/2004 (JO L 243 du 15.7.2004, p. 26), et notamment son article 7.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités de missions ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission.

1 0 5 ***Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions et à la cessation des fonctions***

1 0 5 0 Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
36 000	36 000	8 066,69

Commentaires

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2290/77 du Conseil du 18 octobre 1977 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO L 268 du 20.10.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 1293/2004 (JO L 243 du 15.7.2004, p. 26), et notamment son article 6.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage encourus à l'occasion de la prise ou de la cessation de fonctions des membres de la Cour des comptes.

1 0 5 1 Indemnités d'installation et de réinstallation

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
431 000	p.m.	347 647,40

Commentaires

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2290/77 du Conseil du 18 octobre 1977 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO L 268 du 20.10.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 1293/2004 (JO L 243 du 15.7.2004, p. 26), et notamment son article 6.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux membres de la Cour des comptes à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

1 0 5 *(suite)*

1 0 5 2 Frais de déménagement

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
192 000	p.m.	39 249,61

Commentaires

Règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 2290/77 du Conseil du 18 octobre 1977 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO L 268 du 20.10.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) nº 1293/2004 (JO L 243 du 15.7.2004, p. 26), et notamment son article 6.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de déménagement dus aux membres de la Cour des comptes à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ.

1 0 6 ***Perfectionnement professionnel et cours de langues pour les membres de l'institution***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
48 000	45 000	35 649,62

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de participation des membres de la Cour des comptes à des cours de langues ou autres séminaires de perfectionnement professionnel.

1 0 9 ***Adaptations du régime pécuniaire***

1 0 9 0 Coefficients correcteurs

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
317 000	301 000	328 917,96

Commentaires

Règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 2290/77 du Conseil du 18 octobre 1977 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO L 268 du 20.10.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) nº 1293/2004 (JO L 243 du 15.7.2004, p. 26), et notamment ses articles 5 et 5 *bis*.

Ce crédit est destiné à couvrir le paiement des coefficients correcteurs dont sont affectés:

— les traitements de base,

— les indemnités de résidence,

— les allocations familiales,

— les indemnités transitoires,

— les pensions d'ancienneté,

— les pensions d'invalidité,

— les pensions de survie,

— les transferts d'une partie de la rémunération vers un État membre autre que celui du lieu d'affectation,

des membres de la Cour des comptes.

CHAPITRE 10 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

109 *(suite)*

1091 Crédit provisionnel

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
122 000	121 000	0,—

Commentaires

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice.

Ce crédit a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après un virement vers d'autres lignes conformément aux dispositions du règlement financier.

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

Commentaires

Un abattement forfaitaire de 3,9 % a été appliqué aux crédits figurant au présent chapitre.

110 ***Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs***

1100 Traitements de base

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
56 001 000	52 974 000	41 762 630,96

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62 et 66.

Ce crédit est destiné à couvrir le traitement de base des fonctionnaires et des agents temporaires.

1101 Allocations familiales

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
4 799 000	4 540 000	3 525 327,63

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 42 *bis*, 42 *ter*, 62, 67 et 68 *bis* ainsi que la section I de son annexe VII.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment ses articles 16 et 20.

Ce crédit est destiné à couvrir les allocations familiales qui comprennent:

— l'allocation pour le congé parental ou familial,

— l'allocation de foyer,

— l'allocation pour enfants à charge,

— l'allocation scolaire,

des fonctionnaires et des agents temporaires.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

1 1 0 *(suite)*

1 1 0 2 Indemnités de dépaysement et d'expatriation (y compris article 97 du statut CECA)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
9 041 000	8 538 000	6 734 759,45

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62 et 69 ainsi que l'article 4 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité de dépaysement et d'expatriation des fonctionnaires et des agents temporaires.

1 1 0 3 Indemnités forfaitaires

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
309 000	298 000	232 951,41

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 18 de son annexe XIII.

Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité forfaitaire de secrétariat des fonctionnaires dans les conditions prévues par les dispositions ci-dessus.

1 1 1 ***Autres agents***

1 1 1 0 Agents auxiliaires

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
77 000	1 420 000	1 654 491,58

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 3 et son titre III.

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des agents auxiliaires (personnel de secrétariat et autre personnel recruté pour faire face aux pointes de travail et aux absences de longue durée).

1 1 1 1 Interprètes auxiliaires

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 3 et son titre III.

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des interprètes auxiliaires.

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

1 1 1 *(suite)*

1 1 1 2 Agents locaux

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 4 et son titre V.

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération (heures supplémentaires comprises) ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des agents locaux.

1 1 1 3 Conseillers spéciaux

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
35 000	35 000	20 957,36

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 5 et son titre VI.

Ce crédit est destiné à couvrir également les honoraires et autres frais du médecin-conseil.

1 1 1 4 Traducteurs auxiliaires

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	290 000	760 330,46

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 3 et son titre III.

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des traducteurs auxiliaires.

1 1 1 5 Agents contractuels

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
1 704 000	412 000	0,—

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 3 *bis* et son titre IV.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives au recours éventuel à des agents contractuels.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

1 1 3 Couverture des risques de maladie et d'accident et de maladie professionnelle, et couverture du risque de chômage et maintien des droits à pension

1 1 3 0 Couverture des risques de maladie

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
1 904 000	1 801 000	1 441 968,74

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 72.

Réglementation relative à la couverture des risques de maladie des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 23.

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie (3,4 % du traitement de base).

La contribution des agents s'élève à 1,7 % du traitement de base.

1 1 3 1 Couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
487 000	461 000	368 367,41

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 73 et l'article 15 de son annexe VIII.

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part patronale de l'assurance contre les risques d'accident et de maladie professionnelle (0,87 % du traitement de base) ainsi que les dépenses supplémentaires résultant de l'application des dispositions statutaires en la matière.

1 1 3 2 Couverture du risque de chômage des agents temporaires

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
53 000	52 000	85 018,08

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 28 *bis*.

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution de l'institution dans la constitution du fonds spécial de chômage prévu au paragraphe 7 de l'article 28 *bis* précité.

1 1 3 3 Constitution ou maintien de droits à pension pour les agents temporaires

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	2 257,—

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 42.

Ce crédit est destiné à couvrir les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leur pays d'origine.

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

1 1 4 Allocations et indemnités diverses

1 1 4 0 Allocations à la naissance et en cas de décès

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
2 000	2 000	1 983,10

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 70, 74 et 75.

Ce crédit est destiné à couvrir l'allocation de naissance (198,31 EUR) et, en cas de décès d'un fonctionnaire, la rémunération globale du défunt jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui du décès ainsi que les frais de transport du corps jusqu'au lieu d'origine du défunt.

1 1 4 1 Frais de voyages annuels du lieu d'affectation au lieu d'origine

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
692 000	674 000	573 003,96

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 8 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir le paiement des frais de voyage pour le fonctionnaire ou l'agent temporaire, pour son conjoint et pour les personnes à sa charge, du lieu d'affectation au lieu d'origine.

1 1 4 3 Indemnités forfaitaires de fonctions

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 14 de son annexe VII.

1 1 4 4 Indemnités forfaitaires de déplacement

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

1 1 4 9 Autres indemnités et remboursements

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
112 000	56 000	36 702,14

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 34.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 48.

Ce crédit est destiné à couvrir:

— l'indemnité de licenciement pour un fonctionnaire stagiaire licencié en cas d'inaptitude manifeste,

— l'indemnité de résiliation du contrat d'un agent temporaire par l'institution,

— le rachat de droits à pension des anciens agents auxiliaires nommés agents temporaires ou fonctionnaires.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

1 1 5 Heures supplémentaires

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
507 000	612 000	422 763,96

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 56 et son annexe VI.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment ses articles 16 et 57.

Ce crédit est destiné au paiement des heures supplémentaires dans les conditions prévues par les dispositions mentionnées ci-dessus.

1 1 8 Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation de fonctions et aux mutations

1 1 8 1 Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
25 000	31 000	24 474,91

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 et l'article 7 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage dus aux agents (membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ.

1 1 8 2 Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
996 000	1 391 000	500 500,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 5 et 6 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités d'installation dues aux agents tenus de changer de résidence lors de leur entrée en fonctions, de la cessation définitive des fonctions ou de leur affectation à un nouveau lieu de service.

1 1 8 3 Frais de déménagement

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
701 000	958 000	163 570,94

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 et l'article 9 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de déménagement des agents dont il est question au poste 1 1 8 2.

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

1 1 8 *(suite)*

1 1 8 4 Indemnités journalières temporaires

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
1 205 000	1 614 000	1 220 000,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 et l'article 10 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités journalières dues aux agents qui justifient être tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions.

1 1 9 ***Adaptations des rémunérations des fonctionnaires et autres agents***

1 1 9 0 Coefficients correcteurs

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
1 027 000	1 077 000	562 909,75

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 64 et 65 et son annexe XI.

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires, des agents temporaires et des agents auxiliaires ainsi qu'aux heures supplémentaires.

1 1 9 1 Crédit provisionnel

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
870 991	970 000	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 65 et 65 *bis* et son annexe XI.

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice.

Ce crédit a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après un virement vers d'autres lignes conformément aux dispositions du règlement financier.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS

1 2 1 Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement

1 2 1 0 Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 41 et 50 et son annexe IV.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités à verser aux fonctionnaires mis en disponibilité à la suite d'une mesure de réduction du nombre d'emplois de l'institution ou aux titulaires d'un emploi d'encadrement supérieur qui leur est retiré dans l'intérêt du service.

1 2 1 5 Indemnités pour cessation définitive des fonctions [règlement (CECA, CEE, Euratom) nº 3518/85]

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Règlement (CECA, CEE, Euratom) nº 3518/85 du Conseil du 12 décembre 1985 instituant, à l'occasion de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, des mesures particulières concernant la cessation définitive de fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes (JO L 335 du 13.12.1985, p. 56), modifié par le règlement (CE, CECA, Euratom) nº 2458/98 (JO L 307 du 17.11.1998, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités à verser aux fonctionnaires ayant fait l'objet des mesures portant cessation définitive des fonctions dans l'intérêt du service et pour tenir compte des nécessités découlant de l'adhésion aux Communautés européennes de nouveaux États membres.

1 2 3 Couverture des risques de maladie

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 72.

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des pensionnés et des bénéficiaires d'indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement.

1 2 9 Adaptations des diverses indemnités

1 2 9 0 Coefficients correcteurs

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 64 et 65 *bis*.

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des coefficients correcteurs applicables aux pensions et aux diverses indemnités.

CHAPITRE 1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS *(suite)*

1 2 9 *(suite)*

1 2 9 1 Crédit provisionnel

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 65 et 65 *bis* et son annexe XI.

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice.

Ce crédit a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après un virement vers d'autres lignes conformément aux dispositions du règlement financier.

CHAPITRE 1 3 — MISSIONS ET DÉPLACEMENTS

1 3 0 ***Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
3 100 000	2 860 000	2 260 000,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 11 à 13 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les frais de transport, y compris les frais accessoires à l'établissement des titres de transport et des réservations, le paiement des indemnités de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission par le personnel statutaire ou autre de la Cour ainsi que pour les experts ou fonctionnaires nationaux ou internationaux détachés auprès des services de la Cour et les stagiaires.

CHAPITRE 1 4 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIOMÉDICAL

1 4 1 ***Service médical***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
98 000	78 000	53 780,22

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 59 et l'article 8 de son annexe II.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs au contrôle médical annuel de tous les fonctionnaires, y compris les analyses et examens médicaux demandés dans le cadre de ce contrôle.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 1 5 — ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET EXPERTS

1 5 2 Mobilité de personnel entre les Communautés et les secteurs publics et privés

1 5 2 0 Fonctionnaires nationaux, internationaux et agents du secteur privé affectés temporairement dans les services de la Cour des comptes

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
954 000	1 005 000	213 779,73

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives au détachement et à l'affectation temporaire dans les services de la Cour des comptes de fonctionnaires d'États membres, en priorité, ou d'autres États, et d'autres experts, ou les frais relatifs aux consultations de courte durée.

1 5 2 1 Fonctionnaires de la Cour des comptes affectés temporairement dans des administrations nationales, des organisations internationales et dans des institutions ou entreprises publiques ou privées

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
20 000	20 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le remboursement des charges supplémentaires que l'échange entraîne pour les fonctionnaires de la Communauté.

CHAPITRE 1 6 — SERVICE SOCIAL

1 6 0 Secours extraordinaires

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
3 000	3 000	1 000,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 76.

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions en faveur d'agents se trouvant dans une situation particulièrement difficile.

1 6 4 Aide complémentaire aux handicapés

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
45 000	4 000	2 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné, dans le cadre d'une politique en leur faveur, aux personnes handicapées appartenant à l'une des catégories suivantes:

— les fonctionnaires et agents temporaires en activité,

— les conjoints des fonctionnaires et des agents temporaires en activité,

— les enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Il couvre le remboursement, dans les limites des plafonds budgétaires et après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires et résultant d'un handicap et dûment justifiées.

CHAPITRE 1 7 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

1 7 0 Frais de réception et de représentation

1 7 0 0 Frais de réception et de représentation des membres de l'institution

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
234 000	234 000	131 898,55

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux obligations incombant à la Cour des comptes en matière de réception et de représentation.

1 7 0 1 Frais de réception et de représentation des membres du personnel

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
9 000	9 000	3 000,—

CHAPITRE 1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE

Commentaires

Les activités couvertes par le présent chapitre font l'objet d'une coopération interinstitutionnelle qui implique une consultation entre les institutions ainsi que le renforcement des mécanismes de gestion en commun en vue de la rationalisation des dépenses.

1 8 0 Coopération interinstitutionnelle

1 8 0 2 Centre de la petite enfance et centre d'études à Luxembourg

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
749 000	719 000	600 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part de la Cour pour le centre de la petite enfance et le centre d'études à Luxembourg.

1 8 2 Perfectionnement et information du personnel

1 8 2 0 Perfectionnement professionnel, recyclage et information du personnel

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
700 000	634 000	549 769,26

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 24, troisième alinéa.

Ce crédit est destiné à couvrir l'organisation de cours de perfectionnement professionnel, y compris les cours de langues, et de séminaires dans le domaine du contrôle et de la gestion financière sur une base interinstitutionnelle ainsi que les frais d'inscription à des séminaires similaires organisés dans les États membres.

Il couvre également l'achat de matériel didactique et technique destiné à la formation du personnel.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 2 500 EUR.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE *(suite)*

1 8 3 Activités de coopération interinstitutionnelle dans le domaine linguistique

1 8 3 0 Activités de coopération interinstitutionnelle dans le domaine linguistique

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
31 500	p.m.	13 500,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux actions décidées par le comité interinstitutionnel de la traduction et de l'interprétation (CITI) visant à promouvoir la coopération interinstitutionnelle dans le domaine linguistique.

1 8 4 Restaurants et cantines

1 8 4 0 Frais de fonctionnement courant des restaurants et des cantines

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
23 000	18 000	18 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement des restaurants et de la cafétéria.

1 8 4 1 Frais de transformation courante et de renouvellement des installations des restaurants et des cantines

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
40 000	75 000	66 986,90

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la transformation et le renouvellement, après seize ans d'exploitation, du matériel installé dans le restaurant et la cafétéria, pour se conformer aux normes nationales en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité.

1 8 6 Relations sociales entre les membres du personnel

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
43 000	42 000	38 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à encourager et à soutenir financièrement toute initiative destinée à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités, telles que subventions aux clubs et aux cercles sportifs et culturels du personnel.

1 8 7 Autres interventions sociales

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
3 000	2 500	2 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les autres interventions et subventions en faveur des agents et de leur famille.

CHAPITRE 1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE *(suite)*

1 8 8 Frais divers de recrutement

1 8 8 0 Frais divers de recrutement

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
191 000	226 000	225 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de publicité, de convocation des candidats, de location des salles et des machines pour les concours et autres procédures de sélection qui seraient organisés directement par la Cour des comptes, ainsi que les dépenses liées aux déplacements et au contrôle médical des candidats.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 10 000 EUR.

1 8 9 Prestations d'appoint

1 8 9 1 Autres interprètes

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
41 000	41 000	41 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les honoraires, les cotisations sociales, les frais de voyage et les indemnités de séjour des interprètes free-lance et autres interprètes non permanents.

1 8 9 5 Autres prestations d'appoint

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
188 000	124 000	170 593,63

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir notamment:

— le recours au personnel intérimaire, notamment des standardistes, des sténodactylos, des huissiers et du personnel technique pour l'ensemble des services de la Cour,

— pour autant qu'ils ne peuvent pas être exécutés par les propres services de la Cour, les travaux de reproduction et de dactylographie à confier à l'extérieur,

— le coût d'informatisation concernant l'établissement de documents explicatifs et justificatifs pour les besoins propres de la Cour et à soumettre à l'autorité budgétaire.

1 8 9 6 Prestations d'appoint pour le service de traduction

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
214 000	218 000	242 597,39

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux prestations de traducteurs indépendants ou intérimaires ou à des travaux de dactylographie et autres confiés à l'extérieur par le service de traduction.

COUR DES COMPTES

TITRE 2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES
CHAPITRE 2 1 — DÉPENSES RELATIVES À L'INFORMATIQUE

Article Poste	Intitulé	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
	CHAPITRE 2 0			
2 0 0	***Loyers***			
	Crédits non dissociés	2 948 000	2 571 000	1 920 240,61
2 0 1	***Assurances***			
	Crédits non dissociés	60 000	76 000	57 000,—
2 0 2	***Eau, gaz, électricité et chauffage***			
	Crédits non dissociés	725 000	690 000	442 000,—
2 0 3	***Nettoyage et entretien***			
	Crédits non dissociés	843 000	721 000	715 000,—
2 0 4	***Aménagement des locaux***			
	Crédits non dissociés	280 000	130 000	145 486,79
2 0 5	***Sécurité et surveillance des immeubles***			
	Crédits non dissociés	934 000	863 879	793 000,—
2 0 6	***Acquisition de biens immobiliers***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	650 000,—
2 0 8	***Assistance technique liée aux projets immobiliers de grande envergure***			
	Crédits non dissociés	375 000	175 000	172 073,30
2 0 9	***Autres dépenses afférentes aux immeubles***			
	Crédits non dissociés	64 000	58 000	66 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 0	6 229 000	5 284 879	4 960 800,70
	CHAPITRE 2 1			
2 1 1	***Réseaux informatiques***			
	Crédits non dissociés	2 615 000	2 168 000	2 380 000,—
2 1 4	***Travaux d'analyse et de programmation, préanalyses et projets spéciaux confiés à des tiers***			
	Crédits non dissociés	1 155 000	600 000	657 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 1	3 770 000	2 768 000	3 037 000,—

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
	CHAPITRE 2 2			
2 2 0	***Installations techniques et matériel bureautique***			
2 2 0 0	Premier équipement en matériel et installations techniques			
	Crédits non dissociés	12 000	12 000	28 000,—
2 2 0 1	Renouvellement de matériel et installations techniques			
	Crédits non dissociés	37 000	16 000	6 000,—
2 2 0 2	Location de matériel et installations techniques			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2 2 0 3	Entretien, utilisation et réparation de matériel et installations techniques			
	Crédits non dissociés	10 000	10 000	10 000,—
2 2 0 4	Matériel bureautique			
	Crédits non dissociés	259 000	265 000	193 000,—
	Total de l'article 2 2 0	318 000	303 000	237 000,—
2 2 1	***Mobilier***			
2 2 1 0	Premier équipement en mobilier			
	Crédits non dissociés	121 000	187 000	287 582,58
2 2 1 1	Renouvellement de mobilier			
	Crédits non dissociés	200 000	127 000	126 000,—
2 2 1 2	Location de mobilier			
	Crédits non dissociés	p.m.	1 200	417,42
2 2 1 3	Entretien, utilisation et réparation de mobilier			
	Crédits non dissociés	7 000	7 000	2 000,—
	Total de l'article 2 2 1	328 000	322 200	416 000,—
2 2 3	***Matériel de transport***			
2 2 3 0	Premier équipement en matériel de transport			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2 2 3 1	Renouvellement de matériel de transport			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2 2 3 2	Location de matériel de transport			
	Crédits non dissociés	275 000	245 000	100 000,—
2 2 3 3	Entretien, exploitation et réparation de matériel de transport			
	Crédits non dissociés	195 000	242 000	179 787,95
	Total de l'article 2 2 3	470 000	487 000	279 787,95

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Article Poste	Intitulé	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
2 2 5	***Dépenses de documentation et de bibliothèque***			
2 2 5 0	Fonds de bibliothèque, achats de livres			
	Crédits non dissociés	38 000	38 000	27 000,—
2 2 5 1	Matériels spéciaux de bibliothèque, de documentation et de reproduction			
	Crédits non dissociés	3 000	3 000	16 000,—
2 2 5 2	Abonnements aux journaux et aux périodiques			
	Crédits non dissociés	111 000	111 000	103 000,—
2 2 5 3	Abonnements aux agences de presse			
	Crédits non dissociés	69 000	69 000	69 000,—
2 2 5 4	Frais de reliure et de conservation des ouvrages de bibliothèque			
	Crédits non dissociés	3 000	3 000	0,—
	Total de l'article 2 2 5	224 000	224 000	215 000,—
2 2 7	***Traitements de fonds d'archives et acquisition de fonds d'archives sur supports de substitution***			
2 2 7 0	Traitements de fonds d'archives et acquisition de fonds d'archives sur supports de substitution			
	Crédits non dissociés	100 000	100 000	0,—
	Total de l'article 2 2 7	100 000	100 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 2	1 440 000	1 436 200	1 147 787,95
	CHAPITRE 2 3			
2 3 0	***Papeterie et fournitures de bureau***			
	Crédits non dissociés	200 000	200 000	170 000,—
2 3 2	***Charges financières***			
2 3 2 0	Frais bancaires			
	Crédits non dissociés	30 000	20 000	19 000,—
2 3 2 1	Différences de change			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2 3 2 9	Autres frais financiers			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 2 3 2	30 000	20 000	19 000,—

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*
CHAPITRE 2 4 — AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
2 3 3	***Frais de contentieux***			
	Crédits non dissociés	20 000	20 000	111,72
2 3 4	***Dommages et intérêts***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2 3 5	***Autres dépenses de fonctionnement***			
2 3 5 0	Assurances diverses			
	Crédits non dissociés	2 000	2 000	236,10
2 3 5 1	Tenues de service et vêtements de travail			
	Crédits non dissociés	34 000	36 000	21 705,89
2 3 5 2	Frais divers de réunions internes			
	Crédits non dissociés	55 000	51 000	56 000,—
2 3 5 3	Travaux de manutention et déménagement de services			
	Crédits non dissociés	35 000	53 000	49 000,—
2 3 5 4	Menues dépenses			
	Crédits non dissociés	2 000	2 000	1 999,71
2 3 5 9	Autres dépenses de fonctionnement			
	Crédits non dissociés	7 000	7 000	19 101,85
	Total de l'article 2 3 5	135 000	151 000	148 043,55
2 3 9	***Prestations entre institutions***			
2 3 9 1	Service commun «interprétation-conférences»			
	Crédits non dissociés	460 000	460 000	438 000,—
	Total de l'article 2 3 9	460 000	460 000	438 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 3	845 000	851 000	775 155,27
	CHAPITRE 2 4			
2 4 0	***Affranchissement de correspondance et frais de port***			
	Crédits non dissociés	50 000	50 000	48 000,—
2 4 1	***Téléphone, télégraphe, télex et télévision***			
	Crédits non dissociés	655 000	665 000	538 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 4	705 000	715 000	586 000,—

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 2 5 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS
CHAPITRE 2 6 — ÉTUDES, ENQUÊTES ET CONSULTATIONS
CHAPITRE 2 7 — PUBLICATION ET INFORMATION

Article Poste	Intitulé	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
	CHAPITRE 2 5			
2 5 0	***Réunions et convocations en général***			
	Crédits non dissociés	7 000	16 000	9 478,11
2 5 5	***Frais divers d'organisation et de participation à des conférences, à des congrès et à des réunions***			
	Crédits non dissociés	102 000	120 000	74 377,04
	TOTAL DU CHAPITRE 2 5	109 000	136 000	83 855,15
	CHAPITRE 2 6			
2 6 0	***Consultations, études et enquêtes à caractère limité***			
	Crédits non dissociés	350 000	260 000	324 089,73
	TOTAL DU CHAPITRE 2 6	350 000	260 000	324 089,73
	CHAPITRE 2 7			
2 7 0	***Journal officiel***			
	Crédits non dissociés	850 000	1 253 000	1 370 000,—
2 7 1	***Publications***			
2 7 1 0	Publications à caractère général			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2 7 1 9	Dépenses de vulgarisation et de promotion des publications			
	Crédits non dissociés	140 000	120 000	120 000,—
	Total de l'article 2 7 1	140 000	120 000	120 000,—
2 7 2	***Dépenses d'information et de participation aux manifestations publiques***			
	Crédits non dissociés	13 000	6 000	6 905,86
2 7 3	***Formation des jeunes dans un esprit européen***			
	Crédits non dissociés	161 000	150 000	121 856,03
	TOTAL DU CHAPITRE 2 7	1 164 000	1 529 000	1 618 761,89
	Total du titre 2	**14 612 000**	**12 980 079**	**12 533 450,69**

COUR DES COMPTES

TITRE 2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 20 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Commentaires

La couverture ayant été annulée par les compagnies d'assurances, le risque de conflits du travail et d'attentats terroristes auquel sont exposés les bâtiments de la Cour des comptes doit être couvert par le budget de l'Union européenne. En conséquence, les crédits inscrits dans ce titre couvrent toutes les dépenses occasionnées par des dommages résultant de conflits du travail et d'attentats.

200 Loyers

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
2 948 000	2 571 000	1 920 240,61

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les loyers à Luxembourg et à Bruxelles.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 25 000 EUR.

201 Assurances

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
60 000	76 000	57 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles occupés par l'institution, y compris les biens meubles et les œuvres d'art.

202 Eau, gaz, électricité et chauffage

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
725 000	690 000	442 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage.

203 Nettoyage et entretien

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
843 000	721 000	715 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de nettoyage et d'entretien des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de conditionnement d'air, des installations électriques ainsi que les modifications et réparations y afférentes.

Il couvre également l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec ainsi que toutes les fournitures nécessaires à l'entretien.

Avant la reconduction ou la conclusion de contrats, l'institution se concerte avec les autres institutions sur les conditions contractuelles (prix, devise choisie, indexation, durée, autres clauses) obtenues par chacune d'entre elles et dans le respect de l'article 63 du règlement financier.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

2 0 4 ***Aménagement des locaux***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
280 000	130 000	145 486,79

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'exécution de différents travaux d'aménagement, dont notamment la pose de cloisons, de rideaux, de câblages, la peinture, la tapisserie, les revêtements de sol, les faux plafonds et les installations techniques y afférentes.

2 0 5 ***Sécurité et surveillance des immeubles***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
934 000	863 879	793 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les diverses dépenses relatives à la sécurité des immeubles, notamment le contrat de surveillance des bâtiments, l'achat et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie et de l'équipement des agents participant à la sécurité, etc.

Avant la reconduction ou la conclusion de contrats, l'institution se concerte avec les autres institutions sur les conditions contractuelles (prix, devise choisie, indexation, durée, autres clauses) obtenues par chacune d'entre elles et dans le respect de l'article 63 du règlement financier.

2 0 6 ***Acquisition de biens immobiliers***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	650 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné au financement, par tranches annuelles, des extensions de l'immeuble de la Cour des comptes à Luxembourg-Kirchberg.

2 0 8 ***Assistance technique liée aux projets immobiliers de grande envergure***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
375 000	175 000	172 073,30

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux études et à l'assistance technique relatives aux projets immobiliers de grande envergure.

2 0 9 ***Autres dépenses afférentes aux immeubles***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
64 000	58 000	66 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses courantes relatives aux immeubles non spécialement prévues aux autres articles de ce chapitre, notamment les canalisations, l'enlèvement des ordures, les taxes de voirie, le matériel de signalisation, etc.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 180 000 EUR.

CHAPITRE 21 — DÉPENSES RELATIVES À L'INFORMATIQUE

Commentaires

Chaque fois que le crédit est destiné à couvrir des dépenses relatives à l'achat ou à la conclusion d'un contrat de location ou de location-achat pour l'acquisition de matériel ou la fourniture et la prestation de services, l'institution se concerte avec les autres institutions sur les conditions obtenues par chacune d'entre elles et dans le respect de l'article 63 du règlement financier.

211 Réseaux informatiques

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
2 615 000	2 168 000	2 380 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'exploitation suivantes:

— achat, location et maintenance afférents aux mini- et micro-ordinateurs ainsi qu'aux terminaux reliés au centre de calcul de la Commission à Luxembourg,

— achat, location et maintenance de matériels informatiques et de logiciels, autres fournitures et documentation,

— câblage informatique.

214 Travaux d'analyse et de programmation, préanalyses et projets spéciaux confiés à des tiers

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
1 155 000	600 000	657 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes au personnel externe et aux travaux confiés à l'extérieur.

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Commentaires

Chaque fois que le crédit est destiné à couvrir des dépenses relatives à l'achat ou à la conclusion d'un contrat de location ou de location-achat pour l'acquisition de matériel ou la fourniture et la prestation de services, l'institution se concerte avec les autres institutions sur les conditions obtenues par chacune d'entre elles et dans le respect de l'article 63 du règlement financier.

220 Installations techniques et matériel bureautique

2200 Premier équipement en matériel et installations techniques

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
12 000	12 000	28 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'achats d'équipements et installations techniques.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

2 2 0 *(suite)*

2 2 0 1 Renouvellement de matériel et installations techniques

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
37 000	16 000	6 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le renouvellement d'équipements et installations techniques.

2 2 0 2 Location de matériel et installations techniques

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de location du matériel et des installations techniques.

2 2 0 3 Entretien, utilisation et réparation de matériel et installations techniques

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
10 000	10 000	10 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'entretien et de réparation des matériels repris aux postes 2 2 0 0 à 2 2 0 2.

2 2 0 4 Matériel bureautique

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
259 000	265 000	193 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition, la location et l'entretien de tous les équipements liés à la bureautique, tels que photocopieurs, matériel de télécommunications, dictaphones, machines à calculer, etc.

2 2 1 ***Mobilier***

2 2 1 0 Premier équipement en mobilier

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
121 000	187 000	287 582,58

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de mobilier supplémentaire.

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

2 2 1 *(suite)*

2 2 1 1 Renouvellement de mobilier

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
200 000	127 000	126 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le remplacement du mobilier vétuste ou endommagé.

2 2 1 2 Location de mobilier

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	1 200	417,42

2 2 1 3 Entretien, utilisation et réparation de mobilier

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
7 000	7 000	2 000,—

2 2 3 Matériel de transport

2 2 3 0 Premier équipement en matériel de transport

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition de matériel de transport.

2 2 3 1 Renouvellement de matériel de transport

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le renouvellement de véhicules ayant quatre ans d'utilisation au moins ou ayant parcouru plus de 140 000 kilomètres.

2 2 3 2 Location de matériel de transport

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
275 000	245 000	100 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la location de voitures, de taxis, d'autocars et de camions, avec ou sans chauffeur.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

2 2 3 *(suite)*

2 2 3 3 Entretien, exploitation et réparation de matériel de transport

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
195 000	242 000	179 787,95

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'ensemble des frais liés au matériel de transport, tels que l'entretien, la réparation, les assurances, le carburant, le stationnement, les péages d'autoroutes, etc.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 20 000 EUR.

2 2 5 Dépenses de documentation et de bibliothèque

2 2 5 0 Fonds de bibliothèque, achats de livres

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
38 000	38 000	27 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les acquisitions d'ouvrages et d'autres publications non périodiques nécessaires aux services de la Cour des comptes, notamment au service linguistique.

2 2 5 1 Matériels spéciaux de bibliothèque, de documentation et de reproduction

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
3 000	3 000	16 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'acquisition de tous matériels et accessoires de classement, de rangement, de stockage et de reproduction adaptés aux besoins spécifiques de la bibliothèque.

2 2 5 2 Abonnements aux journaux et aux périodiques

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
111 000	111 000	103 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'abonnement aux journaux et aux périodiques, y compris les périodiques spécialisés surtout en matière financière, permettant une consultation régulière de la presse, essentielle pour les tâches de contrôle.

2 2 5 3 Abonnements aux agences de presse

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
69 000	69 000	69 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'abonnement aux agences de presse.

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

2 2 5 *(suite)*

2 2 5 4 Frais de reliure et de conservation des ouvrages de bibliothèque

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
3 000	3 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de reliure et de conservation des ouvrages de bibliothèque.

2 2 7 ***Traitements de fonds d'archives et acquisition de fonds d'archives sur supports de substitution***

2 2 7 0 Traitements de fonds d'archives et acquisition de fonds d'archives sur supports de substitution

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
100 000	100 000	0,—

Commentaires

Règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1).

Contrat de dépôt entre les institutions européennes et les Archives historiques des Communautés européennes à Florence du 17 décembre 1984.

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts des prestations externes, impliquant toutes les opérations d'archivage, y compris les tris, classements et reclassements dans les dépôts, les coûts des prestations archivistiques, l'acquisition et l'exploitation de fonds d'archives sur des supports de substitution (microfilms, disques, cassettes, etc.).

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 150 000 EUR.

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Commentaires

Chaque fois que le crédit est destiné à couvrir des dépenses relatives à l'achat ou à la conclusion d'un contrat de location ou de location-achat pour l'acquisition de matériel ou la fourniture et la prestation de services, l'institution se concerte avec les autres institutions sur les conditions contractuelles obtenues par chacune d'entre elles et dans le respect de l'article 63 du règlement financier.

2 3 0 ***Papeterie et fournitures de bureau***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
200 000	200 000	170 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses en relation avec la papeterie et les fournitures de bureau.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

2 3 2 Charges financières

2 3 2 0 Frais bancaires

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
30 000	20 000	19 000,—

2 3 2 1 Différences de change

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

2 3 2 9 Autres frais financiers

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

2 3 3 Frais de contentieux

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
20 000	20 000	111,72

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses et honoraires que la Cour des comptes aurait à supporter.

2 3 4 Dommages et intérêts

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

2 3 5 Autres dépenses de fonctionnement

2 3 5 0 Assurances diverses

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
2 000	2 000	236,10

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux assurances pour les bagages des agents en mission.

2 3 5 1 Tenues de service et vêtements de travail

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
34 000	36 000	21 705,89

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat des tenues de service pour huissiers et chauffeurs ainsi que des autres vêtements de travail.

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

2 3 5 *(suite)*

2 3 5 2 Frais divers de réunions internes

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
55 000	51 000	56 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les rafraîchissements et collations servis lors des réunions internes.

2 3 5 3 Travaux de manutention et déménagement de services

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
35 000	53 000	49 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de déménagement et de manutention du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau.

2 3 5 4 Menues dépenses

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
2 000	2 000	1 999,71

2 3 5 9 Autres dépenses de fonctionnement

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
7 000	7 000	19 101,85

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues aux lignes précédentes ainsi que les frais afférents au matériel d'entretien et de réparation.

2 3 9 ***Prestations entre institutions***

2 3 9 1 Service commun «interprétation-conférences»

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
460 000	460 000	438 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le paiement des prestations fournies par les services d'interprétation du Parlement et de la Commission.

CHAPITRE 2 4 — AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

2 4 0 ***Affranchissement de correspondance et frais de port***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
50 000	50 000	48 000,—

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 2 4 — AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS *(suite)*

2 4 1 Téléphone, télégraphe, télex et télévision

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
655 000	665 000	538 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les dépenses liées aux télécommunications, telles que redevances d'abonnements, lignes téléphoniques, frais de communications, redevances d'entretien, achat, renouvellement, réparation et entretien des installations et des équipements téléphoniques.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 40 000 EUR.

CHAPITRE 2 5 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS

2 5 0 Réunions et convocations en général

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
7 000	16 000	9 478,11

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage et de séjour et les frais accessoires des experts convoqués dans les groupes d'études et de travail ainsi que les frais annexes de la tenue de ces réunions dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'infrastructure existante.

2 5 5 Frais divers d'organisation et de participation à des conférences, à des congrès et à des réunions

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
102 000	120 000	74 377,04

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais divers d'organisation et de participation à des conférences, à des congrès et à des réunions.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses issues de la mise en application de la déclaration nº 18 annexée au traité de Nice et relative à la Cour des comptes: «La Conférence des représentants des gouvernements des États membres invite la Cour des comptes et les institutions de contrôle nationales à améliorer le cadre et les conditions de leur coopération, tout en maintenant leur autonomie respective. À cet effet, le président de la Cour peut mettre en place un comité de contact avec les présidents des institutions de contrôle nationales.»

CHAPITRE 2 6 — ÉTUDES, ENQUÊTES ET CONSULTATIONS

2 6 0 Consultations, études et enquêtes à caractère limité

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
350 000	260 000	324 089,73

Commentaires

Ce crédit est destiné à permettre de mener des études confiées à l'extérieur par contrat à des experts qualifiés dans les domaines de l'audit mais également dans ceux de nature administrative.

CHAPITRE 26 — ÉTUDES, ENQUÊTES ET CONSULTATIONS *(suite)*

260 *(suite)*

Dans le cadre de ses contrôles, la Cour des comptes doit recourir à des études et à des analyses techniques (chimiques, physiques, statistiques) à confier à des experts extérieurs. Le caractère spécialisé et parfois imprévisible des enquêtes confiées à l'extérieur justifie par lui-même la nécessité de disposer de crédits d'études, faute de quoi la Cour des comptes pourrait être sérieusement handicapée dans l'accomplissement de son mandat et menacée dans son indépendance.

Ce crédit comprend également les frais de l'audit des comptes de la Cour des comptes par un cabinet d'audit indépendant dont le rapport est publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

CHAPITRE 27 — PUBLICATION ET INFORMATION

270 ***Journal officiel***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
850 000	1 253 000	1 370 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le coût des insertions de la Cour des comptes au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 88 000 EUR.

271 ***Publications***

2710 Publications à caractère général

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de publication et de diffusion des rapports et des avis adoptés par la Cour en vertu de l'article 248, paragraphe 4, deuxième alinéa, et de l'article 280, paragraphe 4, du traité instituant la Communauté européenne.

2719 Dépenses de vulgarisation et de promotion des publications

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
140 000	120 000	120 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses en relation avec la vulgarisation de documents sur les travaux généraux d'audit et relatifs aux activités de la Cour des comptes (site internet, matériel audiovisuel, documentation papier).

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses issues de la mise en application de la déclaration n° 18 annexée au traité de Nice et relative à la Cour des comptes: «La Conférence des représentants des gouvernements des États membres invite la Cour des comptes et les institutions de contrôle nationales à améliorer le cadre et les conditions de leur coopération, tout en maintenant leur autonomie respective. À cet effet, le président de la Cour peut mettre en place un comité de contact avec les présidents des institutions de contrôle nationales.»

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 2 7 — PUBLICATION ET INFORMATION *(suite)*

2 7 2 Dépenses d'information et de participation aux manifestations publiques

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
13 000	6 000	6 905,86

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais résultant de l'organisation de journées d'études sur les activités de la Cour des comptes à l'intention d'enseignants universitaires, de rédacteurs de revues spécialisées et d'autres visiteurs spécialisés provenant des États membres.

Ce crédit est également destiné à couvrir diverses dépenses en relation avec la politique d'information et de communication de la Cour.

2 7 3 Formation des jeunes dans un esprit européen

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
161 000	150 000	121 856,03

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de stages dans les services de la Cour des comptes.

COUR DES COMPTES

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS
CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
	CHAPITRE 10 0	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 0	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 10 1	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 1	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 10	**p.m.**	**p.m.**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**113 196 491**	**106 948 579**	**85 934 099,96**

COUR DES COMPTES

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

SECTION VI

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

ÉTAT DES RECETTES

Contribution des Communautés européennes au financement des dépenses du Comité économique et social pour l'exercice 2006

Intitulé	Montant
Dépenses	107 984 805
Recettes propres	– 9 866 628
Contribution à percevoir	**98 118 177**

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

RECETTES PROPRES

TITRE 4

RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
	CHAPITRE 4 0			
4 0 0	***Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension***	4 446 817	4 082 724	3 550 923,—
4 0 3	***Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	p.m.	p.m.	0,—
4 0 4	***Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	449 935	363 392	267 327,—
	TOTAL DU CHAPITRE 4 0	4 896 752	4 446 116	3 818 250,—
	CHAPITRE 4 1			
4 1 0	***Contribution du personnel au financement du régime des pensions***	3 798 876	3 190 793	3 033 522,—
4 1 1	***Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel***	p.m.	p.m.	1 049 824,—
4 1 2	***Contribution des fonctionnaires et des agents temporaires en congé de convenance personnelle au régime des pensions***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 4 1	3 798 876	3 190 793	4 083 346,—
	Total du titre 4	**8 695 628**	**7 636 909**	**7 901 596,—**

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

TITRE 4

RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 40 — TAXES ET RETENUES DIVERSES

400 ***Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension***

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
4 446 817	4 082 724	3 550 923,—

Commentaires

Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes.

Règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) nº 1750/2002 (JO L 264 du 2.10.2002, p. 15).

403 ***Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité***

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Règlement (CECA, CEE, Euratom) nº 3831/91 du Conseil du 19 décembre 1991 modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés en vue de l'instauration d'une contribution temporaire (JO L 361 du 31.12.1991, p. 7).

404 ***Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité***

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
449 935	363 392	267 327,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 *bis*.

CHAPITRE 41 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS

410 ***Contribution du personnel au financement du régime des pensions***

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
3 798 876	3 190 793	3 033 522,—

Commentaires

Ancien article 4 0 1

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 83, paragraphe 2.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS *(suite)*

4 1 1 Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	1 049 824,—

Commentaires

Ancien article 5 5 0

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 4, l'article 11, paragraphes 2 et 3, et l'article 48 de son annexe VIII.

4 1 2 Contribution des fonctionnaires et des agents temporaires en congé de convenance personnelle au régime des pensions

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES (FOURNITURES) ET IMMEUBLES

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
	CHAPITRE 5 0			
5 0 0	***Produit de la vente de biens meubles (fournitures)***			
5 0 0 0	Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
5 0 0 1	Produit de la vente des autres biens meubles — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 5 0 0	p.m.	p.m.	0,—
5 0 2	***Produit de la vente de publications, d'imprimés et de films***	91 000	180 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 0	91 000	180 000	0,—
	CHAPITRE 5 1			
5 1 0	***Produit de locations de mobilier et de matériel***	p.m.	p.m.	0,—
5 1 1	***Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs***			
5 1 1 0	Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
5 1 1 1	Remboursement des frais locatifs — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 5 1 1	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 1	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 5 2			
5 2 0	***Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution***	64 000	64 000	115 855,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 2	64 000	64 000	115 855,—

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX
CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION
CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES
CHAPITRE 5 9 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE

Article Poste	Intitulé	Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
	CHAPITRE 5 5			
5 5 0	***Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux effectués en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes et remboursées par ceux-ci — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—
5 5 1	***Recettes provenant des tiers pour des prestations de services ou des travaux effectués à leur demande — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 5	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 5 7			
5 7 0	***Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—
5 7 1	***Recettes correspondant à une destination déterminée telle que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—
5 7 3	***Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif des institutions — Recettes affectées***	1 000 000	1 000 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 7	1 000 000	1 000 000	0,—
	CHAPITRE 5 8			
5 8 0	***Recettes provenant d'indemnités locatives — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—
5 8 1	***Recettes provenant des indemnités d'assurances perçues — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 8	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 5 9			
5 9 0	***Autres recettes provenant de la gestion administrative***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 9	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 5	**1 155 000**	**1 244 000**	**115 855,—**

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES (FOURNITURES) ET IMMEUBLES

5 0 0 Produit de la vente de biens meubles (fournitures)

5 0 0 0 Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente ou de la reprise du matériel de transport appartenant aux institutions.

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées, à partir de 2003, comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 0 1 Produit de la vente des autres biens meubles — Recettes affectées

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ancien article 5 0 0

Ce poste est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente ou de la reprise des biens meubles appartenant aux institutions autres que du matériel de transport.

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées, à partir de 2003, comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 2 Produit de la vente de publications, d'imprimés et de films

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
91 000	180 000	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées, à partir de 2003, comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

5 1 0 Produit de locations de mobilier et de matériel

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées, à partir de 2003, comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 1 1 Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs

5 1 1 0 Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles — Recettes affectées

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées, à partir de 2003, comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 1 1 1 Remboursement des frais locatifs — Recettes affectées

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées, à partir de 2003, comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

5 2 0 Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
64 000	64 000	115 855,—

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX

5 5 0 *Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux effectués en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes et remboursées par ceux-ci — Recettes affectées*

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées, à partir de 2003, comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 5 1 *Recettes provenant des tiers pour des prestations de services ou des travaux effectués à leur demande — Recettes affectées*

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées, à partir de 2003, comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

5 7 0 *Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées*

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées, à partir de 2003, comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 7 1 *Recettes correspondant à une destination déterminée telle que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées*

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées, à partir de 2003, comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

CHAPITRE 57 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION *(suite)*

573 ***Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif des institutions — Recettes affectées***

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
1 000 000	1 000 000	0,—

Commentaires

Ces recettes, conformément à l'article 18 du règlement financier, sont considérées à partir de 2003 comme affectées et donnent lieu à l'ouverture des crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 58 — INDEMNISATIONS DIVERSES

580 ***Recettes provenant d'indemnités locatives — Recettes affectées***

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées, à partir de 2003, comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

581 ***Recettes provenant des indemnités d'assurances perçues — Recettes affectées***

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées, à partir de 2003, comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 59 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE

590 ***Autres recettes provenant de la gestion administrative***

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
	CHAPITRE 9 0	16 000	16 000	48 848,—
	TOTAL DU CHAPITRE 9 0	16 000	16 000	48 848,—
	Total du titre 9	**16 000**	**16 000**	**48 848,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**9 866 628**	**8 896 909**	**8 066 299,—**

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
16 000	16 000	48 848,—

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2006 et 2005) et de l'exécution (2004)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
1	**DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION**			
1 0	MEMBRES DE L'INSTITUTION	12 513 500	13 706 500	9 276 573,—
1 1	PERSONNEL EN ACTIVITÉ	58 346 205	54 431 796	45 369 059,—
1 2	INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS	p.m.	p.m.	0,—
1 3	MISSIONS ET DÉPLACEMENTS	412 500	412 500	321 153,—
1 4	INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIOMÉDICAL	39 000	35 360	30 000,—
1 5	ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET D'EXPERTS	420 000	240 000	89 096,—
1 6	SERVICE SOCIAL	50 000	60 000	22 500,—
1 7	FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION	124 000	124 000	124 000,—
1 8	COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE	10 497 341	9 832 240	7 221 660,—
	Total du titre 1	**82 402 546**	**78 842 396**	**62 454 041,—**
2	**IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT**			
2 0	INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	16 236 473	14 983 994	20 258 559,—
2 1	DÉPENSES RELATIVES À L'INFORMATIQUE	2 490 364	2 611 910	2 203 594,—
2 2	BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	1 931 861	1 602 783	2 613 486,—
2 3	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT	668 964	743 312	814 306,—
2 4	AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS	896 822	906 330	636 826,—
2 5	FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS	815 079	790 000	481 412,—
2 6	FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS	748 000	736 875	438 911,—
2 7	DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION	1 779 696	1 603 616	1 042 121,—
2 9	SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	15 000	15 000	12 000,—
	Total du titre 2	**25 582 259**	**23 993 820**	**28 501 215,—**

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2006 et 2005) et de l'exécution (2004) *(suite)*

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
10	**AUTRES DÉPENSES**			
10 0	CRÉDITS PROVISIONNELS	p.m.	p.m.	0,—
10 1	RÉSERVE POUR IMPRÉVUS	p.m.	p.m.	0,—
10 2	RÉSERVE POUR LA REPRISE DE BÂTIMENTS	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 10	**p.m.**	**p.m.**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**107 984 805**	**102 836 216**	**90 955 256,—**

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

Article Poste	Intitulé	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
	CHAPITRE 1 0			
1 0 0	***Traitements, indemnités et allocations liées aux traitements***			
1 0 0 0	Traitements de base			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 0 0 3	Indemnités de représentation			
	Crédits non dissociés	26 000	26 000	25 550,—
1 0 0 4	Frais de voyage et de séjour pour réunions, convocations et frais annexes			
	Crédits non dissociés	12 400 000	13 600 000	9 180 014,—
1 0 0 5	Frais de voyages spéciaux			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 0 0 6	Indemnités destinées à couvrir les dépenses résultant des activités des membres de l'institution			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 1 0 0	12 426 000	13 626 000	9 205 564,—
1 0 1	***Couverture des risques d'accident et de maladie et autres charges sociales***			
	Crédits non dissociés	49 000	42 000	37 009,—
1 0 6	***Cours pour les membres de l'institution***			
	Crédits non dissociés	38 500	38 500	34 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 0	12 513 500	13 706 500	9 276 573,—
	CHAPITRE 1 1			
1 1 0	***Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs***			
1 1 0 0	Traitements de base			
	Crédits non dissociés	42 463 042	39 036 292	33 656 126,—
1 1 0 1	Allocations familiales			
	Crédits non dissociés	3 684 373	3 391 881	2 903 182,—
1 1 0 2	Indemnités de dépaysement et d'expatriation (y compris article 97 du statut CECA)			
	Crédits non dissociés	5 421 632	5 037 511	4 272 094,—
1 1 0 3	Indemnité de secrétariat			
	Crédits non dissociés	416 088	388 287	327 866,—
	Total de l'article 1 1 0	51 985 135	47 853 971	41 159 268,—

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
1 1 1	***Autres agents***			
1 1 1 0	Agents auxiliaires			
	Crédits non dissociés	p.m.	195 000	972 694,—
1 1 1 1	Interprètes auxiliaires			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 1 1 2	Agents locaux			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 1 1 3	Conseillers spéciaux			
	Crédits non dissociés	60 000	59 000	49 280,—
1 1 1 4	Traducteurs auxiliaires			
	Crédits non dissociés	p.m.	75 000	82 927,—
1 1 1 5	Agents contractuels			
	Crédits non dissociés	1 355 086	859 804	0,—
	Total de l'article 1 1 1	1 415 086	1 188 804	1 104 901,—
1 1 3	***Couverture des risques de maladie et d'accident et de maladie professionnelle et couverture du risque de chômage et maintien des droits à pension***			
1 1 3 0	Couverture des risques de maladie			
	Crédits non dissociés	1 513 148	1 383 960	1 192 318,—
1 1 3 1	Couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle			
	Crédits non dissociés	384 267	354 135	302 792,—
1 1 3 2	Couverture du risque de chômage des agents temporaires			
	Crédits non dissociés	45 000	45 000	60 728,—
1 1 3 3	Constitution ou maintien de droits à pension pour les agents temporaires			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 1 1 3	1 942 415	1 783 095	1 555 838,—
1 1 4	***Allocations et indemnités diverses***			
1 1 4 0	Allocations à la naissance et en cas de décès			
	Crédits non dissociés	4 500	4 500	2 181,—
1 1 4 1	Frais de voyages annuels du lieu d'affectation au lieu d'origine			
	Crédits non dissociés	641 496	809 355	561 215,—
1 1 4 3	Indemnités forfaitaires de fonctions			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

CHAPITRE 1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
1 1 4	*(suite)*			
1 1 4 4	Indemnités forfaitaires de déplacement			
	Crédits non dissociés	3 570	4 000	3 570,—
1 1 4 5	Indemnité spéciale pour les comptables et régisseurs d'avances			
	Crédits non dissociés	—	—	412,—
1 1 4 9	Autres indemnités et remboursements			
	Crédits non dissociés	120 000	10 000	49 909,—
	Total de l'article 1 1 4	769 566	827 855	617 287,—
1 1 5	***Heures supplémentaires***			
	Crédits non dissociés	90 000	108 613	58 024,—
1 1 8	***Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation de fonctions et aux mutations***			
1 1 8 1	Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille)			
	Crédits non dissociés	11 286	21 763	8 087,—
1 1 8 2	Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation			
	Crédits non dissociés	430 000	430 000	79 728,—
1 1 8 3	Frais de déménagement			
	Crédits non dissociés	245 000	377 000	96 378,—
1 1 8 4	Indemnités journalières temporaires			
	Crédits non dissociés	481 000	499 000	360 517,—
	Total de l'article 1 1 8	1 167 286	1 327 763	544 710,—
1 1 9	***Crédit destiné aux adaptations des rémunérations des fonctionnaires et autres agents***			
1 1 9 0	Coefficients correcteurs			
	Crédits non dissociés	317 562	634 398	329 031,—
1 1 9 1	Crédit provisionnel			
	Crédits non dissociés	659 155	707 297	0,—
	Total de l'article 1 1 9	976 717	1 341 695	329 031,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 1	58 346 205	54 431 796	45 369 059,—
	CHAPITRE 1 2			
1 2 1	***Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement***			
1 2 1 0	Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service en application des articles 41 et 50 du statut			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 2 1 5	Indemnités pour cessation définitive des fonctions [règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3518/85]			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 1 2 1	p.m.	p.m.	0,—

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

CHAPITRE 1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS *(suite)*

CHAPITRE 1 3 — MISSIONS ET DÉPLACEMENTS

CHAPITRE 1 4 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIOMÉDICAL

CHAPITRE 1 5 — ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET D'EXPERTS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
1 2 3	***Couverture des risques de maladie***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 2 9	***Adaptations des diverses indemnités***			
1 2 9 0	Coefficients correcteurs			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 2 9 1	Crédit provisionnel			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 1 2 9	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 2	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 1 3			
1 3 0	***Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires***			
	Crédits non dissociés	412 500	412 500	321 153,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 3	412 500	412 500	321 153,—
	CHAPITRE 1 4			
1 4 1	***Service médical***			
	Crédits non dissociés	39 000	35 360	30 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 4	39 000	35 360	30 000,—
	CHAPITRE 1 5			
1 5 0	***Frais de voyage et de séjour d'experts nationaux détachés auprès des services du Comité économique et social européen***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 5 2	***Mobilité de personnel entre les Communautés et les secteurs public et privé***			
1 5 2 0	Fonctionnaires nationaux, internationaux et agents du secteur privé affectés temporairement dans les services du Comité économique et social européen			
	Crédits non dissociés	420 000	240 000	89 096,—
1 5 2 1	Fonctionnaires du Comité économique et social européen affectés temporairement dans les services nationaux et internationaux			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 1 5 2	420 000	240 000	89 096,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 5	420 000	240 000	89 096,—

CHAPITRE 1 6 — SERVICE SOCIAL

CHAPITRE 1 7 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

CHAPITRE 1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE

Article Poste	Intitulé	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
	CHAPITRE 1 6			
1 6 0	***Secours extraordinaires***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 6 4	***Aide complémentaire aux handicapés***			
	Crédits non dissociés	50 000	60 000	22 500,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 6	50 000	60 000	22 500,—
	CHAPITRE 1 7			
1 7 0	***Frais de réception et de représentation***			
1 7 0 0	Frais de réception et de représentation des membres de l'institution			
	Crédits non dissociés	114 000	114 000	114 000,—
1 7 0 1	Frais de réception et de représentation des membres du personnel			
	Crédits non dissociés	10 000	10 000	10 000,—
	Total de l'article 1 7 0	124 000	124 000	124 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 7	124 000	124 000	124 000,—
	CHAPITRE 1 8			
1 8 2	***Perfectionnement professionnel, recyclage et information du personnel***			
1 8 2 0	Perfectionnement professionnel, recyclage et information du personnel			
	Crédits non dissociés	350 290	308 650	206 377,—
	Total de l'article 1 8 2	350 290	308 650	206 377,—
1 8 3	***Activités de coopération interinstitutionnelle dans le domaine linguistique***			
1 8 3 0	Activités de coopération interinstitutionnelle dans le domaine linguistique			
	Crédits non dissociés	40 000	60 000	10 000,—
	Total de l'article 1 8 3	40 000	60 000	10 000,—
1 8 4	***Restaurants et cantines***			
1 8 4 0	Frais de fonctionnement courant des restaurants et des cantines			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 8 4 1	Frais de transformation et de renouvellement des installations des restaurants et des cantines			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 1 8 4	p.m.	p.m.	0,—

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

CHAPITRE 1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
1 8 6	***Relations sociales entre les membres du personnel***			
1 8 6 0	Relations sociales entre les membres du personnel			
	Crédits non dissociés	39 205	39 150	31 093,—
1 8 6 3	Centre de la petite enfance et autres crèches et garderies			
	Crédits non dissociés	593 806	432 240	282 401,—
	Total de l'article 1 8 6	633 011	471 390	313 494,—
1 8 7	***Autres interventions sociales***			
	Crédits non dissociés	17 040	14 200	3 942,—
1 8 8	***Frais divers de recrutement***			
1 8 8 0	Frais divers de recrutement			
	Crédits non dissociés	108 000	120 000	57 527,—
	Total de l'article 1 8 8	108 000	120 000	57 527,—
1 8 9	***Prestations d'appoint***			
1 8 9 1	Prestations d'interprètes			
	Crédits non dissociés	8 550 000	8 000 000	6 037 368,—
1 8 9 3	Opérateurs de conférence intérimaires			
	Crédits non dissociés	10 000	10 000	6 847,—
1 8 9 5	Autres prestations d'appoint			
	Crédits non dissociés	167 000	155 000	83 380,—
1 8 9 6	Prestations d'appoint pour le service de traduction			
	Crédits non dissociés	622 000	693 000	502 725,—
	Total de l'article 1 8 9	9 349 000	8 858 000	6 630 320,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 8	10 497 341	9 832 240	7 221 660,—
	Total du titre 1	**82 402 546**	**78 842 396**	**62 454 041,—**

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

1 0 0 Traitements, indemnités et allocations liées aux traitements

1 0 0 0 Traitements de base

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

1 0 0 3 Indemnités de représentation

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
26 000	26 000	25 550,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités allouées au président et aux vice-présidents du Comité économique et social européen.

1 0 0 4 Frais de voyage et de séjour pour réunions, convocations et frais annexes

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
12 400 000	13 600 000	9 180 014,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements aux membres du Comité économique et social européen et à leurs suppléants effectués en application de l'actuelle réglementation concernant la compensation des frais de transport et les indemnités de voyage et de réunion.

1 0 0 5 Frais de voyages spéciaux

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

1 0 0 6 Indemnités destinées à couvrir les dépenses résultant des activités des membres de l'institution

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les remboursements aux présidents de groupes, aux présidents de sections et aux rapporteurs des dépenses engagées pour leurs activités.

1 0 1 Couverture des risques d'accident et de maladie et autres charges sociales

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
49 000	42 000	37 009,—

Commentaires

Ce crédit est notamment destiné à couvrir les primes d'assurance contre les risques de maladie et d'accident des membres du Comité économique et social européen.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

1 0 6 ***Cours pour les membres de l'institution***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
38 500	38 500	34 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir une partie des frais d'inscription aux cours de langues, ou autres séminaires de perfectionnement professionnel, pour les membres du Comité économique et social européen.

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

Commentaires

Un abattement forfaitaire de 4 % a été appliqué aux crédits figurant au présent chapitre.

1 1 0 ***Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs***

Commentaires

Le calcul pour l'établissement des crédits de cet article a été établi sur la base des dispositions du statut des fonctionnaires des Communautés européennes et du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

1 1 0 0 Traitements de base

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
42 463 042	39 036 292	33 656 126,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Ce crédit a été calculé sur la base du tableau des effectifs autorisés pour l'exercice.

1 1 0 1 Allocations familiales

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
3 684 373	3 391 881	2 903 182,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Ce crédit est destiné à couvrir les allocations familiales, qui comprennent:

— l'allocation de foyer,

— l'allocation pour enfants à charge,

— l'allocation scolaire.

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

1 1 0 *(suite)*

1 1 0 2 Indemnités de dépaysement et d'expatriation (y compris article 97 du statut CECA)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
5 421 632	5 037 511	4 272 094,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités dues aux fonctionnaires.

1 1 0 3 Indemnité de secrétariat

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
416 088	388 287	327 866,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité accordée à titre personnel aux fonctionnaires de l'ancienne catégorie C titulaires des emplois de sténodactylographes et de dactylographes.

1 1 1 ***Autres agents***

1 1 1 0 Agents auxiliaires

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	195 000	972 694,—

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération ainsi que la quote-part patronale au régime de sécurité sociale des agents auxiliaires. Ces agents sont recrutés en vue de faire face au surcroît de travail et de remplacer des fonctionnaires qui ne sont pas en mesure d'exercer normalement leurs fonctions (congé de maladie, congé de maternité, congé de convenance personnelle et travail à mi-temps).

1 1 1 1 Interprètes auxiliaires

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des interprètes auxiliaires.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

1 1 1 *(suite)*

1 1 1 2 Agents locaux

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération (heures supplémentaires comprises) ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des agents locaux.

1 1 1 3 Conseillers spéciaux

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
60 000	59 000	49 280,—

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Ce crédit est destiné à couvrir les honoraires et les frais des conseillers spéciaux, y compris les honoraires du médecin-conseil.

1 1 1 4 Traducteurs auxiliaires

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	75 000	82 927,—

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des traducteurs auxiliaires.

1 1 1 5 Agents contractuels

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
1 355 086	859 804	0,—

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des agents contractuels.

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

1 1 3 Couverture des risques de maladie et d'accident et de maladie professionnelle et couverture du risque de chômage et maintien des droits à pension

1 1 3 0 Couverture des risques de maladie

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
1 513 148	1 383 960	1 192 318,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Ce crédit est destiné à couvrir le paiement de la contribution de l'institution au régime commun d'assurance maladie.

1 1 3 1 Couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
384 267	354 135	302 792,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Ce crédit est destiné à couvrir les risques d'accident et de maladie professionnelle du personnel.

1 1 3 2 Couverture du risque de chômage des agents temporaires

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
45 000	45 000	60 728,—

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Ce crédit est destiné à couvrir le risque de chômage des agents temporaires.

Dans le cadre de l'élargissement, le recours aux agents temporaires sera plus intense dans l'attente de l'occupation par des fonctionnaires des postes nouvellement créés.

1 1 3 3 Constitution ou maintien de droits à pension pour les agents temporaires

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Ce crédit est destiné à couvrir les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leur pays d'origine.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

1 1 4 Allocations et indemnités diverses

1 1 4 0 Allocations à la naissance et en cas de décès

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
4 500	4 500	2 181,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Ce crédit est destiné à couvrir le paiement des allocations.

1 1 4 1 Frais de voyages annuels du lieu d'affectation au lieu d'origine

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
641 496	809 355	561 215,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Les fonctionnaires ont droit, pour eux-mêmes et pour leur famille, au remboursement des frais de voyages annuels du lieu d'affectation au lieu d'origine.

1 1 4 3 Indemnités forfaitaires de fonctions

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

1 1 4 4 Indemnités forfaitaires de déplacement

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
3 570	4 000	3 570,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité forfaitaire de déplacement.

1 1 4 5 Indemnité spéciale pour les comptables et régisseurs d'avances

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
—	—	412,—

Commentaires

Règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 762/2001 (JO L 111 du 20.4.2001, p. 1), et notamment son article 75.

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

1 1 4 *(suite)*

1 1 4 5 *(suite)*

Ce poste est destiné à couvrir l'indemnité spéciale accordée aux fonctionnaires ayant la qualité de comptable, de comptable subordonné ou de régisseur d'avances.

Quoique le règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), d'application depuis le 1er janvier 2003, ait abrogé l'indemnité spéciale en faveur des comptables, des comptables subordonnés et des régisseurs, les intérêts sur les indemnités non encore versées doivent toujours être calculés et thésaurisés.

1 1 4 9 Autres indemnités et remboursements

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
120 000	10 000	49 909,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité de licenciement d'un fonctionnaire stagiaire et l'indemnité de résiliation du contrat d'un agent temporaire ou d'un agent contractuel par l'institution. Ce poste sert également à couvrir l'allocation de congé parental ou familial.

1 1 5 ***Heures supplémentaires***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
90 000	108 613	58 024,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités forfaitaires et les rétributions aux taux horaires pour les heures supplémentaires prestées par les fonctionnaires, les agents temporaires, les agents auxiliaires de la catégorie AST y ayant droit et les agents contractuels, qui n'ont pas pu être compensées, selon les modalités prévues, par du temps libre.

1 1 8 ***Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation de fonctions et aux mutations***

1 1 8 1 Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
11 286	21 763	8 087,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

1 1 8 *(suite)*

1 1 8 2 Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
430 000	430 000	79 728,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

1 1 8 3 Frais de déménagement

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
245 000	377 000	96 378,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

1 1 8 4 Indemnités journalières temporaires

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
481 000	499 000	360 517,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

1 1 9 ***Crédit destiné aux adaptations des rémunérations des fonctionnaires et autres agents***

1 1 9 0 Coefficients correcteurs

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
317 562	634 398	329 031,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

1 1 9 1 Crédit provisionnel

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
659 155	707 297	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

1 1 9 *(suite)*

1 1 9 1 *(suite)*

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice.

Ce crédit a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après un virement vers d'autres lignes conformément aux dispositions du règlement financier.

CHAPITRE 1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS

1 2 1 ***Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement***

1 2 1 0 Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service en application des articles 41 et 50 du statut

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

1 2 1 5 Indemnités pour cessation définitive des fonctions [règlement (CECA, CEE, Euratom) nº 3518/85]

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Règlement (CECA, CEE, Euratom) nº 3518/85 du Conseil du 12 décembre 1985 instituant, à l'occasion de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, des mesures particulières concernant la cessation définitive de fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes (JO L 335 du 13.12.1985, p. 56), modifié par le règlement (CE, CECA, Euratom) nº 2458/98 (JO L 307 du 17.11.1998, p. 1).

1 2 3 ***Couverture des risques de maladie***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des pensionnés et des bénéficiaires des indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

CHAPITRE 1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS *(suite)*

1 2 9 Adaptations des diverses indemnités

1 2 9 0 Coefficients correcteurs

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

1 2 9 1 Crédit provisionnel

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des indemnités à décider par le Conseil en cours d'exercice.

Ce crédit a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après un virement vers d'autres lignes conformément aux dispositions du règlement financier.

CHAPITRE 1 3 — MISSIONS ET DÉPLACEMENTS

1 3 0 Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
412 500	412 500	321 153,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission.

CHAPITRE 1 4 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIOMÉDICAL

1 4 1 Service médical

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
39 000	35 360	30 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs aux visites médicales annuelles et à la médecine du travail ainsi que les frais de fonctionnement des antennes médicales.

CHAPITRE 1 5 — ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET D'EXPERTS

1 5 0 Frais de voyage et de séjour d'experts nationaux détachés auprès des services du Comité économique et social européen

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

1 5 2 Mobilité de personnel entre les Communautés et les secteurs public et privé

1 5 2 0 Fonctionnaires nationaux, internationaux et agents du secteur privé affectés temporairement dans les services du Comité économique et social européen

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
420 000	240 000	89 096,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la participation, le cas échéant, aux frais exposés par des fonctionnaires des administrations nationales et des agents du secteur privé appelés à participer aux échanges.

1 5 2 1 Fonctionnaires du Comité économique et social européen affectés temporairement dans les services nationaux et internationaux

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Ce crédit est destiné à couvrir le remboursement des charges supplémentaires que l'échange entraîne pour les fonctionnaires de la Communauté.

CHAPITRE 1 6 — SERVICE SOCIAL

1 6 0 Secours extraordinaires

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions en faveur de fonctionnaires et d'agents se trouvant dans une situation particulièrement difficile.

1 6 4 Aide complémentaire aux handicapés

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
50 000	60 000	22 500,—

Commentaires

Ce crédit est destiné, dans le cadre d'une politique en leur faveur, aux personnes handicapées suivantes:

— les fonctionnaires et agents temporaires en activité,

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

CHAPITRE 1 6 — SERVICE SOCIAL *(suite)*

1 6 4 *(suite)*

— les conjoints des fonctionnaires et des agents temporaires en activité,

— tous les enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Il couvre le remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant d'un handicap et dûment justifiées.

CHAPITRE 1 7 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

1 7 0 Frais de réception et de représentation

1 7 0 0 Frais de réception et de représentation des membres de l'institution

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
114 000	114 000	114 000,—

Commentaires

Réglementation arrêtée par le bureau du Comité économique et social européen le 23 mai 2000.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux obligations incombant à l'institution en matière de réception et de représentation.

1 7 0 1 Frais de réception et de représentation des membres du personnel

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
10 000	10 000	10 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de réception et de représentation exposées par certains fonctionnaires dans l'intérêt de l'institution.

CHAPITRE 1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE

Commentaires

Les activités couvertes par le présent chapitre font l'objet d'une coopération interinstitutionnelle qui implique une consultation entre les institutions ainsi que le renforcement des mécanismes de gestion en commun en vue de la rationalisation des dépenses.

1 8 2 Perfectionnement professionnel, recyclage et information du personnel

1 8 2 0 Perfectionnement professionnel, recyclage et information du personnel

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
350 290	308 650	206 377,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

CHAPITRE 18 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE *(suite)*

182 *(suite)*

1820 *(suite)*

Ce crédit est destiné à couvrir l'organisation de cours de perfectionnement et de recyclage, ainsi que des cours de langues, sur une base interinstitutionnelle.

Il couvre également l'achat du matériel didactique et technique destiné à la formation du personnel.

183 ***Activités de coopération interinstitutionnelle dans le domaine linguistique***

1830 Activités de coopération interinstitutionnelle dans le domaine linguistique

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
40 000	60 000	10 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux activités du comité interinstitutionnel de la traduction et de l'interprétation (CITI) visant à promouvoir la coopération interinstitutionnelle dans le domaine linguistique.

184 ***Restaurants et cantines***

1840 Frais de fonctionnement courant des restaurants et des cantines

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement du restaurant.

1841 Frais de transformation et de renouvellement des installations des restaurants et des cantines

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la transformation et le renouvellement du matériel installé dans le restaurant et les cafétérias.

186 ***Relations sociales entre les membres du personnel***

1860 Relations sociales entre les membres du personnel

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
39 205	39 150	31 093,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à encourager et à soutenir financièrement toute initiative de nature à promouvoir les relations sociales entre les membres du personnel.

Il couvre également la quote-part du Comité économique et social européen destinée à subvenir à la promotion des activités sociales, sportives, pédagogiques et culturelles du centre interinstitutionnel européen d'Overijse.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

CHAPITRE 1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE *(suite)*

1 8 6 *(suite)*

1 8 6 3 Centre de la petite enfance et autres crèches et garderies

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
593 806	432 240	282 401,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part du Comité économique et social européen dans les dépenses relatives au centre de la petite enfance et aux autres crèches et garderies.

1 8 7 ***Autres interventions sociales***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
17 040	14 200	3 942,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions en faveur des membres du personnel autres que celles à imputer sur les autres articles du présent chapitre (aides familiales, etc.).

1 8 8 ***Frais divers de recrutement***

1 8 8 0 Frais divers de recrutement

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
108 000	120 000	57 527,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de publicité, de convocation des candidats et d'organisation des concours généraux sur une base interinstitutionnelle. Dans des cas dûment motivés par des besoins fonctionnels et après consultation avec les autres institutions, ces crédits peuvent être utilisés en partie pour l'organisation de concours par l'institution elle-même.

1 8 9 ***Prestations d'appoint***

1 8 9 1 Prestations d'interprètes

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
8 550 000	8 000 000	6 037 368,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux prestations d'interprètes. Sont imputés à ce poste les honoraires, les cotisations sociales, les frais de voyage et les indemnités de séjour des interprètes employés.

CHAPITRE 18 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE *(suite)*

189 *(suite)*

1893 Opérateurs de conférence intérimaires

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
10 000	10 000	6 847,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les prestations d'opérateurs de conférence intérimaires en cas de surcroît de travail.

1895 Autres prestations d'appoint

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
167 000	155 000	83 380,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toutes prestations exécutées occasionnellement par des personnes non liées à l'institution.

1896 Prestations d'appoint pour le service de traduction

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
622 000	693 000	502 725,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux prestations de traducteurs indépendants ou intérimaires ou à des travaux de dactylographie et autres confiés à l'extérieur par le service de traduction. Le Comité économique et social européen fait systématiquement appel aux traducteurs free-lance figurant sur des listes issues des appels d'offres interinstitutionnels.

Sont également imputées à ce poste les prestations éventuellement demandées au Centre de traduction de Luxembourg.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

TITRE 2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

CHAPITRE 2 1 — DÉPENSES RELATIVES À L'INFORMATIQUE

Article Poste	Intitulé	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
	CHAPITRE 2 0			
2 0 0	***Loyers et redevances emphytéotiques***			
2 0 0 0	Loyers			
	Crédits non dissociés	90 000	70 000	1 440 821,—
2 0 0 1	Redevances emphytéotiques et dépenses analogues			
	Crédits non dissociés	9 750 000	8 721 580	12 701 070,—
	Total de l'article 2 0 0	9 840 000	8 791 580	14 141 891,—
2 0 1	***Assurances***			
	Crédits non dissociés	133 200	122 892	122 600,—
2 0 2	***Eau, gaz, électricité et chauffage***			
	Crédits non dissociés	766 200	391 902	425 787,—
2 0 3	***Nettoyage et entretien***			
	Crédits non dissociés	2 820 000	2 690 100	1 648 848,—
2 0 4	***Aménagement des locaux***			
	Crédits non dissociés	470 000	426 000	2 021 967,—
2 0 5	***Sécurité et surveillance des immeubles***			
	Crédits non dissociés	2 195 073	2 525 520	1 864 650,—
2 0 6	***Acquisition de biens immobiliers***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2 0 8	***Autres dépenses préliminaires à l'acquisition de biens immobiliers ou à la construction d'immeubles***			
	Crédits non dissociés	12 000	6 000	32 816,—
2 0 9	***Autres dépenses afférentes aux immeubles***			
	Crédits non dissociés	p.m.	30 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 0	16 236 473	14 983 994	20 258 559,—
	CHAPITRE 2 1			
2 1 1	***Équipements informatiques***			
	Crédits non dissociés	1 766 731	2 009 472	1 656 911,—
2 1 4	***Travaux d'ingénierie et projets spéciaux confiés à des tiers***			
	Crédits non dissociés	723 633	602 438	546 683,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 1	2 490 364	2 611 910	2 203 594,—

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
	CHAPITRE 2 2			
2 2 0	***Installations techniques et matériel bureautique***			
2 2 0 0	Premier équipement en matériel et installations techniques			
	Crédits non dissociés	366 200	37 800	158 689,—
2 2 0 1	Renouvellement de matériel et installations techniques			
	Crédits non dissociés	125 860	36 540	357 650,—
2 2 0 2	Location de matériel et installations techniques			
	Crédits non dissociés	287 772	400 460	926 669,—
2 2 0 3	Entretien, utilisation et réparation de matériel et installations techniques			
	Crédits non dissociés	677 929	725 394	409 364,—
	Total de l'article 2 2 0	1 457 761	1 200 194	1 852 372,—
2 2 1	***Mobilier***			
2 2 1 0	Premier équipement en mobilier			
	Crédits non dissociés	129 000	28 000	560 168,—
2 2 1 1	Renouvellement de mobilier			
	Crédits non dissociés	57 000	60 000	8,—
2 2 1 2	Location de mobilier			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2 2 1 3	Entretien, utilisation et réparation de mobilier			
	Crédits non dissociés	3 600	3 600	719,—
	Total de l'article 2 2 1	189 600	91 600	560 895,—
2 2 3	***Matériel de transport***			
2 2 3 0	Premier équipement en matériel de transport			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2 2 3 1	Renouvellement de matériel de transport			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2 2 3 2	Location de matériel de transport			
	Crédits non dissociés	78 300	80 800	36 933,—
2 2 3 3	Entretien, exploitation et réparation de matériel de transport			
	Crédits non dissociés	17 000	17 000	17 453,—
	Total de l'article 2 2 3	95 300	97 800	54 386,—
2 2 5	***Dépenses de documentation et de bibliothèque***			
2 2 5 0	Fonds de bibliothèque, achats de livres			
	Crédits non dissociés	112 100	63 600	75 000,—
2 2 5 1	Matériels spéciaux de bibliothèque, de documentation et de reproduction			
	Crédits non dissociés	15 000	12 000	3 200,—

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Article Poste	Intitulé	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
2 2 5	*(suite)*			
2 2 5 2	Abonnements aux journaux et aux périodiques			
	Crédits non dissociés	57 600	79 439	51 195,—
2 2 5 3	Abonnements aux agences de presse			
	Crédits non dissociés	p.m.	40 000	8 530,—
2 2 5 4	Frais de reliure et de conservation des ouvrages de bibliothèque			
	Crédits non dissociés	4 500	18 150	7 908,—
2 2 5 5	Abonnements aux bases de données			
	Crédits non dissociés	—	—	0,—
	Total de l'article 2 2 5	189 200	213 189	145 833,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 2	1 931 861	1 602 783	2 613 486,—
	CHAPITRE 2 3			
2 3 0	***Papeterie et fournitures de bureau***			
	Crédits non dissociés	360 964	417 312	388 658,—
2 3 2	***Charges financières***			
2 3 2 0	Frais bancaires			
	Crédits non dissociés	20 000	20 000	16 000,—
2 3 2 9	Autres frais financiers			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 2 3 2	20 000	20 000	16 000,—
2 3 3	***Frais de contentieux***			
	Crédits non dissociés	20 000	20 000	8 648,—
2 3 4	***Dommages et intérêts***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2 3 5	***Autres dépenses de fonctionnement***			
2 3 5 0	Assurances diverses			
	Crédits non dissociés	2 000	2 000	500,—
2 3 5 1	Tenues de service et vêtements de travail			
	Crédits non dissociés	30 000	30 000	24 431,—
2 3 5 2	Frais divers de réunions internes			
	Crédits non dissociés	150 000	140 000	71 919,—
2 3 5 3	Travaux de manutention et déménagement de services			
	Crédits non dissociés	68 000	92 500	290 502,—
2 3 5 9	Autres dépenses de fonctionnement			
	Crédits non dissociés	18 000	21 500	13 648,—
	Total de l'article 2 3 5	268 000	286 000	401 000,—

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

CHAPITRE 2 4 — AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

CHAPITRE 2 5 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS

CHAPITRE 2 6 — FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
2 3 9	***Prestations entre institutions — Service commun «interprétation-conférences»***			
	Crédits non dissociés	—	—	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 3	668 964	743 312	814 306,—
	CHAPITRE 2 4			
2 4 0	***Affranchissement de correspondance et frais de port***			
	Crédits non dissociés	335 000	424 500	266 320,—
2 4 1	***Téléphone, télégraphe, télex, télévision***			
	Crédits non dissociés	561 822	481 830	370 506,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 4	896 822	906 330	636 826,—
	CHAPITRE 2 5			
2 5 0	***Frais de voyage et de séjour pour réunions, convocations et frais annexes***			
	Crédits non dissociés	—	—	0,—
2 5 2	***Frais d'organisation des travaux de la commission consultative des mutations industrielles***			
	Crédits non dissociés	395 079	390 000	241 634,—
2 5 5	***Frais divers d'organisation et de participation à des conférences, à des congrès et à des réunions***			
	Crédits non dissociés	420 000	400 000	239 778,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 5	815 079	790 000	481 412,—
	CHAPITRE 2 6			
2 6 0	***Consultations, études et enquêtes de caractère limité***			
2 6 0 0	Frais de consultations			
	Crédits non dissociés	648 000	636 875	411 911,—
2 6 0 1	Études confiées à l'extérieur			
	Crédits non dissociés	100 000	100 000	27 000,—
	Total de l'article 2 6 0	748 000	736 875	438 911,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 6	748 000	736 875	438 911,—

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

CHAPITRE 2 7 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION
CHAPITRE 2 9 — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
	CHAPITRE 2 7			
2 7 0	***Journal officiel***			
	Crédits non dissociés	756 000	740 000	485 000,—
2 7 1	***Publications et promotion des publications***			
	Crédits non dissociés	540 800	361 000	283 794,—
2 7 2	***Dépenses d'information***			
2 7 2 0	Dépenses d'information			
	Crédits non dissociés	226 000	287 256	99 066,—
2 7 2 5	Organisation de colloques, de séminaires et d'actions culturelles			
	Crédits non dissociés	20 000		
	Total de l'article 2 7 2	246 000	287 256	99 066,—
2 7 3	***Formation des jeunes dans un esprit européen***			
2 7 3 0	Formation des jeunes dans un esprit européen			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2 7 3 3	Frais d'organisation des stages dans les services de l'institution			
	Crédits non dissociés	236 896	215 360	174 261,—
	Total de l'article 2 7 3	236 896	215 360	174 261,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 7	1 779 696	1 603 616	1 042 121,—
	CHAPITRE 2 9			
2 9 4	***Bourses d'études***			
2 9 4 0	Bourses de recherches et bourses d'études			
	Crédits non dissociés	15 000	15 000	12 000,—
	Total de l'article 2 9 4	15 000	15 000	12 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 9	15 000	15 000	12 000,—
	Total du titre 2	**25 582 259**	**23 993 820**	**28 501 215,—**

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

TITRE 2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 20 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Commentaires

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), et notamment son article 60.

Chaque fois que le crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'achat ou à la conclusion d'un contrat de fourniture de matériel ou de prestation de services, l'institution se concerte avec les autres institutions sur les conditions obtenues par chacune d'entre elles.

200 Loyers et redevances emphytéotiques

2000 Loyers

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
90 000	70 000	1 440 821,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de location des immeubles ainsi que les frais de location liés aux réunions ne se tenant pas dans les immeubles occupés de façon permanente.

2001 Redevances emphytéotiques et dépenses analogues

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
9 750 000	8 721 580	12 701 070,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les redevances emphytéotiques et autres dépenses analogues dues par l'institution en vertu de contrats de location-achat.

201 Assurances

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
133 200	122 892	122 600,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les assurances (incendie, responsabilité civile, vol et bris de glace).

202 Eau, gaz, électricité et chauffage

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
766 200	391 902	425 787,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

CHAPITRE 20 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

203 ***Nettoyage et entretien***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
2 820 000	2 690 100	1 648 848,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'entretien et de nettoyage, conformément aux contrats en cours, des locaux, des installations techniques ainsi que les dépenses pour les travaux et le matériel nécessaires pour l'entretien général des bâtiments (rafraîchissement des peintures, réparations, etc.).

204 ***Aménagement des locaux***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
470 000	426 000	2 021 967,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'exécution de travaux d'aménagement tels que l'installation de cloisons, de tapis et les travaux de peinture.

205 ***Sécurité et surveillance des immeubles***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
2 195 073	2 525 520	1 864 650,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les diverses dépenses liées à la sécurité des immeubles, notamment les frais de gardiennage des bâtiments.

206 ***Acquisition de biens immobiliers***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

208 ***Autres dépenses préliminaires à l'acquisition de biens immobiliers ou à la construction d'immeubles***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
12 000	6 000	32 816,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les études préalables à l'occupation d'un nouvel immeuble.

209 ***Autres dépenses afférentes aux immeubles***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	30 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'assistance technique et juridique pour la prise en possession et la réception des nouveaux immeubles.

CHAPITRE 21 — DÉPENSES RELATIVES À L'INFORMATIQUE

Commentaires

Chaque fois que le crédit est destiné à couvrir des dépenses relatives à l'achat ou à la conclusion d'un contrat de fourniture de matériel ou de prestation de services, l'institution se concerte avec les autres institutions sur les conditions obtenues par chacune d'entre elles.

211 Équipements informatiques

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
1 766 731	2 009 472	1 656 911,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

— achat, location et maintenance afférents aux ordinateurs,

— achat, location et maintenance de matériels informatiques et de logiciels, d'autres fournitures et de documentation.

214 Travaux d'ingénierie et projets spéciaux confiés à des tiers

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
723 633	602 438	546 683,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes au personnel externe et aux travaux confiés à l'extérieur, conformément aux contrats en cours.

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Commentaires

Chaque fois que le crédit est destiné à couvrir des dépenses relatives à l'achat ou à la conclusion d'un contrat de fourniture de matériel ou de prestation de services, l'institution se concerte avec les autres institutions sur les conditions obtenues par chacune d'entre elles.

220 Installations techniques et matériel bureautique

2200 Premier équipement en matériel et installations techniques

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
366 200	37 800	158 689,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'achat d'équipements techniques.

2201 Renouvellement de matériel et installations techniques

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
125 860	36 540	357 650,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour le renouvellement des équipements techniques.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

2 2 0 *(suite)*

2 2 0 2 Location de matériel et installations techniques

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
287 772	400 460	926 669,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de location du matériel et des installations techniques.

2 2 0 3 Entretien, utilisation et réparation de matériel et installations techniques

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
677 929	725 394	409 364,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'entretien et de réparation des matériels repris aux postes 2 2 0 0 à 2 2 0 2.

2 2 1 ***Mobilier***

2 2 1 0 Premier équipement en mobilier

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
129 000	28 000	560 168,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de mobilier et de mobilier spécialisé.

2 2 1 1 Renouvellement de mobilier

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
57 000	60 000	8,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le renouvellement d'une partie du mobilier amorti et du mobilier non réparable.

2 2 1 2 Location de mobilier

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

2 2 1 3 Entretien, utilisation et réparation de mobilier

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
3 600	3 600	719,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de peinture, d'entretien et de réparation du mobilier.

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

2 2 3 Matériel de transport

2 2 3 0 Premier équipement en matériel de transport

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

2 2 3 1 Renouvellement de matériel de transport

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le renouvellement des voitures de service.

2 2 3 2 Location de matériel de transport

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
78 300	80 800	36 933,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la location de taxis et d'autres véhicules, notamment en cas de réunions en dehors du siège du secrétariat et dans le cas où il est impossible de disposer d'un moyen de transport du Comité économique et social européen.

2 2 3 3 Entretien, exploitation et réparation de matériel de transport

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
17 000	17 000	17 453,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'assurance et d'entretien des voitures de service.

2 2 5 Dépenses de documentation et de bibliothèque

2 2 5 0 Fonds de bibliothèque, achats de livres

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
112 100	63 600	75 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les achats courants de livres et de dictionnaires destinés aux différentes sections linguistiques et à la bibliothèque des membres du Comité économique et social européen.

2 2 5 1 Matériels spéciaux de bibliothèque, de documentation et de reproduction

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
15 000	12 000	3 200,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition de matériels spéciaux pour la bibliothèque.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

2 2 5 *(suite)*

2 2 5 2 Abonnements aux journaux et aux périodiques

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
57 600	79 439	51 195,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les abonnements à la presse quotidienne, périodique et à d'autres publications ainsi que les droits d'auteur d'œuvres protégées.

2 2 5 3 Abonnements aux agences de presse

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	40 000	8 530,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'abonnement aux bureaux de presse.

2 2 5 4 Frais de reliure et de conservation des ouvrages de bibliothèque

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
4 500	18 150	7 908,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de reliure du *Journal officiel de l'Union européenne* et de diverses brochures.

2 2 5 5 Abonnements aux bases de données

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
—	—	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir les frais d'abonnement aux bases de données externes à travers le système informatique.

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Commentaires

Chaque fois que le crédit est destiné à couvrir des dépenses relatives à l'achat ou à la conclusion d'un contrat de fourniture de matériel ou de prestation de services, l'institution se concerte avec les autres institutions sur les conditions obtenues par chacune d'entre elles.

2 3 0 ***Papeterie et fournitures de bureau***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
360 964	417 312	388 658,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'achat de papier, d'enveloppes, de fournitures de bureau, de produits pour les ateliers d'impression et de reproduction ainsi que certaines impressions à l'extérieur.

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

2 3 2 Charges financières

2 3 2 0 Frais bancaires

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
20 000	20 000	16 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les agios et frais divers.

2 3 2 9 Autres frais financiers

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

2 3 3 Frais de contentieux

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
20 000	20 000	8 648,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir tous les frais de nature juridique.

2 3 4 Dommages et intérêts

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

2 3 5 Autres dépenses de fonctionnement

2 3 5 0 Assurances diverses

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
2 000	2 000	500,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les assurances diverses (responsabilité civile, assurance contre le vol).

2 3 5 1 Tenues de service et vêtements de travail

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
30 000	30 000	24 431,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat, l'entretien et le nettoyage des uniformes pour huissiers et chauffeurs ainsi que des autres vêtements de travail.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

2 3 5 *(suite)*

2 3 5 2 Frais divers de réunions internes

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
150 000	140 000	71 919,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de rafraîchissements, occasionnellement de collations, servis lors de réunions internes.

2 3 5 3 Travaux de manutention et déménagement de services

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
68 000	92 500	290 502,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir tous les frais de déménagement et de manutention et ceux encourus par le recours à des sociétés de déménagement ou à des prestations de services de manutentionnaires intérimaires.

2 3 5 9 Autres dépenses de fonctionnement

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
18 000	21 500	13 648,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses de fonctionnement non prévues aux postes précédents.

2 3 9 ***Prestations entre institutions — Service commun «interprétation-conférences»***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
—	—	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à couvrir les prestations demandées au service commun «interprétation-conférences».

CHAPITRE 2 4 — AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Commentaires

Chaque fois que le crédit est destiné à couvrir des dépenses relatives à l'achat ou à la conclusion d'un contrat de fourniture de matériel ou de prestation de services, l'institution se concerte avec les autres institutions sur les conditions obtenues par chacune d'entre elles.

2 4 0 ***Affranchissement de correspondance et frais de port***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
335 000	424 500	266 320,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'affranchissement et de port de la correspondance ordinaire, ainsi que les frais d'envois de colis postaux et autres effectués par air, mer et chemin de fer.

CHAPITRE 24 — AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS *(suite)*

241 Téléphone, télégraphe, télex, télévision

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
561 822	481 830	370 506,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'abonnement et les frais de communications téléphoniques, de télex et de télécopieur ainsi que le cofinancement des moyens mis à disposition par les membres pour recevoir électroniquement les documents du Comité.

CHAPITRE 25 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS

250 Frais de voyage et de séjour pour réunions, convocations et frais annexes

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
—	—	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à couvrir les paiements aux experts du Comité économique et social européen effectués en application de l'actuelle réglementation concernant le remboursement des frais de transport et les indemnités de voyage et de réunion.

252 Frais d'organisation des travaux de la commission consultative des mutations industrielles

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
395 079	390 000	241 634,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement de la commission consultative des mutations industrielles, à l'exception des indemnités et des frais de voyage des membres du Comité économique et social européen.

255 Frais divers d'organisation et de participation à des conférences, à des congrès et à des réunions

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
420 000	400 000	239 778,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses, y compris les dépenses de représentation, liées à la participation du Comité économique et social européen à des congrès, à des conférences, à des colloques ou à des symposiums, etc., d'une part, et à l'organisation par le Comité d'auditions, de conférences ou de réunions à caractère général ou spécifique, d'autre part.

Il couvre également toutes les dépenses encourues lors de l'organisation de réunions entre le Comité économique et social européen et ses homologues (y compris les milieux économiques et sociaux) tant de l'Union européenne que des pays tiers, et en particulier les pays d'Europe centrale et orientale, les relations euro-méditerranéennes, la coopération avec les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, les relations avec l'Association européenne de libre-échange (coopération dans le cadre de l'Espace économique européen), les relations avec le Mercosur et les pays d'Amérique latine.

Il couvre, enfin, les dépenses exposées à l'occasion de visites au Comité économique et social européen de délégations socio-professionnelles de pays tiers ainsi que les dépenses encourues à l'occasion de la réunion annuelle des anciens membres du Comité.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

CHAPITRE 2 6 — FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS

2 6 0 Consultations, études et enquêtes de caractère limité

2 6 0 0 Frais de consultations

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
648 000	636 875	411 911,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements aux experts du Comité économique et social européen effectués en application de l'actuelle réglementation concernant le remboursement des frais de transport et les indemnités de voyage et de réunion.

2 6 0 1 Études confiées à l'extérieur

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
100 000	100 000	27 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à permettre de procéder à l'audition de personnalités qualifiées dans des domaines spécifiques, d'une part, et de mener des études confiées à l'extérieur par contrat à des experts et à des instituts de recherche, d'autre part.

CHAPITRE 2 7 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION

2 7 0 Journal officiel

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
756 000	740 000	485 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'impression des publications au *Journal officiel de l'Union européenne*.

2 7 1 Publications et promotion des publications

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
540 800	361 000	283 794,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de publication du Comité économique et social européen sur tout média de nature à promouvoir les publications et l'information en général.

CHAPITRE 27 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION *(suite)*

272 Dépenses d'information

2720 Dépenses d'information

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
226 000	287 256	99 066,—

Commentaires

Ancien article 272

Ce crédit est destiné à couvrir tous les frais d'information de la presse sur les objectifs et les activités du Comité économique et social européen ainsi que les frais relatifs à des actions d'information du public et des organisations socioprofessionnelles.

2725 Organisation de colloques, de séminaires et d'actions culturelles

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
20 000		

Commentaires

Nouveau poste

Ce crédit est destiné à couvrir, d'une part, les dépenses ou subsides liés à l'organisation de colloques et de séminaires nationaux ou multinationaux destinés aux multiplicateurs d'opinion originaires des États membres et des pays en voie d'adhésion, ainsi que, d'autre part, les frais d'organisation de colloques et de symposiums et le financement d'initiatives culturelles d'intérêt européen développées par le Comité économique et social européen, notamment le prix de la société civile organisée.

273 Formation des jeunes dans un esprit européen

2730 Formation des jeunes dans un esprit européen

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

2733 Frais d'organisation des stages dans les services de l'institution

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
236 896	215 360	174 261,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des stages administratifs accessibles à de jeunes universitaires.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

CHAPITRE 2 9 — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS

2 9 4 Bourses d'études

2 9 4 0 Bourses de recherches et bourses d'études

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
15 000	15 000	12 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution, dans une mesure limitée, à la réalisation de projets de recherche dans les domaines d'activité du Comité économique et social européen qui revêtent un intérêt particulier pour l'intégration européenne.

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

CHAPITRE 10 2 — RÉSERVE POUR LA REPRISE DE BÂTIMENTS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
	CHAPITRE 10 0	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 0	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 10 1	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 1	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 10 2	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 2	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 10	**p.m.**	**p.m.**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**107 984 805**	**102 836 216**	**90 955 256,—**

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 10 2 — RÉSERVE POUR LA REPRISE DE BÂTIMENTS

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

SECTION VII

COMITÉ DES RÉGIONS

ÉTAT DES RECETTES

Contribution des Communautés européennes au financement des dépenses du Comité des régions pour l'exercice 2006

Intitulé	Montant
Dépenses	63 362 670
Recettes propres	– 5 151 157
Contribution à percevoir	**58 211 513**

COMITÉ DES RÉGIONS

RECETTES PROPRES

TITRE 4

RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES
CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
	CHAPITRE 4 0			
4 0 0	***Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension ainsi que des membres des organes de la Banque européenne d'investissement, de la Banque centrale européenne, du Fonds européen d'investissement, des membres de leur personnel et des bénéficiaires d'une pension***	2 401 342	2 193 373	1 619 210,26
4 0 1	***Contribution du personnel au financement du régime des pensions***	p.m.	p.m.	1 622 084,56
4 0 3	***Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	p.m.	p.m.	0,—
4 0 4	***Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	244 280	112 571	122 190,48
	TOTAL DU CHAPITRE 4 0	2 645 622	2 305 944	3 363 485,30
	CHAPITRE 4 1			
4 1 0	***Contribution du personnel au financement du régime des pensions***	2 405 535	1 963 277	0,—
4 1 1	***Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel***	p.m.	p.m.	0,—
4 1 2	***Contribution des fonctionnaires et des agents temporaires en congé de convenance personnelle au régime des pensions***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 4 1	2 405 535	1 963 277	0,—
	Total du titre 4	**5 051 157**	**4 269 221**	**3 363 485,30**

TITRE 4

RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 40 — TAXES ET RETENUES DIVERSES

400 *Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension ainsi que des membres des organes de la Banque européenne d'investissement, de la Banque centrale européenne, du Fonds européen d'investissement, des membres de leur personnel et des bénéficiaires d'une pension*

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
2 401 342	2 193 373	1 619 210,26

Commentaires

Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment son article 13.

Règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) nº 1750/2002 (JO L 264 du 2.10.2002, p. 15).

401 *Contribution du personnel au financement du régime des pensions*

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	1 622 084,56

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 83, paragraphe 2.

403 *Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Règlement (CECA, CEE, Euratom) nº 3831/91 du Conseil du 19 décembre 1991 modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés en vue de l'instauration d'une contribution temporaire (JO L 361 du 31.12.1991, p. 7).

404 *Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
244 280	112 571	122 190,48

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 *bis*.

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS

4 1 0 Contribution du personnel au financement du régime des pensions

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
2 405 535	1 963 277	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 83, paragraphe 2.

4 1 1 Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 11, paragraphe 2, et les articles 17 et 48 de son annexe VIII.

4 1 2 Contribution des fonctionnaires et des agents temporaires en congé de convenance personnelle au régime des pensions

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 40, paragraphe 3, et 83, paragraphe 2.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment ses articles 41 et 43.

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
	CHAPITRE 5 0			
5 0 0	***Produit de la vente de biens meubles***			
5 0 0 0	Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
5 0 0 1	Produit de la vente des autres biens meubles — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 5 0 0	p.m.	p.m.	0,—
5 0 2	***Produit provenant de la vente de publications, d'imprimés et de films — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 0	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 5 1			
5 1 0	***Produit de locations de mobilier et de matériel — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—
5 1 1	***Produit de locations de biens immeubles et frais locatifs***			
5 1 1 0	Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
5 1 1 1	Remboursement des frais locatifs — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 5 1 1	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 1	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 5 2			
5 2 0	***Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution***	100 000	240 000	73 504,45
5 2 2	***Intérêts produits par des préfinancements***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 2	100 000	240 000	73 504,45

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX
CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES INSTITUTIONS
CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES
CHAPITRE 5 9 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE

Article Poste	Intitulé	Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
	CHAPITRE 5 5			
5 5 0	***Recettes provenant des tiers pour des prestations de services et des travaux effectués en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes et remboursées par ceux-ci — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—
5 5 1	***Recettes provenant des tiers pour des prestations de services ou des travaux effectués sur leur demande — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 5	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 5 7			
5 7 0	***Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—
5 7 1	***Recettes correspondant à une destination déterminée telle que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à l'institution — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—
5 7 3	***Autres contributions et restitutions affectées au fonctionnement administratif de l'institution — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 7	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 5 8			
5 8 0	***Recettes provenant d'indemnités locatives — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—
5 8 1	***Recettes provenant des indemnités d'assurances perçues — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 8	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 5 9			
5 9 0	***Autres recettes provenant de la gestion administrative***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 9	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 5	**100 000**	**240 000**	**73 504,45**

COMITÉ DES RÉGIONS

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

5 0 0 Produit de la vente de biens meubles

5 0 0 0 Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente ou de la reprise du matériel de transport appartenant à l'institution.

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point e), du règlement financier, ces recettes sont considérées, à partir de 2003, comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 0 1 Produit de la vente des autres biens meubles — Recettes affectées

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente ou de la reprise des biens meubles appartenant à l'institution autres que du matériel de transport.

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point e), du règlement financier, ces recettes sont considérées, à partir de 2003, comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 2 Produit provenant de la vente de publications, d'imprimés et de films — Recettes affectées

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point j), du règlement financier, ces recettes sont considérées, à partir de 2003, comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Cet article comprend également les recettes provenant de la vente de ces produits sur support électronique.

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

5 1 0 Produit de locations de mobilier et de matériel — Recettes affectées

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point e), du règlement financier, ces recettes sont considérées, à partir de 2003, comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 1 1 Produit de locations de biens immeubles et frais locatifs

5 1 1 0 Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles — Recettes affectées

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point e), du règlement financier, ces recettes sont considérées, à partir de 2003, comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 1 1 1 Remboursement des frais locatifs — Recettes affectées

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point e), du règlement financier, ces recettes sont considérées, à partir de 2003, comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

5 2 0 Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
100 000	240 000	73 504,45

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant des revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution.

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES *(suite)*

5 2 2 ***Intérêts produits par des préfinancements***

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant des intérêts produits par des préfinancements.

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX

5 5 0 ***Recettes provenant des tiers pour des prestations de services et des travaux effectués en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes et remboursées par ceux-ci — Recettes affectées***

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point g), du règlement financier, ces recettes sont considérées, à partir de 2003, comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 5 1 ***Recettes provenant des tiers pour des prestations de services ou des travaux effectués sur leur demande — Recettes affectées***

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point e), du règlement financier, ces recettes sont considérées, à partir de 2003, comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES INSTITUTIONS

5 7 0 ***Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées***

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier, ces recettes sont considérées, à partir de 2003, comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES INSTITUTIONS *(suite)*

5 7 1 ***Recettes correspondant à une destination déterminée telle que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à l'institution — Recettes affectées***

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point c), du règlement financier, ces recettes sont considérées, à partir de 2003, comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 7 3 ***Autres contributions et restitutions affectées au fonctionnement administratif de l'institution — Recettes affectées***

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées, à partir de 2003, comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES

5 8 0 ***Recettes provenant d'indemnités locatives — Recettes affectées***

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point i), du règlement financier, ces recettes sont considérées, à partir de 2003, comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 8 1 ***Recettes provenant des indemnités d'assurances perçues — Recettes affectées***

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point h), du règlement financier, ces recettes sont considérées, à partir de 2003, comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Cet article comprend également le remboursement par les assurances des rémunérations des fonctionnaires dans le cadre d'accidents.

CHAPITRE 5 9 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE

5 9 0 Autres recettes provenant de la gestion administrative

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les autres recettes provenant de la gestion administrative.

COMITÉ DES RÉGIONS

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
	CHAPITRE 9 0			
9 0 0	***Recettes diverses***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 9 0	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 9	**p.m.**	**p.m.**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**5 151 157**	**4 509 221**	**3 436 989,75**

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 90 — RECETTES DIVERSES

900 *Recettes diverses*

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes diverses.

COMITÉ DES RÉGIONS

DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2006 et 2005) et de l'exécution (2004)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
1	**DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION**			
1 0	MEMBRES DE L'INSTITUTION	5 681 500	6 186 500	4 068 633,26
1 1	PERSONNEL EN ACTIVITÉ	33 305 915	30 535 679	22 784 828,40
1 2	INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS	p.m.	p.m.	0,—
1 3	MISSIONS ET DÉPLACEMENTS	330 000	440 000	285 334,66
1 4	INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIOMÉDICAL	21 000	20 000	13 820,—
1 5	ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET EXPERTS	99 000	164 000	64 490,50
1 6	SERVICE SOCIAL	20 000	p.m.	0,—
1 7	FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION	130 000	191 000	107 778,72
1 8	COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE	5 061 500	5 614 227	3 569 484,31
	Total du titre 1	**44 648 915**	**43 151 406**	**30 894 369,85**
2	**IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT**			
2 0	INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	10 782 982	10 115 895	12 492 822,47
2 1	DÉPENSES RELATIVES À L'INFORMATIQUE	1 627 389	1 534 392	1 348 421,38
2 2	BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	1 458 964	1 159 645	1 798 750,61
2 3	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT	463 236	466 804	665 925,56
2 4	AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS	522 684	576 400	328 590,80
2 5	FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS	670 000	310 000	378 425,91
2 6	FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS	859 000	660 000	467 182,81
2 7	DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION	2 306 500	1 756 460	1 264 694,94
2 9	SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	23 000	18 000	15 200,—
	Total du titre 2	**18 713 755**	**16 597 596**	**18 760 014,48**

COMITÉ DES RÉGIONS

DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2006 et 2005) et de l'exécution (2004) *(suite)*

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
10	**AUTRES DÉPENSES**			
10 0	CRÉDITS PROVISIONNELS	p.m.	p.m.	
10 1	RÉSERVE POUR IMPRÉVUS	p.m.	p.m.	p.m.
10 2	RÉSERVE POUR LA REPRISE DE BÂTIMENTS	p.m.	p.m.	p.m.
	Total du titre 10	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**
	TOTAL GÉNÉRAL	**63 362 670**	**59 749 002**	**49 654 384,33**

COMITÉ DES RÉGIONS

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

Article Poste	Intitulé	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
	CHAPITRE 1 0			
1 0 0	***Traitements, indemnités et allocations liées aux traitements***			
1 0 0 0	Traitements de base			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 0 0 3	Indemnités de représentation			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 0 0 4	Frais de voyage et de séjour à l'occasion de réunions et de convocations			
	Crédits non dissociés	5 500 000	5 962 500	3 944 535,92
1 0 0 5	Frais de voyage spéciaux dans l'exercice du mandat			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 0 0 6	Indemnités destinées à couvrir les dépenses résultant des activités des membres de l'institution			
	Crédits non dissociés	100 000	155 000	75 854,18
	Total de l'article 1 0 0	5 600 000	6 117 500	4 020 390,10
1 0 1	***Couverture des risques d'accident et de maladie et autres charges sociales***			
	Crédits non dissociés	19 000	19 000	6 993,06
1 0 6	***Cours pour les membres de l'institution***			
	Crédits non dissociés	62 500	50 000	41 250,10
	TOTAL DU CHAPITRE 1 0	5 681 500	6 186 500	4 068 633,26
	CHAPITRE 1 1			
1 1 0	***Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs***			
1 1 0 0	Traitements de base			
	Crédits non dissociés	24 674 695	21 635 696	16 638 086,31
1 1 0 1	Allocations familiales			
	Crédits non dissociés	1 787 078	1 571 894	1 211 426,20
1 1 0 2	Indemnités de dépaysement et d'expatriation (y compris article 97 du statut CECA)			
	Crédits non dissociés	3 021 632	2 650 385	2 048 306,65
1 1 0 3	Indemnité de secrétariat			
	Crédits non dissociés	124 000	133 915	128 646,—
	Total de l'article 1 1 0	29 607 405	25 991 890	20 026 465,16

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
1 1 1	***Autres agents***			
1 1 1 0	Agents auxiliaires			
	Crédits non dissociés	p.m.	111 000	540 059,45
1 1 1 1	Interprètes auxiliaires			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 1 1 2	Agents locaux			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 1 1 3	Conseillers spéciaux			
	Crédits non dissociés	50 000	27 500	34 489,14
1 1 1 4	Traducteurs auxiliaires			
	Crédits non dissociés	p.m.	39 000	212 921,28
1 1 1 5	Agents contractuels			
	Crédits non dissociés	996 000	974 000	0,—
	Total de l'article 1 1 1	1 046 000	1 151 500	787 469,87
1 1 3	***Couverture des risques de maladie et d'accident ainsi que de maladie professionnelle, et couverture du risque de chômage et maintien des droits à pension***			
1 1 3 0	Couverture des risques de maladie			
	Crédits non dissociés	859 904	751 161	582 912,71
1 1 3 1	Couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle			
	Crédits non dissociés	220 037	192 249	149 158,94
1 1 3 2	Couverture du risque de chômage des agents temporaires			
	Crédits non dissociés	73 992	38 020	50 158,17
1 1 3 3	Constitution ou maintien de droits à pension pour les agents temporaires			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 1 1 3	1 153 933	981 430	782 229,82
1 1 4	***Allocations et indemnités diverses***			
1 1 4 0	Allocations à la naissance et en cas de décès			
	Crédits non dissociés	3 000	3 000	793,26
1 1 4 1	Frais de voyages annuels du lieu d'affectation au lieu d'origine			
	Crédits non dissociés	427 039	528 585	285 693,14
1 1 4 3	Indemnités forfaitaires de fonctions			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 1 4 4	Indemnités forfaitaires de déplacement			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 1 4 5	Indemnité spéciale pour les comptables et régisseurs d'avances			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	107,94

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

CHAPITRE 1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
1 1 4	*(suite)*			
1 1 4 9	Autres indemnités et remboursements			
	Crédits non dissociés	40 000	18 000	0,—
	Total de l'article 1 1 4	470 039	549 585	286 594,34
1 1 5	***Heures supplémentaires***			
	Crédits non dissociés	82 000	110 000	66 156,27
1 1 8	***Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation de fonctions et aux mutations***			
1 1 8 1	Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille)			
	Crédits non dissociés	13 873	19 330	20 932,13
1 1 8 2	Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation			
	Crédits non dissociés	185 523	620 442	153 912,04
1 1 8 3	Frais de déménagement			
	Crédits non dissociés	126 345	257 974	36 063,73
1 1 8 4	Indemnités journalières temporaires			
	Crédits non dissociés	171 408	350 047	470 038,45
	Total de l'article 1 1 8	497 149	1 247 793	680 946,35
1 1 9	***Crédit destiné aux adaptations des rémunérations des fonctionnaires et des autres agents***			
1 1 9 0	Coefficients correcteurs			
	Crédits non dissociés	95 000	145 473	154 966,59
1 1 9 1	Crédit provisionnel			
	Crédits non dissociés	354 389	358 008	0,—
	Total de l'article 1 1 9	449 389	503 481	154 966,59
	TOTAL DU CHAPITRE 1 1	33 305 915	30 535 679	22 784 828,40
	CHAPITRE 1 2			
1 2 1	***Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement***			
1 2 1 0	Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 2 1 5	Indemnités pour cessation définitive des fonctions [règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3518/85]			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 1 2 1	p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS *(suite)*

CHAPITRE 1 3 — MISSIONS ET DÉPLACEMENTS

CHAPITRE 1 4 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIOMÉDICAL

CHAPITRE 1 5 — ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET EXPERTS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
1 2 3	***Couverture des risques de maladie***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 2 9	***Adaptations des diverses indemnités***			
1 2 9 0	Coefficients correcteurs			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 2 9 1	Crédit provisionnel			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 1 2 9	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 2	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 1 3			
1 3 0	***Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires***			
	Crédits non dissociés	330 000	440 000	285 334,66
	TOTAL DU CHAPITRE 1 3	330 000	440 000	285 334,66
	CHAPITRE 1 4			
1 4 1	***Service médical***			
	Crédits non dissociés	21 000	20 000	13 820,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 4	21 000	20 000	13 820,—
	CHAPITRE 1 5			
1 5 0	***Frais de voyage et de séjour d'experts nationaux détachés auprès des services de l'institution***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 5 2	***Mobilité de personnel entre les Communautés et les secteurs public et privé***			
1 5 2 0	Fonctionnaires nationaux, internationaux et agents du secteur privé affectés temporairement dans les services de l'institution			
	Crédits non dissociés	99 000	164 000	64 490,50
1 5 2 1	Fonctionnaires de l'institution affectés temporairement dans les services nationaux et internationaux			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 1 5 2	99 000	164 000	64 490,50
	TOTAL DU CHAPITRE 1 5	99 000	164 000	64 490,50

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 1 6 — SERVICE SOCIAL
CHAPITRE 1 7 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION
CHAPITRE 1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE

Article Poste	Intitulé	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
	CHAPITRE 1 6			
1 6 0	***Secours extraordinaires***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 6 4	***Aide complémentaire aux handicapés***			
	Crédits non dissociés	20 000	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 6	20 000	p.m.	0,—
	CHAPITRE 1 7			
1 7 0	***Frais de réception et de représentation***			
1 7 0 0	Frais de réception et de représentation des membres de l'institution			
	Crédits non dissociés	121 000	182 000	103 838,07
1 7 0 1	Frais de réception et de représentation des membres du personnel			
	Crédits non dissociés	9 000	9 000	3 940,65
	Total de l'article 1 7 0	130 000	191 000	107 778,72
	TOTAL DU CHAPITRE 1 7	130 000	191 000	107 778,72
	CHAPITRE 1 8			
1 8 2	***Perfectionnement professionnel, recyclage et information du personnel***			
1 8 2 0	Perfectionnement professionnel, recyclage et information du personnel			
	Crédits non dissociés	225 000	184 227	113 902,39
	Total de l'article 1 8 2	225 000	184 227	113 902,39
1 8 3	***Activités de coopération interinstitutionnelle dans le domaine linguistique***			
1 8 3 0	Activités de coopération interinstitutionnelle dans le domaine linguistique			
	Crédits non dissociés	40 000	60 000	10 000,—
	Total de l'article 1 8 3	40 000	60 000	10 000,—
1 8 4	***Restaurants et cantines***			
1 8 4 0	Frais de fonctionnement courant des restaurants et des cantines			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 8 4 1	Frais de transformation et de renouvellement des installations des restaurants et des cantines			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 1 8 4	p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
1 8 6	***Relations sociales entre les membres du personnel***			
1 8 6 0	Relations sociales entre les membres du personnel			
	Crédits non dissociés	23 000	22 000	16 731,—
1 8 6 3	Centre de la petite enfance et autres crèches et garderies			
	Crédits non dissociés	200 000	350 000	112 813,—
	Total de l'article 1 8 6	223 000	372 000	129 544,—
1 8 7	***Autres interventions sociales***			
	Crédits non dissociés	6 000	5 000	2 856,29
1 8 8	***Frais divers de recrutement***			
1 8 8 0	Frais divers de recrutement			
	Crédits non dissociés	125 000	150 000	116 977,50
	Total de l'article 1 8 8	125 000	150 000	116 977,50
1 8 9	***Prestations d'appoint***			
1 8 9 1	Prestations d'interprètes			
	Crédits non dissociés	3 808 000	4 128 000	2 705 148,71
1 8 9 3	Opérateurs de conférence intérimaires			
	Crédits non dissociés	16 500	15 000	13 650,—
1 8 9 5	Autres prestations d'appoint			
	Crédits non dissociés	200 000	200 000	110 000,—
1 8 9 6	Prestations d'appoint pour le service de traduction			
	Crédits non dissociés	418 000	500 000	367 405,42
	Total de l'article 1 8 9	4 442 500	4 843 000	3 196 204,13
	TOTAL DU CHAPITRE 1 8	5 061 500	5 614 227	3 569 484,31
	Total du titre 1	**44 648 915**	**43 151 406**	**30 894 369,85**

COMITÉ DES RÉGIONS

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

1 0 0 ***Traitements, indemnités et allocations liées aux traitements***

1 0 0 0 Traitements de base

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

1 0 0 3 Indemnités de représentation

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités allouées au président et aux vice-présidents du Comité des régions.

1 0 0 4 Frais de voyage et de séjour à l'occasion de réunions et de convocations

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
5 500 000	5 962 500	3 944 535,92

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le règlement des frais de voyage et de séjour des membres du Comité des régions et de leurs suppléants à l'occasion des sessions et d'autres réunions.

Il se décompose comme suit:

— sessions plénières	2 471 000
— bureaux extraordinaires	60 000
— groupes politiques	280 000
— commissions	1 722 000
— groupes de travail et ad hoc	131 000
— CAFA	39 000
— séminaires et autres activités	589 000
— divers	208 000
Total	5 500 000

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

1 0 0 *(suite)*

1 0 0 5 Frais de voyage spéciaux dans l'exercice du mandat

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

1 0 0 6 Indemnités destinées à couvrir les dépenses résultant des activités des membres de l'institution

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
100 000	155 000	75 854,18

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— d'une part, les frais de gestion de bureau, frais de téléphone et d'affranchissement,

— d'autre part, les frais engagés par les membres de l'institution pour mettre un télécopieur ou un ordinateur personnel à la disposition du Comité des régions pour la transmission des documents.

1 0 1 ***Couverture des risques d'accident et de maladie et autres charges sociales***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
19 000	19 000	6 993,06

Commentaires

Ce crédit est notamment destiné à couvrir les primes d'assurance contre les risques de maladie et d'accidents des membres du Comité des régions.

1 0 6 ***Cours pour les membres de l'institution***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
62 500	50 000	41 250,10

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir une partie des frais d'inscription aux cours de langues ou autres séminaires de perfectionnement professionnel pour les membres du Comité des régions.

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

1 1 0 ***Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs***

Commentaires

Le calcul pour l'établissement des crédits de cet article a été établi sur la base des dispositions du statut des fonctionnaires des Communautés européennes et du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

1 1 0 *(suite)*

1 1 0 0 Traitements de base

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
24 674 695	21 635 696	16 638 086,31

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62 et 66.

Ce crédit a été calculé sur la base du tableau des effectifs autorisés pour l'exercice.

1 1 0 1 Allocations familiales

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
1 787 078	1 571 894	1 211 426,20

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62, 67 et 68 *bis* ainsi que la section I de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les allocations familiales, qui comprennent:

— l'allocation de foyer,

— l'allocation pour enfants à charge,

— l'allocation scolaire.

1 1 0 2 Indemnités de dépaysement et d'expatriation (y compris article 97 du statut CECA)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
3 021 632	2 650 385	2 048 306,65

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62 et 69 ainsi que l'article 4 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité due aux fonctionnaires remplissant les conditions prévues à l'article précité.

1 1 0 3 Indemnité de secrétariat

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
124 000	133 915	128 646,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 18 de son annexe XIII.

Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité accordée aux fonctionnaires de la catégorie C* titulaires des emplois de sténodactylographes et de dactylographes.

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

1 1 1 Autres agents

1 1 1 0 Agents auxiliaires

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	111 000	540 059,45

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 3 et son titre III.

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération ainsi que la quote-part patronale au régime de sécurité sociale des agents auxiliaires. Ces agents sont recrutés en vue de faire face au surcroît de travail ou de remplacer des fonctionnaires qui ne sont pas en mesure d'exercer normalement leurs fonctions.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

1 1 1 1 Interprètes auxiliaires

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 3 et son titre III.

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des interprètes auxiliaires.

1 1 1 2 Agents locaux

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 3 et son titre III.

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération (heures supplémentaires comprises) ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des agents locaux.

1 1 1 3 Conseillers spéciaux

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
50 000	27 500	34 489,14

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 5 et son titre VI.

Ce crédit est destiné à couvrir les honoraires et les frais des conseillers spéciaux, y compris les honoraires du médecin-conseil.

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

1 1 1 *(suite)*

1 1 1 4 Traducteurs auxiliaires

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	39 000	212 921,28

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 3 et son titre III.

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des traducteurs auxiliaires.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

1 1 1 5 Agents contractuels

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
996 000	974 000	0,—

Commentaires

Nouveau poste

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment ses articles 3 *bis* et 3 *ter* ainsi que son titre IV.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives au recours éventuel aux agents contractuels.

1 1 3 ***Couverture des risques de maladie et d'accident ainsi que de maladie professionnelle, et couverture du risque de chômage et maintien des droits à pension***

1 1 3 0 Couverture des risques de maladie

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
859 904	751 161	582 912,71

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le paiement de la contribution de l'institution au régime commun d'assurance maladie.

1 1 3 1 Couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
220 037	192 249	149 158,94

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part de l'institution à l'assurance contre les risques d'accident et de maladie professionnelle du personnel.

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

1 1 3 *(suite)*

1 1 3 2 Couverture du risque de chômage des agents temporaires

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
73 992	38 020	50 158,17

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, notamment son article 28 *bis*.

Ce crédit est destiné à couvrir le risque de chômage des agents temporaires.

1 1 3 3 Constitution ou maintien de droits à pension pour les agents temporaires

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 42.

Ce crédit est destiné à couvrir les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leur pays d'origine.

1 1 4 ***Allocations et indemnités diverses***

1 1 4 0 Allocations à la naissance et en cas de décès

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
3 000	3 000	793,26

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 74 et 75.

Ce crédit est destiné à couvrir le paiement des allocations prévues aux articles précités.

1 1 4 1 Frais de voyages annuels du lieu d'affectation au lieu d'origine

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
427 039	528 585	285 693,14

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 8 de son annexe VII.

Les fonctionnaires ont droit, pour eux-mêmes et pour leur famille, au remboursement des frais de voyage du lieu d'affectation au lieu d'origine.

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

1 1 4 *(suite)*

1 1 4 3 Indemnités forfaitaires de fonctions

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

1 1 4 4 Indemnités forfaitaires de déplacement

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 15 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité forfaitaire de déplacement allouée en vertu de l'article précité.

1 1 4 5 Indemnité spéciale pour les comptables et régisseurs d'avances

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	107,94

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité spéciale accordée aux fonctionnaires ayant la qualité de comptable, de comptable subordonné ou de régisseur d'avances.

1 1 4 9 Autres indemnités et remboursements

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
40 000	18 000	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 34, 42 *bis* et 42 *ter*.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 47.

Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité de licenciement d'un fonctionnaire stagiaire et l'indemnité de résiliation du contrat d'un agent temporaire, auxiliaire ou contractuel par l'institution.

Il est également destiné à couvrir l'allocation de congé parental ou familial.

1 1 5 ***Heures supplémentaires***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
82 000	110 000	66 156,27

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 56 et son annexe VI.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, titre IV.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités forfaitaires et les rétributions aux taux horaires concernant les heures supplémentaires prestées par les fonctionnaires, les agents temporaires, les agents auxiliaires des catégories C* et D* et les agents contractuels, qui n'ont pas pu être compensées, selon les modalités prévues, par du temps libre.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

1 1 8 Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation de fonctions et aux mutations

1 1 8 1 Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
13 873	19 330	20 932,13

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 ainsi que l'article 7 de son annexe VII.

1 1 8 2 Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
185 523	620 442	153 912,04

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 5 et 6 de son annexe VII.

1 1 8 3 Frais de déménagement

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
126 345	257 974	36 063,73

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 ainsi que l'article 9 de son annexe VII.

1 1 8 4 Indemnités journalières temporaires

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
171 408	350 047	470 038,45

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 ainsi que l'article 10 de son annexe VII.

1 1 9 Crédit destiné aux adaptations des rémunérations des fonctionnaires et des autres agents

1 1 9 0 Coefficients correcteurs

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
95 000	145 473	154 966,59

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 64 et 65 ainsi que son annexe XI.

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

1 1 9 *(suite)*

1 1 9 1 Crédit provisionnel

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
354 389	358 008	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 65 et son annexe XI.

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice.

Ce crédit a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après un virement vers d'autres lignes budgétaires, conformément aux dispositions du règlement financier.

CHAPITRE 1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS

1 2 1 ***Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement***

1 2 1 0 Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 41 et 50 ainsi que son annexe IV.

1 2 1 5 Indemnités pour cessation définitive des fonctions [règlement (CECA, CEE, Euratom) nº 3518/85]

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Règlement (CECA, CEE, Euratom) nº 3518/85 du Conseil du 12 décembre 1985 instituant, à l'occasion de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, des mesures particulières concernant la cessation définitive de fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes (JO L 335 du 13.12.1985, p. 56), modifié par le règlement (CE, CECA, Euratom) nº 2458/98 (JO L 307 du 17.11.1998, p. 1).

1 2 3 ***Couverture des risques de maladie***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 72.

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des pensionnés et des bénéficiaires des indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement.

CHAPITRE 1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS *(suite)*

1 2 9 Adaptations des diverses indemnités

1 2 9 0 Coefficients correcteurs

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 64 et 65.

1 2 9 1 Crédit provisionnel

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 65.

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des indemnités à décider par le Conseil en cours d'exercice.

Ce crédit a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après un virement vers d'autres lignes conformément aux dispositions du règlement financier.

CHAPITRE 1 3 — MISSIONS ET DÉPLACEMENTS

1 3 0 Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
330 000	440 000	285 334,66

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 11 à 13 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission.

Il se décompose comme suit:

— présidence	30 000
— cabinet du secrétaire général	25 000
— division du greffe et de la presse	40 000
— direction de l'administration	15 000
— groupes politiques	76 000
— travaux consultatifs et relations interinstitutionnelles	70 000
— services conjoints	50 000
— réserve	24 000
Total	330 000

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 1 4 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIOMÉDICAL

1 4 1 Service médical

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
21 000	20 000	13 820,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs aux visites médicales annuelles et à la médecine du travail ainsi que les frais de fonctionnement de l'antenne médicale.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

CHAPITRE 1 5 — ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET EXPERTS

1 5 0 Frais de voyage et de séjour d'experts nationaux détachés auprès des services de l'institution

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

1 5 2 Mobilité de personnel entre les Communautés et les secteurs public et privé

1 5 2 0 Fonctionnaires nationaux, internationaux et agents du secteur privé affectés temporairement dans les services de l'institution

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
99 000	164 000	64 490,50

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la participation, le cas échéant, aux frais exposés par des fonctionnaires des administrations nationales, régionales ou des collectivités locales et des agents du secteur privé appelés à participer aux échanges.

1 5 2 1 Fonctionnaires de l'institution affectés temporairement dans les services nationaux et internationaux

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 38.

Ce crédit est destiné à couvrir le remboursement des charges supplémentaires que l'échange entraîne pour les fonctionnaires de la Communauté.

CHAPITRE 1 6 — SERVICE SOCIAL

1 6 0 Secours extraordinaires

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 76.

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions en faveur de fonctionnaires et d'agents se trouvant dans une situation particulièrement difficile.

CHAPITRE 1 6 — SERVICE SOCIAL *(suite)*

1 6 4 ***Aide complémentaire aux handicapés***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
20 000	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné, dans le cadre d'une politique en leur faveur, aux personnes handicapées appartenant aux catégories suivantes:

— les fonctionnaires et agents temporaires en activité,

— les conjoints des fonctionnaires et des agents temporaires en activité,

— tous les enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Il couvre le remboursement, dans les limites des plafonds budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant d'un handicap et dûment justifiées.

CHAPITRE 1 7 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

1 7 0 ***Frais de réception et de représentation***

1 7 0 0 Frais de réception et de représentation des membres de l'institution

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
121 000	182 000	103 838,07

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux obligations incombant à l'institution en matière de réception et de représentation.

1 7 0 1 Frais de réception et de représentation des membres du personnel

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
9 000	9 000	3 940,65

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de réception et de représentation exposées par certains fonctionnaires dans l'intérêt de l'institution.

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE

Commentaires

Les activités couvertes par le présent chapitre font l'objet d'une coopération interinstitutionnelle qui implique une consultation entre les institutions ainsi que le renforcement des mécanismes de gestion en commun en vue de la rationalisation des dépenses.

1 8 2 Perfectionnement professionnel, recyclage et information du personnel

1 8 2 0 Perfectionnement professionnel, recyclage et information du personnel

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
225 000	184 227	113 902,39

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 24 *bis*.

Ce crédit est destiné à couvrir l'organisation de cours de perfectionnement et de recyclage ainsi que des cours de langues, sur une base interinstitutionnelle.

Il couvre également l'achat du matériel didactique et technique destiné à la formation du personnel.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

1 8 3 Activités de coopération interinstitutionnelle dans le domaine linguistique

1 8 3 0 Activités de coopération interinstitutionnelle dans le domaine linguistique

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
40 000	60 000	10 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la part du Comité des régions dans les dépenses liées aux actions décidées par le comité interinstitutionnel de la traduction et de l'interprétation (CITI) visant à promouvoir la coopération interinstitutionnelle dans le domaine linguistique.

1 8 4 Restaurants et cantines

1 8 4 0 Frais de fonctionnement courant des restaurants et des cantines

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement du restaurant.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

CHAPITRE 1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE *(suite)*

1 8 4 *(suite)*

1 8 4 1 Frais de transformation et de renouvellement des installations des restaurants et des cantines

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la transformation et le renouvellement du matériel installé dans le restaurant et les cafétérias.

1 8 6 ***Relations sociales entre les membres du personnel***

1 8 6 0 Relations sociales entre les membres du personnel

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
23 000	22 000	16 731,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à encourager et à soutenir financièrement toute initiative de nature à promouvoir les relations sociales entre les membres du personnel.

Il couvre également la quote-part du Comité des régions destinée à subvenir à la promotion des activités sociales, sportives, pédagogiques et culturelles du centre interinstitutionnel européen d'Overijse.

1 8 6 3 Centre de la petite enfance et autres crèches et garderies

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
200 000	350 000	112 813,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part du Comité des régions dans les dépenses relatives au centre de la petite enfance et aux autres crèches et garderies.

1 8 7 ***Autres interventions sociales***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
6 000	5 000	2 856,29

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions en faveur des membres du personnel autres que celles à imputer sur les autres articles du présent chapitre (colonies de vacances, aides familiales, etc.).

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE *(suite)*

1 8 8 ***Frais divers de recrutement***

1 8 8 0 Frais divers de recrutement

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
125 000	150 000	116 977,50

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de publicité, de rafraîchissements, de convocation des candidats et de location de salles et de machines pour l'organisation de concours généraux sur une base interinstitutionnelle. Dans des cas dûment motivés par des besoins fonctionnels et après consultation des autres institutions, ces crédits peuvent être utilisés pour partie pour l'organisation de concours par l'institution elle-même.

1 8 9 ***Prestations d'appoint***

1 8 9 1 Prestations d'interprètes

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
3 808 000	4 128 000	2 705 148,71

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux prestations d'interprètes. Sont imputés à ce poste les honoraires, les cotisations sociales, les frais de voyage et les indemnités de séjour des interprètes employés.

1 8 9 3 Opérateurs de conférence intérimaires

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
16 500	15 000	13 650,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les prestations d'opérateurs de conférence intérimaires en cas de surcroît de travail.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

1 8 9 5 Autres prestations d'appoint

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
200 000	200 000	110 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toutes prestations exécutées par des personnes non liées à l'institution.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

CHAPITRE 1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE *(suite)*

1 8 9 *(suite)*

1 8 9 6 Prestations d'appoint pour le service de traduction

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
418 000	500 000	367 405,42

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux prestations de traducteurs indépendants ou intérimaires ou à des travaux de dactylographie et autres confiés à l'extérieur par le service de traduction. Le Comité des régions fait systématiquement appel aux traducteurs free-lance figurant sur des listes issues des appels d'offres interinstitutionnels.

Sont également imputées à ce poste les prestations éventuellement demandées au Centre de traduction de Luxembourg.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

COMITÉ DES RÉGIONS

TITRE 2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES
CHAPITRE 2 1 — DÉPENSES RELATIVES À L'INFORMATIQUE

Article Poste	Intitulé	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
	CHAPITRE 2 0			
2 0 0	***Loyers***			
2 0 0 0	Loyers			
	Crédits non dissociés	52 000	80 000	929 996,—
2 0 0 1	Redevances emphytéotiques et dépenses analogues			
	Crédits non dissociés	6 500 000	5 907 619	7 730 073,35
	Total de l'article 2 0 0	6 552 000	5 987 619	8 660 069,35
2 0 1	***Assurances***			
	Crédits non dissociés	88 800	81 928	65 400,—
2 0 2	***Eau, gaz, électricité et chauffage***			
	Crédits non dissociés	510 800	261 268	246 810,—
2 0 3	***Nettoyage et entretien***			
	Crédits non dissociés	1 880 000	1 793 400	1 282 954,31
2 0 4	***Aménagement des locaux***			
	Crédits non dissociés	280 000	284 000	1 134 500,—
2 0 5	***Sécurité et surveillance des immeubles***			
	Crédits non dissociés	1 463 382	1 683 680	1 014 728,81
2 0 6	***Acquisition de biens immobiliers***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.
2 0 8	***Autres dépenses préliminaires à l'acquisition de biens immobiliers ou à la construction d'immeubles***			
	Crédits non dissociés	8 000	4 000	88 360,—
2 0 9	***Autres dépenses afférentes aux immeubles***			
	Crédits non dissociés	p.m.	20 000	p.m.
	TOTAL DU CHAPITRE 2 0	10 782 982	10 115 895	12 492 822,47
	CHAPITRE 2 1			
2 1 1	***Équipements informatiques***			
	Crédits non dissociés	1 083 222	1 180 579	1 023 511,38
2 1 4	***Travaux d'ingénierie et projets spéciaux confiés à des tiers***			
	Crédits non dissociés	544 167	353 813	324 910,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 1	1 627 389	1 534 392	1 348 421,38

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
	CHAPITRE 2 2			
2 2 0	***Installations techniques et matériel bureautique***			
2 2 0 0	Premier équipement en matériel et installations techniques			
	Crédits non dissociés	193 800	22 200	305 091,44
2 2 0 1	Renouvellement de matériel et installations techniques			
	Crédits non dissociés	77 140	21 460	0,—
2 2 0 2	Location de matériel et installations techniques			
	Crédits non dissociés	277 630	312 040	459 500,46
2 2 0 3	Entretien, utilisation et réparation de matériel et installations techniques			
	Crédits non dissociés	417 440	426 025	302 080,49
2 2 0 4	Matériel bureautique			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.
	Total de l'article 2 2 0	966 010	781 725	1 066 672,39
2 2 1	***Mobilier***			
2 2 1 0	Premier équipement en mobilier			
	Crédits non dissociés	86 000	18 000	512 680,19
2 2 1 1	Renouvellement de mobilier			
	Crédits non dissociés	38 000	40 000	179,51
2 2 1 2	Location de mobilier			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.
2 2 1 3	Entretien, utilisation et réparation de mobilier			
	Crédits non dissociés	2 400	2 400	0,—
	Total de l'article 2 2 1	126 400	60 400	512 859,70
2 2 3	***Matériel de transport***			
2 2 3 0	Premier équipement en matériel de transport			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.
2 2 3 1	Renouvellement de matériel de transport			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.
2 2 3 2	Location de matériel de transport			
	Crédits non dissociés	68 500	71 000	25 228,43
2 2 3 3	Entretien, exploitation et réparation de matériel de transport			
	Crédits non dissociés	13 000	16 000	21 235,55
	Total de l'article 2 2 3	81 500	87 000	46 463,98

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Article Poste	Intitulé	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
2 2 5	***Dépenses de documentation et de bibliothèque***			
2 2 5 0	Fonds de bibliothèque, achats de livres			
	Crédits non dissociés	78 600	45 400	34 600,—
2 2 5 1	Matériels spéciaux de bibliothèque, de documentation et de reproduction			
	Crédits non dissociés	10 000	8 000	1 041,12
2 2 5 2	Abonnements aux journaux et aux périodiques			
	Crédits non dissociés	71 700	71 120	32 069,42
2 2 5 3	Abonnements aux agences de presse			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.
2 2 5 4	Frais de reliure et de conservation des ouvrages de bibliothèque			
	Crédits non dissociés	3 000	6 000	0,—
2 2 5 5	Abonnements aux bases de données			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.
	Total de l'article 2 2 5	163 300	130 520	67 710,54
2 2 7	***Dépenses de fonds d'archives***			
	Crédits non dissociés	121 754	100 000	105 044,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 2	1 458 964	1 159 645	1 798 750,61
	CHAPITRE 2 3			
2 3 0	***Papeterie et fournitures de bureau***			
	Crédits non dissociés	221 236	245 088	218 347,18
2 3 2	***Charges financières***			
2 3 2 0	Frais bancaires			
	Crédits non dissociés	31 000	31 416	28 500,—
2 3 2 9	Autres frais financiers			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.
	Total de l'article 2 3 2	31 000	31 416	28 500,—
2 3 3	***Frais de contentieux***			
	Crédits non dissociés	20 000	20 000	20 000,—
2 3 4	***Dommages et intérêts***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.
2 3 5	***Autres dépenses de fonctionnement***			
2 3 5 0	Assurances diverses			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*
CHAPITRE 2 4 — AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS
CHAPITRE 2 5 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS
CHAPITRE 2 6 — FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
2 3 5	*(suite)*			
2 3 5 1	Tenues de service et vêtements de travail			
	Crédits non dissociés	15 000	15 000	7 365,10
2 3 5 2	Frais divers de réunions internes			
	Crédits non dissociés	118 000	80 950	44 029,53
2 3 5 3	Travaux de manutention et déménagement de services			
	Crédits non dissociés	46 000	62 350	339 521,80
2 3 5 9	Autres dépenses de fonctionnement			
	Crédits non dissociés	12 000	12 000	8 161,95
	Total de l'article 2 3 5	191 000	170 300	399 078,38
	TOTAL DU CHAPITRE 2 3	463 236	466 804	665 925,56
	CHAPITRE 2 4			
2 4 0	***Affranchissement de correspondance et frais de port***			
	Crédits non dissociés	300 534	355 400	212 656,76
2 4 1	***Téléphone, télégraphe, télex, télévision***			
	Crédits non dissociés	222 150	221 000	115 934,04
	TOTAL DU CHAPITRE 2 4	522 684	576 400	328 590,80
	CHAPITRE 2 5			
2 5 1	***Frais de réunion des représentants des pays candidats***			
	Crédits non dissociés	370 000	70 000	294 533,47
2 5 5	***Frais divers d'organisation et de participation à des conférences, à des congrès et à des réunions***			
	Crédits non dissociés	300 000	240 000	83 892,44
	TOTAL DU CHAPITRE 2 5	670 000	310 000	378 425,91
	CHAPITRE 2 6			
2 6 0	***Consultations, études et enquêtes à caractère limité***			
	Crédits non dissociés	859 000	660 000	467 182,81
	TOTAL DU CHAPITRE 2 6	859 000	660 000	467 182,81

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 2 7 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION
CHAPITRE 2 9 — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
	CHAPITRE 2 7			
2 7 0	***Journal officiel***			
	Crédits non dissociés	292 500	362 500	420 000,—
2 7 1	***Publications***			
2 7 1 0	Publications à caractère général			
	Crédits non dissociés	561 000	551 000	333 132,35
2 7 1 9	Dépenses de vulgarisation et de promotion des publications			
	Crédits non dissociés	400 000	347 500	224 017,96
	Total de l'article 2 7 1	961 000	898 500	557 150,31
2 7 2	***Dépenses d'information et de participation aux manifestations publiques***			
	Crédits non dissociés	448 000	326 000	145 769,75
2 7 3	***Formation des jeunes dans un esprit européen***			
2 7 3 0	Formation des jeunes dans un esprit européen			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.
2 7 3 3	Frais d'organisation des stages dans les services de l'institution			
	Crédits non dissociés	205 000	169 460	141 774,88
	Total de l'article 2 7 3	205 000	169 460	141 774,88
2 7 4	***Activités politiques et d'information des membres***			
	Crédits non dissociés	400 000		
	TOTAL DU CHAPITRE 2 7	2 306 500	1 756 460	1 264 694,94
	CHAPITRE 2 9			
2 9 4	***Bourses d'études***			
2 9 4 0	Bourses de recherches et bourses d'études			
	Crédits non dissociés	23 000	18 000	15 200,—
	Total de l'article 2 9 4	23 000	18 000	15 200,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 9	23 000	18 000	15 200,—
	Total du titre 2	**18 713 755**	**16 597 596**	**18 760 014,48**

TITRE 2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 20 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Commentaires

Chaque fois que le crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'achat ou à la conclusion d'un contrat de fourniture de matériel ou de prestation de services, l'institution se concerte avec les autres institutions sur les conditions obtenues par chacune d'entre elles.

200 Loyers

2000 Loyers

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
52 000	80 000	929 996,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de location des immeubles ainsi que les frais de location liés aux réunions ne se tenant pas dans les immeubles occupés de façon permanente.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 4 300 000 EUR.

2001 Redevances emphytéotiques et dépenses analogues

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
6 500 000	5 907 619	7 730 073,35

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les redevances emphytéotiques et autres dépenses analogues dues par l'institution en vertu des contrats de location-achat.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 8 900 000 EUR.

201 Assurances

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
88 800	81 928	65 400,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les assurances (incendie, responsabilité civile, vol, bris de glace).

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

202 Eau, gaz, électricité et chauffage

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
510 800	261 268	246 810,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 20 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

203 ***Nettoyage et entretien***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
1 880 000	1 793 400	1 282 954,31

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'entretien et de nettoyage, d'après les contrats en cours, des locaux, des installations techniques ainsi que les dépenses pour les travaux et le matériel nécessaire pour l'entretien général des bâtiments (rafraîchissement des peintures, réparations, etc.).

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

204 ***Aménagement des locaux***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
280 000	284 000	1 134 500,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'exécution de travaux d'aménagement tels que l'installation de cloisons, de tapis et les travaux de peinture.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

205 ***Sécurité et surveillance des immeubles***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
1 463 382	1 683 680	1 014 728,81

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les diverses dépenses liées à la sécurité des immeubles, notamment les frais de gardiennage des bâtiments.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

206 ***Acquisition de biens immobiliers***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	p.m.

208 ***Autres dépenses préliminaires à l'acquisition de biens immobiliers ou à la construction d'immeubles***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
8 000	4 000	88 360,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les études préalables à l'occupation d'un nouvel immeuble.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 20 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

209 Autres dépenses afférentes aux immeubles

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	20 000	p.m.

CHAPITRE 21 — DÉPENSES RELATIVES À L'INFORMATIQUE

Commentaires

Chaque fois que le crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'achat ou à la conclusion d'un contrat de fourniture de matériel ou de prestation de services, l'institution se concerte avec les autres institutions sur les conditions contractuelles obtenues par chacune d'entre elles.

211 Équipements informatiques

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
1 083 222	1 180 579	1 023 511,38

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

— achat, location et maintenance afférents aux ordinateurs,

— achat, location et maintenance de matériels informatiques et de logiciels, d'autres fournitures et de documentation.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

214 Travaux d'ingénierie et projets spéciaux confiés à des tiers

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
544 167	353 813	324 910,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes au personnel externe et aux travaux confiés à l'extérieur, conformément aux contrats en cours.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Commentaires

Chaque fois que le crédit est destiné à couvrir des dépenses relatives à l'achat ou à la conclusion d'un contrat de fourniture de matériel ou de prestation de services, l'institution se concerte avec les autres institutions sur les conditions contractuelles obtenues par chacune d'entre elles.

220 Installations techniques et matériel bureautique

2200 Premier équipement en matériel et installations techniques

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
193 800	22 200	305 091,44

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'achat d'équipements techniques.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

2 2 0 *(suite)*

2 2 0 1 Renouvellement de matériel et installations techniques

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
77 140	21 460	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour le renouvellement des équipements techniques.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 2 000 EUR.

2 2 0 2 Location de matériel et installations techniques

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
277 630	312 040	459 500,46

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de location du matériel et des installations techniques.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 2 0 3 Entretien, utilisation et réparation de matériel et installations techniques

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
417 440	426 025	302 080,49

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'entretien et de réparation des matériels repris aux postes 2 2 0 0 à 2 2 0 2.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 2 0 4 Matériel bureautique

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	p.m.

Commentaires

Ce crédit est notamment destiné à couvrir les frais d'achat, de location, de fonctionnement et de maintenance afférents au système intégré de bureautique et de télécommunications comportant le réseau, les serveurs centraux et répartis, les postes de travail, les imprimantes et autres périphériques, ainsi que les licences des logiciels associés.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

2 2 1 Mobilier

2 2 1 0 Premier équipement en mobilier

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
86 000	18 000	512 680,19

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de mobilier et de mobilier spécialisé.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 2 1 1 Renouvellement de mobilier

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
38 000	40 000	179,51

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le renouvellement d'une partie du mobilier amorti et du mobilier non réparable.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 2 1 2 Location de mobilier

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	p.m.

2 2 1 3 Entretien, utilisation et réparation de mobilier

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
2 400	2 400	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de peinture, d'entretien et de réparation du mobilier.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 2 3 Matériel de transport

2 2 3 0 Premier équipement en matériel de transport

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	p.m.

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

2 2 3 *(suite)*

2 2 3 1 Renouvellement de matériel de transport

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	p.m.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le renouvellement de voitures de service.

2 2 3 2 Location de matériel de transport

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
68 500	71 000	25 228,43

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la location de taxis et de voitures, notamment en dehors du siège du secrétariat et dans le cas où il est impossible de disposer d'un moyen de transport du Comité des régions.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 2 3 3 Entretien, exploitation et réparation de matériel de transport

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
13 000	16 000	21 235,55

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'assurance et d'entretien des voitures de service.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 2 5 ***Dépenses de documentation et de bibliothèque***

2 2 5 0 Fonds de bibliothèque, achats de livres

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
78 600	45 400	34 600,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les achats courants de livres et de dictionnaires destinés aux différentes sections linguistiques et à la bibliothèque des membres du Comité des régions.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

2 2 5 *(suite)*

2 2 5 1 Matériels spéciaux de bibliothèque, de documentation et de reproduction

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
10 000	8 000	1 041,12

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition de matériels spéciaux pour la bibliothèque.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 2 5 2 Abonnements aux journaux et aux périodiques

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
71 700	71 120	32 069,42

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs à l'évaluation de l'impact des activités du Comité des régions et d'autres questions d'intérêt dans les moyens d'information, y compris les abonnements du Comité des régions aux agences de presse, à la presse quotidienne, périodique et autres publications ainsi que les droits d'auteur d'œuvres protégées. Ce crédit couvre également les frais liés à l'abonnement aux périodiques.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 2 5 3 Abonnements aux agences de presse

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	p.m.

2 2 5 4 Frais de reliure et de conservation des ouvrages de bibliothèque

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
3 000	6 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de reliure du *Journal officiel de l'Union européenne* et de diverses brochures.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 2 5 5 Abonnements aux bases de données

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	p.m.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'abonnement aux bases de données externes à travers le système informatique.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

2 2 7 Dépenses de fonds d'archives

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
121 754	100 000	105 044,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts de prestations externes, impliquant toutes les opérations d'archivage, y compris les tris, classements et reclassements dans les dépôts, les coûts des prestations archivistiques, l'acquisition et l'exploitation de fonds d'archives sur des supports de substitution (microfilms, disques, cassettes, etc.).

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Commentaires

Chaque fois que le crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'achat ou à la conclusion d'un contrat de fourniture de matériel ou de prestation de services, l'institution se concerte avec les autres institutions sur les conditions contractuelles obtenues par chacune d'entre elles.

2 3 0 Papeterie et fournitures de bureau

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
221 236	245 088	218 347,18

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'achat de papier, d'enveloppes, de fournitures de bureau, de produits pour les ateliers d'impression et de reproduction ainsi que certaines impressions à l'extérieur.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 3 2 Charges financières

2 3 2 0 Frais bancaires

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
31 000	31 416	28 500,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les agios et frais divers.

2 3 2 9 Autres frais financiers

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	p.m.

2 3 3 Frais de contentieux

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
20 000	20 000	20 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir tous les frais de nature juridique.

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

2 3 4 Dommages et intérêts

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	p.m.

2 3 5 Autres dépenses de fonctionnement

2 3 5 0 Assurances diverses

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les assurances diverses (responsabilité civile, assurance contre le vol).

2 3 5 1 Tenues de service et vêtements de travail

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
15 000	15 000	7 365,10

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat, l'entretien et le nettoyage des uniformes pour huissiers et chauffeurs ainsi que des autres vêtements de travail.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 3 5 2 Frais divers de réunions internes

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
118 000	80 950	44 029,53

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de rafraîchissements, occasionnellement de collations, servis lors de réunions internes.

2 3 5 3 Travaux de manutention et déménagement de services

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
46 000	62 350	339 521,80

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir tous les frais de déménagement et de manutention et ceux encourus par l'intermédiaire de sociétés de déménagement ou par le recours aux services de mise à disposition de manutentionnaires intérimaires.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

2 3 5 *(suite)*

2 3 5 9 Autres dépenses de fonctionnement

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
12 000	12 000	8 161,95

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses de fonctionnement non prévues aux postes précédents.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

CHAPITRE 2 4 — AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Commentaires

Chaque fois que le crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'achat ou à la conclusion d'un contrat de fourniture de matériel ou de prestation de services, l'institution se concerte avec les autres institutions sur les conditions contractuelles obtenues par chacune d'entre elles.

2 4 0 ***Affranchissement de correspondance et frais de port***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
300 534	355 400	212 656,76

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'affranchissement et de port de la correspondance ordinaire, ainsi que les frais d'envoi de colis postaux et autres effectués par air, mer et chemin de fer.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 4 1 ***Téléphone, télégraphe, télex, télévision***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
222 150	221 000	115 934,04

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'abonnement et les frais de communications téléphoniques, de télex et de télécopieur.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 50 000 EUR.

CHAPITRE 2 5 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS

2 5 1 ***Frais de réunion des représentants des pays candidats***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
370 000	70 000	294 533,47

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le règlement des frais de voyages et de séjour des représentants régionaux et locaux des pays candidats, à l'occasion de leur participation aux travaux du Comité des régions.

CHAPITRE 2 5 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS *(suite)*

2 5 5 Frais divers d'organisation et de participation à des conférences, à des congrès et à des réunions

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
300 000	240 000	83 892,44

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, d'une part, les dépenses, y compris les dépenses de représentation, liées à la participation du Comité des régions à des conférences, à des colloques ou à des symposiums, etc., et, d'autre part, les dépenses liées à l'organisation par le Comité d'auditions, de conférences et de réunions à caractère général ou spécifique.

CHAPITRE 2 6 — FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS

2 6 0 Consultations, études et enquêtes à caractère limité

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
859 000	660 000	467 182,81

Commentaires

Ce crédit est destiné, d'une part, à la réalisation des études qui sont confiées à l'extérieur par contrat à des experts qualifiés et à des instituts de recherche. D'autre part, il est également destiné à couvrir les paiements aux personnalités qualifiées dans des domaines spécifiques qui participent aux activités du Comité des régions, et ce en application de la réglementation concernant le remboursement des frais de transport et les indemnités journalières de séjour aux experts, aux orateurs et aux chercheurs participant aux activités du Comité des régions.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

CHAPITRE 2 7 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION

2 7 0 Journal officiel

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
292 500	362 500	420 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'impression des publications au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 15 000 EUR.

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 2 7 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION *(suite)*

2 7 1 Publications

2 7 1 0 Publications à caractère général

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
561 000	551 000	333 132,35

Commentaires

Décision 2000/459/CE, CECA, EURATOM du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social et du Comité des régions du 20 juillet 2000 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (JO L 183 du 22.7.2000, p. 12).

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'impression dans les langues de la Communauté des différentes publications du Comité des régions confiées à l'extérieur ainsi que l'exploitation des bases de données et le recours à tout autre support en matière de publications et d'information.

2 7 1 9 Dépenses de vulgarisation et de promotion des publications

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
400 000	347 500	224 017,96

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de diffusion des publications ainsi que les frais de production et de diffusion du matériel promotionnel et de vulgarisation, l'exploitation des bases de données ainsi que le recours à tout autre support en matière de publications et d'information à des fins promotionnelles et de vulgarisation.

2 7 2 Dépenses d'information et de participation aux manifestations publiques

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
448 000	326 000	145 769,75

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais, y compris les frais de représentation, relatifs à des actions d'information du public sur les objectifs et les activités du Comité des régions.

2 7 3 Formation des jeunes dans un esprit européen

2 7 3 0 Formation des jeunes dans un esprit européen

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	p.m.

2 7 3 3 Frais d'organisation des stages dans les services de l'institution

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
205 000	169 460	141 774,88

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des stages administratifs accessibles à de jeunes universitaires.

CHAPITRE 2 7 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION *(suite)*

2 7 4 Activités politiques et d'information des membres

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
400 000		

Commentaires

Nouvel article

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses résultant des activités politiques et d'information des membres du Comité des régions dans le cadre de leur mandat européen.

CHAPITRE 2 9 — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS

2 9 4 Bourses d'études

2 9 4 0 Bourses de recherches et bourses d'études

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
23 000	18 000	15 200,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, d'une part, la réalisation limitée des projets de recherche dans les domaines d'activité du Comité des régions qui revêtent un intérêt particulier pour l'intégration européenne et, d'autre part, les dépenses liées à l'organisation du concours de thèses et à la remise des prix.

COMITÉ DES RÉGIONS

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS
CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS
CHAPITRE 10 2 — RÉSERVE POUR LA REPRISE DE BÂTIMENTS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
	CHAPITRE 10 0	p.m.	p.m.	
	TOTAL DU CHAPITRE 10 0	p.m.	p.m.	
	CHAPITRE 10 1	p.m.	p.m.	p.m.
	TOTAL DU CHAPITRE 10 1	p.m.	p.m.	p.m.
	CHAPITRE 10 2	p.m.	p.m.	p.m.
	TOTAL DU CHAPITRE 10 2	p.m.	p.m.	p.m.
	Total du titre 10	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**
	TOTAL GÉNÉRAL	**63 362 670**	**59 749 002**	**49 654 384,33**

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	

Commentaires

Les crédits inscrits à ce chapitre ont un caractère purement prévisionnel et ne peuvent être utilisés qu'après avoir été virés vers d'autres chapitres du budget conformément aux dispositions du règlement financier.

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	p.m.

CHAPITRE 10 2 — RÉSERVE POUR LA REPRISE DE BÂTIMENTS

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	p.m.

Commentaires

Les crédits inscrits à ce chapitre sont destinés à couvrir les dépenses liées à la reprise des bâtiments cédés par le Parlement. Ils peuvent être utilisés après que des virements à d'autres chapitres du budget ont été convenus conformément aux dispositions du règlement financier.

SECTION VIII

MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

ÉTAT DES RECETTES

Contribution des Communautés européennes au financement des dépenses du Médiateur européen et du contrôleur européen de la protection des données pour l'exercice 2006

Intitulé	Montant
SECTION VIII A — MÉDIATEUR EUROPÉEN	
Dépenses	7 682 538
Recettes propres	– 823 600
Contribution à percevoir	**6 858 938**
SECTION VIII B — CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES	
Dépenses	3 583 833
Recettes propres	– 520 000
Contribution à percevoir	**3 063 833**

SECTION VIII A — MÉDIATEUR EUROPÉEN

MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES
Partie A
(Médiateur européen)

RECETTES PROPRES

TITRE A-4

RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE A-4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES

CHAPITRE A-4 1 — CONTRIBUTIONS AUX RÉGIMES DE PENSIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
	CHAPITRE A-4 0			
A-4 0 0	***Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension***	495 526	464 181	320 127,—
A-4 0 1	***Contribution des fonctionnaires et des autres agents au régime de pensions***	p.m.	p.m.	183 549,—
A-4 0 4	***Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	26 083	25 255	15 503,—
	TOTAL DU CHAPITRE A-4 0	521 609	489 436	519 179,—
	CHAPITRE A-4 1			
A-4 1 0	***Contribution du personnel au financement du régime des pensions***	301 991	266 170	0,—
A-4 1 1	***Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel***	p.m.	p.m.	0,—
A-4 1 2	***Contribution des fonctionnaires et autres agents en congé de convenance personnelle au régime de pensions***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE A-4 1	301 991	266 170	0,—
	Total du titre A-4	**823 600**	**755 606**	**519 179,—**

MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES
Partie A
(Médiateur européen)

TITRE A-4

RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE A-4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES

A-4 0 0 ***Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension***

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
495 526	464 181	320 127,—

Commentaires

Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment son article 13.

Règlement nº 422/67/CEE, nº 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) nº 202/2005 (JO L 33 du 5.2.2005, p. 1).

Règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) nº 1750/2002 (JO L 264 du 2.10.2002, p. 15).

Décision 94/262/CECA, CE, Euratom du Parlement européen du 9 mars 1994 concernant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du Médiateur (JO L 113 du 4.5.1994, p. 15), modifiée par la décision 2002/262/CE, CECA, Euratom (JO L 92 du 9.4.2002, p. 13), et notamment son article 10, paragraphes 2 et 3.

A-4 0 1 ***Contribution des fonctionnaires et des autres agents au régime de pensions***

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	183 549,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 83, paragraphe 2.

A-4 0 4 ***Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité***

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
26 083	25 255	15 503,—

Commentaires

Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment son article 13.

Règlement nº 422/67/CEE, nº 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) nº 202/2005 (JO L 33 du 5.2.2005, p. 1).

MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES
Partie A
(Médiateur européen)

CHAPITRE A-4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES *(suite)*

A-4 0 4 *(suite)*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, notamment son article 66 *bis*, et régime applicable aux autres agents.

Décision 94/262/CECA, CE, Euratom du Parlement européen du 9 mars 1994 concernant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du Médiateur (JO L 113 du 4.5.1994, p. 15), modifiée par la décision 2002/262/CE, CECA, Euratom (JO L 92 du 9.4.2002, p. 13), et notamment son article 10, paragraphes 2 et 3.

CHAPITRE A-4 1 — CONTRIBUTIONS AUX RÉGIMES DE PENSIONS

A-4 1 0 ***Contribution du personnel au financement du régime des pensions***

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
301 991	266 170	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 83, paragraphe 2.

A-4 1 1 ***Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel***

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 4, l'article 11, paragraphes 2 et 3, et l'article 48 de son annexe VIII.

A-4 1 2 ***Contribution des fonctionnaires et autres agents en congé de convenance personnelle au régime de pensions***

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, notamment son article 40, paragraphe 3, et régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, article 17.

MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES
Partie A
(Médiateur européen)

TITRE A-6

CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS ET PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE A-6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
	CHAPITRE A-6 6			
A-6 6 0	***Autres contributions et restitutions***			
A-6 6 0 0	Autres contributions et restitutions affectées — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article A-6 6 0	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE A-6 6	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre A-6	**p.m.**	**p.m.**	**0,—**

MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES
Partie A
(Médiateur européen)

TITRE A-6

CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS ET PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE A-6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

A-6 6 0 ***Autres contributions et restitutions***

A-6 6 0 0 Autres contributions et restitutions affectées — Recettes affectées

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir, conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 et qui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES
Partie A
(Médiateur européen)

TITRE A-9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE A-9 0 — RECETTES DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
	CHAPITRE A-9 0			
A-9 0 0	***Recettes diverses***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE A-9 0	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre A-9	**p.m.**	**p.m.**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**823 600**	**755 606**	**519 179,—**

MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES
Partie A
(Médiateur européen)

TITRE A-9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE A-9 0 — RECETTES DIVERSES

A-9 0 0 ***Recettes diverses***

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes diverses.

MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES
Partie A
(Médiateur européen)

DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2006 et 2005) et de l'exécution (2004)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
A-1	**DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION**			
A-1 0	MEMBRES DE L'INSTITUTION	501 270	744 476	525 710,—
A-1 2	FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES	4 834 268	4 297 390	2 884 432,—
A-1 4	AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES	417 000	370 000	192 147,—
A-1 6	AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION	56 000	56 000	13 486,—
	Total du titre A-1	**5 808 538**	**5 467 866**	**3 615 775,—**
A-2	**IMMEUBLES, MOBILIER, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT**			
A-2 0	IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	385 000	330 000	264 968,—
A-2 1	INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE	70 000	135 000	182 459,—
A-2 3	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT	630 000	613 688	620 668,—
	Total du titre A-2	**1 085 000**	**1 078 688**	**1 068 095,—**
A-3	**DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE SES MISSIONS GÉNÉRALES**			
A-3 0	RÉUNIONS ET CONFÉRENCES	235 000	210 000	116 023,—
A-3 2	EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION	510 000	405 000	365 632,—
A-3 3	ÉTUDES ET AUTRES SUBVENTIONS	40 000	60 000	0,—
A-3 4	DÉPENSES RELATIVES AUX FONCTIONS DU MÉDIATEUR	4 000	3 000	2 645,—
	Total du titre A-3	**789 000**	**678 000**	**484 300,—**

MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES
Partie A
(Médiateur européen)

DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2006 et 2005) et de l'exécution (2004) *(suite)*

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
A-10	**AUTRES DÉPENSES**			
A-10 0	CRÉDITS PROVISIONNELS	p.m.	p.m.	0,—
A-10 1	RÉSERVE POUR IMPRÉVUS	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre A-10	**p.m.**	**p.m.**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**7 682 538**	**7 224 554**	**5 168 170,—**

MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES
Partie A
(Médiateur européen)

TITRE A-1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE A-1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

CHAPITRE A-1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
	CHAPITRE A-1 0			
A-1 0 0	***Traitements, indemnités et allocations liées aux traitements***			
	Crédits non dissociés	341 148	342 444	328 878,—
A-1 0 2	***Indemnités transitoires***			
	Crédits non dissociés	38 448	267 032	154 371,—
A-1 0 3	***Pensions***			
	Crédits non dissociés	66 674	p.m.	0,—
A-1 0 4	***Frais de missions***			
	Crédits non dissociés	50 000	50 000	39 463,—
A-1 0 5	***Cours de langues et d'informatique***			
	Crédits non dissociés	5 000	5 000	2 998,—
A-1 0 8	***Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions et à la cessation des fonctions***			
	Crédits non dissociés	p.m.	80 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE A-1 0	501 270	744 476	525 710,—
	CHAPITRE A-1 2			
A-1 2 0	***Rémunération et autres droits***			
A-1 2 0 0	Rémunérations et indemnités			
	Crédits non dissociés	4 627 947	4 091 034	2 816 767,—
A-1 2 0 2	Heures supplémentaires rémunérées			
	Crédits non dissociés	5 000	5 000	1 636,—
A-1 2 0 4	Droits liés à l'entrée en fonctions, à la mutation et à la cessation des fonctions			
	Crédits non dissociés	201 321	201 356	66 029,—
	Total de l'article A-1 2 0	4 834 268	4 297 390	2 884 432,—

MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES
Partie A
(Médiateur européen)

CHAPITRE A-1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES *(suite)*
CHAPITRE A-1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES
CHAPITRE A-1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

Article Poste	Intitulé	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
A-1 2 2	***Indemnités en cas de cessation anticipée des fonctions***			
A-1 2 2 0	Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
A-1 2 2 2	Indemnités pour cessation définitive des fonctions et système spécial de retraite pour les fonctionnaires et agents temporaires			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article A-1 2 2	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE A-1 2	4 834 268	4 297 390	2 884 432,—
	CHAPITRE A-1 4			
A-1 4 0	***Autres agents et personnes externes***			
A-1 4 0 0	Autres agents			
	Crédits non dissociés	250 000	245 000	114 118,—
A-1 4 0 4	Stages, subventions et échanges de fonctionnaires			
	Crédits non dissociés	167 000	125 000	78 029,—
	Total de l'article A-1 4 0	417 000	370 000	192 147,—
	TOTAL DU CHAPITRE A-1 4	417 000	370 000	192 147,—
	CHAPITRE A-1 6			
A-1 6 1	***Dépenses liées à la gestion du personnel***			
A-1 6 1 0	Frais de recrutement			
	Crédits non dissociés	20 000	20 000	2 294,—
A-1 6 1 2	Perfectionnement professionnel			
	Crédits non dissociés	30 000	30 000	8 540,—
	Total de l'article A-1 6 1	50 000	50 000	10 834,—

MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES
Partie A
(Médiateur européen)

CHAPITRE A-1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
A-1 6 3	***Interventions en faveur du personnel de l'institution***			
A-1 6 3 0	Service social			
	Crédits non dissociés	1 000	1 000	0,—
A-1 6 3 2	Relations sociales entre les membres du personnel et autres interventions sociales			
	Crédits non dissociés	5 000	5 000	2 652,—
	Total de l'article A-1 6 3	6 000	6 000	2 652,—
	TOTAL DU CHAPITRE A-1 6	56 000	56 000	13 486,—
	Total du titre A-1	**5 808 538**	**5 467 866**	**3 615 775,—**

MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES
Partie A
(Médiateur européen)

TITRE A-1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE A-1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

A-1 0 0 ***Traitements, indemnités et allocations liées aux traitements***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
341 148	342 444	328 878,—

Commentaires

Anciens articles A-1 0 0, A-1 0 1 et A-1 0 9

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 202/2005 (JO L 33 du 5.2.2005, p. 1).

Décision 94/262/CECA, CE, Euratom du Parlement européen du 9 mars 1994 concernant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du Médiateur (JO L 113 du 4.5.1994, p. 15), modifiée en dernier lieu par la décision 2002/262/CE, CECA, Euratom (JO L 92 du 9.4.2002, p. 13).

Règlement portant fixation du régime pécuniaire des membres des institutions, et notamment ses articles 4 *bis*, 11 et 14.

Ce crédit est destiné à couvrir le financement du traitement, des indemnités et des autres allocations liées au traitement du Médiateur, à savoir la quote-part des institutions dans la couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle, la quote-part des institutions dans la couverture des risques de maladie, les allocations de naissance, les allocations de décès, les visites médicales annuelles, etc.

Il est aussi destiné à couvrir le paiement du coefficient correcteur et les adaptations éventuelles des traitements et pensions décidées par le Conseil en cours d'exercice.

A-1 0 2 ***Indemnités transitoires***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
38 448	267 032	154 371,—

Commentaires

Règlement portant fixation du régime pécuniaire des membres des institutions, et notamment son article 7.

Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité transitoire, les allocations familiales ainsi que les coefficients correcteurs des pays de résidence.

A-1 0 3 ***Pensions***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
66 674	p.m.	0,—

Commentaires

Règlement portant fixation du régime pécuniaire des membres des institutions, et notamment ses articles 8, 9, 15 et 18.

Ce crédit est destiné à couvrir les pensions d'ancienneté et le coefficient correcteur du pays de résidence des membres des institutions ainsi que les pensions de survie des veuves et orphelins et les coefficients correcteurs de leur pays de résidence.

MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES
Partie A
(Médiateur européen)

CHAPITRE A-1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

A-1 0 4 ***Frais de missions***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
50 000	50 000	39 463,—

Commentaires

Règlement portant fixation du régime pécuniaire des membres des institutions, et notamment son article 6.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage, les indemnités journalières de mission ainsi que les dépenses supplémentaires ou exceptionnelles de mission.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

A-1 0 5 ***Cours de langues et d'informatique***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
5 000	5 000	2 998,—

Commentaires

Ancien article 1 0 6

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de cours de langues ou d'autres séminaires de formation professionnelle.

A-1 0 8 ***Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions et à la cessation des fonctions***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	80 000	0,—

Commentaires

Règlement portant fixation du régime pécuniaire des membres des institutions, et notamment son article 5.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage des membres (y compris de leur famille) au moment de leur prise de fonctions ou de leur cessation de fonctions, leurs indemnités d'installation et de réinstallation au moment où ils prennent leur fonction ou lorsqu'ils quittent l'institution ainsi que le remboursement des dépenses de déménagement lorsqu'ils prennent leurs fonctions ou cessent leurs fonctions dans l'institution.

CHAPITRE A-1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES

Commentaires

Anciens chapitres 1 1 (pour partie) et 1 2

A-1 2 0 ***Rémunération et autres droits***

A-1 2 0 0 Rémunérations et indemnités

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
4 627 947	4 091 034	2 816 767,—

Commentaires

Anciens postes A-1 1 0 0, A-1 1 0 1, A-1 1 0 2 et A-1 1 0 3 et anciens articles A-1 1 3, A-1 1 4 et A-1 1 9

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES
Partie A
(Médiateur européen)

CHAPITRE A-1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES *(suite)*

A-1 2 0 *(suite)*

A-1 2 0 0 *(suite)*

Ce crédit est principalement destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

— les traitements, indemnités et allocations liées aux traitements,

— l'assurance contre les risques de maladie, d'accident et de maladie professionnelle et autres charges sociales,

— les indemnités forfaitaires pour heures supplémentaires,

— les autres allocations et indemnités diverses,

— le paiement des frais de voyage, pour le fonctionnaire ou l'agent temporaire, pour son conjoint et pour les personnes à sa charge, du lieu d'affectation au lieu d'origine,

— l'incidence des coefficients correcteurs applicables à la rémunération et à la partie des émoluments transférée dans un pays autre que celui du lieu d'affectation,

— le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leur pays d'origine.

A-1 2 0 2 Heures supplémentaires rémunérées

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
5 000	5 000	1 636,—

Commentaires

Ancien article A-1 1 5

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 56 et son annexe VI.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Ce crédit est destiné au paiement des heures supplémentaires dans les conditions prévues par les dispositions mentionnées ci-dessus.

A-1 2 0 4 Droits liés à l'entrée en fonctions, à la mutation et à la cessation des fonctions

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
201 321	201 356	66 029,—

Commentaires

Ancien article A-1 1 8

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les frais de voyage dus aux fonctionnaires et agents temporaires (membres de la famille compris) à l'occasion de l'entrée en fonctions, du départ ou de la mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,

— les indemnités d'installation/réinstallation et les frais de déménagement dus aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,

MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES
Partie A
(Médiateur européen)

CHAPITRE A-1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES *(suite)*

A-1 2 0 *(suite)*

A-1 2 0 4 *(suite)*

— les indemnités journalières dues aux fonctionnaires et agents temporaires qui justifient être tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service,

— l'indemnité de licenciement pour un fonctionnaire stagiaire licencié en cas d'inaptitude manifeste,

— l'indemnité de résiliation du contrat d'un agent temporaire par l'institution.

A-1 2 2 Indemnités en cas de cessation anticipée des fonctions

A-1 2 2 0 Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ancien article A-1 2 1

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 41 et 50 et son annexe IV.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités à verser aux fonctionnaires:

— mis en disponibilité à la suite d'une mesure de réduction du nombre des emplois dans l'institution,

— occupant un emploi des grades A*16 ou A*15 et mis à la retraite dans l'intérêt du service.

Il couvre également la quote-part patronale dans l'assurance contre les risques de maladie et l'incidence des coefficients correcteurs applicables à ces indemnités.

A-1 2 2 2 Indemnités pour cessation définitive des fonctions et système spécial de retraite pour les fonctionnaires et agents temporaires

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ancien article A-1 2 3

Règlements du Conseil instituant, à l'occasion de l'adhésion de nouveaux États membres, des mesures particulières de cessation des fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes.

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 64 et 72.

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les indemnités à verser en application du statut ou des règlements susmentionnés,

— la quote-part patronale dans l'assurance contre les risques de maladie des bénéficiaires des indemnités,

— l'incidence des coefficients correcteurs applicables aux diverses indemnités.

MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES
Partie A
(Médiateur européen)

CHAPITRE A-1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES

A-1 4 0 Autres agents et personnes externes

A-1 4 0 0 Autres agents

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
250 000	245 000	114 118,—

Commentaires

Ancien poste A-1 1 1 5

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Ce crédit est principalement destiné à couvrir les dépenses suivantes:

— la rémunération des autres agents, notamment agents auxiliaires, contractuels et locaux et conseillers spéciaux (au sens du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes), les cotisations patronales aux différents régimes de sécurité sociale ainsi que l'incidence des coefficients correcteurs applicables aux rémunérations de ces agents,

— les honoraires du personnel payé sous le régime des prestations de service et, dans des cas spéciaux, l'emploi de personnel intérimaire.

A-1 4 0 4 Stages, subventions et échanges de fonctionnaires

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
167 000	125 000	78 029,—

Commentaires

Ancien article A-1 5 0

Décision du Médiateur du 21 juillet 2004 concernant les stages et décision du Médiateur du 15 janvier 2004 concernant les fonctionnaires internationaux, nationaux et régionaux ou locaux détachés auprès des services du Médiateur.

Ce crédit est destiné à couvrir:

— une indemnité et les frais de voyage et de mission des stagiaires ainsi que l'assurance contre les risques d'accident et de maladie pendant les stages,

— les frais relatifs à la mise à disposition de personnel entre le Médiateur et le secteur public des États membres ou d'autres pays spécifiés dans la réglementation.

CHAPITRE A-1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

A-1 6 1 Dépenses liées à la gestion du personnel

A-1 6 1 0 Frais de recrutement

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
20 000	20 000	2 294,—

Commentaires

Ancien article A-1 8 8

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 27 à 31 et 33 et son annexe VII.

MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES
Partie A
(Médiateur européen)

CHAPITRE A-1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION *(suite)*

A-1 6 1 *(suite)*

A-1 6 1 0 *(suite)*

Décision 2002/620/CE du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du Médiateur du 25 juillet 2002 portant création de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197 du 26.7.2002, p. 53) et décision 2002/621/CE des secrétaires généraux des mêmes institutions du 25 juillet 2002 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197 du 26.7.2002, p. 56).

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses d'organisation des concours prévus à l'article 3 de la décision des secrétaires généraux ainsi que les frais de voyage et de séjour des candidats convoqués pour des entretiens et des visites médicales,

— les frais d'organisation de procédures de sélection de fonctionnaires et d'autres agents.

Dans des cas dûment motivés par des besoins fonctionnels et après consultation de l'Office, il peut être utilisé pour des concours organisés par l'institution elle-même.

A-1 6 1 2 Perfectionnement professionnel

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
30 000	30 000	8 540,—

Commentaires

Ancien article A-1 8 2

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 24 *bis*.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Ce crédit est destiné à couvrir:

— l'organisation des cours de perfectionnement et de recyclage professionnels, y compris les cours de langues, sur une base interinstitutionnelle. Il peut, en partie, dans des cas dûment motivés, couvrir l'organisation des cours à l'intérieur de l'institution,

— les dépenses relatives à l'achat ou à la fabrication de matériel pédagogique ainsi qu'à la réalisation d'études spécifiques par des spécialistes pour la conception et la mise en œuvre de programmes de formation,

— des cours de formation professionnelle qui sensibilisent aux questions relatives aux personnes handicapées et des actions de formation dans le cadre de l'égalité des chances et du conseil en carrière, notamment l'établissement des bilans de compétences.

A-1 6 3 ***Interventions en faveur du personnel de l'institution***

A-1 6 3 0 Service social

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
1 000	1 000	0,—

Commentaires

Ancien article A-1 6 0

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 9, paragraphe 3, troisième alinéa, et son article 76. Décision du Médiateur du 15 janvier 2004 arrêtant les règles en matière d'aide sociale aux fonctionnaires et autres agents des services du Médiateur.

MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES
Partie A
(Médiateur européen)

CHAPITRE A-1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION *(suite)*

A-1 6 3 *(suite)*

A-1 6 3 0 *(suite)*

Ce crédit est destiné à couvrir:

— dans le cadre d'une politique interinstitutionnelle en leur faveur, une assistance aux personnes handicapées appartenant aux catégories suivantes:
 — les fonctionnaires et agents temporaires en activité,
 — les conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité,
 — les enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires des Communautés européennes,
 — le remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap, dûment justifiées et non remboursées par le régime commun d'assurance maladie,
— les interventions en faveur des fonctionnaires et agents se trouvant dans une situation particulièrement difficile.

A-1 6 3 2 Relations sociales entre les membres du personnel et autres interventions sociales

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
5 000	5 000	2 652,—

Commentaires

Ancien article A-1 8 6

Ce crédit est destiné à encourager et à soutenir financièrement toute initiative destinée à promouvoir les relations sociales entre les agents de diverses nationalités, notamment des subventions aux clubs, associations et activités culturelles du personnel, ainsi qu'à apporter une contribution aux coûts d'activités organisées par le comité du personnel (activités culturelles, activités de loisirs, repas, etc.).

Il couvre également une participation financière à des activités sociales interinstitutionnelles.

MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES
Partie A
(Médiateur européen)

TITRE A-2

IMMEUBLES, MOBILIER, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE A-2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES
CHAPITRE A-2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE
CHAPITRE A-2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Article Poste	Intitulé	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
	CHAPITRE A-2 0			
A-2 0 0	***Immeubles***			
A-2 0 0 0	Loyer			
	Crédits non dissociés	385 000	330 000	264 968,—
	Total de l'article A-2 0 0	385 000	330 000	264 968,—
	TOTAL DU CHAPITRE A-2 0	385 000	330 000	264 968,—
	CHAPITRE A-2 1			
A-2 1 0	***Équipements, frais d'exploitation et prestations afférentes à l'informatique et aux télécommunications***			
A-2 1 0 0	Achat, entretien et maintenance des équipements et des logiciels, et travaux connexes			
	Crédits non dissociés	25 000	55 000	89 800,—
A-2 1 0 1	Achat, entretien et maintenance des équipements afférents aux télécommunications			
	Crédits non dissociés	5 000	5 000	0,—
	Total de l'article A-2 1 0	30 000	60 000	89 800,—
A-2 1 2	***Mobilier***			
	Crédits non dissociés	10 000	45 000	81 937,—
A-2 1 6	***Matériel de transport***			
	Crédits non dissociés	30 000	30 000	10 722,—
	TOTAL DU CHAPITRE A-2 1	70 000	135 000	182 459,—
	CHAPITRE A-2 3			
A-2 3 0	***Dépenses de fonctionnement***			
A-2 3 0 0	Papeterie, fournitures de bureau et consommables divers			
	Crédits non dissociés	30 000	80 000	61 848,—
A-2 3 0 1	Affranchissement de correspondance et frais de port			
	Crédits non dissociés	25 000	p.m.	0,—

MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES
Partie A
(Médiateur européen)

CHAPITRE A-2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
A-2 3 0	*(suite)*			
A-2 3 0 2	Télécommunications			
	Crédits non dissociés	20 000	p.m.	0,—
A-2 3 0 3	Charges financières			
	Crédits non dissociés	2 500	p.m.	0,—
A-2 3 0 4	Autres dépenses			
	Crédits non dissociés	7 500	p.m.	0,—
	Total de l'article A-2 3 0	85 000	80 000	61 848,—
A-2 3 1	***Traduction et interprétation***			
	Crédits non dissociés	450 000	403 688	456 820,—
A-2 3 2	***Support aux activités***			
	Crédits non dissociés	95 000	130 000	102 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE A-2 3	630 000	613 688	620 668,—
	Total du titre A-2	**1 085 000**	**1 078 688**	**1 068 095,—**

MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES
Partie A
(Médiateur européen)

TITRE A-2

IMMEUBLES, MOBILIER, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE A-2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

A-2 0 0 Immeubles

A-2 0 0 0 Loyer

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
385 000	330 000	264 968,—

Commentaires

Accord administratif conclu entre le Médiateur européen et le Parlement européen.

Ce crédit vise à assurer le paiement, sur une base forfaitaire, du Parlement européen pour les bureaux que cette institution met à la disposition du Médiateur dans les bâtiments qu'elle occupe à Strasbourg et à Bruxelles. Sont couverts les loyers et les charges concernant les assurances, l'eau, l'électricité, le chauffage, le nettoyage et l'entretien, la sécurité et la surveillance ainsi que d'autres dépenses immobilières diverses, y compris celles liées aux transformations, réparations et remises à neuf dont feraient l'objet les bureaux en question.

CHAPITRE A-2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE

Commentaires

En matière de marchés publics, l'institution se concerte avec les autres institutions sur les conditions contractuelles obtenues par chacune d'entre elles.

A-2 1 0 Équipements, frais d'exploitation et prestations afférentes à l'informatique et aux télécommunications

A-2 1 0 0 Achat, entretien et maintenance des équipements et des logiciels, et travaux connexes

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
25 000	55 000	89 800,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— l'achat, la location, l'entretien et la maintenance du matériel ainsi que le développement de logiciels,

— l'assistance liée au fonctionnement et à l'entretien des systèmes informatiques,

— les opérations informatiques confiées à des tiers ou les autres dépenses liées à des services informatiques.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

A-2 1 0 1 Achat, entretien et maintenance des équipements afférents aux télécommunications

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
5 000	5 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes à la location, l'entretien et la maintenance de l'équipement de télécommunications et autres dépenses liées aux télécommunications (réseaux de transmission, centraux téléphoniques, téléphones et équipements assimilés, télécopieurs, télex, frais d'installation, etc.).

MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES
Partie A
(Médiateur européen)

CHAPITRE A-2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE *(suite)*

A-2 1 2 ***Mobilier***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
10 000	45 000	81 937,—

Commentaires

Ancien article A-2 2 0

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat, la location, l'entretien et la réparation de mobilier, notamment l'achat de mobilier de bureau ergonomique, le remplacement de mobilier vétuste et hors d'usage ainsi que de machines de bureau.

Pour les œuvres d'art, ce crédit est destiné à couvrir tant les frais d'acquisition et les frais d'achat de matériel spécifique que les frais courants s'y rapportant, entre autres les frais d'encadrement, de restauration, de nettoyage et d'assurances ainsi que les frais de transports occasionnels.

A-2 1 6 ***Matériel de transport***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
30 000	30 000	10 722,—

Commentaires

Ancien article A-2 2 2

Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition, l'entretien, l'exploitation et la réparation de matériel de transport (voitures de service) et la location de voitures, taxis, autocars et camions, avec ou sans chauffeur, y compris les assurances correspondantes et le paiement d'amendes éventuelles.

CHAPITRE A-2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

A-2 3 0 ***Dépenses de fonctionnement***

Commentaires

Anciens chapitres 1 8 (pour partie) et 2 3

En matière de marchés publics, l'institution se concerte avec les autres institutions sur les conditions contractuelles obtenues par chacune d'entre elles.

A-2 3 0 0 Papeterie, fournitures de bureau et consommables divers

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
30 000	80 000	61 848,—

Commentaires

Ancien article A-2 3 0 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de papier, enveloppes, fournitures de bureau, produits pour l'imprimerie et les ateliers de reproduction, etc.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES
Partie A
(Médiateur européen)

CHAPITRE A-2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

A-2 3 0 *(suite)*

A-2 3 0 1 Affranchissement de correspondance et frais de port

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
25 000	p.m.	0,—

Commentaires

Ancien article A-2 3 0 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'affranchissement, de traitement et d'acheminement par les services postaux ou les sociétés de messagerie.

A-2 3 0 2 Télécommunications

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
20 000	p.m.	0,—

Commentaires

Ancien article A-2 3 0 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir les abonnements et les frais des communications par câbles ou par ondes radio (téléphonie fixe et mobile, télévision) ainsi que les dépenses relatives aux réseaux de transmission de données et aux services télématiques.

A-2 3 0 3 Charges financières

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
2 500	p.m.	0,—

Commentaires

Ancien article A-2 3 0 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir les frais bancaires (commissions, agios, frais divers) et les autres frais financiers, y compris les frais annexes pour le financement des immeubles.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 10 000 EUR.

A-2 3 0 4 Autres dépenses

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
7 500	p.m.	0,—

Commentaires

Ancien article A-2 3 0 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les assurances non spécifiquement prévues à un autre poste,

— l'achat des tenues de service pour huissiers, chauffeurs et déménageurs, etc.,

— diverses dépenses de fonctionnement, telles que l'achat d'annuaires des horaires de transports ferroviaire et aérien, la publication dans les journaux des ventes de matériels usagés, etc.,

— des régies d'avances à Bruxelles et à Strasbourg.

MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES
Partie A
(Médiateur européen)

CHAPITRE A-2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

A-2 3 1 ***Traduction et interprétation***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
450 000	403 688	456 820,—

Commentaires

Ancien poste A-1 8 7 5

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de tout service supplémentaire, notamment la traduction et la saisie du rapport annuel et d'autres documents, les services des interprètes contractuels et occasionnels et autres frais annexes.

A-2 3 2 ***Support aux activités***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
95 000	130 000	102 000,—

Commentaires

Ancien poste A-1 8 7 8

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de gestion globaux, payables au Parlement européen, couvrant le coût des heures de travail encouru par le Parlement pour la fourniture de services généraux tels que comptabilité, audit interne, service médical, etc.

MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES
Partie A
(Médiateur européen)

TITRE A-3

DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE SES MISSIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE A-3 0 — RÉUNIONS ET CONFÉRENCES
CHAPITRE A-3 2 — EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION

Article Poste	Intitulé	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
	CHAPITRE A-3 0			
A-3 0 0	***Frais de missions du personnel***			
	Crédits non dissociés	150 000	130 000	95 000,—
A-3 0 2	***Frais de réception et de représentation***			
	Crédits non dissociés	20 000	20 000	4 148,—
A-3 0 3	***Réunions en général***			
	Crédits non dissociés	55 000	60 000	16 875,—
A-3 0 4	***Frais divers de réunions***			
	Crédits non dissociés	10 000	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE A-3 0	235 000	210 000	116 023,—
	CHAPITRE A-3 2			
A-3 2 0	***Acquisition d'information et d'expertise***			
A-3 2 0 0	Dépenses de documentation et de bibliothèque			
	Crédits non dissociés	10 000	5 000	3 124,—
A-3 2 0 1	Dépenses afférentes aux ressources archivistiques			
	Crédits non dissociés	15 000		
	Total de l'article A-3 2 0	25 000	5 000	3 124,—
A-3 2 1	***Production et diffusion***			
A-3 2 1 0	Publications de caractère général			
	Crédits non dissociés	485 000	400 000	362 508,—
	Total de l'article A-3 2 1	485 000	400 000	362 508,—
	TOTAL DU CHAPITRE A-3 2	510 000	405 000	365 632,—

MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES
Partie A
(Médiateur européen)

CHAPITRE A-3 3 — ÉTUDES ET AUTRES SUBVENTIONS
CHAPITRE A-3 4 — DÉPENSES RELATIVES AUX FONCTIONS DU MÉDIATEUR

Article Poste	Intitulé	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
	CHAPITRE A-3 3			
A-3 3 0	***Études et subventions***			
A-3 3 0 0	Études			
	Crédits non dissociés	20 000	40 000	0,—
A-3 3 0 1	Autres subventions			
	Crédits non dissociés	20 000	20 000	0,—
	Total de l'article A-3 3 0	40 000	60 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE A-3 3	40 000	60 000	0,—
	CHAPITRE A-3 4			
A-3 4 0	***Dépenses relatives aux fonctions du Médiateur***			
A-3 4 0 0	Frais divers			
	Crédits non dissociés	4 000	3 000	2 645,—
	Total de l'article A-3 4 0	4 000	3 000	2 645,—
	TOTAL DU CHAPITRE A-3 4	4 000	3 000	2 645,—
	Total du titre A-3	**789 000**	**678 000**	**484 300,—**

MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES
Partie A
(Médiateur européen)

TITRE A-3

DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE SES MISSIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE A-3 0 — RÉUNIONS ET CONFÉRENCES

A-3 0 0 ***Frais de missions du personnel***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
150 000	130 000	95 000,—

Commentaires

Ancien article A-1 3 0

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 71 et les articles 11 à 13 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission, y compris les frais accessoires à l'établissement des titres de transport et des réservations.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

A-3 0 2 ***Frais de réception et de représentation***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
20 000	20 000	4 148,—

Commentaires

Ancien article A-1 7 0

Ce crédit est destiné à couvrir les frais afférents aux obligations de l'institution en matière de réceptions, les frais de représentation et l'achat d'articles de représentation offerts par le Médiateur.

A-3 0 3 ***Réunions en général***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
55 000	60 000	16 875,—

Commentaires

Ancien article A-2 5 0

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage, de séjour et accessoires des experts et autres personnes convoqués pour participer aux commissions, groupes d'études ou réunions de travail ainsi que d'autres frais connexes (location de salles, services d'interprétation, etc.).

A-3 0 4 ***Frais divers de réunions***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
10 000	p.m.	0,—

Commentaires

Ancien article A-2 3 0 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir les frais afférents aux boissons et collations occasionnellement servies lors de réunions.

MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES
Partie A
(Médiateur européen)

CHAPITRE A-3 2 — EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION

A-3 2 0 Acquisition d'information et d'expertise

A-3 2 0 0 Dépenses de documentation et de bibliothèque

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
10 000	5 000	3 124,—

Commentaires

Ancien article A-2 2 3

Ce crédit est destiné à couvrir:

— l'élargissement et le renouvellement du secteur des ouvrages de référence générale et la mise à jour du fonds de bibliothèque,

— les abonnements aux journaux, périodiques, agences d'information, à leurs publications et services en ligne, y compris les frais de copyright pour la reproduction et la diffusion par voie écrite et/ou électronique de ces abonnements et les contrats de service pour les revues de presse et coupures de presse,

— les abonnements ou les contrats de service pour la fourniture de sommaires et d'analyses du contenu des périodiques ou la saisie sur supports optiques des articles extraits de ces périodiques,

— les frais relatifs à l'utilisation des bases de données documentaires et statistiques externes, à l'exclusion du matériel informatique et des coûts de télécommunication,

— l'achat ou la location de matériels spéciaux, y compris les matériels et/ou systèmes électriques, électroniques et informatiques de bibliothèque, de documentation, de médiathèque, ainsi que de prestations externes pour l'acquisition, le développement, l'installation, l'exploitation et la maintenance de ces matériels et systèmes,

— les frais des prestations liées aux activités de la bibliothèque notamment en rapport avec ses clients (enquête, analyse), le système de gestion qualité, etc.,

— les matériels et travaux de reliure et de conservation pour la bibliothèque, la documentation et la médiathèque,

— l'achat de dictionnaires, lexiques et autres ouvrages destinés aux services du Médiateur.

A-3 2 0 1 Dépenses afférentes aux ressources archivistiques

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
15 000		

Commentaires

Nouveau poste

Règlement (CE) nº 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 concernant l'accès du public aux documents du Parlement, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43), ainsi que ses mesures d'application adoptées par le Médiateur.

Décision du Médiateur du… sur le renforcement de l'information et la transparence: les archives du Médiateur.

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les coûts de prestations externes pour les opérations d'archivage, y compris les tris, classements et reclassements dans les dépôts, les coûts des prestations archivistiques, l'acquisition et l'exploitation de fonds d'archives sur des supports de substitution (microfilms, disques, cassettes, etc.), ainsi que l'achat, la location et l'entretien de matériels spéciaux (électroniques, informatiques, électriques) et les frais de publication sur tout support (brochures, CD-ROM, etc.),

MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES
Partie A
(Médiateur européen)

CHAPITRE A-3 2 — EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION *(suite)*

A-3 2 0 *(suite)*

A-3 2 0 1 *(suite)*

— les frais de traitement du patrimoine archivistique du Médiateur constitué dans l'exercice de son mandat et versé, à titre de dons ou de legs légaux, au Parlement européen, aux Archives historiques des Communautés européennes (AHCE) ou à une association ou fondation, dans le cadre d'une réglementation établie.

A-3 2 1 ***Production et diffusion***

A-3 2 1 0 Publications de caractère général

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
485 000	400 000	362 508,—

Commentaires

Ancien article A-2 7 0

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de publication et d'information, et notamment:

— les frais d'impression des publications au *Journal officiel de l'Union européenne*,

— les frais d'impression et de reproduction dans les langues officielles des différentes publications (rapport annuel, etc.),

— le matériel imprimé (sur papier ou sur film) destiné à la promotion de l'information relative au Médiateur (publicité et actions visant à faire prendre conscience par le grand public de l'existence du Médiateur),

— tous autres frais liés à la politique d'information de l'institution (symposiums, séminaires, participation à des événements publics, etc.).

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

CHAPITRE A-3 3 — ÉTUDES ET AUTRES SUBVENTIONS

A-3 3 0 ***Études et subventions***

A-3 3 0 0 Études

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
20 000	40 000	0,—

Commentaires

Ancien article A-2 6 0

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des études et/ou enquêtes confiées par contrat à des experts qualifiés et à des instituts de recherche ainsi que les frais de publication de ces études et les frais annexes.

MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES
Partie A
(Médiateur européen)

CHAPITRE A-3 3 — ÉTUDES ET AUTRES SUBVENTIONS *(suite)*

A-3 3 0 *(suite)*

A-3 3 0 1 Autres subventions

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
20 000	20 000	0,—

Commentaires

Ancien article A-2 9 9

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées à la promotion des relations et au renfort de la coopération entre le Médiateur européen et les médiateurs nationaux et régionaux et organes similaires.

Il peut couvrir, entre autres, des contributions financières à des projets dans les domaines d'activité du réseau de liaison des médiateurs européens (autres que celles du poste A-3 2 1 0).

Il est aussi destiné à couvrir les frais liés aux groupes de visiteurs du Médiateur.

CHAPITRE A-3 4 — DÉPENSES RELATIVES AUX FONCTIONS DU MÉDIATEUR

A-3 4 0 ***Dépenses relatives aux fonctions du Médiateur***

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses inhérentes à la nature spécifique des obligations du Médiateur, telles que les relations avec les médiateurs nationaux et les organisations internationales de médiateurs ainsi que les abonnements aux publications d'organisations internationales.

A-3 4 0 0 Frais divers

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
4 000	3 000	2 645,—

Commentaires

Ancien article A-3 7 0

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses inhérentes à la nature spécifique des obligations du Médiateur, telles que les relations avec les médiateurs nationaux et les organisations internationales de médiateurs ainsi que les abonnements aux publications d'organisations internationales.

MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES
Partie A
(Médiateur européen)

TITRE A-10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE A-10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS
CHAPITRE A-10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
	CHAPITRE A-10 0	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE A-10 0	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE A-10 1	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE A-10 1	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre A-10	**p.m.**	**p.m.**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**7 682 538**	**7 224 554**	**5 168 170,—**

MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES
Partie A
(Médiateur européen)

TITRE A-10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE A-10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

CHAPITRE A-10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses, non prévisibles, découlant des décisions budgétaires prises au cours de l'exercice.

SECTION VIII B — CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES
Partie B
(Contrôleur européen de la protection des données)

RECETTES PROPRES

TITRE B-4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE B-4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

CHAPITRE B-4 1 — CONTRIBUTION AU RÉGIME DE PENSIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
	CHAPITRE B-4 0			
B-4 0 0	***Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents***	311 000	384 624	138 187,—
B-4 0 3	***Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	p.m.	p.m.	p.m.
B-4 0 4	***Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	10 000	20 010	6 975,—
	TOTAL DU CHAPITRE B-4 0	321 000	404 634	145 162,—
	CHAPITRE B-4 1			
B-4 1 0	***Contributions du personnel au financement du régime des pensions***	199 000	50 101	21 441,—
B-4 1 1	***Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE B-4 1	199 000	50 101	21 441,—
	Total du titre B-4	**520 000**	**454 735**	**166 603,—**

MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

Partie B

(Contrôleur européen de la protection des données)

TITRE B-4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE B-4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

B-4 0 0 ***Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents***

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
311 000	384 624	138 187,—

Commentaires

Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment son article 13.

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du Président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 202/2005 (JO L 33 du 5.2.2005, p. 1).

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 1750/2002 (JO L 264 du 2.10.2002, p. 15).

Décision n° 1247/2002/CE du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 1er juillet 2002 relative au statut et aux conditions générales d'exercice des fonctions de Contrôleur européen de la protection des données (JO L 183 du 12.7.2002, p. 1).

B-4 0 3 ***Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité***

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	p.m.

Commentaires

Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment son article 13.

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 202/2005 (JO L 33 du 5.2.2005, p. 1).

Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3831/91 du Conseil du 19 décembre 1991 modifiant le statut des fonctionnaires ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés en vue de l'instauration d'une contribution temporaire (JO L 361 du 31.12.1991, p. 7).

Décision n° 1247/2002/CE du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 1er juillet 2002 relative au statut et aux conditions générales d'exercice des fonctions de Contrôleur européen de la protection des données (JO L 183 du 12.7.2002, p. 1).

MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES
Partie B
(Contrôleur européen de la protection des données)

CHAPITRE B-4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS *(suite)*

B-4 0 4 ***Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité***

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
10 000	20 010	6 975,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 *bis*.

CHAPITRE B-4 1 — CONTRIBUTION AU RÉGIME DE PENSIONS

B-4 1 0 ***Contributions du personnel au financement du régime des pensions***

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
199 000	50 101	21 441,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 83, paragraphe 2.

B-4 1 1 ***Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel***

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Nouvel article

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 4, l'article 11, paragraphes 2 et 3, et l'article 48 de son annexe VIII.

MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES
Partie B
(Contrôleur européen de la protection des données)

TITRE B-9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE B-9 0 — RECETTES DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
	CHAPITRE B-9 0			
B-9 0 0	***Recettes diverses***	p.m.	p.m.	p.m.
	TOTAL DU CHAPITRE B-9 0	p.m.	p.m.	p.m.
	Total du titre B-9	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**
	TOTAL GÉNÉRAL	**520 000**	**454 735**	**166 603,—**

MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES
Partie B
(Contrôleur européen de la protection des données)

TITRE B-9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE B-9 0 — RECETTES DIVERSES

B-9 0 0 ***Recettes diverses***

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	p.m.

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes diverses.

MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES
Partie B
(Contrôleur européen de la protection des données)

DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2006 et 2005) et de l'exécution (2004)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
B-1	**DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION**			
B-1 0	MEMBRES DE L'INSTITUTION	700 787	659 759	547 558,35
B-1 1	PERSONNEL EN ACTIVITÉ	2 033 701	1 622 308	309 563,93
B-1 2	INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS	p.m.	p.m.	0,—
B-1 3	MISSIONS ET DÉPLACEMENTS	87 340	57 818	0,—
B-1 5	ORGANISATION DE STAGES ET ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES	110 000	90 936	0,—
B-1 6	SERVICE SOCIAL	p.m.	p.m.	0,—
B-1 7	FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION	3 362	3 299	0,—
B-1 8	COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE	9 000	p.m.	0,—
	Total du titre B-1	**2 944 190**	**2 434 120**	**857 122,28**
B-2	**IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT**			
B-2 0	INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	332 489	217 526	165 212,82
B-2 1	INFORMATIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS	50 960	37 507	0,—
B-2 2	BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	38 023	27 500	37 177,64
B-2 3	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT	17 771	13 080	2 270,87
B-2 5	FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS	49 000	9 000	0,—
B-2 6	FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS	50 000	5 000	0,—
B-2 7	DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION	101 400	97 000	0,—
B-2 9	SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre B-2	**639 643**	**406 613**	**204 661,33**
B-10	**AUTRES DÉPENSES**			
B-10 0	CRÉDITS PROVISIONNELS	p.m.	p.m.	0,—
B-10 1	RÉSERVE POUR IMPRÉVUS	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre B-10	**p.m.**	**p.m.**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**3 583 833**	**2 840 733**	**1 061 783,61**

MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES
Partie B
(Contrôleur européen de la protection des données)

TITRE B-1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE B-1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION
CHAPITRE B-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

Article Poste	Intitulé	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
	CHAPITRE B-1 0			
B-1 0 0	***Traitements, indemnités et allocations liées au traitement***			
	Crédits non dissociés	569 251	544 815	495 867,23
B-1 0 1	***Couverture des risques d'accident et de maladie et autres charges sociales***			
	Crédits non dissociés	24 307	18 832	15 000,—
B-1 0 2	***Indemnité transitoire***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
B-1 0 3	***Pensions***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
B-1 0 4	***Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires***			
	Crédits non dissociés	76 539	66 492	0,—
B-1 0 5	***Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions et à la cessation des fonctions***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	36 691,12
B-1 0 6	***Cours***			
	Crédits non dissociés	10 190	10 000	0,—
B-1 0 9	***Adaptations du régime pécuniaire***			
	Crédits non dissociés	20 500	19 620	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE B-1 0	700 787	659 759	547 558,35
	CHAPITRE B-1 1			
B-1 1 0	***Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs***			
B-1 1 0 0	Traitements de base			
	Crédits non dissociés	1 230 576	959 716	220 751,45
B-1 1 0 1	Allocations familiales			
	Crédits non dissociés	87 898	66 929	16 088,81
B-1 1 0 2	Indemnités de dépaysement et d'expatriation (y compris l'article 97 du statut CECA)			
	Crédits non dissociés	153 822	117 468	16 842,05
B-1 1 0 3	Indemnité de secrétariat			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article B-1 1 0	1 472 296	1 144 113	253 682,31

MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES
Partie B
(Contrôleur européen de la protection des données)

CHAPITRE B-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

CHAPITRE B-1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
B-1 1 1	***Autres agents***			
B-1 1 1 0	Agents auxiliaires, agents locaux et conseillers spéciaux			
	Crédits non dissociés	p.m.	49 405	18 000,—
B-1 1 1 5	Agents contractuels			
	Crédits non dissociés	61 768	p.m.	0,—
	Total de l'article B-1 1 1	61 768	49 405	18 000,—
B-1 1 2	***Perfectionnement professionnel***			
	Crédits non dissociés	32 900	10 843	0,—
B-1 1 3	***Couverture des risques de maladie et d'accident et de maladie professionnelle et couverture du risque de chômage et maintien des droits à pension***			
	Crédits non dissociés	64 767	49 651	10 527,51
B-1 1 4	***Allocations et indemnités diverses***			
	Crédits non dissociés	24 129	18 500	0,—
B-1 1 5	***Heures supplémentaires***			
	Crédits non dissociés	3 054	2 922	0,—
B-1 1 7	***Services complémentaires***			
B-1 1 7 5	Frais de traduction et d'interprétation			
	Crédits non dissociés	112 491	103 825	0,—
B-1 1 7 6	Autres prestations et travaux à confier à l'extérieur			
	Crédits non dissociés	9 338	p.m.	
B-1 1 7 8	Support aux activités			
	Crédits non dissociés	51 250	50 000	0,—
	Total de l'article B-1 1 7	173 079	153 825	0,—
B-1 1 8	***Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations***			
	Crédits non dissociés	134 183	128 423	27 354,11
B-1 1 9	***Adaptations des rémunérations des fonctionnaires et autres agents***			
	Crédits non dissociés	67 525	64 626	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE B-1 1	2 033 701	1 622 308	309 563,93
	CHAPITRE B-1 2			
B-1 2 1	***Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
B-1 2 3	***Couverture des risques de maladie***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—

MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES
Partie B
(Contrôleur européen de la protection des données)

CHAPITRE B-1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS *(suite)*

CHAPITRE B-1 3 — MISSIONS ET DÉPLACEMENTS

CHAPITRE B-1 5 — ORGANISATION DE STAGES ET ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES

CHAPITRE B-1 6 — SERVICE SOCIAL

CHAPITRE B-1 7 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

Article Poste	Intitulé	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
B-1 2 9	***Adaptations des diverses indemnités***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE B-1 2	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE B-1 3			
B-1 3 0	***Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires***			
	Crédits non dissociés	87 340	57 818	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE B-1 3	87 340	57 818	0,—
	CHAPITRE B-1 5			
B-1 5 0	***Frais d'organisation de stages dans les services de l'institution et frais d'échange de personnel entre l'institution et le secteur public des États membres***			
	Crédits non dissociés	110 000	90 936	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE B-1 5	110 000	90 936	0,—
	CHAPITRE B-1 6			
B-1 6 0	***Secours extraordinaires***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
B-1 6 4	***Aide complémentaire aux handicapés***			
B-1 6 4 0	Frais non remboursés par le régime commun d'assurance-maladie et autres interventions spécifiques			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article B-1 6 4	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE B-1 6	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE B-1 7			
B-1 7 0	***Frais de réception et de représentation***			
	Crédits non dissociés	3 362	3 299	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE B-1 7	3 362	3 299	0,—

MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES
Partie B
(Contrôleur européen de la protection des données)

CHAPITRE B-1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE

Article Poste	Intitulé	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
	CHAPITRE B-1 8			
B-1 8 6	***Relations sociales entre les membres du personnel***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
B-1 8 8	***Frais de recrutement***			
	Crédits non dissociés	9 000	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE B-1 8	9 000	p.m.	0,—
	Total du titre B-1	**2 944 190**	**2 434 120**	**857 122,28**

MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES
Partie B
(Contrôleur européen de la protection des données)

TITRE B-1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE B-1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

B-1 0 0 ***Traitements, indemnités et allocations liées au traitement***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
569 251	544 815	495 867,23

Commentaires

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 202/2005 (JO L 33 du 5.2.2005, p. 1).

Décision n° 1247/2002/CE du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 1er juillet 2002 relative au statut et aux conditions générales d'exercice des fonctions de Contrôleur européen de la protection des données (JO L 183 du 12.7.2002, p. 1).

B-1 0 1 ***Couverture des risques d'accident et de maladie et autres charges sociales***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
24 307	18 832	15 000,—

Commentaires

Règlement portant fixation du régime pécuniaire des membres des institutions, et notamment ses articles 11 et 14.

Ce crédit est destiné à couvrir:

— la quote-part des institutions (0,87 %) dans l'assurance contre les risques d'accident et de maladie professionnelle,

— la quote-part des institutions (3,4 %) dans la couverture des risques de maladie,

— les allocations de naissance,

— les allocations de décès.

B-1 0 2 ***Indemnité transitoire***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Règlement portant fixation du régime pécuniaire des membres des institutions, et notamment son article 7.

Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité transitoire, les allocations familiales ainsi que les coefficients correcteurs des pays de résidence.

MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES
Partie B
(Contrôleur européen de la protection des données)

CHAPITRE B-1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

B-1 0 3 ***Pensions***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Règlement portant fixation du régime pécuniaire des membres des institutions, et notamment ses articles 8, 9, 15 et 18.

Ce crédit est destiné à couvrir les pensions d'ancienneté et le coefficient correcteur du pays de résidence des membres des institutions ainsi que les pensions de survie des veuves et orphelins et les coefficients correcteurs de leur pays de résidence.

B-1 0 4 ***Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
76 539	66 492	0,—

Commentaires

Règlement portant fixation du régime pécuniaire des membres des institutions, et notamment son article 6.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage, les indemnités journalières de mission ainsi que les dépenses supplémentaires ou exceptionnelles de mission.

B-1 0 5 ***Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions et à la cessation des fonctions***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	36 691,12

Commentaires

Règlement portant fixation du régime pécuniaire des membres des institutions, et notamment son article 5.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage des membres (y compris de leur famille) au moment de leur prise de fonction ou de leur cessation de fonction, leurs indemnités d'installation et de réinstallation au moment où ils prennent leur fonction ou lorsqu'ils quittent l'institution ainsi que le remboursement des dépenses de déménagement lorsqu'ils prennent leurs fonctions ou cessent leurs fonctions dans l'institution.

B-1 0 6 ***Cours***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
10 190	10 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de cours de langue ou autres séminaires de formation professionnelle.

B-1 0 9 ***Adaptations du régime pécuniaire***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
20 500	19 620	0,—

Commentaires

Règlement portant fixation du régime pécuniaire des membres des institutions, et notamment son article 4 *bis*, ainsi que le règlement financier.

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des émoluments et pensions des membres arrêtées par le Conseil durant l'exercice.

MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES
Partie B
(Contrôleur européen de la protection des données)

CHAPITRE B-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

B-1 1 0 Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs

B-1 1 0 0 Traitements de base

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
1 230 576	959 716	220 751,45

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62 et 66.

Ce crédit est destiné à couvrir le traitement de base des fonctionnaires et agents temporaires.

B-1 1 0 1 Allocations familiales

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
87 898	66 929	16 088,81

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62, 67 et 68 *bis* ainsi que la section I de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les allocations familiales, qui comprennent:

— l'allocation de foyer,

— l'allocation pour enfant à charge,

— l'allocation scolaire,

des fonctionnaires et agents temporaires.

B-1 1 0 2 Indemnités de dépaysement et d'expatriation (y compris l'article 97 du statut CECA)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
153 822	117 468	16 842,05

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62 et 69, ainsi que l'article 4 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité de dépaysement et d'expatriation des fonctionnaires et agents temporaires.

B-1 1 0 3 Indemnité de secrétariat

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 17 de son annexe XIII.

Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité forfaitaire de secrétariat selon les dispositions mentionnées ci-dessus.

MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES
Partie B
(Contrôleur européen de la protection des données)

CHAPITRE B-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

B-1 1 1 Autres agents

B-1 1 1 0 Agents auxiliaires, agents locaux et conseillers spéciaux

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	49 405	18 000,—

Commentaires

Ancien article B-1 1 1

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des agents auxiliaires, des agents locaux et conseillers spéciaux prévus dans le régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Bases légales

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

B-1 1 1 5 Agents contractuels

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
61 768	p.m.	0,—

Commentaires

Nouveau poste

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives au recours éventuel à des agents contractuels.

Bases légales

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

B-1 1 2 Perfectionnement professionnel

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
32 900	10 843	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 24, paragraphe 8.

B-1 1 3 Couverture des risques de maladie et d'accident et de maladie professionnelle et couverture du risque de chômage et maintien des droits à pension

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
64 767	49 651	10 527,51

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 24, paragraphe 8.

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution de l'institution à l'assurance contre les risques de maladie (article 72) ainsi qu'à l'assurance contre les risques d'accident et de maladie professionnelle (article 73), la contribution de l'institution dans la constitution du fonds spécial de chômage (article 28, paragraphe 7, du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes) et les versements effectués par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leur pays d'origine (article 42 du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes).

MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES
Partie B
(Contrôleur européen de la protection des données)

CHAPITRE B-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

B-1 1 3 *(suite)*

Il couvre également les frais relatifs au contrôle médical annuel des fonctionnaires et autres agents y ayant droit, y compris les analyses et examens médicaux demandés dans le cadre de ce contrôle.

B-1 1 4 ***Allocations et indemnités diverses***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
24 129	18 500	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 70, 74 et 75.

Ce crédit est destiné à couvrir l'allocation de naissance (articles 70, 74 et 75) et le paiement forfaitaire des frais de voyage du lieu d'affectation au lieu d'origine (article 8 de l'annexe VII), les indemnités de logement et de transport (articles 14 *bis* et 14 *ter* de l'annexe VII), les indemnités forfaitaires de fonctions (article 14 de l'annexe VII), les indemnités forfaitaires de déplacement (article 15 de l'annexe VII), et l'indemnité spéciale pour les comptables et régisseurs d'avances (article 75).

B-1 1 5 ***Heures supplémentaires***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
3 054	2 922	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné au paiement des heures supplémentaires dans les conditions prévues par les dispositions mentionnées ci-dessous.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 56 et son annexe VI.

B-1 1 7 ***Services complémentaires***

B-1 1 7 5 Frais de traduction et d'interprétation

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
112 491	103 825	0,—

Commentaires

Accord de coopération administrative entre le Contrôleur européen de la protection des données et l'autre institution fournissant la prestation de service.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de tout service de traduction et d'interprétation et autres frais annexes.

MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES
Partie B
(Contrôleur européen de la protection des données)

CHAPITRE B-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

B-1 1 7 *(suite)*

B-1 1 7 6 Autres prestations et travaux à confier à l'extérieur

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
9 338	p.m.	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les prestations exécutées par des personnes non liées à l'institution, dont notamment:

— les personnes intérimaires pour divers services,

— le personnel d'appoint.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

B-1 1 7 8 Support aux activités

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
51 250	50 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de gestion globaux, payables à l'institution fournissant des services généraux tels que gestion de contrats, salaires et indemnités, services informatiques, au nom du Contrôleur européen de la protection des données.

B-1 1 8 ***Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
134 183	128 423	27 354,11

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais liés aux procédures de recrutement (articles 27 à 31 et 33 et annexe VII), les frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille) à l'occasion de leur entrée en fonction, de leur départ ou de leur réaffectation géographique (articles 20 et 71 et article 7 de l'annexe VII), les indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation (articles 5 et 6 de l'annexe VII), les frais de déménagement (articles 20 et 71 et article 9 de l'annexe VII), les indemnités journalières temporaires dues aux agents qui justifient être tenus de changer de résidence après leur entrée en fonction (articles 20 et 71 et article 10 de l'annexe VII).

B-1 1 9 ***Adaptations des rémunérations des fonctionnaires et autres agents***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
67 525	64 626	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des coefficients correcteurs (articles 64 et 65 et annexe XI) ainsi que les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice (article 65 et annexe XI).

MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES
Partie B
(Contrôleur européen de la protection des données)

CHAPITRE B-1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS

B-1 2 1 Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 41 et 50 et son annexe IV.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités de mise en disponibilité ou de retrait d'emploi dans l'intérêt du service.

B-1 2 3 Couverture des risques de maladie

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 72.

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des bénéficiaires des indemnités visées à l'article B-1 2 1.

B-1 2 9 Adaptations des diverses indemnités

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des coefficients correcteurs applicables aux indemnités dont il est question à l'article B-1 2 1 (articles 64 et 65) ainsi que les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice (article 65).

CHAPITRE B-1 3 — MISSIONS ET DÉPLACEMENTS

B-1 3 0 Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
87 340	57 818	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 71 et les articles 11, 12 et 13 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission.

MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES
Partie B
(Contrôleur européen de la protection des données)

CHAPITRE B-1 5 — ORGANISATION DE STAGES ET ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES

B-1 5 0 Frais d'organisation de stages dans les services de l'institution et frais d'échange de personnel entre l'institution et le secteur public des États membres

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
110 000	90 936	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir une indemnité pour les stagiaires, leurs frais de voyage et de mission ainsi qu'à assurer les risques d'accident et de maladie pendant les stages et les dépenses occasionnées par les échanges de personnel entre le Contrôleur européen de la protection des données, le secteur public des États membres et les organisations internationales.

CHAPITRE B-1 6 — SERVICE SOCIAL

B-1 6 0 Secours extraordinaires

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 76.

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions éventuelles en faveur des fonctionnaires et agents se trouvant dans une situation particulièrement difficile.

B-1 6 4 Aide complémentaire aux handicapés

B-1 6 4 0 Frais non remboursés par le régime commun d'assurance-maladie et autres interventions spécifiques

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné, dans le cadre d'une politique interinstitutionnelle en leur faveur, aux personnes handicapées appartenant aux catégories suivantes:

— les fonctionnaires et agents temporaires en activité,

— les conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité,

— tous les enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Il couvre le remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap et dûment justifiées.

MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES
Partie B
(Contrôleur européen de la protection des données)

CHAPITRE B-1 7 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

B-1 7 0 Frais de réception et de représentation

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
3 362	3 299	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de réception, de représentation et d'achat d'articles de représentation.

CHAPITRE B-1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE

Commentaires

Les activités couvertes par le présent chapitre font l'objet d'une coopération interinstitutionnelle qui implique une consultation entre les institutions ainsi que le renforcement des mécanismes de gestion en commun en vue de la rationalisation des dépenses.

B-1 8 6 Relations sociales entre les membres du personnel

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à encourager et à soutenir financièrement toute initiative destinée à promouvoir les relations sociales entre les agents de diverses nationalités, telle que subventions aux clubs, cercles sportifs et culturels du personnel, ainsi qu'à apporter une contribution aux coûts d'une structure permanente de rencontres (activités culturelles, loisirs, etc.) pour le temps libre.

B-1 8 8 Frais de recrutement

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
9 000	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'organisation des concours prévus à l'article 3 de la décision des secrétaires généraux ainsi que les frais de voyage et de séjour des candidats à des entretiens d'embauche et les frais de visites médicales d'engagement.

Ce crédit couvre également les frais d'organisation de procédures de sélection des agents temporaires, agents auxiliaires et agents locaux.

Dans des cas dûment motivés par des besoins fonctionnels et après consultation de l'Office, il peut être utilisé pour des concours organisés par l'institution elle-même.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 27 à 31 et 33 et son annexe VII.

Décision 2002/620/CE du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, du greffier de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du Médiateur du 25 juillet 2002 portant création de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197 du 26.7.2002, p. 53).

Décision 2002/621/CE des secrétaires généraux du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, du greffier de la Cour de justice, des secrétaires généraux de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du représentant du Médiateur du 25 juillet 2002 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197 du 26.7.2002, p. 56).

MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES
Partie B
(Contrôleur européen de la protection des données)

TITRE B-2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE B-2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES
CHAPITRE B-2 1 — INFORMATIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS
CHAPITRE B-2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES
CHAPITRE B-2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Article Poste	Intitulé	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
	CHAPITRE B-2 0			
B-2 0 0	***Loyers, charges et dépenses immobilières***			
	Crédits non dissociés	332 489	217 526	165 212,82
	TOTAL DU CHAPITRE B-2 0	332 489	217 526	165 212,82
	CHAPITRE B-2 1			
B-2 1 0	***Équipements, frais d'exploitation et prestations afférentes à l'informatique***			
	Crédits non dissociés	30 784	22 657	0,—
B-2 1 1	***Équipements, frais d'installation et prestations afférentes aux télécommunications***			
	Crédits non dissociés	20 176	14 850	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE B-2 1	50 960	37 507	0,—
	CHAPITRE B-2 2			
B-2 2 0	***Matériel et installations techniques***			
	Crédits non dissociés	31 909	21 500	37 177,64
B-2 2 2	***Matériel de transport***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
B-2 2 3	***Dépenses de documentation et de bibliothèque***			
	Crédits non dissociés	6 114	6 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE B-2 2	38 023	27 500	37 177,64
	CHAPITRE B-2 3			
B-2 3 0	***Dépenses de fonctionnement administratif courant***			
	Crédits non dissociés	17 771	13 080	2 270,87
	TOTAL DU CHAPITRE B-2 3	17 771	13 080	2 270,87

MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES
Partie B
(Contrôleur européen de la protection des données)

CHAPITRE B-2 5 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS
CHAPITRE B-2 6 — FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS
CHAPITRE B-2 7 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION
CHAPITRE B-2 9 — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
	CHAPITRE B-2 5			
B-2 5 0	***Réunions et convocations en général***			
	Crédits non dissociés	49 000	9 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE B-2 5	49 000	9 000	0,—
	CHAPITRE B-2 6			
B-2 6 0	***Consultations, études et enquêtes de caractère limité***			
	Crédits non dissociés	50 000	5 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE B-2 6	50 000	5 000	0,—
	CHAPITRE B-2 7			
B-2 7 0	***Dépenses de publication et d'information***			
	Crédits non dissociés	101 400	97 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE B-2 7	101 400	97 000	0,—
	CHAPITRE B-2 9			
B-2 9 9	***Autres subventions***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE B-2 9	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre B-2	**639 643**	**406 613**	**204 661,33**

MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES
Partie B
(Contrôleur européen de la protection des données)

TITRE B-2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE B-2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

B-2 0 0 ***Loyers, charges et dépenses immobilières***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
332 489	217 526	165 212,82

Commentaires

Accord de coopération administrative entre le Contrôleur européen de la protection des données et l'autre institution fournissant les bureaux.

Ce crédit vise à assurer le paiement, sur une base forfaitaire ou au prorata, des loyers et des charges concernant les assurances, l'eau, l'électricité, le chauffage, le nettoyage et l'entretien, la sécurité et la surveillance ainsi que d'autres dépenses immobilières diverses, y compris celles liées aux transformations, réparations et remises à neuf dont feraient l'objet les bureaux en question.

CHAPITRE B-2 1 — INFORMATIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

B-2 1 0 ***Équipements, frais d'exploitation et prestations afférentes à l'informatique***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
30 784	22 657	0,—

Commentaires

Accord de coopération administrative entre le Contrôleur européen de la protection des données et l'autre institution fournissant les équipements.

Ce crédit est destiné à couvrir:

— l'achat, la location et la maintenance du matériel ainsi que le développement de logiciels,

— l'assistance liée au fonctionnement et à l'entretien des systèmes informatiques,

— les opérations informatiques confiées à des tiers ou les autres dépenses liées à des services informatiques.

B-2 1 1 ***Équipements, frais d'installation et prestations afférentes aux télécommunications***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
20 176	14 850	0,—

Commentaires

Accord de coopération administrative entre le Contrôleur européen de la protection des données et l'autre institution fournissant les équipements.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes à la location, l'entretien et la maintenance de l'équipement de télécommunications et autres dépenses liées aux télécommunications (réseaux de transmission, centraux téléphoniques, téléphones, téléphones portables et équipements assimilés, télécopieurs, télex, frais d'installation, etc.).

MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES
Partie B
(Contrôleur européen de la protection des données)

CHAPITRE B-2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

B-2 2 0 ***Matériel et installations techniques***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
31 909	21 500	37 177,64

Commentaires

Accord de coopération administrative entre le Contrôleur européen de la protection des données et l'autre institution fournissant le matériel et les installations techniques.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives:

— à l'équipement tel que les téléphones, les calculatrices, la sécurité, les archives, etc.,

— aux machines de bureau (machines à écrire, photocopieurs, lecteurs-reproducteurs, etc.),

— au renouvellement et à l'entretien des installations techniques,

— à l'équipement technique,

— au premier équipement et au renouvellement de mobilier,

— à tout autre poste concerné et aux frais accessoires.

B-2 2 2 ***Matériel de transport***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Accord de coopération administrative entre le Contrôleur européen de la protection des données et l'autre institution fournissant la prestation de service.

B-2 2 3 ***Dépenses de documentation et de bibliothèque***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
6 114	6 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées à la bibliothèque du Contrôleur européen de la protection des données, et notamment:

— les frais liés à la mise à jour du stock de la bibliothèque, aux souscriptions, à la traduction ainsi qu'à l'achat de matériel de bibliothèque et son installation,

— les abonnements et les renouvellements d'abonnements aux journaux, périodiques et agences de presse ainsi que les autres frais accessoires,

— les frais, y compris le matériel, de publications internes (brochures, études, etc.) et de communication (lettres d'information, vidéos, CD-ROM, etc.).

CHAPITRE B-2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

B-2 3 0 ***Dépenses de fonctionnement administratif courant***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
17 771	13 080	2 270,87

Commentaires

Accord de coopération administrative entre le Contrôleur européen de la protection des données et l'autre institution fournissant la prestation de service.

MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES
Partie B
(Contrôleur européen de la protection des données)

CHAPITRE B-2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

B-2 3 0 *(suite)*

Ce crédit est destiné à couvrir:

— l'achat de papier, enveloppes, fournitures de bureau et consommables pour l'édition (papier reprographique pour copieurs, papier pour publication et distribution par des moyens conventionnels ou électroniques, fournitures de bureau, etc.),

— le courrier, les frais postaux et les frais d'acheminement par une société de courrier, les colis et la distribution au grand public,

— la location de téléphones et les frais liés aux communications par téléphone, télégraphe et télex, les frais de transmission de données par support électronique ou autres frais d'installation connexes,

— d'autres dépenses administratives courantes (charges financières, frais juridiques, etc.).

CHAPITRE B-2 5 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS

B-2 5 0 ***Réunions et convocations en général***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
49 000	9 000	0,—

Commentaires

Accord de coopération administrative entre le Contrôleur européen de la protection des données et l'autre institution fournissant la prestation de service.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage, de séjour et accessoires des experts et autres personnalités convoquées pour participer aux groupes d'études ou réunions de travail ainsi que les frais de recrutement (coûts de publicité des postes, invitation des candidats, etc.).

CHAPITRE B-2 6 — FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS

B-2 6 0 ***Consultations, études et enquêtes de caractère limité***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
50 000	5 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des études et/ou enquêtes confiées par contrat à des experts qualifiés et à des instituts de recherche ainsi que les frais de publication de ces études et les frais annexes.

MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES
Partie B
(Contrôleur européen de la protection des données)

CHAPITRE B-2 7 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION

B-2 7 0 Dépenses de publication et d'information

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
101 400	97 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de publication et d'information, et notamment:

— les frais d'impression des publications dans le *Journal officiel de l'Union européenne*,

— les frais d'impression et de reproduction dans les langues officielles des différentes publications (rapport annuel, etc.),

— le matériel imprimé (sur papier ou sur film) destiné à la promotion de l'information relative au Contrôleur européen de la protection des données,

— tous autres frais liés à la politique d'information de l'institution (symposiums, séminaires, participation à des événements publics, etc.).

CHAPITRE B-2 9 — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS

B-2 9 9 Autres subventions

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses (autres que celles de l'article B-2 7 0) liées aux groupes de visiteurs du Contrôleur européen de la protection des données, ainsi que celles afférentes à la publicité et aux campagnes d'information de l'opinion publique en général (notamment les autres multiplicateurs d'opinion) sur les objectifs, les actions et le rôle du Contrôleur européen de la protection des données.

MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES
Partie B
(Contrôleur européen de la protection des données)

TITRE B-10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE B-10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS
CHAPITRE B-10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
	CHAPITRE B-10 0	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE B-10 0	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE B-10 1	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE B-10 1	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre B-10	**p.m.**	**p.m.**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**3 583 833**	**2 840 733**	**1 061 783,61**

MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES
Partie B
(Contrôleur européen de la protection des données)

TITRE B-2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE B-10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

CHAPITRE B-10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses non prévisibles découlant des décisions budgétaires prises au cours de l'exercice.

SECTION III

COMMISSION

SOMMAIRE — TOME II

SECTION III: COMMISSION

Page

ÉTAT DES RECETTES ET DES DÉPENSES PAR SECTION

ÉTAT DES RECETTES

— Titre 3: Excédents disponibles II/15

— Titre 4: Recettes provenant des personnes liées aux institutions et autres organismes communautaires II/18

— Titre 5: Recettes provenant du fonctionnement administratif de l'institution II/21

— Titre 6: Contributions et restitutions dans le cadre des accords et programmes communautaires II/29

— Titre 7: Intérêts de retard et amendes II/50

— Titre 8: Emprunts et prêts II/54

— Titre 9: Recettes diverses II/61

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DES CRÉDITS (2006 ET 2005) ET DE L'EXÉCUTION (2004)

— Titre XX: Dépenses administratives par domaine politique II/67

— Chapitre XX 01: Dépenses administratives par domaine politique II/72

— Titre 01: Affaires économiques et financières II/91

— Chapitre 01 01: Dépenses administratives du domaine politique «Affaires économiques et financières» .. II/94

— Chapitre 01 02: Union économique et monétaire II/96

— Chapitre 01 03: Affaires économiques et internationales II/100

— Chapitre 01 04: Opérations et instruments financiers II/106

— Titre 02: Entreprises II/135

— Chapitre 02 01: Dépenses administratives du domaine politique «Entreprises» II/138

— Chapitre 02 02: Compétitivité, politique industrielle, innovation et esprit d'entreprise II/145

— Chapitre 02 03: Marché intérieur des biens et politiques sectorielles II/168

— Chapitre 02 04: Espace et sécurité II/181

— Chapitre 02 49: Dépenses pour la gestion administrative de programmes engagés conformément à l'ancien règlement financier II/186

Page

— Titre 03: Concurrence II/197

— Chapitre 03 01: Dépenses administratives du domaine politique «Concurrence» II/200

— Chapitre 03 03: Contrôle des concentrations, politique antitrust, libéralisation des marchés et ententes II/202

— Titre 04: Emploi et affaires sociales II/205

— Chapitre 04 01: Dépenses administratives du domaine politique «Emploi et affaires sociales» II/208

— Chapitre 04 02: Emploi et Fonds social européen II/216

— Chapitre 04 03: Modes et conditions de travail II/235

— Chapitre 04 04: Promotion d'une société fondée sur l'intégration II/250

— Chapitre 04 05: Égalité des chances entre les femmes et les hommes II/265

— Chapitre 04 49: Dépenses pour la gestion administrative de programmes engagées conformément à l'ancien règlement financier II/269

— Titre 05: Agriculture et développement rural II/283

— Chapitre 05 01: Dépenses administratives du domaine politique «Agriculture et développement rural» ... II/286

— Chapitre 05 02: Interventions sur les marchés agricoles II/292

— Chapitre 05 03: Aides directes II/323

— Chapitre 05 04: Développement rural II/342

— Chapitre 05 05: Programme spécial d'adhésion pour l'agriculture et le développement rural (Sapard) II/363

— Chapitre 05 06: Relations extérieures II/366

— Chapitre 05 07: Audit des dépenses agricoles II/368

— Chapitre 05 08: Stratégie politique et coordination du domaine politique «Agriculture et développement rural» II/375

— Chapitre 05 49: Dépenses pour la gestion administrative de programmes engagées conformément à l'ancien règlement financier II/381

— Titre 06: Énergie et transports II/385

— Chapitre 06 01: Dépenses administratives du domaine politique «Énergie et transports» II/388

— Chapitre 06 02: Transports intérieurs, aériens et maritimes II/398

— Chapitre 06 03: Réseaux transeuropéens II/418

— Chapitre 06 04: Sources d'énergie classiques et renouvelables II/422

— Chapitre 06 05: Énergie nucléaire II/430

— Chapitre 06 06: Recherche liée à l'énergie et aux transports II/436

— Chapitre 06 07: Sûreté et protection des usagers de l'énergie et des transports II/445

— Chapitre 06 49: Dépenses pour la gestion administrative de programmes engagées conformément à l'ancien règlement financier II/449

Page

— Titre 07: Environnement II/461

— Chapitre 07 01: Dépenses administratives du domaine politique «Environnement» II/464

— Chapitre 07 02: Affaires internationales concernant l'environnement II/470

— Chapitre 07 03: Programmes et projets environnementaux II/476

— Chapitre 07 04: Mise en œuvre de la politique environnementale II/490

— Chapitre 07 05: Élaboration de nouvelles initiatives II/495

— Chapitre 07 49: Dépenses pour la gestion administrative de programmes engagées conformément à l'ancien règlement financier II/498

— Titre 08: Recherche II/507

— Chapitre 08 01: Dépenses administratives du domaine politique «Recherche» II/512

— Chapitre 08 02: Génomique et biotechnologie pour la santé II/515

— Chapitre 08 03: Nanotechnologies, matériaux intelligents, nouveaux procédés et dispositifs de production II/519

— Chapitre 08 04: Aéronautique II/521

— Chapitre 08 05: Qualité et sûreté alimentaires II/523

— Chapitre 08 06: Développement durable, changement planétaire et écosystèmes II/525

— Chapitre 08 07: Citoyens et gouvernance dans la société de la connaissance II/530

— Chapitre 08 08: Mesures spécifiques couvrant un champ plus vaste de la recherche II/532

— Chapitre 08 09: Renforcement des bases de l'Espace européen de la recherche II/537

— Chapitre 08 10: Structurer l'Espace européen de la recherche II/540

— Chapitre 08 11: Actions de recherche et de formation au titre du traité Euratom II/545

— Chapitre 08 12: Achèvement des programmes-cadres antérieurs et autres activités II/550

— Chapitre 08 13: Programme de recherche du fonds de recherche pour le charbon et l'acier II/555

— Chapitre 08 49: Dépenses pour la gestion administrative de programmes engagées conformément à l'ancien règlement financier II/558

— Titre 09: Société de l'information et médias II/565

— Chapitre 09 01: Dépenses administratives du domaine politique «Société de l'information et médias» II/568

— Chapitre 09 02: Politique des communications électroniques II/577

— Chapitre 09 03: *i2010* — Une société européenne de l'information au service de la croissance et de l'emploi II/580

— Chapitre 09 04: Recherche et développement technologique dans le domaine de la société de l'information II/590

— Chapitre 09 05: Audiovisuel et politique des médias II/598

— Chapitre 09 49: Dépenses pour la gestion administrative de programmes engagées conformément à l'ancien règlement financier II/605

Page

— Titre 10: Recherche directe II/617

— Chapitre 10 01: Dépenses administratives du domaine politique «Recherche directe» II/621

— Chapitre 10 02: Crédits opérationnels pour la recherche financée directement — Sixième programme-cadre (2002-2006) — CE II/627

— Chapitre 10 03: Crédits opérationnels pour la recherche financée directement — Sixième programme-cadre (2002-2006) — Euratom II/633

— Chapitre 10 04: Achèvement des programmes-cadres antérieurs et autres activités II/637

— Chapitre 10 05: Poids du passé nucléaire provenant des activités exécutées par le Centre commun de recherche dans le cadre du traité Euratom II/644

— Chapitre 10 49: Dépenses pour la gestion administrative de programmes engagées conformément à l'ancien règlement financier II/646

— Titre 11: Pêche II/653

— Chapitre 11 01: Dépenses administratives du domaine politique «Pêche» II/656

— Chapitre 11 02: Marchés de la pêche II/662

— Chapitre 11 03: Pêche internationale et droit de la mer II/664

— Chapitre 11 04: Gouvernance de la politique commune de la pêche II/673

— Chapitre 11 05: Recherche halieutique II/675

— Chapitre 11 06: Interventions structurelles en faveur de la pêche II/680

— Chapitre 11 07: Conservation, contrôle et exécution dans le domaine de la pêche II/691

— Chapitre 11 49: Dépenses pour la gestion administrative de programmes engagées conformément à l'ancien règlement financier II/698

— Titre 12: Marché intérieur II/709

— Chapitre 12 01: Dépenses administratives du domaine politique «Marché intérieur» II/712

— Chapitre 12 02: Stratégie politique et coordination de la direction générale «Marché intérieur» II/715

— Chapitre 12 03: Marché intérieur des services II/719

— Chapitre 12 49: Dépenses pour la gestion administrative de programmes engagées conformément à l'ancien règlement financier II/722

— Titre 13: Politique régionale II/725

— Chapitre 13 01: Dépenses administratives du domaine politique «Politique régionale» II/728

— Chapitre 13 03: Fonds européen de développement régional et autres interventions régionales II/731

— Chapitre 13 04: Fonds de cohésion II/748

— Chapitre 13 05: Intervention de préadhésion en relation avec la politique structurelle II/750

— Chapitre 13 06: Gestion du fonds de solidarité II/753

— Chapitre 13 49: Dépenses pour la gestion administrative de programmes engagés conformément à l'ancien règlement financier II/756

Page

— Titre 14: Fiscalité et union douanière II/759

— Chapitre 14 01: Dépenses administratives du domaine politique «Fiscalité et union douanière» II/762

— Chapitre 14 02: Stratégie politique et coordination de la direction générale «Fiscalité et union douanière» II/765

— Chapitre 14 03: Aspects internationaux de la fiscalité et des douanes II/768

— Chapitre 14 04: Politique douanière II/772

— Chapitre 14 05: Politique fiscale II/776

— Chapitre 14 49: Dépenses pour la gestion administrative de programmes engagées conformément à l'ancien règlement financier II/781

— Titre 15: Éducation et culture II/787

— Chapitre 15 01: Dépenses administratives du domaine politique «Éducation et culture» II/790

— Chapitre 15 02: Éducation II/802

— Chapitre 15 03: Formation professionnelle II/821

— Chapitre 15 04: Culture et langues II/832

— Chapitre 15 05: Jeunesse et sports II/841

— Chapitre 15 06: Dialogue avec les citoyens II/848

— Chapitre 15 49: Dépenses pour la gestion administrative de programmes engagées conformément à l'ancien règlement financier II/860

— Titre 16: Presse et communication II/871

— Chapitre 16 01: Dépenses administratives du domaine politique «Presse et communication» II/874

— Chapitre 16 02: Information des médias sur les décisions et politiques de la Commission II/880

— Chapitre 16 03: Analyse de l'opinion publique et élaboration de matériel d'information générale pour les citoyens II/885

— Chapitre 16 04: Gestion intégrée des moyens de communication (aux niveaux central et local) II/891

— Chapitre 16 05: Coordination de relais et de réseaux d'information dans l'Union européenne II/895

— Chapitre 16 49: Dépenses pour la gestion administrative de programmes engagées conformément à l'ancien règlement financier II/898

— Titre 17: Santé et protection des consommateurs II/903

— Chapitre 17 01: Dépenses administratives du domaine politique «Santé et protection des consommateurs» II/906

— Chapitre 17 02: Politique des consommateurs II/912

— Chapitre 17 03: Santé publique II/914

— Chapitre 17 04: Sécurité alimentaire, santé et bien-être des animaux et domaine phytosanitaire II/921

— Chapitre 17 49: Dépenses pour la gestion administrative de programmes engagées conformément à l'ancien règlement financier II/931

Page

— Titre 18: Espace de liberté, de sécurité et de justice II/935

— Chapitre 18 01: Dépenses administratives du domaine politique «Espace de liberté, de sécurité et de justice» II/938

— Chapitre 18 02: Frontières extérieures, politique des visas et libre circulation des personnes II/944

— Chapitre 18 03: Politiques communes en matière d'immigration et d'asile II/950

— Chapitre 18 04: Citoyenneté et droits fondamentaux II/958

— Chapitre 18 05: Coopération entre services répressifs, prévention de la criminalité en général et de la criminalité organisée et lutte contre ces phénomènes II/968

— Chapitre 18 06: Création d'un véritable espace de justice en matière pénale et civile II/981

— Chapitre 18 07: Coordination dans le domaine de la drogue II/988

— Chapitre 18 08: Stratégie politique et coordination de la direction générale «Justice et affaires intérieures» II/992

— Chapitre 18 49: Dépenses pour la gestion administrative de programmes engagées conformément à l'ancien règlement financier II/999

— Titre 19: Relations extérieures II/1007

— Chapitre 19 01: Dépenses administratives du domaine politique «Relations extérieures» II/1010

— Chapitre 19 02: Relations multilatérales et relations extérieures générales II/1023

— Chapitre 19 03: Politique étrangère et de sécurité commune II/1032

— Chapitre 19 04: Initiative européenne pour la démocratie et les droits de l'homme (IEDDH) II/1041

— Chapitre 19 05: Relations avec les pays de l'OCDE non membres de l'Union européenne II/1049

— Chapitre 19 06: Relations avec l'Europe orientale, le Caucase et les républiques d'Asie centrale II/1053

— Chapitre 19 08: Relations avec le Moyen-Orient et la Méditerranée du Sud II/1060

— Chapitre 19 09: Relations avec l'Amérique latine II/1076

— Chapitre 19 10: Relations avec l'Asie II/1084

— Chapitre 19 11: Stratégie politique et coordination du domaine politique «Relations extérieures» II/1094

— Chapitre 19 49: Dépenses pour la gestion administrative de programmes engagées conformément à l'ancien règlement financier II/1099

— Titre 20: Commerce II/1113

— Chapitre 20 01: Dépenses administratives du domaine politique «Commerce» II/1116

— Chapitre 20 02: Politique commerciale II/1120

— Chapitre 20 49: Dépenses pour la gestion administrative de programmes engagées conformément à l'ancien règlement financier II/1126

— Titre 21: Développement et relations avec les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) II/1129

— Chapitre 21 01: Dépenses administratives du domaine politique «Développement et relations avec les États ACP» II/1132

Page

— Chapitre 21 02: Politique de coopération au développement et stratégies sectorielles II/1139

— Chapitre 21 03: Relations avec l'Afrique subsaharienne, les Caraïbes, le Pacifique et l'océan Indien ainsi que les pays et territoires d'outre-mer II/1158

— Chapitre 21 04: Stratégie politique et coordination du domaine politique «Développement» II/1180

— Chapitre 21 49: Dépenses pour la gestion administrative de programmes engagées conformément à l'ancien règlement financier II/1184

— Titre 22: Élargissement II/1191

— Chapitre 22 01: Dépenses administratives du domaine politique «Élargissement» II/1194

— Chapitre 22 02: Instruments d'assistance de préadhésion II/1202

— Chapitre 22 03: Facilité transitoire en faveur de mesures de renforcement des institutions après l'adhésion II/1222

— Chapitre 22 04: Stratégie d'information et de communication II/1226

— Chapitre 22 05: Relations avec les Balkans occidentaux II/1228

— Chapitre 22 49: Dépenses pour la gestion administrative de programmes engagées conformément à l'ancien règlement financier II/1235

— Titre 23: Aide humanitaire II/1241

— Chapitre 23 01: Dépenses administratives du domaine politique «Aide humanitaire» II/1244

— Chapitre 23 02: Aide humanitaire II/1247

— Chapitre 23 49: Dépenses pour la gestion administrative de programmes engagées conformément à l'ancien règlement financier II/1251

— Titre 24: Lutte contre la fraude II/1255

— Chapitre 24 01: Dépenses administratives du domaine politique «Lutte contre la fraude» II/1258

— Chapitre 24 02: Lutte contre la fraude II/1260

— Titre 25: Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique II/1267

— Chapitre 25 01: Dépenses administratives du domaine politique «Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique» II/1270

— Chapitre 25 02: Relations avec la société civile, transparence et information II/1276

— Titre 26: Administration II/1281

— Chapitre 26 01: Dépenses administratives du domaine politique «Administration de la Commission» II/1284

— Chapitre 26 02: Production multimédia II/1300

— Titre 27: Budget II/1305

— Chapitre 27 01: Dépenses administratives du domaine politique «Budget» II/1308

— Chapitre 27 02: Exécution du budget, contrôle et décharge II/1311

Page

— Titre 28: Audit II/1315

— Chapitre 28 01: Dépenses administratives du domaine politique «Audit» II/1318

— Titre 29: Statistiques II/1321

— Chapitre 29 01: Dépenses administratives du domaine politique «Statistiques» II/1324

— Chapitre 29 02: Production d'informations statistiques II/1327

— Chapitre 29 49: Dépenses pour la gestion administrative de programmes engagées conformément à l'ancien règlement financier II/1331

— Titre 30: Pensions II/1335

— Chapitre 30 01: Dépenses administratives du domaine politique «Pensions et dépenses connexes» II/1338

— Titre 31: Réserves II/1343

— Chapitre 31 01: Réserve pour les dépenses administratives II/1346

— Chapitre 31 02: Réserve pour les interventions financières II/1350

ANNEXES

— Rubrique V II/1357

— Office des publications II/1377

— État des recettes II/1378

— État des dépenses II/1383

— Office européen de lutte antifraude II/1397

— État des recettes II/1399

— État des dépenses II/1404

— Office européen de sélection du personnel II/1417

— État des recettes II/1419

— État des dépenses II/1424

— Office de gestion et de liquidation des droits individuels II/1437

— État des recettes II/1439

— État des dépenses II/1444

— Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles II/1453

— État des recettes II/1455

— État des dépenses II/1460

Page

— Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg II/1469

— État des recettes II/1470

— État des dépenses II/1475

— Fonds structurels II/1485

— Recherche et développement technologique II/1487

— Espace économique européen II/1491

— Liste des lignes budgétaires ouvertes aux pays associés de l'Europe centrale et orientale et à la Turquie II/1505

— Opérations d'emprunts et de prêts — emprunts et prêts garantis par le budget général II/1513

Récapitulation du financement du budget général par type de ressource propre et par État membre II/1547

COMMISSION

ETAT DES RECETTES

COMMISSION

TITRE 3

EXCÉDENTS DISPONIBLES

CHAPITRE 3 0 — EXCÉDENT DISPONIBLE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT

Article Poste	Intitulé	Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
	CHAPITRE 3 0			
3 0 0	***Excédent disponible de l'exercice précédent***	p.m.	2 736 707 563	5 469 843 705,90
3 0 1	***Excédent de ressources propres résultant d'un virement de chapitres FEOGA, section «Garantie»***	p.m.	p.m.	0,—
3 0 2	***Excédent de ressources propres provenant du reversement de l'excédent du Fonds de garantie relatif aux actions extérieures***	p.m.	525 961 402	223 160 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 3 0	p.m.	3 262 668 965	5 693 003 705,90
	Total du titre 3	**p.m.**	**3 262 668 965**	**5 693 003 705,90**

COMMISSION

TITRE 3

EXCÉDENTS DISPONIBLES

CHAPITRE 30 — EXCÉDENT DISPONIBLE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT

300 *Excédent disponible de l'exercice précédent*

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	2 736 707 563	5 469 843 705,90

Commentaires

Conformément aux dispositions de l'article 15 du règlement financier, le solde de chaque exercice est inscrit, selon qu'il s'agit d'un excédent ou d'un déficit, en recette ou en dépense dans le budget de l'exercice suivant.

Les estimations appropriées desdites recettes ou dépenses sont inscrites dans le budget au cours de la procédure budgétaire et, le cas échéant, par recours à la procédure de la lettre rectificative présentée conformément à l'article 34 du règlement financier. Elles sont établies conformément aux principes visés à l'article 15 du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000.

Après la remise des comptes de chaque exercice, la différence par rapport aux estimations est inscrite dans le budget de l'exercice suivant par la voie d'un budget rectificatif.

Un déficit est inscrit à l'article 27 02 01 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1), modifié par le règlement (CE, Euratom) nº 2028/2004 du Conseil (JO L 352 du 27.11.2004, p. 1).

Décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil du 29 septembre 2000 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 253 du 7.10.2000, p. 42), et notamment son article 7.

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

301 *Excédent de ressources propres résultant d'un virement de chapitres FEOGA, section «Garantie»*

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Bases légales

Règlement (CE) nº 2040/2000 du Conseil du 26 septembre 2000 concernant la discipline budgétaire (JO L 244 du 29.9.2000, p. 27), et notamment son article 12.

Décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil du 29 septembre 2000 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 253 du 7.10.2000, p. 42), et notamment son article 7.

302 *Excédent de ressources propres provenant du reversement de l'excédent du Fonds de garantie relatif aux actions extérieures*

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	525 961 402	223 160 000,—

Commentaires

Cet article est destiné à recevoir, conformément aux dispositions de l'article 15 du règlement (CE) nº 2040/2000 et de l'article 3 du règlement (CE, Euratom) nº 2728/94, les excédents éventuels du Fonds de garantie au-delà de son montant objectif, une fois celui-ci atteint.

COMMISSION

CHAPITRE 30 — EXCÉDENT DISPONIBLE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT *(suite)*

302 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) nº 2728/94 du Conseil du 31 octobre 1994 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) nº 2273/2004 (JO L 396 du 31.12.2004, p. 28).

Règlement (CE) nº 2040/2000 du Conseil du 26 septembre 2000 concernant la discipline budgétaire (JO L 244 du 29.9.2000, p. 27).

Décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil du 29 septembre 2000 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 253 du 7.10.2000, p. 42), et notamment son article 7.

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), et notamment son article 4, paragraphe 3.

COMMISSION

TITRE 4

RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES
CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS
CHAPITRE 4 2 — AUTRES CONTRIBUTIONS AUX RÉGIMES DE PENSIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
	CHAPITRE 4 0			
4 0 0	***Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension***	440 174 648	331 902 271	296 400 731,71
4 0 3	***Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	p.m.	p.m.	1 583 252,12
4 0 4	***Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	21 287 998	11 397 598	13 625 577,15
	TOTAL DU CHAPITRE 4 0	461 462 646	343 299 869	311 609 560,98
	CHAPITRE 4 1			
4 1 0	***Contribution du personnel au financement du régime des pensions***	263 617 840	163 614 086	157 293 647,77
4 1 1	***Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel***	57 000 000	61 500 000	87 113 245,37
4 1 2	***Contribution des fonctionnaires et des agents temporaires en congé de convenance personnelle au régime des pensions***	100 000	100 000	52 553,46
	TOTAL DU CHAPITRE 4 1	320 717 840	225 214 086	244 459 446,60
	CHAPITRE 4 2			
4 2 0	***Contribution patronale des organismes décentralisés au régime des pensions***	9 105 133	7 931 460	6 526 948,10
	TOTAL DU CHAPITRE 4 2	9 105 133	7 931 460	6 526 948,10
	Total du titre 4	**791 285 619**	**576 445 415**	**562 595 955,68**

COMMISSION

TITRE 4

RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 40 — TAXES ET RETENUES DIVERSES

400 *Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension*

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
440 174 648	331 902 271	296 400 731,71

Bases légales

Règlement nº 422/67/CEE, nº 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) nº 202/2005 (JO L 33 du 5.2.2005, p. 1).

Règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) nº 1750/2002 (JO L 264 du 2.10.2002, p. 15).

Règlement (CECA, CEE, Euratom) nº 1860/76 du Conseil du 29 juin 1976 portant fixation du régime applicable au personnel de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (JO L 214 du 6.8.1976, p. 24), modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CEE) nº 680/87 (JO L 72 du 14.3.1987, p. 15).

Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment son article 13.

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

403 *Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	1 583 252,12

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Règlement nº 422/67/CEE, nº 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) nº 202/2005 (JO L 33 du 5.2.2005, p. 1).

404 *Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
21 287 998	11 397 598	13 625 577,15

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

COMMISSION

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES *(suite)*

4 0 4 *(suite)*

Règlement n° 422/67/CEE, 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 202/2005 (JO L 33 du 5.2.2005, p. 1).

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS

4 1 0 ***Contribution du personnel au financement du régime des pensions***

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
263 617 840	163 614 086	157 293 647,77

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1860/76 du Conseil du 29 juin 1976 portant fixation du régime applicable au personnel de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (JO L 214 du 6.8.1976, p. 24), modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 680/87 (JO L 72 du 14.3.1987, p. 15).

4 1 1 ***Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel***

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
57 000 000	61 500 000	87 113 245,37

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

4 1 2 ***Contribution des fonctionnaires et des agents temporaires en congé de convenance personnelle au régime des pensions***

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
100 000	100 000	52 553,46

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

CHAPITRE 4 2 — AUTRES CONTRIBUTIONS AUX RÉGIMES DE PENSIONS

4 2 0 ***Contribution patronale des organismes décentralisés au régime des pensions***

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
9 105 133	7 931 460	6 526 948,10

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

COMMISSION

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES (FOURNITURES) ET IMMEUBLES
CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
	CHAPITRE 5 0			
5 0 0	***Produit de la vente de biens meubles (fournitures)***			
5 0 0 0	Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
5 0 0 1	Produit de la vente des autres biens meubles — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
5 0 0 2	Recettes provenant du produit de fournitures effectuées en faveur d'autres institutions ou organismes — Recettes affectées	p.m.	p.m.	
	Total de l'article 5 0 0	p.m.	p.m.	0,—
5 0 1	***Produit de la vente de biens immeubles***	p.m.	p.m.	0,—
5 0 2	***Produit de la vente de publications, imprimés et films — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	10 006 140,93
	TOTAL DU CHAPITRE 5 0	p.m.	p.m.	10 006 140,93
	CHAPITRE 5 1			
5 1 0	***Produit de locations de mobilier et de matériel — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—
5 1 1	***Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs***			
5 1 1 0	Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles — Recettes affectées	p.m.	p.m.	864 133,36
5 1 1 1	Remboursement de frais locatifs — Recettes affectées	p.m.	p.m.	161 611,63
	Total de l'article 5 1 1	p.m.	p.m.	1 025 744,99
	TOTAL DU CHAPITRE 5 1	p.m.	p.m.	1 025 744,99

COMMISSION

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES
CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX
CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

Article Poste	Intitulé	Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
	CHAPITRE 5 2			
5 2 0	***Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution***	5 500 000	5 000 000	5 336 504,40
5 2 1	***Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes des organismes subventionnés et virés à l'institution***	20 000 000	10 000 000	18 592 139,84
5 2 2	***Intérêts produits par des préfinancements***	50 000 000	35 000 000	33 221 740,11
	TOTAL DU CHAPITRE 5 2	75 500 000	50 000 000	57 150 384,35
	CHAPITRE 5 5			
5 5 0	***Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux effectuées en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes remboursées par ceux-ci — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	
5 5 1	***Recettes provenant des tiers pour des prestations de services ou des travaux effectués sur leur demande — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	
	TOTAL DU CHAPITRE 5 5	p.m.	p.m.	
	CHAPITRE 5 7			
5 7 0	***Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	
5 7 1	***Recettes correspondant à une destination déterminée telle que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	
5 7 2	***Remboursement de dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution***	p.m.	p.m.	0,—
5 7 3	***Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif de l'institution — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	76 847 239,40
	TOTAL DU CHAPITRE 5 7	p.m.	p.m.	76 847 239,40

COMMISSION

CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES
CHAPITRE 5 9 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE

Article Poste	Intitulé	Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
	CHAPITRE 5 8			
5 8 0	***Recettes provenant des indemnités locatives — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	
5 8 1	***Recettes provenant des indemnités d'assurances perçues — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	
5 8 3	***Revenus provenant des indemnisations diverses — Recettes affectées***	—	—	767 487,47
	TOTAL DU CHAPITRE 5 8	p.m.	p.m.	767 487,47
	CHAPITRE 5 9			
5 9 0	***Autres recettes provenant de la gestion administrative***	100 000	300 000	64 416,63
	TOTAL DU CHAPITRE 5 9	100 000	300 000	64 416,63
	Total du titre 5	**75 600 000**	**50 300 000**	**145 861 413,77**

COMMISSION

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES (FOURNITURES) ET IMMEUBLES

5 0 0 Produit de la vente de biens meubles (fournitures)

5 0 0 0 Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente ou de la reprise du matériel de transport appartenant à l'institution.

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point e), du règlement financier, ces recettes sont considérées à partir de 2003 comme affectées et donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 0 1 Produit de la vente des autres biens meubles — Recettes affectées

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente ou de la reprise des biens meubles appartenant à l'institution autres que du matériel de transport.

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point e), du règlement financier, ces recettes sont considérées à partir de 2003 comme affectées et donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 0 2 Recettes provenant du produit de fournitures effectuées en faveur d'autres institutions ou organismes — Recettes affectées

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point g), du règlement financier, ces recettes sont considérées, à partir de 2003, comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 1 Produit de la vente de biens immeubles

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente des biens immeubles appartenant à l'institution.

COMMISSION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES (FOURNITURES) ET IMMEUBLES *(suite)*

5 0 2 ***Produit de la vente de publications, imprimés et films — Recettes affectées***

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	10 006 140,93

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point j), du règlement financier, ces recettes sont considérées à partir de 2003 comme affectées et donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Cet article comprend également les recettes provenant de la vente de ces produits sur support électronique.

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

5 1 0 ***Produit de locations de mobilier et de matériel — Recettes affectées***

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point e), du règlement financier, ces recettes sont considérées à partir de 2003 comme affectées et donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 1 1 ***Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs***

5 1 1 0 Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles — Recettes affectées

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	864 133,36

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point e), du règlement financier, ces recettes sont considérées à partir de 2003 comme affectées et donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 1 1 1 Remboursement de frais locatifs — Recettes affectées

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	161 611,63

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point e), du règlement financier, ces recettes sont considérées à partir de 2003 comme affectées et donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

5 2 0 ***Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution***

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
5 500 000	5 000 000	5 336 504,40

Commentaires

Ces recettes concernent uniquement les intérêts bancaires payés aux comptes à vue de la Commission.

COMMISSION

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES *(suite)*

5 2 1 ***Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes des organismes subventionnés et virés à l'institution***

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
20 000 000	10 000 000	18 592 139,84

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant des revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes des organismes subventionnés et virés à la Commission.

5 2 2 ***Intérêts produits par des préfinancements***

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
50 000 000	35 000 000	33 221 740,11

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant des intérêts produits par des préfinancements.

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX

5 5 0 ***Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux effectuées en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes remboursées par ceux-ci — Recettes affectées***

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point g), du règlement financier, ces recettes sont considérées à partir de 2003 comme affectées et donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 5 1 ***Recettes provenant des tiers pour des prestations de services ou des travaux effectués sur leur demande — Recettes affectées***

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point e), du règlement financier, ces recettes sont considérées à partir de 2003 comme affectées et donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

5 7 0 ***Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées***

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier, ces recettes sont considérées à partir de 2003 comme affectées et donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

COMMISSION

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION *(suite)(suite)*

5 7 1 ***Recettes correspondant à une destination déterminée telle que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées***

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point c), du règlement financier, ces recettes sont considérées à partir de 2003 comme affectées et donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 7 2 ***Remboursement de dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution***

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes liées au remboursement des dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution.

5 7 3 ***Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif de l'institution — Recettes affectées***

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	76 847 239,40

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées à partir de 2003 comme affectées et donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES

5 8 0 ***Recettes provenant des indemnités locatives — Recettes affectées***

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point i), du règlement financier, ces recettes sont considérées à partir de 2003 comme affectées et donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 8 1 ***Recettes provenant des indemnités d'assurances perçues — Recettes affectées***

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point h), du règlement financier, ces recettes sont considérées à partir de 2003 comme affectées et donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

COMMISSION

CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES *(suite)*

5 8 3 ***Revenus provenant des indemnisations diverses — Recettes affectées***

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
—	—	767 487,47

Commentaires

Exécution de l'ancien article 5 8 0.

CHAPITRE 5 9 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE

5 9 0 ***Autres recettes provenant de la gestion administrative***

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
100 000	300 000	64 416,63

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les autres recettes provenant de la gestion administrative.

COMMISSION

TITRE 6

CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS ET PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
	CHAPITRE 6 0			
6 0 1	***Programmes de recherche divers***			
6 0 1 1	Accords de coopération Suisse-Euratom dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
6 0 1 2	Accords européens pour le développement de la fusion (EFDA) — Recettes affectées	p.m.	p.m.	7 577 016,—
6 0 1 3	Accords de coopération avec des pays tiers dans le cadre des programmes communautaires de recherche — Recettes affectées	p.m.	p.m.	186 385 425,76
6 0 1 4	Accords de coopération avec des pays tiers dans le cadre des programmes communautaires dans le domaine industriel — Recettes affectées	—	p.m.	0,—
6 0 1 5	Accords de coopération avec des organismes de pays tiers dans le cadre de projets scientifiques et technologiques d'intérêt communautaire (Eureka et autres) — Recettes affectées	p.m.	p.m.	15 900,—
6 0 1 6	Accords de coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 6 0 1	p.m.	p.m.	193 978 341,76
6 0 2	***Autres programmes***			
6 0 2 1	Recettes diverses affectées aux actions relatives à l'aide humanitaire — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 6 0 2	p.m.	p.m.	0,—
6 0 3	***Accords d'association entre les Communautés et les pays tiers***			
6 0 3 1	Recettes provenant de la participation de pays candidats aux programmes communautaires — Recettes affectées	p.m.	p.m.	153 053 195,86
6 0 3 2	Recettes provenant de la participation de pays tiers à des accords de coopération douanière — Recettes affectées	p.m.	p.m.	227 103,20
6 0 3 3	Participation de tiers à des activités communautaires — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 6 0 3	p.m.	p.m.	153 280 299,06
	TOTAL DU CHAPITRE 6 0	p.m.	p.m.	347 258 640,82

COMMISSION

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
	CHAPITRE 6 1			
6 1 1	***Remboursement de dépenses exposées pour le compte d'un ou de plusieurs États***			
6 1 1 3	Recettes provenant des placements des avoirs visés à l'article 4 de la décision 2003/76/CE du Conseil du 1er février 2003 fixant les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du protocole, annexé au traité instituant la Communauté européenne, relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche pour le charbon et l'acier — Recettes affectées	p.m.	p.m.	49 696 280,—
6 1 1 4	Recettes provenant des recouvrements sur le programme de recherche du Fonds de recherche pour le charbon et l'acier	p.m.	p.m.	
	Total de l'article 6 1 1	p.m.	p.m.	49 696 280,—
6 1 2	***Remboursement de dépenses supportées spécifiquement dans l'exécution de travaux sur demande et contre rémunération — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—
6 1 3	***Sommes récupérées conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement (CE) nº 1258/1999***	p.m.	p.m.	0,—
6 1 4	***Remboursement de soutiens communautaires octroyés à des projets et à des actions en cas de succès d'exploitation commerciale***			
6 1 4 0	Remboursement du soutien communautaire octroyé aux projets et aux actions dans le domaine des nouvelles technologies énergétiques en cas de succès d'exploitation commerciale — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
6 1 4 1	Remboursement du soutien communautaire octroyé à des actions dans le domaine de l'informatique en cas de succès d'exploitation commerciale	—	p.m.	0,—
6 1 4 3	Remboursement du soutien communautaire octroyé dans le cadre d'une activité européenne de capital à risques en faveur des petites et moyennes entreprises — Recettes affectées	p.m.	p.m.	1 717 880,78
	Total de l'article 6 1 4	p.m.	p.m.	1 717 880,78
6 1 5	***Remboursement de concours communautaires non utilisés***			
6 1 5 0	Remboursement de concours non utilisés du Fonds social européen, du Fonds européen de développement régional et du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole	p.m.	334 000 000	155 091 159,25
6 1 5 1	Remboursement de subventions d'équilibre budgétaire non utilisées — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
6 1 5 2	Remboursement de bonifications d'intérêts non utilisées — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—

COMMISSION

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)*
CHAPITRE 6 2 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX

Article Poste	Intitulé	Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
6 1 5	*(suite)*			
6 1 5 3	Remboursement de montants non utilisés dans le cadre de contrats passés par l'institution — Recettes affectées	p.m.	p.m.	39 540,51
6 1 5 7	Remboursement d'acomptes dans le cadre des fonds structurels et du Fonds de cohésion	p.m.	26 000 000	210 342 163,41
6 1 5 8	Remboursement de concours communautaires divers non utilisés — Recettes affectées	p.m.	p.m.	13 681 405,32
	Total de l'article 6 1 5	p.m.	360 000 000	379 154 268,49
6 1 6	***Remboursement des dépenses exposées pour le compte de l'Agence internationale de l'énergie atomique — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—
6 1 7	***Remboursement de sommes versées dans le cadre de l'aide communautaire aux pays tiers***			
6 1 7 0	Remboursement dans le cadre de la coopération avec l'Afrique du Sud — Recettes affectées	p.m.	p.m.	7 405 015,09
	Total de l'article 6 1 7	p.m.	p.m.	7 405 015,09
6 1 8	***Remboursement de sommes versées dans le cadre de l'aide alimentaire***			
6 1 8 0	Remboursement par des adjudicataires ou des bénéficiaires des sommes perçues en trop au titre de l'aide alimentaire — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
6 1 8 1	Remboursement des frais supplémentaires occasionnés par les bénéficiaires de l'aide alimentaire — Recettes affectées	p.m.	p.m.	69 418,89
	Total de l'article 6 1 8	p.m.	p.m.	69 418,89
6 1 9	***Remboursements d'autres dépenses exposées pour le compte de tiers***			
6 1 9 1	Remboursements d'autres dépenses exposées pour le compte de tiers dans le cadre de la décision 94/179/Euratom du Conseil — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 6 1 9	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 6 1	p.m.	360 000 000	438 042 863,25
	CHAPITRE 6 2			
6 2 0	***Fourniture à titre onéreux de matières brutes ou fissiles spéciales [article 6, point b), du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique] — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—
6 2 2	***Recettes de services et prestations fournis par le Centre commun de recherche à des tiers contre rémunération***			
6 2 2 1	Recettes provenant de l'exploitation du *HFR* et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires — Recettes affectées	p.m.	p.m.	30 899 228,40

COMMISSION

CHAPITRE 6 2 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX *(suite)*
CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
6 2 2	*(suite)*			
6 2 2 2	Autres recettes de services et prestations fournis par le Centre commun de recherche à des tiers contre rémunération et destinées au remboursement de crédits inscrits à l'état des dépenses — Recettes affectées	—	p.m.	0,—
6 2 2 3	Autres recettes de services et prestations fournis par le Centre commun de recherche à des tiers contre rémunération et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires — Recettes affectées	p.m.	p.m.	7 234 623,85
6 2 2 4	Recettes de licences concédées par la Commission sur des inventions, brevetables ou non, issues de la recherche communautaire — Recettes affectées	p.m.	p.m.	196 032,41
6 2 2 5	Autres recettes au bénéfice du Centre commun de recherche — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
6 2 2 6	Recettes provenant de services fournis par le Centre commun de recherche à d'autres services de la Commission, dans des conditions concurrentielles, et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires — Recettes affectées	p.m.	p.m.	21 205 859,10
	Total de l'article 6 2 2	p.m.	p.m.	59 535 743,76
6 2 4	***Recettes de licences concédées par la Commission sur des inventions, brevetables ou non, issues de la recherche communautaire (actions indirectes) — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 6 2	p.m.	p.m.	59 535 743,76
	CHAPITRE 6 3			
6 3 0	***Contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange dans le cadre de l'accord sur l'Espace économique européen — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	108 746 011,—
6 3 1	***Contributions dans le cadre de l'acquis de Schengen***			
6 3 1 2	Contributions pour le développement des systèmes d'information à grande échelle dans le cadre de l'accord conclu avec l'Islande, la Norvège et la Suisse — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
6 3 1 3	Autres contributions dans le cadre de l'acquis de Schengen (Islande, Norvège et Suisse) — Recettes affectées	p.m.	p.m.	33 522,42
	Total de l'article 6 3 1	p.m.	p.m.	33 522,42
	TOTAL DU CHAPITRE 6 3	p.m.	p.m.	108 779 533,42

CHAPITRE 6 5 — CORRECTIONS FINANCIÈRES
CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
	CHAPITRE 6 5			
6 5 0	***Corrections financières***			
6 5 0 0	Corrections financières dans le cadre des fonds structurels	p.m.	p.m.	25 917 928,—
	Total de l'article 6 5 0	p.m.	p.m.	25 917 928,—
	TOTAL DU CHAPITRE 6 5	p.m.	p.m.	25 917 928,—
	CHAPITRE 6 6			
6 6 0	***Autres contributions et restitutions***			
6 6 0 0	Autres contributions et restitutions affectées — Recettes affectées	p.m.	p.m.	234 505 786,49
6 6 0 1	Autres contributions et restitutions sans affectation	15 000 000	p.m.	13 175 177,37
	Total de l'article 6 6 0	15 000 000	p.m.	247 680 963,86
	TOTAL DU CHAPITRE 6 6	15 000 000	p.m.	247 680 963,86
	Total du titre 6	**15 000 000**	**360 000 000**	**1 227 215 673,11**

COMMISSION

TITRE 6

CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS ET PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 60 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES

601 Programmes de recherche divers

6011 Accords de coopération Suisse-Euratom dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas — Recettes affectées

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Recettes résultant d'accords de coopération entre la Suisse et la Communauté européenne de l'énergie atomique, notamment celui du 14 septembre 1978.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires au niveau de l'article 08 12 03 (action indirecte) de l'état des dépenses de la présente section, en fonction des dépenses à couvrir.

6012 Accords européens pour le développement de la fusion (EFDA) — Recettes affectées

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	7 577 016,—

Commentaires

Recettes résultant des accords multilatéraux «EFDA» entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et ses dix-huit associés dans le domaine de la fusion, et notamment de celui du 30 mars 1999.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires au niveau de l'article 08 12 03 (action indirecte) de l'état des dépenses de la présente section, en fonction des dépenses à couvrir.

De telles recettes sont destinées à couvrir la contribution des associés pour le financement de dépenses du fonds commun résultant de l'utilisation des structures du *Jet*, au titre de l'EFDA.

6013 Accords de coopération avec des pays tiers dans le cadre des programmes communautaires de recherche — Recettes affectées

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	186 385 425,76

Commentaires

Recettes résultant des accords de coopération conclus entre la Communauté et des pays tiers, en particulier avec ceux qui participent à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (COST), en vue de les associer à des programmes communautaires de recherche.

Les contributions éventuelles sont destinées à couvrir des frais de réunions, des contrats d'experts et des dépenses de recherche dans le cadre des programmes considérés.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires, au niveau des articles 06 06 04, 08 12 03, 09 04 04, 11 05 02 et du poste 02 02 02 03 (action indirecte) et des articles 10 02 05 et 10 03 04 de l'état des dépenses de la présente section, en fonction des dépenses à couvrir.

COMMISSION

CHAPITRE 60 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

601 *(suite)*

6013 *(suite)*

Bases légales

Décision 2004/112/CE, Euratom du Conseil et de la Commission du 22 décembre 2003 relative à la signature au nom de la Communauté européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique de l'accord de coopération scientifique et technique entre la Communauté européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part (JO L 32 du 5.2.2004, p. 22).

Décision 2004/576/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technique entre la Communauté européenne et l'État d'Israël (JO L 261 du 6.8.2004, p. 47).

Actes de référence

Résolution des ministres des États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (COST) (signée à Vienne le 21 novembre 1991) (JO C 333 du 24.12.1991, p. 1).

6014 Accords de coopération avec des pays tiers dans le cadre des programmes communautaires dans le domaine industriel — Recettes affectées

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
—	p.m.	0,—

Commentaires

Recettes résultant des accords de coopération conclus entre la Communauté et des pays tiers européens, en particulier avec ceux qui participent à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique, en vue de les associer à des programmes communautaires de recherche.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Actes de référence

Résolution des ministres des États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (COST) (signée à Vienne le 21 novembre 1991) (JO C 333 du 24.12.1991, p. 1).

6015 Accords de coopération avec des organismes de pays tiers dans le cadre de projets scientifiques et technologiques d'intérêt communautaire (Eureka et autres) — Recettes affectées

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	15 900,—

Commentaires

Recettes résultant des accords de coopération conclus entre la Communauté et des organismes de pays tiers dans le cadre de projets scientifiques et technologiques d'intérêt communautaire (Eureka et autres).

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires, au niveau du poste 02 02 02 03 et des articles 08 12 03, 09 04 04 et 11 05 02 (actions indirectes) de l'état des dépenses de la présente section.

COMMISSION

CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

6 0 1 (suite)

6 0 1 6 Accords de coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique — Recettes affectées

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Recettes fournies par les États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique, et destinées à couvrir les dépenses imputées au titre 08, aux chapitres 06 06, 09 04 et 11 05 et aux articles 02 02 02 et 02 04 01 de l'état des dépenses de la présente section.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires, au niveau du poste 02 02 02 03 et des articles 06 06 04, 08 12 03, 09 04 04 et 11 05 02 (actions indirectes) de l'état des dépenses de la présente section.

Actes de référence

Résolution des ministres des États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (*COST*) (signée à Vienne le 21 novembre 1991) (JO C 333 du 24.12.1991, p. 1).

6 0 2 Autres programmes

6 0 2 1 Recettes diverses affectées aux actions relatives à l'aide humanitaire — Recettes affectées

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Participations éventuelles de tiers en ce qui concerne l'aide humanitaire.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires, au niveau du titre 23 de l'état des dépenses de la présente section, destinés à couvrir les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

6 0 3 Accords d'association entre les Communautés et les pays tiers

6 0 3 1 Recettes provenant de la participation de pays candidats aux programmes communautaires — Recettes affectées

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	153 053 195,86

Commentaires

Recettes provenant des accords d'association conclus entre la Communauté et les pays ci-après à la suite de leur participation à divers programmes communautaires. Les recettes éventuelles provenant de pays qui sont déjà des États membres se rapportent à des opérations passées.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Actes de référence

Accord européen du 23 décembre 1963 établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Turquie, d'autre part (JO 217 du 29.12.1964, p. 3687/64).

Accord européen du 1er mars 1971 établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et Malte, d'autre part (JO L 61 du 14.3.1971, p. 1).

Accord européen du 14 mai 1973 établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Chypre, d'autre part (JO L 133 du 21.5.1973, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 60 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

603 *(suite)*

6031 *(suite)*

Accord européen du 16 décembre 1991 établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Hongrie, d'autre part (JO L 347 du 31.12.1993, p. 2).

Accord européen du 16 décembre 1991 établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Pologne, d'autre part (JO L 348 du 31.12.1993, p. 2).

Accord européen du 1er février 1993 établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Roumanie, d'autre part (JO L 357 du 31.12.1994, p. 2).

Accord européen du 8 mars 1993 établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Bulgarie, d'autre part (JO L 358 du 31.12.1994, p. 3).

Accord européen du 4 octobre 1993 établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République slovaque, d'autre part (JO L 359 du 31.12.1994, p. 2).

Accord européen du 4 octobre 1993 établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part (JO L 360 du 31.12.1994, p. 2).

Accord européen du 12 juin 1995 établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Lettonie, d'autre part (JO L 26 du 2.2.1998, p. 3).

Accord européen du 12 juin 1995 établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Lituanie, d'autre part (JO L 51 du 20.2.1998, p. 3).

Accord européen du 12 juin 1995 établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Estonie, d'autre part (JO L 68 du 9.3.1998, p. 3).

Accord européen du 12 décembre 1998 établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Slovénie, d'autre part (JO L 51 du 26.2.1999, p. 2).

Protocoles additionnels aux accords européens (articles 228 et 238), prévoyant l'ouverture des programmes communautaires aux pays candidats.

6032 Recettes provenant de la participation de pays tiers à des accords de coopération douanière — Recettes affectées

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	227 103,20

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les contributions de pays tiers à des accords de coopération douanière. Il s'agit notamment du projet *Transit* et du projet de dissémination des données tarifaires et autres (par la voie télématique).

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 14 03 01 «Douane 2000» et 14 03 02 «Douane 2007» de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun (JO L 226 du 13.8.1987, p. 2), modifiée en dernier lieu par la décision nº 6/2005 de la Commission mixte CE-AELE (JO L 324 du 10.12.2005, p. 96).

Décision nº 210/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 1996 portant adoption d'un programme d'action pour la douane dans la Communauté (*Douane 2000*) (JO L 33 du 4.2.1997, p. 24), modifiée en dernier lieu par la décision nº 105/2000/CE (JO L 13 du 19.1.2000, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 60 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

603 *(suite)*

6032 *(suite)*

Décision du Conseil du 19 mars 2001 autorisant la Commission à négocier au nom de la Communauté européenne, un amendement à la convention portant création du Conseil de coopération douanière signée à Bruxelles le 15 décembre 1950 en vue de permettre à la Communauté européenne de devenir membre de ladite organisation.

Décision nº 253/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2003 portant adoption d'un programme d'action pour la douane dans la Communauté (Douane 2007) (JO L 36 du 12.2.2003, p. 1), telle que modifiée par la décision nº 787/2004/CE (JO L 138 du 30.4.2004, p. 12).

6033 Participation de tiers à des activités communautaires — Recettes affectées

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Participations éventuelles de tiers à des activités communautaires.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

CHAPITRE 61 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES

611 ***Remboursement de dépenses exposées pour le compte d'un ou de plusieurs États***

6113 Recettes provenant des placements des avoirs visés à l'article 4 de la décision 2003/76/CE du Conseil du 1er février 2003 fixant les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du protocole, annexé au traité instituant la Communauté européenne, relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche pour le charbon et l'acier — Recettes affectées

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	49 696 280,—

Commentaires

La décision 2003/76/CE du Conseil du 1er février 2003 fixant les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du protocole, annexé au traité instituant la Communauté européenne, relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche pour le charbon et l'acier (JO L 29 du 5.2.2003, p. 22) dispose que la Commission est chargée de la liquidation des opérations financières de la Communauté européenne du charbon et de l'acier qui sont encore en cours au moment de l'expiration du traité CECA.

Selon l'article 4 de la décision susmentionnée, les recettes nettes provenant des placements des avoirs disponibles constitueront des recettes affectées dans le budget général de l'Union européenne avec une affectation particulière, à savoir le financement des projets de recherche dans les secteurs liés à l'industrie du charbon et de l'acier par un fonds de recherche pour le charbon et l'acier.

Les recettes nettes utilisables pour financer des projets de recherche de l'année n + 2 figurent dans le bilan de la CECA en liquidation de l'année n et, après clôture de la liquidation, à l'actif du bilan du Fonds de recherche pour le charbon et l'acier. Ce mécanisme de financement prend effet en 2003. Les recettes de l'année 2004 servent pour la recherche de l'année 2006. Afin de réduire au maximum les fluctuations que les mouvements sur les marchés financiers pourraient entraîner pour le financement de la recherche, un lissage est effectué. Le montant prévisible des recettes nettes disponibles pour la recherche en 2006 est de 54 750 000 EUR.

Selon l'article 4 de la décision 2003/76/CE, 72,8 % de la dotation du Fonds seront destinés au secteur de l'acier et 27,2 % au secteur du charbon.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires, au niveau du chapitre 08 13 de l'état des dépenses de la présente section.

COMMISSION

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)*

6 1 1 *(suite)*

6 1 1 4 Recettes provenant des recouvrements sur le programme de recherche du Fonds de recherche pour le charbon et l'acier

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	

Commentaires

La décision 2003/76/CE du Conseil du 1er février 2003 fixant les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du protocole, annexé au traité instituant la Communauté européenne, relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche pour le charbon et l'acier (JO L 29 du 5.2.2003, p. 22) dispose que la Commission est chargée de la liquidation des opérations financières de la Communauté européenne du charbon et de l'acier qui sont encore en cours au moment de l'expiration du traité CECA.

Selon l'article 4, paragraphe 5, de cette décision, le montant des recouvrements est, dans un premier temps, porté en compte à l'actif de la CECA en liquidation, et, après clôture de la liquidation, à l'actif du Fonds de recherche pour le charbon et l'acier.

6 1 2 ***Remboursement de dépenses supportées spécifiquement dans l'exécution de travaux sur demande et contre rémunération — Recettes affectées***

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

6 1 3 ***Sommes récupérées conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement (CE) nº 1258/1999***

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Les récupérations des sommes perdues lors du financement de la politique agricole commune à la suite d'irrégularités ou de négligences donnent lieu à des versements aux services ou organismes payeurs. Ces sommes sont portées par ceux-ci en diminution des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole. Une imputation en recettes s'effectuera donc uniquement au cas où les sommes récupérées seraient supérieures aux dépenses.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 160 du 26.6.1999, p. 103).

COMMISSION

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)*

6 1 4 Remboursement de soutiens communautaires octroyés à des projets et à des actions en cas de succès d'exploitation commerciale

6 1 4 0 Remboursement du soutien communautaire octroyé aux projets et aux actions dans le domaine des nouvelles technologies énergétiques en cas de succès d'exploitation commerciale — Recettes affectées

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 3056/73 du Conseil du 9 novembre 1973 concernant le soutien de projets communautaires dans le secteur des hydrocarbures (JO L 312 du 13.11.1973, p. 1).

Règlement (CEE) nº 1302/78 du Conseil du 12 juin 1978 concernant l'octroi d'un soutien financier aux projets d'exploitation de sources énergétiques alternatives (JO L 158 du 16.6.1978, p. 3).

Règlement (CEE) nº 1303/78 du Conseil du 12 juin 1978 concernant l'octroi d'un soutien financier à des projets de démonstration permettant des économies d'énergie (JO L 158 du 16.6.1978, p. 6).

Règlement (CEE) nº 727/79 du Conseil du 9 avril 1979 portant application dans le secteur de l'énergie solaire du règlement (CEE) nº 1302/78 concernant l'octroi d'un soutien financier aux projets d'exploitation de sources énergétiques alternatives (JO L 93 du 12.4.1979, p. 3).

Règlement (CEE) nº 728/79 du Conseil du 9 avril 1979 portant application dans le secteur de la liquéfaction et de la gazéification de combustibles du règlement (CEE) nº 1302/78 concernant l'octroi d'un soutien financier aux projets d'exploitation de sources énergétiques alternatives (JO L 93 du 12.4.1979, p. 5).

Règlement (CEE) nº 1971/83 du Conseil du 11 juillet 1983 concernant l'octroi d'un soutien financier à des projets pilotes industriels et à des projets de démonstration dans le domaine de la liquéfaction et de la gazéification des combustibles solides (JO L 195 du 19.7.1983, p. 1), modifié par le règlement (CEE) nº 2125/84 (JO L 196 du 26.7.1984, p. 3).

Règlement (CEE) nº 1972/83 du Conseil du 11 juillet 1983 concernant l'octroi d'un soutien financier à des projets de démonstration dans les domaines de l'exploitation des sources énergétiques alternatives, des économies d'énergie et de la substitution des hydrocarbures (JO L 195 du 19.7.1983, p. 6), modifié par le règlement (CEE) nº 2126/84 (JO L 196 du 26.7.1984, p. 4).

Règlement (CEE) nº 3639/85 du Conseil du 20 décembre 1985 concernant un programme de soutien au développement technologique dans le secteur des hydrocarbures (JO L 350 du 27.12.1985, p. 25).

6 1 4 1 Remboursement du soutien communautaire octroyé à des actions dans le domaine de l'informatique en cas de succès d'exploitation commerciale

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
—	p.m.	0,—

Commentaires

Recettes provenant du remboursement du soutien communautaire octroyé à des actions dans le domaine de l'informatique en cas de succès d'exploitation commerciale.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 1996/79 du Conseil du 11 septembre 1979 relatif à un mécanisme de soutien communautaire dans le domaine de l'informatique (JO L 231 du 13.9.1979, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)*

6 1 4 *(suite)*

6 1 4 3 Remboursement du soutien communautaire octroyé dans le cadre d'une activité européenne de capital à risques en faveur des petites et moyennes entreprises — Recettes affectées

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	1 717 880,78

Commentaires

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Bases légales

Décision de la Commission du 21 décembre 1988, «Lancement d'une action pilote *Eurotech Capital*» (E/1783/88).

6 1 5 ***Remboursement de concours communautaires non utilisés***

6 1 5 0 Remboursement de concours non utilisés du Fonds social européen, du Fonds européen de développement régional et du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	334 000 000	155 091 159,25

Commentaires

Remboursement de concours non utilisés du Fonds social européen, du Fonds européen de développement régional et du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole.

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes seront considérées à partir de 2003 comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

6 1 5 1 Remboursement de subventions d'équilibre budgétaire non utilisées — Recettes affectées

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées à partir de 2003 comme affectées et donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

6 1 5 2 Remboursement de bonifications d'intérêts non utilisées — Recettes affectées

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées à partir de 2003 comme affectées et donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

COMMISSION

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)*

6 1 5 *(suite)*

6 1 5 3 Remboursement de montants non utilisés dans le cadre de contrats passés par l'institution — Recettes affectées

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	39 540,51

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées à partir de 2003 comme affectées et donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

6 1 5 7 Remboursement d'acomptes dans le cadre des fonds structurels et du Fonds de cohésion

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	26 000 000	210 342 163,41

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les remboursements d'acomptes dans le cadre des fonds structurels (Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «Orientation», Instrument financier d'orientation de la pêche, Fonds européen de développement régional et Fonds social européen) et du Fonds de cohésion.

Les montants imputés au présent poste donnent lieu, conformément aux articles 18 et 157 du règlement financier, à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des lignes correspondantes des titres 04, 05, 11 et 13 de l'état des dépenses de la présente section, s'ils s'avèrent nécessaires pour ne pas réduire la participation des fonds structurels et du Fonds de cohésion à l'intervention concernée.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), tel que modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 173/2005 (JO L 29 du 2.2.2005, p. 3), et notamment son article 32, paragraphe 2.

Règlement (CE) n° 1265/1999 du Conseil du 21 juin 1999 modifiant le règlement (CE) n° 1164/94 instituant le Fonds de cohésion (JO L 161 du 26.6.1999, p. 62), et notamment son article 1er, paragraphe 4.

Règlement (CE) n° 448/2001 de la Commission du 2 mars 2001 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil en ce qui concerne la procédure de mise en œuvre des corrections financières applicables au concours octroyé au titre des Fonds structurels (JO L 64 du 6.3.2001, p. 13).

6 1 5 8 Remboursement de concours communautaires divers non utilisés — Recettes affectées

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	13 681 405,32

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées à partir de 2003 comme affectées et donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

COMMISSION

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)*

6 1 6 ***Remboursement des dépenses exposées pour le compte de l'Agence internationale de l'énergie atomique — Recettes affectées***

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Remboursement de la part de l'Agence internationale de l'énergie atomique des montants avancés par la Commission pour les contrôles effectués par l'agence dans le cadre des accords de vérification (voir articles 06 05 01 et 06 05 02 de l'état des dépenses de la présente section).

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

6 1 7 ***Remboursement de sommes versées dans le cadre de l'aide communautaire aux pays tiers***

6 1 7 0 Remboursement dans le cadre de la coopération avec l'Afrique du Sud — Recettes affectées

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	7 405 015,09

Commentaires

Remboursement par des adjudicataires ou des bénéficiaires des sommes perçues en trop au titre de la coopération au développement avec l'Afrique du Sud.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires, au niveau de l'article 21 03 17 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1726/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à la coopération au développement avec l'Afrique du Sud (JO L 198 du 4.8.2000, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2110/2005 (JO L 344 du 27.12.2005, p. 1).

6 1 8 ***Remboursement de sommes versées dans le cadre de l'aide alimentaire***

6 1 8 0 Remboursement par des adjudicataires ou des bénéficiaires des sommes perçues en trop au titre de l'aide alimentaire — Recettes affectées

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Dispositions prévues aux avis d'adjudication ou aux conditions financières annexées aux lettres de la Commission définissant les conditions d'octroi de l'aide alimentaire aux bénéficiaires.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

6 1 8 1 Remboursement des frais supplémentaires occasionnés par les bénéficiaires de l'aide alimentaire — Recettes affectées

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	69 418,89

Commentaires

Dispositions prévues aux modalités de livraison annexées aux lettres de la Commission définissant les conditions d'octroi de l'aide alimentaire aux bénéficiaires.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

COMMISSION

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)*

6 1 9 Remboursements d'autres dépenses exposées pour le compte de tiers

6 1 9 1 Remboursements d'autres dépenses exposées pour le compte de tiers dans le cadre de la décision 94/179/Euratom du Conseil — Recettes affectées

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires, au niveau des articles 22 02 03 et 19 06 05 de l'état des dépenses de la présente section.

CHAPITRE 6 2 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX

6 2 0 Fourniture à titre onéreux de matières brutes ou fissiles spéciales [article 6, point b), du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique] — Recettes affectées

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 6, point b).

Recettes provenant de la fourniture à titre onéreux de matières brutes ou de matières fissiles spéciales aux États membres pour leurs programmes de recherches.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

6 2 2 Recettes de services et prestations fournis par le Centre commun de recherche à des tiers contre rémunération

6 2 2 1 Recettes provenant de l'exploitation du *HFR* et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires — Recettes affectées

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	30 899 228,40

Commentaires

Recettes provenant de l'exploitation du *HFR (high-flux reactor)* situé à l'établissement de Petten du Centre commun de recherche.

Versements de la part des tiers, notamment l'Allemagne, la France et les Pays-Bas, afin de couvrir les dépenses de toutes natures liées à l'exploitation du *HFR* par le Centre commun de recherche.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 10 01 05 et 10 04 04 de l'état des dépenses de la présente section.

Achèvement des programmes antérieurs

Les recettes sont à la charge de l'Allemagne, de la France et des Pays-Bas.

COMMISSION

CHAPITRE 6 2 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX *(suite)*

6 2 2 *(suite)*

6 2 2 2 Autres recettes de services et prestations fournis par le Centre commun de recherche à des tiers contre rémunération et destinées au remboursement de crédits inscrits à l'état des dépenses — Recettes affectées

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
—	p.m.	0,—

Commentaires

Recettes provenant de personnes, entreprises et organismes nationaux pour lesquels le Centre commun de recherche effectuera des travaux et/ou prestations contre rémunération.

Ces crédits sont également destinés à couvrir le remboursement au titre du fonds d'avance des anciens programmes communs.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

6 2 2 3 Autres recettes de services et prestations fournis par le Centre commun de recherche à des tiers contre rémunération et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires — Recettes affectées

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	7 234 623,85

Commentaires

Recettes provenant de personnes, entreprises et organismes nationaux pour lesquels le Centre commun de recherche effectuera des travaux et/ou prestations contre rémunération.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires au niveau de l'article 10 01 05 et 10 04 02 de l'état des dépenses de la présente section, à concurrence des dépenses liées à chaque contrat avec un tiers.

6 2 2 4 Recettes de licences concédées par la Commission sur des inventions, brevetables ou non, issues de la recherche communautaire — Recettes affectées

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	196 032,41

Commentaires

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 10 01 05, 10 04 02, 10 04 03 et des chapitres 10 02 et 10 03 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 2380/74 du Conseil du 17 septembre 1974 arrêtant le régime de diffusion des connaissances applicable aux programmes de recherches pour la Communauté économique européenne (JO L 255 du 20.9.1974, p. 1).

Actes de référence

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 12.

COMMISSION

CHAPITRE 6 2 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX *(suite)*

6 2 2 *(suite)*

6 2 2 5 Autres recettes au bénéfice du Centre commun de recherche — Recettes affectées

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Recettes provenant des contributions, dons ou legs de la part de tiers en faveur des diverses activités menées par le Centre commun de recherche.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires, au niveau de l'article 10 01 05 et des chapitres 10 02, 10 03 et 10 04 de l'état des dépenses de la présente section.

6 2 2 6 Recettes provenant de services fournis par le Centre commun de recherche à d'autres services de la Commission, dans des conditions concurrentielles, et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires — Recettes affectées

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	21 205 859,10

Commentaires

Recettes provenant d'autres services de la Commission pour lesquels le Centre commun de recherche effectuera des travaux et/ou des prestations contre rémunération et recettes liées à la participation aux activités des programmes-cadres de recherche et de développement technologique.

Conformément aux dispositions de l'article 18 et de l'article 161, paragraphe 2, du règlement financier, les recettes éventuelles pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, au niveau des articles 10 01 05, 10 02 01, 10 02 02, 10 02 03, 10 03 01, 10 03 02, 10 04 01, 10 04 02 et 10 04 03 de l'état des dépenses de la présente section, à concurrence des dépenses spécifiques liées à chaque contrat avec d'autres services de la Commission.

6 2 4 ***Recettes de licences concédées par la Commission sur des inventions, brevetables ou non, issues de la recherche communautaire (actions indirectes) — Recettes affectées***

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 2380/74 du Conseil du 17 septembre 1974 arrêtant le régime de diffusion des connaissances applicable aux programmes de recherches pour la Communauté économique européenne (JO L 255 du 20.9.1974, p. 1).

Actes de référence

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 12.

COMMISSION

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES

6 3 0 Contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange dans le cadre de l'accord sur l'Espace économique européen — Recettes affectées

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	108 746 011,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange découlant de leur participation financière à certaines activités communautaires, conformément aux dispositions de l'article 82 et du protocole n° 32 de l'accord.

Le total de la participation prévue résulte de la récapitulation figurant pour information dans une annexe de l'état des dépenses de la présente section.

Les contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange sont mises à la disposition de la Commission conformément aux dispositions des articles 1er à 3 du protocole n° 32 de l'accord.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Actes de référence

Accord sur l'Espace économique européen (JO L 1 du 3.1.1994, p. 3).

6 3 1 Contributions dans le cadre de l'acquis de Schengen

6 3 1 2 Contributions pour le développement des systèmes d'information à grande échelle dans le cadre de l'accord conclu avec l'Islande, la Norvège et la Suisse — Recettes affectées

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires, au niveau des articles 18 08 02, 18 08 03 et 18 08 04 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Règlement (CE) n° 2725/2000 du Conseil du 11 décembre 2000 concernant la création du système «Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin (JO L 316 du 15.12.2000, p. 1).

Décision 2001/258/CE du Conseil du 15 mars 2001 concernant la conclusion d'un accord entre la Communauté européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur les critères et les mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre, en Islande ou en Norvège (JO L 93 du 3.4.2001, p. 38), et notamment l'article 9 de l'accord.

Décision 2001/886/JAI du Conseil du 6 décembre 2001 relative au développement du système d'information de Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 328 du 13.12.2001, p. 1).

Règlement (CE) n° 2424/2001 du Conseil du 6 décembre 2001 relatif au développement du système d'information de Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 328 du 13.12.2001, p. 4), et notamment son considérant 10, qui stipule qu'il y a lieu de conclure un arrangement pour permettre à des représentants de l'Islande et de la Norvège d'être associés aux travaux des comités assistant la Commission dans l'exercice de ses compétences d'exécution.

Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (JO L 50 du 25.2.2003, p. 1).

Règlement (CE) n° 1560/2003 de la Commission du 2 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (JO L 222 du 5.9.2003, p. 3).

COMMISSION

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES *(suite)*

6 3 1 *(suite)*

6 3 1 2 *(suite)*

Décision 2004/512/CE du Conseil du 8 juin 2004 portant création du système d'information sur les visas (VIS) (JO L 213 du 15.6.2004, p. 5).

Décision 2004/849/CE du Conseil du 25 octobre 2004 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de certaines dispositions de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et développement de l'acquis de Schengen (JO L 368 du 15.12.2004, p. 26).

Décision 2004/860/CE du Conseil du 25 octobre 2004 relative à la signature, au nom de la Communauté européenne, et à l'application provisoire de certaines dispositions de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en oeuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 370 du 17.12.2004, p. 78).

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 28 décembre 2004, concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (COM(2004) 0835 final).

6 3 1 3 Autres contributions dans le cadre de l'acquis de Schengen (Islande, Norvège et Suisse) — Recettes affectées

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	33 522,42

Commentaires

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires, au niveau de l'article 18 02 03 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Règlement (CE) nº 2007/2004 du Conseil du 26 octobre 2004 portant création d'une Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (JO L 349 du 25.11.2004, p. 1).

CHAPITRE 6 5 — CORRECTIONS FINANCIÈRES

6 5 0 ***Corrections financières***

6 5 0 0 Corrections financières dans le cadre des fonds structurels

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	25 917 928,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les corrections financières perçues dans le cadre des Fonds structurels (Fonds d'orientation et de garantie agricole, section «Orientation», Instrument financier d'orientation pour la pêche, Fonds européen de développement régional et Fonds social européen).

Les montants imputés au présent poste peuvent donner lieu, conformément à l'article 18 du règlement financier, à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des lignes correspondantes des titres 04, 05, 11 et 13 de l'état des dépenses de la présente section s'ils s'avèrent nécessaires pour couvrir les risques d'annulation ou de réduction de corrections décidées précédemment.

COMMISSION

CHAPITRE 6 5 — CORRECTIONS FINANCIÈRES *(suite)*

6 5 0 *(suite)*

6 5 0 0 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CEE) nº 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11), et notamment son article 24.

Règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), tel que modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 173/2005 (JO L 29 du 2.2.2005, p. 3), et notamment son article 39, paragraphe 3.

Règlement (CE) nº 448/2001 de la Commission du 2 mars 2001 fixant les modalités d'application du règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil en ce qui concerne la procédure de mise en œuvre des corrections financières applicables au concours octroyé au titre des Fonds structurels (JO L 64 du 6.3.2001, p. 13).

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

6 6 0 ***Autres contributions et restitutions***

6 6 0 0 Autres contributions et restitutions affectées — Recettes affectées

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	234 505 786,49

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir, conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 et qui donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

6 6 0 1 Autres contributions et restitutions sans affectation

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
15 000 000	p.m.	13 175 177,37

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 qui n'ont pas d'affectation conformément à l'article 18 du règlement financier.

COMMISSION

TITRE 7

INTÉRÊTS DE RETARD ET AMENDES

CHAPITRE 7 0 — INTÉRÊTS DE RETARD
CHAPITRE 7 1 — AMENDES
CHAPITRE 7 2 — INTÉRÊTS SUR LES DÉPÔTS ET LES AMENDES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
	CHAPITRE 7 0			
7 0 0	***Intérêts de retard***			
7 0 0 0	Intérêts exigibles à la suite des inscriptions tardives aux comptes auprès des Trésors des États membres	5 000 000	23 000 000	6 739 504,39
7 0 0 1	Autres intérêts de retard	10 000 000	3 000 000	82 645 324,45
	Total de l'article 7 0 0	15 000 000	26 000 000	89 384 828,84
7 0 1	***Intérêts de retard et autres intérêts sur les amendes***	5 000 000	36 000 000	
	TOTAL DU CHAPITRE 7 0	20 000 000	62 000 000	89 384 828,84
	CHAPITRE 7 1			
7 1 0	***Amendes, astreintes et sanctions***	100 000 000	236 000 000	380 750 179,50
7 1 1	***Recouvrement des amendes sanctionnant les fraudes et irrégularités commises au détriment des intérêts financiers de la Communauté européenne***	p.m.	p.m.	0,—
7 1 2	***Astreintes et sommes forfaitaires imposées aux États membres en cas d'inexécution d'un arrêt de la Cour de justice en constatation de manquement aux obligations découlant du traité***	p.m.	20 000 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 7 1	100 000 000	256 000 000	380 750 179,50
	CHAPITRE 7 2			
7 2 0	***Intérêts sur les dépôts et les amendes***			
7 2 0 0	Intérêts sur les dépôts et les amendes résultant de la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 7 2 0	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 7 2	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 7	**120 000 000**	**318 000 000**	**470 135 008,34**

COMMISSION

TITRE 7

INTÉRÊTS DE RETARD ET AMENDES

CHAPITRE 70 — INTÉRÊTS DE RETARD

700 Intérêts de retard

7000 Intérêts exigibles à la suite des inscriptions tardives aux comptes auprès des Trésors des États membres

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
5 000 000	23 000 000	6 739 504,39

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1), modifié par le règlement (CE, Euratom) nº 2028/2004 (JO L 352 du 27.11.2004, p. 1).

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), et notamment son article 71, paragraphe 4.

7001 Autres intérêts de retard

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
10 000 000	3 000 000	82 645 324,45

Bases légales

Règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), tel que modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 173/2005 (JO L 29 du 2.2.2005, p. 3), et notamment son article 39, paragraphe 4.

Règlement (CE) nº 448/2001 de la Commission du 2 mars 2001 fixant les modalités d'application du règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil en ce qui concerne la procédure de mise en œuvre des corrections financières applicables au concours octroyé au titre des Fonds structurels (JO L 64 du 6.3.2001, p. 13), et notamment son article 7, paragraphe 2.

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), et notamment son article 71, paragraphe 4.

Règlement (CE, Euratom) nº 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 357 du 31.12.2002, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) nº 1261/2005 (JO L 201 du 2.8.2005, p. 3), et notamment son article 86.

701 Intérêts de retard et autres intérêts sur les amendes

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
5 000 000	36 000 000	

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les intérêts de retard et les autres intérêts sur les amendes.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), et notamment son article 71, paragraphe 4.

Règlement (CE, Euratom) nº 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 357 du 31.12.2002, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) nº 1261/2005 (JO L 201 du 2.8.2005, p. 3), et notamment son article 86.

COMMISSION

CHAPITRE 7 0 — INTÉRÊTS DE RETARD *(suite)*

7 0 1 *(suite)*

Règlement (CE) nº 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1 du 4.1.2003, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE) nº 411/2004 (JO L 68 du 6.3.2004, p. 1).

Règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (JO L 24 du 29.1.2004, p. 1), et notamment ses articles 14 et 15.

CHAPITRE 7 1 — AMENDES

7 1 0 ***Amendes, astreintes et sanctions***

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
100 000 000	236 000 000	380 750 179,50

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Règlement (CE, Euratom) nº 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 357 du 31.12.2002, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) nº 1261/2005 (JO L 201 du 2.8.2005, p. 3).

Règlement (CE) nº 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1 du 4.1.2003, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE) nº 411/2004 (JO L 68 du 6.3.2004, p. 1).

Règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (JO L 24 du 29.1.2004, p. 1), et notamment ses articles 14 et 15.

7 1 1 ***Recouvrement des amendes sanctionnant les fraudes et irrégularités commises au détriment des intérêts financiers de la Communauté européenne***

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Bases légales

Règlement (CEE) nº 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire (JO L 302 du 19.10.1992, p. 1), tel que modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 648/2005 du Parlement européen et du Conseil (JO L 117 du 4.5.2005, p. 13).

Décision nº 105/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 1999 modifiant la décision nº 210/97/CE du 19 décembre 1996 portant adoption d'un programme d'action pour la douane dans la Communauté (*Douane 2000*) (JO L 13 du 19.1.2000, p. 1).

Décision 2000/597/CE du Conseil du 29 septembre 2000 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 253 du 7.10.2000, p. 42).

7 1 2 ***Astreintes et sommes forfaitaires imposées aux États membres en cas d'inexécution d'un arrêt de la Cour de justice en constatation de manquement aux obligations découlant du traité***

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	20 000 000	0,—

Actes de référence

Article 228 (ancien article 171), paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne, introduit par le traité de Maastricht sur l'Union européenne (article G, point 51).

COMMISSION

CHAPITRE 7 2 — INTÉRÊTS SUR LES DÉPÔTS ET LES AMENDES

7 2 0 Intérêts sur les dépôts et les amendes

7 2 0 0 Intérêts sur les dépôts et les amendes résultant de la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs — Recettes affectées

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Recettes provenant des intérêts sur les dépôts et les amendes résultant de la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs.

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point b), du règlement financier, ces recettes sont considérées à partir de 2003 comme affectées et donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1467/97 du Conseil du 7 juillet 1997 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs (JO L 209 du 2.8.1997, p. 6), tel que modifié par le règlement (CE) nº 1056/2005 (JO L 174 du 7.7.2005, p. 5), et notamment son article 16.

COMMISSION

TITRE 8

EMPRUNTS ET PRÊTS

CHAPITRE 8 0 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS DANS LES ÉTATS MEMBRES
CHAPITRE 8 1 — PRÊTS ACCORDÉS PAR LA COMMISSION
CHAPITRE 8 2 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS AUX PAYS TIERS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
	CHAPITRE 8 0			
8 0 0	***Garantie de la Communauté européenne aux emprunts communautaires destinés au soutien des balances des paiements***	p.m.	p.m.	0,—
8 0 1	***Garantie de la Communauté européenne aux emprunts Euratom***	p.m.	p.m.	0,—
8 0 2	***Garantie de la Communauté européenne aux emprunts destinés à la promotion d'investissements dans la Communauté (nouvel instrument communautaire)***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 8 0	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 8 1			
8 1 0	***Remboursement et produit des intérêts des prêts spéciaux et capitaux à risques consentis dans le cadre de la coopération financière avec les pays tiers du Bassin méditerranéen***	26 401 054	22 348 861	29 018 298,95
8 1 1	***Remboursement et produit des intérêts des prêts accordés par la Commission pour l'amélioration des conditions de logement des travailleurs migrants***	p.m.	11 085	14 539,13
8 1 3	***Remboursement et produit des intérêts des prêts et capitaux à risques accordés par la Commission dans le cadre de l'opération EC Investment Partners dans les pays en développement d'Amérique latine, d'Asie et de la Méditerranée et en Afrique du Sud***	p.m.	p.m.	83 073,73
8 1 4	***Remboursement et produit des intérêts des prêts accordés aux pays les plus affectés par la crise du Golfe***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 8 1	26 401 054	22 359 946	29 115 911,81
	CHAPITRE 8 2			
8 2 0	***Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière en faveur des pays tiers du Bassin méditerranéen***	p.m.	p.m.	0,—
8 2 1	***Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière aux pays tiers de l'Europe centrale et orientale***	p.m.	p.m.	0,—

COMMISSION

CHAPITRE 8 2 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS AUX PAYS TIERS *(suite)*

CHAPITRE 8 3 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS PAR DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS DANS LES PAYS TIERS

CHAPITRE 8 5 — REVENUS DES PARTICIPATIONS DES ORGANISMES DE GARANTIE

Article Poste	Intitulé	Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
8 2 3	***Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière en faveur des pays de la Communauté d'États indépendants et de la Mongolie***	p.m.	p.m.	0,—
8 2 5	***Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière en faveur des pays des Balkans occidentaux***	p.m.	p.m.	0,—
8 2 6	***Garantie de la Communauté européenne aux emprunts Euratom destinés au financement de l'amélioration du degré d'efficacité et de sûreté du parc nucléaire des pays de l'Europe centrale et orientale et de la Communauté d'États indépendants***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 8 2	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 8 3			
8 3 0	***Garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement aux pays tiers du Bassin méditerranéen***	p.m.	p.m.	0,—
8 3 1	***Garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement dans les pays de l'Europe centrale et orientale et de la partie occidentale des Balkans***	p.m.	p.m.	0,—
8 3 2	***Garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement aux autres pays tiers***	p.m.	p.m.	0,—
8 3 4	***Garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement à l'Afrique du Sud***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 8 3	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 8 5			
8 5 0	***Dividendes versés par le Fonds européen d'investissement***	2 627 400	3 000 000	2 368 200,—
	TOTAL DU CHAPITRE 8 5	2 627 400	3 000 000	2 368 200,—
	Total du titre 8	**29 028 454**	**25 359 946**	**31 484 111,81**

COMMISSION

TITRE 8

EMPRUNTS ET PRÊTS

CHAPITRE 80 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS DANS LES ÉTATS MEMBRES

800 *Garantie de la Communauté européenne aux emprunts communautaires destinés au soutien des balances des paiements*

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste 01 04 01 01, dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe «partie II» de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

Bases légales

Pour la base légale, voir le commentaire du poste 01 04 01 01 de l'état des dépenses de la présente section.

801 *Garantie de la Communauté européenne aux emprunts Euratom*

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste 01 04 01 02, dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe «partie II» de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

Bases légales

Pour la base légale, voir le commentaire du poste 01 04 01 02 de l'état des dépenses de la présente section.

802 *Garantie de la Communauté européenne aux emprunts destinés à la promotion d'investissements dans la Communauté (nouvel instrument communautaire)*

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste 01 04 01 03, dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe «partie II» de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

Bases légales

Pour la base légale, voir le commentaire du poste 01 04 01 03 de l'état des dépenses de la présente section.

CHAPITRE 8 1 — PRÊTS ACCORDÉS PAR LA COMMISSION

8 1 0 Remboursement et produit des intérêts des prêts spéciaux et capitaux à risques consentis dans le cadre de la coopération financière avec les pays tiers du Bassin méditerranéen

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
26 401 054	22 348 861	29 018 298,95

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les remboursements du principal et le produit des intérêts des prêts spéciaux et des capitaux à risques consentis, au moyen des crédits prévus aux chapitres 22 03, 19 08 et 19 01 de l'état des dépenses de la présente section, en faveur des pays tiers du Bassin méditerranéen.

Les réalisations en recettes dépassent normalement les montants prévisionnels inscrits au budget en raison du paiement des intérêts relatifs à des prêts spéciaux pouvant encore être décaissés durant l'exercice précédent ainsi que pendant l'exercice en cours. Les intérêts concernant les prêts spéciaux et les capitaux à risques courent à partir du moment du décaissement; les premiers sont payés par semestrialités, les seconds, en général, par annuités.

8 1 1 Remboursement et produit des intérêts des prêts accordés par la Commission pour l'amélioration des conditions de logement des travailleurs migrants

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	11 085	14 539,13

Commentaires

Les prêts accordés aux travailleurs migrants à l'aide d'une partie des crédits de l'article 04 04 03 de l'état des dépenses de la présente section sont productifs d'intérêts et donnent lieu à des remboursements de capital.

La date du paiement final du capital et des intérêts, conformément au calendrier de paiement, est le 31 décembre 2005.

8 1 3 Remboursement et produit des intérêts des prêts et capitaux à risques accordés par la Commission dans le cadre de l'opération EC Investment Partners dans les pays en développement d'Amérique latine, d'Asie et de la Méditerranée et en Afrique du Sud

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	83 073,73

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les remboursements du principal et le produit des intérêts des prêts et des capitaux à risques consentis au moyen des crédits prévus à l'article 19 02 07 concernant l'opération *EC Investment Partners*.

Bases légales

Pour la base légale, voir le commentaire de l'article 19 02 07 de l'état des dépenses de la présente section.

8 1 4 Remboursement et produit des intérêts des prêts accordés aux pays les plus affectés par la crise du Golfe

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Bases légales

Règlement (CEE) nº 3557/90 du Conseil du 4 décembre 1990 relatif à une assistance financière en faveur des pays les plus immédiatement affectés par la crise du Golfe (JO L 347 du 12.12.1990, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 8 2 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS AUX PAYS TIERS

8 2 0 Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière en faveur des pays tiers du Bassin méditerranéen

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste 01 04 01 04, dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe «partie II» de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

Bases légales

Pour la base légale, voir le commentaire du poste 01 04 01 04 de l'état des dépenses de la présente section.

8 2 1 Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière aux pays tiers de l'Europe centrale et orientale

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste 01 04 01 05, dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe «partie II» de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

Bases légales

Pour la base légale, voir le commentaire du poste 01 04 01 05 de l'état des dépenses de la présente section.

8 2 3 Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière en faveur des pays de la Communauté d'États indépendants et de la Mongolie

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste 01 04 01 06, dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe «partie II» de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

Bases légales

Pour la base légale, voir le commentaire de l'article du poste 01 04 01 06 de l'état des dépenses de la présente section.

8 2 5 Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière en faveur des pays des Balkans occidentaux

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste 01 04 01 07, dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

COMMISSION

CHAPITRE 8 2 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS AUX PAYS TIERS *(suite)*

8 2 5 *(suite)*

L'annexe «partie II» de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

Bases légales

Pour la base légale, voir le commentaire du poste 01 04 01 07 de l'état des dépenses de la présente section.

8 2 6 ***Garantie de la Communauté européenne aux emprunts Euratom destinés au financement de l'amélioration du degré d'efficacité et de sûreté du parc nucléaire des pays de l'Europe centrale et orientale et de la Communauté d'États indépendants***

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste 01 04 01 08, dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe «partie II» de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

Bases légales

Pour la base légale, voir le commentaire du poste 01 04 01 08 de l'état des dépenses de la présente section.

CHAPITRE 8 3 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS PAR DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS DANS LES PAYS TIERS

8 3 0 ***Garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement aux pays tiers du Bassin méditerranéen***

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste 01 04 01 09, dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe «partie II» de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

Bases légales

Pour la base légale, voir le commentaire du poste 01 04 01 09 de l'état des dépenses de la présente section.

8 3 1 ***Garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement dans les pays de l'Europe centrale et orientale et de la partie occidentale des Balkans***

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste 01 04 01 10, dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

COMMISSION

CHAPITRE 8 3 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS PAR DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS DANS LES PAYS TIERS *(suite)*

8 3 1 *(suite)*

L'annexe «partie II» de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

Bases légales

Pour la base légale, voir le commentaire du poste 01 04 01 10 de l'état des dépenses de la présente section.

8 3 2 ***Garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement aux autres pays tiers***

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste 01 04 01 11, dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe «partie II» de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

Bases légales

Pour la base légale, voir le commentaire du poste 01 04 01 11 de l'état des dépenses de la présente section.

8 3 4 ***Garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement à l'Afrique du Sud***

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste 01 04 01 12, dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe «partie II» de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

Bases légales

Pour la base légale, voir le commentaire du poste 01 04 01 12 de l'état des dépenses de la présente section.

CHAPITRE 8 5 — REVENUS DES PARTICIPATIONS DES ORGANISMES DE GARANTIE

8 5 0 ***Dividendes versés par le Fonds européen d'investissement***

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
2 627 400	3 000 000	2 368 200,—

Commentaires

Cet article est destiné à recueillir les éventuels dividendes versés par le Fonds européen d'investissement en rémunération de cette participation.

Bases légales

Décision 94/375/CE du Conseil du 6 juin 1994 sur la participation de la Communauté, en qualité de membre, au Fonds européen d'investissement (JO L 173 du 7.7.1994, p. 12).

COMMISSION

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
	CHAPITRE 9 0			
9 0 0	***Recettes diverses***	20 000 000	30 000 000	43 324 144,44
	TOTAL DU CHAPITRE 9 0	20 000 000	30 000 000	43 324 144,44
	Total du titre 9	**20 000 000**	**30 000 000**	**43 324 144,44**
	TOTAL GÉNÉRAL	**1 050 914 073**	**4 622 774 326**	**8 173 620 013,05**

COMMISSION

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 90 — RECETTES DIVERSES

900 *Recettes diverses*

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
20 000 000	30 000 000	43 324 144,44

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes diverses.

COMMISSION

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DES CRÉDITS (2006 ET 2005) ET DE L'EXÉCUTION (2004)

COMMISSION

Titre	Intitulé	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
01	AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES	466 147 086	469 717 086	452 759 639	462 881 139	432 351 874,26	355 536 702,06
02	ENTREPRISES	390 574 119	423 359 119	393 353 129	399 338 129	327 302 276,80	305 335 772,10
03	CONCURRENCE	97 548 961	97 548 961	88 880 091	88 880 091	85 198 722,69	84 953 609,81
04	EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES	11 928 250 588	10 079 727 089	11 575 393 437	9 584 287 226	10 773 204 480,70	9 294 861 491,46
05	AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL	55 448 703 744	54 771 872 118	53 105 987 398	52 467 479 653	48 473 003 222,11	47 467 433 511,24
06	ÉNERGIE ET TRANSPORTS	1 459 025 247	1 291 334 247	1 413 454 186	1 346 214 986	1 346 502 674,96	1 027 885 305,77
07	ENVIRONNEMENT	344 434 340	309 801 740	322 353 666	319 323 666	345 722 799,83	268 575 286,47
08	RECHERCHE	3 524 747 779	3 258 137 779	3 299 806 859	2 525 683 109	3 475 540 551,04	2 611 632 959,42
09	SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS	1 424 166 168	1 416 306 168	1 335 703 275	1 181 163 275	1 356 482 181,28	1 354 703 036,86
10	RECHERCHE DIRECTE	330 204 645	347 875 739	366 422 752	348 311 202	328 766 346,75	356 431 287,12
11	PÊCHE	915 713 863	847 373 474	1 029 762 733	926 331 158	943 949 517,74	846 107 320,39
12	MARCHÉ INTÉRIEUR	73 972 241	77 622 241	73 376 739	72 776 739	67 938 996,20	64 267 049,82
13	POLITIQUE RÉGIONALE	28 628 310 488	22 787 886 649	27 202 287 912	19 887 219 525	26 558 980 242,83	21 886 965 322,16
14	FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE	126 984 742	119 198 162	119 812 300	114 328 300	97 150 651,90	87 910 861,46
15	ÉDUCATION ET CULTURE	1 003 223 237	949 786 637	941 282 043	869 050 163	958 677 524,43	927 877 973,77
16	PRESSE ET COMMUNICATION	200 716 817	194 646 817	194 047 289	183 221 189	157 355 075,30	155 360 896,62
17	SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS	553 930 961	553 742 075	478 557 393	481 210 188	572 825 871,28	534 474 769,64
18	ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE	590 398 365	578 031 365	578 473 777	566 277 001	523 882 345,13	447 566 515,32
19	RELATIONS EXTÉRIEURES	3 469 757 261	3 292 144 211	3 076 896 348	3 281 209 951	3 046 940 062,45	2 872 510 965,32
20	COMMERCE	82 008 988	82 208 988	76 261 003	77 281 003	72 686 650,68	72 668 867,20
21	DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)	1 258 545 714	1 237 372 714	1 235 250 151	1 315 806 651	1 197 454 367,15	1 016 462 367,95
22	ÉLARGISSEMENT	2 065 850 825	2 104 300 825	1 853 831 139	2 681 561 139	1 950 569 223,34	2 517 458 665,90
23	AIDE HUMANITAIRE	514 840 983	516 240 983	513 106 394	515 468 894	536 449 466,09	518 838 970,45
24	LUTTE CONTRE LA FRAUDE	64 726 695	63 365 495	61 396 478	58 236 478	51 316 597,57	45 460 109,65

COMMISSION

Titre	Intitulé	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
25	COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE	213 458 889	213 458 889	200 214 937	200 214 937	198 517 859,—	196 268 875,79
26	ADMINISTRATION	656 789 836	656 789 836	646 689 850	646 689 850	667 705 718,55	658 137 463,66
27	BUDGET	1 156 324 787	1 156 324 787	1 385 647 889	1 385 647 889	1 472 099 343,92	1 472 099 343,92
28	AUDIT	11 460 784	11 460 784	10 607 366	10 607 366	9 439 762,46	9 439 762,46
29	STATISTIQUES	131 953 645	128 651 445	131 332 173	126 114 173	113 083 581,04	106 713 262,28
30	PENSIONS	945 245 000	945 245 000	899 771 000	899 771 000	841 568 873,44	841 568 873,44
31	RÉSERVES	653 390 634	528 574 134	557 192 789	325 722 789	0,—	0,—
	Total	**118 731 407 432**	**109 510 105 557**	**113 619 912 135**	**103 348 308 859**	**106 982 666 860,92**	**98 405 507 199,51**

COMMISSION

TITRE XX

DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

TITRE XX

DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
XX 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE				
XX 01 01	***Dépenses relatives au personnel en activité dans les différents domaines politiques***				
XX 01 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité lié à l'institution				
XX 01 01 01 01	Rémunérations et indemnités	5	1 468 954 844 (1)	1 363 000 900 (2)	1 395 972 997,61
XX 01 01 01 02	Frais et indemnités de recrutement, de mutation et de cessation des fonctions	5	19 181 000	20 612 000	15 405 988,67
XX 01 01 01 03	Adaptations des rémunérations	5	17 082 000	18 406 000	0,—
	Sous-total		1 505 217 844	1 402 018 900	1 411 378 986,28
XX 01 01 02	Dépenses relatives au personnel en activité des délégations de la Commission				
XX 01 01 02 01	Rémunérations et indemnités	5	139 254 000	138 898 000	124 183 555,—
XX 01 01 02 02	Frais et indemnités de recrutement, de mutation et de cessation des fonctions	5	9 936 000	7 741 000	12 599 786,34
XX 01 01 02 03	Crédits destinés à couvrir les adaptations éventuelles des rémunérations	5	1 553 000	1 786 000	0,—
	Sous-total		150 743 000	148 425 000	136 783 341,34
	Article XX 01 01 — Sous-total		1 655 960 844	1 550 443 900	1 548 162 327,62
XX 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion***				
XX 01 02 01	Personnel externe lié à l'institution				
XX 01 02 01 01	Agents auxiliaires et agents contractuels	5	62 047 000	61 674 936	74 621 646,52
XX 01 02 01 02	Personnel intérimaire et assistance technique et administrative en appui à différentes activités	5	22 791 925	22 562 000	19 526 641,31

(1) Un crédit de 16 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(2) Un crédit de 2 600 000 euros est inscrit au chapitre 31 01.

COMMISSION

TITRE XX — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
XX 01 02 01 03	Fonctionnaires nationaux et internationaux et agents du secteur privé affectés temporairement dans l'institution	5	34 490 000	32 205 000	35 035 241,61
XX 01 02 01 04	Dépenses d'interprétation et de conférences	5	32 240 000	31 501 000	45 678 066,83
XX 01 02 01 05	Prestations d'appoint pour le service de traduction	5	12 150 000	14 386 500	8 540 049,80
	Sous-total		163 718 925	162 329 436	183 401 646,07
XX 01 02 02	Personnel externe des délégations de la Commission				
XX 01 02 02 01	Rémunération des autres agents	5	44 130 000	41 596 000	42 554 409,87
XX 01 02 02 02	Jeunes experts et experts nationaux détachés en formation	5	4 500 000	3 000 000	4 397 058,91
XX 01 02 02 03	Frais des autres agents et autres prestations de service	5	2 691 000	3 649 000	2 650 919,52
	Sous-total		51 321 000	48 245 000	49 602 388,30
XX 01 02 11	Autres dépenses de gestion de l'institution				
XX 01 02 11 01	Frais de mission et de réception	5	54 316 670 (1)	53 307 485 (2)	49 868 552,04
XX 01 02 11 02	Frais de conférence et de réunion	5	31 270 281 (3)	31 989 247 (4)	24 837 561,99
XX 01 02 11 03	Réunions des comités	5	6 964 112 (5)	33 746 768 (6)	21 267 093,01
XX 01 02 11 04	Études et consultations	5	10 361 223 (7)	5 945 028 (8)	5 919 281,79
XX 01 02 11 05	Développement des systèmes d'information et de gestion	5	24 243 852 (9)	23 220 657 (10)	31 190 686,46
XX 01 02 11 06	Perfectionnement professionnel et formation au management	5	14 986 290 (11)	12 095 806 (12)	14 389 882,90
XX 01 02 11 07	Actions de formation et de perfectionnement d'interprètes de conférence	5	559 000	535 000	1 141 280,73

(1) Un crédit de 1 983 330 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(2) Un crédit de 381 515 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(3) Un crédit de 1 390 719 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(4) Un crédit de 231 753 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(5) Un crédit de 25 035 888 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(6) Un crédit de 253 232 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(7) Un crédit de 138 777 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(8) Un crédit de 4 054 972 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(9) Un crédit de 292 148 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(10) Un crédit de 167 343 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(11) Un crédit de 213 710 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(12) Un crédit de 84 974 euros est inscrit au chapitre 31 01.

COMMISSION

TITRE XX — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
XX 01 02 11 08	Dépenses informatiques du service commun «interprétation-conférences»	5	1 275 000	1 250 000	2 355 180,88
XX 01 02 11 09	Cours de langues	5	3 039 000 (1)	5 000 000 (2)	9 713 036,56
	Sous-total		147 015 428	167 089 991	160 682 556,36
XX 01 02 12	Autres dépenses de gestion des délégations de la Commission				
XX 01 02 12 01	Frais de mission, de conférence et de réception	5	14 632 000	12 020 000	13 388 410,81
XX 01 02 12 02	Perfectionnement professionnel des fonctionnaires	5	1 001 000	1 265 000	950 167,05
	Sous-total		15 633 000	13 285 000	14 338 577,86
	Article XX 01 02 — Sous-total		377 688 353	390 949 427	408 025 168,59
XX 01 03	***Dépenses immobilières et dépenses connexes***				
XX 01 03 01	Dépenses immobilières et dépenses connexes de l'institution				
XX 01 03 01 01	Acquisition et location d'immeubles	5	228 424 000	206 771 000	157 554 844,27
XX 01 03 01 02	Dépenses liées aux immeubles	5	108 787 000	95 725 000	104 407 912,39
XX 01 03 01 03	Équipement et mobilier	5	79 221 000	77 783 238	87 658 702,48
XX 01 03 01 04	Prestations de services et autres dépenses de fonctionnement	5	49 790 000	45 801 065	59 033 677,80
	Sous-total		466 222 000	426 080 303	408 655 136,94
XX 01 03 02	Dépenses immobilières et dépenses connexes des délégations de la Commission				
XX 01 03 02 01	Frais d'acquisition et de location et frais connexes	5	84 844 000	79 360 000	72 102 821,85
XX 01 03 02 02	Équipement, mobilier, fournitures et prestations de services	5	38 965 000	36 353 000	39 151 807,38
	Sous-total		123 809 000	115 713 000	111 254 629,23
	Article XX 01 03 — Sous-total		590 031 000	541 793 303	519 909 766,17
XX 01 05	***Dépenses relatives au personnel en activité pour la recherche indirecte***				
XX 01 05 01	Rémunérations et indemnités relatives au personnel en activité pour la recherche indirecte	3	182 760 000	174 367 000	162 705 889,—
XX 01 05 02	Personnel externe pour la recherche indirecte	3	42 967 000	43 338 000	42 485 450,46
XX 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour la recherche indirecte	3	79 779 000	72 310 000	66 835 648,93
	Article XX 01 05 — Sous-total		305 506 000	290 015 000	272 026 988,39
	Chapitre XX 01 — Total		**2 929 186 197**	**2 773 201 630**	**2 748 124 250,77**

(1) Un crédit de 1 013 000 euros est inscrit au chapitre 31 01.

(2) Un crédit de 382 000 euros est inscrit au chapitre 31 01.

COMMISSION
TITRE XX — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

TITRE XX

DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

CHAPITRE XX 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

XX 01 01 Dépenses relatives au personnel en activité dans les différents domaines politiques

XX 01 01 01 Dépenses relatives au personnel en activité lié à l'institution

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
XX 01 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité lié à l'institution				
XX 01 01 01 01	Rémunérations et indemnités	5	1 468 954 844 (1)	1 363 000 900 (2)	1 395 972 997,61
XX 01 01 01 02	Frais et indemnités de recrutement, de mutation et de cessation des fonctions	5	19 181 000	20 612 000	15 405 988,67
XX 01 01 01 03	Adaptations des rémunérations	5	17 082 000	18 406 000	0,—
	Poste XX 01 01 01 — Total		1 505 217 844	1 402 018 900	1 411 378 986,28

(1) Un crédit de 16 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(2) Un crédit de 2 600 000 euros est inscrit au chapitre 31 01.

Commentaires

À l'exception du personnel affecté dans des pays tiers, ce crédit est destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

— les traitements, indemnités et allocations liées aux traitements,

— les risques d'accident et de maladie et autres charges sociales,

— le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leurs pays d'origine,

— les autres allocations et indemnités diverses,

— en ce qui concerne les fonctionnaires et les agents temporaires, les indemnités pour service continu ou par tours ou pour astreinte sur le site et/ou à domicile,

— l'indemnité compensatrice allouée aux fonctionnaires titulaires de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, dont la rémunération nette a subi une diminution,

— l'indemnité de licenciement pour un fonctionnaire stagiaire licencié en cas d'inaptitude manifeste,

— l'indemnité de résiliation du contrat d'un agent temporaire par l'institution,

— le remboursement des dépenses relatives à la sécurité des logements des fonctionnaires affectés dans les délégations et les bureaux dans la Communauté,

— les indemnités forfaitaires et les rétributions aux taux horaires concernant les heures supplémentaires prestées par les fonctionnaires et agents auxiliaires des catégories C et D et qui n'ont pas pu être compensées, selon les modalités prévues, par du temps libre,

— les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et des agents temporaires ainsi que l'incidence du coefficient correcteur appliqué à la partie des émoluments transférés dans un pays différent de celui du lieu d'affectation,

— les frais de voyage dus aux fonctionnaires et aux agents temporaires (les membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions, de leur départ ou de leur mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,

— les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux fonctionnaires et aux agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,

— les frais de déménagement dus aux fonctionnaires et aux agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,

CHAPITRE XX 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE *(suite)*

XX 01 01 *(suite)*

XX 01 01 01 *(suite)*

— les indemnités journalières dues aux fonctionnaires et aux agents temporaires qui justifient être tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service,

— les coûts transitoires pour les fonctionnaires affectés à des postes dans les nouveaux États membres avant l'adhésion et qui sont invités à rester en service dans ces États après la date de l'adhésion, et qui bénéficieront, à titre exceptionnel, des mêmes situations financières et matérielles qui ont été appliquées par la Commission avant l'adhésion, conformément à l'annexe X du statut des fonctionnaires et des conditions de l'emploi d'autres employés des Communautés européennes fixées par le règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 259/68,

— les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil au cours de l'exercice.

Dans un souci de transparence, les échelles de salaire des fonctionnaires et des autres agents de l'ensemble des institutions européennes ainsi que leurs augmentations barémiques et leurs indemnités doivent être publiées sous une forme aisément compréhensible sur un site internet public de la Commission.

Les 700 nouveaux postes demandés par la Commission pour 2005 font partie de l'augmentation totale de 3 900 postes sur une période transitoire 2003-2008, conformément à une estimation réalisée par la Commission en 2002. Cette estimation couvre aussi les besoins liés à l'élargissement.

Durant les années écoulées, le Parlement européen a accédé, en principe, aux demandes de la Commission, sous réserve que la mise en œuvre et la gestion s'améliorent, que la réforme de la Commission soit pleinement mise en œuvre, que les priorités du Parlement européen soient prises en compte et que le dialogue interinstitutionnel s'améliore.

À l'ouverture de la sixième législature et du mandat de la Commission nommée en 2004, le Parlement européen, en tant qu'autorité législative et budgétaire, et la nouvelle Commission ont l'occasion de renouveler et d'améliorer leurs relations interinstitutionnelles. À cette fin, le Parlement a décidé de prévoir la totalité des postes demandés.

Pour 2005, les crédits correspondant à 50 postes ont été placés dans la réserve.

Les crédits devaient être débloqués de la réserve si la nouvelle Commission s'engageait clairement à présenter, au plus tard le 31 mars 2005, une proposition de révision limitée du règlement financier et de ses modalités d'exécution, afin d'éliminer tous les obstacles à la prise de décisions et à la bonne exécution du budget.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 35 400 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Règlement nº 6/66/Euratom, 121/66/CEE des Conseils du 28 juillet 1966 portant fixation de la liste des lieux où une indemnité de logement peut être accordée ainsi que du montant maximal et des modalités d'attribution de cette indemnité (JO 150 du 12.8.1966, p. 2749/66), modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CE, Euratom) nº 3358/94 (JO L 356 du 31.12.1994, p. 1).

Règlement nº 7/66/Euratom, 122/66/CEE des Conseils du 28 juillet 1966 portant fixation de la liste des lieux où une indemnité de transport peut être accordée ainsi que du montant maximal et des modalités d'attribution de cette indemnité (JO 150 du 12.8.1966, p. 2751/66).

COMMISSION
TITRE XX — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

CHAPITRE XX 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE *(suite)*

XX 01 01 *(suite)*

XX 01 01 01 *(suite)*

Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2799/85 du Conseil du 27 septembre 1985 modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés (JO L 265 du 8.10.1985, p. 1).

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Acte d'adhésion des nouveaux États membres signé le 16 avril 2003, et notamment son article 33, paragraphe 4.

XX 01 01 02 Dépenses relatives au personnel en activité des délégations de la Commission

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
XX 01 01 02	Dépenses relatives au personnel en activité des délégations de la Commission				
XX 01 01 02 01	Rémunérations et indemnités	5	139 254 000	138 898 000	124 183 555,—
XX 01 01 02 02	Frais et indemnités de recrutement, de mutation et de cessation des fonctions	5	9 936 000	7 741 000	12 599 786,34
XX 01 01 02 03	Crédits destinés à couvrir les adaptations éventuelles des rémunérations	5	1 553 000	1 786 000	0,—
	Poste XX 01 01 02 — Total		150 743 000	148 425 000	136 783 341,34

Commentaires

En ce qui concerne les postes 19 01 01 02, 20 01 01 02, 21 01 01 02 et 22 01 01 02, relatifs aux délégations de la Communauté européenne hors Communauté et aux délégations auprès d'organisations internationales sises à l'intérieur de la Communauté, ce crédit est destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

— les traitements, indemnités et allocations liées aux traitements,

— les risques d'accident et de maladie et autres charges sociales,

— le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements en leur faveur afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leurs pays d'origine,

— les autres allocations et indemnités diverses,

— les heures supplémentaires,

— les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et des agents temporaires,

— les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil au cours de l'exercice,

— les dépenses occasionnées par les procédures de recrutement, et notamment les frais de publication, de voyages et de séjour ainsi que l'assurance contre les risques d'accident des candidats convoqués, les frais résultant de l'organisation d'épreuves collectives de recrutement ainsi que les frais médicaux d'embauche,

— les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux fonctionnaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,

— l'indemnité de logement provisoire,

— les frais de voyages des fonctionnaires et des membres de leur famille, à l'occasion de leur entrée en fonctions, de leur départ ou de leur mutation, impliquant un changement de lieu d'affectation,

CHAPITRE XX 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE *(suite)*

XX 01 01 *(suite)*

XX 01 01 02 *(suite)*

— les frais de déménagement dus aux fonctionnaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service, ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Règlement n° 6/66/Euratom, 121/66/CEE des Conseils du 28 juillet 1966 portant fixation de la liste des lieux où une indemnité de logement peut être accordée ainsi que du montant maximal et des modalités d'attribution de cette indemnité (JO 150 du 12.8.1966, p. 2749/66), modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CE, Euratom) n° 3358/94 (JO L 356 du 31.12.1994, p. 1).

Règlement n° 7/66/Euratom, 122/66/CEE des Conseils du 28 juillet 1966 portant fixation de la liste des lieux où une indemnité de transport peut être accordée ainsi que du montant maximal et des modalités d'attribution de cette indemnité (JO 150 du 12.8.1966, p. 2751/66).

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 357 du 31.12.2002, p. 1).

XX 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion

XX 01 02 01 Personnel externe lié à l'institution

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
XX 01 02 01	Personnel externe lié à l'institution				
XX 01 02 01 01	Agents auxiliaires et agents contractuels	5	62 047 000	61 674 936	74 621 646,52
XX 01 02 01 02	Personnel intérimaire et assistance technique et administrative en appui à différentes activités	5	22 791 925	22 562 000	19 526 641,31
XX 01 02 01 03	Fonctionnaires nationaux et internationaux et agents du secteur privé affectés temporairement dans l'institution	5	34 490 000	32 205 000	35 035 241,61
XX 01 02 01 04	Dépenses d'interprétation et de conférences	5	32 240 000	31 501 000	45 678 066,83
XX 01 02 01 05	Prestations d'appoint pour le service de traduction	5	12 150 000	14 386 500	8 540 049,80
	Poste XX 01 02 01 — Total		163 718 925	162 329 436	183 401 646,07

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire communautaire:

— la rémunération des agents auxiliaires et des agents contractuels (au sens du régime applicable aux autres agents), les cotisations patronales au régime de sécurité sociale des agents auxiliaires et la contribution au régime de couverture sociale des agents contractuels ainsi que les incidences des coefficients correcteurs applicables aux rémunérations de ces agents,

COMMISSION
TITRE XX — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

CHAPITRE XX 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE *(suite)*

XX 01 02 *(suite)*

XX 01 02 01 *(suite)*

— le montant nécessaire pour la rémunération des auxiliaires et des contractuels «guides» pour handicapés,

— le recours au personnel intérimaire, notamment à des commis et à des sténodactylographes,

— les dépenses de personnel incluses dans les contrats d'entreprise relatifs à la sous-traitance technique et administrative et aux prestations de services à caractère intellectuel ainsi que des dépenses pour immeubles, de matériel et de fonctionnement concernant ce personnel,

— les dépenses relatives au détachement ou à l'affectation temporaire dans les services de la Commission de fonctionnaires d'États membres et d'autres experts ou à la consultation de courte durée nécessaires, notamment, à la préparation d'actes en matière d'harmonisation dans différents domaines. Les échanges sont également réalisés en vue de permettre aux États membres d'appliquer uniformément les actes communautaires,

— les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil au cours de l'exercice.

Ce crédit est en outre destiné à couvrir les dépenses suivantes dans le cadre de la coopération interinstitutionnelle, des services et des activités interinstitutionnels:

— en complément des recettes affectées, les honoraires, les cotisations sociales, les frais de voyage et les indemnités de séjour des interprètes auxiliaires de conférence et autres interprètes non permanents, convoqués par la Commission ou par le service commun «interprétation-conférences» pour des réunions organisées par la Commission ou par d'autres institutions et pour lesquelles les prestations nécessaires ne peuvent pas être assurées par les interprètes fonctionnaires, temporaires ou auxiliaires de la Commission,

— l'ensemble des frais liés au recrutement ainsi qu'à des activités d'interprètes auxiliaires de conférence relatives à la préparation de réunions et à la formation,

— les dépenses relatives aux contrats pour la maintenance des installations techniques des salles de conférence, ainsi que les dépenses pour opérateurs, techniciens et gestionnaires de conférence engagés pour des réunions organisées par la Commission ou par d'autres institutions et pour lesquelles les prestations de service ne peuvent pas être assurées par des fonctionnaires ou des agents temporaires ou auxiliaires de la Commission,

— les prestations fournies à la Commission par les interprètes fonctionnaires ou temporaires du Parlement européen,

— les dépenses afférentes aux prestations de traducteurs et de linguistes computationnels indépendants ou à des travaux de dactylographie et autres confiés par le service de traduction à l'extérieur.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Les recettes provenant des contributions des États AELE aux coûts généraux de la Communauté, conformément aux articles 76 et 82 de l'accord sur l'Espace économique européen, donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes budgétaires concernées, conformément aux dispositions du règlement financier. Le montant de ces recettes est estimé à 477 384 EUR.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 28 472 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

CHAPITRE XX 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE *(suite)*

XX 01 02 *(suite)*

XX 01 02 02 Personnel externe des délégations de la Commission

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
XX 01 02 02	Personnel externe des délégations de la Commission				
XX 01 02 02 01	Rémunération des autres agents	5	44 130 000	41 596 000	42 554 409,87
XX 01 02 02 02	Jeunes experts et experts nationaux détachés en formation	5	4 500 000	3 000 000	4 397 058,91
XX 01 02 02 03	Frais des autres agents et autres prestations de service	5	2 691 000	3 649 000	2 650 919,52
	Poste XX 01 02 02 — Total		51 321 000	48 245 000	49 602 388,30

Commentaires

En ce qui concerne les postes 19 01 02 02, 20 01 02 02, 21 01 02 02 et 22 01 02 02, relatifs aux délégations de la Communauté européenne hors Communauté et aux délégations auprès d'organisations internationales sises à l'intérieur de la Communauté, ce crédit est destiné à couvrir:

— les rémunérations des agents locaux et/ou contractuels ainsi que les charges et avantages sociaux incombant à l'employeur,

— les quotes-parts patronales dans le régime de sécurité sociale complémentaire des autres agents,

— les prestations du personnel intérimaire et indépendant,

— les prestations de services confiées à l'extérieur, notamment pour le développement, la maintenance et le support des systèmes informatiques développés en délégation.

En ce qui concerne les jeunes experts et experts nationaux détachés en formation dans les délégations, ce crédit couvre:

— le financement ou le cofinancement de la formation de jeunes experts nationaux (diplômés de l'enseignement supérieur) dans les délégations de la Communauté européenne,

— les frais des séminaires organisés pour de jeunes diplomates des États membres et de pays tiers,

— les dépenses relatives au détachement ou à l'affectation temporaire dans les délégations de fonctionnaires des États membres.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

Bases légales

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

COMMISSION

TITRE XX — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

CHAPITRE XX 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE *(suite)*

XX 01 02 *(suite)*

XX 01 02 11 Autres dépenses de gestion de l'institution

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
XX 01 02 11	Autres dépenses de gestion de l'institution				
XX 01 02 11 01	Frais de mission et de réception	5	54 316 670 (1)	53 307 485 (2)	49 868 552,04
XX 01 02 11 02	Frais de conférence et de réunion	5	31 270 281 (3)	31 989 247 (4)	24 837 561,99
XX 01 02 11 03	Réunions des comités	5	6 964 112 (5)	33 746 768 (6)	21 267 093,01
XX 01 02 11 04	Études et consultations	5	10 361 223 (7)	5 945 028 (8)	5 919 281,79
XX 01 02 11 05	Développement des systèmes d'information et de gestion	5	24 243 852 (9)	23 220 657 (10)	31 190 686,46
XX 01 02 11 06	Perfectionnement professionnel et formation au management	5	14 986 290 (11)	12 095 806 (12)	14 389 882,90
XX 01 02 11 07	Actions de formation et de perfectionnement d'interprètes de conférence	5	559 000	535 000	1 141 280,73
XX 01 02 11 08	Dépenses informatiques du service commun «interprétation-conférences»	5	1 275 000	1 250 000	2 355 180,88
XX 01 02 11 09	Cours de langues	5	3 039 000 (13)	5 000 000 (14)	9 713 036,56
	Poste XX 01 02 11 — Total		147 015 428	167 089 991	160 682 556,36

(1) Un crédit de 1 983 330 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(2) Un crédit de 381 515 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(3) Un crédit de 1 390 719 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(4) Un crédit de 231 753 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(5) Un crédit de 25 035 888 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(6) Un crédit de 253 232 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(7) Un crédit de 138 777 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(8) Un crédit de 4 054 972 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(9) Un crédit de 292 148 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(10) Un crédit de 167 343 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(11) Un crédit de 213 710 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(12) Un crédit de 84 974 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(13) Un crédit de 1 013 000 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(14) Un crédit de 382 000 euros est inscrit au chapitre 31 01.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement décentralisées suivantes:

— les dépenses pour les frais de transport, y compris les frais accessoires à l'établissement des titres de transport et des réservations, le paiement des indemnités journalières de mission et les frais accessoires ou exceptionnels exposés, pour l'exécution d'une mission, par le personnel statutaire de la Commission ainsi que par les experts ou fonctionnaires nationaux ou internationaux détachés auprès des services de la Commission (le remboursement des frais de missions exposés pour le compte d'autres institutions ou organes communautaires ainsi que pour le compte de tiers donne lieu à des recettes affectées),

— les frais engagés afin de s'acquitter d'obligations de représentation au nom de la Commission, dans l'intérêt du service, donnant lieu à remboursement (il ne peut y avoir d'obligation de représentation envers des fonctionnaires ou des agents de la Commission ou d'autres institutions des Communautés européennes),

— les frais de voyage et de séjour ainsi que les frais accessoires des experts convoqués dans les groupes d'études et de travail et les frais annexes de la tenue des réunions, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'infrastructure existante dans les sièges des institutions ou dans les bureaux à l'extérieur (les remboursements aux experts sont effectués sur la base des décisions prises par la Commission),

— les frais de voyage et de séjour et les frais accessoires des experts convoqués dans le cadre du fonctionnement des comités institués par le traité et les règlements du Conseil et de la Commission ainsi que les frais annexes de la tenue des réunions, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'infrastructure existante dans les sièges des institutions ou dans les bureaux à l'extérieur (les remboursements aux experts sont effectués sur la base des décisions prises par la Commission),

CHAPITRE XX 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE *(suite)*

XX 01 02 *(suite)*

XX 01 02 11 *(suite)*

— les frais de rafraîchissements, occasionnellement de collations, servis lors de réunions internes,

— les frais relatifs aux conférences, aux congrès et aux réunions que la Commission est amenée à organiser en support de l'exécution des diverses politiques,

— les dépenses afférentes à l'organisation de conférences, de séminaires, de réunions, de cours de formation et de stages pour les fonctionnaires des États membres qui gèrent ou contrôlent les opérations financées par les fonds communautaires ou les opérations de perception de recettes constituant des ressources propres communautaires ou qui collaborent au système des statistiques communautaires ainsi que les dépenses de même nature pour les fonctionnaires des pays de l'Europe centrale et orientale qui gèrent ou contrôlent les opérations financées dans le cadre des programmes communautaires,

— les dépenses relatives à la formation de fonctionnaires de pays tiers, lorsque l'exercice de leurs responsabilités de gestion ou de contrôle se trouve en connexion directe avec la protection des intérêts financiers de la Communauté,

— les frais divers des conférences, des congrès et des réunions auxquels la Commission participe,

— les droits d'inscription aux conférences, à l'exclusion des dépenses de formation,

— les droits de participation à des associations professionnelles et scientifiques,

— des dépenses d'études et de consultations spécialisées, confiées par contrat à des experts (personnes physiques ou morales) hautement qualifiés, dans la mesure où les personnels dont dispose la Commission ne lui permettent pas de les effectuer directement,

— l'achat d'études déjà faites ou des abonnements auprès d'instituts de recherche spécialisés,

— les dépenses relatives à la formation générale dans le but d'améliorer les compétences du personnel et la performance et l'efficacité de l'institution:

 — le recours à des experts dans l'identification des besoins, la conception, l'élaboration, l'animation, l'évaluation et le suivi de la formation,

 — le recours à des consultants dans différents domaines, et notamment dans ceux des méthodes d'organisation, du management, de la stratégie, de la qualité et de la gestion du personnel,

 — les dépenses exposées pour la conception, l'animation et l'évaluation de la formation organisée par les services de la Commission sous forme de cours, de séminaires ou de conférences (formateurs/conférenciers et leurs frais de voyage et de séjour ainsi que le support pédagogique),

 — les frais de participation aux formations externes et les frais d'adhésion aux organisations professionnelles concernées,

 — les dépenses liées à l'organisation pratique des cours, aux locaux, au transport, aux repas et à l'hébergement des participants pour les cours résidentiels,

 — les dépenses pour la formation liées aux publications et à l'information, aux sites internet associés ainsi qu'à l'achat de matériel pédagogique, aux abonnements et aux licences pour la formation à distance, aux livres, à la presse et aux produits multimédia,

 — le financement de matériel didactique,

COMMISSION
TITRE XX — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

CHAPITRE XX 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE *(suite)*

XX 01 02 *(suite)*

XX 01 02 11 *(suite)*

— les dépenses suivantes concernant les systèmes d'information et de gestion:
 — le développement et la maintenance, sous contrat, des systèmes d'information et de gestion,
 — l'acquisition de systèmes d'information et de gestion complets (clés en main) dans le domaine de la gestion administrative (personnel, budgétaire, financier, comptable, etc.),
 — les études, la documentation et la formation liées à ces systèmes, ainsi que la gestion des travaux,
 — l'acquisition de connaissances et d'expertises dans le domaine informatique de l'ensemble des services: qualité, sécurité, technologie, méthodologie de développement, gestion informatique, etc.,
 — le support technique de ces systèmes et les opérations techniques nécessaires pour en assurer le bon fonctionnement.

Ce crédit est aussi destiné à couvrir les dépenses suivantes dans le cadre de la coopération interinstitutionnelle, des services et des activités interinstitutionnels:

— les dépenses suivantes relatives aux actions de formation et de perfectionnement d'interprètes de conférences:
 — une contribution financière aux projets ou aux programmes organisés dans le cadre d'un enseignement supérieur convenablement qualifié ou d'institutions postuniversitaires pour la formation des interprètes de conférence,
 — l'attribution de bourses aux interprètes étudiants comme contribution aux coûts de formation postuniversitaire,
 — l'octroi de bourses d'études à des interprètes en vue de leur permettre notamment d'acquérir des langues de travail supplémentaires,
— toutes les dépenses informatiques du service commun «interprétation-conférences», et notamment les dépenses relatives aux systèmes d'information et de gestion, aux infrastructures bureautiques, aux PC, aux serveurs et aux infrastructures associées, au matériel périphérique (imprimantes, *scanners*, etc.), au matériel de bureau (photocopieurs, télécopieurs, machines à écrire, dictaphones, etc.) ainsi que les dépenses générales relatives aux réseaux, au support, à l'assistance aux utilisateurs, à la formation informatique et aux déménagements,
— les dépenses relatives à l'organisation des cours de langues ainsi que les dépenses d'achat de matériel, de documentation et de recours à des experts.

Ce crédit est également destiné à couvrir:

— une étude sur le modèle de financement intégrant les risques liés aux épizooties affectant le bétail,
— une étude de faisabilité concernant l'instauration d'un régime d'assurance pour le secteur agricole,
— une étude concernant les casiers judiciaires,
— une étude de faisabilité sur la création d'un Corps civil européen pour la paix,
— une étude sur la façon de réduire les pertes de recettes résultant en particulier de la fraude à la TVA,
— une étude sur l'évolution démographique, avec des recommandations de mesures politiques,
— une étude visant à évaluer et à procéder à une analyse de rentabilité des biotechnologies et du génie génétique, y compris les organismes génétiquement modifiés (OGM). Le but de l'étude est de procéder à une évaluation complète et à l'analyse de la rentabilité des possibilités offertes par les biotechnologies et le génie génétique ainsi que des risques qu'ils présentent, y compris dans le domaine médical et agricole, tout en tenant compte de la stratégie de Lisbonne, des critères de Copenhague en matière d'environnement et du développement durable préconisé par le Plan d'action 21,
— une étude de faisabilité concernant la mise en place d'un fonds de garantie dans le secteur des fruits et légumes,
— une étude concernant les moyens de combattre le dépérissement des forêts dans l'Union européenne,
— une étude sur le thème «Oiseaux migrateurs et propagation de maladies contagieuses»,
— une étude sur le thème «Aliments, produits chimiques et santé»,
— une étude concernant la distribution des ressources en eau dans l'Union européenne et les moyens de corriger les déséquilibres,
— une étude concernant l'amélioration des relations banques-entreprises dans les États membres de l'Union européenne,
— une étude de faisabilité en matière d'accès conditionnel au marché/de protection extérieure conditionnelle,
— une étude concernant un cadastre de la compétitivité des systèmes territoriaux,
— une étude concernant la coexistence de cultures transgéniques et de cultures traditionnelles ou biologiques,

CHAPITRE XX 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE *(suite)*

XX 01 02 *(suite)*

XX 01 02 11 *(suite)*

— une étude destinée à évaluer le coût de rénovation des immeubles de logement en préfabriqué,

— une étude concernant la violence domestique.

La dernière proposition de la Commission tendant à modifier la décision sur la comitologie [COM(2002) 719] est à l'examen depuis plusieurs années. La Commission a modifié sa proposition en avril 2004 [COM(2004) 324], mais le Conseil n'a pas encore pris de décision. Dans le cadre de plusieurs procédures législatives (proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant refonte de la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice [COM(2004) 486], proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant refonte de la directive 93/6/CEE du Conseil du 15 mars 1993 sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit [COM(2004) 486], etc.), les questions de comitologie ont occasionné au Parlement de sérieux problèmes. Le Parlement européen et le Conseil devraient assumer un rôle égal dans la supervision des compétences d'exécution de la Commission, et cela compte tenu des pouvoirs législatifs conférés au Parlement européen en vertu de l'article 251 du traité CE. À cette fin, le Parlement européen demande une modification de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (JO L 184 du 17.7.1999, p. 23).

Afin de préserver ses prérogatives législatives, il importe que le Parlement européen puisse décider de révoquer la délégation de compétences faite en faveur de la Commission et d'empêcher l'entrée en vigueur de mesures d'exécution. Le Parlement européen débloquera donc la réserve quand:

— il se sera vu donner un délai d'une durée de trois mois pour pouvoir examiner toute mesure d'exécution communiquée par la Commission et, le cas échéant, rendre son avis en toute connaissance de cause sur cette mesure;

— il aura été prévu que l'application des dispositions de la directive portant adoption de règles et de décisions techniques sera suspendue à l'issue d'un délai déterminé courant à compter de l'entrée en vigueur de ladite directive. Sur proposition de la Commission, le Parlement européen et le Conseil renouvelleront les dispositions en question selon la procédure fixée à l'article 251 du traité CE et, à cette fin, les réexamineront avant l'expiration du délai susmentionné.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Les recettes provenant des contributions des États AELE aux coûts généraux de la Communauté, conformément aux articles 76 et 82 de l'accord sur l'Espace économique européen, donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes budgétaires concernées, conformément aux dispositions du règlement financier. Le montant de ces recettes est estimé à 1 067 000 EUR.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 2 264 400 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

COMMISSION

TITRE XX — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

CHAPITRE XX 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE *(suite)*

XX 01 02 *(suite)*

XX 01 02 12 Autres dépenses de gestion des délégations de la Commission

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
XX 01 02 12	Autres dépenses de gestion des délégations de la Commission				
XX 01 02 12 01	Frais de mission, de conférence et de réception	5	14 632 000	12 020 000	13 388 410,81
XX 01 02 12 02	Perfectionnement professionnel des fonctionnaires	5	1 001 000	1 265 000	950 167,05
	Poste XX 01 02 12 — Total		15 633 000	13 285 000	14 338 577,86

Commentaires

En ce qui concerne les postes 19 01 02 11, 20 01 02 11, 21 01 02 11 et 22 01 02 11, relatifs aux délégations de la Communauté européenne hors Communauté et aux délégations auprès d'organisations internationales sises à l'intérieur de la Communauté, ce crédit est destiné à couvrir:

— les frais et indemnités diverses concernant les autres agents,

— l'acquisition, le renouvellement, la transformation et l'entretien du matériel à caractère médical installé dans les délégations,

— les frais relatifs au contrôle médical des fonctionnaires, y compris les analyses et examens médicaux demandés dans le cadre de ce contrôle, les actions d'animation culturelle et les initiatives de nature à promouvoir les relations sociales,

— les dépenses entraînées par les actions de perfectionnement professionnel et de recyclage du personnel (cours de langues, cours à l'entrée en fonctions, amélioration des connaissances professionnelles, information sur l'utilisation des méthodes modernes, séminaires, cours de formation dans le domaine de l'informatique et cours de formations diplomatiques),

— les dépenses résultant de l'achat du matériel et de la documentation nécessaires ainsi que les frais d'analyse résultant de l'examen du fonctionnement et des structures des services,

— l'indemnité forfaitaire de fonction pour les fonctionnaires qui sont appelés à engager régulièrement des frais de représentation en fonction de la nature des tâches qui leur sont confiées et le remboursement des frais que les fonctionnaires habilités de la Commission ont dû engager afin de s'acquitter d'obligations de représentation au nom de la Commission, dans l'intérêt du service et dans le cadre de leurs activités (pour les délégations à l'intérieur du territoire de la Communauté, une partie des frais de logement est couverte par l'indemnité forfaitaire de fonctions),

— les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission, par les fonctionnaires et les autres agents de la Commission.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 17 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

COMMISSION
TITRE XX — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

CHAPITRE XX 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE *(suite)*

XX 01 03 Dépenses immobilières et dépenses connexes

XX 01 03 01 Dépenses immobilières et dépenses connexes de l'institution

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
XX 01 03 01	Dépenses immobilières et dépenses connexes de l'institution				
XX 01 03 01 01	Acquisition et location d'immeubles	5	228 424 000	206 771 000	157 554 844,27
XX 01 03 01 02	Dépenses liées aux immeubles	5	108 787 000	95 725 000	104 407 912,39
XX 01 03 01 03	Équipement et mobilier	5	79 221 000	77 783 238	87 658 702,48
XX 01 03 01 04	Prestations de services et autres dépenses de fonctionnement	5	49 790 000	45 801 065	59 033 677,80
	Poste XX 01 03 01 — Total		466 222 000	426 080 303	408 655 136,94

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire communautaire:

— les loyers et les redevances emphytéotiques relatifs aux immeubles ou parties d'immeubles occupés ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, de garages et de *parkings*,

— les frais d'achat ou de location-achat de bâtiments,

— la construction d'immeubles,

— les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés par l'institution,

— les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage,

— les frais d'entretien, calculés d'après les contrats en cours, des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de conditionnement d'air, etc.; les frais résultant de certains nettoyages périodiques, de l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec, etc., ainsi que des remises en peinture, des réparations et des fournitures nécessaires aux ateliers d'entretien [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

— les dépenses relatives au traitement sélectif des déchets, à leur stockage et à leur évacuation,

— l'exécution de travaux d'aménagement tels que modifications de cloisonnement dans les immeubles, modifications d'installations techniques et autres interventions spécialisées en serrurerie, en électricité, en sanitaire, en peinture, en revêtements de sol, etc., ainsi que les frais liés aux modifications de l'équipement du réseau associé à l'immeuble par destination et les dépenses de matériel lié à ces aménagements [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

— les dépenses relatives à la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens, et notamment les contrats de surveillance des immeubles, les contrats d'entretien pour des installations de sécurité et l'achat de petit matériel [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

— les dépenses relatives à l'hygiène et à la protection des personnes sur le lieu de travail, et notamment l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention, les frais de contrôles légaux [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

— les frais d'expertises juridiques, financières et techniques préalables à l'acquisition, à la location ou à la construction d'immeubles,

— les autres dépenses en matière d'immeubles, notamment les frais de gérance pour les immeubles à multilocation, les frais liés à l'établissement d'états des lieux, les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale (taxes de voirie, enlèvement des ordures, etc.),

COMMISSION
TITRE XX — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

CHAPITRE XX 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE *(suite)*

XX 01 03 *(suite)*

XX 01 03 01 *(suite)*

- des dépenses d'assistance technique liées à des travaux d'aménagement importants,
- l'achat, la location ou le crédit-bail, l'entretien, la réparation, l'installation et le renouvellement d'équipement et de matériels techniques, et notamment:
 - du matériel (y inclus les photocopieurs) pour la production, la reproduction et l'archivage de publications et de documents, sous n'importe quelle forme (papier, support électronique, etc.),
 - du matériel audiovisuel, de bibliothèque et d'interprétation (cabines, écouteurs, boîtiers d'écoute pour installations d'interprétation simultanée, etc.),
 - du matériel des cantines et des restaurants,
 - de l'outillage divers pour les ateliers d'entretien des bâtiments,
 - de l'équipement nécessaire aux fonctionnaires handicapés,
 - ainsi que les études, la documentation et la formation liées aux équipements [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- l'achat, la location, l'entretien et la réparation de mobilier, et notamment:
 - l'achat de mobilier de bureau et de mobilier spécialisé, notamment mobilier ergonomique, rayonnages pour les archives, etc.,
 - le remplacement de mobilier vétuste et hors d'usage,
 - l'équipement en matériels spéciaux pour bibliothèques (fichiers, rayonnages, meubles catalogues, etc.),
 - l'équipement spécifique aux cantines et aux restaurants,
 - la location de mobilier,
 - les frais d'entretien et de réparation du mobilier [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- l'achat, la location, l'entretien et la réparation de matériel de transport, et notamment:
 - l'acquisition de matériel de transport,
 - le renouvellement des véhicules qui atteindront, au cours de l'exercice, un nombre élevé de kilomètres justifiant leur remplacement,
 - les frais de location, de courte ou de longue durée, de voitures, lorsque les besoins excèdent la capacité du parc de véhicules,
 - les frais d'entretien, de réparation et d'assurances de véhicules de service (achat de carburants, de lubrifiants, de pneus, de chambres à air, de fournitures diverses, de pièces de rechange, d'outillage, etc.),
 - les assurances diverses (notamment en matière de responsabilité civile et d'assurance contre le vol) et les frais d'assurance visés à l'article 75 du règlement financier,
- les dépenses d'équipements de travail, et notamment:
 - les achats d'uniformes pour les huissiers et chauffeurs,
 - les achats et le nettoyage de vêtements de travail pour le personnel des ateliers et le personnel appelé à effectuer des travaux pour lesquels une protection contre les intempéries et le froid, les usures anormales et les souillures se révèle nécessaire,
 - l'achat ou le remboursement de tout équipement qui pourrait s'avérer nécessaire dans le cadre de l'application des directives 89/391/CEE et 90/270/CEE,
- les frais de déménagement et de regroupement des services et les frais de manutention (réception, stockage et placement) du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau,
- d'autres dépenses de fonctionnement, telles que:
 - les dépenses d'équipement d'immeubles en matière de télécommunications, et notamment l'achat, la location, l'installation et la maintenance concernant les centraux et les répartiteurs téléphoniques, les systèmes audio et de vidéoconférence, les interphones et la téléphonie mobile, les dépenses liées aux réseaux de données (équipement et maintenance) ainsi que les services associés (gestion, support, documentation, installation et déménagement),

CHAPITRE XX 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE *(suite)*

XX 01 03 *(suite)*

XX 01 03 01 *(suite)*

— l'achat, la location ou le crédit-bail des ordinateurs, des terminaux, des micro-ordinateurs, des périphériques, des équipements de connexion et des logiciels nécessaires à leur fonctionnement,

— l'achat, la location ou le crédit-bail des équipements liés à la reproduction de l'information sur support papier, tels que les imprimantes, les télécopieurs, les photocopieurs, les scanners et les microcopieurs,

— l'achat, la location ou le crédit-bail des machines à écrire, des machines de traitement de textes et de tout équipement électronique utilisé au bureau,

— l'installation, la configuration, la maintenance, les études, la documentation et les fournitures liées à ces équipements,

— le financement du développement et de l'exploitation du site Europa sur le réseau internet: Europa est le serveur commun à toutes les institutions européennes, permettant à tout citoyen européen, quel que soit son lieu de résidence, de s'informer exhaustivement et en ligne sur les objectifs de l'Union européenne, la structure de ses institutions, les politiques en cours et celles à mettre en œuvre. Il a aussi pour objectif la création d'une boîte aux lettres permettant aux citoyens européens de communiquer avec les différentes institutions. Les services concernés transmettront au Parlement européen, en temps voulu, un rapport sur l'activité du site Europa, y compris les pages interinstitutionnelles et le développement de la boîte aux lettres ainsi que l'assistance qu'il apporte aux membres du Parlement européen dans leur communication avec le grand public (information factuelle),

— les dépenses permettant d'assurer le fonctionnement des restaurants, des cafétérias et des cantines, et notamment les frais d'entretien des installations et d'achat de matériels divers, les dépenses de transformation courante et de renouvellement courant de matériel, ainsi que les dépenses importantes de transformation et de renouvellement nécessaires qui doivent être distinguées clairement des frais courants en matière de transformation, de réparation et de renouvellement des installations et des matériels,

— les dépenses relatives à la réalisation et au développement du site intranet de la Commission (Intracomm) ainsi qu'à la réalisation de l'hebdomadaire *Commission en direct*,

— les frais d'abonnement et d'utilisation des bases électroniques d'information et de données externes ainsi que l'acquisition de supports électroniques d'information (CD-ROM, etc.),

— la formation et le support nécessaires à l'utilisation de cette information,

— les frais d'achat de papier, d'enveloppes, de fournitures de bureau, de produits pour les ateliers de reproduction, ainsi que certaines impressions à l'extérieur,

— les dépenses d'affranchissement et de port de la correspondance ordinaire, des rapports et des publications, les frais d'envoi de colis postaux et autres effectués par air, mer et chemin de fer ainsi que le courrier interne de la Commission,

— les redevances d'abonnement et les frais des communications par câbles ou par ondes radio (téléphonie fixe et mobile, télégraphe, télex, télévision, téléconférence et vidéoconférence), ainsi que les dépenses relatives aux réseaux de transmissions de données, aux services télématiques, etc., ainsi que l'achat des annuaires,

— les coûts des liaisons téléphoniques et informatiques interimmeubles et les lignes de transmission internationale entre les sièges,

— les supports technique et logistique, la formation et d'autres activités d'intérêt général liées aux équipements informatiques et aux logiciels, la formation informatique d'intérêt général, les abonnements à la documentation technique sous forme «papier» ou électronique, etc., le personnel externe d'exploitation, les services de bureau, les abonnements auprès des organisations internationales, etc., les études de sécurité et l'assurance de la qualité liée aux équipements informatiques et aux logiciels,

— les dépenses concernant le centre de calcul:

 — l'achat, la location ou le crédit-bail des ordinateurs, des périphériques et des logiciels du centre de calcul ainsi que les frais pour les sites de secours,

 — la maintenance, le support, les études, la documentation, la formation et les fournitures liés à ces équipements ainsi que le personnel externe d'exploitation,

 — le développement et la maintenance, sous contrat, des logiciels nécessaires au fonctionnement du centre de calcul.

Noter que les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits à l'article 01 05 des titres concernés.

COMMISSION
TITRE XX — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

CHAPITRE XX 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE *(suite)*

XX 01 03 *(suite)*

XX 01 03 01 *(suite)*

Noter que ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire à l'exclusion des bureaux dans la Communauté, pour lesquels les dépenses sont imputées au poste 16 01 03 02.

Les recettes provenant des contributions des États AELE aux coûts généraux de la Communauté, conformément aux articles 76 et 82 de l'accord sur l'Espace économique européen, donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes budgétaires concernées, conformément aux dispositions du règlement financier. Le montant de ces recettes est estimé à 760 000 EUR.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 3 398 000 EUR.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1), modifiée par le règlement (CE) nº 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

XX 01 03 02 Dépenses immobilières et dépenses connexes des délégations de la Commission

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
XX 01 03 02	Dépenses immobilières et dépenses connexes des délégations de la Commission				
XX 01 03 02 01	Frais d'acquisition et de location et frais connexes	5	84 844 000	79 360 000	72 102 821,85
XX 01 03 02 02	Équipement, mobilier, fournitures et prestations de services	5	38 965 000	36 353 000	39 151 807,38
	Poste XX 01 03 02 — Total		123 809 000	115 713 000	111 254 629,23

Commentaires

En ce qui concerne les postes 19 01 03 02, 20 01 03 02, 21 01 03 02 et 22 01 03 02, relatifs aux délégations de la Communauté européenne hors Communauté et aux délégations auprès d'organisations internationales sises à l'intérieur de la Communauté, ce crédit est destiné à couvrir:

— en ce qui concerne la location et les charges d'immeubles pour les délégations hors Communauté:

 — pour tous les immeubles ou parties d'immeubles occupés par les bureaux des délégations hors Communauté ou par les fonctionnaires affectés hors Communauté: les loyers et charges fiscales, les primes d'assurances, les dépenses d'aménagement et de grosses réparations, les dépenses courantes relatives à la sécurité des personnes et des biens (chiffres, coffres-forts, grillages, etc.),

 — pour tous les immeubles ou parties d'immeubles occupés par les bureaux des délégations hors Communauté et les résidences des délégués: les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et autres combustibles, les frais d'entretien et de réparation, de manutention, d'aménagement et de déménagement et les autres dépenses courantes (notamment: taxes de voirie et d'enlèvement des ordures, achat de matériel de signalisation, etc.),

CHAPITRE XX 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE *(suite)*

XX 01 03 *(suite)*

XX 01 03 02 *(suite)*

— en ce qui concerne la location et les charges d'immeubles pour les délégations à l'intérieur du territoire communautaire:

 — pour tous les immeubles ou parties d'immeubles occupés par les bureaux des délégations: les loyers; les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage; les primes d'assurances; les frais d'entretien et de réparation; les dépenses d'aménagement et de grosses réparations; les dépenses relatives à la sécurité, notamment les contrats de surveillance, la location et la recharge d'extincteurs; l'achat et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires pompiers volontaires; les frais de contrôles légaux, etc.,

 — pour les immeubles ou parties d'immeubles occupés par les fonctionnaires: le remboursement des dépenses relatives à la sécurité des logements,

— les dépenses relatives à l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles (achat ou location-achat), et à la construction d'immeubles de bureaux ou de logements, y compris les frais d'études préliminaires et honoraires divers,

— l'achat, la location, le crédit-bail, l'entretien et la réparation du mobilier et des équipements, notamment les matériels audiovisuels, d'archivage, de reproduction, de bibliothèque, d'interprétation et le matériel spécialisé de bureau (photocopieurs, lecteurs-reproducteurs, télécopieurs, etc.) ainsi que l'acquisition de documentation et de fournitures liées à ces équipements,

— l'acquisition, l'entretien et la réparation de matériel technique tel que générateurs et appareils à air conditionné ainsi que les dépenses d'installation et d'équipement du matériel à caractère social installé dans les délégations,

— l'acquisition, le renouvellement, la location, le crédit-bail, l'entretien et la réparation du matériel de transport, y compris de l'outillage,

— les primes d'assurances des véhicules,

— l'achat d'ouvrages, de documents et d'autres publications non périodiques, y compris les mises à jour ainsi que les dépenses relatives aux abonnements de journaux, périodiques et publications diverses, les frais de reliure et autres indispensables à la conservation des ouvrages périodiques,

— les abonnements aux agences de presse,

— l'achat de papier, d'enveloppes, de fournitures de bureau, de produits de reproduction ainsi que certaines impressions confiées à l'extérieur,

— les frais de transport et de dédouanement de matériel, l'achat et le nettoyage des uniformes pour les huissiers, chauffeurs, etc., les assurances diverses (notamment la responsabilité civile, l'assurance contre le vol, etc.), les frais liés aux réunions internes (boissons, collations occasionnelles), les dépenses de participation à des conférences ou à des colloques, ainsi que les droits d'inscription à des associations professionnelles ou scientifiques,

— les frais d'études, d'enquêtes et de consultations dans le cadre du fonctionnement administratif des délégations ainsi que toutes autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues aux autres postes de cet article,

— l'affranchissement et le port de la correspondance, les rapports et les publications ainsi que les frais de colis postaux et autres effectués par air, route terrestre, mer et chemin de fer,

— le coût de la valise diplomatique,

— l'ensemble des dépenses en matière de mobilier et d'équipement pour les logements mis à la disposition des fonctionnaires,

— l'achat, la location ou le crédit-bail des équipements d'informatique, et notamment des ordinateurs, des terminaux, des micro-ordinateurs, des périphériques, des équipements de connexion et des logiciels nécessaires à leur fonctionnement,

— l'achat, la location ou la location-achat des équipements liés à la reproduction de l'information sur papier, tels que les imprimantes et scanners,

— l'achat, la location ou la location-achat des centraux et des répartiteurs téléphoniques et des équipements pour la transmission des données ainsi que les logiciels nécessaires à leur fonctionnement,

— les redevances d'abonnement et les frais fixes liés aux communications par câbles ou par ondes radio (téléphone, télégraphe, télex, télécopieur), les réseaux de transmission de données, les services télématiques, etc., ainsi que l'achat des annuaires,

COMMISSION
TITRE XX — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

CHAPITRE XX 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE *(suite)*

XX 01 03 *(suite)*

XX 01 03 02 *(suite)*

— l'installation, la configuration, la maintenance, le support, l'assistance, la documentation et les fournitures liées à ces équipements,

— les éventuelles dépenses relatives aux opérations de sécurité active dans les délégations en cas d'urgence.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 180 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

XX 01 05 ***Dépenses relatives au personnel en activité pour la recherche indirecte***

XX 01 05 01 Rémunérations et indemnités relatives au personnel en activité pour la recherche indirecte

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
182 760 000	174 367 000	162 705 889,—

Commentaires

Le texte suivant représente un commentaire commun pour tous les domaines politiques (Entreprises, Énergie et transports, Recherche indirecte, Société de l'information et Pêche) qui participent aux actions indirectes du sixième programme-cadre de la recherche.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel statutaire occupant des postes dans le tableau des effectifs autorisés dans le cadre des actions indirectes des programmes nucléaire et non nucléaire.

La ventilation de ces crédits pour dépenses de personnel se présente comme suit:

Programme	Crédits
Programme-cadre nucléaire	32 018 000
Programme-cadre non nucléaire	150 742 000
Total	182 760 000

Bases légales

Décision 2002/668/Euratom du Conseil du 3 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation visant également à contribuer à la réalisation de l'Espace européen de la recherche (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 34), modifiée par la décision 2004/444/Euratom (JO L 127 du 29.4.2004, p. 112).

Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1), modifiée par la décision n° 786/2004/CE (JO L 138 du 30.4.2004, p. 7).

Décision 2002/834/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 1).

Décision 2002/835/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Structurer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 44).

Décision 2002/837/Euratom du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique (Euratom) de recherche et de formation dans le domaine de l'énergie nucléaire (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 74).

CHAPITRE XX 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE *(suite)*

XX 01 05 *(suite)*

XX 01 05 02 Personnel externe pour la recherche indirecte

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
42 967 000	43 338 000	42 485 450,46

Commentaires

Le texte suivant représente un commentaire commun pour tous les domaines politiques (Entreprises, Énergie et transports, Recherche indirecte, Société de l'information et Pêche) qui participent aux actions indirectes du sixième programme-cadre de la recherche.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes au personnel externe pour l'ensemble de la gestion de la recherche, dans le cadre des actions indirectes des programmes nucléaire et non nucléaire.

La ventilation de ces crédits pour dépenses de personnel se présente comme suit:

Programme	Crédits
Programme-cadre nucléaire	1 509 000
Programme-cadre non nucléaire	41 458 000
Total	42 967 000

Bases légales

Décision 2002/668/Euratom du Conseil du 3 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation visant également à contribuer à la réalisation de l'Espace européen de la recherche (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 34), modifiée par la décision 2004/444/Euratom (JO L 127 du 29.4.2004, p. 112).

Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1), modifiée par la décision n° 786/2004/CE (JO L 138 du 30.4.2004, p. 7).

Décision 2002/834/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 1).

Décision 2002/835/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Structurer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 44).

Décision 2002/837/Euratom du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique (Euratom) de recherche et de formation dans le domaine de l'énergie nucléaire (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 74).

XX 01 05 03 Autres dépenses de gestion pour la recherche indirecte

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
79 779 000	72 310 000	66 835 648,93

Commentaires

Le texte suivant représente un commentaire commun pour tous les domaines politiques (Entreprises, Énergie et transports, Recherche indirecte, Société de l'information et Pêche) qui participent aux actions indirectes du sixième programme-cadre de la recherche.

COMMISSION
TITRE XX — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

CHAPITRE XX 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE *(suite)*

XX 01 05 *(suite)*

XX 01 05 03 *(suite)*

Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses administratives pour l'ensemble de la gestion de la recherche, dans le cadre des actions indirectes des programmes nucléaire et non nucléaire.

La ventilation de ces crédits pour dépenses de personnel se présente comme suit:

Programme	Crédits
Programme-cadre nucléaire	6 019 000
Programme-cadre non nucléaire	73 760 000
Total	79 779 000

Bases légales

Décision 2002/668/Euratom du Conseil du 3 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation visant également à contribuer à la réalisation de l'Espace européen de la recherche (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 34), modifiée par la décision 2004/444/Euratom (JO L 127 du 29.4.2004, p. 112).

Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1), modifiée par la décision n° 786/2004/CE (JO L 138 du 30.4.2004, p. 7).

Décision 2002/834/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 1).

Décision 2002/835/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Structurer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 44).

Décision 2002/837/Euratom du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique (Euratom) de recherche et de formation dans le domaine de l'énergie nucléaire (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 74).

COMMISSION

TITRE 01

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

TITRE 01

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

Objectifs généraux

L'action menée dans ce domaine politique vise à assurer le bon fonctionnement de l'Union économique et monétaire (UEM) tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union européenne, en promouvant la coordination des politiques économiques, en exerçant une surveillance dans le domaine économique et en apportant à la Commission et aux autres institutions communautaires des conseils et des évaluations politiques de qualité sur les questions économiques et financières. Cela passe par le suivi des évolutions économiques dans l'Union et dans les pays tiers, par une coopération avec les organisations internationales et par le suivi des questions financières internationales. Les activités opérationnelles concernent notamment la mise en œuvre des programmes communautaires de financement de l'investissement pour le compte d'autres services de la Commission, en étroite coopération avec la BEI, le FEI et la BERD, ainsi que des opérations sur le marché financier (opérations d'emprunt et de prêt, gestion de trésorerie et gestion du Fonds de garantie, et assistance macrofinancière aux pays tiers).

L'objectif principal pour 2006 est de renforcer la gouvernance économique dans l'Union afin d'accroître la contribution des finances publiques et d'autres politiques économiques à la croissance et à la création d'emplois conformément à la stratégie de Lisbonne, tout en assurant le respect des objectifs budgétaires de base, qui visent à assurer des finances publiques saines et stables au moyen de l'application du pacte de stabilité et de croissance révisé. L'intégration des nouveaux États membres dans l'UEM se poursuivra en 2006, dans l'attente que certains d'entre eux participent au mécanisme des taux de change (ERM II) et, ultérieurement, à la zone euro. De plus, il y a lieu de préparer l'intégration complète de la Bulgarie et de la Roumanie dans les structures de coordination des politiques économiques de la Communauté en vue de leur adhésion en 2007. Par ailleurs, de nouveaux instruments financiers seront mis en œuvre en 2006, notamment pour les réseaux transeuropéens de transport, les projets de recherche et de développement et les PME, afin de soutenir la stratégie de Lisbonne et l'initiative européenne pour la croissance.

Récapitulation générale des crédits (2006 et 2005) et de l'exécution (2004)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
01 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES»	62 969 901	62 969 901	58 265 062	58 265 062	60 785 493,13	60 785 493,13
01 02	UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE	11 400 000	11 400 000	10 000 000	8 000 000	8 205 621,77	2 085 333,16
01 03	AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET INTERNATIONALES	71 136 000	75 006 000	82 200 000	96 638 000	81 605 322,97	30 576 077,70
01 04	OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS	320 641 185	320 341 185	302 294 577	299 978 077	281 755 436,39	262 089 798,07
	Titre 01 — Total	**466 147 086**	**469 717 086**	**452 759 639**	**462 881 139**	**432 351 874,26**	**355 536 702,06**

COMMISSION
TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

TITRE 01

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
01 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES»				
01 01 01	***Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique «Affaires économiques et financières»***	5	43 508 862 (1)	39 009 387 (2)	40 421 356,80
01 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Affaires économiques et financières»***				
01 01 02 01	Personnel externe	5	3 839 607	3 983 175	4 515 178,52
01 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	3 429 636 (3)	4 546 428 (4)	5 270 834,79
	Article 01 01 02 — Sous-total		7 269 243	8 529 603	9 786 013,31
01 01 03	***Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Affaires économiques et financières»***	5	12 191 796	10 726 072	10 578 123,02
	Chapitre 01 01 — Total		**62 969 901**	**58 265 062**	**60 785 493,13**

(1) Un crédit de 462 486 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(2) Un crédit de 72 342 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(3) Un crédit de 1 866 781 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(4) Un crédit de 507 520 euros est inscrit au chapitre 31 01.

CHAPITRE 01 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES» *(suite)*

01 01 01 Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique «Affaires économiques et financières»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
43 508 862 (1)	39 009 387 (2)	40 421 356,80
(1) Un crédit de 462 486 euros est inscrit au chapitre 31 01. (2) Un crédit de 72 342 euros est inscrit au chapitre 31 01.		

01 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Affaires économiques et financières»

01 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
3 839 607	3 983 175	4 515 178,52

01 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
3 429 636 (1)	4 546 428 (2)	5 270 834,79
(1) Un crédit de 1 866 781 euros est inscrit au chapitre 31 01. (2) Un crédit de 507 520 euros est inscrit au chapitre 31 01.		

01 01 03 Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Affaires économiques et financières»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
12 191 796	10 726 072	10 578 123,02

COMMISSION

TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 02 — UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
01 02	UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE							
01 02 02	***Coordination et surveillance de l'Union économique et monétaire***	5	6 400 000	6 400 000	6 000 000	6 000 000	5 426 186,06	394 737,94
01 02 04	***Prince — Communication relative à l'Union économique et monétaire, y compris l'euro***	3	5 000 000	5 000 000	4 000 000	2 000 000	2 779 435,71	1 690 595,22
	Chapitre 01 02 — Total		**11 400 000**	**11 400 000**	**10 000 000**	**8 000 000**	**8 205 621,77**	**2 085 333,16**

CHAPITRE 01 02 — UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE *(suite)*

01 02 02 Coordination et surveillance de l'Union économique et monétaire

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
6 400 000	6 400 000	6 000 000	6 000 000	5 426 186,06	394 737,94

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	5 031 448	4 550 000	450 000	31 448		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004	220 000	100 000 (1)	50 000	70 000		
Crédits 2005	6 000 000	1 350 000	4 450 000	200 000		
Crédits 2006	6 400 000		1 450 000	4 500 000	450 000	
Total	17 651 448	6 000 000	6 400 000	4 801 448	450 000	

(1) 70 000 EUR de crédits reportés n'ont pas été utilisés avant le 31 mars 2005 et sont tombés en annulation.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la réalisation ou la poursuite des études suivantes dans les États membres ainsi que leur introduction dans les pays candidats à l'adhésion:

— décisions prises par la Commission le 15 novembre 1961:

 — enquête mensuelle de conjoncture auprès des chefs d'entreprise de la Communauté (poursuivie depuis 1962),

 — enquête de conjoncture dans le secteur de la construction (poursuivie depuis 1963),

 — enquête de conjoncture sur les investissements (poursuivie depuis 1966),

 — enquête de conjoncture dans le secteur du commerce de détail,

 — enquête de conjoncture dans le secteur des services,

 — enquête ad hoc sur des sujets d'actualité,

— décision du Conseil du 15 septembre 1970:

 — enquête de conjoncture de la Communauté européenne auprès des consommateurs (poursuivie depuis 1972).

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses relatives aux études, aux analyses, aux évaluations, aux publications, à l'assistance technique, à l'achat de bases de données et de logiciels ainsi qu'au cofinancement et au soutien d'actions concernant:

— la surveillance économique, l'analyse de la combinaison de mesures et la coordination des politiques économiques,

— les aspects extérieurs de l'Union économique et monétaire,

— les développements macroéconomiques dans la zone euro,

— le monitorage des réformes structurelles et l'amélioration du fonctionnement des marchés dans l'Union économique et monétaire,

— la coordination avec les institutions financières européennes ainsi que l'analyse et le développement des marchés financiers,

COMMISSION
TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 02 — UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE *(suite)*

01 02 02 *(suite)*

— la coopération avec les opérateurs et décideurs économiques dans les domaines précités,

— l'élargissement de l'Union économique et monétaire.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 10 000 EUR.

01 02 04 ***Prince — Communication relative à l'Union économique et monétaire, y compris l'euro***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 000 000	5 000 000	4 000 000	2 000 000	2 779 435,71	1 690 595,22

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004	1 910 008	1 200 000		710 008		
Crédits 2005	4 000 000	800 000	3 000 000	200 000		
Crédits 2006	5 000 000		2 000 000	2 500 000	500 000	
Total	10 910 008	2 000 000	5 000 000	3 410 008	500 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions d'information prioritaires sur les politiques communautaires portant sur tous les aspects des règles et du fonctionnement de l'UEM, à promouvoir les avantages d'une coordination plus étroite des politiques et des réformes structurelles ainsi qu'à répondre aux autres besoins en information des citoyens, des autorités locales et des entreprises sur l'euro.

Cette action est conçue comme un moyen efficace de communication et de dialogue entre les citoyens de l'Union européenne et les institutions communautaires. Elle tient compte des spécificités nationales et régionales, en étroite collaboration avec les autorités des États membres.

Cette action est constituée:

— de partenariats avec les États membres, en particulier pour ce qui est des nouveaux États membres,

— de partenariats transnationaux avec les entreprises et la société civile,

— d'actions d'information dans les pays tiers,

— de développement d'instruments d'information (publications, site internet, expositions, produits audiovisuels, actions via la télévision, sondages, etc.),

— d'une participation systématique de membres du Parlement européen aux campagnes d'information,

— d'actions d'explication du rôle international de l'euro et de l'utilité de marchés financiers coordonnés à l'échelon international.

CHAPITRE 01 02 — UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE *(suite)*

01 02 04 *(suite)*

La Commission a adopté deux communications au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions sur un nouveau cadre de coopération pour les activités concernant la politique d'information et de communication de l'Union européenne [COM(2001) 354 final et COM(2002) 350 final]. Ces communications proposent un cadre de collaboration interinstitutionnelle entre les institutions et les États membres pour le développement d'une stratégie d'information et de communication de l'Union européenne.

Le groupe interinstitutionnel de l'information (GII), coprésidé par la Commission, le Parlement européen et le Conseil, définit les orientations communes sur les thèmes relevant de la coopération interinstitutionnelle en matière d'information et de communication de l'Union européenne. Il coordonne les activités d'information centralisées et décentralisées destinées au grand public, correspondant à ces thèmes. Le GII se prononce chaque année sur les priorités des années suivantes, sur la base des informations fournies par la Commission.

Par ailleurs, la Commission fera régulièrement rapport à la commission compétente du Parlement européen sur la mise en œuvre du programme et sur la programmation pour l'année à venir.

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, en vertu de l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION
TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 03 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET INTERNATIONALES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
01 03	AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET INTERNATIONALES							
01 03 01	***Banque européenne pour la reconstruction et le développement***							
01 03 01 01	Banque européenne pour la reconstruction et le développement — Mise à disposition des parts libérées du capital souscrit	4	p.m.	8 438 000	p.m.	8 438 000	0,—	8 437 500,—
01 03 01 02	Banque européenne pour la reconstruction et le développement — Partie appelable du capital souscrit	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	Article 01 03 01 — Sous-total		p.m.	8 438 000	p.m.	8 438 000	0,—	8 437 500,—
01 03 02	***Assistance macroéconomique***							
01 03 02 01	Assistance macroéconomique aux États partenaires d'Europe orientale et d'Asie centrale	4	23 071 000	24 536 000	24 200 000	24 200 000	20 562 334,80	12 095 589,53
01 03 02 02	Assistance macroéconomique aux pays des Balkans occidentaux qui ne sont pas concernés par une stratégie de préadhésion	4	48 065 000	42 032 000	58 000 000	64 000 000	61 042 988,17	10 042 988,17
	Article 01 03 02 — Sous-total		71 136 000	66 568 000	82 200 000	88 200 000	81 605 322,97	22 138 577,70
	Chapitre 01 03 — Total		**71 136 000**	**75 006 000**	**82 200 000**	**96 638 000**	**81 605 322,97**	**30 576 077,70**

CHAPITRE 01 03 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET INTERNATIONALES *(suite)*

01 03 01 Banque européenne pour la reconstruction et le développement

01 03 01 01 Banque européenne pour la reconstruction et le développement — Mise à disposition des parts libérées du capital souscrit

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	8 438 000	p.m.	8 438 000	0,—	8 437 500,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	18 562 500	8 438 000	8 438 000	1 686 500		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	p.m.	p.m.				
Crédits 2006	p.m.		p.m.			
Total	18 562 500	8 438 000	8 438 000	1 686 500		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de la mise à disposition des parts libérées du capital souscrit par la Communauté européenne.

Bases légales

Décision 90/674/CEE du Conseil du 19 novembre 1990 concernant la conclusion de l'accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (JO L 372 du 31.12.1990, p. 1).

Décision 97/135/CE du Conseil du 17 février 1997 relative à la souscription par la Communauté européenne de nouvelles parts du capital de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement à la suite de la décision de doubler ce capital (JO L 52 du 22.2.1997, p. 15).

COMMISSION
TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 03 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET INTERNATIONALES *(suite)*

01 03 01 *(suite)*

01 03 01 02 Banque européenne pour la reconstruction et le développement — Partie appelable du capital souscrit

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	p.m.	p.m.				
Crédits 2006	p.m.		p.m.			
Total	p.m.	p.m.	p.m.			

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de la partie appelable du capital souscrit par la Communauté européenne.

Bases légales

Décision 90/674/CEE du Conseil du 19 novembre 1990 concernant la conclusion de l'accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (JO L 372 du 31.12.1990, p. 1).

Décision 97/135/CE du Conseil du 17 février 1997 relative à la souscription par la Communauté européenne de nouvelles parts du capital de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement à la suite de la décision de doubler ce capital (JO L 52 du 22.2.1997, p. 15).

CHAPITRE 01 03 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET INTERNATIONALES *(suite)*

01 03 02 Assistance macroéconomique

01 03 02 01 Assistance macroéconomique aux États partenaires d'Europe orientale et d'Asie centrale

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
23 071 000	24 536 000	24 200 000	24 200 000	20 562 334,80	12 095 589,53

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	15 543 210	6 615 000	8 735 000	193 210		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	24 200 000	17 585 000	6 615 000			
Crédits 2006	23 071 000		9 186 000	13 885 000		
Total	62 814 210	24 200 000	24 536 000	14 078 210		

Commentaires

Cette assistance, à caractère exceptionnel, vise à assouplir les contraintes financières de certains pays tiers en cas de difficultés macroéconomiques caractérisées par de graves déséquilibres budgétaires et/ou de balance de paiements. Elle est directement liée à la mise en œuvre par les pays bénéficiaires de mesures de stabilisation macroéconomique et d'ajustement structurel. L'intervention communautaire est généralement complémentaire de celle du Fonds monétaire international, coordonnée avec d'autres donateurs bilatéraux.

La Commission informe l'autorité budgétaire deux fois l'an au sujet de la situation macroéconomique et politique des pays bénéficiaires et lui présente un rapport complet concernant la mise en œuvre de cette aide une fois par an.

Bases légales

Décision 97/787/CE du Conseil du 17 novembre 1997 portant attribution d'une aide financière exceptionnelle à l'Arménie et à la Géorgie (JO L 322 du 25.11.1997, p. 37).

Décision 2000/244/CE du Conseil du 20 mars 2000 modifiant la décision 97/787/CE portant attribution d'une aide financière exceptionnelle à l'Arménie et à la Géorgie en vue de l'étendre au Tadjikistan (JO L 77 du 28.3.2000, p. 12).

Décision 2002/1006/CE du Conseil du 19 décembre 2002 portant attribution d'une aide financière supplémentaire à la Moldavie (JO L 351 du 28.12.2002, p. 76).

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le 14 novembre 2005, portant attribution d'une aide macrofinancière à la Géorgie [COM(2005) 571].

COMMISSION
TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 03 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET INTERNATIONALES *(suite)*

01 03 02 *(suite)*

01 03 02 02 Assistance macroéconomique aux pays des Balkans occidentaux qui ne sont pas concernés par une stratégie de préadhésion

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
48 065 000	42 032 000	58 000 000	64 000 000	61 042 988,17	10 042 988,17

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	71 000 000 (1)	35 000 000	29 000 000	7 000 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	58 000 000	29 000 000	13 032 000	15 968 000		
Crédits 2006	48 065 000			48 065 000		
Total	177 065 000	64 000 000	42 032 000	71 033 000		

(1) Après déduction de 5 000 000 EUR de crédits de paiement reportés.

Commentaires

Cette assistance à caractère exceptionnel vise à assouplir les contraintes financières pesant sur certains pays tiers connaissant des difficultés macroéconomiques caractérisées par de graves déséquilibres budgétaires et/ou de balance des paiements.

Elle est directement liée à la mise en œuvre par les pays bénéficiaires de mesures de stabilisation macroéconomique et d'ajustement structurel. L'intervention communautaire est généralement complémentaire de celle du Fonds monétaire international, coordonnée avec d'autres donateurs bilatéraux.

La Commission informe l'autorité budgétaire deux fois l'an au sujet de la situation macroéconomique et politique des pays bénéficiaires et lui présente un rapport complet concernant la mise en œuvre de cette aide une fois par an.

Bases légales

Décision 2002/882/CE du Conseil du 5 novembre 2002 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la République fédérale de Yougoslavie (JO L 308 du 9.11.2002, p. 25), modifiée en dernier lieu par la décision 2004/862/CE (JO L 370 du 17.12.2004, p. 81).

Décision 2002/883/CE du Conseil du 5 novembre 2002 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Bosnie-et-Herzégovine (JO L 308 du 9.11.2002, p. 28), modifiée en dernier lieu par la décision 2004/861/CE (JO L 370 du 17.12.2004, p. 80).

Décision 2003/825/CE du Conseil du 25 novembre 2003 modifiant la décision 2002/882/CE portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la République fédérale de Yougoslavie et concernant une aide macrofinancière supplémentaire en faveur de la Serbie-et-Monténégro (JO L 311 du 27.11.2003, p. 28).

Décision 2004/580/CE du Conseil du 29 avril 2004 accordant une aide macrofinancière à l'Albanie et abrogeant la décision 1999/282/CE (JO L 261 du 6.8.2004, p. 116).

CHAPITRE 01 03 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET INTERNATIONALES *(suite)*

01 03 02 *(suite)*

01 03 02 02 *(suite)*

Décision 2004/861/CE du Conseil du 7 décembre 2004 modifiant la décision 2002/883/CE portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Bosnie-et-Herzégovine (JO L 370 du 17.12.2004, p. 80).

Décision 2004/862/CE du Conseil du 7 décembre 2004 concernant l'aide macrofinancière à la Serbie-et-Monténégro et modifiant la décision 2002/882/CE portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la République fédérale de Yougoslavie (JO L 370 du 17.12.2004, p. 81).

COMMISSION

TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
01 04	OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS							
01 04 01	***Garanties de la Communauté européenne aux prêts***							
01 04 01 01	Garantie de la Communauté européenne aux emprunts communautaires destinés au soutien des balances des paiements	6.2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
01 04 01 02	Garantie de la Communauté européenne aux emprunts Euratom	6.2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
01 04 01 03	Garantie de la Communauté européenne aux emprunts destinés à la promotion d'investissements dans la Communauté	6.2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
01 04 01 04	Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière en faveur des pays tiers du Bassin méditerranéen	6.2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
01 04 01 05	Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière aux pays tiers de l'Europe centrale et orientale	6.2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
01 04 01 06	Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière en faveur des nouveaux États indépendants et de la Mongolie	6.2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
01 04 01 07	Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière en faveur des pays des Balkans occidentaux	6.2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
01 04 01 08	Garantie de la Communauté européenne aux emprunts Euratom destinés au financement de l'amélioration du degré de sûreté et d'efficacité du parc nucléaire des pays de l'Europe centrale et orientale et de la Communauté des États indépendants	6.2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
01 04 01 09	Garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement à des pays tiers du Bassin méditerranéen	6.2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
01 04 01 10	Garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement dans les pays de l'Europe centrale et orientale et de la partie occidentale des Balkans	6.2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
01 04 01 11	Garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement aux autres pays tiers	6.2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
01 04 01 12	Garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement à l'Afrique du Sud	6.2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
01 04 01 13	Réserve pour prêts et garantie de prêts en faveur et dans les pays tiers	6.2	229 000 000	229 000 000	223 000 000	223 000 000	0,—	0,—
01 04 01 14	Versements au Fonds de garantie au titre des opérations nouvelles	6.2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	181 875 000,—	181 875 000,—
	Article 01 04 01 — Sous-total		229 000 000	229 000 000	223 000 000	223 000 000	181 875 000,—	181 875 000,—
01 04 02	***Service annuel de la bonification d'intérêts au profit des prêts exceptionnels à la Grèce lors des séismes de février et de mars 1981 ainsi que de septembre 1986 et 1999***	3	—	—	—	—	55 940,12	55 940,12

COMMISSION
TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
01 04 03	***Service annuel de la bonification d'intérêts au profit des prêts exceptionnels au Portugal lors du cyclone d'octobre 1993 à Madère***	3	141 185	141 185	214 577	214 577	283 043,—	283 043,—
01 04 05	***Programme pour les entreprises: amélioration de l'environnement financier des petites et moyennes entreprises***	3	91 500 000	90 000 000	79 080 000	68 380 000	99 423 478,65	59 713 086,68
01 04 06	***Achèvement de l'initiative «Emploi» (1998-2000)***	3	p.m.	1 200 000	p.m.	8 383 500	117 974,62	20 162 728,27
01 04 07	***Participations dans les fonds de capital-risque pour les réseaux transeuropéens***	3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
01 04 09	***Fonds européen d'investissement***							
01 04 09 01	Fonds européen d'investissement — Mise à disposition des parts libérées du capital souscrit	3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
01 04 09 02	Fonds européen d'investissement — Partie appelable du capital souscrit	3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	Article 01 04 09 — Sous-total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
01 04 10	***Sûreté nucléaire***	3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	Chapitre 01 04 — Total		**320 641 185**	**320 341 185**	**302 294 577**	**299 978 077**	**281 755 436,39**	**262 089 798,07**

CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS *(suite)*

01 04 01 Garanties de la Communauté européenne aux prêts

01 04 01 01 Garantie de la Communauté européenne aux emprunts communautaires destinés au soutien des balances des paiements

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

La garantie de la Communauté européenne concerne les emprunts sur les marchés des capitaux ou auprès d'institutions financières. L'encours, en principal, des prêts pouvant ainsi être accordés aux États membres est limité à 12 milliards EUR.

Ce poste constitue la structure d'accueil de la garantie de l'Union européenne. Il permet à la Commission d'assurer le service de la dette à la place des débiteurs défaillants.

Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1) s'applique.

L'annexe II de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 397/75 du Conseil du 17 février 1975 relatif aux emprunts communautaires (JO L 46 du 20.2.1975, p. 1).

Règlement (CE) nº 332/2002 du Conseil du 18 février 2002 établissant un mécanisme de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres (JO L 53 du 23.2.2002, p. 1).

Actes de référence

Acte du 12 juin 1985 relatif aux conditions d'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise et aux adaptations des traités (JO L 302 du 15.11.1985, p. 23), et notamment la déclaration de la Communauté économique européenne figurant à l'acte final concernant l'application du mécanisme des emprunts communautaires au bénéfice du Portugal.

01 04 01 02 Garantie de la Communauté européenne aux emprunts Euratom

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Le montant maximal des emprunts autorisés est fixé à 4 milliards EUR, dont 500 millions autorisés par la décision 77/270/Euratom, 500 millions par la décision 80/29/Euratom, 1 milliard par la décision 82/170/Euratom, 1 milliard par la décision 85/537/Euratom et 1 milliard par la décision 90/212/Euratom.

Ce poste constitue la structure d'accueil de la garantie de l'Union européenne. Il permet à la Commission d'assurer le service de la dette à la place des débiteurs défaillants.

Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1) s'applique.

L'annexe II de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

COMMISSION
TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS *(suite)*

01 04 01 *(suite)*

01 04 01 02 *(suite)*

Bases légales

Décision 77/270/Euratom du Conseil du 29 mars 1977 habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 88 du 6.4.1977, p. 9).

Décision 77/271/Euratom du Conseil du 29 mars 1977 portant application de la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 88 du 6.4.1977, p. 11).

Décision 80/29/Euratom du Conseil du 20 décembre 1979 modifiant la décision 77/271/Euratom portant application de la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 12 du 17.1.1980, p. 28).

Décision 82/170/Euratom du Conseil du 15 mars 1982 modifiant la décision 77/271/Euratom en ce qui concerne le montant total des emprunts Euratom que la Commission est habilitée à contracter en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 78 du 24.3.1982, p. 21).

Décision 85/537/Euratom du Conseil du 5 décembre 1985 modifiant la décision 77/271/Euratom en ce qui concerne le montant total des emprunts Euratom que la Commission est habilitée à contracter en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 334 du 12.12.1985, p. 23).

Décision 90/212/Euratom du Conseil du 23 avril 1990 modifiant la décision 77/271/Euratom portant application de la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 112 du 3.5.1990, p. 26).

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le 6 novembre 2002, modifiant la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO C 45 E du 25.2.2003, p. 194).

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le 6 novembre 2002, modifiant la décision 77/271/Euratom portant application de la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO C 45 E du 25.2.2003, p. 201).

01 04 01 03 Garantie de la Communauté européenne aux emprunts destinés à la promotion d'investissements dans la Communauté

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Le montant maximal des emprunts autorisés est fixé à 6 830 millions EUR, dont 1 milliard autorisé par la décision 78/870/CEE, 1 milliard par la décision 82/169/CEE, 1 080 millions par les décisions 81/19/CEE et 81/1013/CEE, desquels il faudra déduire les montants des prêts effectués par la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres pour les mêmes finalités, 3 milliards par la décision 83/200/CEE et 750 millions par la décision 87/182/CEE.

Ce poste constitue la structure d'accueil de la garantie de l'Union européenne. Il permet à la Commission d'assurer le service de la dette à la place des débiteurs défaillants.

Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1) s'applique.

L'annexe II de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS *(suite)*

01 04 01 *(suite)*

01 04 01 03 *(suite)*

Bases légales

Décision 78/870/CEE du Conseil du 16 octobre 1978 habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO L 298 du 25.10.1978, p. 9).

Décision 79/486/CEE du Conseil du 14 mai 1979 portant application de la décision 78/870/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO L 125 du 22.5.1979, p. 16).

Décision 80/739/CEE du Conseil du 22 juillet 1980 portant deuxième application de la décision 78/870/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO L 205 du 7.8.1980, p. 19).

Décision 80/1103/CEE du Conseil du 25 novembre 1980 complétant, en ce qui concerne l'affectation d'une partie de la deuxième tranche d'emprunt, la décision 80/739/CEE portant deuxième application de la décision 78/870/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO L 326 du 2.12.1980, p. 19).

Décision 81/19/CEE du Conseil du 20 janvier 1981 relative à l'aide exceptionnelle de la Communauté en faveur de la reconstruction des zones sinistrées par le séisme survenu en Italie en novembre 1980 (JO L 37 du 10.2.1981, p. 21).

Décision 81/1013/CEE du Conseil du 14 décembre 1981 relative à l'aide exceptionnelle de la Communauté en faveur de la reconstruction des zones sinistrées par les séismes survenus en Grèce en février/mars 1981 (JO L 367 du 23.12.1981, p. 27).

Décision 82/169/CEE du Conseil du 15 mars 1982 habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO L 78 du 24.3.1982, p. 19).

Décision 82/268/CEE du Conseil du 26 avril 1982 portant application de la décision 82/169/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO L 116 du 30.4.1982, p. 16).

Décision 83/200/CEE du Conseil du 19 avril 1983 habilitant la Commission à contracter des emprunts au titre du nouvel instrument communautaire en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO L 112 du 28.4.1983, p. 26).

Décision 83/308/CEE du Conseil du 13 juin 1983 portant application de la décision 83/200/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts au titre du nouvel instrument communautaire en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO L 164 du 23.6.1983, p. 31).

Décision 84/383/CEE du Conseil du 23 juillet 1984 portant application de la décision 83/200/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts au titre du nouvel instrument communautaire en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO L 208 du 3.8.1984, p. 53).

Décision 87/182/CEE du Conseil du 9 mars 1987 habilitant la Commission à contracter des emprunts au titre du nouvel instrument communautaire en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO L 71 du 14.3.1987, p. 34).

COMMISSION
TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS *(suite)*

01 04 01 *(suite)*

01 04 01 04 Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière en faveur des pays tiers du Bassin méditerranéen

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste constitue la structure d'accueil de la garantie de l'Union européenne. Il permet à la Commission d'assurer, si nécessaire, le service de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires) lié aux décisions de prêts citées ci-dessous, à la place des débiteurs défaillants.

Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1) s'applique.

L'annexe II de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

Bases légales

Décision 94/938/CE du Conseil du 22 décembre 1994 portant attribution d'une aide macrofinancière complémentaire à l'Algérie (JO L 366 du 31.12.1994, p. 28) (d'un montant maximal de 200 millions EUR en principal).

01 04 01 05 Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière aux pays tiers de l'Europe centrale et orientale

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste constitue la structure d'accueil de la garantie de l'Union européenne. Il permet à la Commission d'assurer, si nécessaire, le service de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires) lié aux décisions de prêts citées ci-dessous, à la place des débiteurs défaillants.

Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1) s'applique.

L'annexe II de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

Bases légales

Décision 94/369/CE du Conseil du 20 juin 1994 portant attribution d'une aide macrofinancière complémentaire à la Roumanie (JO L 168 du 2.7.1994, p. 29) (d'un montant maximal de 125 millions EUR en principal).

Décision 97/472/CE du Conseil du 22 juillet 1997 concernant l'octroi d'une aide macrofinancière supplémentaire à long terme à la Bulgarie (JO L 200 du 29.7.1997, p. 61) (d'un montant maximal de 250 millions EUR en principal).

Décision 1999/731/CE du Conseil du 8 novembre 1999 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Bulgarie (JO L 294 du 16.11.1999, p. 27) (d'un montant maximal de 100 millions EUR en principal).

Décision 1999/732/CE du Conseil du 8 novembre 1999 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Roumanie (JO L 294 du 16.11.1999, p. 29) (d'un montant maximal de 200 millions EUR en principal).

CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS *(suite)*

01 04 01 *(suite)*

01 04 01 06 Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière en faveur des nouveaux États indépendants et de la Mongolie

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste constitue la structure d'accueil de la garantie de l'Union européenne. Il permet à la Commission d'assurer, si nécessaire, le service de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires) lié aux décisions de prêts citées ci-dessous, à la place des débiteurs défaillants.

Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1) s'applique.

L'annexe II de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

Bases légales

Décision 94/346/CE du Conseil du 13 juin 1994 concernant l'octroi d'une aide macrofinancière à la Moldova (JO L 155 du 22.6.1994, p. 27) (d'un montant maximal de 45 millions EUR en principal).

Décision 94/940/CE du Conseil du 22 décembre 1994 portant attribution d'une aide macrofinancière à l'Ukraine (JO L 366 du 31.12.1994, p. 32) (d'un montant maximal de 85 millions EUR en principal).

Décision 95/132/CE du Conseil du 10 avril 1995 portant attribution d'une aide macrofinancière au Belarus (JO L 89 du 21.4.1995, p. 28) (d'un montant maximal de 75 millions EUR en principal).

Décision 95/442/CE du Conseil du 23 octobre 1995 portant attribution d'une assistance macrofinancière supplémentaire à l'Ukraine (JO L 258 du 28.10.1995, p. 63) (d'un montant maximal de 200 millions EUR en principal).

Décision 96/242/CE du Conseil du 25 mars 1996 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Moldova (JO L 80 du 30.3.1996, p. 60) (d'un montant maximal de 15 millions EUR en principal).

Décision 97/787/CE du Conseil du 17 novembre 1997 portant attribution d'une aide financière exceptionnelle à l'Arménie et à la Géorgie (JO L 322 du 25.11.1997, p. 37).

Décision 98/592/CE du Conseil du 15 octobre 1998 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à l'Ukraine (JO L 284 du 22.10.1998, p. 45).

Décision 2000/244/CE du Conseil du 20 mars 2000 modifiant la décision 97/787/CE portant attribution d'une aide financière exceptionnelle à l'Arménie et à la Géorgie en vue de l'étendre au Tadjikistan (JO L 77 du 28.3.2000, p. 11) (d'un montant maximal de 245 millions EUR en principal).

Décision 2002/639/CE du Conseil du 12 juillet 2002 concernant l'attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à l'Ukraine (JO L 209 du 6.8.2002, p. 22).

COMMISSION
TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS *(suite)*

01 04 01 *(suite)*

01 04 01 07 Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière en faveur des pays des Balkans occidentaux

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste constitue la structure d'accueil de la garantie de l'Union européenne. Il permet à la Commission d'assurer, si nécessaire, le service de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires) lié aux décisions de prêts citées ci-dessous, à la place des débiteurs défaillants.

Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1) s'applique.

L'annexe II de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

Bases légales

Décision 97/471/CE du Conseil du 22 juillet 1997 concernant l'octroi d'une aide macrofinancière à long terme à l'ancienne République yougoslave de Macédoine (JO L 200 du 29.7.1997, p. 59) (d'un montant de 40 millions EUR en principal).

Décision 1999/325/CE du Conseil du 10 mai 1999 portant attribution d'une aide macrofinancière à la Bosnie-et-Herzégovine (JO L 123 du 13.5.1999, p. 57) (d'un montant maximal de 30 millions EUR en principal sous forme d'un prêt pour une durée de quinze ans).

Décision 1999/733/CE du Conseil du 8 novembre 1999 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à l'ancienne République yougoslave de Macédoine (JO L 294 du 16.11.1999, p. 31) (d'un montant de 50 millions EUR en principal).

Décision 2001/549/CE du Conseil du 16 juillet 2001 portant attribution d'une aide macrofinancière en faveur de la République fédérale de Yougoslavie (JO L 197 du 21.7.2001, p. 38).

Décision 2002/882/CE du Conseil du 5 novembre 2002 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la République fédérale de Yougoslavie (JO L 308 du 9.11.2002, p. 25), modifiée en dernier lieu par la décision 2004/862/CE (JO L 370 du 17.12.2004, p. 81).

Décision 2002/883/CE du 5 novembre 2002 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Bosnie-et-Herzégovine (JO L 308 du 9.11.2002, p. 28), modifiée en dernier lieu par la décision 2004/861/CE (JO L 370 du 17.12.2004, p. 80).

Décision 2003/825/CE du Conseil du 25 novembre 2003 modifiant la décision 2002/882/CE portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la République fédérale de Yougoslavie et concernant une aide macrofinancière supplémentaire en faveur de la Serbie-et-Monténégro (JO L 311 du 27.11.2003, p. 28).

Décision 2004/580/CE du Conseil du 29 avril 2004 accordant une aide macrofinancière à l'Albanie et abrogeant la décision 1999/282/CE (JO L 261 du 6.8.2004, p. 116).

Décision 2004/861/CE du Conseil du 7 décembre 2004 modifiant la décision 2002/883/CE portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Bosnie-et-Herzégovine (JO L 370 du 17.12.2004, p. 80).

Décision 2004/862/CE du Conseil du 7 décembre 2004 concernant l'aide macrofinancière à la Serbie-et-Monténégro et modifiant la décision 2002/882/CE portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la République fédérale de Yougoslavie (JO L 370 du 17.12.2004, p. 81).

CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS *(suite)*

01 04 01 *(suite)*

01 04 01 08 Garantie de la Communauté européenne aux emprunts Euratom destinés au financement de l'amélioration du degré de sûreté et d'efficacité du parc nucléaire des pays de l'Europe centrale et orientale et de la Communauté des États indépendants

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste constitue la structure d'accueil de la garantie de l'Union européenne. Il permet à la Commission d'assurer, si nécssaire, le service de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires), à la place des débiteurs défaillants.

Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1) s'applique.

Le montant maximal total des emprunts Euratom pour les États membres et les pays tiers reste fixé à 4 milliards EUR, comme indiqué au poste 01 04 01 02.

L'annexe II de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

Bases légales

Décision 94/179/Euratom du Conseil du 21 mars 1994 modifiant la décision 77/270/Euratom en vue d'habiliter la Commission à contracter des emprunts Euratom pour contribuer au financement de l'amélioration du degré de sûreté et d'efficacité du parc nucléaire de certains pays tiers (JO L 84 du 29.3.1994, p. 41).

Pour la base légale des prêts Euratom, voir le commentaire du poste 01 04 01 02.

01 04 01 09 Garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement à des pays tiers du Bassin méditerranéen

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément aux dispositions de la décision du Conseil du 8 mars 1977, l'Union européenne assume la garantie des prêts appelés à être accordés par la Banque européenne d'investissement dans le cadre des engagements financiers de l'Union européenne vis-à-vis des pays du Bassin méditerranéen.

Cette décision est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté économique européenne et la Banque européenne d'investissement, le 30 octobre 1978 (Bruxelles) et le 10 novembre 1978 (Luxembourg), selon lequel une garantie globalisée est mise en place, égale à 75 % de l'ensemble des crédits ouverts au titre des opérations de prêts dans les pays suivants: Malte, Tunisie, Algérie, Maroc, Portugal (protocole financier, aide d'urgence), Turquie, Chypre, Syrie, Israël, Jordanie, Égypte, ancienne Yougoslavie et Liban.

Pour chaque nouveau protocole financier, un nouvel acte de prolongation du contrat de cautionnement est établi. Le niveau de la garantie globalisée est indiqué à la partie D (tableau 3) de l'annexe II de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section.

COMMISSION
TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS *(suite)*

01 04 01 *(suite)*

01 04 01 09 *(suite)*

Concernant la décision 97/256/CE, un contrat de cautionnement a été signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 25 juillet 1997 (Bruxelles) et le 29 juillet 1997 (Luxembourg), selon lequel la garantie est limitée à 70 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 7 105 millions EUR, dont notamment 2 310 millions dans les pays méditerranéens suivants: Algérie, Chypre, Égypte, Israël, Jordanie, Liban, Malte, Maroc, Syrie, Tunisie, Turquie, Gaza et Cisjordanie, et couvre une période de trois ans à compter du 31 janvier 1997. Si, à l'expiration de cette période, les prêts octroyés par la Banque européenne d'investissement n'ont pas atteint les montants totaux précités, la période est automatiquement prorogée de six mois. La Banque européenne d'investissement est invitée à considérer que le taux de 25 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines.

Concernant la décision 2000/24/CE, un contrat de cautionnement a été signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 24 janvier 2000 (Bruxelles) et le 17 janvier 2000 (Luxembourg), selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 18 410 millions EUR, dont notamment 6 425 millions dans les pays méditerranéens suivants: Algérie, Chypre, Égypte, Israël, Jordanie, Liban, Malte, Maroc, Syrie, Tunisie, Turquie, Gaza et Cisjordanie, et couvre une période de sept ans à compter du 1er février 2000 et se terminant le 31 janvier 2007. Si, à l'expiration de cette période, les prêts octroyés par la Banque européenne d'investissement n'ont pas atteint les montants totaux précités, la période est automatiquement prorogée de six mois. La Banque européenne d'investissement est invitée à considérer que le taux de 30 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines. Ce pourcentage doit être relevé, chaque fois que possible, dans la mesure où le marché le permet.

Ce poste constitue la structure d'accueil de la garantie de l'Union européenne. Il permet à la Commission d'assurer, si nécessaire, le service de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires), à la place des débiteurs défaillants.

Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1) s'applique.

L'annexe II précitée donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

Bases légales

Décision du Conseil du 8 mars 1977 (protocoles «Méditerranée»).

Décision 78/666/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 concernant la conclusion du protocole financier entre la Communauté économique européenne et la Grèce (JO L 225 du 16.8.1978, p. 25).

Règlement (CEE) nº 2210/78 du Conseil du 26 septembre 1978 portant conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO L 263 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) nº 2211/78 du Conseil du 26 septembre 1978 portant conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc (JO L 264 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) nº 2212/78 du Conseil du 26 septembre 1978 portant conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 265 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) nº 2237/78 du Conseil du 26 septembre 1978 concernant la conclusion du protocole financier et du protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et la République portugaise (JO L 274 du 29.9.1978, p. 1).

CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS *(suite)*

01 04 01 *(suite)*

01 04 01 09 *(suite)*

Règlement (CEE) n° 1273/80 du Conseil du 23 mai 1980 concernant la conclusion du protocole intérimaire entre la Communauté économique européenne et la République socialiste fédérative de Yougoslavie relatif à la mise en œuvre anticipée du protocole n° 2 de l'accord de coopération (JO L 130 du 27.5.1980, p. 98).

Règlement (CEE) n° 3323/80 du Conseil du 18 décembre 1980 concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la République portugaise relatif à la mise en œuvre d'une aide «préadhésion» en faveur du Portugal (JO L 349 du 23.12.1980, p. 1).

Décision du Conseil du 4 juin 1981 (coopération financière avec l'Espagne).

Décision du Conseil du 19 juillet 1982 (aide exceptionnelle supplémentaire pour la reconstruction du Liban).

Règlement (CEE) n° 3177/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO L 337 du 29.11.1982, p. 1).

Règlement (CEE) n° 3178/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Égypte (JO L 337 du 29.11.1982, p. 8).

Règlement (CEE) n° 3179/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume hachémite de Jordanie (JO L 337 du 29.11.1982, p. 15).

Règlement (CEE) n° 3180/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 337 du 29.11.1982, p. 22).

Règlement (CEE) n° 3181/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc (JO L 337 du 29.11.1982, p. 29).

Règlement (CEE) n° 3182/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 337 du 29.11.1982, p. 36).

Règlement (CEE) n° 3183/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 337 du 29.11.1982, p. 43).

Décision du Conseil du 17 octobre 1983 (prolongation de la coopération financière avec l'Espagne et le Portugal).

Règlement (CEE) n° 3354/83 du Conseil du 22 novembre 1983 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël (JO L 335 du 30.11.1983, p. 7).

Règlement (CEE) n° 787/84 du Conseil du 26 mars 1984 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République de Chypre (JO L 85 du 28.3.1984, p. 37).

Décision du Conseil du 18 juin 1984 (lettre du président du Conseil à la Banque européenne d'investissement recommandant une deuxième prolongation de la coopération financière avec l'Espagne et le Portugal).

Décision du Conseil du 9 octobre 1984 (prêt hors protocole «Yougoslavie»).

COMMISSION
TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS *(suite)*

01 04 01 *(suite)*

01 04 01 09 *(suite)*

Décision 87/604/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du second protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et la République socialiste fédérative de Yougoslavie (JO L 389 du 31.12.1987, p. 65).

Décision 88/30/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO L 22 du 27.1.1988, p. 1).

Décision 88/31/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Égypte (JO L 22 du 27.1.1988, p. 9).

Décision 88/32/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume hachémite de Jordanie (JO L 22 du 27.1.1988, p. 17).

Décision 88/33/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 22 du 27.1.1988, p. 25).

Décision 88/34/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 22 du 27.1.1988, p. 33).

Décision 88/453/CEE du Conseil du 30 juin 1988 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc (JO L 224 du 13.8.1988, p. 32).

Décision 88/597/CEE du Conseil du 21 novembre 1988 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël (JO L 327 du 30.11.1988, p. 51).

Décision 89/378/CEE du Conseil du 12 juin 1989 relative à la conclusion du protocole concernant la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et Malte (JO L 180 du 27.6.1989, p. 46).

Décision 90/153/CEE du Conseil du 26 février 1990 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République de Chypre (JO L 82 du 29.3.1990, p. 32).

Décision 92/44/CEE du Conseil du 19 décembre 1991 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 18 du 25.1.1992, p. 34).

Décision 92/206/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO L 94 du 8.4.1992, p. 13).

Décision 92/207/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Égypte (JO L 94 du 8.4.1992, p. 21).

Décision 92/208/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume hachémite de Jordanie (JO L 94 du 8.4.1992, p. 29).

Décision 92/209/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 94 du 8.4.1992, p. 37).

CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS *(suite)*

01 04 01 *(suite)*

01 04 01 09 *(suite)*

Décision 92/210/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël (JO L 94 du 8.4.1992, p. 45).

Règlement (CEE) n° 1763/92 du Conseil du 29 juin 1992 relatif à la coopération financière intéressant l'ensemble des pays tiers méditerranéens (JO L 181 du 1.7.1992, p. 5).

Décision 92/548/CEE du Conseil du 16 novembre 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc (JO L 352 du 2.12.1992, p. 13).

Décision 92/549/CEE du Conseil du 16 novembre 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 352 du 2.12.1992, p. 21).

Décision 93/408/CEE du Conseil du 19 juillet 1993 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et la République de Slovénie (JO L 189 du 29.7.1993, p. 152).

Décision 94/67/CE du Conseil du 24 janvier 1994 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 32 du 5.2.1994, p. 44).

Proposition de règlement (CE) du Conseil, présentée par la Commission le 26 juillet 1995, relatif à la mise en œuvre d'une action spéciale de coopération financière en faveur de la Turquie (JO C 271 du 17.10.1995, p. 12).

Décision 95/484/CE du Conseil du 30 octobre 1995 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté européenne et la république de Malte (JO L 278 du 21.11.1995, p. 14).

Décision 95/485/CE du Conseil du 30 octobre 1995 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté européenne et la République de Chypre (JO L 278 du 21.11.1995, p. 22).

Décision 97/256/CE du Conseil du 14 avril 1997 accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud) (JO L 102 du 19.4.1997, p. 33).

Décision 1999/786/CE du Conseil du 29 novembre 1999 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement (BEI) en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets pour la reconstruction des régions de la Turquie frappées par le séisme (JO L 308 du 3.12.1999, p. 35).

Décision 2000/24/CE du Conseil du 22 décembre 1999 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, Amérique latine et Asie, République d'Afrique du Sud) (JO L 9 du 13.1.2000, p. 24).

Décision 2000/788/CE du Conseil du 4 décembre 2000 modifiant la décision 2000/24/CE afin de mettre en place un programme d'action spéciale de la Banque européenne d'investissement pour la consolidation et le resserrement de l'union douanière CE-Turquie (JO L 314 du 14.12.2000, p. 27).

Décision 2005/47/CE du Conseil du 22 décembre 2004 modifiant la décision 2000/24/CE afin de tenir compte de l'élargissement de l'Union européenne et de la politique européenne de voisinage (JO L 21 du 25.1.2005, p. 9).

COMMISSION
TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS *(suite)*

01 04 01 *(suite)*

01 04 01 10 Garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement dans les pays de l'Europe centrale et orientale et de la partie occidentale des Balkans

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste constitue la structure d'accueil de la garantie de l'Union européenne. Il permet à la Commission d'assurer, si nécessaire, le service de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires) lié à des prêts de la Banque européenne d'investissement à la place des débiteurs défaillants.

Concernant la décision 97/256/CE, un contrat de cautionnement a été signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement, le 25 juillet 1997 (Bruxelles) et le 29 juillet 1997 (Luxembourg), selon lequel la garantie est limitée à 70 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 7 105 millions EUR, dont notamment 3 520 millions dans les pays d'Europe centrale et orientale suivants: Albanie, Bulgarie, République tchèque, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, Roumanie, République slovaque, Slovénie, et couvre une période de trois ans à compter du 31 janvier 1997. Si, à l'expiration de cette période, les prêts octroyés par la Banque européenne d'investissement n'ont pas atteint les montants totaux précités, la période est automatiquement prorogée de six mois. La Banque européenne d'investissement est invitée à considérer que le taux de 25 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines.

Concernant la décision 2000/24/CE, un contrat de cautionnement a été signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement, le 24 janvier 2000 (Bruxelles) et le 17 janvier 2000 (Luxembourg), selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 18 410 millions EUR, dont notamment 8 680 millions dans les pays d'Europe centrale et orientale suivants: Albanie, ancienne République yougoslave de Macédoine, Bosnie-et-Herzégovine, Bulgarie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Slovénie, et couvre une période de sept ans à compter du 1er février 2000 et se terminant le 31 janvier 2007. Si, à l'expiration de cette période, les prêts octroyés par la Banque européenne d'investissement n'ont pas atteint les montants totaux précités, la période est automatiquement prorogée de six mois. La Banque européenne d'investissement est invitée à considérer que le taux de 30 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines. Ce pourcentage doit être relevé, chaque fois que possible, dans la mesure où le marché le permet.

Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1) s'applique.

L'annexe II de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

Bases légales

Décision 90/62/CEE du Conseil du 12 février 1990 accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts consentis en faveur de projets en Hongrie et en Pologne (JO L 42 du 16.2.1990, p. 68).

La décision 90/62/CEE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté économique européenne et la Banque européenne d'investissement, le 24 avril 1990 (Bruxelles) et le 14 mai 1990 (Luxembourg), concernant les prêts en Hongrie et en Pologne, et d'une extension de ce contrat aux prêts en Tchécoslovaquie, en Roumanie et en Bulgarie, signée le 31 juillet 1991 à Bruxelles et à Luxembourg.

Décision 91/252/CEE du Conseil du 14 mai 1991 étendant à la Tchécoslovaquie, à la Bulgarie et à la Roumanie la décision 90/62/CEE accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts consentis en faveur de projets en Hongrie et en Pologne (JO L 123 du 18.5.1991, p. 44).

Décision 93/166/CEE du Conseil du 15 mars 1993 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts accordés pour des projets d'investissement réalisés en Estonie, en Lettonie et en Lituanie (JO L 69 du 20.3.1993, p. 42).

Décision 93/696/CE du Conseil du 13 décembre 1993 accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts accordés en faveur de projets réalisés dans les pays d'Europe centrale et orientale (Pologne, Hongrie, République tchèque, République slovaque, Roumanie, Bulgarie, Estonie, Lettonie, Lituanie et Albanie) (JO L 321 du 23.12.1993, p. 27).

CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS *(suite)*

01 04 01 *(suite)*

01 04 01 10 *(suite)*

La décision 93/696/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement, le 22 juillet 1994 (Bruxelles) et le 12 août 1994 (Luxembourg).

Décision 97/256/CE du Conseil du 14 avril 1997 accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud) (JO L 102 du 19.4.1997, p. 33).

Décision 98/348/CE du Conseil du 19 mai 1998 concernant l'octroi d'une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine et modifiant la décision 97/256/CE accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud) (JO L 155 du 29.5.1998, p. 53).

Décision 98/729/CE du Conseil du 14 décembre 1998 modifiant la décision 97/256/CE afin d'étendre la garantie accordée par la Communauté à la Banque européenne d'investissement pour les prêts en faveur de projets en Bosnie-et-Herzégovine (JO L 346 du 22.12.1998, p. 54).

Décision 2000/24/CE du Conseil du 22 décembre 1999 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, Amérique latine et Asie, République d'Afrique du Sud) (JO L 9 du 13.1.2000, p. 24).

Décision 2000/688/CE du Conseil du 7 novembre 2000 modifiant la décision 2000/24/CE afin d'étendre la garantie communautaire accordée à la Banque européenne d'investissement pour couvrir les prêts en faveur de projets en Croatie (JO L 285 du 10.11.2000, p. 20).

Décision 2001/778/CE du Conseil du 6 novembre 2001 modifiant la décision 2000/24/CE afin d'étendre la garantie accordée par la Communauté à la Banque européenne d'investissement aux prêts en faveur de projets réalisés dans la République fédérale de Yougoslavie (JO L 292 du 9.11.2001, p. 43).

Décision 2005/47/CE du Conseil du 22 décembre 2004 modifiant la décision 2000/24/CE afin de tenir compte de l'élargissement de l'Union européenne et de la politique européenne de voisinage (JO L 21 du 25.1.2005, p. 9).

01 04 01 11 Garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement aux autres pays tiers

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste constitue la structure d'accueil de la garantie de l'Union européenne. Il permet à la Commission d'assurer, si nécessaire, le service de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires) lié à des prêts de la Banque européenne d'investissement à la place des débiteurs défaillants.

Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1) s'applique.

COMMISSION
TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS *(suite)*

01 04 01 *(suite)*

01 04 01 11 *(suite)*

Conformément aux dispositions des décisions 93/115/CEE et 96/723/CE, l'Union européenne assume la garantie des prêts appelés à être accordés cas par cas par la Banque européenne d'investissement dans des pays d'Amérique latine et d'Asie avec lesquels la Communauté a conclu des accords de coopération. La décision 93/115/CEE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement, le 4 novembre 1993 (Bruxelles) et le 17 novembre 1993 (Luxembourg). La décision 96/723/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement, le 18 mars 1997 (Bruxelles) et le 26 mars 1997 (Luxembourg).

Concernant la décision 97/256/CE, un contrat de cautionnement a été signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement, le 25 juillet 1997 (Bruxelles) et le 29 juillet 1997 (Luxembourg), selon lequel la garantie est limitée à 70 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 7 105 millions EUR, dont notamment 900 millions dans les pays d'Amérique latine et d'Asie suivants: Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Équateur, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Salvador, Uruguay, Venezuela, Bangladesh, Brunei, Chine, Inde, Indonésie, Macao, Malaisie, Mongolie, Pakistan, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande, Viêt Nam, et couvre une période de trois ans à compter du 31 janvier 1997. Si, à l'expiration de cette période, les prêts octroyés par la Banque européenne d'investissement n'ont pas atteint les montants totaux précités, la période est automatiquement prorogée de six mois. La Banque européenne d'investissement est invitée à considérer que le taux de 25 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines.

Concernant la décision 2000/24/CE, un contrat de cautionnement a été signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement, le 24 janvier 2000 (Bruxelles) et le 17 janvier 2000 (Luxembourg), selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 18 410 millions EUR, dont notamment 2 480 millions dans les pays d'Amérique latine et d'Asie suivants: Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Équateur, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Salvador, Uruguay, Venezuela, Bangladesh, Brunei, Chine, Corée du Sud, Inde, Indonésie, Laos, Macao, Malaisie, Mongolie, Népal, Pakistan, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande, Viêt Nam, Yémen, et couvre une période de sept ans à compter du 1er février 2000 et se terminant le 31 janvier 2007. Si, à l'expiration de cette période, les prêts octroyés par la Banque européenne d'investissement n'ont pas atteint les montants totaux précités, la période est automatiquement prorogée de six mois. La Banque européenne d'investissement est invitée à considérer que le taux de 30 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines. Ce pourcentage doit être relevé, chaque fois que possible, dans la mesure où le marché le permet.

L'annexe II de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

Bases légales

Décision 93/115/CEE du Conseil du 15 février 1993 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets d'intérêt commun dans certains pays tiers (JO L 45 du 23.2.1993, p. 27).

Décision 96/723/CE du Conseil du 12 décembre 1996 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets d'intérêt commun dans les pays d'Amérique latine et d'Asie avec lesquels la Communauté a conclu des accords de coopération (JO L 329 du 19.12.1996, p. 45).

Décision 97/256/CE du Conseil du 14 avril 1997 accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud) (JO L 102 du 19.4.1997, p. 33).

Décision 2000/24/CE du Conseil du 22 décembre 1999 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, Amérique latine et Asie, République d'Afrique du Sud) (JO L 9 du 13.1.2000, p. 24).

Décision 2001/777/CE du Conseil du 6 novembre 2001 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement pour les pertes résultant d'une action spéciale de prêt pour la réalisation de projets environnementaux sélectionnés dans la partie russe du bassin de la mer Baltique relevant de la «dimension septentrionale» (JO L 292 du 9.11.2001, p. 41).

CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS *(suite)*

01 04 01 *(suite)*

01 04 01 11 *(suite)*

Décision 2005/47/CE du Conseil du 22 décembre 2004 modifiant la décision 2000/24/CE afin de tenir compte de l'élargissement de l'Union européenne et de la politique européenne de voisinage (JO L 21 du 25.1.2005, p. 9).

Décision 2005/48/CE du Conseil du 22 décembre 2004 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement pour les pertes résultant de prêts consentis pour certains types de projets en Russie, Ukraine, Moldavie et Biélorussie (JO L 21 du 25.1.2005, p. 11).

01 04 01 12 Garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement à l'Afrique du Sud

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste constitue la structure d'accueil de la garantie de l'Union européenne. Il permet à la Commission d'assurer, si nécessaire, le service de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires) lié à des prêts de la Banque européenne d'investissement à la place des débiteurs défaillants.

Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1) s'applique.

Conformément aux dispositions de la décision 95/207/CE, l'Union européenne assume la garantie des prêts appelés à être accordés cas par cas par la Banque européenne d'investissement dans l'Afrique du Sud. La décision 95/207/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 4 octobre 1995 à Bruxelles et le 16 octobre 1995 à Luxembourg.

Concernant la décision 97/256/CE, un contrat de cautionnement a été signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement, le 25 juillet 1997 (Bruxelles) et le 29 juillet 1997 (Luxembourg), selon lequel la garantie est limitée à 70 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 7 105 millions EUR, dont notamment 375 millions à la République d'Afrique du Sud, et couvre une période de trois ans à compter du 1er juillet 1997. Si, à l'expiration de cette période, les prêts octroyés par la Banque européenne d'investissement n'ont pas atteint les montants totaux précités, la période est automatiquement prorogée de six mois. La Banque européenne d'investissement est invitée à considérer que le taux de 25 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines.

Concernant la décision 2000/24/CE, un contrat de cautionnement a été signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement, le 24 janvier 2000 (Bruxelles) et le 17 janvier 2000 (Luxembourg), selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 18 410 millions EUR, dont notamment 825 millions à la République d'Afrique du Sud, et couvre une période débutant le 1er juillet 2000 et se terminant le 31 janvier 2007. Si, à l'expiration de cette période, les prêts octroyés par la Banque européenne d'investissement n'ont pas atteint les montants totaux précités, la période est automatiquement prorogée de six mois. La Banque européenne d'investissement est invitée à considérer que le taux de 30 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines. Ce pourcentage doit être relevé, chaque fois que possible, dans la mesure où le marché le permet.

L'annexe II de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

Bases légales

Décision 95/207/CE du Conseil du 1er juin 1995 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets en Afrique du Sud (JO L 131 du 15.6.1995, p. 31).

COMMISSION
TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS *(suite)*

01 04 01 *(suite)*

01 04 01 12 *(suite)*

Décision 97/256/CE du Conseil du 14 avril 1997 accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud) (JO L 102 du 19.4.1997, p. 33).

Décision 2000/24/CE du Conseil du 22 décembre 1999 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, Amérique latine et Asie, République d'Afrique du Sud) (JO L 9 du 13.1.2000, p. 24).

Décision 2005/47/CE du Conseil du 22 décembre 2004 modifiant la décision 2000/24/CE afin de tenir compte de l'élargissement de l'Union européenne et de la politique européenne de voisinage (JO L 21 du 25.1.2005, p. 9).

01 04 01 13 Réserve pour prêts et garantie de prêts en faveur et dans les pays tiers

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
229 000 000	223 000 000	0,—

Commentaires

Le Parlement ne continuera pas seulement à recevoir des rapports réguliers a posteriori, mais il sera également consulté a priori sur les prêts communautaires.

Ce crédit a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après un virement vers d'autres lignes conformément aux dispositions du règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) nº 2728/94 du Conseil du 31 octobre 1994 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) nº 2273/2004 (JO L 396 du 31.12.2004, p. 28).

Règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1).

Règlement (CE) nº 2040/2000 du Conseil du 26 septembre 2000 concernant la discipline budgétaire (JO L 244 du 29.9.2000, p. 27).

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

01 04 01 14 Versements au Fonds de garantie au titre des opérations nouvelles

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	181 875 000,—

Commentaires

Ce poste constitue la structure d'accueil des versements visés à l'article 2 du règlement (CE, Euratom) nº 2728/94.

Les crédits nécessaires auront été préalablement virés à partir du poste 01 04 01 13 conformément aux dispositions de l'article 26 du règlement financier.

CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS *(suite)*

01 04 01 *(suite)*

01 04 01 14 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil du 31 octobre 1994 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 2273/2004 (JO L 396 du 31.12.2004, p. 28).

Règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1).

Règlement (CE) n° 2040/2000 du Conseil du 26 septembre 2000 concernant la discipline budgétaire (JO L 244 du 29.9.2000, p. 27).

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

01 04 02 ***Service annuel de la bonification d'intérêts au profit des prêts exceptionnels à la Grèce lors des séismes de février et de mars 1981 ainsi que de septembre 1986 et 1999***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	—	—	55 940,12	55 940,12

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	—					
Crédits 2006	—					
Total	—					

Commentaires

Cet article couvre les opérations de bonification d'intérêts relatives à la reconstruction des zones sinistrées par les séismes survenus en Grèce en 1981, en 1986 et en 1999. Une bonification d'intérêts peut être octroyée aux prêts décaissés en faveur d'investissements réalisés dans les zones sinistrées par les séismes en Grèce, par la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres.

Bases légales

Décision 81/1013/CEE du Conseil du 14 décembre 1981 relative à l'aide exceptionnelle de la Communauté en faveur de la reconstruction des zones sinistrées par les séismes survenus en Grèce en février/mars 1981 (JO L 367 du 23.12.1981, p. 27).

Décision 88/561/CEE du Conseil du 7 novembre 1988 relative à une aide exceptionnelle de la Communauté en faveur de la reconstruction des zones sinistrées par les séismes survenus en Grèce en septembre 1986 (JO L 309 du 15.11.1988, p. 32).

COMMISSION
TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS *(suite)*

01 04 02 *(suite)*

Décision 2000/786/CE du Conseil du 27 novembre 2000 concernant l'octroi de fonds à la République hellénique afin de compenser partiellement les intérêts payés sur les prêts de la Banque européenne d'investissement pour la reconstruction de la région qui a été dévastée par le tremblement de terre de septembre 1999 (JO L 313 du 13.12.2000, p. 25).

01 04 03 ***Service annuel de la bonification d'intérêts au profit des prêts exceptionnels au Portugal lors du cyclone d'octobre 1993 à Madère***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
141 185	141 185	214 577	214 577	283 043,—	283 043,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	214 577	214 577 (1)				
Crédits 2006	141 185		141 185 (2)			
Total	355 762	214 577	141 185			

(1) Échéancier des paiements de la bonification fondé sur les termes de l'accord de prêt de la BEI.
(2) Échéancier des paiements de la bonification fondé sur les termes de l'accord de prêt de la BEI.

Commentaires

Une bonification de trois points du taux d'intérêt annuel, pour une durée maximale de douze ans, peut être octroyée aux prêts décaissés, dans la limite de 15 850 000 EUR en principal, en faveur d'investissements réalisés dans les zones sinistrées par le cyclone d'octobre 1993 à Madère par la Banque européenne d'investissement.

Bases légales

Décision 95/250/CE du Conseil du 29 juin 1995 relative à une aide communautaire exceptionnelle à la reconstruction des zones dévastées par le cyclone qui a frappé Madère en octobre 1993 (JO L 159 du 11.7.1995, p. 16).

COMMISSION
TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS *(suite)*

01 04 05 Programme pour les entreprises: amélioration de l'environnement financier des petites et moyennes entreprises

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
91 500 000	90 000 000	79 080 000	68 380 000	99 423 478,65	59 713 086,68

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	217 899 272	68 380 000	50 000 000	71 100 000	18 419 272	10 000 000
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	79 080 000		20 000 000	2 899 272	36 180 728	20 000 000
Crédits 2006	91 500 000		20 000 000	15 500 000		56 000 000
Total	388 479 272	68 380 000	90 000 000	89 499 272	54 600 000	86 000 000

Commentaires

Ce crédit doit servir à la mise en œuvre des instruments financiers communautaires dans le cadre du programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME) (MAP), et faciliter leur accès aux ressources financières. Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1) s'applique.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE [1] conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de tiers inscrites à l'article 6 0 3 de l'état des recettes donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent article conformément aux dispositions du règlement financier.

[1] À l'exception de la Suisse.

COMMISSION
TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS *(suite)*

01 04 05 *(suite)*

Bases légales

Décision 2000/819/CE du Conseil du 20 décembre 2000 relative à un programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME) (2001-2005) (JO L 333 du 29.12.2000, p. 84).

Décision n° 1776/2005/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 septembre 2005, modifiant la décision 2000/819/CE du Conseil relative à un programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME) (2001-2005) (JO L 289 du 3.11.2005, p. 14).

01 04 06 ***Achèvement de l'initiative «Emploi» (1998-2000)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 200 000	p.m.	8 383 500	117 974,62	20 162 728,27

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	14 858 213 (1)	650 000 (2)	1 200 000	2 000 000	2 000 000	1 851 673
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	p.m.					
Crédits 2006	p.m.					
Total	14 858 213	650 000 (3)	1 200 000	2 000 000	2 000 000	1 851 673

(1) 14 858 213 = 12 701 672 (programme JEV) + 97 800 (programme ETF-SU du FEI) + 2 058 740 (programme SMEG du FEI). Pas de paiement pour ETF-SU et SMEG FEI, montants disponibles probablement transférés à MAP (article 01 04 05). 5 000 000 déjà désengagés en 2005 pour JEV, donc sont disponibles 7 701 672. Reste à répartir (7 156 540) = 5 000 000 + 97 800 + 2 058 740.

(2) L'échéancier de paiement pour le programme JEV est fondé sur 1) le nombre de projets venant à échéance en 2006, 2) le montant de paiement moyen estimé par contrat en 2006 et 3) une marge de sécurité supplémentaire.

(3) Le montant de 5 000 000 EUR déjà désengagé en 2005 doit être pris en compte. Le RAL effectif s'élève à 2 733 500 EUR.

Commentaires

Ce crédit couvre le financement:

— des frais des garanties directes ou indirectes accordées par le Fonds européen d'investissement (FEI) afin de faciliter l'augmentation du volume des emprunts, et des risques d'investissement, assumé par la Banque européenne d'investissement (BEI), les banques, les fonds d'investissement ou d'autres intermédiaires financiers dans le cadre de leurs activités en faveur des petites et moyennes entreprises,

— de participations dans des fonds d'investissement destinés à des entreprises nouvellement créées et des petites et moyennes entreprises de haute technologie,

— d'une partie des coûts liés à la conception et à la mise en place encourus dans le cadre de la création d'une entreprise conjointe transnationale créée par des petites et moyennes entreprises européennes ainsi que d'une partie du montant total de l'investissement transnational réalisé.

CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS *(suite)*

01 04 06 *(suite)*

Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette garanti par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1) s'applique.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Décision 98/347/CE du Conseil du 19 mai 1998 concernant des mesures d'assistance financière aux petites et moyennes entreprises (PME) innovantes et créatrices d'emploi (JO L 155 du 29.5.1998, p. 43).

01 04 07 ***Participations dans les fonds de capital-risque pour les réseaux transeuropéens***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	p.m.	p.m.				
Crédits 2006	p.m.		p.m.			
Total	p.m.	p.m.	p.m.			

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les participations dans les fonds de capital-risque (fonds d'investissement ou dispositifs financiers comparables) en vue de fournir prioritairement du capital-risque à des projets de réseaux transeuropéens comportant un investissement substantiel du secteur privé.

Bases légales

Règlement (CE) nº 2236/95 du Conseil du 18 septembre 1995 déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens (JO L 228 du 23.9.1995, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1655/1999 (JO L 197 du 29.7.1999, p. 1), et notamment son article 4, paragraphe 1, point e).

COMMISSION
TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS *(suite)*

01 04 09 Fonds européen d'investissement

01 04 09 01 Fonds européen d'investissement — Mise à disposition des parts libérées du capital souscrit

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	p.m.	p.m.				
Crédits 2006	p.m.		p.m.			
Total	p.m.	p.m.	p.m.			

Commentaires

Nouveau poste

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de la mise à disposition des parts libérées du capital souscrit par la Communauté européenne.

Bases légales

Décision 94/375/CE du Conseil du 6 juin 1994 sur la participation de la Communauté, en qualité de membre, au Fonds européen d'investissement (JO L 173 du 7.7.1994, p. 12).

CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS *(suite)*

01 04 09 *(suite)*

01 04 09 02 Fonds européen d'investissement — Partie appelable du capital souscrit

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	p.m.	p.m.				
Crédits 2006	p.m.		p.m.			
Total	p.m.	p.m.	p.m.			

Commentaires

Nouveau poste

Ce crédit est destiné à couvrir le financement en cas d'appel de la contrepartie du capital souscrit par la Communauté européenne.

Bases légales

Décision 94/375/CE du Conseil du 6 juin 1994 sur la participation de la Communauté, en qualité de membre, au Fonds européen d'investissement (JO L 173 du 7.7.1994, p. 12).

COMMISSION
TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS *(suite)*

01 04 10 Sûreté nucléaire

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	p.m.	p.m.				
Crédits 2006	p.m.		p.m.			
Total	p.m.	p.m.	p.m.			

Commentaires

Nouvel article

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de l'assistance technique et juridique nécessaire à l'évaluation des aspects de sûreté, environnementaux, économiques et financiers des projets faisant l'objet d'une demande de financement par un prêt Euratom, y inclus les études réalisées par la Banque européenne d'investissement, et à permettre la conclusion et l'exécution de ces contrats de prêts.

Bases légales

Décision 94/179/Euratom du Conseil du 21 mars 1994 modifiant la décision 77/270/Euratom en vue d'habiliter la Commission à contracter des emprunts Euratom pour contribuer au financement de l'amélioration du degré de sûreté et d'efficacité du parc nucléaire de certains pays tiers (JO L 84 du 29.3.1994, p. 41).

COMMISSION
TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE

— APPUI ADMINISTRATIF À LA DIRECTION GÉNÉRALE «AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES»

— STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE «AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES»

COMMISSION

TITRE 02

ENTREPRISES

TITRE 02

ENTREPRISES

Objectifs généraux

Le présent domaine politique vise à faire de l'Union européenne l'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique au monde en renforçant l'esprit d'entreprise et d'innovation et en tirant encore davantage parti du marché intérieur.

Récapitulation générale des crédits (2006 et 2005) et de l'exécution (2004)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
02 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ENTREPRISES»	121 390 119	121 390 119	123 453 129	123 453 129	116 949 610,66	116 949 610,66
02 02	COMPÉTITIVITÉ, POLITIQUE INDUSTRIELLE, INNOVATION ET ESPRIT D'ENTREPRISE	139 835 000	171 780 000	152 150 000	167 700 000	113 535 219,39	97 046 360,48
02 03	MARCHÉ INTÉRIEUR DES BIENS ET POLITIQUES SECTORIELLES	73 349 000	73 339 000	66 150 000	64 950 000	56 576 516,75	47 268 739,27
02 04	ESPACE ET SÉCURITÉ	56 000 000	56 400 000	51 600 000	41 000 000	40 240 930,—	39 892 788,23
02 49	DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉS CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER	—	450 000	—	2 235 000	0,—	4 178 273,46
	Titre 02 — Total	**390 574 119**	**423 359 119**	**393 353 129**	**399 338 129**	**327 302 276,80**	**305 335 772,10**

COMMISSION
TITRE 02 — ENTREPRISES

TITRE 02

ENTREPRISES

CHAPITRE 02 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ENTREPRISES»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
02 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ENTREPRISES»				
02 01 01	***Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique «Entreprises»***	5	69 682 833 (1)	67 086 207 (2)	65 814 259,34
02 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Entreprises»***				
02 01 02 01	Personnel externe	5	8 848 157	9 188 941	10 348 505,50
02 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	5 655 435 (3)	7 096 928 (4)	7 207 973,77
	Article 02 01 02 — Sous-total		14 503 592	16 285 869	17 556 479,27
02 01 03	***Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Entreprises»***	5	20 848 694	19 608 053	18 082 262,35
02 01 04	***Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Entreprises»***				
02 01 04 01	Fonctionnement et développement du marché intérieur, notamment dans les domaines de la notification, de la certification et du rapprochement sectoriel — Dépenses pour la gestion administrative	3	2 790 000	1 400 000	1 396 782,47
02 01 04 02	Normalisation et rapprochement des législations — Dépenses pour la gestion administrative	3	261 000	p.m.	0,—
02 01 04 03	Politique de compétitivité industrielle pour l'Union européenne — Dépenses pour la gestion administrative	3	1 620 000	1 250 000	769 500,96
02 01 04 04	Programme pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises — Dépenses pour la gestion administrative	3	p.m. (5)	7 100 000	7 079 983,88

(1) Un crédit de 740 707 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(2) Un crédit de 124 409 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(3) Un crédit de 1 713 822 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(4) Un crédit de 18 592 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(5) Un crédit de 6 800 000 euros est inscrit au chapitre 31 01.

CHAPITRE 02 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ENTREPRISES» *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
02 01 04 05	Services paneuropéens de gouvernement électronique aux administrations publiques, aux entreprises et aux citoyens (IDABC) — Dépenses pour la gestion administrative	3	720 000	750 000	
02 01 04 06	Achèvement des programmes IDA antérieurs — Dépenses pour la gestion administrative	3	p.m.	p.m.	522 052,15
	Article 02 01 04 — Sous-total		5 391 000	10 500 000	9 768 319,46
02 01 05	***Dépenses d'appui aux activités de recherche du domaine politique «Entreprises»***				
02 01 05 01	Dépenses liées au personnel de recherche	3	5 350 000	5 332 000	2 842 000,—
02 01 05 02	Personnel externe de recherche	3	2 550 000	1 923 000	1 379 564,99
02 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour la recherche	3	3 064 000	2 718 000	1 506 725,25
	Article 02 01 05 — Sous-total		10 964 000	9 973 000	5 728 290,24
	Chapitre 02 01 — Total		**121 390 119**	**123 453 129**	**116 949 610,66**

COMMISSION
TITRE 02 — ENTREPRISES

CHAPITRE 02 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ENTREPRISES» *(suite)*

02 01 01 Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique «Entreprises»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
69 682 833 (1)	67 086 207 (2)	65 814 259,34

(1) Un crédit de 740 707 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(2) Un crédit de 124 409 euros est inscrit au chapitre 31 01.

02 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Entreprises»

02 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
8 848 157	9 188 941	10 348 505,50

02 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
5 655 435 (1)	7 096 928 (2)	7 207 973,77

(1) Un crédit de 1 713 822 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(2) Un crédit de 18 592 euros est inscrit au chapitre 31 01.

02 01 03 Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Entreprises»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
20 848 694	19 608 053	18 082 262,35

02 01 04 Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Entreprises»

02 01 04 01 Fonctionnement et développement du marché intérieur, notamment dans les domaines de la notification, de la certification et du rapprochement sectoriel — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
2 790 000	1 400 000	1 396 782,47

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par la présente ligne budgétaire, ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de missions de puissance publique sous-traitées par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures. Il peut également couvrir l'assistance technique et scientifique liée à la création et au bon fonctionnement de la future agence des produits chimiques à Helsinki. Les crédits couvriront le travail des agents et la formation de ceux-ci pendant une période maximale de six mois. Afin d'assurer un transfert approprié des compétences du Bureau européen des substances chimiques (qui fait partie intégrante du CCR), la formation du personnel scientifique sera assurée par le CCR.

Bases légales

Voir l'article 02 03 01.

CHAPITRE 02 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ENTREPRISES» *(suite)*

02 01 04 *(suite)*

02 01 04 02 Normalisation et rapprochement des législations — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
261 000	p.m.	0,—

Commentaires

Ancien article 02 04 03 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par la présente ligne budgétaire ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

Bases légales

Voir l'article 02 03 04.

02 01 04 03 Politique de compétitivité industrielle pour l'Union européenne — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
1 620 000	1 250 000	769 500,96

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par la présente ligne budgétaire ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

Bases légales

Voir le poste 02 02 01 01.

02 01 04 04 Programme pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m. [1]	7 100 000	7 079 983,88
[1] Un crédit de 6 800 000 euros est inscrit au chapitre 31 01.		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par la présente ligne budgétaire ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

COMMISSION
TITRE 02 — ENTREPRISES

CHAPITRE 02 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ENTREPRISES» *(suite)*

02 01 04 *(suite)*

02 01 04 04 *(suite)*

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes provenant de la contribution des pays candidats participant aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Voir le poste 02 02 03 01.

02 01 04 05 Services paneuropéens de gouvernement électronique aux administrations publiques, aux entreprises et aux citoyens (IDABC) — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
720 000	750 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par la présente ligne budgétaire ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes provenant de la contribution des pays candidats participant aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Voir le poste 02 02 04 01.

CHAPITRE 02 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ENTREPRISES» *(suite)*

02 01 04 *(suite)*

02 01 04 06 Achèvement des programmes IDA antérieurs — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	522 052,15

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés pour la gestion administrative dans les programmes IDA précédents.

Bases légales

Voir le poste 02 02 04 02.

02 01 05 Dépenses d'appui aux activités de recherche du domaine politique «Entreprises»

02 01 05 01 Dépenses liées au personnel de recherche

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
5 350 000	5 332 000	2 842 000,—

Commentaires

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

02 01 05 02 Personnel externe de recherche

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
2 550 000	1 923 000	1 379 564,99

Commentaires

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION
TITRE 02 — ENTREPRISES

CHAPITRE 02 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ENTREPRISES» *(suite)*

02 01 05 *(suite)*

02 01 05 03 Autres dépenses de gestion pour la recherche

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
3 064 000	2 718 000	1 506 725,25

Commentaires

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ, POLITIQUE INDUSTRIELLE, INNOVATION ET ESPRIT D'ENTREPRISE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
02 02	COMPÉTITIVITÉ, POLITIQUE INDUSTRIELLE, INNOVATION ET ESPRIT D'ENTREPRISE							
02 02 01	***Compétitivité et développement durable***							
02 02 01 01	Politique de compétitivité industrielle pour l'Union européenne	3	11 955 000	13 200 000	12 300 000	10 500 000	4 831 719,17	4 554 586,58
02 02 01 02	Consolidation du marché intérieur — Projet pilote «Coopération et regroupement de petites et moyennes entreprises (PME)»	3	3 000 000	4 500 000	6 000 000	5 000 000		
	Article 02 02 01 — Sous-total		14 955 000	17 700 000	18 300 000	15 500 000	4 831 719,17	4 554 586,58
02 02 02	***Recherche — Promouvoir l'innovation et le changement***							
02 02 02 01	Recherche et innovation	3	39 940 000	52 293 000	60 390 000	34 500 000	52 302 980,78	16 785 580,34
02 02 02 02	Soutien au développement cohérent des politiques	3	1 000 000	5 000 000	4 600 000	5 750 000	959 621,57	515 557,29
02 02 02 03	Crédits provenant de la participation de tiers (non «Espace économique européen» à la recherche et au développement technologique	3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	4 213 250,—	17 857,26
02 02 02 04	Achèvement des programmes antérieurs à 1999	3	—	400 000	—	1 150 000	0,—	791 372,26
02 02 02 05	Achèvement du cinquième programme-cadre de la Communauté européenne (1998-2002)	3	—	17 500 000	—	34 500 000	0,—	27 413 147,25
02 02 02 06	Recherche et innovation — Diffusion d'informations (CORDIS)	3	25 160 000	13 607 000	4 410 000	10 500 000	3 822 119,32	5 107 703,—
	Article 02 02 02 — Sous-total		66 100 000	88 800 000	69 400 000	86 400 000	61 297 971,67	50 631 217,40
02 02 03	***Amélioration de l'environnement entrepreneurial pour les PME***							
02 02 03 01	Programme pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises	3	18 700 000	20 500 000	25 900 000	23 000 000	19 378 597,39	19 464 087,01
02 02 03 02	Soutien aux petites et moyennes entreprises (PME) dans le nouvel environnement financier	3	7 000 000	7 000 000	8 000 000	8 000 000	6 000 000,—	0,—

COMMISSION
TITRE 02 — ENTREPRISES

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ, POLITIQUE INDUSTRIELLE, INNOVATION ET ESPRIT D'ENTREPRISE *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
02 02 03 03	Projet pilote: transmission de compétences par le tutorat dans les PME	3	3 000 000	3 000 000	2 000 000	2 000 000		
	Article 02 02 03 — Sous-total		28 700 000	30 500 000	35 900 000	33 000 000	25 378 597,39	19 464 087,01
02 02 04	***Réseaux pour l'échange de données entre administrations (IDA)***							
02 02 04 01	Services paneuropéens de gouvernement électronique aux administrations publiques, aux entreprises et aux citoyens (IDABC)	3	29 080 000	23 180 000	28 550 000	6 000 000		
02 02 04 02	Achèvement des programmes IDA antérieurs	3	p.m.	8 900 000	—	23 000 000	22 026 931,16	19 725 238,49
	Article 02 02 04 — Sous-total		29 080 000	32 080 000	28 550 000	29 000 000	22 026 931,16	19 725 238,49
02 02 05	***Programme d'élargissement pour les petites et moyennes entreprises***	3	p.m.	1 600 000	p.m.	2 300 000	0,—	2 000 000,—
02 02 06	***Projet pilote: régions de la connaissance***	3	p.m.	600 000	p.m.	1 500 000	0,—	671 231,—
02 02 07	***Mesures dans le domaine de l'économie sociale (coopératives, mutuelles, associations et fondations)***	3	—	p.m.	—	p.m.	0,—	0,—
02 02 09	***Projet pilote «Destinations européennes d'excellence»***	3	1 000 000	500 000				
	Chapitre 02 02 — Total		**139 835 000**	**171 780 000**	**152 150 000**	**167 700 000**	**113 535 219,39**	**97 046 360,48**

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ, POLITIQUE INDUSTRIELLE, INNOVATION ET ESPRIT D'ENTREPRISE *(suite)*

02 02 01 Compétitivité et développement durable

02 02 01 01 Politique de compétitivité industrielle pour l'Union européenne

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 955 000	13 200 000	12 300 000	10 500 000	4 831 719,17	4 554 586,58

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	4 734 791	3 600 000	1 000 000	100 000	34 791	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004	610 960	400 000	200 000	10 960		
Crédits 2005	12 300 000	6 500 000	3 400 000	1 300 000	1 100 000	
Crédits 2006	11 955 000		8 600 000	2 200 000	855 000	300 000
Total	29 600 751	10 500 000	13 200 000	3 610 960	1 989 791	300 000

Commentaires

Ancien article 02 05 01

Ce crédit est destiné à:

— rassembler les données indispensables à une connaissance approfondie de l'évolution des secteurs industriels communautaires — notamment en passant en revue les travaux en cours concernant les grands problèmes de compétitivité en Europe et dans le monde — et de la stratégie industrielle des pays tiers et à en informer les agents économiques, les décideurs et le public,

— présenter périodiquement une analyse générale prospective de l'industrie communautaire et faire un rapport annuel au Parlement européen sur la politique industrielle communautaire,

— promouvoir l'étalonnage des performances industrielles à l'échelon européen, national et régional,

— promouvoir le dialogue avec toutes les parties intervenant dans des industries clés, notamment par la création d'enceintes consultatives dans des secteurs confrontés à des changements structurels,

— suivre et soutenir, dans les pays candidats à l'adhésion, la mise en œuvre de la politique de compétitivité,

— promouvoir l'initiative visant l'amélioration de l'efficacité et de la gestion des administrations publiques nationales et européennes,

— analyser l'impact de la société de l'information et de la législation communautaire sur la compétitivité et stimuler le développement du commerce électronique,

— mettre en œuvre, en coopération avec les États membres, une politique visant à contrer les délocalisations intracommunautaires d'entreprises consécutives aux pratiques de dumping fiscal, social et environnemental et à analyser la question des délocalisations extracommunautaires,

COMMISSION
TITRE 02 — ENTREPRISES

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ, POLITIQUE INDUSTRIELLE, INNOVATION ET ESPRIT D'ENTREPRISE *(suite)*

02 02 01 *(suite)*

02 02 01 01 *(suite)*

— promouvoir la centralisation et la diffusion d'informations actualisées sur les technologies propres, par les organisations professionnelles auprès de leurs membres, en particulier grâce à l'exploitation plus grande des bases de données existantes dans ce domaine,

— encourager l'appréciation de la qualité du travail sous tous ses aspects (formation professionnelle, conditions de travail, intensité de capital, etc.) et sa contribution à un meilleur développement de l'industrie européenne, comme facteur clé de la compétitivité industrielle européenne et pour l'augmentation de la productivité.

Dans le cadre de toutes les actions financées par ce crédit, les personnes handicapées doivent bénéficier d'un accès sans restrictions.

Bases légales

Décision 91/179/CEE du Conseil du 25 mars 1991 relative à l'acceptation des statuts du groupe d'étude international du cuivre (JO L 89 du 10.4.1991, p. 39).

Décision 91/537/CEE du Conseil du 14 octobre 1991 relative à l'acceptation des statuts du groupe d'étude international du nickel (JO L 293 du 24.10.1991, p. 23).

Décision 92/278/CEE du Conseil du 18 mai 1992 confirmant la consolidation du Centre de coopération industrielle CE-Japon (JO L 144 du 26.5.1992, p. 19).

Décision 96/413/CE du Conseil du 25 juin 1996 relative à la mise en œuvre d'un programme d'actions communautaires en faveur de la compétitivité de l'industrie européenne (JO L 167 du 6.7.1996, p. 55).

Décision 2001/221/CE du Conseil du 12 mars 2001 relative à la participation de la Communauté au groupe d'étude international du plomb et du zinc (JO L 82 du 22.3.2001, p. 21).

Décision 2002/651/CE du Conseil du 22 juillet 2002 relative à la participation de la Communauté au groupe d'étude international du caoutchouc (JO L 215 du 10.8.2002, p. 13).

Règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments (JO L 136 du 30.4.2004, p. 1).

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ, POLITIQUE INDUSTRIELLE, INNOVATION ET ESPRIT D'ENTREPRISE *(suite)*

02 02 01 *(suite)*

02 02 01 02 Consolidation du marché intérieur — Projet pilote «Coopération et regroupement de petites et moyennes entreprises (PME)»

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 000 000	4 500 000	6 000 000	5 000 000		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	6 000 000	5 000 000 (1)	1 000 000			
Crédits 2006	3 000 000		3 000 000			
Total	9 000 000	5 000 000	4 000 000 (2)			

(1) Ce crédit fera l'objet d'un virement ou d'un dégagement.
(2) Le solde sera annulé ou fera l'objet d'un virement.

Commentaires

Ancien article 02 05 02

Ce projet pilote est destiné à promouvoir des actions dans le domaine de la coopération et du regroupement entre les entreprises situées dans les régions transfrontalières entre les anciens et les nouveaux États membres. Un appel de propositions a été lancé en 2005. Pour 2006, seuls des crédits de paiement sont nécessaires pour couvrir les engagements contractuels résultant de l'appel de propositions précité.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

02 02 02 ***Recherche — Promouvoir l'innovation et le changement***

Commentaires

Le présent commentaire est applicable à toutes les lignes budgétaires du présent article.

Ces crédits seront exécutés conformément aux dispositions prévues dans le règlement (CE) n° 2321/2002 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relatif aux règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités et aux règles de diffusion des résultats de la recherche pour la mise en œuvre du sixième programme-cadre de la Communauté européenne (2002-2006) (JO L 355 du 30.12.2002, p. 23).

COMMISSION
TITRE 02 — ENTREPRISES

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ, POLITIQUE INDUSTRIELLE, INNOVATION ET ESPRIT D'ENTREPRISE *(suite)*

02 02 02 *(suite)*

Toutes les activités de recherche menées au titre du sixième programme-cadre seront réalisées dans le respect des principes éthiques fondamentaux [conformément à l'article 3 de la décision n° 1513/2002/CE (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1)], y compris les exigences en matière de bien-être des animaux. Cela inclut notamment les principes énoncés à l'article 6 du traité sur l'Union européenne et dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La nécessité d'accentuer les actions en vue de renforcer et d'accroître la place et le rôle des femmes dans les sciences et la recherche sera particulièrement prise en compte.

Sont également imputés à ces articles et à ces postes les dépenses de réunions, conférences, ateliers et colloques de haut niveau scientifique ou technologique et d'intérêt européen organisés par la Commission, le financement des analyses et évaluations de haut niveau scientifique ou technologique, effectuées pour le compte de la Communauté, afin d'explorer de nouveaux domaines de recherche appropriés pour l'action communautaire, notamment dans le cadre de l'Espace européen de la recherche, ainsi que les actions de suivi et de dissémination des résultats des programmes, y compris pour les actions menées au titre des programmes-cadres précédents.

Ces crédits couvrent également les dépenses administratives, dont les dépenses de personnel statutaire et autre, les dépenses d'information et de publications, de fonctionnement administratif et technique ainsi que certaines autres dépenses d'infrastructure interne liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, y compris pour les actions et initiatives nécessaires à la préparation et au suivi de la stratégie de la recherche et du développement technologique communautaire.

Une participation d'États tiers ou d'organisations issues d'États tiers à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique est prévue pour certaines de ces actions. Cette contribution financière éventuelle sera inscrite au poste 6 0 1 3 de l'état des recettes et pourra donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

L'ouverture de crédits supplémentaires se fera au poste 02 02 02 03.

COMMISSION
TITRE 02 — ENTREPRISES

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ, POLITIQUE INDUSTRIELLE, INNOVATION ET ESPRIT D'ENTREPRISE *(suite)*

02 02 02 *(suite)*

02 02 02 01 Recherche et innovation

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
39 940 000	52 293 000	60 390 000	34 500 000	52 302 980,78	16 785 580,34

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	83 436 612	17 000 000	15 000 000	14 000 000	14 000 000	23 436 612
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004	543 177	500 000	43 177			
Crédits 2005	60 390 000	17 000 000	17 000 000	11 000 000	11 000 000	8 390 000
Crédits 2006	39 940 000		20 249 823	10 000 000	9 000 000	7 583 177
Total	184 309 789	34 500 000	52 293 000	35 000 000	34 000 000	39 409 789

Commentaires

Ancien article 02 03 01

L'objectif général des activités menées dans ce domaine est de stimuler, dans la Communauté et l'ensemble de ses régions, l'innovation technologique, l'exploitation des résultats de la recherche, le transfert de connaissances et de technologies ainsi que la création d'entreprises technologiques au sein de la Communauté et de toutes ses régions.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1), modifiée en dernier lieu par la décision n° 786/2004/CE (JO L 138 du 30.4.2004, p. 7).

Décision 2002/835/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Structurer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 44).

COMMISSION
TITRE 02 — ENTREPRISES

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ, POLITIQUE INDUSTRIELLE, INNOVATION ET ESPRIT D'ENTREPRISE *(suite)*

02 02 02 *(suite)*

02 02 02 02 Soutien au développement cohérent des politiques

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 000 000	5 000 000	4 600 000	5 750 000	959 621,57	515 557,29

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	3 409 737	1 850 000	1 550 000	9 737		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	4 600 000	2 900 000	1 700 000			
Crédits 2006	1 000 000		1 000 000			
Total	9 009 737	4 750 000 (1)	4 250 000	9 737		

(1) Un crédit de 1 000 000 EUR fera l'objet d'un virement ou d'un dégagement.

Commentaires

Ancien article 02 03 02

Les objectifs de l'action communautaire dans ce domaine sont d'encourager le développement cohérent des politiques de la recherche et de l'innovation en Europe en identifiant les défis et les domaines d'intérêt communautaire et en fournissant aux décideurs politiques des instruments d'aide à la décision. Les activités pourront être mises en œuvre dans n'importe quel domaine du champ scientifique et technologique, y compris les domaines thématiques prioritaires.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1), modifiée en dernier lieu par la décision n° 786/2004/CE (JO L 138 du 30.4.2004, p. 7).

Décision 2002/834/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 1).

COMMISSION
TITRE 02 — ENTREPRISES

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ, POLITIQUE INDUSTRIELLE, INNOVATION ET ESPRIT D'ENTREPRISE *(suite)*

02 02 02 *(suite)*

02 02 02 03 Crédits provenant de la participation de tiers (non «Espace économique européen» à la recherche et au développement technologique

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	4 213 250,—	17 857,26

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	4 213 993					4 213 993 (1)
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	p.m.					
Crédits 2006	p.m.					
Total	4 213 993					4 213 993

(1) Le RAL fera l'objet d'un dégagement au cours de l'exercice.

Commentaires

Ancien article 02 03 03

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers non membres de l'Espace économique européen qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites au poste 6 0 1 3 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Les recettes provenant de la contribution des pays candidats participant aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Les recettes provenant de la contribution de tiers participant aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier.

COMMISSION
TITRE 02 — ENTREPRISES

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ, POLITIQUE INDUSTRIELLE, INNOVATION ET ESPRIT D'ENTREPRISE *(suite)*

02 02 02 *(suite)*

02 02 02 04 Achèvement des programmes antérieurs à 1999

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	400 000	—	1 150 000	0,—	791 372,26

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	1 338 104	930 000 (1)	400 000	8 104		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	—					
Crédits 2006	—					
Total	1 338 104	930 000	400 000	8 104		

(1) Un crédit de 220 000 EUR fera l'objet d'un virement ou d'un dégagement.

Commentaires

Ancien poste 02 03 04 01

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Autres actions annuelles hors programme-cadre (APAS).

Bases légales

Décision 87/516/Euratom, CEE du Conseil du 28 septembre 1987 relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1987-1991) (JO L 302 du 24.10.1987, p. 1).

Décision 90/221/Euratom, CEE du Conseil du 23 avril 1990 relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1990-1994) (JO L 117 du 8.5.1990, p. 28).

Décision 93/167/Euratom, CEE du Conseil du 15 mars 1993 portant adaptation de la décision 90/221/Euratom, CEE relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1990-1994) (JO L 69 du 20.3.1993, p. 43).

Décision n° 1110/94/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 avril 1994 relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO L 126 du 18.5.1994, p. 1).

COMMISSION
TITRE 02 — ENTREPRISES

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ, POLITIQUE INDUSTRIELLE, INNOVATION ET ESPRIT D'ENTREPRISE *(suite)*

02 02 02 *(suite)*

02 02 02 04 *(suite)*

Décision n° 616/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 1996 portant adaptation de la décision n° 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998), à la suite de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne (JO L 86 du 4.4.1996, p. 69).

Décision n° 2535/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 1er décembre 1997 portant deuxième adaptation de la décision n° 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO L 347 du 18.12.1997, p. 1).

02 02 02 05 Achèvement du cinquième programme-cadre de la Communauté européenne (1998-2002)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	17 500 000	—	34 500 000	0,—	27 413 147,25

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	52 880 223	34 500 000	17 500 000	800 000	80 223	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	—					
Crédits 2006	—					
Total	52 880 223	34 500 000	17 500 000	800 000	80 223	

Commentaires

Ancien poste 02 03 04 02

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 182/1999/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 décembre 1998 relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002) (JO L 26 du 1.2.1999, p. 1).

COMMISSION
TITRE 02 — ENTREPRISES

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ, POLITIQUE INDUSTRIELLE, INNOVATION ET ESPRIT D'ENTREPRISE *(suite)*

02 02 02 *(suite)*

02 02 02 06 Recherche et innovation — Diffusion d'informations (CORDIS)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
25 160 000	13 607 000	4 410 000	10 500 000	3 822 119,32	5 107 703,—

Commentaires

Ancien article 02 03 01

L'objectif général des activités menées dans ce domaine est de stimuler, dans la Communauté et l'ensemble de ses régions, l'innovation technologique, l'exploitation des résultats de la recherche, le transfert de connaissances et de technologies ainsi que la création d'entreprises technologiques au sein de la Communauté et de toutes ses régions.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision nº 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1), modifiée en dernier lieu par la décision nº 786/2004/CE (JO L 138 du 30.4.2004, p. 7).

Décision 2002/835/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Structurer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 44).

COMMISSION
TITRE 02 — ENTREPRISES

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ, POLITIQUE INDUSTRIELLE, INNOVATION ET ESPRIT D'ENTREPRISE *(suite)*

02 02 03 Amélioration de l'environnement entrepreneurial pour les PME

02 02 03 01 Programme pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 700 000	20 500 000	25 900 000	23 000 000	19 378 597,39	19 464 087,01

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	26 385 495	10 600 000	6 200 000	3 400 000	1 870 000	4 315 495
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004	3 930 329	2 000 000	1 100 000	600 000	200 000	30 329
Crédits 2005	25 900 000	10 400 000	5 700 000	3 100 000	1 700 000	5 000 000
Crédits 2006	18 700 000		7 500 000	4 100 000	2 200 000	4 900 000
Total	74 915 824	23 000 000	20 500 000	11 200 000	5 970 000	14 245 824

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la mise en œuvre de la politique communautaire en faveur des entreprises, en particulier des petites et moyennes entreprises, quelle que soit leur forme juridique, y compris celles des secteurs du commerce, de la distribution, de l'artisanat, du tourisme, des coopératives, mutuelles et associations, en vue de leur permettre de développer leur plein potentiel pour la croissance, la compétitivité et l'emploi.

Il convient de définir des objectifs d'amélioration de la vitesse moyenne des paiements aux bénéficiaires et de les évaluer périodiquement afin d'assurer une amélioration constante de l'exécution et d'aller au-delà des exigences de la directive 2000/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000, concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales (JO L 200 du 8.8.2000, p. 35).

Une attention toute particulière sera accordée aux très petites et aux petites entreprises, qui représentent presque 99 % des entreprises européennes et contribuent le plus à la création d'emplois.

Le concept de responsabilité sociale des entreprises (CSR: corporate social responsibility) doit servir de base aux entreprises pour intégrer, d'une manière volontaire, intérêts sociaux et intérêts environnementaux dans leur activité entrepreneuriale. Le projet pilote doit aider les très petites, petites et moyennes entreprises à mettre en œuvre et à adapter à leur situation un concept qui a été mis au point par et pour de grandes entreprises. Pour sa part, la Commission a présenté ce concept dans ses communications intitulées «La responsabilité sociale des entreprises: une contribution des entreprises au développement durable» [COM(2002) 347] et «Promouvoir un cadre européen pour la responsabilité sociale des entreprises» [COM(2001) 366].

Ce crédit peut couvrir des analyses de meilleures pratiques concernant la responsabilité sociale des entreprises dans les États membres et les pays candidats, le développement et la mise à disposition d'instruments d'aide en la matière ainsi que des actions telles que l'analyse des aspects concurrentiels et la sensibilisation des entreprises. Il peut également couvrir l'échange de meilleures pratiques lié à la méthode ouverte de coordination (en matière d'amélioration de l'environnement entrepreneurial des PME) sous toutes ses formes, et notamment sous forme d'études, de réunions de groupes de travail, de séminaires, de publications et de bases de données.

COMMISSION
TITRE 02 — ENTREPRISES

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ, POLITIQUE INDUSTRIELLE, INNOVATION ET ESPRIT D'ENTREPRISE *(suite)*

02 02 03 *(suite)*

02 02 03 01 *(suite)*

En ce qui concerne les projets touristiques, une attention particulière sera accordée à la mise en réseau dans le domaine du tourisme durable, notamment à la mobilité douce, à la protection de la nature, au patrimoine culturel et à l'intégration des principes de l'Agenda 21 dans le tourisme. La construction de la piste cyclable dite du «Rideau de fer» doit être encouragée en tant qu'exemple de mobilité douce dans le domaine touristique et que symbole de la réunification de l'Europe.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes provenant de la contribution de pays candidats participant aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Le montant des recettes est estimé à 500 000 EUR.

Bases légales

Décision 89/490/CEE du Conseil du 28 juillet 1989 relative à l'amélioration de l'environnement des entreprises et à la promotion du développement des entreprises, en particulier des petites et moyennes entreprises, dans la Communauté (JO L 239 du 16.8.1989, p. 33).

Décision 91/319/CEE du Conseil du 18 juin 1991 relative à la révision du programme d'amélioration de l'environnement des entreprises et de promotion du développement des entreprises, en particulier des petites et moyennes entreprises, dans la Communauté (JO L 175 du 4.7.1991, p. 32).

Décision 93/379/CEE du Conseil du 14 juin 1993 relative à un programme pluriannuel d'actions communautaires pour renforcer les axes prioritaires et pour assurer la continuité et la consolidation de la politique d'entreprises, notamment des petites et moyennes entreprises, dans la Communauté (JO L 161 du 2.7.1993, p. 68).

Décision 97/15/CE du Conseil du 9 décembre 1996 relative à un troisième programme pluriannuel pour les petites et moyennes entreprises (PME) dans l'Union européenne (1997-2000) (JO L 6 du 10.1.1997, p. 25).

Décision 2000/819/CE du Conseil du 20 décembre 2000 relative à un programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME) (2001-2005) (JO L 333 du 29.12.2000, p. 84).

Décision n° 593/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 juillet 2004 modifiant la décision 2000/819/CE du Conseil relative à un programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME) (2001-2005) (JO L 268 du 16.8.2004, p. 3).

Décision n° 1776/2005/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 septembre 2005 modifiant la décision 2000/819/CE du Conseil relative à un programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME) (2001-2005) (JO L 289 du 3.11.2005, p. 14).

COMMISSION
TITRE 02 — ENTREPRISES

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ, POLITIQUE INDUSTRIELLE, INNOVATION ET ESPRIT D'ENTREPRISE *(suite)*

02 02 03 *(suite)*

02 02 03 02 Soutien aux petites et moyennes entreprises (PME) dans le nouvel environnement financier

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 000 000	7 000 000	8 000 000	8 000 000	6 000 000,—	0,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	6 000 000	6 000 000				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	8 000 000	2 000 000	2 000 000	4 000 000		
Crédits 2006	7 000 000		5 000 000	2 000 000		
Total	21 000 000	8 000 000	7 000 000	6 000 000		

Commentaires

Des crédits du budget communautaire peuvent être utilisés dans le cadre de cette action préparatoire pour couvrir une assistance technique, en particulier des mesures de renforcement des institutions et de formation. Une attention particulière doit être accordée à la coopération transfrontalière entre établissements financiers et PME des États membres, des pays candidats et des pays qui jouxteront l'Union élargie. La coordination avec des projets financés par les programmes Phare, Tacis, CARDS et MEDA est encouragée.

Dans le cadre de la coordination assurée par la Commission, les actions spécifiques peuvent être gérées par les institutions financières internationales (ci-après dénommées «IFI») suivantes, conformément à l'article 54 du règlement financier: la BEI, le FEI, la BERD et la Banque de développement du Conseil de l'Europe en coopération avec la Kreditanstalt für Wiederaufbau. Les actions financées par la Communauté ne peuvent être liées qu'à des prêts et à des garanties émis par ces IFI. Les crédits éligibles pour l'assistance technique dans le cadre de cette action préparatoire ainsi que les dépenses de gestion à hauteur de 1,25 % du montant total et les dépenses d'audit doivent accompagner les prêts aux petites entreprises; la préférence doit être donnée aux microcrédits destinés aux petites entreprises, nouvelles ou existantes.

La contribution communautaire sera répartie à la suite de négociations avec les IFI énumérées ci-dessus et ne fait pas l'objet d'un appel d'offres ou de propositions.

Lorsque les IFI mentionnées ci-dessus qui gèrent les actions choisissent les institutions de crédits partenaires dans les États membres, la préférence doit être donnée aux institutions de crédit ayant une assise régionale qui ont des liens économiques étroits avec les petites entreprises. La priorité doit être donnée aux actions se déroulant dans les nouveaux États membres.

Bases légales

Action préparatoire, au sens de l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION
TITRE 02 — ENTREPRISES

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ, POLITIQUE INDUSTRIELLE, INNOVATION ET ESPRIT D'ENTREPRISE *(suite)*

02 02 03 *(suite)*

02 02 03 03 Projet pilote: transmission de compétences par le tutorat dans les PME

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 000 000	3 000 000	2 000 000	2 000 000		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	2 000 000 (1)	1 000 000	1 000 000			
Crédits 2006	3 000 000		2 000 000	1 000 000		
Total	5 000 000	1 000 000 (2)	3 000 000	1 000 000		

(1) Un crédit de 1 000 000 EUR fera l'objet d'un virement.
(2) Le solde sera annulé ou fera l'objet d'un virement.

Commentaires

Les objectifs de cette action pilote sont les suivants:

— définir les principes d'un système de tutorat élargi, destiné à permettre la transmission des connaissances et des compétences de base qui sont indispensables au transfert réussi de la propriété des entreprises. À cet effet, une coopération plus étroite sera instaurée entre les États membres,

— financer et cofinancer, sur la base des résultats d'une étude de faisabilité, des services de tutorat destinés aux nouveaux entrepreneurs qui ont repris une entreprise.

Projet pilote visant à renforcer la compétitivité et la pérennité des PME-TPE. L'objectif est d'instaurer une coopération plus étroite entre États membres afin d'élaborer les principes d'un «tutorat élargi» axé sur le transfert des connaissances et des compétences clés essentielles à une transmission/reprise d'entreprise réussie. Le projet pilote aura également pour objectif d'assurer l'échange d'expériences au niveau européen entre les jeunes entrepreneurs (propriétaires ou gérants de PME, de TPE et d'entreprises artisanales) grâce à la mise en œuvre de stages et de formations au sein des PME dans des secteurs clés ou complémentaires. Le soutien et la promotion de ce programme seront assurés par les organisations représentatives (chambres de commerce, chambres consulaires et associations d'artisans). Les bénéficiaires seront les jeunes entrepreneurs (propriétaires ou gérants de PME, de TPE et d'entreprises artisanales), dans la phase initiale de lancement de l'activité ou qui projettent de la transmettre dans le court ou moyen terme.

La justification économique de ce projet pilote réside dans le fait qu'un tiers des entreprises transférées font faillite et que le nombre d'emplois perdus (cinq en moyenne) est plus élevé que dans le cas des entreprises nouvellement créées qui font faillite au cours des trois premières années d'activité. Les services de tutorat contribueront à accroître considérablement le taux de survie des entreprises transférées.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION
TITRE 02 — ENTREPRISES

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ, POLITIQUE INDUSTRIELLE, INNOVATION ET ESPRIT D'ENTREPRISE *(suite)*

02 02 04 Réseaux pour l'échange de données entre administrations (IDA)

02 02 04 01 Services paneuropéens de gouvernement électronique aux administrations publiques, aux entreprises et aux citoyens (IDABC)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
29 080 000	23 180 000	28 550 000	6 000 000		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	28 550 000	6 000 000	16 100 000	6 450 000		
Crédits 2006	29 080 000		7 080 000	10 000 000	8 000 000	4 000 000
Total	57 630 000	6 000 000	23 180 000	16 450 000	8 000 000	4 000 000

Commentaires

Le 21 avril 2004, le Parlement européen et le Conseil ont adopté la décision 2004/387/CE relative à la fourniture interopérable de services paneuropéens d'administration en ligne aux administrations publiques, aux entreprises et aux citoyens (IDABC). Ce programme, qui vise à promouvoir l'établissement de services paneuropéens de gouvernement électronique et la réalisation des réseaux télématiques interopérables qui les sous-tendent, contribue aux initiatives e-Europe (dans le cadre des objectifs de Lisbonne) et aux plans d'action y afférents. Il contribue aussi à lever ou à réduire les obstacles à la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux, il soutient la création d'un espace européen de sécurité, de justice et de liberté, et il facilite l'application de l'acquis communautaire à la suite de l'élargissement de l'Union européenne.

IDABC comprend deux volets, à savoir les projets d'intérêt commun et les mesures horizontales.

En coopération avec les États membres, la Communauté doit mettre en œuvre des projets d'intérêt commun à l'appui des politiques sectorielles, de la coopération interinstitutionnelle et du fonctionnement des agences européennes. Les projets couvrent la préparation, la faisabilité, le développement et la mise en œuvre des services paneuropéens de gouvernement électronique; ces services (d'information et interactifs) devront être fournis par les administrations publiques aux administrations publiques, aux entreprises et aux citoyens.

En coopération avec les États membres, la Communauté doit également mettre en œuvre des mesures horizontales à l'appui de l'interopérabilité. Celles-ci incluent:

— des services paneuropéens horizontaux (de nature transsectorielle),

— des services d'infrastructure, identifiés en réponse aux exigences générales des projets d'intérêt commun et visant à faciliter l'interopérabilité, celle-ci étant la condition fondamentale d'un point de vue à la fois technique et économique,

— des activités stratégiques et d'appui pour l'évaluation et la promotion de services de gouvernement électronique, ainsi que pour la promotion des bonnes pratiques et des analyses coûts/bénéfices,

COMMISSION
TITRE 02 — ENTREPRISES

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ, POLITIQUE INDUSTRIELLE, INNOVATION ET ESPRIT D'ENTREPRISE *(suite)*

02 02 04 *(suite)*

02 02 04 01 *(suite)*

— une plus forte promotion de l'utilisation de logiciels libres par les administrations publiques en faveur des citoyens,

— des services accessibles aux citoyens handicapés.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Le montant des recettes est estimé à 200 000 EUR.

Bases légales

Décision 2004/387/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relative à la fourniture interopérable de services paneuropéens d'administration en ligne aux administrations publiques, aux entreprises et aux citoyens (IDABC) (JO L 181 du 18.5.2004, p. 25).

02 02 04 02 Achèvement des programmes IDA antérieurs

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	8 900 000	—	23 000 000	22 026 931,16	19 725 238,49

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	30 149 709	21 200 000	8 900 000	49 709		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	—					
Crédits 2006	p.m.					
Total	30 149 709	21 200 000 (1)	8 900 000	49 709		

(1) Le solde sera annulé ou fera l'objet d'un virement.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés pour les programmes IDA précédents.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ, POLITIQUE INDUSTRIELLE, INNOVATION ET ESPRIT D'ENTREPRISE *(suite)*

02 02 04 *(suite)*

02 02 04 02 *(suite)*

Bases légales

Décision n° 1719/1999/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 définissant un ensemble d'orientations, ainsi que des projets d'intérêt commun, en matière de réseaux transeuropéens pour l'échange électronique de données entre administrations (IDA) (JO L 203 du 3.8.1999, p. 1).

Décision n° 1720/1999/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 adoptant un ensemble d'actions et de mesures visant à assurer l'interopérabilité de réseaux transeuropéens pour l'échange électronique de données entre administrations (IDA) et l'accès à ces réseaux (JO L 203 du 3.8.1999, p. 9).

Décision n° 2045/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2002 modifiant la décision n° 1720/1999/CE adoptant un ensemble d'actions et de mesures visant à assurer l'interopérabilité de réseaux transeuropéens pour l'échange électronique de données entre administrations (IDA) et l'accès à ces réseaux (JO L 316 du 20.11.2002, p. 1).

Décision n° 2046/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2002 modifiant la décision n° 1719/1999/CE définissant un ensemble d'orientations, ainsi que des projets d'intérêts commun, en matière de réseaux transeuropéens pour l'échange électronique de données entre administrations (IDA) (JO L 316 du 20.11.2002, p. 4).

Décision n° 786/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 modifiant la décision n° 1720/1999/CE en vue d'adapter les montants de référence pour tenir compte de l'élargissement de l'Union européenne (JO L 138 du 30.4.2004, p. 7).

Décision n° 787/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 modifiant la décision n° 1719/1999/CE en vue d'adapter les montants de référence pour tenir compte de l'élargissement de l'Union européenne (JO L 138 du 30.4.2004, p. 12).

COMMISSION
TITRE 02 — ENTREPRISES

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ, POLITIQUE INDUSTRIELLE, INNOVATION ET ESPRIT D'ENTREPRISE *(suite)*

02 02 05 Programme d'élargissement pour les petites et moyennes entreprises

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 600 000	p.m.	2 300 000	0,—	2 000 000,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	4 000 000	2 300 000	1 600 000	100 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	p.m.					
Crédits 2006	p.m.					
Total	4 000 000	2 300 000	1 600 000	100 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les contrats résultant du financement ou le cofinancement de mesures spécifiques destinées à mettre en œuvre ce projet pilote visant à l'élaboration d'une base légale en vue du financement d'un programme destiné à soutenir, dans le cadre des préparatifs de l'élargissement, la coopération et les partenariats commerciaux entre les petites et moyennes entreprises des États membres actuels, celles des pays candidats et celles des pays qui jouxteront l'Union européenne une fois élargie.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ, POLITIQUE INDUSTRIELLE, INNOVATION ET ESPRIT D'ENTREPRISE *(suite)*

02 02 06 Projet pilote: régions de la connaissance

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	600 000	p.m.	1 500 000	0,—	671 231,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	1 503 448	900 000	600 000	3 448		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	p.m.					
Crédits 2006	p.m.					
Total	1 503 448	900 000 (1)	600 000	3 448		

(1) Le solde sera annulé ou fera l'objet d'un virement.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les contrats résultant du financement ou du cofinancement de mesures spécifiques destinées à mettre en œuvre ce projet pilote destiné à soutenir des actions expérimentales au niveau territorial en vue de développer la création de «régions de la connaissance» dans le domaine du développement technologique, la coopération entre les universités et les recherches au niveau régional pour favoriser l'intégration des régions européennes.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION
TITRE 02 — ENTREPRISES

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ, POLITIQUE INDUSTRIELLE, INNOVATION ET ESPRIT D'ENTREPRISE *(suite)*

02 02 07 Mesures dans le domaine de l'économie sociale (coopératives, mutuelles, associations et fondations)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	0,—	0,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	1			1		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	—					
Crédits 2006	—					
Total	1			1		

Commentaires

Ancien article 02 02 01

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses entraînées par des projets visant à évaluer le potentiel d'emploi des coopératives, mutuelles, associations et fondations, et à améliorer leur accès aux actions communautaires.

Les crédits de paiement sont destinés à honorer les obligations de la Commission résultant des dépenses engagées les années précédentes.

02 02 09 Projet pilote «Destinations européennes d'excellence»

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 000 000	500 000				

Commentaires

L'objectif de cette initiative est la valorisation de la richesse, de la diversité et des caractéristiques communes des destinations touristiques européennes et la promotion des destinations poursuivant des objectifs de croissance économique permettant la pérennité du tourisme durable des points de vue social, culturel et environnemental. L'action doit également contribuer à améliorer la connaissance réciproque entre les citoyens européens.

Chaque année, cinq destinations sont désignées dans autant d'États membres en tant que destinations européennes d'excellence sur la base d'un système de rotation.

Les objectifs du projet sont les suivants:

— mettre en valeur, du point de vue économique, le patrimoine touristique propre tout en respectant intégralement le tissu social et l'environnement,

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ, POLITIQUE INDUSTRIELLE, INNOVATION ET ESPRIT D'ENTREPRISE *(suite)*

02 02 09 *(suite)*

— contrôler le développement du tourisme et mesurer l'impact de l'action sur l'économie de la destination touristique concernée (l'emploi des budgets locaux des communes voisines pendant au moins deux ans avant et trois ans après la candidature sera considéré comme un élément d'évaluation favorable par le groupe),

— intégrer le concept de «tourisme durable» dans les autres politiques liées au tourisme, par exemple la culture, les transports, l'artisanat et l'agriculture,

— développer des réseaux englobant d'autres destinations touristiques, de préférence celles qui sont candidates la même année pour un autre État membre, en vue d'assurer une promotion réciproque et destinée à durer,

— promouvoir les manifestations associant les opérateurs touristiques d'autres destinations des États membres et favorisant leur circulation dans l'Union,

— promouvoir l'accueil des citoyens de l'Union et favoriser la diffusion la plus large possible des manifestations prévues en exploitant les instruments multimédias,

— associer la population et les entreprises locales à la programmation des évènements spécifiques prévus pendant l'année,

— assurer la mobilisation et la participation de vastes groupes de la population locale au projet et garantir ainsi l'impact social de l'action et son prolongement au-delà de l'année où sont organisées les manifestations,

— mettre en valeur le patrimoine historique et culturel ainsi que la qualité de la vie des destinations.

COMMISSION
TITRE 02 — ENTREPRISES

CHAPITRE 02 03 — MARCHÉ INTÉRIEUR DES BIENS ET POLITIQUES SECTORIELLES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
02 03	MARCHÉ INTÉRIEUR DES BIENS ET POLITIQUES SECTORIELLES							
02 03 01	***Fonctionnement et développement du marché intérieur, notamment dans les domaines de la notification, de la certification et du rapprochement sectoriel***	3	20 310 000	20 710 000	18 250 000	14 000 000	12 039 388,64	7 117 771,99
02 03 02	***Subvention à l'Agence européenne des médicaments***							
02 03 02 01	Agence européenne des médicaments — Subvention aux titres 1 et 2	3	11 300 000	11 300 000	9 400 000	9 400 000	8 947 100,—	8 941 625,—
02 03 02 02	Agence européenne des médicaments — Subvention au titre 3	3	18 700 000	18 700 000	16 000 000	16 000 000	16 100 400,—	16 094 925,—
02 03 02 03	Contribution spéciale en faveur des médicaments orphelins	3	4 000 000	4 000 000	3 700 000	3 700 000	4 076 410,20	4 076 410,20
	Article 02 03 02 — Sous-total		34 000 000	34 000 000	29 100 000	29 100 000	29 123 910,20	29 112 960,20
02 03 03	***Législation sur les produits chimiques et Agence des produits chimiques***	3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
02 03 04	***Normalisation et rapprochement des législations***	3	19 039 000	18 629 000	18 800 000	21 850 000	15 413 217,91	11 038 007,08
	Chapitre 02 03 — Total		**73 349 000**	**73 339 000**	**66 150 000**	**64 950 000**	**56 576 516,75**	**47 268 739,27**

COMMISSION
TITRE 02 — ENTREPRISES

CHAPITRE 02 03 — MARCHÉ INTÉRIEUR DES BIENS ET POLITIQUES SECTORIELLES *(suite)*

02 03 01 Fonctionnement et développement du marché intérieur, notamment dans les domaines de la notification, de la certification et du rapprochement sectoriel

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
20 310 000	20 710 000	18 250 000	14 000 000	12 039 388,64	7 117 771,99

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	12 359 329	4 900 000	4 400 000	3 000 000	59 329	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004	250 233	100 000	100 000	50 233		
Crédits 2005	18 250 000	9 000 000	3 000 000	2 500 000	2 500 000	1 250 000
Crédits 2006	20 310 000		13 210 000	6 000 000	1 100 000	
Total	51 169 562	14 000 000	20 710 000	11 550 233	3 659 329	1 250 000

Commentaires

Ancien article 02 04 01

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses entraînées par les actions contribuant au fonctionnement du marché intérieur:

— rapprochement des normes et mise en œuvre d'un système d'information dans le domaine des normes et règles techniques,

— financement de la coordination administrative et technique et de la coopération entre les organismes notifiés,

— examen des règles notifiées par les États membres et les pays de l'Association européenne de libre-échange et traduction des projets et règles techniques,

— application du droit communautaire dans les domaines des denrées alimentaires, des médicaments, des produits chimiques, de la sécurité et de la qualité de l'environnement,

— rapprochement sectoriel dans les domaines des directives «nouvelle approche», notamment l'extension du champ d'application de la «nouvelle approche» au secteur automobile et à l'harmonisation des normes techniques applicables à la construction des bus,

— organisation du partenariat avec les États membres, soutien de la coopération administrative entre les autorités chargées de la mise en application de la législation dans le domaine du marché intérieur,

— subventions destinées au soutien de projets d'intérêt communautaire entrepris par des organismes extérieurs,

— actions d'information et de communication, amélioration de la connaissance de la législation communautaire,

— mise en œuvre du programme stratégique pour le marché intérieur et surveillance du marché,

— subventions destinées au soutien à l'Organisation européenne pour les essais et la certification (OEEC) et à l'Organisation européenne pour l'agrément technique,

COMMISSION
TITRE 02 — ENTREPRISES

CHAPITRE 02 03 — MARCHÉ INTÉRIEUR DES BIENS ET POLITIQUES SECTORIELLES *(suite)*

02 03 01 *(suite)*

— subvention en faveur du Conseil de l'Europe dans le cadre de la convention de la pharmacopée européenne,

— participation aux négociations des accords de reconnaissance mutuelle et, dans le cadre des accords européens, soutien aux pays associés pour leur permettre d'adapter l'acquis communautaire,

— financement de certains travaux préparatoires liés à la mise en œuvre de la politique communautaire des produits chimiques et en prévision de la création de la future Agence des produits chimiques à Helsinki, y compris la définition et la mise en place d'une nouvelle infrastructure informatique. Ces travaux préparatoires consisteront en particulier à poursuivre la mise au point d'un outil informatique/base de données pour le recensement et la gestion des produits chimiques, ainsi que l'élaboration et la traduction de documents d'orientation technique.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision (8300/92) du Conseil du 21 septembre 1992 autorisant la Commission à négocier des accords entre la Communauté et certains pays tiers sur la reconnaissance mutuelle.

Règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil du 8 février 1993 relatif aux contrôles de conformité des produits importés de pays tiers aux règles applicables en matière de sécurité des produits (JO L 40 du 17.2.1993, p. 1).

Directive 93/5/CEE du Conseil du 25 février 1993 concernant l'assistance des États membres à la Commission et leur coopération en matière d'examen scientifique des questions relatives aux denrées alimentaires (JO L 52 du 4.3.1993, p. 18).

Décision 93/465/CEE du Conseil du 22 juillet 1993 concernant les modules relatifs aux différentes phases des procédures d'évaluation de la conformité et les règles d'apposition et d'utilisation du marquage «CE» de conformité destinés à être utilisés dans les directives d'harmonisation technique (JO L 220 du 30.8.1993, p. 23).

Règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil du 23 mars 1993 concernant l'évaluation et le contrôle des risques présentés par les substances existantes (JO L 84 du 5.4.1993, p. 1).

Décision 94/358/CE du Conseil du 16 juin 1994 portant acceptation, au nom de la Communauté européenne, de la convention relative à l'élaboration d'une pharmacopée européenne (JO L 158 du 25.6.1994, p. 17).

Décision n° 3052/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 1995 établissant une procédure d'information mutuelle sur les mesures nationales dérogeant au principe de libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté (JO L 321 du 30.12.1995, p. 1).

Directive 96/74/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 relative aux dénominations textiles (JO L 32 du 3.2.1997, p. 38).

Décision (8453/97) du Conseil confirmant l'interprétation du comité 113 de la décision du Conseil du 21 septembre 1992, adressant des directives à la Commission pour la négociation d'accords européens d'évaluation de la conformité.

Directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques (JO L 204 du 21.7.1998, p. 37), modifiée en dernier lieu par la directive 98/48/CE (JO L 217 du 5.8.1998, p. 18).

Directive 98/79/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 1998 relative aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro (JO L 331 du 7.12.1998, p. 1).

Directives du Conseil et du Parlement européen mettant en œuvre la «nouvelle approche» dans des secteurs donnés, comme les machines, la compatibilité électromagnétique, les équipements hertziens et terminaux de télécommunication, le matériel électrique basse tension, les équipements de protection individuelle, les ascenseurs, les atmosphères explosives, les dispositifs médicaux, les jouets, les équipements sous pression, les appareils à gaz, la construction, l'interopérabilité ferroviaire, les bateaux de plaisance, les pneumatiques, les émissions de véhicules à moteurs, etc.

Directives du Conseil concernant l'élimination des entraves techniques aux échanges dans des domaines autres que ceux de la «nouvelle approche».

CHAPITRE 02 03 — MARCHÉ INTÉRIEUR DES BIENS ET POLITIQUES SECTORIELLES *(suite)*

02 03 01 *(suite)*

Directive 1999/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 février 1999 relative aux extraits de café et de chicorée (JO L 66 du 13.3.1999, p. 26).

Directive 1999/36/CE du Conseil du 29 avril 1999 relative aux équipements sous pression transportables (JO L 138 du 1.6.1999, p. 20).

Règlement (CE) nº 2580/2000 du Conseil du 20 novembre 2000 modifiant le règlement (CE) nº 3448/93 déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (JO L 298 du 25.11.2000, p. 5).

Directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires (JO L 311 du 28.11.2001, p. 1).

Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO L 311 du 28.11.2001, p. 67).

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu à l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Directive 2003/102/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 relative à la protection des piétons et autres usagers vulnérables de la route en cas de collision avec un véhicule à moteur et préalablement à celle-ci et modifiant la directive 70/156/CEE du Conseil (JO L 321 du 6.12.2003, p.15).

Règlement (CE) nº 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments (JO L 136 du 30.4.2004, p.1).

Directive 2004/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 modifiant, en ce qui concerne les médicaments traditionnels à base de plantes, la directive 2001/83/CE instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO L 136 du 30.4.2004, p. 85).

Directive 2004/27/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 modifiant la directive 2001/83/CE instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO L 136 du 30.4.2004, p. 34).

Directive 2004/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 modifiant la directive 2001/82/CE instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires (JO L 136 du 30.4.2004, p. 58).

COMMISSION
TITRE 02 — ENTREPRISES

CHAPITRE 02 03 — MARCHÉ INTÉRIEUR DES BIENS ET POLITIQUES SECTORIELLES *(suite)*

02 03 02 Subvention à l'Agence européenne des médicaments

02 03 02 01 Agence européenne des médicaments — Subvention aux titres 1 et 2

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 300 000	11 300 000	9 400 000	9 400 000	8 947 100,—	8 941 625,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	5 475	5 475				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	9 400 000	9 394 525	5 475			
Crédits 2006	11 300 000		11 294 525	5 475		
Total	20 705 475	9 400 000	11 300 000	5 475		

Commentaires

Ancien poste 02 04 02 01

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses administratives et de personnel de l'Agence (titres 1 et 2).

L'Agence doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de l'Agence, de notifier l'autorité budgétaire des transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Durant la procédure budgétaire, et même en cours d'exercice, lors de la présentation d'une lettre rectificative ou d'un budget rectificatif, la Commission informe au préalable l'autorité budgétaire de toute modification du budget des agences, en particulier en ce qui concerne les tableaux des effectifs publiés dans le budget. Cette procédure est conforme aux dispositions de transparence énoncées dans la déclaration interinstitutionnelle du 17 novembre 1995 et mises en pratique sous la forme d'un code de conduite accepté par le Parlement européen, la Commission et les agences.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris dans la partie C «Effectifs» de l'état général des recettes (volume 1).

COMMISSION
TITRE 02 — ENTREPRISES

CHAPITRE 02 03 — MARCHÉ INTÉRIEUR DES BIENS ET POLITIQUES SECTORIELLES *(suite)*

02 03 02 *(suite)*

02 03 02 01 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CE) nº 297/95 du Conseil du 10 février 1995 concernant les redevances dues à l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments (JO L 35 du 15.2.1995, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1905/2005 (JO L 304 du 23.11.2005, p. 1).

Règlement (CE) nº 141/2000 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1999 concernant les médicaments orphelins (JO L 18 du 22.1.2000, p. 1).

Règlement (CE) nº 494/2003 de la Commission du 18 mars 2003 modifiant le règlement (CE) nº 297/95 du Conseil concernant les redevances dues à l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments (JO L 73 du 19.3.2003, p. 6).

Règlement (CE) nº 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments (JO L 136 du 30.4.2004, p. 1).

02 03 02 02 Agence européenne des médicaments — Subvention au titre 3

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 700 000	18 700 000	16 000 000	16 000 000	16 100 400,—	16 094 925,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	5 475	5 475				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	16 000 000	15 994 525	5 475			
Crédits 2006	18 700 000		18 694 525	5 475		
Total	34 705 475	16 000 000	18 700 000	5 475		

Commentaires

Ancien poste 02 04 02 02

Ce crédit n'est destiné à couvrir que les dépenses opérationnelles de l'Agence relatives au programme de travail (titre 3).

Durant la procédure budgétaire, et même en cours d'exercice, lors de la présentation d'une lettre rectificative ou d'un budget rectificatif, la Commission informe au préalable l'autorité budgétaire de toute modification du budget des agences, en particulier en ce qui concerne les tableaux des effectifs publiés dans le budget. Cette procédure est conforme aux dispositions de transparence énoncées dans la déclaration interinstitutionnelle du 17 novembre 1995 et mises en pratique sous la forme d'un code de conduite accepté par le Parlement européen, la Commission et les agences.

COMMISSION
TITRE 02 — ENTREPRISES

CHAPITRE 02 03 — MARCHÉ INTÉRIEUR DES BIENS ET POLITIQUES SECTORIELLES *(suite)*

02 03 02 *(suite)*

02 03 02 02 *(suite)*

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

L'estimation des recettes et des dépenses de l'exercice se présente comme suit:

Recettes:		
— titre 1		80 020 000
— titre 2 «Contribution européenne» (postes 02 04 02 01 et 02 04 02 02)		30 000 000
— «Contribution européenne en faveur des médicaments orphelins» (poste 02 04 02 03)		4 000 000
— titre 3 «Recettes diverses»		4 098 000
	Total	118 118 000
Dépenses:		
— titre 1 «Personnel»		44 647 000
— titre 2 «Dépenses de fonctionnement»		26 287 000
— titre 3 «Dépenses opérationnelles»		47 184 000
	Total	118 118 000

Bases légales

Règlement (CE) n° 297/95 du Conseil du 10 février 1995 concernant les redevances dues à l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments (JO L 35 du 15.2.1995, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1905/2005 (JO L 304 du 23.11.2005, p. 1).

Règlement (CE) n° 141/2000 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1999 concernant les médicaments orphelins (JO L 18 du 22.1.2000, p. 1).

Règlement (CE) n° 494/2003 de la Commission du 18 mars 2003 modifiant le règlement (CE) n° 297/95 du Conseil concernant les redevances dues à l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments (JO L 73 du 19.3.2003, p. 6).

Règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments (JO L 136 du 30.4.2004, p. 1).

COMMISSION
TITRE 02 — ENTREPRISES

CHAPITRE 02 03 — MARCHÉ INTÉRIEUR DES BIENS ET POLITIQUES SECTORIELLES *(suite)*

02 03 02 *(suite)*

02 03 02 03 Contribution spéciale en faveur des médicaments orphelins

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 000 000	4 000 000	3 700 000	3 700 000	4 076 410,20	4 076 410,20

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	104 400	104 400				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	3 700 000	3 595 600	104 400			
Crédits 2006	4 000 000		3 895 600	104 400		
Total	7 804 400	3 700 000	4 000 000	104 400		

Commentaires

Ancien poste 02 04 02 03

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution spéciale prévue à l'article 7 du règlement (CE) nº 141/2000, distincte de celle prévue à l'article 57 du règlement (CEE) nº 2309/93, que l'Agence utilise exclusivement pour compenser le non-recouvrement, total ou partiel, des redevances dues pour un médicament orphelin.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Bases légales

Règlement (CE) nº 141/2000 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1999 concernant les médicaments orphelins (JO L 18 du 22.1.2000, p. 1).

COMMISSION
TITRE 02 — ENTREPRISES

CHAPITRE 02 03 — MARCHÉ INTÉRIEUR DES BIENS ET POLITIQUES SECTORIELLES *(suite)*

02 03 03 Législation sur les produits chimiques et Agence des produits chimiques

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	p.m.					
Crédits 2006	p.m.					
Total	p.m.					

Commentaires

Ancien article 02 04 04

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Bases légales

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 6 novembre 2003, concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques et modifiant la directive 1999/45/CE [COM(2003) 644 final].

COMMISSION
TITRE 02 — ENTREPRISES

CHAPITRE 02 03 — MARCHÉ INTÉRIEUR DES BIENS ET POLITIQUES SECTORIELLES *(suite)*

02 03 04 Normalisation et rapprochement des législations

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19 039 000	18 629 000	18 800 000	21 850 000	15 413 217,91	11 038 007,08

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	25 331 450	13 350 000	6 300 000	3 300 000	1 900 000	481 450
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	18 800 000	8 500 000	4 300 000	2 200 000	2 000 000	1 800 000
Crédits 2006	19 039 000		8 029 000	4 300 000	3 600 000	3 110 000
Total	63 170 450	21 850 000	18 629 000	9 800 000	7 500 000	5 391 450

Commentaires

Ancien article 02 04 03

Conformément à l'objectif général consistant à préserver le bon fonctionnement du marché intérieur et la compétitivité de l'industrie européenne, notamment par la reconnaissance mutuelle des normes et la création de normes européennes dans des cas appropriés, ce crédit est destiné à couvrir:

— des obligations financières résultant des contrats à conclure avec les organismes européens de normalisation (Institut européen de normalisation en télécommunications, Comité européen de normalisation et Comité européen de normalisation électrotechnique), pour l'élaboration des normes,

— les travaux de vérification et de certification de conformité avec les normes et les projets de démonstration,

— les dépenses par contrats en vue de l'exécution du programme et des projets mentionnés ci-dessus. Il s'agit notamment de contrats de recherche, d'association, d'évaluation, de travaux techniques, de coordination, de bourses, de subvention, de formation et de mobilité des scientifiques, de participation à des accords internationaux, de participation aux dépenses d'équipement,

— le renforcement de la performance des organismes de normalisation,

— la promotion de la qualité dans la normalisation et sa vérification,

— le soutien à la transposition des normes européennes en normes nationales, via notamment leur traduction,

— des actions d'information, de promotion et de visibilité de la normalisation ainsi que la promotion des intérêts européens dans la normalisation internationale,

— les secrétariats des comités techniques,

— des projets techniques dans le domaine des essais de conformité avec les normes,

— des programmes de coopération avec les pays tiers et d'assistance à ceux-ci,

— l'exécution des travaux nécessaires en vue de permettre l'application harmonisée des normes internationales dans la Communauté,

— la détermination des méthodes de certification et l'élaboration des méthodes techniques de certification,

COMMISSION
TITRE 02 — ENTREPRISES

CHAPITRE 02 03 — MARCHÉ INTÉRIEUR DES BIENS ET POLITIQUES SECTORIELLES *(suite)*

02 03 04 *(suite)*

— la promotion de l'application des normes dans les marchés publics,

— la coordination de différentes actions visant à préparer et à renforcer la mise en œuvre des normes (guides d'utilisation, démonstrations, etc.).

Le financement communautaire doit servir à définir et à mettre en œuvre l'action de normalisation en concertation avec les principaux participants: l'industrie, les représentants des travailleurs, les consommateurs, les petites et moyennes entreprises, les instituts de normalisation nationaux et européens, les agences de marchés publics dans les États membres, tous les utilisateurs ainsi que les responsables de la politique industrielle aux niveaux national et communautaire.

Bases légales

Directives du Conseil et du Parlement européen mettant en œuvre la «nouvelle approche» dans des secteurs donnés comme les machines, la compatibilité électromagnétique, l'équipement radiophonique et l'équipement en terminaux de télécommunications, l'équipement électrique de basse tension, les équipements de protection individuelle, les ascenseurs, les atmosphères explosives, les appareils médicaux, les jouets, l'équipement de pressurisation, les applications gazeuses, les produits de construction, l'interopérabilité du système ferroviaire, les bateaux de plaisance, les pneus, les émissions des véhicules à moteur, etc.

Directives du Conseil concernant l'élimination des entraves techniques aux échanges dans des domaines autres que ceux de la «nouvelle approche».

Directives du Conseil concernant l'élimination des entraves techniques aux échanges, pour la reconnaissance des qualifications professionnelles, l'ouverture des marchés publics, le développement d'un marché des services financiers, le droit des sociétés européennes et la propriété industrielle et intellectuelle.

Décision 87/95/CEE du Conseil du 22 décembre 1986 relative à la normalisation dans le domaine des technologies de l'information et des télécommunications (JO L 36 du 7.2.1987, p. 31).

Directive 88/301/CEE de la Commission du 16 mai 1988 relative à la concurrence dans les marchés de terminaux de télécommunication (JO L 131 du 27.5.1988, p. 73).

Directive 90/544/CEE du Conseil du 9 octobre 1990 relative aux bandes de fréquences désignées pour l'introduction coordonnée du système paneuropéen public terrestre de radiomessagerie unilatérale (RMU) dans la Communauté (JO L 310 du 9.11.1990, p. 28).

Directive 91/287/CEE du Conseil du 3 juin 1991 concernant la bande de fréquences à désigner pour l'introduction coordonnée des télécommunications numériques sans fil européennes (DECT) dans la Communauté (JO L 144 du 8.6.1991, p. 45).

Directive 92/75/CEE du Conseil du 22 septembre 1992 concernant l'indication de la consommation des appareils domestiques en énergie et en autres ressources par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits (JO L 297 du 13.10.1992, p. 16).

Règlement (CEE) nº 339/93 du Conseil du 8 février 1993 relatif aux contrôles de conformité de produits importés des pays tiers aux règles applicables en matière de sécurité des produits (JO L 40 du 17.2.1993, p. 1).

Directive 93/38/CEE du Conseil du 14 juin 1993 portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications (JO L 199 du 9.8.1993, p. 84).

Directive 93/65/CEE du Conseil du 19 juillet 1993 relative à la définition et à l'utilisation de spécifications techniques compatibles pour l'acquisition d'équipements et de systèmes pour la gestion du trafic aérien (JO L 187 du 29.7.1993, p. 52).

Directive 97/15/CE de la Commission du 25 mars 1997 portant adoption de normes Eurocontrol et modification de la directive 93/65/CEE du Conseil relative à la définition et à l'utilisation de spécifications techniques compatibles pour l'acquisition d'équipements et de systèmes pour la gestion du trafic aérien (JO L 95 du 10.4.1997, p. 16).

Directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques (JO L 204 du 21.7.1998, p. 37), modifiée en dernier lieu par la directive 98/48/CE (JO L 217 du 5.8.1998, p. 18).

Directive 98/79/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 1998 relative aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro (JO L 331 du 7.12.1998, p. 1).

Directive 1999/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 février 1999 relative aux extraits de café et de chicorée (JO L 66 du 13.3.1999, p. 26).

CHAPITRE 02 03 — MARCHÉ INTÉRIEUR DES BIENS ET POLITIQUES SECTORIELLES *(suite)*

02 03 04 *(suite)*

Directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 1999 concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité (JO L 91 du 7.4.1999, p. 10).

Directive 1999/36/CE du Conseil du 29 avril 1999 relative aux équipements sous pression transportables (JO L 138 du 1.6.1999, p. 20).

Directive 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 1999 relative à un cadre communautaire pour les signatures électroniques (JO L 13 du 19.1.2000, p. 12).

Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique») (JO L 178 du 17.7.2000, p. 1).

Directive 2000/76/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2000 sur l'incinération des déchets (JO L 332 du 28.12.2000, p. 91).

Directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits (JO L 11 du 15.1.2002, p. 4).

Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (JO L 108 du 24.4.2002, p. 33).

Directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive «service universel») (JO L 108 du 24.4.2002, p. 51).

Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive «vie privée et communications électroniques») (JO L 201 du 31.7.2002, p. 37).

Directive 2002/77/CE de la Commission du 16 septembre 2002 relative à la concurrence entre les marchés de réseaux et de services de communications électroniques (JO L 249 du 17.9.2002, p. 21).

Directive 2002/91/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 sur la performance énergétique des bâtiments (JO L 1 du 4.1.2003, p. 65).

Directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques («DEEE») — Déclaration conjointe du Parlement européen, du Conseil et de la Commission relative à l'article 9 (JO L 37 du 13.2.2003, p. 24).

Directive 2003/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 mai 2003 visant à promouvoir l'utilisation de biocarburants ou autres carburants renouvelables dans les transports (JO L 123 du 17.5.2003, p. 42).

Directive 2003/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2003 modifiant la directive 94/25/CE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives aux bateaux de plaisance (JO L 214 du 26.8.2003, p. 18).

Directive 2003/108/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 décembre 2003 modifiant la directive 2002/96/CE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) (JO L 345 du 31.12.2003, p. 106).

Directive 2004/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 concernant l'inspection et la vérification des bonnes pratiques de laboratoire (BPL) (version codifiée) (JO L 50 du 20.2.2004, p. 28).

Directive 2004/10/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des principes de bonnes pratiques de laboratoire et au contrôle de leur application pour les essais sur les substances chimiques (version codifiée) (JO L 50 du 20.2.2004, p. 44).

Directive 2004/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 modifiant la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages — Déclaration du Conseil, de la Commission et du Parlement européen (JO L 47 du 18.2.2004, p. 26).

Directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux (JO L 134 du 30.4.2004, p. 1; corrigée au JO L 358 du 3.12.2004, p. 35).

Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services (JO L 134 du 30.4.2004, p. 114).

COMMISSION
TITRE 02 — ENTREPRISES

CHAPITRE 02 03 — MARCHÉ INTÉRIEUR DES BIENS ET POLITIQUES SECTORIELLES *(suite)*

02 03 04 *(suite)*

Directive 2004/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 sur les instruments de mesure (JO L 135 du 30.4.2004, p. 1).

Directive 2004/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à l'établissement de normes de qualité et de sécurité pour le don, l'obtention, le contrôle, la transformation, la conservation, le stockage et la distribution des tissus et des cellules humains (JO L 102 du 7.4.2004, p. 48).

Directive 2004/27/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 modifiant la directive 2001/83/CE instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO L 136 du 30.4.2004, p. 34).

Directive 2004/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certains vernis et peintures et dans les produits de retouche de véhicules, et modifiant la directive 1999/13/CE (JO L 143 du 30.4.2004, p. 87).

CHAPITRE 02 04 — ESPACE ET SÉCURITÉ

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
02 04	ESPACE ET SÉCURITÉ							
02 04 01	***Espace***	3	41 000 000	37 400 000	36 600 000	33 000 000	25 240 930,—	30 526 668,83
02 04 02	***Action préparatoire pour le renforcement de la recherche en matière de sécurité européenne***	3	15 000 000	19 000 000	15 000 000	8 000 000	15 000 000,—	9 366 119,40
	Chapitre 02 04 — Total		**56 000 000**	**56 400 000**	**51 600 000**	**41 000 000**	**40 240 930,—**	**39 892 788,23**

COMMISSION
TITRE 02 — ENTREPRISES

CHAPITRE 02 04 — ESPACE ET SÉCURITÉ *(suite)*

Commentaires

Le présent commentaire n'est applicable qu'à l'article 02 04 01.

Ces crédits seront exécutés conformément aux dispositions prévues dans le règlement (CE) nº 2321/2002 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relatif aux règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités et aux règles de diffusion des résultats de la recherche pour la mise en œuvre du sixième programme-cadre de la Communauté européenne (2002-2006) (JO L 355 du 30.12.2002, p. 23).

Toutes les activités de recherche menées au titre du sixième programme-cadre seront réalisées dans le respect des principes éthiques fondamentaux (conformément à l'article 3 de la décision nº 1513/2002/CE), y compris les exigences en matière de bien-être des animaux. Cela inclut notamment les principes énoncés à l'article 6 du traité sur l'Union européenne et dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La nécessité d'accentuer les actions en vue de renforcer et d'accroître la place et le rôle des femmes dans les sciences et la recherche sera particulièrement prise en compte.

Sont également imputés à ces articles et à ces postes les dépenses de réunions, conférences, ateliers et colloques de haut niveau scientifique ou technologique et d'intérêt européen organisés par la Commission, le financement des analyses et évaluations de haut niveau scientifique ou technologique, effectuées pour le compte de la Communauté, afin d'explorer de nouveaux domaines de recherche appropriés pour l'action communautaire, notamment dans le cadre de l'Espace européen de la recherche, ainsi que les actions de suivi et de dissémination des résultats des programmes, y compris pour les actions menées au titre des programmes-cadres précédents.

Ces crédits couvrent également les dépenses administratives, dont les dépenses de personnel statutaire et autre, les dépenses d'information et de publications, de fonctionnement administratif et technique ainsi que certaines autres dépenses d'infrastructure interne liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, y compris pour les actions et initiatives nécessaires à la préparation et au suivi de la stratégie de la recherche et du développement technologique communautaire.

Une participation d'États tiers ou d'organisations issues d'États tiers à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique est prévue pour certaines de ces actions. Cette contribution financière éventuelle sera inscrite au poste 6 0 1 3 de l'état des recettes et pourra donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

COMMISSION
TITRE 02 — ENTREPRISES

CHAPITRE 02 04 — ESPACE ET SÉCURITÉ *(suite)*

02 04 01 Espace

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
41 000 000	37 400 000	36 600 000	33 000 000	25 240 930,—	30 526 668,83

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	32 517 971	11 000 000	6 000 000	6 000 000	6 000 000	3 517 971
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	36 600 000	22 000 000	6 800 000	4 000 000	3 200 000	600 000
Crédits 2006	41 000 000		24 600 000	7 000 000	6 400 000	3 000 000
Total	110 117 971	33 000 000	37 400 000	17 000 000	15 600 000	7 117 971

Commentaires

Ancien article 02 03 05

L'objectif des actions menées dans ce domaine est double:

— consolider, en intégrant ses efforts de recherche, la position de l'industrie spatiale européenne vis-à-vis d'une concurrence mondiale de plus en plus forte, et

— aider à exploiter le potentiel de ce secteur au service de l'amélioration de la sécurité et de la protection de l'environnement.

Une action plus spécifique est nécessaire pour atteindre l'objectif d'une participation de 15 % des PME aux projets financés par ce crédit. Les projets éligibles au titre des actions spécifiques aux PME pour lesquelles le financement est insuffisant devraient pouvoir bénéficier d'un financement dans le cadre du programme thématique s'ils satisfont aux exigences thématiques.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision nº 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1), modifiée en dernier lieu par la décision nº 786/2004/CE (JO L 138 du 30.4.2004, p. 7).

Décision 2002/834/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 1).

COMMISSION
TITRE 02 — ENTREPRISES

CHAPITRE 02 04 — ESPACE ET SÉCURITÉ *(suite)*

02 04 02 Action préparatoire pour le renforcement de la recherche en matière de sécurité européenne

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 000 000	19 000 000	15 000 000	8 000 000	15 000 000,—	9 366 119,40

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	5 633 881	2 000 000	2 000 000	1 000 000	600 000	33 881
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	15 000 000	6 000 000	6 000 000	2 000 000	800 000	200 000
Crédits 2006	15 000 000		11 000 000	2 749 000	1 000 000	251 000
Total	35 633 881	8 000 000	19 000 000	5 749 000	2 400 000	484 881

Commentaires

Ancien article 02 06 01

L'action préparatoire vise à:

— explorer les conditions et les mécanismes de création d'un environnement plus favorable à la compétitivité scientifique, technologique et industrielle dans le domaine de la sécurité européenne: l'objectif consiste à déterminer la manière de réduire le fossé technologique et industriel qui se creuse rapidement entre l'Europe et d'autres régions,

— créer une plate-forme consultative et consensuelle avec les acteurs intéressés, afin de concevoir une vision à long terme et un programme stratégique dans le domaine concerné,

— lancer une série d'activités préalables:

 — appel de manifestation d'idées,

 — mise en réseau d'acteurs et d'activités existantes,

 — définition du programme de travail,

 — l'établissement des conditions nécessaires à la bonne exploitation des résultats,

 — élaboration de prénormes et de systèmes interopérables,

 — mesures d'accompagnement,

 — nombre restreint de tests élémentaires dans des domaines soigneusement sélectionnés.

En ce qui concerne la sécurité intérieure de l'Union européenne, les travaux doivent correspondre aux priorités définies dans le programme pluriannuel du pilier «Justice et affaires intérieures» en matière de lutte contre le crime et le terrorisme. Ils doivent aussi être conduits dans le respect des droits fondamentaux et de la responsabilité démocratique au niveau communautaire et au niveau national.

CHAPITRE 02 04 — ESPACE ET SÉCURITÉ *(suite)*

02 04 02 *(suite)*

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Actions préparatoires au sens de l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION
TITRE 02 — ENTREPRISES

CHAPITRE 02 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉS CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
02 49	DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉS CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER							
02 49 04	***Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Entreprises»***							
02 49 04 01	Fonctionnement et développement du marché intérieur, notamment dans les domaines de la notification, de la certification et du rapprochement sectoriel — Dépenses pour la gestion administrative	3	—	40 000	—	435 000	0,—	1 173 167,62
02 49 04 02	Normalisation et rapprochement des législations — Dépenses pour la gestion administrative	3	—	p.m.	—	p.m.	0,—	0,—
02 49 04 03	Politique de compétitivité industrielle pour l'Union européenne — Dépenses pour la gestion administrative	3	—	90 000	—	500 000	0,—	829 994,34
02 49 04 04	Programme pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises — Dépenses pour la gestion administrative	3	—	160 000	—	500 000	0,—	1 150 385,67
02 49 04 05	Réseaux pour l'échange de données entre administrations (IDA) — Dépenses pour la gestion administrative	3	—	p.m.	—	p.m.	0,—	249 554,56
	Article 02 49 04 — Sous-total		—	290 000	—	1 435 000	0,—	3 403 102,19
02 49 05	***Dépenses d'appui aux activités de recherche du domaine politique «Entreprises»***							
02 49 05 01	Dépenses liées au personnel de recherche	3	—	p.m.	—	p.m.	0,—	0,—
02 49 05 02	Personnel externe de recherche	3	—	p.m.	—	p.m.	0,—	20 467,59
02 49 05 03	Autres dépenses de gestion pour la recherche	3	—	160 000	—	800 000	0,—	754 703,68
	Article 02 49 05 — Sous-total		—	160 000	—	800 000	0,—	775 171,27
	Chapitre 02 49 — Total		—	**450 000**	—	**2 235 000**	**0,—**	**4 178 273,46**

COMMISSION
TITRE 02 — ENTREPRISES

CHAPITRE 02 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉS CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER *(suite)*

02 49 04 Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Entreprises»

02 49 04 01 Fonctionnement et développement du marché intérieur, notamment dans les domaines de la notification, de la certification et du rapprochement sectoriel — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	40 000	—	435 000	0,—	1 173 167,62

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	98 867	58 867	40 000			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	—					
Crédits 2006	—					
Total	98 867	58 867 (1)	40 000			

(1) Le solde sera annulé ou fera l'objet d'un virement.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

Bases légales

Voir l'article 02 03 01.

COMMISSION
TITRE 02 — ENTREPRISES

CHAPITRE 02 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉS CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER *(suite)*

02 49 04 *(suite)*

02 49 04 02 Normalisation et rapprochement des législations — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	0,—	0,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	7 286			7 286		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	—					
Crédits 2006	—					
Total	7 286			7 286		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

Bases légales

Voir l'article 02 03 04.

CHAPITRE 02 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉS CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER *(suite)*

02 49 04 *(suite)*

02 49 04 03 Politique de compétitivité industrielle pour l'Union européenne — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	90 000	—	500 000	0,—	829 994,34

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	231 605	141 605	90 000			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	—					
Crédits 2006	—					
Total	231 605	141 605 (1)	90 000			

(1) Le solde sera annulé ou fera l'objet d'un virement.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

Bases légales

Voir le poste 02 02 01 01.

COMMISSION
TITRE 02 — ENTREPRISES

CHAPITRE 02 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉS CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER *(suite)*

02 49 04 *(suite)*

02 49 04 04 Programme pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	160 000	—	500 000	0,—	1 150 385,67

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	782 589	500 000	160 000	122 589		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	—					
Crédits 2006	—					
Total	782 589	500 000	160 000	122 589		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Voir le poste 02 02 03 01.

CHAPITRE 02 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉS CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER *(suite)*

02 49 04 *(suite)*

02 49 04 05 Réseaux pour l'échange de données entre administrations (IDA) — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	0,—	249 554,56

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	165 978			165 978		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	—					
Crédits 2006	—					
Total	165 978			165 978		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

Bases légales

Voir le poste 02 02 04 01.

COMMISSION
TITRE 02 — ENTREPRISES

CHAPITRE 02 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉS CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER *(suite)*

02 49 05 Dépenses d'appui aux activités de recherche du domaine politique «Entreprises»

02 49 05 01 Dépenses liées au personnel de recherche

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	0,—	0,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	666 388			666 388		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	—					
Crédits 2006	—					
Total	666 388			666 388		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

La contribution des États AELE provient uniquement de leur participation aux actions non nucléaires du programme-cadre.

Bases légales

Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1), modifiée en dernier lieu par la décision n° 786/2004/CE (JO L 138 du 30.4.2004, p. 7).

Décision 2002/834/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 1).

Décision 2002/835/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Structurer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 44).

CHAPITRE 02 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉS CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER *(suite)*

02 49 05 *(suite)*

02 49 05 02 Personnel externe de recherche

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	0,—	20 467,59

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	140 753			140 753		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	—					
Crédits 2006	—					
Total	140 753			140 753		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

La contribution des États AELE provient uniquement de leur participation aux actions non nucléaires du programme-cadre.

Bases légales

Décision nº 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1), modifiée en dernier lieu par la décision nº 786/2004/CE (JO L 138 du 30.4.2004, p. 7).

Décision 2002/834/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 1).

Décision 2002/835/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Structurer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 44).

COMMISSION
TITRE 02 — ENTREPRISES

CHAPITRE 02 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉS CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER *(suite)*

02 49 05 *(suite)*

02 49 05 03 Autres dépenses de gestion pour la recherche

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	160 000	—	800 000	0,—	754 703,68

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	407 855	247 855 (1)	160 000			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	—					
Crédits 2006	—					
Total	407 855	247 855	160 000			

(1) Un crédit de 552 145 EUR fera l'objet d'un virement ou d'un dégagement.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

La contribution des États AELE provient uniquement de leur participation aux actions non nucléaires du programme-cadre.

Bases légales

Décision nº 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1), modifiée en dernier lieu par la décision nº 786/2004/CE (JO L 138 du 30.4.2004, p. 7).

Décision 2002/834/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 1).

Décision 2002/835/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Structurer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 44).

ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE

— APPUI ADMINISTRATIF À LA DIRECTION GÉNÉRALE «ENTREPRISES»

— STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE «ENTREPRISES»

COMMISSION

TITRE 03

CONCURRENCE

TITRE 03

CONCURRENCE

Objectifs généraux

Dans ce domaine, la Commission s'attache à faire respecter les règles de concurrence définies dans les traités communautaires afin de faire en sorte que la concurrence sur le marché de l'Union européenne ne soit pas faussée, contribuant ainsi au bien-être des consommateurs et à la compétitivité de l'économie européenne.

La politique de concurrence vise à protéger le bien-être des consommateurs et à garantir des conditions uniformes pour les entreprises qui sont en concurrence sur le marché, en tentant notamment de supprimer les obstacles au commerce parallèle qui perturbent le fonctionnement du marché intérieur. Une concurrence exempte de distorsions est également d'une importance capitale pour le processus d'élargissement et la compétitivité de l'Europe au niveau mondial. Du fait de la monnaie unique, la politique de concurrence est appelée à jouer un rôle encore plus important afin de poursuivre l'intégration dynamique des marchés. Par conséquent, la politique de concurrence, y compris le contrôle des opérations de concentration, la lutte contre les ententes, l'application des règles antitrust, la libéralisation des marchés, le contrôle des aides d'État et la coopération internationale entre les autorités de concurrence, est une des principales tâches dévolues à la Commission en vertu du traité.

Récapitulation générale des crédits (2006 et 2005) et de l'exécution (2004)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
03 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «CONCURRENCE»	96 748 961	96 748 961	88 080 091	88 080 091	84 767 273,90	84 767 273,90
03 03	CONTRÔLE DES CONCENTRATIONS, POLITIQUE ANTITRUST, LIBÉRALISATION DES MARCHÉS ET ENTENTES	800 000	800 000	800 000	800 000	431 448,79	186 335,91
	Titre 03 — Total	**97 548 961**	**97 548 961**	**88 880 091**	**88 880 091**	**85 198 722,69**	**84 953 609,81**

COMMISSION
TITRE 03 — CONCURRENCE

TITRE 03

CONCURRENCE

CHAPITRE 03 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «CONCURRENCE»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
03 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «CONCURRENCE»				
03 01 01	***Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique «Concurrence»***	5	66 250 181 (1)	58 721 137 (2)	56 572 624,39
03 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Concurrence»***				
03 01 02 01	Personnel externe	5	7 843 197	8 834 715	9 050 755,11
03 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	4 091 349 (3)	4 398 750 (4)	4 339 041,72
	Article 03 01 02 — Sous-total		11 934 546	13 233 465	13 389 796,83
03 01 03	***Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Concurrence»***	5	18 564 234	16 125 489	14 804 852,68
	Chapitre 03 01 — Total		**96 748 961**	**88 080 091**	**84 767 273,90**

(1) Un crédit de 704 219 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(2) Un crédit de 108 897 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(3) Un crédit de 404 586 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(4) Un crédit de 16 000 euros est inscrit au chapitre 31 01.

COMMISSION
TITRE 03 — CONCURRENCE

CHAPITRE 03 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «CONCURRENCE» *(suite)*

03 01 01 Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique «Concurrence»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
66 250 181 (1)	58 721 137 (2)	56 572 624,39

(1) Un crédit de 704 219 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(2) Un crédit de 108 897 euros est inscrit au chapitre 31 01.

03 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Concurrence»

03 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
7 843 197	8 834 715	9 050 755,11

03 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
4 091 349 (1)	4 398 750 (2)	4 339 041,72

(1) Un crédit de 404 586 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(2) Un crédit de 16 000 euros est inscrit au chapitre 31 01.

03 01 03 Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Concurrence»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
18 564 234	16 125 489	14 804 852,68

COMMISSION
TITRE 03 — CONCURRENCE

CHAPITRE 03 03 — CONTRÔLE DES CONCENTRATIONS, POLITIQUE ANTITRUST, LIBÉRALISATION DES MARCHÉS ET ENTENTES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
03 03	CONTRÔLE DES CONCENTRATIONS, POLITIQUE ANTITRUST, LIBÉRALISATION DES MARCHÉS ET ENTENTES							
03 03 01	***Mesures d'accompagnement de la réforme de l'activité «Contrôle des concentrations, politique antitrust, libéralisation des marchés et ententes»***	3	800 000	800 000	800 000	800 000	431 448,79	186 335,91
	Chapitre 03 03 — Total		**800 000**	**800 000**	**800 000**	**800 000**	**431 448,79**	**186 335,91**

COMMISSION
TITRE 03 — CONCURRENCE

CHAPITRE 03 03 — CONTRÔLE DES CONCENTRATIONS, POLITIQUE ANTITRUST, LIBÉRALISATION DES MARCHÉS ET ENTENTES *(suite)*

03 03 01 Mesures d'accompagnement de la réforme de l'activité «Contrôle des concentrations, politique antitrust, libéralisation des marchés et ententes»

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
800 000	800 000	800 000	800 000	431 448,79	186 335,91

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	245 113			245 113		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	800 000	800 000				
Crédits 2006	800 000		800 000			
Total	1 845 113	800 000	800 000	245 113		

Commentaires

Nouvel article

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des actions suivantes:

— la formation des juges nationaux dans le domaine de l'application du droit européen de la concurrence,

— la création de réseaux de coopération entre les juges nationaux dans le même domaine.

Ces actions visent à garantir une application correcte et cohérente des règles communautaires de la concurrence dans toute l'Union européenne, notamment en vue de la réforme introduite par le règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1 du 4.1.2003, p. 1).

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 791/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 établissant un programme d'action communautaire pour la promotion des organismes actifs au niveau européen et le soutien d'activités ponctuelles dans le domaine de l'éducation et de la formation (JO L 138 du 30.4.2004, p. 31).

COMMISSION
TITRE 03 — CONCURRENCE

ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE

— APPUI ADMINISTRATIF À LA DIRECTION GÉNÉRALE «CONCURRENCE»

— STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE «CONCURRENCE»

— CONTRÔLE DES AIDES D'ÉTAT

— COOPÉRATION INTERNATIONALE

COMMISSION

TITRE 04

EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

TITRE 04

EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

Objectifs généraux

Le domaine politique «Emploi et affaires sociales» couvre les actions qui contribuent au développement d'un modèle social européen moderne, innovateur et durable, créant des emplois plus nombreux et de meilleure qualité dans une société fondée sur l'intégration et l'égalité des chances.

Récapitulation générale des crédits (2006 et 2005) et de l'exécution (2004)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
04 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES»	110 960 629	110 960 629	105 892 061	105 892 061	98 087 480,62	98 087 480,62
04 02	EMPLOI ET FONDS SOCIAL EUROPÉEN	11 680 322 959	9 845 231 660	11 334 743 376	9 342 907 165	10 548 039 652,19	9 094 738 607,87
04 03	MODES ET CONDITIONS DE TRAVAIL	76 510 000	71 110 000	74 920 000	72 900 000	67 254 248,29	55 319 418,01
04 04	PROMOTION D'UNE SOCIÉTÉ FONDÉE SUR L'INTÉGRATION	49 317 000	42 884 800	47 738 000	50 488 000	47 737 347,79	34 062 089,08
04 05	ÉGALITÉ DES CHANCES ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES	11 140 000	9 540 000	12 100 000	12 100 000	12 085 751,81	8 574 360,48
04 49	DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER	—	p.m.	—	p.m.	0,—	4 079 535,40
	Titre 04 — Total	**11 928 250 588**	**10 079 727 089**	**11 575 393 437**	**9 584 287 226**	**10 773 204 480,70**	**9 294 861 491,46**

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

TITRE 04

EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
04 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES»				
04 01 01	***Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique «Emploi et affaires sociales»***	5	62 045 182 (1)	55 905 172 (2)	53 981 511,11
04 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Emploi et affaires sociales»***				
04 01 02 01	Personnel externe	5	7 535 019	9 035 033	10 273 372,59
04 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	5 729 493 (3)	7 778 033 (4)	8 086 561,11
	Article 04 01 02 — Sous-total		13 264 512	16 813 066	18 359 933,70
04 01 03	***Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Emploi et affaires sociales»***	5	17 385 935	15 358 823	14 126 766,79
04 01 04	***Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Emploi et affaires sociales»***				
04 01 04 01	Fonds social européen (FSE) et assistance technique non opérationnelle — Dépenses pour la gestion administrative	2.1	13 225 000	11 225 000	7 677 707,76
04 01 04 02	Relations industrielles et dialogue social — Dépenses pour la gestion administrative	3	450 000	750 000	390 486,81
04 01 04 04	EURES (European employment services) — Dépenses pour la gestion administrative	3	450 000	500 000	459 658,77

(1) Un crédit de 659 521 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(2) Un crédit de 103 674 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(3) Un crédit de 2 349 673 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(4) Un crédit de 2 015 324 euros est inscrit au chapitre 31 01.

CHAPITRE 04 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES» *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
04 01 04 05	Stratégie communautaire d'égalité entre les hommes et les femmes — Dépenses pour la gestion administrative	3	360 000	400 000	269 172,28
04 01 04 06	Analyse et études sur la situation sociale, la démographie et la famille — Dépenses pour la gestion administrative	3	180 000	400 000	139 187,12
04 01 04 07	Actions visant à combattre et à prévenir l'exclusion sociale — Dépenses pour la gestion administrative	3	600 000	600 000	335 005,77
04 01 04 08	Libre circulation des travailleurs, coordination des systèmes de sécurité sociale et actions en faveur des migrants, y compris des migrants des pays tiers — Dépenses pour la gestion administrative	3	360 000	640 000	291 415,64
04 01 04 09	Protection de la santé, hygiène et sécurité sur le lieu de travail, y compris une subvention au Bureau technique syndical européen — Dépenses pour la gestion administrative	3	90 000	100 000	59 404,01
04 01 04 10	Marché de l'emploi — Dépenses pour la gestion administrative	3	1 350 000	2 000 000	1 361 867,84
04 01 04 12	Actions visant à combattre et à prévenir les discriminations — Dépenses pour la gestion administrative	3	1 200 000	1 200 000	635 363,02
	Article 04 01 04 — Sous-total		18 265 000	17 815 000	11 619 269,02
	Chapitre 04 01 — Total		**110 960 629**	**105 892 061**	**98 087 480,62**

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES» *(suite)*

04 01 01 Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique «Emploi et affaires sociales»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
62 045 182 (1)	55 905 172 (2)	53 981 511,11

(1) Un crédit de 659 521 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(2) Un crédit de 103 674 euros est inscrit au chapitre 31 01.

04 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Emploi et affaires sociales»

04 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
7 535 019	9 035 033	10 273 372,59

04 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
5 729 493 (1)	7 778 033 (2)	8 086 561,11

(1) Un crédit de 2 349 673 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(2) Un crédit de 2 015 324 euros est inscrit au chapitre 31 01.

04 01 03 Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Emploi et affaires sociales»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
17 385 935	15 358 823	14 126 766,79

04 01 04 Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Emploi et affaires sociales»

04 01 04 01 Fonds social européen (FSE) et assistance technique non opérationnelle — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
13 225 000	11 225 000	7 677 707,76

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'assistance technique, telles qu'elles sont prévues par l'article 23 du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil, financées par le FSE. L'assistance technique couvre les mesures de préparation, de suivi, d'évaluation, de contrôle et de gestion nécessaires à la mise en œuvre du FSE par la Commission. Ce crédit sert à financer, entre autres:

— des dépenses de soutien (indemnités de représentation, formation, réunions, missions, traduction),

— des dépenses d'information et de publication,

CHAPITRE 04 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES» *(suite)*

04 01 04 *(suite)*

04 01 04 01 *(suite)*

— des dépenses de technologie de l'information et de télécommunications,

— des contrats de prestataires de services,

— des dépenses de personnel temporaire d'appui (agents contractuels, experts nationaux et individuels, auxiliaires, intérimaires), jusqu'à concurrence de 4 700 000 EUR.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1105/2003 (JO L 158 du 27.6.2003, p. 3).

Règlement (CE) nº 1262/1999 du Parlement européen et du Conseil du 21 juin 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 161 du 26.6.1999, p. 48).

04 01 04 02 Relations industrielles et dialogue social — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
450 000	750 000	390 486,81

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par la présente ligne budgétaire ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

Bases légales

Voir le poste 04 03 03 01.

04 01 04 04 EURES (European employment services) — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
450 000	500 000	459 658,77

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par la présente ligne budgétaire ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES» *(suite)*

04 01 04 *(suite)*

04 01 04 04 *(suite)*

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Voir l'article 04 02 12.

04 01 04 05 Stratégie communautaire d'égalité entre les hommes et les femmes — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
360 000	400 000	269 172,28

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses d'assistance technique et administrative afférentes à la mise en œuvre d'actions communautaires visant à réaliser l'égalité entre hommes et femmes. Dans ce contexte, le crédit en question peut couvrir des dépenses de personnel temporaire d'appui (agents contractuels, auxiliaires, experts nationaux détachés, intérimaires) engagé au siège pour reprendre les tâches du bureau d'assistance technique,

— les dépenses pour le personnel temporaire d'appui au siège, limitées à 370 000 EUR, correspondant à une estimation de 4 hommes/an. Ce montant est évalué sur la base d'un coût unitaire annuel par homme/an se composant pour 97 % des rémunérations du personnel en question et pour 3 % des coûts de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications liés à ce personnel,

— les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par la présente ligne budgétaire ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes provenant de la contribution des pays candidats participant aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Voir l'article 04 05 02.

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES» *(suite)*

04 01 04 *(suite)*

04 01 04 06 Analyse et études sur la situation sociale, la démographie et la famille — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
180 000	400 000	139 187,12

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par la présente ligne budgétaire ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

Bases légales

Voir le poste 04 04 02 01.

04 01 04 07 Actions visant à combattre et à prévenir l'exclusion sociale — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
600 000	600 000	335 005,77

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par la présente ligne budgétaire ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes provenant de la contribution des pays candidats participant aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Voir le poste 04 04 02 02.

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES» *(suite)*

04 01 04 *(suite)*

04 01 04 08 Libre circulation des travailleurs, coordination des systèmes de sécurité sociale et actions en faveur des migrants, y compris des migrants des pays tiers — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
360 000	640 000	291 415,64

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par la présente ligne budgétaire ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

Bases légales

Voir l'article 04 04 03.

04 01 04 09 Protection de la santé, hygiène et sécurité sur le lieu de travail, y compris une subvention au Bureau technique syndical européen — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
90 000	100 000	59 404,01

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses d'assistance technique ou administrative liées à l'identification, à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'audit et au contrôle du programme ou des projets.

Ce crédit est également destiné à couvrir des dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste.

Bases légales

Voir le poste 04 03 05 01.

CHAPITRE 04 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES» *(suite)*

04 01 04 *(suite)*

04 01 04 10 Marché de l'emploi — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
1 350 000	2 000 000	1 361 867,84

Commentaires

Ce crédit est principalement destiné à couvrir les activités d'appui et d'information effectuées dans le cadre du contrat d'assistance technique régissant l'Observatoire européen de l'emploi. Il pourra accessoirement couvrir les dépenses nécessaires à la gestion administrative du programme de mesures d'incitation communautaire pour l'emploi, telles que des réunions d'experts.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Voir l'article 04 02 15.

04 01 04 12 Actions visant à combattre et à prévenir les discriminations — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
1 200 000	1 200 000	635 363,02

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par la présente ligne budgétaire ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes provenant de la contribution des pays candidats participant aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Voir l'article 04 04 04.

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 02 — EMPLOI ET FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
04 02	EMPLOI ET FONDS SOCIAL EUROPÉEN							
04 02 01	***Fonds social européen (FSE) — Objectif nº 1***	2.1	6 610 531 936	5 309 941 032	6 330 986 284	4 674 610 741	5 736 331 620,81	4 258 250 169,26
04 02 02	***Programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande***	2.1	10 920 000	32 871 849	19 500 000	38 798 654	29 285 182,—	59 304 921,27
04 02 03	***Achèvement des programmes antérieurs***	2.1	p.m.	9 663 855	p.m.	77 894 000	0,—	723 975 287,58
04 02 04	***Fonds social européen (FSE) — Objectif nº 2***	2.1	365 115 509	361 270 357	398 600 121	426 315 020	349 230 492,42	356 417 889,09
04 02 05	***Achèvement des programmes antérieurs***	2.1	p.m.	9 057 882	p.m.	40 497 000	0,—	211 442 941,85
04 02 06	***Fonds social européen (FSE) — Objectif nº 3***	2.1	3 988 828 533	3 628 877 052	3 911 064 342	3 580 000 000	3 801 668 336,44	2 546 132 736,31
04 02 07	***Achèvement des programmes antérieurs***	2.1	p.m.	6 003 636	p.m.	52 515 000	0,—	372 977 744,19
04 02 08	***EQUAL***	2.1	650 864 425	429 746 539	615 029 882	350 110 956	572 008 627,73	423 360 160,23
04 02 09	***Achèvement des programmes antérieurs***	2.1	p.m.	6 430 377	p.m.	36 690 000	0,—	95 825 213,25
04 02 10	***Fonds social européen (FSE) — Assistance technique opérationnelle et actions innovatrices***	2.1	22 312 556	25 000 000	28 562 747	36 000 000	32 814 808,39	23 824 528,89
04 02 11	***Achèvement des programmes antérieurs***	2.1	p.m.	119 081	p.m.	1 075 794	1 233 865,35	557 986,55
04 02 12	***EURES (European employment services)***	3	16 000 000	14 400 000	17 000 000	14 400 000	16 302 088,99	15 309 419,59
04 02 13	***Projets d'actions innovatrices sur les marchés de l'emploi des États membres***	3	—	—	—	p.m.	0,—	0,—
04 02 15	***Marché de l'emploi***	3	15 750 000	11 850 000	14 000 000	14 000 000	9 164 630,06	4 379 177,02
04 02 16	***Actions préparatoires en faveur de l'engagement local pour l'emploi***	3	—	p.m.	—	p.m.	0,—	2 980 432,79
	Chapitre 04 02 — Total		**11 680 322 959**	**9 845 231 660**	**11 334 743 376**	**9 342 907 165**	**10 548 039 652,19**	**9 094 738 607,87**

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 02 — EMPLOI ET FONDS SOCIAL EUROPÉEN *(suite)*

Commentaires

L'article 39 du règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil prévoit des corrections financières dont les recettes éventuelles sont inscrites au poste 6 5 0 0 de l'état des recettes. Ces recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 18 du règlement financier dans les cas spécifiques où ils s'avèrent nécessaires pour couvrir les risques d'annulation ou de réductions de corrections décidées précédemment.

Le règlement (CE) nº 1260/1999 détermine les conditions dans lesquelles il est procédé au remboursement de l'acompte qui n'a pas pour effet de réduire la participation des Fonds structurels à l'intervention concernée. Les recettes éventuelles induites par ces remboursements d'acompte, inscrites au poste 6 1 5 7 de l'état des recettes, donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux articles 18 et 157 du règlement financier.

Le programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation est poursuivi, conformément aux décisions arrêtées lors du Conseil européen de Berlin, qui visent à affecter 500 millions EUR pour la nouvelle période de validité du programme. La poursuite de ce programme pourra avoir lieu sous la condition du plein respect du principe de l'additionnalité. La Commission soumettra au Parlement européen un rapport annuel sur cette action.

Le financement des actions contre la fraude est assuré à partir de l'article 24 02 01.

Bases légales

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 158, 159 et 161.

Conclusions du Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999.

Règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1105/2003 (JO L 158 du 27.6.2003, p. 3).

04 02 01 Fonds social européen (FSE) — Objectif nº 1

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
6 610 531 936	5 309 941 032	6 330 986 284	4 674 610 741	5 736 331 620,81	4 258 250 169,26

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	8 498 617 058	4 674 610 741	3 824 006 317			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004	48 702 203		48 702 203			
Crédits 2005	6 330 986 284		1 437 232 512	4 893 753 772		
Crédits 2006	6 610 531 936				5 300 000 000	1 310 531 936
Total	21 488 837 481	4 674 610 741	5 309 941 032	4 893 753 772	5 300 000 000	1 310 531 936

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions du Fonds social européen (FSE) au titre de l'objectif nº 1 pour les engagements de la période de programmation 2000-2006.

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 02 — EMPLOI ET FONDS SOCIAL EUROPÉEN *(suite)*

04 02 01 *(suite)*

En vertu de l'article 3 du traité CE, dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques communautaires, la Communauté cherche à éliminer les inégalités et à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes.

Les crédits destinés aux Fonds structurels peuvent donc être utilisés uniquement lorsque les mesures financées par ces Fonds sont conformes aux dispositions des traités et aux actes juridiques pris en conformité avec ces traités, notamment ceux relatifs à la protection de l'environnement, à l'égalité entre les hommes et les femmes, à la lutte contre toutes les formes de discrimination et à l'inclusion sociale des personnes défavorisées, y compris les personnes handicapées.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1262/1999 du Parlement européen et du Conseil du 21 juin 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 161 du 26.6.1999, p. 48).

04 02 02 ***Programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
10 920 000	32 871 849	19 500 000	38 798 654	29 285 182,—	59 304 921,27

Commentaires

Le programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation a été poursuivi, conformément aux décisions arrêtées lors du Conseil européen de Berlin, qui visent à affecter 500 millions EUR (prix de 1999) pour la nouvelle période de validité du programme (2000-2004). À la suite de la demande figurant dans les conclusions du Conseil européen de Bruxelles des 17 et 18 juin 2004, un montant supplémentaire de 105 millions EUR, à allouer en 2005 et en 2006, a été ajouté afin d'harmoniser les interventions au titre de ce programme et celles au titre des autres programmes des Fonds structurels qui arrivent à leur terme en 2006. Il convient de respecter pleinement le principe d'additionnalité. La Commission soumettra au Parlement européen un rapport annuel sur cette action.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1105/2003 (JO L 158 du 27.6.2003, p. 3).

Décision 1999/501/CE de la Commission du 1er juillet 1999 fixant une répartition indicative par État membre des crédits d'engagement au titre de l'objectif nº 1 des Fonds structurels pour la période de 2000 à 2006 (JO L 194 du 27.7.1999, p. 49), et notamment son considérant 5.

Actes de référence

Conclusions du Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999, notamment leur point 44 b).

Conclusions du Conseil européen de Bruxelles des 17 et 18 juin 2004, notamment leur point 49.

CHAPITRE 04 02 — EMPLOI ET FONDS SOCIAL EUROPÉEN *(suite)*

04 02 03 Achèvement des programmes antérieurs

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	9 663 855	p.m.	77 894 000	0,—	723 975 287,58

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	237 776 322	77 894 000	9 663 855	10 000 000	10 000 000	130 218 467
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	p.m.					
Crédits 2006	p.m.					
Total	237 776 322	77 894 000	9 663 855	10 000 000	10 000 000	130 218 467

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider des périodes de programmation précédentes pour les anciens objectifs n° 1 et n° 6 à partir du Fonds social européen (FSE).

Bases légales

Décision 83/516/CEE du Conseil du 17 octobre 1983 concernant les missions du Fonds social européen (JO L 289 du 22.10.1983, p. 38), modifiée en dernier lieu par la décision 85/568/CEE (JO L 370 du 31.12.1985, p. 40).

Règlement (CEE) n° 2950/83 du Conseil du 17 octobre 1983 portant application de la décision 83/516/CEE concernant les missions du Fonds social européen (JO L 289 du 22.10.1983, p. 1), modifié par les règlements (CEE) n° 3823/85 (JO L 370 du 31.12.1985, p. 23) et (CEE) n° 3824/85 (JO L 370 du 31.12.1985, p. 25).

Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11).

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11).

Règlement (CEE) n° 4255/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen (JO L 374 du 31.12.1988, p. 21), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2084/93 (JO L 193 du 31.7.1993, p. 39).

Règlement (CE) n° 1262/1999 du Parlement européen et du Conseil du 21 juin 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 161 du 26.6.1999, p. 48).

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 02 — EMPLOI ET FONDS SOCIAL EUROPÉEN *(suite)*

04 02 04 Fonds social européen (FSE) — Objectif nº 2

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
365 115 509	361 270 357	398 600 121	426 315 020	349 230 492,42	356 417 889,09

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	882 883 554	426 315 020	360 764 857	95 803 677		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004	505 500		505 500			
Crédits 2005	398 600 121			300 000 000	98 600 121	
Crédits 2006	365 115 509				300 000 000	65 115 509
Total	1 647 104 684	426 315 020	361 270 357	395 803 677	398 600 121	65 115 509

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions du FSE au titre de l'objectif nº 2 pour les engagements de la nouvelle période de programmation 2000-2006.

En vertu de l'article 3 du traité CE, dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques communautaires, la Communauté cherche à éliminer les inégalités et à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes.

Les crédits destinés aux Fonds structurels peuvent donc être utilisés uniquement lorsque les mesures financées par ces Fonds sont conformes aux dispositions des traités et aux actes juridiques pris en conformité avec ces traités, notamment ceux relatifs à la protection de l'environnement, à l'égalité entre les hommes et les femmes, à la lutte contre toutes les formes de discrimination et à l'inclusion sociale des personnes défavorisées, y compris les personnes handicapées.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1262/1999 du Parlement européen et du Conseil du 21 juin 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 161 du 26.6.1999, p. 48).

CHAPITRE 04 02 — EMPLOI ET FONDS SOCIAL EUROPÉEN *(suite)*

04 02 05 Achèvement des programmes antérieurs

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	9 057 882	p.m.	40 497 000	0,—	211 442 941,85

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	221 168 777	40 497 000	9 057 882	10 000 000	10 000 000	151 613 895
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	p.m.					
Crédits 2006	p.m.					
Total	221 168 777	40 497 000	9 057 882	10 000 000	10 000 000	151 613 895

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider des périodes de programmation précédentes pour les anciens objectifs nº 2 et nº 5 b) à partir du FSE.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11).

Règlement (CEE) nº 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11).

Règlement (CEE) nº 4255/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen (JO L 374 du 31.12.1988, p. 21), modifié par le règlement (CEE) nº 2084/93 (JO L 193 du 31.7.1993, p. 39).

Règlement (CE) nº 1262/1999 du Parlement européen et du Conseil du 21 juin 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 161 du 26.6.1999, p. 48).

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 02 — EMPLOI ET FONDS SOCIAL EUROPÉEN *(suite)*

04 02 06 Fonds social européen (FSE) — Objectif nº 3

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 988 828 533	3 628 877 052	3 911 064 342	3 580 000 000	3 801 668 336,44	2 546 132 736,31

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	7 882 525 589	3 580 000 000	3 595 725 252	706 800 337		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004	33 151 800		33 151 800			
Crédits 2005	3 911 064 342			3 000 000 000	911 064 342	
Crédits 2006	3 988 828 533				2 900 000 000	1 088 828 533
Total	15 815 570 264	3 580 000 000	3 628 877 052	3 706 800 337	3 811 064 342	1 088 828 533

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions du FSE au titre de l'objectif nº 3 pour les engagements de la nouvelle période de programmation 2000-2006.

En vertu de l'article 3 du traité CE, dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques communautaires, la Communauté cherche à éliminer les inégalités et à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes.

Les crédits destinés aux Fonds structurels peuvent donc être utilisés uniquement lorsque les mesures financées par ces Fonds sont conformes aux dispositions des traités et aux actes juridiques pris en conformité avec ces traités, notamment ceux relatifs à la protection de l'environnement, à l'égalité entre les hommes et les femmes, à la lutte contre toutes les formes de discrimination et à l'inclusion sociale des personnes défavorisées, y compris les personnes handicapées.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1262/1999 du Parlement européen et du Conseil du 21 juin 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 161 du 26.6.1999, p. 48).

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 02 — EMPLOI ET FONDS SOCIAL EUROPÉEN *(suite)*

04 02 07 Achèvement des programmes antérieurs

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	6 003 636	p.m.	52 515 000	0,—	372 977 744,19

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	145 053 547	52 515 000	6 003 636	10 000 000	10 000 000	66 534 911
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	p.m.					
Crédits 2006	p.m.					
Total	145 053 547	52 515 000	6 003 636	10 000 000	10 000 000	66 534 911

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider des périodes de programmation précédentes pour les anciens objectifs nº 3 et nº 4 à partir du FSE.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11).

Règlement (CEE) nº 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11).

Règlement (CEE) nº 4255/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen (JO L 374 du 31.12.1988, p. 21), modifié par le règlement (CEE) nº 2084/93 (JO L 193 du 31.7.1993, p. 39).

Règlement (CE) nº 1262/1999 du Parlement européen et du Conseil du 21 juin 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 161 du 26.6.1999, p. 48).

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 02 — EMPLOI ET FONDS SOCIAL EUROPÉEN *(suite)*

04 02 08 EQUAL

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
650 864 425	429 746 539	615 029 882	350 110 956	572 008 627,73	423 360 160,23

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	1 235 612 399	350 110 956	429 483 921	456 017 522		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004	262 618		262 618			
Crédits 2005	615 029 882				615 029 882	
Crédits 2006	650 864 425					650 864 425
Total	2 501 769 324	350 110 956	429 746 539	456 017 522	615 029 882	650 864 425

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions de l'initiative communautaire EQUAL relative à la coopération transnationale pour la promotion de nouvelles pratiques de lutte contre les discriminations et les inégalités de toute nature en relation avec le marché du travail.

Un montant indicatif représentant au maximum 2 % de la dotation budgétaire de l'initiative sera réservé au financement de l'assistance technique. Si de telles mesures d'assistance technique étaient effectuées à l'initiative de la Commission, elles pourraient être financées jusqu'à 100 % de leur coût total.

En vertu de l'article 3 du traité CE, dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques communautaires, la Communauté cherche à éliminer les inégalités et à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes.

Les crédits destinés aux Fonds structurels peuvent donc être utilisés uniquement lorsque les mesures financées par ces Fonds sont conformes aux dispositions des traités et aux actes juridiques pris en conformité avec ces traités, notamment ceux relatifs à la protection de l'environnement, à l'égalité entre les hommes et les femmes, à la lutte contre toutes les formes de discrimination et à l'inclusion sociale des personnes défavorisées, y compris les personnes handicapées.

Une partie importante de ce crédit sera affectée à la lutte contre les discriminations envers les femmes en matière d'accès au marché du travail et à la formation professionnelle ainsi qu'en matière de progression dans l'emploi.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1262/1999 du Parlement européen et du Conseil du 21 juin 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 161 du 26.6.1999, p. 48).

Actes de référence

Communication de la Commission aux États membres du 14 avril 2000 établissant les lignes directrices de l'initiative communautaire EQUAL concernant la coopération transnationale pour la promotion de pratiques nouvelles de lutte contre les discriminations et les inégalités de toute nature en relation avec le marché du travail (JO C 127 du 5.5.2000, p. 2).

CHAPITRE 04 02 — EMPLOI ET FONDS SOCIAL EUROPÉEN *(suite)*

04 02 09 Achèvement des programmes antérieurs

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	6 430 377	p.m.	36 690 000	0,—	95 825 213,25

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	158 224 130	36 690 000	6 430 377	10 000 000	10 000 000	95 103 753
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	p.m.					
Crédits 2006	p.m.					
Total	158 224 130	36 690 000	6 430 377	10 000 000	10 000 000	95 103 753

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider des engagements relatifs aux initiatives communautaires antérieures à partir du FSE à la période de programmation 2000-2006.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11).

Règlement (CEE) nº 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11).

Règlement (CEE) nº 4255/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen (JO L 374 du 31.12.1988, p. 21), modifié par le règlement (CEE) nº 2084/93 (JO L 193 du 31.7.1993, p. 39).

Règlement (CE) nº 1262/1999 du Parlement européen et du Conseil du 21 juin 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 161 du 26.6.1999, p. 48).

Actes de référence

Communication de la Commission aux États membres du 13 mai 1992 fixant les orientations pour les programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les régions fortement dépendantes du secteur textile-habillement (RETEX) (JO C 142 du 4.6.1992, p. 5).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour des subventions globales ou des programmes opérationnels intégrés pour lesquels les États membres sont invités à soumettre des demandes de concours dans le cadre d'une initiative communautaire concernant la restructuration du secteur de la pêche (PESCA) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 1).

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 02 — EMPLOI ET FONDS SOCIAL EUROPÉEN *(suite)*

04 02 09 *(suite)*

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les zones urbaines (URBAN) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 6).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les principes directeurs des programmes opérationnels ou des subventions globales que les États membres sont invités à proposer dans le cadre d'une initiative communautaire sur l'adaptation des petites et moyennes entreprises au marché unique (initiative PME) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 10).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 précisant les orientations de l'initiative RETEX (JO C 180 du 1.7.1994, p. 17).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels ou des subventions globales que les États membres sont invités à proposer dans le cadre d'une initiative communautaire concernant la reconversion des industries de l'armement (Konver) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 18).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les principes directeurs des programmes opérationnels ou des subventions globales dans le cadre d'une initiative communautaire concernant la reconversion économique des zones sidérurgiques que les États membres sont invités à élaborer (Resider II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 22).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les lignes directrices des programmes opérationnels ou des subventions globales dans le cadre d'une initiative communautaire concernant la reconversion économique des bassins charbonniers que les États membres sont invités à élaborer (Rechar II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 26).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels ou des subventions globales que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire «Adaptation de la main-d'œuvre aux mutations industrielles (ADAPT)» visant à promouvoir l'emploi et l'adaptation de la main-d'œuvre au changement industriel (JO C 180 du 1.7.1994, p. 30).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels ou des subventions globales que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire «Emploi et développement des ressources humaines» visant à promouvoir la croissance de l'emploi, principalement par le développement des ressources humaines (Emploi) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 36).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les régions ultrapériphériques que les États membres sont invités à établir (REGIS II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 44).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour des subventions globales ou des programmes opérationnels intégrés pour lesquels les États membres sont invités à soumettre des demandes de concours dans le cadre d'une initiative communautaire concernant le développement rural (Leader II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 48).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour des programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant le développement des zones frontalières, la coopération transfrontalière et les réseaux énergétiques sélectionnés (Interreg II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 60).

Note à l'attention des États membres du 16 mai 1995 sur l'orientation pour une initiative dans le cadre du programme d'aide spéciale en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande (PEACE I) (JO C 186 du 20.7.1995, p. 3).

Communication de la Commission aux États membres du 8 mai 1996 fixant les orientations pour les programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les zones urbaines (URBAN) (JO C 200 du 10.7.1996, p. 4).

Communication de la Commission aux États membres du 8 mai 1996 fixant les orientations pour les programmes opérationnels ou des subventions globales que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire «Adaptation de la main-d'œuvre aux mutations industrielles» visant à promouvoir l'emploi et l'adaptation de la main-d'œuvre au changement industriel (ADAPT) (JO C 200 du 10.7.1996, p. 7).

CHAPITRE 04 02 — EMPLOI ET FONDS SOCIAL EUROPÉEN *(suite)*

04 02 09 *(suite)*

Communication de la Commission aux États membres du 8 mai 1996 fixant les orientations modifiées pour les programmes opérationnels ou des subventions globales que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire «Emploi et développement des ressources humaines» visant à promouvoir la croissance de l'emploi, principalement par le développement des ressources humaines (JO C 200 du 10.7.1996, p. 13).

Communication de la Commission aux États membres du 8 mai 1996 fixant des orientations pour des programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire Interreg concernant la coopération transnationale sur le thème de l'aménagement du territoire (Interreg II C) (JO C 200 du 10.7.1996, p. 23).

Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions du 26 novembre 1997 sur le programme d'aide spéciale en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande (1995-1999) (PEACE I) [COM(97) 642 final].

04 02 10 ***Fonds social européen (FSE) — Assistance technique opérationnelle et actions innovatrices***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
22 312 556	25 000 000	28 562 747	36 000 000	32 814 808,39	23 824 528,89

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	63 357 178	21 718 626	5 243 722	17 018 628	19 376 202	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	28 562 747	14 281 374	8 600 000	5 681 373		
Crédits 2006	22 312 556		11 156 278	3 299 999	7 623 798	232 481
Total	114 232 481	36 000 000	25 000 000	26 000 000	27 000 000	232 481

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les actions innovatrices et les mesures d'assistance technique prévues par les articles 22 et 23 du règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil financées par le FSE. Les actions innovatrices comprennent des études, des projets pilotes et des échanges d'expériences. Elles visent notamment à améliorer la qualité des interventions des Fonds structurels. L'assistance technique couvre les mesures de préparation, de suivi, d'évaluation, de contrôle et de gestion nécessaires à la mise en œuvre du FSE. Dans ce cadre, ce crédit peut, en particulier, être utilisé pour couvrir:

— des dépenses de soutien (indemnités de représentation, formation, réunions, missions),

— des dépenses d'information et de publication,

— des dépenses de technologie de l'information et de télécommunications,

— des contrats pour la prestation de services et la réalisation d'études,

— des subventions.

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 02 — EMPLOI ET FONDS SOCIAL EUROPÉEN *(suite)*

04 02 10 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1105/2003 (JO L 158 du 27.6.2003, p. 3).

Règlement (CE) nº 1262/1999 du Parlement européen et du Conseil du 21 juin 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 161 du 26.6.1999, p. 48).

04 02 11 ***Achèvement des programmes antérieurs***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	119 081	p.m.	1 075 794	1 233 865,35	557 986,55

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	2 931 106	1 075 794	119 081	150 000	200 000	1 386 231
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	p.m.					
Crédits 2006	p.m.					
Total	2 931 106	1 075 794	119 081	150 000	200 000	1 386 231

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés au cours des périodes de programmation précédentes par le FSE, au titre des actions innovatrices ou au titre des mesures de préparation, de suivi ou d'évaluation ainsi que toutes autres formes d'intervention similaires d'assistance technique prévues par les règlements.

Ce crédit est également destiné à couvrir les anciennes actions pluriannuelles, notamment celles approuvées et mises en œuvre au titre des autres règlements susmentionnés et qui ne peuvent pas être identifiées aux objectifs prioritaires des Fonds.

Ce crédit sera aussi utilisé, le cas échéant, pour couvrir des fonds dus au titre du FSE pour des interventions pour lesquelles les crédits d'engagement correspondants ne sont pas disponibles ni prévus dans la programmation 2000-2006.

Bases légales

Décision 83/516/CEE du Conseil du 17 octobre 1983 concernant les missions du Fonds social européen (JO L 289 du 22.10.1983, p. 1), modifiée en dernier lieu par la décision 85/568/CEE (JO L 370 du 31.12.1985, p. 40).

Règlement (CEE) nº 2950/83 du Conseil du 17 octobre 1983 portant application de la décision 83/516/CEE concernant les missions du Fonds social européen (JO L 289 du 22.10.1983, p. 1), modifié par les règlements (CEE) nº 3823/85 (JO L 370 du 31.12.1985, p. 23) et (CEE) nº 3824/85 (JO L 370 du 31.12.1985, p. 25).

Règlement (CEE) nº 2088/85 du Conseil du 23 juillet 1985 relatif aux programmes intégrés méditerranéens (JO L 197 du 27.7.1985, p. 1).

CHAPITRE 04 02 — EMPLOI ET FONDS SOCIAL EUROPÉEN *(suite)*

04 02 11 *(suite)*

Règlement (CEE) nº 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11).

Règlement (CEE) nº 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11).

Règlement (CEE) nº 4255/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen (JO L 374 du 31.12.1988, p. 21), modifié par le règlement (CEE) nº 2084/93 (JO L 193 du 31.7.1993, p. 39).

Règlement (CE) nº 1262/1999 du Parlement européen et du Conseil du 21 juin 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 161 du 26.6.1999, p. 48).

04 02 12 ***EURES (European employment services)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
16 000 000	14 400 000	17 000 000	14 400 000	16 302 088,99	15 309 419,59

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	12 151 289	5 900 000	3 400 000	2 851 289		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	17 000 000	8 500 000	4 000 000	4 000 000	500 000	
Crédits 2006	16 000 000		7 000 000	6 000 000	2 000 000	1 000 000
Total	45 151 289	14 400 000	14 400 000	12 851 289	2 500 000	1 000 000

Commentaires

Ce crédit est destiné, aux fins de la réalisation du marché intérieur et de la stratégie européenne pour l'emploi, à couvrir la mise en œuvre et le fonctionnement du réseau EURES.

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 02 — EMPLOI ET FONDS SOCIAL EUROPÉEN *(suite)*

04 02 12 *(suite)*

Ce réseau a pour mission le développement de la coopération entre les États membres, notamment les services de l'emploi des États membres, et la Commission, en vue d'aboutir à:

— la prestation de services de placement, de conseil et d'information, pour les travailleurs concernés par l'emploi dans un autre État membre et pour les employeurs souhaitant recruter dans un autre État membre,

— l'échange des offres et des demandes d'emploi aux niveaux communautaire et transfrontalier,

— l'échange d'informations en ce qui concerne l'évolution du marché du travail et les conditions de vie et de travail entre les États membres.

Au sein du réseau EURES et à l'initiative des régions transfrontalières, des structures de coopération et de services peuvent être prévues.

Le réseau EURES entretient des liens opérationnels étroits avec les activités concernées, telles que Europass et Leonardo, des DG «Éducation et culture» et «Justice, liberté et sécurité» de la Commission.

De nouvelles études seront réalisées pour étudier la faisabilité d'une approche européenne en matière de certification de qualifications non formelles.

Ce réseau veille au respect du principe de la liberté de circulation et fonctionne de façon transparente et non discriminatoire, notamment en ce qui concerne l'accès à l'emploi pour des ressortissants communautaires dans un pays autre que leur pays d'origine.

Ce crédit couvre les actions nécessaires au bon fonctionnement du réseau EURES, notamment les actions de soutien suivantes:

— des subventions aux activités d'appui organisées par les partenaires EURES aux niveaux national et transfrontalier,

— la formation initiale et le perfectionnement des conseillers EURES, dans les États membres,

— l'animation entre les conseillers EURES et la coopération entre les services publics de l'emploi, y compris ceux des pays candidats,

— la promotion pour faire connaître EURES auprès des entreprises et des citoyens européens,

— des mesures contribuant à éliminer les obstacles à la mobilité, en particulier en matière de sécurité sociale, volet «travail»,

— la mise au point de systèmes informatisés plurilingues comportant les deux bases de données («vacances et demandes d'emplois» et «conditions de vie et de travail») ainsi que la mise à jour et le développement d'un site internet,

— le développement de structures spécifiques de collaboration et de services dans les zones frontalières, conformément aux dispositions de l'article 17, point b), du règlement (CEE) nº 1612/68, tel que modifié par le règlement (CEE) nº 2434/92,

— la contribution à la mise en place d'un site unique d'information sur la mobilité en Europe, donnant accès aux emplois vacants disponibles et une information sur les offres d'emploi (avec liens avec des services d'emploi publics et privés), les demandeurs d'emploi, les conditions de vie et de travail, l'éducation et la formation ainsi que la mobilité des étudiants et des enseignants. Ce portail devrait aussi traiter des besoins des ressortissants de pays tiers, en particulier des pays couverts par la politique de voisinage de l'Union européenne.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

CHAPITRE 04 02 — EMPLOI ET FONDS SOCIAL EUROPÉEN *(suite)*

04 02 12 *(suite)*

Ce crédit devrait également être affecté à la mise en place et au fonctionnement de structures spécifiques de coopération et de services en faveur des régions frontalières.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (JO L 257 du 19.10.1968, p. 2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/92 (JO L 245 du 26.8.1992, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2434/92 du Conseil du 27 juillet 1992 modifiant la deuxième partie du règlement (CEE) n° 1612/68 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (JO L 245 du 26.8.1992, p. 1).

Décision 2003/8/CE de la Commission du 23 décembre 2002 mettant en œuvre le règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil en ce qui concerne la compensation des offres et des demandes d'emploi (JO L 5 du 10.1.2003, p. 16).

04 02 13 ***Projets d'actions innovatrices sur les marchés de l'emploi des États membres***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	—	p.m.	0,—	0,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	238 989 (1)			238 989		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	—					
Crédits 2006	—					
Total	238 989			238 989		

(1) Le RAL fera l'objet d'un dégagement au cours de l'exercice.

Commentaires

Selon les orientations concernant la promotion de la coopération entre États membres, le soutien à leurs politiques de l'emploi et en matière d'égalité des chances, le développement d'une stratégie concertée pour l'emploi, la promotion d'une main-d'œuvre qualifiée, formée et capable d'adaptation, et dans le cadre des préparatifs de la mise en œuvre du nouveau titre du traité d'Amsterdam sur l'emploi, ce crédit a couvert le financement du soutien à des projets pilotes et innovateurs, l'évaluation des expériences dans ce domaine et la diffusion des résultats.

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 02 — EMPLOI ET FONDS SOCIAL EUROPÉEN *(suite)*

04 02 15 Marché de l'emploi

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 750 000	11 850 000	14 000 000	14 000 000	9 164 630,06	4 379 177,02

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	12 182 568	7 000 000	2 500 000	2 682 568		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	14 000 000	7 000 000	3 000 000	2 500 000	1 500 000	
Crédits 2006	15 750 000		6 350 000	4 000 000	3 000 000	2 400 000
Total	41 932 568	14 000 000	11 850 000	9 182 568	4 500 000	2 400 000

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'instruments qui doivent permettre de soutenir la stratégie pour l'emploi.

Les activités financées dans le cadre du programme couvrent:

— le développement de la coopération en matière d'analyse, de recherche et de suivi (élaboration du rapport sur l'emploi en Europe et contribution à la réalisation du rapport conjoint sur l'emploi),

— le support aux États membres pour l'analyse et l'évaluation des programmes d'action nationaux annuels pour l'emploi (PAN),

— l'évaluation du recours fait au Fonds social européen (FSE) pour mettre en œuvre la stratégie européenne pour l'emploi, et notamment la promotion de l'égalité des genres,

— la promotion d'approches innovantes d'une politique active de l'emploi et du marché du travail, en liaison avec la mise en œuvre du nouveau titre «Emploi» du traité CE ainsi que des conclusions du Conseil européen relatives à un pacte européen pour l'emploi,

— l'exploitation du potentiel de l'économie sociale en matière de création d'emplois au niveau local, conformément aux lignes directrices concernant les politiques de l'emploi des États membres, et la promotion des échanges de bonnes pratiques, en particulier en faveur des pays candidats,

— l'identification des meilleures pratiques et la promotion des échanges et des transferts d'informations et d'expériences entre États membres (notamment des évaluations par les pairs),

— le suivi et le monitorage de la stratégie européenne pour l'emploi (Observatoire européen pour l'emploi),

— le développement de statistiques et d'indicateurs d'emploi quantitatifs et qualitatifs ventilés, si possible, par sexe et par âge, y compris l'étalonnage des performances,

— des analyses prospectives en vue des développements de la stratégie européenne de l'emploi (nouveau domaine de recherche, impact des autres politiques communautaires),

CHAPITRE 04 02 — EMPLOI ET FONDS SOCIAL EUROPÉEN *(suite)*

04 02 15 *(suite)*

— le développement d'une politique d'information active, axée sur les besoins des citoyens, et notamment ceux des personnes défavorisées, ainsi que des mesures de soutien aux initiatives des présidences et autres événements d'importance internationale,

— les mesures de promotion de la coopération, de l'amélioration des connaissances, du développement des échanges d'informations, de la diffusion des meilleures pratiques et des approches innovantes ainsi que de l'évaluation des expériences lors de la mise en œuvre des plans d'action nationaux pour l'emploi aux échelons local et régional dans le cadre de la stratégie européenne pour l'emploi.

Conformément aux conclusions sur l'emploi du Conseil européen de Lisbonne des 23 et 24 mars 2000, ces objectifs développent une approche intégrée visant le développement d'une stratégie européenne de l'emploi qui doit comporter une dimension communautaire. Les activités proposées sous-tendent l'approche coordonnée de la stratégie européenne pour l'emploi, tout en veillant à l'équilibre entre les trois objectifs généraux définis dans les nouvelles lignes directrices pour l'emploi, à savoir le plein emploi, la qualité et la productivité au travail, la cohésion et un marché du travail favorisant l'insertion.

Dans le prolongement des actions précédemment entreprises, l'analyse des tendances en matière d'emploi et l'examen de questions connexes relatives au marché du travail revêtiront une importance majeure. Elle consiste à examiner, en particulier, la dynamique du marché du travail, l'immigration et l'intégration des immigrants dans la main-d'œuvre, et le travail non déclaré dans une Europe élargie, notamment par la mesure de son ampleur.

La promotion des échanges et des transferts d'informations et d'expériences entre les États membres, les partenaires sociaux et les acteurs intéressés par l'intermédiaire d'un programme d'apprentissage mutuel consistant en des séminaires de réflexion thématique, en des réunions d'évaluation par les pairs et en des activités de suivi nationales et conjointes a débuté en 2004 (sur le thème de l'adaptabilité et du vieillissement actif) et sera pleinement mise en œuvre en 2005.

Sur la base du programme MIE, les activités de développement local de l'emploi permettront la diffusion dans les États membres, tant anciens que nouveaux, des bonnes pratiques identifiées et des expériences tirées de l'élaboration de stratégies locales pour l'emploi, ainsi que leur intégration dans la stratégie européenne pour l'emploi et dans les programmes de politique générale du FSE. Les acteurs locaux devraient être pleinement informés des politiques communautaires et nationales menées dans le cadre de la stratégie européenne pour l'emploi et, en tenant compte de ces dernières, être encouragés autant que possible à élaborer des stratégies globales plutôt que des initiatives ou des projets isolés.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Ce crédit est également destiné à couvrir les coûts des activités de coordination dans les domaines de la mobilité et de la qualification de la main-d'œuvre au niveau transfrontalier.

Bases légales

Décision 98/171/CE du Conseil du 23 février 1998 relative aux activités communautaires en matière d'analyse, de recherche et de coopération dans le domaine de l'emploi et du travail (JO L 63 du 4.3.1998, p. 26).

Décision n° 1145/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 juin 2002 relative aux mesures d'incitation communautaires dans le domaine de l'emploi (JO L 170 du 29.6.2002, p. 1), modifiée en dernier lieu par la décision n° 786/2004/CE (JO L 138 du 30.4.2004, p.7).

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 02 — EMPLOI ET FONDS SOCIAL EUROPÉEN *(suite)*

04 02 16 Actions préparatoires en faveur de l'engagement local pour l'emploi

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	0,—	2 980 432,79

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	574 305			574 305		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	—					
Crédits 2006	—					
Total	574 305			574 305		

Commentaires

Dans sa communication du 7 avril 2000 [COM(2000) 196 final], la Commission fait état de la nécessité de sensibiliser les acteurs régionaux et locaux à la stratégie européenne pour l'emploi. Les projets financés ont pour but la promotion de la coopération, l'amélioration des connaissances, le développement des échanges d'informations, la promotion des meilleures pratiques et des approches innovantes aux échelons local et régional dans le cadre de la stratégie européenne pour l'emploi.

Ces actions ont pour objet de sensibiliser les collectivités locales et régionales ainsi que d'autres partenaires locaux concernés, notamment les représentants de l'économie sociale, aux possibilités offertes par des actions favorisant la mise en œuvre des lignes directrices pour l'emploi aux échelons local et régional ainsi que leur mise en réseau aux échelons local et régional.

Il s'agit notamment de:

— promouvoir les actions d'information sur la stratégie européenne pour l'emploi et sa mise en œuvre aux niveaux local et régional, des études visant à déterminer comment soutenir financièrement les mutuelles et autres organismes à but non lucratif aux niveaux local et régional, des études visant à déterminer comment améliorer la coopération transnationale et la diffusion de pratiques à l'efficacité prouvée dans le cadre de la mise en œuvre des initiatives locales pour l'emploi ainsi que des études ayant pour objet de définir les mesures qui peuvent être prises pour inciter les partenaires locaux et régionaux à participer à l'application de la stratégie européenne pour l'emploi,

— renforcer le potentiel d'emploi du «troisième système» et financer des actions préparatoires innovantes, également au niveau local, dans les domaines des services sociaux et de voisinage, de l'environnement et des arts.

Un accent particulier doit être mis sur la dimension de genre dans la politique de l'emploi.

S'agissant des appels de propositions dans le cadre du présent article, l'éligibilité à l'aide ne peut être subordonnée à l'existence de partenariats transnationaux composés d'acteurs issus de plus de trois États membres.

Bases légales

Actions préparatoires, au sens de l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

CHAPITRE 04 03 — MODES ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
04 03	MODES ET CONDITIONS DE TRAVAIL							
04 03 01	***Organe spécialisé dans la sécurité industrielle***	5	800 000	800 000	900 000	900 000	400 000,—	195 544,92
04 03 02	***Frais de préconsultations syndicales***	5	300 000	300 000	300 000	300 000	300 000,—	134 865,47
04 03 03	***Dialogue social et espace social européen***							
04 03 03 01	Relations industrielles et dialogue social	3	17 300 000	15 000 000	16 400 000	16 000 000	13 939 246,22	8 634 185,37
04 03 03 02	Actions de formation et d'information en faveur des organisations de travailleurs	3	13 400 000	12 300 000	13 420 000	12 800 000	12 926 939,80	11 022 260,63
04 03 03 03	Information, consultation et participation des représentants des entreprises	3	7 700 000	6 500 000	7 600 000	6 600 000	7 413 316,67	3 502 319,32
	Article 04 03 03 — Sous-total		38 400 000	33 800 000	37 420 000	35 400 000	34 279 502,69	23 158 765,32
04 03 04	***Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail***							
04 03 04 01	Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail — Subvention aux titres 1 et 2	3	11 900 000	11 900 000	11 600 000	11 600 000	11 000 000,—	11 000 000,—
04 03 04 02	Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail — Subvention au titre 3	3	7 100 000	7 100 000	7 000 000	7 000 000	7 200 000,—	7 200 000,—
	Article 04 03 04 — Sous-total		19 000 000	19 000 000	18 600 000	18 600 000	18 200 000,—	18 200 000,—
04 03 05	***Santé et sécurité sur les lieux de travail***							
04 03 05 01	Protection de la santé, hygiène et sécurité sur le lieu de travail, y compris une subvention au Bureau technique syndical européen	3	4 810 000	4 010 000	4 500 000	4 500 000	3 486 745,60	3 279 442,30

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 03 — MODES ET CONDITIONS DE TRAVAIL *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
04 03 05 02	Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail — Subvention aux titres 1 et 2	3	5 900 000	5 900 000	5 900 000	5 900 000	5 540 000,—	4 680 000,—
04 03 05 03	Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail — Subvention au titre 3	3	7 300 000	7 300 000	7 300 000	7 300 000	5 048 000,—	5 670 800,—
	Article 04 03 05 — Sous-total		18 010 000	17 210 000	17 700 000	17 700 000	14 074 745,60	13 630 242,30
	Chapitre 04 03 — Total		**76 510 000**	**71 110 000**	**74 920 000**	**72 900 000**	**67 254 248,29**	**55 319 418,01**

CHAPITRE 04 03 — MODES ET CONDITIONS DE TRAVAIL *(suite)*

04 03 01 Organe spécialisé dans la sécurité industrielle

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
800 000	800 000	900 000	900 000	400 000,—	195 544,92

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	204 455	204 455				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	900 000	695 545	204 455			
Crédits 2006	800 000		595 545	204 455		
Total	1 904 455	900 000	800 000	204 455		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage et de séjour et les frais accessoires des membres et des experts, les frais annexes à la tenue de réunions, les frais relatifs aux essais pratiques de matériel propres aux fonctions de ce comité ainsi que les frais des campagnes de sécurité.

Bases légales

Décision du Conseil du 9 juillet 1957 concernant le mandat et le règlement intérieur de l'organe permanent pour la sécurité et la salubrité dans les mines de houille (JO 28 du 31.8.1957, p. 487/57).

Décision 74/325/CEE du Conseil du 27 juin 1974 relative à la création d'un comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu du travail (JO L 185 du 9.7.1974, p. 15).

Décision 74/326/CEE du Conseil du 27 juin 1974 portant extension de la compétence de l'organe permanent pour la sécurité et la salubrité dans les mines de houille à l'ensemble des industries extractives (JO L 185 du 9.7.1974, p. 18).

Décision du Conseil du 22 juillet 2003 relative à la création d'un comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail (JO C 218 du 13.9.2003, p. 1).

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 03 — MODES ET CONDITIONS DE TRAVAIL *(suite)*

04 03 02 Frais de préconsultations syndicales

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
300 000	300 000	300 000	300 000	300 000,—	134 865,47

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	165 135	165 135				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	300 000	134 865	165 135			
Crédits 2006	300 000		134 865	165 135		
Total	765 135	300 000	300 000	165 135		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à des réunions de préconsultations tenues entre les représentants syndicaux européens en vue de faciliter la formation de leurs avis et d'harmoniser leurs positions sur le développement des politiques de la Communauté.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu à l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

CHAPITRE 04 03 — MODES ET CONDITIONS DE TRAVAIL *(suite)*

04 03 03 Dialogue social et espace social européen

04 03 03 01 Relations industrielles et dialogue social

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
17 300 000	15 000 000	16 400 000	16 000 000	13 939 246,22	8 634 185,37

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	15 271 759	7 800 000	4 000 000	3 471 759		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	16 400 000	8 200 000	2 375 000	5 825 000		
Crédits 2006	17 300 000		8 625 000	5 703 241	2 971 759	
Total	48 971 759	16 000 000	15 000 000	15 000 000	2 971 759	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de la participation des partenaires sociaux à la stratégie européenne de l'emploi et la mise en œuvre de la stratégie de Lisbonne. Il est destiné à couvrir le financement des aides visant à promouvoir le développement du dialogue social sur les plans interprofessionnel et sectoriel au sens des articles 138 et 139 du traité CE. Il finance donc les consultations, les rencontres, les négociations et autres actions qui visent à la réalisation des objectifs précités.

En outre, et comme son nom l'indique, ce crédit peut couvrir le soutien à des actions dans le domaine des relations industrielles, et plus particulièrement celles visant à développer l'expertise et les échanges d'informations sur une base européenne. Parmi celles-ci figurent des mesures en relation avec le livre vert de la Commission intitulé «Promouvoir un cadre européen pour la responsabilité sociale des entreprises» [COM(2001) 366 final], la communication de la Commission intitulée «La responsabilité sociale des entreprises: une contribution des entreprises au développement durable» [COM(2002) 347 final] et la communication de la Commission intitulée «…» [COM(2005)… final] ainsi que leur suivi.

Ce crédit couvre également des mesures visant à promouvoir les actions présentées dans la communication de la Commission «Cadre pour la promotion de la participation financière des salariés» [COM(2002) 364 final].

Des projets destinés au développement de codes de conduite et de labels sociaux visant à garantir le respect des droits fondamentaux en matière sociale et en matière de travail avec la participation d'entreprises, de syndicats et d'organisations non gouvernementales défendant les droits sociaux fondamentaux seront également éligibles.

Ce crédit peut en outre couvrir le financement d'actions impliquant des représentants des partenaires sociaux des pays candidats à l'adhésion. Il vise aussi à encourager l'égalité de participation des femmes au sein des organes de décision des syndicats et des associations patronales. Ces deux derniers éléments revêtent un caractère horizontal.

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 03 — MODES ET CONDITIONS DE TRAVAIL *(suite)*

04 03 03 *(suite)*

04 03 03 01 *(suite)*

Compte tenu de ces objectifs, quatre sous-programmes ont été définis:

— le soutien au dialogue social européen,

— la promotion de la participation financière des travailleurs,

— l'amélioration de l'expertise en matière de relations industrielles,

— la responsabilité sociale des entreprises et les droits sociaux fondamentaux.

Actes de référence

Tâche découlant des compétences spécifiques directement attribuées à la Commission par les articles 138 et 139 du traité instituant la Communauté européenne.

04 03 03 02 Actions de formation et d'information en faveur des organisations de travailleurs

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 400 000	12 300 000	13 420 000	12 800 000	12 926 939,80	11 022 260,63

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	4 991 468	4 991 468				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	13 420 000	7 808 532	5 611 468			
Crédits 2006	13 400 000		6 688 532	6 711 468		
Total	31 811 468	12 800 000	12 300 000	6 711 468		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des actions d'information et de formation en faveur des organisations de travailleurs découlant de la mise en œuvre de l'action communautaire relative à la dimension sociale du marché intérieur (en ce compris les questions d'égalité entre les hommes et les femmes) et de l'union monétaire, y compris la participation de représentants des organisations de travailleurs des pays candidats à ces actions.

Une partie de ce crédit est destinée à couvrir des actions impliquant des représentants des organisations de travailleurs des pays candidats et doit aller, pour une bonne part, à des femmes.

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 03 — MODES ET CONDITIONS DE TRAVAIL *(suite)*

04 03 03 *(suite)*

04 03 03 02 *(suite)*

Actes de référence

Tâche découlant des compétences spécifiques directement attribuées à la Commission par l'article 138 du traité instituant la Communauté européenne.

04 03 03 03 Information, consultation et participation des représentants des entreprises

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 700 000	6 500 000	7 600 000	6 600 000	7 413 316,67	3 502 319,32

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	9 178 768	2 800 000	1 500 000	3 500 000	1 378 768	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	7 600 000	3 800 000	1 150 000	1 500 000	1 150 000	
Crédits 2006	7 700 000		3 850 000	1 500 000	2 350 000	
Total	24 478 768	6 600 000	6 500 000	6 500 000	4 878 768	

Commentaires

Ce crédit couvre plus particulièrement le financement des actions visant à renforcer la coopération transnationale des représentants des travailleurs et des employeurs en matière d'information, de consultation et de participation dans les entreprises opérant dans plusieurs États membres, la priorité étant accordée au financement de celles qui ne relèvent pas des directives 94/45/CE ou 97/74/CE.

Une partie de ce crédit est également destinée à couvrir la mise en place de points d'information et d'observation auprès de partenaires sociaux européens qui disposent de l'expertise requise dans le domaine d'action couvert par le présent poste. Ces points d'information ont pour objectif d'informer et d'aider les partenaires sociaux et les entreprises à mettre sur pied des structures transnationales d'information, de consultation et de participation et à en favoriser les relations avec les institutions européennes.

Ce crédit peut également être destiné à couvrir les actions de formation au mandat de négociateur et de représentant aux instances d'information, de consultation et de participation transnationales, la priorité étant accordée aux mesures visant à accroître la présence des femmes au sein des organes de décision.

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 03 — MODES ET CONDITIONS DE TRAVAIL *(suite)*

04 03 03 *(suite)*

04 03 03 03 *(suite)*

Il peut également couvrir le financement d'actions impliquant des représentants des partenaires sociaux des pays candidats à l'adhésion.

Ce crédit peut en outre couvrir des actions novatrices liées à la prévention et au règlement de conflits au sein d'entreprises multinationales, notamment lorsque ces conflits se produisent dans le contexte de la restructuration de tout un groupe.

Dans le cadre de toutes les actions financées par ce crédit, les personnes handicapées doivent bénéficier d'un accès sans restrictions.

Bases légales

Directive 94/45/CE du Conseil du 22 septembre 1994 concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs (JO L 254 du 30.9.1994, p. 64), et notamment son article 15 sur un réexamen par la Commission.

Directive 97/74/CE du Conseil du 15 décembre 1997 étendant au Royaume-Uni la directive 94/45/CE concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs (JO L 10 du 16.1.1998, p. 22).

Directive 2001/86/CE du Conseil du 8 octobre 2001 complétant le statut de la société européenne pour ce qui concerne la place des travailleurs (JO L 294 du 10.11.2001, p. 22).

Directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne (JO L 80 du 23.3.2002, p. 29).

Directive 2003/72/CE du Conseil du 22 juillet 2003 complétant le statut de la société coopérative européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs (JO L 207 du 18.8.2003, p. 25).

Tâche découlant des compétences spécifiques directement attribuées à la Commission par les articles 137 et 138 du traité instituant la Communauté européenne.

CHAPITRE 04 03 — MODES ET CONDITIONS DE TRAVAIL *(suite)*

04 03 04 Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail

04 03 04 01 Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail — Subvention aux titres 1 et 2

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 900 000	11 900 000	11 600 000	11 600 000	11 000 000,—	11 000 000,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	11 600 000	11 600 000				
Crédits 2006	11 900 000		11 900 000			
Total	23 500 000	11 600 000	11 900 000			

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de la Fondation (titres 1 et 2).

Un montant de 1 000 000 EUR est prévu au titre des travaux d'analyse à effectuer par l'Observatoire européen du changement, dont la mise en place a été décidée lors du Conseil européen de Nice, dans le but d'appréhender, d'anticiper et de maîtriser les évolutions technologiques, sociales et économiques.

La Fondation doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de la Fondation, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Le tableau des effectifs de la Fondation est repris dans la partie C «Effectifs» de l'état général des recettes (volume 1).

Bases légales

Règlement (CEE) n° 1365/75 du Conseil du 26 mai 1975 concernant la création d'une Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (JO L 139 du 30.5.1975, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1111/2005 (JO L 184 du 15.7.2005, p. 1).

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 03 — MODES ET CONDITIONS DE TRAVAIL *(suite)*

04 03 04 *(suite)*

04 03 04 02 Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail — Subvention au titre 3

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 100 000	7 100 000	7 000 000	7 000 000	7 200 000,—	7 200 000,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	41 816	41 816				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	7 000 000	6 958 184	41 816			
Crédits 2006	7 100 000		7 058 184	41 816		
Total	14 141 816	7 000 000	7 100 000	41 816		

Commentaires

Ce crédit est destiné à ne couvrir que les frais de fonctionnement de la Fondation relatifs au programme de travail (titre 3).

Une partie de ce crédit est destinée à couvrir la mise en place d'un Observatoire européen du changement, décidée lors du Conseil européen de Nice, dans le but d'appréhender, d'anticiper et de maîtriser les évolutions technologiques, sociales et économiques. À cette fin, il convient de collecter, de préparer et d'analyser des informations de qualité.

À cet effet, un montant de 500 000 EUR est réservé pour les activités de l'Observatoire européen du changement.

Durant la procédure budgétaire, et même en cours d'exercice, lors de la présentation d'une lettre rectificative ou d'un budget rectificatif, la Commission informe au préalable l'autorité budgétaire de toute modification du budget des agences, en particulier en ce qui concerne les organigrammes publiés dans le budget. Cette procédure est conforme aux dispositions de transparence énoncées dans la déclaration interinstitutionnelle du 17 novembre 1995 et mises en pratique sous la forme d'un code de conduite agréé par le Parlement européen, la Commission et les agences.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

CHAPITRE 04 03 — MODES ET CONDITIONS DE TRAVAIL *(suite)*

04 03 04 *(suite)*

04 03 04 02 *(suite)*

L'estimation des recettes et des dépenses de l'exercice se présente comme suit:

Recettes:		
— titre 1 «Subvention européenne»		19 000 000
— titre 5 «Recettes diverses»		220 000
	Total	19 220 000
Dépenses:		
— titre 1 «Personnel»		9 985 000
— titre 2 «Dépenses de fonctionnement»		1 400 000
— titre 3 «Dépenses opérationnelles»		7 835 000
	Total	19 220 000

Bases légales

Règlement (CEE) nº 1365/75 du Conseil du 26 mai 1975 concernant la création d'une Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (JO L 139 du 30.5.1975, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1111/2005 (JO L 184 du 15.7.2005, p. 1).

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 03 — MODES ET CONDITIONS DE TRAVAIL *(suite)*

04 03 05 Santé et sécurité sur les lieux de travail

04 03 05 01 Protection de la santé, hygiène et sécurité sur le lieu de travail, y compris une subvention au Bureau technique syndical européen

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 810 000	4 010 000	4 500 000	4 500 000	3 486 745,60	3 279 442,30

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	2 312 294	2 250 000	62 294			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	4 500 000	2 250 000	1 537 706	712 294		
Crédits 2006	4 810 000		2 410 000	2 400 000		
Total	11 622 294	4 500 000	4 010 000	3 112 294		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la subvention versée au Centre international d'information du Bureau international du travail (BIT), à l'Organisation mondiale de la santé (OMS) [pour le Centre international de recherche sur le cancer (IARC) et le programme international sur la sécurité des substances chimiques (IPCS)] ainsi qu'à la Commission internationale sur les radiations non ionisantes (ICNIRP).

Cette action vise à garantir la mise en œuvre de la nouvelle stratégie communautaire de santé et de sécurité au travail pour la période 2002-2006 ainsi que l'application correcte des directives communautaires concernant la sécurité et la protection de la santé sur le lieu de travail, y compris les contrôles portant sur leur transposition dans le droit national, et à continuer de promouvoir l'établissement de normes rigoureuses en matière de sécurité et de protection de la santé sur le lieu de travail, notamment sous la forme d'une évaluation de l'acquis communautaire ainsi que de travaux exploratoires visant à son amélioration et à son développement.

Ce crédit est aussi destiné à assurer une participation effective des partenaires sociaux et des administrations nationales à la conception, à la formulation et à la mise en œuvre de la politique communautaire engagée par la Commission en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs.

Ce crédit est également destiné à couvrir les échanges d'inspecteurs entre les services d'inspection du travail des États membres ainsi que des activités organisées dans le cadre du Comité des hauts responsables de l'inspection du travail.

Ce crédit couvre, en outre, des travaux d'harmonisation des statistiques sur les accidents au travail et les maladies professionnelles, étant entendu qu'il y a lieu de veiller tout particulièrement à établir des statistiques séparées pour les hommes et les femmes.

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 03 — MODES ET CONDITIONS DE TRAVAIL *(suite)*

04 03 05 *(suite)*

04 03 05 01 *(suite)*

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1), et ses directives particulières.

Directive 92/29/CEE du Conseil du 31 mars 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires (JO L 113 du 30.4.1992, p. 19).

Actes de référence

Convention passée en 1959 entre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et le Centre international d'information, de sécurité et d'hygiène du travail du Bureau international du travail.

Tâche découlant des compétences spécifiques directement attribuées à la Commission par les articles 136, 137 et 140 du traité instituant la Communauté européenne.

04 03 05 02 Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail — Subvention aux titres 1 et 2

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 900 000	5 900 000	5 900 000	5 900 000	5 540 000,—	4 680 000,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	2 330 554	2 330 554				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	5 900 000	3 569 446	2 330 554			
Crédits 2006	5 900 000		3 569 446	2 330 554		
Total	14 130 554	5 900 000	5 900 000	2 330 554		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence (titres 1 et 2).

L'Agence doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de l'Agence, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 03 — MODES ET CONDITIONS DE TRAVAIL *(suite)*

04 03 05 *(suite)*

04 03 05 02 *(suite)*

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris dans la partie C «Effectifs» de l'état général des recettes (volume 1).

Bases légales

Règlement (CE) n° 2062/94 du Conseil du 18 juillet 1994 instituant une Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (JO L 216 du 20.8.1994, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1112/2005 (JO L 184 du 15.7.2005, p. 5).

04 03 05 03 Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail — Subvention au titre 3

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 300 000	7 300 000	7 300 000	7 300 000	5 048 000,—	5 670 800,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	2 316 852	2 316 852				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	7 300 000	4 983 148	2 316 852			
Crédits 2006	7 300 000		4 983 148	2 316 852		
Total	16 916 852	7 300 000	7 300 000	2 316 852		

Commentaires

Ce crédit est destiné à ne couvrir que les dépenses opérationnelles de l'Agence relatives au programme de travail (titre 3).

Durant la procédure budgétaire, et même en cours d'exercice, lors de la présentation d'une lettre rectificative ou d'un budget rectificatif, la Commission informe au préalable l'autorité budgétaire de toute modification du budget des agences, en particulier en ce qui concerne les organigrammes publiés dans le budget. Cette procédure est conforme aux dispositions de transparence énoncées dans la déclaration interinstitutionnelle du 17 novembre 1995 et mises en pratique sous la forme d'un code de conduite agréé par le Parlement européen, la Commission et les agences.

CHAPITRE 04 03 — MODES ET CONDITIONS DE TRAVAIL *(suite)*

04 03 05 *(suite)*

04 03 05 03 *(suite)*

Au cours des dernières années, le nombre des agences a considérablement augmenté (six), le budget des agences a absorbé une importante fraction de la marge de la rubrique 3 et les agences ont connu de fortes augmentations de personnel.

En vertu de l'article 185 du règlement financier et des articles correspondants du règlement-cadre relatif à chacun des organismes créés par les Communautés, le rôle de l'autorité budgétaire a été renforcé.

L'Agence a pour objectif de fournir aux instances communautaires, aux États membres et aux milieux intéressés les informations techniques, scientifiques et économiques utiles dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail.

Un montant de 1 000 000 EUR est prévu pour un programme en faveur des PME.

L'estimation des recettes et des dépenses de l'exercice se présente comme suit:

Recettes:		
— titre 1 «Subvention de la Communauté européenne»		13 200 000
— titre 2 «Recettes diverses»		180 000
	Total	13 380 000
Dépenses:		
— titre 1 «Personnel»		4 849 000
— titre 2 «Dépenses de fonctionnement»		1 231 000
— titre 3 «Dépenses opérationnelles»		7 300 000
	Total	13 380 000

Ce crédit couvre le financement d'actions nécessaires pour accomplir les missions de l'Agence telles que définies dans le règlement (CE) nº 2062/94, notamment:

— les actions de sensibilisation et d'anticipation, avec un accent particulier pour les petites et moyennes entreprises,

— la création d'un «Observatoire des risques», appuyé sur la collecte de «bonnes pratiques» d'entreprises ou de branches,

— l'organisation des échanges d'expériences, d'informations et de bonnes pratiques,

— l'intégration des pays candidats à ces réseaux d'information et l'élaboration d'outils adaptés à leur situation spécifique,

— l'organisation de la Semaine européenne sur la santé et la sécurité, centrée sur les risques spécifiques et les besoins des utilisateurs et des bénéficiaires finals.

Bases légales

Règlement (CE) nº 2062/94 du Conseil du 18 juillet 1994 instituant une Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (JO L 216 du 20.8.1994, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1654/2003 (JO L 245 du 29.9.2003, p. 9).

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 04 — PROMOTION D'UNE SOCIÉTÉ FONDÉE SUR L'INTÉGRATION

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
04 04	PROMOTION D'UNE SOCIÉTÉ FONDÉE SUR L'INTÉGRATION							
04 04 02	***Protection sociale et coopération avec les associations de solidarité***							
04 04 02 01	Analyse et études sur la situation sociale, la démographie et la famille	3	3 220 000	2 720 000	3 200 000	3 200 000	2 583 599,49	1 746 703,11
04 04 02 02	Actions visant à combattre et à prévenir l'exclusion sociale	3	23 100 000	19 994 800	19 300 000	19 300 000	16 861 958,72	8 726 704,04
04 04 02 03	Action préparatoire relative à la prise en compte de l'évolution démographique dans les politiques européennes et nationales	3	—	p.m.	p.m.	250 000	647 485,52	0,—
	Article 04 04 02 — Sous-total		26 320 000	22 714 800	22 500 000	22 750 000	20 093 043,73	10 473 407,15
04 04 03	***Libre circulation des travailleurs, coordination des systèmes de sécurité sociale et actions en faveur des migrants, y compris des migrants des pays tiers***	3	3 240 000	2 740 000	3 500 000	3 000 000	3 453 272,46	1 988 562,03
04 04 04	***Actions visant à combattre et à prévenir les discriminations***	3	17 577 000	14 500 000	18 058 000	18 058 000	17 164 436,44	14 786 980,55
04 04 05	***Année européenne des personnes handicapées***	3	—	p.m.	—	p.m.	0,—	3 383 554,60
04 04 08	***Action préparatoire ENEA concernant le vieillissement actif et la mobilité des personnes âgées***	3	1 500 000	750 000	p.m.	3 000 000	3 490 488,20	2 038 752,66
04 04 09	***Contribution aux frais de fonctionnement de la plate-forme européenne des organisations non gouvernementales du secteur social***	3	680 000	680 000	680 000	680 000	660 000,—	528 000,—
04 04 10	***Projet pilote concernant l'intégration des actions en faveur des personnes handicapées: initiative de suivi de l'Année européenne des personnes handicapées***	3	p.m.	1 500 000	3 000 000	3 000 000	2 876 106,96	862 832,09
04 04 12	***Année européenne de l'égalité des chances pour tous en 2007***	3	p.m. [1]	p.m. [2]				
	Chapitre 04 04 — Total		**49 317 000**	**42 884 800**	**47 738 000**	**50 488 000**	**47 737 347,79**	**34 062 089,08**

[1] Un crédit de 2 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.
[2] Un crédit de 1 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

CHAPITRE 04 04 — PROMOTION D'UNE SOCIÉTÉ FONDÉE SUR L'INTÉGRATION *(suite)*

04 04 02 Protection sociale et coopération avec les associations de solidarité

04 04 02 01 Analyse et études sur la situation sociale, la démographie et la famille

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 220 000	2 720 000	3 200 000	3 200 000	2 583 599,49	1 746 703,11

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	2 889 484	2 100 000	789 484			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	3 200 000	1 100 000	1 110 516	900 000	89 484	
Crédits 2006	3 220 000		820 000	1 800 000	600 000	
Total	9 309 484	3 200 000	2 720 000	2 700 000	689 484	

Commentaires

Conformément à l'article 145 du traité instituant la Communauté européenne, le Parlement européen peut inviter la Commission à établir des rapports sur des problèmes particuliers relatifs à la situation sociale. La Commission est tenue de produire, sur une base annuelle, un rapport sur la situation sociale, y compris des chapitres spécifiques concernant l'évolution démographique (particulièrement, en interaction avec le marché de l'emploi et la protection sociale).

En particulier, les objectifs poursuivis seront les suivants:

— l'analyse de l'impact du vieillissement de la population dans le cadre d'une société pour tous les âges, en termes d'évolution des besoins, de comportements et de politiques d'accompagnement, en ce compris des travaux de recherche portant sur les membres de minorités et/ou sur des migrants âgés ainsi que sur le vieillissement et l'ethnicité,

— l'analyse de l'impact de l'évolution démographique sur les politiques, actions et programmes de l'Union européenne et des États membres et la formulation de recommandations d'adaptations des politiques, actions et programmes économiques et autres aux niveaux européen et national, afin d'empêcher le vieillissement de la société d'avoir un impact négatif,

— l'analyse des liens existant entre l'évolution de la cellule familiale et l'évolution démographique, l'identification des relations existant entre le développement technologique (impact sur les techniques de communication, mobilité géographique et professionnelle) et les conséquences sur les ménages et la société en général,

— l'analyse de l'évolution de la demande sociale (en termes de sauvegarde des droits acquis ou de leur amplification), tant au niveau des biens qu'à celui des services, compte tenu de l'évolution démographique et de la redéfinition des rapports entre les générations,

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 04 — PROMOTION D'UNE SOCIÉTÉ FONDÉE SUR L'INTÉGRATION *(suite)*

04 04 02 *(suite)*

04 04 02 01 *(suite)*

— le développement d'outils méthodologiques appropriés (batteries d'indicateurs sociaux, techniques de simulation, etc.), de manière à appuyer par une solide base quantitative et scientifique la production d'un rapport annuel sur la sécurité sociale,

— la prise en compte de la dimension familiale et de l'enfance dans la mise en œuvre des politiques communautaires pertinentes, comme la libre circulation des personnes et l'égalité de traitement entre hommes et femmes.

Actes de référence

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 145.

04 04 02 02 Actions visant à combattre et à prévenir l'exclusion sociale

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
23 100 000	19 994 800	19 300 000	19 300 000	16 861 958,72	8 726 704,04

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	26 216 772	16 500 000	4 500 000	4 216 772	1 000 000	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004	150 000	75 000	75 000			
Crédits 2005	19 300 000	2 725 000	13 700 000	2 875 000		
Crédits 2006	23 100 000		1 719 800	12 908 228	8 471 972	
Total	68 766 772	19 300 000	19 994 800	20 000 000	9 471 972	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le programme d'action communautaire pour encourager la coopération entre les États membres visant à lutter contre l'exclusion sociale. Ce programme pluriannuel d'une durée de cinq ans a été adopté le 7 décembre 2001 et est entré en vigueur le 12 janvier 2002.

L'article 137 du traité instituant la Communauté européenne inclut des dispositions permettant à la Communauté d'adopter des mesures destinées à encourager une coopération entre les États membres en faveur de la lutte contre l'exclusion sociale. Le Conseil européen de Lisbonne a conclu que «les politiques de lutte contre l'exclusion sociale devraient reposer sur une méthode ouverte de coordination combinant des plans d'action nationaux et une initiative favorisant la coopération dans ce domaine». Concrétisant les engagements du Conseil européen de Lisbonne, le Conseil européen de Nice a adopté des objectifs appropriés pour lutter contre l'exclusion sociale et éliminer la pauvreté. Ces objectifs se regroupent selon les quatre thèmes suivants:

— promouvoir la participation à l'emploi et l'accès de tous aux ressources, aux droits, aux biens et aux services,

CHAPITRE 04 04 — PROMOTION D'UNE SOCIÉTÉ FONDÉE SUR L'INTÉGRATION *(suite)*

04 04 02 *(suite)*

04 04 02 02 *(suite)*

— prévenir les risques d'exclusion,

— agir pour les plus vulnérables,

— mobiliser l'ensemble des acteurs.

Sur la base de ces objectifs, les États membres sont invités à développer leurs priorités et à présenter des plans nationaux d'action couvrant une période de deux ans.

Tel qu'il a été adopté, le programme comprend trois volets d'actions.

— Un premier volet se concentrera sur l'analyse des caractéristiques, des processus, des causes et des évolutions de l'exclusion sociale. Ce premier volet doit aider les États membres dans l'élaboration de méthodologies communes et le développement d'indicateurs statistiques. Ce volet permet également l'élaboration d'études thématiques pour contribuer à la compréhension de l'exclusion sociale et pour aborder des questions d'intérêt commun liées à l'évolution des politiques menées dans les États membres.

— Un deuxième volet se concentrera plus directement sur la promotion de la coopération et de l'échange d'informations et de bonnes pratiques au niveau transnational ainsi que sur le soutien de projets innovants à valeur ajoutée européenne. Ce volet permet également de soutenir le processus d'apprentissage mutuel entre les États membres, dans le contexte de leurs plans d'action nationaux, notamment par la méthode des «examens par les pairs». Dans le cadre de la méthode ouverte de coordination sur l'inclusion sociale, une attention spéciale sera accordée en 2006 au processus d'examen de la mise en œuvre des plans d'action nationaux contre la pauvreté et l'exclusion ainsi qu'à l'élaboration d'un rapport conjoint.

— Un troisième volet doit promouvoir la participation des divers acteurs concernés et soutenir les réseaux au niveau de l'Union européenne. Ce volet inclut le soutien à des réseaux européens d'organisations non gouvernementales (ONG), d'autorités régionales et locales ou d'associations de bénévoles qui sont actifs dans le domaine de la lutte contre l'exclusion sociale et la pauvreté. Le soutien à l'organisation d'une table ronde annuelle sur l'exclusion sociale ainsi que d'autres événements organisés par la présidence de l'Union européenne dans ce domaine doivent être financés au titre de ce volet.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les pays candidats peuvent avoir recours à l'instrument de préadhésion Phare pour couvrir les dépenses découlant de leur participation au programme. Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Décision nº 50/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 décembre 2001 établissant un programme d'action communautaire pour encourager la coopération entre les États membres visant à lutter contre l'exclusion sociale (JO L 10 du 12.1.2002, p. 1), modifiée en dernier lieu par la décision nº 786/2004/CE (JO L 138 du 30.4.2004, p. 7).

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 04 — PROMOTION D'UNE SOCIÉTÉ FONDÉE SUR L'INTÉGRATION *(suite)*

04 04 02 *(suite)*

04 04 02 03 Action préparatoire relative à la prise en compte de l'évolution démographique dans les politiques européennes et nationales

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	p.m.	250 000	647 485,52	0,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	647 486	250 000		200 000	197 486	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	p.m.					
Crédits 2006	—					
Total	647 486	250 000		200 000	197 486	

Commentaires

Ancien article 25 04 01

La Commission présente, une fois par an, un rapport public concernant l'évolution démographique et ses répercussions sur les politiques économiques et autres européennes et nationales. Outre un inventaire et un état prospectif des évolutions sociétales, ce rapport contient des recommandations d'adaptation des politiques aux fins de prévention des répercussions négatives des changements sociétaux.

Bases légales

Actions préparatoires au sens du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), et notamment son article 49, paragraphe 2.

CHAPITRE 04 04 — PROMOTION D'UNE SOCIÉTÉ FONDÉE SUR L'INTÉGRATION *(suite)*

04 04 03 Libre circulation des travailleurs, coordination des systèmes de sécurité sociale et actions en faveur des migrants, y compris des migrants des pays tiers

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 240 000	2 740 000	3 500 000	3 000 000	3 453 272,46	1 988 562,03

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004	3 950 292	2 600 000	1 150 294	199 998		
Crédits 2005	3 500 000	400 000	1 349 706	1 700 000	50 294	
Crédits 2006	3 240 000		240 000	800 002	2 199 998	
Total	10 690 292	3 000 000	2 740 000	2 700 000	2 250 292	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses d'analyse et d'évaluation des tendances principales dans les systèmes nationaux de protection sociale et leurs composantes (par exemple, assurance chômage, assurance maladie, assurance vieillesse) et de publication des résultats dans un rapport sur la protection sociale en Europe, comme prévu dans la recommandation 92/442/CEE,

— l'analyse et l'évaluation des tendances dominantes dans les régimes complémentaires de sécurité sociale dans les États membres,

— l'analyse et l'évaluation des tendances dominantes dans la législation des États membres relative à la libre circulation des personnes,

— les dépenses de mise en évidence des caractéristiques principales des systèmes de protection sociale (contributions et prestations en espèces et en nature) dans la publication intitulée «La protection sociale dans les États membres de la Communauté» (Missoc — Système d'information réciproque sur la protection sociale dans la Communauté) et de l'extension graduelle de la couverture des catégories de travailleurs reprises dans cette publication pour inclure les travailleurs indépendants et les formes plus atypiques de travail (voir livre blanc),

— le financement des actions qui visent à donner un meilleur service au public, y compris des mesures visant à identifier les problèmes relatifs à la sécurité sociale des travailleurs migrants ainsi que les actions permettant l'accélération et la simplification des procédures administratives, y compris leur adaptation aux nouvelles techniques de traitement de l'information, afin d'améliorer l'acquisition de droits ainsi que la liquidation et le paiement des prestations découlant de l'application des règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72, y compris les frais de traduction des documents,

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 04 — PROMOTION D'UNE SOCIÉTÉ FONDÉE SUR L'INTÉGRATION *(suite)*

04 04 03 *(suite)*

— le développement de l'information et de campagnes afin de sensibiliser l'opinion publique au système de retraite complémentaire des travailleurs migrants se déplaçant au sein de l'Union européenne. Cela contribuera à résoudre les difficultés techniques relatives à l'application de la directive 98/49/CE ainsi qu'à préparer une nouvelle législation communautaire propre à combler les lacunes dans ce domaine.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 149 du 5.7.1971, p. 2), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 631/2004 (JO L 100 du 6.4.2004, p. 1).

Règlement (CEE) nº 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) nº 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 74 du 27.3.1972, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1851/2003 du 17 octobre 2003 (JO L 271 du 22.10.2003, p. 3).

Directive 98/49/CE du Conseil du 29 juin 1998 relative à la sauvegarde des droits à pension complémentaire des travailleurs salariés et non salariés qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 209 du 25.7.1998, p. 46).

Décision 2000/436/CE du Conseil du 29 juin 2000 instituant un comité de la protection sociale (JO L 172 du 12.7.2000, p. 26).

Règlement (CE) nº 859/2003 du Conseil du 14 mai 2003 visant à étendre les dispositions du règlement (CEE) nº 1408/71 et du règlement (CEE) nº 574/72 aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces dispositions uniquement en raison de leur nationalité (JO L 124 du 20.5.2003, p. 1).

CHAPITRE 04 04 — PROMOTION D'UNE SOCIÉTÉ FONDÉE SUR L'INTÉGRATION *(suite)*

04 04 04 Actions visant à combattre et à prévenir les discriminations

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
17 577 000	14 500 000	18 058 000	18 058 000	17 164 436,44	14 786 980,55

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	16 425 591	12 700 000	3 700 000	25 591		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	18 058 000	5 358 000	6 300 000	6 000 000	400 000	
Crédits 2006	17 577 000		4 500 000	7 000 000	5 500 000	577 000
Total	52 060 591	18 058 000	14 500 000	13 025 591	5 900 000	577 000

Commentaires

Dans le cadre du programme d'action pluriannuel, ce crédit est destiné à couvrir des actions visant à promouvoir les échanges d'information et la coopération, à améliorer les connaissances sur les meilleures pratiques et les approches innovantes et à évaluer les expériences en matière de lutte et/ou de prévention des discriminations fondées sur les motifs mentionnés à l'article 13 du traité.

Compte tenu de la nécessité d'un cadre cohérent et d'une approche rationnelle en matière de lutte contre les discriminations, les actions doivent se rapporter essentiellement à plusieurs des facteurs de discrimination visés à l'article 13 du traité. Cependant, lorsque ces facteurs présentent trop peu de relations entre eux, il sera toujours possible de financer des projets axés sur une forme particulière de discrimination telle que visée à l'article 13. Le programme finance des mesures visant à prévenir et à combattre la discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. Conformément à la décision du Conseil, ce crédit est destiné à couvrir des actions regroupées sous trois volets:

— l'analyse des facteurs liés à la discrimination, notamment par la réalisation d'études et la mise au point d'indicateurs et d'étalons qualitatifs et quantitatifs dans le respect du droit et des pratiques nationaux ainsi que l'évaluation de l'efficacité et de l'incidence de la législation et des pratiques antidiscriminatoires, assortie d'une diffusion efficace des résultats,

— la coopération transnationale et la promotion de la mise en réseau, au niveau européen, des partenaires actifs dans la lutte contre la discrimination et dans sa prévention, y compris les organisations non gouvernementales,

— la sensibilisation, notamment dans le but de mettre l'accent sur la dimension européenne de la lutte contre la discrimination et de rendre publics les résultats du programme, en particulier par des communications, des publications, des campagnes et des manifestations.

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 04 — PROMOTION D'UNE SOCIÉTÉ FONDÉE SUR L'INTÉGRATION *(suite)*

04 04 04 *(suite)*

Une partie de ce crédit est destinée à couvrir le soutien au financement principal permettant aux organisations non gouvernementales et aux réseaux européens représentatifs de participer à la lutte contre la discrimination et à la prévention de cette dernière dans la Communauté et dans les États membres et à favoriser le dialogue entre les citoyens dans ce domaine. Les organisations spécialisées en matière de handicap qui remplissent les critères nécessaires seront éligibles au financement principal dans ce domaine.

Ce crédit est également destiné à couvrir le financement de la Journée européenne des handicapés, avec le soutien et la participation d'organisations non gouvernementales représentatives dans ce domaine.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Décision 2000/750/CE du Conseil du 27 novembre 2000 établissant un programme d'action communautaire de lutte contre la discrimination (2001-2006) (JO L 303 du 2.12.2000, p. 23).

CHAPITRE 04 04 — PROMOTION D'UNE SOCIÉTÉ FONDÉE SUR L'INTÉGRATION *(suite)*

04 04 05 Année européenne des personnes handicapées

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	0,—	3 383 554,60

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	884 395			884 395		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	—					
Crédits 2006	—					
Total	884 395			884 395		

Commentaires

Les crédits précédemment alloués étaient destinés à couvrir les dépenses liées à la réalisation de l'Année européenne des personnes handicapées en 2003.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision 2001/903/CE du Conseil du 3 décembre 2001 relative à l'Année européenne des personnes handicapées 2003 (JO L 335 du 19.12.2001, p. 25).

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 04 — PROMOTION D'UNE SOCIÉTÉ FONDÉE SUR L'INTÉGRATION *(suite)*

04 04 08 Action préparatoire ENEA concernant le vieillissement actif et la mobilité des personnes âgées

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 500 000	750 000	p.m.	3 000 000	3 490 488,20	2 038 752,66

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	3 773 616	3 000 000	400 000	373 616		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	p.m.	p.m.				
Crédits 2006	1 500 000		350 000	600 000	550 000	
Total	5 273 616	3 000 000	750 000	973 616	550 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer des initiatives visant à promouvoir le vieillissement actif, en ce compris l'accès au marché du travail, conformément aux objectifs fixés:

— lors du Conseil européen de Lisbonne, lequel a défini un objectif stratégique pour la décennie à venir: faire de l'Union européenne l'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde, capable d'une croissance économique durable accompagnée d'une amélioration quantitative et qualitative de l'emploi et d'une plus grande cohésion sociale,

— lors du Conseil européen de Barcelone, lequel a indiqué qu'il faudrait chercher à augmenter progressivement l'âge moyen effectif auquel cesse, dans l'Union européenne, l'activité professionnelle,

— lors du Conseil européen de Stockholm, lequel a invité le Conseil et la Commission à faire rapport conjointement sur les moyens de renforcer la participation des travailleurs et de promouvoir le vieillissement actif,

— à l'article 2 du traité CE, disposition qui demande la réalisation d'un niveau d'emploi élevé, le relèvement du niveau et de la qualité de vie, la cohésion économique et sociale et la solidarité entre les États membres,

— dans la décision 2003/578/CE du Conseil du 22 juillet 2003 relative aux lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres (JO L 197 du 5.8.2003, p. 13), laquelle rappelle les objectifs définis à Lisbonne et à Stockholm et le défi démographique qui concerne le taux d'emploi des travailleurs âgés, hommes et femmes confondus. La ligne directrice 5 mentionne spécifiquement l'augmentation de l'offre de main-d'œuvre et la promotion du vieillissement actif,

— dans la recommandation 2003/579/CE du Conseil du 22 juillet 2003 concernant la mise en œuvre des politiques de l'emploi des États membres (JO L 197 du 5.8.2003, p. 22), laquelle identifie certaines actions à entreprendre en matière d'offre de main-d'œuvre et de vieillissement actif.

CHAPITRE 04 04 — PROMOTION D'UNE SOCIÉTÉ FONDÉE SUR L'INTÉGRATION *(suite)*

04 04 08 *(suite)*

Ce crédit est aussi destiné à couvrir des actions visant à encourager la création de programmes d'échanges de personnes âgées par le biais d'organisations spécialisées chargées de développer, entre autres, les moyens de déplacement et d'adapter les infrastructures, y compris dans le secteur des voyages, conformément:

— à la résolution du Parlement européen du 11 avril 2002 sur la deuxième Assemblée mondiale des Nations unies sur le vieillissement (Madrid, du 8 au 12 avril 2002) (JO C 127 E du 29.5.2003, p. 675), qui souligne en particulier en ses paragraphes 13 et 14 la nécessité de promouvoir des programmes favorisant la mobilité des personnes âgées,

— à la résolution du Parlement européen du 15 décembre 2000 sur la communication de la Commission intitulée «Vers une Europe pour tous les âges — Promouvoir la prospérité et la solidarité entre les générations» (JO C 232 du 17.8.2001, p. 381).

Bases légales

Action préparatoire, au sens de l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Ce crédit est destiné à financer une action préparatoire au sens de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (JO C 172 du 18.6.1999, p. 1).

04 04 09 ***Contribution aux frais de fonctionnement de la plate-forme européenne des organisations non gouvernementales du secteur social***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
680 000	680 000	680 000	680 000	660 000,—	528 000,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	132 000	132 000				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	680 000	548 000	132 000			
Crédits 2006	680 000		548 000	132 000		
Total	1 492 000	680 000	680 000	132 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement de la plate-forme des organisations non gouvernementales (ONG) sociales européennes.

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 04 — PROMOTION D'UNE SOCIÉTÉ FONDÉE SUR L'INTÉGRATION *(suite)*

04 04 09 *(suite)*

La plate-forme sociale va faciliter la démocratie participative dans l'Union européenne en promouvant la participation cohérente d'ONG sociales à un dialogue civil structuré avec les institutions communautaires. Elle apportera aussi une valeur ajoutée au processus d'élaboration de la politique sociale communautaire et renforcera la société civile à l'intérieur des nouveaux États membres.

Bases légales

Décision 2004/100/CE du Conseil du 26 janvier 2004 établissant un programme d'action communautaire pour la promotion de la citoyenneté européenne active (participation civique) (JO L 30 du 4.2.2004, p. 6).

04 04 10 ***Projet pilote concernant l'intégration des actions en faveur des personnes handicapées: initiative de suivi de l'Année européenne des personnes handicapées***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 500 000	3 000 000	3 000 000	2 876 106,96	862 832,09

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	2 013 275	1 500 000	513 275			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	3 000 000	1 500 000	986 725	513 275		
Crédits 2006	p.m.		p.m.			
Total	5 013 275	3 000 000	1 500 000	513 275		

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer des initiatives visant à la mise en œuvre d'actions spécifiques destinées à intégrer dans toutes les politiques communautaires concernées les politiques en faveur des personnes handicapées, et ce dans le cadre de l'action de suivi à l'Année européenne des personnes handicapées. Seront poursuivis les objectifs suivants:

— promouvoir le renforcement de la coopération avec toutes les organisations s'occupant de personnes handicapées, y compris la société civile,

— faciliter l'analyse des facteurs et des politiques concernant les personnes handicapées, en ce compris la collecte de matériel statistique, l'évaluation de l'impact des handicaps et l'élaboration d'indicateurs et d'instruments de référence en matière de mise en œuvre de l'intégration, dans l'Europe tout entière, de la politique en faveur des personnes handicapées,

CHAPITRE 04 04 — PROMOTION D'UNE SOCIÉTÉ FONDÉE SUR L'INTÉGRATION *(suite)*

04 04 10 *(suite)*

— encourager la prise en compte des questions de handicap dans l'élaboration des plans d'action nationaux concernant l'exclusion sociale et la pauvreté,

— favoriser les échanges de bonnes pratiques en matière de renforcement des capacités et de formation des personnes handicapées, en promouvant des actions positives visant à assurer l'égalité des chances pour les personnes handicapées et leurs familles.

Bases légales

Résolution du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la promotion de l'emploi et de l'intégration sociale des personnes handicapées (JO C 175 du 24.7.2003, p. 1).

Article 13 du traité instituant la Communauté européenne.

Ce crédit est destiné au financement d'un projet pilote au sens de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (JO C 172 du 18.6.1999, p. 1).

04 04 12 ***Année européenne de l'égalité des chances pour tous en 2007***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m. (1)	p.m. (2)				

(1) Un crédit de 2 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.
(2) Un crédit de 1 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005						
Crédits 2006	2 000 000 (1)		1 000 000	1 000 000		
Total	2 000 000		1 000 000 (2)	1 000 000		

(1) Ce crédit est inscrit au poste 31 02 41 01.
(2) Ce crédit est inscrit au poste 31 02 41 01.

Commentaires

Nouvel article

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes à l'Année européenne de l'égalité des chances pour tous en 2007, dont des préparatifs seront accomplis en 2006.

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 04 — PROMOTION D'UNE SOCIÉTÉ FONDÉE SUR L'INTÉGRATION *(suite)*

04 04 12 *(suite)*

En s'inscrivant dans le prolongement et en tirant les enseignements des réalisations d'Années précédentes, notamment de l'Année européenne contre le racisme (1997) et de l'Année européenne des personnes handicapées (2003), l'Année européenne de l'égalité des chances pour tous offrira une occasion unique de promouvoir une société plus solidaire qui célèbre les différences et le respect de l'acquis communautaire considérable en matière d'égalité et de non-discrimination. Elle stimulera également le débat et le dialogue sur des questions qui sont essentielles pour réaliser une société juste et fondée sur l'intégration.

Si l'on veut s'assurer de la participation pleine et entière de tous les acteurs concernés, préparer l'opinion publique et garantir un impact maximal, il est indispensable de mettre sur pied en 2006 certaines activités préparatoires à l'Année européenne 2007.

Les actions à mener en 2006 comprendront, entre autres:

— une conférence européenne pour lancer l'Année,

— une campagne d'information portant sur l'élaboration, la production et la diffusion d'outils de sensibilisation afin de donner une large publicité à la future Année,

— une enquête menée à l'échelle de l'Union pour permettre de mesurer l'impact,

— une évaluation des activités développées dans le cadre de l'Année.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

Bases légales

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 3 juin 2005, relative à l'Année européenne de l'égalité des chances pour tous (2007): «Vers une société juste» [COM(2005) 225 final].

CHAPITRE 04 05 — ÉGALITÉ DES CHANCES ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
04 05	ÉGALITÉ DES CHANCES ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES							
04 05 01	***Lobby européen des femmes***	5	p.m. (1)	p.m. (1)	750 000	750 000	750 000,—	600 000,—
04 05 02	***Stratégie communautaire d'égalité entre les hommes et les femmes***	3	11 140 000	9 540 000	11 000 000	11 000 000	10 934 882,47	7 817 756,15
04 05 03	***Organisations de femmes***	5	p.m. (2)	p.m. (2)	350 000	350 000	400 869,34	156 604,33
	Chapitre 04 05 — Total		**11 140 000**	**9 540 000**	**12 100 000**	**12 100 000**	**12 085 751,81**	**8 574 360,48**

(1) Un crédit de 750 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.
(2) Un crédit de 350 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 05 — ÉGALITÉ DES CHANCES ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES *(suite)*

04 05 01 Lobby européen des femmes

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m. (1)	p.m. (2)	750 000	750 000	750 000,—	600 000,—

(1) Un crédit de 750 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.
(2) Un crédit de 750 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	150 000	150 000				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	750 000	600 000	150 000			
Crédits 2006	750 000 (1)		600 000	150 000		
Total	1 650 000	750 000	750 000 (2)	150 000		

(1) Ce crédit est inscrit au poste 31 02 41 01.
(2) Ce crédit est inscrit au poste 31 02 41 01.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le fonctionnement du Lobby européen des femmes.

Tout comme le Forum de la jeunesse, le Lobby européen des femmes est devenu un auxiliaire indispensable à des actions communautaires destinées aux femmes.

Ce crédit est également destiné à couvrir la concrétisation des idées contenues dans une plate-forme pour une action au niveau européen, élaborée par la Commission et les organisations non gouvernementales, dans le cadre du forum des organisations non gouvernementales à Pékin.

Bases légales

Décision n° 1554/2005/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 modifiant la décision 2001/51/CE du Conseil établissant un programme d'action communautaire concernant la stratégie communautaire en matière d'égalité entre les femmes et les hommes et la décision n° 848/2004/CE établissant un programme d'action communautaire pour la promotion des organisations actives au niveau européen dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes (JO L 255 du 30.9.2005, p. 9).

CHAPITRE 04 05 — ÉGALITÉ DES CHANCES ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES *(suite)*

04 05 02 Stratégie communautaire d'égalité entre les hommes et les femmes

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 140 000	9 540 000	11 000 000	11 000 000	10 934 882,47	7 817 756,15

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	16 079 948	5 500 000	2 500 000	4 500 000	3 579 948	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	11 000 000	5 500 000	1 450 000	3 500 000	550 000	
Crédits 2006	11 140 000		5 590 000	3 000 000	2 550 000	
Total	38 219 948	11 000 000	9 540 000	11 000 000	6 679 948	

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer le programme concernant la stratégie communautaire en matière d'égalité entre les hommes et les femmes (2001-2005). L'objectif est de soutenir les actions visant à promouvoir l'égalité des chances et de traitement, y compris les aspects législatifs, par:

— la formation et la diffusion d'expériences sur les bonnes pratiques en matière d'égalité,

— l'amélioration de la compréhension et de la connaissance en matière de discrimination directe et indirecte concernant la différence due au sexe,

— le soutien aux actions visant à mesurer et à évaluer l'efficacité des politiques et des pratiques en cours,

— le soutien et le développement des capacités des «acteurs clés» dans le domaine.

Ce crédit est également destiné à couvrir les mesures:

— de soutien pour une plus grande sensibilisation des citoyens, une meilleure connaissance et une meilleure prise en compte de la dimension de l'égalité des chances et de traitement envers les femmes et les hommes (support à des initiatives transnationales, publications, conférences, événements d'information),

— d'analyse et d'évaluation (développement, dans la mesure du possible, d'indicateurs et de statistiques ventilées par sexe et par âge, analyse de l'application de la législation et de la situation sur le marché de l'emploi, études thématiques),

— d'échange et de développement d'informations et d'expériences sur les bonnes pratiques (appels de propositions).

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 05 — ÉGALITÉ DES CHANCES ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES *(suite)*

04 05 02 *(suite)*

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Décision n° 1554/2005/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 modifiant la décision 2001/51/CE du Conseil établissant un programme d'action communautaire concernant la stratégie communautaire en matière d'égalité entre les femmes et les hommes et la décision n° 848/2004/CE établissant un programme d'action communautaire pour la promotion des organisations actives au niveau européen dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes (JO L 255 du 30.9.2005, p. 9).

04 05 03 ***Organisations de femmes***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m. (1)	p.m. (2)	350 000	350 000	400 869,34	156 604,33

(1) Un crédit de 350 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.
(2) Un crédit de 350 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	244 265	244 265				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	350 000	105 735	244 265			
Crédits 2006	350 000 (1)		105 735	244 265		
Total	944 265	350 000	350 000 (2)	244 265		

(1) Ce crédit est inscrit au poste 31 02 41 01.
(2) Ce crédit est inscrit au poste 31 02 41 01.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien à des actions de poursuite de la stratégie communautaire d'égalité menée par des organisations européennes de femmes n'appartenant pas au Lobby européen des femmes, notamment pour la promotion de l'image de la femme.

Bases légales

Décision n° 1554/2005/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 modifiant la décision 2001/51/CE du Conseil établissant un programme d'action communautaire concernant la stratégie communautaire en matière d'égalité entre les femmes et les hommes et la décision n° 848/2004/CE établissant un programme d'action communautaire pour la promotion des organisations actives au niveau européen dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes (JO L 255 du 30.9.2005, p. 9).

CHAPITRE 04 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
04 49	DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER							
04 49 04	***Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Emploi et affaires sociales»***							
04 49 04 01	Fonds social européen (FSE) — Suppression progressive des dépenses pour la gestion administrative	2.1	—	p.m.	—	p.m.	0,—	1 220 936,07
04 49 04 02	Relations industrielles et dialogue social — Dépenses pour la gestion administrative	3	—	p.m.	—	p.m.	0,—	319 825,09
04 49 04 04	EURES (European employment services) — Dépenses pour la gestion administrative	3	—	p.m.	—	p.m.	0,—	170 398,47
04 49 04 05	Stratégie communautaire d'égalité entre les hommes et les femmes — Dépenses pour la gestion administrative	3	—	p.m.	—	p.m.	0,—	37 945,66
04 49 04 06	Analyse et études sur la situation sociale, la démographie et la famille — Dépenses pour la gestion administrative	3	—	p.m.	—	p.m.	0,—	223 761,—
04 49 04 07	Actions visant à combattre et à prévenir l'exclusion sociale — Dépenses pour la gestion administrative	3	—	p.m.	—	p.m.	0,—	185 024,31
04 49 04 08	Libre circulation des travailleurs, coordination des systèmes de sécurité sociale et actions en faveur des migrants, y compris des migrants des pays tiers — Dépenses pour la gestion administrative	3	—	p.m.	—	p.m.	0,—	289 064,47
04 49 04 09	Protection de la santé, hygiène et sécurité sur le lieu de travail, y compris une subvention au Bureau technique syndical européen — Dépenses pour la gestion administrative	3	—	p.m.	—	p.m.	0,—	1 973,91
04 49 04 10	Marché de l'emploi — Dépenses pour la gestion administrative	3	—	p.m.	—	p.m.	0,—	1 161 501,93

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
04 49 04 12	Actions visant à combattre et à prévenir les discriminations — Dépenses pour la gestion administrative	3	—	p.m.	—	p.m.	0,—	469 104,49
	Article 04 49 04 — Sous-total		—	p.m.	—	p.m.	0,—	4 079 535,40
	Chapitre 04 49 — Total		**—**	**p.m.**	**—**	**p.m.**	**0,—**	**4 079 535,40**

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER *(suite)*

04 49 04 Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Emploi et affaires sociales»

04 49 04 01 Fonds social européen (FSE) — Suppression progressive des dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	0,—	1 220 936,07

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	p.m. (1)					
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	—					
Crédits 2006	—					
Total	p.m.					

(1) Après déduction de 1 922 372 EUR de crédits de paiement reportés.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements pluriannuels contractés au titre du règlement financier précédent et destinés au financement de l'assistance technique nécessaire à la mise en œuvre du FSE.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 173/2005 (JO L 29 du 2.2.2005, p. 3).

Règlement (CE) nº 1262/1999 du Parlement européen et du Conseil du 21 juin 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 161 du 26.6.1999, p. 48).

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER *(suite)*

04 49 04 *(suite)*

04 49 04 02 Relations industrielles et dialogue social — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	0,—	319 825,09

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	p.m. (1)					
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	—					
Crédits 2006	—					
Total	p.m.					

(1) Après déduction de 145 019 EUR de crédits de paiement reportés.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

Bases légales

Voir le poste 04 03 03 01.

CHAPITRE 04 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER *(suite)*

04 49 04 *(suite)*

04 49 04 04 EURES (European employment services) — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	0,—	170 398,47

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	p.m. (1)					
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	—					
Crédits 2006	—					
Total	p.m.					

(1) Après déduction de 5 060 EUR de crédits de paiement reportés.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Voir l'article 04 02 12.

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER *(suite)*

04 49 04 *(suite)*

04 49 04 05 Stratégie communautaire d'égalité entre les hommes et les femmes — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	0,—	37 945,66

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	p.m. (1)					
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	—					
Crédits 2006	—					
Total	p.m.					

(1) Après déduction de 33 528 EUR de crédits de paiement reportés.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Voir l'article 04 05 02.

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER *(suite)*

04 49 04 *(suite)*

04 49 04 06 Analyse et études sur la situation sociale, la démographie et la famille — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	0,—	223 761,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	58 134 (1)			58 134		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	—					
Crédits 2006	—					
Total	58 134			58 134		

(1) Le RAL fera l'objet d'un dégagement au cours de l'exercice.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

Bases légales

Voir le poste 04 04 02 01.

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER *(suite)*

04 49 04 *(suite)*

04 49 04 07 Actions visant à combattre et à prévenir l'exclusion sociale — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	0,—	185 024,31

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	16 756 (1)			16 756		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	—					
Crédits 2006	—					
Total	16 756 (2)			16 756		

(1) Après déduction de 362 554 EUR de crédits de paiement reportés.
(2) Le RAL fera l'objet d'un dégagement au cours de l'exercice.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Voir le poste 04 04 02 02.

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER *(suite)*

04 49 04 *(suite)*

04 49 04 08 Libre circulation des travailleurs, coordination des systèmes de sécurité sociale et actions en faveur des migrants, y compris des migrants des pays tiers — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	0,—	289 064,47

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	163 239 (1)					
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	—					
Crédits 2006	—					
Total	163 239					
(1) Après déduction de 163 239 EUR de crédits de paiement reportés.						

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

Bases légales

Voir l'article 04 04 03.

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER *(suite)*

04 49 04 *(suite)*

04 49 04 09 Protection de la santé, hygiène et sécurité sur le lieu de travail, y compris une subvention au Bureau technique syndical européen — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	0,—	1 973,91

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	1 516 (1)			1 516		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	—					
Crédits 2006	—					
Total	1 516			1 516		

(1) Le RAL fera l'objet d'un dégagement au cours de l'exercice.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

Bases légales

Voir le poste 04 03 05 01.

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER *(suite)*

04 49 04 *(suite)*

04 49 04 10 Marché de l'emploi — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	0,—	1 161 501,93

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	368 488 (1)			368 488		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	—					
Crédits 2006	—					
Total	368 488 (2)			368 488		

(1) Après déduction de 413 235 EUR de crédits de paiement reportés.
(2) Le RAL fera l'objet d'un dégagement au cours de l'exercice.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Voir l'article 04 02 15.

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER *(suite)*

04 49 04 *(suite)*

04 49 04 12 Actions visant à combattre et à prévenir les discriminations — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	0,—	469 104,49

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	52 167 (1)			52 167		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	—					
Crédits 2006	—					
Total	52 167 (2)			52 167		

(1) Après déduction de 93 088 EUR de crédits de paiement reportés.
(2) Le RAL fera l'objet d'un dégagement au cours de l'exercice.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

Bases légales

Voir l'article 04 04 04.

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE

— APPUI ADMINISTRATIF À LA DIRECTION GÉNÉRALE «EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES»

— STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE «EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES»

COMMISSION

TITRE 05

AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

TITRE 05

AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

Objectifs généraux

Les objectifs de la politique agricole commune (PAC) résultent directement du traité et visent notamment à assurer la stabilité des marchés et un niveau de vie équitable à la population agricole ainsi qu'à garantir la sécurité des approvisionnements.

Depuis son instauration, la PAC a été révisée à plusieurs reprises, le plus récemment dans le cadre de la réforme intervenue entre juin 2003 et avril 2004. L'objectif central de ces réformes a été, dans le cadre de l'Agenda 2000, d'accroître l'orientation de l'économie agricole vers le marché afin de rendre le secteur agricole plus compétitif. Reflétant la multifonctionnalité de l'activité agricole, la PAC doit également s'inscrire pleinement dans le développement durable, notamment en promouvant des méthodes de production respectueuses de l'environnement de même que l'utilisation efficace des ressources. Le développement rural, deuxième pilier de la PAC, vise à améliorer la compétitivité des zones rurales et à préserver l'environnement et le patrimoine rural afin d'assurer l'avenir des zones rurales et de favoriser le maintien et la création d'emplois.

L'année 2006 sera une année de consolidation après les réformes de la PAC et l'adhésion de dix nouveaux États membres, une année de mise en œuvre des décisions attendues du Conseil sur le cadre du développement rural pour la période 2007-2013 et sur le nouveau règlement financier de la PAC, ainsi qu'une année de préparation de l'élargissement à la Roumanie et à la Bulgarie.

Récapitulation générale des crédits (2006 et 2005) et de l'exécution (2004)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
05 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL»	153 319 729	153 319 729	148 809 538	148 809 538	143 733 394,28	143 733 394,28
05 02	INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES	8 508 600 000	8 508 600 000	9 179 100 000	9 179 100 000	8 483 793 755,76	8 483 793 755,76
05 03	*AIDES DIRECTES*	34 816 895 000	34 816 895 000	33 252 800 000	33 252 800 000	29 908 061 375,44	29 908 061 375,44
05 04	DÉVELOPPEMENT RURAL	12 012 151 015	11 023 128 789	10 771 477 860	9 792 884 115	10 158 417 358,94	8 815 575 852,14
05 05	PROGRAMME SPÉCIAL D'ADHÉSION POUR L'AGRICULTURE ET LE DÉVELOPPEMENT RURAL (SAPARD)	299 820 000	610 020 000	248 800 000	577 500 000	229 051 400,—	573 500 000
05 06	RELATIONS EXTÉRIEURES	5 768 000	5 884 000	5 270 000	5 270 000	3 966 717,78	3 531 717,78
05 07	AUDIT DES DÉPENSES AGRICOLES	– 390 253 000	– 389 938 400	– 543 085 000	– 531 785 000	– 486 859 792,14	– 487 899 823,10
05 08	STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL»	42 403 000	43 963 000	42 815 000	42 901 000	32 839 012,05	26 784 265,48
05 49	DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER	—	p.m.	—	p.m.	0,—	352 973,46
	Titre 05 — Total	**55 448 703 744**	**54 771 872 118**	**53 105 987 398**	**52 467 479 653**	**48 473 003 222,11**	**47 467 433 511,24**

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

TITRE 05

AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
05 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL»				
05 01 01	***Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique «Agriculture et développement rural»***	5	99 546 904 (1)	91 684 482 (2)	90 516 197,64
05 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Agriculture et développement rural»***				
05 01 02 01	Personnel externe	5	10 380 963	9 610 245	14 284 735,45
05 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	7 802 415 (3)	12 938 220 (4)	11 269 952,96
	Article 05 01 02 — Sous-total		18 183 378	22 548 465	25 554 688,41
05 01 03	***Dépenses immobilières et dépenses diverses du domaine politique «Agriculture et développement rural»***	5	27 894 447	25 181 591	23 687 764,56
05 01 04	***Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Agriculture et développement rural»***				
05 01 04 01	Actions de contrôle et de prévention — Paiements directs par la Communauté européenne — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	3 475 000	4 275 000	1 347 409,71
05 01 04 02	Réseau d'information comptable agricole (RICA) — Dépenses pour la gestion administrative	3	p.m.	p.m.	0,—
05 01 04 03	Instrument de préadhésion Sapard — Dépenses pour la gestion administrative	7.1	180 000	1 500 000	0,—
05 01 04 04	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Orientation» — Assistance technique non opérationnelle	2.1	2 860 000	2 400 000	1 679 494,—
05 01 04 05	Ressources génétiques végétales et animales — Dépenses pour la gestion administrative	3	180 000	220 000	0,—

(1) Un crédit de 1 058 153 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(2) Un crédit de 170 026 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(3) Un crédit de 5 316 994 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(4) Un crédit de 1 025 037 euros est inscrit au chapitre 31 01.

CHAPITRE 05 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL» *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
05 01 04 06	Projet pilote relatif à l'amélioration de la qualité — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	p.m.	500 000	500 000,—
05 01 04 07	Projet pilote relatif à la réalisation d'une étude de faisabilité sur l'introduction d'un fonds de sécurité dans le secteur des fruits et légumes — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	500 000		
	Article 05 01 04 — Sous-total		7 195 000	8 895 000	3 526 903,71
05 01 06	***Dépenses d'analyse et d'inspection agricoles, et dépenses relatives à l'organe de conciliation en liaison avec l'apurement du FEOGA, section «Garantie»***	5	500 000	500 000	447 839,96
	Chapitre 05 01 — Total		**153 319 729**	**148 809 538**	**143 733 394,28**

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL» *(suite)*

05 01 01 Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique «Agriculture et développement rural»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
99 546 904 (1)	91 684 482 (2)	90 516 197,64

(1) Un crédit de 1 058 153 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(2) Un crédit de 170 026 euros est inscrit au chapitre 31 01.

05 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Agriculture et développement rural»

05 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
10 380 963	9 610 245	14 284 735,45

05 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
7 802 415 (1)	12 938 220 (2)	11 269 952,96

(1) Un crédit de 5 316 994 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(2) Un crédit de 1 025 037 euros est inscrit au chapitre 31 01.

05 01 03 Dépenses immobilières et dépenses diverses du domaine politique «Agriculture et développement rural»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
27 894 447	25 181 591	23 687 764,56

05 01 04 Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Agriculture et développement rural»

Bases légales

Règlement (CE) nº 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 583/2004 (JO L 91 du 30.3.2004, p. 1).

Règlement (CE) nº 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 160 du 26.6.1999, p. 103).

Règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1105/2003 (JO L 158 du 27.6.2003, p. 3).

Règlement (CE) nº 1268/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à une aide communautaire à des mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans les pays candidats d'Europe centrale et orientale au cours de la période de préadhésion (JO L 161 du 26.6.1999, p. 87), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 696/2003 (JO L 99 du 17.4.2003, p. 24).

CHAPITRE 05 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL» *(suite)*

05 01 04 *(suite)*

05 01 04 01 Actions de contrôle et de prévention — Paiements directs par la Communauté européenne — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
3 475 000	4 275 000	1 347 409,71

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses d'assistance technique et/ou administrative liées à l'identification, à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'audit et au contrôle des interventions dans le domaine du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «Garantie».

Ce crédit est également destiné à couvrir des dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées aux interventions concernées.

05 01 04 02 Réseau d'information comptable agricole (RICA) — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste, ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Règlement n° 79/65/CEE du Conseil du 15 juin 1965 portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans la Communauté économique européenne (JO 109 du 23.6.1965, p. 1859/65), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2059/2003 (JO L 308 du 25.11.2003, p. 1).

05 01 04 03 Instrument de préadhésion Sapard — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
180 000	1 500 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études préalables, de visites d'échange, d'évaluations et de contrôles directement liées à la réalisation de l'objectif du programme Sapard ou des actions couvertes par le présent article.

Bases légales

Voir l'article 05 05 01.

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL» *(suite)*

05 01 04 *(suite)*

05 01 04 04 Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Orientation» — Assistance technique non opérationnelle

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
2 860 000	2 400 000	1 679 494,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les mesures d'assistance technique, telles qu'elles sont prévues par l'article 23 du règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil, financées par le FEOGA. L'assistance technique couvre les mesures de préparation, de suivi, d'évaluation, de contrôle et de gestion nécessaires à la mise en œuvre du FEOGA, section «Orientation», par la Commission. Dans ce cadre, ce crédit peut, en particulier, être utilisé pour couvrir:

— des dépenses de soutien (indemnités de représentation, formation, réunions, missions, traductions),

— des dépenses d'information et de publication,

— des dépenses de technologie de l'information et de télécommunications,

— des contrats de prestataires de services,

— des dépenses de personnel temporaire (agents contractuels, experts nationaux, experts individuels, auxiliaires, intérimaires) à concurrence de 1 700 000 EUR au maximum.

05 01 04 05 Ressources génétiques végétales et animales — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
180 000	220 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste, ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Règlement (CE) nº 870/2004 du Conseil du 24 avril 2004 établissant un programme communautaire concernant la conservation, la caractérisation, la collecte et l'utilisation des ressources génétiques en agriculture et abrogeant le règlement (CE) nº 1467/94 (JO L 162 du 30.4.2004, p. 18).

05 01 04 06 Projet pilote relatif à l'amélioration de la qualité — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	500 000	500 000,—

Commentaires

Ce crédit peut être utilisé pour financer des études concernant les systèmes de garantie et de certification de la qualité permettant une gestion intégrée de la chaîne d'approvisionnement ainsi que l'opportunité d'un cadre juridique communautaire pour la protection de ces systèmes. Il peut également servir à financer des séminaires, des réunions d'experts, la consultation des acteurs du marché concernés, ainsi que la communication d'informations et la réalisation de publications sur les résultats des études.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL» *(suite)*

05 01 04 *(suite)*

05 01 04 07 Projet pilote relatif à la réalisation d'une étude de faisabilité sur l'introduction d'un fonds de sécurité dans le secteur des fruits et légumes — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
500 000		

Commentaires

Ce crédit peut être utilisé pour financer une étude de faisabilité portant sur:

— l'introduction d'un système communautaire de prévision de la production de fruits et légumes au moyen de centres de surveillance du marché, tant au niveau communautaire qu'au niveau national, chargés d'anticiper les crises afin de permettre une réaction plus rapide,

— l'introduction d'un fonds de sécurité, géré par les organisations de producteurs et complétant l'actuel système de retrait, auquel il serait recouru en cas de crise (effondrement généralisé des prix, catastrophes climatiques, etc.).

Il peut aussi servir à financer l'assistance technique et/ou administrative liée à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'audit et au contrôle du projet, ainsi qu'à couvrir les dépenses de diffusion des résultats de l'étude.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

05 01 06 ***Dépenses d'analyse et d'inspection agricoles, et dépenses relatives à l'organe de conciliation en liaison avec l'apurement du FEOGA, section «Garantie»***

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
500 000	500 000	447 839,96

Commentaires

Ce crédit couvre le financement de l'organe de conciliation dans le cadre de l'apurement du FEOGA, section «Garantie» (horaires, matériel, voyages et réunions) ainsi que les analyses et autres frais liés au support des contrôles, tels que l'assistance par des sociétés d'audit.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 4045/89 du Conseil du 21 décembre 1989 relatif aux contrôles, par les États membres, des opérations faisant partie du système de financement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «Garantie», et abrogeant la directive 77/435/CEE (JO L 388 du 30.12.1989, p. 18), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2154/2002 (JO L 328 du 5.12.2002, p. 4).

Règlement (CE) n° 3235/94 du Conseil du 20 décembre 1994 modifiant, à la suite de l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, dans le secteur agricole, plusieurs dispositions prévoyant, en faveur de ces nouveaux États membres, un cofinancement de certaines actions (JO L 338 du 28.12.1994, p. 16).

Actes de référence

Décision 94/442/CE de la Commission du 1er juillet 1994 relative à la création d'une procédure de conciliation dans le cadre de l'apurement des comptes du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Garantie» (JO L 182 du 16.7.1994, p. 45), modifiée en dernier lieu par la décision 2001/535/CE (JO L 193 du 17.7.2001, p. 25).

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
05 02	INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES				
05 02 01	***Céréales***				
05 02 01 01	Restitutions à l'exportation pour les céréales	1.1	215 000 000	257 000 000	72 410 692,28
05 02 01 02	Interventions sous forme de stockage de céréales	1.1	406 000 000	60 000 000	44 724 799,88
05 02 01 03	Interventions pour la fécule de pomme de terre	1.1	79 000 000	47 000 000	43 328 944,44
05 02 01 99	Autres mesures (céréales)	1.1	p.m.	p.m.	0,—
	Article 05 02 01 — Sous-total		700 000 000	364 000 000	160 464 436,60
05 02 02	***Riz***				
05 02 02 01	Restitutions à l'exportation pour le riz	1.1	5 000 000	18 000 000	22 434 887,55
05 02 02 02	Interventions sous forme de stockage de riz	1.1	– 1 000 000	21 000 000	47 649 464,40
05 02 02 99	Autres mesures (riz)	1.1	p.m.	p.m.	0,—
	Article 05 02 02 — Sous-total		4 000 000	39 000 000	70 084 351,95
05 02 03	***Restitutions pour les produits hors annexe 1***	1.1	415 000 000	385 000 000	380 259 082,57
05 02 04	***Programmes alimentaires***				
05 02 04 01	Programmes en faveur des personnes les plus démunies	1.1	264 000 000	216 000 000	204 253 833,23
05 02 04 02	Aide alimentaire	1.1	4 000 000	7 000 000	5 570 233,23
05 02 04 99	Autres mesures (programmes alimentaires)	1.1	p.m.	p.m.	0,—
	Article 05 02 04 — Sous-total		268 000 000	223 000 000	209 824 066,46
05 02 05	***Sucre***				
05 02 05 01	Restitutions à l'exportation pour le sucre et l'isoglucose	1.1	801 000 000	1 286 080 000	988 256 373,54
05 02 05 03	Restitutions pour l'utilisation de sucre dans l'industrie chimique	1.1	247 000 000	232 000 000	239 317 614,64
05 02 05 04	Mesures d'aides à l'écoulement du sucre brut	1.1	19 000 000	18 000 000	19 519 035,99
05 02 05 07	Aide d'ajustement pour le secteur du raffinage	1.1	38 000 000	41 000 000	37 256 334,96
05 02 05 99	Autres mesures (sucre)	1.1	271 000 000	p.m.	– 5 399 498,61
	Article 05 02 05 — Sous-total		1 376 000 000	1 577 080 000	1 278 949 860,52
05 02 06	***Huile d'olive***				
05 02 06 01	Restitutions à l'exportation pour l'huile d'olive	1.1	p.m.	p.m.	15 307,34
05 02 06 03	Interventions sous forme de stockage d'huile d'olive	1.1	p.m.	p.m.	0,—
05 02 06 04	Restitutions à la production d'huile d'olive dans les conserves de produits	1.1	9 000 000	24 000 000	29 234 580,30

CHAPITRE 05 02 — INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
05 02 06 05	Mesures d'amélioration de la qualité	1.1	26 000 000	45 000 000	41 554 936,78
05 02 06 99	Autres mesures (huile d'olive)	1.1	p.m.	– 2 000 000	0,—
	Article 05 02 06 — Sous-total		35 000 000	67 000 000	70 804 824,42
05 02 07	***Plantes textiles***				
05 02 07 01	Aide au lin textile et au chanvre	1.1	24 000 000	28 000 000	17 892 831,55
05 02 07 02	Aide au coton	1.1	945 000 000	883 850 000	835 286 751,03
	Article 05 02 07 — Sous-total		969 000 000	911 850 000	853 179 582,58
05 02 08	***Fruit et légumes***				
05 02 08 01	Restitutions à l'exportation pour les fruits et légumes	1.1	30 000 000	41 000 000	25 772 669,72
05 02 08 02	Compensations financières pour les opérations de retrait et les dépenses d'achat	1.1	30 000 000	82 000 000	20 235 614,10
05 02 08 03	Fonds opérationnels des organisations de producteurs	1.1	716 000 000	496 970 000	497 870 473,87
05 02 08 04	Mesures spéciales pour les fruits à coque	1.1	15 000 000	20 000 000	46 740 226,77
05 02 08 06	Aide à la production de produits transformés à base de tomates	1.1	407 000 000	298 000 000	315 882 989,52
05 02 08 07	Aide à la production de produits à base de fruits	1.1	81 000 000	93 000 000	80 331 595,07
05 02 08 08	Intervention pour les raisins secs et les figues sèches	1.1	1 000 000	1 000 000	0,—
05 02 08 09	Compensations financières pour favoriser la transformation d'agrumes	1.1	248 000 000	261 000 000	238 649 849,39
05 02 08 10	Distribution gratuite de fruits et légumes	1.1	6 000 000	10 000 000	4 493 964,47
05 02 08 11	Aide aux groupements de producteurs préreconnus	1.1	10 000 000	6 000 000	5 122 232,85
05 02 08 99	Autres mesures (fruits et légumes)	1.1	p.m.	– 1 000 000	0,—
	Article 05 02 08 — Sous-total		1 544 000 000	1 307 970 000	1 235 099 615,76
05 02 09	***Produits du secteur vitivinicole***				
05 02 09 01	Restitutions à l'exportation pour les produits du secteur vitivinicole	1.1	19 000 000	26 000 000	13 139 746,36
05 02 09 02	Interventions sous forme de stockage de vins et de moûts de raisins	1.1	67 000 000	67 000 000	50 206 010,43
05 02 09 03	Distillation du vin	1.1	501 000 000	322 840 000	293 684 656,11
05 02 09 04	Interventions sous forme de stockage d'alcool	1.1	237 000 000	189 000 000	152 992 179,38
05 02 09 05	Aide à l'utilisation des moûts	1.1	156 000 000	156 000 000	140 956 895,29

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
05 02 09 06	Primes d'abandon définitif de superficies plantées en vigne	1.1	64 000 000	18 000 000	11 169 581,26
05 02 09 07	Actions de restructuration et de reconversion du vignoble	1.1	450 000 000	450 000 000	438 362 303,12
05 02 09 99	Autres mesures (secteur vitivinicole)	1.1	p.m.	– 1 000 000	0,—
	Article 05 02 09 — Sous-total		1 494 000 000	1 227 840 000	1 100 511 371,95
05 02 10	***Promotion***				
05 02 10 01	Actions de promotion — Paiements par les États membres	1.1	42 000 000	48 500 000	27 237 298,07
05 02 10 02	Actions de promotion — Paiements directs par la Communauté européenne	1.1	10 000 000	11 000 000	2 567 677,07
05 02 10 99	Autres mesures (promotion)	1.1	p.m.	p.m.	0,—
	Article 05 02 10 — Sous-total		52 000 000	59 500 000	29 804 975,14
05 02 11	***Autres produits végétaux et autres mesures***				
05 02 11 01	Fourrages séchés	1.1	164 000 000	272 000 000	319 070 000,—
05 02 11 04	POSÉI (à l'exclusion des aides directes et de l'article 11 02 03 du titre Pêche)	1.1	119 000 000	155 000 000	106 727 000,—
05 02 11 05	Fonds communautaire du tabac (à l'exclusion de SANCO 17 03 02)	1.1	14 600 000	14 400 000	5 176 760,29
05 02 11 99	Autres mesures (autres produits végétaux/mesures)	1.1	p.m.	– 2 000 000	– 88 456,99
	Article 05 02 11 — Sous-total		297 600 000	439 400 000	430 885 303,30
05 02 12	***Lait et produits laitiers***				
05 02 12 01	Restitutions pour le lait et les produits laitiers	1.1	841 000 000	1 196 460 000	1 494 922 154,24
05 02 12 02	Interventions sous forme de stockage de lait écrémé en poudre	1.1	– 2 000 000	50 000 000	– 11 501 864,01
05 02 12 03	Aide à l'écoulement du lait écrémé	1.1	145 000 000	556 000 000	591 387 390,96
05 02 12 04	Interventions sous forme de stockage de beurre et de crème	1.1	– 29 000 000	79 000 000	– 18 174 513,76
05 02 12 05	Autres mesures relatives aux matières grasses butyriques	1.1	183 000 000	286 000 000	401 516 545,60
05 02 12 06	Interventions sous forme de stockage de fromage	1.1	30 000 000	36 000 000	34 657 969,25
05 02 12 07	Prélèvement supplémentaire des producteurs de lait	1.1	– 389 000 000	– 446 000 000	– 490 089 045,47
05 02 12 08	Lait aux écoliers	1.1	78 000 000	85 000 000	67 343 644,58

CHAPITRE 05 02 — INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
05 02 12 99	Autres mesures (lait et produits laitiers)	1.1	1 000 000	– 5 000 000	0,—
	Article 05 02 12 — Sous-total		858 000 000	1 837 460 000	2 070 062 281,39
05 02 13	***Viandes bovines***				
05 02 13 01	Restitutions pour les viandes bovines	1.1	155 000 000	233 000 000	198 865 043,—
05 02 13 02	Interventions sous forme de stockage de viandes bovines	1.1	p.m.	p.m.	– 8 431 708,14
05 02 13 03	Mesures exceptionnelles de soutien	1.1	188 000 000	252 000 000	213 812 280,67
05 02 13 04	Restitutions pour les animaux vivants	1.1	45 000 000	77 000 000	51 911 570,27
05 02 13 99	Autres mesures (viandes bovines)	1.1	p.m.	12 000 000	21 515 641,94
	Article 05 02 13 — Sous-total		388 000 000	574 000 000	477 672 827,74
05 02 14	***Viandes ovines et caprines***				
05 02 14 01	Interventions sous forme de stockage de viandes ovines et caprines	1.1	p.m.	p.m.	0,—
05 02 14 99	Autres mesures (viandes ovines et caprines)	1.1	p.m.	– 1 000 000	– 273 480,24
	Article 05 02 14 — Sous-total		p.m.	– 1 000 000	– 273 480,24
05 02 15	***Viandes porcines, œufs et volailles, apiculture et autres produits animaux***				
05 02 15 01	Restitutions pour les viandes porcines	1.1	46 000 000	41 000 000	42 165 443,23
05 02 15 02	Interventions pour les viandes porcines	1.1	p.m.	5 000 000	30 020 098,17
05 02 15 03	Mesures exceptionnelles de soutien du marché des viandes porcines	1.1	p.m.	p.m.	0,—
05 02 15 04	Restitutions pour les œufs	1.1	6 000 000	8 000 000	3 291 179,84
05 02 15 05	Restitutions pour les viandes de volaille	1.1	91 000 000	91 000 000	85 177 372,77
05 02 15 06	Aide particulière à l'apiculture	1.1	21 000 000	23 000 000	14 076 863,49
05 02 15 07	Mesures exceptionnelles de soutien du marché des œufs	1.1	p.m.	p.m.	0,—
05 02 15 99	Autres mesures (viandes porcines, volailles, œufs, apiculture et autres produits animaux)	1.1	p.m.	– 1 000 000	0,—
	Article 05 02 15 — Sous-total		164 000 000	167 000 000	174 730 957,50
05 02 99	***Recouvrements***	1.1	– 56 000 000	p.m.	– 58 266 301,88
	Chapitre 05 02 — Total		**8 508 600 000**	**9 179 100 000**	**8 483 793 755,76**

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*

05 02 01 Céréales

Bases légales

Règlement (CE) nº 1784/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (JO L 270 du 21.10.2003, p. 78), modifié par le règlement (CE) nº 1154/2005 de la Commission (JO L 187 du 19.7.2005, p. 11).

05 02 01 01 Restitutions à l'exportation pour les céréales

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
215 000 000	257 000 000	72 410 692,28

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions octroyées conformément aux dispositions des articles 13 à 18 du règlement (CE) nº 1784/2003 du Conseil.

05 02 01 02 Interventions sous forme de stockage de céréales

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
406 000 000	60 000 000	44 724 799,88

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais techniques et les frais financiers découlant des achats en stock public (il s'agit principalement de l'écart entre la valeur comptable et la valeur de vente) ainsi que la dépréciation financière des stocks «nouvellement constitués», conformément aux dispositions des articles 4 à 6 du règlement (CE) nº 1784/2003 du Conseil et du règlement (CEE) nº 1883/78 du Conseil.

Il est également destiné à couvrir les mesures particulières d'intervention conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CE) nº 1784/2003 du Conseil.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 1883/78 du Conseil du 2 août 1978 relatif aux règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «Garantie» (JO L 216 du 5.8.1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1259/96 (JO L 163 du 2.7.1996, p. 10), et notamment son article 8, paragraphe 1.

05 02 01 03 Interventions pour la fécule de pomme de terre

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
79 000 000	47 000 000	43 328 944,44

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les primes versées conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement (CE) nº 1868/94 du Conseil ainsi que les restitutions à la production prévues à l'article 8 du règlement (CE) nº 1784/2003 du Conseil.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1868/94 du Conseil du 27 juillet 1994 instituant un régime de contingentement pour la production de fécule de pomme de terre (JO L 197 du 30.7.1994, p. 4), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1782/2003 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1).

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*

05 02 01 *(suite)*

05 02 01 99 Autres mesures (céréales)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Anciens postes 05 02 01 05 et 05 02 01 99

Ce crédit est destiné à financer d'autres dépenses au titre du règlement (CE) nº 1784/2003 du Conseil, non couvertes par les crédits des autres postes de l'article 05 02 01.

Ce crédit est également destiné à couvrir, en particulier, les aides accordées aux producteurs portugais de céréales mises sur le marché par le producteur ou vendues par celui-ci à un organisme d'intervention.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 3653/90 du Conseil du 11 décembre 1990 portant dispositions transitoires d'organisation commune du marché des céréales et du riz au Portugal (JO L 362 du 27.12.1990, p. 28), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1664/95 de la Commission (JO L 158 du 8.7.1995, p. 13).

05 02 02 ***Riz***

Bases légales

Règlement (CE) nº 1785/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune du marché du riz (JO L 270 du 21.10.2003, p. 96).

05 02 02 01 Restitutions à l'exportation pour le riz

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
5 000 000	18 000 000	22 434 887,55

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions octroyées conformément aux dispositions des articles 14 à 19 du règlement (CE) nº 1785/2003 du Conseil.

05 02 02 02 Interventions sous forme de stockage de riz

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
– 1 000 000	21 000 000	47 649 464,40

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais techniques et les frais financiers découlant des achats en stock public, les autres frais de stockage public (il s'agit principalement de l'écart entre la valeur comptable et la valeur de vente) ainsi que la dépréciation financière des stocks «nouvellement constitués», conformément aux dispositions des articles 6, 7 et 8 du règlement (CE) nº 1785/2003 du Conseil et du règlement (CEE) nº 1883/78 du Conseil.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 1883/78 du Conseil du 2 août 1978 relatif aux règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «Garantie» (JO L 216 du 5.8.1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1259/96 (JO L 163 du 2.7.1996, p. 10), et notamment son article 8, paragraphe 1.

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*

05 02 02 *(suite)*

05 02 02 99 Autres mesures (riz)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Anciens postes 05 02 02 03 et 05 02 02 99

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses résultant d'autres actions d'intervention pour le riz, notamment les dépenses découlant du paiement de l'aide aux producteurs de riz paddy au Portugal pour les campagnes 1992/1993 à 1997/1998, conformément à l'article 1er du règlement (CEE) nº 738/93 du Conseil.

Il est également destiné à couvrir les reliquats des aides à la production de certaines variétés de riz de type ou profil Indica, conformément aux dispositions de l'article 8 *bis* du règlement (CEE) nº 1418/76 du Conseil.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 738/93 du Conseil du 17 mars 1993 modifiant le régime transitoire d'organisation commune des marchés des céréales et du riz au Portugal prévu par le règlement (CEE) nº 3653/90 du Conseil (JO L 77 du 31.3.1993, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 823/2001 (JO L 120 du 28.4.2001, p. 2).

Règlement (CEE) nº 1418/76 du Conseil du 21 juin 1976 portant organisation commune du marché du riz (JO L 166 du 25.6.1976, p. 1), abrogé par le règlement (CE) nº 3072/95 (JO L 329 du 30.12.1995, p. 18), abrogé par le règlement (CE) nº 1785/2003 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 96).

05 02 03 Restitutions pour les produits hors annexe 1

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
415 000 000	385 000 000	380 259 082,57

Commentaires

Anciens postes 05 02 01 04, 05 02 05 05, 05 03 01 09 et 05 03 04 06

Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions pour les céréales exportées sous forme de certaines boissons spiritueuses, conformément aux dispositions des articles 13 à 18 du règlement (CEE) nº 1784/2003 du Conseil, ainsi que les restitutions pour les marchandises résultant de la transformation de céréales et de riz, de sucre et d'isoglucose, de lait écrémé, de beurre et d'œufs conformément aux dispositions du règlement (CE) nº 3448/93 du Conseil.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 3448/93 du Conseil du 6 décembre 1993 déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation des produits agricoles (JO L 318 du 20.12.1993, p. 18), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2580/2000 (JO L 298 du 25.11.2000, p. 5).

Règlement (CE) nº 1784/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (JO L 270 du 21.10.2003, p. 78).

05 02 04 Programmes alimentaires

Bases légales

Règlement (CEE) nº 3730/87 du Conseil du 10 décembre 1987 fixant les règles générales applicables à la fourniture à certaines organisations de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention et destinées à être distribuées aux personnes les plus démunies de la Communauté (JO L 352 du 15.12.1987, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2535/95 (JO L 260 du 31.10.1995, p. 3).

Règlement (CE) nº 1292/96 du Conseil du 27 juin 1996 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire (JO L 166 du 5.7.1996, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

CHAPITRE 05 02 — INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*

05 02 04 *(suite)*

05 02 04 01 Programmes en faveur des personnes les plus démunies

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
264 000 000	216 000 000	204 253 833,23

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées à la fourniture à certaines organisations de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention et destinées à être distribuées aux personnes les plus démunies de la Communauté conformément au règlement (CEE) nº 3730/87 du Conseil.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 3730/87 du Conseil du 10 décembre 1987 fixant les règles générales applicables à la fourniture à certaines organisations de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention et destinées à être distribuées aux personnes les plus démunies de la Communauté (JO L 352 du 15.12.1987, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2535/95 (JO L 260 du 31.10.1995, p. 3).

05 02 04 02 Aide alimentaire

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
4 000 000	7 000 000	5 570 233,23

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses éventuelles en matière de restitutions pour les actions d'aide alimentaire, en particulier en céréales, riz, sucre et produits laitiers.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1292/96 du Conseil du 27 juin 1996 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire (JO L 166 du 5.7.1996, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

05 02 04 99 Autres mesures (programmes alimentaires)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste peut accueillir d'éventuels reliquats liés à l'application du règlement (CE) nº 2802/98 du Conseil du 17 décembre 1998 relatif à un programme d'approvisionnement en produits agricoles de la Fédération de Russie (JO L 349 du 24.12.1998, p. 12), dont le financement avait été convenu le 24 novembre 1998 par le Parlement européen, le Conseil et la Commission.

Ce crédit est en outre destiné à couvrir les reliquats de dépenses pour les mesures spéciales de réduction des excédents de matières grasses butyriques prises conformément aux dispositions de l'article 12 du règlement (CEE) nº 804/68 du Conseil.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 804/68 du Conseil du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO L 148 du 28.6.1968, p. 13), abrogé par le règlement (CE) nº 1255/1999 (JO L 160 du 26.6.1999, p. 48).

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*

05 02 05 Sucre

Bases légales

Règlement (CE) nº 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO L 178 du 30.6.2001, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 39/2004 de la Commission (JO L 6 du 10.1.2004, p. 16).

05 02 05 01 Restitutions à l'exportation pour le sucre et l'isoglucose

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
801 000 000	1 286 080 000	988 256 373,54

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions octroyées conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement (CE) nº 1260/2001, y compris celles relatives à certains sucres incorporés aux fruits et légumes transformés, conformément aux dispositions des articles 16 et 18 du règlement (CE) nº 2201/96 du Conseil.

05 02 05 03 Restitutions pour l'utilisation de sucre dans l'industrie chimique

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
247 000 000	232 000 000	239 317 614,64

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de restitutions pour l'utilisation dans l'industrie chimique conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1260/2001 du Conseil.

05 02 05 04 Mesures d'aides à l'écoulement du sucre brut

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
19 000 000	18 000 000	19 519 035,99

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de mesures prises pour le sucre produit dans les départements d'outre-mer, conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphe 4, premier alinéa, du règlement (CE) nº 1260/2001 du Conseil.

05 02 05 07 Aide d'ajustement pour le secteur du raffinage

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
38 000 000	41 000 000	37 256 334,96

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses au titre de l'organisation commune du marché du sucre, notamment les dépenses encourues conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphe 4, deuxième alinéa, de l'article 33, paragraphe 2, et de l'article 38 du règlement (CE) nº 1260/2001 du Conseil.

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*

05 02 05 *(suite)*

05 02 05 99 Autres mesures (sucre)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
271 000 000	p.m.	– 5 399 498,61

Commentaires

Anciens postes 05 02 05 02 et 05 02 05 99

Ce crédit est destiné à couvrir d'autres dépenses au titre du règlement (CE) nº 1260/2001 du Conseil, notamment celles résultant de l'application de son article 7, paragraphe 1.

Ce crédit est également destiné à couvrir les éventuels reliquats de remboursements de frais de stockage, conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement (CE) nº 2038/1999 du Conseil.

05 02 06 Huile d'olive

Bases légales

Règlement nº 136/66/CEE du Conseil du 22 septembre 1966 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (JO 172 du 30.9.1966, p. 3025/66), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1513/2001 (JO L 201 du 26.7.2001, p. 4).

Règlement (CE) nº 865/2004 du Conseil du 29 avril 2004 portant organisation commune des marchés dans le secteur de l'huile d'olive et des olives de table et modifiant le règlement (CEE) nº 827/68 (JO L 161 du 30.4.2004, p. 97).

05 02 06 01 Restitutions à l'exportation pour l'huile d'olive

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	15 307,34

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de restitution à l'exportation d'huile d'olive, conformément aux dispositions de l'article 20 du règlement nº 136/66/CEE du Conseil.

05 02 06 03 Interventions sous forme de stockage d'huile d'olive

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir d'autres dépenses, en particulier les dépenses encourues en application de l'article 20 *quinquies*, paragraphe 3, du règlement nº 136/66/CEE du Conseil (contrats de stockage) et de l'article 6 du règlement (CE) nº 865/2004 du Conseil (perturbation du marché).

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*

05 02 06 *(suite)*

05 02 06 04 Restitutions à la production d'huile d'olive dans les conserves de produits

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
9 000 000	24 000 000	29 234 580,30

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'octroi d'une restitution à la production d'huile d'olive utilisée pour la fabrication de conserves de poissons et de légumes, conformément aux dispositions de l'article 20 *bis* du règlement nº 136/66/CEE du Conseil.

05 02 06 05 Mesures d'amélioration de la qualité

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
26 000 000	45 000 000	41 554 936,78

Commentaires

Ancien poste 05 02 06 02 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses encourues en application de l'article 5 du règlement nº 136/66/CEE du Conseil, qui prévoit des mesures visant à améliorer la qualité de la production d'huile d'olive et le fonctionnement des organisations de producteurs.

05 02 06 99 Autres mesures (huile d'olive)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	– 2 000 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les reliquats éventuels relatifs:

— aides à la consommation d'huile d'olive dans la Communauté, conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 1, du règlement nº 136/66/CEE du Conseil,

— frais techniques, financiers et autres en matière de stockage public effectué conformément aux dispositions des articles 12 et 13 du règlement nº 136/66/CEE du Conseil.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 1883/78 du Conseil du 2 août 1978 relatif aux règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «Garantie» (JO L 216 du 5.8.1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1259/96 (JO L 163 du 2.7.1996, p. 10), et notamment son article 8, paragraphe 1.

CHAPITRE 05 02 — INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*

05 02 07 Plantes textiles

05 02 07 01 Aide au lin textile et au chanvre

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
24 000 000	28 000 000	17 892 831,55

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'aide à la transformation des fibres longues et courtes de lin et des fibres de chanvre, conformément à l'article 3, points a) et b), du règlement (CE) nº 1673/2000 du Conseil.

Il couvre également les reliquats de dépenses au titre des aides à la production pour le lin textile et le chanvre, conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement (CEE) nº 1308/70 du Conseil, diminuées des retenues effectuées conformément aux dispositions de l'article 2 dudit règlement, ainsi que les éventuels reliquats des autres interventions, notamment des aides au stockage privé octroyées conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement (CEE) nº 1308/70 du Conseil.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1673/2000 du Conseil du 27 juillet 2000 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lin et du chanvre destinés à la production de fibres (JO L 193 du 29.7.2000, p. 16), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 393/2004 (JO L 65 du 3.3.2004, p. 4).

05 02 07 02 Aide au coton

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
945 000 000	883 850 000	835 286 751,03

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'aide à la production du coton en masse, conformément aux dispositions du règlement (CE) nº 1051/2001 du Conseil.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1050/2001 du Conseil du 22 mai 2001 portant sixième adaptation du régime pour le coton instauré par le protocole nº 4 annexé à l'acte d'adhésion de la Grèce (JO L 148 du 1.6.2001, p. 1).

Règlement (CE) nº 1051/2001 du Conseil du 22 mai 2001 relatif à l'aide à la production de coton (JO L 148 du 1.6.2001, p. 3).

05 02 08 Fruit et légumes

Bases légales

Règlement (CE) nº 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (JO L 297 du 21.11.1996, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1881/2002 (JO L 285 du 23.10.2002, p. 13).

Règlement (CE) nº 2201/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (JO L 297 du 21.11.1996, p. 29), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1239/2001 (JO L 171 du 26.6.2001, p. 1).

Règlement (CE) nº 2202/96 du Conseil du 28 octobre 1996 instituant un régime d'aide aux producteurs de certains agrumes (JO L 297 du 21.11.1996, p. 49), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1933/2001 (JO L 262 du 2.10.2001, p. 6).

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*

05 02 08 *(suite)*

05 02 08 01 Restitutions à l'exportation pour les fruits et légumes

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
30 000 000	41 000 000	25 772 669,72

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses au titre des restitutions:

— fruits et légumes frais conformément aux dispositions de l'article 35 du règlement (CE) nº 2200/96 du Conseil,

— produits transformés à base de fruits et légumes, autres que pour les sucres d'addition, conformément aux dispositions des articles 16 et 17 du règlement (CE) nº 2201/96 du Conseil.

05 02 08 02 Compensations financières pour les opérations de retrait et les dépenses d'achat

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
30 000 000	82 000 000	20 235 614,10

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses au titre des compensations financières accordées aux organisations de producteurs, conformément aux dispositions de l'article 23 du règlement (CE) nº 2200/96.

05 02 08 03 Fonds opérationnels des organisations de producteurs

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
716 000 000	496 970 000	497 870 473,87

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la partie à la charge de la Communauté des dépenses cofinancées liées au Fonds opérationnel des organisations de producteurs, conformément à l'article 15 du règlement (CE) nº 2200/96 du Conseil.

05 02 08 04 Mesures spéciales pour les fruits à coque

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
15 000 000	20 000 000	46 740 226,77

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— le coût des mesures spécifiques pour le financement, notamment, des aides aux producteurs de noisettes conformément à l'article 55 du règlement (CE) nº 2200/96 du Conseil,

— des aides spécifiques aux organisations de producteurs qui constituent un fonds de roulement et l'aide communautaire aux plans d'amélioration de la qualité des fruits à coque et des caroubes.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 789/89 du Conseil du 20 mars 1989 instaurant des mesures spécifiques pour les fruits à coque et les caroubes, et modifiant le règlement (CEE) nº 1035/72 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (JO L 85 du 30.3.1989, p. 3).

CHAPITRE 05 02 — INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*

05 02 08 *(suite)*

05 02 08 06 Aide à la production de produits transformés à base de tomates

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
407 000 000	298 000 000	315 882 989,52

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de primes à la transformation de tomates, conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement (CE) nº 2201/96 du Conseil.

05 02 08 07 Aide à la production de produits à base de fruits

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
81 000 000	93 000 000	80 331 595,07

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'aide à la transformation des pêches, des poires, des pruneaux et des figues, conformément aux dispositions des articles 5 et 9 du règlement (CE) nº 2201/96 du Conseil.

05 02 08 08 Intervention pour les raisins secs et les figues sèches

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
1 000 000	1 000 000	0,—

Commentaires

Ancien poste 05 02 08 08 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'intervention pour les raisins secs, conformément aux dispositions de l'article 9 du règlement (CE) nº 2201/96 du Conseil et les mesures d'intervention pour les figues non transformées (stockage).

Il est également destiné à couvrir les dépenses découlant des dispositions du règlement (CE) nº 399/94 du Conseil du 21 février 1994 relatif à des actions spécifiques en faveur des raisins secs (JO L 54 du 25.2.1994, p. 3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2826/2000 (JO L 328 du 23.12.2000, p. 2).

05 02 08 09 Compensations financières pour favoriser la transformation d'agrumes

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
248 000 000	261 000 000	238 649 849,39

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses découlant du régime d'aide aux producteurs de certains agrumes, conformément aux dispositions du règlement (CE) nº 2202/96 du Conseil.

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*

05 02 08 *(suite)*

05 02 08 10 Distribution gratuite de fruits et légumes

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
6 000 000	10 000 000	4 493 964,47

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de prise en charge des frais de transport, de triage et d'emballage liés aux opérations de distribution gratuite de fruits et légumes, conformément aux dispositions de l'article 30 du règlement (CE) nº 2200/96 du Conseil.

05 02 08 11 Aide aux groupements de producteurs préreconnus

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
10 000 000	6 000 000	5 122 232,85

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses liées aux aides accordées aux groupements de producteurs préreconnus,

— les dépenses résultant des actions d'arrachage,

— d'autres dépenses en matière de fruits et légumes, notamment celles découlant des contributions financières pour la restructuration des secteurs des fruits et légumes les plus touchés par la suppression des mesures transitoires prévues dans l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, accordées conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) nº 3816/92 du Conseil,

— le coût des mesures spécifiques pour le financement, notamment, des aides aux producteurs d'asperges, conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement (CE) nº 2201/96 du Conseil,

— les dépenses découlant de la participation communautaire aux aides forfaitaires aux organisations de producteurs ainsi qu'aux dépenses encourues par les organisations professionnelles en application des programmes d'amélioration de la compétitivité pour les framboises destinées à la transformation.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 1991/92 du Conseil du 13 juillet 1992 établissant un régime spécifique de mesures pour les framboises destinées à la transformation (JO L 199 du 18.7.1992, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1363/95 de la Commission (JO L 132 du 16.6.1995, p. 8).

Règlement (CEE) nº 3816/92 du Conseil du 28 décembre 1992 prévoyant, dans le secteur des fruits et légumes, la suppression du mécanisme de compensation dans les échanges entre l'Espagne et les autres États membres, ainsi que des mesures connexes (JO L 387 du 31.12.1992, p. 10), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1363/95 de la Commission (JO L 132 du 16.6.1995, p. 8).

Règlement (CE) nº 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (JO L 297 du 21.11.1996, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1881/2002 (JO L 285 du 23.10.2002, p. 13), et notamment son article 52, paragraphes 1 et 2.

Règlement (CE) nº 2200/97 du Conseil du 30 octobre 1997 concernant l'assainissement de la production communautaire de pommes, de poires, de pêches et de nectarines (JO L 303 du 6.11.1997, p. 3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 843/98 de la Commission (JO L 120 du 23.4.1998, p. 10).

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*

05 02 08 *(suite)*

05 02 08 99 Autres mesures (fruits et légumes)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	– 1 000 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— d'autres interventions au titre des règlements (CE) nº 2200/96, (CE) nº 2201/96, (CE) nº 2202/96 et (CE) nº 1782/2003 du Conseil non financées par les crédits des autres postes de l'article 05 02 08, et notamment les mesures spécifiques,

— les aides visant à encourager la mise en place des organisations de producteurs de bananes reconnues et à prêter assistance dans le cadre de leur fonctionnement administratif.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 404/93 du Conseil du 13 février 1993 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane (JO L 47 du 25.2.1993, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2587/2001 de la Commission (JO L 345 du 29.12.2001, p. 13), et notamment son article 6, paragraphe 1.

05 02 09 Produits du secteur vitivinicole

Bases légales

Règlement (CE) nº 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole (JO L 179 du 14.7.1999, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1795/2003 de la Commission (JO L 262 du 14.10.2003, p. 13).

05 02 09 01 Restitutions à l'exportation pour les produits du secteur vitivinicole

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
19 000 000	26 000 000	13 139 746,36

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses au titre des restitutions pour les produits du secteur vitivinicole, conformément aux dispositions de l'article 63 du règlement (CE) nº 1493/1999 du Conseil.

05 02 09 02 Interventions sous forme de stockage de vins et de moûts de raisins

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
67 000 000	67 000 000	50 206 010,43

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les aides:

— au stockage privé du vin et des moûts de raisins, conformément aux dispositions de l'article 24 du règlement (CE) nº 1493/1999 du Conseil,

— au relogement des vins de table, conformément aux dispositions de l'article 34 du règlement (CEE) nº 822/87 du Conseil.

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*

05 02 09 *(suite)*

05 02 09 03 Distillation du vin

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
501 000 000	322 840 000	293 684 656,11

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses découlant de la distillation du vin, conformément aux dispositions des articles 27, 28, 29 et 30 du règlement (CE) nº 1493/1999 du Conseil.

05 02 09 04 Interventions sous forme de stockage d'alcool

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
237 000 000	189 000 000	152 992 179,38

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les frais techniques et les frais financiers découlant des achats d'alcool en stock public, conformément aux dispositions des articles 27 à 30 du règlement (CE) nº 1493/1999 du Conseil,

— les autres frais de stockage d'alcool, conformément aux dispositions de l'article 31 du règlement (CE) nº 1493/1999 du Conseil; il s'agit de la prise en compte de l'écart entre la valeur comptable et la valeur de vente.

Il est aussi destiné à couvrir la dépréciation financière des stocks «nouvellement constitués».

Ce crédit couvre, en outre, le coût de l'aide prévue à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1493/1999 du Conseil pour le stockage privé d'alcool (aide accessoire).

Bases légales

Règlement (CEE) nº 1883/78 du Conseil du 2 août 1978 relatif aux règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «Garantie» (JO L 216 du 5.8.1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1259/96 (JO L 163 du 2.7.1996, p. 10), et notamment son article 8, paragraphe 1.

05 02 09 05 Aide à l'utilisation des moûts

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
156 000 000	156 000 000	140 956 895,29

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'aides pour l'utilisation de moûts, notamment:

— à transformer en jus de raisins destiné à être consommé en l'état,

— concentrés pour l'enrichissement de certains vins ou pour l'alimentation animale,

— concentrés ou non, destinés à la fabrication de British, Irish et home-made wines,

conformément aux dispositions des articles 34 et 35 du règlement (CE) nº 1493/1999 du Conseil.

CHAPITRE 05 02 — INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*

05 02 09 *(suite)*

05 02 09 06 Primes d'abandon définitif de superficies plantées en vigne

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
64 000 000	18 000 000	11 169 581,26

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses au titre des primes d'arrachage de certaines superficies plantées en vigne, conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement (CE) nº 1493/1999 du Conseil.

05 02 09 07 Actions de restructuration et de reconversion du vignoble

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
450 000 000	450 000 000	438 362 303,12

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses au titre des actions de restructuration et de reconversion des vignobles effectuées conformément aux dispositions des articles 11 à 15 du règlement (CE) nº 1493/1999 du Conseil.

05 02 09 99 Autres mesures (secteur vitivinicole)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	– 1 000 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est notamment destiné à couvrir:

— les mesures d'intervention prises conformément aux dispositions de l'article 38, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1493/1999 du Conseil,

— les mesures dérogatoires consécutives à des calamités prises conformément aux dispositions de l'article 78 dudit règlement,

— les mesures favorisant l'élargissement des marchés du vin de table conformément aux dispositions de l'article 49 dudit règlement,

— les mesures autres que la distillation prises conformément aux dispositions des articles 41 et 48 dudit règlement.

05 02 10 Promotion

05 02 10 01 Actions de promotion — Paiements par les États membres

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
42 000 000	48 500 000	27 237 298,07

Commentaires

Ancien poste 05 08 04 01

Ce crédit est destiné à cofinancer des programmes de promotion mis en œuvre par les États membres en ce qui concerne les produits agricoles, leurs méthodes de production et les produits alimentaires.

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*

05 02 10 *(suite)*

05 02 10 01 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CE) nº 2702/1999 du Conseil du 14 décembre 1999 relatif à des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles dans les pays tiers (JO L 327 du 21.12.1999, p. 7).

Règlement (CE) nº 2826/2000 du Conseil du 19 décembre 2000 relatif à des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles sur le marché intérieur (JO L 328 du 23.12.2000, p. 2).

05 02 10 02 Actions de promotion — Paiements directs par la Communauté européenne

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
10 000 000	11 000 000	2 567 677,07

Commentaires

Ancien poste 05 08 05 01

Ce crédit est destiné à financer des actions de promotion directement gérées par la Commission et l'assistance technique nécessaire à la mise en œuvre des programmes de promotion. L'assistance technique couvre les mesures de préparation, de suivi, d'évaluation, de contrôle et de gestion.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1638/98 du Conseil du 20 juillet 1998 modifiant le règlement nº 136/66/CEE portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (JO L 210 du 28.7.1998, p. 32), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1513/2001 (JO L 201 du 26.7.2001, p. 4), et notamment son article 11.

Règlement (CE) nº 2702/1999 du Conseil du 14 décembre 1999 relatif à des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles dans les pays tiers (JO L 327 du 21.12.1999, p. 7).

Règlement (CE) nº 2826/2000 du Conseil du 19 décembre 2000 relatif à des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles sur le marché intérieur (JO L 328 du 23.12.2000, p. 2).

05 02 10 99 Autres mesures (promotion)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ancien article 05 08 99 (pour partie)

Ce crédit est destiné à financer d'autres mesures au titre des règlements du Conseil relatifs aux interventions de promotion non couvertes par les crédits des autres postes de l'article 05 02 10.

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*

05 02 11 Autres produits végétaux et autres mesures

05 02 11 01 Fourrages séchés

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
164 000 000	272 000 000	319 070 000,—

Commentaires

Ancien poste 05 02 11 01 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir les aides à la production de fourrages séchés.

Bases légales

Règlement (CE) nº 603/95 du Conseil du 21 février 1995 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés (JO L 63 du 21.3.1995, p. 1), abrogé par le règlement (CE) nº 1786/2003 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 114).

Règlement (CE) nº 1577/96 du Conseil du 30 juillet 1996 portant une mesure spécifique en faveur de certaines légumineuses à grains (JO L 206 du 16.8.1996, p. 4), abrogé par le règlement (CE) nº 1782/2003 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1).

Règlement (CE) nº 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) nº 2019/93, (CE) nº 1452/2001, (CE) nº 1453/2001, (CE) nº 1454/2001, (CE) nº 1868/94, (CE) nº 1251/1999, (CE) nº 1254/1999, (CE) nº 1673/2000, (CEE) nº 2358/71 et (CE) nº 2529/2001 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1).

Règlement (CE) nº 1786/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés (JO L 270 du 21.10.2003, p. 114).

05 02 11 04 POSÉI (à l'exclusion des aides directes et de l'article 11 02 03 du titre Pêche)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
119 000 000	155 000 000	106 727 000,—

Commentaires

Ancien poste 05 02 11 04 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses résultant de la mise en œuvre de la réglementation «POSÉI» et «Îles de la mer Égée»,

— les subventions pour la livraison, vers le département français d'outre-mer de la Réunion, de riz communautaire, conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement (CE) nº 1785/2003 du Conseil.

Il est également destiné à couvrir les éventuels reliquats des dépenses d'aides aux conserves d'ananas, conformément aux dispositions de l'article 1er du règlement (CEE) nº 525/77 du Conseil.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 525/77 du Conseil du 14 mars 1977 instituant un régime d'aide à la production pour les conserves d'ananas (JO L 73 du 21.3.1977, p. 46), abrogé par le règlement (CE) nº 1452/2001 du Conseil (JO L 198 du 21.7.2001, p. 11).

Décision 89/687/CEE du Conseil du 22 décembre 1989 instituant un programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité des départements français d'outre-mer (Poséidom) (JO L 399 du 30.12.1989, p. 39).

Décision 91/314/CEE du Conseil du 26 juin 1991 instituant un programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité des îles Canaries (Poséican) (JO L 171 du 29.6.1991, p. 5).

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*

05 02 11 *(suite)*

05 02 11 04 *(suite)*

Décision 91/315/CEE du Conseil du 26 juin 1991 instituant un programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité de Madère et des Açores (Poséima) (JO L 171 du 29.6.1991, p. 10).

Règlement (CEE) nº 2019/93 du Conseil du 19 juillet 1993 portant mesures spécifiques pour certains produits agricoles en faveur des îles mineures de la mer Égée (JO L 184 du 27.7.1993, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1782/2003 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1).

Règlement (CE) nº 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz (JO L 329 du 30.12.1995, p. 18), abrogé par le règlement (CE) nº 1785/2003 du Conseil (JO L 270 du 21.10.2003, p. 96).

Règlement (CE) nº 1452/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer, modifiant la directive 72/462/CEE et abrogeant les règlements (CEE) nº 525/77 et (CEE) nº 3763/91 (Poséidom) (JO L 198 du 21.7.2001, p. 11), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1782/2003 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1).

Règlement (CE) nº 1453/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère et abrogeant le règlement (CEE) nº 1600/92 (Poséima) (JO L 198 du 21.7.2001, p. 26), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1782/2003 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1).

Règlement (CE) nº 1454/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries et abrogeant le règlement (CEE) nº 1601/92 (Poséican) (JO L 198 du 21.7.2001, p. 45), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1782/2003 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1).

Règlement (CE) nº 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) nº 2019/93, (CE) nº 1452/2001, (CE) nº 1453/2001, (CE) nº 1454/2001, (CE) nº 1868/94, (CE) nº 1251/1999, (CE) nº 1254/1999, (CE) nº 1673/2000, (CEE) nº 2358/71 et (CE) nº 2529/2001 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1).

Proposition de règlement du Conseil, présentée par la Commission le 29 octobre 2004, portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union [COM(2004) 687 final].

05 02 11 05 Fonds communautaire du tabac (à l'exclusion de SANCO 17 03 02)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
14 600 000	14 400 000	5 176 760,29

Commentaires

Ancien poste 05 02 10 02

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses effectuées conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement (CEE) nº 2075/92 du Conseil.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 2075/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut (JO L 215 du 30.7.1992, p. 70), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2319/2003 (JO L 345 du 31.12.2003, p. 17).

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*

05 02 11 *(suite)*

05 02 11 99 Autres mesures (autres produits végétaux/mesures)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	– 2 000 000	– 88 456,99

Commentaires

Anciens postes 05 02 10 99 et 05 02 11 99

Ce poste enregistre notamment les reliquats des dépenses relatives au programme de reconversion, conformément aux dispositions de l'article 14 du règlement (CEE) nº 2075/92 du Conseil.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 2075/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut (JO L 215 du 30.7.1992, p. 70), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2319/2003 (JO L 345 du 31.12.2003, p. 17).

05 02 12 Lait et produits laitiers

Bases légales

Règlement (CE) nº 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO L 160 du 26.6.1999, p. 48), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 186/2004 de la Commission (JO L 29 du 3.2.2004, p. 6).

05 02 12 01 Restitutions pour le lait et les produits laitiers

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
841 000 000	1 196 460 000	1 494 922 154,24

Commentaires

Ancien poste 05 03 01 01

Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions à l'exportation, conformément aux dispositions de l'article 31 du règlement (CE) nº 1255/1999 du Conseil.

05 02 12 02 Interventions sous forme de stockage de lait écrémé en poudre

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
– 2 000 000	50 000 000	– 11 501 864,01

Commentaires

Ancien poste 05 03 01 02

Ce poste est destiné à couvrir les dépenses pour les aides au stockage privé octroyées conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1255/1999 du Conseil.

Il est également destiné à couvrir les frais techniques, les frais financiers et les autres frais de stockage public, conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CE) nº 1255/1999 du Conseil, ainsi que la dépréciation financière des stocks «nouvellement constitués».

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*

05 02 12 *(suite)*

05 02 12 02 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CEE) nº 1883/78 du Conseil du 2 août 1978 relatif aux règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «Garantie» (JO L 216 du 5.8.1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1259/96 (JO L 163 du 2.7.1996, p. 10), et notamment son article 8, paragraphe 1.

05 02 12 03 Aide à l'écoulement du lait écrémé

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
145 000 000	556 000 000	591 387 390,96

Commentaires

Ancien poste 05 03 01 03

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses:

— pour les aides à l'alimentation des veaux octroyées conformément aux dispositions de l'article 11 du règlement (CE) nº 1255/1999 du Conseil,

— pour les aides au lait écrémé destiné à l'alimentation des animaux autres que les veaux octroyées conformément aux dispositions de l'article 11 du règlement (CE) nº 1255/1999 du Conseil,

— pour les aides au lait en poudre partiellement écrémé destiné aux veaux conformément aux dispositions de l'article 11 du règlement (CE) nº 1255/1999 du Conseil,

— pour les aides au lait écrémé transformé en caséine conformément aux dispositions de l'article 12 du règlement (CE) nº 1255/1999 du Conseil.

05 02 12 04 Interventions sous forme de stockage de beurre et de crème

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
– 29 000 000	79 000 000	– 18 174 513,76

Commentaires

Ancien poste 05 03 01 04

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les aides au stockage privé octroyées conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1255/1999 du Conseil.

Il est aussi destiné à couvrir:

— les frais techniques découlant des achats en stock public, conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1255/1999 du Conseil,

— les autres frais de stockage public ainsi que les autres dépenses (notamment de subvention pour des utilisations spécifiques), conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphes 1 et 4, du règlement (CE) nº 1255/1999 du Conseil,

— la dépréciation financière des stocks «nouvellement constitués».

Bases légales

Règlement (CEE) nº 1883/78 du Conseil du 2 août 1978 relatif aux règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «Garantie» (JO L 216 du 5.8.1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1259/96 (JO L 163 du 2.7.1996, p. 10), et notamment son article 8, paragraphe 1.

CHAPITRE 05 02 — INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*

05 02 12 *(suite)*

05 02 12 05 Autres mesures relatives aux matières grasses butyriques

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
183 000 000	286 000 000	401 516 545,60

Commentaires

Ancien poste 05 03 01 05

Ce crédit est destiné à couvrir les aides pour des utilisations spécifiques, conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement (CE) nº 1255/1999 du Conseil.

05 02 12 06 Interventions sous forme de stockage de fromage

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
30 000 000	36 000 000	34 657 969,25

Commentaires

Ancien poste 05 03 01 06

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses occasionnées par les interventions de stockage de fromages, conformément aux dispositions des articles 8 et 9 du règlement (CE) nº 1255/1999 du Conseil.

05 02 12 07 Prélèvement supplémentaire des producteurs de lait

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
– 389 000 000	– 446 000 000	– 490 089 045,47

Commentaires

Ancien poste 05 03 01 07

Ce prélèvement, à la charge des producteurs ou des acheteurs de lait de vache, est fixé à l'article 2 du règlement (CE) nº 1788/2003 du Conseil.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1788/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO L 270 du 21.10.2003, p. 123).

Décision 2003/530/CE du Conseil du 16 juillet 2003 relative à la compatibilité avec le marché commun d'une aide que la République italienne entend accorder à ses producteurs de lait (JO L 184 du 23.7.2003, p. 15).

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*

05 02 12 *(suite)*

05 02 12 08 Lait aux écoliers

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
78 000 000	85 000 000	67 343 644,58

Commentaires

Ancien poste 05 03 01 08

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses au titre de l'aide octroyée pour la cession aux élèves, dans les établissements scolaires, de certains produits laitiers conformément aux dispositions de l'article 14 du règlement (CE) nº 1255/1999 du Conseil.

05 02 12 99 Autres mesures (lait et produits laitiers)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
1 000 000	– 5 000 000	0,—

Commentaires

Ancien poste 05 03 01 99

Ce poste est destiné à couvrir les dépenses pour d'autres mesures dans le secteur du lait non couvertes par les crédits des autres postes de l'article 05 03 01, notamment les reliquats en matière de mesures en faveur des petits producteurs, de réduction des quantités de référence et d'élargissement des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers.

Ce poste est également destiné à couvrir les dépenses pour des indemnités à certains producteurs de lait ou de produits laitiers, connus sous le nom de «slomeurs».

Bases légales

Règlement (CEE) nº 2187/93 du Conseil du 22 juillet 1993 prévoyant l'offre d'une indemnisation à certains producteurs de lait ou de produits laitiers qui ont été empêchés temporairement d'exercer leur activité (JO L 196 du 5.8.1993, p. 6).

05 02 13 Viandes bovines

Bases légales

Règlement (CE) nº 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (JO L 160 du 26.6.1999, p. 21), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1782/2003 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1).

05 02 13 01 Restitutions pour les viandes bovines

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
155 000 000	233 000 000	198 865 043,—

Commentaires

Ancien poste 05 03 02 01

Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions à l'exportation, conformément aux dispositions de l'article 33 du règlement (CE) nº 1254/1999 du Conseil.

CHAPITRE 05 02 — INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*

05 02 13 *(suite)*

05 02 13 02 Interventions sous forme de stockage de viandes bovines

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	– 8 431 708,14

Commentaires

Ancien poste 05 03 02 02

Ce crédit est destiné à couvrir les aides au stockage privé conformément aux dispositions de l'article 26 du règlement (CE) nº 1254/1999 du Conseil.

Il est également destiné à couvrir:

— les frais de stockage public conformément aux dispositions des articles 27 et 28 du règlement (CE) nº 1254/1999 du Conseil,

— la dépréciation financière des stocks «nouvellement constitués».

Bases légales

Règlement (CEE) nº 1883/78 du Conseil du 2 août 1978 relatif aux règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «Garantie» (JO L 216 du 5.8.1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1259/96 (JO L 163 du 2.7.1996, p. 10), et notamment son article 8, paragraphe 1.

05 02 13 03 Mesures exceptionnelles de soutien

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
188 000 000	252 000 000	213 812 280,67

Commentaires

Ancien poste 05 03 02 09

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution financière de la Communauté au programme d'abattage volontaire des bovins âgés de 30 mois et plus, cofinancé avec le Royaume-Uni.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (JO L 160 du 26.6.1999, p. 21), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1782/2003 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1), et notamment son article 39.

Actes de référence

Règlement (CE) nº 716/96 de la Commission du 19 avril 1996 arrêtant des mesures de soutien exceptionnelles en faveur du marché de la viande bovine au Royaume-Uni (JO L 99 du 20.4.1996, p. 14), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 667/2003 (JO L 96 du 12.4.2003, p. 13).

05 02 13 04 Restitutions pour les animaux vivants

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
45 000 000	77 000 000	51 911 570,27

Commentaires

Ancien poste 05 03 02 13

Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions à l'exportation, conformément aux dispositions de l'article 33 du règlement (CE) nº 1254/1999 du Conseil.

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*

05 02 13 *(suite)*

05 02 13 99 Autres mesures (viandes bovines)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	12 000 000	21 515 641,94

Commentaires

Anciens postes 05 03 02 10, 05 03 02 12 et 05 03 02 99

Ce crédit est notamment destiné à couvrir les reliquats à la suite des mesures à court terme de compensation aux producteurs des pertes de revenu encourues du fait de l'encéphalopathie spongiforme bovine, conformément au règlement (CE) nº 1357/96 du Conseil.

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution financière de la Communauté au programme d'abattage obligatoire sélectif et à la destruction d'animaux identifiés comme étant les plus susceptibles d'avoir été exposés aux farines de viande et d'os infectées par l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB).

Ce crédit est destiné à couvrir d'autres interventions, notamment celles exécutées conformément aux dispositions de l'article 38 du règlement (CE) nº 1254/1999 du Conseil.

Il est également destiné à couvrir les reliquats de primes accordées pour l'abattage précoce des veaux, dont le principe avait été décidé par le Conseil des ministres de l'agriculture, le 30 octobre 1996, dans le cadre du plan d'urgence dans le secteur bovin visant à combattre les conséquences de l'encéphalopathie spongiforme bovine.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1357/96 du Conseil du 8 juillet 1996 prévoyant des paiements supplémentaires à faire en 1996 au titre des primes visées dans le règlement (CEE) nº 805/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine, et modifiant ledit règlement (JO L 175 du 13.7.1996, p. 9).

Actes de référence

Règlement (CE) nº 716/96 de la Commission du 19 avril 1996 arrêtant des mesures de soutien exceptionnelles en faveur du marché de la viande bovine au Royaume-Uni (JO L 99 du 20.4.1996, p. 14), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 667/2003 (JO L 96 du 12.4.2003, p. 13) et adopté conformément aux dispositions de l'article 39 du règlement (CE) nº 1254/1999 du Conseil.

Règlement (CE) nº 2342/1999 de la Commission du 28 décembre 1999 établissant modalités d'application du règlement (CE) nº 1254/1999 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine en ce qui concerne le régime des primes (JO L 281 du 4.11.1999, p. 30).

05 02 14 ***Viandes ovines et caprines***

Bases légales

Règlement (CE) nº 2529/2001 du Conseil du 19 décembre 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine (JO L 341 du 22.12.2001, p. 3) et abrogeant le règlement (CE) nº 2467/98 (JO L 312 du 20.11.1998, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1782/2003 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1).

05 02 14 01 Interventions sous forme de stockage de viandes ovines et caprines

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ancien poste 05 03 03 01

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de stockage privé, conformément aux dispositions de l'article 12 du règlement (CE) nº 2529/2001 du Conseil.

CHAPITRE 05 02 — INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*

05 02 14 *(suite)*

05 02 14 99 Autres mesures (viandes ovines et caprines)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	– 1 000 000	– 273 480,24

Commentaires

Ancien poste 05 03 03 99

Ce crédit couvre d'autres interventions, notamment celles mises en œuvre conformément aux dispositions de l'article 22 du règlement (CE) nº 2529/2001 du Conseil.

05 02 15 Viandes porcines, œufs et volailles, apiculture et autres produits animaux

05 02 15 01 Restitutions pour les viandes porcines

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
46 000 000	41 000 000	42 165 443,23

Commentaires

Ancien poste 05 03 04 01

Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions à l'exportation, conformément aux dispositions de l'article 15 du règlement (CEE) nº 2759/75 du Conseil.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 2759/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (JO L 282 du 1.11.1975, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1365/2000 (JO L 156 du 29.6.2000, p. 5).

05 02 15 02 Interventions pour les viandes porcines

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	5 000 000	30 020 098,17

Commentaires

Ancien poste 05 03 04 02

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de stockage, conformément aux dispositions des articles 3 à 6 du règlement (CEE) nº 2759/75 du Conseil.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 2759/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (JO L 282 du 1.11.1975, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1365/2000 (JO L 156 du 29.6.2000, p. 5).

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*

05 02 15 *(suite)*

05 02 15 03 Mesures exceptionnelles de soutien du marché des viandes porcines

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ancien poste 05 03 04 03

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour d'autres mesures décidées conformément aux dispositions de l'article 20 du règlement (CEE) nº 2759/75 du Conseil.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 2759/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (JO L 282 du 1.11.1975, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1365/2000 (JO L 156 du 29.6.2000, p. 5).

05 02 15 04 Restitutions pour les œufs

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
6 000 000	8 000 000	3 291 179,84

Commentaires

Ancien poste 05 03 04 04

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de restitution à l'exportation d'œufs, conformément aux dispositions de l'article 9 du règlement (CEE) nº 2771/75 du Conseil.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 2771/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs (JO L 282 du 1.11.1975, p. 49), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 493/2002 (JO L 77 du 20.3.2002, p. 7).

05 02 15 05 Restitutions pour les viandes de volaille

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
91 000 000	91 000 000	85 177 372,77

Commentaires

Ancien poste 05 03 04 05

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de restitution à l'exportation de viande de volaille, conformément aux dispositions de l'article 9 du règlement (CEE) nº 2777/75 du Conseil.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 2777/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille (JO L 282 du 1.11.1975, p. 77), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 493/2002 (JO L 77 du 20.3.2002, p. 7).

CHAPITRE 05 02 — INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*

05 02 15 *(suite)*

05 02 15 06 Aide particulière à l'apiculture

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
21 000 000	23 000 000	14 076 863,49

Commentaires

Ancien poste 05 03 04 07

Ce crédit est destiné à couvrir, par des mesures particulières, une aide au secteur de l'apiculture, la compensation des pertes de revenu et l'amélioration de l'information des consommateurs, de la transparence du marché et du contrôle de la qualité.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1221/97 du Conseil du 25 juin 1997 portant règles générales d'application pour les actions visant à l'amélioration de la production et de la commercialisation du miel (JO L 173 du 1.7.1997, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2070/98 (JO L 265 du 30.9.1998, p. 1).

Règlement (CE) nº 797/2004 du Conseil du 26 avril 2004 relatif aux actions visant à améliorer les conditions de la production et de la commercialisation des produits de l'apiculture (JO L 125 du 28.4.2004, p. 1).

05 02 15 07 Mesures exceptionnelles de soutien du marché des œufs

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ancien poste 05 03 04 08

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour d'autres mesures décidées conformément aux dispositions de l'article 14 du règlement (CEE) nº 2771/75 du Conseil.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 2771/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs (JO L 282 du 1.11.1975, p. 49), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 806/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1).

05 02 15 99 Autres mesures (viandes porcines, volailles, œufs, apiculture et autres produits animaux)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	– 1 000 000	0,—

Commentaires

Ancien poste 05 03 04 99

Ce crédit est destiné à couvrir, en particulier, les éventuelles interventions au titre de l'article 14 du règlement (CEE) nº 2777/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille (JO L 282 du 1.11.1975, p. 77), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 493/2002 (JO L 77 du 20.3.2002, p. 7).

Il est également susceptible de couvrir toute autre mesure non couverte par les crédits prévus pour les autres postes de l'article 05 02 15.

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*

05 02 99 ***Recouvrements***

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
– 56 000 000	p.m.	– 58 266 301,88

Commentaires

Anciens articles 05 02 99 (pour partie), 05 03 99 (pour partie) et 05 08 99 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir les sommes récupérées liées aux cas d'irrégularités ou de fraudes, y inclus les intérêts afférents, notamment:

— les montants recouvrés liés aux cas d'irrégularités ou de fraudes conformément aux dispositions du règlement (CEE) nº 595/91 du Conseil,

— les pénalités et les intérêts encaissés, notamment ceux encaissés conformément aux dispositions des articles 51 et 52 du règlement (CE) nº 800/1999 de la Commission,

— les cautions acquises et, en particulier, celles à créditer au FEOGA en application du règlement (CEE) nº 352/78 du Conseil,

dans les cas où les paiements ont été comptabilisés à l'origine au chapitre 05 02.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 352/78 du Conseil du 20 février 1978 concernant l'attribution des cautions, cautionnements ou garanties constitués dans le cadre de la politique agricole commune et restant acquis (JO L 50 du 22.2.1978, p. 1).

Règlement (CEE) nº 595/91 du Conseil du 4 mars 1991 concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) nº 283/72 (JO L 67 du 14.3.1991, p. 11).

Règlement (CE) nº 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 160 du 26.6.1999, p. 103).

Règlement (CE) nº 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) nº 2019/93, (CE) nº 1452/2001, (CE) nº 1453/2001, (CE) nº 1454/2001, (CE) nº 1868/94, (CE) nº 1251/1999, (CE) nº 1254/1999, (CE) nº 1673/2000, (CEE) nº 2358/71 et (CE) nº 2529/2001 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2217/2004 (JO L 375 du 23.12.2004, p. 1).

Actes de référence

Règlement (CE) nº 800/1999 de la Commission du 15 avril 1999 portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (JO L 102 du 17.4.1999, p. 11), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 671/2004 (JO L 105 du 14.4.2004, p. 5).

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 03 — *AIDES DIRECTES*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
05 03	*AIDES DIRECTES*				
05 03 01	***Aides directes découplées***				
05 03 01 01	Régime de paiement unique (RPU)	1.1	14 635 000 000	p.m.	
05 03 01 02	Régime de paiement unique à la surface (RPUS)	1.1	1 740 000 000	1 394 000 000	
	Article 05 03 01 — Sous-total		16 375 000 000	1 394 000 000	
05 03 02	***Autres aides directes***				
05 03 02 01	Paiements à la surface pour les cultures	1.1	7 211 000 000	15 424 330 000	15 728 990 172,41
05 03 02 02	Aide régionale spécifique pour les grandes cultures (aide au séchage)	1.1	78 300 000	85 000 000	66 804 000,—
05 03 02 03	Aide supplémentaire pour le blé dur: zones non traditionnelles	1.1	2 400 000	6 000 000	9 391 594,06
05 03 02 04	Aide supplémentaire pour le blé dur: zones traditionnelles	1.1	399 000 000	998 000 000	1 103 580 000,14
05 03 02 05	Aide à la production de semences	1.1	55 000 000	110 000 000	107 467 985,61
05 03 02 06	Primes à la vache allaitante	1.1	1 253 000 000	1 993 925 000	2 015 251 862,19
05 03 02 07	Prime complémentaire à la vache allaitante	1.1	61 700 000	98 000 000	76 530 606,66
05 03 02 08	Prime spéciale pour les bovins	1.1	684 000 000	1 972 925 000	1 928 511 908,25
05 03 02 09	Prime à l'abattage des bovins — Veaux	1.1	129 000 000	161 000 000	171 801 396,17
05 03 02 10	Prime à l'abattage des bovins — Adultes	1.1	508 000 000	1 603 000 000	1 555 157 000,—
05 03 02 11	Prime à l'extensification pour les bovins	1.1	441 000 000	1 001 000 000	1 074 837 918,66
05 03 02 12	Paiements supplémentaires aux producteurs de viande bovine	1.1	152 000 000	484 000 000	489 419 254,50
05 03 02 13	Prime aux ovins et aux caprins	1.1	700 000 000	1 325 470 000	1 078 126 851,40
05 03 02 14	Prime supplémentaire aux ovins et aux caprins	1.1	217 000 000	398 000 000	325 707 169,30
05 03 02 15	Paiements supplémentaires dans les secteurs ovin et caprin	1.1	34 300 000	72 000 000	67 641 839,11
05 03 02 16	Prime aux produits laitiers	1.1	1 016 000 000	959 000 000	
05 03 02 17	Paiements supplémentaires pour les producteurs de lait	1.1	457 000 000	431 000 000	
05 03 02 18	Paiements aux producteurs de pommes de terre féculières	1.1	142 400 000	195 000 000	176 056 000,—
05 03 02 19	Aide à la surface pour le riz	1.1	268 400 000	430 000 000	110 114 470,96
05 03 02 20	Légumineuses à grains	1.1	62 000 000	76 000 000	71 080 554,07
05 03 02 21	Aide à la production d'huile d'olive	1.1	2 328 000 000	2 229 720 000	2 301 748 000,—
05 03 02 22	Primes pour le tabac	1.1	920 000 000	916 430 000	923 947 370,55
05 03 02 23	Aide à la surface pour le houblon	1.1	3 300 000	13 000 000	12 476 644,96
05 03 02 24	Prime spéciale à la qualité pour le blé dur	1.1	104 000 000	128 000 000	
05 03 02 25	Prime aux protéagineux	1.1	65 000 000	78 000 000	65 807 000,—

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 03 — *AIDES DIRECTES* *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
05 03 02 26	Paiements à la surface pour les fruits à coque	1.1	93 700 000	97 000 000	
05 03 02 27	Aide aux cultures énergétiques	1.1	20 400 000	68 000 000	0,—
05 03 02 28	Aide aux vers à soie	1.1	500 000	1 000 000	323 288,76
05 03 02 29	Aide à la surface pour les raisins secs	1.1	111 000 000	114 000 000	114 635 728,—
05 03 02 30	Aide compensatoire pour les bananes	1.1	196 200 000	295 000 000	233 313 709,70
05 03 02 31	POSÉI — Programmes dans les secteurs animaux	1.1	34 000 000	41 000 000	41 000 000,—
05 03 02 32	POSÉI — Paiements à la surface pour les cultures	1.1	1 894 000	2 000 000	1 999 927,40
05 03 02 33	POSÉI — Aide aux légumineuses à grains	1.1	1 000	1 000	0,—
05 03 02 34	POSÉI — Aide à la surface pour le riz	1.1	3 000 000	4 000 000	4 000 000,—
05 03 02 35	POSÉI — Autres	1.1	53 000 000	63 999 000	63 233 000,—
05 03 02 36	Paiements pour des types particuliers d'agriculture et la production de qualité	1.1	210 000 000		
05 03 02 37	Fourrages séchés — Régime transitoire	1.1	90 400 000	p.m.	0,—
	Article 05 03 02 — Sous-total		18 105 895 000	31 874 800 000	29 918 955 252,86
05 03 03	***Montants d'aide supplémentaires***	1.1	347 000 000		
05 03 04	***Aides directes accessoires (reliquats, petits producteurs, aides agromonétaires, etc.)***	1.1	p.m.	– 16 000 000	1 331 216,70
05 03 99	***Recouvrements***	1.1	– 11 000 000	p.m.	– 12 225 094,12
	Chapitre 05 03 — Total		**34 816 895 000**	**33 252 800 000**	**29 908 061 375,44**

CHAPITRE 05 03 — *AIDES DIRECTES* *(suite)*

05 03 01 Aides directes découplées

05 03 01 01 Régime de paiement unique (RPU)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
14 635 000 000	p.m.	

Commentaires

Ancien poste 05 02 12 01

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses au titre du régime de paiement unique conformément aux dispositions du titre III du règlement (CE) nº 1782/2003 du Conseil.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) nº 2019/93, (CE) nº 1452/2001, (CE) nº 1453/2001, (CE) nº 1454/2001, (CE) nº 1868/94, (CE) nº 1251/1999, (CE) nº 1254/1999, (CE) nº 1673/2000, (CEE) nº 2358/71 et (CE) nº 2529/2001 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2217/2004 (JO L 375 du 23.12.2004, p. 1).

Actes de référence

Règlement (CE) nº 118/2005 de la Commission du 26 janvier 2005 modifiant l'annexe VIII du règlement (CE) nº 1782/2003 du Conseil et fixant des plafonds budgétaires pour la mise en œuvre partielle ou facultative du régime de paiement unique et pour les enveloppes financières annuelles du régime de paiement unique prévu par ledit règlement (JO L 24 du 27.1.2005, p. 15).

05 03 01 02 Régime de paiement unique à la surface (RPUS)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
1 740 000 000	1 394 000 000	

Commentaires

Ancien poste 05 02 12 02

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses au titre du régime de paiement unique à la surface pour les nouveaux États membres conformément aux dispositions de l'acte d'adhésion et conformément au titre IVA du règlement (CE) nº 1782/2003 du Conseil.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) nº 2019/93, (CE) nº 1452/2001, (CE) nº 1453/2001, (CE) nº 1454/2001, (CE) nº 1868/94, (CE) nº 1251/1999, (CE) nº 1254/1999, (CE) nº 1673/2000, (CEE) nº 2358/71 et (CE) nº 2529/2001 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2217/2004 (JO L 375 du 23.12.2004, p. 1).

Acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne (JO L 236 du 23.9.2003, p. 33), et notamment son annexe II «Liste visée à l'article 20 de l'acte d'adhésion», point 6 A, modifié par la décision 2004/281/CE (JO L 93 du 30.3.2004, p. 1).

Actes de référence

Règlement (CE) nº 118/2005 de la Commission du 26 janvier 2005 modifiant l'annexe VIII du règlement (CE) nº 1782/2003 du Conseil et fixant des plafonds budgétaires pour la mise en œuvre partielle ou facultative du régime de paiement unique et pour les enveloppes financières annuelles du régime de paiement unique prévu par ledit règlement (JO L 24 du 27.1.2005, p. 15).

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 03 — *AIDES DIRECTES* *(suite)*

05 03 02 Autres aides directes

Bases légales

Règlement nº 136/66/CEE du Conseil du 22 septembre 1966 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (JO 172 du 30.9.1966, p. 3025/66), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 865/2004 du 29 avril 2004 (JO L 161 du 30.4.2004, p. 97).

Règlement (CEE) nº 1696/71 du Conseil du 26 juillet 1971 portant organisation commune des marchés dans le secteur du houblon (JO L 175 du 4.8.1971, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2320/2003 (JO L 345 du 31.12.2003, p. 18).

Règlement (CEE) nº 2358/71 du Conseil du 26 octobre 1971 portant organisation commune des marchés dans le secteur des semences (JO L 246 du 5.11.1971, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1782/2003 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1).

Règlement (CEE) nº 845/72 du Conseil du 24 avril 1972 prévoyant des mesures spéciales en vue de favoriser l'élevage des vers à soie (JO L 100 du 27.4.1972, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1668/2000 du 17 juillet 2000 (JO L 193 du 29.7.2000, p. 6).

Règlement (CEE) nº 154/75 du Conseil du 21 janvier 1975 portant établissement d'un casier oléicole dans les États membres producteurs d'huile d'olive (JO L 19 du 24.1.1975, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 3788/85 du 20 décembre 1985 (JO L 367 du 31.12.1985, p. 1) et abrogé par le règlement (CE) nº 865/2004 du 29 avril 2004 (JO L 161 du 30.4.2004, p. 97).

Règlement (CEE) nº 2076/92 du Conseil du 30 juin 1992 fixant les primes pour le tabac en feuilles par groupe de tabac ainsi que les seuils de garantie répartis par groupe de variétés par État membre (JO L 215 du 30.7.1992, p. 77), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 164/94 du 24 janvier 1994 (JO L 24 du 29.1.1994, p. 4).

Règlement (CEE) nº 404/93 du Conseil du 13 février 1993 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane (JO L 47 du 25.2.1993, p. 1), modifié en dernier lieu par l'acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne (JO L 236 du 23.9.2003, p. 33), et notamment son annexe II «Liste visée à l'article 20 de l'acte d'adhésion», point 6 A, modifié par la décision 2004/281/CE (JO L 93 du 30.3.2004, p. 1).

Règlement (CE) nº 603/95 du Conseil du 21 février 1995 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés (JO L 63 du 21.3.1995, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 806/2003 du 14 avril 2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1) et abrogé par le règlement (CE) nº 1786/2003 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 114).

Règlement (CE) nº 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune des marchés dans le secteur du riz (JO L 329 du 30.12.1995, p. 18), modifié en dernier lieu par l'acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne (JO L 236 du 23.9.2003, p. 33), et notamment son annexe II «Liste visée à l'article 20 de l'acte d'adhésion», point 6 A, modifié par la décision 2004/281/CE (JO L 93 du 30.3.2004, p. 1) et abrogé par le règlement (CE) nº 1785/2003 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 96).

Règlement (CE) nº 1577/96 du Conseil du 30 juillet 1996 portant une mesure spécifique en faveur de certaines légumineuses à grains (JO L 206 du 16.8.1996, p. 4), modifié en dernier lieu par l'acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne (JO L 236 du 23.9.2003, p. 33), et notamment son annexe II «Liste visée à l'article 20 de l'acte d'adhésion», point 6 A, modifié par la décision 2004/281/CE (JO L 93 du 30.3.2004, p. 1) et abrogé par le règlement (CE) nº 1782/2003 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1).

Règlement (CEE) nº 2201/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (JO L 297 du 21.11.1996, p. 29), modifié en dernier lieu par l'acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne (JO L 236 du 23.9.2003, p. 33), et notamment son annexe II «Liste visée à l'article 20 de l'acte d'adhésion», point 6 A, modifié par la décision 2004/281/CE (JO L 93 du 30.3.2004, p. 1).

CHAPITRE 05 03 — *AIDES DIRECTES* *(suite)*

05 03 02 *(suite)*

Règlement (CE) nº 1251/1999 du Conseil du 17 mai 1999 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables (JO L 160 du 26.6.1999, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1782/2003 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1).

Règlement (CE) nº 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (JO L 160 du 26.6.1999, p. 21), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1782/2003 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1).

Règlement (CE) nº 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO L 160 du 26.6.1999, p. 48), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1787/2003 du 29 septembre 2003 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 121).

Règlement (CE) nº 2529/2001 du Conseil du 19 décembre 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine (JO L 341 du 22.12.2001, p. 3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1782/2003 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1).

Règlement (CE) nº 546/2002 du Conseil du 25 mars 2002 fixant les primes et les seuils de garantie pour le tabac en feuilles par groupe de variétés, par État membre et pour les récoltes 2002, 2003 et 2004 et modifiant le règlement (CEE) nº 2075/92 (JO L 84 du 28.3.2002, p. 4), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1782/2003 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1).

Règlement (CE) nº 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) nº 2019/93, (CE) nº 1452/2001, (CE) nº 1453/2001, (CE) nº 1454/2001, (CE) nº 1868/94, (CE) nº 1251/1999, (CE) nº 1254/1999, (CE) nº 1673/2000, (CEE) nº 2358/71 et (CE) nº 2529/2001 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2217/2004 (JO L 375 du 23.12.2004, p. 1).

Règlement (CE) nº 1786/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés (JO L 270 du 21.10.2003, p. 114).

Règlement (CE) nº 2323/2003 du Conseil du 17 décembre 2003 fixant les montants de l'aide accordée dans le secteur des semences pour la campagne de commercialisation 2004/2005 (JO L 345 du 31.12.2003, p. 21).

Proposition de règlement du Conseil, présentée par la Commission le 28 octobre 2004, portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union [COM(2004) 687 final].

Actes de référence

Règlement (CE) nº 118/2005 de la Commission du 26 janvier 2005 modifiant l'annexe VIII du règlement (CE) nº 1782/2003 du Conseil et fixant des plafonds budgétaires pour la mise en œuvre partielle ou facultative du régime de paiement unique et pour les enveloppes financières annuelles du régime de paiement unique prévu par ledit règlement (JO L 24 du 27.1.2005, p. 15).

05 03 02 01 Paiements à la surface pour les cultures

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
7 211 000 000	15 424 330 000	15 728 990 172,41

Commentaires

Ancien poste 05 02 03 10

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements à la surface pour les céréales, les oléagineux, les protéagineux et l'herbe d'ensilage, et pour le gel des terres, conformément aux dispositions du titre IV, chapitre 10, du règlement (CE) nº 1782/2003 du Conseil et de l'article 4, paragraphe 3, premier tiret, du règlement (CE) nº 1251/1999.

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 03 — *AIDES DIRECTES* *(suite)*

05 03 02 *(suite)*

05 03 02 02 Aide régionale spécifique pour les grandes cultures (aide au séchage)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
78 300 000	85 000 000	66 804 000,—

Commentaires

Ancien poste 05 02 03 11

Ce crédit est destiné à couvrir le supplément au paiement à la surface, conformément aux dispositions du titre IV, chapitre 8, du règlement (CE) nº 1782/2003 du Conseil et de l'article 4, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 1251/1999 du Conseil.

05 03 02 03 Aide supplémentaire pour le blé dur: zones non traditionnelles

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
2 400 000	6 000 000	9 391 594,06

Commentaires

Ancien poste 05 02 03 07

Ce crédit est destiné à couvrir les suppléments aux paiements compensatoires par hectare en faveur des producteurs de blé dur dans les zones de production non traditionnelles, conformément aux dispositions du titre IV, chapitre 10, du règlement (CE) nº 1782/2003 du Conseil et de l'article 5 du règlement (CE) nº 1251/1999 du Conseil.

05 03 02 04 Aide supplémentaire pour le blé dur: zones traditionnelles

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
399 000 000	998 000 000	1 103 580 000,14

Commentaires

Ancien poste 05 02 03 06

Ce crédit est destiné à couvrir les suppléments aux paiements compensatoires par hectare en faveur des producteurs de blé dur dans les zones de production traditionnelles, conformément aux dispositions du titre IV, chapitre 10, du règlement (CE) nº 1782/2003 du Conseil et de l'article 5 du règlement (CE) nº 1251/1999 du Conseil.

05 03 02 05 Aide à la production de semences

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
55 000 000	110 000 000	107 467 985,61

Commentaires

Ancien poste 05 02 11 02

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses au titre des aides à la production conformément aux dispositions du titre IV, chapitre 9, du règlement (CE) nº 1782/2003 du Conseil et de l'article 3 du règlement (CE) nº 2358/71 du Conseil.

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 03 — *AIDES DIRECTES* *(suite)*

05 03 02 *(suite)*

05 03 02 06 Primes à la vache allaitante

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
1 253 000 000	1 993 925 000	2 015 251 862,19

Commentaires

Ancien poste 05 03 02 03

Ce crédit est destiné à couvrir les primes à la vache allaitante, conformément aux dispositions du titre IV, chapitre 12, du règlement (CE) nº 1782/2003 du Conseil et de l'article 6 du règlement (CE) nº 1254/1999 du Conseil, à l'exception des primes complémentaires résultant de l'application de l'article 6, paragraphe 5, dudit règlement [en ce qui concerne les régions telles que définies aux articles 3 et 6 du règlement (CE) nº 1260/1999 et les États membres caractérisés par une forte spécialisation du troupeau de vaches allaitantes].

05 03 02 07 Prime complémentaire à la vache allaitante

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
61 700 000	98 000 000	76 530 606,66

Commentaires

Ancien poste 05 03 02 04

Ce crédit est destiné à couvrir les primes complémentaires à la vache allaitante, conformément aux dispositions du titre IV, chapitre 12, du règlement (CE) nº 1782/2003 du Conseil et de l'article 6, paragraphe 5, du règlement (CE) nº 1254/1999, accordées dans les régions visées aux articles 3 et 6 du règlement (CE) nº 1260/1999 et dans les États membres caractérisés par une forte spécialisation du troupeau de vaches allaitantes.

05 03 02 08 Prime spéciale pour les bovins

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
684 000 000	1 972 925 000	1 928 511 908,25

Commentaires

Ancien poste 05 03 02 05

Ce crédit est destiné à couvrir les primes spéciales conformément aux dispositions du titre IV, chapitre 12, du règlement (CE) nº 1782/2003 du Conseil et de l'article 4 du règlement (CE) nº 1254/1999 du Conseil.

05 03 02 09 Prime à l'abattage des bovins — Veaux

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
129 000 000	161 000 000	171 801 396,17

Commentaires

Ancien poste 05 03 02 07 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements liés à la prime d'abattage des veaux conformément aux dispositions du titre IV, chapitre 12, du règlement (CE) nº 1782/2003 du Conseil et de l'article 11 du règlement (CE) nº 1254/1999 du Conseil.

Ce crédit est également destiné à couvrir les reliquats éventuels relatifs aux primes à la transformation de jeunes veaux mâles, conformément aux dispositions de l'article 4i du règlement (CEE) nº 805/68 (JO L 148 du 28.6.1968, p. 24).

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 03 — *AIDES DIRECTES* *(suite)*

05 03 02 *(suite)*

05 03 02 10 Prime à l'abattage des bovins — Adultes

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
508 000 000	1 603 000 000	1 555 157 000,—

Commentaires

Ancien poste 05 03 02 07 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements liés à la prime d'abattage des bovins adultes, conformément aux dispositions du titre IV, chapitre 12, du règlement (CE) nº 1782/2003 du Conseil et de l'article 11 du règlement (CE) nº 1254/1999 du Conseil.

Ce crédit est également destiné à couvrir les reliquats éventuels relatifs aux primes à la transformation de jeunes veaux mâles, conformément aux dispositions de l'article 4i du règlement (CEE) nº 805/68 (JO L 148 du 28.6.1968, p. 24).

05 03 02 11 Prime à l'extensification pour les bovins

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
441 000 000	1 001 000 000	1 074 837 918,66

Commentaires

Ancien poste 05 03 02 08

Ce crédit est destiné à couvrir les primes à l'extensification, conformément aux dispositions du titre IV, chapitre 12, du règlement (CE) nº 1782/2003 du Conseil et de l'article 13 du règlement (CE) nº 1254/1999 du Conseil.

05 03 02 12 Paiements supplémentaires aux producteurs de viande bovine

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
152 000 000	484 000 000	489 419 254,50

Commentaires

Ancien poste 05 03 02 11

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements résultant de l'application de l'article 133 du règlement (CE) nº 1782/2003 du Conseil et de l'article 11 du règlement (CE) nº 1254/1999 du Conseil, permettant aux États membres d'utiliser une enveloppe nationale fixée à l'annexe IV du règlement (CE) nº 1254/1999 pour procéder à des paiements supplémentaires aux producteurs, calculés par tête et/ou à la surface, en fonction de critères objectifs comme les structures et les conditions de production.

05 03 02 13 Prime aux ovins et aux caprins

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
700 000 000	1 325 470 000	1 078 126 851,40

Commentaires

Ancien poste 05 03 03 02

Ce crédit est destiné à couvrir les primes au revenu conformément aux dispositions du titre IV, chapitre 11, du règlement (CE) nº 1782/2003 du Conseil et de l'article 4 du règlement (CE) nº 2529/2001 du Conseil.

CHAPITRE 05 03 — *AIDES DIRECTES* *(suite)*

05 03 02 *(suite)*

05 03 02 14 Prime supplémentaire aux ovins et aux caprins

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
217 000 000	398 000 000	325 707 169,30

Commentaires

Ancien poste 05 03 03 03

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses résultant de l'octroi d'une aide spécifique par brebis ou chèvre pour les producteurs de viandes ovine et caprine situés dans les zones défavorisées ou de montagne conformément aux dispositions du titre IV, chapitre 11, du règlement (CE) nº 1782/2003 du Conseil et de l'article 5 du règlement (CE) nº 2529/2001 du Conseil.

05 03 02 15 Paiements supplémentaires dans les secteurs ovin et caprin

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
34 300 000	72 000 000	67 641 839,11

Commentaires

Ancien poste 05 03 03 04

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses résultant de l'octroi d'un paiement additionnel aux producteurs de viandes ovine et caprine, conformément aux dispositions de l'article 119 du règlement (CE) nº 1782/2003 du Conseil et de l'article 11 du règlement (CE) nº 2529/2001 du Conseil.

05 03 02 16 Prime aux produits laitiers

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
1 016 000 000	959 000 000	

Commentaires

Ancien poste 05 03 01 10

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses résultant de l'octroi d'une prime laitière aux producteurs de lait conformément aux dispositions du titre IV, chapitre 7, du règlement (CE) nº 1782/2003 du Conseil.

05 03 02 17 Paiements supplémentaires pour les producteurs de lait

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
457 000 000	431 000 000	

Commentaires

Ancien poste 05 03 01 11

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses résultant de l'octroi de paiements supplémentaires aux producteurs de lait conformément aux dispositions du titre IV, chapitre 7, du règlement (CE) nº 1782/2003 du Conseil.

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 03 — *AIDES DIRECTES* *(suite)*

05 03 02 *(suite)*

05 03 02 18 Paiements aux producteurs de pommes de terre féculières

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
142 400 000	195 000 000	176 056 000,—

Commentaires

Ancien poste 05 02 03 15

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements compensatoires pour les producteurs de pommes de terre destinées à la fabrication de fécule de pomme de terre, conformément aux dispositions du titre IV, chapitre 6, du règlement (CE) nº 1782/2003.

05 03 02 19 Aide à la surface pour le riz

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
268 400 000	430 000 000	110 114 470,96

Commentaires

Ancien poste 05 02 02 04

Ce crédit est destiné à couvrir les aides à la surface accordées conformément aux dispositions du titre IV, chapitre 3, du règlement (CE) nº 1782/2003 du Conseil et de l'article 6 du règlement (CE) nº 3072/1995 du Conseil.

05 03 02 20 Légumineuses à grains

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
62 000 000	76 000 000	71 080 554,07

Commentaires

Ancien poste 05 02 11 01 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir l'aide à l'hectare pour le maintien des productions de pois chiches, de lentilles et de vesces, conformément aux dispositions du titre IV, chapitre 13, du règlement (CE) nº 1782/2003 du Conseil et du règlement (CE) nº 1577/96 du Conseil.

05 03 02 21 Aide à la production d'huile d'olive

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
2 328 000 000	2 229 720 000	2 301 748 000,—

Commentaires

Ancien poste 05 02 06 02 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir les aides à la production diminuées des retenues effectuées conformément aux dispositions du titre II du règlement nº 136/66/CEE du Conseil.

CHAPITRE 05 03 — *AIDES DIRECTES* *(suite)*

05 03 02 *(suite)*

05 03 02 22 Primes pour le tabac

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
920 000 000	916 430 000	923 947 370,55

Commentaires

Ancien poste 05 02 10 01

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les primes octroyées conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement (CE) nº 2076/92 du Conseil et du règlement (CE) nº 546/2002 du Conseil.

05 03 02 23 Aide à la surface pour le houblon

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
3 300 000	13 000 000	12 476 644,96

Commentaires

Ancien poste 05 02 11 03

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses au titre des aides à l'hectare octroyées aux producteurs conformément aux dispositions du titre IV, chapitre 10 *quinquies*, du règlement (CE) nº 1782/2003 du Conseil et de l'article 12 du règlement (CE) nº 1696/71.

05 03 02 24 Prime spéciale à la qualité pour le blé dur

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
104 000 000	128 000 000	

Commentaires

Ancien poste 05 02 03 14

Ce crédit est destiné à couvrir la prime spéciale à la qualité pour le blé dur, conformément aux dispositions du titre IV, chapitre 1, du règlement (CE) nº 1782/2003 du Conseil.

05 03 02 25 Prime aux protéagineux

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
65 000 000	78 000 000	65 807 000,—

Commentaires

Ancien poste 05 02 03 12

Ce crédit est destiné à couvrir l'aide aux producteurs de protéagineux, conformément aux dispositions du titre IV, chapitre 2, du règlement (CE) nº 1782/2003 du Conseil.

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 03 — *AIDES DIRECTES* *(suite)*

05 03 02 *(suite)*

05 03 02 26 Paiements à la surface pour les fruits à coque

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
93 700 000	97 000 000	

Commentaires

Ancien poste 05 02 08 12

Ce crédit est destiné à couvrir l'aide à la surface pour les producteurs de noix, conformément aux dispositions du titre IV, chapitre 4, du règlement (CE) nº 1782/2003 du Conseil.

05 03 02 27 Aide aux cultures énergétiques

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
20 400 000	68 000 000	0,—

Commentaires

Ancien poste 05 02 03 13

Ce crédit est destiné à couvrir l'aide à la surface pour les cultures énergétiques, conformément aux dispositions du titre IV, chapitre 5, du règlement (CE) nº 1782/2003 du Conseil.

05 03 02 28 Aide aux vers à soie

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
500 000	1 000 000	323 288,76

Commentaires

Ancien poste 05 02 07 03

Ce crédit est destiné à couvrir les aides accordées conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) nº 845/72 du Conseil.

05 03 02 29 Aide à la surface pour les raisins secs

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
111 000 000	114 000 000	114 635 728,—

Commentaires

Ancien poste 05 02 08 08 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses au titre des aides à la surface pour les raisins secs, conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CE) nº 2201/96 du Conseil.

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 03 — *AIDES DIRECTES* *(suite)*

05 03 02 *(suite)*

05 03 02 30 Aide compensatoire pour les bananes

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
196 200 000	295 000 000	233 313 709,70

Commentaires

Ancien poste 05 02 08 05

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses découlant des aides compensatoires pour la perte éventuelle des recettes, qui sont accordées aux producteurs communautaires qui commercialisent des bananes conformes aux normes communes, conformément aux dispositions de l'article 12 du règlement (CEE) nº 404/93 du Conseil.

05 03 02 31 POSÉI — Programmes dans les secteurs animaux

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
34 000 000	41 000 000	41 000 000,—

Commentaires

Ancien poste 05 02 11 04 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses au titre de programmes dans le secteur animal résultant de la mise en œuvre de la réglementation «POSÉI» et «Îles de la mer Égée».

Bases légales

Règlement (CEE) nº 2019/93 du Conseil du 19 juillet 1993 portant mesures spécifiques pour certains produits agricoles en faveur des îles mineures de la mer Égée (JO L 184 du 27.7.1993, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1782/2003 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1).

Règlement (CE) nº 1452/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer, modifiant la directive 72/462/CEE et abrogeant les règlements (CEE) nº 525/77 et (CEE) nº 3763/91 (Poséidom) (JO L 198 du 21.7.2001, p. 11), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1782/2003 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1).

Règlement (CE) nº 1453/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère et abrogeant le règlement (CEE) nº 1600/92 (Poséima) (JO L 198 du 21.7.2001, p. 26), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1782/2003 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1).

Règlement (CE) nº 1454/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries et abrogeant le règlement (CEE) nº 1601/92 (Poséican) (JO L 198 du 21.7.2001, p. 45), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1782/2003 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1).

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 03 — *AIDES DIRECTES* *(suite)*

05 03 02 *(suite)*

05 03 02 32 POSÉI — Paiements à la surface pour les cultures

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
1 894 000	2 000 000	1 999 927,40

Commentaires

Ancien poste 05 02 11 04 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses au titre de paiements à la surface pour les cultures résultant de la mise en œuvre de la réglementation «POSÉI» et «îles de la mer Égée».

Bases légales

Règlement (CEE) nº 2019/93 du Conseil du 19 juillet 1993 portant mesures spécifiques pour certains produits agricoles en faveur des îles mineures de la mer Égée (JO L 184 du 27.7.1993, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1782/2003 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1).

Règlement (CE) nº 1452/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer, modifiant la directive 72/462/CEE et abrogeant les règlements (CEE) nº 525/77 et (CEE) nº 3763/91 (Poséidom) (JO L 198 du 21.7.2001, p. 11), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1782/2003 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1).

Règlement (CE) nº 1453/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère et abrogeant le règlement (CEE) nº 1600/92 (Poséima) (JO L 198 du 21.7.2001, p. 26), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1782/2003 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1).

Règlement (CE) nº 1454/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries et abrogeant le règlement (CEE) nº 1601/92 (Poséican) (JO L 198 du 21.7.2001, p. 45), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1782/2003 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1).

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 03 — *AIDES DIRECTES* *(suite)*

05 03 02 *(suite)*

05 03 02 33 POSÉI — Aide aux légumineuses à grains

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
1 000	1 000	0,—

Commentaires

Ancien poste 05 02 11 04 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses au titre des aides pour les légumineuses à grains résultant de la mise en œuvre de la réglementation «POSÉI» et «Îles de la mer Égée».

Bases légales

Règlement (CEE) nº 2019/93 du Conseil du 19 juillet 1993 portant mesures spécifiques pour certains produits agricoles en faveur des îles mineures de la mer Égée (JO L 184 du 27.7.1993, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1782/2003 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1).

Règlement (CE) nº 1452/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer, modifiant la directive 72/462/CEE et abrogeant les règlements (CEE) nº 525/77 et (CEE) nº 3763/91 (Poséidom) (JO L 198 du 21.7.2001, p. 11), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1782/2003 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1).

Règlement (CE) nº 1453/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère et abrogeant le règlement (CEE) nº 1600/92 (Poséima) (JO L 198 du 21.7.2001, p. 26), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1782/2003 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1).

Règlement (CE) nº 1454/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries et abrogeant le règlement (CEE) nº 1601/92 (Poséican) (JO L 198 du 21.7.2001, p. 45), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1782/2003 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1).

05 03 02 34 POSÉI — Aide à la surface pour le riz

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
3 000 000	4 000 000	4 000 000,—

Commentaires

Ancien poste 05 02 11 04 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses au titre des aides à la surface pour le riz résultant de la mise en œuvre de la réglementation «POSÉI» et «Îles de la mer Égée».

Bases légales

Règlement (CEE) nº 2019/93 du Conseil du 19 juillet 1993 portant mesures spécifiques pour certains produits agricoles en faveur des îles mineures de la mer Égée (JO L 184 du 27.7.1993, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1782/2003 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1).

Règlement (CE) nº 1452/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer, modifiant la directive 72/462/CEE et abrogeant les règlements (CEE) nº 525/77 et (CEE) nº 3763/91 (Poséidom) (JO L 198 du 21.7.2001, p. 11), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1782/2003 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1).

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 03 — *AIDES DIRECTES* *(suite)*

05 03 02 *(suite)*

05 03 02 34 *(suite)*

Règlement (CE) nº 1453/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère et abrogeant le règlement (CEE) nº 1600/92 (Poséima) (JO L 198 du 21.7.2001, p. 26), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1782/2003 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1).

Règlement (CE) nº 1454/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries et abrogeant le règlement (CEE) nº 1601/92 (Poséican) (JO L 198 du 21.7.2001, p. 45), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1782/2003 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1).

05 03 02 35 POSÉI — Autres

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
53 000 000	63 999 000	63 233 000,—

Commentaires

Ancien poste 05 02 11 04 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses au titre des aides directes résultant de la mise en œuvre de la réglementation «POSÉI» et «Îles de la mer Égée» qui ne sont pas couvertes par d'autres postes de cet article en relation avec «POSÉI».

Bases légales

Règlement (CEE) nº 2019/93 du Conseil du 19 juillet 1993 portant mesures spécifiques pour certains produits agricoles en faveur des îles mineures de la mer Égée (JO L 184 du 27.7.1993, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1782/2003 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1).

Règlement (CE) nº 1452/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer, modifiant la directive 72/462/CEE et abrogeant les règlements (CEE) nº 525/77 et (CEE) nº 3763/91 (Poséidom) (JO L 198 du 21.7.2001, p. 11), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1782/2003 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1).

Règlement (CE) nº 1453/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère et abrogeant le règlement (CEE) nº 1600/92 (Poséima) (JO L 198 du 21.7.2001, p. 26), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1782/2003 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1).

Règlement (CE) nº 1454/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries et abrogeant le règlement (CEE) nº 1601/92 (Poséican) (JO L 198 du 21.7.2001, p. 45), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1782/2003 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1).

CHAPITRE 05 03 — *AIDES DIRECTES* *(suite)*

05 03 02 *(suite)*

05 03 02 36 Paiements pour des types particuliers d'agriculture et la production de qualité

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
210 000 000		

Commentaires

Nouveau poste

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements réalisés conformément aux dispositions de l'article 69 du règlement (CE) nº 1782/2003 du Conseil.

05 03 02 37 Fourrages séchés — Régime transitoire

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
90 400 000	p.m.	0,—

Commentaires

Ancien poste 05 02 11 01 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir le régime transitoire pour les fourrages séchés conformément aux dispositions du règlement (CE) nº 603/95 du Conseil, du règlement (CE) nº 1782/2003 du Conseil et du règlement (CE) nº 1786/2003 du Conseil.

05 03 03 Montants d'aide supplémentaires

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
347 000 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements réalisés conformément aux dispositions de l'article 12 du règlement (CE) nº 1782/2003 du Conseil.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) nº 2019/93, (CE) nº 1452/2001, (CE) nº 1453/2001, (CE) nº 1454/2001, (CE) nº 1868/94, (CE) nº 1251/1999, (CE) nº 1254/1999, (CE) nº 1673/2000, (CEE) nº 2358/71 et (CE) nº 2529/2001 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2217/2004 (JO L 375 du 23.12.2004, p. 1).

Actes de référence

Règlement (CE) nº 118/2005 de la Commission du 26 janvier 2005 modifiant l'annexe VIII du règlement (CE) nº 1782/2003 du Conseil et fixant des plafonds budgétaires pour la mise en œuvre partielle ou facultative du régime de paiement unique et pour les enveloppes financières annuelles du régime de paiement unique prévu par ledit règlement (JO L 24 du 27.1.2005, p. 15).

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 03 — *AIDES DIRECTES* *(suite)*

05 03 04 Aides directes accessoires (reliquats, petits producteurs, aides agromonétaires, etc.)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	– 16 000 000	1 331 216,70

Commentaires

Anciens postes 05 02 03 99, 05 02 12 03, 05 02 12 04, 05 02 12 99 et 05 03 02 06

Ce crédit est destiné à couvrir les reliquats de dépenses notamment au titre des montants compensatoires «adhésion» intervenus en 1995 et des montants compensatoires monétaires, ainsi que les reliquats éventuels de paiements d'intérêts aux États membres, calculés sur la base de l'application de l'article 5 *bis* du règlement (CEE) nº 729/70 du Conseil.

Ce crédit est destiné à couvrir d'autres paiements compensatoires par hectare au cas où ils n'auraient pas été comptabilisés aux autres postes de l'article 05 03 02 ainsi que les montants retenus en application de l'article 3, paragraphe 2, et de l'article 4 du règlement (CE) nº 1259/1999 du Conseil et remboursés par les États membres en cas de non-utilisation dans les délais fixés.

Ce crédit est destiné à couvrir les primes à la désaisonnalisation, conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement (CE) nº 1254/1999 du Conseil.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 729/70 du Conseil du 21 avril 1970 relatif au financement de la politique agricole commune, abrogé par le règlement (CE) nº 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 160 du 26.6.1999, p. 103).

Règlement (CE) nº 2799/98 du Conseil du 15 décembre 1998 établissant le régime agrimonétaire de l'euro (JO L 349 du 24.12.1998, p. 1).

Règlement (CE) nº 2800/98 du Conseil du 15 décembre 1998 relatif aux mesures transitoires pour l'introduction de l'euro dans la politique agricole commune (JO L 349 du 24.12.1998, p. 8).

Règlement (CE) nº 1259/1999 du Conseil du 17 mai 1999 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune (JO L 160 du 26.6.1999, p. 113), abrogé par le règlement (CE) nº 1782/2003 du Conseil (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1).

Règlement (CE) nº 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) nº 2019/93, (CE) nº 1452/2001, (CE) nº 1453/2001, (CE) nº 1454/2001, (CE) nº 1868/94, (CE) nº 1251/1999, (CE) nº 1254/1999, (CE) nº 1673/2000, (CEE) nº 2358/71 et (CE) nº 2529/2001 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2217/2004 (JO L 375 du 23.12.2004, p. 1).

Actes de référence

Règlement (CE) nº 118/2005 de la Commission du 26 janvier 2005 modifiant l'annexe VIII du règlement (CE) nº 1782/2003 du Conseil et fixant des plafonds budgétaires pour la mise en œuvre partielle ou facultative du régime de paiement unique et pour les enveloppes financières annuelles du régime de paiement unique prévu par ledit règlement (JO L 24 du 27.1.2005, p. 15).

CHAPITRE 05 03 — *AIDES DIRECTES* *(suite)*

05 03 99 ***Recouvrements***

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
– 11 000 000	p.m.	– 12 225 094,12

Commentaires

Anciens postes 05 02 99 (pour partie) et 05 03 99 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir les sommes récupérées liées aux cas d'irrégularités ou de fraudes, y inclus les intérêts afférents, notamment:

— les montants recouvrés liés aux cas d'irrégularités ou de fraudes conformément aux dispositions du règlement (CEE) nº 595/91 du Conseil,

— les pénalités et les intérêts encaissés,

— les cautions acquises et, en particulier, celles à créditer au FEOGA en application du règlement (CEE) nº 352/78 du Conseil,

— les montants résultant de la conditionnalité tels que prévus à l'article 9 du règlement (CE) nº 1782/2003 du Conseil,

dans les cas où les paiements ont été comptabilisés à l'origine au chapitre 05 03.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 352/78 du Conseil du 20 février 1978 concernant l'attribution des cautions, cautionnements ou garanties constitués dans le cadre de la politique agricole commune et restant acquis (JO L 50 du 22.2.1978, p. 1).

Règlement (CEE) nº 595/91 du Conseil du 4 mars 1991 concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) nº 283/72 (JO L 67 du 14.3.1991, p. 11).

Règlement (CE) nº 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 160 du 26.6.1999, p. 103), et notamment son article 8, paragraphe 2.

Règlement (CE) nº 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) nº 2019/93, (CE) nº 1452/2001, (CE) nº 1453/2001, (CE) nº 1454/2001, (CE) nº 1868/94, (CE) nº 1251/1999, (CE) nº 1254/1999, (CE) nº 1673/2000, (CEE) nº 2358/71 et (CE) nº 2529/2001 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2217/2004 (JO L 375 du 23.12.2004, p. 1).

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 04 — DÉVELOPPEMENT RURAL

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
05 04	DÉVELOPPEMENT RURAL							
05 04 01	***Développement rural dans le FEOGA, section «Garantie»***							
05 04 01 01	Investissements dans les exploitations agricoles	1.2	362 400 000	362 400 000	247 000 000	247 000 000	229 843 877,53	229 843 877,53
05 04 01 02	Installation des jeunes agriculteurs	1.2	144 200 000	144 200 000	134 000 000	134 000 000	107 360 064,50	107 360 064,50
05 04 01 03	Formation	1.2	40 000 000	40 000 000	36 000 000	36 000 000	20 964 858,08	20 964 858,08
05 04 01 04	Préretraite — Ancien régime	1.2	96 400 000	96 400 000	113 000 000	113 000 000	130 783 588,13	130 783 588,13
05 04 01 05	Préretraite — Nouveau régime	1.2	96 300 000	96 300 000	120 000 000	120 000 000	65 161 849,49	65 161 849,49
05 04 01 06	Zones défavorisées	1.2	1 146 100 000	1 146 100 000	843 000 000	843 000 000	1 051 791 933,66	1 051 791 933,66
05 04 01 07	Mesures agroenvironnementales — Ancien régime	1.2	64 800 000	64 800 000	87 000 000	87 000 000	192 532 950,64	192 532 950,64
05 04 01 08	Mesures agroenvironnementales — Nouveau régime	1.2	2 217 200 000	2 217 200 000	1 981 000 000	1 981 000 000	1 739 431 948,97	1 739 431 948,97
05 04 01 09	Amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles	1.2	240 100 000	240 100 000	195 000 000	195 000 000	186 862 885,87	186 862 885,87
05 04 01 10	Sylviculture — Ancien régime	1.2	110 300 000	110 300 000	104 000 000	104 000 000	127 588 292,15	127 588 292,15
05 04 01 11	Sylviculture — Nouveau régime	1.2	389 100 000	389 100 000	372 000 000	372 000 000	273 600 870,22	273 600 870,22
05 04 01 12	Encouragement à l'adaptation et au développement des zones rurales	1.2	704 100 000	704 100 000	631 000 000	631 000 000	584 877 294,63	584 877 294,63
05 04 01 13	Autres mesures de développement rural dans le FEOGA, section «Garantie»	1.2	64 000 000	64 000 000	47 000 000	47 000 000	54 935 066,62	54 935 066,62
05 04 01 99	Recouvrements	1.2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	– 16 866 115,27	– 16 866 115,27
	Article 05 04 01 — Sous-total		5 675 000 000	5 675 000 000	4 910 000 000	4 910 000 000	4 748 869 365,22	4 748 869 365,22
05 04 02	***Développement rural dans le FEOGA, section «Orientation»***							
05 04 02 01	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «Orientation» — Régions relevant de l'objectif n° 1	2.1	3 807 195 363	2 999 239 741	3 524 726 690	2 960 149 372	3 311 501 016,77	2 708 956 481,52
05 04 02 02	Programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans la région frontalière d'Irlande	2.1	p.m.	6 989 813	p.m.	9 671 000	8 758 514,—	14 812 876,—
05 04 02 03	Achèvement des programmes antérieurs dans les régions relevant des objectifs n° 1 et n° 6	2.1	p.m.	20 864 790	p.m.	146 314 253	0,—	235 319 241,56
05 04 02 04	Achèvement des programmes antérieurs dans les régions relevant de l'objectif n° 5 b)	2.1	p.m.	3 337 115	p.m.	10 830 000	0,—	53 588 830,10

CHAPITRE 05 04 — DÉVELOPPEMENT RURAL *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
05 04 02 05	Achèvement des programmes antérieurs en dehors des régions relevant de l'objectif nº 1	2.1	p.m.	12 616 496	p.m.	60 230 600	313 491,87	67 654 317,43
05 04 02 06	Leader	2.1	429 535 652	259 175 186	401 691 170	269 669 490	355 347 183,68	238 787 775,01
05 04 02 07	Achèvement des programmes antérieurs (initiatives communautaires)	2.1	p.m.	4 658 386	p.m.	38 300 000	0,—	106 718 471,83
05 04 02 08	Achèvement des programmes antérieurs (mesures innovatrices)	2.1	p.m.	29 262	p.m.	p.m.	127 787,40	554 383,40
05 04 02 09	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «Orientation» — Assistance technique opérationnelle	2.1	300 000	240 000	300 000	100 000		
	Article 05 04 02 — Sous-total		4 237 031 015	3 307 150 789	3 926 717 860	3 495 264 715	3 676 047 993,72	3 426 392 376,85
05 04 03	***Autres mesures***							
05 04 03 01	Sylviculture (hors FEOGA)	3	300 000	3 058 000	500 000	16 969 400	500 000,—	10 980 771,07
05 04 03 02	Ressources génétiques végétales et animales	3	3 820 000	1 620 000	3 260 000	1 250 000	0,—	413 479,—
	Article 05 04 03 — Sous-total		4 120 000	4 678 000	3 760 000	18 219 400	500 000,—	11 394 250,07
05 04 04	***Instrument transitoire pour le financement du développement rural par le FEOGA, section «Garantie», pour les nouveaux États membres***	1.2	2 096 000 000	2 036 300 000	1 931 000 000	1 369 400 000	1 733 000 000,—	628 919 860,—
	Chapitre 05 04 — Total		**12 012 151 015**	**11 023 128 789**	**10 771 477 860**	**9 792 884 115**	**10 158 417 358,94**	**8 815 575 852,14**

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 04 — DÉVELOPPEMENT RURAL *(suite)*

05 04 01 Développement rural dans le FEOGA, section «Garantie»

Bases légales

Règlement (CE) nº 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 583/2004 (JO L 91 du 30.3.2004, p. 1).

Règlement (CE) nº 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 160 du 26.6.1999, p. 103).

Règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1105/2003 (JO L 158 du 27.6.2003, p. 3).

Règlement (CE) nº 1268/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à une aide communautaire à des mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans les pays candidats d'Europe centrale et orientale au cours de la période de préadhésion (JO L 161 du 26.6.1999, p. 87), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 696/2003 (JO L 99 du 17.4.2003, p. 24).

05 04 01 01 Investissements dans les exploitations agricoles

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
362 400 000	247 000 000	229 843 877,53

Bases légales

Règlement (CE) nº 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80), et notamment ses articles 4 à 7.

05 04 01 02 Installation des jeunes agriculteurs

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
144 200 000	134 000 000	107 360 064,50

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des projets innovants réalisés par de jeunes agriculteurs.

Une attention particulière doit être accordée au renouvellement et à l'innovation.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80), et notamment son article 8.

CHAPITRE 05 04 — DÉVELOPPEMENT RURAL *(suite)*

05 04 01 *(suite)*

05 04 01 03 Formation

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
40 000 000	36 000 000	20 964 858,08

Bases légales

Règlement (CE) nº 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80), et notamment son article 9.

05 04 01 04 Préretraite — Ancien régime

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
96 400 000	113 000 000	130 783 588,13

Bases légales

Règlement (CEE) nº 2079/92 du Conseil du 30 juin 1992 instituant un régime communautaire d'aides à la préretraite en agriculture (JO L 215 du 30.7.1992, p. 91), abrogé par le règlement (CE) nº 1257/1999 du Conseil (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

05 04 01 05 Préretraite — Nouveau régime

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
96 300 000	120 000 000	65 161 849,49

Bases légales

Règlement (CE) nº 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80), et notamment ses articles 10 à 12.

05 04 01 06 Zones défavorisées

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
1 146 100 000	843 000 000	1 051 791 933,66

Bases légales

Règlement (CE) nº 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80), et notamment ses articles 13 à 21.

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 04 — DÉVELOPPEMENT RURAL *(suite)*

05 04 01 *(suite)*

05 04 01 07 Mesures agroenvironnementales — Ancien régime

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
64 800 000	87 000 000	192 532 950,64

Bases légales

Règlement (CEE) nº 2078/92 du Conseil du 30 juin 1992 concernant des méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement ainsi que l'entretien de l'espace naturel (JO L 215 du 30.7.1992, p. 85), abrogé par le règlement (CE) nº 1257/1999 du Conseil (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

05 04 01 08 Mesures agroenvironnementales — Nouveau régime

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
2 217 200 000	1 981 000 000	1 739 431 948,97

Bases légales

Règlement (CE) nº 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80), et notamment ses articles 22 à 24.

05 04 01 09 Amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
240 100 000	195 000 000	186 862 885,87

Bases légales

Règlement (CE) nº 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80), et notamment ses articles 25 à 28.

05 04 01 10 Sylviculture — Ancien régime

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
110 300 000	104 000 000	127 588 292,15

Bases légales

Règlement (CEE) nº 2080/92 du Conseil du 30 juin 1992 instituant un régime communautaire d'aides aux mesures forestières en agriculture (JO L 215 du 30.7.1992, p. 96), abrogé par le règlement (CE) nº 1257/1999 du Conseil (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

CHAPITRE 05 04 — DÉVELOPPEMENT RURAL *(suite)*

05 04 01 *(suite)*

05 04 01 11 Sylviculture — Nouveau régime

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
389 100 000	372 000 000	273 600 870,22

Commentaires

Dans le cadre de la politique forestière européenne, priorité doit être donnée à la prévention et à la lutte contre les incendies de forêt ainsi qu'à la lutte contre les maladies phytosanitaires dues aux fortes sécheresses.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80), et notamment ses articles 30 à 32.

05 04 01 12 Encouragement à l'adaptation et au développement des zones rurales

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
704 100 000	631 000 000	584 877 294,63

Bases légales

Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80), et notamment son article 33.

05 04 01 13 Autres mesures de développement rural dans le FEOGA, section «Garantie»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
64 000 000	47 000 000	54 935 066,62

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements imputables au FEOGA, section «Garantie», pour les actions pluriannuelles pour lesquelles les engagements ont été contractés avant le 1er janvier 2000, dans le cas où les crédits destinés à ces actions seraient épuisés ou insuffisants, mais également les paiements éventuels relatifs à certaines actions qui ne sont plus éligibles depuis le 1er janvier 2000.

Il est aussi destiné à financer les dépenses au titre de l'évaluation ainsi que les éventuels reliquats du régime de préretraite dans le cadre du règlement (CEE) n° 1096/88 du Conseil.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 1096/88 du Conseil du 25 avril 1988 portant instauration d'un régime communautaire d'encouragement à la cessation de l'activité agricole (JO L 110 du 29.4.1988, p. 1), abrogé par le règlement (CEE) n° 2079/92 du Conseil (JO L 215 du 30.7.1992, p. 91).

Règlement (CEE) n° 4256/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le FEOGA, section «Orientation», (JO L 374 du 31.12.1988, p. 25), abrogé par le règlement (CE) n° 1257/1999 (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

Règlement (CEE) n° 2328/91 du Conseil du 15 juillet 1991 concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture (JO L 218 du 6.8.1991, p. 1), abrogé par le règlement (CE) n° 950/97 (JO L 142 du 2.6.1997, p. 1).

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 04 — DÉVELOPPEMENT RURAL *(suite)*

05 04 01 *(suite)*

05 04 01 13 *(suite)*

Règlement (CE) nº 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80), et notamment son article 49.

Actes de référence

Règlement (CE) nº 2603/1999 de la Commission du 9 décembre 1999 fixant des règles transitoires pour le soutien au développement rural prévu par le règlement (CE) nº 1257/1999 du Conseil (JO L 316 du 10.12.1999, p. 26), et notamment son article 4, paragraphe 2, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2055/2001 (JO L 277 du 20.10.2001, p. 12).

05 04 01 99 Recouvrements

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	– 16 866 115,27

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les montants recouvrés liés aux cas d'irrégularités ou de fraudes conformément aux dispositions du règlement (CEE) nº 595/91 du Conseil,

— les pénalités et les intérêts encaissés, notamment ceux encaissés conformément aux dispositions des articles 51 et 52 du règlement (CE) nº 800/1999 de la Commission,

— les cautions acquises et, en particulier, celles à créditer au FEOGA en application du règlement (CEE) nº 352/78 du Conseil,

dans les cas où les paiements auraient été comptabilisés à l'origine dans l'article 05 04 01.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 352/78 du Conseil du 20 février 1978 concernant l'attribution des cautions, cautionnements ou garanties constitués dans le cadre de la politique agricole commune et restant acquis (JO L 50 du 22.2.1978, p. 1).

Règlement (CE) nº 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 160 du 26.6.1999, p. 103).

Actes de référence

Règlement (CE) nº 800/1999 de la Commission du 15 avril 1999 portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (JO L 102 du 17.4.1999, p. 11), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 671/2004 (JO L 105 du 14.4.2004, p. 5).

05 04 02 ***Développement rural dans le FEOGA, section «Orientation»***

Commentaires

L'article 39 du règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil prévoit des corrections financières dont les recettes éventuelles sont inscrites au poste 6 5 0 0 de l'état des recettes. Ces recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 18 du règlement financier dans les cas spécifiques où ils s'avèrent nécessaires pour couvrir les risques d'annulation ou de réductions de corrections décidées précédemment.

Le règlement (CE) nº 1260/1999 détermine les conditions dans lesquelles il est procédé au remboursement de l'acompte qui n'a pas pour effet de réduire la participation des Fonds structurels à l'intervention concernée. Les recettes éventuelles induites par ces remboursements d'acompte, inscrites au poste 6 1 5 7 de l'état des recettes, donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions des articles 18 et 157 du règlement financier.

CHAPITRE 05 04 — DÉVELOPPEMENT RURAL *(suite)*

05 04 02 *(suite)*

Le programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation est poursuivi, conformément aux décisions mentionnées ci-dessus arrêtées lors du Conseil européen de Berlin, qui visent à affecter 500 millions EUR pour la nouvelle période de validité du programme. La poursuite de ce programme pourra avoir lieu sous la condition du plein respect du principe de l'additionnalité. La Commission soumettra au Parlement européen un rapport annuel sur cette action.

Le financement des actions contre la fraude est assuré à partir de l'article 24 02 01.

Bases légales

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 158, 159 et 161.

Conclusions du Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999.

Règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1105/2003 (JO L 158 du 27.6.2003, p. 3).

05 04 02 01 Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «Orientation» — Régions relevant de l'objectif nº 1

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 807 195 363	2 999 239 741	3 524 726 690	2 960 149 372	3 311 501 016,77	2 708 956 481,52

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	4 930 179 309	2 960 149 372	1 970 029 937			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004	21 456 502			21 456 502		
Crédits 2005	3 524 726 690		1 029 209 804	2 495 516 886		
Crédits 2006	3 807 195 363				3 807 195 363	
Total	12 283 557 864	2 960 149 372	2 999 239 741	2 516 973 388	3 807 195 363	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «Orientation», au titre de l'objectif nº 1 pour les engagements de la période de programmation 2000-2006.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 583/2004 (JO L 91 du 30.3.2004, p. 1).

Règlement (CE) nº 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 160 du 26.6.1999, p. 103).

Règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1105/2003 (JO L 158 du 27.6.2003, p. 3).

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 04 — DÉVELOPPEMENT RURAL *(suite)*

05 04 02 *(suite)*

05 04 02 02 Programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans la région frontalière d'Irlande

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	6 989 813	p.m.	9 671 000	8 758 514,—	14 812 876,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	25 831 053	9 671 000	6 989 813	9 170 240		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	p.m.					
Crédits 2006	p.m.					
Total	25 831 053	9 671 000	6 989 813	9 170 240		

Commentaires

Le programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation est poursuivi, conformément aux décisions mentionnées ci-dessus arrêtées lors du Conseil européen de Berlin, qui visent à affecter 500 000 000 EUR pour la nouvelle période de validité du programme. La poursuite de ce programme pourra avoir lieu sous la condition du plein respect du principe de l'additionnalité. La Commission soumettra au Parlement européen un rapport annuel sur cette action.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1105/2003 (JO L 158 du 27.6.2003, p. 3).

Actes de référence

Conclusions du Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999, et notamment leur paragraphe 44, point b).

Décision 1999/501/CE de la Commission du 1er juillet 1999 fixant par État membre une répartition indicative des crédits d'engagement au titre de l'objectif nº 1 des Fonds structurels pour la période de 2000 à 2006 (JO L 194 du 27.7.1999, p. 49), et notamment son considérant 5.

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 04 — DÉVELOPPEMENT RURAL *(suite)*

05 04 02 *(suite)*

05 04 02 03 Achèvement des programmes antérieurs dans les régions relevant des objectifs nº 1 et nº 6

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	20 864 790	p.m.	146 314 253	0,—	235 319 241,56

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	513 378 464	146 314 253	20 864 790			346 199 421
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	p.m.					
Crédits 2006	p.m.					
Total	513 378 464	146 314 253	20 864 790			346 199 421

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider des périodes de programmation précédentes pour les anciens objectifs nº 1 et nº 6.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11).

Règlement (CEE) nº 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11).

Règlement (CEE) nº 4256/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Orientation» (JO L 374 du 31.12.1988, p. 25), modifié par le règlement (CEE) nº 2085/93 (JO L 193 du 31.7.1993, p. 44).

Règlement (CE) nº 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 583/2004 (JO L 91 du 30.3.2004, p. 1).

Règlement (CE) nº 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 160 du 26.6.1999, p. 103).

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 04 — DÉVELOPPEMENT RURAL *(suite)*

05 04 02 *(suite)*

05 04 02 04 Achèvement des programmes antérieurs dans les régions relevant de l'objectif n° 5 b)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	3 337 115	p.m.	10 830 000	0,—	53 588 830,10

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	82 114 732	10 830 000	3 337 115			67 947 617
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	p.m.					
Crédits 2006	p.m.					
Total	82 114 732	10 830 000	3 337 115			67 947 617

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider des périodes de programmation précédentes pour l'ancien objectif n° 5 b) à partir du FEOGA, section «Orientation».

Bases légales

Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11).

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11).

Règlement (CEE) n° 4256/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Orientation» (JO L 374 du 31.12.1988, p. 25), modifié par le règlement (CEE) n° 2085/93 (JO L 193 du 31.7.1993, p. 44).

Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 583/2004 (JO L 91 du 30.3.2004, p. 1).

Règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 160 du 26.6.1999, p. 103).

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 04 — DÉVELOPPEMENT RURAL *(suite)*

05 04 02 *(suite)*

05 04 02 05 Achèvement des programmes antérieurs en dehors des régions relevant de l'objectif n° 1

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	12 616 496	p.m.	60 230 600	313 491,87	67 654 317,43

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	310 431 179	60 230 600	12 616 496			237 584 083
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	p.m.					
Crédits 2006	p.m.					
Total	310 431 179	60 230 600	12 616 496			237 584 083

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider des périodes de programmation précédentes pour l'ancien objectif n° 5 a) à partir du FEOGA, section «Orientation».

Bases légales

Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11).

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11).

Règlement (CEE) n° 4256/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Orientation» (JO L 374 du 31.12.1988, p. 25), modifié par le règlement (CEE) n° 2085/93 (JO L 193 du 31.7.1993, p. 44).

Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 583/2004 (JO L 91 du 30.3.2004, p. 1).

Règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 160 du 26.6.1999, p. 103).

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 04 — DÉVELOPPEMENT RURAL *(suite)*

05 04 02 *(suite)*

05 04 02 06 Leader

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
429 535 652	259 175 186	401 691 170	269 669 490	355 347 183,68	238 787 775,01

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	840 691 873	269 669 490	259 175 186	311 847 197		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004	1 258 900			1 258 900		
Crédits 2005	401 691 170			10 000 000	391 691 170	
Crédits 2006	429 535 652					429 535 652
Total	1 673 177 595	269 669 490	259 175 186	323 106 097	391 691 170	429 535 652

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions de l'initiative communautaire Leader+ relative au développement rural.

Un montant indicatif représentant au maximum 2 % de la dotation budgétaire de l'initiative sera réservé au financement de l'assistance technique. Si de telles mesures d'assistance technique étaient effectuées à l'initiative de la Commission, elles pourraient être financées jusqu'à 100 % de leur coût total.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 583/2004 (JO L 91 du 30.3.2004, p. 1).

Règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 160 du 26.6.1999, p. 103).

Actes de référence

Communication de la Commission aux États membres du 14 avril 2000 fixant les orientations pour l'initiative communautaire concernant le développement rural (Leader+) (JO C 139 du 18.5.2000, p. 5).

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 04 — DÉVELOPPEMENT RURAL *(suite)*

05 04 02 *(suite)*

05 04 02 07 Achèvement des programmes antérieurs (initiatives communautaires)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	4 658 386	p.m.	38 300 000	0,—	106 718 471,83

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	114 623 476	38 300 000	4 658 386			71 665 090
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	p.m.					
Crédits 2006	p.m.					
Total	114 623 476	38 300 000	4 658 386			71 665 090

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider relatifs aux initiatives communautaires antérieures à la période de programmation 2000-2006.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11).

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11).

Règlement (CEE) n° 4256/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Orientation» (JO L 374 du 31.12.1988, p. 25), modifié par le règlement (CEE) n° 2085/93 (JO L 193 du 31.7.1993, p. 44).

Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 583/2004 (JO L 91 du 30.3.2004, p. 1).

Règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 160 du 26.6.1999, p. 103).

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 04 — DÉVELOPPEMENT RURAL *(suite)*

05 04 02 *(suite)*

05 04 02 07 *(suite)*

Actes de référence

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les régions ultrapériphériques que les États membres sont invités à établir (REGIS II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 44).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour des subventions globales ou des programmes opérationnels intégrés pour lesquels les États membres sont invités à soumettre des demandes de concours dans le cadre d'une initiative communautaire concernant le développement rural (Leader II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 48).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour des programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant le développement des zones frontalières, la coopération transfrontalière et les réseaux énergétiques sélectionnés (Interreg II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 60).

Note à l'attention des États membres du 16 mai 1995 sur l'orientation pour une initiative dans le cadre du programme d'aide spéciale en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et les comtés limitrophes d'Irlande (PEACE I) (JO C 186 du 20.7.1995, p. 3).

Communication de la Commission aux États membres du 8 mai 1996 fixant des orientations pour des programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire Interreg concernant la coopération transnationale sur le thème de l'aménagement du territoire (Interreg II C) (JO C 200 du 10.7.1996, p. 23).

Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions du 26 novembre 1997 sur le programme d'aide spéciale en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande (1995-1999) (PEACE I) [COM(97) 642 final].

CHAPITRE 05 04 — DÉVELOPPEMENT RURAL *(suite)*

05 04 02 *(suite)*

05 04 02 08 Achèvement des programmes antérieurs (mesures innovatrices)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	29 262	p.m.	p.m.	127 787,40	554 383,40

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	716 186		29 262			686 924
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	p.m.					
Crédits 2006	p.m.					
Total	716 186		29 262			686 924

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés au cours des périodes de programmation précédentes au titre des actions innovatrices ou au titre des mesures de préparation, de suivi ou d'évaluation ainsi que toutes autres formes d'intervention similaires d'assistance technique prévues par les règlements.

Ce crédit est également destiné à couvrir les reliquats des anciennes actions pluriannuelles, notamment celles approuvées et mises en œuvre au titre des autres règlements susmentionnés et qui ne peuvent pas être identifiées aux objectifs prioritaires des Fonds.

Ce crédit sera aussi utilisé, le cas échéant, pour couvrir des Fonds dus au titre du FEOGA, section «Orientation», pour des interventions pour lesquelles les crédits d'engagement correspondants ne sont pas disponibles ni prévus dans la programmation 2000-2006.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11).

Règlement (CEE) nº 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11).

Règlement (CEE) nº 4256/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Orientation» (JO L 374 du 31.12.1988, p. 25), modifié par le règlement (CEE) nº 2085/93 (JO L 193 du 31.7.1993, p. 44).

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 04 — DÉVELOPPEMENT RURAL *(suite)*

05 04 02 *(suite)*

05 04 02 08 *(suite)*

Règlement (CE) nº 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 583/2004 (JO L 91 du 30.3.2004, p. 1).

Règlement (CE) nº 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 160 du 26.6.1999, p. 103).

05 04 02 09 Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «Orientation» — Assistance technique opérationnelle

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
300 000	240 000	300 000	100 000		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	300 000	100 000	140 000	60 000		
Crédits 2006	300 000		100 000	140 000	60 000	
Total	600 000	100 000	240 000	200 000	60 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les mesures d'assistance technique telles qu'elles sont prévues par l'article 23 du règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil, financées par le FEOGA-Orientation. L'assistance technique couvre les mesures de préparation, de suivi, d'évaluation, de contrôle et de gestion nécessaires à la mise en œuvre des interventions du FEOGA-Orientation. Dans ce cadre, ce crédit peut, en particulier, être utilisé pour couvrir:

— des dépenses de soutien (indemnités de représentation, formation, réunions, missions),

— des dépenses d'information et de publication,

— des dépenses de technologies de l'information et de télécommunications,

— des contrats de prestations de services,

— des subventions.

CHAPITRE 05 04 — DÉVELOPPEMENT RURAL *(suite)*

05 04 02 *(suite)*

05 04 02 09 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CE) nº 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 583/2004 (JO L 91 du 30.3.2004, p. 1).

Règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1105/2003 (JO L 158 du 27.6.2003, p. 3).

05 04 03 Autres mesures

05 04 03 01 Sylviculture (hors FEOGA)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
300 000	3 058 000	500 000	16 969 400	500 000,—	10 980 771,07

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	13 558 210	11 000 000	2 558 000	210		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	500 000		500 000			
Crédits 2006	300 000			300 000		
Total	14 358 210	11 000 000 (1)	3 058 000	300 210		

(1) À la suite du renforcement en crédits de paiement par le Parlement européen (2 213 400 EUR) et du dégagement de 2 911 191 EUR en 2004, les crédits de paiement disponibles pour 2005 (16 969 400 EUR) ne peuvent être entièrement utilisés. Il est prévu de procéder à des paiements de 11 000 000 EUR en 2005, sur les engagements restant à liquider. Un virement budgétaire de 5 969 400 EUR a déjà été accepté.

Commentaires

Dans le cadre de l'action préparatoire concernant le système européen d'information et de communication forestières, ce crédit couvre les dépenses contractuelles pour la mise en place, le suivi et la coordination du réseau, y compris la collecte et la diffusion d'informations.

Le financement du fonctionnement du réseau est pris en charge à 100 % par la Commission.

Les crédits de paiement sont aussi destinés à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2002 dans le cadre des actions contre la pollution atmosphérique et les incendies.

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 04 — DÉVELOPPEMENT RURAL *(suite)*

05 04 03 *(suite)*

05 04 03 01 *(suite)*

Ce crédit peut servir à financer une étude visant:

— à examiner en détail les principales causes du dépérissement des forêts au sein de l'Union européenne, compte tenu, notamment, des incendies et de la pollution atmosphérique, ainsi que les possibilités d'en réduire l'apparition,

— à analyser l'impact des mesures de prévention des incendies instaurées dans le cadre de la politique de développement rural dans les États membres, ainsi que les moyens d'optimiser l'utilisation des ressources disponibles, principalement en améliorant la coordination entre États membres et entre régions,

— à étudier la possibilité d'élaborer une stratégie communautaire de lutte contre le dépérissement des forêts qui permette la mise à jour des programmes nationaux et/ou régionaux existants,

— à examiner comment améliorer la coordination entre les différents mécanismes communautaires de protection des forêts,

— à réfléchir à l'éventuelle création d'une agence spécialisée dans la protection des forêts.

Il peut aussi servir à financer l'assistance technique et/ou administrative liée à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'audit et au contrôle du projet, ainsi qu'à couvrir les dépenses de diffusion des résultats de l'étude.

Bases légales

Actions préparatoires au sens de l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Règlement (CEE) n° 3528/86 du Conseil du 17 novembre 1986 relatif à la protection des forêts dans la Communauté contre la pollution atmosphérique (JO L 326 du 21.11.1986, p. 2), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 804/2002 (JO L 132 du 17.5.2002, p. 1).

Décision 89/367/CEE du Conseil du 29 mai 1989 instituant un comité permanent forestier (JO L 165 du 15.6.1989, p. 14).

Règlement (CEE) n° 2158/92 du Conseil du 23 juillet 1992 relatif à la protection des forêts dans la Communauté contre les incendies (JO L 217 du 31.7.1992, p. 3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 805/2002 (JO L 132 du 17.5.2002, p. 3).

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 04 — DÉVELOPPEMENT RURAL *(suite)*

05 04 03 *(suite)*

05 04 03 02 Ressources génétiques végétales et animales

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 820 000	1 620 000	3 260 000	1 250 000	0,—	413 479,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	458 247	458 247				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	3 260 000	791 753	1 200 000	1 268 247		
Crédits 2006	3 820 000		420 000	1 500 000	1 900 000	
Total	7 538 247	1 250 000	1 620 000	2 768 247	1 900 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les actions intégrées et concertées en matière de conservation, de caractérisation, de collecte et d'utilisation des ressources génétiques en agriculture.

Bases légales

Règlement (CE) nº 870/2004 du Conseil du 24 avril 2004 établissant un programme communautaire concernant la conservation, la caractérisation, la collecte et l'utilisation des ressources génétiques en agriculture, et abrogeant le règlement (CE) nº 1467/94 (JO L 162 du 30.4.2004, p. 18).

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 04 — DÉVELOPPEMENT RURAL *(suite)*

05 04 04 Instrument transitoire pour le financement du développement rural par le FEOGA, section «Garantie», pour les nouveaux États membres

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 096 000 000	2 036 300 000	1 931 000 000	1 369 400 000	1 733 000 000,—	628 919 860,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	1 104 080 140	725 000 140	379 080 000			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	1 931 000 000	644 399 860	910 000 140	376 600 000		
Crédits 2006	2 096 000 000		747 219 860	943 600 140	405 180 000	
Total	5 131 080 140	1 369 400 000	2 036 300 000	1 320 200 140	405 180 000	

Commentaires

Les crédits inscrits concernent les programmes de développement rural dans les nouveaux États membres, financés au titre de l'instrument transitoire à partir des crédits du FEOGA, section «Garantie», selon les dispositions particulières qui figurent dans le traité d'adhésion.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

Acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne (JO L 236 du 23.9.2003, p. 33), et notamment son annexe II «Liste visée à l'article 20 de l'acte d'adhésion», point 6 A, paragraphe 26, tel qu'adapté par la décision 2004/281/CE (JO L 93 du 30.3.2004, p. 1).

CHAPITRE 05 05 — PROGRAMME SPÉCIAL D'ADHÉSION POUR L'AGRICULTURE ET LE DÉVELOPPEMENT RURAL (SAPARD)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
05 05	PROGRAMME SPÉCIAL D'ADHÉSION POUR L'AGRICULTURE ET LE DÉVELOPPEMENT RURAL (SAPARD)							
05 05 01	***Sapard***							
05 05 01 01	Instrument de préadhésion Sapard	7.1	299 820 000	310 020 000	248 800 000	287 500 000	226 701 750,—	193 120 963,62
05 05 01 02	Instrument de préadhésion Sapard — Clôture de l'aide de préadhésion en ce qui concerne huit pays candidats	7.1	—	300 000 000	—	290 000 000	2 349 650,—	380 379 036,38
	Article 05 05 01 — Sous-total		299 820 000	610 020 000	248 800 000	577 500 000	229 051 400,—	573 500 000
	Chapitre 05 05 — Total		**299 820 000**	**610 020 000**	**248 800 000**	**577 500 000**	**229 051 400,—**	**573 500 000**

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 05 — PROGRAMME SPÉCIAL D'ADHÉSION POUR L'AGRICULTURE ET LE DÉVELOPPEMENT RURAL (SAPARD) *(suite)*

05 05 01 Sapard

Bases légales

Règlement (CE) nº 1268/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à une aide communautaire à des mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans les pays candidats d'Europe centrale et orientale au cours de la période de préadhésion (JO L 161 du 26.6.1999, p. 87), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 696/2003 (JO L 99 du 17.4.2003, p. 24).

Règlement (CE) nº 2257/2004 du Conseil du 20 décembre 2004 modifiant les règlements (CEE) nº 3906/89, (CE) nº 1267/1999, (CE) nº 1268/1999 et (CE) nº 2666/2000, afin de prendre en considération le statut de candidat de la Croatie (JO L 389 du 30.12.2004, p. 1).

05 05 01 01 Instrument de préadhésion Sapard

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
299 820 000	310 020 000	248 800 000	287 500 000	226 701 750,—	193 120 963,62

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	788 638 896	287 500 000	310 020 000	191 118 896		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004	1 500 000			1 500 000		
Crédits 2005	248 800 000			157 361 101	91 438 899	
Crédits 2006	299 820 000				158 561 101	141 258 899
Total	1 338 758 896	287 500 000	310 020 000	349 979 997	250 000 000	141 258 899

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les mesures de soutien dans le domaine de l'agriculture et du développement rural dans les pays candidats.

Il est également destiné à couvrir des initiatives et des actions visant à renforcer les systèmes de contrôle dans les pays candidats.

Ce crédit couvre, en outre, les actions destinées à améliorer les relations professionnelles entre les jeunes agriculteurs des pays candidats et des États membres actuels dans un but de formation et d'échange de bonnes pratiques.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent poste.

CHAPITRE 05 05 — PROGRAMME SPÉCIAL D'ADHÉSION POUR L'AGRICULTURE ET LE DÉVELOPPEMENT RURAL (SAPARD) *(suite)*

05 05 01 *(suite)*

05 05 01 02 Instrument de préadhésion Sapard — Clôture de l'aide de préadhésion en ce qui concerne huit pays candidats

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	300 000 000	—	290 000 000	2 349 650,—	380 379 036,38

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	632 332 790	290 000 000	300 000 000	42 332 790		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	—					
Crédits 2006	—					
Total	632 332 790	290 000 000	300 000 000	42 332 790		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 06 — RELATIONS EXTÉRIEURES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
05 06	RELATIONS EXTÉRIEURES							
05 06 01	***Accords internationaux en matière agricole***	4	5 768 000	5 884 000	5 270 000 [1]	5 270 000 [1]	3 966 717,78	3 531 717,78
	Chapitre 05 06 — Total		**5 768 000**	**5 884 000**	**5 270 000**	**5 270 000**	**3 966 717,78**	**3 531 717,78**

[1] Un crédit de 650 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 06 — RELATIONS EXTÉRIEURES *(suite)*

05 06 01 Accords internationaux en matière agricole

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 768 000	5 884 000	5 270 000 (1)	5 270 000 (2)	3 966 717,78	3 531 717,78

(1) Un crédit de 650 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.
(2) Un crédit de 650 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	435 000	435 000				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	5 920 000 (1)	5 485 000 (2)	319 000	116 000		
Crédits 2006	5 768 000		5 565 000	203 000		
Total	12 123 000	5 920 000	5 884 000	319 000		

(1) Dont 650 000 EUR sont inscrits au poste 31 02 41 02.
(2) Dont 650 000 EUR sont inscrits au poste 31 02 41 02.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution de la Communauté aux accords internationaux mentionnés ci-dessous.

Bases légales

Décision 87/401/CEE du Conseil du 8 décembre 1986 concernant la conclusion de l'accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table (JO L 214 du 4.8.1987, p. 1), modifiée par la décision 93/622/CE du 16 novembre 1993 (JO L 298 du 3.12.1993, p. 36), prorogée en dernier lieu jusqu'au 31 décembre 2005 à la suite de la décision du Conseil du 29 novembre 2004. Une nouvelle prorogation dudit accord est actuellement en cours d'examen.

Décision 92/580/CEE du Conseil du 13 novembre 1992 concernant la signature et la conclusion de l'accord international de 1992 sur le sucre (JO L 379 du 23.12.1992, p. 15), prorogée en dernier lieu jusqu'au 31 décembre 2005 à la suite de la décision du Conseil du 25 novembre 2003. Une nouvelle prorogation dudit accord est actuellement en cours d'examen.

Décision 96/88/CE du Conseil du 19 décembre 1995 concernant l'approbation par la Communauté européenne de la convention sur le commerce des céréales et de la convention relative à l'aide alimentaire, constituant l'accord international sur les céréales de 1995 (JO L 21 du 27.1.1996, p. 47), modifiée et prorogée par la décision 1999/C 262/01 du Conseil (JO C 262 du 16.9.1999, p. 1), prorogée en dernier lieu jusqu'au 30 juin 2005 à la suite de la décision du Conseil du 18 juin 2003. Une nouvelle prorogation dudit accord est actuellement en cours d'examen.

Décision 2000/421/CE du Conseil du 13 juin 2000 concernant la conclusion de la convention relative à l'aide alimentaire de 1999 au nom de la Communauté européenne (JO L 163 du 4.7.2000, p. 37), prorogée en dernier lieu jusqu'au 30 juin 2005 à la suite de la décision du Conseil du 18 juin 2003. Une nouvelle prorogation dudit accord est actuellement en cours d'examen.

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le…, concernant l'adhésion de la Communauté européenne au Comité consultatif international du coton, actuellement en cours de préparation.

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 07 — AUDIT DES DÉPENSES AGRICOLES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
05 07	AUDIT DES DÉPENSES AGRICOLES							
05 07 01	***Contrôle des dépenses agricoles***							
05 07 01 01	Actions de contrôle et de prévention: paiements par les États membres	1.1	p.m.	p.m.	16 000 000	16 000 000	18 896 942,97	18 896 942,97
05 07 01 02	Actions de contrôle et de prévention: paiements directs par la Communauté européenne	1.1	9 400 000	9 400 000	9 100 000	9 100 000	6 436 390,08	6 436 390,08
05 07 01 05	Contrôles de l'application de la réglementation agricole	3	347 000	661 600	815 000	12 115 000	15 655 000,—	14 614 969,04
05 07 01 06	Apurement comptable pour les exercices antérieurs et réduction ou suspension des avances en ce qui concerne les dépenses en gestion partagée dans le cadre de la rubrique 1a	1.1	– 70 000 000	– 70 000 000	– 70 000 000	– 70 000 000	– 88 919 013,73	– 88 919 013,73
05 07 01 07	Apurement de conformité pour les exercices antérieurs en ce qui concerne les dépenses en gestion partagée dans le cadre de la rubrique 1a	1.1	– 330 000 000	– 330 000 000	– 499 000 000	– 499 000 000	– 419 189 636,14	– 419 189 636,14
05 07 01 08	Apurement comptable pour les exercices antérieurs et réduction ou suspension des avances en ce qui concerne le développement rural dans le cadre de la rubrique 1b	1.2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	– 538 000,—	– 538 000,—
05 07 01 09	Apurement de conformité pour les exercices antérieurs en ce qui concerne le développement rural dans le cadre de la rubrique 1b	1.2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	– 19 325 523,02	– 19 325 523,02
	Article 05 07 01 — Sous-total		– 390 253 000	– 389 938 400	– 543 085 000	– 531 785 000	– 486 983 839,84	– 488 023 870,80
05 07 02	***Règlement des litiges***	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	124 047,70	124 047,70
	Chapitre 05 07 — Total		**– 390 253 000**	**– 389 938 400**	**– 543 085 000**	**– 531 785 000**	**– 486 859 792,14**	**– 487 899 823,10**

CHAPITRE 05 07 — AUDIT DES DÉPENSES AGRICOLES *(suite)*

05 07 01 Contrôle des dépenses agricoles

05 07 01 01 Actions de contrôle et de prévention: paiements par les États membres

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	16 000 000	18 896 942,97

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses effectuées conformément aux dispositions de l'article 1er du règlement (CEE) nº 154/75, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 3788/85,

— les dépenses contractuelles et les subventions aux États membres en vue de la mise en place des instruments de contrôle dans différents domaines (viticulture, fruits et légumes, huile d'olive, etc.).

Bases légales

Règlement (CEE) nº 154/75 du Conseil du 21 janvier 1975 portant établissement d'un casier oléicole dans les États membres producteurs d'huile d'olive (JO L 19 du 24.1.1975, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 3788/85 (JO L 367 du 31.12.1985, p. 1).

Règlement (CEE) nº 2392/86 du Conseil du 24 juillet 1986 portant établissement du casier viticole communautaire (JO L 208 du 31.7.1986, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1631/98 (JO L 210 du 28.7.1998, p. 14).

Règlement (CE) nº 723/97 du Conseil du 22 avril 1997 portant sur la réalisation de programmes d'actions des États membres dans le domaine des contrôles des dépenses du FEOGA, section «Garantie» (JO L 108 du 25.4.1997, p. 6), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2136/2001 (JO L 288 du 1.11.2001, p. 1).

Règlement (CE) nº 1638/98 du Conseil du 20 juillet 1998 modifiant le règlement nº 136/66/CEE portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (JO L 210 du 28.7.1998, p. 32), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1513/2001 (JO L 201 du 26.7.2001, p. 4).

Règlement (CE) nº 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole (JO L 179 du 14.7.1999, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2585/2001 (JO L 345 du 29.12.2001, p. 10).

05 07 01 02 Actions de contrôle et de prévention: paiements directs par la Communauté européenne

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
9 400 000	9 100 000	6 436 390,08

Commentaires

Ce crédit est essentiellement destiné à couvrir une contribution aux dépenses liées à l'augmentation des effectifs des services de contrôle, en particulier le personnel chargé des contrôles par télédétection et des évaluations des régimes au titre de la PAC.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 386/90 du Conseil du 12 février 1990 relatif au contrôle lors de l'exportation de produits agricoles bénéficiant d'une restitution ou d'autres montants (JO L 42 du 16.2.1990, p. 6), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 163/94 (JO L 24 du 29.1.1994, p. 2).

Règlement (CEE) nº 2092/91 du Conseil du 24 juin 1991 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires (JO L 198 du 22.7.1991, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 392/2004 (JO L 65 du 3.3.2004, p. 1).

Règlement (CEE) nº 2081/92 du Conseil du 14 juillet 1992 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires (JO L 208 du 24.7.1992, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 692/2003 (JO L 99 du 17.4.2003, p. 1).

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 07 — AUDIT DES DÉPENSES AGRICOLES *(suite)*

05 07 01 *(suite)*

05 07 01 02 *(suite)*

Règlement (CEE) nº 2082/92 du Conseil du 14 juillet 1992 relatif aux attestations de spécificité des produits agricoles et des denrées alimentaires (JO L 208 du 24.7.1992, p. 9).

Règlement (CEE) nº 3508/92 du Conseil du 27 novembre 1992 établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires (JO L 355 du 5.12.1992, p. 1), abrogé par le règlement (CE) nº 1782/2003 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1).

Règlement (CE) nº 165/94 du Conseil du 24 janvier 1994 concernant le cofinancement par la Communauté des contrôles par télédétection, et modifiant le règlement (CEE) nº 3508/92 établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires (JO L 24 du 29.1.1994, p. 6), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 3235/94 (JO L 338 du 28.12.1994, p. 16).

Règlement (CE) nº 723/97 du Conseil du 22 avril 1997 portant sur la réalisation de programmes d'actions des États membres dans le domaine des contrôles des dépenses du FEOGA, section «Garantie» (JO L 108 du 25.4.1997, p. 6), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2136/2001 (JO L 288 du 1.11.2001, p. 1).

Règlement (CE) nº 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 160 du 26.6.1999, p. 103), et notamment son article 1er, paragraphe 2, et son article 3, paragraphe 3.

Règlement (CE) nº 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine et abrogeant le règlement (CE) nº 820/97 du Conseil (JO L 204 du 11.8.2000, p. 1).

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 07 — AUDIT DES DÉPENSES AGRICOLES *(suite)*

05 07 01 *(suite)*

05 07 01 05 Contrôles de l'application de la réglementation agricole

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
347 000	661 600	815 000	12 115 000	15 655 000,—	14 614 969,04

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	12 662 751	11 519 601	314 600	828 550		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	815 000	595 399	116 651	102 950		
Crédits 2006	347 000		230 349	116 651		
Total	13 824 751	12 115 000	661 600	1 048 151		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais des contrôles que la Commission effectuera sur les dépenses, y inclus les dépenses effectuées dans le cadre de ses propres prérogatives, par tous les moyens susceptibles d'éviter tout paiement indu, notamment par le biais de contrôles sur place, comme les frais résultant de l'amélioration technique desdits contrôles ainsi que les frais d'audit notamment par l'assistance de la part de sociétés d'audit.

Il est également destiné à couvrir des enquêtes et des contrôles de la Commission dans les États membres pour vérifier la bonne application de la réglementation communautaire en vue de s'assurer d'une application uniforme et correcte dans le domaine agricole, notamment celles comportant un financement communautaire (par exemple, fruits et légumes, classification des carcasses, teneur en eau des carcasses de poulets, etc.).

Bases légales

Règlement (CEE) nº 1208/81 du Conseil du 28 avril 1981 établissant la grille communautaire de classement des carcasses de gros bovins (JO L 123 du 7.5.1981, p. 3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1026/91 (JO L 106 du 26.4.1991, p. 2).

Règlement (CEE) nº 2262/84 du Conseil du 17 juillet 1984 prévoyant des mesures spéciales dans le secteur de l'huile d'olive (JO L 208 du 3.8.1984, p. 11), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2292/2001 (JO L 308 du 27.11.2001, p. 1).

Règlement (CEE) nº 3220/84 du Conseil du 13 novembre 1984 déterminant la grille communautaire de classement des carcasses de porcs (JO L 301 du 20.11.1984, p. 1), modifié par le règlement (CE) nº 3513/93 (JO L 320 du 22.12.1993, p. 5).

Règlement (CEE) nº 1538/91 de la Commission du 5 juin 1991 portant modalités d'application du règlement (CEE) nº 1906/90 du Conseil établissant des normes de commercialisation pour les volailles (JO L 143 du 7.6.1991, p. 11), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1321/2002 (JO L 194 du 23.7.2002, p. 17).

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 07 — AUDIT DES DÉPENSES AGRICOLES *(suite)*

05 07 01 *(suite)*

05 07 01 05 *(suite)*

Règlement (CEE) nº 2137/92 du Conseil du 23 juillet 1992 relatif à la grille communautaire de classement des carcasses d'ovins et à la qualité type communautaire des carcasses d'ovins fraîches ou réfrigérées et prorogeant le règlement (CEE) nº 338/91 (JO L 214 du 30.7.1992, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2536/97 (JO L 347 du 18.12.1997, p. 6).

Règlement (CEE) nº 461/93 de la Commission du 26 février 1993 établissant les modalités de la grille communautaire de classement des carcasses d'ovins (JO L 49 du 27.2.1993, p. 70), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 823/98 (JO L 117 du 21.4.1998, p. 2).

Règlement (CE) nº 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (JO L 297 du 21.11.1996, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1881/2002 (JO L 285 du 23.10.2002, p. 13).

Règlement (CE) nº 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 160 du 26.6.1999, p. 103).

Règlement (CE) nº 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole (JO L 179 du 14.7.1999, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1795/2003 (JO L 262 du 14.10.2003, p. 13).

05 07 01 06 Apurement comptable pour les exercices antérieurs et réduction ou suspension des avances en ce qui concerne les dépenses en gestion partagée dans le cadre de la rubrique 1a

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
– 70 000 000	– 70 000 000	– 88 919 013,73

Commentaires

Ce poste a pour but de couvrir l'application de l'article 154 du règlement financier en vertu duquel les résultats de la décision prévue à l'article 7, paragraphe 3, et à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1258/1999 seront imputés en tant que dépenses à l'exercice financier au cours duquel les comptes sont apurés. Le principe de l'apurement des comptes est prévu par l'article 53, paragraphe 5, du règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 160 du 26.6.1999, p. 103).

Règlement (CE) nº 2040/2000 du Conseil du 26 septembre 2000 concernant la discipline budgétaire (JO L 244 du 29.9.2000, p. 27), et notamment son article 14, selon lequel, en cas de non-respect manifeste de la réglementation, la Commission peut réduire ou suspendre temporairement les avances mensuelles aux États membres, sans préjudice des décisions qui seront prises dans le cadre de l'apurement des comptes.

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

CHAPITRE 05 07 — AUDIT DES DÉPENSES AGRICOLES *(suite)*

05 07 01 *(suite)*

05 07 01 07 Apurement de conformité pour les exercices antérieurs en ce qui concerne les dépenses en gestion partagée dans le cadre de la rubrique 1a

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
– 330 000 000	– 499 000 000	– 419 189 636,14

Commentaires

Ce poste a pour but de couvrir l'application de l'article 154 du règlement financier et les résultats de la décision prévue à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 1258/1999. Le principe de l'apurement des comptes est prévu par l'article 53, paragraphe 5, du règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 160 du 26.6.1999, p. 103).

Règlement (CE) nº 2040/2000 du Conseil du 26 septembre 2000 concernant la discipline budgétaire (JO L 244 du 29.9.2000, p. 27), et notamment son article 14, selon lequel, en cas de non-respect manifeste de la réglementation, la Commission peut réduire ou suspendre temporairement les avances mensuelles aux États membres, sans préjudice des décisions qui seront prises dans le cadre de l'apurement des comptes.

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

05 07 01 08 Apurement comptable pour les exercices antérieurs et réduction ou suspension des avances en ce qui concerne le développement rural dans le cadre de la rubrique 1b

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	– 538 000,—

Commentaires

Ce poste a pour but de couvrir l'application de l'article 154 du règlement financier en vertu duquel les résultats de la décision prévue à l'article 7, paragraphe 3, et à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1258/1999 seront imputés en tant que dépenses à l'exercice financier au cours duquel les comptes sont apurés. Le principe de l'apurement des comptes est prévu par l'article 53, paragraphe 5, du règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 160 du 26.6.1999, p. 103).

Règlement (CE) nº 2040/2000 du Conseil du 26 septembre 2000 concernant la discipline budgétaire (JO L 244 du 29.9.2000, p. 27), et notamment son article 14, selon lequel, en cas de non-respect manifeste de la réglementation, la Commission peut réduire ou suspendre temporairement les avances mensuelles aux États membres, sans préjudice des décisions qui seront prises dans le cadre de l'apurement des comptes.

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 07 — AUDIT DES DÉPENSES AGRICOLES *(suite)*

05 07 01 *(suite)*

05 07 01 09 Apurement de conformité pour les exercices antérieurs en ce qui concerne le développement rural dans le cadre de la rubrique 1b

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	– 19 325 523,02

Commentaires

Ce poste a pour but de couvrir l'application de l'article 154 du règlement financier et les résultats de la décision prévue à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 1258/1999. Le principe de l'apurement des comptes est prévu par l'article 53, paragraphe 5, du règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 160 du 26.6.1999, p. 103).

Règlement (CE) nº 2040/2000 du Conseil du 26 septembre 2000 concernant la discipline budgétaire (JO L 244 du 29.9.2000, p. 27), et notamment son article 14, selon lequel, en cas de non-respect manifeste de la réglementation, la Commission peut réduire ou suspendre temporairement les avances mensuelles aux États membres, sans préjudice des décisions qui seront prises dans le cadre de l'apurement des comptes.

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

05 07 02 ***Règlement des litiges***

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	124 047,70

Commentaires

Cet article constitue la structure d'accueil pour l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à couvrir les dépenses (positives ou négatives) qui peuvent être mises à la charge de la Commission par une Cour de justice, notamment au titre de dommages et intérêts.

CHAPITRE 05 08 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL»

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
05 08	STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL»							
05 08 01	***Réseau d'information comptable agricole (RICA)***	3	13 453 000	12 453 000	14 000 000	14 000 000	12 654 915,37	9 985 329,—
05 08 02	***Enquêtes sur la structure des exploitations agricoles***	3	15 400 000	17 200 000	14 400 000	15 500 000	13 900 000,—	10 969 969,50
05 08 03	***Restructuration des systèmes d'enquêtes agricoles***	3	7 050 000	7 810 000	7 615 000	6 601 000	2 997 019,29	2 541 889,59
05 08 06	***Actions d'information sur la politique agricole commune***	1.1	6 500 000	6 500 000	6 500 000	6 500 000	3 287 077,39	3 287 077,39
05 08 07	***Achèvement de mesures antérieures dans le domaine de l'information***	3	—	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
05 08 08	***Étude externe sur l'incidence de la directive 2000/36/CE du Conseil***	3	p.m.	p.m.	300 000	300 000		
	Chapitre 05 08 — Total		**42 403 000**	**43 963 000**	**42 815 000**	**42 901 000**	**32 839 012,05**	**26 784 265,48**

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 08 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL» *(suite)*

05 08 01 Réseau d'information comptable agricole (RICA)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 453 000	12 453 000	14 000 000	14 000 000	12 654 915,37	9 985 329,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	12 370 960	6 804 360	5 566 600			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	14 000 000	7 195 640	1 427 860	5 376 500		
Crédits 2006	13 453 000		5 458 540	2 529 200	5 465 260	
Total	39 823 960	14 000 000	12 453 000	7 905 700	5 465 260	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des rétributions forfaitaires et du développement d'instruments pour le traitement, l'analyse et la diffusion des données et résultats des comptabilités des exploitations agricoles.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

Bases légales

Règlement nº 79/65/CEE du Conseil du 15 juin 1965 portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans la Communauté économique européenne (JO 109 du 23.6.1965, p. 1859/65), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2059/2003 (JO L 308 du 25.11.2003, p. 1).

CHAPITRE 05 08 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL» *(suite)*

05 08 02 Enquêtes sur la structure des exploitations agricoles

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 400 000	17 200 000	14 400 000	15 500 000	13 900 000,—	10 969 969,50

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	8 667 555	5 912 819	2 754 736			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	14 400 000	9 587 181	4 812 819			
Crédits 2006	15 400 000		9 632 445	5 000 000	767 555	
Total	38 467 555	15 500 000	17 200 000	5 000 000	767 555	

Commentaires

Ce crédit est destiné au cofinancement des enquêtes statistiques nécessaires au suivi des structures de l'Union européenne, y compris le financement de la base Eurofarm.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 571/88 du Conseil du 29 février 1988 portant organisation d'enquêtes communautaires sur la structure des exploitations agricoles au cours de la période 1988-2007 (JO L 56 du 2.3.1988, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2139/2004 (JO L 369 du 16.12.2004, p. 26).

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 08 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL» *(suite)*

05 08 03 Restructuration des systèmes d'enquêtes agricoles

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 050 000	7 810 000	7 615 000	6 601 000	2 997 019,29	2 541 889,59

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	4 586 571	3 386 567	966 792	233 212		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004	1 234 971	1 234 971				
Crédits 2005	7 615 000	1 979 462	4 133 045	1 502 493		
Crédits 2006	7 050 000		2 710 163	4 220 360	119 477	
Total	20 486 542	6 601 000	7 810 000	5 956 065	119 477	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses pour l'amélioration des systèmes de statistiques agricoles dans la Communauté,

— les subventions, les dépenses contractuelles et les dépenses en paiement de services rendus dans le cadre de la réalisation d'enquêtes et d'études statistiques ou économiques dans les domaines agricole, agroenvironnemental et du développement rural,

— les subventions, les dépenses contractuelles et les dépenses en paiement de services rendus dans le cadre de l'achat et de la consultation de bases de données,

— les subventions, les dépenses contractuelles et les dépenses en paiement de services rendus dans le cadre de travaux de modélisation du secteur agricole et de prévision à court et à moyen terme de l'évolution des marchés et des structures agricoles, et de diffusion des résultats,

— les subventions, les dépenses contractuelles et les dépenses en paiement de services rendus dans le cadre de la mise en œuvre d'actions pour l'application de la télédétection, des enquêtes aréolaires et des modèles agrométéorologiques aux statistiques agricoles,

— les subventions, les dépenses contractuelles et les dépenses en paiement de services rendus dans le cadre de la réalisation d'analyses économiques et de l'élaboration d'indicateurs dans le domaine de la politique agricole.

Bases légales

Actions préparatoires au sens de l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, en vertu de l'article 49, paragraphe 2, point c), du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Décision 96/411/CE du Conseil du 25 juin 1996 relative à l'amélioration des statistiques agricoles communautaires (JO L 162 du 1.7.1996, p. 14), modifiée en dernier lieu par la décision nº 787/2004/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 138 du 30.4.2004, p. 12).

Décision nº 1445/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2000 portant sur l'application de techniques d'enquêtes aréolaires et de télédétection aux statistiques agricoles pour la période 1999-2003 (JO L 163 du 4.7.2000, p. 1), modifiée en dernier lieu par la décision nº 786/2004/EC (JO L 138 du 30.4.2004, p. 7).

CHAPITRE 05 08 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL» *(suite)*

05 08 06 Actions d'information sur la politique agricole commune

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
6 500 000	6 500 000	3 287 077,39

Commentaires

Ce crédit couvre le financement de ces actions par la Communauté, tel que prévu à l'article 1er du règlement (CE) nº 814/2000 du Conseil.

Ces actions peuvent être:

— des programmes d'activités annuels présentés notamment par des organisations agricoles ou de développement rural ainsi que des associations de consommateurs et de protection de l'environnement,

— des actions ponctuelles présentées notamment par les autorités publiques des États membres, des médias et des établissements universitaires,

— des actions mises en œuvre à l'initiative de la Commission,

— des actions visant à la promotion de l'agriculture familiale.

Bases légales

Règlement (CE) nº 814/2000 du Conseil du 17 avril 2000 relatif aux actions d'information dans le domaine de la politique agricole commune (JO L 100 du 20.4.2000, p. 7).

05 08 07 Achèvement de mesures antérieures dans le domaine de l'information

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	p.m.	p.m.				
Crédits 2006	—		p.m.			
Total	p.m.	p.m.	p.m.			

Commentaires

À la suite de la disparition de l'article B2-5 1 9, ce crédit est destiné à financer la liquidation des engagements contractés antérieurement sur le poste B2-5 1 2 2 (nomenclature de 1997) destiné aux actions de sensibilisation de l'opinion publique à la politique agricole commune.

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 08 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL» *(suite)*

05 08 08 Étude externe sur l'incidence de la directive 2000/36/CE du Conseil

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	300 000	300 000		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	300 000	300 000				
Crédits 2006	p.m.					
Total	300 000	300 000				

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer une étude conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 4, de la directive 2000/36/CE.

Bases légales

Directive 2000/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 juin 2000 relative aux produits de cacao et de chocolat destinés à l'alimentation humaine (JO L 197 du 3.8.2000, p. 19).

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
05 49	DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER							
05 49 04	***Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Agriculture et développement rural»***							
05 49 04 02	Réseau d'information comptable agricole (RICA) — Dépenses pour la gestion administrative	3	—	—	—	p.m.	0,—	0,—
05 49 04 03	Instrument de préadhésion Sapard — Dépenses pour la gestion administrative	7.1	—	p.m.	—	p.m.	0,—	23 594,02
05 49 04 04	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Orientation» — Dépenses pour la gestion administrative	2.1	—	p.m.	—	p.m.	0,—	329 379,44
	Article 05 49 04 — Sous-total		—	p.m.	—	p.m.	0,—	352 973,46
	Chapitre 05 49 — Total		—	**p.m.**	—	**p.m.**	**0,—**	**352 973,46**

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER *(suite)*

05 49 04 Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Agriculture et développement rural»

05 49 04 02 Réseau d'information comptable agricole (RICA) — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	—	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à clôturer le RAL (restant à liquider) existant au 31 décembre 2004 au titre des engagements effectués sur l'ancien poste B2-5 1 2 0 A.

05 49 04 03 Instrument de préadhésion Sapard — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	0,—	23 594,02

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	42 106 (1)					42 106
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	—					
Crédits 2006	—					
Total	42 106					42 106

(1) Le RAL fera l'objet d'un dégagement au cours de l'exercice.

Commentaires

Ce crédit est destiné à clôturer le RAL (restant à liquider) existant au 31 décembre 2005 au titre des engagements effectués sur l'ancien article B7-0 1 0 A.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1268/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à une aide communautaire à des mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans les pays candidats d'Europe centrale et orientale au cours de la période de préadhésion (JO L 161 du 26.6.1999, p. 87), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 696/2003 (JO L 99 du 17.4.2003, p. 24).

CHAPITRE 05 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER *(suite)*

05 49 04 *(suite)*

05 49 04 04 Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Orientation» — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	0,—	329 379,44

Commentaires

Ce crédit est destiné à clôturer le RAL (restant à liquider) existant au 31 décembre 2004 au titre des engagements effectués sur l'ancien article B 2-1 6 0.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 583/2004 (JO L 91 du 30.3.2004, p. 1).

Règlement (CE) nº 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 160 du 26.6.1999, p. 103).

Règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1105/2003 (JO L 158 du 27.6.2003, p. 3).

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE

— APPUI ADMINISTRATIF À LA DIRECTION GÉNÉRALE «AGRICULTURE»

COMMISSION

TITRE 06

ÉNERGIE ET TRANSPORTS

TITRE 06

ÉNERGIE ET TRANSPORTS

Objectifs généraux

Les activités menées dans ce domaine visent à concilier l'énergie et les transports avec les contraintes environnementales tout en garantissant la croissance économique, la sûreté et la sécurité de l'approvisionnement, en se concentrant sur la réalisation du marché intérieur et en assurant un transfert modal dans le domaine des transports et de l'énergie ainsi que l'adoption de mesures liées à la sécurité et le développement des réseaux transeuropéens.

Récapitulation générale des crédits (2006 et 2005) et de l'exécution (2004)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
06 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉNERGIE ET TRANSPORTS»	148 314 847	148 314 847	136 972 186	136 972 186	126 688 765,55	126 688 765,55
06 02	TRANSPORTS INTÉRIEURS, AÉRIENS ET MARITIMES	147 999 400	126 199 400	126 950 000	105 250 000	72 388 475,06	41 123 298,60
06 03	RÉSEAUX TRANSEUROPÉENS	713 635 000	690 000 000	692 900 000	692 080 000	690 455 000,—	594 287 685,53
06 04	SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES	62 255 500	49 867 500	59 782 000	36 715 000	64 348 860,26	17 268 144,14
06 05	ÉNERGIE NUCLÉAIRE	165 297 500	101 997 500	163 750 000	161 700 000	154 219 922,30	62 178 191,23
06 06	RECHERCHE LIÉE À L'ÉNERGIE ET AUX TRANSPORTS	210 523 000	165 520 000	229 000 000	208 200 000	235 232 014,68	181 245 079,89
06 07	SÛRETÉ ET PROTECTION DES USAGERS DE L'ÉNERGIE ET DES TRANSPORTS	11 000 000	9 435 000	4 100 000	3 700 000	3 169 637,11	297 620,37
06 49	DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER	—	p.m.	—	1 597 800	0,—	4 796 520,46
	Titre 06 — Total	**1 459 025 247**	**1 291 334 247**	**1 413 454 186**	**1 346 214 986**	**1 346 502 674,96**	**1 027 885 305,77**

COMMISSION
TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

TITRE 06

ÉNERGIE ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉNERGIE ET TRANSPORTS»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
06 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉNERGIE ET TRANSPORTS»				
06 01 01	***Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique «Énergie et transports»***	5	79 980 789 (1)	76 113 857 (2)	75 401 372,92
06 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Énergie et transports»***				
06 01 02 01	Personnel externe	5	5 381 469	5 795 039	6 704 597,13
06 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	6 046 653 (3)	6 259 425 (4)	6 669 316,81
	Article 06 01 02 — Sous-total		11 428 122	12 054 464	13 373 913,94
06 01 03	***Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Énergie et transports»***	5	24 046 936	22 455 865	21 224 058,70
06 01 04	***Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Énergie et transports»***				
06 01 04 01	Programme Marco Polo — Dépenses pour la gestion administrative	3	90 000	100 000	
06 01 04 02	Sécurité des transports — Dépenses pour la gestion administrative	3	720 000	700 000	569 586,78
06 01 04 03	Politique de mobilité durable — Dépenses pour la gestion administrative	3	500 000	600 000	299 078,—
06 01 04 04	Soutien financier aux projets d'intérêt commun du réseau transeuropéen de transport — Dépenses pour la gestion administrative	3	3 600 000	3 600 000	2 876 911,80
06 01 04 05	Soutien financier aux projets d'intérêt commun du réseau transeuropéen de l'énergie — Dépenses pour la gestion administrative	3	500 000	500 000	440 066,50

(1) Un crédit de 850 171 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(2) Un crédit de 141 151 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(3) Un crédit de 1 103 826 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(4) Un crédit de 697 931 euros est inscrit au chapitre 31 01.

COMMISSION
TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉNERGIE ET TRANSPORTS» *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
06 01 04 06	Contrôle de sécurité nucléaire — Dépenses pour la gestion administrative	3	450 000	600 000	15 000,—
06 01 04 07	Sûreté nucléaire — Dépenses pour la gestion administrative	3	202 500	100 000	
06 01 04 08	Programme «Énergie intelligente — Europe» (2003-2006) — Dépenses pour la gestion administrative	3	540 000	610 000	862 919,92
06 01 04 09	Programme «Énergie intelligente — Europe» (2003-2006): volet externe — Coopener — Dépenses pour la gestion administrative	4	67 500	75 000	40 708,65
06 01 04 10	Radioprotection — Dépenses pour la gestion administrative	3	225 000	300 000	30 000,—
06 01 04 12	Sécurité d'approvisionnement en sources d'énergie classiques — Dépenses pour la gestion administrative	3	200 000	100 000	
06 01 04 13	Sûreté des transports — Dépenses pour la gestion administrative	3	300 000	450 000	
06 01 04 30	Agence exécutive pour l'énergie intelligente	3	5 064 000	5 133 000	465 915,51
06 01 04 31	Réseaux transeuropéens de transport — Agence exécutive	3	6 715 000		
	Article 06 01 04 — Sous-total		19 174 000	12 868 000	5 600 187,16
06 01 05	***Dépenses d'appui aux activités de recherche du domaine politique «Énergie et transports»***				
06 01 05 01	Dépenses liées au personnel de recherche	3	6 000 000	6 600 000	5 200 000,—
06 01 05 02	Personnel externe de recherche	3	4 600 000	4 600 000	3 074 000,—
06 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour la recherche	3	2 905 000	2 100 000	2 610 232,83
	Article 06 01 05 — Sous-total		13 505 000	13 300 000	10 884 232,83
06 01 06	***Subvention de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour le fonctionnement de l'Agence d'approvisionnement***	5	180 000	180 000	205 000,—
	Chapitre 06 01 — Total		**148 314 847**	**136 972 186**	**126 688 765,55**

COMMISSION
TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉNERGIE ET TRANSPORTS» *(suite)*

06 01 01 Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique «Énergie et transports»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
79 980 789 (1)	76 113 857 (2)	75 401 372,92

(1) Un crédit de 850 171 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(2) Un crédit de 141 151 euros est inscrit au chapitre 31 01.

06 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Énergie et transports»

06 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
5 381 469	5 795 039	6 704 597,13

06 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
6 046 653 (1)	6 259 425 (2)	6 669 316,81

(1) Un crédit de 1 103 826 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(2) Un crédit de 697 931 euros est inscrit au chapitre 31 01.

06 01 03 Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Énergie et transports»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
24 046 936	22 455 865	21 224 058,70

06 01 04 Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Énergie et transports»

06 01 04 01 Programme Marco Polo — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
90 000	100 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par la présente ligne budgétaire ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

CHAPITRE 06 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉNERGIE ET TRANSPORTS» *(suite)*

06 01 04 *(suite)*

06 01 04 01 *(suite)*

Les recettes provenant de la contribution des pays candidats participant aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Voir l'article 06 02 07.

06 01 04 02 Sécurité des transports — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
720 000	700 000	569 586,78

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par la présente ligne budgétaire ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Voir l'article 06 02 03.

06 01 04 03 Politique de mobilité durable — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
500 000	600 000	299 078,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par la présente ligne budgétaire ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Voir les postes 06 02 04 01 et 06 02 04 02.

COMMISSION
TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉNERGIE ET TRANSPORTS» *(suite)*

06 01 04 *(suite)*

06 01 04 04 Soutien financier aux projets d'intérêt commun du réseau transeuropéen de transport — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
3 600 000	3 600 000	2 876 911,80

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par la présente ligne budgétaire ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Voir l'article 06 03 01.

06 01 04 05 Soutien financier aux projets d'intérêt commun du réseau transeuropéen de l'énergie — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
500 000	500 000	440 066,50

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par la présente ligne budgétaire ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Voir l'article 06 03 02.

06 01 04 06 Contrôle de sécurité nucléaire — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
450 000	600 000	15 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par la présente ligne budgétaire ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Voir l'article 06 05 01.

CHAPITRE 06 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉNERGIE ET TRANSPORTS» *(suite)*

06 01 04 *(suite)*

06 01 04 07 Sûreté nucléaire — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
202 500	100 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par la présente ligne budgétaire ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Voir l'article 06 05 02.

06 01 04 08 Programme «Énergie intelligente — Europe» (2003-2006) — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
540 000	610 000	862 919,92

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par la présente ligne budgétaire ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes provenant de la contribution des pays candidats participant aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Voir l'article 06 04 01.

06 01 04 09 Programme «Énergie intelligente — Europe» (2003-2006): volet externe — Coopener — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
67 500	75 000	40 708,65

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de service, au bénéfice mutuel des bénéficiaires et de la Commission,

COMMISSION
TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉNERGIE ET TRANSPORTS» *(suite)*

06 01 04 *(suite)*

06 01 04 09 *(suite)*

— les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses pour la gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Bases légales

Voir l'article 06 04 02.

06 01 04 10 Radioprotection — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
225 000	300 000	30 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par la présente ligne budgétaire ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Voir l'article 06 05 03.

06 01 04 12 Sécurité d'approvisionnement en sources d'énergie classiques — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
200 000	100 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par la présente ligne budgétaire ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Voir les postes 06 04 03 01 et 06 04 03 02.

CHAPITRE 06 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉNERGIE ET TRANSPORTS» *(suite)*

06 01 04 *(suite)*

06 01 04 13 Sûreté des transports — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
300 000	450 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par la présente ligne budgétaire ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Voir l'article 06 07 01.

06 01 04 30 Agence exécutive pour l'énergie intelligente

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
5 064 000	5 133 000	465 915,51

Commentaires

Ce crédit représente le montant de la subvention destinée à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'agence exécutive.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes provenant de la contribution des pays candidats participant aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Le tableau des effectifs de l'Agence exécutive pour l'énergie intelligente est repris dans la partie C «Effectifs» de l'état général des recettes (volume 1).

Bases légales

Règlement (CE) nº 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Décision nº 1230/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 arrêtant un programme pluriannuel pour des actions dans le domaine de l'énergie: «Énergie intelligente — Europe» (2003-2006) (JO L 176 du 15.7.2003, p. 29), modifiée en dernier lieu par la décision nº 787/2004/CE (JO L 138 du 30.4.2004, p. 12).

Actes de référence

Décision 2004/20/CE de la Commission du 23 décembre 2003 instituant une agence exécutive, dénommée «Agence exécutive pour l'énergie intelligente», pour la gestion de l'action communautaire dans le domaine de l'énergie en application du règlement (CE) nº 58/2003 du Conseil (JO L 5 du 9.1.2004, p. 85).

COMMISSION
TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉNERGIE ET TRANSPORTS» *(suite)*

06 01 04 *(suite)*

06 01 04 31 Réseaux transeuropéens de transport — Agence exécutive

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
6 715 000		

Commentaires

Nouveau poste

Ce crédit représente le montant de la subvention destinée à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'agence exécutive.

Le tableau des effectifs de l'Agence pour le réseau transeuropéen de transport est repris dans la partie C «Effectifs» de l'état général des recettes (volume 1).

Bases légales

Règlement (CE) nº 2236/95 du Conseil du 18 septembre 1995 déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens (JO L 228 du 23.9.1995, p. 1), modifié en ce qui concerne le montant de référence par le règlement (CE) nº 788/2004 (JO L 138 du 30.4.2004, p. 17) et modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 807/2004 (JO L 143 du 30.4.2004, p. 46).

Règlement (CE) nº 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Décision nº 884/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifiant la décision nº 1692/96/CE sur les orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport (JO L 167 du 30.4.2004, p. 1) (rectificatif: JO L 201 du 7.6.2004, p. 1).

Actes de référence

Décision C(2001) 2654 de la Commission du 19 septembre 2001 établissant un programme pluriannuel indicatif relatif à l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine du réseau transeuropéen de transport pour la période 2001-2006, modifiée en dernier lieu par la décision nº 884/2004/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 167 du 30.4.2004, p. 1).

Proposition de décision de la Commission, présentée par la Commission le…, instituant une agence exécutive, dénommée «Agence exécutive pour le réseau transeuropéen de transport», pour la gestion de l'action communautaire dans le domaine du réseau transeuropéen de transport en application du règlement (CE) nº 58/2003 du Conseil [COM(…) …].

06 01 05 Dépenses d'appui aux activités de recherche du domaine politique «Énergie et transports»

06 01 05 01 Dépenses liées au personnel de recherche

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
6 000 000	6 600 000	5 200 000,—

Commentaires

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

CHAPITRE 06 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉNERGIE ET TRANSPORTS» *(suite)*

06 01 05 *(suite)*

06 01 05 02 Personnel externe de recherche

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
4 600 000	4 600 000	3 074 000,—

Commentaires

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

06 01 05 03 Autres dépenses de gestion pour la recherche

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
2 905 000	2 100 000	2 610 232,83

Commentaires

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

06 01 06 Subvention de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour le fonctionnement de l'Agence d'approvisionnement

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
180 000	180 000	205 000,—

Commentaires

Les dépenses de personnel et immobilières étant incluses dans les crédits figurant aux postes XX 01 01 01 et XX 01 03 01, la subvention de la Commission, à laquelle s'ajoutent les recettes propres de l'Agence, est destinée à couvrir les dépenses exposées par l'Agence dans le cadre de l'exercice de ses activités.

Lors de sa 23e session des 1er et 2 février 1960, le Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique a proposé à l'unanimité que la Commission diffère non seulement la perception de la redevance — destinée à couvrir les dépenses de fonctionnement de l'Agence d'approvisionnement de la Communauté européenne de l'énergie atomique —, mais également l'introduction proprement dite de celle-ci. Depuis lors, une subvention, destinée à équilibrer l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Agence d'approvisionnement de la Communauté européenne de l'énergie atomique, figure dans le budget.

Bases légales

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment ses articles 52 à 54.

Actes de référence

Statut de l'Agence d'approvisionnement de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article VI.

COMMISSION
TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 02 — TRANSPORTS INTÉRIEURS, AÉRIENS ET MARITIMES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
06 02	TRANSPORTS INTÉRIEURS, AÉRIENS ET MARITIMES							
06 02 01	***Agence européenne pour la sécurité aérienne***							
06 02 01 01	Agence européenne pour la sécurité aérienne — Subvention aux titres 1 et 2	3	12 280 000	12 280 000	18 930 000	18 930 000	9 840 000,—	9 840 000,—
06 02 01 02	Agence européenne pour la sécurité aérienne — Subvention au titre 3	3	9 720 000	9 720 000	p.m.	600 000	1 210 000,—	1 210 000,—
	Article 06 02 01 — Sous-total		22 000 000	22 000 000	18 930 000	19 530 000	11 050 000,—	11 050 000,—
06 02 02	***Agence européenne pour la sécurité maritime***							
06 02 02 01	Agence européenne pour la sécurité maritime — Subvention aux titres 1 et 2	3	16 300 000	16 300 000	14 000 000	14 000 000	9 800 000,—	9 800 000,—
06 02 02 02	Agence européenne pour la sécurité maritime — Subvention au titre 3	3	4 530 000	4 530 000	3 500 000	3 500 000	2 800 000,—	2 800 000,—
06 02 02 03	Agence européenne pour la sécurité maritime — Mesures antipollution	3	23 800 000	23 800 000	17 800 000	17 800 000	200 000,—	200 000,—
	Article 06 02 02 — Sous-total		44 630 000	44 630 000	35 300 000	35 300 000	12 800 000,—	12 800 000,—
06 02 03	***Sécurité des transports***	3	18 080 000	17 080 000	15 943 000	14 643 000	18 943 145,63	9 310 994,89
06 02 04	***Politique de mobilité durable***							
06 02 04 01	Marché intérieur et optimisation des réseaux de transport	3	9 000 000	7 400 000	11 300 000	8 700 000	8 177 229,43	4 684 775,22
06 02 04 02	Droits des passagers	3	250 000 (1)	550 000 (2)	250 000 (3)	250 000 (4)	407 900,—	32 160,—
	Article 06 02 04 — Sous-total		9 250 000	7 950 000	11 550 000	8 950 000	8 585 129,43	4 716 935,22
06 02 05	***Achèvement du programme d'action en faveur du transport combiné de marchandises***	3	—	p.m.	—	500 000	0,—	964 744,25
06 02 07	***Programme Marco Polo***	3	34 910 000	15 410 000	29 900 000	11 000 000	20 438 000,—	2 280 624,24

(1) Un crédit de 1 550 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.
(2) Un crédit de 450 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.
(3) Un crédit de 790 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.
(4) Un crédit de 550 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

CHAPITRE 06 02 — TRANSPORTS INTÉRIEURS, AÉRIENS ET MARITIMES *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
06 02 08	***Agence ferroviaire européenne***							
06 02 08 01	Agence ferroviaire européenne — Subvention aux titres 1 et 2	3	10 998 000 (1)	10 998 000 (1)	10 770 000	10 770 000	572 200,—	0,—
06 02 08 02	Agence ferroviaire européenne — Subvention au titre 3	3	3 400 000	3 400 000	2 900 000	2 900 000	0,—	0,—
	Article 06 02 08 — Sous-total		14 398 000	14 398 000	13 670 000	13 670 000	572 200,—	0,—
06 02 09	***Autorité de surveillance Galileo***							
06 02 09 01	Autorité de surveillance Galileo — Subvention aux titres 1 et 2	3	2 231 400 (2)	2 231 400 (2)	1 157 000	1 157 000		
06 02 09 02	Autorité de surveillance Galileo — subvention au titre 3	3	2 500 000	2 500 000	500 000	500 000		
	Article 06 02 09 — Sous-total		4 731 400	4 731 400	1 657 000	1 657 000		
	Chapitre 06 02 — Total		**147 999 400**	**126 199 400**	**126 950 000**	**105 250 000**	**72 388 475,06**	**41 123 298,60**

(1) Un crédit de 57 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.
(2) Un crédit de 268 600 euros est inscrit au chapitre 31 02.

COMMISSION
TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 02 — TRANSPORTS INTÉRIEURS, AÉRIENS ET MARITIMES *(suite)*

06 02 01 Agence européenne pour la sécurité aérienne

06 02 01 01 Agence européenne pour la sécurité aérienne — Subvention aux titres 1 et 2

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
12 280 000	12 280 000	18 930 000	18 930 000	9 840 000,—	9 840 000,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	950 333					950 333 (1)
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	18 930 000	18 930 000				
Crédits 2006	12 280 000		12 280 000			
Total	32 160 333	18 930 000	12 280 000			950 333

(1) Le RAL fera l'objet d'un dégagement au cours de l'exercice.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence (titres 1 et 2).

L'Agence doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de l'Agence, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Le tableau des effectifs de l'Agence européenne pour la sécurité aérienne est repris dans la partie C «Effectifs» de l'état général des recettes (volume 1).

Bases légales

Règlement (CE) n° 1592/2002 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2002 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne (JO L 240 du 7.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1643/2003 (JO L 245 du 29.9.2003, p. 7).

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 15 novembre 2005, modifiant le règlement (CE) n° 1592/2002 du 15 juillet 2002 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne [COM(2005) 579 final].

Actes de référence

Règlement (CE) n° 488/2005 de la Commission du 21 mars 2005 relatif aux honoraires et redevances perçus par l'Agence européenne de la sécurité aérienne (JO L 81 du 30.3.2005, p. 7).

COMMISSION
TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 02 — TRANSPORTS INTÉRIEURS, AÉRIENS ET MARITIMES *(suite)*

06 02 01 *(suite)*

06 02 01 02 Agence européenne pour la sécurité aérienne — Subvention au titre 3

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
9 720 000	9 720 000	p.m.	600 000	1 210 000,—	1 210 000,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	80 000					80 000 (1)
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	p.m.	600 000 (2)				
Crédits 2006	9 720 000		9 720 000			
Total	9 800 000	600 000	9 720 000			80 000

(1) Le RAL fera l'objet d'un dégagement au cours de l'exercice.
(2) Ce crédit sera annulé.

Commentaires

Ce crédit est destiné à ne couvrir que les dépenses opérationnelles de l'Agence relatives au programme de travail (titre 3).

L'Agence doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de l'Agence, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

COMMISSION
TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 02 — TRANSPORTS INTÉRIEURS, AÉRIENS ET MARITIMES *(suite)*

06 02 01 *(suite)*

06 02 01 02 *(suite)*

L'estimation des recettes et des dépenses de l'exercice se présente comme suit:

Recettes:		
— titre 1 «Recettes pour services rendus»		46 500 000
— titre 2 «Subvention de la Communauté européenne»		22 000 000
— titre 3 «Contribution de pays tiers»		1 150 000
— titre 4 «Autres contributions»		1 200 000
— titre 5 «Opérations administratives de l'Agence»		90 000
— titre 6 «Recettes de services»		200 000
	Total	71 140 000
Dépenses:		
— titre 1 «Personnel»		28 755 000
— titre 2 «Dépenses de fonctionnement»		6 525 000
— titre 3 «Dépenses opérationnelles»		35 860 000
	Total	71 140 000

Bases légales

Règlement (CE) nº 1592/2002 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2002 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne (JO L 240 du 7.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1643/2003 (JO L 245 du 29.9.2003, p. 7).

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 15 novembre 2005, modifiant le règlement (CE) nº 1592/2002 du 15 juillet 2002 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne [COM(2005) 579 final].

Actes de référence

Règlement (CE) nº 488/2005 de la Commission du 21 mars 2005 relatif aux honoraires et redevances perçus par l'Agence européenne de la sécurité aérienne (JO L 81 du 30.3.2005, p. 7).

COMMISSION
TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 02 — TRANSPORTS INTÉRIEURS, AÉRIENS ET MARITIMES *(suite)*

06 02 02 Agence européenne pour la sécurité maritime

06 02 02 01 Agence européenne pour la sécurité maritime — Subvention aux titres 1 et 2

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
16 300 000	16 300 000	14 000 000	14 000 000	9 800 000,—	9 800 000,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	14 000 000	14 000 000				
Crédits 2006	16 300 000		16 300 000			
Total	30 300 000	14 000 000	16 300 000			

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence (titres 1 et 2).

L'Agence doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de l'Agence, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Le tableau des effectifs de l'Agence européenne pour la sécurité maritime est repris dans la partie C «Effectifs» de l'état général des recettes (volume 1).

Bases légales

Règlement (CE) nº 1406/2002 du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 instituant une Agence européenne pour la sécurité maritime (JO L 208 du 5.8.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 724/2004 (JO L 129 du 29.4.2004, p. 1).

COMMISSION
TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 02 — TRANSPORTS INTÉRIEURS, AÉRIENS ET MARITIMES *(suite)*

06 02 02 *(suite)*

06 02 02 02 Agence européenne pour la sécurité maritime — Subvention au titre 3

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 530 000	4 530 000	3 500 000	3 500 000	2 800 000,—	2 800 000,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	3 500 000	3 500 000				
Crédits 2006	4 530 000		4 530 000			
Total	8 030 000	3 500 000	4 530 000			

Commentaires

Ce crédit est destiné à ne couvrir que les dépenses opérationnelles de l'Agence relatives au programme de travail (titre 3).

L'Agence doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de l'Agence, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

COMMISSION
TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 02 — TRANSPORTS INTÉRIEURS, AÉRIENS ET MARITIMES *(suite)*

06 02 02 *(suite)*

06 02 02 02 *(suite)*

L'estimation des recettes et des dépenses de l'exercice se présente comme suit:

Recettes:		
— titre 1 «Subvention de la Communauté européenne»		44 630 000
	Total	44 630 000
Dépenses:		
— titre 1 «Personnel»		13 900 000
— titre 2 «Dépenses de fonctionnement»		2 400 000
— titre 3 «Dépenses de fonctionnement, y compris les mesures antipollution»		28 330 000
	Total	44 630 000

Bases légales

Règlement (CE) nº 1406/2002 du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 instituant une Agence européenne pour la sécurité maritime (JO L 208 du 5.8.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 724/2004 (JO L 129 du 29.4.2004, p. 1).

06 02 02 03 Agence européenne pour la sécurité maritime — Mesures antipollution

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
23 800 000	23 800 000	17 800 000	17 800 000	200 000,—	200 000,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	17 800 000	17 800 000				
Crédits 2006	23 800 000		23 800 000			
Total	41 600 000	17 800 000	23 800 000			

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'affrètement de navires dépollueurs (avec leur équipement) pour lutter contre la pollution accidentelle ou volontaire causée par les navires, du matériel technique spécialisé, de création et de fonctionnement d'un centre de services d'imagerie par satellite, des études et des projets de recherche pour améliorer les équipements et les méthodes de lutte antipollution.

COMMISSION
TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 02 — TRANSPORTS INTÉRIEURS, AÉRIENS ET MARITIMES *(suite)*

06 02 02 *(suite)*

06 02 02 03 *(suite)*

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1406/2002 du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 instituant une Agence européenne pour la sécurité maritime (JO L 208 du 5.8.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 724/2004 (JO L 129 du 29.4.2004, p. 1).

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 16 juin 2005, relatif au financement pluriannuel de l'Agence européenne pour la sécurité maritime dans le domaine de la lutte contre la pollution causée par les navires et modifiant le règlement (CE) nº 1406/2002 [COM(2005) 210 final].

06 02 03 ***Sécurité des transports***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 080 000	17 080 000	15 943 000	14 643 000	18 943 145,63	9 310 994,89

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	28 504 973	12 048 700	9 025 650	7 430 623		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	15 943 000	2 594 300	6 174 350	3 985 750	3 188 600	
Crédits 2006	18 080 000		1 880 000	8 100 000	4 500 000	3 600 000
Total	62 527 973	14 643 000	17 080 000	19 516 373	7 688 600	3 600 000

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses encourues par la Commission pour la collecte et le traitement des informations de toute nature nécessaires à l'analyse, à la définition, à la promotion, au suivi, à l'évaluation et à la mise en œuvre des mesures et des réglementations nécessaires au renforcement de la sécurité des transports terrestres, aériens et maritimes, sans affecter indûment l'efficacité économique de ces modes de transport et son prolongement dans les pays tiers ainsi que l'assistance technique et des actions spécifiques de formation.

Les objectifs principaux de l'action sont le développement et la mise en œuvre des règles de sécurité dans le domaine des transports, notamment:

— l'harmonisation technique des transports routiers et des règles de la circulation routière,

— la diffusion et la mise en œuvre de la charte européenne pour la sécurité routière,

CHAPITRE 06 02 — TRANSPORTS INTÉRIEURS, AÉRIENS ET MARITIMES *(suite)*

06 02 03 *(suite)*

— la collecte, l'analyse et la diffusion de l'information visant à observer et à évaluer la sécurité routière et son évolution dans l'Union européenne ainsi qu'à mesurer l'efficacité et l'efficience des politiques de sécurité routière des États membres,

— des mesures destinées à éviter les accidents de la route et à en réduire les conséquences, dans les domaines du comportement des utilisateurs, de la technologie des véhicules, des infrastructures routières — en ce compris l'élimination des «points noirs» —, de la recherche et de la technologie,

— le soutien à des campagnes d'information,

— le développement des politiques d'évaluation des infrastructures et des équipements,

— les dépenses de formation, d'assistance et d'accompagnement des administrations nationales des nouveaux États membres après leur adhésion, afin de permettre de transposer et d'appliquer la réglementation communautaire,

— le rapprochement des législations et des normes techniques ainsi que des pratiques administratives de contrôle destinées à assurer la sécurité des transports, notamment avec les pays tiers dans le domaine de la réglementation aérienne et maritime,

— la définition des indicateurs, des méthodes et des objectifs communs de sécurité ferroviaire et la collecte des données nécessaires à cette définition,

— l'amélioration des conditions de sécurité du transport aérien, notamment par l'établissement d'un cadre réglementaire cohérent applicable aux aéronefs, aux opérateurs et aux personnels communautaires ainsi que la mise en place de mécanismes de contrôle et de coopération avec les pays tiers,

— l'étude d'un nouveau système européen de gestion du trafic aérien,

— des mesures visant à adapter la capacité des infrastructures et de l'espace aérien aux besoins du trafic aérien,

— l'accès au marché de l'assistance en escale dans les aéroports de la Communauté,

— des actions destinées à assurer la sécurité des transports maritimes par une formation de haut niveau, soit des équipages, soit des administrations maritimes,

— des mesures visant à sensibiliser et à informer aussi bien le public que les opérateurs maritimes sur les initiatives prises par la Communauté en matière de sécurité maritime,

— des actions destinées à renforcer tous les aspects de la sécurité de la navigation et de la prévention de la pollution dans les eaux maritimes européennes,

— la promotion de la recherche dans le domaine de la sécurité des transports,

— la promotion de la sécurité pour les personnes à mobilité réduite dans tous les modes de transport,

— le soutien aux mesures de sécurité en faveur des usagers vulnérables de la route, tels que piétons, cyclistes et motocyclistes [voir la résolution du Parlement européen du 12 février 2003 sur le Livre blanc de la Commission intitulé «La politique européenne des transports à l'horizon 2010: l'heure des choix» (JO C 43 E du 19.2.2004, p. 250)],

— l'accélération de l'installation, sur les camions, des rétroviseurs les plus performants techniquement pour éviter les accidents avec les piétons et les cyclistes.

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, en vertu de l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION
TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 02 — TRANSPORTS INTÉRIEURS, AÉRIENS ET MARITIMES *(suite)*

06 02 04 Politique de mobilité durable

06 02 04 01 Marché intérieur et optimisation des réseaux de transport

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
9 000 000	7 400 000	11 300 000	8 700 000	8 177 229,43	4 684 775,22

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	11 820 837	5 609 000	950 000	2 630 918	2 630 919	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004	700 000	175 000	245 000	280 000		
Crédits 2005	11 300 000	2 916 000	3 955 000	4 429 000		
Crédits 2006	9 000 000		2 250 000	3 150 000	3 600 000	
Total	32 820 837	8 700 000	7 400 000	10 489 918	6 230 919	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses encourues par la Commission pour la collecte et le traitement des informations de toute nature nécessaires à l'analyse, à la définition, à la promotion, au suivi, à l'évaluation et à la mise en œuvre de la politique commune des transports de la Communauté et son prolongement dans les pays tiers, l'assistance technique, des actions spécifiques de formation, la promotion de la politique commune des transports, y compris l'établissement et la mise en œuvre des orientations du réseau transeuropéen de transport visées par le traité.

Des efforts particuliers doivent être faits pour intégrer le développement durable dans le secteur des transports (article 6 du traité instituant la Communauté européenne), notamment par la réduction des émissions de CO_2 et des changements climatiques (protocole de Kyoto) et par la mise en œuvre d'une politique des transports durable plus poussée dans les régions sensibles.

Les actions à couvrir ont notamment pour objet:

— des études spécifiques et des subventions pour la préparation et l'évaluation des mesures visant l'achèvement, la gestion et le développement du grand marché dans le domaine des transports, y compris dans ses prolongements à l'extérieur de la Communauté, mettant en particulier l'accent sur le problème de l'élimination des goulets d'étranglement transfrontaliers dans les zones où les barrières naturelles entravent la libre circulation des personnes et des biens,

— la préparation des législations nécessaires pour chaque mode de transport, tant sur le plan de l'accès au marché que sur celui des règles techniques, sociales et fiscales et pour le transport de marchandises et de passagers,

— les dépenses de formation, d'assistance et d'accompagnement des administrations nationales des nouveaux États membres après leur adhésion, afin de permettre de transposer et d'appliquer la réglementation communautaire,

— l'observation du marché des transports de marchandises et de voyageurs par tous les modes, en ce compris l'amélioration de la collecte des statistiques par les États membres,

— la préparation et la mise en œuvre des mesures destinées à assurer des conditions de concurrence loyales entre opérateurs de transport à l'intérieur d'un même mode et entre modes,

— la mise en cohérence et l'intégration des différents schémas directeurs élaborés pour chaque mode de transport,

— la conception et le développement d'un «réseau du citoyen» intégrant les services offerts par différents modes de transport, notamment par les transports collectifs,

— le développement d'une politique de tarification équitable et efficace dans les transports, y inclus la fiscalité routière,

CHAPITRE 06 02 — TRANSPORTS INTÉRIEURS, AÉRIENS ET MARITIMES *(suite)*

06 02 04 *(suite)*

06 02 04 01 *(suite)*

— le développement de l'application de la télématique aux différentes infrastructures de transport, en particulier pour la gestion du trafic aérien, de la circulation ferroviaire, du trafic maritime et du trafic routier,

— le développement et la promotion du transport intermodal et de la logistique,

— la promotion des concepts communautaires dans des forums internationaux,

— l'analyse d'impact sur l'environnement et d'impact socio-économique des réseaux de transports envisagés,

— la promotion des systèmes de transport et de la législation en faveur des personnes à mobilité réduite,

— les analyses nécessaires pour identifier et développer les projets d'intérêt commun du réseau transeuropéen de transport,

— la promotion d'une mobilité durable dans la Communauté et d'une coopération efficace entre les différents modes de transport,

— la mise en cohérence des réseaux transeuropéens de la Communauté avec les réseaux des pays de l'Association européenne de libre-échange, des pays candidats et des pays membres du partenariat paneuropéen pour les réseaux de transport,

— des actions de sensibilisation et de communication visant à promouvoir l'approche globale préconisée par la Communauté et à faire connaître les réseaux transeuropéens dans la Communauté et en Europe,

— des mandats de normalisation confiés aux organismes européens de normalisation ou à d'autres organismes, dans tous les secteurs du transport ainsi que le développement de spécifications techniques d'interopérabilité ferroviaire,

— le développement de l'intéropérabilité des systèmes de gestion des transports et de tarification de l'usage des infrastructures,

— l'analyse de la viabilité économique des applications «ITS»(*Intelligent Transport Systems*) et des applications intermodales pour évaluer les incidences sur l'environnement et sur la sécurité, y compris les demandes des centres logistiques,

— le développement du programme «Ciel unique européen» visant à augmenter la performance, la capacité et la sécurité du contrôle aérien ainsi que la ponctualité du transport aérien.

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, en vertu de l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION
TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 02 — TRANSPORTS INTÉRIEURS, AÉRIENS ET MARITIMES *(suite)*

06 02 04 *(suite)*

06 02 04 02 Droits des passagers

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
250 000 (1)	550 000 (2)	250 000 (3)	250 000 (4)	407 900,—	32 160,—

(1) Un crédit de 1 550 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.
(2) Un crédit de 450 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.
(3) Un crédit de 790 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.
(4) Un crédit de 550 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	375 740	375 740				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	1 040 000	424 260	370 000	245 740		
Crédits 2006	1 800 000 (1)		630 000	630 000	540 000	
Total	3 215 740	800 000	1 000 000 (2)	875 740	540 000	

(1) Dont 1 550 000 EUR sont inscrits au poste 31 02 41 01.
(2) Dont 450 000 EUR sont inscrits au poste 31 02 41 01.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses encourues par la Commission pour la collecte et le traitement des informations de toute nature nécessaires à l'analyse, à la définition, à la promotion, au suivi, à l'évaluation et à la mise en œuvre de la politique commune des transports de la Communauté pour le renforcement des droits et de la protection des passagers.

Les actions à couvrir ont pour objet:

— la préparation des législations nécessaires à la promotion des droits des passagers pour chaque mode de transport, pris individuellement ou ensemble,

— la préparation et la mise en œuvre des mesures destinées à assurer des conditions de concurrence loyale entre opérateurs de transports à l'intérieur d'un même mode et entre modes,

— la mise en cohérence et l'intégration des différents schémas directeurs élaborés pour chaque mode de transport,

— le recueil et la publication d'informations sur la qualité des services de transport,

— des actions de soutien à la représentation des intérêts des passagers des transports,

— la promotion des systèmes de transport et de la législation en faveur des personnes à mobilité réduite,

— le support de manifestations destinées à promouvoir les droits des passagers.

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, en vertu de l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

CHAPITRE 06 02 — TRANSPORTS INTÉRIEURS, AÉRIENS ET MARITIMES *(suite)*

06 02 05 Achèvement du programme d'action en faveur du transport combiné de marchandises

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	500 000	0,—	964 744,25

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	2 589 295	500 000				2 089 295 (1)
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	—					
Crédits 2006	—					
Total	2 589 295	500 000				2 089 295

(1) Le solde restant — après paiement en 2005 — fera l'objet d'un dégagement.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés au titre des règlements et des décisions adoptés.

Bases légales

Règlement (CE) n° 2196/98 du Conseil du 1er octobre 1998 relatif à l'octroi de soutiens financiers communautaires à des actions à caractère innovateur en faveur du transport combiné (JO L 277 du 14.10.1998, p. 1).

COMMISSION
TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 02 — TRANSPORTS INTÉRIEURS, AÉRIENS ET MARITIMES *(suite)*

06 02 07 Programme Marco Polo

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
34 910 000	15 410 000	29 900 000	11 000 000	20 438 000,—	2 280 624,24

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	31 197 462	11 000 000	6 430 000	8 550 000	5 217 462	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	29 900 000		7 320 000	5 980 000	5 980 000	10 620 000
Crédits 2006	34 910 000		1 660 000	10 470 000	6 980 000	15 800 000
Total	96 007 462	11 000 000	15 410 000	25 000 000	18 177 462	26 420 000

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la mise en œuvre d'un programme de promotion des alternatives au transport routier international de fret, dénommé *Marco Polo*. Les alternatives visées sont le cabotage maritime, le rail et la navigation intérieure.

L'objectif principal du programme est de contribuer au transfert d'un volume de marchandises correspondant à la croissance prévue du fret routier international vers d'autres modes de transport.

Trois types d'actions complémentaires sont prévus:

— l'aide au démarrage de nouveaux services de fret non routier qui devront être viables à moyen terme («actions de transfert modal»),

— le soutien au lancement de services ou de systèmes d'intérêt stratégique pour l'Europe («actions à effet catalyseur»),

— la stimulation des attitudes de coopération sur le marché de la logistique du fret («actions de mise en commun des connaissances»).

Le programme *Marco Polo* pourra aussi financer des actions impliquant des pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne.

Ce crédit couvre également les actions de diffusion et les mesures d'accompagnement.

Les subventions des actions commerciales sur le marché des services de fret se distinguent de l'aide octroyée dans le cadre des programmes de recherche et développement et du programme sur les réseaux transeuropéens. *Marco Polo* appuiera les projets de transfert modal dans tous les segments du marché du fret, et pas uniquement dans celui du transport combiné.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION
TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 02 — TRANSPORTS INTÉRIEURS, AÉRIENS ET MARITIMES *(suite)*

06 02 07 *(suite)*

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1382/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 2003 concernant l'octroi d'un concours financier communautaire visant à améliorer les performances environnementales du système de transport de marchandises («programme Marco Polo») (JO L 196 du 2.8.2003, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 788/2004 (JO L 138 du 30.4.2004, p. 17).

06 02 08 Agence ferroviaire européenne

06 02 08 01 Agence ferroviaire européenne — Subvention aux titres 1 et 2

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
10 998 000 (1)	10 998 000 (2)	10 770 000	10 770 000	572 200,—	0,—

(1) Un crédit de 57 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.
(2) Un crédit de 57 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	572 200					572 200 (1)
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	10 770 000	10 770 000				
Crédits 2006	11 055 000 (2)		11 055 000			
Total	22 397 200	10 770 000	11 055 000 (3)			572 200

(1) Le RAL fera l'objet d'un dégagement au cours de l'exercice.
(2) Dont 57 000 EUR sont inscrits au poste 31 02 41 01.
(3) Dont 57 000 EUR sont inscrits au poste 31 02 41 01.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence (titres 1 et 2).

L'Agence doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de l'Agence, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

COMMISSION
TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 02 — TRANSPORTS INTÉRIEURS, AÉRIENS ET MARITIMES *(suite)*

06 02 08 *(suite)*

06 02 08 01 *(suite)*

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Le tableau des effectifs de l'Agence ferroviaire européenne est repris dans la partie C «Effectifs» de l'état général des recettes (volume 1).

Bases légales

Règlement (CE) n° 881/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 instituant une Agence ferroviaire européenne (règlement instituant une Agence) (JO L 164 du 30.4.2004, p. 1) (rectificatif: JO L 220 du 21.6.2004, p. 3).

06 02 08 02 Agence ferroviaire européenne — Subvention au titre 3

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 400 000	3 400 000	2 900 000	2 900 000	0,—	0,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	2 900 000	2 900 000				
Crédits 2006	3 400 000		3 400 000			
Total	6 300 000	2 900 000	3 400 000			

Commentaires

Ce crédit est destiné à ne couvrir que les dépenses opérationnelles de l'Agence relatives au programme de travail (titre 3).

L'Agence doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de l'Agence, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

CHAPITRE 06 02 — TRANSPORTS INTÉRIEURS, AÉRIENS ET MARITIMES *(suite)*

06 02 08 *(suite)*

06 02 08 02 *(suite)*

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

L'estimation des recettes et des dépenses de l'exercice se présente comme suit:

Recettes:		
— titre 1 «Subvention de la Communauté européenne»		14 455 000
— Contribution de pays tiers (EEE)		328 000
	Total	14 773 000
Dépenses:		
— titre 1 «Personnel»		9 673 000
— titre 2 «Dépenses de fonctionnement»		1 400 000
— titre 3 «Dépenses opérationnelles»		3 700 000
	Total	14 773 000

Bases légales

Règlement (CE) n° 881/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 instituant une Agence ferroviaire européenne (règlement instituant une Agence) (JO L 164 du 30.4.2004, p. 1) (rectificatif: JO L 220 du 21.6.2004, p. 3).

COMMISSION
TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 02 — TRANSPORTS INTÉRIEURS, AÉRIENS ET MARITIMES *(suite)*

06 02 09 Autorité de surveillance Galileo

06 02 09 01 Autorité de surveillance Galileo — Subvention aux titres 1 et 2

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 231 400 (1)	2 231 400 (2)	1 157 000	1 157 000		

(1) Un crédit de 268 600 euros est inscrit au chapitre 31 02.
(2) Un crédit de 268 600 euros est inscrit au chapitre 31 02.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	1 157 000	1 157 000				
Crédits 2006	2 500 000 (1)		2 500 000			
Total	3 657 000	1 157 000	2 500 000 (2)			

(1) Dont 268 600 EUR sont inscrits au poste 31 02 41 01.
(2) Dont 268 600 EUR sont inscrits au poste 31 02 41 01.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Autorité de surveillance Galileo (titres 1 et 2).

L'Autorité de surveillance doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de l'Autorité de surveillance, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Le tableau des effectifs de l'Autorité de surveillance Galiléo est repris dans la partie C «Effectifs» de l'état général des recettes (volume 1).

Bases légales

Règlement (CE) n° 1321/2004 du Conseil du 12 juillet 2004 sur les structures de gestion des programmes européens de radionavigation par satellite (JO L 246 du 20.7.2004, p. 1)

CHAPITRE 06 02 — TRANSPORTS INTÉRIEURS, AÉRIENS ET MARITIMES *(suite)*

06 02 09 *(suite)*

06 02 09 02 Autorité de surveillance Galileo — subvention au titre 3

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 500 000	2 500 000	500 000	500 000		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	500 000	500 000				
Crédits 2006	2 500 000		2 500 000			
Total	3 000 000	500 000	2 500 000			

Commentaires

Ce crédit est destiné à ne couvrir que les dépenses opérationnelles de l'Autorité de surveillance relatives au programme de travail (titre 3).

L'Autorité de surveillance doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de l'Autorité de surveillance, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

L'estimation des recettes et des dépenses de l'exercice se présente comme suit:

Recettes:		
— titre 1 «Subvention de la Communauté européenne»		5 000 000
	Total	5 000 000
Dépenses:		
— titre 1 «Personnel»		2 066 000
— titre 2 «Dépenses de fonctionnement»		434 000
— titre 3 «Dépenses opérationnelles»		2 500 000
	Total	5 000 000

Bases légales

Règlement (CE) nº 1321/2004 du Conseil du 12 juillet 2004 sur les structures de gestion des programmes européens de radionavigation par satellite (JO L 246 du 20.7.2004, p. 1)

COMMISSION
TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 03 — RÉSEAUX TRANSEUROPÉENS

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
06 03	RÉSEAUX TRANSEUROPÉENS							
06 03 01	***Soutien financier aux projets d'intérêt commun du réseau transeuropéen de transport***	3	692 085 000	670 000 000	671 400 000	670 000 000	672 180 000,—	581 828 876,27
06 03 02	***Soutien financier aux projets d'intérêt commun du réseau transeuropéen de l'énergie***	3	21 550 000	20 000 000	21 500 000	22 080 000	18 275 000,—	12 458 809,26
	Chapitre 06 03 — Total		**713 635 000**	**690 000 000**	**692 900 000**	**692 080 000**	**690 455 000,—**	**594 287 685,53**

CHAPITRE 06 03 — RÉSEAUX TRANSEUROPÉENS *(suite)*

06 03 01 Soutien financier aux projets d'intérêt commun du réseau transeuropéen de transport

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
692 085 000	670 000 000	671 400 000	670 000 000	672 180 000,—	581 828 876,27

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	1 254 659 835	428 000 000	312 084 500	298 000 000	216 575 335	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	671 400 000	242 000 000	150 290 000	174 564 000	104 546 000	
Crédits 2006	692 085 000		207 625 500	169 560 825	179 942 100	134 956 575
Total	2 618 144 835	670 000 000	670 000 000	642 124 825	501 063 435	134 956 575

Commentaires

Ce crédit est destiné à l'établissement et au développement du réseau transeuropéen de transport (RTE), considéré comme une politique essentielle pour le bon fonctionnement du marché intérieur et pour la cohésion économique et sociale (articles 154 à 156 du traité instituant la Communauté européenne). Cette contribution prend la forme d'un cofinancement des projets d'intérêt commun identifiés dans les orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport (décision nº 1692/96/CE).

Les objectifs poursuivis ont pour but:

— d'aider à la définition des projets d'intérêt commun,

— d'accélérer la réalisation par les États membres des projets d'intérêt commun du réseau transeuropéen de transport,

— de surmonter les obstacles financiers pouvant se présenter pendant la phase de démarrage d'un projet, notamment par des études de faisabilité,

— de stimuler la participation de capitaux privés au financement des projets ainsi que le partenariat entre les secteurs public et privé,

— d'assurer de meilleurs montages financiers des projets, en minimisant le recours aux fonds publics, grâce à la souplesse des modalités d'intervention.

Depuis 2001, une partie importante des contributions communautaires est encadrée dans un programme pluriannuel indicatif (PPI) établi par la Commission. Ce programme a comme objectif l'établissement sain et rationnel du niveau des dépenses au titre du budget des réseaux transeuropéens pour la période 2001-2006. Le PPI donne aux promoteurs des projets l'assurance du soutien communautaire pendant ladite période, notamment dans le cas de projets entamés sous la forme de partenariats entre les secteurs public et privé.

Le programme se décline en trois actions spécifiques.

Première action spécifique

L'annexe III de la décision nº 1692/96/CE reprend les quatorze projets approuvés par le Conseil européen d'Essen en 1994. La plupart de ces projets atteignent maintenant la phase de construction. Dans un nombre limité de cas, les études techniques vont se développer avant que la construction ne soit décidée.

Deuxième action spécifique: programme pour le système Galileo de navigation par satellite

Le programme Galileo de radionavigation par satellite est entré dans sa deuxième phase, phase de développement et de validation qui couvre la période 2001-2005. Il comprend le développement des satellites et des stations de contrôle au sol ainsi que la validation «en orbite» du système.

COMMISSION
TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 03 — RÉSEAUX TRANSEUROPÉENS *(suite)*

06 03 01 *(suite)*

Troisième action spécifique

D'autres projets identifiés dans le cadre des orientations pour le développement du réseau transeuropéen de transport, comme l'élimination des goulets d'étranglement sur le réseau ferroviaire, le maintien de liaisons ferroviaires transfrontalières ou de projets transfrontaliers ainsi que d'autres projets de gestion du trafic, notamment des systèmes «intelligents» de transport (ITS) dans les secteurs routier et aérien, bénéficient d'un soutien communautaire.

Le PPI, en se concentrant sur les projets prioritaires et en accordant la priorité à l'élimination des goulets d'étranglement sur le réseau ferroviaire, offre un soutien important au secteur ferroviaire (63,5 % du montant global inclus dans le programme). Cela reflète l'entière prise en compte de la disposition du règlement (CE) nº 1655/1999, qui établit que les projets ferroviaires, y compris le transport combiné, bénéficient de 55 % au minimum du budget «RTE».

La priorité doit être accordée aux projets de connexions transfrontalières qui contribuent à un transfert modal, c'est-à-dire au passage à des modes de transport durables (rail et navigation intérieure), et dont il est garanti qu'ils seront financés, pour la plus grande partie, par les États membres concernés (voir le rapport du 27 juin 2003 du groupe à haut niveau sur le réseau transeuropéen de transport, présidé par M. Van Miert). Les projets ferroviaires contribuant à l'unification est-ouest de l'Europe devraient avoir la priorité.

Bases légales

Règlement (CE) nº 2236/95 du Conseil du 18 septembre 1995 déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens (JO L 228 du 23.9.1995, p. 1), modifié en ce qui concerne le montant de référence par le règlement (CE) nº 788/2004 (JO L 138 du 30.4.2004, p. 17) et modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 807/2004 (JO L 143 du 30.4.2004, p. 46).

Règlement (CE) nº 876/2002 du Conseil du 21 mai 2002 créant l'entreprise commune Galileo (JO L 138 du 28.5.2002, p. 1).

Décision nº 884/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifiant la décision nº 1692/96/CE sur les orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport (JO L 167 du 30.4.2004, p. 1) (rectificatif: JO L 201 du 7.6.2004, p. 1).

Actes de référence

Décision C(2001) 2654 de la Commission du 19 septembre 2001 établissant un programme pluriannuel indicatif relatif à l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine du réseau transeuropéen de transport pour la période 2001-2006.

CHAPITRE 06 03 — RÉSEAUX TRANSEUROPÉENS *(suite)*

06 03 02 Soutien financier aux projets d'intérêt commun du réseau transeuropéen de l'énergie

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
21 550 000	20 000 000	21 500 000	22 080 000	18 275 000,—	12 458 809,26

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	50 334 391	13 551 250	8 590 000	12 583 598	15 609 543	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004	3 209 260	1 128 750	645 000	645 000	790 510	
Crédits 2005	21 500 000	7 400 000	4 300 000	4 300 000	5 500 000	
Crédits 2006	21 550 000		6 465 000	5 387 500	5 387 500	4 310 000
Total	96 593 651	22 080 000	20 000 000	22 916 098	27 287 553	4 310 000

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs à la conduite d'études de faisabilité économique et technique, préparatoires et d'évaluation ainsi qu'à l'octroi de bonifications d'intérêt, de garanties d'emprunt ou de subventions directes dans des cas dûment justifiés, pour des projets d'intérêt commun identifiés dans le cadre des orientations arrêtées par le Conseil.

L'objectif de cette action est de contribuer au fonctionnement concurrentiel du marché intérieur de l'énergie et au renforcement de la sécurité d'approvisionnement énergétique par la mise en place des infrastructures de réseaux nécessaires, et plus spécialement par l'établissement et le développement des réseaux transeuropéens d'énergie favorisant l'interconnexion et l'interopérabilité des réseaux nationaux ainsi que l'accès à ces réseaux et leur prolongement hors Communauté.

Toutes les propositions feront l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement et d'une consultation au niveau local.

Bases légales

Règlement (CE) nº 2236/95 du Conseil du 18 septembre 1995 déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens (JO L 228 du 23.9.1995, p. 1), modifié en ce qui concerne le montant de référence par le règlement (CE) nº 788/2004 (JO L 138 du 30.4.2004, p. 17) et modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 807/2004 (JO L 143 du 30.4.2004, p. 46).

Décision 96/391/CE du Conseil du 28 mars 1996 déterminant un ensemble d'actions en vue d'établir un contexte plus favorable au développement des réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie (JO L 161 du 29.6.1996, p. 154).

Décision nº 1229/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 établissant un ensemble d'orientations relatif aux réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie et abrogeant la décision nº 1254/96/CE (JO L 176 du 15.7.2003, p. 11).

COMMISSION
TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 04 — SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
06 04	SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES							
06 04 01	***Programme «Énergie intelligente — Europe» (2003-2006)***	3	55 478 000	38 560 000	54 257 000	21 400 000	61 961 454,—	1 093 048,80
06 04 02	***Programme «Énergie intelligente — Europe» (2003-2006): volet externe — Coopener***	4	4 977 500	3 107 500	4 925 000	1 200 000	387 400,—	0,—
06 04 03	***Sécurité d'approvisionnement en sources d'énergie classiques***							
06 04 03 01	Contrôle de la sécurité européenne d'approvisionnement énergétique	3	500 000	900 000	p.m.	p.m.	1 998 600,—	0,—
06 04 03 02	Échanges transfrontaliers d'électricité	3	600 000	500 000	600 000	200 000		
	Article 06 04 03 — Sous-total		1 100 000	1 400 000	600 000	200 000	1 998 600,—	0,—
06 04 04	***Achèvement du programme-cadre «Énergie» (1999-2002) — Sources d'énergie classiques et renouvelables***	3	—	6 500 000	—	13 915 000	1 406,26	16 175 095,34
06 04 05	***Droits des utilisateurs d'énergie***	3	700 000	300 000				
	Chapitre 06 04 — Total		**62 255 500**	**49 867 500**	**59 782 000**	**36 715 000**	**64 348 860,26**	**17 268 144,14**

COMMISSION
TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 04 — SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES *(suite)*

06 04 01 Programme «Énergie intelligente — Europe» (2003-2006)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
55 478 000	38 560 000	54 257 000	21 400 000	61 961 454,—	1 093 048,80

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	108 228 405	20 022 000	25 642 450	39 184 478	23 379 477	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	54 257 000	1 378 000	11 532 100	16 277 100	10 162 400	14 907 400
Crédits 2006	55 478 000		1 385 450	16 625 400	16 625 400	20 841 750
Total	217 963 405	21 400 000	38 560 000	72 086 978	50 167 277	35 749 150

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer des actions ou mesures portant sur:

— l'élaboration des stratégies à moyen et à long terme dans les domaines énergétiques contribuant au développement durable, à la sécurité d'approvisionnement, à la compétitivité et à la protection de l'environnement sur la base d'analyses partagées, y compris l'élaboration de normes, de systèmes d'étiquetage et de certification, et les engagements volontaires à long terme à établir avec l'industrie ainsi que les travaux de prospective, les études stratégiques, le suivi régulier de l'évolution des marchés et des tendances énergétiques,

— la création ou l'élargissement des structures et des instruments pour le développement énergétique durable, y compris la programmation et la gestion énergétiques locale et régionale ainsi que le développement de produits financiers adéquats et d'instruments de marché,

— la promotion des systèmes et des équipements dans les domaines énergétiques contribuant au développement durable, afin d'accélérer leur pénétration sur le marché et de stimuler les investissements facilitant la transition entre la démonstration et la commercialisation des meilleures technologies,

— le développement des structures d'information, d'éducation et de formation; la valorisation des résultats, la promotion et la diffusion du savoir-faire et des meilleures pratiques, y compris auprès de l'ensemble des consommateurs, ainsi que la coopération avec les États membres, à travers des réseaux opérationnels aux niveaux européen et international,

— le monitorage de la mise en œuvre et de l'impact de la politique communautaire dans le domaine de l'énergie durable,

— l'évaluation de l'impact des actions et des projets financés dans le cadre du programme.

Ces actions ou mesures s'insèrent dans trois domaines spécifiques:

— l'amélioration de l'efficacité énergétique et de la gestion de la demande, notamment dans les secteurs du bâtiment et de l'industrie, y compris la préparation de mesures législatives et leur mise en œuvre (*Save*),

— la promotion des énergies nouvelles et renouvelables pour la production centralisée et décentralisée ainsi que leur intégration dans le milieu urbain, y compris la préparation de mesures législatives et leur mise en œuvre (*Altener*),

— le soutien aux initiatives portant sur les aspects énergétiques des transports, la diversification des carburants et la promotion des carburants d'origine renouvelable et de l'efficacité énergétique dans les transports, y compris la préparation de mesures législatives et leur mise en œuvre (*Steer*).

En règle générale, le financement des actions ou des mesures ne pourra pas dépasser 50 % du coût total de la mesure, le reste pouvant être couvert soit par des fonds publics ou privés, soit par une combinaison des deux.

COMMISSION
TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 04 — SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES *(suite)*

06 04 01 *(suite)*

Toutefois le financement pourra couvrir la totalité du coût de certaines actions telles que des études et d'autres actions destinées à préparer, à compléter, à mettre en œuvre et à évaluer l'impact de la stratégie et des mesures politiques communautaires ainsi que des mesures proposées par la Commission pour encourager les échanges d'expérience et de savoir-faire en vue d'améliorer la coordination entre les initiatives communautaires, nationales, internationales et autres.

Tous les coûts afférents aux actions et aux mesures entreprises uniquement à l'initiative de la Commission sont à la charge de la Communauté.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Décision nº 1230/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 arrêtant un programme pluriannuel pour des actions dans le domaine de l'énergie: «Énergie intelligente — Europe» (2003-2006) (JO L 176 du 15.7.2003, p. 29), modifiée en dernier lieu par la décision nº 787/2004/CE (JO L 138 du 30.4.2004, p. 12).

06 04 02 ***Programme «Énergie intelligente — Europe» (2003-2006): volet externe — Coopener***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 977 500	3 107 500	4 925 000	1 200 000	387 400,—	0,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	2 357 400	420 000	1 210 000	727 400		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004	4 527 600 (1)	780 000	420 000	2 040 000	660 000	627 600 (2)
Crédits 2005	4 925 000		1 477 500	1 477 500	985 000	985 000
Crédits 2006	4 977 500			1 495 800	1 488 300	1 993 400
Total	16 787 500	1 200 000	3 107 500	5 740 700	3 133 300	3 606 000

(1) Un crédit de 627 600 EUR fera l'objet d'un virement ou d'un dégagement.
(2) Ce crédit fera l'objet d'un virement ou d'un dégagement.

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer le volet «Coopener» (volet de coopération extérieure) du programme «Énergie intelligente — Europe». Les actions à financer vont se concentrer sur les mesures et techniques développées dans la Communauté ayant un potentiel de réplication dans les pays en développement ainsi que sur la promotion du savoir-faire et du transfert des technologies communautaires vers ces pays.

CHAPITRE 06 04 — SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES *(suite)*

06 04 02 *(suite)*

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Décision n° 1230/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 arrêtant un programme pluriannuel pour des actions dans le domaine de l'énergie: «Énergie intelligente — Europe» (2003-2006) (JO L 176 du 15.7.2003, p. 29), modifiée en dernier lieu par la décision n° 787/2004/CE (JO L 138 du 30.4.2004, p. 12).

06 04 03 Sécurité d'approvisionnement en sources d'énergie classiques

06 04 03 01 Contrôle de la sécurité européenne d'approvisionnement énergétique

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
500 000	900 000	p.m.	p.m.	1 998 600,—	0,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	1 998 600	p.m. (1)	600 000	721 600		677 000
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	p.m.	p.m.				
Crédits 2006	500 000		300 000	200 000		
Total	2 498 600	p.m.	900 000	921 600		677 000

(1) Cette ligne a fait l'objet d'un renforcement de 677 000 EUR.

Commentaires

Ce crédit est notamment destiné à couvrir les dépenses encourues par la Commission pour la collecte et le traitement des informations de toute nature nécessaires à l'analyse, à la définition, à la promotion, au suivi, à l'évaluation et à la mise en œuvre de la politique commune de sécurité des approvisionnements et d'achèvement du marché intérieur pour les énergies conventionnelles et son prolongement dans les pays tiers.

Ces dépenses s'inscrivent dans le cadre d'actions préparatoires et de l'adoption de nouvelles propositions législatives.

COMMISSION
TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 04 — SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES *(suite)*

06 04 03 *(suite)*

06 04 03 01 *(suite)*

Bases légales

Actions préparatoires au sens de l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Directive 2004/67/CE du Conseil du 26 avril 2004 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel (JO L 127 du 29.4.2004, p. 92).

06 04 03 02 Échanges transfrontaliers d'électricité

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
600 000	500 000	600 000	200 000		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	600 000	200 000	300 000	100 000		
Crédits 2006	600 000		200 000	300 000	100 000	
Total	1 200 000	200 000	500 000	400 000	100 000	

Commentaires

Ce crédit est notamment destiné à couvrir les dépenses encourues par la Commission pour la collecte et le traitement des informations de toute nature nécessaires à l'analyse, à la définition, à la promotion, au suivi, à l'évaluation et à la mise en œuvre de la politique commune en matière d'échanges transfrontaliers d'électricité et de connaissance des marchés de l'électricité ainsi que son prolongement dans les pays tiers.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1228/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité (JO L 176 du 15.7.2003, p. 1).

CHAPITRE 06 04 — SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES *(suite)*

06 04 04 Achèvement du programme-cadre «Énergie» (1999-2002) — Sources d'énergie classiques et renouvelables

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	6 500 000	—	13 915 000	1 406,26	16 175 095,34

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	24 911 124	13 915 000	6 500 000	4 246 124	250 000	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	—					
Crédits 2006	—					
Total	24 911 124	13 915 000	6 500 000	4 246 124	250 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés au titre des règlements et des décisions adoptés.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision 91/565/CEE du Conseil du 29 octobre 1991 concernant la promotion de l'efficacité énergétique dans la Communauté (programme *Save I*) (JO L 307 du 8.11.1991, p. 34).

Décision 96/737/CE du Conseil du 16 décembre 1996 portant adoption d'un programme pluriannuel pour la promotion de l'efficacité énergétique dans la Communauté (*Save II*) (JO L 335 du 24.12.1996, p. 50).

Décision 98/352/CE du Conseil du 18 mai 1998 concernant un programme pluriannuel pour la promotion des sources d'énergie renouvelables dans la Communauté (*Altener II*) (JO L 159 du 3.6.1998, p. 53).

Décision 1999/21/CE, Euratom du Conseil du 14 décembre 1998 adoptant un programme-cadre pluriannuel pour des actions dans le secteur de l'énergie (1998-2002) et des mesures connexes (JO L 7 du 13.1.1999, p. 16).

Décision 1999/22/CE du Conseil du 14 décembre 1998 arrêtant un programme pluriannuel d'études, d'analyses, de prévisions et d'autres travaux connexes dans le secteur de l'énergie (1998-2002) (JO L 7 du 13.1.1999, p. 20).

Décision 1999/23/CE du Conseil du 14 décembre 1998 arrêtant un programme pluriannuel visant à promouvoir la coopération internationale dans le secteur de l'énergie (1998-2002) (JO L 7 du 13.1.1999, p. 23).

Décision 1999/24/CE du Conseil du 14 décembre 1998 arrêtant un programme pluriannuel d'actions technologiques visant à promouvoir l'utilisation propre et efficace des combustibles solides (1998-2002) (JO L 7 du 13.1.1999, p. 28).

COMMISSION
TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 04 — SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES *(suite)*

06 04 04 *(suite)*

Décision n° 646/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2000 arrêtant un programme pluriannuel pour la promotion des sources d'énergie renouvelables dans la Communauté(*Altener*) (1998-2002) (JO L 79 du 30.3.2000, p. 1).

Décision n° 647/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2000 arrêtant un programme pluriannuel visant à promouvoir l'efficacité énergétique (*Save*) (1998-2002) (JO L 79 du 30.3.2000, p. 6).

Décision 2001/353/CE du Conseil du 9 avril 2001 fixant les nouvelles lignes directrices applicables aux actions et mesures à entreprendre au titre du programme pluriannuel visant à promouvoir la coopération internationale dans le secteur de l'énergie (1998-2002), découlant du programme-cadre pluriannuel pour des actions dans le secteur de l'énergie et des mesures connexes (JO L 125 du 5.5.2001, p. 24).

06 04 05 ***Droits des utilisateurs d'énergie***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
700 000	300 000				

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005						
Crédits 2006	700 000		300 000	200 000	200 000	
Total	700 000		300 000	200 000	200 000	

Commentaires

Nouvel article

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses encourues par la Commission pour la collecte et le traitement des informations de toute nature nécessaires à l'analyse, à la définition, à la promotion, au suivi, à l'évaluation et à la mise en œuvre de la politique commune de l'énergie de la Communauté pour le renforcement des droits et de la protection des utilisateurs.

Les actions à couvrir ont pour objet:

— la préparation de la législation nécessaire à la promotion des droits des utilisateurs dans le cadre de l'énergie, pris individuellement ou ensemble,

— l'élaboration et la mise en œuvre de mesures destinées à assurer des conditions de concurrence loyale entre distributeurs d'énergie,

— le recueil et la publication d'informations sur la qualité des services d'énergie,

— des actions de soutien à la représentation des intérêts des utilisateurs d'énergie,

— le soutien d'actions destinées à promouvoir les droits des utilisateurs d'énergie, notamment la transparence et la comparabilité des prix.

CHAPITRE 06 04 — SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES *(suite)*

06 04 05 *(suite)*

Bases légales

Directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 96/92/CE (JO L 176 du 15.7.2003, p. 37).

Directive 2003/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 98/30/CE (JO L 176 du 15.7.2003, p. 57).

COMMISSION
TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 05 — ÉNERGIE NUCLÉAIRE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
06 05	ÉNERGIE NUCLÉAIRE							
06 05 01	***Contrôle de sécurité nucléaire***	3	17 050 000	17 050 000	19 600 000	20 000 000	13 792 122,—	10 921 622,27
06 05 02	***Sûreté nucléaire***	3	3 822 500	3 522 500	4 050 000	1 900 000	2 176 310,30	0,—
06 05 03	***Radioprotection***	3	1 225 000	1 225 000	1 100 000	700 000	251 490,—	0,—
06 05 04	***Achèvement du programme-cadre «Énergie» (1999-2002) — Énergie nucléaire***	3	p.m.	p.m.	—	100 000	0,—	456 568,96
06 05 05	***Sûreté nucléaire — Mesures transitoires (démantèlement)***	3	143 200 000	80 200 000	139 000 000	139 000 000	138 000 000,—	50 800 000,—
	Chapitre 06 05 — Total		**165 297 500**	**101 997 500**	**163 750 000**	**161 700 000**	**154 219 922,30**	**62 178 191,23**

COMMISSION
TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 05 — ÉNERGIE NUCLÉAIRE *(suite)*

06 05 01 Contrôle de sécurité nucléaire

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
17 050 000	17 050 000	19 600 000	20 000 000	13 792 122,—	10 921 622,27

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	16 557 102	3 500 000	5 450 000	7 607 102		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	19 600 000	16 500 000	3 100 000			
Crédits 2006	17 050 000		8 500 000	8 550 000		
Total	53 207 102	20 000 000	17 050 000	16 157 102		

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer notamment les actions suivantes:

— des dépenses pour les missions des inspecteurs (indemnités journalières et frais de transport) effectuées conformément à des programmes semestriels préétablis,

— la formation et les stages des inspecteurs,

— les achats des équipements destinés à être utilisés lors des inspections, plus particulièrement les achats d'équipements de surveillance, notamment des systèmes vidéos numériques, équipements pour la mesure gamma, neutrons et infrarouge, les scellés électroniques et leur système de lecture,

— l'acquisition et le renouvellement de matériel informatique lié aux inspections,

— des projets spécifiques informatiques liés aux inspections (développement et maintenance),

— les remplacements des équipements de surveillances et de mesure en fin de vie,

— la maintenance des équipements, y inclus les assurances (équipements spécifiques dans les sites Canberra, Ametek, Fork, GBNS),

— des travaux techniques d'infrastructure, y inclus la gestion des déchets et le transport des échantillons,

— des travaux d'analyses sur site (frais de travail et de missions des analystes),

— des conventions sur l'espace de travail sur site (laboratoires, bureaux),

— la gestion courante des installations sur site et des laboratoires du service central (dépannage, entretien, équipement IT, achat petit matériel, consommables, etc.),

— le support et les tests IT pour les applications liées aux inspections.

Ce crédit couvre, en outre, un montant de l'ordre de 91 000 EUR avancé à l'Agence internationale de l'énergie atomique. Les recettes provenant du remboursement par l'Agence de cette somme, inscrites à l'article 6 1 6 de l'état des recettes, donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point g), du règlement financier.

Donnent également lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier:

— les indemnités d'assurances perçues,

— les restitutions de sommes payées indûment dans le cadre des achats par la Commission de biens, de travaux ou de prestations de services.

COMMISSION
TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 05 — ÉNERGIE NUCLÉAIRE *(suite)*

06 05 01 *(suite)*

Bases légales

Règlement (Euratom) nº 3227/76 de la Commission du 19 octobre 1976 portant application des dispositions sur le contrôle de sécurité d'Euratom (JO L 363 du 31.12.1976, p. 1).

Tâche découlant des compétences spécifiques attribuées directement à la Commission par le traité Euratom en vertu du chapitre VII et de l'article 174.

Actes de référence

Accords de vérification conclus entre la Communauté, les États membres non dotés d'armes nucléaires et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Accord tripartite conclu entre la Communauté, le Royaume-Uni et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Accord tripartite conclu entre la Communauté, la France et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Accords de coopération conclus entre la Communauté et des États tiers tels que les États-Unis, le Canada et l'Australie.

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 24 mars 1992 concernant une décision de la Commission relative à la mise en œuvre de laboratoires sur site pour des analyses aux fins de la vérification des échantillons du contrôle de sécurité [SEC(92) 515 final].

06 05 02 ***Sûreté nucléaire***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 822 500	3 522 500	4 050 000	1 900 000	2 176 310,30	0,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	2 176 310	1 600 000	461 048	115 262		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	4 050 000	300 000	2 278 952	1 471 048		
Crédits 2006	3 822 500		782 500	2 200 000	840 000	
Total	10 048 810	1 900 000	3 522 500	3 786 310	840 000	

Commentaires

Ancien article 06 07 02

Ce crédit est notamment destiné à couvrir les dépenses encourues par la Commission pour la collecte et le traitement des informations de toute nature nécessaires à l'analyse, à la définition, à la promotion, au suivi, à l'évaluation et à la mise en œuvre de la politique commune de sécurité et de sûreté nucléaire, en particulier dans les nouveaux États membres.

Il est également destiné à couvrir les dépenses liées à la mise en place et au fonctionnement de corps d'inspecteurs dans le domaine de la sûreté nucléaire. Ces dépenses incluent les indemnités et les frais de transport des inspecteurs de la Commission et la prise en charge des frais d'inspecteurs des États membres selon les dispositions prévues dans les règlements. À ces frais s'ajoutent notamment les frais de formation des inspecteurs, les réunions préparatoires et le petit équipement nécessaire aux inspections.

CHAPITRE 06 05 — ÉNERGIE NUCLÉAIRE *(suite)*

06 05 02 *(suite)*

Bases légales

Tâche découlant des compétences spécifiques attribuées directement à la Commission par le traité Euratom en vertu du chapitre III et de l'article 174.

Proposition de directive (Euratom) du Conseil, présentée par la Commission le 30 avril 2003, définissant les obligations de base et les principes généraux dans le domaine de la sûreté des installations nucléaires [COM(2003) 32 final].

Proposition de directive (Euratom) du Conseil, présentée par la Commission le 30 avril 2003, sur la gestion du combustible nucléaire irradié et des déchets radioactifs [COM(2003) 32 final].

06 05 03 ***Radioprotection***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 225 000	1 225 000	1 100 000	700 000	251 490,—	0,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	251 490	200 000	51 490			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	1 100 000	500 000	500 000	100 000		
Crédits 2006	1 225 000		673 510	400 000	151 490	
Total	2 576 490	700 000	1 225 000	500 000	151 490	

Commentaires

Ancien article 06 07 03

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de mesures et d'actions concernant la surveillance et la protection contre les effets des radiations et vise à contribuer à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers des rayonnements ionisants et des substances radioactives. Ces actions concernent des tâches précises prévues par le traité Euratom.

Ces dépenses concernent particulièrement la collecte et le traitement des informations de toute nature nécessaires à l'analyse, à la définition, à la promotion, au suivi, à l'évaluation et à la mise en œuvre des mesures et des réglementations dans le domaine de la radioprotection.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses liées à la mise en place et au fonctionnement de corps d'inspecteurs pour contrôler la protection contre les rayonnements ionisants au niveau des États membres. Ces dépenses incluent, outre les indemnités journalières et les frais de transport (missions), les frais de formation et de réunions préparatoires ainsi que les achats des équipements destinés à être utilisés lors des inspections.

Bases légales

Tâche découlant des compétences spécifiques attribuées directement à la Commission par le traité Euratom en vertu du chapitre III et de l'article 174.

Article 33 du traité Euratom: mise en œuvre des directives, en particulier dans le domaine médical [domaine C: directives 96/29/Euratom (JO L 314 du 4.12.1996, p. 1) et 97/466/Euratom] et pour la nouvelle directive 2003/122/Euratom relative au contrôle des sources radioactives scellées de haute activité et des sources orphelines (JO L 346 du 31.12.2003, p. 57) (domaine A: contrôle de la radioactivité, en particulier sources scellées de haute activité).

COMMISSION
TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 05 — ÉNERGIE NUCLÉAIRE *(suite)*

06 05 03 *(suite)*

Mise en œuvre des obligations de la Commission établies par les législations spécifiques suivantes (domaine B):

— décision 87/600/Euratom du Conseil (JO L 371 du 30.12.1987, p. 76) (échange rapide d'informations en cas d'urgence radiologique),

— règlement (CEE) n° 737/90 du Conseil (JO L 82 du 29.3.1990, p. 1) (importation de denrées alimentaires suite à l'accident de Tchernobyl); mise en œuvre de l'article 35, paragraphe 2, du traité Euratom: vérifications (domaine D).

06 05 04 ***Achèvement du programme-cadre «Énergie» (1999-2002) — Énergie nucléaire***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	—	100 000	0,—	456 568,96

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	138 431	100 000				38 431 (1)
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	—					
Crédits 2006	p.m.		p.m.			
Total	138 431	100 000	p.m.			38 431

(1) Le solde restant — après paiement en 2005 — fera l'objet d'un dégagement.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés au titre des règlements et des décisions adoptés.

Bases légales

Décision 1999/21/CE, Euratom du Conseil du 14 décembre 1998 adoptant un programme-cadre pluriannuel pour des actions dans le secteur de l'énergie (1998-2002) et des mesures connexes (JO L 7 du 13.1.1999, p. 16).

Décision 1999/25/Euratom du Conseil du 14 décembre 1998 arrêtant un programme pluriannuel (1998-2002) d'activités dans le secteur nucléaire relatives à la sécurité du transport des matières radioactives ainsi qu'au contrôle de sécurité et à la coopération industrielle de manière à promouvoir certains aspects de la sûreté des installations nucléaires dans les pays participant actuellement au programme *Tacis* (JO L 7 du 13.1.1999, p. 31).

CHAPITRE 06 05 — ÉNERGIE NUCLÉAIRE *(suite)*

06 05 05 Sûreté nucléaire — Mesures transitoires (démantèlement)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
143 200 000	80 200 000	139 000 000	139 000 000	138 000 000,—	50 800 000,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	87 200 000	51 500 000	15 200 000	10 250 000	10 250 000	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	139 000 000		50 000 000	15 000 000	15 000 000	59 000 000
Crédits 2006	143 200 000		15 000 000	50 000 000	15 000 000	63 200 000
Total	369 400 000	51 500 000 (1)	80 200 000	75 250 000	40 250 000	122 200 000

(1) Un crédit de 87 500 000 EUR a fait l'objet d'un virement.

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer les fonds de démantèlement des centrales nucléaires d'Ignalina (Lituanie) et de Bohunice (Slovaquie), conformément aux accords signés avec les États membres concernés.

Ces dépenses concernent également la collecte et le traitement des informations de toute nature nécessaires à l'analyse, à la définition, à la promotion, au suivi et à l'évaluation des mesures et des réglementations dans le domaine du démantèlement.

La Commission doit présenter, chaque année, un rapport sur l'exécution des fonds engagés au titre du présent article ainsi qu'une mise à jour de l'état prévisionnel des coûts et du calendrier des opérations de démantèlement des réacteurs nucléaires concernés.

Bases légales

Tâche découlant des compétences spécifiques attribuées directement à la Commission par le traité d'adhésion (protocole n° 4 sur la centrale nucléaire d'Ignalina, en Lituanie, et protocole n° 9 sur l'unité 1 et l'unité 2 de la centrale nucléaire de Bohunice V1, en Slovaquie, tous deux annexés au traité d'adhésion).

COMMISSION
TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 06 — RECHERCHE LIÉE À L'ÉNERGIE ET AUX TRANSPORTS

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
06 06	RECHERCHE LIÉE À L'ÉNERGIE ET AUX TRANSPORTS							
06 06 01	***Aéronautique et espace***	3	46 800 000	16 000 000	34 900 000	50 400 000	67 048 315,—	61 385 134,62
06 06 02	***Développement durable, changement planétaire et écosystèmes***							
06 06 02 01	Systèmes énergétiques durables	3	122 373 000	57 420 000	132 400 000	37 300 000	113 793 226,14	18 784 160,98
06 06 02 02	Transports de surface durables	3	32 700 000	26 100 000	54 900 000	16 300 000	47 434 520,—	4 824 659,60
	Article 06 06 02 — Sous-total		155 073 000	83 520 000	187 300 000	53 600 000	161 227 746,14	23 608 820,58
06 06 03	***Soutien aux politiques et anticipation des besoins scientifiques et technologiques***	3	8 650 000	3 000 000	6 800 000	2 000 000	2 454 942,61	1 070 276,97
06 06 04	***Crédits provenant de la participation de tiers (hors «Espace économique européen») à la recherche et au développement technologique***	3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	4 496 440,94	6 165 048,27
06 06 05	***Achèvement des programmes antérieurs***							
06 06 05 01	Achèvement des programmes antérieurs à 1999	3	—	7 000 000	—	5 600 000	4 569,99	2 179 415,30
06 06 05 02	Achèvement du cinquième programme-cadre (1998-2002) — CE	3	—	56 000 000	—	96 600 000	0,—	86 836 384,15
	Article 06 06 05 — Sous-total		—	63 000 000	—	102 200 000	4 569,99	89 015 799,45
	Chapitre 06 06 — Total		**210 523 000**	**165 520 000**	**229 000 000**	**208 200 000**	**235 232 014,68**	**181 245 079,89**

CHAPITRE 06 06 — RECHERCHE LIÉE À L'ÉNERGIE ET AUX TRANSPORTS *(suite)*

Commentaires

Le présent commentaire est applicable à toutes les lignes budgétaires du présent chapitre.

Ces crédits seront exécutés conformément aux dispositions prévues dans le règlement (CE) nº 2321/2002 du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif aux règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités et aux règles de diffusion des résultats de la recherche pour la mise en œuvre du sixième programme-cadre de la Communauté européenne (2002-2006) (JO L 355 du 30.12.2002, p. 23).

Toutes les activités de recherche menées au titre du sixième programme-cadre seront réalisées dans le respect des principes éthiques fondamentaux [conformément à l'article 3 de la décision nº 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1)], y compris les exigences en matière de bien-être des animaux. Cela inclut notamment les principes énoncés à l'article 6 du traité sur l'Union européenne et dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La nécessité d'accentuer les actions en vue de renforcer et d'accroître la place et le rôle des femmes dans les sciences et la recherche sera particulièrement prise en compte.

Sont également imputés à ces articles et à ces postes les dépenses de réunions, conférences, ateliers et colloques de haut niveau scientifique ou technologique et d'intérêt européen organisés par la Commission, le financement d'études, de subventions, de suivi et d'évaluation des programmes spécifiques et des programmes cadres, des analyses et des évaluations de haut niveau scientifique ou technologique, effectuées pour le compte de la Communauté, afin d'explorer de nouveaux domaines de recherche appropriés pour l'action communautaire, notamment dans le cadre de l'Espace européen de la recherche, ainsi que les actions de suivi et de dissémination des résultats des programmes, y compris pour les actions menées au titre des programmes-cadres précédents.

Ces crédits couvrent également les dépenses administratives, dont les dépenses de personnel statutaire et autres, les dépenses d'information et de publications, de fonctionnement administratif et technique ainsi que certaines autres dépenses d'infrastructure interne liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, y compris pour les actions et initiatives nécessaires à la préparation et au suivi de la stratégie de la recherche et du développement technologique communautaire.

Une participation d'États tiers ou d'organisations issues d'États tiers à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique est prévue pour certaines de ces actions. Cette contribution financière éventuelle sera inscrite au poste 6 0 1 3 de l'état des recettes et pourra donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

L'ouverture de crédits supplémentaires se fera à l'article 06 06 04.

COMMISSION
TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 06 — RECHERCHE LIÉE À L'ÉNERGIE ET AUX TRANSPORTS *(suite)*

06 06 01 Aéronautique et espace

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
46 800 000	16 000 000	34 900 000	50 400 000	67 048 315,—	61 385 134,62

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	30 077 176	13 300 000	5 500 000	5 500 000	5 777 176	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004	13 354 499		13 354 499			
Crédits 2005	34 900 000	8 100 000	8 250 000	6 250 000	6 250 000	6 050 000
Crédits 2006	46 800 000			11 700 000	11 700 000	23 400 000
Total	125 131 675	21 400 000 (1)	27 104 499 (2)	23 450 000	23 727 176	29 450 000

(1) Un crédit de 29 000 000 EUR fera l'objet d'un virement ou d'un dégagement.
(2) Un aménagement sera envisagé en fonction de la fermeture de l'entreprise commune Galileo.

Commentaires

L'objectif des actions menées dans ce domaine est double:

— consolider, par l'intégration de ses efforts de recherche, la position de l'industrie européenne dans le domaine aéronautique (mise en œuvre du «ciel unique») et spatial (développement du système de navigation par satellite Galileo) face à une concurrence de plus en plus forte au niveau mondial,

— aider à exploiter le potentiel de ce secteur au service de l'amélioration de la sécurité et de la protection de l'environnement.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1), modifiée en dernier lieu par la décision n° 786/2004/CE (JO L 138 du 30.4.2004, p. 7).

Décision 2002/834/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 1).

CHAPITRE 06 06 — RECHERCHE LIÉE À L'ÉNERGIE ET AUX TRANSPORTS *(suite)*

06 06 02 Développement durable, changement planétaire et écosystèmes

Commentaires

L'objectif des actions menées dans ce domaine est de renforcer les capacités scientifiques et technologiques nécessaires à l'Europe pour mettre en œuvre un développement durable, reconnu comme objectif communautaire lors du Conseil européen de Göteborg, en intégrant ses dimensions environnementale, économique et sociale, et en veillant particulièrement au caractère durable des systèmes énergétiques et de transport.

06 06 02 01 Systèmes énergétiques durables

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
122 373 000	57 420 000	132 400 000	37 300 000	113 793 226,14	18 784 160,98

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	144 817 364	35 800 000	34 000 000	35 000 000	40 017 364	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	132 400 000	1 500 000	22 420 000	31 000 000	31 000 000	46 480 000
Crédits 2006	122 373 000		1 000 000	30 000 000	30 000 000	61 373 000
Total	399 590 364	37 300 000	57 420 000	96 000 000	101 017 364	107 853 000

Commentaires

Les efforts se concentreront sur les actions suivantes à court et moyen termes:

— gestion de la demande énergétique et approvisionnement issu des énergies renouvelables dans des communautés à haute performance énergétiques, y inclus l'intégration à grande échelle des sources d'énergie renouvelables et l'efficacité énergétique, les bâtiments à haute performance écologique et la polygénération (initiative Concerto),

— transports urbains propres et carburants de substitution (initiative Civitas II, lancée ensemble avec la sous-priorité «transports»).

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1), modifiée en dernier lieu par la décision n° 786/2004/CE (JO L 138 du 30.4.2004, p. 7).

Décision 2002/834/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 1).

COMMISSION
TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 06 — RECHERCHE LIÉE À L'ÉNERGIE ET AUX TRANSPORTS *(suite)*

06 06 02 *(suite)*

06 06 02 02 Transports de surface durables

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
32 700 000	26 100 000	54 900 000	16 300 000	47 434 520,—	4 824 659,60

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	74 596 353	16 300 000	16 275 000	14 000 000	14 000 000	14 021 353
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	54 900 000		9 825 000	13 725 000	13 725 000	17 625 000
Crédits 2006	32 700 000			8 175 000	8 175 000	16 350 000
Total	162 196 353	16 300 000	26 100 000	35 900 000	35 900 000	47 996 353

Commentaires

Ces études doivent viser à contribuer à un transfert modal en faveur du rail, des transports en commun/publics, des déplacements non motorisés (vélo, marche) et des voies navigables, ainsi qu'à des mesures de prévention. Elles doivent intégrer les notions d'interopérabilité, d'intermodalité, de sécurité et de développement durable dans la recherche en matière de transports (article 6 du traité instituant la Communauté européenne).

Ce crédit est destiné à couvrir des actions visant à:

— développer des systèmes et des moyens de transport pour tous les modes de surface (rail, route et voies navigables) respectueux de l'environnement et compétitifs (comprenant Civitas II, lancée ensemble avec la sous-priorité «énergie»),

— rééquilibrer et intégrer les différentes modes de transport,

— rendre les transports ferroviaires, routiers et maritimes plus sûrs, plus efficaces et plus compétitifs,

— soutenir la politique européenne des transports.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1), modifiée en dernier lieu par la décision n° 786/2004/CE (JO L 138 du 30.4.2004, p. 7).

Décision 2002/834/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 1).

CHAPITRE 06 06 — RECHERCHE LIÉE À L'ÉNERGIE ET AUX TRANSPORTS *(suite)*

06 06 03 Soutien aux politiques et anticipation des besoins scientifiques et technologiques

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
8 650 000	3 000 000	6 800 000	2 000 000	2 454 942,61	1 070 276,97

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	2 644 906	1 000 000	700 000	944 906		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	6 800 000	1 000 000	1 800 000	2 000 000	2 000 000	
Crédits 2006	8 650 000		500 000	2 595 000	2 595 000	2 960 000
Total	18 094 906	2 000 000	3 000 000	5 539 906	4 595 000	2 960 000

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, d'une part, le financement du développement d'activités de recherche en soutien des autres politiques de la Communauté et, d'autre part, le lancement rapide d'activités de recherche en corrélation avec l'apparition de besoins scientifiques et technologiques imprévisibles. Ces activités compléteront la recherche dans les domaines thématiques prioritaires.

Ce crédit est destiné au soutien scientifique pour étayer le potentiel économique et la cohésion d'une Union européenne élargie et plus intégrée, notamment:

— le développement d'outils, d'indicateurs et de paramètres opérationnels pour évaluer les performances (économiques, écologiques et sociales) des systèmes durables de transports et d'énergie,

— l'analyse de la sécurité globale et des systèmes de validation dans le domaine des transports, recherche concernant les risques d'accidents et la sécurité dans les systèmes de mobilité.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1), modifiée en dernier lieu par la décision n° 786/2004/CE (JO L 138 du 30.4.2004, p. 7).

Décision 2002/834/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 1).

COMMISSION
TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 06 — RECHERCHE LIÉE À L'ÉNERGIE ET AUX TRANSPORTS *(suite)*

06 06 04 Crédits provenant de la participation de tiers (hors «Espace économique européen») à la recherche et au développement technologique

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	4 496 440,94	6 165 048,27

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	26 457 747					26 457 747
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	p.m.					
Crédits 2006	p.m.					
Total	26 457 747					26 457 747

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers non membres de l'Espace économique européen qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 0 1 3, 6 0 3 1 et 6 0 3 3 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

CHAPITRE 06 06 — RECHERCHE LIÉE À L'ÉNERGIE ET AUX TRANSPORTS *(suite)*

06 06 05 Achèvement des programmes antérieurs

06 06 05 01 Achèvement des programmes antérieurs à 1999

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	7 000 000	—	5 600 000	4 569,99	2 179 415,30

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	12 343 254	3 600 000	7 000 000	1 743 254		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	—					
Crédits 2006	—					
Total	12 343 254	3 600 000 (1)	7 000 000	1 743 254		

(1) Un crédit de 2 000 000 EUR fera l'objet d'un virement ou d'un dégagement.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Autres actions annuelles hors programme-cadre (APAS).

Bases légales

Décision 87/516/Euratom, CEE du Conseil du 28 septembre 1987 relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1987-1991) (JO L 302 du 24.10.1987, p. 1).

Décision 90/221/Euratom, CEE du Conseil du 23 avril 1990 relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1990-1994) (JO L 117 du 8.5.1990, p. 28).

Décision 93/167/Euratom, CEE du Conseil du 15 mars 1993 portant adaptation de la décision 90/221/Euratom, CEE relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1990-1994) (JO L 69 du 20.3.1993, p. 43).

Décision nº 1110/94/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 avril 1994 relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO L 126 du 18.5.1994, p. 1).

Décision nº 616/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 1996 portant adaptation de la décision 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998), à la suite de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne (JO L 86 du 4.4.1996, p. 69).

Décision nº 2535/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 1er décembre 1997 portant deuxième adaptation de la décision 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO L 347 du 18.12.1997, p. 1).

COMMISSION
TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 06 — RECHERCHE LIÉE À L'ÉNERGIE ET AUX TRANSPORTS *(suite)*

06 06 05 *(suite)*

06 06 05 02 Achèvement du cinquième programme-cadre (1998-2002) — CE

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	56 000 000	—	96 600 000	0,—	86 836 384,15

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	273 032 118	77 600 000	56 000 000	60 000 000	60 000 000	19 432 118
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	—					
Crédits 2006	—					
Total	273 032 118	77 600 000 (1)	56 000 000	60 000 000	60 000 000	19 432 118

(1) Un crédit de 19 000 000 EUR fera l'objet d'un virement ou d'un dégagement.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision nº 182/1999/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 décembre 1998 relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002) (JO L 26 du 1.2.1999, p. 1).

CHAPITRE 06 07 — SÛRETÉ ET PROTECTION DES USAGERS DE L'ÉNERGIE ET DES TRANSPORTS

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
06 07	SÛRETÉ ET PROTECTION DES USAGERS DE L'ÉNERGIE ET DES TRANSPORTS							
06 07 01	***Sûreté des transports***	3	4 500 000	3 500 000	4 100 000	3 700 000	3 169 637,11	297 620,37
06 07 02	***Projet pilote sur la sécurité au sein du réseau routier transeuropéen***	3	5 500 000	5 500 000				
06 07 04	***Sûreté des installations et infrastructures énergétiques***	3	1 000 000	435 000				
	Chapitre 06 07 — Total		**11 000 000**	**9 435 000**	**4 100 000**	**3 700 000**	**3 169 637,11**	**297 620,37**

COMMISSION
TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 07 — SÛRETÉ ET PROTECTION DES USAGERS DE L'ÉNERGIE ET DES TRANSPORTS *(suite)*

06 07 01 Sûreté des transports

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 500 000	3 500 000	4 100 000	3 700 000	3 169 637,11	297 620,37

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	2 872 017	1 803 975	700 000	368 042		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004	71 025	71 025				
Crédits 2005	4 100 000	1 825 000	1 000 000	1 275 000		
Crédits 2006	4 500 000		1 800 000	1 350 000	1 350 000	
Total	11 543 042	3 700 000	3 500 000	2 993 042	1 350 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses encourues par la Commission pour la collecte et le traitement des informations de toute nature nécessaires à l'analyse, à la définition, à la promotion, au suivi, à l'évaluation et à la mise en œuvre des mesures et des réglementations nécessaires au renforcement de la sûreté des transports terrestres, aériens et maritimes et son prolongement dans les pays tiers, l'assistance technique ainsi que des actions spécifiques de formation.

Les objectifs principaux de l'action sont le développement et la mise en œuvre des règles de sûreté dans le domaine des transports, notamment:

— des mesures destinées à prévenir les actes de malveillance dans les domaines du transport, en particulier en ce qui concerne le transport des marchandises dangereuses et les infrastructures,

— le rapprochement des législations et des normes techniques ainsi que des pratiques administratives de contrôle destinées à assurer la sûreté des transports,

— la définition des indicateurs communs, des méthodes communes et des objectifs communs de sûreté dans le domaine des transports et la collecte des données nécessaires à cette définition,

— le contrôle des mesures de sûreté des transports au niveau des États membres, tous modes confondus,

— la coordination internationale en matière de sûreté des transports,

— la promotion de la recherche dans le domaine de la sûreté des transports.

Ce crédit est également destiné à couvrir notamment les dépenses liées à la mise en place et au fonctionnement d'un corps d'inspecteurs pour contrôler la sûreté des installations portuaires et aéroportuaires des États membres et son prolongement dans les pays tiers. Ces dépenses incluent les indemnités et les frais de transport des inspecteurs de la Commission et la prise en charge des frais d'inspecteurs des États membres selon les dispositions prévues dans les règlements. À ces frais s'ajoutent notamment les frais de formation des inspecteurs, les réunions préparatoires et le petit équipement nécessaire aux inspections.

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, en vertu de l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Règlement (CE) n° 2320/2002 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile (JO L 355 du 30.12.2002, p. 1).

Règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JO L 129 du 29.4.2004, p. 6).

CHAPITRE 06 07 — SÛRETÉ ET PROTECTION DES USAGERS DE L'ÉNERGIE ET DES TRANSPORTS *(suite)*

06 07 02 Projet pilote sur la sécurité au sein du réseau routier transeuropéen

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 500 000	5 500 000				

Commentaires

Nouvel article

Ce crédit est destiné à effectuer des études de faisabilité et à fournir des capitaux d'amorçage en faveur d'un projet pilote sur la sécurité au sein du réseau transeuropéen de transport routier, comprenant la création d'aires surveillées de stationnement pour les camions le long des itinéraires de transport routier les plus importants dans toute l'Europe.

06 07 04 Sûreté des installations et infrastructures énergétiques

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 000 000	435 000				

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005						
Crédits 2006	1 000 000		435 000	565 000		
Total	1 000 000		435 000	565 000		

Commentaires

Nouvel article

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses encourues par la Commission pour la collecte et le traitement des informations de toute nature nécessaires à l'analyse, à la définition, à la promotion, au suivi, à l'évaluation et à la mise en œuvre des mesures et des réglementations nécessaires au renforcement de la sûreté du secteur de l'énergie, l'assistance technique ainsi que des actions spécifiques de formation.

Les objectifs principaux de l'action sont le développement et la mise en œuvre de règles de sûreté dans le domaine de l'énergie, notamment:

— des mesures destinées à prévenir les actes de malveillance dans le domaine de l'énergie, en particulier en ce qui concerne les installations et les infrastructures du système européen de génération et de transmission d'énergie,

— le rapprochement des législations et des normes techniques ainsi que des pratiques administratives de contrôle destinées à assurer la sûreté de l'énergie,

— la définition d'indicateurs communs, de méthodes communes et d'objectifs communs de sûreté dans le domaine de l'énergie et la collecte des données nécessaires à cette définition,

COMMISSION
TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 07 — SÛRETÉ ET PROTECTION DES USAGERS DE L'ÉNERGIE ET DES TRANSPORTS *(suite)*

06 07 04 *(suite)*

— le contrôle des mesures de sûreté de l'énergie prises par les autorités nationales, les opérateurs et les autres acteurs clés dans ce domaine,

— la coordination internationale en matière de sûreté de l'énergie, notamment avec les pays voisins fournisseurs et de transit, ainsi qu'avec d'autres partenaires au niveau mondial,

— la promotion du développement technologique dans le domaine de la sûreté de l'énergie.

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel (article 95 du traité), comme prévu par l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

CHAPITRE 06 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
06 49	DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER							
06 49 04	***Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Énergie et transports»***							
06 49 04 01	Sécurité des transports — Dépenses pour la gestion administrative	3	—	p.m.	—	p.m.	0,—	346 648,40
06 49 04 02	Politique de mobilité durable — Dépenses pour la gestion administrative	3	—	p.m.	—	p.m.	0,—	58 775,84
06 49 04 03	Soutien financier aux projets d'intérêt commun du réseau transeuropéen de transport — Dépenses pour la gestion administrative	3	—	p.m.	—	1 002 800	0,—	2 501 161,11
06 49 04 04	Achèvement du programme-cadre «Énergie» (1999-2002) — Sources d'énergie classiques et renouvelables — Dépenses pour la gestion administrative	3	—	p.m.	—	p.m.	0,—	31 843,94
06 49 04 05	Inspections sur place relatives au contrôle de sécurité et formation des inspecteurs — Dépenses pour la gestion administrative	3	—	p.m.	—	p.m.	0,—	55 481,20
06 49 04 06	Prélèvements d'échantillons et analyses, matériel, travaux spécifiques, prestations de services et transports — Dépenses pour la gestion administrative	3	—	p.m.	—	p.m.	0,—	6 000,—
06 49 04 07	Programme «Énergie intelligente — Europe» (2003-2006) — Dépenses pour la gestion administrative	3	—	p.m.	—	95 000	0,—	309 411,35
	Article 06 49 04 — Sous-total		—	p.m.	—	1 097 800	0,—	3 309 321,84
06 49 05	***Dépenses d'appui aux activités de recherche du domaine politique «Énergie et transport»***							
06 49 05 01	Dépenses liées au personnel de la recherche	3	—	p.m.	—	p.m.	0,—	0,—
06 49 05 02	Personnel externe de recherche	3	—	p.m.	—	250 000	0,—	619 874,53
06 49 05 03	Autres dépenses de gestion pour la recherche	3	—	p.m.	—	250 000	0,—	867 324,09
	Article 06 49 05 — Sous-total		—	p.m.	—	500 000	0,—	1 487 198,62
	Chapitre 06 49 — Total		—	**p.m.**	—	**1 597 800**	**0,—**	**4 796 520,46**

COMMISSION
TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER *(suite)*

06 49 04 Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Énergie et transports»

06 49 04 01 Sécurité des transports — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	0,—	346 648,40

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	50 459 (1)					50 459
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	—					
Crédits 2006	—					
Total	50 459					50 459

(1) Le RAL fera l'objet d'un dégagement au cours de l'exercice.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

COMMISSION
TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER *(suite)*

06 49 04 *(suite)*

06 49 04 02 Politique de mobilité durable — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	0,—	58 775,84

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	87 199 (1)					87 199
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	—					
Crédits 2006	—					
Total	87 199					87 199

(1) Le RAL fera l'objet d'un dégagement au cours de l'exercice.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

COMMISSION
TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER *(suite)*

06 49 04 *(suite)*

06 49 04 03 Soutien financier aux projets d'intérêt commun du réseau transeuropéen de transport — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	1 002 800	0,—	2 501 161,11

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	584 801	584 801				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	—					
Crédits 2006	—					
Total	584 801	584 801 (1)				

(1) Un crédit de 417 999 EUR fera l'objet d'un virement.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

COMMISSION
TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER *(suite)*

06 49 04 *(suite)*

06 49 04 04 Achèvement du programme-cadre «Énergie» (1999-2002) — Sources d'énergie classiques et renouvelables — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	0,—	31 843,94

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	14 391 (1)					14 391
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	—					
Crédits 2006	—					
Total	14 391					14 391

(1) Le RAL fera l'objet d'un dégagement au cours de l'exercice.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

COMMISSION
TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER *(suite)*

06 49 04 *(suite)*

06 49 04 05 Inspections sur place relatives au contrôle de sécurité et formation des inspecteurs — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	0,—	55 481,20

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	3 842	3 842 (1)				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	—					
Crédits 2006	—					
Total	3 842	3 842				
(1) Un renforcement des crédits de paiement sera demandé.						

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

COMMISSION
TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER *(suite)*

06 49 04 *(suite)*

06 49 04 06 Prélèvements d'échantillons et analyses, matériel, travaux spécifiques, prestations de services et transports — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	0,—	6 000,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	37 075	37 075 (1)				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	—					
Crédits 2006	—					
Total	37 075	37 075				

(1) Un crédit de 37 075 EUR fera l'objet d'un virement ou d'un dégagement.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

COMMISSION
TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER *(suite)*

06 49 04 *(suite)*

06 49 04 07 Programme «Énergie intelligente — Europe» (2003-2006) — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	95 000	0,—	309 411,35

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	94 380	94 380				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	—					
Crédits 2006	—					
Total	94 380	94 380 (1)				
(1) Le solde sera annulé.						

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

CHAPITRE 06 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER *(suite)*

06 49 05 Dépenses d'appui aux activités de recherche du domaine politique «Énergie et transport»

06 49 05 01 Dépenses liées au personnel de la recherche

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	0,—	0,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	115 408 (1)					115 408
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	—					
Crédits 2006	—					
Total	115 408					115 408

(1) Le RAL fera l'objet d'un dégagement au cours de l'exercice.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION
TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER *(suite)*

06 49 05 *(suite)*

06 49 05 02 Personnel externe de recherche

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	250 000	0,—	619 874,53

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	587 673 (1)	250 000				337 673
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	—					
Crédits 2006	—					
Total	587 673	250 000				337 673

(1) Le RAL fera l'objet d'un dégagement au cours de l'exercice.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION
TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER *(suite)*

06 49 05 *(suite)*

06 49 05 03 Autres dépenses de gestion pour la recherche

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	250 000	0,—	867 324,09

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	217 070	217 070				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	—					
Crédits 2006	—					
Total	217 070	217 070 (1)				

(1) Le solde sera annulé ou fera l'objet d'un virement.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION
TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE

— APPUI ADMINISTRATIF À LA DIRECTION GÉNÉRALE «ÉNERGIE ET TRANSPORTS»

— STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE «ÉNERGIE ET TRANSPORTS»

COMMISSION

TITRE 07

ENVIRONNEMENT

TITRE 07

ENVIRONNEMENT

Objectifs généraux

La politique communautaire en matière d'environnement poursuit les objectifs suivants:

— Assurer un niveau élevé de protection de l'environnement, en tenant compte de la diversité des situations dans les différentes régions de la Communauté.

— Contribuer à atteindre un niveau élevé de qualité de la vie et de bien-être social pour les citoyens en cherchant à obtenir un environnement dans lequel la pollution n'a pas d'effets nuisibles sur la santé humaine et l'environnement ainsi qu'en encourageant un développement urbain durable.

— Promouvoir des mesures sur le plan international pour faire face aux problèmes régionaux ou planétaires de l'environnement et coopérer avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes à la réalisation des objectifs environnementaux importants.

— Favoriser et soutenir l'intégration des exigences relatives à la protection de l'environnement dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques et activités communautaires, notamment afin de favoriser le développement durable.

Récapitulation générale des crédits (2006 et 2005) et de l'exécution (2004)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
07 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ENVIRONNEMENT»	90 113 140	90 113 140	87 916 666	87 916 666	86 550 939,94	86 550 939,94
07 02	AFFAIRES INTERNATIONALES CONCERNANT L'ENVIRONNEMENT	15 100 000	12 920 000	15 000 000	15 205 000	13 198 441,43	11 576 230,61
07 03	PROGRAMMES ET PROJETS ENVIRONNEMENTAUX	188 921 200	153 782 800	168 037 000	158 534 000	198 600 925,76	118 418 044,60
07 04	MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE	42 850 000	43 110 000	44 400 000	42 400 000	40 826 018,87	38 026 812,69
07 05	ÉLABORATION DE NOUVELLES INITIATIVES	7 450 000	8 650 000	7 000 000	9 000 000	6 546 473,83	5 237 983,50
07 49	DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER	—	1 225 800	—	6 268 000	0,—	8 765 275,13
	Titre 07 — Total	**344 434 340**	**309 801 740**	**322 353 666**	**319 323 666**	**345 722 799,83**	**268 575 286,47**

COMMISSION
TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

TITRE 07

ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ENVIRONNEMENT»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
07 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ENVIRONNEMENT»				
07 01 01	***Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique «Environnement»***	5	51 060 697 (1)	47 291 635 (2)	46 812 767,27
07 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Environnement»***				
07 01 02 01	Personnel externe	5	6 644 504	7 316 361	9 064 818,09
07 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	4 346 211 (3)	5 621 533 (4)	5 615 287,24
	Article 07 01 02 — Sous-total		10 990 715	12 937 894	14 680 105,33
07 01 03	***Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Environnement»***	5	14 307 928	12 987 137	12 250 733,80
07 01 04	***Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Environnement»***				
07 01 04 01	Législation, actions de sensibilisation et autres actions générales fondées sur les programmes d'action communautaires dans le domaine de l'environnement — Dépenses pour la gestion administrative	3	6 300 000	6 537 000	4 805 610,21
07 01 04 02	LIFE III (Instrument financier pour l'environnement — 2000-2006) — Projets sur le territoire communautaire — Partie I (protection de la nature) — Dépenses pour la gestion administrative	3	3 090 600	3 377 000	3 037 133,10
07 01 04 03	LIFE III (Instrument financier pour l'environnement — 2000-2006) — Projets sur le territoire communautaire — Partie II (protection de l'environnement) — Dépenses pour la gestion administrative	3	3 373 200	3 686 000	4 386 369,66

(1) Un crédit de 542 759 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(2) Un crédit de 87 701 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(3) Un crédit de 1 221 093 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(4) Un crédit de 12 890 euros est inscrit au chapitre 31 01.

CHAPITRE 07 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ENVIRONNEMENT» *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
07 01 04 04	Programme d'action communautaire en faveur de la protection civile — Dépenses pour la gestion administrative	3	90 000	100 000	88 000,—
07 01 04 05	LIFE (Instrument financier pour l'environnement — 2000-2006) — Actions à l'extérieur du territoire communautaire — Dépenses pour la gestion administrative	4	396 000	433 000	372 316,—
07 01 04 06	Participation aux activités internationales en matière d'environnement — Dépenses pour la gestion administrative	4	504 000	567 000	117 904,57
	Article 07 01 04 — Sous-total		13 753 800	14 700 000	12 807 333,54
	Chapitre 07 01 — Total		**90 113 140**	**87 916 666**	**86 550 939,94**

COMMISSION
TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ENVIRONNEMENT» *(suite)*

07 01 01 Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique «Environnement»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
51 060 697 (1)	47 291 635 (2)	46 812 767,27

(1) Un crédit de 542 759 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(2) Un crédit de 87 701 euros est inscrit au chapitre 31 01.

07 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Environnement»

07 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
6 644 504	7 316 361	9 064 818,09

07 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
4 346 211 (1)	5 621 533 (2)	5 615 287,24

(1) Un crédit de 1 221 093 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(2) Un crédit de 12 890 euros est inscrit au chapitre 31 01.

07 01 03 Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Environnement»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
14 307 928	12 987 137	12 250 733,80

07 01 04 Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Environnement»

07 01 04 01 Législation, actions de sensibilisation et autres actions générales fondées sur les programmes d'action communautaires dans le domaine de l'environnement — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
6 300 000	6 537 000	4 805 610,21

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses d'assistance technique et/ou administrative liée à l'identification, à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'audit et au contrôle du programme et des projets.

COMMISSION
TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ENVIRONNEMENT» *(suite)*

07 01 04 *(suite)*

07 01 04 01 *(suite)*

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'ateliers, de publications, d'activités d'information et de diffusion, notamment des manifestations et des expositions, et d'autres mesures d'appui aux activités opérationnelles, directement liées à la réalisation des objectifs du programme ou des actions couverts par le présent chapitre dans le domaine de l'environnement.

Bases légales

Voir l'article 07 04 02.

07 01 04 02 LIFE III (Instrument financier pour l'environnement — 2000-2006) — Projets sur le territoire communautaire — Partie I (protection de la nature) — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
3 090 600	3 377 000	3 037 133,10

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de mesures d'accompagnement prévues par le règlement (CE) n° 1655/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 concernant un instrument financier pour l'environnement (LIFE) (JO L 192 du 28.7.2000, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1682/2004 (JO L 308 du 5.10.2004, p. 1). Les mesures prévues se rapportent au suivi et à l'évaluation des projets ainsi qu'à la diffusion de leurs résultats, y compris pour ceux décidés au titre des étapes précédentes de Life (mesure «assist»).

Il est également destiné à couvrir des dépenses d'études, de contrats d'assistance technique, de réunions d'experts, d'information et de publication, ainsi que la mise au point de systèmes d'information directement liés à la réalisation des objectifs du programme ou des actions couverts par le présent poste.

Les recettes provenant de la contribution des pays candidats participant aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Voir l'article 07 03 03.

07 01 04 03 LIFE III (Instrument financier pour l'environnement — 2000-2006) — Projets sur le territoire communautaire — Partie II (protection de l'environnement) — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
3 373 200	3 686 000	4 386 369,66

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de mesures d'accompagnement prévues par le règlement (CE) n° 1655/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 concernant un instrument financier pour l'environnement (LIFE) (JO L 192 du 28.7.2000, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1682/2004 (JO L 308 du 5.10.2004, p. 1). Ces mesures peuvent se rapporter:

— à la diffusion des informations en vue de l'échange d'expériences entre projets et au transfert des résultats qui en ont été tirés,

— à l'évaluation, au suivi et à la promotion des actions entreprises au cours de la présente étape de la mise en œuvre de LIFE et de ses étapes précédentes.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de contrats d'études et d'assistance technique, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste.

COMMISSION
TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ENVIRONNEMENT» *(suite)*

07 01 04 *(suite)*

07 01 04 03 *(suite)*

Les recettes provenant de la contribution des pays candidats participant aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Voir l'article 07 03 04.

07 01 04 04 Programme d'action communautaire en faveur de la protection civile — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
90 000	100 000	88 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Voir le poste 07 03 06 01.

07 01 04 05 LIFE (Instrument financier pour l'environnement — 2000-2006) — Actions à l'extérieur du territoire communautaire — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
396 000	433 000	372 316,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les mesures d'accompagnement nécessaires à l'évaluation, au suivi et à la promotion des actions entreprises pendant la mise en œuvre du troisième volet de l'instrument LIFE ainsi que pendant les deux précédentes phases du programme.

Il vise à promouvoir l'échange d'expériences entre les projets et la diffusion d'informations sur l'expérience acquise et sur les résultats obtenus, en finançant notamment des contrats d'études, des réunions d'experts et des contrats techniques et administratifs (notamment les contrats concernant les équipes de suivi).

Bases légales

Voir l'article 07 02 02.

CHAPITRE 07 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ENVIRONNEMENT» *(suite)*

07 01 04 *(suite)*

07 01 04 06 Participation aux activités internationales en matière d'environnement — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
504 000	567 000	117 904,57

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'ateliers, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste.

Bases légales

Voir l'article 07 02 01.

COMMISSION
TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 02 — AFFAIRES INTERNATIONALES CONCERNANT L'ENVIRONNEMENT

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
07 02	AFFAIRES INTERNATIONALES CONCERNANT L'ENVIRONNEMENT							
07 02 01	***Participation aux activités internationales en matière d'environnement***	4	8 096 000	7 626 000	8 033 000	7 920 000	5 370 121,43	6 660 195,37
07 02 02	***LIFE (Instrument financier pour l'environnement — 2000-2006) — Actions à l'extérieur du territoire communautaire***	4	7 004 000	5 294 000	6 967 000	7 285 000	7 828 320,—	4 916 035,24
	Chapitre 07 02 — Total		**15 100 000**	**12 920 000**	**15 000 000**	**15 205 000**	**13 198 441,43**	**11 576 230,61**

CHAPITRE 07 02 — AFFAIRES INTERNATIONALES CONCERNANT L'ENVIRONNEMENT *(suite)*

07 02 01 Participation aux activités internationales en matière d'environnement

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
8 096 000	7 626 000	8 033 000	7 920 000	5 370 121,43	6 660 195,37

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	3 009 146	2 720 000	289 146			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	8 033 000	5 200 000	2 740 854	92 146		
Crédits 2006	8 096 000		4 596 000	3 300 000	200 000	
Total	19 138 146	7 920 000	7 626 000	3 392 146	200 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la mise en œuvre des programmes d'action pour l'environnement visant à promouvoir des mesures sur le plan international pour faire face aux problèmes transfrontaliers ou planétaires en matière d'environnement et à intégrer pleinement et de manière adéquate les préoccupations d'ordre environnemental dans tous les aspects des relations extérieures de la Communauté. Il est destiné à soutenir actions et initiatives propres à renforcer le rôle de chef de file joué par la Communauté dans les forums environnementaux internationaux.

Il est utilisé pour réaliser ces objectifs en assurant:

— les contributions obligatoires et volontaires découlant de l'adhésion de la Communauté à un nombre croissant de conventions, protocoles et accords internationaux ainsi que les travaux préparatoires relatifs aux futurs accords internationaux auxquels la Communauté entend participer,

— l'assistance financière aux pays en développement et organisations non gouvernementales pour la participation aux travaux des accords en vigueur et aux travaux préparatoires des futurs accords,

— les activités de suivi de la ratification et de la mise en œuvre des protocoles de Kyoto et de Montréal (changement climatique et protection de la couche d'ozone),

— les activités de suivi du sommet mondial pour le développement durable de 2002 (Rio + 10), notamment en ce qui concerne la Coalition de Johannesburg pour les énergies renouvelables (avec son initiative «Patient capital»), l'initiative pour l'eau, qui a pour but de répondre aux besoins élémentaires en eau propre et en moyens sanitaires de milliards de personnes dans les pays en développement, ainsi que la bonne gestion des ressources en eau en général et le cadre décennal de programmes sur la consommation et la production durables prévu par le plan d'action de Johannesburg,

— la participation aux travaux concernant le commerce et l'environnement de l'OMC et d'autres enceintes internationales, et notamment la coopération avec des organisations internationales telles que le PNUE, la CDD des Nations unies et l'OCDE,

— l'intégration d'un important volet environnemental dans le partenariat euroméditerranéen,

COMMISSION
TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 02 — AFFAIRES INTERNATIONALES CONCERNANT L'ENVIRONNEMENT *(suite)*

07 02 01 *(suite)*

— un soutien aux pays candidats et aux Balkans en faveur d'actions visant à accroître le niveau de transposition, de conformité et d'application de l'acquis communautaire en matière d'environnement. Le soutien dans ce domaine passera par des contractants, des consultants et des organisations internationales couvrant l'ensemble des pays candidats et présents dans chacun d'eux.

— un soutien aux pays voisins de l'Union européenne en faveur d'actions visant à les rapprocher des normes et procédures de l'Union européenne en matière d'environnement, dans le cadre de sa politique de voisinage. Le soutien dans ce domaine passera par des contractants, des consultants et des organisations internationales couvrant les pays voisins de l'Union européenne et présents dans ces pays.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses afférentes aux subventions et contrats de services octroyés au titre du programme d'action communautaire pour la promotion des organisations non gouvernementales (ONG) actives principalement dans le domaine de la protection de l'environnement. Le programme pluriannuel (2002-2006) englobe les ONG des pays des Balkans et des pays candidats à l'adhésion, et reconnaît l'importance du rôle joué par les ONG et de leurs contributions en matière de coordination, d'information et de sensibilisation aux questions environnementales nouvelles et émergentes. La partie du programme concernant les ONG de la Communauté est décrite de façon détaillée à l'article 07 03 02.

Bases légales

Actions réalisées par la Commission au titre des tâches découlant de ses prérogatives sur le plan institutionnel, conformément aux traités CE et Euratom et au règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, article 49, paragraphe 2, point c) (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Décision n° 466/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 1er mars 2002 établissant un programme d'action communautaire pour la promotion des organisations non gouvernementales actives principalement dans le domaine de la protection de l'environnement (JO L 75 du 16.3.2002, p. 1).

Protection du milieu marin

Décision 77/585/CEE du Conseil du 25 juillet 1977 portant conclusion, au nom de la Communauté, de la convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution (convention de Barcelone) (JO L 240 du 19.9.1977, p. 3).

Décision 81/691/CEE du Conseil du 4 septembre 1981 concernant la conclusion, au nom de la Communauté, de la convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) (JO L 252 du 5.9.1981).

Décision 84/358/CEE du Conseil du 28 juin 1984 relative à la conclusion, au nom de la Communauté, de l'accord concernant la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer du Nord par les hydrocarbures et autres substances dangereuses (accord de Bonn) (JO L 188 du 16.7.1984, p. 9).

Décision 93/550/CEE du Conseil du 20 octobre 1993 concernant la conclusion, au nom de la Communauté, de l'accord de coopération pour la protection des côtes et des eaux de l'Atlantique du Nord-Est contre la pollution (accord de Lisbonne) (JO L 267 du 28.10.1993, p. 22).

Décision 94/156/CE du Conseil du 21 février 1994 concernant l'adhésion de la Communauté à la convention sur la protection de l'environnement marin de la zone de la mer Baltique (convention d'Helsinki 1974) (JO L 73 du 16.3.1994, p. 1).

Décision 98/249/CE du Conseil du 7 octobre 1997 relative à la conclusion de la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (convention OSPAR) (JO L 104 du 3.4.1998, p. 1).

Décision 1999/802/CE du Conseil du 22 octobre 1999 relative à l'acceptation d'amendements à la convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution et au protocole relatif à la prévention de la pollution par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs (convention de Barcelone) (JO L 322 du 14.12.1999, p. 32).

CHAPITRE 07 02 — AFFAIRES INTERNATIONALES CONCERNANT L'ENVIRONNEMENT *(suite)*

07 02 01 *(suite)*

Protection de la nature

Décision 82/72/CEE du Conseil du 3 décembre 1981 concernant la conclusion, au nom de la Communauté, de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (convention de Berne) (JO L 38 du 10.2.1982, p. 3).

Décision 82/461/CEE du Conseil du 24 juin 1982 concernant la conclusion, au nom de la Communauté, de la convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (convention de Bonn) (JO L 210 du 19.7.1982, p. 10) et les accords y afférents.

Décision 93/626/CEE du Conseil du 25 octobre 1993 concernant la conclusion, au nom de la Communauté, de la convention sur la diversité biologique (JO L 309 du 13.12.1993, p. 1).

Décision 96/191/CE du Conseil du 26 février 1996 concernant la conclusion, au nom de la Communauté, de la convention sur la protection des Alpes (convention alpine) (JO L 61 du 12.3.1996, p. 32).

Décision 2002/628/CE du Conseil du 25 juin 2002 concernant la conclusion, au nom de la Communauté européenne, du protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (JO L 201 du 31.7.2002, p. 48).

Protection de l'atmosphère

Décision 81/462/CEE du Conseil du 11 juin 1981 concernant la conclusion, au nom de la Communauté, de la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (convention CPATLD) (JO L 171 du 27.6.1981, p. 13).

Décision 86/277/CEE du Conseil du 12 juin 1986 concernant la conclusion, au nom de la Communauté, du protocole à la convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif au financement à long terme du programme de coopération pour la surveillance continue et l'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP) (JO L 181 du 4.7.1986, p. 1).

Décision 88/540/CEE du Conseil du 14 octobre 1988 concernant la conclusion, au nom de la Communauté, de la convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, et du protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (JO L 297 du 31.10.1988, p. 8).

Décision 94/69/CE du Conseil du 15 décembre 1993 concernant la conclusion, au nom de la Communauté, de la convention-cadre des Nations unies sur le changement climatique (JO L 33 du 7.2.1994, p. 11).

Décision 2003/106/CE du Conseil du 19 décembre 2002 concernant l'approbation, au nom de la Communauté européenne, de la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (JO L 63 du 6.3.2003, p. 27).

Protection des cours d'eau internationaux

Décision 95/308/CE du Conseil du 24 juillet 1995 relative à la conclusion, au nom de la Communauté, de la convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (JO L 186 du 5.8.1995, p. 42).

Décision 97/825/CE du Conseil du 24 novembre 1997 relative à la conclusion, au nom de la Communauté, de la convention sur la coopération pour la protection et l'utilisation durable du Danube (JO L 342 du 12.12.1997, p. 18).

Décision 2000/706/CE du Conseil du 7 novembre 2000 concernant la conclusion, au nom de la Communauté, de la convention pour la protection du Rhin (JO L 289 du 16.11.2000, p. 30).

Autres conventions

Décision 93/98/CEE du Conseil du 1er février 1993 relative à la conclusion, au nom de la Communauté, de la convention sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (convention de Bâle) (JO L 39 du 16.2.1993, p. 1).

COMMISSION
TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 02 — AFFAIRES INTERNATIONALES CONCERNANT L'ENVIRONNEMENT *(suite)*

07 02 01 *(suite)*

Décision du Conseil du 27 juin 1997 relative à la conclusion, au nom de la Communauté, de la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (convention d'Espoo) (proposition publiée au JO C 104 du 24.4.1992, p. 5; décision non publiée).

Décision 98/216/CE du Conseil, du 9 mars 1998, relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (JO L 83 du 19.3.1998, p. 1).

Décision du Conseil du 24 juin 1998 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement [SEC(96) 2196/2 du 26.11.1996].

Actes de référence

Mise en œuvre de l'Agenda 21 et du plan d'action de Johannesburg adopté au terme du sommet mondial pour le développement durable de 2002.

Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil du 1er février 1993 concernant un programme communautaire de politique et d'action en matière d'environnement et de développement durable (JO C 138 du 17.5.1993, p. 1).

Conclusions du Conseil du 9 décembre 1996 concernant la plate-forme commune en vue de la session spéciale de l'Assemblée générale des Nations unies sur la mise en œuvre et le suivi de l'Agenda 21 et des résultats connexes de la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement de Rio en 1992.

COMMISSION
TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 02 — AFFAIRES INTERNATIONALES CONCERNANT L'ENVIRONNEMENT *(suite)*

07 02 02 LIFE (Instrument financier pour l'environnement — 2000-2006) — Actions à l'extérieur du territoire communautaire

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 004 000	5 294 000	6 967 000	7 285 000	7 828 320,—	4 916 035,24

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	16 016 681	6 650 000	3 950 000	3 700 000	1 716 681	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	6 967 000	635 000	1 000 000	2 300 000	2 200 000	832 000
Crédits 2006	7 004 000		344 000	2 500 000	3 000 000	1 160 000
Total	29 987 681	7 285 000	5 294 000	8 500 000	6 916 681	1 992 000

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les contributions financières à des projets d'assistance technique mis en œuvre conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1655/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 concernant un instrument financier pour l'environnement (LIFE) (JO L 192 du 28.7.2000, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1682/2004 (JO L 308 du 5.10.2004, p. 1), dans le cadre du troisième volet thématique de LIFE III, à savoir LIFE-Pays tiers. Les actions couvertes soutiendront la création des capacités et des structures administratives nécessaires dans le domaine de l'environnement dans les pays tiers. L'enveloppe financière de la mise en œuvre de l'extension pour la période 2005/2006 est établie à 317 200 000 EUR. Les crédits disponibles destinés à des mesures d'accompagnement sont limités à 6 % pour la période allant du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2006. Les pays éligibles au programme LIFE-Pays tiers sont l'Albanie, l'Algérie, la Bosnie-et-Herzégovine, la Croatie, l'Égypte, Israël, la Jordanie, le Liban, le Maroc, la Syrie, la Tunisie, la Turquie, la Cisjordanie et la bande de Gaza ainsi que le littoral baltique de la Russie (régions de Kaliningrad et de Saint-Pétersbourg). L'action conjointe de l'Union européenne et des pays riverains en matière de lutte contre les problèmes environnementaux sera beaucoup plus efficace que les actions strictement nationales, dans la mesure où ces problèmes sont souvent transnationaux par nature. Les activités entreprises visent à contribuer au développement et au renforcement des politiques et des programmes d'action nationaux en matière d'environnement, en vue d'accroître la protection de l'environnement dans les pays riverains de la Méditerranée et de la mer Baltique autres que les pays d'Europe centrale et orientale candidats à l'adhésion qui ont signé des accords d'association avec l'Union européenne.

Le programme pluriannuel visera particulièrement à soutenir les actions destinées à promouvoir la coopération et la coordination entre plusieurs pays (Union européenne et pays riverains).

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1655/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 concernant un instrument financier pour l'environnement (LIFE) (JO L 192 du 28.7.2000, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1682/2004 (JO L 308 du 5.10.2004, p. 1).

COMMISSION
TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 03 — PROGRAMMES ET PROJETS ENVIRONNEMENTAUX

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
07 03	PROGRAMMES ET PROJETS ENVIRONNEMENTAUX							
07 03 01	***Mécanisme pour un développement propre***							
07 03 01 01	Protection des forêts	3	18 000 000	15 300 000	17 000 000	14 020 000	29 749 662,—	2 139 600,—
	Article 07 03 01 — Sous-total		18 000 000	15 300 000	17 000 000	14 020 000	29 749 662,—	2 139 600,—
07 03 02	***Programme d'action communautaire pour la promotion des organisations non gouvernementales ayant pour but principal la défense de l'environnement***	3	8 000 000	7 500 000	7 300 000	7 014 000	6 488 342,25	4 943 890,66
07 03 03	***LIFE III (Instrument financier pour l'environnement — 2000-2006) — Projets sur le territoire communautaire — Partie I (protection de la nature)***							
07 03 03 01	LIFE III (Instrument financier pour l'environnement — 2000-2006) — Projets sur le territoire communautaire — Partie I (protection de la nature)	3	71 109 400	55 543 000	67 923 000	56 250 000	75 934 763,—	45 762 833,74
07 03 03 02	Action préparatoire Natura 2000	3	2 000 000	2 000 000				
	Article 07 03 03 — Sous-total		73 109 400	57 543 000	67 923 000	56 250 000	75 934 763,—	45 762 833,74
07 03 04	***LIFE III (Instrument financier pour l'environnement — 2000-2006) — Projets sur le territoire communautaire — Partie II (protection de l'environnement)***	3	72 101 800	53 829 800	67 614 000	67 250 000	76 062 469,—	46 095 515,76
07 03 05	***Achèvement de l'instrument financier LIFE I (1991-1995) et LIFE II (1996-1999) — Projets sur le territoire communautaire — Partie I (protection de la nature) et partie II (protection de l'environnement)***	3	—	2 700 000	—	4 600 000	48 112,03	12 128 029,22
07 03 06	***Protection civile***							
07 03 06 01	Programme d'action communautaire en faveur de la protection civile	3	7 010 000	5 610 000	5 000 000 (1)	5 500 000 (2)	5 373 002,24	3 449 219,08
07 03 06 02	Action préparatoire pour la protection des côtes	3	—	p.m.	—	p.m.	0,—	1 482 806,—

(1) Un crédit de 2 400 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.
(2) Un crédit de 1 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

CHAPITRE 07 03 — PROGRAMMES ET PROJETS ENVIRONNEMENTAUX *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
07 03 06 03	Projet pilote relatif à la coopération transfrontalière en matière de lutte contre les catastrophes naturelles	3	6 500 000	6 500 000				
	Article 07 03 06 — Sous-total		13 510 000	12 110 000	5 000 000	5 500 000	5 373 002,24	4 932 025,08
07 03 08	***Achèvement du cadre communautaire de coopération favorisant le développement durable en milieu urbain***	3	p.m.	1 800 000	p.m.	2 300 000	4 186 114,03	1 761 631,15
07 03 09	***Coopération communautaire dans le domaine de la pollution marine***	3	4 200 000	3 000 000	3 200 000	1 600 000	758 461,21	654 518,99
	Chapitre 07 03 — Total		**188 921 200**	**153 782 800**	**168 037 000**	**158 534 000**	**198 600 925,76**	**118 418 044,60**

COMMISSION
TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 03 — PROGRAMMES ET PROJETS ENVIRONNEMENTAUX *(suite)*

07 03 01 Mécanisme pour un développement propre

07 03 01 01 Protection des forêts

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 000 000	15 300 000	17 000 000	14 020 000	29 749 662,—	2 139 600,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	12 749 662	8 020 000	1 000 000	2 000 000	1 729 662	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	17 000 000	6 000 000	6 000 000	3 500 000	1 500 000	
Crédits 2006	18 000 000		8 300 000	5 500 000	3 200 000	1 000 000
Total	47 749 662	14 020 000	15 300 000	11 000 000	6 429 662	1 000 000

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de mesures et d'actions concernant la surveillance des effets de la pollution atmosphérique sur les forêts et la surveillance et la prévention des incendies de forêt ainsi que la collecte d'informations et de données sur les écosystèmes forestiers. Les activités de surveillance seront axées sur les problématiques des sols, de la biodiversité et des puits forestiers. Ces actions, sous la forme de subventions, de contrats d'étude et de service, s'ajoutent aux interventions financières dans le coût des programmes soumis par les États membres et les autorités locales en faveur d'activités visant à:

— maintenir et développer le réseau de points d'observation fournissant des informations sur les écosystèmes forestiers,

— maintenir et développer un système d'information sur les incendies de forêt,

— promouvoir des actions dans le domaine de la prévention des incendies de forêt et des moyens de lutte contre ces incendies, en particulier dans les zones classées à haut risque, dans la ligne des actions prévues par l'ancien règlement (CEE) n° 2158/92,

— promouvoir des actions de reboisement des terres dévastées par le feu, notamment des réserves naturelles et des zones protégées, dans le respect de leurs caractéristiques respectives sur les plans bioclimatique et environnemental, en recourant à cette fin à des espèces et variétés adaptées aux conditions locales,

— soutenir et développer le système de surveillance et d'évaluation des informations recueillies et mettre en place une plateforme d'échange de données avec et entre les États membres et les autres parties intéressées,

— soutenir les programmes de reforestation dans les régions frappées par les incendies,

CHAPITRE 07 03 — PROGRAMMES ET PROJETS ENVIRONNEMENTAUX *(suite)*

07 03 01 *(suite)*

07 03 01 01 *(suite)*

— étudier les causes et les conséquences des incendies, qui ont revêtu, ces dernières années, une ampleur particulière, notamment pour le secteur forestier européen,

— permettre la mise en œuvre de mesures appropriées de prévention des incendies de forêt (coupe-feux, chemins forestiers, points d'accès, points d'eau et programmes de gestion forestière, par exemple).

Ce crédit pourra également être destiné à couvrir les dépenses de réunions d'experts provenant des États membres.

Bases légales

Règlement (CE) nº 2152/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la surveillance des forêts et des interactions environnementales dans la Communauté (Forest focus) (JO L 324 du 11.12.2003, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 788/2004 (JO L 138 du 30.4.2004, p. 17).

07 03 02 ***Programme d'action communautaire pour la promotion des organisations non gouvernementales ayant pour but principal la défense de l'environnement***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
8 000 000	7 500 000	7 300 000	7 014 000	6 488 342,25	4 943 890,66

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	3 587 597	2 634 000	166 504	233 496		553 597
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	7 300 000	4 380 000	2 300 000	500 000		120 000
Crédits 2006	8 000 000		5 033 496	2 500 000	350 000	116 504
Total	18 887 597	7 014 000	7 500 000	3 233 496	350 000	790 101

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les subventions aux organisations non gouvernementales (ONG) ayant pour but principal la protection de l'environnement, dans le cadre du financement de leurs frais de fonctionnement généraux, de leurs programmes de travail annuels et de leurs projets.

Il a pour objectif de contribuer au développement et à la mise en œuvre de la politique et de la législation de l'Union européenne en matière d'environnement et d'accroître la participation de la société civile au débat sur l'environnement à l'échelon européen.

COMMISSION
TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 03 — PROGRAMMES ET PROJETS ENVIRONNEMENTAUX *(suite)*

07 03 02 *(suite)*

Ce crédit vise plus particulièrement à couvrir la mise en place d'un système communautaire d'information, les échanges d'experts et la mobilisation des compétences en cas d'urgence.

Il est également destiné à soutenir, d'une part, un partenariat Méditerranée-mer Noire ayant pour but l'étude de l'impact du tourisme et de l'urbanisation sur la pollution marine et, d'autre part, des actions de sauvegarde des côtes maritimes.

Ce crédit couvre également les dépenses d'études, d'évaluations analytiques et de réunions d'experts associées aux activités opérationnelles.

Le programme d'action pluriannuel (2002-2006) englobe les ONG des pays des Balkans et des pays candidats à l'adhésion, eu égard à l'importance du rôle joué par les ONG et de leurs contributions tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des frontières actuelles de l'Union européenne. Cette partie du programme d'action est décrite de façon détaillée à l'article 07 02 01.

Bases légales

Décision n° 466/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 1er mars 2002 établissant un programme d'action communautaire pour la promotion des organisations non gouvernementales actives principalement dans le domaine de la protection de l'environnement (JO L 75 du 16.3.2002, p. 1), modifiée en dernier lieu par la décision n° 786/2004/CE (JO L 138 du 30.4.2004, p. 7).

07 03 03 LIFE III (Instrument financier pour l'environnement — 2000-2006) — Projets sur le territoire communautaire — Partie I (protection de la nature)

07 03 03 01 LIFE III (Instrument financier pour l'environnement — 2000-2006) — Projets sur le territoire communautaire — Partie I (protection de la nature)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
71 109 400	55 543 000	67 923 000	56 250 000	75 934 763,—	45 762 833,74

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des contributions financières à des actions spécifiques dans le domaine de la protection de la nature, en particulier la conservation des habitats naturels et des espèces de flore et de faune sauvages. Les activités comprendront des projets en matière de conservation de la nature, et notamment le développement du réseau européen Natura 2000.

Ce crédit couvrira également les mesures d'accompagnement suivantes:

— la préparation de projets impliquant des partenaires dans plusieurs États membres (mesure «starter»),

— l'échange d'expériences entre projets (mesure «co-op»).

Les mesures d'accompagnement sont limitées à 6 % des crédits disponibles, conformément à l'article 8 du règlement modificatif.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 103 du 25.4.1979, p. 1).

CHAPITRE 07 03 — PROGRAMMES ET PROJETS ENVIRONNEMENTAUX *(suite)*

07 03 03 *(suite)*

07 03 03 01 *(suite)*

Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7).

Règlement (CE) n° 1655/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 concernant un instrument financier pour l'environnement (LIFE) (JO L 192 du 28.7.2000, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1682/2004 (JO L 308 du 5.10.2004, p. 1).

07 03 03 02 Action préparatoire Natura 2000

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 000 000	2 000 000				

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des actions préparatoires concernant la gestion du réseau Natura 2000 (maintien et contrôle de la diversité biologique, réintroduction d'espèces, infrastructures, indemnisation des propriétaires terriens), en ce compris des projets pilotes, des activités d'information et de communication et la mise au point de méthodologies et de modèles de gestion applicables à des sites qui diffèrent par les caractéristiques et le type de propriété.

COMMISSION
TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 03 — PROGRAMMES ET PROJETS ENVIRONNEMENTAUX *(suite)*

07 03 04 LIFE III (Instrument financier pour l'environnement — 2000-2006) — Projets sur le territoire communautaire — Partie II (protection de l'environnement)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
72 101 800	53 829 800	67 614 000	67 250 000	76 062 469,—	46 095 515,76

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	145 413 349	43 550 000	26 000 000	29 000 000	29 000 000	17 863 349
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	67 614 000	23 700 000	5 000 000	10 000 000	15 000 000	13 914 000
Crédits 2006	72 101 800		22 829 800	12 000 000	10 000 000	27 272 000
Total	285 129 149	67 250 000	53 829 800	51 000 000	54 000 000	59 049 349

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des contributions financières pour le développement de techniques et de méthodes novatrices et intégrées, en vue de favoriser l'essor de la politique communautaire en matière d'environnement. Les activités au titre de LIFE «Environnement» seront plus particulièrement axées sur le financement de:

— projets de démonstration poursuivant les objectifs suivants:

 — intégrer les exigences de la protection de l'environnement et du développement durable dans l'aménagement et la mise en valeur du territoire, y compris dans les zones urbaines et les régions côtières,

 — promouvoir une gestion durable des eaux souterraines et des eaux de surface,

 — réduire au maximum les incidences des activités économiques sur l'environnement, notamment en développant des technologies non polluantes et en mettant l'accent sur la prévention, y compris la réduction des émissions de gaz à effet de serre,

 — éviter, réutiliser, récupérer et recycler les déchets de tous types et assurer une gestion rationnelle des flux de déchets,

 — réduire les incidences des produits sur l'environnement par une approche intégrée aux stades de la production, de la distribution, de la consommation et du traitement des produits à l'issue de leur cycle de vie, notamment par la mise au point de produits respectueux de l'environnement,

 — développer des technologies permettant de réaliser des économies d'énergie dans l'agriculture et l'horticulture européennes, dans le but de réaliser les objectifs de Kyoto et de renforcer la qualité environnementale et la durabilité de l'agriculture,

— projets préparatoires visant à:

 — contribuer à l'élaboration de nouvelles actions et de nouveaux instruments communautaires dans le domaine de l'environnement et/ou à l'actualisation de la législation et des politiques environnementales.

CHAPITRE 07 03 — PROGRAMMES ET PROJETS ENVIRONNEMENTAUX *(suite)*

07 03 04 *(suite)*

Ce crédit est également destiné à couvrir le financement d'actions et d'études permettant une meilleure coordination des effets transfrontaliers des conditions environnementales et climatiques sur le paysage, les rivières et voies navigables et les systèmes fluviaux.

LIFE-Environnement est ouvert aux États membres et aux pays candidats d'Europe centrale et orientale conformément aux conditions énoncées dans les accords d'association conclus avec ces pays.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1655/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 concernant un instrument financier pour l'environnement (LIFE) (JO L 192 du 28.7.2000, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1682/2004 (JO L 308 du 5.10.2004, p. 1).

COMMISSION
TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 03 — PROGRAMMES ET PROJETS ENVIRONNEMENTAUX *(suite)*

07 03 05 ***Achèvement de l'instrument financier LIFE I (1991-1995) et LIFE II (1996-1999) — Projets sur le territoire communautaire — Partie I (protection de la nature) et partie II (protection de l'environnement)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	2 700 000	—	4 600 000	48 112,03	12 128 029,22

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	12 263 103	4 600 000	2 700 000	3 663 103		1 300 000
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	—					
Crédits 2006	—					
Total	12 263 103	4 600 000	2 700 000	3 663 103		1 300 000

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés résultant des objectifs généraux de LIFE I et LIFE II concernant le développement et la mise en œuvre de la politique ainsi que de la législation communautaire dans le domaine de l'environnement et la protection des habitats naturels et des espèces.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 1973/92 du Conseil du 21 mai 1992 portant création d'un instrument financier pour l'environnement (LIFE I) (JO L 206 du 22.7.1992, p. 1).

Règlement (CE) nº 1404/96 du Conseil du 15 juillet 1996 modifiant le règlement (CEE) nº 1973/92 portant création d'un instrument financier pour l'environnement (LIFE II) (JO L 181 du 20.7.1996, p. 1).

CHAPITRE 07 03 — PROGRAMMES ET PROJETS ENVIRONNEMENTAUX *(suite)*

07 03 06 Protection civile

07 03 06 01 Programme d'action communautaire en faveur de la protection civile

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 010 000	5 610 000	5 000 000 (1)	5 500 000 (2)	5 373 002,24	3 449 219,08

(1) Un crédit de 2 400 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.
(2) Un crédit de 1 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	7 424 205	3 700 000	1 500 000	1 000 000		1 224 205
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	7 400 000	2 800 000	1 900 000	1 100 000	900 000	700 000
Crédits 2006	7 010 000		2 210 000	1 500 000	1 500 000	1 800 000
Total	21 834 205	6 500 000	5 610 000	3 600 000	2 400 000	3 724 205

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses des activités de protection civile visant à renforcer la capacité des États membres, de l'EEE et des pays candidats ayant signé un protocole d'accord à faire face aux catastrophes, et notamment:

— la prévention, la prévision, la détection, la rapidité de réaction et l'assistance immédiate ainsi que l'analyse des conséquences socio-économiques des catastrophes,

— des ateliers, des cours, des échanges et des détachements d'experts ainsi que des opérations et des séminaires «lessons-learnt» visant à stimuler la coopération en matière de protection civile,

— des actions et des projets pilotes visant à accroître les capacités, la vitesse et l'efficacité en cas d'urgence ainsi que des activités de soutien, d'information et de sensibilisation, notamment des conférences sur un thème en rapport avec la protection civile,

— la mobilisation d'experts pour renforcer et assister les États membres ou des pays tiers confrontés à des catastrophes naturelles ou à des accidents technologiques,

— l'amélioration du transport, en particulier pour les équipes et le matériel d'intervention,

— le renforcement de la capacité de réaction des États membres confrontés à des menaces terroristes et nucléaires, bactériologiques, chimiques ou radioactives.

COMMISSION
TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 03 — PROGRAMMES ET PROJETS ENVIRONNEMENTAUX *(suite)*

07 03 06 *(suite)*

07 03 06 01 *(suite)*

Le mécanisme communautaire, qui complète le programme d'action communautaire en faveur de la protection civile, consiste à fournir des moyens d'assistance dans les cas d'urgence et à faciliter la coordination des interventions de secours.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Décision 1999/847/CE du Conseil du 9 décembre 1999 instituant un programme d'action communautaire en faveur de la protection civile (JO L 327 du 21.12.1999, p. 53), modifiée en dernier lieu par la décision 2005/12/CE (JO L 6 du 8.1.2005, p. 7).

Décision 2001/792/CE, Euratom du Conseil du 23 octobre 2001 instituant un mécanisme communautaire visant à favoriser une coopération renforcée dans le cadre des interventions de secours relevant de la protection civile (JO L 297 du 15.11.2001, p. 7).

CHAPITRE 07 03 — PROGRAMMES ET PROJETS ENVIRONNEMENTAUX *(suite)*

07 03 06 *(suite)*

07 03 06 02 Action préparatoire pour la protection des côtes

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	0,—	1 482 806,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	6 424 (1)					6 424
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	—					
Crédits 2006	—					
Total	6 424					6 424
(1) Le solde sera dégagé.						

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de l'étude de l'érosion des côtes dans les régions littorales européennes, entamée au cours de la première année du projet pilote. Cette étude doit permettre d'évaluer les besoins, d'élaborer un plan d'action et d'assurer la coordination d'initiatives conjointes à l'échelle européenne. Sur la base de cette étude, la Commission présentera un catalogue de mesures susceptibles d'être mises en œuvre par les États membres.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

07 03 06 03 Projet pilote relatif à la coopération transfrontalière en matière de lutte contre les catastrophes naturelles

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
6 500 000	6 500 000				

Commentaires

À la suite des catastrophes naturelles — incendies de forêt, inondations ou sécheresses — récemment survenues dans un certain nombre d'États membres et de pays adhérents, on s'est rendu compte de l'insuffisance de la coopération à la fois entre pays et entre zones frontalières. Ce projet pilote visera à mettre en évidence la nécessité de coopérer et devrait fournir un cadre au renforcement de la coordination des mesures de protection civile, en vue d'empêcher ou, tout au moins, de réduire au minimum les conséquences de telles catastrophes par la mise en place d'outils transfrontaliers d'alerte, de coordination et de logistique (résolution du Parlement européen du 8 septembre 2005).

COMMISSION
TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 03 — PROGRAMMES ET PROJETS ENVIRONNEMENTAUX *(suite)*

07 03 08 Achèvement du cadre communautaire de coopération favorisant le développement durable en milieu urbain

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 800 000	p.m.	2 300 000	4 186 114,03	1 761 631,15

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	5 789 492	2 300 000	1 800 000	1 000 000	689 492	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	p.m.					
Crédits 2006	p.m.					
Total	5 789 492	2 300 000	1 800 000	1 000 000	689 492	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés résultant du programme pluriannuel (2001-2004) soutenant des actions de sensibilisation au développement urbain durable, à l'environnement urbain et à l'action 21 locale, avec notamment le développement et le transfert de bonnes pratiques.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision nº 1411/2001/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 concernant un cadre communautaire de coopération favorisant le développement durable en milieu urbain (JO L 191 du 13.7.2001, p. 1), modifiée en dernier lieu par la décision nº 786/2004/CE (JO L 138 du 30.4.2004, p. 7).

CHAPITRE 07 03 — PROGRAMMES ET PROJETS ENVIRONNEMENTAUX *(suite)*

07 03 09 Coopération communautaire dans le domaine de la pollution marine

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 200 000	3 000 000	3 200 000	1 600 000	758 461,21	654 518,99

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	1 410 824	800 000	300 000	200 000		110 824
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	3 200 000	800 000	1 000 000	1 000 000	400 000	
Crédits 2006	4 200 000		1 700 000	1 200 000	1 200 000	100 000
Total	8 810 824	1 600 000	3 000 000	2 400 000	1 600 000	210 824

Commentaires

Ce crédit est destiné à un programme pluriannuel (2000-2006).

Ce crédit est destiné à couvrir les activités menées dans le cadre de la protection de l'environnement marin, des littoraux et de la santé humaine contre les risques de pollution marine accidentelle ou intentionnelle. Les mesures à prendre comprendront des subventions et des contrats de services dans le cadre de projets, d'ateliers, de cours et de séminaires dans le but de soutenir et de compléter les efforts des États membres.

Ce crédit vise plus particulièrement à couvrir la mise en place d'un système communautaire d'information, les échanges d'experts et la mobilisation des compétences en cas d'urgence.

Ce crédit est également destiné à couvrir d'autres mesures de soutien, telles que des études et la participation à des conférences et à des manifestations.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 2850/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2000 établissant un cadre communautaire de coopération dans le domaine de la pollution marine accidentelle ou intentionnelle (JO L 332 du 28.12.2000, p. 1), modifiée en dernier lieu par la décision n° 787/2004/CE (JO L 138 du 30.4.2004, p. 12).

COMMISSION
TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 04 — MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
07 04	MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE							
07 04 01	***Subvention à l'Agence européenne pour l'environnement***							
07 04 01 01	Subvention à l'Agence européenne pour l'environnement — Subvention aux titres 1 et 2	3	16 650 000	16 650 000	14 000 000	14 000 000	15 029 053,01	14 490 210,49
07 04 01 02	Subvention à l'Agence européenne pour l'environnement — Subvention au titre 3	3	11 000 000	11 360 000	12 900 000	12 900 000	14 932 738,55	14 557 227,68
	Article 07 04 01 — Sous-total		27 650 000	28 010 000	26 900 000	26 900 000	29 961 791,56	29 047 438,17
07 04 02	***Actions de sensibilisation et autres actions générales liées aux programmes d'action communautaires dans le domaine de l'environnement***	3	15 200 000	15 100 000	17 500 000	15 500 000	10 864 227,31	8 979 374,52
	Chapitre 07 04 — Total		**42 850 000**	**43 110 000**	**44 400 000**	**42 400 000**	**40 826 018,87**	**38 026 812,69**

COMMISSION
TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 04 — MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE *(suite)*

07 04 01 Subvention à l'Agence européenne pour l'environnement

07 04 01 01 Subvention à l'Agence européenne pour l'environnement — Subvention aux titres 1 et 2

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
16 650 000	16 650 000	14 000 000	14 000 000	15 029 053,01	14 490 210,49

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	538 843	538 843				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	14 000 000	13 461 157	538 843			
Crédits 2006	16 650 000		16 111 157	538 843		
Total	31 188 843	14 000 000	16 650 000	538 843		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence (titres 1 et 2).

La Commission se charge, à la demande de l'Agence, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Suisse à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

COMMISSION
TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 04 — MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE *(suite)*

07 04 01 *(suite)*

07 04 01 01 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CEE) nº 1210/90 du Conseil du 7 mai 1990 relatif à la création de l'Agence européenne pour l'environnement et du réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement (JO L 120 du 11.5.1990, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1641/2003 (JO L 245 du 29.9.2003, p. 1).

07 04 01 02 Subvention à l'Agence européenne pour l'environnement — Subvention au titre 3

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 000 000	11 360 000	12 900 000	12 900 000	14 932 738,55	14 557 227,68

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	4 919 418	4 559 418	360 000			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	12 900 000	8 340 582	4 559 418			
Crédits 2006	11 000 000		6 440 582	4 559 418		
Total	28 819 418	12 900 000	11 360 000	4 559 418		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir une subvention à l'Agence européenne pour l'environnement située à Copenhague, dont la mission consiste à fournir à la Communauté et aux États membres des informations objectives, fiables et comparables sur l'environnement au niveau européen leur permettant de prendre les mesures nécessaires à la protection de l'environnement, d'évaluer les résultats de ces mesures et d'informer le public.

Les tâches essentielles de l'Agence sont les suivantes:

— développer et gérer le réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement (Eionet),

— créer le centre de référence européen pour l'information sur l'environnement,

— mettre en place un processus intégré «de la surveillance au *reporting*»,

— définir les nouvelles problématiques de l'environnement,

— concourir directement à la conception et à élaboration des politiques en matière d'environnement,

CHAPITRE 07 04 — MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE *(suite)*

07 04 01 *(suite)*

07 04 01 02 *(suite)*

— concourir à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques environnementales, y compris l'analyse de l'efficacité des mesures prises et des progrès accomplis sur le plan de l'intégration de l'environnement dans les politiques sectorielles,

— concourir à la réalisation du chapitre relatif à l'environnement du processus d'élargissement: augmentation de la couverture géographique et renforcement de la coopération en Europe.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Suisse à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

L'estimation des recettes et des dépenses de l'exercice se présente comme suit:

Recettes:		
— titre 1 «Subvention européenne»		27 650 000
— titre 2 «Recettes diverses»		4 494 000
	Total	32 144 000
Dépenses:		
— titre 1 «Personnel»		16 040 000
— titre 2 «Dépenses de fonctionnement»		3 420 000
— titre 3 «Dépenses opérationnelles»		12 684 000
	Total	32 144 000

Bases légales

Règlement (CEE) nº 1210/90 du Conseil du 7 mai 1990 relatif à la création de l'Agence européenne pour l'environnement et du réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement (JO L 120 du 11.5.1990, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1641/2003 (JO L 245 du 29.9.2003, p. 1).

COMMISSION
TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 04 — MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE *(suite)*

07 04 02 Actions de sensibilisation et autres actions générales liées aux programmes d'action communautaires dans le domaine de l'environnement

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 200 000	15 100 000	17 500 000	15 500 000	10 864 227,31	8 979 374,52

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	11 904 361	10 000 000	1 000 000	500 000	404 361	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	17 500 000	5 500 000	8 300 000	2 200 000	1 200 000	300 000
Crédits 2006	15 200 000		5 800 000	4 100 000	3 100 000	2 200 000
Total	44 604 361	15 500 000	15 100 000	6 800 000	4 704 361	2 500 000

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à des actions menées par la Commission pour mettre en œuvre la législation en vigueur, les mesures de sensibilisation et les autres mesures générales basées sur le programme d'action de la Communauté en faveur de l'environnement, ces actions étant axées sur:

— la mise en œuvre effective de la législation environnementale en vigueur, en tenant plus particulièrement compte des besoins des nouveaux États membres,

— l'intégration des préoccupations environnementales dans les autres politiques communautaires,

— la collaboration avec le marché à travers les entreprises et les consommateurs, en vue de favoriser la mise en place de modes de production et de consommation plus durables,

— le souci de mettre à la disposition des Européens des informations fiables et accessibles sur l'environnement,

— le développement d'une mentalité plus respectueuse de l'environnement en matière d'utilisation des sols.

Les actions comprendront des subventions et des contrats de services concernant des projets, des ateliers et des séminaires, la couverture des frais de préparation et de production de documents audiovisuels, de manifestations et d'expositions, de missions de presse, de publications et autres activités de diffusion, notamment sur l'internet.

Une approche en matière de stratégies thématiques sera élaborée dans le but de concourir d'une manière efficace et économique à la réalisation des objectifs environnementaux. Cette approche s'appliquera à toute la gamme des problèmes d'environnement.

Bases légales

Actions réalisées par la Commission au titre des tâches découlant de ses prérogatives sur le plan institutionnel, conformément aux traités CE et Euratom et à l'article 49, paragraphe 2, point c), du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Décision n° 1600/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 2002 établissant le programme d'action communautaire pour l'environnement (JO L 242 du 10.9.2002, p. 1).

CHAPITRE 07 05 — ÉLABORATION DE NOUVELLES INITIATIVES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
07 05	ÉLABORATION DE NOUVELLES INITIATIVES							
07 05 01	***Législation dans le domaine de l'environnement***	3	7 450 000	8 650 000	7 000 000	9 000 000	6 546 473,83	5 237 983,50
	Chapitre 07 05 — Total		**7 450 000**	**8 650 000**	**7 000 000**	**9 000 000**	**6 546 473,83**	**5 237 983,50**

COMMISSION
TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 05 — ÉLABORATION DE NOUVELLES INITIATIVES *(suite)*

07 05 01 Législation dans le domaine de l'environnement

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 450 000	8 650 000	7 000 000	9 000 000	6 546 473,83	5 237 983,50

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	11 358 269	7 000 000	2 850 000	800 000	400 000	308 269
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	7 000 000	2 000 000	2 800 000	1 250 000	850 000	100 000
Crédits 2006	7 450 000		3 000 000	2 000 000	1 900 000	550 000
Total	25 808 269	9 000 000	8 650 000	4 050 000	3 150 000	958 269

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'actions menées par la Commission pour élaborer de nouvelles initiatives, notamment des mesures de sensibilisation et autres mesures générales basées sur le programme d'action de la Communauté en faveur de l'environnement. Les actions seront axées sur l'adoption de mesures pour faire face aux problèmes d'environnement dans un certain nombre de domaines. Elles comprendront des stratégies thématiques en matière de:

— qualité de l'air,

— biodiversité,

— environnement et forêts,

— protection et conservation de l'environnement marin,

— environnement urbain,

— utilisation durable des ressources naturelles (vers un mode de production et de consommation durable),

— proposition législative visant à donner un cadre juridique au programme européen sur le changement climatique (PECC).

Est également prévue une communication sur l'utilisation d'instruments fondés sur le marché en matière d'environnement dans le cadre du marché intérieur.

Le sixième programme d'action pour l'environnement prévoit une large consultation sur les questions de fond: à la suite du vaste débat qui sera mené avec les parties concernées dans l'ensemble de l'Union européenne, de nouvelles mesures seront prises sous la forme, par exemple, d'actes législatifs, d'accords volontaires ou autres.

CHAPITRE 07 05 — ÉLABORATION DE NOUVELLES INITIATIVES *(suite)*

07 05 01 *(suite)*

Les autres préoccupations majeures consistent à:

— favoriser la pleine intégration des exigences relatives à la protection de l'environnement dans les autres politiques communautaires,

— mettre en œuvre la stratégie de l'Union européenne en faveur du développement durable,

— protéger la santé humaine et les écosystèmes,

— accroître l'efficacité environnementale par une stratégie de production et de consommation durables, en collaborant avec le marché par l'intermédiaire de l'industrie, des entreprises et des consommateurs,

— mettre en œuvre le programme européen sur le changement climatique, dont l'objectif est de réduire de 8 % les émissions de gaz à effet de serre dans l'UE-15 (à l'horizon 2012),

— impliquer la population en lui donnant des informations pertinentes et fiables qui lui permettent de prendre des décisions en parfaite connaissance de cause,

— amplifier la stratégie innovante de l'environnement et de la santé en privilégiant les groupes vulnérables, comme les enfants, les femmes enceintes et les personnes âgées,

— actualiser et adapter régulièrement la législation communautaire, lorsqu'il y a lieu, afin de maintenir un degré élevé de protection de l'environnement,

— dans le cadre de la stratégie de communication, fournir des informations pertinentes et fiables aux diverses parties à mobiliser, notamment les acteurs économiques, la population, les médias et les responsables politiques, et créer des réseaux avec elles, afin de les sensibiliser et de renforcer leur participation à l'élaboration de nouvelles initiatives.

Les actions comprendront des subventions et des contrats de services concernant des projets, des ateliers et des séminaires, la couverture des frais de préparation et de production de documents audiovisuels, de manifestations et d'expositions, de missions de presse, de publications et autres activités de diffusion, notamment sur l'internet.

Bases légales

Actions réalisées par la Commission au titre des tâches découlant de ses prérogatives sur le plan institutionnel, conformément aux traités CE et Euratom et à l'article 49, paragraphe 2, point c), du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Décision nº 1600/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 2002 établissant le programme d'action communautaire pour l'environnement (JO L 242 du 10.9.2002, p. 1).

COMMISSION
TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
07 49	DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER							
07 49 04	***Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Environnement»***							
07 49 04 01	Législation, actions de sensibilisation et autres actions générales liées aux programmes d'action communautaires dans le domaine de l'environnement — Dépenses pour la gestion administrative	3	—	1 000 000	—	4 390 000	0,—	3 803 840,61
07 49 04 02	LIFE III (Instrument financier pour l'environnement — 2000-2004) — Projets sur le territoire communautaire — Partie I (protection de la nature) — Dépenses pour la gestion administrative	3	—	200 000	—	1 622 000	0,—	2 674 658,38
07 49 04 03	LIFE III (Instrument financier pour l'environnement — 2000-2004) — Projets sur le territoire communautaire — Partie II (protection de l'environnement) — Dépenses pour la gestion administrative	3	—	p.m.	—	153 000	0,—	2 112 025,30
07 49 04 04	Programme d'action communautaire en faveur de la protection civile — Dépenses pour la gestion administrative	3	—	p.m.	—	30 000	0,—	11 158,34
07 49 04 05	LIFE III (Instrument financier pour l'environnement — 2000-2004) — Actions à l'extérieur du territoire communautaire — Dépenses pour la gestion administrative	4	—	25 800	—	23 000	0,—	129 292,50
07 49 04 06	Participation aux activités internationales en matière d'environnement — Dépenses pour la gestion administrative	4	—	p.m.	—	50 000	0,—	34 300,—
	Article 07 49 04 — Sous-total		—	1 225 800	—	6 268 000	0,—	8 765 275,13
	Chapitre 07 49 — Total		—	**1 225 800**	—	**6 268 000**	**0,—**	**8 765 275,13**

COMMISSION
TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER *(suite)*

07 49 04 Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Environnement»

07 49 04 01 Législation, actions de sensibilisation et autres actions générales liées aux programmes d'action communautaires dans le domaine de l'environnement — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	1 000 000	—	4 390 000	0,—	3 803 840,61

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	2 038 344	1 038 344	1 000 000			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	—					
Crédits 2006	—					
Total	2 038 344	1 038 344 (1)	1 000 000			

(1) L'effort de résorption du RAL en 2004 résulte en besoin moindre de crédits de paiement 2005.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

COMMISSION
TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER *(suite)*

07 49 04 *(suite)*

07 49 04 02 LIFE III (Instrument financier pour l'environnement — 2000-2004) — Projets sur le territoire communautaire — Partie I (protection de la nature) — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	200 000	—	1 622 000	0,—	2 674 658,38

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	317 196	117 196	200 000			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	—					
Crédits 2006	—					
Total	317 196	117 196 (1)	200 000			

(1) L'effort de résorption du RAL en 2004 résulte en besoin moindre de crédits de paiement 2005.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

COMMISSION
TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER *(suite)*

07 49 04 *(suite)*

07 49 04 03 LIFE III (Instrument financier pour l'environnement — 2000-2004) — Projets sur le territoire communautaire — Partie II (protection de l'environnement) — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	153 000	0,—	2 112 025,30

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	41 376	41 376				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	—					
Crédits 2006	—					
Total	41 376	41 376 (1)				
(1) L'effort de résorption du RAL en 2004 résulte en besoin moindre de crédits de paiement 2005.						

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

COMMISSION
TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER *(suite)*

07 49 04 *(suite)*

07 49 04 04 Programme d'action communautaire en faveur de la protection civile — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	30 000	0,—	11 158,34

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	68 849	30 000				38 849
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	—					
Crédits 2006	—					
Total	68 849	30 000				38 849

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

COMMISSION
TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER *(suite)*

07 49 04 *(suite)*

07 49 04 05 LIFE III (Instrument financier pour l'environnement — 2000-2004) — Actions à l'extérieur du territoire communautaire — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	25 800	—	23 000	0,—	129 292,50

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	48 600	23 000	25 600			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	—					
Crédits 2006	—					
Total	48 600	23 000	25 600 (1)			

(1) Un crédit de 200 EUR fera l'objet d'un virement ou d'un dégagement.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation d'engagements contractés dans le cadre du présent poste (ancien article B7-8 1 0 A), qui comportait antérieurement des crédits dissociés.

COMMISSION
TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER *(suite)*

07 49 04 *(suite)*

07 49 04 06 Participation aux activités internationales en matière d'environnement — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	50 000	0,—	34 300,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	14 700	14 700				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	—					
Crédits 2006	—					
Total	14 700	14 700 (1)				

(1) Un crédit de 35 300 EUR fera l'objet d'un virement ou d'un dégagement.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation d'engagements contractés dans le cadre du présent poste (ancien article B7-8 1 1 A), qui comportait antérieurement des crédits dissociés.

COMMISSION
TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE

— APPUI ADMINISTRATIF À LA DIRECTION GÉNÉRALE «ENVIRONNEMENT»

— STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE «ENVIRONNEMENT»

COMMISSION

TITRE 08

RECHERCHE

TITRE 08

RECHERCHE

Objectifs généraux

C'est dans le cadre de ce domaine politique que la Commission conçoit, développe et suit les initiatives politiques en faveur de la réalisation de l'Espace européen de la recherche.

La recherche européenne contribue à la réalisation des objectifs des autres politiques communautaires et, en contrepartie, encourage la prise en compte par ces politiques des besoins de la politique en matière de recherche.

Les actions communautaires nécessaires à la réalisation de l'Espace européen de la recherche sont conçues et mises en œuvre dans le cadre de ce domaine politique, en particulier les programmes-cadres de recherche et de développement technologique.

Ce domaine contribue à la mise en œuvre de la stratégie de Lisbonne pour l'emploi, la compétitivité au niveau international, la réforme économique et la cohésion sociale dans l'Union européenne, notamment dans le cadre de la création d'un espace d'éducation, de formation, de recherche et d'innovation.

Récapitulation générale des crédits (2006 et 2005) et de l'exécution (2004)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE»	248 511 779	248 511 779	233 021 859	233 021 859	228 451 774,94	228 451 774,94
08 02	GÉNOMIQUE ET BIOTECHNOLOGIE POUR LA SANTÉ	647 293 000	440 000 000	621 402 000	255 000 000	634 906 465,33	275 138 157,43
08 03	NANOTECHNOLOGIES, MATÉRIAUX INTELLIGENTS, NOUVEAUX PROCÉDÉS ET DISPOSITIFS DE PRODUCTION	386 694 000	282 000 000	353 300 000	227 000 000	344 885 800,—	148 310 309,20
08 04	AÉRONAUTIQUE	223 576 000	147 000 000	203 900 000	67 000 000	203 255 910,—	70 424 315,06
08 05	QUALITÉ ET SÛRETÉ ALIMENTAIRES	205 199 000	218 000 000	186 200 000	49 000 000	181 489 440,—	57 625 459,65
08 06	DÉVELOPPEMENT DURABLE, CHANGEMENT PLANÉTAIRE ET ÉCOSYSTÈMES	452 818 000	269 500 000	421 000 000	209 800 000	409 904 678,76	144 981 449,89
08 07	CITOYENS ET GOUVERNANCE DANS LA SOCIÉTÉ DE LA CONNAISSANCE	61 502 000	38 700 000	61 100 000	26 617 000	59 678 960,—	22 180 000,—
08 08	MESURES SPÉCIFIQUES COUVRANT UN CHAMP PLUS VASTE DE LA RECHERCHE	336 255 000	305 471 000	324 600 000	193 966 000	322 064 967,25	206 302 224,32
08 09	RENFORCEMENT DES BASES DE L'ESPACE EUROPÉEN DE LA RECHERCHE	88 584 000	70 265 000	83 100 000	55 666 000	77 043 760,—	27 763 789,86
08 10	STRUCTURER LESPACE EUROPÉEN DE LA RECHERCHE	632 474 000	467 842 000	582 400 000	232 000 000	565 263 825,27	235 216 233,76

COMMISSION

TITRE 08 — RECHERCHE

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 11	ACTIONS DE RECHERCHE ET DE FORMATION AU TITRE DU TRAITÉ EURATOM	241 841 000	208 050 000	229 783 000	142 500 000	220 999 999,45	63 442 250,38
08 12	ACHÈVEMENT DES PROGRAMMES-CADRES ANTÉRIEURS ET AUTRES ACTIVITÉS	p.m.	562 798 000	p.m.	834 112 250	168 717 054,04	1 076 366 085,10
08 13	PROGRAMME DE RECHERCHE DU FONDS DE RECHERCHE POUR LE CHARBON ET L'ACIER	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	58 877 916,—	39 377 280,—
08 49	DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER	—	p.m.	—	p.m.	0,—	16 053 629,83
	Titre 08 — Total	**3 524 747 779**	**3 258 137 779**	**3 299 806 859**	**2 525 683 109**	**3 475 540 551,04**	**2 611 632 959,42**

TITRE 08

RECHERCHE

Commentaires

Le présent commentaire est applicable à toutes les lignes budgétaires du présent titre (à l'exception des chapitres 08 13 et 08 14).

Ces crédits seront exécutés conformément aux dispositions prévues dans le règlement (CE) nº 2321/2002 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relatif aux règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités et aux règles de diffusion des résultats de la recherche pour la mise en œuvre du sixième programme-cadre de la Communauté européenne (2002-2006) (JO L 355 du 30.12.2002, p. 23) ainsi que dans le règlement (Euratom) nº 2322/2002 du Conseil du 5 novembre 2002 relatif aux règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités à la mise en œuvre du sixième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) (2002-2006) (JO L 355 du 30.12.2002, p. 35).

Sera applicable, pour tous les crédits du présent titre, la définition des petites et moyennes entreprises (PME) utilisée pour les programmes spécifiques horizontaux «PME» du même programme-cadre. Cette définition est libellée comme suit: «Une PME éligible est une entité juridique qui répond à la définition des PME énoncée dans la recommandation 2003/361/CE de la Commission et n'est ni un centre de recherche, ni un institut de recherche, ni un organisme de recherche sous contrat, ni une société de conseil.» Toutes les activités de recherche menées au titre du sixième programme-cadre seront réalisées dans le respect des principes éthiques fondamentaux [conformément à l'article 3 de la décision nº 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1)], y compris les exigences en matière de bien-être des animaux. Cela inclut notamment les principes énoncés à l'article 6 du traité sur l'Union européenne et dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La nécessité d'accentuer les actions en vue de renforcer et d'accroître la place et le rôle des femmes dans les sciences et la recherche sera particulièrement prise en compte.

Sont également imputées à ces articles et à ces postes les dépenses de réunions, conférences, ateliers et colloques de haut niveau scientifique ou technologique et d'intérêt européen organisés par la Commission, le financement d'études, de subventions, de suivi et d'évaluation des programmes spécifiques et des programmes cadres et des analyses et évaluations de haut niveau scientifique ou technologique, effectuées pour le compte de la Communauté, afin d'explorer de nouveaux domaines de recherche appropriés pour l'action communautaire, notamment dans le cadre de l'Espace européen de la recherche, ainsi que les actions de suivi et de dissémination des résultats des programmes, y compris pour les actions menées au titre des programmes-cadres précédents.

Ces crédits couvrent également les dépenses administratives, dont les dépenses de personnel statutaire et autre, les dépenses d'information et de publications, de fonctionnement administratif et technique ainsi que certaines autres dépenses d'infrastructure interne liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, y compris pour les actions et initiatives nécessaires à la préparation et au suivi de la stratégie de la recherche et du développement technologique communautaire.

Une participation d'États tiers ou d'organisations issues d'États tiers à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique est prévue pour certaines de ces actions (notamment COST). Cette contribution financière éventuelle sera inscrite aux postes 6 0 1 3 et 6 0 1 6 de l'état des recettes et pourra donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Les recettes éventuelles provenant de tiers partageant le coût des projets avec la Communauté (entreprises d'États membres de l'Association européenne de libre-échange, consortiums industriels, etc.), inscrites au poste 6 0 1 5 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de tiers à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

L'ouverture de crédits supplémentaires se fera à l'article 08 12 03.

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE

TITRE 08

RECHERCHE

CHAPITRE 08 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
08 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE»				
08 01 01	***Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique «Recherche»***	5	14 674 586 (1)	14 908 046 (2)	15 201 191,79
08 01 02	***Personnel externe et autres dépenses décentralisées du domaine politique «Recherche»***				
08 01 02 01	Personnel externe	5	912 826	1 024 226	1 340 034,56
08 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	986 050 (3)	1 365 849 (4)	1 410 289,93
	Article 08 01 02 — Sous-total		1 898 876	2 390 075	2 750 324,49
08 01 03	***Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Recherche»***	5	32 439 317	29 983 738	28 660 398,34
08 01 05	***Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Recherche»***				
08 01 05 01	Dépenses liées au personnel de recherche	3	119 210 000	108 657 000	105 514 000,—
08 01 05 02	Personnel externe de recherche	3	21 837 000	24 623 000	25 516 635,19
08 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour la recherche	3	58 452 000	52 460 000	50 809 225,13
	Article 08 01 05 — Sous-total		199 499 000	185 740 000	181 839 860,32
	Chapitre 08 01 — Total		**248 511 779**	**233 021 859**	**228 451 774,94**

(1) Un crédit de 155 986 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(2) Un crédit de 27 647 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(3) Un crédit de 620 533 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(4) Un crédit de 4 237 euros est inscrit au chapitre 31 01.

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE

CHAPITRE 08 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE» *(suite)*

08 01 01 Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique «Recherche»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
14 674 586 (1)	14 908 046 (2)	15 201 191,79

(1) Un crédit de 155 986 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(2) Un crédit de 27 647 euros est inscrit au chapitre 31 01.

08 01 02 Personnel externe et autres dépenses décentralisées du domaine politique «Recherche»

08 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
912 826	1 024 226	1 340 034,56

08 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
986 050 (1)	1 365 849 (2)	1 410 289,93

(1) Un crédit de 620 533 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(2) Un crédit de 4 237 euros est inscrit au chapitre 31 01.

08 01 03 Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Recherche»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
32 439 317	29 983 738	28 660 398,34

08 01 05 Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Recherche»

08 01 05 01 Dépenses liées au personnel de recherche

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
119 210 000	108 657 000	105 514 000,—

Commentaires

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE

CHAPITRE 08 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE» *(suite)*

08 01 05 *(suite)*

08 01 05 02 Personnel externe de recherche

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
21 837 000	24 623 000	25 516 635,19

Commentaires

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

08 01 05 03 Autres dépenses de gestion pour la recherche

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
58 452 000	52 460 000	50 809 225,13

Commentaires

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE

CHAPITRE 08 02 — GÉNOMIQUE ET BIOTECHNOLOGIE POUR LA SANTÉ

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 02	GÉNOMIQUE ET BIOTECHNOLOGIE POUR LA SANTÉ							
08 02 01	***Génomique et biotechnologie pour la santé***							
08 02 01 01	Génomique avancée et ses applications pour la santé	3	355 981 000	205 000 000	298 900 000	145 000 000	313 621 105,55	145 590 732,23
08 02 01 02	Lutte contre les principales maladies	3	291 312 000	235 000 000	322 502 000	110 000 000	321 285 359,78	129 547 425,20
	Article 08 02 01 — Sous-total		647 293 000	440 000 000	621 402 000	255 000 000	634 906 465,33	275 138 157,43
	Chapitre 08 02 — Total		**647 293 000**	**440 000 000**	**621 402 000**	**255 000 000**	**634 906 465,33**	**275 138 157,43**

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE

CHAPITRE 08 02 — GÉNOMIQUE ET BIOTECHNOLOGIE POUR LA SANTÉ *(suite)*

08 02 01 Génomique et biotechnologie pour la santé

08 02 01 01 Génomique avancée et ses applications pour la santé

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
355 981 000	205 000 000	298 900 000	145 000 000	313 621 105,55	145 590 732,23

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	337 820 463	61 100 000	65 300 000	68 600 000	55 600 000	87 220 463
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	298 900 000	83 900 000	44 700 000	43 000 000	47 700 000	79 600 000
Crédits 2006	355 981 000		95 000 000	67 800 000	50 900 000	142 281 000
Total	992 701 463	145 000 000	205 000 000	179 400 000	154 200 000	309 101 463

Commentaires

L'objectif des actions menées dans ce domaine est d'aider l'Europe à exploiter, par un effort intégré de recherche, les résultats des percées réalisées dans le décryptage des génomes des organismes vivants, plus particulièrement au bénéfice de la santé publique et des citoyens et pour renforcer la compétitivité de l'industrie biotechnologique européenne.

L'accent sera mis sur les activités de recherche visant à mener les connaissances fondamentales jusqu'au stade de l'application afin de permettre des progrès médicaux réels et constants et d'améliorer la qualité de la vie.

Des fonds plus importants doivent être prévus pour la recherche dans le domaine de la mise au point de méthodes de substitution à l'expérimentation animale.

Les actions de recherche couvriront les aspects suivants:

— connaissances fondamentales et outils de base en génomique fonctionnelle dans tous les organismes: l'objectif stratégique de cette ligne d'action est d'augmenter notre compréhension de l'information génomique, en développant la base de connaissances, les outils et les ressources nécessaires pour déterminer la fonction des gènes et des produits des gènes en rapport à la santé humaine et explorer leurs interactions les uns avec les autres et avec le milieu environnant,

— application des connaissances et des technologies en génomique et biotechnologie pour la santé: l'objectif stratégique de cette ligne d'action est de favoriser la compétitivité de l'industrie biotechnologique européenne en exploitant la profusion de données biologiques issues de la génomique et des progrès de la biotechnologie.

Une action plus spécifique est nécessaire pour atteindre l'objectif d'une participation de 15 % des PME aux projets financés par ce crédit. Les projets éligibles au titre des actions spécifiques aux PME pour lesquelles le financement est insuffisant devraient pouvoir bénéficier d'un financement dans le cadre du programme thématique s'ils satisfont aux exigences thématiques.

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE

CHAPITRE 08 02 — GÉNOMIQUE ET BIOTECHNOLOGIE POUR LA SANTÉ *(suite)*

08 02 01 *(suite)*

08 02 01 01 *(suite)*

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1), modifiée par la décision n° 786/2004/CE (JO L 138 du 30.4.2004, p. 7).

Décision 2002/834/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 1).

08 02 01 02 Lutte contre les principales maladies

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
291 312 000	235 000 000	322 502 000	110 000 000	321 285 359,78	129 547 425,20

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	467 159 906	40 000 000	85 800 000	82 700 000	62 900 000	195 759 906
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	322 502 000	70 000 000	61 500 000	35 000 000	60 000 000	96 002 000
Crédits 2006	291 312 000		87 700 000	57 500 000	28 000 000	118 112 000
Total	1 080 973 906	110 000 000	235 000 000	175 200 000	150 900 000	409 873 906

Commentaires

L'objectif des actions menées dans ce domaine est d'aider l'Europe à exploiter, par un effort intégré de recherche, les résultats des percées réalisées dans le décryptage des génomes des organismes vivants, plus particulièrement au bénéfice de la santé publique et des citoyens et pour renforcer la compétitivité de l'industrie biotechnologique européenne.

L'accent sera mis sur les activités de recherche visant à mener les connaissances fondamentales jusqu'au stade de l'application afin de permettre des progrès médicaux réels et constants et d'améliorer la qualité de la vie.

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE

CHAPITRE 08 02 — GÉNOMIQUE ET BIOTECHNOLOGIE POUR LA SANTÉ *(suite)*

08 02 01 *(suite)*

08 02 01 02 *(suite)*

Les actions de recherche couvriront les aspects suivants:

— approche génomique des connaissances et des technologies médicales orientée vers les applications: l'objectif stratégique de cette ligne d'action est de mettre au point des meilleures stratégies de prévention et de gestion — en recourant également aux technologies avancées de la santé — des pathologies humaines (maladies cardio-vasculaires, maladies rares, maladies du système nerveux, diabète, résistance aux antibiotiques et rhumatisme) et des stratégies pour une vie et un vieillissement sains. Il sera exclusivement centré sur l'intégration de la génomique appliquée à tous les organismes utiles dans des démarches médicales plus conventionnelles, en vue de l'étude des maladies et des facteurs déterminant l'état de la santé. L'accent sera mis sur la recherche transnationale visant à acheminer les connaissances fondamentales jusqu'au stade de l'application clinique,

— lutte contre le cancer: l'objectif est de combattre le cancer en mettant au point de meilleures stratégies, axées sur le patient, de la prévention à l'amélioration du traitement en passant par un diagnostic plus efficace et précoce et en réduisant au maximum les effets secondaires. Il s'agira donc principalement de traduire les connaissances issues de la génomique et d'autres sphères de la recherche fondamentale en applications susceptibles d'améliorer la pratique clinique et la santé publique,

— lutte contre les principales maladies transmissibles liées à la pauvreté: l'objectif stratégique de cette ligne d'action est de faire face à l'état d'urgence mondial causé par les trois principales maladies transmissibles (le VIH/sida, le paludisme et la tuberculose) par la mise au point de stratégies d'intervention efficaces contre ces maladies, en particulier pour les pays en développement. Il est envisagé de confier aux pays en développement un rôle important de partenaires dans la mise en œuvre de la présente ligne d'action et, le cas échéant, de prévoir leur participation directe aux activités spécifiques qui en relèvent, en particulier au travers du programme d'essais cliniques et d'autres initiatives internationales, notamment celles qui ont trait à la recherche portant sur le VIH/sida, le paludisme et la tuberculose. De plus, au titre de l'article 169 du traité CE, est également prévue, à ce poste, la participation financière de la Communauté à des programmes entrepris par plusieurs États membres. Cette action relative à la participation de la Communauté à des programmes de recherche et de développement visant à développer les nouvelles interventions cliniques afin de lutter contre le problème global causé par le VIH/sida, la malaria et la tuberculose grâce à un partenariat à long terme entre l'Europe et les pays en développement entrepris par l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Allemagne, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Norvège, le Portugal, l'Espagne, la Suède et le Royaume-Uni s'inscrit sous l'intitulé «lutte contre les principales maladies».

Une action plus spécifique est nécessaire pour atteindre l'objectif d'une participation de 15 % des PME aux projets financés par ce crédit. Les projets éligibles au titre des actions spécifiques aux PME pour lesquelles le financement est insuffisant devraient pouvoir bénéficier d'un financement dans le cadre du programme thématique s'ils satisfont aux exigences thématiques.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1), modifiée par la décision n° 786/2004/CE (JO L 138 du 30.4.2004, p. 7).

Décision 2002/834/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 1).

Décision n° 1209/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2003 relative à la participation de la Communauté à un programme de recherche et développement visant à développer de nouvelles interventions cliniques afin de lutter contre le VIH/sida, le paludisme et la tuberculose grâce à un partenariat à long terme entre l'Europe et les pays en développement, entrepris par plusieurs États membres (JO L 169 du 8.7.2003, p. 1).

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE

CHAPITRE 08 03 — NANOTECHNOLOGIES, MATÉRIAUX INTELLIGENTS, NOUVEAUX PROCÉDÉS ET DISPOSITIFS DE PRODUCTION

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 03	NANOTECHNOLOGIES, MATÉRIAUX INTELLIGENTS, NOUVEAUX PROCÉDÉS ET DISPOSITIFS DE PRODUCTION							
08 03 01	***Nanotechnologies, matériaux intelligents, nouveaux procédés et dispositifs de production***	3	386 694 000	282 000 000	353 300 000	227 000 000	344 885 800,—	148 310 309,20
	Chapitre 08 03 — Total		**386 694 000**	**282 000 000**	**353 300 000**	**227 000 000**	**344 885 800,—**	**148 310 309,20**

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE

CHAPITRE 08 03 — NANOTECHNOLOGIES, MATÉRIAUX INTELLIGENTS, NOUVEAUX PROCÉDÉS ET DISPOSITIFS DE PRODUCTION *(suite)*

08 03 01 Nanotechnologies, matériaux intelligents, nouveaux procédés et dispositifs de production

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
386 694 000	282 000 000	353 300 000	227 000 000	344 885 800,—	148 310 309,20

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	451 638 938	187 600 000	83 050 000	93 500 000	87 400 000	88 938
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	353 300 000	39 400 000	80 000 000	70 000 000	60 000 000	103 900 000
Crédits 2006	386 694 000		118 950 000	85 000 000	55 000 000	127 744 000
Total	1 191 632 938	227 000 000	282 000 000	248 500 000	202 400 000	231 732 938

Commentaires

L'objectif des actions menées dans ce domaine est de contribuer à atteindre la masse critique de capacités nécessaire pour développer et exploiter, notamment dans une perspective d'écoefficacité et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'environnement, les technologies de pointe à la base des produits, services et procédés de fabrication des années à venir, essentiellement fondés sur la connaissance et l'intelligence.

Une action plus spécifique est nécessaire pour atteindre l'objectif d'une participation de 15 % des PME aux projets financés par ce crédit. Les projets éligibles au titre des actions spécifiques aux PME pour lesquelles le financement est insuffisant devraient pouvoir bénéficier d'un financement dans le cadre du programme thématique s'ils satisfont aux exigences thématiques.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1), modifiée par la décision n° 786/2004/CE (JO L 138 du 30.4.2004, p. 7).

Décision 2002/834/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 1).

CHAPITRE 08 04 — AÉRONAUTIQUE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 04	AÉRONAUTIQUE							
08 04 01	***Aéronautique***	3	223 576 000	147 000 000	203 900 000	67 000 000	203 255 910,—	70 424 315,06
	Chapitre 08 04 — Total		**223 576 000**	**147 000 000**	**203 900 000**	**67 000 000**	**203 255 910,—**	**70 424 315,06**

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE

CHAPITRE 08 04 — AÉRONAUTIQUE *(suite)*

08 04 01 Aéronautique

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
223 576 000	147 000 000	203 900 000	67 000 000	203 255 910,—	70 424 315,06

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	261 855 238	52 000 000	55 000 000	55 000 000	58 000 000	41 855 238
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	203 900 000	15 000 000	12 890 000	30 000 000	30 000 000	116 010 000
Crédits 2006	223 576 000		79 110 000	40 000 000	30 000 000	74 466 000
Total	689 331 238	67 000 000	147 000 000	125 000 000	118 000 000	232 331 238

Commentaires

L'objectif des actions menées dans ce domaine est double:

— consolider, par l'intégration de ses efforts de recherche, la position de l'industrie aéronautique européenne face à une concurrence de plus en plus forte au niveau mondial, et

— aider à exploiter le potentiel de ce secteur au service de l'amélioration de la sécurité et de la réduction des incidences sur l'environnement en ce qui concerne le bruit et les émissions, notamment de CO_2 et de NO_x.

Une action plus spécifique est nécessaire pour atteindre l'objectif d'une participation de 15 % des PME aux projets financés par ce crédit. Les projets éligibles au titre des actions spécifiques aux PME pour lesquelles le financement est insuffisant devraient pouvoir bénéficier d'un financement dans le cadre du programme thématique s'ils satisfont aux exigences thématiques.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1), modifiée par la décision n° 786/2004/CE (JO L 138 du 30.4.2004, p. 7).

Décision 2002/834/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 1).

CHAPITRE 08 05 — QUALITÉ ET SÛRETÉ ALIMENTAIRES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 05	QUALITÉ ET SÛRETÉ ALIMENTAIRES							
08 05 01	***Qualité et sûreté alimentaires***	3	205 199 000	218 000 000	186 200 000	49 000 000	181 489 440,—	57 625 459,65
	Chapitre 08 05 — Total		**205 199 000**	**218 000 000**	**186 200 000**	**49 000 000**	**181 489 440,—**	**57 625 459,65**

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE

CHAPITRE 08 05 — QUALITÉ ET SÛRETÉ ALIMENTAIRES *(suite)*

08 05 01 Qualité et sûreté alimentaires

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
205 199 000	218 000 000	186 200 000	49 000 000	181 489 440,—	57 625 459,65

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	262 921 060	38 000 000	82 400 000	52 400 000	46 300 000	43 821 060
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	186 200 000	11 000 000	68 300 000	42 200 000	41 000 000	23 700 000
Crédits 2006	205 199 000		67 300 000	46 700 000	46 000 000	45 199 000
Total	654 320 060	49 000 000	218 000 000	141 300 000	133 300 000	112 720 060

Commentaires

L'objectif des actions menées dans ce domaine est d'aider à établir les bases scientifiques et technologiques intégrées nécessaires au développement d'un système respectueux de l'environnement pour la production et la distribution d'aliments sûrs, sains, conformes aux attentes des consommateurs et à la maîtrise des risques liés à l'alimentation, en s'appuyant notamment sur les outils de la biotechnologie, ainsi que des risques pour la santé liés aux modifications de l'environnement.

Une action plus spécifique est nécessaire pour atteindre l'objectif d'une participation de 15 % des PME aux projets financés par ce crédit. Les projets éligibles au titre des actions spécifiques aux PME pour lesquelles le financement est insuffisant devraient pouvoir bénéficier d'un financement dans le cadre du programme thématique s'ils satisfont aux exigences thématiques.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1), modifiée par la décision n° 786/2004/CE (JO L 138 du 30.4.2004, p. 7).

Décision 2002/834/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 1).

CHAPITRE 08 06 — DÉVELOPPEMENT DURABLE, CHANGEMENT PLANÉTAIRE ET ÉCOSYSTÈMES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 06	DÉVELOPPEMENT DURABLE, CHANGEMENT PLANÉTAIRE ET ÉCOSYSTÈMES							
08 06 01	***Développement durable, changement planétaire et écosystèmes***							
08 06 01 01	Systèmes énergétiques durables	3	115 106 000	65 000 000	110 000 000	38 800 000	108 266 078,96	25 825 999,75
08 06 01 02	Transports de surface durables	3	126 457 000	100 000 000	120 900 000	60 000 000	114 861 560,—	58 680 961,73
08 06 01 03	Changement planétaire et écosystèmes	3	211 255 000	104 500 000	190 100 000	111 000 000	186 777 039,80	60 474 488,41
	Article 08 06 01 — Sous-total		452 818 000	269 500 000	421 000 000	209 800 000	409 904 678,76	144 981 449,89
	Chapitre 08 06 — Total		**452 818 000**	**269 500 000**	**421 000 000**	**209 800 000**	**409 904 678,76**	**144 981 449,89**

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE

CHAPITRE 08 06 — DÉVELOPPEMENT DURABLE, CHANGEMENT PLANÉTAIRE ET ÉCOSYSTÈMES *(suite)*

08 06 01 Développement durable, changement planétaire et écosystèmes

Commentaires

L'objectif des actions menées dans ce domaine est de renforcer les capacités scientifiques et technologiques nécessaires à l'Europe pour mettre en œuvre un développement durable, reconnu comme objectif communautaire lors du Conseil européen de Göteborg, en intégrant ses dimensions environnementale, économique et sociale, et en veillant particulièrement au caractère durable des systèmes énergétiques et de transport.

08 06 01 01 Systèmes énergétiques durables

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
115 106 000	65 000 000	110 000 000	38 800 000	108 266 078,96	25 825 999,75

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	145 535 436	15 100 000	32 000 000	25 000 000	10 000 000	63 435 436
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	110 000 000	23 700 000	20 000 000	25 000 000	25 000 000	16 300 000
Crédits 2006	115 106 000		13 000 000	30 000 000	35 000 000	37 106 000
Total	370 641 436	38 800 000	65 000 000	80 000 000	70 000 000	116 841 436

Commentaires

Les efforts se concentreront sur les actions suivantes:

À court et moyen termes:

— gestion de la demande énergétique et approvisionnement issu des énergies renouvelables dans des communautés à hautes performances énergétiques, y inclus l'intégration à grande échelle des sources d'énergie renouvelables et l'efficacité énergétique, les bâtiments à haute performance écologique et la polygénération (initiative Concerto),

— transports urbains propres et carburants de substitution (initiative Civitas II, lancée simultanément avec la sous-priorité «transports»).

À moyen et plus long termes:

— les piles à combustibles,

— les nouvelles technologies pour les vecteurs énergétiques, la distribution et le stockage de l'énergie à l'échelle européenne, notamment la technologie de l'hydrogène,

— les concepts nouveaux et avancés de technologies utilisant des sources d'énergie renouvelables ayant un potentiel énergétique considérable pour l'avenir et nécessitant des efforts de recherche à long terme,

— l'élimination du CO_2 associée à des installations de combustible fossile plus propres,

— des outils et concepts socio-économiques en vue d'une stratégie énergétique.

CHAPITRE 08 06 — DÉVELOPPEMENT DURABLE, CHANGEMENT PLANÉTAIRE ET ÉCOSYSTÈMES *(suite)*

08 06 01 *(suite)*

08 06 01 01 *(suite)*

Une action plus spécifique est nécessaire pour atteindre l'objectif d'une participation de 15 % des PME aux projets financés par ce crédit. Les projets éligibles au titre des actions spécifiques aux PME pour lesquelles le financement est insuffisant devraient pouvoir bénéficier d'un financement dans le cadre du programme thématique s'ils satisfont aux exigences thématiques.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision nº 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1), modifiée par la décision nº 786/2004/CE (JO L 138 du 30.4.2004, p. 7).

Décision 2002/834/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 1).

08 06 01 02 Transports de surface durables

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
126 457 000	100 000 000	120 900 000	60 000 000	114 861 560,—	58 680 961,73

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	146 098 013	37 000 000	40 000 000	40 000 000	25 110 000	3 988 013
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	120 900 000	23 000 000	4 000 000	20 000 000	20 000 000	53 900 000
Crédits 2006	126 457 000		56 000 000	27 000 000	26 000 000	17 457 000
Total	393 455 013	60 000 000	100 000 000	87 000 000	71 110 000	75 345 013

Commentaires

Le programme de travail et ce crédit sont destinés à soutenir la recherche pour la politique européenne des transports ainsi que la recherche, le développement technique et l'intégration dans les transports de surface selon les objectifs suivants:

— nouvelles technologies et nouveaux concepts pour tous les modes de transport de surface (rail, route et voies navigables),

— techniques avancées de conception et de production,

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE

CHAPITRE 08 06 — DÉVELOPPEMENT DURABLE, CHANGEMENT PLANÉTAIRE ET ÉCOSYSTÈMES *(suite)*

08 06 01 *(suite)*

08 06 01 02 *(suite)*

— rééquilibrer et intégrer les différents modes de transport,

— renforcer la sécurité de la route, du rail et des voies navigables et éviter la congestion du trafic.

En vue de soutenir la politique européenne des transports, la recherche en matière de politique des transports met l'accent sur la mise en œuvre et l'exploitation des résultats à court terme. Des activités seront lancées dans les domaines des technologies pour le transport urbain propre (initiative Civitas II, soutenue ensemble avec la sous-priorité «systèmes énergétiques durables»), de la mise en œuvre du changement dans le système ferroviaire européen et du péage pour l'usage des infrastructures.

La recherche, le développement technologique et l'intégration mettent l'accent sur le développement de nouvelles technologies spécifiques aux transports de surface et sur leur intégration dans les systèmes et les produits futurs de transport avec un horizon à court, moyen et long terme.

Des résultats sont attendus au niveau des nouvelles générations des véhicules et de vaisseaux propres et silencieux, des systèmes de production efficaces et respectueux de l'environnement, des technologies encourageant l'équilibre modal ainsi quedes technologies visant à maximiser la sécurité au niveau des différents modes de transport.

Une action plus spécifique est nécessaire pour atteindre l'objectif d'une participation de 15 % des PME aux projets financés par ce crédit. Les projets éligibles au titre des actions spécifiques aux PME pour lesquelles le financement est insuffisant devraient pouvoir bénéficier d'un financement dans le cadre du programme thématique s'ils satisfont aux exigences thématiques.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1), modifiée par la décision n° 786/2004/CE (JO L 138 du 30.4.2004, p. 7).

Décision 2002/834/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 1).

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE

CHAPITRE 08 06 — DÉVELOPPEMENT DURABLE, CHANGEMENT PLANÉTAIRE ET ÉCOSYSTÈMES *(suite)*

08 06 01 *(suite)*

08 06 01 03 Changement planétaire et écosystèmes

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
211 255 000	104 500 000	190 100 000	111 000 000	186 777 039,80	60 474 488,41

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	260 275 198	57 100 000	49 500 000	65 900 000	53 500 000	34 275 198
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	190 100 000	53 900 000	12 000 000	20 500 000	38 000 000	65 700 000
Crédits 2006	211 255 000		43 000 000	33 000 000	22 700 000	112 555 000
Total	661 630 198	111 000 000	104 500 000	119 400 000	114 200 000	212 530 198

Commentaires

L'objectif des actions menées dans ce domaine est de renforcer les capacités scientifiques et technologiques nécessaires à l'Europe pour mettre en œuvre un développement durable, reconnu comme objectif communautaire lors du Conseil européen de Göteborg, en intégrant ses dimensions environnementale, économique et sociale, telles qu'abordées au sommet mondial de Johannesburg en 2002. Elles devraient contribuer significativement aux efforts engagés au niveau international pour comprendre et maîtriser le changement planétaire et préserver l'équilibre des écosystèmes.

Une action plus spécifique est nécessaire pour atteindre l'objectif d'une participation de 15 % des PME aux projets financés par ce crédit. Les projets éligibles au titre des actions spécifiques aux PME pour lesquelles le financement est insuffisant devraient pouvoir bénéficier d'un financement dans le cadre du programme thématique s'ils satisfont aux exigences thématiques.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général..

Bases légales

Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1), modifiée par la décision n° 786/2004/CE (JO L 138 du 30.4.2004, p. 7).

Décision 2002/834/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 1).

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE

CHAPITRE 08 07 — CITOYENS ET GOUVERNANCE DANS LA SOCIÉTÉ DE LA CONNAISSANCE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 07	CITOYENS ET GOUVERNANCE DANS LA SOCIÉTÉ DE LA CONNAISSANCE							
08 07 01	***Citoyens et gouvernance dans la société de la connaissance***	3	61 502 000	38 700 000	61 100 000	26 617 000	59 678 960,—	22 180 000,—
	Chapitre 08 07 — Total		**61 502 000**	**38 700 000**	**61 100 000**	**26 617 000**	**59 678 960,—**	**22 180 000,—**

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE

CHAPITRE 08 07 — CITOYENS ET GOUVERNANCE DANS LA SOCIÉTÉ DE LA CONNAISSANCE *(suite)*

08 07 01 Citoyens et gouvernance dans la société de la connaissance

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
61 502 000	38 700 000	61 100 000	26 617 000	59 678 960,—	22 180 000,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	90 755 403	24 617 000	11 071 250	17 000 000	12 000 000	26 067 153
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	61 100 000	2 000 000	20 200 000	12 000 000	10 000 000	16 900 000
Crédits 2006	61 502 000		7 428 750	17 000 000	15 000 000	22 073 250
Total	213 357 403	26 617 000	38 700 000	46 000 000	37 000 000	65 040 403

Commentaires

L'objectif des actions menées dans ce domaine est de mobiliser en un effort cohérent, dans leur richesse et leur diversité, les capacités de recherche en sciences économiques, politiques, sociales et humaines nécessaires pour acquérir une compréhension et une maîtrise des questions liées à l'émergence de la société de la connaissance et de nouvelles formes de relations des individus entre eux, d'une part, et avec les institutions, d'autre part.

Une action plus spécifique est nécessaire pour atteindre l'objectif d'une participation de 15 % des PME aux projets financés par ce crédit. Les projets éligibles au titre des actions spécifiques aux PME pour lesquelles le financement est insuffisant devraient pouvoir bénéficier d'un financement dans le cadre du programme thématique s'ils satisfont aux exigences thématiques.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1), modifiée par la décision n° 786/2004/CE (JO L 138 du 30.4.2004, p. 7).

Décision 2002/834/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 1).

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE

CHAPITRE 08 08 — MESURES SPÉCIFIQUES COUVRANT UN CHAMP PLUS VASTE DE LA RECHERCHE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 08	MESURES SPÉCIFIQUES COUVRANT UN CHAMP PLUS VASTE DE LA RECHERCHE							
08 08 01	***Mesures spécifiques couvrant un champ plus vaste de la recherche***							
08 08 01 01	Soutien aux politiques et anticipation des besoins scientifiques et technologiques	3	117 295 000	101 530 000	122 200 000	81 666 000	124 633 887,51	59 935 688,11
08 08 01 02	Activités de recherche horizontales intéressant les PME	3	122 667 000	124 094 000	116 900 000	75 300 000	113 941 849,74	111 116 536,21
08 08 01 03	Mesures spécifiques d'appui à la coopération internationale	3	96 293 000	79 847 000	85 500 000	37 000 000	83 489 230,—	35 250 000,—
	Article 08 08 01 — Sous-total		336 255 000	305 471 000	324 600 000	193 966 000	322 064 967,25	206 302 224,32
	Chapitre 08 08 — Total		**336 255 000**	**305 471 000**	**324 600 000**	**193 966 000**	**322 064 967,25**	**206 302 224,32**

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE

CHAPITRE 08 08 — MESURES SPÉCIFIQUES COUVRANT UN CHAMP PLUS VASTE DE LA RECHERCHE *(suite)*

08 08 01 Mesures spécifiques couvrant un champ plus vaste de la recherche

08 08 01 01 Soutien aux politiques et anticipation des besoins scientifiques et technologiques

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
117 295 000	101 530 000	122 200 000	81 666 000	124 633 887,51	59 935 688,11

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	158 318 271	61 745 000	33 585 900	37 600 000	9 100 000	16 287 371
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	122 200 000	19 921 000	29 330 000	27 300 000	20 000 000	25 649 000
Crédits 2006	117 295 000		38 614 100	25 000 000	22 600 000	31 080 900
Total	397 813 271	81 666 000	101 530 000	89 900 000	51 700 000	73 017 271

Commentaires

L'objectif des activités menées dans ce domaine est, d'une part, de développer des activités de recherche en soutien des politiques de la Communauté et, d'autre part, de pouvoir rapidement amorcer des activités de recherche en corrélation avec l'apparition de besoins scientifiques et technologiques imprévisibles. Elles compléteront la recherche dans les domaines thématiques prioritaires.

Une partie de ce crédit est destinée à couvrir le soutien scientifique:

— à la politique agricole commune (PAC) et la politique commune de la pêche (PCP),

— au développement durable, en particulier en ce qui concerne les objectifs politiques de la Communauté relatifs à l'environnement, aux transports et à l'énergie,

— à d'autres politiques communautaires, à savoir la santé (notamment la santé publique), le développement régional, le commerce, l'aide au développement, le marché intérieur et la compétitivité, la politique sociale et l'emploi, l'éducation et la formation, la culture, l'égalité entre les sexes, la protection des consommateurs, la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice ainsi que les relations extérieures, y compris les politiques de soutien à l'élargissement ainsi que les outils et les méthodes statistiques nécessaires,

— aux objectifs des politiques communautaires découlant des orientations fixées par le Conseil européen dans les domaines de la politique économique, de la société de l'information ainsi que de l'*e*Europe et de l'entreprise, notamment.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE

CHAPITRE 08 08 — MESURES SPÉCIFIQUES COUVRANT UN CHAMP PLUS VASTE DE LA RECHERCHE *(suite)*

08 08 01 *(suite)*

08 08 01 01 *(suite)*

Bases légales

Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1), modifiée par la décision n° 786/2004/CE (JO L 138 du 30.4.2004, p. 7).

Décision 2002/834/CE du Conseil, du 30 septembre 2002, arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 1).

08 08 01 02 Activités de recherche horizontales intéressant les PME

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
122 667 000	124 094 000	116 900 000	75 300 000	113 941 849,74	111 116 536,21

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	88 654 096	10 000 000	35 367 780	32 100 000	6 300 000	4 886 316
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	116 900 000	65 300 000	14 110 000	25 410 000	12 080 000	
Crédits 2006	122 667 000		74 616 220	26 000 000	18 000 000	4 050 780
Total	328 221 096	75 300 000	124 094 000	83 510 000	36 380 000	8 937 096

Commentaires

Menées au titre du soutien à la compétitivité européenne et à la politique de l'entreprise et de l'innovation, les activités spécifiques en faveur des petites et moyennes entreprises (PME) européennes ont pour objectif d'aider celles-ci dans les domaines traditionnels ou nouveaux, à renforcer leurs capacités technologiques et à développer leurs capacités d'opérer à l'échelle européenne et internationale. Elles compléteront la recherche dans les domaines thématiques prioritaires.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

CHAPITRE 08 08 — MESURES SPÉCIFIQUES COUVRANT UN CHAMP PLUS VASTE DE LA RECHERCHE *(suite)*

08 08 01 *(suite)*

08 08 01 02 *(suite)*

Bases légales

Décision nº 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1), modifiée par la décision nº 786/2004/CE (JO L 138 du 30.4.2004, p. 7).

Décision 2002/834/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 1).

08 08 01 03 Mesures spécifiques d'appui à la coopération internationale

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
96 293 000	79 847 000	85 500 000	37 000 000	83 489 230,—	35 250 000,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	103 586 980	22 800 000	21 289 890	18 856 000	10 919 000	29 722 090
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	85 500 000	14 200 000	27 393 000	13 613 000	12 705 000	17 589 000
Crédits 2006	96 293 000		31 164 110	27 321 000	20 238 000	17 569 890
Total	285 379 980	37 000 000	79 847 000	59 790 000	43 862 000	64 880 980

Commentaires

L'objectif général des activités spécifiques de coopération internationale menées dans le programme-cadre est de renforcer l'ouverture de l'Espace européen de la recherche sur le monde. Des activités spécifiques concerneront quatre groupes de pays: les pays tiers méditerranéens, les pays des Balkans occidentaux, la Russie et les pays de la Communauté des États indépendants (CEI) ainsi que les pays en développement. Ces activités sont spécifiques à ces régions et viendront compléter des activités de recherche dans les domaines thématiques prioritaires.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE

CHAPITRE 08 08 — MESURES SPÉCIFIQUES COUVRANT UN CHAMP PLUS VASTE DE LA RECHERCHE *(suite)*

08 08 01 *(suite)*

08 08 01 03 *(suite)*

Bases légales

Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1), modifiée par la décision n° 786/2004/CE (JO L 138 du 30.4.2004, p. 7).

Décision 2002/834/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 1).

CHAPITRE 08 09 — RENFORCEMENT DES BASES DE L'ESPACE EUROPÉEN DE LA RECHERCHE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 09	RENFORCEMENT DES BASES DE L'ESPACE EUROPÉEN DE LA RECHERCHE							
08 09 01	***Renforcement des bases de l'Espace européen de la recherche***							
08 09 01 01	Soutien à la coordination des activités	3	78 425 000	60 321 000	72 200 000	48 000 000	66 416 000,—	23 711 953,98
08 09 01 02	Soutien au développement cohérent des politiques	3	10 159 000	9 944 000	10 900 000	7 666 000	10 627 760,—	4 051 835,88
	Article 08 09 01 — Sous-total		88 584 000	70 265 000	83 100 000	55 666 000	77 043 760,—	27 763 789,86
	Chapitre 08 09 — Total		**88 584 000**	**70 265 000**	**83 100 000**	**55 666 000**	**77 043 760,—**	**27 763 789,86**

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE

CHAPITRE 08 09 — RENFORCEMENT DES BASES DE L'ESPACE EUROPÉEN DE LA RECHERCHE *(suite)*

08 09 01 Renforcement des bases de l'Espace européen de la recherche

08 09 01 01 Soutien à la coordination des activités

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
78 425 000	60 321 000	72 200 000	48 000 000	66 416 000,—	23 711 953,98

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	68 448 365	14 200 000	19 081 000	5 683 000	8 818 000	20 666 365
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	72 200 000	33 800 000	14 270 000	16 091 000		8 039 000
Crédits 2006	78 425 000		26 970 000	20 369 000	7 324 000	23 762 000
Total	219 073 365	48 000 000	60 321 000	42 143 000	16 142 000	52 467 365

Commentaires

Les objectifs de l'action communautaire dans ce domaine sont de stimuler et de soutenir la coordination de programmes et les actions conjointes menées au niveau national ou régional ainsi qu'entre les organisations européennes, et de contribuer ainsi à mettre en place la base de connaissances communes nécessaire à un développement cohérent des politiques. Les activités pourront être mises en œuvre dans n'importe quel domaine du champ scientifique et technologique, y compris les domaines thématiques prioritaires.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1), modifiée par la décision n° 786/2004/CE (JO L 138 du 30.4.2004, p. 7).

Décision 2002/834/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 1).

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE

CHAPITRE 08 09 — RENFORCEMENT DES BASES DE L'ESPACE EUROPÉEN DE LA RECHERCHE *(suite)*

08 09 01 *(suite)*

08 09 01 02 Soutien au développement cohérent des politiques

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
10 159 000	9 944 000	10 900 000	7 666 000	10 627 760,—	4 051 835,88

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	16 843 389	5 266 000	3 251 000	2 882 000	1 300 000	4 144 389
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	10 900 000	2 400 000	4 596 000	1 595 000	591 000	1 718 000
Crédits 2006	10 159 000		2 097 000	3 700 000	2 100 000	2 262 000
Total	37 902 389	7 666 000	9 944 000	8 177 000	3 991 000	8 124 389

Commentaires

Les objectifs de l'action communautaire dans ce domaine sont d'encourager le développement cohérent des politiques de la recherche et de l'innovation en Europe en identifiant les défis et les domaines d'intérêt communautaire et en fournissant aux décideurs politiques des instruments d'aide à la décision. Les activités pourront être mises en œuvre dans n'importe quel domaine du champ scientifique et technologique, y compris les domaines thématiques prioritaires.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision nº 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1), modifiée par la décision nº 786/2004/CE (JO L 138 du 30.4.2004, p. 7).

Décision 2002/834/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 1).

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE

CHAPITRE 08 10 — STRUCTURER L'ESPACE EUROPÉEN DE LA RECHERCHE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 10	STRUCTURER L'ESPACE EUROPÉEN DE LA RECHERCHE							
08 10 01	***Structurer l'Espace européen de la recherche***							
08 10 01 01	Recherche et innovation	3	12 512 000	12 342 000	9 500 000	10 000 000	14 970 819,66	11 925 572,—
08 10 01 02	Ressources humaines	3	456 963 000	329 500 000	428 200 000	160 000 000	413 665 120,—	157 329 187,33
08 10 01 03	Infrastructures de recherche	3	135 152 000	110 000 000	122 900 000	48 000 000	115 474 700,—	56 613 000,—
08 10 01 04	Science et société	3	27 847 000	16 000 000	21 800 000	14 000 000	21 153 185,61	9 348 474,43
	Article 08 10 01 — Sous-total		632 474 000	467 842 000	582 400 000	232 000 000	565 263 825,27	235 216 233,76
	Chapitre 08 10 — Total		**632 474 000**	**467 842 000**	**582 400 000**	**232 000 000**	**565 263 825,27**	**235 216 233,76**

CHAPITRE 08 10 — STRUCTURER L'ESPACE EUROPÉEN DE LA RECHERCHE *(suite)*

08 10 01 Structurer l'Espace européen de la recherche

08 10 01 01 Recherche et innovation

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
12 512 000	12 342 000	9 500 000	10 000 000	14 970 819,66	11 925 572,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	11 402 058	5 602 000	2 977 000	1 479 000	262 000	1 082 058
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	9 500 000	4 398 000	1 990 000	1 722 000	1 203 000	187 000
Crédits 2006	12 512 000		7 375 000	2 629 000	1 493 000	1 015 000
Total	33 414 058	10 000 000	12 342 000	5 830 000	2 958 000	2 284 058

Commentaires

L'objectif général des activités menées dans ce domaine est de stimuler, dans la Communauté et l'ensemble de ses régions, l'innovation technologique, l'exploitation des résultats de la recherche, le transfert de connaissances et de technologies ainsi que la création d'entreprises technologiques au sein de la Communauté et de toutes ses régions.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision nº 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1), modifiée par la décision nº 786/2004/CE (JO L 138 du 30.4.2004, p. 7).

Décision 2002/835/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Structurer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 44).

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE

CHAPITRE 08 10 — STRUCTURER L'ESPACE EUROPÉEN DE LA RECHERCHE *(suite)*

08 10 01 *(suite)*

08 10 01 02 Ressources humaines

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
456 963 000	329 500 000	428 200 000	160 000 000	413 665 120,—	157 329 187,33

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	591 923 057	96 000 000	123 200 000	83 000 000	80 000 000	209 723 057
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	428 200 000	64 000 000	124 000 000	55 000 000	55 000 000	130 200 000
Crédits 2006	456 963 000		82 300 000	60 000 000	60 000 000	254 663 000
Total	1 477 086 057	160 000 000	329 500 000	198 000 000	195 000 000	594 586 057

Commentaires

L'objectif général des activités menées dans ce domaine est de soutenir:

— le développement, dans l'ensemble des régions de la Communauté, de ressources humaines abondantes et de premier plan mondial, par la stimulation de la mobilité transnationale à des fins de formation, de développement des compétences ou de transfert des connaissances, notamment entre secteurs différents,

— le développement de l'excellence scientifique, et

— l'aide au renforcement de l'attrait de l'Europe pour les chercheurs originaires de pays tiers.

Cela doit être fait en cherchant à tirer le meilleur parti du potentiel représenté de ce point de vue par toutes les composantes de la population, plus particulièrement les femmes, en prenant les mesures appropriées à cette fin.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1), modifiée par la décision n° 786/2004/CE (JO L 138 du 30.4.2004, p. 7).

Décision 2002/835/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Structurer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 44).

CHAPITRE 08 10 — STRUCTURER L'ESPACE EUROPÉEN DE LA RECHERCHE *(suite)*

08 10 01 *(suite)*

08 10 01 03 Infrastructures de recherche

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
135 152 000	110 000 000	122 900 000	48 000 000	115 474 700,—	56 613 000,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	154 728 123	11 130 000	51 050 000	32 070 000	28 470 000	32 008 123
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	122 900 000	36 870 000	18 420 000	30 725 000	18 435 000	18 450 000
Crédits 2006	135 152 000		40 530 000	20 265 000	33 775 000	40 582 000
Total	412 780 123	48 000 000	110 000 000	83 060 000	80 680 000	91 040 123

Commentaires

L'objectif général des activités menées dans ce domaine est d'aider à l'établissement d'un tissu d'infrastructures de recherche du plus haut niveau en Europe et de stimuler leur utilisation optimale à l'échelle européenne.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision nº 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1), modifiée par la décision nº 786/2004/CE (JO L 138 du 30.4.2004, p. 7).

Décision 2002/835/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Structurer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 44).

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE

CHAPITRE 08 10 — STRUCTURER L'ESPACE EUROPÉEN DE LA RECHERCHE *(suite)*

08 10 01 *(suite)*

08 10 01 04 Science et société

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
27 847 000	16 000 000	21 800 000	14 000 000	21 153 185,61	9 348 474,43

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	21 186 249	7 600 000	4 500 000	3 900 000	2 100 000	3 086 249
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	21 800 000	6 400 000	5 400 000	3 200 000	1 700 000	5 100 000
Crédits 2006	27 847 000		6 100 000	5 600 000	4 000 000	12 147 000
Total	70 833 249	14 000 000	16 000 000	12 700 000	7 800 000	20 333 249

Commentaires

L'objectif général des activités menées dans ce domaine est d'encourager le développement, en Europe, de relations harmonieuses entre la science et la société ainsi que l'ouverture à l'innovation grâce à l'établissement de nouveaux rapports et d'un dialogue informé entre chercheurs, industriels, décideurs politiques et citoyens.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1), modifiée par la décision n° 786/2004/CE (JO L 138 du 30.4.2004, p. 7).

Décision 2002/835/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Structurer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 44).

CHAPITRE 08 11 — ACTIONS DE RECHERCHE ET DE FORMATION AU TITRE DU TRAITÉ EURATOM

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 11	ACTIONS DE RECHERCHE ET DE FORMATION AU TITRE DU TRAITÉ EURATOM							
08 11 01	***Domaines thématiques prioritaires de recherche***							
08 11 01 01	Fusion thermonucléaire contrôlée	3	189 445 000	156 250 000	180 983 000	125 000 000	173 700 000,—	50 015 000,—
08 11 01 02	Gestion des déchets radioactifs	3	24 998 000	24 000 000	23 200 000	8 100 000	24 499 999,45	6 000 000,—
08 11 01 03	Radioprotection	3	13 699 000	13 900 000	12 800 000	4 700 000	10 630 000,—	3 677 881,85
	Article 08 11 01 — Sous-total		228 142 000	194 150 000	216 983 000	137 800 000	208 829 999,45	59 692 881,85
08 11 02	***Autres activités dans le domaine des technologies et de la sûreté nucléaires***	3	13 699 000	13 900 000	12 800 000	4 700 000	12 170 000,—	3 749 368,53
	Chapitre 08 11 — Total		**241 841 000**	**208 050 000**	**229 783 000**	**142 500 000**	**220 999 999,45**	**63 442 250,38**

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE

CHAPITRE 08 11 — ACTIONS DE RECHERCHE ET DE FORMATION AU TITRE DU TRAITÉ EURATOM *(suite)*

08 11 01 Domaines thématiques prioritaires de recherche

08 11 01 01 Fusion thermonucléaire contrôlée

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
189 445 000	156 250 000	180 983 000	125 000 000	173 700 000,—	50 015 000,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	195 845 851	70 000 000	75 000 000	25 000 000	14 000 000	11 845 851
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	180 983 000	55 000 000	55 000 000	30 000 000	20 000 000	20 983 000
Crédits 2006	189 445 000		26 250 000	40 000 000	40 000 000	83 195 000
Total	566 273 851	125 000 000	156 250 000	95 000 000	74 000 000	116 023 851

Commentaires

L'énergie de fusion pourrait contribuer à produire, à grande échelle et sans dégagement d'émissions, l'électricité destinée à assurer la charge de base. Les progrès accomplis dans la recherche sur l'énergie de fusion justifient un nouvel effort important pour réaliser l'objectif à long terme, à savoir la création d'une centrale à fusion.

Bases légales

Décision 2002/668/Euratom du Conseil du 3 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation visant également à contribuer à la réalisation de l'Espace européen de la recherche (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 34), modifiée par la décision 2004/444/Euratom (JO L 127 du 29.4.2004, p. 112).

Décision 2002/837/Euratom du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique (Euratom) de recherche et de formation dans le domaine de l'énergie nucléaire (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 74).

CHAPITRE 08 11 — ACTIONS DE RECHERCHE ET DE FORMATION AU TITRE DU TRAITÉ EURATOM *(suite)*

08 11 01 *(suite)*

08 11 01 02 Gestion des déchets radioactifs

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
24 998 000	24 000 000	23 200 000	8 100 000	24 499 999,45	6 000 000,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	27 707 104	3 800 000	11 000 000	4 000 000	2 000 000	6 907 104
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	23 200 000	4 300 000	5 000 000	4 000 000	3 000 000	6 900 000
Crédits 2006	24 998 000		8 000 000	6 000 000	5 000 000	5 998 000
Total	75 905 104	8 100 000	24 000 000	14 000 000	10 000 000	19 805 104

Commentaires

L'objectif de cette activité est de développer et tester les technologies de mise en dépôt, rechercher des sites appropriés, assurer une meilleure compréhension des principes scientifiques de base auxquels répondent la sûreté et les méthodes d'évaluation de la sûreté, étudier les moyens envisageables pour réduire l'incidence des déchets radioactifs et mettre au point des processus de décision considérés comme équitables par les parties concernées.

Bases légales

Décision 2002/668/Euratom du Conseil du 3 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation visant également à contribuer à la réalisation de l'Espace européen de la recherche (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 34), modifiée par la décision 2004/444/Euratom (JO L 127 du 29.4.2004, p. 112).

Décision 2002/837/Euratom du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique (Euratom) de recherche et de formation dans le domaine de l'énergie nucléaire (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 74).

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE

CHAPITRE 08 11 — ACTIONS DE RECHERCHE ET DE FORMATION AU TITRE DU TRAITÉ EURATOM *(suite)*

08 11 01 *(suite)*

08 11 01 03 Radioprotection

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 699 000	13 900 000	12 800 000	4 700 000	10 630 000,—	3 677 881,85

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	15 586 671	1 700 000	5 000 000	2 000 000	2 000 000	4 886 671
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	12 800 000	3 000 000	1 900 000	2 000 000	1 000 000	4 900 000
Crédits 2006	13 699 000		7 000 000	2 000 000	1 000 000	3 699 000
Total	42 085 671	4 700 000	13 900 000	6 000 000	4 000 000	13 485 671

Commentaires

L'objectif de cette activité est de lever les incertitudes sur les risques liés à l'exposition aux rayonnements à des niveaux habituels pour la population et sur les lieux de travail. Ce sujet reste controversé sur le plan scientifique et politique et il a des implications importantes pour l'utilisation des rayonnements, tant en médecine que dans l'industrie.

Bases légales

Décision 2002/668/Euratom du Conseil du 3 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation visant également à contribuer à la réalisation de l'Espace européen de la recherche (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 34), modifiée par la décision 2004/444/Euratom (JO L 127 du 29.4.2004, p. 112).

Décision 2002/837/Euratom du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique (Euratom) de recherche et de formation dans le domaine de l'énergie nucléaire (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 74).

CHAPITRE 08 11 — ACTIONS DE RECHERCHE ET DE FORMATION AU TITRE DU TRAITÉ EURATOM *(suite)*

08 11 02 Autres activités dans le domaine des technologies et de la sûreté nucléaires

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 699 000	13 900 000	12 800 000	4 700 000	12 170 000,—	3 749 368,53

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	15 279 584	2 600 000	5 000 000	2 000 000	2 000 000	3 679 584
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	12 800 000	2 100 000	1 900 000	2 000 000	1 000 000	5 800 000
Crédits 2006	13 699 000		7 000 000	3 000 000	2 000 000	1 699 000
Total	41 778 584	4 700 000	13 900 000	7 000 000	5 000 000	11 178 584

Commentaires

L'objectif de cette activité est de soutenir les politiques de l'Union européenne dans les domaines de la santé, de l'énergie et de l'environnement, afin de maintenir la capacité européenne à un niveau élevé dans les domaines importants non couverts par les priorités thématiques et de contribuer à la création de l'Espace européen de la recherche.

Bases légales

Décision 2002/668/Euratom du Conseil du 3 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation visant également à contribuer à la réalisation de l'Espace européen de la recherche (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 34), modifiée en dernier lieu par la décision 2004/444/Euratom (JO L 127 du 29.4.2004, p. 112).

Décision 2002/837/Euratom du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique (Euratom) de recherche et de formation dans le domaine de l'énergie nucléaire (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 74).

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE

CHAPITRE 08 12 — ACHÈVEMENT DES PROGRAMMES-CADRES ANTÉRIEURS ET AUTRES ACTIVITÉS

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 12	ACHÈVEMENT DES PROGRAMMES-CADRES ANTÉRIEURS ET AUTRES ACTIVITÉS							
08 12 01	***Achèvement des programmes antérieurs à 1999***	3	—	2 051 000	—	13 225 000	1 640 064,14	37 284 833,90
08 12 02	***Achèvement du cinquième programme-cadre (1998-2002)***							
08 12 02 01	Achèvement du cinquième programme-cadre (1998-2002) — CE	3	—	534 547 000	—	763 387 250	891 619,15	855 551 872,79
08 12 02 02	Achèvement du cinquième programme-cadre (1998-2002) — Euratom	3	—	26 200 000	—	57 500 000	6 000,—	50 608 143,69
	Article 08 12 02 — Sous-total		—	560 747 000	—	820 887 250	897 619,15	906 160 016,48
08 12 03	***Crédits provenant de la participation de tiers (non «Espace économique européen») à la recherche et au développement technologique***	3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	166 179 370,75	132 921 234,72
	Chapitre 08 12 — Total		**p.m.**	**562 798 000**	**p.m.**	**834 112 250**	**168 717 054,04**	**1 076 366 085,10**

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE

CHAPITRE 08 12 — ACHÈVEMENT DES PROGRAMMES-CADRES ANTÉRIEURS ET AUTRES ACTIVITÉS *(suite)*

08 12 01 Achèvement des programmes antérieurs à 1999

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	2 051 000	—	13 225 000	1 640 064,14	37 284 833,90

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	22 815 893	13 225 000	2 051 000	250 000		7 289 893
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	—					
Crédits 2006	—					
Total	22 815 893	13 225 000	2 051 000	250 000		7 289 893

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

La contribution des États AELE provient uniquement de leur participation aux actions non nucléaires du programme-cadre.

Autres actions annuelles hors programme-cadre (APAS).

Bases légales

Décision 87/516/Euratom, CEE du Conseil du 28 septembre 1987 relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1987-1991) (JO L 302 du 24.10.1987, p. 1), modifiée par la décision 88/193/CEE, Euratom (JO L 89 du 6.4.1988, p. 35).

Décision 90/221/Euratom, CEE du Conseil du 23 avril 1990 relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1990-1994) (JO L 117 du 8.5.1990, p. 28), modifiée par la décision 93/167/Euratom, CEE (JO L 69 du 20.3.1993, p. 43).

Décision 93/167/Euratom, CEE du Conseil du 15 mars 1993 portant adaptation de la décision 90/221/Euratom, CEE relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1990-1994) (JO L 69 du 20.3.1993, p. 43).

Décision nº 1110/94/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 avril 1994 relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO L 126 du 18.5.1994, p. 1), modifiée en dernier lieu par la décision nº 2535/97/CE (JO L 347 du 18.12.1997, p. 1).

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE

CHAPITRE 08 12 — ACHÈVEMENT DES PROGRAMMES-CADRES ANTÉRIEURS ET AUTRES ACTIVITÉS *(suite)*

08 12 01 *(suite)*

Décision 94/268/Euratom du Conseil du 26 avril 1994 relative à un programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et d'enseignement pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1994-1998) (JO L 115 du 6.5.1994, p. 31), modifiée par la décision 96/253/Euratom (JO L 86 du 4.4.1996, p. 72).

Décision 96/253/Euratom du Conseil du 4 mars 1996 portant adaptation de la décision 94/268/Euratom, relative à un programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et d'enseignement pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1994-1998), à la suite de l'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède à l'Union européenne (JO L 86 du 4.4.1996, p. 72).

Décision n° 616/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 1996 portant adaptation de la décision 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998), à la suite de l'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède à l'Union européenne (JO L 86 du 4.4.1996, p. 69).

Décision n° 2535/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 1er décembre 1997 portant deuxième adaptation de la décision 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO L 347 du 18.12.1997, p. 1).

08 12 02 ***Achèvement du cinquième programme-cadre (1998-2002)***

08 12 02 01 Achèvement du cinquième programme-cadre (1998-2002) — CE

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	534 547 000	—	763 387 250	891 619,15	855 551 872,79

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	1 959 015 629	763 387 250	534 547 000	450 000 000	211 081 379	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	—					
Crédits 2006	—					
Total	1 959 015 629	763 387 250	534 547 000	450 000 000	211 081 379	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE

CHAPITRE 08 12 — ACHÈVEMENT DES PROGRAMMES-CADRES ANTÉRIEURS ET AUTRES ACTIVITÉS *(suite)*

08 12 02 *(suite)*

08 12 02 01 *(suite)*

Bases légales

Décision nº 182/1999/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 décembre 1998 relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002) (JO L 26 du 1.2.1999, p. 1).

08 12 02 02 Achèvement du cinquième programme-cadre (1998-2002) — Euratom

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	26 200 000	—	57 500 000	6 000,—	50 608 143,69

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	131 845 194	57 500 000	26 200 000	18 250 000	10 000 000	19 895 194
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	—					
Crédits 2006	—					
Total	131 845 194	57 500 000	26 200 000	18 250 000	10 000 000	19 895 194

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement.

Bases légales

Décision 1999/64/Euratom du Conseil du 22 décembre 1998 relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et d'enseignement (1998-2002) (JO L 26 du 1.2.1999, p. 34).

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE

CHAPITRE 08 12 — ACHÈVEMENT DES PROGRAMMES-CADRES ANTÉRIEURS ET AUTRES ACTIVITÉS *(suite)*

08 12 03 Crédits provenant de la participation de tiers (non «Espace économique européen») à la recherche et au développement technologique

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	166 179 370,75	132 921 234,72

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	268 497 320					268 497 320
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	p.m.					
Crédits 2006	p.m.					
Total	268 497 320					268 497 320

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers non membres de l'Espace économique européen qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites à l'article 6 0 1 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de tiers à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

CHAPITRE 08 13 — PROGRAMME DE RECHERCHE DU FONDS DE RECHERCHE POUR LE CHARBON ET L'ACIER

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 13	PROGRAMME DE RECHERCHE DU FONDS DE RECHERCHE POUR LE CHARBON ET L'ACIER							
08 13 01	***Programme de recherche pour l'acier***	3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	43 610 927,—	30 580 280,—
08 13 02	***Programme de recherche pour le charbon***	3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	15 266 989,—	8 797 000,—
	Chapitre 08 13 — Total		**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**58 877 916,—**	**39 377 280,—**

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE

CHAPITRE 08 13 — PROGRAMME DE RECHERCHE DU FONDS DE RECHERCHE POUR LE CHARBON ET L'ACIER *(suite)*

08 13 01 Programme de recherche pour l'acier

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	43 610 927,—	30 580 280,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	56 707 503					56 707 503
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	p.m.					
Crédits 2006	p.m.					
Total	56 707 503					56 707 503

Commentaires

Dans le cadre du Fonds de recherche pour le charbon et l'acier, ce crédit est destiné au financement des projets de recherche dans le secteur de l'acier qui ne sont pas couverts par le programme-cadre de recherche et de développement technologique.

Les crédits 2006 seront déterminés en fonction du résultat de la CECA en liquidation au 31 décembre 2004 et seront provisionnés dans le bilan de la CECA en liquidation au 31 décembre 2004 (recette affectée). Selon l'article 4 de la décision 2003/76/CE, 72,8 % de la dotation du Fonds seront destinés au secteur de l'acier.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes inscrites au poste 6 1 1 3 de l'état des recettes donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Bases légales

Décision 2003/76/CE du Conseil du 1er février 2003 fixant les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du protocole, annexé au traité instituant la Communauté européenne, relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche pour le charbon et l'acier (JO L 29 du 5.2.2003, p. 22).

Décision 2003/77/CE du Conseil du 1er février 2003 relative aux lignes directrices financières pluriannuelles pour la gestion des avoirs de la CECA en liquidation et, après clôture de la liquidation, des avoirs du Fonds de recherche du charbon et de l'acier (JO L 29 du 5.2.2003, p. 25).

CHAPITRE 08 13 — PROGRAMME DE RECHERCHE DU FONDS DE RECHERCHE POUR LE CHARBON ET L'ACIER *(suite)*

08 13 02 Programme de recherche pour le charbon

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	15 266 989,—	8 797 000,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	22 602 741					22 602 741
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	p.m.					
Crédits 2006	p.m.					
Total	22 602 741					22 602 741

Commentaires

Dans le cadre du Fonds de recherche pour le charbon et l'acier, ce crédit est destiné au financement des projets de recherche dans le secteur du charbon qui ne sont pas couverts par le programme-cadre de recherche et de développement technologique.

Les crédits 2006 seront déterminés en fonction du résultat de la CECA en liquidation au 31 décembre 2004 et seront provisionnés dans le bilan de la CECA en liquidation au 31 décembre 2004 (recette affectée). Selon l'article 4 de la décision 2003/76/CE, 27,2 % de la dotation du Fonds seront destinés au secteur du charbon.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes inscrites au poste 6 1 1 3 de l'état des recettes donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Bases légales

Décision 2003/76/CE du Conseil du 1er février 2003 fixant les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du protocole, annexé au traité instituant la Communauté européenne, relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche pour le charbon et l'acier (JO L 29 du 5.2.2003, p. 22).

Décision 2003/77/CE du Conseil du 1er février 2003 relative aux lignes directrices financières pluriannuelles pour la gestion des avoirs de la CECA en liquidation et, après clôture de la liquidation, des avoirs du Fonds de recherche du charbon et de l'acier (JO L 29 du 5.2.2003, p. 25).

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE

CHAPITRE 08 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 49	DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER							
08 49 05	***Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Recherche»***							
08 49 05 01	Dépenses liées au personnel de la recherche	3	—	p.m.	—	p.m.	0,—	0,—
08 49 05 02	Personnel externe de recherche	3	—	p.m.	—	p.m.	0,—	201 785,21
08 49 05 03	Autres dépenses de gestion pour la recherche	3	—	p.m.	—	p.m.	0,—	15 851 844,62
	Article 08 49 05 — Sous-total		—	p.m.	—	p.m.	0,—	16 053 629,83
	Chapitre 08 49 — Total		—	**p.m.**	—	**p.m.**	**0,—**	**16 053 629,83**

CHAPITRE 08 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER *(suite)*

08 49 05 Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Recherche»

08 49 05 01 Dépenses liées au personnel de la recherche

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	0,—	0,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	611 113					611 113
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	—					
Crédits 2006	—					
Total	611 113					611 113

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

La contribution des États AELE provient uniquement de leur participation aux actions non nucléaires du programme-cadre.

Bases légales

Décision 2002/668/Euratom du Conseil du 3 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation visant également à contribuer à la réalisation de l'Espace européen de la recherche (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 34), modifiée par la décision 2004/444/Euratom (JO L 127 du 29.4.2004, p. 112).

Décision nº 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1), modifiée par la décision nº 786/2004/CE (JO L 138 du 30.4.2004, p. 7).

Décision 2002/834/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 1).

Décision 2002/835/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Structurer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 44).

Décision 2002/837/Euratom du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique (Euratom) de recherche et de formation dans le domaine de l'énergie nucléaire (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 74).

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE

CHAPITRE 08 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER *(suite)*

08 49 05 *(suite)*

08 49 05 02 Personnel externe de recherche

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	0,—	201 785,21

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	204 655					204 655
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	—					
Crédits 2006	—					
Total	204 655					204 655

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

La contribution des États AELE provient uniquement de leur participation aux actions non nucléaires du programme-cadre.

Bases légales

Décision 2002/668/Euratom du Conseil du 3 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation visant également à contribuer à la réalisation de l'Espace européen de la recherche (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 34) modifiée par la décision 2004/444/Euratom (JO L 127 du 29.4.2004, p. 112).

Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1), modifiée par la décision n° 786/2004/CE (JO L 138 du 30.4.2004, p. 7).

Décision 2002/834/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 1).

CHAPITRE 08 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER *(suite)*

08 49 05 *(suite)*

08 49 05 02 *(suite)*

Décision 2002/835/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Structurer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 44).

Décision 2002/837/Euratom du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique (Euratom) de recherche et de formation dans le domaine de l'énergie nucléaire (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 74).

08 49 05 03 Autres dépenses de gestion pour la recherche

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	0,—	15 851 844,62

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	2 874 108					2 874 108
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	—					
Crédits 2006	—					
Total	2 874 108					2 874 108

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

La contribution des États AELE provient uniquement de leur participation aux actions non nucléaires du programme-cadre.

Bases légales

Décision 2002/668/Euratom du Conseil du 3 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation visant également à contribuer à la réalisation de l'Espace européen de la recherche (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 34), modifiée par la décision 2004/444/Euratom (JO L 127 du 29.4.2004, p. 112).

Décision nº 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1), modifiée par la décision nº 786/2004/CE (JO L 138 du 30.4.2004, p. 7).

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE

CHAPITRE 08 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER *(suite)*

08 49 05 *(suite)*

08 49 05 03 *(suite)*

Décision 2002/834/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 1).

Décision 2002/835/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Structurer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 44).

Décision 2002/837/Euratom du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique (Euratom) de recherche et de formation dans le domaine de l'énergie nucléaire (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 74).

ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE

— APPUI ADMINISTRATIF À LA DIRECTION GÉNÉRALE «RECHERCHE»

— STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE «RECHERCHE»

COMMISSION

TITRE 09

SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS

TITRE 09

SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS

Objectifs généraux

Au sein de ce domaine politique, les objectifs essentiels de l'activité «Politique des services de communications» sont la promotion du développement d'un marché interne des communications ouvert et compétitif par la mise en œuvre du nouveau cadre réglementaire et l'instauration d'une politique «spectre» au niveau communautaire.

L'activité *e*Europe s'inscrit dans les objectifs établis dans le plan d'action *e*Europe 2005, notamment le renforcement de la sécurité des réseaux, la promotion de la dimension européenne de l'internet par la création du domaine «.eu» ainsi que la promotion du contenu digital européen sur les réseaux mondiaux et de l'interopérabilité des réseaux de télécommunication.

En ce qui concerne l'activité «Recherche et développement dans le domaine de la société de l'information», il s'agira de stimuler les technologies de l'information par le biais des programmes spécifiques du sixième programme-cadre de recherche et de développement technologique «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche» et «Structurer l'Espace européen de la recherche». Les principaux objectifs à atteindre seront la résolution des problèmes de sécurité en vue d'améliorer la fiabilité des technologies, des infrastructures et des applications, le renforcement de la cohésion sociale en créant des systèmes «intelligents» et faciles à utiliser, la contribution à un contexte favorable à la croissance et le renforcement de la compétitivité des entreprises ainsi que l'aide à la résolution de problèmes complexes dans les sciences, la société, l'industrie et l'activité économique.

Récapitulation générale des crédits (2006 et 2005) et de l'exécution (2004)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
09 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS»	150 424 168	150 424 168	143 698 275	143 698 275	130 652 531,33	130 652 531,33
09 02	POLITIQUE DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES	3 791 000	3 491 000	2 950 000	3 200 000	1 816 360,—	2 721 664,98
09 03	*I2010* — UNE SOCIÉTÉ EUROPÉENNE DE L'INFORMATION AU SERVICE DE LA CROISSANCE ET DE L'EMPLOI	100 781 000	92 251 000	61 120 000	76 180 000	91 699 829,87	58 222 809,77
09 04	RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE DANS LE DOMAINE DE LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION	1 082 760 000	1 080 900 000	1 040 000 000	873 700 000	1 032 514 940,34	1 073 909 202,37
09 05	AUDIOVISUEL ET POLITIQUE DES MÉDIAS	86 410 000	89 240 000	87 935 000	84 235 000	99 798 519,74	78 787 956,27
09 49	DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER	—	p.m.	—	150 000	0,—	10 408 872,14
	Titre 09 — Total	**1 424 166 168**	**1 416 306 168**	**1 335 703 275**	**1 181 163 275**	**1 356 482 181,28**	**1 354 703 036,86**

COMMISSION
TITRE 09 — SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS

TITRE 09

SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS

CHAPITRE 09 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
09 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS»				
09 01 01	***Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique «Société de l'information et médias»***	5	32 438 561 (1)	30 147 382 (2)	26 688 460,88
09 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Société de l'information et médias»***				
09 01 02 01	Personnel externe	5	2 304 673	2 422 084	2 642 420,—
09 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	2 286 034 (3)	2 839 501 (4)	2 443 696,83
	Article 09 01 02 — Sous-total		4 590 707	5 261 585	5 086 116,83
09 01 03	***Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Société de l'information et médias»***	5	21 978 900	20 457 308	18 918 566,70
09 01 04	***Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Société de l'information et médias»***				
09 01 04 01	Définition et mise en œuvre de la politique communautaire des services de communication — Dépenses pour la gestion administrative	3	819 000	900 000	499 327,35
09 01 04 02	Promotion du contenu digital européen sur les réseaux mondiaux — Dépenses pour la gestion administrative	3	810 000	p.m. (5)	316 664,59
09 01 04 03	Réseaux transeuropéens dans le domaine des télécommunications — Dépenses pour la gestion administrative	3	999 000	600 000	566 662,72

(1) Un crédit de 344 812 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(2) Un crédit de 55 907 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(3) Un crédit de 794 927 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(4) Un crédit de 7 392 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(5) Un crédit de 900 000 euros est inscrit au chapitre 31 01.

COMMISSION
TITRE 09 — SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS

CHAPITRE 09 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS» *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
09 01 04 04	Action sur le contenu illicite et préjudiciable sur l'Internet — Dépenses pour la gestion administrative	3	360 000	p.m. (1)	64 341,14
09 01 04 05	Media (mesures pour encourager le développement de l'industrie audiovisuelle) — Dépenses pour la gestion administrative	3	940 000	1 400 000	6 362 146,51
09 01 04 06	Autres actions dans le domaine audiovisuel et médias — Dépenses pour la gestion administrative	3	100 000	100 000	147,55
09 01 04 30	Agence exécutive pour l'éducation, l'audiovisuel et la culture — Subvention pour les programmes de la rubrique 3	3	7 250 000	5 330 000	
	Article 09 01 04 — Sous-total		11 278 000	8 330 000	7 809 289,86
09 01 05	***Dépenses d'appui aux activités de recherche du domaine politique «Société de l'information et médias»***				
09 01 05 01	Dépenses liées au personnel de recherche	3	51 200 000	52 778 000	48 189 889,—
09 01 05 02	Personnel externe de recherche	3	13 850 000	11 992 000	12 239 450,28
09 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour la recherche	3	15 088 000	14 732 000	11 720 757,78
	Article 09 01 05 — Sous-total		80 138 000	79 502 000	72 150 097,06
	Chapitre 09 01 — Total		**150 424 168**	**143 698 275**	**130 652 531,33**

(1) Un crédit de 220 000 euros est inscrit au chapitre 31 01.

COMMISSION

TITRE 09 — SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS

CHAPITRE 09 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS» *(suite)*

09 01 01 Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique «Société de l'information et médias»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
32 438 561 (1)	30 147 382 (2)	26 688 460,88
(1) Un crédit de 344 812 euros est inscrit au chapitre 31 01. (2) Un crédit de 55 907 euros est inscrit au chapitre 31 01.		

09 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Société de l'information et médias»

09 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
2 304 673	2 422 084	2 642 420,—

09 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
2 286 034 (1)	2 839 501 (2)	2 443 696,83
(1) Un crédit de 794 927 euros est inscrit au chapitre 31 01. (2) Un crédit de 7 392 euros est inscrit au chapitre 31 01.		

09 01 03 Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Société de l'information et médias»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
21 978 900	20 457 308	18 918 566,70

CHAPITRE 09 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS» *(suite)*

09 01 04 Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Société de l'information et médias»

09 01 04 01 Définition et mise en œuvre de la politique communautaire des services de communication — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
819 000	900 000	499 327,35

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

Bases légales

Voir l'article 09 02 01.

09 01 04 02 Promotion du contenu digital européen sur les réseaux mondiaux — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
810 000	p.m. [1]	316 664,59
[1] Un crédit de 900 000 euros est inscrit au chapitre 31 01.		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses d'assistance technique et/ou administrative liée à l'identification, à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'audit et au contrôle du programme ou des projets.

Il est également destiné à couvrir des dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation des objectifs du programme ou des actions couverts par le présent poste.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes provenant de la contribution des pays candidats participant aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Voir l'article 09 03 02.

COMMISSION

TITRE 09 — SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS

CHAPITRE 09 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS» *(suite)*

09 01 04 *(suite)*

09 01 04 03 Réseaux transeuropéens dans le domaine des télécommunications — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
999 000	600 000	566 662,72

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Voir l'article 09 03 04.

09 01 04 04 Action sur le contenu illicite et préjudiciable sur l'Internet — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
360 000	p.m. [1]	64 341,14
[1] Un crédit de 220 000 euros est inscrit au chapitre 31 01.		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Voir l'article 09 03 03.

CHAPITRE 09 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS» *(suite)*

09 01 04 *(suite)*

09 01 04 05 Media (mesures pour encourager le développement de l'industrie audiovisuelle) — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
940 000	1 400 000	6 362 146,51

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— la contribution, au titre de ce programme, aux frais de fonctionnement de l'agence exécutive de droit communautaire associée à la gestion du programme, qui devrait enter en fonction courant 2005,

— les dépenses relatives à l'assistance technique et administrative, notamment celle que la Commission pourrait déléguer en 2005 à une agence exécutive de droit communautaire et qui était assurée, de manière transitoire, par un bureau d'assistance technique. Dans ce contexte, le crédit en question peut couvrir des dépenses de personnel temporaire d'appui (agents contractuels, auxiliaires, experts nationaux détachés, intérimaires) engagé au siège pour reprendre les tâches confiées aux bureaux d'assistance technique dont le contrat a expiré au plus tard le 31 décembre 2001,

— les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste, ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la gestion administrative de l'ensemble du programme Media, dont les dépenses opérationnelles correspondent à des crédits des articles 09 05 01 ou 09 05 02.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes provenant de la contribution des pays candidats participant aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Suisse à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier.

Bases légales

Voir les articles 09 05 01 et 09 05 02.

COMMISSION
TITRE 09 — SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS

CHAPITRE 09 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS» *(suite)*

09 01 04 *(suite)*

09 01 04 06 Autres actions dans le domaine audiovisuel et médias — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
100 000	100 000	147,55

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

Bases légales

Voir l'article 09 05 03.

09 01 04 30 Agence exécutive pour l'éducation, l'audiovisuel et la culture — Subvention pour les programmes de la rubrique 3

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
7 250 000	5 330 000	

Commentaires

Nouveau poste

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement de l'agence exécutive pour l'éducation et la culture, exposées du fait de la participation de l'agence à la gestion de programmes relevant de la rubrique 3 des perspectives financières.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes provenant de la contribution des pays candidats participant aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Le tableau des effectifs de l'agence est repris dans la partie C «Effectifs» de l'état général des recettes (volume 1).

Bases légales

Décision 1999/382/CE du Conseil du 26 avril 1999 établissant la deuxième phase du programme d'action communautaire dans le domaine de la formation professionnelle «Leonardo da Vinci» (JO L 146 du 11.6.1999, p. 33), modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 885/2004 (JO L 168 du 1.5.2004, p. 1).

Décision n° 253/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 janvier 2000 établissant la deuxième phase du programme d'action communautaire en matière d'éducation «Socrates» (JO L 28 du 3.2.2000, p. 1), modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 885/2004 (JO L 168 du 1.5.2004, p. 1).

Décision n° 508/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 février 2000 établissant le programme «Culture 2000» (JO L 63 du 10.3.2000, p. 1), modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 885/2004 (JO L 168 du 1.5.2004, p. 1).

CHAPITRE 09 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS» *(suite)*

09 01 04 *(suite)*

09 01 04 30 *(suite)*

Décision nº 1031/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 avril 2000 établissant le programme d'action communautaire «Jeunesse» (JO L 117 du 18.5.2000, p. 1), modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) nº 885/2004 (JO L 168 du 1.5.2004, p. 1).

Décision 2000/821/CE du Conseil du 20 décembre 2000 portant sur la mise en œuvre d'un programme d'encouragement au développement, à la distribution et à la promotion des œuvres audiovisuelles européennes (Media Plus — Développement, distribution et promotion) (2001-2005) (JO L 336 du 30.12.2000, p. 82), modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) nº 885/2004 (JO L 168 du 1.5.2004, p. 1).

Décision nº 163/2001/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 janvier 2001 portant sur la mise en œuvre d'un programme de formation pour les professionnels de l'industrie européenne des programmes audiovisuels (Media «Formation») (2001-2005) (JO L 26 du 27.1.2001, p. 1), modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) nº 885/2004 (JO L 168 du 1.5.2004, p. 1).

Règlement (CE) nº 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11, du 16.1.2003, p. 1).

Décision nº 2317/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 décembre 2003 établissant un programme pour améliorer la qualité de l'enseignement supérieur et promouvoir la compréhension interculturelle au travers de la coopération avec les pays tiers (Erasmus Mundus) (2004-2008) (JO L 345 du 31.12.2003, p. 1).

Décision nº 2318/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 décembre 2003 arrêtant un programme pluriannuel (2004-2006) pour l'intégration efficace des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les systèmes d'éducation et de formation en Europe («apprendre en ligne») (JO L 345 du 31.12.2003, p. 9).

Décision 2004/100/CE du Conseil du 26 janvier 2004 établissant un programme d'action communautaire pour la promotion de la citoyenneté européenne active (participation civique) (JO L 30 du 4.2.2004, p. 6).

Décision nº 626/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 modifiant la décision º 508/2000/CE établissant le programme Culture 2000 (JO L 99 du 3.4.2004, p. 3).

Décision nº 791/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 établissant un programme d'action communautaire pour la promotion des organismes actifs au niveau européen et le soutien d'activités ponctuelles dans le domaine de l'éducation et de la formation (JO L 138 du 30.4.2004, p. 31).

Décision nº 845/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifiant la décision nº 163/2001/CE portant sur la mise en œuvre d'un programme de formation pour les professionnels de l'industrie européenne des programmes audiovisuels (Media-Formation) (2001-2005) (JO L 157 du 30.4.2004, p. 1).

Décision nº 846/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifiant la décision 2000/821/CE du Conseil portant sur la mise en œuvre d'un programme d'encouragement au développement, à la distribution et à la promotion des œuvres audiovisuelles européennes (Media Plus — Développement, distribution et promotion) (2001-2005) (JO L 157 du 30.4.2004, p. 4).

COMMISSION

TITRE 09 — SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS

CHAPITRE 09 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS» *(suite)*

09 01 05 Dépenses d'appui aux activités de recherche du domaine politique «Société de l'information et médias»

09 01 05 01 Dépenses liées au personnel de recherche

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
51 200 000	52 778 000	48 189 889,—

Commentaires

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

09 01 05 02 Personnel externe de recherche

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
13 850 000	11 992 000	12 239 450,28

Commentaires

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

09 01 05 03 Autres dépenses de gestion pour la recherche

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
15 088 000	14 732 000	11 720 757,78

Commentaires

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

CHAPITRE 09 02 — POLITIQUE DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
09 02	POLITIQUE DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES							
09 02 01	***Définition et mise en œuvre de la politique communautaire des services de communication***	3	3 791 000	3 491 000	2 950 000	3 200 000	1 816 360,—	2 721 664,98
	Chapitre 09 02 — Total		**3 791 000**	**3 491 000**	**2 950 000**	**3 200 000**	**1 816 360,—**	**2 721 664,98**

COMMISSION
TITRE 09 — SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS

CHAPITRE 09 02 — POLITIQUE DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES *(suite)*

09 02 01 Définition et mise en œuvre de la politique communautaire des services de communication

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 791 000	3 491 000	2 950 000	3 200 000	1 816 360,—	2 721 664,98

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	2 515 231	1 700 000	750 000	65 231		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	2 950 000	1 500 000	1 300 000	120 000	20 000	10 000
Crédits 2006	3 791 000		1 441 000	1 900 000	350 000	100 000
Total	9 256 231	3 200 000	3 491 000	2 085 231	370 000	110 000

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à un ensemble d'actions visant:

— à poursuivre la politique communautaire dans le domaine des réseaux et services de communication afin de lancer les initiatives permettant de répondre aux défis du secteur,

— à promouvoir et surveiller la mise en œuvre du nouveau cadre réglementaire des services de communications (y compris dans le cadre du mécanisme prévu à l'article 7 de la directive cadre du nouveau cadre réglementaire),

— à contribuer à la transition vers la société de l'information, sous l'angle des réseaux et services de communication, notamment dans le contexte du suivi du sommet de Lisbonne,

— à permettre que les pays tiers poursuivent une politique d'ouverture de leurs marchés équivalente à celle de l'Union européenne.

Ces actions ont pour objectifs spécifiques:

— l'élaboration de la politique communautaire dans le domaine des réseaux des services de communications,

— l'analyse de la législation mise en place et son application,

— le développement des activités dans le secteur des communications mobiles et des satellites, en particulier dans le domaine des fréquences,

— la formulation de nouveaux éléments de réglementation (par exemple, la convergence entre services de communication et audiovisuel, les services mobiles ou par satellite, les aspects spécifiques liés à l'internet, la coordination européenne de la répartition des fréquences, etc.),

— la coordination de certaines politiques et des initiatives européennes ayant un rapport avec l'environnement international des réseaux et services de communication (par exemple, WRC, CEPT, etc.),

— le développement d'activités et d'initiatives dans le domaine de la société de l'information.

CHAPITRE 09 02 — POLITIQUE DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES *(suite)*

09 02 01 *(suite)*

Ces actions consistent, entre autres, à préparer des analyses et des rapports d'avancement, à consulter les parties concernées et le public, à préparer des propositions législatives et à surveiller l'application de la législation.

Ce crédit couvre notamment des contrats d'analyse, d'expertise, de prospection, d'études spécifiques, d'évaluation, de coordination, des subventions ainsi que le cofinancement de certaines actions.

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, en vertu de l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Voir également le poste 09 01 04 01.

COMMISSION

TITRE 09 — SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS

CHAPITRE 09 03 — *I2010* — UNE SOCIÉTÉ EUROPÉENNE DE L'INFORMATION AU SERVICE DE LA CROISSANCE ET DE L'EMPLOI

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
09 03	*I2010* — UNE SOCIÉTÉ EUROPÉENNE DE L'INFORMATION AU SERVICE DE LA CROISSANCE ET DE L'EMPLOI							
09 03 01	***Modinis***	3	7 720 000	6 500 000	7 720 000	6 300 000	7 209 009,60	1 195 597,74
09 03 02	***Promotion du contenu digital européen sur les réseaux mondiaux***	3	27 290 000	30 090 000	p.m. (1)	21 000 000 (2)	28 696 011,67	25 093 667,69
09 03 03	***Safer Internet plus (promouvoir une utilisation plus sûre de l'Internet et des nouvelles technologies en ligne)***	3	9 970 000	9 600 000	p.m. (3)	5 580 000 (4)	7 453 649,—	7 341 736,21
09 03 04	***Réseaux transeuropéens dans le domaine des télécommunications***	3	47 001 000	37 261 000	46 600 000	36 500 000	47 741 868,60	24 390 520,97
09 03 05	***Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information***							
09 03 05 01	Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information: subvention aux titres 1 et 2	3	4 950 000	4 950 000	6 250 000	6 250 000	599 291,—	201 287,16
09 03 05 02	Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information: subvention au titre 3	3	1 850 000	1 850 000	550 000	550 000	0,—	0,—
	Article 09 03 05 — Sous-total		6 800 000	6 800 000	6 800 000	6 800 000	599 291,—	201 287,16
09 03 06	***Action préparatoire visant à créer un système ayant recours à l'internet pour améliorer la législation et assurer la participation des citoyens***	3	2 000 000	2 000 000				
	Chapitre 09 03 — Total		**100 781 000**	**92 251 000**	**61 120 000**	**76 180 000**	**91 699 829,87**	**58 222 809,77**

(1) Un crédit de 26 600 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.
(2) Un crédit de 8 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.
(3) Un crédit de 9 500 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.
(4) Un crédit de 1 900 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

COMMISSION
TITRE 09 — SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS

CHAPITRE 09 03 — *I2010* — UNE SOCIÉTÉ EUROPÉENNE DE L'INFORMATION AU SERVICE DE LA CROISSANCE ET DE L'EMPLOI *(suite)*

09 03 01 Modinis

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 720 000	6 500 000	7 720 000	6 300 000	7 209 009,60	1 195 597,74

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	7 218 170	3 600 000	2 100 000	1 518 170		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004	312 800	150 000	150 000	12 800		
Crédits 2005	7 720 000	2 550 000	2 100 000	2 100 000	900 000	70 000
Crédits 2006	7 720 000		2 150 000	2 300 000	2 000 000	1 270 000
Total	22 970 970	6 300 000	6 500 000	5 930 970	2 900 000	1 340 000

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives au programme pluriannuel Modinis, qui assure un concours financier au plan d'action *e*Europe 2005 adopté par le Conseil européen de Séville en 2002. L'objectif global du plan d'action *e*Europe est de créer un environnement favorable à l'investissement privé et à la création d'emplois, de stimuler la productivité, de moderniser les services publics et de donner à chacun la possibilité de participer à la société mondiale de l'information. *e*Europe 2005 vise par conséquent à stimuler le développement de services, d'applications et de contenus sécurisés, exploitant une infrastructure à large bande abondamment disponible.

Les actions mises en oeuvre dans le cadre de ce programme devront prendre en compte la dimension du genre et contribuer à une meilleure participation des femmes à la société de l'information.

L'intervention communautaire est destinée au financement du monitorage et de la comparaison des efforts des États membres sur la base de la méthode ouverte de coordination des performances adoptée dans le cadre de la stratégie de Lisbonne.

Les objectifs généraux de l'action sont:

— le monitorage des performances des pays de l'Union européenne vis-à-vis des pays les plus avancés au moyen de la constitution d'une base d'information homogène et comparable entre les différents États membres,

— l'analyse des meilleures pratiques d'*e*Europe et le développement des mécanismes d'échange d'expériences en vue de transformer les meilleures pratiques en mesures politiques,

— l'analyse des conséquences de la «société de l'information» dans la société,

— le support et la promotion de la sécurité des réseaux à travers des études, enquêtes et échanges d'expériences.

Les actions décrites ci-dessus feront l'objet notamment des contrats d'analyse, d'expertise, d'évaluation, d'études spécifiques, de travaux techniques de coordination, de subvention, de participation à des actions de coopération internationale, de participation à des dépenses d'équipement ainsi qu'à des mesures d'accompagnement et de soutien (études, séminaires, ateliers, publications, constitution de sites internet pour la dissémination d'informations et l'ouverture des discussions électroniques sur la Toile).

COMMISSION
TITRE 09 — SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS

CHAPITRE 09 03 — *I2010* — UNE SOCIÉTÉ EUROPÉENNE DE L'INFORMATION AU SERVICE DE LA CROISSANCE ET DE L'EMPLOI *(suite)*

09 03 01 *(suite)*

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de contributions de pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Décision 98/253/CE du Conseil du 30 mars 1998 portant adoption d'un programme communautaire pluriannuel pour stimuler la mise en place de la société de l'information en Europe (*Société de l'information*) (JO L 107 du 7.4.1998, p. 10), modifiée par le règlement (CE) n° 807/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 36).

Décision n° 2256/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003, relative à l'adoption d'un programme pluriannuel (2003-2005) portant sur le suivi du plan d'action *e*Europe 2005, la diffusion des bonnes pratiques et l'amélioration de la sécurité des réseaux et de l'information (Modinis) (JO L 336 du 23.12.2003, p. 1), modifiée par la décision n° 787/2004/CE (JO L 138 du 30.4.2004, p. 12) et modifiée en dernier lieu par la décision n° 2113/2005/CE (JO L 344 du 27.12.2005, p. 34).

Actes de référence

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le …, modifiant la décision n° 2256/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003, relative à l'adoption d'un programme pluriannuel (2003-2005) portant sur le suivi du plan d'action *e*Europe 2005, la diffusion des bonnes pratiques et l'amélioration de la sécurité des réseaux et de l'information (Modinis) [COM(2005) … final].

COMMISSION
TITRE 09 — SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS

CHAPITRE 09 03 — *I2010* — UNE SOCIÉTÉ EUROPÉENNE DE L'INFORMATION AU SERVICE DE LA CROISSANCE ET DE L'EMPLOI *(suite)*

09 03 02 Promotion du contenu digital européen sur les réseaux mondiaux

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
27 290 000	30 090 000	p.m. (1)	21 000 000 (2)	28 696 011,67	25 093 667,69

(1) Un crédit de 26 600 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.
(2) Un crédit de 8 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	49 507 851	21 000 000	15 000 000	8 000 000	3 750 000	1 757 851
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	26 600 000	8 000 000	8 000 000	8 000 000	2 000 000	600 000
Crédits 2006	27 290 000		7 090 000	8 000 000	8 000 000	4 200 000
Total	103 397 851	29 000 000	30 090 000	24 000 000	13 750 000	6 557 851

Commentaires

L'objectif général de ce programme est de rendre le contenu numérique européen plus accessible, plus utilisable et plus exploitable dans des domaines d'intérêt général — tels que l'information du secteur public, l'enseignement et la culture — en facilitant la création et la diffusion d'informations et de connaissances au niveau de l'Union. Ce programme soutiendra le développement de contenus multilingues afin d'alimenter des services en ligne innovants dans l'ensemble de l'Union européenne. Ces contenus devraient contribuer à stimuler la demande d'accès à large bande et apporter des avantages plus larges aux entreprises, à la population et à l'économie. Le programme vise à favoriser la combinaison d'informations provenant de systèmes différents — indépendamment du format, de la langue ou de la localisation — et à faire en sorte que les contenus soient diffusables via différentes plateformes et qu'ils soient mieux adaptés aux besoins spécifiques de l'utilisateur.

Les activités se concentreront sur les aspects suivants:

— faciliter l'accès au contenu numérique, son utilisation et son exploitation,

— améliorer la qualité et favoriser les meilleures pratiques en ce qui concerne le contenu numérique,

— renforcer la coopération et la sensibilisation.

Les mesures mentionnées ci-dessus feront l'objet d'actions à frais partagés: projets visant à accroître les connaissances afin d'améliorer des produits, processus ou services existants et/ou de répondre aux besoins des politiques communautaires, meilleures pratiques pour la diffusion de la connaissance et réseaux thématiques regroupant diverses parties intéressées autour d'un objectif technologique et organisationnel donné. Par ailleurs, certains volets seront financés intégralement par la Communauté, comme les mesures d'accompagnement qui contribueront à la mise en œuvre du programme ou à la préparation d'activités futures (études de soutien au programme; échanges d'informations, conférences, séminaires, ateliers ou autres réunions et gestion des activités en réseau; activités de diffusion, d'information et de communication, évaluation et suivi des mesures et des projets).

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION
TITRE 09 — SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS

CHAPITRE 09 03 — *I2010* — UNE SOCIÉTÉ EUROPÉENNE DE L'INFORMATION AU SERVICE DE LA CROISSANCE ET DE L'EMPLOI *(suite)*

09 03 02 *(suite)*

Bases légales

Décision 96/339/CE du Conseil du 20 mai 1996 adoptant un programme communautaire pluriannuel visant à stimuler le développement d'une industrie européenne de contenu multimédia et à encourager l'utilisation du contenu multimédia dans la nouvelle société de l'information (INFO 2000) (JO L 129 du 30.5.1996, p. 24).

Décision 96/664/CE du Conseil du 21 novembre 1996 concernant l'adoption d'un programme pluriannuel pour promouvoir la diversité linguistique de la Communauté dans la société de l'information (JO L 306 du 28.11.1996, p. 40).

Décision 2001/48/CE du Conseil du 22 décembre 2000 portant adoption d'un programme communautaire pluriannuel visant à encourager le développement et l'utilisation du contenu numérique européen sur les réseaux mondiaux ainsi qu'à promouvoir la diversité linguistique dans la société de l'information (JO L 14 du 18.1.2001, p. 32).

Décision nº 456/2005/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2005 établissant un programme communautaire pluriannuel visant à rendre le contenu numérique européen plus accessible, plus utilisable et plus exploitable (JO L 79 du 24.3.2005, p.1).

Voir le poste 09 01 04 02.

09 03 03 ***Safer Internet plus (promouvoir une utilisation plus sûre de l'Internet et des nouvelles technologies en ligne)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
9 970 000	9 600 000	p.m. (1)	5 580 000 (2)	7 453 649,—	7 341 736,21

(1) Un crédit de 9 500 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.
(2) Un crédit de 1 900 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	12 558 404	5 000 000	5 000 000	1 500 000	750 000	308 404
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	9 500 000	2 480 000	2 600 000	2 000 000	2 000 000	420 000
Crédits 2006	9 970 000		2 000 000	2 500 000	3 400 000	2 070 000
Total	32 028 404	7 480 000	9 600 000	6 000 000	6 150 000	2 798 404

Commentaires

Cette action vise de façon équilibrée la mise en œuvre de mesures opérationnelles et techniques pour la promotion d'une utilisation plus sûre de l'internet et des nouvelles technologies en ligne, notamment par les enfants, et la lutte contre les contenus illicites ou non désirés par l'utilisateur final. En conséquence, le programme sera axé sur les utilisateurs finals, et notamment les parents, les éducateurs et les enfants.

CHAPITRE 09 03 — *I2010* — UNE SOCIÉTÉ EUROPÉENNE DE L'INFORMATION AU SERVICE DE LA CROISSANCE ET DE L'EMPLOI *(suite)*

09 03 03 *(suite)*

Les objectifs spécifiques sont les suivants:

— lutter contre les contenus illicites en permettant aux utilisateurs de les signaler via un réseau de lignes directes,

— traiter les contenus non désirés et préjudiciables: effectuer une étude comparative des logiciels de filtrage, coordonner les échanges d'informations et les meilleures pratiques concernant l'application efficace de la réglementation antispams et mettre au point des technologies de filtrage efficaces; adapter les systèmes de classement de contenus existant afin de tenir compte de la convergence,

— promouvoir un environnement plus sûr en soutenant une approche d'autorégulation (conception et mise en œuvre de codes de conduite européens pour l'industrie) et assurer la coopération à l'échelon communautaire,

— sensibiliser davantage à l'utilisation plus sûre de l'internet, en soutenant un réseau européen d'activités de sensibilisation.

Les fournisseurs de contenus, les fournisseurs de services internet et les exploitants de réseaux mobiles, les organismes réglementaires, les organismes de normalisation, les organismes d'autorégulation du secteur concerné, les autorités nationales, régionales et locales responsables de l'industrie, de l'éducation, de la protection des consommateurs, de la famille, des droits de l'enfant et de la protection de l'enfance ainsi que des organisations non gouvernementales menant des activités dans les secteurs de la protection des consommateurs, des familles, des droits des enfants et de la protection de l'enfance sont appelés à contribuer à la réalisation du programme.

Cette action sera mise en œuvre par des actions à frais partagés:

— projets pilotes et actions relatives aux meilleures pratiques. Projets ad hoc dans des domaines présentant un intérêt pour le programme, y compris des projets de démonstration des meilleures pratiques ou impliquant des utilisations innovantes de technologies existantes,

— réseaux: réseaux regroupant diverses parties intéressées afin d'agir dans l'ensemble de l'Union européenne et de faciliter les activités de coordination et le transfert de connaissances. Ils peuvent être liés à des actions relatives aux meilleures pratiques,

— recherche appliquée à l'échelle européenne, sur une base comparable, afin d'étudier les modes d'utilisation des nouveaux médias, notamment par les enfants.

Les mesures d'accompagnement contribueront à la mise en œuvre du programme ou à la préparation d'activités. Sont compris:

— les exercices d'évaluation comparative et enquêtes d'opinion destinées à obtenir des données fiables sur une utilisation plus sûre de l'internet et des nouvelles technologies en ligne pour tous les États membres, recueillies selon une méthode comparable,

— l'évaluation technique de technologies telles que le filtrage, conçues pour promouvoir une utilisation plus sûre de l'internet et des nouvelles technologies en ligne,

— les études à l'appui du programme et de ses actions, portant notamment sur l'autorégulation et le travail du forum pour un internet plus sûr et la préparation d'activités futures,

— les concours récompensant les meilleures pratiques; les échanges d'informations, les conférences, séminaires, ateliers ou autres réunions et la gestion d'activités en réseau ainsi que les activités de diffusion, d'information et de communication.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision nº 854/2005/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 instituant un programme communautaire pluriannuel visant à promouvoir une utilisation plus sûre de l'internet et des nouvelles technologies en ligne (JO L 149 du 11.6.2005, p. 1).

COMMISSION
TITRE 09 — SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS

CHAPITRE 09 03 — *I2010* — UNE SOCIÉTÉ EUROPÉENNE DE L'INFORMATION AU SERVICE DE LA CROISSANCE ET DE L'EMPLOI *(suite)*

09 03 04 Réseaux transeuropéens dans le domaine des télécommunications

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
47 001 000	37 261 000	46 600 000	36 500 000	47 741 868,60	24 390 520,97

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	89 968 549	36 500 000	24 710 549	14 060 000	10 000 000	4 698 000
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	46 600 000		10 439 451	14 446 000	13 700 000	8 014 549
Crédits 2006	47 001 000		2 111 000	14 067 000	14 000 000	16 823 000
Total	183 569 549	36 500 000	37 261 000	42 573 000	37 700 000	29 535 549

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'établissement de réseaux transeuropéens dans le secteur des télécommunications, une politique essentielle au bon fonctionnement du marché intérieur et à la cohésion économique et sociale [article 3, point o), et articles 154 à 156 du traité instituant la Communauté européenne], en soutenant la réalisation de projets d'intérêt commun qui traitent des applications dans les secteurs d'intérêt général [pouvoirs publics et administration en ligne, participation de tous à la société de l'information (eInclusion), apprentissage en ligne (eLearning), confiance et sécurité et PME], offrant des solutions innovantes dans le domaine des télécommunications dans une optique de service public.

Les types d'intervention en faveur de projets d'intérêt commun sont les suivants:

— cofinancement d'études de faisabilité, de validation et d'évaluation et de mesures d'appui technique,

— participation au capital-risque et octroi de bonifications d'intérêts, de garanties d'emprunts et de subventions directes pour le déploiement des projets dans les cas dûment justifiés.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Règlement (CE) n° 2236/95 du Conseil du 18 septembre 1995 déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens (JO L 228 du 23.9.1995, p. 1), modifié en ce qui concerne le montant de référence par le règlement (CE) n° 788/2004 (JO L 138 du 30.4.2004, p. 17) et modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1159/2005 (JO L 191 du 22.7.2005, p. 16).

CHAPITRE 09 03 — *I2010* — UNE SOCIÉTÉ EUROPÉENNE DE L'INFORMATION AU SERVICE DE LA CROISSANCE ET DE L'EMPLOI *(suite)*

09 03 04 *(suite)*

Décision nº 2717/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 novembre 1995 concernant des orientations pour le développement de l'Euro-RNIS (réseau numérique à intégration de services) en tant que réseau transeuropéen (JO L 282 du 24.11.1995, p. 16).

Décision nº 1336/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 1997 concernant un ensemble d'orientations pour les réseaux transeuropéens de télécommunications (JO L 183 du 11.7.1997, p. 12), modifiée en dernier lieu par la décision nº 1376/2002/CE (JO L 200 du 30.7.2002, p. 1).

Voir le poste 09 01 04 03.

09 03 05 Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information

09 03 05 01 Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information: subvention aux titres 1 et 2

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 950 000	4 950 000	6 250 000	6 250 000	599 291,—	201 287,16

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	398 004					398 004
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	6 250 000	6 250 000				
Crédits 2006	4 950 000		4 950 000			
Total	11 598 004	6 250 000	4 950 000			398 004

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer la mise en place de l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information, prévue par le règlement (CE) nº 460/2004 du Parlement européen et du Conseil.

L'Agence a été instituée pour renforcer la capacité de la Communauté, des États membres et, de ce fait, du secteur des entreprises, de prévenir les problèmes de sécurité des réseaux et de l'information, de les gérer et d'y faire face. À cet effet, l'Agence acquerra un niveau élevé de compétences spécialisées et encouragera une vaste coopération entre les acteurs des secteurs public et privé.

L'Agence a pour mission de prêter assistance et de fournir des conseils à la Commission et aux États membres sur les questions liées à la sécurité des réseaux et de l'information relevant de ses compétences et, lorsqu'elle y est invitée, d'aider la Commission à mener les travaux techniques préparatoires en vue de la mise à jour et du développement de la législation communautaire dans le domaine de la sécurité des réseaux et de l'information.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence (titres 1 et 2).

L'Agence doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

COMMISSION
TITRE 09 — SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS

CHAPITRE 09 03 — *I2010* — UNE SOCIÉTÉ EUROPÉENNE DE L'INFORMATION AU SERVICE DE LA CROISSANCE ET DE L'EMPLOI *(suite)*

09 03 05 *(suite)*

09 03 05 01 *(suite)*

La Commission se charge, à la demande de l'Agence, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris dans la partie C «Effectifs» de l'état général des recettes (volume 1).

Bases légales

Règlement (CE) n° 460/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 instituant l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (JO L 77 du 13.3.2004, p. 1).

09 03 05 02 Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information: subvention au titre 3

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 850 000	1 850 000	550 000	550 000	0,—	0,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	550 000	550 000				
Crédits 2006	1 850 000		1 850 000			
Total	2 400 000	550 000	1 850 000			

Commentaires

Ce crédit est destiné à ne couvrir que les dépenses opérationnelles de l'Agence relatives au programme de travail (titre 3).

L'Agence doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de l'Agence, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

CHAPITRE 09 03 — *I2010* — UNE SOCIÉTÉ EUROPÉENNE DE L'INFORMATION AU SERVICE DE LA CROISSANCE ET DE L'EMPLOI *(suite)*

09 03 05 *(suite)*

09 03 05 02 *(suite)*

Au cours des dernières années, le nombre des agences a considérablement augmenté (six), le budget des agences a absorbé une importante fraction de la marge de la rubrique 3 et les agences ont connu de fortes augmentations de personnel.

En vertu de l'article 185 du règlement financier et des articles correspondants du règlement-cadre relatif à chacun des organismes créés par les Communautés, le rôle de l'autorité budgétaire a été renforcé.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

L'estimation des recettes et des dépenses se présente comme suit (EU-25):

Recettes:		
— titres 1, 2 et 3 «Subvention de la Communauté européenne»		6 800 000
	Total	6 800 000
Dépenses:		
— titre 1 «Personnel»		3 600 000
— titre 2 «Dépenses de fonctionnement»		1 350 000
— titre 3 «Dépenses opérationnelles»		1 850 000
	Total	6 800 000

Bases légales

Règlement (CE) nº 460/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 instituant l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (JO L 77 du 13.3.2004, p. 1).

09 03 06 ***Action préparatoire visant à créer un système ayant recours à l'internet pour améliorer la législation et assurer la participation des citoyens***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 000 000	2 000 000				

Commentaires

Ce crédit est destiné à la création d'un système ayant recours à l'internet pour assurer la participation des entreprises, des ONG et des citoyens au processus législatif, sur le modèle du «Federal Docket Management System» américain.

COMMISSION

TITRE 09 — SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS

CHAPITRE 09 04 — RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE DANS LE DOMAINE DE LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
09 04	RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE DANS LE DOMAINE DE LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION							
09 04 01	***Technologies pour la société de l'information***	3	1 027 742 000	905 000 000	986 900 000	560 000 000	866 187 567,27	461 900 872,41
09 04 02	***Soutien aux politiques et anticipation des besoins scientifiques et technologiques***	3	800 000	1 700 000	1 100 000	2 100 000	1 706 573,—	1 324 758,—
09 04 03	***Infrastructures de recherche***	3	54 218 000	70 200 000	52 000 000	46 400 000	129 815 000,—	34 143 556,—
09 04 04	***Crédits provenant de la participation de tiers (non «Espace économique européen») à la recherche et au développement technologique***	3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	29 601 984,15	44 710 398,04
09 04 05	***Achèvement des programmes antérieurs***							
09 04 05 01	Achèvement des programmes antérieurs à 1999	3	—	3 000 000	—	4 000 000	2 704 908,49	11 244 391,80
09 04 05 02	Achèvement du cinquième programme-cadre (1998-2002) — CE	3	—	101 000 000	—	261 200 000	2 498 907,43	520 585 226,12
	Article 09 04 05 — Sous-total		—	104 000 000	—	265 200 000	5 203 815,92	531 829 617,92
	Chapitre 09 04 — Total		**1 082 760 000**	**1 080 900 000**	**1 040 000 000**	**873 700 000**	**1 032 514 940,34**	**1 073 909 202,37**

CHAPITRE 09 04 — RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE DANS LE DOMAINE DE LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION *(suite)*

Commentaires

Ce chapitre regroupe notamment les domaines thématiques prioritaires de la recherche pour lesquels il est prévu d'allouer aux petites et moyennes entreprises (PME) au moins 15 % du total des ressources financières à compléter par les activités de recherche horizontales intéressant les PME.

Le présent commentaire est applicable à toutes les lignes budgétaires du présent chapitre.

Ces crédits seront exécutés conformément aux dispositions prévues dans le règlement (CE) nº 2321/2002 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relatif aux règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités et aux règles de diffusion des résultats de la recherche pour la mise en œuvre du sixième programme-cadre de la Communauté européenne (2002-2006) (JO L 355 du 30.12.2002, p. 23).

Toutes les activités de recherche menées au titre du sixième programme-cadre seront réalisées dans le respect des principes éthiques fondamentaux conformément à l'article 3 de la décision nº 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1), y compris les exigences en matière de bien-être des animaux. Cela inclut notamment les principes énoncés à l'article 6 du traité sur l'Union européenne et dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La nécessité d'accentuer les actions en vue de renforcer et d'accroître la place et le rôle des femmes dans les sciences et la recherche sera particulièrement prise en compte.

Sont également imputées à ces articles et à ces postes les dépenses de réunions, conférences, ateliers et colloques de haut niveau scientifique ou technologique et d'intérêt européen organisés par la Commission, le financement d'études, de subventions, de suivi et d'évaluation des programmes spécifiques et des programmes-cadres ainsi que des analyses et évaluations de haut niveau scientifique ou technologique, effectuées pour le compte de la Communauté, afin d'explorer de nouveaux domaines de recherche appropriés pour l'action communautaire, notamment dans le cadre de l'Espace européen de la recherche, ainsi que les actions de suivi et de dissémination des résultats des programmes, y compris pour les actions menées au titre des programmes-cadres précédents.

Ces crédits couvrent également les dépenses administratives, dont les dépenses de personnel statutaire et autre, les dépenses d'information et de publications, de fonctionnement administratif et technique ainsi que certaines autres dépenses d'infrastructure interne liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, y compris pour les actions et initiatives nécessaires à la préparation et au suivi de la stratégie de la recherche et du développement technologique communautaire.

Une participation d'États tiers ou d'organisations issues d'États tiers à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique est prévue pour certaines de ces actions. Cette contribution financière éventuelle sera inscrite au poste 6 0 1 3 de l'état des recettes et pourra donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

L'ouverture de crédits supplémentaires se fera à l'article 09 04 04.

COMMISSION
TITRE 09 — SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS

CHAPITRE 09 04 — RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE DANS LE DOMAINE DE LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION *(suite)*

09 04 01 Technologies pour la société de l'information

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 027 742 000	905 000 000	986 900 000	560 000 000	866 187 567,27	461 900 872,41

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	1 029 057 227	295 000 000	320 000 000	220 000 000	154 000 000	40 057 227
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	986 900 000	265 000 000	170 000 000	220 000 000	231 900 000	100 000 000
Crédits 2006	1 027 742 000		415 000 000	170 000 000	182 000 000	260 742 000
Total	3 043 699 227	560 000 000	905 000 000	610 000 000	567 900 000	400 799 227

Commentaires

Le domaine thématique prioritaire des technologies pour la société de l'information (TSI) contribuera directement à la concrétisation des politiques relatives à la société de la connaissance, conformément à l'agenda de Lisbonne révisé. Il placera l'Europe en première position dans le domaine des technologies génériques et appliquées, au cœur de l'économie de la connaissance. Il vise à accroître l'innovation et la compétitivité des entreprises et des industries européennes et à contribuer à une augmentation du bien-être de tous les citoyens européens.

Le programme de travail 2005-2006 concentrera les efforts de recherche sur un nombre limité d'objectifs stratégiques essentiels pour la réalisation des objectifs de la priorité «TSI» dans le sixième programme-cadre de recherche et de développement technologique. Ces objectifs stratégiques seront également définis de façon à:

— consolider les forces dans les domaines où l'Europe détient une hégémonie industrielle et technologique,

— surmonter les faiblesses dans des domaines critiques pour assurer la compétitivité européenne et relever les défis sociétaux,

— exploiter les nouvelles possibilités et réagir aux besoins émergents, et

— finalement assurer l'évolution conjointe des technologies et des applications afin que les avancées technologiques puissent être exploitées dans des produits et des services novateurs.

Enfin ce nouveau programme de travail permettra de commencer à préparer certaines solutions et outils du septième programme-cadre, comme les plateformes technologiques.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION
TITRE 09 — SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS

CHAPITRE 09 04 — RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE DANS LE DOMAINE DE LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION *(suite)*

09 04 01 *(suite)*

Bases légales

Décision nº 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1), modifiée par la décision nº 786/2004/CE (JO L 138 du 30.4.2004, p. 7).

Décision 2002/834/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 1).

09 04 02 ***Soutien aux politiques et anticipation des besoins scientifiques et technologiques***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
800 000	1 700 000	1 100 000	2 100 000	1 706 573,—	1 324 758,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	3 381 208	1 750 000	1 100 000	531 208		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	1 100 000	350 000	350 000	300 000	60 000	40 000
Crédits 2006	800 000		250 000	280 000	220 000	50 000
Total	5 281 208	2 100 000	1 700 000	1 111 208	280 000	90 000

Commentaires

L'objectif des activités menées dans ce domaine est, d'une part, de développer des activités de recherche en soutien des politiques de la Communauté et, d'autre part, de pouvoir rapidement amorcer des activités de recherche en corrélation avec l'apparition de besoins scientifiques et technologiques imprévisibles. Elles compléteront la recherche dans les domaines thématiques prioritaires.

Une partie de ce crédit est destinée au soutien scientifique aux objectifs des politiques communautaires découlant des orientations fixées par le Conseil européen dans les domaines de la politique économique, de la société de l'information ainsi que d'*e*Europe et de l'entreprise, notamment.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION
TITRE 09 — SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS

CHAPITRE 09 04 — RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE DANS LE DOMAINE DE LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION *(suite)*

09 04 02 *(suite)*

Bases légales

Décision nº 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1), modifiée par la décision nº 786/2004/CE (JO L 138 du 30.4.2004, p. 7).

Décision 2002/834/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 1).

09 04 03 ***Infrastructures de recherche***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
54 218 000	70 200 000	52 000 000	46 400 000	129 815 000,—	34 143 556,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	95 671 444	36 000 000	45 000 000	14 671 444		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	52 000 000	10 400 000	15 000 000	15 000 000	10 000 000	1 600 000
Crédits 2006	54 218 000		10 200 000	15 000 000	15 000 000	14 018 000
Total	201 889 444	46 400 000	70 200 000	44 671 444	25 000 000	15 618 000

Commentaires

L'objectif de l'activité «Infrastructures de recherche» dans le domaine d'action «Société de l'information» est d'intégrer des initiatives connexes à l'appui des infrastructures de recherche existantes. Le mode de soutien «Développement d'un réseau de communication» prévu pour cette activité favorise une amplification et un approfondissement de la collaboration entre les chercheurs européens par le développement d'«*e*Infrastructures» pour la recherche sur la base des nouvelles possibilités d'informatisation et de communication. Il sera notamment procédé à la mise en place d'un réseau de communication à grande capacité et à haut débit pour tous les chercheurs en Europe («GÉANT») ainsi que de systèmes de calcul distribué («GRID») et de bancs d'essai spécifiques à haute performance. Le programme de travail 2006 encourage le déploiement d'infrastructures GRID avancées afin d'améliorer la position de l'Europe dans ce domaine.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION
TITRE 09 — SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS

CHAPITRE 09 04 — RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE DANS LE DOMAINE DE LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION *(suite)*

09 04 03 *(suite)*

Bases légales

Décision nº 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1), modifiée par la décision nº 786/2004/CE (JO L 138 du 30.4.2004, p. 7).

Décision 2002/835/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Structurer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 44).

09 04 04 ***Crédits provenant de la participation de tiers (non «Espace économique européen») à la recherche et au développement technologique***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	29 601 984,15	44 710 398,04

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	64 483 445					64 483 445
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	p.m.					
Crédits 2006	p.m.					
Total	64 483 445					64 483 445

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers non membres de l'Espace économique européen qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 0 1 3 et 6 0 3 3 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Les recettes provenant de la contribution des pays candidats participant aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

COMMISSION
TITRE 09 — SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS

CHAPITRE 09 04 — RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE DANS LE DOMAINE DE LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION *(suite)*

09 04 05 Achèvement des programmes antérieurs

09 04 05 01 Achèvement des programmes antérieurs à 1999

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	3 000 000	—	4 000 000	2 704 908,49	11 244 391,80

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	9 225 654	4 000 000	3 000 000	1 200 000	528 000	497 654
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	—					
Crédits 2006	—					
Total	9 225 654	4 000 000	3 000 000	1 200 000	528 000	497 654

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Autres actions annuelles hors programme-cadre (APAS).

Bases légales

Décision 87/516/Euratom, CEE du Conseil du 28 septembre 1987 relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1987-1991) (JO L 302 du 24.10.1987, p. 1), modifiée par la décision 88/193/CEE (JO L 89 du 6.4.1988, p. 35).

Décision 90/221/Euratom, CEE du Conseil du 23 avril 1990 relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1990-1994) (JO L 117 du 8.5.1990, p. 28), modifiée par la décision 93/167/Euratom, CEE (JO L 69 du 20.3.1993, p. 43).

Décision 93/167/Euratom, CEE du Conseil du 15 mars 1993 portant adaptation de la décision 90/221/Euratom, CEE relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1990-1994) (JO L 69 du 20.3.1993, p. 43).

Décision n° 1110/94/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 avril 1994 relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO L 126 du 18.5.1994, p. 1), modifiée en dernier lieu par la décision n° 2535/97/CE (JO L 347 du 18.12.1997, p. 1).

COMMISSION
TITRE 09 — SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS

CHAPITRE 09 04 — RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE DANS LE DOMAINE DE LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION *(suite)*

09 04 05 *(suite)*

09 04 05 01 *(suite)*

Décision nº 616/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 1996 portant adaptation de la décision 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998), à la suite de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne (JO L 86 du 4.4.1996, p. 69).

Décision nº 2535/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 1er décembre 1997 portant deuxième adaptation de la décision 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO L 347 du 18.12.1997, p. 1).

09 04 05 02 Achèvement du cinquième programme-cadre (1998-2002) — CE

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	101 000 000	—	261 200 000	2 498 907,43	520 585 226,12

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	531 750 742	261 200 000	101 000 000	80 000 000	60 000 000	29 550 742
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	—					
Crédits 2006	—					
Total	531 750 742	261 200 000	101 000 000	80 000 000	60 000 000	29 550 742

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision nº 182/1999/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 décembre 1998 relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002) (JO L 26 du 1.2.1999, p. 1).

COMMISSION

TITRE 09 — SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS

CHAPITRE 09 05 — AUDIOVISUEL ET POLITIQUE DES MÉDIAS

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
09 05	AUDIOVISUEL ET POLITIQUE DES MÉDIAS							
09 05 01	***Media Plus (mesures pour encourager le développement de l'industrie audiovisuelle)***	3	77 350 000	78 000 000	79 130 000	69 330 000	87 508 362,14	65 363 047,11
09 05 02	***Media «Formation» (mesures pour encourager le développement de l'industrie audiovisuelle)***	3	7 460 000	8 500 000	7 440 000	11 440 000	8 454 275,37	9 705 943,16
09 05 03	***Autres actions dans le domaine audiovisuel et médias***	3	1 600 000	1 740 000	1 365 000 [1]	1 265 000 [1]	1 138 390,44	1 590 977,68
09 05 04	***Achèvement des programmes et actions antérieurs***	3	—	p.m.	—	p.m.	0,—	128 113,12
09 05 05	***Croissance et audiovisuel: initiative i2i audiovisuel***	3	p.m.	1 000 000	p.m.	2 200 000	2 697 491,79	1 999 875,20
	Chapitre 09 05 — Total		**86 410 000**	**89 240 000**	**87 935 000**	**84 235 000**	**99 798 519,74**	**78 787 956,27**

[1] Un crédit de 235 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

CHAPITRE 09 05 — AUDIOVISUEL ET POLITIQUE DES MÉDIAS *(suite)*

09 05 01 Media Plus (mesures pour encourager le développement de l'industrie audiovisuelle)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
77 350 000	78 000 000	79 130 000	69 330 000	87 508 362,14	65 363 047,11

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004	102 081 096	49 630 000	15 500 000	26 510 000	5 500 000	4 941 096
Crédits 2005	79 130 000	19 700 000	39 500 000	8 700 000	8 000 000	3 230 000
Crédits 2006	77 350 000		23 000 000	35 000 000	15 000 000	4 350 000
Total	258 561 096	69 330 000	78 000 000	70 210 000	28 500 000	12 521 096

Commentaires

Conformément à la décision 2000/821/CE, ce crédit est destiné à couvrir les actions suivantes:

— renforcer le secteur de la distribution européenne dans le domaine du cinéma en encourageant les distributeurs à investir dans la production, l'acquisition, la commercialisation et la promotion de films cinématographiques européens non nationaux,

— favoriser une plus large distribution transnationale des films européens non nationaux, sur les marchés européen et international, par des mesures incitatives en faveur de leur distribution et de leur programmation en salles, notamment en encourageant des stratégies coordonnées de commercialisation,

— renforcer le secteur de la distribution d'œuvres européennes sur des supports destinés à l'usage privé, en encourageant les distributeurs à investir dans la technologie numérique et dans la promotion d'œuvres européennes non nationales,

— promouvoir la circulation, à l'intérieur et à l'extérieur de la Communauté, de programmes européens de télévision produits par des sociétés indépendantes en encourageant la coopération entre diffuseurs, d'une part, et distributeurs et entre producteurs indépendants européens, d'autre part,

— encourager la création de catalogues d'œuvres européennes en format numérique destinées à l'exploitation via les nouveaux médias,

— soutenir la diversité linguistique des œuvres audiovisuelles et cinématographiques européennes,

— soutenir le développement des œuvres audiovisuelles.

Conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 2, du règlement financier, ce poste fera l'objet, en cours d'exercice de l'ouverture de crédits supplémentaires à concurrence des recettes à inscrire au poste 6 1 5 8 de l'état des recettes.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION
TITRE 09 — SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS

CHAPITRE 09 05 — AUDIOVISUEL ET POLITIQUE DES MÉDIAS *(suite)*

09 05 01 *(suite)*

Les recettes provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Suisse à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier.

Bases légales

Décision 2000/821/CE du Conseil du 20 décembre 2000 portant sur la mise en œuvre d'un programme d'encouragement au développement, à la distribution et à la promotion des œuvres audiovisuelles européennes (Media Plus — Développement, distribution et promotion) (2001-2005) (JO L 336 du 30.12.2000, p. 82), modifiée par la décision (CE) nº 885/2004 du Conseil (JO L 168 du 1.5.2004, p. 1).

09 05 02 ***Media «Formation» (mesures pour encourager le développement de l'industrie audiovisuelle)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 460 000	8 500 000	7 440 000	11 440 000	8 454 275,37	9 705 943,16

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	13 334 910	8 460 000	3 290 000	1 584 910		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	7 440 000	2 980 000	2 230 000	1 500 000	600 000	130 000
Crédits 2006	7 460 000		2 980 000	2 230 000	2 000 000	250 000
Total	28 234 910	11 440 000	8 500 000	5 314 910	2 600 000	380 000

Commentaires

Conformément à la décision nº 163/2001/CE, ce crédit est destiné à couvrir les actions suivantes:

— répondre aux besoins de l'industrie et favoriser sa compétitivité en améliorant la formation professionnelle continue des professionnels du secteur audiovisuel afin de leur donner les connaissances et les compétences nécessaires pour qu'ils soient en mesure de créer des produits compétitifs sur le marché européen et les autres marchés, notamment dans le domaine de:

 — l'application des nouvelles technologies, notamment numériques, pour la production et la distribution de programmes audiovisuels à haute valeur ajoutée commerciale et artistique,

 — la gestion économique, financière et commerciale, y compris les règles juridiques et les techniques de financement de la production et de la distribution de programmes audiovisuels,

 — les techniques d'écriture de scénarios et de narration, y compris les techniques de développement de nouveaux types de programmes audiovisuels,

CHAPITRE 09 05 — AUDIOVISUEL ET POLITIQUE DES MÉDIAS *(suite)*

09 05 02 *(suite)*

— encourager la coopération et les échanges de savoir-faire et de bonne pratique par la mise en réseau entre les partenaires compétents en matière de formation, à savoir les instituts de formation, le secteur professionnel et les entreprises, et par le développement de la formation des formateurs.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Suisse à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Décision nº 163/2001/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 janvier 2001 portant sur la mise en œuvre d'un programme de formation pour les professionnels de l'industrie européenne des programmes audiovisuels (Media «Formation») (2001-2005) (JO L 26 du 27.1.2001, p. 1), modifiée en dernier lieu par la décision (CE) nº 885/2004 (JO L 168 du 1.5.2004, p. 1).

COMMISSION
TITRE 09 — SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS

CHAPITRE 09 05 — AUDIOVISUEL ET POLITIQUE DES MÉDIAS *(suite)*

09 05 03 Autres actions dans le domaine audiovisuel et médias

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 600 000	1 740 000	1 365 000 (1)	1 265 000 (2)	1 138 390,44	1 590 977,68

(1) Un crédit de 235 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.
(2) Un crédit de 235 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	1 815 971	950 000	240 000	615 971	6 000	4 000
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	1 600 000	550 000	800 000	250 000		
Crédits 2006	1 600 000		700 000	500 000	250 000	150 000
Total	5 015 971	1 500 000	1 740 000	1 365 971	256 000	154 000

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les actions suivantes:

— la mise en œuvre de la directive «Télévision sans frontières» et le suivi de l'évolution des médias,

— la participation de la Communauté à l'Observatoire européen de l'audiovisuel pour la production de statistiques sur l'audiovisuel.

Bases légales

Directive 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1997 modifiant la directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle (JO L 202 du 30.7.1997, p. 60).

Décision 1999/297/CE du Conseil du 26 avril 1999 visant à établir une infrastructure statistique d'information communautaire concernant l'industrie et les marchés des secteurs audiovisuels et connexes (JO L 117 du 5.5.1999, p. 39), modifiée par le règlement (CE) nº 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

Décision 1999/784/CE du Conseil du 22 novembre 1999 concernant la participation de la Communauté à l'Observatoire européen de l'audiovisuel (JO L 307 du 2.12.1999, p. 61), modifiée en dernier lieu par la décision nº 2239/2004/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 390 du 31.12.2004, p. 1).

COMMISSION
TITRE 09 — SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS

CHAPITRE 09 05 — AUDIOVISUEL ET POLITIQUE DES MÉDIAS *(suite)*

09 05 04 Achèvement des programmes et actions antérieurs

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	0,—	128 113,12

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	947 311					947 311
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	—					
Crédits 2006	—					
Total	947 311					947 311

Commentaires

Ce crédit couvre la liquidation des engagements contractés au titre des programmes et actions antérieurs dans le domaine de l'audiovisuel et dans le cadre des projets pilotes contre le dopage dans le sport en Europe.

Bases légales

Décision 93/424/CEE du Conseil du 22 juillet 1993 établissant un plan d'action pour l'introduction de services de télévision avancée en Europe (JO L 196 du 5.8.1993, p. 48).

Actions préparatoires au sens de l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION
TITRE 09 — SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS

CHAPITRE 09 05 — AUDIOVISUEL ET POLITIQUE DES MÉDIAS *(suite)*

09 05 05 Croissance et audiovisuel: initiative i2i audiovisuel

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 000 000	p.m.	2 200 000	2 697 491,79	1 999 875,20

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	3 334 778	2 200 000	1 000 000			134 778
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	p.m.					
Crédits 2006	p.m.					
Total	3 334 778	2 200 000	1 000 000			134 778

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achèvement des actions préparatoires soutenues au titre de l'initiative i2i audiovisuel.

Bases légales

Actions préparatoires au sens de l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

CHAPITRE 09 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
09 49	DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER							
09 49 04	***Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Société de l'information et médias»***							
09 49 04 01	Définition et mise en œuvre de la politique communautaire des services de communication — Dépenses pour la gestion administrative	3	—	p.m.	—	p.m.	0,—	69 264,24
09 49 04 02	Promotion du contenu digital européen sur les réseaux mondiaux — Dépenses pour la gestion administrative	3	—	p.m.	—	p.m.	0,—	24 228,50
09 49 04 03	Réseaux transeuropéens dans le domaine des télécommunications — Dépenses pour la gestion administrative	3	—	p.m.	—	p.m.	0,—	155 914,85
09 49 04 04	Action sur le contenu illicite et préjudiciable sur l'internet — Dépenses pour la gestion administrative	3	—	p.m.	—	p.m.	0,—	382 336,74
09 49 04 05	Media (mesures pour encourager le développement de l'industrie audiovisuelle) — Dépenses pour la gestion administrative	3	—	p.m.	—	150 000	0,—	2 693 414,36
09 49 04 06	Autres actions dans le domaine audiovisuel — Dépenses pour la gestion administrative	3	—	p.m.	—	p.m.	0,—	79 200,—
	Article 09 49 04 — Sous-total		—	p.m.	—	150 000	0,—	3 404 358,69
09 49 05	***Dépenses d'appui aux activités de recherche du domaine politique «Société de l'information et médias»***							
09 49 05 01	Dépenses liées au personnel de recherche	3	—	p.m.	—	p.m.	0,—	0,—
09 49 05 02	Personnel externe de recherche	3	—	p.m.	—	p.m.	0,—	410 267,39
09 49 05 03	Autres dépenses de gestion pour la recherche	3	—	p.m.	—	p.m.	0,—	6 594 246,06
	Article 09 49 05 — Sous-total		—	p.m.	—	p.m.	0,—	7 004 513,45
	Chapitre 09 49 — Total		**—**	**p.m.**	—	**150 000**	**0,—**	**10 408 872,14**

COMMISSION

TITRE 09 — SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS

CHAPITRE 09 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER *(suite)*

09 49 04 Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Société de l'information et médias»

09 49 04 01 Définition et mise en œuvre de la politique communautaire des services de communication — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	0,—	69 264,24

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	56 636					56 636
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	—					
Crédits 2006	—					
Total	56 636					56 636

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

Bases légales

Voir l'article 09 02 01.

CHAPITRE 09 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER *(suite)*

09 49 04 *(suite)*

09 49 04 02 Promotion du contenu digital européen sur les réseaux mondiaux — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	0,—	24 228,50

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	24 612					24 612
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	—					
Crédits 2006	—					
Total	24 612					24 612

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Voir l'article 09 03 02.

COMMISSION

TITRE 09 — SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS

CHAPITRE 09 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER *(suite)*

09 49 04 *(suite)*

09 49 04 03 Réseaux transeuropéens dans le domaine des télécommunications — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	0,—	155 914,85

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	44 648					44 648
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	—					
Crédits 2006	—					
Total	44 648					44 648

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

Bases légales

Voir l'article 09 03 04.

CHAPITRE 09 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER *(suite)*

09 49 04 *(suite)*

09 49 04 04 Action sur le contenu illicite et préjudiciable sur l'internet — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	0,—	382 336,74

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	40 580					40 580
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	—					
Crédits 2006	—					
Total	40 580					40 580

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Voir l'article 09 03 03.

COMMISSION

TITRE 09 — SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS

CHAPITRE 09 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER *(suite)*

09 49 04 *(suite)*

09 49 04 05 Media (mesures pour encourager le développement de l'industrie audiovisuelle) — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	150 000	0,—	2 693 414,36

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	708 993	150 000				558 993
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	—					
Crédits 2006	—					
Total	708 993	150 000				558 993

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Voir l'article 09 05 01.

COMMISSION
TITRE 09 — SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS

CHAPITRE 09 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER *(suite)*

09 49 04 *(suite)*

09 49 04 06 Autres actions dans le domaine audiovisuel — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	0,—	79 200,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	23 760					23 760
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	—					
Crédits 2006	—					
Total	23 760					23 760

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

Bases légales

Voir l'article 09 05 03.

COMMISSION
TITRE 09 — SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS

CHAPITRE 09 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER *(suite)*

09 49 05 Dépenses d'appui aux activités de recherche du domaine politique «Société de l'information et médias»

09 49 05 01 Dépenses liées au personnel de recherche

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	0,—	0,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	370 366					370 366
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	—					
Crédits 2006	—					
Total	370 366					370 366

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

La contribution des États AELE provient uniquement de leur participation aux actions non nucléaires du programme-cadre.

Bases légales

Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1), modifiée par la décision n° 786/2004/CE (JO L 138 du 30.4.2004, p. 7).

Décision 2002/834/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 1).

Décision 2002/835/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Structurer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 44).

CHAPITRE 09 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER *(suite)*

09 49 05 *(suite)*

09 49 05 02 Personnel externe de recherche

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	0,—	410 267,39

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	29 600					29 600
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	—					
Crédits 2006	—					
Total	29 600					29 600

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

La contribution des États AELE provient uniquement de leur participation aux actions non nucléaires du programme-cadre.

Bases légales

Décision nº 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1), modifiée par la décision nº 786/2004/CE (JO L 138 du 30.4.2004, p. 7).

Décision 2002/834/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 1).

Décision 2002/835/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Structurer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 44).

COMMISSION

TITRE 09 — SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS

CHAPITRE 09 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER *(suite)*

09 49 05 *(suite)*

09 49 05 03 Autres dépenses de gestion pour la recherche

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	0,—	6 594 246,06

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	275 986					275 986
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	—					
Crédits 2006	—					
Total	275 986					275 986

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

La contribution des États AELE provient uniquement de leur participation aux actions non nucléaires du programme-cadre.

Bases légales

Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1), modifiée par la décision n° 786/2004/CE (JO L 138 du 30.4.2004, p. 7).

Décision 2002/834/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 1).

Décision 2002/835/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Structurer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 44).

ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE

— APPUI ADMINISTRATIF À LA DIRECTION GÉNÉRALE «SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION»

— STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE «SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION»

COMMISSION

TITRE 10

RECHERCHE DIRECTE

TITRE 10

RECHERCHE DIRECTE

Objectifs généraux

Ce domaine politique a pour objectif de fournir un appui scientifique et technique personnalisé à la conception, à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des politiques de l'Union européenne, dans les domaines tant nucléaires que non nucléaires.

Un programme à long terme de démantèlement nucléaire et de gestion des déchets fait également partie de ce domaine politique.

Récapitulation générale des crédits (2006 et 2005) et de l'exécution (2004)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
10 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE DIRECTE»	272 598 645	272 598 645	263 022 752	263 022 752	259 595 480,79	259 595 480,79
10 02	CRÉDITS OPÉRATIONNELS POUR LA RECHERCHE FINANCÉE DIRECTEMENT — SIXIÈME PROGRAMME-CADRE (2002-2006) — CE	31 078 000	30 592 644	29 500 000	32 277 000	34 724 729,44	25 709 592,67
10 03	CRÉDITS OPÉRATIONNELS POUR LA RECHERCHE FINANCÉE DIRECTEMENT — SIXIÈME PROGRAMME-CADRE (2002-2006) — EURATOM	7 528 000	7 170 000	7 000 000	7 484 000	7 762 486,50	7 256 474,54
10 04	ACHÈVEMENT DES PROGRAMMES-CADRES ANTÉRIEURS ET AUTRES ACTIVITÉS	p.m.	2 804 000	p.m.	2 977 350	10 802 759,22	28 513 803,60
10 05	POIDS DU PASSÉ NUCLÉAIRE PROVENANT DES ACTIVITÉS EXÉCUTÉES PAR LE CENTRE COMMUN DE RECHERCHE DANS LE CADRE DU TRAITÉ EURATOM	19 000 000	34 710 450	66 900 000	30 183 000	15 880 890,80	12 275 358,37
10 49	DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER	—	p.m.	—	12 367 100	0,—	23 080 577,15
	Titre 10 — Total	**330 204 645**	**347 875 739**	**366 422 752**	**348 311 202**	**328 766 346,75**	**356 431 287,12**

COMMISSION
TITRE 10 — RECHERCHE DIRECTE

TITRE 10

RECHERCHE DIRECTE

Commentaires

Le présent commentaire est applicable à toutes les lignes budgétaires du domaine politique «Recherche directe» à l'exception du chapitre 10 05.

Les crédits inscrits au présent titre ne couvrent pas seulement les dépenses d'intervention et de personnel statutaire mais également les autres dépenses de personnel, les dépenses relatives aux contrats d'entreprise, les dépenses d'infrastructure, les dépenses relatives à l'information et aux publications ainsi que d'autres dépenses de fonctionnement qui découlent des actions de recherche et de développement technologique, y compris la recherche exploratoire.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 2 2 4 et 6 2 2 5 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Des recettes diverses peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires qui seront utilisés, en fonction de leur destination, sur l'un ou l'autre des chapitres 10 02, 10 03, 10 04 et sur l'article 10 01 05.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Une participation d'États tiers ou d'organisations issues d'États tiers à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique est prévue pour certaines de ces actions. Cette contribution financière éventuelle sera inscrite aux postes 6 0 1 1 et 6 0 1 3 de l'état des recettes et pourra donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier.

L'ouverture de crédits supplémentaires se fera aux articles 10 02 05 et 10 03 04.

Les crédits du présent titre couvrent à hauteur de 16 % environ le financement du personnel travaillant dans les unités qui assurent le service financier et administratif du Centre commun de recherche ainsi que leurs besoins en crédits de support.

TITRE 10

RECHERCHE DIRECTE

CHAPITRE 10 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE DIRECTE»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
10 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE DIRECTE»				
10 01 01	***Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique «Recherche directe»***	5	429 081 (1)	414 113 (2)	431 853,12
10 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Recherche directe»***				
10 01 02 01	Personnel externe	5	53 364	90 064	253 972,11
10 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	1 966 (3)	4 867 (4)	19 405,84
	Article 10 01 02 — Sous-total		55 330	94 931	273 377,95
10 01 03	***Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Recherche directe»***	5	120 234	113 708	113 013,95
10 01 05	***Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Recherche directe»***				
10 01 05 01	Dépenses liées au personnel de recherche	3	170 226 000	164 700 000	150 994 989,50
10 01 05 02	Personnel externe de recherche	3	23 570 000	22 333 000	35 095 628,71
10 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour la recherche	3	78 198 000	75 367 000	72 686 617,56
	Article 10 01 05 — Sous-total		271 994 000	262 400 000	258 777 235,77
	Chapitre 10 01 — Total		**272 598 645**	**263 022 752**	**259 595 480,79**

(1) Un crédit de 4 561 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(2) Un crédit de 768 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(3) Un crédit de 289 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(4) Un crédit de 113 euros est inscrit au chapitre 31 01.

COMMISSION
TITRE 10 — RECHERCHE DIRECTE

CHAPITRE 10 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE DIRECTE» *(suite)*

10 01 01 Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique «Recherche directe»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
429 081 (1)	414 113 (2)	431 853,12

(1) Un crédit de 4 561 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(2) Un crédit de 768 euros est inscrit au chapitre 31 01.

10 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Recherche directe»

10 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
53 364	90 064	253 972,11

10 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
1 966 (1)	4 867 (2)	19 405,84

(1) Un crédit de 289 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(2) Un crédit de 113 euros est inscrit au chapitre 31 01.

10 01 03 Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Recherche directe»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
120 234	113 708	113 013,95

10 01 05 Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Recherche directe»

Commentaires

Conformément aux dispositions de l'article 18 et de l'article 161, paragraphe 2, du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 2 2 3 et 6 2 2 6 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 2 2 1, 6 2 2 4 et 6 2 2 5 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces recettes couvrent notamment les dépenses de personnel et de moyens encourues par les travaux exécutés pour des tiers par le Centre commun de recherche.

Ce crédit pourrait être renforcé par la participation du Centre commun de recherche, sur une base concurrentielle, aux actions indirectes et aux actions de soutien scientifique et technique aux politiques communautaires.

COMMISSION
TITRE 10 — RECHERCHE DIRECTE

CHAPITRE 10 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE DIRECTE» *(suite)*

10 01 05 *(suite)*

10 01 05 01 Dépenses liées au personnel de recherche

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
170 226 000	164 700 000	150 994 989,50

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel statutaire occupant des postes dans le tableau des effectifs autorisés du Centre commun de recherche destiné à l'exécution des tâches qui lui sont confiées, et notamment dans le cadre:

— des actions directes, consistant en des activités de soutien scientifique et technique, des activités de recherche, des activités de recherche exploratoire exécutées dans les établissements du Centre commun de recherche,

— des actions indirectes, consistant en des programmes exécutés dans le cadre de la participation du Centre commun de recherche sur une base concurrentielle.

La ventilation des crédits pour les dépenses de personnel se présente comme suit:

Programme	Crédits
Programme-cadre nucléaire	48 183 100
Programme-cadre non nucléaire	122 042 900
Hors programme-cadre	p.m.
Total	170 226 000

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

La contribution des États AELE provient uniquement de leur participation aux actions non nucléaires du programme-cadre.

Bases légales

Décision 2002/668/Euratom du Conseil du 3 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation visant également à contribuer à la réalisation de l'Espace européen de la recherche (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 34), modifiée par la décision 2004/444/Euratom (JO L 127 du 29.4.2004, p. 112).

Décision nº 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1), modifiée par la décision nº 786/2004/CE (JO L 138 du 30.4.2004, p. 7).

Décision 2002/836/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration à mettre en œuvre au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 60).

Décision 2002/838/Euratom du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche et de formation à mettre en œuvre au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 86).

COMMISSION
TITRE 10 — RECHERCHE DIRECTE

CHAPITRE 10 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE DIRECTE» *(suite)*

10 01 05 *(suite)*

10 01 05 02 Personnel externe de recherche

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
23 570 000	22 333 000	35 095 628,71

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les dépenses de personnel relatives aux agents qui n'occupent pas de postes dans le tableau des effectifs du Centre commun de recherche, à savoir les agents auxiliaires, le personnel intérimaire, les experts nationaux détachés, les visiteurs scientifiques, les boursiers et les agents contractuels prévus pour l'exécution des activités du Centre.

La ventilation des crédits pour les dépenses de personnel externe de la recherche se présente comme suit:

Programme	Crédits
Programme-cadre nucléaire	5 491 900
Programme-cadre non nucléaire	18 078 100
Hors programme-cadre	p.m.
Total	23 570 000

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

La contribution des États AELE provient uniquement de leur participation aux actions non nucléaires du programme-cadre.

Bases légales

Décision 2002/668/Euratom du Conseil du 3 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation visant également à contribuer à la réalisation de l'Espace européen de la recherche (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 34), modifiée par la décision 2004/444/Euratom (JO L 127 du 29.4.2004, p. 112).

Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1), modifiée par la décision n° 786/2004/CE (JO L 138 du 30.4.2004, p. 7).

Décision 2002/836/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration à mettre en œuvre au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 60).

Décision 2002/838/Euratom du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche et de formation à mettre en œuvre au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 86).

CHAPITRE 10 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE DIRECTE» *(suite)*

10 01 05 *(suite)*

10 01 05 03 Autres dépenses de gestion pour la recherche

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
78 198 000	75 367 000	72 686 617,56

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les autres dépenses de personnel non couvertes par les postes 10 01 05 01 et 10 01 05 02. Il s'agit de dépenses non directement proportionnelles au personnel présent.

Il couvre en outre les dépenses relatives aux frais d'organisation de concours et de convocation de candidats, à la formation professionnelle, aux missions, aux frais de réceptions et de représentation et les dépenses d'infrastructure socio-médicale.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses de l'ensemble des moyens de réalisation utilisés pour l'exécution des activités du Centre commun de recherche.

Il s'agit de:

— dépenses des supports scientifiques et techniques des instituts du Centre commun de recherche [ateliers, centres informatiques, supports nucléaires, radioprotection, dispositifs d'irradiation (réacteurs, cyclotron, accélérateurs de particules), cellules chaudes, bureaux d'études, magasins, etc.], y compris celles liées directement au fonctionnement des divisions scientifiques,

— dépenses d'infrastructure administrative et technique, y compris celles de la direction générale du Centre commun de recherche effectuées en appui de ses instituts,

— dépenses spécifiques des unités concernées des sites de Geel, Ispra, Karlsruhe, Séville et Petten, y compris la direction générale du Centre commun de recherche répartie entre Bruxelles et Ispra (achats de tous types et contrats).

La ventilation des crédits pour les autres dépenses de gestion de la recherche se présente comme suit:

Programme	Crédits
Programme-cadre nucléaire	25 001 300
Programme-cadre non nucléaire	53 196 700
Hors programme-cadre	p.m.
Total	78 198 000

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

La contribution des États AELE provient uniquement de leur participation aux actions non nucléaires du programme-cadre.

COMMISSION
TITRE 10 — RECHERCHE DIRECTE

CHAPITRE 10 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE DIRECTE» *(suite)*

10 01 05 *(suite)*

10 01 05 03 *(suite)*

Bases légales

Décision 2002/668/Euratom du Conseil du 3 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation visant également à contribuer à la réalisation de l'Espace européen de la recherche (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 34), modifiée par la décision 2004/444/Euratom (JO L 127 du 29.4.2004, p. 112).

Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1), modifiée par la décision n° 786/2004/CE (JO L 138 du 30.4.2004, p. 7).

Décision 2002/836/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration à mettre en œuvre au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 60).

Décision 2002/838/Euratom du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche et de formation à mettre en œuvre au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 86).

Règlement (CE, Euratom) n° 1746/2002 du Conseil du 30 septembre 2002 instituant, dans le cadre de la réforme de la Commission, des mesures particulières concernant la cessation définitive des fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes nommés dans un emploi permanent de la Commission des Communautés européennes (JO L 264 du 2.10.2002, p. 1).

CHAPITRE 10 02 — CRÉDITS OPÉRATIONNELS POUR LA RECHERCHE FINANCÉE DIRECTEMENT — SIXIÈME PROGRAMME-CADRE (2002-2006) — CE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
10 02	CRÉDITS OPÉRATIONNELS POUR LA RECHERCHE FINANCÉE DIRECTEMENT — SIXIÈME PROGRAMME-CADRE (2002-2006) — CE							
10 02 01	***Alimentation, produits chimiques et santé***	3	9 438 000	8 524 000	9 100 000	9 973 400	9 657 685,73	7 382 068,02
10 02 02	***Environnement et développement durable***	3	10 258 000	10 353 000	10 250 000	11 354 400	9 511 702,84	7 885 926,70
10 02 03	***Activités horizontales***	3	11 382 000	11 715 644	10 150 000	10 949 200	11 160 228,41	7 590 385,40
10 02 05	***Crédits provenant de la participation de tiers (non «Espace économique européen») à la recherche et au développement technologique***	3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	4 395 112,46	2 851 212,55
	Chapitre 10 02 — Total		**31 078 000**	**30 592 644**	**29 500 000**	**32 277 000**	**34 724 729,44**	**25 709 592,67**

COMMISSION
TITRE 10 — RECHERCHE DIRECTE

CHAPITRE 10 02 — CRÉDITS OPÉRATIONNELS POUR LA RECHERCHE FINANCÉE DIRECTEMENT — SIXIÈME PROGRAMME-CADRE (2002-2006) — CE *(suite)*

10 02 01 Alimentation, produits chimiques et santé

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
9 438 000	8 524 000	9 100 000	9 973 400	9 657 685,73	7 382 068,02

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	6 291 159 (1)	3 449 400	1 873 000	968 759		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	9 100 000	6 524 000	1 932 000	521 640	122 360	
Crédits 2006	9 438 000		4 719 000	3 680 820	840 926	197 254
Total	24 829 159	9 973 400	8 524 000	5 171 219	963 286	197 254

(1) Après déduction de 790 000 EUR de crédits de paiement reportés.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les activités de support scientifique et technique et de recherche menées par le Centre commun de recherche, selon les prescriptions de son programme spécifique, dans les domaines suivants:

— la sûreté et la qualité de l'alimentation,

— les organismes génétiquement modifiés (OGM),

— les produits chimiques,

— les applications biomédicales.

Il couvre les dépenses spécifiques de la recherche et des activités d'appui considérées (achats de tous types et contrats), ainsi que les dépenses d'infrastructure scientifique en rapport direct avec les projets en question.

Ce crédit est aussi destiné à couvrir les dépenses, de toutes nature, concernant les activités de recherche liées aux activités de cet article qui seront confiées au Centre commun de recherche dans le cadre de la participation de celui-ci, sur une base concurrentielle, aux actions indirectes.

Conformément aux dispositions de l'article 18 et de l'article 161, paragraphe 2, du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites au poste 6 2 2 6 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

CHAPITRE 10 02 — CRÉDITS OPÉRATIONNELS POUR LA RECHERCHE FINANCÉE DIRECTEMENT — SIXIÈME PROGRAMME-CADRE (2002-2006) — CE *(suite)*

10 02 01 *(suite)*

Bases légales

Décision nº 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1), modifiée par la décision nº 786/2004/CE (JO L 138 du 30.4.2004, p. 7).

Décision 2002/836/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration à mettre en œuvre au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 60).

10 02 02 ***Environnement et développement durable***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
10 258 000	10 353 000	10 250 000	11 354 400	9 511 702,84	7 885 926,70

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	8 498 379	6 397 400	1 254 000	846 979		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	10 250 000	4 957 000	3 970 000	1 071 630	251 370	
Crédits 2006	10 258 000		5 129 000	3 544 139	1 283 737	301 124
Total	29 006 379	11 354 400	10 353 000	5 462 748	1 535 107	301 124

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les activités de support scientifique et technique et de recherche menées par le Centre commun de recherche, selon les prescriptions de son programme spécifique, dans les domaines suivants:

— l'évaluation et la prévention des changements planétaires,

— la protection de l'environnement européen (air, eau et ressources terrestres),

— les contributions au développement durable (sources d'énergie nouvelles et renouvelables, évaluation environnementale),

— le soutien au GMES (initiative pour la surveillance mondiale de l'environnement et la sécurité).

Il couvre les dépenses spécifiques de la recherche et des activités d'appui considérées (achats de tous types et contrats), ainsi que les dépenses d'infrastructure scientifique en rapport direct avec les projets en question.

COMMISSION
TITRE 10 — RECHERCHE DIRECTE

CHAPITRE 10 02 — CRÉDITS OPÉRATIONNELS POUR LA RECHERCHE FINANCÉE DIRECTEMENT — SIXIÈME PROGRAMME-CADRE (2002-2006) — CE *(suite)*

10 02 02 *(suite)*

Ce crédit est aussi destiné à couvrir les dépenses, de toutes nature, concernant les activités de recherche liées aux activités de cet article qui seront confiées au Centre commun de recherche dans le cadre de la participation de celui-ci, sur une base concurrentielle, aux actions indirectes.

Conformément aux dispositions de l'article 18 et de l'article 161, paragraphe 2, du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites au poste 6 2 2 6 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1), modifiée par la décision n° 786/2004/CE (JO L 138 du 30.4.2004, p. 7).

Décision 2002/836/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration à mettre en œuvre au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 60).

CHAPITRE 10 02 — CRÉDITS OPÉRATIONNELS POUR LA RECHERCHE FINANCÉE DIRECTEMENT — SIXIÈME PROGRAMME-CADRE (2002-2006) — CE *(suite)*

10 02 03 Activités horizontales

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 382 000	11 715 644	10 150 000	10 949 200	11 160 228,41	7 590 385,40

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	9 707 394 (1)	6 467 200	2 323 000	917 194		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	10 150 000	4 482 000	4 251 000	1 147 770	269 230	
Crédits 2006	11 382 000		5 141 644	3 926 790	1 429 010	884 556
Total	31 239 394	10 949 200	11 715 644	5 991 754	1 698 240	884 556

(1) Après déduction de 400 000 EUR de crédits de paiement reportés.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les activités de support scientifique et technique et de recherche menées par le Centre commun de recherche, selon les prescriptions de son programme spécifique, dans les domaines suivants:

— la prospective technologique,

— les matériaux, mesures de références et mesures,

— la sécurité publique et la lutte antifraude,

— des actions spécifiques de support à l'Espace européen de la recherche (formation à la recherche et accès aux infrastructures).

Il couvre les dépenses spécifiques de la recherche et des activités d'appui considérées (achats de tous types et contrats), ainsi que les dépenses d'infrastructure scientifique en rapport direct avec les projets en question.

Ce crédit est aussi destiné à couvrir les dépenses, de toutes nature, concernant les activités de recherche liées aux activités de cet article qui seront confiées au Centre commun de recherche dans le cadre de la participation de celui-ci, sur une base concurrentielle, aux actions indirectes.

Conformément aux dispositions de l'article 18 et de l'article 161, paragraphe 2, du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites au poste 6 2 2 6 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION

TITRE 10 — RECHERCHE DIRECTE

CHAPITRE 10 02 — CRÉDITS OPÉRATIONNELS POUR LA RECHERCHE FINANCÉE DIRECTEMENT — SIXIÈME PROGRAMME-CADRE (2002-2006) — CE *(suite)*

10 02 03 *(suite)*

Bases légales

Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1), modifiée par la décision n° 786/2004/CE (JO L 138 du 30.4.2004, p. 7).

Décision 2002/836/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration à mettre en œuvre au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 60).

10 02 05 ***Crédits provenant de la participation de tiers (non «Espace économique européen») à la recherche et au développement technologique***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	4 395 112,46	2 851 212,55

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	5 937 517					5 937 517
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	p.m.					
Crédits 2006	p.m.					
Total	5 937 517					5 937 517

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers (non «Espace économique européen») qui participent aux actions non nucléaires dans le domaine de la recherche et du développement technologique.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 0 1 1, 6 0 1 3 et 6 0 3 1 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

CHAPITRE 10 03 — CRÉDITS OPÉRATIONNELS POUR LA RECHERCHE FINANCÉE DIRECTEMENT — SIXIÈME PROGRAMME-CADRE (2002-2006) — EURATOM

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
10 03	CRÉDITS OPÉRATIONNELS POUR LA RECHERCHE FINANCÉE DIRECTEMENT — SIXIÈME PROGRAMME-CADRE (2002-2006) — EURATOM							
10 03 01	***Gestion des déchets radioactifs et contrôle de sécurité des matières nucléaires***	3	5 122 000	4 965 000	4 880 000	5 060 000	4 888 482,23	4 761 702,78
10 03 02	***Sûreté des différents types de réacteurs, surveillance des rayonnements et métrologie***	3	2 406 000	2 205 000	2 120 000	2 424 000	2 125 344,65	1 942 636,31
10 03 04	***Crédits provenant de la participation de tiers (non «Espace économique européen») à la recherche et au développement technologique***	3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	748 659,62	552 135,45
	Chapitre 10 03 — Total		**7 528 000**	**7 170 000**	**7 000 000**	**7 484 000**	**7 762 486,50**	**7 256 474,54**

COMMISSION
TITRE 10 — RECHERCHE DIRECTE

CHAPITRE 10 03 — CRÉDITS OPÉRATIONNELS POUR LA RECHERCHE FINANCÉE DIRECTEMENT — SIXIÈME PROGRAMME-CADRE (2002-2006) — EURATOM *(suite)*

10 03 01 Gestion des déchets radioactifs et contrôle de sécurité des matières nucléaires

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 122 000	4 965 000	4 880 000	5 060 000	4 888 482,23	4 761 702,78

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	3 045 467	2 292 000	609 000	144 467		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	4 880 000	2 768 000	1 795 000	256 770	60 230	
Crédits 2006	5 122 000		2 561 000	2 035 995	425 254	99 751
Total	13 047 467	5 060 000	4 965 000	2 437 232	485 484	99 751

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les activités de support scientifique et technique et de recherche menées par le Centre commun de recherche, selon les prescriptions de son programme spécifique, dans les domaines suivants:

— la gestion des déchets radioactifs (traitement et stockage du combustible usé et des déchets de haute activité),

— le contrôle de sécurité des matières nucléaires (contrôle de sécurité d'Euratom et garanties nucléaires de l'Agence internationale de l'énergie atomique),

— la recherche fondamentale sur les actinides.

Ce crédit est destiné à couvrir les activités nécessaires à la réalisation des obligations de contrôle de sécurité nucléaire décrites, découlant du chapitre VII du traité, celles découlant du traité de non-prolifération et le suivi du programme de support de la Commission à l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

Il couvre les dépenses spécifiques de la recherche et des activités d'appui considérées (achats de tous types et contrats), ainsi que les dépenses d'infrastructure scientifique en rapport direct avec les projets en question.

Ce crédit est aussi destiné à couvrir les dépenses, de toutes nature, concernant les activités de recherche liées aux activités de cet article qui seront confiées au Centre commun de recherche dans le cadre de la participation de celui-ci, sur une base concurrentielle, aux actions indirectes.

Conformément aux dispositions de l'article 18 et de l'article 161, paragraphe 2, du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites au poste 6 2 2 6 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Bases légales

Décision 2002/668/Euratom du Conseil du 3 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation visant également à contribuer à la réalisation de l'Espace européen de la recherche (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 34), modifiée par la décision 2004/444/Euratom (JO L 127 du 29.4.2004, p. 112).

Décision 2002/838/Euratom du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche et de formation à mettre en œuvre au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 86).

CHAPITRE 10 03 — CRÉDITS OPÉRATIONNELS POUR LA RECHERCHE FINANCÉE DIRECTEMENT — SIXIÈME PROGRAMME-CADRE (2002-2006) — EURATOM *(suite)*

10 03 02 Sûreté des différents types de réacteurs, surveillance des rayonnements et métrologie

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 406 000	2 205 000	2 120 000	2 424 000	2 125 344,65	1 942 636,31

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	1 490 339	1 284 000	169 000	37 339		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	2 120 000	1 140 000	833 000	119 070	27 930	
Crédits 2006	2 406 000		1 203 000	974 430	185 142	43 428
Total	6 016 339	2 424 000	2 205 000	1 130 839	213 072	43 428

Commentaires

Ce crédit couvre les activités de support scientifique et technique et de recherche menées par le Centre commun de recherche, selon les prescriptions de son programme spécifique, dans les domaines suivants:

— la sûreté des différents types de réacteurs,

— la surveillance et la métrologie des rayonnements ionisants.

Il couvre les dépenses spécifiques de la recherche et des activités d'appui considérées (achats de tous types et contrats), ainsi que les dépenses d'infrastructure scientifique en rapport direct avec les projets en question.

Ce crédit est aussi destiné à couvrir les dépenses, de toutes nature, concernant les activités de recherche liées aux activités de cet article qui seront confiées au Centre commun de recherche dans le cadre de la participation de celui-ci, sur une base concurrentielle, aux actions indirectes.

Conformément aux dispositions de l'article 18 et de l'article 161, paragraphe 2, du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites au poste 6 2 2 6 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Bases légales

Décision 2002/668/Euratom du Conseil du 3 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation visant également à contribuer à la réalisation de l'Espace européen de la recherche (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 34), modifiée par la décision 2004/444/Euratom (JO L 127 du 29.4.2004, p. 112).

Décision 2002/838/Euratom du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche et de formation à mettre en œuvre au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 86).

COMMISSION
TITRE 10 — RECHERCHE DIRECTE

CHAPITRE 10 03 — CRÉDITS OPÉRATIONNELS POUR LA RECHERCHE FINANCÉE DIRECTEMENT — SIXIÈME PROGRAMME-CADRE (2002-2006) — EURATOM *(suite)*

10 03 04 ***Crédits provenant de la participation de tiers (non «Espace économique européen») à la recherche et au développement technologique***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	748 659,62	552 135,45

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	595 563					595 563
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	p.m.					
Crédits 2006	p.m.					
Total	595 563					595 563

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers (non «Espace économique européen») qui participent aux actions nucléaires dans le domaine de la recherche et du développement technologique.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 0 1 1, 6 0 1 3 et 6 0 3 1 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

CHAPITRE 10 04 — ACHÈVEMENT DES PROGRAMMES-CADRES ANTÉRIEURS ET AUTRES ACTIVITÉS

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
10 04	ACHÈVEMENT DES PROGRAMMES-CADRES ANTÉRIEURS ET AUTRES ACTIVITÉS							
10 04 01	***Achèvement des programmes communs antérieurs***	3	—	2 804 000	—	2 977 350	1 252 141,83	13 860 061,93
10 04 02	***Prestations de services et travaux pour le compte de tiers***	3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	1 531 074,32	4 051 181,24
10 04 03	***Soutien «RDT» aux politiques communautaires sur une base concurrentielle***	3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	3 329 568,79	2 007 501,86
10 04 04	***Exploitation du réacteur à haut flux (HFR)***							
10 04 04 01	Achèvement des programmes complémentaires «HFR» antérieurs	3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	4 689 974,28	8 595 058,57
10 04 04 02	Programme complémentaire «HFR» (2004-2006)	3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	Article 10 04 04 — Sous-total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	4 689 974,28	8 595 058,57
	Chapitre 10 04 — Total		**p.m.**	**2 804 000**	**p.m.**	**2 977 350**	**10 802 759,22**	**28 513 803,60**

COMMISSION
TITRE 10 — RECHERCHE DIRECTE

CHAPITRE 10 04 — ACHÈVEMENT DES PROGRAMMES-CADRES ANTÉRIEURS ET AUTRES ACTIVITÉS *(suite)*

10 04 01 Achèvement des programmes communs antérieurs

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	2 804 000	—	2 977 350	1 252 141,83	13 860 061,93

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	7 971 428 (1)	2 977 350	2 804 000			2 190 078
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	—					
Crédits 2006	—					
Total	7 971 428	2 977 350	2 804 000			2 190 078
(1) Après déduction de 4 500 000 EUR de crédits de paiement reportés.						

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurs au sixième programme-cadre de recherche.

Conformément aux dispositions de l'article 18 et de l'article 161, paragraphe 2, du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites au poste 6 2 2 6 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

La contribution des États AELE provient uniquement de leur participation aux actions non nucléaires du programme-cadre.

Intitulé	Paiements
Partie nucléaire	2 366 000
Partie non nucléaire	438 000
Total	2 804 000

Bases légales

Décision nº 1110/94/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 avril 1994 relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO L 126 du 18.5.1994, p. 1), modifiée en dernier lieu par la décision nº 2535/97/CE (JO L 347 du 18.12.1997, p. 1).

CHAPITRE 10 04 — ACHÈVEMENT DES PROGRAMMES-CADRES ANTÉRIEURS ET AUTRES ACTIVITÉS *(suite)*

10 04 01 *(suite)*

Décision 94/268/Euratom du Conseil du 26 avril 1994 relative à un programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et d'enseignement pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1994-1998) (JO L 115 du 6.5.1994, p. 31), modifiée par la décision 96/253/Euratom (JO L 86 du 4.4.1996, p. 72).

Décision 96/253/Euratom du Conseil du 4 mars 1996 portant adaptation de la décision 94/268/Euratom, relative à un programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et d'enseignement pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1994-1998), à la suite de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne (JO L 86 du 4.4.1996, p. 72).

Décision n° 616/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 1996 portant adaptation de la décision n° 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998), à la suite de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne (JO L 86 du 4.4.1996, p. 69).

Décision n° 2535/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 1er décembre 1997 portant deuxième adaptation de la décision n° 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO L 347 du 18.12.1997, p. 1).

Décision n° 182/1999/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 décembre 1998 relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002) (JO L 26 du 1.2.1999, p. 1).

Décision 1999/64/Euratom du Conseil du 22 décembre 1998 relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et d'enseignement (1998-2002) (JO L 26 du 1.2.1999, p. 34).

10 04 02 ***Prestations de services et travaux pour le compte de tiers***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	1 531 074,32	4 051 181,24

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	4 931 903					4 931 903
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	p.m.					
Crédits 2006	p.m.					
Total	4 931 903					4 931 903

Commentaires

Cet article constitue la structure d'accueil pour les crédits nécessaires aux dépenses spécifiques des divers travaux exécutés pour le compte de tiers qui font l'objet d'une évaluation cas par cas avec les tiers concernés.

COMMISSION
TITRE 10 — RECHERCHE DIRECTE

CHAPITRE 10 04 — ACHÈVEMENT DES PROGRAMMES-CADRES ANTÉRIEURS ET AUTRES ACTIVITÉS *(suite)*

10 04 02 *(suite)*

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites au poste 6 2 2 4 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Conformément aux dispositions de l'article 18 et de l'article 161, paragraphe 2, du règlement financier, cet article fera l'objet, en cours d'exercice, de l'ouverture de crédits supplémentaires pour les dépenses spécifiques à chaque contrat avec un tiers, à concurrence des recettes à inscrire au poste 6 2 2 3 de l'état des recettes.

Les services prévus sont, notamment, les suivants:

— fournitures, prestations de services et de travaux effectués à titre onéreux en général,

— exploitation au bénéfice d'États membres d'installations ou exécution d'activités de recherche complémentaires aux programmes spécifiques de recherche,

— exécution d'activités de recherche ou prestation de services dans le cadre des clubs industriels pour lesquels les partenaires doivent payer un droit d'inscription et des cotisations annuelles,

— irradiation dans le cyclotron,

— décontamination chimique,

— radioprotection,

— métallographie,

— contrats de collaboration dans le domaine des déchets radioactifs,

— formation,

— clients extérieurs du centre informatique d'Ispra,

— matériaux de référence certifiés,

— irradiations pour le compte de tiers extérieurs dans le HFR (*high-flux reactor*) à l'établissement de Petten du Centre commun de recherche.

Bases légales

Décision 89/340/CEE du Conseil du 3 mai 1989 concernant les travaux en rapport avec la Communauté économique européenne, réalisés pour des tiers par le Centre commun de recherche (JO L 142 du 25.5.1989, p. 10).

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), et notamment ses articles 18 et 161.

CHAPITRE 10 04 — ACHÈVEMENT DES PROGRAMMES-CADRES ANTÉRIEURS ET AUTRES ACTIVITÉS *(suite)*

10 04 03 Soutien «RDT» aux politiques communautaires sur une base concurrentielle

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	3 329 568,79	2 007 501,86

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	3 297 454					3 297 454
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	p.m.					
Crédits 2006	p.m.					
Total	3 297 454					3 297 454

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses spécifiques aux diverses tâches de recherche, de développement technologique et de démonstration du Centre commun de recherche (CCR), à des conditions concurrentielles, pour le compte de politiques communautaires, en dehors du sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration. Des crédits supplémentaires seront ouverts à cet article, conformément à l'article 18 et à l'article 161, paragraphe 2, du règlement financier, afin de couvrir les dépenses spécifiques à chaque contrat passé avec des services communautaires, à concurrence du montant des recettes inscrites au poste 6 2 2 6 de l'état des recettes.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites au poste 6 2 2 4 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Bases légales

Décision 89/340/CEE du Conseil du 3 mai 1989 concernant les travaux en rapport avec la Communauté économique européenne réalisés pour des tiers par le Centre commun de recherche (JO L 142 du 25.5.1989, p. 10).

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), et notamment ses articles 18 et 161.

COMMISSION
TITRE 10 — RECHERCHE DIRECTE

CHAPITRE 10 04 — ACHÈVEMENT DES PROGRAMMES-CADRES ANTÉRIEURS ET AUTRES ACTIVITÉS *(suite)*

10 04 04 Exploitation du réacteur à haut flux (HFR)

10 04 04 01 Achèvement des programmes complémentaires «HFR» antérieurs

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	4 689 974,28	8 595 058,57

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	6 928 082					6 928 082
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	p.m.					
Crédits 2006	p.m.					
Total	6 928 082					6 928 082

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir une partie des dépenses de toute nature engagées au cours de l'exécution de ces programmes et non couvertes par des crédits de paiement disponibles au cours des exercices antérieurs.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites au poste 6 2 2 1 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Bases légales

Décision 84/1/Euratom, CEE du Conseil du 22 décembre 1983 arrêtant un programme de recherche à exécuter par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique et pour la Communauté économique européenne (1984-1987) (JO L 3 du 5.1.1984, p. 21), modifiée par la décision 85/373/Euratom (JO L 210 du 7.8.1985, p. 28).

Décision 88/523/Euratom du Conseil du 14 octobre 1988 arrêtant un programme complémentaire de recherche à exécuter par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 286 du 20.10.1988, p. 37).

Décision 92/275/Euratom du Conseil du 29 avril 1992 arrêtant un programme complémentaire de recherche à exécuter par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1992-1995) (JO L 141 du 23.5.1992, p. 27).

Décision 96/419/Euratom du Conseil du 27 juin 1996 arrêtant un programme complémentaire de recherche à exécuter par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1996-1999) (JO L 172 du 11.7.1996, p. 23).

Décision 2000/100/Euratom du Conseil du 24 janvier 2000 portant adoption d'un programme de recherche complémentaire qui sera exécuté par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (2000-2003) (JO L 29 du 4.2.2000, p. 24).

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), et notamment son article 18.

CHAPITRE 10 04 — ACHÈVEMENT DES PROGRAMMES-CADRES ANTÉRIEURS ET AUTRES ACTIVITÉS *(suite)*

10 04 04 *(suite)*

10 04 04 02 Programme complémentaire «HFR» (2004-2006)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Les objectifs du programme sont principalement les suivants:

— assurer plus de 250 jours de fonctionnement du HFR par an afin de garantir la disponibilité de neutrons aux fins d'expériences,

— permettre l'utilisation rationnelle de ce réacteur, en fonction des besoins des instituts de recherche demandant l'aide du HFR dans des domaines tels que:

 — l'amélioration de la sûreté des réacteurs nucléaires existants,

 — la santé, et notamment le développement d'isotopes médicaux pour répondre aux questions de la recherche médicale ainsi que l'essai de techniques thérapeutiques,

 — la fusion,

 — la recherche fondamentale et la formation,

 — la gestion des déchets, et notamment la possibilité de mettre au point des combustibles nucléaires destinés à l'élimination du plutonium de qualité militaire.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, ce poste fera l'objet, en cours d'exercice, de l'ouverture de crédits supplémentaires, à concurrence des recettes provenant notamment des deux États membres concernés (actuellement les Pays-Bas et la France), à inscrire au poste 6 2 2 1 de l'état des recettes.

Bases légales

Décision 2004/185/Euratom du Conseil du 19 février 2004 portant adoption d'un programme de recherche complémentaire qui sera exécuté par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 57 du 25.2.2004, p. 25).

COMMISSION

TITRE 10 — RECHERCHE DIRECTE

CHAPITRE 10 05 — POIDS DU PASSÉ NUCLÉAIRE PROVENANT DES ACTIVITÉS EXÉCUTÉES PAR LE CENTRE COMMUN DE RECHERCHE DANS LE CADRE DU TRAITÉ EURATOM

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
10 05	POIDS DU PASSÉ NUCLÉAIRE PROVENANT DES ACTIVITÉS EXÉCUTÉES PAR LE CENTRE COMMUN DE RECHERCHE DANS LE CADRE DU TRAITÉ EURATOM							
10 05 01	***Démantèlement des installations nucléaires et gestion des déchets***	3	19 000 000	34 710 450	66 900 000	30 183 000	15 880 890,80	12 275 358,37
	Chapitre 10 05 — Total		**19 000 000**	**34 710 450**	**66 900 000**	**30 183 000**	**15 880 890,80**	**12 275 358,37**

CHAPITRE 10 05 — POIDS DU PASSÉ NUCLÉAIRE PROVENANT DES ACTIVITÉS EXÉCUTÉES PAR LE CENTRE COMMUN DE RECHERCHE DANS LE CADRE DU TRAITÉ EURATOM *(suite)*

10 05 01 Démantèlement des installations nucléaires et gestion des déchets

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19 000 000	34 710 450	66 900 000	30 183 000	15 880 890,80	12 275 358,37

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	20 137 153	9 833 000	6 683 000	3 621 153		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	66 900 000	20 350 000	23 758 000	18 461 520	4 330 480	
Crédits 2006	19 000 000		4 269 450	10 004 310	1 900 819	2 825 421
Total	106 037 153	30 183 000	34 710 450	32 086 983	6 231 299	2 825 421

Commentaires

Ce crédit couvre le financement d'un programme d'action visant à réduire et à éliminer le poids du passé nucléaire des activités exécutées par le Centre commun de recherche depuis sa création.

Ce crédit est destiné à couvrir le démantèlement des installations nucléaires arrêtées et leurs déchets.

Conformément aux dispositions de l'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission du 6 mai 1999 sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (JO C 172 du 18.6.1999, p. 1), ce crédit est destiné au financement d'actions menées par la Commission en vertu des compétences spécifiques qui lui sont attribuées par l'article 8 du traité Euratom.

Actes de référence

Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 17 mars 1999 concernant le poids du passé nucléaire provenant des activités exécutées par le CCR dans le cadre du traité Euratom — Démantèlement des installations nucléaires obsolètes et gestion des déchets [COM(1999) 114 final].

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 19 mai 2004 concernant le démantèlement des installations nucléaires et la gestion des déchets — Responsabilités nucléaires provenant des activités du Centre commun de recherche (CCR) exécutées dans le cadre du traité Euratom [SEC(2004) 621 final].

COMMISSION
TITRE 10 — RECHERCHE DIRECTE

CHAPITRE 10 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
10 49	DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER							
10 49 05	***Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Recherche directe»***							
10 49 05 01	Dépenses liées au personnel de recherche	3	—	p.m.	—	p.m.	0,—	0,—
10 49 05 02	Personnel externe de recherche	3	—	p.m.	—	p.m.	0,—	0,—
10 49 05 03	Autres dépenses de gestion pour la recherche	3	—	p.m.	—	12 367 100	0,—	23 080 577,15
	Article 10 49 05 — Sous-total		—	p.m.	—	12 367 100	0,—	23 080 577,15
	Chapitre 10 49 — Total		—	**p.m.**	—	**12 367 100**	**0,—**	**23 080 577,15**

CHAPITRE 10 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER *(suite)*

10 49 05 Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Recherche directe»

10 49 05 01 Dépenses liées au personnel de recherche

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

La ventilation des crédits de paiement pour les dépenses de personnel se présente comme suit:

Programme	Paiements
Programme-cadre nucléaire	p.m.
Programme-cadre non nucléaire	p.m.
Hors programme-cadre	p.m.
Total	p.m.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

La contribution des États AELE provient uniquement de leur participation aux actions non nucléaires du programme-cadre.

Bases légales

Décision 2002/668/Euratom du Conseil du 3 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation visant également à contribuer à la réalisation de l'Espace européen de la recherche (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 34), modifiée par la décision 2004/444/Euratom (JO L 127 du 29.4.2004, p. 112).

Décision nº 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1), modifiée par la décision nº 786/2004/CE (JO L 138 du 30.4.2004, p. 7).

Décision 2002/836/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration à mettre en œuvre au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 60).

Décision 2002/838/Euratom du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche et de formation à mettre en œuvre au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 86).

COMMISSION
TITRE 10 — RECHERCHE DIRECTE

CHAPITRE 10 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER *(suite)*

10 49 05 *(suite)*

10 49 05 02 Personnel externe de recherche

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	0,—	0,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	216 414					216 414
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	—					
Crédits 2006	—					
Total	216 414					216 414

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

La ventilation des crédits de paiement pour les dépenses de personnel externe de la recherche se présente comme suit:

Programme	Paiements
Programme-cadre nucléaire	p.m.
Programme-cadre non nucléaire	p.m.
Hors programme-cadre	p.m.
Total	p.m.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

La contribution des États AELE provient uniquement de leur participation aux actions non nucléaires du programme-cadre.

Bases légales

Décision 2002/668/Euratom du Conseil du 3 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation visant également à contribuer à la réalisation de l'Espace européen de la recherche (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 34), modifiée par la décision 2004/444/Euratom (JO L 127 du 29.4.2004, p. 112).

COMMISSION
TITRE 10 — RECHERCHE DIRECTE

CHAPITRE 10 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER *(suite)*

10 49 05 *(suite)*

10 49 05 02 *(suite)*

Décision nº 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1), modifiée par la décision nº 786/2004/CE (JO L 138 du 30.4.2004, p. 7).

Décision 2002/836/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration à mettre en œuvre au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 60).

Décision 2002/838/Euratom du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche et de formation à mettre en œuvre au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 86).

10 49 05 03 Autres dépenses de gestion pour la recherche

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	12 367 100	0,—	23 080 577,15

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	7 166 194	12 367 100 (1)				– 5 200 906
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	—					
Crédits 2006	—					
Total	7 166 194	12 367 100				– 5 200 906

(1) Le montant demandé pour 2005 est trop élevé, à la suite de l'excellente exécution des engagements restant à liquider en 2004.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION
TITRE 10 — RECHERCHE DIRECTE

CHAPITRE 10 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER *(suite)*

10 49 05 *(suite)*

10 49 05 03 *(suite)*

La contribution des États AELE provient uniquement de leur participation aux actions non nucléaires du programme-cadre.

Bases légales

Décision 2002/668/Euratom du Conseil du 3 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation visant également à contribuer à la réalisation de l'Espace européen de la recherche (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 34), modifiée par la décision 2004/444/Euratom (JO L 127 du 29.4.2004, p. 112).

Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1), modifiée par la décision n° 786/2004/CE (JO L 138 du 30.4.2004, p. 7).

Décision 2002/836/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration à mettre en œuvre au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 60).

Décision 2002/838/Euratom du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche et de formation à mettre en œuvre au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 86).

ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE

— APPUI ADMINISTRATIF AU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE

— STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE

COMMISSION

TITRE 11

PÊCHE

TITRE 11

PÊCHE

Objectifs généraux

Ce domaine politique regroupe l'ensemble des activités couvertes par la politique commune de la pêche (PCP), qui relève de la compétence exclusive de la Communauté. Toutes les activités de pêche sont concernées, de même que les activités de transformation et de commercialisation des produits qui en sont issus.

Ce domaine veille également au respect des dispositions pertinentes du droit communautaire applicables au secteur de la pêche.

Il recouvre cinq activités opérationnelles: les actions spécifiques de soutien de la PCP (notamment la conservation des ressources halieutiques, le contrôle de la filière et le dialogue avec ses acteurs), les relations et les accords avec les pays tiers et les organisations internationales, l'organisation commune des marchés des produits de la pêche, la recherche halieutique et les mesures structurelles dans le secteur de la pêche au moyen de l'instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP).

60 % des crédits sont affectés à l'Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP). Toutefois, les activités de l'IFOP sont mises en œuvre essentiellement par les États membres dans le cadre d'une gestion décentralisée.

Récapitulation générale des crédits (2006 et 2005) et de l'exécution (2004)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «PÊCHE»	45 216 122	45 216 122	41 957 960	41 957 960	40 157 636,73	40 157 636,73
11 02	MARCHÉS DE LA PÊCHE	33 200 000	33 200 000	33 200 000	33 200 000	23 895 159,35	23 895 159,35
11 03	PÊCHE INTERNATIONALE ET DROIT DE LA MER	67 437 000	69 937 000	171 816 000	176 631 000	173 700 032,53	175 788 667,22
11 04	GOUVERNANCE DE LA POLITIQUE COMMUNE DE LA PÊCHE	3 982 400	3 982 400	3 264 000	3 264 000	2 067 039,68	1 405 421,21
11 05	RECHERCHE HALIEUTIQUE	13 500 000	20 200 000	16 300 000	28 550 000	12 120 455,—	29 842 315,55
11 06	INTERVENTIONS STRUCTURELLES EN FAVEUR DE LA PÊCHE	696 838 341	596 625 400	680 489 373	555 194 083	624 274 727,—	537 226 967,23
11 07	CONSERVATION, CONTRÔLE ET EXÉCUTION DANS LE DOMAINE DE LA PÊCHE	55 540 000	78 185 000	82 735 400	87 335 400	67 734 467,45	36 452 752,01
11 49	DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER	—	27 552	—	198 715	0,—	1 338 401,09
	Titre 11 — Total	**915 713 863**	**847 373 474**	**1 029 762 733**	**926 331 158**	**943 949 517,74**	**846 107 320,39**

COMMISSION
TITRE 11 — PÊCHE

TITRE 11

PÊCHE

CHAPITRE 11 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «PÊCHE»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
11 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «PÊCHE»				
11 01 01	***Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique «Pêche»***	5	27 461 214 (1)	25 178 033 (2)	24 615 568,55
11 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Pêche»***				
11 01 02 01	Personnel externe	5	2 204 291	1 920 513	2 081 401,30
11 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	2 176 480 (3)	2 508 194 (4)	2 489 744,66
	Article 11 01 02 — Sous-total		4 380 771	4 428 707	4 571 145,96
11 01 03	***Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Pêche»***	5	7 959 537	7 157 077	6 735 643,56
11 01 04	***Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Pêche»***				
11 01 04 01	Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) et assistance technique non opérationnelle	2.1	520 000	420 000	939 566,93
11 01 04 02	Renforcement du dialogue avec l'industrie et les milieux concernés par la politique commune de la pêche — Dépenses pour la gestion administrative	3	309 600	165 143	112 166,79
11 01 04 03	Appui à la gestion des ressources halieutiques (collecte des données de base et amélioration de l'avis scientifique) — Dépenses pour la gestion administrative	3	225 000	200 000	177 780,—
11 01 04 04	Accords internationaux en matière de pêche — Dépenses pour la gestion administrative	4	1 535 000	1 430 000	1 217 832,—
11 01 04 05	Contributions à des organisations internationales — Dépenses pour la gestion administrative	4	525 000	479 000	135 525,—

(1) Un crédit de 291 904 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(2) Un crédit de 46 692 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(3) Un crédit de 499 981 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(4) Un crédit de 6 806 euros est inscrit au chapitre 31 01.

CHAPITRE 11 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «PÊCHE» *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
11 01 04 06	Contrôle et surveillance des activités de pêche dans les eaux communautaires et en dehors de l'Union européenne — Dépenses pour la gestion administrative	3	900 000	1 000 000	227 900,—
	Article 11 01 04 — Sous-total		4 014 600	3 694 143	2 810 770,72
11 01 05	***Dépenses d'appui aux activités de recherche du domaine politique «Pêche»***				
11 01 05 01	Dépenses liées au personnel de recherche	3	1 000 000	1 000 000	960 000,—
11 01 05 02	Personnel externe de recherche	3	130 000	200 000	275 800,—
11 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour la recherche	3	270 000	300 000	188 707,94
	Article 11 01 05 — Sous-total		1 400 000	1 500 000	1 424 507,94
	Chapitre 11 01 — Total		**45 216 122**	**41 957 960**	**40 157 636,73**

COMMISSION
TITRE 11 — PÊCHE

CHAPITRE 11 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «PÊCHE» *(suite)*

11 01 01 Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique «Pêche»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
27 461 214 (1)	25 178 033 (2)	24 615 568,55

(1) Un crédit de 291 904 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(2) Un crédit de 46 692 euros est inscrit au chapitre 31 01.

11 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Pêche»

11 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
2 204 291	1 920 513	2 081 401,30

11 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
2 176 480 (1)	2 508 194 (2)	2 489 744,66

(1) Un crédit de 499 981 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(2) Un crédit de 6 806 euros est inscrit au chapitre 31 01.

11 01 03 Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Pêche»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
7 959 537	7 157 077	6 735 643,56

11 01 04 Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Pêche»

11 01 04 01 Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) et assistance technique non opérationnelle

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
520 000	420 000	939 566,93

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'assistance technique, telles qu'elles sont prévues par l'article 23 du règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil, financées par l'IFOP. L'assistance technique couvre les mesures de préparation, de suivi, d'évaluation, de contrôle et de gestion nécessaires à la mise en œuvre de l'IFOP par la Commission. Ce crédit peut, en particulier, servir à financer:

— des dépenses de soutien (indemnités de représentation, formation, réunions, missions et traductions),

— des dépenses d'information et de publication,

— des dépenses de technologie de l'information et de télécommunications,

CHAPITRE 11 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «PÊCHE» *(suite)*

11 01 04 *(suite)*

11 01 04 01 *(suite)*

— des contrats de fourniture de services,

— des dépenses de personnel temporaire (personnel contractuel, experts nationaux, experts individuels, auxiliaires et personnel des agences), à concurrence de 350 000 EUR au maximum.

Base juridique

Règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 173/2005 (JO L 29 du 2.2.2005, p. 3).

Règlement (CE) nº 1263/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à l'Instrument financier d'orientation de la pêche (JO L 161 du 26.6.1999, p. 54).

Règlement (CE) nº 2792/1999 du Conseil du 17 décembre 1999 définissant les modalités et conditions des actions structurelles dans le secteur de la pêche (JO L 337 du 30.12.1999, p. 10), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 485/2005 (JO L 81 du 30.3.2005, p. 1).

11 01 04 02 Renforcement du dialogue avec l'industrie et les milieux concernés par la politique commune de la pêche — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
309 600	165 143	112 166,79

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux études, aux réunions d'experts au sein des ateliers régionaux, à la participation des membres du comité consultatif de la pêche et de l'aquaculture aux réunions des CCR, aux technologies de l'information, à l'information et aux publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou à des actions couvertes par le présent poste, ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Voir l'article 11 04 01.

11 01 04 03 Appui à la gestion des ressources halieutiques (collecte des données de base et amélioration de l'avis scientifique) — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
225 000	200 000	177 780,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux études, aux réunions d'experts au sein des ateliers régionaux, à l'information et aux publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou à des actions couvertes par le présent poste, ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Voir l'article 11 07 01.

COMMISSION
TITRE 11 — PÊCHE

CHAPITRE 11 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «PÊCHE» *(suite)*

11 01 04 *(suite)*

11 01 04 04 Accords internationaux en matière de pêche — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
1 535 000	1 430 000	1 217 832,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux études, aux réunions d'experts au sein des ateliers régionaux, aux missions des délégations de pays tiers participant à des réunions de négociation d'accords de pêche et à des commissions mixtes, à l'information et aux publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou à des actions couvertes par le présent poste, les dépenses pour le personnel d'appui des délégations, y compris le coût supplémentaire pour la formation, les réunions, les missions, les technologies de l'information et de télécommunications et les dépenses d'infrastructures directement liées à ces membres du personnel, ainsi que toute autre dépense d'assistance technique ou administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Voir l'article 11 03 01.

11 01 04 05 Contributions à des organisations internationales — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
525 000	479 000	135 525,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et fonctionnement n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Voir l'article 11 03 02.

11 01 04 06 Contrôle et surveillance des activités de pêche dans les eaux communautaires et en dehors de l'Union européenne — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
900 000	1 000 000	227 900,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à permettre le recours à du personnel externe supplémentaire (inspecteurs dans le secteur de la pêche) dans le contexte de missions de contrôle menées dans le cadre de l'élargissement.

Bases légales

Voir l'article 11 07 03.

CHAPITRE 11 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «PÊCHE» *(suite)*

11 01 05 Dépenses d'appui aux activités de recherche du domaine politique «Pêche»

11 01 05 01 Dépenses liées au personnel de recherche

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
1 000 000	1 000 000	960 000,—

Commentaires

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

11 01 05 02 Personnel externe de recherche

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
130 000	200 000	275 800,—

Commentaires

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

11 01 05 03 Autres dépenses de gestion pour la recherche

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
270 000	300 000	188 707,94

Commentaires

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION
TITRE 11 — PÊCHE

CHAPITRE 11 02 — MARCHÉS DE LA PÊCHE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
11 02	MARCHÉS DE LA PÊCHE				
11 02 01	***Interventions pour les produits de la pêche***	1.1	18 200 000	18 200 000	14 052 824,53
11 02 02	***Autres mesures***	1.1	p.m.	p.m.	– 61 979,14
11 02 03	***Programme «pêche» en faveur des régions ultrapériphériques***	1.1	15 000 000	15 000 000	9 904 313,96
	Chapitre 11 02 — Total		**33 200 000**	**33 200 000**	**23 895 159,35**

COMMISSION
TITRE 11 — PÊCHE

CHAPITRE 11 02 — MARCHÉS DE LA PÊCHE *(suite)*

11 02 01 ***Interventions pour les produits de la pêche***

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
18 200 000	18 200 000	14 052 824,53

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées à l'organisation commune des marchés dans le secteur de la pêche, et notamment pour les mécanismes d'intervention, pour l'indemnité aux organisations de producteurs ainsi que pour les coûts des systèmes de communication et d'échange d'informations entre les États membres et la Commission.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses liées aux évaluations effectuées en application de l'article 41 du règlement (CE) nº 104/2000 du Conseil.

Bases légales

Règlement (CE) nº 104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture (JO L 17 du 21.1.2000, p. 22), modifié par l'acte d'adhésion de 2003 (JO L 236 du 23.9.2003, p. 33).

11 02 02 ***Autres mesures***

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	– 61 979,14

Commentaires

Ce crédit est destiné, en particulier, à couvrir les autres dépenses encourues conformément aux dispositions du règlement (CE) nº 104/2000 du Conseil.

Ce crédit est en outre destiné à couvrir:

— les montants recouvrés en relation avec des cas d'irrégularités ou de fraudes conformément aux dispositions du règlement (CEE) nº 595/91 du Conseil,

— les pénalités et les intérêts encaissés,

— les cautions acquises et, en particulier, celles à créditer au FEOGA en application du règlement (CEE) nº 354/78 du Conseil,

— les montants retenus conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) nº 595/91 du Conseil,

dans les cas où le paiement a été comptabilisé à l'origine dans le présent chapitre.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 595/91 du Conseil du 4 mars 1991 concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) nº 283/72 (JO L 67 du 14.3.1991, p. 11).

Règlement (CEE) nº 104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture (JO L 17 du 21.1.2000, p. 22), modifié par l'acte d'adhésion de 2003 (JO L 236 du 23.9.2003, p. 33).

11 02 03 ***Programme «pêche» en faveur des régions ultrapériphériques***

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
15 000 000	15 000 000	9 904 313,96

Bases légales

Règlement (CE) nº 2328/2003 du Conseil du 22 décembre 2003 instituant un régime de compensation des surcoûts induits par l'ultrapériphéricité pour l'écoulement de certains produits de la pêche des Açores, de Madère, des îles Canaries et des départements français de la Guyane et de la Réunion (JO L 345 du 31.12.2003, p. 34).

COMMISSION
TITRE 11 — PÊCHE

CHAPITRE 11 03 — PÊCHE INTERNATIONALE ET DROIT DE LA MER

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 03	PÊCHE INTERNATIONALE ET DROIT DE LA MER							
11 03 01	***Accords internationaux en matière de pêche***	4	62 112 000 (1)	64 612 000 (2)	166 851 000 (3)	171 666 000 (4)	171 035 480,71	173 257 303,71
11 03 02	***Contributions à des organisations internationales***	4	3 400 000	3 400 000	2 891 000	2 891 000	1 716 061,29	1 716 061,29
11 03 03	***Travaux préparatoires des nouvelles organisations internationales de pêche et autres contributions non obligatoires à des organisations internationales***	4	1 725 000	1 725 000	1 874 000	1 874 000	839 968,—	708 002,28
11 03 04	***Contribution financière de la Communauté européenne aux organes créés par la convention des Nations unies sur le droit de la mer de 1982***	4	200 000	200 000	200 000	200 000	108 522,53	107 299,94
	Chapitre 11 03 — Total		**67 437 000**	**69 937 000**	**171 816 000**	**176 631 000**	**173 700 032,53**	**175 788 667,22**

(1) Un crédit de 124 849 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.
(2) Un crédit de 128 729 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.
(3) Un crédit de 22 475 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.
(4) Un crédit de 24 410 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

CHAPITRE 11 03 — PÊCHE INTERNATIONALE ET DROIT DE LA MER *(suite)*

11 03 01 Accords internationaux en matière de pêche

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
62 112 000 (1)	64 612 000 (2)	166 851 000 (3)	171 666 000 (4)	171 035 480,71	173 257 303,71

(1) Un crédit de 124 849 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.
(2) Un crédit de 128 729 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.
(3) Un crédit de 22 475 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.
(4) Un crédit de 24 410 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	7 311 676 (1)	7 311 676				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004	1 065 000	1 065 000				
Crédits 2005	189 326 000	187 699 324	1 626 676			
Crédits 2006	186 961 000		186 961 000			
Total	384 663 676	196 076 000	188 587 676 (2)			

(1) Après déduction de 1 065 000 EUR de crédits de paiement reportés.
(2) Un montant de 4 753 324 EUR fera l'objet d'un virement ou d'un dégagement.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses découlant des accords de pêche que la Communauté a négociés ou entend renouveler ou négocier avec des pays tiers.

COMMISSION
TITRE 11 — PÊCHE

CHAPITRE 11 03 — PÊCHE INTERNATIONALE ET DROIT DE LA MER *(suite)*

11 03 01 *(suite)*

Règlements et décisions concernant les conclusions des accords et/ou protocoles adoptés en matière de pêche entre la Communauté européenne et les gouvernements des pays suivants:

Pays	Règlement	Date	JO	Durée
Angola	(CEE) nº 3620/87	30 novembre 1987	L 341 du 3.12.1987	
	modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2345/2002	16 décembre 2002	L 351 du 28.12.2002	du 3.8.2002 au 2.8.2004
Argentine	(CE) nº 3447/93	28 septembre 1993	L 318 du 20.12.1993	du 24.5.1994 au 23.5.1999
Cap-Vert	(CEE) nº 2321/90	24 juillet 1990	L 212 du 9.8.1990	
	modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1927/2004	21 octobre 2004	L 332 du 6.11.2004	du 1.7.2004 au 30.6.2005
Comores	(CEE) nº 1494/88	3 mai 1988	L 137 du 2.6.1988	
	modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 172/2005	18 janvier 2005	L 29 du 2.2.2005	du 28.2.2004 au 31.12.2004
	Protocole prorogé: règlement en cours d'adoption			du 1.1.2005 au 31.12.2010
Côte d'Ivoire	(CEE) nº 3939/90	19 décembre 1990	L 379 du 31.12.1990	
	(CE) nº 722/2001	4 avril 2001	L 102 du 12.4.2001	du 1.7.2000 au 30.6.2003
	modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 154/2004	26 janvier 2004	L 27 du 30.1.2004	du 1.7.2003 au 30.6.2004
	Protocole prorogé: règlement en cours d'adoption	—	—	du 1.7.2004 au 30.6.2007
Gabon	(CE) nº 2469/98	9 novembre 1998	L 308 du 18.11.1998	accord-cadre et protocole
	(CE) nº 580/2002	25 mars 2002	L 89 du 5.4.2002	du 3.12.2001 au 2.12.2005
Groenland	(CEE) nº 223/85 et	29 janvier 1985	L 29 du 1.2.1985	
	(CEE) nº 224/85	25 juin 2001	L 209 du 2.8.2001	du 1.1.2001 au 31.12.2006
	modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1575/2001			du 1.1.2004 au 31.12.2006
Guinée-Bissau	(CEE) nº 2213/80			
	modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 829/2004	26 avril 2004	L 127 du 29.4.2004	du 16.6.2003 au 15.6.2006
	(changement au niveau des deux dernières années du protocole)			
Guinée-Bissau	Décision 2001/179/CE du Conseil	26 février 2001	L 66 du 8.3.2001	
Action ad hoc	modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 829/2004	26 avril 2004	L 127 du 29.4.2004	du 16.6.2003 au 15.6.2006

CHAPITRE 11 03 — PÊCHE INTERNATIONALE ET DROIT DE LA MER *(suite)*

11 03 01 *(suite)*

Pays	Règlement	Date	JO	Durée
Guinée	(CEE) nº 1966/84	28 juin 1984	L 188 du 16.7.1984	
	(suspendu depuis juin 2001)			
République de Guinée	(CEE) nº 971/83	28 mars 1983	L 111 du 27.4.1983	
	modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 830/2004	26 avril 2004	L 127 du 29.4.2004	du 1.1.2004 au 31.12.2008
Kiribati	(CE) nº 874/2003	6 mai 2003	L 126 du 22.5.2003	du 16.9.2003 au 15.9.2006
Madagascar	(CEE) nº 780/86	24 février 1986		
	modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2562/2001	17 décembre 2001	L 344 du 28.12.2001	du 21.5.2001 au 20.5.2004
	prorogé par le règlement (CE) nº 555/2005	17 février 2005	L 94 du 13.4.2005	du 1.1.2004 au 31.12.2006
Île Maurice	(CEE) nº 1616/89			
	modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 444/2001	26 février 2001	L 64 du 6.3.2001	du 3.12.1999 au 2.12.2002
	Prorogé par le règlement (CE) nº 2003/2004	21 octobre 2004	L 348 du 24.11.2004	du 3.12.2003 au 2.12.2007
Mauritanie	(CE) nº 408/97	24 février 1997	L 62 du 4.3.1997	
	modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2528/2001	17 décembre 2001	L 341 du 22.12.2001	du 1.8.2001 au 31.7.2006
Mozambique	(CE) nº 2329/2003	22 décembre 2003	L 345 du 31.12.2003	du 1.1.2004 au 31.12.2006
São Tomé e Principe	(CEE) nº 477/84	21 février 1984	L 54 du 25.2.1984	
	modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2348/2002	9 décembre 2002	L 351 du 28.12.2002	du 1.6.2002 au 31.5.2005
Sénégal	(CEE) nº 2212/80	27 juin 1980	L 226 du 29.8.1980	
	modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2323/2002	16 décembre 2002	L 349 du 24.12.2002	du 1.7.2002 au 30.6.2006
Seychelles	(CEE) nº 1708/87	15 juin 1987	L 160 du 20.6.1987	
	modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 923/2002	30 mai 2002	L 144 du 1.6.2002	du 18.1.2002 au 17.1.2005
	Protocole prorogé: règlement en cours d'adoption			du 18.1.2005 au 17.1.2011

La contrepartie financière découlant des accords comprend en général une contribution financière dont les modalités d'utilisation relèvent de la compétence exclusive des gouvernements respectifs, et une contribution pour des actions visant à assurer une gestion durable des ressources halieutiques du pays tiers. En ce qui concerne les accords de pêche en vigueur, les montants pour 2006 (crédits d'engagement: 62 112 000 EUR, crédits de paiement: 64 612 000 EUR) se répartissent plus ou moins comme suit: contrepartie financière (crédits d'engagement: 49 477 000 EUR, crédits de paiement: 49 477 000 EUR) et mesures ciblées/autres mesures (crédits d'engagement: 12 635 000 EUR, crédits de paiement: 15 135 000 EUR).

COMMISSION
TITRE 11 — PÊCHE

CHAPITRE 11 03 — PÊCHE INTERNATIONALE ET DROIT DE LA MER *(suite)*

11 03 02 Contributions à des organisations internationales

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 400 000	3 400 000	2 891 000	2 891 000	1 716 061,29	1 716 061,29

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	2 025	2 025				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	2 891 000	2 888 975	2 025			
Crédits 2006	3 400 000		3 397 975	2 025		
Total	6 293 025	2 891 000	3 400 000	2 025		

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer la participation active de la Communauté européenne dans les organisations internationales de pêche qui sont chargées d'assurer la conservation à long terme et l'exploitation durable des ressources halieutiques en haute mer:

— CCAMLR [décision 81/691/CEE du Conseil du 4 septembre 1981 concernant la conclusion de la convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (JO L 252 du 5.9.1981, p. 26)],

— OCSAN/NASCO [décision 82/886/CEE du Conseil du 13 décembre 1982 concernant la conclusion de la convention pour la conservation du saumon dans l'Atlantique Nord (JO L 378 du 31.12.1982, p. 24)],

— CIPMB/IBSFC [décision 83/414/CEE du Conseil du 25 juillet 1983 relative à l'adhésion de la Communauté à la convention sur la pêche et la conservation des ressources vivantes de la mer Baltique et des Belts (JO L 237 du 26.8.1983, p. 4)],

— CICTA/ICCAT [décision 86/238/CEE du Conseil du 9 juin 1986 relative à l'adhésion de la Communauté à la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, amendée par le protocole annexé à l'acte final de la conférence des plénipotentiaires des États parties à la convention signée à Paris le 10 juillet 1984 (JO L 162 du 18.6.1986, p. 33)],

— CPANE/NEAFC [décision 81/608/CEE du Conseil du 13 juillet 1981 concernant la conclusion de la convention sur la future coopération multilatérale des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (JO L 227 du 12.8.1981, p. 21)],

— Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO/OAA), dont dépendent, entre autres, le Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est (Copace) et le Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest (COPACO),

— OPANO/NAFO [règlement (CEE) n° 3179/78 du Conseil du 28 décembre 1978 concernant la conclusion par la Communauté économique européenne de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (JO L 378 du 30.12.1978, p. 1)],

— CTOI [décision 95/399/CE du Conseil du 18 septembre 1995 relative à l'adhésion de la Communauté à l'accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien (JO L 236 du 5.10.1995, p. 24)],

— CGPM [décision 98/416/CE du Conseil du 16 juin 1998 relative à l'adhésion de la Communauté européenne à la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (JO L 190 du 4.7.1998, p. 34)],

CHAPITRE 11 03 — PÊCHE INTERNATIONALE ET DROIT DE LA MER *(suite)*

11 03 02 *(suite)*

— OPASE/SEAFO (organisation des pêches de l'Atlantique du Sud-Est) [décision 2002/738/CE du Conseil du 22 juillet 2002 relative à la conclusion par la Communauté européenne de la convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l'Atlantique Sud-Est (JO L 234 du 31.8.2002, p. 39)],

— SWAFO (*Multilateral Agreement for the conservation of the marine fauna and flora in the high seas waters of the south west Atlantic*, mandat de négociation n° 13428/97),

— Commission des pêches du Pacifique Centre-Ouest (WCPFC, ex-MHLC) [décision 2005/75/CE du Conseil du 26 avril 2004 relative à l'adhésion de la Communauté à la convention sur la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans l'Océan pacifique occidental et central (JO L 32 du 4.2.2005, p. 1)],

— accord relatif au programme international pour la conservation des dauphins (APICD) [décision 1999/386/CE du Conseil du 7 juin 1999 relative à l'application provisoire par la Communauté européenne de l'accord relatif au programme international pour la conservation des dauphins (JO L 147 du 12.6.1999, p. 23); proposition de décision du Conseil aux fins de la ratification de l'APICD (COM(2004) 764 final du 29 novembre 2004)],

— Commission interaméricaine du thon tropical (CIATT/IATTC) [décision 2005/26/CE du Conseil du 25 octobre 2004 relative à la signature, au nom de la Communauté européenne, de la convention relative au renforcement de la Commission interaméricaine du thon tropical établie par la convention de 1949 entre les États-Unis d'Amérique et la République du Costa Rica (JO L 15 du 19.1.2005, p. 9); proposition en préparation aux fins de la ratification de la nouvelle convention CIATT/IATTC, qui doit être adoptée au cours de l'année 2005],

— arrangement pour la conservation et la gestion des stocks d'espadon dans le Pacifique Sud-Est: mandat de négociation en cours.

Ce crédit est notamment destiné à couvrir:

— les dépenses résultant des contributions obligatoires de l'Union européenne au budget des organisations internationales de pêche,

— l'adhésion et les fonds volontaires de l'Union européenne à l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) dans le domaine de la pêche, y compris Globefish.

COMMISSION
TITRE 11 — PÊCHE

CHAPITRE 11 03 — PÊCHE INTERNATIONALE ET DROIT DE LA MER *(suite)*

11 03 03 Travaux préparatoires des nouvelles organisations internationales de pêche et autres contributions non obligatoires à des organisations internationales

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 725 000	1 725 000	1 874 000	1 874 000	839 968,—	708 002,28

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	344 508	344 508				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	1 874 000	1 529 492	344 508			
Crédits 2006	1 725 000		1 380 492	344 508		
Total	3 943 508	1 874 000	1 725 000	344 508		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les travaux préparatoires relatifs aux nouvelles organisations internationales de pêche (SWIOFC, etc.),

— les organisations internationales de pêche dans lesquelles la Communauté européenne a le statut d'observateur (articles 37 et 310 du traité CE):

 — la Commission interaméricaine du thon tropical (CIATT): mandat de négociation en cours,

 — le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM),

 — la Commission baleinière internationale (CBI),

 — l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

Ce crédit est notamment destiné à couvrir:

— les dépenses spécifiques à rembourser au Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM),

— le financement des droits d'inscription aux réunions des organisations internationales de pêche dans lesquelles la Communauté a le statut d'observateur,

— les contributions financières aux travaux préparatoires de nouvelles organisations internationales de pêche présentant un intérêt pour la Communauté,

— la participation financière aux travaux scientifiques entrepris par les organisations internationales de pêche qui présentent un intérêt particulier pour la Communauté,

— la participation financière à des actions (réunions de travail, réunions informelles ou réunions extraordinaires des parties contractantes) qui soutiennent les intérêts de la Communauté dans les organisations internationales de pêche et renforcent sa coopération avec ces partenaires, membres de ces organisations avec lesquels elle a des relations dans ce domaine. À ce titre, peuvent également être imputés à ce poste les frais de participation des représentants des pays tiers aux négociations et aux réunions au sein des forums et des organismes internationaux lorsque leur présence devient nécessaire aux intérêts communautaires,

CHAPITRE 11 03 — PÊCHE INTERNATIONALE ET DROIT DE LA MER *(suite)*

11 03 03 *(suite)*

qui concernent les organisations suivantes:

— CCAMLR [décision 81/691/CEE du Conseil du 4 septembre 1981 concernant la conclusion de la convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (JO L 252 du 5.9.1981, p. 26)],

— OCSAN/NASCO [décision 82/886/CEE du Conseil du 13 décembre 1982 concernant la convention pour la conservation du saumon dans l'Atlantique Nord (JO L 378 du 31.12.1982, p. 24)],

— CIPMB/IBSFC [décision 83/414/CEE du Conseil du 25 juillet 1983 relative à l'adhésion de la Communauté à la convention sur la pêche et la conservation des ressources vivantes de la mer Baltique et des Belts (JO L 237 du 26.8.1983, p. 4)],

— CICTA/ICCAT [décision 86/238/CEE du Conseil du 9 juin 1986 relative à l'adhésion de la Communauté à la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, amendée par le protocole annexé à l'acte final de la conférence des plénipotentiaires des États parties à la convention signée à Paris le 10 juillet 1984 (JO L 162 du 18.6.1986, p. 33)],

— CPANE/NEAFC [décision 81/608/CEE du Conseil du 13 juillet 1981 concernant la conclusion de la convention sur la future coopération multilatérale des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (JO L 227 du 12.8.1981, p. 21)],

— Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (OAA/FAO),

— OPANO/NAFO [règlement (CEE) n° 3179/78 du Conseil du 28 décembre 1978 concernant la conclusion par la Communauté économique européenne de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (JO L 378 du 30.12.1978, p. 1)],

— CTOI [décision 95/399/CE du Conseil du 18 septembre 1995 relative à l'adhésion de la Communauté à l'accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien (JO L 236 du 5.10.1995, p. 24)],

— CGPM [décision 98/416/CE du Conseil du 16 juin 1998 relative à l'adhésion de la Communauté européenne à la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (JO L 190 du 4.7.1998, p. 34)],

— Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est (Copace),

— Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest (Copaco),

— OPASE/SEAFO (organisation des pêches de l'Atlantique du Sud-Est) [décision 2002/738/CE du Conseil du 22 juillet 2002 relative à la conclusion par la Communauté européenne de la convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l'Atlantique Sud-Est — convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l'Atlantique Sud-Est (JO L 234 du 31.8.2002, p. 39)],

— SWAFO (*Multilateral Agreement for the conservation of the marine fauna and flora in the high seas waters of the south west Atlantic*): mandat de négociation n° 13428/97,

— Commission des pêches du Pacifique Centre-Ouest (WCPFC, ex-MHLC) [décision 2005/75/CE du Conseil du 26 avril 2004 relative à l'adhésion de la Communauté à la convention sur la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans l'Océan pacifique occidental et central (JO L 32 du 4.2.2005, p. 1)],

— accord relatif au programme international pour la conservation des dauphins (APICD) [décision 1999/386/CE du Conseil du 7 juin 1999 relative à l'application provisoire par la Communauté européenne de l'accord relatif au programme international pour la conservation des dauphins (JO L 147 du 12.6.1999, p. 23); proposition de décision du Conseil aux fins de la ratification de l'APICD (COM(2004) 764 final du 29 novembre 2004)],

— Commission interaméricaine du thon tropical (CIATT/IATTC) [décision 2005/26/CE du Conseil du 25 octobre 2004 relative à la signature, au nom de la Communauté européenne, de la convention relative au renforcement de la Commission interaméricaine du thon tropical établie par la convention de 1949 entre les États-Unis d'Amérique et la République du Costa Rica (JO L 15 du 19.1.2005, p. 9); proposition en préparation aux fins de la ratification de la nouvelle convention CIATT/IATTC, qui doit être adoptée au cours de l'année 2005],

— arrangement pour la conservation et la gestion des stocks d'espadon dans le Pacifique Sud-Est: mandat de négociation en cours.

Bases légales

Tâches qui découlent des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, telles que prévues par l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION
TITRE 11 — PÊCHE

CHAPITRE 11 03 — PÊCHE INTERNATIONALE ET DROIT DE LA MER *(suite)*

11 03 04 Contribution financière de la Communauté européenne aux organes créés par la convention des Nations unies sur le droit de la mer de 1982

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
200 000	200 000	200 000	200 000	108 522,53	107 299,94

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	13 797	13 797				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	200 000	186 203	13 797			
Crédits 2006	200 000		186 203	13 797		
Total	413 797	200 000	200 000	13 797		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution financière de la Communauté aux organes créés par la convention des Nations unies sur le droit de la mer, notamment l'Autorité internationale des fonds marins (AIFM) et le Tribunal international du droit de la mer.

Bases légales

Décision 98/392/CE du Conseil du 23 mars 1998 concernant la conclusion par la Communauté européenne de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et de l'accord du 28 juillet 1994 relatif à l'application de la partie XI de ladite convention (JO L 179 du 23.6.1998, p. 1).

Convention des Nations unies sur le droit de la mer et accord relatif à l'application de la partie XI de ladite convention (JO L 179 du 23.6.1998, p. 3).

CHAPITRE 11 04 — GOUVERNANCE DE LA POLITIQUE COMMUNE DE LA PÊCHE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 04	GOUVERNANCE DE LA POLITIQUE COMMUNE DE LA PÊCHE							
11 04 01	***Renforcement du dialogue avec l'industrie et les milieux concernés par la politique commune de la pêche***	3	3 982 400	3 982 400	3 264 000	3 264 000	2 067 039,68	1 405 421,21
	Chapitre 11 04 — Total		**3 982 400**	**3 982 400**	**3 264 000**	**3 264 000**	**2 067 039,68**	**1 405 421,21**

COMMISSION
TITRE 11 — PÊCHE

CHAPITRE 11 04 — GOUVERNANCE DE LA POLITIQUE COMMUNE DE LA PÊCHE *(suite)*

11 04 01 Renforcement du dialogue avec l'industrie et les milieux concernés par la politique commune de la pêche

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 982 400	3 982 400	3 264 000	3 264 000	2 067 039,68	1 405 421,21

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	1 422 566	1 422 566 (1)				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	3 264 000	1 841 434	1 422 566			
Crédits 2006	3 982 400		2 559 834	1 422 566		
Total	8 668 966	3 264 000	3 982 400	1 422 566		

(1) Le volume des engagements contractés avant 2005 restant à liquider s'explique en partie par le fait que certains contrats ont été signés à la fin de l'année 2004, et donc que seuls des paiements limités ont pu être exécutés relativement à ces engagements en 2004. De plus, le calendrier prévu pour la création du RAC en 2004 n'a pas été respecté, ce qui a également retardé l'échéancier des paiements pour ces actions.

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer, dans le cadre du plan d'action pour un renforcement du dialogue avec l'industrie et les milieux concernés par la politique commune de la pêche (PCP) et la politique relative aux affaires maritimes:

— les subventions aux organisations professionnelles européennes, pour l'organisation de réunions de coordination interne préparatoires aux réunions du comité consultatif de la pêche,

— la mise en œuvre des actions d'explications et de documentation de la politique commune de la pêche à l'intention du secteur de la pêche et des milieux concernés.

Dans le cadre de la réforme de la politique commune de la pêche, la Commission établira des conseils consultatifs régionaux et contribuera à assurer leur fonctionnement en vue d'impliquer davantage les parties prenantes dans le processus de la PCP.

Ce crédit vise à associer davantage les personnes travaillant dans le secteur de la pêche et les autres groupes d'intérêt dans le processus de la PCP, en favorisant une forme de gestion plus décentralisée des ressources halieutiques tenant davantage compte des caractéristiques régionales spécifiques.

Une partie de ce crédit est également réservée à des activités d'information en relation avec la politique commune de la pêche et la politique relative aux affaires maritimes et à des activités de communication visant les parties intéressées. Des effort particuliers seront consentis pour expliquer les règles de la politique commune de la pêche aux nouveaux États membres et pour établir des contacts directs avec le secteur de la pêche et avec la presse locale et régionale.

Les recettes éventuelles pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE) n° 657/2000 du Conseil du 27 mars 2000 relatif au renforcement du dialogue avec le secteur de la pêche et les milieux concernés par la politique commune de la pêche (JO L 80 du 31.3.2000, p. 7).

Règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche (JO L 358 du 31.12.2002, p. 59).

Décision 2004/585/CE du Conseil du 19 juillet 2004 instituant des conseils consultatifs régionaux dans le cadre de la politique commune de la pêche (JO L 256 du 3.8.2004, p. 17).

CHAPITRE 11 05 — RECHERCHE HALIEUTIQUE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 05	RECHERCHE HALIEUTIQUE							
11 05 01	***Soutien aux politiques et anticipation des besoins scientifiques et technologiques***	3	13 500 000	8 200 000	16 300 000	9 000 000	11 623 317,—	10 617 871,41
11 05 02	***Crédits provenant de la participation de tiers (non «Espace économique européen») à la recherche et au développement technologique***	3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	462 599,—	1 086 249,18
11 05 03	***Achèvement des programmes antérieurs***							
11 05 03 01	Achèvement des programmes antérieurs à 1999	3	—	p.m.	—	p.m.	0,—	227 898,—
11 05 03 02	Achèvement du cinquième programme-cadre (1998-2002)	3	—	12 000 000	—	19 550 000	34 539,—	17 910 296,96
	Article 11 05 03 — Sous-total		—	12 000 000	—	19 550 000	34 539,—	18 138 194,96
	Chapitre 11 05 — Total		**13 500 000**	**20 200 000**	**16 300 000**	**28 550 000**	**12 120 455,—**	**29 842 315,55**

Commentaires

Le présent commentaire est applicable à toutes les lignes budgétaires du présent chapitre.

Ces crédits seront exécutés conformément aux dispositions prévues dans le règlement (CE) nº 2321/2002 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relatif aux règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités et aux règles de diffusion des résultats de la recherche pour la mise en œuvre du sixième programme-cadre de la Communauté européenne (2002-2006) (JO L 355 du 30.12.2002, p. 23).

Toutes les activités de recherche menées au titre du sixième programme-cadre seront réalisées dans le respect des principes éthiques fondamentaux [conformément à l'article 3 de la décision nº 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1)], y compris les exigences en matière de bien-être des animaux. Cela inclut notamment les principes énoncés à l'article 6 du traité sur l'Union européenne et dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La nécessité d'accentuer les actions en vue de renforcer et d'accroître la place et le rôle des femmes dans les sciences et la recherche sera particulièrement prise en compte.

Sont également imputés à ces articles et à ces postes les dépenses de réunions, conférences, ateliers et colloques de haut niveau scientifique ou technologique et d'intérêt européen organisés par la Commission, le financement d'études, de subventions, de suivi et d'évaluation des programmes spécifiques et des programmes cadres et des analyses et évaluations de haut niveau scientifique ou technologique, effectuées pour le compte de la Communauté, afin d'explorer de nouveaux domaines de recherche appropriés pour l'action communautaire, notamment dans le cadre de l'Espace européen de la recherche, ainsi que les actions de suivi et de dissémination des résultats des programmes, y compris pour les actions menées au titre des programmes-cadres précédents.

Ces crédits couvrent également les dépenses administratives, dont les dépenses de personnel statutaire et autre, les dépenses d'information et de publications, de fonctionnement administratif et technique ainsi que certaines autres dépenses d'infrastructure interne liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, y compris pour les actions et initiatives nécessaires à la préparation et au suivi de la stratégie de la recherche et du développement technologique communautaire.

Une participation d'États tiers ou d'organisations issues d'États tiers à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique est prévue pour certains de ces projets. Toute contribution financière éventuelle sera inscrite au poste 6 0 1 3 de l'état des recettes et pourra donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

L'ouverture de crédits supplémentaires se fera à l'article 11 05 02.

COMMISSION
TITRE 11 — PÊCHE

CHAPITRE 11 05 — RECHERCHE HALIEUTIQUE *(suite)*

11 05 01 Soutien aux politiques et anticipation des besoins scientifiques et technologiques

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 500 000	8 200 000	16 300 000	9 000 000	11 623 317,—	10 617 871,41

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	12 162 651	53 000	5 000 000	5 109 651	2 000 000	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	16 300 000	8 947 000		3 553 000		3 800 000
Crédits 2006	13 500 000		3 200 000	2 200 000	8 100 000	
Total	41 962 651	9 000 000	8 200 000	10 862 651	10 100 000	3 800 000

Commentaires

L'objectif des activités menées dans ce domaine est, d'une part, de développer des activités de recherche en soutien des politiques de la Communauté et, d'autre part, de pouvoir rapidement amorcer des activités de recherche en corrélation avec l'apparition de besoins scientifiques et technologiques imprévisibles. Elles compléteront la recherche dans les domaines thématiques prioritaires.

Une partie de ce crédit est destinée à couvrir le soutien scientifique:

— à la politique agricole commune (PAC) et à la politique commune de la pêche (PCP),

— au développement durable, en particulier aux objectifs politiques de la Communauté relatifs à l'environnement aux transports et à l'énergie,

— à d'autres politiques communautaires, à savoir la santé (notamment la santé publique), le développement régional, le commerce, l'aide au développement, le marché intérieur et la compétitivité, la politique sociale et l'emploi, l'éducation et la formation, la culture, l'égalité entre les sexes, la protection des consommateurs, la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice et les relations extérieures, y compris les politiques de soutien à l'élargissement ainsi que les outils et les méthodes statistiques nécessaires,

— aux objectifs des politiques communautaires découlant des orientations fixées par le Conseil européen dans les domaines de la politique économique, de la société de l'information ainsi que de l'*e*Europe et de l'entreprise notamment.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

CHAPITRE 11 05 — RECHERCHE HALIEUTIQUE *(suite)*

11 05 01 *(suite)*

Bases légales

Décision nº 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1), modifiée par la décision nº 786/2004/CE (JO L 138 du 30.4.2004, p. 7).

Décision 2002/834/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 1).

11 05 02 ***Crédits provenant de la participation de tiers (non «Espace économique européen») à la recherche et au développement technologique***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	462 599,—	1 086 249,18

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	1 642 199					1 642 199
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	p.m.					
Crédits 2006	p.m.					
Total	1 642 199					1 642 199 ([1])

([1]) Des crédits provenant de tiers seront mis à disposition pour payer les projets en cours.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers non membres de l'Espace économique européen qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 0 1 3, 6 0 3 1 et 6 0 3 3 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

COMMISSION
TITRE 11 — PÊCHE

CHAPITRE 11 05 — RECHERCHE HALIEUTIQUE *(suite)*

11 05 03 Achèvement des programmes antérieurs

11 05 03 01 Achèvement des programmes antérieurs à 1999

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	0,—	227 898,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	315 218					315 218 (1)
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	—					
Crédits 2006	—					
Total	315 218					315 218

(1) Le RAL fera l'objet d'un dégagement au cours de l'exercice.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Autres actions annuelles hors programme-cadre (APAS).

Bases légales

Décision 87/516/Euratom, CEE du Conseil du 28 septembre 1987 relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1987-1991) (JO L 302 du 24.10.1987, p. 1), modifiée par la décision 88/193/CEE (JO L 89 du 6.4.1988, p. 35).

Décision 90/221/Euratom, CEE du Conseil du 23 avril 1990 relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1990-1994) (JO L 117 du 8.5.1990, p. 28), modifiée par la décision 93/167/Euratom, CEE (JO L 69 du 20.3.1993, p. 43).

Décision 93/167/Euratom, CEE du Conseil du 15 mars 1993 portant adaptation de la décision 90/221/Euratom, CEE relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1990-1994) (JO L 69 du 20.3.1993, p. 43).

Décision n° 1110/94/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 avril 1994 relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO L 126 du 18.5.1994, p. 1), modifiée en dernier lieu par la décision n° 2535/97/CE (JO L 347 du 18.12.1997, p. 1).

CHAPITRE 11 05 — RECHERCHE HALIEUTIQUE *(suite)*

11 05 03 *(suite)*

11 05 03 01 *(suite)*

Décision nº 616/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 1996 portant adaptation de la décision nº 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998), à la suite de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne (JO L 86 du 4.4.1996, p. 69).

Décision nº 2535/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 1er décembre 1997 portant deuxième adaptation de la décision nº 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO L 347 du 18.12.1997, p. 1).

11 05 03 02 Achèvement du cinquième programme-cadre (1998-2002)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	12 000 000	—	19 550 000	34 539,—	17 910 296,96

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	28 809 202	19 550 000	9 259 202			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	—					
Crédits 2006	—		2 740 798			
Total	28 809 202	19 550 000	12 000 000 (1)			

(1) Des crédits de paiement seront disponibles pour d'autres DG compétentes en matière de recherche.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision nº 182/1999/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 décembre 1998 relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002) (JO L 26 du 1.2.1999, p. 1).

COMMISSION
TITRE 11 — PÊCHE

CHAPITRE 11 06 — INTERVENTIONS STRUCTURELLES EN FAVEUR DE LA PÊCHE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 06	INTERVENTIONS STRUCTURELLES EN FAVEUR DE LA PÊCHE							
11 06 01	***Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) — Objectif nº 1***	2.1	509 220 838	410 793 208	498 625 711	328 283 779	451 073 035,—	334 047 426,72
11 06 02	***Programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans la région frontalière d'Irlande***	2.1	p.m.	606 504	p.m.	747 918	757 336,—	1 059 998,65
11 06 03	***Achèvement des programmes antérieurs***	2.1	p.m.	4 812 419	p.m.	3 000 000	0,—	7 555 772,56
11 06 04	***Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) (hors objectif nº 1)***	2.1	185 082 503	170 174 508	180 026 162	217 957 386	171 810 408,—	145 321 950,58
11 06 05	***Achèvement des programmes IFOP antérieurs (hors objectif nº 1)***	2.1	p.m.	2 438 926	p.m.	2 170 000	0,—	7 594 513,32
11 06 06	***Achèvement des programmes antérieurs***	2.1	p.m.	799 835	p.m.	p.m.	0,—	603 041,15
11 06 07	***Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) — Assistance technique opérationnelle et mesures innovatrices***	2.1	2 535 000	2 000 000	1 837 500	3 035 000	633 948,—	1 320 024,46
11 06 08	***Achèvement des programmes antérieurs***	2.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	140 755,—
11 06 09	***Action spécifique visant à promouvoir la reconversion des navires et des pêcheurs qui étaient, jusqu'en 1999, dépendants de l'accord de pêche avec le Maroc***	2.1	p.m.	5 000 000	p.m.	p.m.	0,—	39 583 484,79
	Chapitre 11 06 — Total		**696 838 341**	**596 625 400**	**680 489 373**	**555 194 083**	**624 274 727,—**	**537 226 967,23**

CHAPITRE 11 06 — INTERVENTIONS STRUCTURELLES EN FAVEUR DE LA PÊCHE *(suite)*

Commentaires

L'article 39 du règlement (CE) nº 1260/1999 prévoit des corrections financières dont les recettes éventuelles sont inscrites au poste 6 5 0 0 de l'état des recettes. Ces recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 18 du règlement financier dans les cas spécifiques où ils s'avèrent nécessaires pour couvrir les risques d'annulation ou de réductions de corrections décidées précédemment.

Le règlement (CE) nº 1260/1999 détermine les conditions dans lesquelles il est procédé au remboursement de l'acompte qui n'a pas pour effet de réduire la participation des Fonds structurels à l'intervention concernée. Les recettes éventuelles induites par ces remboursements d'acompte, inscrites au poste 6 1 5 7 de l'état des recettes, donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux articles 18 et 157 du règlement financier.

Le programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation est poursuivi, conformément aux décisions mentionnées ci-dessus arrêtées lors du Conseil européen de Berlin, qui visent à affecter 500 millions d'EUR pour la nouvelle période de validité du programme. La poursuite de ce programme pourra avoir lieu sous la condition du plein respect du principe de l'additionnalité. La Commission soumettra au Parlement européen un rapport annuel sur cette action.

Le financement des actions contre la fraude est assuré à partir de l'article 24 02 01.

Bases légales

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 158, 159 et 161.

Conclusions du Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999.

Règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 173/2005 (JO L 29 du 2.2.2005, p. 3).

11 06 01 Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) — Objectif nº 1

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
509 220 838	410 793 208	498 625 711	328 283 779	451 073 035,—	334 047 426,72

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	611 944 524 (1)	328 283 779	269 395 290			14 265 455 (2)
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	498 625 711		141 397 918	343 937 338	13 290 455	
Crédits 2006	509 220 838			135 000 000	300 000 000	74 220 838
Total	1 619 791 073	328 283 779	410 793 208	478 937 338	313 290 455	88 486 293

(1) Après déduction de 37 887 382 EUR de crédits de paiement reportés.
(2) Le montant de 14 265 455 EUR correspond au dégagement à effectuer en 2005 concernant l'exercice *n* + 2 au 31 décembre 2004.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions de l'instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) au titre de l'objectif nº 1 pour les engagements de la période de programmation 2000-2006.

COMMISSION
TITRE 11 — PÊCHE

CHAPITRE 11 06 — INTERVENTIONS STRUCTURELLES EN FAVEUR DE LA PÊCHE *(suite)*

11 06 01 *(suite)*

Une importance particulière sera accordée à la diversification économique des régions touchées par la réduction de l'activité de pêche, à l'ajustement des capacités de flotte, ainsi qu'au renouvellement de la flotte sans pour autant impliquer une augmentation de l'effort de pêche.

Les mesures financées dans le cadre du présent article doivent tenir compte du besoin d'assurer un équilibre stable et durable entre la capacité des flottes pêche et de ressources disponibles, et du besoin de promouvoir une «culture» de la sécurité dans le cadre des activités de pêche.

Ce crédit est également destiné à couvrir le financement de mesures permettant d'améliorer la sélectivité des engins de pêche.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1263/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à l'Instrument financier d'orientation de la pêche (JO L 161 du 26.6.1999, p. 54).

Règlement (CE) nº 2792/1999 du Conseil du 17 décembre 1999 définissant les modalités et conditions des actions structurelles de la Communauté dans le secteur de la pêche (JO L 337 du 30.12.1999, p. 10), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 485/2005 (JO L 81 du 30.3.2005, p. 1).

11 06 02 ***Programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans la région frontalière d'Irlande***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	606 504	p.m.	747 918	757 336,—	1 059 998,65

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	2 154 973	747 918	606 504	800 551		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	p.m.					
Crédits 2006	p.m.					
Total	2 154 973	747 918	606 504	800 551		

Commentaires

Le programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation est poursuivi, conformément aux décisions mentionnées ci-dessus arrêtées lors du Conseil européen de Berlin, qui visent à affecter 500 millions d'EUR pour la nouvelle période de validité du programme. La poursuite de ce programme pourra avoir lieu sous la condition du plein respect du principe de l'additionnalité. La Commission soumettra au Parlement européen un rapport annuel sur cette action.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 173/2005 (JO L 29 du 2.2.2005, p. 3), et notamment son article 2, paragraphe 4.

Décision 1999/501/CE de la Commission du 1er juillet 1999 fixant une répartition indicative par État membre des crédits d'engagement au titre de l'objectif nº 1 des Fonds structurels pour la période de 2000 à 2006 (JO L 194 du 27.7.1999, p. 49), modifiée par l'acte d'adhésion de 2003 (JO L 236 du 23.9.2003, p. 33), et notamment son considérant 5.

Actes de référence

Conclusions du Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999, et notamment leur paragraphe 44, point b).

CHAPITRE 11 06 — INTERVENTIONS STRUCTURELLES EN FAVEUR DE LA PÊCHE *(suite)*

11 06 03 Achèvement des programmes antérieurs

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	4 812 419	p.m.	3 000 000	0,—	7 555 772,56

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	118 407 714 (1)	2 701 800	4 812 419			110 893 495
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004	298 200	298 200				
Crédits 2005	p.m.					
Crédits 2006	p.m.					
Total	118 705 914	3 000 000	4 812 419			110 893 495

(1) Le montant de 7 283 177 EUR a fait l'objet d'un dégagement au début de 2005.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider des périodes de programmation précédentes pour les anciens objectifs n° 1 et n° 6 à partir de l'Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP).

Bases légales

Règlement (CEE) n° 4028/86 du Conseil du 18 décembre 1986 relatif à des actions communautaires pour l'amélioration et l'adaptation des structures du secteur de la pêche et de l'aquaculture (JO L 376 du 31.12.1986, p. 7), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3946/92 (JO L 401 du 31.12.1992, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11).

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11).

Règlement (CE) n° 2468/1998 du Conseil du 3 novembre 1998 définissant les critères et conditions des interventions communautaires à finalité structurelle dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ainsi que de la transformation et de la commercialisation de leurs produits (JO L 312 du 20.11.1998, p. 19).

COMMISSION
TITRE 11 — PÊCHE

CHAPITRE 11 06 — INTERVENTIONS STRUCTURELLES EN FAVEUR DE LA PÊCHE *(suite)*

11 06 04 Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) (hors objectif nº 1)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
185 082 503	170 174 508	180 026 162	217 957 386	171 810 408,—	145 321 950,58

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	428 852 918 (1)	217 957 386	150 596 104 (2)			60 299 428 (3)
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004	400 000		400 000			
Crédits 2005	180 026 162		19 178 404	145 847 758	15 000 000	
Crédits 2006	185 082 503			19 500 000	150 582 503	15 000 000
Total	794 361 583	217 957 386	170 174 508	165 347 758	165 582 503	75 299 428

(1) Le montant de 4 105 541 EUR a fait l'objet d'un dégagement au début de 2005 concernant l'exercice *n* + 2 au 31 décembre 2003.
(2) Le montant de 56 193 887 EUR fera l'objet d'un dégagement en 2005 concernant l'exercice *n* + 2 au 31 décembre 2004.
(3) Voir notes de bas de page 1 et 2.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions de l'IFOP hors objectif nº 1 pour les engagements de la période de programmation 2000-2006.

Une importance particulière sera accordée à la diversification économique des régions touchées par la réduction de l'activité de pêche ainsi qu'au renouvellement de la flotte, sans pour autant impliquer une augmentation de l'effort de pêche.

Les mesures financées dans le cadre du présent article doivent tenir compte du besoin de promouvoir une «culture» de la sécurité dans le cadre des activités de pêche.

Ce crédit est également destiné à couvrir le financement des mesures permettant d'améliorer la sélectivité des engins de pêche.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1263/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à l'Instrument financier d'orientation de la pêche (JO L 161 du 26.6.1999, p. 54).

Règlement (CE) nº 2792/1999 du Conseil du 17 décembre 1999 définissant les modalités et conditions des actions structurelles dans le secteur de la pêche (JO L 337 du 30.12.1999, p. 10), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 485/2005 (JO L 81 du 30.3.2005, p. 1).

COMMISSION
TITRE 11 — PÊCHE

CHAPITRE 11 06 — INTERVENTIONS STRUCTURELLES EN FAVEUR DE LA PÊCHE *(suite)*

11 06 05 Achèvement des programmes IFOP antérieurs (hors objectif nº 1)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	2 438 926	p.m.	2 170 000	0,—	7 594 513,32

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	60 005 467	2 170 000	2 438 926			55 396 541 (1)
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	p.m.					
Crédits 2006	p.m.					
Total	60 005 467	2 170 000	2 438 926			55 396 541

(1) À examiner après la clôture des programmes.

Commentaires

Ce crédit est destiné au financement des engagements restant à liquider des périodes de programmation précédentes relatifs à l'ancien objectif nº 5 a) «pêche» par l'IFOP, y compris les actions financées au titre de l'article 4 du règlement (CEE) nº 2080/93.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11).

Règlement (CEE) nº 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11).

Règlement (CE) nº 2468/1998 du Conseil du 3 novembre 1998 définissant les critères et conditions des interventions communautaires à finalité structurelle dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ainsi que de la transformation et de la commercialisation de leurs produits (JO L 312 du 20.11.1998, p. 19).

COMMISSION
TITRE 11 — PÊCHE

CHAPITRE 11 06 — INTERVENTIONS STRUCTURELLES EN FAVEUR DE LA PÊCHE *(suite)*

11 06 06 Achèvement des programmes antérieurs

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	799 835	p.m.	p.m.	0,—	603 041,15

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	14 407 866 (1)	p.m. (2)	799 835 (3)			13 608 031
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	p.m.					
Crédits 2006	p.m.					
Total	14 407 866	p.m.	799 835			13 608 031

(1) Après déduction de 5 273 832 EUR de crédits de paiement reportés.
(2) Il est prévu de clôturer en 2005 les programmes restants de PESCA et INTERREG pour 94-99, avec transfert des crédits de paiement des articles 11 06 01 ou 11 06 04.
(3) Sur les conseils de la DG Budget, un montant de 799 835 EUR a été demandé pour 2006, en cas de retard de certains programmes dans la procédure de clôture.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider relatifs aux initiatives communautaires à partir de l'IFOP antérieures à la période de programmation 2000-2006.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11).

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour des subventions globales ou des programmes opérationnels intégrés pour lesquels les États membres sont invités à soumettre des demandes de concours dans le cadre d'une initiative communautaire concernant la restructuration du secteur de la pêche (Pesca) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 1).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les régions ultrapériphériques que les États membres sont invités à établir (Regis II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 44).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour des programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant le développement des zones frontalières, la coopération transfrontalière et les réseaux énergétiques sélectionnés (Interreg II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 60).

CHAPITRE 11 06 — INTERVENTIONS STRUCTURELLES EN FAVEUR DE LA PÊCHE *(suite)*

11 06 06 *(suite)*

Note à l'attention des États membres du 16 mai 1995 sur l'orientation pour une initiative dans le cadre du programme d'aide spéciale en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et les comtés limitrophes d'Irlande (programme Peace I) (JO C 186 du 20.7.1995, p. 3).

Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions du 26 novembre 1997 sur le programme d'aide spéciale en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande (1995-1999) (programme Peace I) [COM(97) 642 final].

11 06 07 ***Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) — Assistance technique opérationnelle et mesures innovatrices***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 535 000	2 000 000	1 837 500	3 035 000	633 948,—	1 320 024,46

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	1 696 722	1 496 722	200 000			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	1 837 500	1 538 278	199 222	100 000		
Crédits 2006	2 535 000		1 600 778	834 222	100 000	
Total	6 069 222	3 035 000 (1)	2 000 000	934 222	100 000	

(1) En 2004, un appel prévu concernant des actions innovatrices n'a pas été lancé. Par conséquent, les crédits de paiement demandés pour 2005 sont trop importants.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les actions innovatrices et les mesures d'assistance technique, telles qu'elles sont prévues par les articles 22 et 23 du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil, financées par l'IFOP. Les actions innovatrices comprennent des études, des projets pilotes et des échanges d'expérience. Elles visent notamment à améliorer la qualité des interventions des Fonds structurels. L'assistance technique couvre les mesures de préparation, de suivi, d'évaluation, de contrôle et de gestion nécessaires à la mise en œuvre de l'IFOP. Ce crédit peut, en particulier, servir à financer:

— des dépenses de soutien (indemnités de représentation, formation, réunions et missions),

— des dépenses d'information et de publication,

— des dépenses de technologie de l'information et de télécommunications,

— des contrats de fourniture de services,

— des bourses.

COMMISSION
TITRE 11 — PÊCHE

CHAPITRE 11 06 — INTERVENTIONS STRUCTURELLES EN FAVEUR DE LA PÊCHE *(suite)*

11 06 07 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 173/2005 (JO L 29 du 2.2.2005, p. 3)

Règlement (CE) nº 1263/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à l'Instrument financier d'orientation de la pêche (JO L 161 du 26.6.1999, p. 54).

Règlement (CE) nº 2792/1999 du Conseil du 17 décembre 1999 définissant les modalités et conditions des actions structurelles de la Communauté dans le secteur de la pêche (JO L 337 du 30.12.1999, p. 10), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 485/2005 (JO L 81 du 30.3.2005, p. 1).

11 06 08 ***Achèvement des programmes antérieurs***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	140 755,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	60 000					60 000
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	p.m.					
Crédits 2006	p.m.					
Total	60 000					60 000

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés au cours des périodes de programmation précédentes par l'IFOP au titre des actions innovatrices ou au titre des mesures de préparation, de suivi ou d'évaluation ainsi que toutes autres formes d'intervention similaires d'assistance technique prévues par les règlements. Il finance également les anciennes actions pluriannuelles, notamment celles approuvées et mises en œuvre au titre des autres règlements susmentionnés et qui ne peuvent pas être identifiées aux objectifs prioritaires des Fonds. Ce crédit sera aussi utilisé, le cas échéant, pour couvrir des fonds dus au titre de l'IFOP pour des interventions pour lesquelles les crédits d'engagement correspondants ne sont pas disponibles ni prévus dans la programmation 2000-2006.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 2088/85 du Conseil du 23 juillet 1985 relatif aux programmes intégrés méditerranéens (JO L 197 du 27.7.1985, p. 1).

Règlement (CEE) nº 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11).

CHAPITRE 11 06 — INTERVENTIONS STRUCTURELLES EN FAVEUR DE LA PÊCHE *(suite)*

11 06 08 *(suite)*

Règlement (CEE) nº 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11).

Règlement (CE) nº 1263/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à l'Instrument financier d'orientation de la pêche (JO L 161 du 26.6.1999, p. 54).

Règlement (CE) nº 2792/1999 du Conseil du 17 décembre 1999 définissant les modalités et conditions des actions structurelles de la Communauté dans le secteur de la pêche (JO L 337 du 30.12.1999, p. 10), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 485/2005 (JO L 81 du 30.3.2005, p. 1).

Plus particulièrement, pour l'IFOP

Règlement (CEE) nº 3760/92 du Conseil du 20 décembre 1992 instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture (JO L 389 du 31.12.1992, p. 1), modifié par le règlement (CE) nº 1181/98 (JO L 164 du 9.6.1998, p. 1).

Selon les dispositions du règlement susmentionné («règlement de base» de la politique commune de la pêche), la politique commune de la pêche doit viser à une exploitation rationnelle et responsable des ressources halieutiques des eaux communautaires sur une base durable et dans le respect de l'écosystème marin. Dans ce but, la Commission doit élaborer des mesures fixant les conditions d'accès aux zones et aux ressources halieutiques et d'exercice des activités d'exploitation, à la lumière des analyses les plus pertinentes et sur la base des données scientifiques les plus récentes (article 4).

Règlement (CEE) nº 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche (JO L 261 du 20.10.1993, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 768/2005 (JO L 128 du 21.5.2005, p. 1).

COMMISSION
TITRE 11 — PÊCHE

CHAPITRE 11 06 — INTERVENTIONS STRUCTURELLES EN FAVEUR DE LA PÊCHE *(suite)*

11 06 09 ***Action spécifique visant à promouvoir la reconversion des navires et des pêcheurs qui étaient, jusqu'en 1999, dépendants de l'accord de pêche avec le Maroc***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	5 000 000	p.m.	p.m.	0,—	39 583 484,79

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	29 416 515	p.m. (1)	5 000 000			24 416 515
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	p.m.					
Crédits 2006	p.m.					
Total	29 416 515	p.m.	5 000 000			24 416 515

(1) Au début de 2005, la DG «Pêche» a demandé un report de crédits de paiement de 29 416 515 EUR, qui a été refusé. En fonction des demandes finales des États membres qui devaient être envoyées à la CE avant le 30 juin 2005, un renforcement de la ligne pourrait être requis en septembre 2005.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'action spécifique visant à promouvoir la reconversion des navires et des pêcheurs qui étaient, jusqu'à 1999, dépendants de l'accord de pêche avec le Maroc.

À la suite du naufrage du «Prestige», 30 000 000 EUR sont alloués à des mesures spécifiques destinées à indemniser les pêcheurs et les secteurs de la conchyliculture et de l'aquaculture touchés par la pollution pétrolière.

Bases légales

Règlement (CE) nº 2561/2001 du Conseil du 17 décembre 2001 visant à promouvoir la reconversion des navires et des pêcheurs qui étaient, jusqu'à 1999, dépendants de l'accord de pêche avec le Maroc (JO L 344 du 28.12.2001, p. 17), modifié par le règlement (CE) nº 2325/2003 (JO L 345 du 31.12.2003, p. 25).

Règlement (CE) nº 2372/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 instaurant des mesures spécifiques destinées à indemniser les pêcheurs et les secteurs de la conchyliculture et de l'aquaculture espagnols touchés par la pollution pétrolière consécutive au naufrage du «Prestige» (JO L 358 du 31.12.2002, p. 81).

CHAPITRE 11 07 — CONSERVATION, CONTRÔLE ET EXÉCUTION DANS LE DOMAINE DE LA PÊCHE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 07	CONSERVATION, CONTRÔLE ET EXÉCUTION DANS LE DOMAINE DE LA PÊCHE							
11 07 01	***Appui à la gestion des ressources halieutiques (collecte des données de base et amélioration de l'avis scientifique)***	3	43 425 000	39 070 000	43 400 000	37 000 000	28 544 017,—	16 222 314,—
11 07 02	***Participation financière à des dépenses des États membres en matière de contrôle***	3	p.m. (1).	29 000 000 (2)	35 000 000	46 000 000	34 069 045,—	14 931 696,05
11 07 03	***Contrôle et surveillance des activités de pêche dans les eaux communautaires et en dehors de l'Union européenne***	3	7 775 000	5 775 000	4 335 400	4 335 400	5 121 405,45	5 298 741,96
11 07 04	***Agence communautaire de contrôle des pêches (ACCP)***							
11 07 04 01	Agence communautaire de contrôle des pêches (ACCP) — Subvention aux titres 1 et 2	3	3 240 000 (3)	3 240 000 (3)	p.m. (4)	p.m (4).		
11 07 04 02	Agence communautaire de contrôle des pêches (ACCP) — Subvention au titre 3	3	1 100 000	1 100 000	p.m.	p.m.		
	Article 11 07 04 — Sous-total		4 340 000	4 340 000	p.m.	p.m.		
	Chapitre 11 07 — Total		**55 540 000**	**78 185 000**	**82 735 400**	**87 335 400**	**67 734 467,45**	**36 452 752,01**

(1) Un crédit de 32 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.
(2) Un crédit de 9 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.
(3) Un crédit de 560 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.
(4) Un crédit de 1 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

COMMISSION
TITRE 11 — PÊCHE

CHAPITRE 11 07 — CONSERVATION, CONTRÔLE ET EXÉCUTION DANS LE DOMAINE DE LA PÊCHE *(suite)*

11 07 01 Appui à la gestion des ressources halieutiques (collecte des données de base et amélioration de l'avis scientifique)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
43 425 000	39 070 000	43 400 000	37 000 000	28 544 017,—	16 222 314,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	24 165 997	22 691 347	1 474 650			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	43 400 000	14 308 653	14 570 350	14 520 997		
Crédits 2006	43 425 000		23 025 000	20 400 000		
Total	110 990 997	37 000 000	39 070 000	34 920 997		

Commentaires

Ce crédit couvre:

— la participation de la Communauté aux dépenses effectuées par les États membres au titre du cadre communautaire de collecte et de gestion des données halieutiques essentielles,

— les études et projets pilotes visant à l'accompagnement méthodologique des programmes de collecte des données de base et à l'acquisition d'informations nécessaires à la conduite de la politique commune de la pêche entrepris par la Commission, le cas échéant en coopération avec les États membres.

Dans le cadre de la réforme de la politique commune de la pêche, la Commission va prendre des mesures appropriées afin d'améliorer l'avis scientifique dans le domaine de la pêche.

Une partie de ce crédit est destinée à:

— améliorer l'avis scientifique sur la gestion des ressources halieutiques, en tenant compte non seulement des effets de l'activité du secteur de la pêche mais aussi d'autres activités (transport maritime, pollution, etc.) ayant une incidence sur les ressources halieutiques,

— élaborer une solide base statistique qui permettra d'améliorer et d'augmenter les avis scientifiques. Ces derniers renforceront les points concernant la politique commune de la pêche, la mise en place de plans pluriannuels et l'utilisation d'engins de pêche plus sélectifs, répondant ainsi au maintien de l'équilibre des ressources halieutiques.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1543/2000 du Conseil du 29 juin 2000 instituant un cadre communautaire pour la collecte et la gestion des données nécessaires à la conduite de la politique commune de la pêche (JO L 176 du 15.7.2000, p. 1).

Décision 2000/439/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à une participation financière de la Communauté aux dépenses consenties par les États membres pour la collecte de données ainsi qu'au financement d'études et de projets pilotes à l'appui de la politique commune de la pêche (JO L 176 du 15.7.2000, p. 42), modifiée en dernier lieu par la décision 2005/703/CE (JO L 267 du 12.10.2005, p. 26).

Règlement (CE) nº 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche (JO L 358 du 31.12.2002, p. 59).

CHAPITRE 11 07 — CONSERVATION, CONTRÔLE ET EXÉCUTION DANS LE DOMAINE DE LA PÊCHE *(suite)*

11 07 01 *(suite)*

Actes de référence

Règlement (CE) nº 1639/2001 de la Commission du 25 juillet 2001 établissant les programmes communautaires minimal et étendu pour la collecte des données dans le secteur de la pêche et portant modalités d'application du règlement (CE) nº 1543/2000 du Conseil (JO L 222 du 17.8.2001, p. 53), modifié par le règlement (CE) nº 1581/2004 (JO L 289 du 10.9.2004, p. 6).

Décision 2005/629/CE de la Commission du 26 août 2005 établissant le comité scientifique, technique et économique de la pêche (JO L 225 du 31.8.2005, p. 18).

11 07 02 ***Participation financière à des dépenses des États membres en matière de contrôle***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m. (1)	29 000 000 (2)	35 000 000	46 000 000	34 069 045,—	14 931 696,05

(1) Un crédit de 32 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.
(2) Un crédit de 9 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	122 465 730	41 000 000	27 500 000	20 000 000	10 000 000	23 965 730
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	35 000 000	5 000 000	8 000 000	12 000 000	5 000 000	5 000 000
Crédits 2006	32 000 000		2 500 000	8 000 000	10 000 000	11 500 000
Total	189 465 730	46 000 000	38 000 000	40 000 000	25 000 000	40 465 730

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, en particulier, la participation financière de la Communauté aux dépenses relatives (i) aux projets concernant les équipements informatiques et la mise en place de réseaux informatiques, (ii) à l'acquisition et à l'installation à bord des navires de pêche de dispositifs électroniques de localisation (VMS), (iii) aux dispositifs électroniques d'enregistrement et de communication permettant de transmettre des données à partir du navire, (iv) aux projets pilotes pour la mise en œuvre de nouvelles technologies de contrôle des activités de pêche, (v) au programmes de formation et d'échange des fonctionnaires responsables des tâches de suivi, de contrôle et de surveillance dans le domaine de la pêche, (vi) à la mise en œuvre de régimes pilotes d'inspection et d'observation, (vii) aux analyses coûts-bénéfices concernant les dépenses supportées aux fin du contrôle des pêcheries, (viii) aux supports d'information et aux séminaires sur le contrôle des pêcheries, et (ix) à l'acquisition et à la modernisation de navires et d'avions utilisés à des fins d'inspection et de surveillance des activités de pêche.

Bases légales

Décision 95/527/CE du Conseil du 8 décembre 1995 relative à une participation financière de la Communauté à certaines dépenses consenties par les États membres pour la mise en œuvre des régimes de surveillance et de contrôle applicables à la politique commune de la pêche (JO L 301 du 14.12.1995, p. 30).

COMMISSION
TITRE 11 — PÊCHE

CHAPITRE 11 07 — CONSERVATION, CONTRÔLE ET EXÉCUTION DANS LE DOMAINE DE LA PÊCHE *(suite)*

11 07 02 *(suite)*

Décision 2001/431/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à une participation financière de la Communauté à certaines dépenses consenties par les États membres pour la mise en œuvre des régimes de contrôle, d'inspection et de surveillance applicables à la politique commune de la pêche (JO L 154 du 9.6.2001, p. 22).

Décision 2004/465/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant une participation financière de la Communauté aux programmes de contrôle de la pêche des États membres (JO L 157 du 30.4.2004, p. 114), modifiée par la décision 2006/2/CE du 21 décembre 2005 (JO L 2 du 5.1.2006, p. 4).

11 07 03 ***Contrôle et surveillance des activités de pêche dans les eaux communautaires et en dehors de l'Union européenne***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 775 000	5 775 000	4 335 400	4 335 400	5 121 405,45	5 298 741,96

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	4 008 656	3 740 540	268 116			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	4 335 400	594 860	2 906 884	833 656		
Crédits 2006	7 775 000		2 600 000	3 100 000	2 075 000	
Total	16 119 056	4 335 400	5 775 000	3 933 656	2 075 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses encourues par la Commission dans le cadre de son mandat d'application et de vérification du régime de contrôle relatif à la politique commune de la pêche. Les dépenses concernées sont considérées comme étant de nature opérationnelle et couvrent l'ensemble des actions liées à son mandat, gestion comprise.

Il couvre les frais administratifs, y compris les missions de supervision des contrôles nationaux et l'accompagnement par des inspecteurs nationaux, les réunions d'experts, les équipements des inspecteurs, les dépenses d'informatique (y compris la création et la gestion des bases de données informatisées), ainsi que les frais relatifs aux contrôles communautaires dans les eaux internationales, incluant les missions d'inspection et l'affrètement des navires d'inspection.

Un montant de 1 000 000 EUR est inscrit pour permettre le recours à du personnel externe supplémentaire (inspecteurs dans le secteur de la pêche) dans le contexte de missions de contrôle menées dans le cadre de l'élargissement.

Bases légales

Décision 81/608/CEE du Conseil du 31 juillet 1981 concernant la conclusion de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est (JO L 227 du 12.8.1981, p. 21).

Règlement (CEE) n° 2807/83 de la Commission du 22 septembre 1983 définissant les modalités particulières de l'enregistrement des informations relatives aux captures de poisson par les États membres (JO L 276 du 10.10.1983, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1965/2001 (JO L 268 du 9.10.2001, p. 23).

CHAPITRE 11 07 — CONSERVATION, CONTRÔLE ET EXÉCUTION DANS LE DOMAINE DE LA PÊCHE *(suite)*

11 07 03 *(suite)*

Décision 86/238/CEE du Conseil du 9 juin 1986 relative à l'adhésion de la Communauté à la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, modifiée par le protocole annexé à l'acte final de la conférence des plénipotentiaires des États parties à la convention signée à Paris le 10 juillet 1984 (ICCAT) (JO L 162 du 18.6.1986, p. 33).

Règlement (CEE) nº 1956/88 du Conseil du 9 juin 1988 fixant les modalités d'application du programme d'inspection commune internationale adopté par l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (JO L 175 du 6.7.1988, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 3067/95 (JO L 329 du 30.12.1995, p. 1).

Règlement (CEE) nº 3943/90 du Conseil du 19 décembre 1990 relatif à l'application du système d'observation et de contrôle établi conformément à l'article XXIV de la convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (JO L 379 du 31.12.1990, p. 45).

Règlement (CEE) nº 2847/93 du Conseil, du 12 octobre 1993, instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche (JO L 261 du 20.10.1993, p. 1) modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2846/98 (JO L 358 du 31.12.1998, p. 5).

Règlement (CE) nº 894/97 du Conseil du 29 avril 1997 prévoyant certaines mesures techniques pour la conservation des ressources de pêche (JO L 132 du 23.5.1997, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1239/98 (JO L 171 du 17.6.1998, p. 1).

Règlement (CE) nº 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins (JO L 125 du 27.4.1998, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2166/2005 (JO L 345 du 28.12.2005, p. 5).

Règlement (CE) nº 2791/1999 du Conseil du 16 décembre 1999 établissant certaines mesures de contrôle applicables dans la zone de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique Nord-Est (JO L 337 du 30.12.1999, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 770/2004 (JO L 123 du 27.4.2004, p. 4).

Règlement (CE) nº 104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture (JO L 17 du 21.1.2000, p. 22), modifié par l'acte d'adhésion de 2003 (JO L 236 du 23.9.2003, p. 33).

Règlement (CE) nº 973/2001 du Conseil du 14 mai 2001 prévoyant des mesures techniques de conservation pour certains stocks de grands migrateurs (JO L 137 du 19.5.2001, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 831/2004 (JO L 127 du 29.4.2004, p. 33).

Règlement (CE) nº 2528/2001 du Conseil du 17 décembre 2001 relatif à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord de coopération en matière de pêches maritimes entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie pour la période allant du 1er août 2001 au 31 juillet 2006 (JO L 341 du 22.12.2001, p. 1).

Règlement (CE) nº 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche (JO L 358 du 31.12.2002, p. 59).

COMMISSION
TITRE 11 — PÊCHE

CHAPITRE 11 07 — CONSERVATION, CONTRÔLE ET EXÉCUTION DANS LE DOMAINE DE LA PÊCHE *(suite)*

11 07 04 Agence communautaire de contrôle des pêches (ACCP)

11 07 04 01 Agence communautaire de contrôle des pêches (ACCP) — Subvention aux titres 1 et 2

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 240 000 (1)	3 240 000 (2)	p.m. (3)	p.m. (4)		

(1) Un crédit de 560 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.
(2) Un crédit de 560 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.
(3) Un crédit de 1 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.
(4) Un crédit de 1 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	1 000 000	1 000 000				
Crédits 2006	3 800 000 (1)		3 800 000			
Total	4 800 000	1 000 000	3 800 000 (2)			

(1) Dont 560 000 EUR sont inscrits au poste 31 02 41 01.
(2) Dont 560 000 EUR sont inscrits au poste 31 02 41 01.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence (titres 1 et 2).

L'Agence doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de l'Agence, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Le tableau des effectifs de l'Agence communautaire de contrôle des pêches (ACCP) est repris dans la partie C «Effectifs» de l'état général des recettes (volume 1).

Bases légales

Règlement (CE) n° 768/2005 du Conseil du 26 avril 2005 instituant une agence communautaire de contrôle des pêches et modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche (JO L 128 du 21.5.2005, p. 1).

COMMISSION
TITRE 11 — PÊCHE

CHAPITRE 11 07 — CONSERVATION, CONTRÔLE ET EXÉCUTION DANS LE DOMAINE DE LA PÊCHE *(suite)*

11 07 04 *(suite)*

11 07 04 02 Agence communautaire de contrôle des pêches (ACCP) — Subvention au titre 3

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 100 000	1 100 000	p.m.	p.m.		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	p.m.					
Crédits 2006	1 100 000		1 100 000			
Total	1 100 000		1 100 000			

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses opérationnelles de l'Agence relatives au programme de travail (titre 3).

L'Agence doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de l'Agence, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

L'estimation des recettes et des dépenses de l'exercice se présente comme suit:

Recettes:		
— titre 1 «Subvention de la Communauté européenne»		4 900 000
	Total	4 900 000
Dépenses		
— titre 1 «Personnel»		3 800 000
— titre 2 «Dépenses de fonctionnement»		p.m.
— titre 3 «Dépenses opérationnelles»		1 100 000
	Total	4 900 000

Bases légales

Règlement (CE) nº 768/2005 du Conseil du 26 avril 2005 instituant une agence communautaire de contrôle des pêches et modifiant le règlement (CEE) nº 2847/93 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche (JO L 128 du 21.5.2005, p. 1).

COMMISSION
TITRE 11 — PÊCHE

CHAPITRE 11 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 49	DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER							
11 49 04	***Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Pêche»***							
11 49 04 01	Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) et assistance technique non opérationnelle	2.1	—	2 552	—	165 715	0,—	949 875,62
11 49 04 02	Renforcement du dialogue avec l'industrie et les milieux concernés par la politique commune de la pêche — Dépenses pour la gestion administrative	3	—	—	—	p.m.	0,—	981,51
11 49 04 03	Appui à la gestion des ressources halieutiques (collecte des données de base et amélioration de l'avis scientifique) — Dépenses pour la gestion administrative	3	—	—	—	p.m.	0,—	34 813,65
11 49 04 04	Accords internationaux en matière de pêche — Dépenses pour la gestion administrative	4	—	p.m.	—	8 000	0,—	194 789,02
11 49 04 05	Contributions à des organisations internationales — Dépenses pour la gestion administrative	4	—	25 000	—	25 000	0,—	42 912,33
	Article 11 49 04 — Sous-total		—	27 552	—	198 715	0,—	1 223 372,13
11 49 05	***Dépenses d'appui aux activités de recherche du domaine politique «Pêche»***							
11 49 05 01	Dépenses liées au personnel de recherche	3	—	p.m.	—	p.m.	0,—	0,—
11 49 05 02	Personnel externe de recherche	3	—	p.m.	—	p.m.	0,—	40 725,12
11 49 05 03	Autres dépenses de gestion pour la recherche	3	—	p.m.	—	p.m.	0,—	74 303,84
	Article 11 49 05 — Sous-total		—	p.m.	—	p.m.	0,—	115 028,96
	Chapitre 11 49 — Total		—	**27 552**	—	**198 715**	**0,—**	**1 338 401,09**

COMMISSION
TITRE 11 — PÊCHE

CHAPITRE 11 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER *(suite)*

11 49 04 Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Pêche»

11 49 04 01 Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) et assistance technique non opérationnelle

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	2 552	—	165 715	0,—	949 875,62

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	207 718	165 715	2 552			39 451 (1)
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	—					
Crédits 2006	—					
Total	207 718	165 715	2 552			39 451

(1) Le RAL fera l'objet d'un dégagement au cours de l'exercice.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements pluriannuels contractés en application du règlement financier précédent au titre de l'assistance technique nécessaire à la mise en œuvre de l'IFOP.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 173/2005 (JO L 29 du 2.2.2005, p. 3).

Règlement (CE) nº 1263/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à l'Instrument financier d'orientation de la pêche (JO L 161 du 26.6.1999, p. 54).

Règlement (CE) nº 2792/1999 du Conseil du 17 décembre 1999 définissant les modalités et conditions des actions structurelles dans le secteur de la pêche (JO L 337 du 30.12.1999, p. 10), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 485/2005 (JO L 81 du 30.3.2005, p. 1).

COMMISSION
TITRE 11 — PÊCHE

CHAPITRE 11 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER *(suite)*

11 49 04 *(suite)*

11 49 04 02 Renforcement du dialogue avec l'industrie et les milieux concernés par la politique commune de la pêche — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	—	p.m.	0,—	981,51

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	82 319					82 319 (1)
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	—					
Crédits 2006	—					
Total	82 319					82 319

(1) Le RAL fera l'objet d'un dégagement au cours de l'exercice.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

CHAPITRE 11 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER *(suite)*

11 49 04 *(suite)*

11 49 04 03 Appui à la gestion des ressources halieutiques (collecte des données de base et amélioration de l'avis scientifique) — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	—	p.m.	0,—	34 813,65

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	44 890					44 890 (1)
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	—					
Crédits 2006	—					
Total	44 890					44 890
(1) Le RAL fera l'objet d'un dégagement au cours de l'exercice.						

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

COMMISSION
TITRE 11 — PÊCHE

CHAPITRE 11 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER *(suite)*

11 49 04 *(suite)*

11 49 04 04 Accords internationaux en matière de pêche — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	8 000	0,—	194 789,02

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	12	12				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	—					
Crédits 2006	—					
Total	12	12 (1)				

(1) Un crédit de 7 988 EUR fera l'objet d'un virement ou d'un dégagement.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation d'engagements contractés dans le cadre du poste 11 01 04 04 (ancien poste B7-8 0 0 0 A), qui comportait antérieurement des crédits dissociés.

CHAPITRE 11 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER *(suite)*

11 49 04 *(suite)*

11 49 04 05 Contributions à des organisations internationales — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	25 000	—	25 000	0,—	42 912,33

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	58 451	25 000	25 000	8 451		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	—					
Crédits 2006	—					
Total	58 451	25 000	25 000	8 451		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation d'engagements contractés dans le cadre du poste 11 01 04 05 (ancien poste B7-8 0 0 1 A), qui comportait antérieurement des crédits dissociés.

COMMISSION
TITRE 11 — PÊCHE

CHAPITRE 11 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER *(suite)*

11 49 05 Dépenses d'appui aux activités de recherche du domaine politique «Pêche»

11 49 05 01 Dépenses liées au personnel de recherche

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	0,—	0,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	19 535					19 535 (1)
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	—					
Crédits 2006	—					
Total	19 535					19 535

(1) Le RAL fera l'objet d'un dégagement au cours de l'exercice.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1), modifiée par la décision n° 786/2004/CE (JO L 138 du 30.4.2004, p. 7).

Décision 2002/834/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 1).

Décision 2002/835/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Structurer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 44).

COMMISSION
TITRE 11 — PÊCHE

CHAPITRE 11 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER *(suite)*

11 49 05 *(suite)*

11 49 05 02 Personnel externe de recherche

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	0,—	40 725,12

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	14 854					14 854 (1)
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	—					
Crédits 2006	—					
Total	14 854					14 854

(1) Le RAL fera l'objet d'un dégagement au cours de l'exercice.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1), modifiée par la décision n° 786/2004/CE (JO L 138 du 30.4.2004, p. 7).

Décision 2002/834/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 1).

Décision 2002/835/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Structurer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 44).

COMMISSION
TITRE 11 — PÊCHE

CHAPITRE 11 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER *(suite)*

11 49 05 *(suite)*

11 49 05 03 Autres dépenses de gestion pour la recherche

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	0,—	74 303,84

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	21 915					21 915 (1)
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	—					
Crédits 2006	—					
Total	21 915					21 915

(1) Le RAL fera l'objet d'un dégagement au cours de l'exercice.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1), modifiée par la décision 786/2004/CE (JO L 138 du 30.4.2004, p. 7).

Décision 2002/834/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 1).

Décision 2002/835/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Structurer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 44).

ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE

— APPUI ADMINISTRATIF À LA DIRECTION GÉNÉRALE «PÊCHE»

— STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE «PÊCHE»

COMMISSION

TITRE 12

MARCHÉ INTÉRIEUR

TITRE 12

MARCHÉ INTÉRIEUR

Objectifs généraux

Ce domaine politique vise à:

— améliorer les perspectives en matière d'emploi et d'échanges, élargir la gamme des biens et des services proposés, faire baisser les prix, favoriser la mobilité de la main-d'œuvre et la compétitivité internationale,

— assurer le bon fonctionnement du marché intérieur européen, formuler et mettre en œuvre la politique de la Commission dans les domaines clés du marché intérieur,

— lever les obstacles injustifiés à la libre circulation des biens et des services ainsi qu'à la liberté d'établissement en coordonnant et en surveillant les dispositions réglementaires concernant les marchés publics, les services financiers, la protection des données à caractère personnel, le droit des sociétés, le traitement comptable de la propriété industrielle et intellectuelle, les communications commerciales et le commerce électronique,

— sensibiliser les citoyens aux droits et aux potentialités découlant du marché intérieur et leur fournir des informations à ce sujet.

Récapitulation générale des crédits (2006 et 2005) et de l'exécution (2004)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
12 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MARCHÉ INTÉRIEUR»	66 222 241	66 222 241	63 376 739	63 376 739	60 858 078,80	60 858 078,80
12 02	STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE «MARCHÉ INTÉRIEUR»	7 750 000	11 400 000	10 000 000	9 400 000	7 080 917,40	2 743 159,86
12 03	MARCHÉ INTÉRIEUR DES SERVICES	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
12 49	DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER	—	p.m.	—	p.m.	0,—	665 811,16
	Titre 12 — Total	**73 972 241**	**77 622 241**	**73 376 739**	**72 776 739**	**67 938 996,20**	**64 267 049,82**

COMMISSION
TITRE 12 — MARCHÉ INTÉRIEUR

TITRE 12

MARCHÉ INTÉRIEUR

CHAPITRE 12 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MARCHÉ INTÉRIEUR»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
12 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MARCHÉ INTÉRIEUR»				
12 01 01	***Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique «Marché intérieur»***	5	42 822 332 (1)	39 506 322 (2)	38 607 577,34
12 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Marché intérieur»***				
12 01 02 01	Personnel externe	5	7 398 703	7 329 918	7 455 566,31
12 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	3 041 784 (3)	3 600 907 (4)	3 736 586,98
	Article 12 01 02 — Sous-total		10 440 487	10 930 825	11 192 153,29
12 01 03	***Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Marché intérieur»***	5	11 999 422	10 839 592	10 103 463,62
12 01 04	***Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Marché intérieur»***				
12 01 04 01	Mise en œuvre et développement du marché intérieur — Dépenses pour la gestion administrative	3	960 000	2 100 000	954 884,55
	Article 12 01 04 — Sous-total		960 000	2 100 000	954 884,55
	Chapitre 12 01 — Total		**66 222 241**	**63 376 739**	**60 858 078,80**

(1) Un crédit de 455 188 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(2) Un crédit de 73 263 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(3) Un crédit de 778 819 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(4) Un crédit de 10 637 euros est inscrit au chapitre 31 01.

CHAPITRE 12 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MARCHÉ INTÉRIEUR» *(suite)*

12 01 01 Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique «Marché intérieur»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
42 822 332 (1)	39 506 322 (2)	38 607 577,34

(1) Un crédit de 455 188 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(2) Un crédit de 73 263 euros est inscrit au chapitre 31 01.

12 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Marché intérieur»

12 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
7 398 703	7 329 918	7 455 566,31

12 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
3 041 784 (1)	3 600 907 (2)	3 736 586,98

(1) Un crédit de 778 819 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(2) Un crédit de 10 637 euros est inscrit au chapitre 31 01.

12 01 03 Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Marché intérieur»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
11 999 422	10 839 592	10 103 463,62

12 01 04 Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Marché intérieur»

12 01 04 01 Mise en œuvre et développement du marché intérieur — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
960 000	2 100 000	954 884,55

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

COMMISSION
TITRE 12 — MARCHÉ INTÉRIEUR

CHAPITRE 12 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MARCHÉ INTÉRIEUR» *(suite)*

12 01 04 *(suite)*

12 01 04 01 *(suite)*

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Voir l'article 12 02 01.

CHAPITRE 12 02 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE «MARCHÉ INTÉRIEUR»

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
12 02	STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE «MARCHÉ INTÉRIEUR»							
12 02 01	***Mise en œuvre et développement du marché intérieur***	3	7 750 000	11 400 000	10 000 000	9 400 000	7 080 917,40	2 743 159,86
	Chapitre 12 02 — Total		**7 750 000**	**11 400 000**	**10 000 000**	**9 400 000**	**7 080 917,40**	**2 743 159,86**

COMMISSION
TITRE 12 — MARCHÉ INTÉRIEUR

CHAPITRE 12 02 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE «MARCHÉ INTÉRIEUR» *(suite)*

12 02 01 Mise en œuvre et développement du marché intérieur

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 750 000	11 400 000	10 000 000	9 400 000	7 080 917,40	2 743 159,86

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	7 368 665	3 000 000	4 368 665			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	10 000 000	6 400 000	3 600 000			
Crédits 2006	7 750 000		3 431 335	4 318 665		
Total	25 118 665	9 400 000	11 400 000	4 318 665		

Commentaires

Ces crédits sont destinés à couvrir les dépenses découlant des actions contribuant à l'achèvement du marché intérieur à la suite de l'élargissement, à son fonctionnement et à son développement, et plus particulièrement:

— le rapprochement avec les citoyens et les entreprises, y compris le développement et le renforcement du dialogue avec les citoyens et les entreprises par des mesures visant à rendre le fonctionnement du marché intérieur plus efficace et à assurer aux citoyens et aux entreprises la possibilité d'accéder aux droits et opportunités les plus étendus offerts par l'ouverture et par l'approfondissement du marché intérieur sans frontières et de s'en prévaloir pleinement ainsi que par des mesures de suivi et d'évaluation concernant l'exercice pratique par les citoyens et les entreprises de leurs droits et opportunités visant à identifier et à faciliter la suppression des obstacles éventuels les empêchant de s'en prévaloir pleinement,

— la mise en œuvre et le suivi des dispositions régissant les marchés publics afin d'assurer leur ouverture réelle et leur fonctionnement optimal, y compris la sensibilisation et la formation des divers acteurs sur ces marchés; l'introduction et l'utilisation des nouvelles technologies dans divers domaines d'opération de ces marchés; l'adaptation continue du cadre législatif et réglementaire aux évolutions de ces marchés découlant notamment de la mondialisation des marchés et des accords internationaux actuels ou potentiels,

— l'amélioration, par le biais du panel d'entreprises européennes (*European Business Test Panel* — EBTP), de l'environnement juridique des citoyens et des entreprises, pour lequel des activités de promotion, de sensibilisation et de formation pourraient être envisagées; la promotion de la coopération, le développement de la coordination des législations dans le domaine du droit des sociétés et l'aide à la création de sociétés anonymes européennes et de groupements européens d'intérêt économique,

— le renforcement de la coopération administrative avec l'aide, entre autres, du Système d'information du marché intérieur (IMI), l'approfondissement et la bonne mise en application de la législation sur le marché intérieur entre États membres et le soutien à la coopération administrative entre les autorités chargées de la mise en application de la législation dans le domaine du marché intérieur, en vue de la réalisation des objectifs stratégiques de Lisbonne, tels qu'énoncés dans la stratégie politique annuelle,

CHAPITRE 12 02 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE «MARCHÉ INTÉRIEUR» *(suite)*

12 02 01 *(suite)*

— la mise en place d'un système capable de traiter de manière efficace et efficiente les problèmes auxquels sont confrontés les citoyens ou les entreprises à la suite d'une mauvaise application de la législation sur le marché intérieur par une administration publique dans un autre État membre; la production d'informations en retour grâce au système Solvit par l'utilisation d'un système de base de données en ligne accessible à tous les centres de coordination et qui sera également rendu accessible aux citoyens et aux entreprises; le soutien à l'initiative dans le cadre d'actions de formation, de campagnes de promotion et d'actions ciblées, une attention particulière devant être accordée aux nouveaux États membres,

— l'élaboration interactive des politiques (EIP), dans la mesure où elle concerne l'achèvement, le développement et le fonctionnement du marché intérieur, fait partie de la gouvernance de la Commission et des initiatives de politique réglementaire afin de mieux répondre aux demandes des citoyens, des consommateurs et des entreprises. Les crédits inscrits à ce poste couvriront aussi des actions de formation et de sensibilisation et des activités en réseau en faveur de ces participants afin de rendre l'élaboration des politiques de l'Union européenne concernant le marché intérieur plus exhaustive et plus efficace, et dans le cadre du processus d'évaluation de l'impact réel des politiques du marché intérieur (ou de leur absence) sur le terrain,

— un examen global de la révision nécessaire des règlements et l'analyse de l'efficacité des mesures prises pour le bon fonctionnement du marché intérieur ainsi que l'évaluation de l'impact global du marché intérieur sur les entreprises et l'économie, y compris l'achat de données et l'accès des services de la Commission aux banques des données extérieures ainsi que des actions ciblées visant à améliorer la compréhension du fonctionnement du marché intérieur et à récompenser la participation active à sa promotion,

— des actions destinées à assurer l'achèvement et la gestion du marché intérieur, et plus particulièrement dans les domaines des pensions, de la libre circulation des services, de la reconnaissance des qualifications professionnelles et de la propriété intellectuelle et industrielle: l'élaboration de propositions en faveur de la mise en place d'un brevet communautaire, d'un certificat complémentaire pour la protection des médicaments et des produits phytopharmaceutiques, et d'une juridiction correspondante à cet égard,

— une meilleure connaissance et couverture statistique des services liés aux entreprises, afin de développer une meilleure compréhension des forces réelles qui mènent au développement et à la compétitivité dans le secteur; faciliter des lignes directrices pour la prise de décision en ce qui concerne les opérateurs économiques et les milieux intéressés et suivre les progrès de l'agenda de Lisbonne dans le domaine,

— élargir la stratégie pour le développement des statistiques de secteurs des services et des projets de développement statistiques, en coopération avec Eurostat et l'OCDE,

— l'examen des effets de l'élimination des obstacles au marché intérieur pour les services,

— la mise en œuvre d'un vaste programme de travail sur la normalisation de services avec une attention particulière sur les services liés au marché,

— contribuer à développer un espace unifié pour la sécurité et la défense, avec des actions tendant à la coordination des procédures des marchés publics pour ces produits à l'échelle communautaire; les crédits peuvent couvrir l'élaboration d'études et des mesures de sensibilisation concernant l'application de la législation adoptée,

— le renforcement et le développement des marchés financiers et des capitaux ainsi que des services financiers aux entreprises et aux particuliers; l'adaptation de l'encadrement de ces marchés, plus particulièrement en ce qui concerne la surveillance et la réglementation des activités des opérateurs et des transactions pour tenir compte des évolutions à l'échelle communautaire et mondiale, de la réalité de l'euro et des nouveaux instruments financiers, à travers la présentation des nouvelles initiatives qui ont pour but la consolidation et l'analyse détaillée des résultats obtenus par le premier Plan d'action pour les services financiers,

— l'amélioration des systèmes de paiement dans le marché intérieur; la réduction du coût et des délais afférents à ces opérations en prenant en compte la dimension du marché intérieur; le développement des aspects techniques pour la mise sur pied d'un ou de plusieurs systèmes de paiement sur la base des suites à donner aux communications de la Commission; l'élaboration d'études dans ce domaine,

— le développement et le renforcement des aspects externes des directives en vigueur dans le domaine des institutions financières, la reconnaissance mutuelle des instruments financiers avec les pays tiers, des négociations internationales, l'assistance aux pays tiers à l'établissement d'une économie de marché,

COMMISSION
TITRE 12 — MARCHÉ INTÉRIEUR

CHAPITRE 12 02 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE «MARCHÉ INTÉRIEUR» *(suite)*

12 02 01 *(suite)*

— la mise en œuvre des nombreuses mesures annoncées dans le Plan d'action sur la gouvernance et le droit des sociétés, qui pourra donner lieu à des études sur divers sujets ponctuels, en vue de l'élaboration des propositions législatives nécessaires,

— l'analyse de l'effet des mesures en place dans le cadre du suivi de la libéralisation progressive des services postaux, la coordination des politiques communautaires en matière de services postaux en ce qui concerne les systèmes internationaux et en particulier les participants aux activités de l'Union postale universelle (UPU); la coopération avec les pays d'Europe centrale et orientale; les implications concrètes de l'application des dispositions de l'accord général sur le commerce des services au secteur postal et les chevauchements avec la réglementation de l'UPU,

— la planification, l'élaboration et la mise en œuvre d'un système automatisé d'échange d'informations et la coopération en matière d'analyse et de recherche de renseignements pertinents concernant tout fait susceptible d'être un indice de blanchiment de capitaux; la réalisation de moyens de communication appropriés et protégés entre les cellules de renseignement financier (CRF) par le biais de l'initiative Fiu. Net, en faveur des États membres ou d'autres organisations; les crédits seront notamment destinés à financer la mise en place des moyens nécessaires pour l'établissement du réseau entre les États membres par le biais d'une subvention,

— la mise en œuvre des dispositions communautaires et internationales dans le domaine de la prévention du blanchiment des capitaux, y compris la participation à des actions intergouvernementales ou ad hoc dans ce domaine; des subventions et d'autres frais afférents à la participation de la Commission en tant que membre du groupe d'action financière internationale sur le blanchiment de capitaux établi auprès des instances de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE),

— la participation active aux réunions des associations internationales comme l'AICA/IAIS (autorités de contrôle de l'assurance); cela comporte aussi les frais afférents à la participation de la Commission en tant que membre du groupe,

— le développement d'évaluations et des études d'impact sur les différents aspects des politiques couvertes par ce chapitre et destinés à la création ou révision des mesures y afférentes,

— la création et la maintenance de systèmes directement liés à la mise en place et au suivi des politiques lancées dans le cadre du marché intérieur et des services.

Afin de réaliser ces objectifs, ce crédit couvre des frais de consultation, d'études, de subventions diverses, de participations, de réalisations et de développement des matériels de communication et de sensibilisation ou de formation (imprimés, matériel audiovisuel, évaluations, outils informatiques, collecte et diffusion d'informations, action d'aiguillage et de conseil aux entreprises et aux citoyens).

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, en vertu de l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Actes de référence

Communication de la Commission du 18 juin 2002 intitulée «Note méthodologique pour l'évaluation horizontale des services d'intérêt économique général» [COM(2002) 331 final].

CHAPITRE 12 03 — MARCHÉ INTÉRIEUR DES SERVICES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
12 03	MARCHÉ INTÉRIEUR DES SERVICES							
12 03 01	***Subvention à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur***							
12 03 01 01	Office de l'harmonisation dans le marché intérieur — Subvention aux titres 1 et 2	3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
12 03 01 02	Office de l'harmonisation dans le marché intérieur — Subvention au titre 3	3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	Article 12 03 01 — Sous-total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	Chapitre 12 03 — Total		**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**0,—**	**0,—**

COMMISSION
TITRE 12 — MARCHÉ INTÉRIEUR

CHAPITRE 12 03 — MARCHÉ INTÉRIEUR DES SERVICES *(suite)*

12 03 01 Subvention à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur

12 03 01 01 Office de l'harmonisation dans le marché intérieur — Subvention aux titres 1 et 2

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Office (titres 1 et 2).

L'Office doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de l'Office, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Le tableau des effectifs de l'Office est repris dans la partie C «Effectifs» de l'état général des recettes (volume 1).

Bases légales

Règlement (CE) nº 40/94 du Conseil du 20 décembre 1993 sur la marque communautaire (JO L 11 du 14.1.1994, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 422/2004 (JO L 70 du 9.3.2004, p. 1).

12 03 01 02 Office de l'harmonisation dans le marché intérieur — Subvention au titre 3

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses opérationnelles de l'Office relatives au programme de travail (titre 3).

Durant la procédure budgétaire, et même en cours d'exercice, lors de la présentation d'une lettre rectificative ou d'un budget rectificatif, la Commission informe au préalable l'autorité budgétaire de toute modification du budget des agences, en particulier en ce qui concerne les tableaux des effectifs publiés dans le budget. Cette procédure est conforme aux dispositions de transparence énoncées dans la déclaration interinstitutionnelle du 17 novembre 1995 et mises en pratique sous la forme d'un code de conduite accepté par le Parlement européen, la Commission et les agences.

CHAPITRE 12 03 — MARCHÉ INTÉRIEUR DES SERVICES *(suite)*

12 03 01 *(suite)*

12 03 01 02 *(suite)*

L'estimation des recettes et des dépenses de l'exercice se présente comme suit:

(EU 25)

Recettes:		
— «Subvention de la Communauté européenne»		p.m.
— «Recettes provenant du fonctionnement de l'Office»		177 417 371
	Total	177 417 371
Dépenses:		
— titre 1 «Personnel»		57 104 000
— titre 2 «Dépenses de fonctionnement»		29 909 000
— titre 3 «Dépenses opérationnelles»		31 362 000
— titre 10 «Excédent de l'exercice»		59 042 371
	Total	177 417 371

Bases légales

Règlement (CE) nº 40/94 du Conseil du 20 décembre 1993 sur la marque communautaire (JO L 11 du 14.1.1994, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 422/2004 (JO L 70 du 9.3.2004, p. 1).

COMMISSION
TITRE 12 — MARCHÉ INTÉRIEUR

CHAPITRE 12 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
12 49	DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER							
12 49 04	***Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Marché intérieur»***							
12 49 04 01	Mise en œuvre et développement du marché intérieur — Dépenses pour la gestion administrative	3	—	p.m.	—	p.m.	0,—	665 811,16
	Article 12 49 04 — Sous-total		—	p.m.	—	p.m.	0,—	665 811,16
	Chapitre 12 49 — Total		**—**	**p.m.**	**—**	**p.m.**	**0,—**	**665 811,16**

COMMISSION
TITRE 12 — MARCHÉ INTÉRIEUR

CHAPITRE 12 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER *(suite)*

12 49 04 Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Marché intérieur»

12 49 04 01 Mise en œuvre et développement du marché intérieur — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	0,—	665 811,16

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	448 968			448 968		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	—					
Crédits 2006	—					
Total	448 968			448 968		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

COMMISSION
TITRE 12 — MARCHÉ INTÉRIEUR

ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE

— APPUI ADMINISTRATIF À LA DIRECTION GÉNÉRALE «MARCHÉ INTÉRIEUR»

— MARCHÉS PUBLICS

— SERVICES FINANCIERS ET MARCHÉS DES CAPITAUX

— ÉCONOMIE DE LA CONNAISSANCE

— DIMENSION EXTERNE DU MARCHÉ INTÉRIEUR

COMMISSION

TITRE 13

POLITIQUE RÉGIONALE

TITRE 13

POLITIQUE RÉGIONALE

Objectifs généraux

L'objectif de ce domaine d'activité est de renforcer la cohésion économique et sociale en réduisant les disparités entre les niveaux de développement des régions dans l'Union européenne.

Récapitulation générale des crédits (2006 et 2005) et de l'exécution (2004)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «POLITIQUE RÉGIONALE»	94 902 813	94 902 813	90 087 669	90 087 669	74 753 509,84	74 753 509,84
13 03	FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES	21 925 775 565	18 396 633 836	21 365 268 846	16 904 251 026	20 383 249 824,03	18 525 544 355,38
13 04	FONDS DE COHÉSION	6 027 132 110	3 500 550 000	5 126 432 989	2 100 000 000	5 628 109 995,96	2 642 101 717,53
13 05	INTERVENTION DE PRÉADHÉSION EN RELATION AVEC LA POLITIQUE STRUCTURELLE	580 500 000	795 800 000	521 950 000	700 000 000	450 949 918,—	565 824 999,70
13 06	GESTION DU FONDS DE SOLIDARITÉ	p.m.	p.m.	98 548 408	92 880 830	21 916 995,—	78 166 995,—
13 49	DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉS CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER	—	p.m.	—	p.m.	0,—	573 744,71
	Titre 13 — Total	**28 628 310 488**	**22 787 886 649**	**27 202 287 912**	**19 887 219 525**	**26 558 980 242,83**	**21 886 965 322,16**

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE

TITRE 13

POLITIQUE RÉGIONALE

CHAPITRE 13 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «POLITIQUE RÉGIONALE»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
13 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «POLITIQUE RÉGIONALE»				
13 01 01	***Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique «Politique régionale»***	5	50 803 248 (1)	46 380 587 (2)	46 208 173,26
13 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Politique régionale»***				
13 01 02 01	Personnel externe	5	3 463 986	4 493 137	7 173 318,43
13 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	3 849 793 (3)	4 123 690 (4)	3 406 995,06
	Article 13 01 02 — Sous-total		7 313 779	8 616 827	10 580 313,49
13 01 03	***Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Politique régionale»***	5	14 235 786	12 740 255	12 092 514,97
13 01 04	***Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Politique régionale»***				
13 01 04 01	Fonds européen de développement régional (FEDER) — Dépenses pour la gestion administrative	2.1	13 100 000	13 100 000	2 829 255,68
13 01 04 02	Instrument structurel de préadhésion (ISPA) — Dépenses pour la gestion administrative	7.2	4 500 000	3 750 000	1 890 000,—
13 01 04 03	Fonds de cohésion — Dépenses pour la gestion administrative	2.2	4 950 000	5 500 000	1 153 252,44
	Article 13 01 04 — Sous-total		22 550 000	22 350 000	5 872 508,12
	Chapitre 13 01 — Total		**94 902 813**	**90 087 669**	**74 753 509,84**

(1) Un crédit de 540 023 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(2) Un crédit de 86 011 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(3) Un crédit de 356 690 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(4) Un crédit de 12 688 euros est inscrit au chapitre 31 01.

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE

CHAPITRE 13 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «POLITIQUE RÉGIONALE» *(suite)*

13 01 01 Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique «Politique régionale»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
50 803 248 (1)	46 380 587 (2)	46 208 173,26

(1) Un crédit de 540 023 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(2) Un crédit de 86 011 euros est inscrit au chapitre 31 01.

13 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Politique régionale»

13 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
3 463 986	4 493 137	7 173 318,43

13 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
3 849 793 (1)	4 123 690 (2)	3 406 995,06

(1) Un crédit de 356 690 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(2) Un crédit de 12 688 euros est inscrit au chapitre 31 01.

13 01 03 Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Politique régionale»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
14 235 786	12 740 255	12 092 514,97

13 01 04 Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Politique régionale»

13 01 04 01 Fonds européen de développement régional (FEDER) — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
13 100 000	13 100 000	2 829 255,68

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'assistance technique, telles qu'elles sont prévues par l'article 23 du règlement (CE) nº 1260/1999, financées par le FEDER. L'assistance technique couvre les mesures de préparation, de suivi, d'évaluation, de contrôle et de gestion nécessaires à la mise en œuvre du FEDER par la Commission.

Ce crédit peut, en particulier, servir à financer:

— des dépenses de soutien (indemnités de représentation, de formation, de réunions, de missions et de traductions),

— des dépenses d'information et de publication,

— des dépenses de technologie de l'information et de télécommunications,

— des contrats de prestataires de services,

— des dépenses de personnel temporaire (personnel contractuel, experts nationaux, experts individuels, auxiliaires et personnel des agences), à concurrence de 2 300 000 EUR au maximum.

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE

CHAPITRE 13 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «POLITIQUE RÉGIONALE» *(suite)*

13 01 04 *(suite)*

13 01 04 01 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 173/2005 (JO L 29 du 2.2.2005, p. 3).

Règlement (CE) nº 1261/1999 du Parlement européen et du Conseil du 21 juin 1999 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 161 du 26.6.1999, p. 43).

13 01 04 02 Instrument structurel de préadhésion (ISPA) — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
4 500 000	3 750 000	1 890 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'assistance technique et les dépenses administratives, telles qu'elles sont prévues par l'article 2 du règlement (CE) nº 1267/1999 du Conseil. L'assistance technique couvre les mesures de préparation, de suivi, d'évaluation, de contrôle et de gestion nécessaires à la mise en œuvre de l'ISPA par la Commission. Ce crédit peut, en particulier, servir à financer:

— des dépenses de soutien (indemnités de représentation, de formation, de réunions, de missions et de traductions),

— des dépenses d'information et de publication,

— des dépenses de technologie de l'information et de télécommunications,

— des contrats de fourniture de services.

Il couvre également les dépenses de personnel temporaire d'appui (experts individuels, experts nationaux, agents contractuels et agents locaux d'assistance technique) en délégation aux fins de la déconcentration de la gestion des programmes vers les délégations de la Commission.

13 01 04 03 Fonds de cohésion — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
4 950 000	5 500 000	1 153 252,44

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'assistance technique en relation avec le Fonds de cohésion, telles qu'elles sont prévues par l'article 7 du règlement (CE) nº 1164/94 du Conseil. L'assistance technique couvre les mesures de préparation, de suivi, d'évaluation, de contrôle et de gestion nécessaires à la mise en œuvre du Fonds de cohésion par la Commission. Ce crédit peut, en particulier, servir à financer:

— des dépenses de soutien (indemnités de représentation, de formation, de réunions, de missions et de traductions),

— des dépenses d'information et de publication,

— des dépenses de technologie de l'information et de télécommunications,

— des contrats de fourniture de services,

— des dépenses de personnel temporaire (agents contractuels, experts nationaux, experts individuels, auxiliaires et personnel des agences), à concurrence de 1 000 000 EUR au maximum.

Les actions de lutte contre la fraude seront financées au titre de l'article 24 02 01.

Bases légales

Voir l'article 13 04 01.

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 03	FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES							
13 03 01	***Fonds européen de développement régional (FEDER) — Objectif nº 1***	2.1	17 517 005 689	14 446 709 721	16 878 716 322	12 576 961 549	15 793 919 824,—	12 594 258 722,94
13 03 02	***Programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans la région frontalière d'Irlande***	2.1	17 080 000	72 796 901	30 500 000	51 672 096	71 198 968,—	59 533 947,92
13 03 03	***Achèvement des programmes antérieurs — Objectif nº 1***	2.1	p.m.	27 150 888	p.m.	51 201 526	0,—	1 007 126 784,06
13 03 04	***Fonds européen de développement régional (FEDER) — Objectif nº 2***	2.1	3 039 945 977	2 802 509 908	3 145 689 964	3 435 789 185	3 265 987 540,21	3 475 818 480,72
13 03 05	***Achèvement des programmes antérieurs — Objectif nº 2***	2.1	p.m.	11 373 257	p.m.	10 000 000	0,—	213 422 052,28
13 03 06	***URBAN***	2.1	134 267 691	85 322 361	131 887 810	63 328 096	128 975 916,—	89 051 974,03
13 03 07	***Achèvement des programmes antérieurs — Initiatives communautaires***	2.1	p.m.	15 763 812	p.m.	30 000 000	0,—	467 425 577,81
13 03 08	***Fonds européen de développement régional (FEDER) — Assistance technique et mesures innovatrices***	2.1	45 113 067	99 750 000	53 511 147	80 239 377	38 388 494,82	49 057 335,11
13 03 09	***Achèvement des programmes antérieurs — Assistance technique et actions innovantes***	2.1	p.m.	479 982	p.m.	p.m.	0,—	9 878 901,82
13 03 10	***Achèvement des autres actions à caractère régional***	3	—	—	—	—	0,—	4 342,29

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 03 11	***Programme pour la modernisation de l'industrie du textile et de l'habillement au Portugal***	3	—	—	—	—	0,—	2 084 589,98
13 03 12	***Contribution de la Communauté au Fonds international pour l'Irlande***	3	15 000 000	15 000 000	15 000 000	6 000 000 (1)	15 000 000,—	15 000 000,—
13 03 13	***Initiative communautaire Interreg III***	2.1	1 156 863 141	819 527 006	1 109 963 603	581 274 945	1 069 779 081,—	538 279 896,31
13 03 14	***Soutien aux régions limitrophes des pays candidats***	2.1	—	p.m.	p.m.	17 784 252	0,—	4 601 750,11
13 03 15	***Assistance financière à la création d'une organisation de PME destinée à améliorer les capacités en matière de mise en réseau***	2.1	500 000	250 000				
	Chapitre 13 03 — Total		**21 925 775 565**	**18 396 633 836**	**21 365 268 846**	**16 904 251 026**	**20 383 249 824,03**	**18 525 544 355,38**

(1) Un crédit de 9 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)*

Commentaires

L'article 39 du règlement (CE) nº 1260/1999 prévoit des corrections financières dont les recettes éventuelles sont inscrites au poste 6 5 0 0 de l'état des recettes. Ces recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 18 du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1) dans les cas spécifiques où ils s'avèrent nécessaires pour couvrir les risques d'annulation ou de réductions de corrections décidées précédemment.

Le règlement (CE) nº 1260/1999 détermine les conditions dans lesquelles il est procédé au remboursement de l'acompte qui n'a pas pour effet de réduire la participation des Fonds structurels à l'intervention concernée. Les recettes éventuelles induites par ces remboursements d'acompte, inscrites au poste 6 1 5 7 de l'état des recettes, donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux articles 18 et 157 du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002.

Le programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation est poursuivi, conformément aux décisions arrêtées lors du Conseil européen de Berlin, qui visent à affecter 500 000 000 EUR pour la nouvelle période de validité du programme. Il convient de respecter pleinement le principe de l'additionnalité. La Commission soumettra au Parlement européen un rapport annuel sur cette action.

Le financement des actions contre la fraude est assuré au titre de l'article 24 02 01.

Bases légales

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 158, 159 et 161.

Conclusions du Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999.

Règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 173/2005 (JO L 29 du 2.2.2005, p. 3).

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)*

13 03 01 Fonds européen de développement régional (FEDER) — Objectif nº 1

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
17 517 005 689	14 446 709 721	16 878 716 322	12 576 961 549	15 793 919 824,—	12 594 258 722,94

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	24 829 015 275	12 576 961 549	12 252 053 726			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	16 878 716 322		2 194 655 995	14 684 060 327		
Crédits 2006	17 517 005 689			2 000 000 000	10 517 005 689	5 000 000 000
Total	59 224 737 286	12 576 961 549	14 446 709 721	16 684 060 327	10 517 005 689	5 000 000 000

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions du Fonds européen de développement régional (FEDER) au titre de l'objectif nº 1 pour les engagements de la période de programmation 2000-2006.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1261/1999 du Parlement européen et du Conseil du 21 juin 1999 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 161 du 26.6.1999, p. 43).

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)*

13 03 02 Programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans la région frontalière d'Irlande

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
17 080 000	72 796 901	30 500 000	51 672 096	71 198 968,—	59 533 947,92

Commentaires

Le programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation a été poursuivi, conformément aux conclusions, mentionnées ci-dessous, du Conseil européen de Berlin, qui visent à affecter 500 000 000 EUR (prix de 1999) pour la nouvelle période de validité du programme (2000-2004). À la suite de la demande figurant dans les conclusions du Conseil européen de Bruxelles des 17 et 18 juin 2004, un montant supplémentaire de 105 000 000 EUR, à allouer en 2005 et en 2006, a été ajouté afin d'harmoniser les interventions au titre de ce programme et celles au titre des autres programmes des Fonds structurels qui arrivent à leur terme en 2006. Il convient de respecter pleinement le principe d'additionnalité. La Commission soumettra au Parlement européen un rapport annuel sur cette action.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 173/2005 (JO L 29 du 2.2.2005, p. 3).

Décision 1999/501/CE de la Commission du 1er juillet 1999 fixant une répartition indicative par État membre des crédits d'engagement au titre de l'objectif nº 1 des Fonds structurels pour la période de 2000 à 2006 (JO L 194 du 27.7.1999, p. 49), et notamment son considérant 5, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 2003 (JO L 236 du 23.9.2003, p. 33).

Actes de référence

Conclusions du Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999, et notamment leur point 44, b).

Conclusions du Conseil européen de Bruxelles des 17 et 18 juin 2004, et notamment leur point 49.

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)*

13 03 03 Achèvement des programmes antérieurs — Objectif nº 1

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	27 150 888	p.m.	51 201 526	0,—	1 007 126 784,06

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	668 052 085	51 201 526	27 150 888 (1)			589 699 671
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	p.m.					
Crédits 2006	p.m.					
Total	668 052 085	51 201 526	27 150 888			589 699 671

(1) Le solde fera l'objet soit d'un dégagement, soit d'un paiement à partir de crédits provenant d'autres lignes.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider des périodes de programmation précédentes pour les anciens objectifs nº 1 et nº 6 à partir du FEDER.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11).

Règlement (CEE) nº 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11).

Règlement (CEE) nº 4254/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen de développement régional (JO L 374 du 31.12.1988, p. 15), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 2083/93 (JO L 193 du 31.7.1993, p. 34).

Règlement (CE) nº 1261/1999 du Parlement européen et du Conseil du 21 juin 1999 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 161 du 26.6.1999, p. 43).

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)*

13 03 04 Fonds européen de développement régional (FEDER) — Objectif nº 2

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 039 945 977	2 802 509 908	3 145 689 964	3 435 789 185	3 265 987 540,21	3 475 818 480,72

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	6 716 689 511	3 435 789 185	2 799 284 408	481 615 918		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004	3 225 500		3 225 500			
Crédits 2005	3 145 689 964			3 145 689 964		
Crédits 2006	3 039 945 977				2 039 945 977	1 000 000 000 (1)
Total	12 905 550 952	3 435 789 185	2 802 509 908	3 627 305 882	2 039 945 977	1 000 000 000

(1) 5 % à réserver jusqu'à la clôture définitive.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions du FEDER au titre de l'objectif nº 2 pour les engagements de la période de programmation 2000-2006.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1261/1999 du Parlement européen et du Conseil du 21 juin 1999 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 161 du 26.6.1999, p. 43).

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)*

13 03 05 Achèvement des programmes antérieurs — Objectif nº 2

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	11 373 257	p.m.	10 000 000	0,—	213 422 052,28

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	279 842 683	10 000 000	11 373 257 (1)			258 469 426
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	p.m.					
Crédits 2006	p.m.					
Total	279 842 683	10 000 000	11 373 257			258 469 426

(1) Le solde fera l'objet soit d'un dégagement, soit d'un paiement à partir de crédits provenant d'autres lignes.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider des périodes de programmation précédentes pour les anciens objectifs nº 2 et nº 5 b) à partir des trois Fonds (FEDER, FSE et FEOGA, section «Orientation»).

Bases légales

Règlement (CEE) nº 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11).

Règlement (CEE) nº 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11).

Règlement (CEE) nº 4254/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen de développement régional (JO L 374 du 31.12.1988, p. 15), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 2083/93 (JO L 193 du 31.7.1993, p. 34).

Règlement (CE) nº 1261/1999 du Parlement européen et du Conseil du 21 juin 1999 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 161 du 26.6.1999, p. 43).

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)*

13 03 06 URBAN

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
134 267 691	85 322 361	131 887 810	63 328 096	128 975 916,—	89 051 974,03

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	273 543 791 (1)	63 328 096	85 322 361	124 893 334		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	131 887 810			131 887 810		
Crédits 2006	134 267 691				132 267 691	2 000 000
Total	539 699 292	63 328 096	85 322 361	256 781 144	132 267 691	2 000 000

(1) Après déduction de 2 293 989 EUR de crédits de paiement reportés.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions de l'initiative communautaire URBAN II visant à la réhabilitation économique et sociale des villes et des banlieues en crise, en vue de promouvoir un développement urbain durable.

Un montant indicatif représentant au maximum 2 % de la dotation budgétaire de l'initiative sera réservé au financement de l'assistance technique. Si de telles mesures d'assistance technique étaient effectuées à l'initiative de la Commission, elles pourraient être financées jusqu'à 100 % de leur coût total.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1261/1999 du Parlement européen et du Conseil du 21 juin 1999 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 161 du 26.6.1999, p. 43).

Actes de référence

Communication de la Commission aux États membres du 28 avril 2000 définissant des orientations pour une initiative communautaire concernant la régénération économique et sociale des villes et des banlieues en crise en vue de promouvoir un développement urbain durable — URBAN II (JO C 141 du 19.5.2000, p. 8).

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)*

13 03 07 Achèvement des programmes antérieurs — Initiatives communautaires

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	15 763 812	p.m.	30 000 000	0,—	467 425 577,81

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	387 866 536	30 000 000	15 763 812 (1)			342 102 724
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	p.m.					
Crédits 2006	p.m.					
Total	387 866 536	30 000 000	15 763 812			342 102 724

(1) Le solde fera l'objet soit d'un dégagement, soit d'un paiement à partir de crédits provenant d'autres lignes.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider des engagements «FEDER» relatifs aux initiatives communautaires antérieures à la période de programmation 2000-2006.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11).

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11).

Règlement (CEE) n° 4254/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen de développement régional (JO L 374 du 31.12.1988, p. 15), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2083/93 (JO L 193 du 31.7.1993, p. 34).

Règlement (CEE) n° 4255/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen (JO L 374 du 31.12.1988, p. 21), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2084/93 (JO L 193 du 31.7.1993, p. 39).

Règlement (CE) n° 1261/1999 du Parlement européen et du Conseil du 21 juin 1999 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 161 du 26.6.1999, p. 43).

Actes de référence

Communication de la Commission aux États membres du 13 mai 1992 fixant les orientations pour les programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les régions fortement dépendantes du secteur textile-habillement (RETEX) (JO C 142 du 4.6.1992, p. 5).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour des subventions globales ou des programmes opérationnels intégrés pour lesquels les États membres sont invités à soumettre des demandes de concours dans le cadre d'une initiative communautaire concernant la restructuration du secteur de la pêche (PESCA) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 1).

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)*

13 03 07 *(suite)*

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les zones urbaines (URBAN) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 6).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les principes directeurs des programmes opérationnels ou des subventions globales que les États membres sont invités à proposer dans le cadre d'une initiative communautaire sur l'adaptation des petites et moyennes entreprises au marché unique (initiative PME) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 10).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 précisant les orientations de l'initiative RETEX (JO C 180 du 1.7.1994, p. 17).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels ou des subventions globales que les États membres sont invités à proposer dans le cadre d'une initiative communautaire concernant la reconversion des industries de l'armement (Konver) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 18).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les principes directeurs des programmes opérationnels ou des subventions globales dans le cadre d'une initiative communautaire concernant la reconversion économique des zones sidérurgiques que les États membres sont invités à élaborer (Resider II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 22).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les lignes directrices des programmes opérationnels ou des subventions globales dans le cadre d'une initiative communautaire concernant la reconversion économique des bassins charbonniers que les États membres sont invités à élaborer (Rechar II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 26).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels ou subventions globales que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire «Adaptation de la main-d'œuvre aux mutations industrielles (ADAPT)» visant à promouvoir l'emploi et l'adaptation de la main-d'œuvre au changement industriel (JO C 180 du 1.7.1994, p. 30).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels ou subventions globales que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire «Emploi et développement des ressources humaines» visant à promouvoir la croissance de l'emploi, principalement par le développement des ressources humaines (Emploi) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 36).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les régions ultrapériphériques que les États membres sont invités à établir (REGIS II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 44).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour des subventions globales ou des programmes opérationnels intégrés pour lesquels les États membres sont invités à soumettre des demandes de concours dans le cadre d'une initiative communautaire concernant le développement rural (Leader II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 48).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour des programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant le développement des zones frontalières, la coopération transfrontalière et les réseaux énergétiques sélectionnés (Interreg II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 60).

Note à l'attention des États membres du 16 mai 1995 sur l'orientation pour une initiative dans le cadre du programme d'aide spéciale en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et les comtés limitrophes d'Irlande (programme PEACE I) (JO C 186 du 20.7.1995, p. 3).

Communication de la Commission aux États membres du 8 mai 1996 fixant les orientations pour les programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les zones urbaines (URBAN) (JO C 200 du 10.7.1996, p. 4).

Communication de la Commission aux États membres du 8 mai 1996 fixant les orientations modifiées pour les programmes opérationnels ou subventions globales que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire «Emploi et développement des ressources humaines» visant à promouvoir la croissance de l'emploi, principalement par le développement des ressources humaines (JO C 200 du 10.7.1996, p. 13).

Communication de la Commission aux États membres du 8 mai 1996 fixant les orientations pour les programmes opérationnels ou subventions globales que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire «Adaptation de la main-d'œuvre aux mutations industrielles» visant à promouvoir l'emploi et l'adaptation de la main-d'œuvre au changement industriel (ADAPT) (JO C 200 du 10.7.1996, p. 7).

Communication de la Commission aux États membres du 8 mai 1996 fixant des orientations pour des programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire Interreg concernant la coopération transnationale sur le thème de l'aménagement du territoire (Interreg II C) (JO C 200 du 10.7.1996, p. 23).

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)*

13 03 07 *(suite)*

Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions du 26 novembre 1997 sur le programme d'aide spéciale en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande (1995-1999) (programme PEACE I) [COM(97) 642 final].

13 03 08 ***Fonds européen de développement régional (FEDER) — Assistance technique et mesures innovatrices***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
45 113 067	99 750 000	53 511 147	80 239 377	38 388 494,82	49 057 335,11

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	203 309 113	73 439 377	77 000 000	52 869 736		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004	4 109 040	1 800 000		2 309 040		
Crédits 2005	53 511 147	5 000 000	17 750 000	30 761 147		
Crédits 2006	45 113 067		5 000 000	16 000 000	24 113 067	
Total	306 042 367	80 239 377	99 750 000	101 939 923	24 113 067	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les actions innovatrices et les mesures d'assistance technique, telles qu'elles sont prévues par les articles 22 et 23 du règlement (CE) nº 1260/1999, financées par le FEDER. Les actions innovatrices comprennent des études, des projets pilotes et des échanges d'expériences. Elles visent notamment à améliorer la qualité des interventions des Fonds structurels. L'assistance technique couvre les mesures de préparation, de suivi, d'évaluation, de contrôle et de gestion nécessaires à la mise en œuvre du FEDER. Ce crédit peut, en particulier, servir à financer:

— des dépenses de soutien (indemnités de représentation, de formation, de réunions et de missions),

— des dépenses d'information et de publication,

— des dépenses de technologie de l'information et de télécommunications,

— des contrats de fourniture de services et d'étude,

— des bourses.

Ce crédit est également destiné à financer les mesures prises par les partenaires en préparation à la prochaine période de programmation.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 173/2005 (JO L 29 du 2.2.2005, p. 3).

Règlement (CE) nº 1261/1999 du Parlement européen et du Conseil du 21 juin 1999 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 161 du 26.6.1999, p. 43).

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)*

13 03 09 Achèvement des programmes antérieurs — Assistance technique et actions innovantes

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	479 982	p.m.	p.m.	0,—	9 878 901,82

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	11 809 804		479 982 (1)			11 329 822
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	p.m.					
Crédits 2006	p.m.					
Total	11 809 804		479 982			11 329 822

(1) Le solde fera l'objet soit d'un dégagement, soit d'un paiement à partir de crédits provenant d'autres lignes.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés au cours des périodes de programmation précédentes par le FEDER au titre des actions innovatrices ou au titre des mesures de préparation, de suivi ou d'évaluation ainsi que toutes autres formes d'intervention similaires d'assistance technique prévues par les règlements pertinents. Il finance également les anciennes actions pluriannuelles, notamment celles approuvées et mises en œuvre au titre des autres règlements susmentionnés et qui ne peuvent pas être identifiées aux objectifs prioritaires des fonds. Ce crédit servira également, si nécessaire, à financer des interventions pour lesquelles les crédits d'engagement correspondants ne sont pas disponibles ni prévus dans la programmation 2000-2006.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 2088/85 du Conseil du 23 juillet 1985 relatif aux programmes intégrés méditerranéens (JO L 197 du 27.7.1985, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11).

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11).

Règlement (CEE) n° 4254/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen de développement régional (JO L 374 du 31.12.1988, p. 15), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2083/93 (JO L 193 du 31.7.1993, p. 34).

Règlement (CE) n° 1261/1999 du Parlement européen et du Conseil du 21 juin 1999 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 161 du 26.6.1999, p. 43).

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)*

13 03 10 Achèvement des autres actions à caractère régional

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	—	—	0,—	4 342,29

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	—					
Crédits 2006	—					
Total	—					

Commentaires

Cet article est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés précédemment repris sous cet article.

13 03 11 Programme pour la modernisation de l'industrie du textile et de l'habillement au Portugal

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	—	—	0,—	2 084 589,98

Commentaires

Cet article est destiné à couvrir le financement du programme pour la modernisation de l'industrie textile et de l'habillement au Portugal.

Bases légales

Règlement (CE) nº 852/95 du Conseil du 10 avril 1995 relatif à un concours financier en faveur du Portugal pour un programme spécifique de modernisation de l'industrie du textile-habillement (JO L 86 du 20.4.1995, p. 10).

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)*

13 03 12 Contribution de la Communauté au Fonds international pour l'Irlande

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 000 000	15 000 000	15 000 000	6 000 000 (1)	15 000 000,—	15 000 000,—
(1) Un crédit de 9 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.					

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	15 000 000	15 000 000				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	15 000 000		15 000 000			
Crédits 2006	15 000 000			15 000 000		
Total	45 000 000	15 000 000	15 000 000	15 000 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution financière de la Communauté au Fonds international pour l'Irlande, créé par l'accord anglo-irlandais de novembre 1985, destiné à promouvoir le progrès économique et social et à encourager les contacts, le dialogue et la réconciliation entre les populations irlandaises.

Les actions menées dans le cadre du Fonds international pour l'Irlande peuvent compléter et soutenir celles favorisées par le programme d'initiative visant à soutenir le processus de paix dans les deux parties de l'Irlande.

Bases légales

Règlement (CE) nº 214/2000 du Conseil du 24 janvier 2000 relatif aux contributions financières de la Communauté au Fonds international pour l'Irlande (JO L 24 du 29.1.2000, p. 7).

Règlement (CE) nº 2236/2002 du Conseil du 10 décembre 2002 concernant les contributions financières de la Communauté au Fonds international pour l'Irlande (2003-2004) (JO L 341 du 17.12.2002, p. 6).

Règlement (CE) nº 177/2005 du Conseil du 24 janvier 2005 concernant les contributions financières de la Communauté au Fonds international pour l'Irlande (2005-2006) (JO L 30 du 3.2.2005, p. 1).

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)*

13 03 13 Initiative communautaire Interreg III

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 156 863 141	819 527 006	1 109 963 603	581 274 945	1 069 779 081,—	538 279 896,31

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	2 403 084 880 (1)	581 274 945	819 527 006	1 002 282 929		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	1 109 963 603			1 109 963 603		
Crédits 2006	1 156 863 141				306 863 141	850 000 000 (2)
Total	4 669 911 624	581 274 945	819 527 006	2 112 246 532	306 863 141	850 000 000

(1) Après déduction de 3 378 831 EUR de crédits de paiement reportés.
(2) 5 % à réserver jusqu'à la clôture définitive.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions de l'initiative communautaire Interreg III relative à la coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale pour les engagements de la période de programmation 2000-2006.

Un montant indicatif représentant au maximum 2 % de la dotation budgétaire de l'initiative sera réservé au financement de l'assistance technique. Si de telles mesures d'assistance technique étaient effectuées à l'initiative de la Commission, elles pourraient être financées jusqu'à 100 % de leur coût total. Ce crédit couvre également les mesures prises par les partenaires en préparation à la prochaine période de programmation.

Il sera accordé une attention particulière aux activités transfrontalières, notamment dans la perspective de l'élargissement ainsi qu'une meilleure coordination avec les programmes Phare, Tacis, ISPA et MEDA.

Ce crédit est également destiné à couvrir les coûts des activités de coordination dans le domaine de la mobilité et de la qualification de la main-d'œuvre sur le plan transfrontalier. L'attention voulue sera accordée à la coopération avec les régions ultrapériphériques.

Ce crédit peut s'ajouter aux crédits destinés à la coopération transfrontalière relevant de Phare, pour des projets communs aux frontières extérieures de l'Union européenne et des pays candidats.

Ce crédit est destiné à couvrir, entre autres, des actions préparatoires en faveur de la coopération locale et régionale entre les anciens et les nouveaux États membres et les pays candidats dans les domaines de la démocratie et du développement social et régional.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1261/1999 du Parlement européen et du Conseil du 21 juin 1999 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 161 du 26.6.1999, p. 43).

Communication de la Commission aux États membres du 28 avril 2000 fixant les orientations pour une initiative communautaire concernant la coopération transeuropéenne et destinée à favoriser un développement harmonieux et équilibré du territoire européen — Interreg III (JO C 143 du 23.5.2000, p. 6).

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)*

13 03 14 Soutien aux régions limitrophes des pays candidats

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	p.m.	17 784 252	0,—	4 601 750,11

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	23 182 502	17 784 252 (1)				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	p.m.					
Crédits 2006	—					
Total	23 182 502	17 784 252				
(1) Le solde sera dégagé.						

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer des projets dans les régions limitrophes des pays candidats conformément aux règles de l'initiative communautaire Interreg III relative à la coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale.

Les mesures prennent en compte la communication de la Commission sur l'impact de l'élargissement dans les régions limitrophes des pays candidats — Action communautaire en faveur des régions frontalières (COM(2001) 437 final).

13 03 15 Assistance financière à la création d'une organisation de PME destinée à améliorer les capacités en matière de mise en réseau

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
500 000	250 000				

Commentaires

Actuellement, les PME ne disposent pas des infrastructures nécessaires pour promouvoir facilement l'échange de connaissances, d'expériences et des meilleures pratiques.

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE

CHAPITRE 13 04 — FONDS DE COHÉSION

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 04	FONDS DE COHÉSION							
13 04 01	***Fonds de cohésion***	2.2	6 027 132 110	3 500 550 000	5 126 432 989	2 100 000 000	5 628 109 995,96	2 642 101 717,53
	Chapitre 13 04 — Total		**6 027 132 110**	**3 500 550 000**	**5 126 432 989**	**2 100 000 000**	**5 628 109 995,96**	**2 642 101 717,53**

Commentaires

Le règlement (CE) nº 1265/1999 du Conseil du 21 juin 1999 modifiant l'annexe II du règlement (CE) nº 1164/94 instituant le Fonds de cohésion (JO L 161 du 26.6.1999, p. 62) détermine les conditions dans lesquelles il est procédé au remboursement de l'acompte qui n'a pas pour effet de réduire la participation du Fonds à l'intervention concernée. Les recettes éventuelles induites par ces remboursements d'acompte, inscrites au poste 6 1 5 7 de l'état des recettes, donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux articles 18 et 157 du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

CHAPITRE 13 04 — FONDS DE COHÉSION *(suite)*

13 04 01 Fonds de cohésion

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
6 027 132 110	3 500 550 000	5 126 432 989	2 100 000 000	5 628 109 995,96	2 642 101 717,53

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	9 601 124 097	2 100 000 000	3 000 000 000	4 501 124 097		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004	2 084 326		2 084 326			
Crédits 2005	5 126 432 989		498 465 674	1 000 000 000	3 552 084 326	75 882 989
Crédits 2006	6 027 132 110				500 000 000	5 527 132 110
Total	20 756 773 522	2 100 000 000	3 500 550 000	5 501 124 097	4 052 084 326	5 603 015 099

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement du Fonds de cohésion, qu'il s'agisse des opérations antérieures à l'exercice 2000 ou de celles de la nouvelle période.

Les actions de lutte contre la fraude seront financées à partir de l'article 24 02 01.

Ce crédit est également destiné à financer les mesures prises par les partenaires en préparation à la prochaine période de programmation.

Bases légales

Règlement (CE) nº 566/94 du Conseil du 10 mars 1994 prorogeant le règlement (CEE) nº 792/93 instituant un instrument financier de cohésion (JO L 72 du 16.3.1994, p. 1).

Règlement (CE) nº 1164/94 du Conseil du 16 mai 1994 instituant le Fonds de cohésion (JO L 130 du 25.5.1994, p. 1), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 2003 (JO L 236 du 23.9.2003, p. 33).

Actes de référence

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 158 et 161.

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE

CHAPITRE 13 05 — INTERVENTION DE PRÉADHÉSION EN RELATION AVEC LA POLITIQUE STRUCTURELLE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 05	INTERVENTION DE PRÉADHÉSION EN RELATION AVEC LA POLITIQUE STRUCTURELLE							
13 05 01	***Instrument structurel de préadhésion***							
13 05 01 01	Instrument structurel de préadhésion	7.2	580 500 000	220 800 000	521 950 000	200 000 000	450 949 918,—	132 184 195,—
13 05 01 02	Instrument structurel de préadhésion — Clôture de l'aide de préadhésion en ce qui concerne huit pays candidats	7.2	p.m.	575 000 000	p.m.	500 000 000	0,—	433 640 804,70
	Article 13 05 01 — Sous-total		580 500 000	795 800 000	521 950 000	700 000 000	450 949 918,—	565 824 999,70
	Chapitre 13 05 — Total		**580 500 000**	**795 800 000**	**521 950 000**	**700 000 000**	**450 949 918,—**	**565 824 999,70**

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE

CHAPITRE 13 05 — INTERVENTION DE PRÉADHÉSION EN RELATION AVEC LA POLITIQUE STRUCTURELLE *(suite)*

13 05 01 Instrument structurel de préadhésion

Commentaires

L'Instrument structurel de préadhésion (ISPA) fournit des concours destinés à contribuer à l'adhésion à l'Union européenne des pays candidats d'Europe centrale et orientale. L'ISPA intervient dans les secteurs de l'environnement et des transports afin d'aider les pays bénéficiaires à respecter l'acquis communautaire en la matière.

13 05 01 01 Instrument structurel de préadhésion

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
580 500 000	220 800 000	521 950 000	200 000 000	450 949 918,—	132 184 195,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	1 551 260 617	200 000 000	100 000 000	400 000 000	400 000 000	451 260 617
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	521 950 000		80 800 000	250 000 000	100 000 000	91 150 000
Crédits 2006	580 500 000		40 000 000	80 000 000	200 000 000	260 500 000
Total	2 653 710 617	200 000 000	220 800 000	730 000 000	700 000 000	802 910 617

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions au titre de l'ISPA ainsi que l'assistance technique fournie en dehors de la Commission nécessaire à la mise en œuvre dans les pays candidats d'Europe centrale et orientale.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent poste.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1266/1999 du Conseil du 21 juin 1999 sur la coordination de l'assistance aux pays candidats dans le cadre de la stratégie de préadhésion, et modifiant le règlement (CEE) nº 3906/89 (JO L 161 du 26.6.1999, p. 68).

Règlement (CE) nº 1267/1999 du Conseil du 21 juin 1999 établissant un instrument structurel de préadhésion (JO L 161 du 26.6.1999, p. 73), tel que modifié par le règlement (CE) nº 2112/2005 (JO L 344 du 27.12.2005, p. 23).

Règlement (CE) nº 2257/2004 du Conseil du 20 décembre 2004 modifiant les règlements (CEE) nº 3906/89, (CE) nº 1267/1999, (CE) nº 1268/1999 et (CE) nº 2666/2000, afin de prendre en considération le statut de candidat de la Croatie (JO L 389 du 30.12.2004, p. 1).

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE

CHAPITRE 13 05 — INTERVENTION DE PRÉADHÉSION EN RELATION AVEC LA POLITIQUE STRUCTURELLE *(suite)*

13 05 01 *(suite)*

13 05 01 02 Instrument structurel de préadhésion — Clôture de l'aide de préadhésion en ce qui concerne huit pays candidats

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	575 000 000	p.m.	500 000 000	0,—	433 640 804,70

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	1 669 788 340	500 000 000	575 000 000	594 788 340		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	p.m.					
Crédits 2006	p.m.					
Total	1 669 788 340	500 000 000	575 000 000	594 788 340		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions liées à l'ISPA ainsi que l'assistance technique fournie en dehors de la Commission nécessaire à leur mise en œuvre dans les pays candidats qui sont devenus des États membres le 1er mai 2004.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1266/1999 du Conseil du 21 juin 1999 sur la coordination de l'assistance aux pays candidats dans le cadre de la stratégie de préadhésion, et modifiant le règlement (CEE) nº 3906/89 (JO L 161 du 26.6.1999, p. 68).

Règlement (CE) nº 1267/1999 du Conseil du 21 juin 1999 établissant un instrument structurel de préadhésion (JO L 161 du 26.6.1999, p. 73), tel que modifié par le règlement (CE) nº 2112/2005 (JO L 344 du 27.12.2005, p. 23).

CHAPITRE 13 06 — GESTION DU FONDS DE SOLIDARITÉ

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 06	GESTION DU FONDS DE SOLIDARITÉ							
13 06 01	***Fonds de solidarité de l'Union européenne — États membres***	3	p.m.	p.m.	98 548 408	92 880 830	20 955 775,—	77 205 775,—
13 06 02	***Fonds de solidarité de l'Union européenne — Pays dont l'adhésion est en cours de négociation***	7.5	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	961 220,—	961 220,—
	Chapitre 13 06 — Total		**p.m.**	**p.m.**	**98 548 408**	**92 880 830**	**21 916 995,—**	**78 166 995,—**

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE

CHAPITRE 13 06 — GESTION DU FONDS DE SOLIDARITÉ *(suite)*

13 06 01 Fonds de solidarité de l'Union européenne — États membres

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	98 548 408	92 880 830	20 955 775,—	77 205 775,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	98 548 408	92 880 830				5 667 578
Crédits 2006	p.m.					
Total	98 548 408	92 880 830				5 667 578

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les crédits résultant de la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne en cas de catastrophes naturelles, environnementales ou technologiques dans les États membres.

Bases légales

Règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil du 11 novembre 2002 instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne (JO L 311 du 14.11.2002, p. 3).

Actes de référence

Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission du 7 novembre 2002 sur le financement du Fonds de solidarité de l'Union européenne complétant l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (JO C 283 du 20.11.2002, p. 1).

CHAPITRE 13 06 — GESTION DU FONDS DE SOLIDARITÉ *(suite)*

13 06 02 ***Fonds de solidarité de l'Union européenne — Pays dont l'adhésion est en cours de négociation***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	961 220,—	961 220,—

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les crédits résultant de la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne en cas de catastrophes naturelles, environnementales ou technologiques dans les pays candidats à l'adhésion.

Bases légales

Règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil du 11 novembre 2002 instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne (JO L 311 du 14.11.2002, p. 3).

Actes de référence

Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission du 7 novembre 2002 sur le financement du Fonds de solidarité de l'Union européenne complétant l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (JO C 283 du 20.11.2002, p. 1).

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE

CHAPITRE 13 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉS CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 49	DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉS CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER							
13 49 04	***Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Politique régionale»***							
13 49 04 01	Fonds européen de développement régional (FEDER) — Dépenses pour la gestion administrative	2.1	—	p.m.	—	p.m.	0,—	421 108,62
13 49 04 02	Instrument structurel de préadhésion — Dépenses pour la gestion administrative	7.2	—	p.m.	—	p.m.	0,—	152 636,09
	Article 13 49 04 — Sous-total		—	p.m.	—	p.m.	0,—	573 744,71
	Chapitre 13 49 — Total		**—**	**p.m.**	**—**	**p.m.**	**0,—**	**573 744,71**

CHAPITRE 13 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉS CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER *(suite)*

13 49 04 Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Politique régionale»

13 49 04 01 Fonds européen de développement régional (FEDER) — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	0,—	421 108,62

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements pluriannuels contractés en application du règlement financier précédent au titre de l'assistance technique nécessaire à la mise en œuvre du FEDER.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 173/2005 (JO L 29 du 2.2.2005, p. 3).

Règlement (CE) nº 1261/1999 du Parlement européen et du Conseil du 21 juin 1999 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 161 du 26.6.1999, p. 43).

13 49 04 02 Instrument structurel de préadhésion — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	0,—	152 636,09

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements pluriannuels contractés en application du règlement financier précédent au titre de l'assistance technique nécessaire à la mise en œuvre de l'ISPA.

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE

ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE

— APPUI ADMINISTRATIF À LA DIRECTION GÉNÉRALE «POLITIQUE RÉGIONALE»

— CONTRÔLE LIÉ À LA POLITIQUE DE COHÉSION DANS LE CADRE DE LA PRÉADHÉSION

— STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE «POLITIQUE RÉGIONALE»

COMMISSION

TITRE 14

FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE

TITRE 14

FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE

Objectifs généraux

Ce domaine comprend tous les aspects de l'élaboration des politiques dans le secteur de la fiscalité et de l'union douanière, répartis en un chapitre consacré aux dépenses administratives et en quatre activités dotées de crédits budgétaires opérationnels: «Stratégie politique et coordination», «Aspects internationaux de la fiscalité et des douanes», «Politique douanière» et «Politique fiscale».

Récapitulation générale des crédits (2006 et 2005) et de l'exécution (2004)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
14 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE»	65 563 242	65 563 242	60 152 300	60 152 300	58 731 850,15	58 731 850,15
14 02	STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE «FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE»	3 525 000	3 025 000	2 900 000	3 450 000	976 674,70	504 200,54
14 03	ASPECTS INTERNATIONAUX DE LA FISCALITÉ ET DES DOUANES	1 755 000	2 059 920	1 700 000	2 066 000	1 265 590,72	730 121,04
14 04	POLITIQUE DOUANIÈRE	32 841 500	28 500 000	35 060 000	29 810 000	22 157 429,08	18 956 334,25
14 05	POLITIQUE FISCALE	23 300 000	20 050 000	20 000 000	18 850 000	14 019 107,25	8 943 391,97
14 49	DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER	—	p.m.	—	p.m.	0,—	44 963,51
	Titre 14 — Total	**126 984 742**	**119 198 162**	**119 812 300**	**114 328 300**	**97 150 651,90**	**87 910 861,46**

COMMISSION
TITRE 14 — FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE

TITRE 14

FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE

CHAPITRE 14 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
14 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE»				
14 01 01	***Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique «Fiscalité et union douanière»***	5	42 908 148 (1)	38 263 984 (2)	37 052 907,37
14 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Fiscalité et union douanière»***				
14 01 02 01	Personnel externe	5	7 704 608	7 252 137	8 360 259,51
14 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	2 702 018 (3)	3 877 885 (4)	3 607 800,—
	Article 14 01 02 — Sous-total		10 406 626	11 130 022	11 968 059,51
14 01 03	***Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Fiscalité et union douanière»***	5	12 023 468	10 508 294	9 696 614,75
14 01 04	***Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Fiscalité et union douanière»***				
14 01 04 01	Mise en œuvre et développement du marché intérieur — Dépenses pour la gestion administrative	3	225 000	250 000	14 268,52
14 01 04 02	Achèvement du programme Douane 2002 — Dépenses pour la gestion administrative	3	p.m.	p.m.	0,—
14 01 04 03	Coopération douanière et assistance internationale (Douane 2002) — Achèvement du programme — Dépenses pour la gestion administrative	4	—	p.m.	0,—
	Article 14 01 04 — Sous-total		225 000	250 000	14 268,52
	Chapitre 14 01 — Total		**65 563 242**	**60 152 300**	**58 731 850,15**

(1) Un crédit de 456 100 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(2) Un crédit de 70 959 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(3) Un crédit de 1 228 877 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(4) Un crédit de 10 434 euros est inscrit au chapitre 31 01.

CHAPITRE 14 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE» *(suite)*

14 01 01 Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique «Fiscalité et union douanière»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
42 908 148 (1)	38 263 984 (2)	37 052 907,37

(1) Un crédit de 456 100 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(2) Un crédit de 70 959 euros est inscrit au chapitre 31 01.

14 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Fiscalité et union douanière»

14 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
7 704 608	7 252 137	8 360 259,51

14 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
2 702 018 (1)	3 877 885 (2)	3 607 800,—

(1) Un crédit de 1 228 877 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(2) Un crédit de 10 434 euros est inscrit au chapitre 31 01.

14 01 03 Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Fiscalité et union douanière»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
12 023 468	10 508 294	9 696 614,75

14 01 04 Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Fiscalité et union douanière»

14 01 04 01 Mise en œuvre et développement du marché intérieur — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
225 000	250 000	14 268,52

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

COMMISSION
TITRE 14 — FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE

CHAPITRE 14 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE» *(suite)*

14 01 04 *(suite)*

14 01 04 01 *(suite)*

Bases légales

Voir l'article 14 02 01.

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu à l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

14 01 04 02 Achèvement du programme Douane 2002 — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

Les recettes provenant de la contribution des pays candidats participant aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Voir l'article 14 04 01.

14 01 04 03 Coopération douanière et assistance internationale (Douane 2002) — Achèvement du programme — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
—	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

La Commission s'engage à demander l'autorisation de l'autorité budgétaire pour effectuer des virements de crédits de l'article 14 03 01 vers ce poste et inversement.

CHAPITRE 14 02 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE «FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE»

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
14 02	STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE «FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE»							
14 02 01	***Mise en œuvre et développement du marché intérieur***	3	3 525 000	3 025 000	2 900 000	3 450 000	976 674,70	504 200,54
	Chapitre 14 02 — Total		**3 525 000**	**3 025 000**	**2 900 000**	**3 450 000**	**976 674,70**	**504 200,54**

COMMISSION
TITRE 14 — FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE

CHAPITRE 14 02 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE «FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE»
(suite)

14 02 01 Mise en œuvre et développement du marché intérieur

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 525 000	3 025 000	2 900 000	3 450 000	976 674,70	504 200,54

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	1 894 686	1 330 000	564 686			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	2 900 000	2 120 000	700 000	80 000		
Crédits 2006	3 525 000		1 760 314	1 670 000	94 686	
Total	8 319 686	3 450 000	3 025 000	1 750 000	94 686	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses découlant des actions contribuant à l'achèvement du marché intérieur, à son fonctionnement et à son développement.

Dans le domaine de la fiscalité et des douanes, ce crédit est destiné à couvrir les dépenses et les progrès futurs au titre des actions suivantes:

— simplification et modernisation de la législation relative au régime de TVA conformément à la nouvelle stratégie «TVA» adoptée par la Commission, et renforcement de la coopération administrative dans la lutte contre la fraude afin de permettre des échanges plus efficaces entre les États membres,

— accises et taxes environnementales: analyse des politiques fiscales en relation avec les transports, l'environnement et l'énergie,

— taxation et commerce électronique: développement et application d'une législation en vue de garantir aux entreprises la sécurité en matière de services électroniques; analyse de la politique fiscale dans le domaine du commerce électronique en vue de renforcer la compétitivité du réseau électronique (internet) ainsi que des services informatiques et logiciels en général en Europe,

— fiscalité directe: rapprochement et harmonisation de la législation en vue d'assurer le fonctionnement du marché unique et l'exercice des libertés de circulation et de prestation; coordination des politiques fiscales dans le domaine des services et des produits financiers en vue de renforcer l'intégration des marchés financiers,

— politiques fiscales: analyse économique des régimes fiscaux et des prélèvements obligatoires (en étendant le champ d'étude des taux d'imposition effectifs pour couvrir les impôts autres que l'impôt sur les sociétés), examen de la politique fiscale et des taux de taxation réels dans l'Union élargie, étude d'une éventuelle initiative de la Commission concernant le transfert de siège social, accès à des sources d'informations contenant des données fondamentales et complètes, modernisation de l'inventaire annuel des impôts perçus dans les États membres, appréciation économique des propositions formulées par la Commission dans le domaine de la fiscalité, examen des taux d'imposition actuels, analyse du futur de la politique fiscale dans une Europe élargie, étude de la mise en œuvre de la directive 2003/49/CE concernant les paiements d'intérêts et de redevances dans les États membres, évaluation des effets économiques de la coordination fiscale dans l'UE, analyse de certains aspects structurels de la base d'imposition des entreprises avec référence spécifique aux principes des International Financial Reporting Standards (IFRS), analyse de l'impact d'une proposition de déduction transfrontalière des pertes et contribution technique au calcul des taux réels de taxation de la main-d'œuvre,

CHAPITRE 14 02 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE «FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE» *(suite)*

14 02 01 *(suite)*

— douanes: gestion des laboratoires douaniers (groupe des laboratoires douaniers chargé de l'harmonisation des méthodes de travail des laboratoires douaniers des États membres),

— la mise sur pied d'un service externe d'aide à l'utilisation du site internet tarifaire de la direction générale de la fiscalité et de l'union douanière (site DDS), destiné à répondre aux questions posées par les utilisateurs,

— douanes: renseignements tarifaires contraignants (RTC), évaluation du contenu et mise à jour terminologique de la base de données relative aux RTC, y compris la diffusion de RTC aux opérateurs,

— douanes: origine préférentielle: évaluation de l'impact des règles d'origine préférentielle sur certains secteurs de produits,

— douanes: mise à jour, traduction partielle et modernisation de l'inventaire douanier européen des substances chimiques (ECICS), organisation d'ateliers,

— douanes: évaluation de l'impact du transit douanier et étude de faisabilité concernant un système d'observation de la frontière extérieure de l'Union européenne,

— douanes: modernisation de la nomenclature combinée,

— douanes: le passage en douceur du programme «Douane» en cours au programme qui lui succédera.

Afin de réaliser ces objectifs, ce crédit couvre des frais de consultation, d'études, d'évaluation d'impact, de réalisation et de développement de matériels de communication, de sensibilisation et de formation (imprimés, matériel audiovisuel, évaluations, outils informatiques, collecte et diffusion d'informations, action d'aiguillage et de conseil aux entreprises et aux citoyens).

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION
TITRE 14 — FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE

CHAPITRE 14 03 — ASPECTS INTERNATIONAUX DE LA FISCALITÉ ET DES DOUANES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
14 03	ASPECTS INTERNATIONAUX DE LA FISCALITÉ ET DES DOUANES							
14 03 01	***Coopération douanière et assistance internationale (Douane 2002) — Achèvement du programme***	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	123 640,53
14 03 02	***Coopération douanière et assistance internationale (Douane 2007)***	4	1 755 000	2 059 920	1 700 000	2 066 000	1 265 590,72	606 480,51
	Chapitre 14 03 — Total		**1 755 000**	**2 059 920**	**1 700 000**	**2 066 000**	**1 265 590,72**	**730 121,04**

CHAPITRE 14 03 — ASPECTS INTERNATIONAUX DE LA FISCALITÉ ET DES DOUANES *(suite)*

14 03 01 Coopération douanière et assistance internationale (Douane 2002) — Achèvement du programme

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	123 640,53

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	424 687 (1)					424 687
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	p.m.					
Crédits 2006	p.m.					
Total	424 687					424 687
(1) Le RAL fera l'objet d'un dégagement au cours de l'exercice.						

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le bon déroulement des actions de coopération douanière et d'assistance en matière douanière et fiscale aux pays tiers ainsi que leur coordination.

Les dépenses opérationnelles comprennent pour l'essentiel:

— le financement d'actions de monitorage, de groupes de travail, d'opérations ou d'expériences et de séminaires avec les fonctionnaires des administrations des pays tiers,

— le financement d'études, d'analyses ou de simulations,

— le financement d'actions d'information et de programmes de communication,

— le financement d'actions d'assistance, de formation et de soutien technique aux pays tiers,

— des contributions financières à des actions de communication et d'information entreprises par des pays tiers et des organismes extérieurs,

— le financement de l'organisation et de réunions bilatérales et multilatérales entre l'Union européenne et les pays tiers, et la participation à celles-ci.

Les recettes éventuelles provenant de la participation d'États tiers à des accords de coopération douanière, inscrites au poste 6 0 3 1 ou 6 0 3 2 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent article, conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Décision nº 210/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 1996 portant adoption d'un programme d'action pour la douane dans la Communauté (Douane 2000) (JO L 33 du 4.2.1997, p. 24), modifiée en dernier lieu par la décision nº 105/2000/CE (JO L 13 du 19.1.2000, p. 1).

COMMISSION
TITRE 14 — FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE

CHAPITRE 14 03 — ASPECTS INTERNATIONAUX DE LA FISCALITÉ ET DES DOUANES *(suite)*

14 03 01 *(suite)*

Décision du Conseil du 19 mars 2001 autorisant la Commission à négocier au nom de la Communauté européenne un amendement à la convention portant création du Conseil de coopération douanière signée à Bruxelles le 15 décembre 1950 en vue de permettre à la Communauté européenne de devenir membre de ladite organisation.

Les actions d'assistance technique trouvent leur base légale dans les différents accords de coopération, de libre-échange, d'union douanière et d'association conclus par la Communauté avec de nombreux pays tiers, et notamment avec les pays candidats à l'adhésion.

14 03 02 ***Coopération douanière et assistance internationale (Douane 2007)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 755 000	2 059 920	1 700 000	2 066 000	1 265 590,72	606 480,51

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	1 600 920	1 366 000	234 920			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	1 700 000	700 000	970 000	30 000		
Crédits 2006	1 755 000		855 000	900 000		
Total	5 055 920	2 066 000	2 059 920	930 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer des actions comprenant l'organisation de conférences et de séminaires, une assistance technique et un soutien informatique pour coordonner les actions de formation, d'assistance technique et de coopération menées par la Communauté et les États membres avec les administrations des pays tiers afin de garantir la cohérence des actions communautaires, tant externes qu'internes.

Les dépenses opérationnelles comprennent également des actions de formation, d'assistance technique et de coopération menées à l'intention:

— des pays candidats afin de leur permettre de se conformer à la réglementation douanière communautaire dans le cadre du processus d'élargissement; dans ce domaine, le crédit est destiné à financer les frais d'assistance, de tests de conformité et d'interconnexion des systèmes nationaux avec les systèmes communautaires,

— des pays tiers afin de les aider à moderniser leur administration.

Les recettes éventuelles provenant de la participation d'États tiers à des accords de coopération douanière, inscrites au poste 6 0 3 1 ou 6 0 3 2 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent article, conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Décision du Conseil du 19 mars 2001 autorisant la Commission à négocier au nom de la Communauté européenne un amendement à la convention portant création du Conseil de coopération douanière signée à Bruxelles le 15 décembre 1950 en vue de permettre à la Communauté européenne de devenir membre de ladite organisation.

CHAPITRE 14 03 — ASPECTS INTERNATIONAUX DE LA FISCALITÉ ET DES DOUANES *(suite)*

14 03 02 *(suite)*

Décision nº 253/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2003 portant adoption d'un programme d'action pour la douane dans la Communauté (Douane 2007) (JO L 36 du 12.2.2003, p. 1), modifiée par la décision nº 787/2004/CE (JO L 138 du 30.4.2004, p. 12).

Les actions d'assistance technique trouvent leur base légale dans les différents accords de coopération, de libre-échange, d'union douanière et d'association conclus par la Communauté avec de nombreux pays tiers, et notamment avec les pays candidats à l'adhésion.

COMMISSION

TITRE 14 — FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE

CHAPITRE 14 04 — POLITIQUE DOUANIÈRE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
			Engagements	Paiements	Engage-ments	Paiements	Engagements	Paiements
14 04	POLITIQUE DOUANIÈRE							
14 04 01	***Achèvement du programme Douane 2002***	3	—	p.m.	—	200 000	0,—	3 668 214,49
14 04 02	***Programme Douane 2007***	3	32 841 500 (1)	28 500 000 (2)	35 060 000	29 610 000	22 157 429,08	15 288 119,76
	Chapitre 14 04 — Total		**32 841 500**	**28 500 000**	**35 060 000**	**29 810 000**	**22 157 429,08**	**18 956 334,25**

(1) Un crédit de 1 728 500 euros est inscrit au chapitre 31 02.

(2) Un crédit de 1 500 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

COMMISSION
TITRE 14 — FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE

CHAPITRE 14 04 — POLITIQUE DOUANIÈRE *(suite)*

14 04 01 Achèvement du programme Douane 2002

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	200 000	0,—	3 668 214,49

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	2 087 006 (1)	200 000				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	—					
Crédits 2006	—					
Total	2 087 006	200 000				

(1) Un crédit de 1 887 006 EUR fera l'objet d'un virement ou d'un dégagement.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la mise en œuvre du programme d'action de la douane communautaire, et plus particulièrement le financement d'actions de monitorage de systèmes de gestion de licences, de groupes de travail, d'opérations ou d'expériences pilotes et de séminaires avec les fonctionnaires des administrations des États membres et des pays tiers associés à la politique douanière et des représentants des organismes extérieurs, ainsi que le développement coordonné du recours à l'informatisation des procédures douanières en tenant compte de l'état actuel d'informatisation des administrations nationales et des intérêts des opérateurs économiques de l'Union européenne ainsi que des développements intervenant, en cette matière, dans l'environnement international.

Ce soutien prendra la forme d'un financement des frais d'étude, de développement, de mise en œuvre et d'opération des systèmes communs ainsi que la définition de lignes directrices communes d'actions de formation et d'appui technique à la réalisation. Les dépenses opérationnelles comportent aussi des contributions financières pour le fonctionnement des systèmes, et notamment pour l'encodage décentralisé des données ainsi que le financement d'actions d'information et de formation des utilisateurs des systèmes, l'acquisition des équipements communs et leur maintenance et le financement d'actions d'assistance technique.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses encourues pour la mise en œuvre des actions, notamment les échanges de fonctionnaires et l'organisation des cours de formation commune, prévues par les décisions mentionnées ci-dessus au bénéfice des fonctionnaires des douanes et de la fiscalité indirecte de la Communauté appelés à assurer l'application du droit communautaire dans le cadre du marché intérieur ainsi qu'aux frontières extérieures de la Communauté.

Ces échanges peuvent également concerner certains pays tiers, dans la mesure où ceux-ci sont estimés utiles pour atteindre les objectifs du programme.

Ce crédit couvre également le financement d'analyses et d'études stratégiques en matière douanière, le développement de méthodes de travail harmonisées ainsi que des actions d'assistance et de soutien technique aux États membres.

Il convient d'accorder une attention particulière aux programmes de formation et d'échange d'informations visant à améliorer la connaissance et le contrôle du trafic illicite des espèces de faune et de flore dans le cadre de la mise en œuvre de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

Ce crédit peut également être destiné à couvrir la participation des pays tiers lorsque la coopération avec ces pays, et notamment l'adoption de procédures communes, facilite les échanges commerciaux, améliore la prévention de la fraude et, par conséquent, rend la gestion du marché intérieur plus efficace.

COMMISSION
TITRE 14 — FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE

CHAPITRE 14 04 — POLITIQUE DOUANIÈRE *(suite)*

14 04 01 *(suite)*

Les recettes éventuelles provenant de la participation d'États tiers à des accords de coopération douanière, inscrites au poste 6 0 3 2 de l'état des recettes, donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent article, conformément aux dispositions du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Décision n° 210/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 1996 portant adoption d'un programme d'action pour la douane dans la Communauté (Douane 2000) (JO L 33 du 4.2.1997, p. 24), modifiée en dernier lieu par la décision n° 105/2000/CE (JO L 13 du 19.1.2000, p. 1).

14 04 02 ***Programme Douane 2007***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
32 841 500 (1)	28 500 000 (2)	35 060 000	29 610 000	22 157 429,08	15 288 119,76

(1) Un crédit de 1 728 500 euros est inscrit au chapitre 31 02.
(2) Un crédit de 1 500 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	26 094 482	14 800 000	7 000 000	4 294 482		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004	245 000	61 000	123 000	61 000		
Crédits 2005	35 060 000	14 749 000	12 181 000	8 130 000		
Crédits 2006	34 570 000 (1)		10 696 000	17 204 000	6 670 000	
Total	95 969 482	29 610 000	30 000 000 (2)	29 689 482	6 670 000	

(1) Dont 6 495 000 EUR pour les actions communes, 26 680 000 EUR pour les activités informatiques et 1 395 000 EUR pour les autres actions, et dont 1 728 500 EUR sont inscrits au poste 31 02 41 01.
(2) Dont 1 500 000 EUR sont inscrits au poste 31 02 41 01.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses relatives à la mise en œuvre du programme d'action de douane communautaire, et plus particulièrement le financement des actions communes, des actions liées à l'informatique (technologies de l'information) ainsi que des autres actions.

À ces fins, ce crédit couvre notamment:

— les frais de voyage et de séjour encourus par les participants des pays parties dans le cadre des séminaires et d'ateliers, l'échange de fonctionnaires, des actions de formation, de suivi et l'analyse comparative,

— les frais liés à l'organisation de séminaires et d'ateliers,

CHAPITRE 14 04 — POLITIQUE DOUANIÈRE *(suite)*

14 04 02 *(suite)*

— les frais pour, le cas échéant, l'achat des matériels appropriés pour les actions de formation,

— les frais d'entretien, d'évolution et de fonctionnement courant des systèmes de communication et d'échange d'informations actuels, les frais de fonctionnement du réseau ainsi que les frais de fonctionnement courant des éléments communautaires installés dans les locaux de la Commission (ou d'un sous-traitant désigné). Il s'agit des systèmes et des réseaux suivants: le réseau commun de communication/interface commune des systèmes (CCN/CSI), dans la mesure nécessaire pour contribuer au fonctionnement des systèmes définis ici, le système de diffusion des données (DDS), le nouveau système de transit informatisé (NSTI/NCTS), le système d'information sur le tarif intégré des Communautés européennes (TARIC), le système d'information permettant le transfert des cachets d'origine et la transmission des cachets de transit (TCO/TCT), l'inventaire européen des substances chimiques (ECICS), le système des renseignements contraignants européens (RTCE/EBTI), le système de gestion de la surveillance des contingents tarifaires (TQS), le système de gestion des importations dans le cadre du perfectionnement actif (IPR), l'application Unit Values, l'application Suspensions et les actions menées dans le cadre de l'informatisation de la douane (eCustoms et modernisation de la douane),

— en ce qui concerne les nouveaux systèmes de communication et d'échange d'informations, établis conformément à la procédure de gestion fixée à l'article 4 de la décision 1999/468/CE: les frais résultant de la conception, de l'installation, du bon fonctionnement et de l'évolution, principalement le matériel, les logiciels et les connexions de réseau qui doivent être communs à tous les États membres pour assurer l'interconnexion et l'interopérabilité des systèmes,

— les frais de l'assistance aux utilisateurs, de l'entretien, du fonctionnement et de développement du système d'information antifraude (AFIS),

— les frais liés aux autres actions, établis conformément à la procédure de gestion fixée à l'article 4 de la décision 1999/468/CE, notamment des groupes de gestion, des groupes de projet et tout autre instrument que la Commission élabore et utilise qui s'avérerait nécessaire pour remplir les objectifs du programme.

Les recettes éventuelles provenant de la participation d'États tiers à des accords de coopération douanière, inscrites au poste 6 0 3 2 de l'état des recettes, donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent article, conformément aux dispositions du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la participation d'organismes externes à des activités communautaires de lutte contre la fraude, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, et, en particulier, une partie substantielle des recettes provenant de la mise en œuvre de l'accord de lutte contre la contrebande et la contrefaçon conclu avec Philip Morris International donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent article conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier.

Bases légales

Décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (JO L 184 du 17.7.1999, p. 23).

Décision n° 253/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2003 portant adoption d'un programme d'action pour la douane dans la Communauté (Douane 2007) (JO L 36 du 12.2.2003, p. 1), modifiée par la décision n° 787/2004/CE (JO L 138 du 30.4.2004, p. 12).

COMMISSION

TITRE 14 — FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE

CHAPITRE 14 05 — POLITIQUE FISCALE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
14 05	POLITIQUE FISCALE							
14 05 01	***Achèvement du programme Fiscalis (programme d'action pour le renforcement des systèmes de fiscalité indirecte du marché intérieur)***	3	—	p.m.	—	200 000	0,—	1 180 807,32
14 05 02	***Informatisation des accises (EMCS)***	3	8 300 000	5 050 000	5 400 000	5 050 000	1 773 700,69	855 963,28
14 05 03	***Fiscalis 2007 (programme communautaire visant à améliorer le fonctionnement des systèmes d'imposition sur le marché intérieur)***	3	15 000 000	15 000 000	14 600 000	13 600 000	12 245 406,56	6 906 621,37
	Chapitre 14 05 — Total		**23 300 000**	**20 050 000**	**20 000 000**	**18 850 000**	**14 019 107,25**	**8 943 391,97**

COMMISSION
TITRE 14 — FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE

CHAPITRE 14 05 — POLITIQUE FISCALE *(suite)*

14 05 01 Achèvement du programme Fiscalis (programme d'action pour le renforcement des systèmes de fiscalité indirecte du marché intérieur)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	200 000	0,—	1 180 807,32

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	1 533 713 (1)	200 000				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	—					
Crédits 2006	—					
Total	1 533 713	200 000				

(1) Un crédit de 1 333 713 EUR fera l'objet d'un virement ou d'un dégagement.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses encourues pour la mise en œuvre du programme Fiscalis et couvre notamment:

— les frais de voyage et de séjour des fonctionnaires des États membres chargés de la fiscalité indirecte liés à leur participation à des échanges, à des séminaires ou à des contrôles multilatéraux,

— les autres frais relatifs à l'organisation de séminaires ainsi que les frais relatifs à la conception et au caractère opérationnel du développement de la formation des fonctionnaires chargés de la fiscalité indirecte, de manuels, de guides et des éléments communautaires des systèmes de communication et d'échange informatisé d'informations (développement, maintenance et opérations des unités centrales et connexions entre les États membres ainsi que l'acquisition des équipements communs et leur maintenance).

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Décision n° 888/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 mars 1998 portant adoption d'un programme d'action visant à améliorer les systèmes de fiscalité indirecte du marché intérieur (Fiscalis) (JO L 126 du 28.4.1998, p. 1).

Règlement (CE) n° 1798/2003 du Conseil du 7 octobre 2003 concernant la coopération administrative dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée et abrogeant le règlement (CEE) n° 218/92 (JO L 264 du 15.10.2003, p. 1), modifié par le règlement (CE) n° 885/2004 (JO L 168 du 1.5.2004, p. 1).

COMMISSION
TITRE 14 — FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE

CHAPITRE 14 05 — POLITIQUE FISCALE *(suite)*

14 05 02 Informatisation des accises (EMCS)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
8 300 000	5 050 000	5 400 000	5 050 000	1 773 700,69	855 963,28

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	3 912 320	2 350 000	625 000	937 320		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004	3 550 000	500 000	1 450 000	1 600 000		
Crédits 2005	5 400 000	2 200 000	1 600 000	1 600 000		
Crédits 2006	8 300 000		1 375 000	4 650 000	2 275 000	
Total	21 162 320	5 050 000	5 050 000	8 787 320	2 275 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses encourues afin de mettre en place un programme pluriannuel pour entreprendre l'informatisation des accises et couvre notamment:

— le développement, le support et les opérations de test du système, les tâches de gestion, le contrôle de la qualité des produits développés et installés, la coordination, l'équipement compris dans la définition des éléments communautaires du système ainsi que ses spécifications fonctionnelles et techniques,

— la mise en place d'actions d'information et de formation,

— le plan de sécurité du système.

Bases légales

Décision n° 1152/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2003 relative à l'informatisation des mouvements et des contrôles des produits soumis à accises (JO L 162 du 1.7.2003, p. 5).

CHAPITRE 14 05 — POLITIQUE FISCALE *(suite)*

14 05 03 Fiscalis 2007 (programme communautaire visant à améliorer le fonctionnement des systèmes d'imposition sur le marché intérieur)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 000 000	15 000 000	14 600 000	13 600 000	12 245 406,56	6 906 621,37

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	11 184 164	6 100 000	3 200 000	1 884 164		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004	245 000	61 000	123 000	61 000		
Crédits 2005	14 600 000	7 439 000	5 345 000	1 816 000		
Crédits 2006	15 000 000 (1)		6 332 000	6 145 000	2 523 000	
Total	41 029 164	13 600 000	15 000 000	9 906 164	2 523 000	

(1) Dont 5 850 000 EUR pour les actions conjointes et 9 150 000 EUR pour les activités informatiques.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses encourues pour la mise en œuvre du programme d'action en vue d'améliorer le fonctionnement des systèmes fiscaux du marché intérieur Fiscalis 2007, et plus particulièrement le financement des systèmes de communication et d'échange d'informations, des actions communes et toute autre activité qui sera décidée cas par cas conformément à la procédure de gestion fixée à l'article 4 de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (JO L 184 du 17.7.1999, p. 23).

À ces fins, ce crédit couvre notamment:

— les frais nécessaires pour assurer le caractère opérationnel des systèmes actuels, notamment FITS (Fiscalis Information Technology System), qui se compose de VIES (système d'échange d'informations en matière de TVA), de SIPA (système d'information préalable pour accises) et du système des tableaux sur les droits d'accises, et CCN/CSI (réseau commun de communication/interface commune des systèmes): principalement les frais d'entretien, de mise à niveau et de fonctionnement courant de ces systèmes et les frais de fonctionnement du réseau,

— les frais de développement, d'achat, d'installation, de fonctionnement et d'évolution des nouveaux systèmes projetés, y inclus VMA (système de vérification de mouvement des accises), le commerce électronique, la huitième directive «TVA»: principalement le matériel, les logiciels et les réseaux qui doivent être communs à tous les États participants pour assurer l'interconnexion et l'interopérabilité des systèmes,

— les frais d'études de faisabilité des nouveaux systèmes projetés dans le domaine de la fiscalité directe,

— les frais de voyage et de séjour des fonctionnaires des États participants chargés de la fiscalité indirecte, liés à leur participation à des échanges, à des séminaires ou à des contrôles multilatéraux hors de leur pays. Aux contrôles multilatéraux peuvent participer les États membres et les pays candidats qui ont conclu, entre eux ou avec les États membres de l'Union européenne, des accords bilatéraux ou multilatéraux autorisant de telles actions,

COMMISSION
TITRE 14 — FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE

CHAPITRE 14 05 — POLITIQUE FISCALE *(suite)*

14 05 03 *(suite)*

— les frais de voyage et de séjour et, le cas échéant, l'achat des matériaux appropriés pour les initiatives communes de formation,

— la proportion de coût d'autres activités qui sera arrêtée conformément à la procédure de gestion fixée à l'article 4 de la décision 1999/468/CE.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Décision n° 2235/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2002 portant adoption d'un programme communautaire visant à améliorer le fonctionnement des systèmes fiscaux dans le marché intérieur (programme Fiscalis 2003-2007) (JO L 341 du 17.12.2002, p. 1), modifiée en dernier lieu par la décision n° 787/2004/CE (JO L 138 du 30.4.2004, p. 12).

Règlement (CE) n° 1798/2003 du Conseil du 7 octobre 2003 concernant la coopération administrative dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée et abrogeant le règlement (CEE) n° 218/92 (JO L 264 du 15.10.2003, p. 1), modifié par le règlement (CE) n° 885/2004 (JO L 168 du 1.5.2004, p. 1).

COMMISSION
TITRE 14 — FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE

CHAPITRE 14 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
14 49	DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER							
14 49 04	***Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Fiscalité et union douanière»***							
14 49 04 01	Mise en œuvre et développement du marché intérieur — Dépenses pour la gestion administrative	3	—	p.m.	—	p.m.	0,—	21 526,01
14 49 04 02	Achèvement du programme Douane 2002 — Dépenses pour la gestion administrative	3	—	p.m.	—	p.m.	0,—	23 437,50
14 49 04 03	Coopération douanière et assistance internationale (Douane 2002) — Achèvement du programme — Dépenses pour la gestion administrative	4	—	—	—	p.m.	0,—	0,—
	Article 14 49 04 — Sous-total		—	p.m.	—	p.m.	0,—	44 963,51
	Chapitre 14 49 — Total		**—**	**p.m.**	**—**	**p.m.**	**0,—**	**44 963,51**

COMMISSION
TITRE 14 — FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE

CHAPITRE 14 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER *(suite)*

14 49 04 Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Fiscalité et union douanière»

14 49 04 01 Mise en œuvre et développement du marché intérieur — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	0,—	21 526,01

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	24 792 (1)					
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	—					
Crédits 2006	—					
Total	24 792					

(1) Un crédit de 24 792 EUR fera l'objet d'un virement ou d'un dégagement.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

Bases légales

Voir l'article 14 02 01.

CHAPITRE 14 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER *(suite)*

14 49 04 *(suite)*

14 49 04 02 Achèvement du programme Douane 2002 — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	0,—	23 437,50

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	76 671 (1)					
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	—					
Crédits 2006	—					
Total	76 671					

(1) Un crédit de 76 671 EUR fera l'objet d'un virement ou d'un dégagement.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

Bases légales

Voir l'article 14 04 01.

COMMISSION
TITRE 14 — FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE

CHAPITRE 14 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER *(suite)*

14 49 04 *(suite)*

14 49 04 03 Coopération douanière et assistance internationale (Douane 2002) — Achèvement du programme — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	—	p.m.	0,—	0,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	—					
Crédits 2006	—					
Total	—					

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE

— APPUI ADMINISTRATIF À LA DIRECTION GÉNÉRALE «FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE»

COMMISSION

TITRE 15

ÉDUCATION ET CULTURE

TITRE 15

ÉDUCATION ET CULTURE

Objectifs généraux

Ce domaine politique vise à renforcer la dimension humaine de l'Europe en faisant prendre conscience de l'existence d'une citoyenneté européenne et en contribuant à créer un espace européen de l'éducation et de la formation.

La Commission devrait financer des événements d'envergure européenne qui favorisent l'insertion sociale, par le sport, des jeunes et des personnes souffrant de handicaps mentaux.

Récapitulation générale des crédits (2006 et 2005) et de l'exécution (2004)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉDUCATION ET CULTURE»	108 801 237	108 801 237	100 529 163	100 529 163	106 094 085,55	106 094 085,55
15 02	ÉDUCATION	459 032 000	428 740 400	414 079 000	379 729 000	401 822 334,54	381 191 408,39
15 03	FORMATION PROFESSIONNELLE	249 405 000	237 250 000	241 966 880	221 770 000	263 682 546,15	264 377 462,99
15 04	CULTURE ET LANGUES	36 886 000	36 066 000	38 082 000	32 632 000	43 693 141,93	44 420 757,34
15 05	JEUNESSE ET SPORTS	111 965 000	101 485 000	111 240 000	101 105 000	115 599 893,92	104 122 074,80
15 06	DIALOGUE AVEC LES CITOYENS	37 134 000	36 494 000	35 385 000	32 135 000	27 785 522,34	17 284 005,20
15 49	DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER	—	950 000	—	1 150 000	0,—	10 388 179,50
	Titre 15 — Total	**1 003 223 237**	**949 786 637**	**941 282 043**	**869 050 163**	**958 677 524,43**	**927 877 973,77**

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

TITRE 15

ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉDUCATION ET CULTURE»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
15 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉDUCATION ET CULTURE»				
15 01 01	***Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique «Éducation et culture»***	5	48 142 942 (1)	44 227 203 (2)	53 290 548,21
15 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Éducation et culture»***				
15 01 02 01	Personnel externe	5	4 955 206	4 532 320	6 936 650,34
15 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	4 506 758 (3)	5 765 073 (4)	6 410 779,74
	Article 15 01 02 — Sous-total		9 461 964	10 297 393	13 347 430,08
15 01 03	***Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Éducation et culture»***	5	13 490 331	12 304 567	13 945 945,75
15 01 04	***Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Éducation et culture»***				
15 01 04 01	Renforcement des actions communautaires dans le domaine de l'éducation — Dépenses pour la gestion administrative	3	630 000	700 000	339 487,—
15 01 04 02	Socrates — Dépenses pour la gestion administrative	3	2 727 000	3 680 000	8 066 866,07
15 01 04 04	Jeunesse — Dépenses pour la gestion administrative	3	1 485 000	1 560 000	3 597 610,45
15 01 04 05	Promotion de parcours européens de formation en alternance dont l'apprentissage — Dépenses pour la gestion administrative	3	125 000	p.m. (5)	170 649,08
15 01 04 06	Leonardo da Vinci — Dépenses pour la gestion administrative	3	1 773 000	2 740 000	6 417 048,82

(1) Un crédit de 511 745 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(2) Un crédit de 82 018 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(3) Un crédit de 759 900 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(4) Un crédit de 14 242 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(5) Un crédit de 125 000 euros est inscrit au chapitre 31 01.

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉDUCATION ET CULTURE» *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
15 01 04 07	Programme-cadre en faveur de la culture — Dépenses pour la gestion administrative	3	504 000	1 000 000	1 542 214,14
15 01 04 11	Intégration européenne dans l'université — Dépenses pour la gestion administrative	3	10 000	180 000	497 321,—
15 01 04 12	Actions en faveur de la société civile — Dépenses pour la gestion administrative	3	300 000	450 000	621 822,—
15 01 04 14	Erasmus Mundus — Dépenses pour la gestion administrative	3	459 000	740 000	567 091,57
15 01 04 15	E-Learning — Dépenses pour la gestion administrative	3	333 000	360 000	922 760,42
15 01 04 16	Année européenne de l'éducation par le sport — Dépenses pour la gestion administrative	3	—	p.m.	334 290,96
15 01 04 20	Visites de la Commission — Dépenses pour la gestion administrative	3	630 000	700 000	
15 01 04 30	Agence exécutive pour l'éducation, l'audiovisuel et la culture — Subvention pour les programmes de la rubrique 3	3	25 430 000	18 540 000	
15 01 04 32	Agence exécutive pour l'éducation, l'audiovisuel et la culture — Subvention pour les programmes de la rubrique 5	5	650 000	650 000	0,—
	Article 15 01 04 — Sous-total		35 056 000	31 300 000	23 077 161,51
15 01 60	***Achat d'informations***				
15 01 60 01	Fonds de bibliothèque, abonnements, achat et conservation de livres	5	2 650 000	2 400 000	2 433 000,—
	Article 15 01 60 — Sous-total		2 650 000	2 400 000	2 433 000,—
	Chapitre 15 01 — Total		**108 801 237**	**100 529 163**	**106 094 085,55**

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉDUCATION ET CULTURE» *(suite)*

15 01 01 Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique «Éducation et culture»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
48 142 942 (1)	44 227 203 (2)	53 290 548,21
(1) Un crédit de 511 745 euros est inscrit au chapitre 31 01. (2) Un crédit de 82 018 euros est inscrit au chapitre 31 01.		

15 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Éducation et culture»

15 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
4 955 206	4 532 320	6 936 650,34

15 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
4 506 758 (1)	5 765 073 (2)	6 410 779,74
(1) Un crédit de 759 900 euros est inscrit au chapitre 31 01. (2) Un crédit de 14 242 euros est inscrit au chapitre 31 01.		

15 01 03 Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Éducation et culture»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
13 490 331	12 304 567	13 945 945,75

15 01 04 Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Éducation et culture»

15 01 04 01 Renforcement des actions communautaires dans le domaine de l'éducation — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
630 000	700 000	339 487,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par la présente ligne budgétaire ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

CHAPITRE 15 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉDUCATION ET CULTURE» *(suite)*

15 01 04 *(suite)*

15 01 04 01 *(suite)*

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes provenant de la contribution des pays candidats participant aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Voir le poste 15 02 01 09.

15 01 04 02 Socrates — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
2 727 000	3 680 000	8 066 866,07

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par la présente ligne budgétaire ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes provenant de la contribution des pays candidats participant aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Voir le poste 15 02 02 02.

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉDUCATION ET CULTURE» *(suite)*

15 01 04 *(suite)*

15 01 04 04 Jeunesse — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
1 485 000	1 560 000	3 597 610,45

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par la présente ligne budgétaire ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes provenant de la contribution des pays candidats participant aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Voir l'article 15 05 01.

15 01 04 05 Promotion de parcours européens de formation en alternance dont l'apprentissage — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
125 000	p.m. (1)	170 649,08
(1) Un crédit de 125 000 euros est inscrit au chapitre 31 01.		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par la présente ligne budgétaire ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Voir le poste 15 03 01 01.

CHAPITRE 15 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉDUCATION ET CULTURE» *(suite)*

15 01 04 *(suite)*

15 01 04 06 Leonardo da Vinci — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
1 773 000	2 740 000	6 417 048,82

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par la présente ligne budgétaire ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes provenant de la contribution des pays candidats participant aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Voir le poste 15 03 01 02.

15 01 04 07 Programme-cadre en faveur de la culture — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
504 000	1 000 000	1 542 214,14

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par la présente ligne budgétaire ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes provenant de la contribution des pays candidats participant aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Voir le poste 15 04 02 01.

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉDUCATION ET CULTURE» *(suite)*

15 01 04 *(suite)*

15 01 04 11 Intégration européenne dans l'université — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
10 000	180 000	497 321,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par la présente ligne budgétaire ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Voir le poste 15 02 01 01.

15 01 04 12 Actions en faveur de la société civile — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
300 000	450 000	621 822,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par la présente ligne budgétaire ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

Les recettes provenant de la contribution des pays candidats participant aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Voir le poste 15 06 01 01.

CHAPITRE 15 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉDUCATION ET CULTURE» *(suite)*

15 01 04 *(suite)*

15 01 04 14 Erasmus Mundus — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
459 000	740 000	567 091,57

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par la présente ligne budgétaire ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes provenant de la contribution des pays candidats participant aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Voir le poste 15 02 02 05.

15 01 04 15 E-Learning — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
333 000	360 000	922 760,42

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par la présente ligne budgétaire ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes provenant de la contribution des pays candidats participant aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Voir le poste 15 02 02 04.

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉDUCATION ET CULTURE» *(suite)*

15 01 04 *(suite)*

15 01 04 16 Année européenne de l'éducation par le sport — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
—	p.m.	334 290,96

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir l'achèvement des actions relatives à l'Année européenne de l'éducation par le sport.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Voir l'article 15 05 04.

15 01 04 20 Visites de la Commission — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
630 000	700 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par la présente ligne budgétaire ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

Bases légales

Voir l'article 15 06 05.

15 01 04 30 Agence exécutive pour l'éducation, l'audiovisuel et la culture — Subvention pour les programmes de la rubrique 3

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
25 430 000	18 540 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement de l'Agence exécutive pour l'éducation, l'audiovisuel et la culture, exposées du fait de la participation de l'Agence à la gestion de programmes relevant de la rubrique 3 des perspectives financières.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

CHAPITRE 15 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉDUCATION ET CULTURE» *(suite)*

15 01 04 *(suite)*

15 01 04 30 *(suite)*

Les recettes provenant de la contribution des pays candidats participant aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris dans la partie C «Effectifs» de l'état général des recettes (volume 1).

Bases légales

Décision 1999/382/CE du Conseil du 26 avril 1999 établissant la deuxième phase du programme d'action communautaire dans le domaine de la formation professionnelle Leonardo da Vinci (JO L 146 du 11.6.1999, p. 33), modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) nº 885/2004 du Conseil (JO L 168 du 1.5.2004, p. 1).

Décision nº 253/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 janvier 2000 établissant la deuxième phase du programme d'action communautaire en matière d'éducation Socrates (JO L 28 du 3.2.2000, p. 1), modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) nº 885/2004 du Conseil (JO L 168 du 1.5.2004, p. 1).

Décision nº 508/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 février 2000 établissant le programme «Culture 2000» (JO L 63 du 10.3.2000, p. 1), modifiée en dernier lieu par la décision nº 626/2004/CE (JO L 99 du 3.4.2004, p. 3).

Décision nº 1031/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 avril 2000 établissant le programme d'action communautaire «Jeunesse» (JO L 117 du 18.5.2000, p. 1), modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) nº 885/2004 du Conseil (JO L 168 du 1.5.2004, p. 1).

Règlement (CE) nº 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Décision nº 2317/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 décembre 2003 établissant un programme pour améliorer la qualité de l'enseignement supérieur et promouvoir la compréhension interculturelle au travers de la coopération avec les pays tiers (Erasmus Mundus) (2004-2008) (JO L 345 du 31.12.2003, p. 1).

Décision nº 2318/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 décembre 2003 arrêtant un programme pluriannuel (2004-2006) pour l'intégration efficace des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les systèmes d'éducation et de formation en Europe («apprendre en ligne») (JO L 345 du 31.12.2003, p. 9).

Décision 2004/100/CE du Conseil du 26 janvier 2004 établissant un programme d'action communautaire pour la promotion de la citoyenneté européenne active (participation civique) (JO L 30 du 4.2.2004, p. 6).

Décision nº 626/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 modifiant la décision nº 508/2000/CE établissant le programme Culture 2000 (JO L 99 du 3.4.2004, p. 3).

Décision nº 791/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 établissant un programme d'action communautaire pour la promotion des organismes actifs au niveau européen et le soutien d'activités ponctuelles dans le domaine de l'éducation et de la formation (JO L 138 du 30.4.2004, p. 31).

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉDUCATION ET CULTURE» *(suite)*

15 01 04 *(suite)*

15 01 04 32 Agence exécutive pour l'éducation, l'audiovisuel et la culture — Subvention pour les programmes de la rubrique 5

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
650 000	650 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement de l'Agence exécutive pour l'éducation, l'audiovisuel et la culture, exposées du fait de la participation de l'Agence à la gestion de programmes relevant de la rubrique 5 des perspectives financières.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes provenant de la contribution des pays candidats participant aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris dans la partie C «Effectifs» de l'état général des recettes (volume 1).

Bases légales

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Décision 2004/100/CE du Conseil du 26 janvier 2004 établissant un programme d'action communautaire pour la promotion de la citoyenneté européenne active (participation civique) (JO L 30 du 4.2.2004, p. 6).

Décision n° 790/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 établissant un programme d'action communautaire pour la promotion des organismes actifs au niveau européen dans le domaine de la jeunesse (JO L 138 du 30.4.2004, p. 24).

Décision n° 792/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 établissant un programme d'action communautaire pour la promotion des organismes actifs au niveau européen dans le domaine de la culture (JO L 138 du 30.4.2004, p. 40).

Décision 2005/56/CE de la Commission du 14 janvier 2005 instituant l'Agence exécutive pour l'éducation, l'audiovisuel et la culture pour la gestion de l'action communautaire dans les domaines de l'éducation, de l'audiovisuel et de la culture en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil (JO L 24 du 27.1.2005, p. 35).

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉDUCATION ET CULTURE» *(suite)*

15 01 60 Achat d'informations

15 01 60 01 Fonds de bibliothèque, abonnements, achat et conservation de livres

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
2 650 000	2 400 000	2 433 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les acquisitions d'ouvrages, de documents et d'autres publications non périodiques, des mises à jour de volumes existants ainsi que les achats de matériels d'identification électronique nécessaires aux services de la Commission,

— les frais de reliure et autres, indispensables à la conservation des ouvrages et des périodiques,

— les dépenses d'abonnement aux journaux, aux périodiques spécialisés, aux Journaux officiels, aux documents parlementaires, aux statistiques du commerce extérieur, aux bulletins d'agences de presse et à diverses autres publications spécialisées, sur support papier et électronique.

Noter que ce crédit ne couvre pas les dépenses:

— des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à l'article 01 05 des titres concernés,

— des bureaux dans la Communauté, pour lesquels les dépenses sont imputées au poste 16 01 03 02,

— des dépenses de même nature ou de même destination exposées hors Communauté, imputées au poste 01 03 02 des titres concernés.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 10 000 EUR.

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 02 — ÉDUCATION

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 02	ÉDUCATION							
15 02 01	***Soutien aux activités et aux organismes actifs au niveau européen dans le domaine de l'éducation***							
15 02 01 01	Intégration européenne dans l'université	3	3 120 000	3 000 000	3 600 000	3 200 000	3 045 729,—	3 798 786,09
15 02 01 02	Collège d'Europe	5	4 435 000	4 435 000	4 348 000	4 348 000	2 895 500,—	2 316 400,—
15 02 01 03	Institut universitaire européen de Florence	5	5 787 000	5 787 000	4 776 000	4 776 000	4 400 000,—	4 400 000,—
15 02 01 04	Académie de droit européen (Trèves)	5	1 613 000	1 613 000	1 581 000	1 581 000	1 550 000,—	1 240 000,—
15 02 01 05	Institut européen d'administration publique de Maastricht	5	856 000	856 000	839 000	839 000	823 000,—	658 400,—
15 02 01 06	Centre d'études et de recherche	5	1 039 000	1 039 000	1 500 000	1 500 000	938 382,18	732 946,12
15 02 01 07	Centre international pour la formation européenne	5	2 081 000	2 081 000	2 040 000	2 040 000	2 000 000,—	1 599 997,—
15 02 01 08	Agence européenne pour le développement de l'éducation pour les élèves à besoins spécifiques	5	780 000	780 000	765 000	765 000	750 000,—	600 000,—
15 02 01 09	Renforcement des actions communautaires dans le domaine de l'éducation	3	2 620 000	3 720 000	2 550 000	8 500 000	2 257 388,12	9 297 051,22
	Article 15 02 01 — Sous-total		22 331 000	23 311 000	21 999 000	27 549 000	18 659 999,30	24 643 580,43
15 02 02	***Enseignement général et supérieur***							
15 02 02 02	Socrates	3	383 323 000	358 791 400	351 100 000	321 900 000	357 452 626,59	341 640 370,68
15 02 02 03	Connect — Innovation et connexion des programmes communautaires — Mesures préparatoires	3	—	—	—	—	0,—	0,—
15 02 02 04	E-Learning	3	12 767 000	12 187 000	12 980 000	8 080 000	15 310 138,96	6 846 488,16

CHAPITRE 15 02 — ÉDUCATION *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 02 02 05	Erasmus Mundus	3	38 111 000	30 751 000	25 000 000	19 500 000	7 499 666,25	5 175 472,70
15 02 02 06	Projet pilote concernant la mobilité individuelle des élèves du deuxième cycle de l'enseignement secondaire	3	2 500 000	2 000 000				
	Article 15 02 02 — Sous-total		436 701 000	403 729 400	389 080 000	349 480 000	380 262 431,80	353 662 331,54
15 02 03	***Coopération avec des pays tiers dans les domaines de l'éducation et de la formation professionnelle***	4	p.m. (1)	1 700 000 (2)	3 000 000	2 700 000	2 899 903,44	2 885 496,42
	Chapitre 15 02 — Total		**459 032 000**	**428 740 400**	**414 079 000**	**379 729 000**	**401 822 334,54**	**381 191 408,39**

(1) Un crédit de 3 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.
(2) Un crédit de 1 300 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 02 — ÉDUCATION *(suite)*

15 02 01 Soutien aux activités et aux organismes actifs au niveau européen dans le domaine de l'éducation

15 02 01 01 Intégration européenne dans l'université

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 120 000	3 000 000	3 600 000	3 200 000	3 045 729,—	3 798 786,09

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	3 851 098	2 000 000	1 200 000	651 098		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	3 600 000	1 200 000	1 000 000	1 400 000		
Crédits 2006	3 120 000		800 000	1 300 000	1 020 000	
Total	10 571 098	3 200 000	3 000 000	3 351 098	1 020 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses des actions d'intégration européenne dans l'université, notamment des chaires Jean Monnet, qui visent à renforcer l'Union européenne en encourageant les universités, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union européenne, à créer et à développer des modules et des cours sur l'intégration européenne et à les sélectionner à la suite des avis d'experts en la matière ainsi que les pôles d'animation Jean Monnet.

Il est également destiné à soutenir le réseau des ECSA (*European Community Studies Associations*), qui vise à développer les activités d'information sur l'Europe en milieu universitaire, sur les plans régional, national et transnational.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 791/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 établissant un programme d'action communautaire pour la promotion des organismes actifs au niveau européen et le soutien d'activités ponctuelles dans le domaine de l'éducation et de la formation (JO L 138 du 30.4.2004, p. 31).

CHAPITRE 15 02 — ÉDUCATION *(suite)*

15 02 01 *(suite)*

15 02 01 02 Collège d'Europe

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 435 000	4 435 000	4 348 000	4 348 000	2 895 500,—	2 316 400,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	579 100	579 100				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	4 348 000	3 768 900	579 100			
Crédits 2006	4 435 000		3 855 900	579 100		
Total	9 362 100	4 348 000	4 435 000	579 100		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution financière de la Communauté au Collège d'Europe de Bruges et de Natolin (Varsovie).

Bases légales

Décision nº 791/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 établissant un programme d'action communautaire pour la promotion des organismes actifs au niveau européen et le soutien d'activités ponctuelles dans le domaine de l'éducation et de la formation (JO L 138 du 30.4.2004, p. 31).

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 02 — ÉDUCATION *(suite)*

15 02 01 *(suite)*

15 02 01 03 Institut universitaire européen de Florence

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 787 000	5 787 000	4 776 000	4 776 000	4 400 000,—	4 400 000,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	4 776 000	4 776 000				
Crédits 2006	5 787 000		5 787 000			
Total	10 563 000	4 776 000	5 787 000			

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution financière de la Communauté à l'Institut universitaire européen de Florence.

Bases légales

Décision n° 791/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 établissant un programme d'action communautaire pour la promotion des organismes actifs au niveau européen et le soutien d'activités ponctuelles dans le domaine de l'éducation et de la formation (JO L 138 du 30.4.2004, p. 31).

Actes de référence

Convention portant création d'un institut universitaire européen (JO C 29 du 9.2.1976, p. 1), et notamment son article 19, paragraphe 2.

CHAPITRE 15 02 — ÉDUCATION *(suite)*

15 02 01 *(suite)*

15 02 01 04 Académie de droit européen (Trèves)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 613 000	1 613 000	1 581 000	1 581 000	1 550 000,—	1 240 000,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	310 000	310 000				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	1 581 000	1 271 000	310 000			
Crédits 2006	1 613 000		1 303 000	310 000		
Total	3 504 000	1 581 000	1 613 000	310 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'octroi de la subvention communautaire à l'Académie de droit européen.

Bases légales

Décision nº 791/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 établissant un programme d'action communautaire pour la promotion des organismes actifs au niveau européen et le soutien d'activités ponctuelles dans le domaine de l'éducation et de la formation (JO L 138 du 30.4.2004, p. 31).

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 02 — ÉDUCATION *(suite)*

15 02 01 *(suite)*

15 02 01 05 Institut européen d'administration publique de Maastricht

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
856 000	856 000	839 000	839 000	823 000,—	658 400,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	164 600	164 600				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	839 000	674 400	164 600			
Crédits 2006	856 000		691 400	164 600		
Total	1 859 600	839 000	856 000	164 600		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution financière de la Communauté à l'Institut européen de Maastricht.

Bases légales

Décision n° 791/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 établissant un programme d'action communautaire pour la promotion des organismes actifs au niveau européen et le soutien d'activités ponctuelles dans le domaine de l'éducation et de la formation (JO L 138 du 30.4.2004, p. 31).

CHAPITRE 15 02 — ÉDUCATION *(suite)*

15 02 01 *(suite)*

15 02 01 06 Centre d'études et de recherche

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 039 000	1 039 000	1 500 000	1 500 000	938 382,18	732 946,12

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	205 436	205 436				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	1 500 000	1 294 564	205 436			
Crédits 2006	1 039 000		833 564	205 436		
Total	2 744 436	1 500 000	1 039 000	205 436		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de centres d'études et de recherche promouvant l'idée européenne, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union européenne.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision nº 791/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 établissant un programme d'action communautaire pour la promotion des organismes actifs au niveau européen et le soutien d'activités ponctuelles dans le domaine de l'éducation et de la formation (JO L 138 du 30.4.2004, p. 31).

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 02 — ÉDUCATION *(suite)*

15 02 01 *(suite)*

15 02 01 07 Centre international pour la formation européenne

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 081 000	2 081 000	2 040 000	2 040 000	2 000 000,—	1 599 997,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	400 003	400 003				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	2 040 000	1 639 997	400 003			
Crédits 2006	2 081 000		1 680 997	400 003		
Total	4 521 003	2 040 000	2 081 000	400 003		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution financière de la Communauté au Centre international pour la formation européenne.

Bases légales

Décision n° 791/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 établissant un programme d'action communautaire pour la promotion des organismes actifs au niveau européen et le soutien d'activités ponctuelles dans le domaine de l'éducation et de la formation (JO L 138 du 30.4.2004, p. 31).

CHAPITRE 15 02 — ÉDUCATION *(suite)*

15 02 01 *(suite)*

15 02 01 08 Agence européenne pour le développement de l'éducation pour les élèves à besoins spécifiques

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
780 000	780 000	765 000	765 000	750 000,—	600 000,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	150 000	150 000				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	765 000	615 000	150 000			
Crédits 2006	780 000		630 000	150 000		
Total	1 695 000	765 000	780 000	150 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir certains des coûts opérationnels et administratifs de l'Agence européenne pour le développement de l'éducation pour les élèves à besoins spécifiques, agence qui a pour objectif de travailler, d'une part, à l'amélioration de la qualité de l'éducation pour les élèves à besoins spécifiques et, d'autre part, à la mise en place, dans ce domaine, d'une coopération européenne étendue et à long terme.

Bases légales

Décision nº 791/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 établissant un programme d'action communautaire pour la promotion des organismes actifs au niveau européen et le soutien d'activités ponctuelles dans le domaine de l'éducation et de la formation (JO L 138 du 30.4.2004, p. 31).

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 02 — ÉDUCATION *(suite)*

15 02 01 *(suite)*

15 02 01 09 Renforcement des actions communautaires dans le domaine de l'éducation

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 620 000	3 720 000	2 550 000	8 500 000	2 257 388,12	9 297 051,22

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	16 604 753	7 000 000	2 200 000	4 150 000	3 254 753	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	2 550 000	1 500 000	550 000	500 000		
Crédits 2006	2 620 000		970 000	900 000	750 000	
Total	21 774 753	8 500 000	3 720 000	5 550 000	4 004 753	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir un renforcement de l'action communautaire dans le domaine de l'éducation, notamment par des interventions s'inscrivant dans le cadre du suivi du rapport sur les objectifs concrets futurs des systèmes d'éducation et de formation et par le soutien à des organismes actifs dans le domaine de l'éducation

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Décision n° 791/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 établissant un programme d'action communautaire pour la promotion des organismes actifs au niveau européen et le soutien d'activités ponctuelles dans le domaine de l'éducation et de la formation (JO L 138 du 30.4.2004, p. 31).

CHAPITRE 15 02 — ÉDUCATION *(suite)*

15 02 02 Enseignement général et supérieur

15 02 02 02 Socrates

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
383 323 000	358 791 400	351 100 000	321 900 000	357 452 626,59	341 640 370,68

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	145 676 334	85 900 000	45 000 000	14 776 334		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	351 100 000	236 000 000	94 000 000	13 500 000	7 600 000	
Crédits 2006	383 323 000		219 791 400	93 500 000	43 000 000	27 031 600
Total	880 099 334	321 900 000	358 791 400	121 776 334	50 600 000	27 031 600

Commentaires

Conformément à la décision nº 253/2000/CE, ce crédit est destiné à couvrir les actions suivantes:

— le soutien à la mobilité transnationale des personnes dans le domaine de l'éducation en Europe,

— le soutien à l'utilisation des technologies de l'information et des communications dans le domaine de l'éducation,

— le soutien à la mise en place de réseaux de coopération transnationaux facilitant l'échange d'expériences et de bonnes pratiques,

— la promotion des compétences linguistiques et de la compréhension des différentes cultures,

— le soutien à des projets pilotes novateurs, fondés sur des partenariats transnationaux conçus pour stimuler l'innovation et la qualité de l'éducation,

— l'amélioration continue des données de référence communautaire par l'observation et l'analyse des politiques nationales en matière d'éducation, l'observation et la diffusion des bonnes pratiques et des innovations ainsi que de vastes échanges d'informations.

En ce qui concerne Comenius, les projets visant à renforcer la motivation, la capacité et la confiance des jeunes pour communiquer dans d'autres langues européennes seront considérés comme constituant une priorité. À cet égard, la mobilité des élèves et des enseignants doit être renforcée.

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 02 — ÉDUCATION *(suite)*

15 02 02 *(suite)*

15 02 02 02 *(suite)*

Les besoins particuliers, en matière d'accès, des personnes handicapées doivent être pris en compte, en vue de garantir à ces personnes l'égalité d'accès à toutes les activités financées par Socrates et en ce qui concerne les résultats et l'évaluation de ces activités. Les frais supplémentaires engagés par les personnes handicapées pour bénéficier de l'égalité d'accès au programme doivent être intégrés dans le financement des activités.

Ce crédit peut aussi servir à financer des programmes de parrainage, par les écoles, de cimetières militaires et de monuments aux morts des Première et Seconde Guerres mondiales, afin que le souvenir de ces événements tragiques reste vivant. Ces programmes pourraient prévoir des travaux d'entretien, des projets d'éducation à l'histoire et des échanges avec d'autres écoles de l'Union européenne.

L'augmentation des crédits par rapport à l'enveloppe proposée dans l'avant-projet de budget servira à relever le montant moyen de la bourse Erasmus pour la mobilité des étudiants.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Décision n° 253/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 janvier 2000 établissant la deuxième phase du programme d'action communautaire en matière d'éducation Socrates (JO L 28 du 3.2.2000, p. 1), modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 885/2004 du Conseil (JO L 168 du 1.5.2004, p. 1).

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 02 — ÉDUCATION *(suite)*

15 02 02 *(suite)*

15 02 02 03 Connect — Innovation et connexion des programmes communautaires — Mesures préparatoires

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	—	—	0,—	0,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	158 641 (1)			158 641		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	—					
Crédits 2006	—					
Total	158 641			158 641		

(1) Le RAL fera l'objet d'un dégagement au cours de l'exercice.

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir l'achèvement d'actions préparatoires pour une «Europe de la connaissance». Les actions financées par ce poste devraient développer les synergies entre l'éducation, la culture, la formation, l'innovation, la recherche et les nouvelles technologies sous forme d'«actions de liaison», visant à réduire les écarts qui existent actuellement entre ces domaines.

Bases légales

Actions préparatoires au sens de l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 02 — ÉDUCATION *(suite)*

15 02 02 *(suite)*

15 02 02 04 E-Learning

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
12 767 000	12 187 000	12 980 000	8 080 000	15 310 138,96	6 846 488,16

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	8 463 651	2 080 000	2 000 000	1 900 000	2 483 651	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	12 980 000	6 000 000	4 750 000	2 230 000		
Crédits 2006	12 767 000		5 437 000	4 000 000	3 330 000	
Total	34 210 651	8 080 000	12 187 000	8 130 000	5 813 651	

Commentaires

Conformément à la décision n° 2318/2003/CE, ce crédit est destiné à couvrir les actions suivantes:

— explorer et promouvoir les façons et les moyens d'utiliser l'apprentissage au moyen de technologies de l'information et de la communication pour renforcer la cohésion sociale et le développement personnel, stimuler le dialogue interculturel et lutter contre la fracture numérique,

— garantir l'égale participation des groupes victimes d'exclusion sociale et de discrimination à toutes les composantes de l'initiative e-Learning; les principes et la pratique de l'e-accessibilité doivent être pleinement intégrés dans le programme e-Learning,

— promouvoir et développer l'utilisation de l'apprentissage au moyen de technologies de l'information et de la communication en tant que facteur permettant la mise en œuvre du paradigme de l'éducation et de la formation tout au long de la vie en Europe,

— exploiter le potentiel de l'apprentissage au moyen de technologies de l'information et de la communication pour renforcer la dimension européenne de l'éducation,

— favoriser une coopération plus structurée dans le domaine de l'apprentissage aux moyens de technologies de l'information et de la communication entre les divers programmes et instruments communautaires et les actions des États membres,

— fournir des mécanismes visant à encourager l'amélioration de la qualité des produits et des services ainsi qu'à assurer leur diffusion efficace et l'échange de bonnes pratiques.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

CHAPITRE 15 02 — ÉDUCATION *(suite)*

15 02 02 *(suite)*

15 02 02 04 *(suite)*

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Décision n° 2318/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 décembre 2003 arrêtant un programme pluriannuel (2004-2006) pour l'intégration efficace des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les systèmes d'éducation et de formation en Europe («apprendre en ligne») (JO L 345 du 31.12.2003, p. 9).

15 02 02 05 Erasmus Mundus

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
38 111 000	30 751 000	25 000 000	19 500 000	7 499 666,25	5 175 472,70

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	2 324 194	1 700 000	624 194			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	25 000 000	17 800 000	7 200 000			
Crédits 2006	38 111 000		18 884 806	19 175 194		
Total	65 435 194	19 500 000	26 709 000	19 175 194		

Commentaires

Conformément à la décision n° 2317/2003/CE, ce crédit est destiné à couvrir les actions suivantes:

— favoriser l'émergence d'une offre clairement européenne en matière d'enseignement supérieur, exerçant un attrait à la fois dans l'Union européenne et au-delà de ses frontières,

— encourager un intérêt accru, à l'échelle mondiale, pour l'acquisition de qualifications et/ou d'expériences européennes parmi les diplômés et les universitaires hautement qualifiés du monde entier et leur permettre d'acquérir ces qualifications et/ou expériences,

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 02 — ÉDUCATION *(suite)*

15 02 02 *(suite)*

15 02 02 05 *(suite)*

— assurer une coopération plus structurée entre l'Union européenne et les établissements de pays tiers et une plus grande mobilité sortante à partir de l'Union dans le cadre de programmes d'études européens,

— améliorer l'image de marque et la visibilité de l'enseignement européen et le rendre plus accessible.

Les besoins particuliers, en matière d'accès, des personnes handicapées doivent être pris en compte en vue de garantir à ces personnes l'égalité d'accès à toutes les activités financées par Erasmus et en ce qui concerne les résultats et l'évaluation de ces activités. Les frais supplémentaires engagés par les personnes handicapées pour bénéficier de l'égalité d'accès au programme doivent être intégrés dans le financement des activités.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Décision n° 2317/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 décembre 2003 établissant un programme pour améliorer la qualité de l'enseignement supérieur et promouvoir la compréhension interculturelle au travers de la coopération avec les pays tiers (Erasmus Mundus) (2004-2008) (JO L 345 du 31.12.2003, p. 1).

CHAPITRE 15 02 — ÉDUCATION *(suite)*

15 02 02 *(suite)*

15 02 02 06 Projet pilote concernant la mobilité individuelle des élèves du deuxième cycle de l'enseignement secondaire

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 500 000	2 000 000				

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005						
Crédits 2006	2 500 000		2 000 000	500 000		
Total	2 500 000		2 000 000	500 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer des initiatives visant les objectifs suivants:

— consultation et information des pays et des interlocuteurs qui sont parties prenantes au programme Socrates au sujet de la mobilité et de l'enseignement des langues,

— promotion de la coopération entre écoles, en particulier dans le domaine des échanges de meilleures pratiques et d'expériences concernant les actions en matière de mobilité des élèves,

— mise en place de la formation des enseignants,

— collecte et analyse des expériences relatives à d'autres actions en matière de mobilité des élèves et collecte d'informations concernant les caractéristiques pertinentes des systèmes scolaires des différents pays participant au programme Socrates.

L'action doit assurer le lancement efficace et en temps opportun des nouvelles actions Comenius en matière de mobilité individuelle des élèves, au plus tard pour le 1er janvier 2007, et non, comme prévu actuellement, en 2008.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 02 — ÉDUCATION *(suite)*

15 02 03 Coopération avec des pays tiers dans les domaines de l'éducation et de la formation professionnelle

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m (1)	1 700 000 (2)	3 000 000	2 700 000	2 899 903,44	2 885 496,42

(1) Un crédit de 3 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.
(2) Un crédit de 1 300 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	4 960 298	1 400 000	700 000	1 800 000	1 060 298	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	3 000 000	1 300 000	1 000 000	500 000	200 000	
Crédits 2006	3 000 000 (1)		1 300 000 (2)	900 000	700 000	100 000
Total	10 960 298	2 700 000	3 000 000	3 200 000	1 960 298	100 000

(1) Ce crédit est inscrit au poste 31 02 41 01.
(2) Ce crédit est inscrit au poste 31 02 41 01.

Commentaires

Dans le cadre des accords de coopération entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique et le Canada, ce crédit est notamment destiné à couvrir:

— la réalisation d'études comparatives des qualifications et des compétences,

— l'établissement d'un programme d'échanges d'étudiants, d'enseignants et d'agents de l'administration,

— la promotion de la coopération entre les institutions,

— l'aide à l'établissement de relations entre les secteurs industriels concernés et les universités,

— la promotion de la coopération avec le secteur privé pour le développement et l'élargissement des programmes,

— la définition de mesures complémentaires et la diffusion rapide des résultats.

Bases légales

Décision 2001/196/CE du Conseil du 26 février 2001 concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique renouvelant le programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de l'enseignement et de la formation professionnels (JO L 71 du 13.3.2001, p. 7).

Décision 2001/197/CE du Conseil du 26 février 2001 concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement du Canada renouvelant un programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la formation (JO L 71 du 13.3.2001, p. 15).

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 03 — FORMATION PROFESSIONNELLE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 03	FORMATION PROFESSIONNELLE							
15 03 01	***Formation et orientation professionnelles***							
15 03 01 01	Promotion de parcours européens de formation en alternance, dont l'apprentissage	3	1 875 000	1 700 000	p.m [1].	1 200 000 [2]	1 644 806,51	1 431 280,12
15 03 01 02	Leonardo da Vinci	3	209 680 000	198 000 000	205 366 880	183 830 000	228 637 739,64	231 646 182,87
15 03 01 03	Centre européen pour le développement de la formation professionnelle — Subvention aux titres 1 et 2	3	10 962 000	10 962 000	10 662 000	10 662 000	10 638 000,—	10 638 000,—
15 03 01 04	Centre européen pour le développement de la formation professionnelle — Subvention au titre 3	3	5 438 000	5 438 000	5 438 000	5 578 000	5 162 000,—	3 062 000,—
15 03 01 05	Projet pilote: programme de type «Erasmus» pour les apprentis	3	2 000 000	1 700 000	2 000 000	2 000 000		
	Article 15 03 01 — Sous-total		229 955 000	217 800 000	223 466 880	203 270 000	246 082 546,15	246 777 462,99
15 03 02	***Contribution de Phare à la Fondation européenne pour la formation***							
15 03 02 01	Contribution de Phare à la Fondation européenne pour la formation — Subvention aux titres 1 et 2	7.3	2 385 000	2 385 000	1 935 000	1 935 000	1 995 000,—	1 995 000,—
15 03 02 02	Contribution de Phare à la Fondation européenne pour la formation — Subvention au titre 3	7.3	565 000	565 000	565 000	565 000	505 000,—	505 000,—
	Article 15 03 02 — Sous-total		2 950 000	2 950 000	2 500 000	2 500 000	2 500 000,—	2 500 000,—
15 03 03	***Fondation européenne pour la formation***							
15 03 03 01	Fondation européenne pour la formation — Subvention aux titres 1 et 2	4	12 090 000	12 090 000	11 565 000	11 565 000	11 039 000,—	11 039 000,—
15 03 03 02	Fondation européenne pour la formation — Subvention au titre 3	4	4 410 000	4 410 000	4 435 000	4 435 000	4 061 000,—	4 061 000,—
	Article 15 03 03 — Sous-total		16 500 000	16 500 000	16 000 000	16 000 000	15 100 000,—	15 100 000,—
	Chapitre 15 03 — Total		**249 405 000**	**237 250 000**	**241 966 880**	**221 770 000**	**263 682 546,15**	**264 377 462,99**

(1) Un crédit de 1 875 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.
(2) Un crédit de 400 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 03 — FORMATION PROFESSIONNELLE *(suite)*

15 03 01 Formation et orientation professionnelles

15 03 01 01 Promotion de parcours européens de formation en alternance, dont l'apprentissage

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 875 000	1 700 000	p.m. (1)	1 200 000 (2)	1 644 806,51	1 431 280,12

(1) Un crédit de 1 875 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.
(2) Un crédit de 400 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	1 360 005	700 000	500 000	160 005		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	1 875 000	900 000	700 000	275 000		
Crédits 2006	1 875 000		500 000	500 000	500 000	375 000
Total	5 110 005	1 600 000	1 700 000	935 005	500 000	375 000

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux objectifs poursuivis dans le cadre de la mise en œuvre de la décision instaurant un cadre unique pour la transparence des qualifications et des compétences, et notamment la mise en œuvre de la diffusion d'une attestation européenne (dite «Europass») par les bénéficiaires de tels «parcours européens».

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 2241/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 instaurant un cadre communautaire unique pour la transparence des qualifications et des compétences (Europass) (JO L 390 du 31.12.2004, p. 6).

CHAPITRE 15 03 — FORMATION PROFESSIONNELLE *(suite)*

15 03 01 *(suite)*

15 03 01 02 Leonardo da Vinci

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
209 680 000	198 000 000	205 366 880	183 830 000	228 637 739,64	231 646 182,87

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	249 604 540	100 000 000	60 000 000	55 000 000	34 604 540	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	205 366 880	83 830 000	60 000 000	40 000 000	21 536 880	
Crédits 2006	209 680 000		78 000 000	55 000 000	50 000 000	26 680 000
Total	664 651 420	183 830 000	198 000 000	150 000 000	106 141 420	26 680 000

Commentaires

Conformément à la décision 1999/382/CE, ce crédit est destiné à couvrir les actions suivantes:

— le soutien à la mobilité transnationale, d'une part, des personnes en formation professionnelle, en particulier des jeunes, et, d'autre part, des responsables de formation,

— le soutien aux projets pilotes s'appuyant sur les partenariats transnationaux visant à développer l'innovation et la qualité dans la formation professionnelle,

— la promotion des compétences linguistiques, y compris pour les langues les moins couramment utilisées et enseignées, et de la compréhension des différentes cultures dans le cadre de la formation professionnelle,

— le développement de réseaux de coopération transnationale facilitant l'échange d'expériences et de bonnes pratiques,

— l'élaboration et la mise à jour d'outils de référence communautaires par un soutien en faveur des enquêtes et des analyses, l'établissement et la mise à jour de données comparables, l'observation et la diffusion des bonnes pratiques ainsi que l'échange exhaustif d'informations.

Les besoins particuliers, en matière d'accès, des personnes handicapées doivent être pris en compte en vue de garantir à ces personnes l'égalité d'accès à toutes les activités financées par Leonardo da Vinci et en ce qui concerne les résultats et l'évaluation de ces activités. Les frais supplémentaires engagés par les personnes handicapées pour bénéficier de l'égalité d'accès au programme doivent être intégrés dans le financement des activités.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 03 — FORMATION PROFESSIONNELLE *(suite)*

15 03 01 *(suite)*

15 03 01 02 *(suite)*

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Décision 1999/382/CE du Conseil du 26 avril 1999 établissant la deuxième phase du programme d'action communautaire dans le domaine de la formation professionnelle Leonardo da Vinci (JO L 146 du 11.6.1999, p. 33), modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) nº 885/2004 (JO L 168 du 1.5.2004, p. 1).

15 03 01 03 Centre européen pour le développement de la formation professionnelle — Subvention aux titres 1 et 2

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
10 962 000	10 962 000	10 662 000	10 662 000	10 638 000,—	10 638 000,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	839 135	839 135				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	10 662 000	9 822 865	839 135			
Crédits 2006	10 962 000		10 122 865	839 135		
Total	22 463 135	10 662 000	10 962 000	839 135		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement du Centre (titres 1 et 2).

Le Centre doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement. La Commission se charge, à la demande du Centre, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 03 — FORMATION PROFESSIONNELLE *(suite)*

15 03 01 *(suite)*

15 03 01 03 *(suite)*

Le tableau des effectifs du Centre est repris dans la partie C «Effectifs» de l'état général des recettes (volume 1).

Bases légales

Règlement (CEE) n° 337/75 du Conseil du 10 février 1975 portant création d'un Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (JO L 39 du 13.2.1975, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2051/2004 (JO L 355 du 1.12.2004, p. 1).

15 03 01 04 Centre européen pour le développement de la formation professionnelle — Subvention au titre 3

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 438 000	5 438 000	5 438 000	5 578 000	5 162 000,—	3 062 000,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	4 159 545	3 900 000	259 545			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	5 438 000	1 678 000	3 060 000	700 000		
Crédits 2006	5 438 000		2 118 455	3 000 000	319 545	
Total	15 035 545	5 578 000	5 438 000	3 700 000	319 545	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses opérationnelles du Centre relatives au programme de travail (titre 3).

L'estimation des recettes et des dépenses de l'exercice se présente comme suit:

Recettes:		
— titre 1 «Subvention européenne»		16 400 000
— titre 2 «Recettes diverses»		140 000
	Total	16 540 000
Dépenses:		
— titre 1 «Personnel»		9 570 000
— titre 2 «Dépenses de fonctionnement»		1 392 000
— titre 3 «Dépenses opérationnelles»		5 578 000
	Total	16 540 000

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 03 — FORMATION PROFESSIONNELLE *(suite)*

15 03 01 *(suite)*

15 03 01 04 *(suite)*

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 337/75 du Conseil du 10 février 1975 portant création d'un Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (JO L 39 du 13.2.1975, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2051/2004 (JO L 355 du 1.12.2004, p. 1).

15 03 01 05 Projet pilote: programme de type «Erasmus» pour les apprentis

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 000 000	1 700 000	2 000 000	2 000 000		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	2 000 000	2 000 000				
Crédits 2006	2 000 000		1 700 000	300 000		
Total	4 000 000	2 000 000	1 700 000	300 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer un projet pilote visant à l'élaboration d'un programme de type «Erasmus» pour les apprentis, afin de faciliter l'accès des apprentis aux programmes communautaires d'éducation et de formation de nouvelle génération. Le projet propose la mise en place d'une action spécifique dans le cadre du futur programme sectoriel Leonardo sous la forme d'un programme Erasmus pour les apprentis et les jeunes en formation professionnelle initiale.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

CHAPITRE 15 03 — FORMATION PROFESSIONNELLE *(suite)*

15 03 02 Contribution de Phare à la Fondation européenne pour la formation

15 03 02 01 Contribution de Phare à la Fondation européenne pour la formation — Subvention aux titres 1 et 2

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 385 000	2 385 000	1 935 000	1 935 000	1 995 000,—	1 995 000,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	1 935 000	1 935 000				
Crédits 2006	2 385 000		2 385 000			
Total	4 320 000	1 935 000	2 385 000			

Commentaires

Ce crédit est destiné, conjointement à celui inscrit au poste 15 03 03 01, à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de la Fondation européenne pour la formation (titres 1 et 2).

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 1360/90 du Conseil du 7 mai 1990 portant création d'une Fondation européenne pour la formation (JO L 131 du 23.5.1990, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1648/2003 (JO L 245 du 29.9.2003, p. 22).

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 03 — FORMATION PROFESSIONNELLE *(suite)*

15 03 02 *(suite)*

15 03 02 02 Contribution de Phare à la Fondation européenne pour la formation — Subvention au titre 3

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
565 000	565 000	565 000	565 000	505 000,—	505 000,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	475 182	475 182				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	565 000	89 818	475 182			
Crédits 2006	565 000		89 818	475 182		
Total	1 605 182	565 000	565 000	475 182		

Commentaires

Ce crédit est destiné, conjointement à celui inscrit au poste 15 03 03 02, à couvrir les dépenses opérationnelles de la Fondation relatives au programme de travail (titre 3).

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 1360/90 du Conseil du 7 mai 1990 portant création d'une Fondation européenne pour la formation (JO L 131 du 23.5.1990, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1648/2003 (JO L 245 du 29.9.2003, p. 22).

CHAPITRE 15 03 — FORMATION PROFESSIONNELLE *(suite)*

15 03 03 Fondation européenne pour la formation

15 03 03 01 Fondation européenne pour la formation — Subvention aux titres 1 et 2

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
12 090 000	12 090 000	11 565 000	11 565 000	11 039 000,—	11 039 000,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	953 695	953 695				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	11 565 000	10 611 305	953 695			
Crédits 2006	12 090 000		11 136 305	953 695		
Total	24 608 695	11 565 000	12 090 000	953 695		

Commentaires

Ce crédit, conjointement à celui du poste 15 03 02 01, est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de la Fondation (titres 1 et 2).

La Fondation doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement. La Commission se charge, à la demande de la Fondation, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

La Commission doit assurer le versement à la Fondation d'une contribution aux dépenses administratives, à verser à partir du programme Tempus.

Le tableau des effectifs de la Fondation est repris dans la partie C «Effectifs» de l'état général des recettes (volume 1).

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 1360/90 du Conseil du 7 mai 1990 portant création d'une Fondation européenne pour la formation (JO L 131 du 23.5.1990, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1648/2003 (JO L 245 du 29.9.2003, p. 22).

Règlement (CE) n° 1572/98 du Conseil du 17 juillet 1998 portant modification du règlement (CEE) n° 1360/90 portant création de la Fondation européenne pour la formation (JO L 206 du 23.7.1998, p. 1).

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 03 — FORMATION PROFESSIONNELLE *(suite)*

15 03 03 *(suite)*

15 03 03 02 Fondation européenne pour la formation — Subvention au titre 3

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 410 000	4 410 000	4 435 000	4 435 000	4 061 000,—	4 061 000,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	3 748 952	3 748 952				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	4 435 000	686 048	3 748 952			
Crédits 2006	4 410 000		661 048	3 748 952		
Total	12 593 952	4 435 000	4 410 000	3 748 952		

Commentaires

Ce crédit est destiné, conjointement à celui du poste 15 03 02 02, à couvrir les dépenses opérationnelles de la Fondation relatives au programme de travail (titre 3).

La Commission doit assurer le versement à la Fondation d'une contribution aux dépenses administratives, à verser à partir du programme Tempus.

La Fondation doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement. La Commission se charge, à la demande de la Fondation, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Au cours des dernières années, le nombre des agences a considérablement augmenté (six), le budget des agences a absorbé une importante fraction de la marge de la rubrique 3, et les agences ont connu de fortes augmentations de personnel.

En vertu de l'article 185 du règlement financier et des articles correspondants du règlement-cadre relatif à chacun des organismes créés par les Communautés, le rôle de l'autorité budgétaire a été renforcé.

L'estimation des recettes et des dépenses de l'exercice se présente comme suit:

Recettes:		
— titre 1 «Subvention de la Communauté européenne»		19 450 000
— titre 2 «Autres recettes»		—
	Total	19 450 000
Dépenses:		
— titre 1 «Personnel»		12 895 000
— titre 2 «Dépenses de fonctionnement»		1 550 000
— titre 3 «Dépenses opérationnelles»		5 005 000
— titre 10 «Excédent de l'exercice»		
	Total	19 450 000

CHAPITRE 15 03 — FORMATION PROFESSIONNELLE *(suite)*

15 03 03 *(suite)*

15 03 03 02 *(suite)*

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 1360/90 du Conseil du 7 mai 1990 portant création d'une Fondation européenne pour la formation (JO L 131 du 23.5.1990, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1648/2003 (JO L 245 du 29.9.2003, p. 22).

Règlement (CE) nº 1572/98 du Conseil du 17 juillet 1998 portant modification du règlement (CEE) nº 1360/90 portant création de la Fondation européenne pour la formation (JO L 206 du 23.7.1998, p. 1).

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 04 — CULTURE ET LANGUES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 04	CULTURE ET LANGUES							
15 04 01	***Soutien à des organismes actifs au niveau européen dans le domaine de la culture***							
15 04 01 01	Bureau européen des langues les moins répandues et Mercator	5	1 248 000	1 248 000	1 224 000	1 224 000	336 533,21	104 154,57
15 04 01 02	Préservation des sites des camps de concentration nazis en tant que monuments historiques	5	800 000	800 000	800 000	800 000	799 999,50	0,—
15 04 01 03	Subvention à des organisations d'intérêt culturel européen	5	3 462 000	3 462 000	4 158 000	4 158 000	5 128 856,—	3 648 828,18
	Article 15 04 01 — Sous-total		5 510 000	5 510 000	6 182 000	6 182 000	6 265 388,71	3 752 982,75
15 04 02	***Culture***							
15 04 02 01	Programme-cadre en faveur de la culture	3	31 376 000	30 456 000	31 900 000	25 800 000	35 353 826,72	38 333 711,70
15 04 02 02	Achèvement des programmes et des actions antérieurs	3	—	—	—	p.m.	0,—	242 629,99
15 04 02 03	Actions préparatoires de coopération dans le domaine culturel	3	—	50 000	p.m.	600 000	2 073 926,50	2 078 937,89
	Article 15 04 02 — Sous-total		31 376 000	30 506 000	31 900 000	26 400 000	37 427 753,22	40 655 279,58
15 04 03	***Langues***							
15 04 03 01	Actions préparatoires de promotion de la diversité linguistique de la Communauté dans la société de l'information	3	—	—	—	p.m.	0,—	1 855,01
15 04 03 02	Promotion et sauvegarde des langues et des cultures régionales et minoritaires	3	—	50 000	—	50 000	0,—	10 640,—
	Article 15 04 03 — Sous-total		—	50 000	—	50 000	0,—	12 495,01
	Chapitre 15 04 — Total		**36 886 000**	**36 066 000**	**38 082 000**	**32 632 000**	**43 693 141,93**	**44 420 757,34**

CHAPITRE 15 04 — CULTURE ET LANGUES *(suite)*

15 04 01 Soutien à des organismes actifs au niveau européen dans le domaine de la culture

15 04 01 01 Bureau européen des langues les moins répandues et Mercator

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 248 000	1 248 000	1 224 000	1 224 000	336 533,21	104 154,57

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	232 379	232 379				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	1 224 000	991 621	232 379			
Crédits 2006	1 248 000		1 015 621	232 379		
Total	2 704 379	1 224 000	1 248 000	232 379		

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer le soutien au Bureau européen des langues les moins répandues.

Ce crédit couvre aussi le soutien au réseau Mercator, composé de trois centres spécialisés dans les domaines de l'éducation, des médias et de la législation.

Bases légales

Décision nº 792/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 établissant un programme d'action communautaire pour la promotion des organismes actifs au niveau européen dans le domaine de la culture (JO L 138 du 30.4.2004, p. 40).

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 04 — CULTURE ET LANGUES *(suite)*

15 04 01 *(suite)*

15 04 01 02 Préservation des sites des camps de concentration nazis en tant que monuments historiques

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
800 000	800 000	800 000	800 000	799 999,50	0,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	800 000	300 000	300 000	200 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	800 000	500 000	200 000	100 000		
Crédits 2006	800 000		300 000	300 000	200 000	
Total	2 400 000	800 000	800 000	600 000	200 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution de l'Union européenne à la préservation des principaux sites et des archives en liaison avec la déportation symbolisés par les mémoriaux érigés dans les anciens camps ainsi qu'à la conservation du souvenir des victimes dans les sites.

Bases légales

Décision n° 792/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 établissant un programme d'action communautaire pour la promotion des organismes actifs au niveau européen dans le domaine de la culture (JO L 138 du 30.4.2004, p. 40).

CHAPITRE 15 04 — CULTURE ET LANGUES *(suite)*

15 04 01 *(suite)*

15 04 01 03 Subvention à des organisations d'intérêt culturel européen

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 462 000	3 462 000	4 158 000	4 158 000	5 128 856,—	3 648 828,18

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	1 480 028	1 480 028				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	4 158 000	2 677 972	1 480 028			
Crédits 2006	3 462 000		1 981 972	1 480 028		
Total	9 100 028	4 158 000	3 462 000	1 480 028		

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer les frais des activités et les frais de fonctionnement d'organisations et de réseaux qui œuvrent en faveur de la culture européenne et de la coopération dans le secteur culturel et apportent une contribution au développement de la vie culturelle et de la gestion de la culture.

Bases légales

Décision nº 792/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 établissant un programme d'action communautaire pour la promotion des organismes actifs au niveau européen dans le domaine de la culture (JO L 138 du 30.4.2004, p. 40).

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 04 — CULTURE ET LANGUES *(suite)*

15 04 02 Culture

15 04 02 01 Programme-cadre en faveur de la culture

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
31 376 000	30 456 000	31 900 000	25 800 000	35 353 826,72	38 333 711,70

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	37 402 094	15 000 000	15 000 000	7 402 094		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	31 900 000	10 800 000	7 000 000	7 100 000	7 000 000	
Crédits 2006	31 376 000		8 456 000	8 000 000	8 000 000	6 920 000
Total	100 678 094	25 800 000	30 456 000	22 502 094	15 000 000	6 920 000

Commentaires

Conformément à la décision n° 508/2000/CE, ce crédit est destiné à couvrir des actions visant les objectifs suivants:

— la promotion du dialogue culturel et la connaissance mutuelle de la culture et de l'histoire des peuples de l'Europe,

— la promotion de la création, de la diffusion transnationale de la culture et de la mobilité des artistes, des créateurs, des autres acteurs et des professionnels de la culture ainsi que de leurs œuvres en mettant notamment l'accent sur les jeunes, les personnes socialement désavantagées et sur la diversité culturelle,

— la mise en valeur de la diversité culturelle et le développement de nouvelles formes d'expression culturelle,

— le partage et la mise en valeur, au niveau européen, du patrimoine commun d'importance européenne; la diffusion des connaissances et la promotion des bonnes pratiques en matière de conservation et de préservation de ce patrimoine,

— le financement d'opérations de protection, de conservation et de restauration relatives à des sites du patrimoine culturel commun d'importance européenne et à des sites classés comme relevant du patrimoine mondial par l'Unesco,

— la prise en compte du rôle de la culture dans le développement socio-économique,

— la promotion du dialogue interculturel et des échanges entre les cultures européennes et non européennes et les conceptions de la citoyenneté, grâce à un soutien aux projets d'associations et d'agents locaux qui encouragent les échanges interculturels,

— la reconnaissance explicite de la culture en tant que facteur économique et facteur d'intégration sociale et de citoyenneté,

— l'amélioration de l'accès et de la participation du plus grand nombre possible de citoyens de l'Union européenne à la culture.

Une partie du crédit doit être affectée à des manifestations relatives à la Capitale européenne de la culture pour 2006.

CHAPITRE 15 04 — CULTURE ET LANGUES *(suite)*

15 04 02 *(suite)*

15 04 02 01 *(suite)*

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Décision nº 508/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 février 2000 établissant le programme «Culture 2000» (JO L 63 du 10.3.2000, p. 1), modifiée en dernier lieu par la décision nº 626/2004/CE (JO L 99 du 3.4.2004, p. 3).

15 04 02 02 Achèvement des programmes et des actions antérieurs

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	—	p.m.	0,—	242 629,99

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	275 991 (1)			275 991		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	—					
Crédits 2006	—					
Total	275 991			275 991		

(1) Le RAL fera l'objet d'un dégagement au cours de l'exercice.

Commentaires

Ce poste, doté uniquement en crédits de paiement, est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés au titre des programmes adoptés (Raphaël, Kaléidoscope et Ariane) qui se sont achevés le 31 décembre 1999.

Bases légales

Décision nº 719/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 mars 1996 établissant un programme de soutien aux activités artistiques et culturelles de dimension européenne (Kaléidoscope) (JO L 99 du 20.4.1996, p. 20), modifiée par la décision nº 477/1999/CE (JO L 57 du 5.3.1999, p. 2).

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 04 — CULTURE ET LANGUES *(suite)*

15 04 02 *(suite)*

15 04 02 02 *(suite)*

Décision n° 2085/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 1997 établissant un programme de soutien, comprenant la traduction, dans le domaine du livre et de la lecture (Ariane) (JO L 291 du 24.10.1997, p. 26), modifiée par la décision n° 476/1999/CE (JO L 57 du 5.3.1999, p. 1).

Décision n° 2228/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1997 établissant un programme d'action communautaire dans le domaine du patrimoine culturel — Programme Raphaël (JO L 305 du 8.11.1997, p. 31).

15 04 02 03 Actions préparatoires de coopération dans le domaine culturel

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	50 000	p.m.	600 000	2 073 926,50	2 078 937,89

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	1 300 486	600 000	50 000	300 000	350 486	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	p.m.	p.m.				
Crédits 2006	—					
Total	1 300 486	600 000	50 000	300 000	350 486	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achèvement des actions préparatoires de coopération dans le domaine culturel.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Actions préparatoires au sens de l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

CHAPITRE 15 04 — CULTURE ET LANGUES *(suite)*

15 04 03 Langues

15 04 03 01 Actions préparatoires de promotion de la diversité linguistique de la Communauté dans la société de l'information

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	—	p.m.	0,—	1 855,01

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	115 711 (1)			115 711		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	—					
Crédits 2006	—					
Total	115 711			115 711		

(1) Le RAL fera l'objet d'un dégagement au cours de l'exercice.

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir l'achèvement des actions soutenues dans le cadre de l'Année européenne des langues.

Bases légales

Décision nº 1934/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant l'Année européenne des langues 2001 (JO L 232 du 14.9.2000, p. 1).

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 04 — CULTURE ET LANGUES *(suite)*

15 04 03 *(suite)*

15 04 03 02 Promotion et sauvegarde des langues et des cultures régionales et minoritaires

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	50 000	—	50 000	0,—	10 640,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	297 874	50 000	50 000	197 874		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	—					
Crédits 2006	—					
Total	297 874	50 000	50 000	197 874		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achèvement des actions de promotion et de sauvegarde des langues et des cultures régionales de la Communauté.

Bases légales

Actions préparatoires au sens de l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

CHAPITRE 15 05 — JEUNESSE ET SPORTS

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 05	JEUNESSE ET SPORTS							
15 05 01	***Jeunesse***	3	107 445 000	96 365 000	106 730 000	90 730 000	101 770 393,20	93 431 872,96
15 05 02	***Projets pilotes en faveur de la participation des jeunes***	3	—	500 000	p.m.	1 150 000	1 802 269,60	795 080,44
15 05 03	***Sport: actions préparatoires à une politique communautaire dans le domaine du sport***	3	—	p.m.	—	805 000	0,—	1 543 026,76
15 05 04	***Année européenne de l'éducation par le sport***	3	—	100 000	p.m.	3 910 000	8 126 100,62	5 083 190,24
15 05 05	***Soutien aux organismes actifs au niveau européen dans le domaine de la jeunesse***							
15 05 05 01	Forum européen de la jeunesse	5	2 250 000	2 250 000	2 200 000	2 200 000	2 000 000,—	1 800 000,—
15 05 05 02	Soutien à des organisations internationales non gouvernementales de jeunesse	5	2 270 000	2 270 000	2 310 000	2 310 000	1 901 130,50	1 468 904,40
	Article 15 05 05 — Sous-total		4 520 000	4 520 000	4 510 000	4 510 000	3 901 130,50	3 268 904,40
	Chapitre 15 05 — Total		**111 965 000**	**101 485 000**	**111 240 000**	**101 105 000**	**115 599 893,92**	**104 122 074,80**

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 05 — JEUNESSE ET SPORTS *(suite)*

15 05 01 Jeunesse

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
107 445 000	96 365 000	106 730 000	90 730 000	101 770 393,20	93 431 872,96

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	78 099 156	40 000 000	25 000 000	13 099 156		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	106 730 000	50 730 000	32 000 000	24 000 000		
Crédits 2006	107 445 000		39 365 000	36 000 000	32 080 000	
Total	292 274 156	90 730 000	96 365 000	73 099 156	32 080 000	

Commentaires

Ancien article 15 07 02

Conformément à la décision nº 1031/2000/CE, ce crédit est destiné à couvrir les actions suivantes:

— le soutien à la mobilité transnationale des jeunes,

— le soutien à l'utilisation des technologies de l'information et des communications dans le domaine de la jeunesse,

— le soutien au développement de réseaux de coopération au niveau européen permettant un échange réciproque d'expériences et de bonnes pratiques,

— le soutien aux projets transnationaux qui visent à promouvoir la citoyenneté de l'Union européenne et la participation des jeunes au développement de celle-ci,

— la promotion des compétences linguistiques et de la compréhension des différentes cultures,

— le soutien à des projets pilotes fondés sur des partenariats transnationaux conçus pour stimuler l'innovation et la qualité dans le domaine de la jeunesse,

— la mise en place au niveau européen de méthodes d'analyse et de suivi des politiques de la jeunesse et de leur évolution ainsi que de méthodes de diffusion des bonnes pratiques.

Les besoins particuliers, en matière d'accès, des personnes handicapées doivent être pris en compte en vue de garantir à ces personnes l'égalité d'accès à toutes les activités financées par «Jeunesse» et en ce qui concerne les résultats et l'évaluation de ces activités. Les frais supplémentaires engagés par les personnes handicapées pour bénéficier de l'égalité d'accès au programme doivent être intégrés dans le financement des activités.

S'ajoute à la dotation qui correspond à l'enveloppe prévue par la décision établissant le programme Jeunesse un montant de 3 000 000 EUR alloué pour des projets en faveur des régions transfrontalières, selon la communication de la Commission du 27 juillet 2001 sur l'impact de l'élargissement dans les régions limitrophes des pays candidats — Action communautaire en faveur des régions frontalières [COM(2001) 437 final].

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

CHAPITRE 15 05 — JEUNESSE ET SPORTS *(suite)*

15 05 01 *(suite)*

Les recettes provenant de la contribution des pays candidats participant aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (JO C 172 du 18.6.1999, p. 1), et notamment son point 33.

Décision n° 1031/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 avril 2000 établissant le programme d'action communautaire Jeunesse (JO L 117 du 18.5.2000, p. 1), modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 885/2004 du Conseil (JO L 168 du 1.5.2004, p. 1).

15 05 02 ***Projets pilotes en faveur de la participation des jeunes***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	500 000	p.m.	1 150 000	1 802 269,60	795 080,44

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	2 609 380	1 150 000	500 000	959 380		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	p.m.	p.m.				
Crédits 2006	—					
Total	2 609 380	1 150 000	500 000	959 380		

Commentaires

Ancien article 15 07 03

Ce crédit est destiné à couvrir l'achèvement des projets pilotes en faveur de la participation des jeunes.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 05 — JEUNESSE ET SPORTS *(suite)*

15 05 03 Sport: actions préparatoires à une politique communautaire dans le domaine du sport

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	805 000	0,—	1 543 026,76

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	83 186	83 186				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	—					
Crédits 2006	—					
Total	83 186	83 186				

Commentaires

Ce crédit couvre la liquidation des engagements contractés au titre des actions préparatoires à une politique communautaire dans le domaine du sport.

Bases légales

Actions préparatoires au sens de l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

CHAPITRE 15 05 — JEUNESSE ET SPORTS *(suite)*

15 05 04 Année européenne de l'éducation par le sport

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	100 000	p.m.	3 910 000	8 126 100,62	5 083 190,24

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	4 633 450	3 910 000	100 000	623 450		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	p.m.	p.m.				
Crédits 2006	—					
Total	4 633 450	3 910 000	100 000	623 450		

Commentaires

Ce crédit couvre la liquidation des engagements contractés au titre de l'Année européenne de l'éducation par le sport.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Décision nº 291/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 février 2003 établissant l'Année européenne de l'éducation par le sport 2004 (JO L 43 du 18.2.2003, p. 1), modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) nº 885/2004 du Conseil (JO L 168 du 1.5.2004, p. 1).

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 05 — JEUNESSE ET SPORTS *(suite)*

15 05 05 Soutien aux organismes actifs au niveau européen dans le domaine de la jeunesse

15 05 05 01 Forum européen de la jeunesse

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 250 000	2 250 000	2 200 000	2 200 000	2 000 000,—	1 800 000,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	200 000	200 000				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	2 200 000	2 000 000	200 000			
Crédits 2006	2 250 000		2 050 000	200 000		
Total	4 650 000	2 200 000	2 250 000	200 000		

Commentaires

Ancien poste 15 07 01 01

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses du Forum européen de la jeunesse:

— frais de fonctionnement du secrétariat permanent (personnel, location de bureaux et de salles de conférence, frais divers),

— frais de voyage et de séjour et frais accessoires des délégués aux réunions du Forum,

— frais annexes de la tenue de ces réunions dans la mesure où ils ne seraient pas couverts par l'infrastructure existante du secrétariat,

— frais liés à la promotion du Forum européen de la jeunesse.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 790/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 établissant un programme d'action communautaire pour la promotion des organismes actifs au niveau européen dans le domaine de la jeunesse (JO L 138 du 30.4.2004, p. 24).

CHAPITRE 15 05 — JEUNESSE ET SPORTS *(suite)*

15 05 05 *(suite)*

15 05 05 02 Soutien à des organisations internationales non gouvernementales de jeunesse

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 270 000	2 270 000	2 310 000	2 310 000	1 901 130,50	1 468 904,40

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	432 226	432 226				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	2 310 000	1 877 774	432 226			
Crédits 2006	2 270 000		1 837 774	432 226		
Total	5 012 226	2 310 000	2 270 000	432 226		

Commentaires

Ancien poste 15 07 01 02

Ce crédit est destiné à couvrir l'octroi de subventions à des organisations internationales non gouvernementales de jeunesse œuvrant dans un cadre européen.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision nº 790/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 établissant un programme d'action communautaire pour la promotion des organismes actifs au niveau européen dans le domaine de la jeunesse (JO L 138 du 30.4.2004, p. 24).

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 06 — DIALOGUE AVEC LES CITOYENS

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 06	DIALOGUE AVEC LES CITOYENS							
15 06 01	***Soutien aux activités et aux organismes actifs au niveau européen dans le domaine de la citoyenneté européenne active***							
15 06 01 01	Actions en faveur de la société civile	3	3 840 000	4 000 000	3 810 000	3 260 000	3 824 582,31	2 900 600,83
15 06 01 02	Association «Notre Europe»	5	624 000	624 000	612 000	612 000	600 000,—	480 000,—
15 06 01 03	Subventions à des organisations promouvant l'idée européenne	5	2 960 000	2 960 000	2 960 000	2 960 000	2 796 600,—	2 175 081,66
15 06 01 04	Associations et fédérations d'intérêt européen	5	1 350 000	1 350 000	1 320 000	1 320 000	1 472 730,06	740 985,66
15 06 01 05	Groupes de réflexion européens	5	400 000	400 000	400 000	400 000	500 000,—	395 000,—
15 06 01 06	Aide en faveur de la Maison Jean Monnet et de la Maison Robert Schuman	5	390 000	390 000	383 000	383 000	375 000,—	300 000,—
15 06 01 07	Jumelage des villes de l'Union européenne	5	13 500 000	13 500 000	12 500 000	12 500 000	11 641 608,45	2 536 366,16
15 06 01 09	Projet pilote en faveur de la citoyenneté	3	500 000	500 000				
	Article 15 06 01 — Sous-total		23 564 000	23 724 000	21 985 000	21 435 000	21 210 520,82	9 528 034,31
15 06 02	***Frais d'organisation de stages dans les services de l'institution***	5	6 100 000	6 100 000	5 600 000	5 600 000	5 303 328,—	4 691 463,75
15 06 05	***Visites de la Commission***	3	1 970 000	1 670 000	1 800 000	1 400 000	1 271 673,52	1 339 507,14
15 06 06	***Événements annuels spéciaux***	3	5 500 000	5 000 000	6 000 000	3 700 000	0,—	1 725 000,—
	Chapitre 15 06 — Total		**37 134 000**	**36 494 000**	**35 385 000**	**32 135 000**	**27 785 522,34**	**17 284 005,20**

CHAPITRE 15 06 — DIALOGUE AVEC LES CITOYENS *(suite)*

15 06 01 Soutien aux activités et aux organismes actifs au niveau européen dans le domaine de la citoyenneté européenne active

15 06 01 01 Actions en faveur de la société civile

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 840 000	4 000 000	3 810 000	3 260 000	3 824 582,31	2 900 600,83

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	3 183 926	1 750 000	1 000 000	433 926		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	3 810 000	1 510 000	1 475 000	825 000		
Crédits 2006	3 840 000		1 525 000	1 475 000	840 000	
Total	10 833 926	3 260 000	4 000 000	2 733 926	840 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions en faveur de la société civile, notamment des subventions versées à des organisations représentant la société civile. Les organisations doivent indiquer clairement quelles sont leurs missions, qui elles représentent et d'où proviennent les autres ressources financières qu'elles reçoivent.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Décision 2004/100/CE du Conseil du 26 janvier 2004 établissant un programme d'action communautaire pour la promotion de la citoyenneté européenne active (participation civique) (JO L 30 du 4.2.2004, p. 6).

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 06 — DIALOGUE AVEC LES CITOYENS *(suite)*

15 06 01 *(suite)*

15 06 01 02 Association «Notre Europe»

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
624 000	624 000	612 000	612 000	600 000,—	480 000,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	120 000	120 000				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	612 000	492 000	120 000			
Crédits 2006	624 000		504 000	120 000		
Total	1 356 000	612 000	624 000	120 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement de l'association «Notre Europe» et les dépenses de son programme d'activités européennes.

Bases légales

Décision 2004/100/CE du Conseil du 26 janvier 2004 établissant un programme d'action communautaire pour la promotion de la citoyenneté européenne active (participation civique) (JO L 30 du 4.2.2004, p. 6).

CHAPITRE 15 06 — DIALOGUE AVEC LES CITOYENS *(suite)*

15 06 01 *(suite)*

15 06 01 03 Subventions à des organisations promouvant l'idée européenne

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 960 000	2 960 000	2 960 000	2 960 000	2 796 600,—	2 175 081,66

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	621 518	621 518				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	2 960 000	2 338 482	621 518			
Crédits 2006	2 960 000		2 338 482	621 518		
Total	6 541 518	2 960 000	2 960 000	621 518		

Commentaires

Anciens postes 15 06 01 03 et 15 06 01 08

Ce crédit est destiné à couvrir les frais des activités et les frais de fonctionnement d'organisations œuvrant activement pour l'intégration européenne.

Bases légales

Décision 2004/100/CE du Conseil du 26 janvier 2004 établissant un programme d'action communautaire pour la promotion de la citoyenneté européenne active (participation civique) (JO L 30 du 4.2.2004, p. 6).

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 06 — DIALOGUE AVEC LES CITOYENS *(suite)*

15 06 01 *(suite)*

15 06 01 04 Associations et fédérations d'intérêt européen

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 350 000	1 350 000	1 320 000	1 320 000	1 472 730,06	740 985,66

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	731 744	731 744				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	1 320 000	588 256	731 744			
Crédits 2006	1 350 000		618 256	731 744		
Total	3 401 744	1 320 000	1 350 000	731 744		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'actions et de projets à finalité européenne menés par des associations et des fédérations d'élus locaux et de citoyens européens. Il ne peut pas être utilisé pour les frais de fonctionnement des organismes bénéficiaires.

Ce crédit peut être destiné à couvrir le soutien des activités dans le cadre d'une réflexion au niveau européen sur les valeurs et les sources éthiques et spirituelles de la construction européenne ainsi que le dialogue entre les institutions européennes et l'échelon local.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Décision 2004/100/CE du Conseil du 26 janvier 2004 établissant un programme d'action communautaire pour la promotion de la citoyenneté européenne active (participation civique) (JO L 30 du 4.2.2004, p. 6).

CHAPITRE 15 06 — DIALOGUE AVEC LES CITOYENS *(suite)*

15 06 01 *(suite)*

15 06 01 05 Groupes de réflexion européens

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
400 000	400 000	400 000	400 000	500 000,—	395 000,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	105 000	105 000				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	400 000	295 000	105 000			
Crédits 2006	400 000		295 000	105 000		
Total	905 000	400 000	400 000	105 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à des groupes de réflexion contribuant directement à la réflexion sur la politique d'intégration européenne.

Bases légales

Décision 2004/100/CE du Conseil du 26 janvier 2004 établissant un programme d'action communautaire pour la promotion de la citoyenneté européenne active (participation civique) (JO L 30 du 4.2.2004, p. 6).

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 06 — DIALOGUE AVEC LES CITOYENS *(suite)*

15 06 01 *(suite)*

15 06 01 06 Aide en faveur de la Maison Jean Monnet et de la Maison Robert Schuman

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
390 000	390 000	383 000	383 000	375 000,—	300 000,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	75 000	75 000				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	383 000	308 000	75 000			
Crédits 2006	390 000		315 000	75 000		
Total	848 000	383 000	390 000	75 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les activités et programmes organisés par la Maison Jean Monnet et par la Maison Robert Schuman.

Bases légales

Décision 2004/100/CE du Conseil du 26 janvier 2004 établissant un programme d'action communautaire pour la promotion de la citoyenneté européenne active (participation civique) (JO L 30 du 4.2.2004, p. 6).

CHAPITRE 15 06 — DIALOGUE AVEC LES CITOYENS *(suite)*

15 06 01 *(suite)*

15 06 01 07 Jumelage des villes de l'Union européenne

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 500 000	13 500 000	12 500 000	12 500 000	11 641 608,45	2 536 366,16

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	9 105 242	8 700 000	405 242			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	12 500 000	3 800 000	5 500 000	3 200 000		
Crédits 2006	13 500 000		7 594 758	4 800 000	1 105 242	
Total	35 105 242	12 500 000	13 500 000	8 000 000	1 105 242	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la promotion de programmes de jumelage de villes.

Une partie de ce crédit peut être destinée à couvrir des travaux d'évaluation des activités subventionnées à partir de ce poste.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Décision 2004/100/CE du Conseil du 26 janvier 2004 établissant un programme d'action communautaire pour la promotion de la citoyenneté européenne active (participation civique) (JO L 30 du 4.2.2004, p. 6).

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 06 — DIALOGUE AVEC LES CITOYENS *(suite)*

15 06 01 *(suite)*

15 06 01 09 Projet pilote en faveur de la citoyenneté

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
500 000	500 000				

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005						
Crédits 2006	500 000		500 000			
Total	500 000		500 000			

Commentaires

Nouveau poste

Ce crédit est destiné à couvrir des interventions visant à tester des idées originales et novatrices dans le cadre de partenariats constitués de différents acteurs de la société civile.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

CHAPITRE 15 06 — DIALOGUE AVEC LES CITOYENS *(suite)*

15 06 02 Frais d'organisation de stages dans les services de l'institution

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
6 100 000	6 100 000	5 600 000	5 600 000	5 303 328,—	4 691 463,75

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	611 864	611 864				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	5 600 000	4 988 136	611 864			
Crédits 2006	6 100 000		5 488 136	611 864		
Total	12 311 864	5 600 000	6 100 000	611 864		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux stages administratifs, qui s'adressent à des universitaires et qui ont pour but de fournir un aperçu général des objectifs et des problèmes de l'Union européenne, de faire connaître le fonctionnement des institutions et de permettre de compléter les connaissances acquises par une expérience de travail dans les services de la Commission.

Le crédit couvre l'octroi de bourses et d'autres dépenses liées à celles-ci (complément pour personnes à charge ou pour stagiaires, handicapés, assurances accident et maladie, etc., le remboursement des frais de voyage occasionnés par le stage, notamment au début et à la fin du stage, ainsi que des frais d'organisation d'événements relatifs au programme des stages tels que visites, frais d'accueil et de réception. Il couvre également les dépenses d'évaluation afin d'optimiser le programme de stages et des actions de communication et de dissémination d'information.

La Commission doit garantir que la sélection des stagiaires s'effectue sur des critères objectifs et transparents, en assurant une répartition géographique équilibrée.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu à l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 06 — DIALOGUE AVEC LES CITOYENS *(suite)*

15 06 05 Visites de la Commission

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 970 000	1 670 000	1 800 000	1 400 000	1 271 673,52	1 339 507,14

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	1 165 765	800 000	365 765			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	1 800 000	600 000	600 000	600 000		
Crédits 2006	1 970 000		704 235	700 000	565 765	
Total	4 935 765	1 400 000	1 670 000	1 300 000	565 765	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'organisation des visites auprès des institutions communautaires.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu à l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

CHAPITRE 15 06 — DIALOGUE AVEC LES CITOYENS *(suite)*

15 06 06 Événements annuels spéciaux

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 500 000	5 000 000	6 000 000	3 700 000	0,—	1 725 000,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	35 820	35 820				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	6 000 000	3 664 180	2 335 820			
Crédits 2006	5 500 000		2 664 180	2 835 820		
Total	11 535 820	3 700 000	5 000 000	2 835 820		

Commentaires

Ce crédit couvre la liquidation des engagements contractés au titre des événements annuels spéciaux des années antérieures.

Dans le respect des dispositions du règlement financier, en particulier de ses articles 109 et 110:

— un montant de 4 000 000 EUR est destiné à financer une Année de la mobilité des travailleurs — Vers un marché européen du travail;

— un montant de 1 000 000 EUR est destiné, au moment du 50e anniversaire du traité de Rome, à financer la préparation et l'organisation d'une exposition consacrée à l'histoire de l'intégration européenne. Cette exposition aura lieu à Bruxelles; un concours interécoles pourrait être organisé pour permettre à une école de chaque État membre de venir à Bruxelles pour visiter l'exposition;

— un montant de 500 000 EUR est destiné à financer l'organisation de rencontres transfrontalières à Augsbourg, à Salzbourg et à Vienne pour mettre en lumière l'importance de l'œuvre de W. A. Mozart pour la musique et la culture européenne.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu à l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 49	DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER							
15 49 04	***Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Éducation et culture»***							
15 49 04 01	Actions préparatoires de coopération dans le domaine de l'éducation et de la politique de la jeunesse — Dépenses pour la gestion administrative	3	—	200 000	—	400 000	0,—	819 784,31
15 49 04 02	Socrates — Dépenses pour la gestion administrative	3	—	300 000	—	300 000	0,—	4 363 969,53
15 49 04 04	Jeunesse — Dépenses pour la gestion administrative	3	—	150 000	—	150 000	0,—	1 794 751,20
15 49 04 05	Promotion de parcours européens de formation en alternance dont l'apprentissage — Dépenses pour la gestion administrative	3	—	—	—	p.m.	0,—	17 749,38
15 49 04 06	Leonardo da Vinci — Dépenses pour la gestion administrative	3	—	200 000	—	200 000	0,—	2 440 223,37
15 49 04 07	Programme-cadre en faveur de la culture — Dépenses pour la gestion administrative	3	—	50 000	—	50 000	0,—	563 490,55
15 49 04 11	Intégration européenne dans l'université — Dépenses pour la gestion administrative	3	—	p.m.	—	p.m.	0,—	78 822,10
15 49 04 12	Actions en faveur de la société civile — Dépenses pour la gestion administrative	3	—	50 000	—	50 000	0,—	309 389,06
15 49 04 13	Sport: actions préparatoires à une politique communautaire dans le domaine du sport — Dépenses pour la gestion administrative	3	—	p.m.	—	p.m.	0,—	0,—
	Article 15 49 04 — Sous-total		—	950 000	—	1 150 000	0,—	10 388 179,50
	Chapitre 15 49 — Total		—	**950 000**	—	**1 150 000**	**0,—**	**10 388 179,50**

CHAPITRE 15 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER *(suite)*

15 49 04 Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Éducation et culture»

15 49 04 01 Actions préparatoires de coopération dans le domaine de l'éducation et de la politique de la jeunesse — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	200 000	—	400 000	0,—	819 784,31

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	877 289	400 000	200 000	277 289		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	—					
Crédits 2006	—					
Total	877 289	400 000	200 000	277 289		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Voir le poste 15 02 02 01.

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER *(suite)*

15 49 04 *(suite)*

15 49 04 02 Socrates — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	300 000	—	300 000	0,—	4 363 969,53

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	1 542 588	300 000	300 000	942 588		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	—					
Crédits 2006	—					
Total	1 542 588	300 000	300 000	942 588		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Voir le poste 15 02 02 02.

CHAPITRE 15 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER *(suite)*

15 49 04 *(suite)*

15 49 04 04 Jeunesse — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	150 000	—	150 000	0,—	1 794 751,20

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	450 100	150 000	150 000	150 100		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	—					
Crédits 2006	—					
Total	450 100	150 000	150 000	150 100		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Voir l'article 15 07 02.

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER *(suite)*

15 49 04 *(suite)*

15 49 04 05 Promotion de parcours européens de formation en alternance dont l'apprentissage — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	—	p.m.	0,—	17 749,38

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	7 898 (1)			7 898		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	—					
Crédits 2006	—					
Total	7 898			7 898		
(1) Le RAL fera l'objet d'un dégagement au cours de l'exercice.						

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

Bases légales

Voir le poste 15 03 01 01.

CHAPITRE 15 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER *(suite)*

15 49 04 *(suite)*

15 49 04 06 Leonardo da Vinci — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	200 000	—	200 000	0,—	2 440 223,37

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	1 037 491	200 000	200 000	637 491		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	—					
Crédits 2006	—					
Total	1 037 491	200 000	200 000	637 491		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Voir le poste 15 03 01 02.

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER *(suite)*

15 49 04 *(suite)*

15 49 04 07 Programme-cadre en faveur de la culture — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	50 000	—	50 000	0,—	563 490,55

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	404 234	50 000	50 000	304 234		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	—					
Crédits 2006	—					
Total	404 234	50 000	50 000	304 234		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Voir le poste 15 04 02 01.

CHAPITRE 15 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER *(suite)*

15 49 04 *(suite)*

15 49 04 11 Intégration européenne dans l'université — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	0,—	78 822,10

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	109 316			109 316		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	—					
Crédits 2006	—					
Total	109 316			109 316		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

Bases légales

Voir le poste 15 02 01 01.

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER *(suite)*

15 49 04 *(suite)*

15 49 04 12 Actions en faveur de la société civile — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	50 000	—	50 000	0,—	309 389,06

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	128 170	50 000	50 000	28 170		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	—					
Crédits 2006	—					
Total	128 170	50 000	50 000	28 170		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

Bases légales

Voir le poste 15 06 01 01 et l'article 15 06 05.

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER *(suite)*

15 49 04 *(suite)*

15 49 04 13 Sport: actions préparatoires à une politique communautaire dans le domaine du sport — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	0,—	0,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	23 902 (1)			23 902		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	—					
Crédits 2006	—					
Total	23 902			23 902		
(1) Le RAL fera l'objet d'un dégagement au cours de l'exercice.						

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

Bases légales

Voir l'article 15 05 03.

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE

— APPUI ADMINISTRATIF À LA DIRECTION GÉNÉRALE «ÉDUCATION ET CULTURE»

— STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE «ÉDUCATION ET CULTURE»

COMMISSION

TITRE 16

PRESSE ET COMMUNICATION

TITRE 16

PRESSE ET COMMUNICATION

Objectifs généraux

Le présent domaine politique poursuit les objectifs suivants:

— informer les médias et les citoyens des activités et des politiques de l'Union européenne,

— informer la Commission des tendances de l'opinion publique dans les États membres.

Récapitulation générale des crédits (2006 et 2005) et de l'exécution (2004)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
16 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «PRESSE ET COMMUNICATION»	121 976 317	121 976 317	113 777 289	113 777 289	102 830 614,13	102 830 614,13
16 02	INFORMATION DES MÉDIAS SUR LES DÉCISIONS ET POLITIQUES DE LA COMMISSION	23 550 000	23 050 000	17 200 000	16 800 000	17 440 564,96	13 991 416,13
16 03	ANALYSE DE L'OPINION PUBLIQUE ET ÉLABORATION DE MATÉRIEL D'INFORMATION GÉNÉRALE POUR LES CITOYENS	27 238 000	24 488 000	28 070 000	24 105 000	19 130 813,13	20 159 342,21
16 04	GESTION INTÉGRÉE DES MOYENS DE COMMUNICATION (AUX NIVEAUX CENTRAL ET LOCAL)	11 200 000	10 000 000	15 400 000	12 838 900	8 926 581,09	8 468 839,76
16 05	COORDINATION DE RELAIS ET DE RÉSEAUX D'INFORMATION DANS L'UNION EUROPÉENNE	16 752 500	15 132 500	19 600 000	15 700 000	9 026 501,99	8 308 152,77
16 49	DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER	—	—	—	p.m.	0,—	1 602 531,62
	Titre 16 — Total	**200 716 817**	**194 646 817**	**194 047 289**	**183 221 189**	**157 355 075,30**	**155 360 896,62**

COMMISSION
TITRE 16 — PRESSE ET COMMUNICATION

TITRE 16

PRESSE ET COMMUNICATION

CHAPITRE 16 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «PRESSE ET COMMUNICATION»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
16 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «PRESSE ET COMMUNICATION»				
16 01 01	***Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique «Presse et communication»***				
16 01 01 01	Dépenses liées au personnel en activité de la direction générale «Presse et communication»/siège	5	54 064 267 (1)	49 610 664 (2)	46 899 137,05
	Article 16 01 01 — Sous-total		54 064 267	49 610 664	46 899 137,05
16 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Presse et communication»***				
16 01 02 01	Personnel externe de la direction générale «Presse et communication»/siège	5	8 040 085	7 667 908	8 414 966,82
16 01 02 03	Personnel local de la direction générale «Presse et communication»/ bureaux de représentation	5	11 800 000	10 420 000	8 521 083,73
16 01 02 11	Autres dépenses de gestion de la direction générale «Presse et communication»/siège	5	3 557 895 (3)	3 401 278 (4)	3 532 939,20
	Article 16 01 02 — Sous-total		23 397 980	21 489 186	20 468 989,75
16 01 03	***Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Presse et communication»***				
16 01 03 01	Dépenses immobilières et dépenses connexes de la direction générale «Presse et communication»/siège	5	15 149 570	13 612 439	12 273 339,92

(1) Un crédit de 574 686 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(2) Un crédit de 92 001 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(3) Un crédit de 36 385 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(4) Un crédit de 13 364 euros est inscrit au chapitre 31 01.

CHAPITRE 16 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «PRESSE ET COMMUNICATION» *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
16 01 03 03	Dépenses immobilières et dépenses connexes de la direction générale «Presse et communication»/bureaux de représentation	5	25 100 000	24 600 000	21 043 889,16
	Article 16 01 03 — Sous-total		40 249 570	38 212 439	33 317 229,08
16 01 04	***Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Presse et communication»***				
16 01 04 01	Actions générales d'information sur l'Union européenne — Dépenses pour la gestion administrative	3	180 000	180 000	36 150,—
16 01 04 02	Relais d'information — Dépenses pour la gestion administrative	3	292 500	325 000	24 900,—
16 01 04 03	Prince (programme d'information du citoyen européen) — Actions d'information pour des politiques spécifiques — Dépenses pour la gestion administrative	3	1 512 000	2 560 000	1 081 657,40
16 01 04 04	Actions de communication — Dépenses pour la gestion administrative	3	2 280 000	1 400 000	1 002 550,85
	Article 16 01 04 — Sous-total		4 264 500	4 465 000	2 145 258,25
	Chapitre 16 01 — Total		**121 976 317**	**113 777 289**	**102 830 614,13**

COMMISSION
TITRE 16 — PRESSE ET COMMUNICATION

CHAPITRE 16 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «PRESSE ET COMMUNICATION» *(suite)*

16 01 01 Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique «Presse et communication»

16 01 01 01 Dépenses liées au personnel en activité de la direction générale «Presse et communication»/siège

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
54 064 267 (1)	49 610 664 (2)	46 899 137,05

(1) Un crédit de 574 686 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(2) Un crédit de 92 001 euros est inscrit au chapitre 31 01.

16 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Presse et communication»

16 01 02 01 Personnel externe de la direction générale «Presse et communication»/siège

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
8 040 085	7 667 908	8 414 966,82

16 01 02 03 Personnel local de la direction générale «Presse et communication»/bureaux de représentation

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
11 800 000	10 420 000	8 521 083,73

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération, les indemnités forfaitaires concernant les heures supplémentaires ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des agents locaux et des agents contractuels affectés aux bureaux de représentation dans la Communauté.

Bases légales

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

16 01 02 11 Autres dépenses de gestion de la direction générale «Presse et communication»/siège

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
3 557 895 (1)	3 401 278 (2)	3 532 939,20

(1) Un crédit de 36 385 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(2) Un crédit de 13 364 euros est inscrit au chapitre 31 01.

COMMISSION
TITRE 16 — PRESSE ET COMMUNICATION

CHAPITRE 16 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «PRESSE ET COMMUNICATION» *(suite)*

16 01 03 Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Presse et communication»

16 01 03 01 Dépenses immobilières et dépenses connexes de la direction générale «Presse et communication»/siège

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
15 149 570	13 612 439	12 273 339,92

16 01 03 03 Dépenses immobilières et dépenses connexes de la direction générale «Presse et communication»/bureaux de représentation

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
25 100 000	24 600 000	21 043 889,16

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les loyers et les redevances emphytéotiques relatifs aux immeubles ou parties d'immeubles occupés ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, d'entrepôts de stockage et d'archivage, de garages et de parkings,

— les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés par l'institution,

— les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage,

— les frais d'entretien, calculés d'après les contrats en cours, des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de conditionnement d'air, etc.; les frais résultant de certains nettoyages périodiques, de l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec, etc., ainsi que des remises en peinture, des réparations et des fournitures nécessaires aux ateliers d'entretien,

— l'exécution de travaux d'aménagement tels que des modifications de cloisonnement dans les immeubles, des modifications d'installations techniques et autres interventions spécialisées en serrurerie, en électricité, en sanitaire, en peinture, en revêtements de sol, etc.,

— les dépenses de matériel liées à ces aménagements,

— les dépenses relatives à la sécurité des personnes et des immeubles, aussi bien sous l'angle de l'hygiène et de la protection des personnes que sous l'aspect de la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens. Ces dépenses comprennent, par exemple, d'une part, l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention, les frais de contrôles légaux et, d'autre part, les contrats de surveillance des immeubles, les contrats d'entretien pour des installations de sécurité et l'achat de petit matériel,

— les autres dépenses en matière d'immeubles, et notamment les frais de gérance pour les immeubles à multilocation, les frais liés à l'établissement d'états des lieux, les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale (taxes de voirie, enlèvement des ordures, etc.),

— des dépenses d'assistance technique liées à des travaux d'aménagement importants,

— les dépenses d'achat, de location, d'entretien et de réparation de matériel et d'installations techniques, de mobilier et de matériel de transport,

— les acquisitions d'ouvrages, de documents et autres publications non périodiques, des mises à jour de volumes existants, les frais de reliure ainsi que les achats de matériels d'identification électronique,

— les dépenses d'abonnement aux journaux, aux périodiques spécialisés, aux Journaux officiels, aux documents parlementaires, aux statistiques du commerce extérieur, aux bulletins d'agences de presse et à diverses autres publications spécialisées,

— les frais d'abonnement et d'utilisation des bases électroniques d'information et de données externes ainsi que l'acquisition de supports électroniques d'information (CD-ROM, etc.),

— la formation et le support nécessaires à l'utilisation de cette information,

COMMISSION
TITRE 16 — PRESSE ET COMMUNICATION

CHAPITRE 16 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «PRESSE ET COMMUNICATION» *(suite)*

16 01 03 *(suite)*

16 01 03 03 *(suite)*

— la redevance sur les copies d'œuvres protégées par le droit d'auteur,

— les dépenses de papeterie et de fournitures de bureau,

— les assurances diverses,

— les dépenses d'équipement de travail,

— les frais divers de réunions internes,

— les dépenses de travaux de manutention et de déménagement de services,

— les dépenses d'ordre médical découlant des dispositions statutaires,

— les dépenses d'installation, d'entretien et de fonctionnement de zones de restauration,

— les autres dépenses de fonctionnement,

— l'affranchissement de correspondance et les frais de port,

— les abonnements et redevances de télécommunications,

— les dépenses d'achat et d'installation d'équipements et de matériel de télécommunications,

— les dépenses informatiques des bureaux dans la Communauté, et notamment les dépenses relatives aux systèmes d'information et de gestion, aux infrastructures bureautiques, aux ordinateurs, aux serveurs et aux infrastructures associées, au matériel périphérique (imprimantes, scanners, etc.), au matériel de bureau (photocopieurs, télécopieurs, machines à écrire, dictaphones, etc.) ainsi que les dépenses générales relatives aux réseaux, au support, à l'assistance aux utilisateurs, à la formation informatique et aux déménagements,

— les dépenses éventuelles destinées à couvrir les frais d'achat ou de location-achat de bâtiments.

Noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exception des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à l'article 01 05 des titres concernés. Les dépenses de même nature ou de même destination exposées hors Communauté sont imputées au poste 01 03 02 des titres concernés.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 20 000 EUR.

16 01 04 ***Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Presse et communication»***

16 01 04 01 Actions générales d'information sur l'Union européenne — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
180 000	180 000	36 150,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par les articles mentionnés ci-dessous ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Voir les articles 16 02 02, 16 03 01 et 16 04 02.

CHAPITRE 16 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «PRESSE ET COMMUNICATION» *(suite)*

16 01 04 *(suite)*

16 01 04 02 Relais d'information — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
292 500	325 000	24 900,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par l'article mentionné ci-dessous ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Voir l'article 16 05 01.

16 01 04 03 Prince (programme d'information du citoyen européen) — Actions d'information pour des politiques spécifiques — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
1 512 000	2 560 000	1 081 657,40

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par la présente ligne budgétaire ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

Bases légales

Voir les articles 01 02 04, 16 03 04, 18 08 01, 19 11 03 et 22 04 01.

16 01 04 04 Actions de communication — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
2 280 000	1 400 000	1 002 550,85

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par la présente ligne budgétaire ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

Bases légales

Voir les articles 16 02 03, 16 03 02 et 16 04 03.

COMMISSION
TITRE 16 — PRESSE ET COMMUNICATION

CHAPITRE 16 02 — INFORMATION DES MÉDIAS SUR LES DÉCISIONS ET POLITIQUES DE LA COMMISSION

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
16 02	INFORMATION DES MÉDIAS SUR LES DÉCISIONS ET POLITIQUES DE LA COMMISSION							
16 02 02	***Information du citoyen par les médias***	3	15 250 000 (1)	15 250 000 (1)	9 000 000	9 000 000	9 260 217,22	9 070 589,54
16 02 03	***Communication directe — Médias***	3	2 700 000	2 200 000	2 600 000	2 200 000	1 783 683,90	831 334,66
16 02 04	***Exploitation des studios de radiodiffusion et de télévision et équipements audiovisuels***	5	5 600 000	5 600 000	5 600 000	5 600 000	6 396 663,84	4 089 491,93
	Chapitre 16 02 — Total		**23 550 000**	**23 050 000**	**17 200 000**	**16 800 000**	**17 440 564,96**	**13 991 416,13**

(1) Un crédit de 1 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

COMMISSION
TITRE 16 — PRESSE ET COMMUNICATION

CHAPITRE 16 02 — INFORMATION DES MÉDIAS SUR LES DÉCISIONS ET POLITIQUES DE LA COMMISSION *(suite)*

16 02 02 Information du citoyen par les médias

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 250 000 (1)	15 250 000 (2)	9 000 000	9 000 000	9 260 217,22	9 070 589,54

(1) Un crédit de 1 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.
(2) Un crédit de 1 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	12 339 628	6 400 000	3 740 000	1 385 000	510 000	304 628
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	9 000 000	2 600 000	4 030 000	1 490 000	550 000	330 000
Crédits 2006	16 250 000 (1)		8 480 000	4 800 000	2 970 000	
Total	37 589 628	9 000 000	16 250 000 (2)	7 675 000	4 030 000	634 628

(1) Dont 1 000 000 EUR sont inscrits au poste 31 02 41 01.
(2) Dont 1 000 000 EUR sont inscrits au poste 31 02 41 01.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions générales d'information sur l'Union européenne, ayant pour objet la mise à la disposition de l'ensemble des citoyens d'une information générale sur les travaux des institutions communautaires, sur les prises de décisions et sur les étapes de la construction européenne. Il s'agit d'une mission de service public. L'information couvre toutes les institutions communautaires.

La Commission a adopté des communications au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions sur un cadre de coopération pour les activités concernant la politique d'information et de communication de l'Union européenne [COM(2001) 354 final, COM(2002) 350 final et COM(2004) 196 final]. Ces communications proposent un cadre de collaboration interinstitutionnelle entre les institutions et les États membres pour le développement d'une stratégie d'information et de communication de l'Union européenne.

Le groupe interinstitutionnel de l'information (GII), coprésidé par la Commission, le Parlement européen et le Conseil, définit les orientations communes sur les thèmes relevant de la coopération interinstitutionnelle en matière d'information et de communication de l'Union européenne. Il coordonne les activités d'information centralisées et décentralisées destinées au grand public, correspondant à ces thèmes. Le GII se prononce chaque année sur les priorités des années suivantes, sur la base d'un rapport élaboré par la Commission.

S'agissant des actions décentralisées, les représentations de la Commission et les bureaux externes du Parlement européen conçoivent et mènent à bien conjointement les activités d'information et de communication relatives aux politiques de l'Union européenne, à l'exception des questions traitant du rôle institutionnel spécifique à chaque institution.

La production d'informations destinées aux citoyens est prévue via des actions menées par le biais des médias.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 10 000 EUR.

COMMISSION
TITRE 16 — PRESSE ET COMMUNICATION

CHAPITRE 16 02 — INFORMATION DES MÉDIAS SUR LES DÉCISIONS ET POLITIQUES DE LA COMMISSION *(suite)*

16 02 02 *(suite)*

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43).

16 02 03 ***Communication directe — Médias***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 700 000	2 200 000	2 600 000	2 200 000	1 783 683,90	831 334,66

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	1 625 255	730 000	465 000	270 000	160 255	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	2 600 000	1 470 000	510 000	390 000	145 000	85 000
Crédits 2006	2 700 000		1 225 000	930 000	340 000	205 000
Total	6 925 255	2 200 000	2 200 000	1 590 000	645 255	290 000

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses en matière de communication de l'Union européenne. L'objectif des actions de communication est de donner aux publics cibles, essentiellement les médias et la presse, les outils leur permettant de mieux comprendre l'actualité «à chaud».

La Commission a adopté des communications au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions sur un cadre de coopération pour les activités concernant la politique d'information et de communication de l'Union européenne [COM(2001) 354 final, COM(2002) 350 final et COM(2004) 196 final]. Ces communications proposent un cadre de collaboration interinstitutionnelle entre les institutions et les États membres pour le développement d'une stratégie d'information et de communication de l'Union européenne.

Le groupe interinstitutionnel de l'information (GII), coprésidé par la Commission, le Parlement européen et le Conseil, définit les orientations communes sur les thèmes relevant de la coopération interinstitutionnelle en matière d'information et de communication de l'Union européenne. Il coordonne les activités d'information centralisées et décentralisées destinées au grand public, correspondant à ces thèmes. Le GII se prononce chaque année sur les priorités des années suivantes, sur la base d'un rapport élaboré par la Commission.

CHAPITRE 16 02 — INFORMATION DES MÉDIAS SUR LES DÉCISIONS ET POLITIQUES DE LA COMMISSION *(suite)*

16 02 03 *(suite)*

La mise en œuvre de ces activités est effectuée à partir du siège:

— communication audiovisuelle vis-à-vis des médias,

— coordination avec l'ensemble des porte-parole et les services d'information et de communication des directions générales de la Commission.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 10 000 EUR.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43).

16 02 04 ***Exploitation des studios de radiodiffusion et de télévision et équipements audiovisuels***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 600 000	5 600 000	5 600 000	5 600 000	6 396 663,84	4 089 491,93

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	2 307 172	2 150 000	157 172			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	5 600 000	3 450 000	1 465 000	685 000		
Crédits 2006	5 600 000		3 977 828	1 020 000	602 172	
Total	13 507 172	5 600 000	5 600 000	1 705 000	602 172	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'ensemble des dépenses relatives à l'exploitation des studios et des autres installations audiovisuelles d'information de la Commission: dépenses de personnel et dépenses relatives à l'acquisition, à la location, à l'entretien et à la réparation des équipements et de tout autre matériel nécessaire à l'exploitation.

COMMISSION
TITRE 16 — PRESSE ET COMMUNICATION

CHAPITRE 16 02 — INFORMATION DES MÉDIAS SUR LES DÉCISIONS ET POLITIQUES DE LA COMMISSION *(suite)*

16 02 04 *(suite)*

Ce crédit est également destiné à couvrir les coûts afférents à la location du satellite permettant de mettre les informations sur les activités de l'Union européenne à la disposition des chaînes de télévision. La gestion de ces crédits doit se faire dans le respect des principes de la coopération interinstitutionnelle afin d'assurer la diffusion de toute l'information concernant l'Union européenne.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 40 000 EUR.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisé sur le présent article.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, en vertu de l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION
TITRE 16 — PRESSE ET COMMUNICATION

CHAPITRE 16 03 — ANALYSE DE L'OPINION PUBLIQUE ET ÉLABORATION DE MATÉRIEL D'INFORMATION GÉNÉRALE POUR LES CITOYENS

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
16 03	ANALYSE DE L'OPINION PUBLIQUE ET ÉLABORATION DE MATÉRIEL D'INFORMATION GÉNÉRALE POUR LES CITOYENS							
16 03 01	***Analyse de l'opinion publique et actions de proximité***	3	9 500 000 (1)	7 500 000 (2)	8 000 000	6 400 000	6 692 740,37	7 873 833,39
16 03 02	***Actions de communication***	3	8 650 000	8 100 000	8 650 000	8 100 000	5 711 208,80	5 605 595,32
16 03 03	***Programme prioritaire de publications***	5	2 420 000	2 420 000	2 420 000	2 420 000	2 400 000,—	755 670,84
16 03 04	***Prince — Débat sur l'avenir de l'Union européenne***	3	6 668 000 (1)	6 468 000 (2)	9 000 000	7 185 000	4 326 863,96	5 924 242,66
	Chapitre 16 03 — Total		**27 238 000**	**24 488 000**	**28 070 000**	**24 105 000**	**19 130 813,13**	**20 159 342,21**

(1) Un crédit de 1 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.
(2) Un crédit de 500 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

COMMISSION
TITRE 16 — PRESSE ET COMMUNICATION

CHAPITRE 16 03 — ANALYSE DE L'OPINION PUBLIQUE ET ÉLABORATION DE MATÉRIEL D'INFORMATION GÉNÉRALE POUR LES CITOYENS *(suite)*

16 03 01 Analyse de l'opinion publique et actions de proximité

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
9 500 000 (1)	7 500 000 (2)	8 000 000	6 400 000	6 692 740,37	7 873 833,39

(1) Un crédit de 1 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.
(2) Un crédit de 500 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	1 763 619	1 235 000	450 000	50 000	28 619	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	8 000 000	5 165 000	1 985 000	720 000	80 000	50 000
Crédits 2006	10 500 000 (1)		5 565 000	3 535 000	945 000	455 000
Total	20 263 619	6 400 000	8 000 000 (2)	4 305 000	1 053 619	505 000

(1) Dont 1 000 000 EUR sont inscrits au poste 31 02 41 01.
(2) Dont 500 000 EUR sont inscrits au poste 31 02 41 01.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions générales d'information et d'analyse de l'opinion publique, ayant pour objet notamment la mise à la disposition de l'ensemble des citoyens d'une information générale sur les travaux des institutions communautaires, les prises de décisions et les étapes de la construction européenne. Il s'agit d'une mission de service public. L'information couvre toutes les institutions communautaires; elle est transmise aux citoyens à travers un réseau décentralisé de proximité.

La Commission a adopté des communications au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions sur un cadre de coopération pour les activités concernant la politique d'information et de communication de l'Union européenne [COM(2001) 354 final, COM(2002) 350 final et COM(2004) 196 final]. Ces communications proposent un cadre de collaboration interinstitutionnelle entre les institutions et les États membres pour le développement d'une stratégie d'information et de communication de l'Union européenne.

Le groupe interinstitutionnel de l'information (GII), coprésidé par la Commission, le Parlement européen et le Conseil, définit les orientations communes sur les thèmes relevant de la coopération interinstitutionnelle en matière d'information et de communication de l'Union européenne. Il coordonne les activités d'information centralisées et décentralisées destinées au grand public, correspondant à ces thèmes. Le GII se prononce chaque année sur les priorités des années suivantes, sur la base d'un rapport élaboré par la Commission.

S'agissant des actions décentralisées, les représentations de la Commission et les bureaux externes du Parlement européen conçoivent et mènent à bien conjointement les activités d'information et de communication relatives aux politiques de l'Union européenne, à l'exception des questions traitant du rôle institutionnel spécifique à chaque institution.

CHAPITRE 16 03 — ANALYSE DE L'OPINION PUBLIQUE ET ÉLABORATION DE MATÉRIEL D'INFORMATION GÉNÉRALE POUR LES CITOYENS *(suite)*

16 03 01 *(suite)*

Les actions sont réalisées:

— par les représentations dans les États membres,

— à partir du siège de la Commission,

— en partenariat avec les États membres.

Les types d'actions concernées sont:

— l'analyse de l'opinion publique (Eurobaromètre et autres sondages),

— l'organisation ou la participation à des manifestations européennes, à des actions de relations publiques, etc.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 10 000 EUR.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43).

16 03 02 ***Actions de communication***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
8 650 000	8 100 000	8 650 000	8 100 000	5 711 208,80	5 605 595,32

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	4 308 416	3 575 000	460 000	170 000	65 000	38 416
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	8 650 000	4 525 000	3 425 000	440 000	163 000	97 000
Crédits 2006	8 650 000		4 215 000	3 310 000	425 000	700 000
Total	21 608 416	8 100 000	8 100 000	3 920 000	653 000	835 416

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses en matière de communication de l'Union européenne. L'objectif des actions de communication est de donner aux publics cibles les outils leur permettant de mieux comprendre l'actualité «à chaud».

COMMISSION
TITRE 16 — PRESSE ET COMMUNICATION

CHAPITRE 16 03 — ANALYSE DE L'OPINION PUBLIQUE ET ÉLABORATION DE MATÉRIEL D'INFORMATION GÉNÉRALE POUR LES CITOYENS *(suite)*

16 03 02 *(suite)*

La Commission a adopté des communications au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions sur un cadre de coopération pour les activités concernant la politique d'information et de communication de l'Union européenne [COM(2001) 354 final, COM(2002) 350 final et COM(2004) 196 final]. Ces communications proposent un cadre de collaboration interinstitutionnelle entre les institutions et les États membres pour le développement d'une stratégie d'information et de communication de l'Union européenne.

Le groupe interinstitutionnel de l'information (GII), coprésidé par la Commission, le Parlement européen et le Conseil, définit les orientations communes sur les thèmes relevant de la coopération interinstitutionnelle en matière d'information et de communication de l'Union européenne. Il coordonne les activités d'information centralisées et décentralisées destinées au grand public, correspondant à ces thèmes. Le GII se prononce chaque année sur les priorités des années suivantes, sur la base d'un rapport élaboré par la Commission.

La mise en œuvre de ces activités est effectuée principalement via les représentations dans les États membres:

— publications écrites et électroniques,

— actions de communication directe avec les citoyens (par exemple services de conseil aux citoyens),

— séminaires et conférences de presse,

— coordination avec les organes nationaux de communication des affaires européennes dans chacun des États membres,

— actions de communication directe avec les multiplicateurs.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 10 000 EUR.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43).

COMMISSION
TITRE 16 — PRESSE ET COMMUNICATION

CHAPITRE 16 03 — ANALYSE DE L'OPINION PUBLIQUE ET ÉLABORATION DE MATÉRIEL D'INFORMATION GÉNÉRALE POUR LES CITOYENS *(suite)*

16 03 03 Programme prioritaire de publications

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 420 000	2 420 000	2 420 000	2 420 000	2 400 000,—	755 670,84

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	1 644 329	1 000 000	405 000	150 000	55 000	34 329
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	2 420 000	1 420 000	610 000	245 000	90 000	55 000
Crédits 2006	2 420 000		1 405 000	620 000	250 000	145 000
Total	6 484 329	2 420 000	2 420 000	1 015 000	395 000	234 329

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'édition, sur tous les types de supports, de publications portant sur des thèmes significatifs d'actualité concernant les activités de la Commission et les réalisations et projets de l'Union européenne, sélectionnés dans le cadre du programme prioritaire de publications. Ces publications sont destinées aux milieux de l'enseignement, aux multiplicateurs d'opinion et au grand public.

Les frais d'édition couvrent notamment les travaux de préparation et d'élaboration (y compris les contrats d'auteur), les piges, l'exploitation de documentation, la reproduction de documents, l'achat ou la gestion de données, la rédaction, la traduction, la révision (y compris la vérification de la concordance des textes), l'impression, l'installation sur l'internet ou sur tout autre support électronique, la distribution, le stockage, la diffusion et la promotion de ces publications.

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, en vertu de l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION
TITRE 16 — PRESSE ET COMMUNICATION

CHAPITRE 16 03 — ANALYSE DE L'OPINION PUBLIQUE ET ÉLABORATION DE MATÉRIEL D'INFORMATION GÉNÉRALE POUR LES CITOYENS *(suite)*

16 03 04 Prince — Débat sur l'avenir de l'Union européenne

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
6 668 000 (1)	6 468 000 (2)	9 000 000	7 185 000	4 326 863,96	5 924 242,66

(1) Un crédit de 1 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.
(2) Un crédit de 500 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	331 132	210 000	121 132			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	9 000 000	6 975 000	1 275 000	470 000	175 000	105 000
Crédits 2006	7 668 000 (1)		5 571 868	2 061 000	22 000	13 132
Total	16 999 132	7 185 000	6 968 000 (2)	2 531 000	197 000	118 132

(1) Dont 1 000 000 EUR sont inscrits au poste 31 02 41 01.
(2) Dont 500 000 EUR sont inscrits au poste 31 02 41 01.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions d'information prioritaires sur les politiques communautaires.

Il couvre l'action «Débat sur l'avenir de l'Union européenne» instaurée dans le contexte de la conférence intergouvernementale. Les crédits sont prioritairement destinés à l'information des citoyens sur l'orientation future de l'Europe et à leur participation au débat à ce sujet. Cette action est conçue comme un moyen efficace de communication et de dialogue entre les citoyens de l'Union européenne et les institutions communautaires. Elle tient compte des spécificités nationales et régionales, en étroite collaboration avec les autorités des États membres et la société civile. Dans ce contexte, la Commission adoptera un Livre blanc définissant une nouvelle politique de communication et d'information.

Ce crédit est aussi destiné à financer les activités d'ONG et de fondations indépendantes qui s'occupent de questions européennes et qui fournissent un forum de débat, promeuvent le dialogue avec les citoyens et élargissent le choix politique qui leur est offert.

Le groupe interinstitutionnel de l'information (GII), coprésidé par la Commission, le Parlement européen et le Conseil, définit les orientations communes sur les thèmes relevant de la coopération interinstitutionnelle en matière d'information et de communication de l'Union européenne. Il coordonne les activités d'information centralisées et décentralisées destinées au grand public, correspondant à ces thèmes. Le GII se prononce chaque année sur les priorités des années suivantes, sur la base d'un rapport élaboré par la Commission.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

CHAPITRE 16 04 — GESTION INTÉGRÉE DES MOYENS DE COMMUNICATION (AUX NIVEAUX CENTRAL ET LOCAL)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
16 04	GESTION INTÉGRÉE DES MOYENS DE COMMUNICATION (AUX NIVEAUX CENTRAL ET LOCAL)							
16 04 02	***Outils d'information du citoyen***	3	6 400 000	6 200 000	9 650 000	8 838 900	6 252 264,76	6 390 430,36
16 04 03	***Outils de communication***	3	4 800 000	3 800 000	5 750 000	4 000 000	2 674 316,33	2 078 409,40
	Chapitre 16 04 — Total		**11 200 000**	**10 000 000**	**15 400 000**	**12 838 900**	**8 926 581,09**	**8 468 839,76**

COMMISSION
TITRE 16 — PRESSE ET COMMUNICATION

CHAPITRE 16 04 — GESTION INTÉGRÉE DES MOYENS DE COMMUNICATION (AUX NIVEAUX CENTRAL ET LOCAL) *(suite)*

16 04 02 Outils d'information du citoyen

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
6 400 000	6 200 000	9 650 000	8 838 900	6 252 264,76	6 390 430,36

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	4 664 784	4 385 000	175 000	65 000	39 784	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	9 650 000	4 453 900	4 675 000	327 000	121 000	73 100
Crédits 2006	6 400 000		1 350 000	4 545 000	315 000	190 000
Total	20 714 784	8 838 900	6 200 000	4 937 000	475 784	263 100

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions générales d'information sur l'Union européenne, ayant pour objet la mise à la disposition de l'ensemble des citoyens d'une information générale sur les travaux des institutions communautaires, sur les prises de décisions et sur les étapes de la construction européenne. Il s'agit d'une mission de service public. L'information couvre toutes les institutions communautaires; elle est transmise aux citoyens à travers un réseau décentralisé de proximité.

La Commission a adopté des communications au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions sur un cadre de coopération pour les activités concernant la politique d'information et de communication de l'Union européenne [COM(2001) 354 final, COM(2002) 350 final et COM(2004) 196 final]. Ces communications proposent un cadre de collaboration interinstitutionnelle entre les institutions et les États membres pour le développement d'une stratégie d'information et de communication de l'Union européenne.

Le groupe interinstitutionnel de l'information (GII), coprésidé par la Commission, le Parlement européen et le Conseil, définit les orientations communes sur les thèmes relevant de la coopération interinstitutionnelle en matière d'information et de communication de l'Union européenne. Il coordonne les activités d'information centralisées et décentralisées destinées au grand public, correspondant à ces thèmes. Le GII se prononce chaque année sur les priorités des années suivantes, sur la base d'un rapport élaboré par la Commission.

S'agissant des actions décentralisées, les représentations de la Commission et les bureaux externes du Parlement européen conçoivent et mènent à bien conjointement les activités d'information et de communication relatives aux politiques de l'Union européenne, à l'exception des questions traitant du rôle institutionnel spécifique à chaque institution.

COMMISSION
TITRE 16 — PRESSE ET COMMUNICATION

CHAPITRE 16 04 — GESTION INTÉGRÉE DES MOYENS DE COMMUNICATION (AUX NIVEAUX CENTRAL ET LOCAL) *(suite)*

16 04 02 *(suite)*

Les actions sont réalisées:

— par les représentations dans les États membres,

— à partir du siège de la Commission,

— en partenariat avec les États membres.

Les types d'actions concernées sont:

— l'élaboration et la diffusion de l'information (brochures, Europe Direct, SCAD, etc.).

Ce crédit est en outre destiné à financer des campagnes d'information pour permettre un accès plus simple aux textes des institutions.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 10 000 EUR.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43).

16 04 03 ***Outils de communication***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 800 000	3 800 000	5 750 000	4 000 000	2 674 316,33	2 078 409,40

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	1 962 741	1 845 000	75 000	42 741		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	5 750 000	2 155 000	3 380 000	135 000	50 000	30 000
Crédits 2006	4 800 000		345 000	4 185 000	165 000	105 000
Total	12 512 741	4 000 000	3 800 000	4 362 741	215 000	135 000

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses en matière de communication de l'Union européenne. L'objectif des actions de communication est de donner aux publics cibles les outils leur permettant de mieux comprendre l'actualité «à chaud».

COMMISSION
TITRE 16 — PRESSE ET COMMUNICATION

CHAPITRE 16 04 — GESTION INTÉGRÉE DES MOYENS DE COMMUNICATION (AUX NIVEAUX CENTRAL ET LOCAL) *(suite)*

16 04 03 *(suite)*

La Commission a adopté des communications au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions sur un cadre de coopération pour les activités concernant la politique d'information et de communication de l'Union européenne [COM(2001) 354 final, COM(2002) 350 final et COM(2004) 196 final]. Ces communications proposent un cadre de collaboration interinstitutionnelle entre les institutions et les États membres pour le développement d'une stratégie d'information et de communication de l'Union européenne.

Le groupe interinstitutionnel de l'information (GII), coprésidé par la Commission, le Parlement européen et le Conseil, définit les orientations communes sur les thèmes relevant de la coopération interinstitutionnelle en matière d'information et de communication de l'Union européenne. Il coordonne les activités d'information centralisées et décentralisées destinées au grand public, correspondant à ces thèmes. Le GII se prononce chaque année sur les priorités des années suivantes, sur la base d'un rapport élaboré par la Commission.

La mise en œuvre de ces activités est générée par deux types d'actions:

— des actions réalisées à partir des représentations dans les États membres: gestion de leur propre site internet,

— des actions réalisées à partir du siège:

 — gestion du site Europa,

 — communication audiovisuelle.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 10 000 EUR.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43).

CHAPITRE 16 05 — COORDINATION DE RELAIS ET DE RÉSEAUX D'INFORMATION DANS L'UNION EUROPÉENNE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
16 05	COORDINATION DE RELAIS ET DE RÉSEAUX D'INFORMATION DANS L'UNION EUROPÉENNE							
16 05 01	***Relais d'information***	3	16 752 500 (1)	15 132 500 (2)	19 600 000	15 700 000	9 026 501,99	8 308 152,77
	Chapitre 16 05 — Total		**16 752 500**	**15 132 500**	**19 600 000**	**15 700 000**	**9 026 501,99**	**8 308 152,77**

(1) Un crédit de 1 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.
(2) Un crédit de 500 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

COMMISSION
TITRE 16 — PRESSE ET COMMUNICATION

CHAPITRE 16 05 — COORDINATION DE RELAIS ET DE RÉSEAUX D'INFORMATION DANS L'UNION EUROPÉENNE *(suite)*

16 05 01 Relais d'information

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
16 752 500 (1)	15 132 500 (2)	19 600 000	15 700 000	9 026 501,99	8 308 152,77

(1) Un crédit de 1 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.
(2) Un crédit de 500 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	4 762 587	2 620 000	945 000	760 000	280 000	157 587
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	19 600 000	13 080 000	3 585 000	1 845 000	685 000	405 000
Crédits 2006	17 752 500 (1)		11 102 500	3 110 000	2 100 000	1 440 000
Total	42 115 087	15 700 000	15 632 500 (2)	5 715 000	3 065 000	2 002 587

(1) Dont 1 000 000 EUR sont inscrits au poste 31 02 41 01.
(2) Dont 500 000 EUR sont inscrits au poste 31 02 41 01.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— le financement des relais d'information à travers toute l'Europe (réseau de relais Europe Direct). Ces relais d'information complètent les actions menées par les représentations de la Commission dans les États membres,

— le financement de grands centres nationaux d'information, financés conjointement avec les États membres,

— la formation, la coordination et l'assistance aux réseaux d'information.

La Commission a adopté des communications au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions sur un cadre de coopération pour les activités concernant la politique d'information et de communication de l'Union européenne [COM(2001) 354 final, COM(2002) 350 final et COM(2004) 196 final]. Ces communications proposent un cadre de collaboration interinstitutionnelle entre les institutions et les États membres pour le développement d'une stratégie d'information et de communication de l'Union européenne.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

CHAPITRE 16 05 — COORDINATION DE RELAIS ET DE RÉSEAUX D'INFORMATION DANS L'UNION EUROPÉENNE *(suite)*

16 05 01 *(suite)*

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 60 000 EUR.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Règlement (CE) nº 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43).

COMMISSION

TITRE 16 — PRESSE ET COMMUNICATION

CHAPITRE 16 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
16 49	DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER							
16 49 04	***Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Presse et communication»***							
16 49 04 01	Actions générales d'information sur l'Union européenne — Dépenses pour la gestion administrative	3	—	—	—	p.m.	0,—	1 450,—
16 49 04 02	Relais d'information — Dépenses pour la gestion administrative	3	—	—	—	p.m.	0,—	173 970,—
16 49 04 03	Prince (programme d'information du citoyen européen) — Actions d'information pour des politiques spécifiques — Dépenses pour la gestion administrative	3	—	—	—	p.m.	0,—	821 678,24
16 49 04 04	Actions de communication — Dépenses pour la gestion administrative	3	—	—	—	p.m.	0,—	605 433,38
	Article 16 49 04 — Sous-total		—	—	—	p.m.	0,—	1 602 531,62
	Chapitre 16 49 — Total		**—**	**—**	**—**	**p.m.**	**0,—**	**1 602 531,62**

COMMISSION
TITRE 16 — PRESSE ET COMMUNICATION

CHAPITRE 16 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER *(suite)*

16 49 04 Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Presse et communication»

16 49 04 01 Actions générales d'information sur l'Union européenne — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	—	p.m.	0,—	1 450,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	1 079 (1)			1 079		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	—					
Crédits 2006	—					
Total	1 079			1 079		

(1) Le RAL fera l'objet d'un dégagement au cours de l'exercice.

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

Bases légales

Voir les articles 16 03 01, 16 04 02 et 16 02 02.

COMMISSION

TITRE 16 — PRESSE ET COMMUNICATION

CHAPITRE 16 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER *(suite)*

16 49 04 *(suite)*

16 49 04 02 Relais d'information — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	—	p.m.	0,—	173 970,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	—					
Crédits 2006	—					
Total	—					

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

Bases légales

Voir l'article 16 05 01.

COMMISSION
TITRE 16 — PRESSE ET COMMUNICATION

CHAPITRE 16 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER *(suite)*

16 49 04 *(suite)*

16 49 04 03 Prince (programme d'information du citoyen européen) — Actions d'information pour des politiques spécifiques — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	—	p.m.	0,—	821 678,24

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	179 613 (1)			179 613		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	—					
Crédits 2006	—					
Total	179 613			179 613		
(1) Le RAL fera l'objet d'un dégagement au cours de l'exercice.						

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

Bases légales

Voir les articles 01 02 04, 16 04 05, 18 08 01, 22 04 01 et 25 03 02.

16 49 04 04 Actions de communication — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	—	p.m.	0,—	605 433,38

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

Bases légales

Voir les articles 16 03 02, 16 04 03 et 16 02 03.

COMMISSION
TITRE 16 — PRESSE ET COMMUNICATION

ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE

— APPUI ADMINISTRATIF À LA DIRECTION GÉNÉRALE «PRESSE ET COMMUNICATION»

— STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE «PRESSE ET COMMUNICATION»

COMMISSION

TITRE 17

SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

TITRE 17

SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Objectifs généraux

Ce domaine politique vise à assurer un niveau élevé de protection de la santé, de la sécurité et des intérêts économiques des consommateurs ainsi que de la santé publique au niveau de l'Union européenne.

Récapitulation générale des crédits (2006 et 2005) et de l'exécution (2004)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
17 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS»	124 158 209	124 158 209	118 951 615	118 951 615	108 672 162,34	108 672 162,34
17 02	POLITIQUE DES CONSOMMATEURS	19 190 002	18 612 222	19 077 778	20 000 000	17 518 231,18	15 491 723,53
17 03	SANTÉ PUBLIQUE	85 282 750	84 291 644	70 453 000	71 048 000	71 528 195,85	40 460 289,37
17 04	SÉCURITÉ ALIMENTAIRE, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX ET DOMAINE PHYTOSANITAIRE	325 300 000	326 680 000	270 075 000	271 000 000	375 107 281,91	368 647 736,96
17 49	DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER	—	p.m.	—	210 573	0,—	1 202 857,44
	Titre 17 — Total	**553 930 961**	**553 742 075**	**478 557 393**	**481 210 188**	**572 825 871,28**	**534 474 769,64**

COMMISSION
TITRE 17 — SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

TITRE 17

SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

CHAPITRE 17 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
17 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS»				
17 01 01	***Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique «Santé et protection des consommateurs»***	5	70 455 180 (1)	65 678 225 (2)	63 827 735,87
17 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Santé et protection des consommateurs»***				
17 01 02 01	Personnel externe	5	10 057 315	10 465 112	11 851 734,66
17 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	7 333 182 (3)	10 842 076 (4)	11 572 253,07
	Article 17 01 02 — Sous-total		17 390 497	21 307 188	23 423 987,73
17 01 03	***Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Santé et protection des consommateurs»***	5	19 742 534	18 043 980	16 703 489,80
17 01 04	***Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Santé et protection des consommateurs»***				
17 01 04 01	Interventions phytosanitaires — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	50 000	700 000	0,—
17 01 04 02	Santé publique (2003-2008) — Dépenses pour la gestion administrative	3	1 710 000	2 844 000	3 739 264,55
17 01 04 03	Activités communautaires en faveur des consommateurs — Dépenses pour la gestion administrative	3	1 009 998	1 122 222	977 684,39
17 01 04 04	Étude pilote: modèle de financement intégrant les risques liés aux épizooties affectant le bétail — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	p.m.	500 000	0,—

(1) Un crédit de 748 917 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(2) Un crédit de 121 798 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(3) Un crédit de 4 250 816 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(4) Un crédit de 518 006 euros est inscrit au chapitre 31 01.

COMMISSION
TITRE 17 — SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

CHAPITRE 17 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS»
(suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
17 01 04 05	Sécurité des aliments pour animaux et des denrées alimentaires et activités connexes — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	8 000 000	4 000 000	
17 01 04 30	Agence exécutive pour le programme de santé publique	3	5 800 000	4 756 000	
	Article 17 01 04 — Sous-total		16 569 998	13 922 222	4 716 948,94
	Chapitre 17 01 — Total		**124 158 209**	**118 951 615**	**108 672 162,34**

COMMISSION

TITRE 17 — SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

CHAPITRE 17 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS» *(suite)*

17 01 01 Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique «Santé et protection des consommateurs»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
70 455 180 (1)	65 678 225 (2)	63 827 735,87

(1) Un crédit de 748 917 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(2) Un crédit de 121 798 euros est inscrit au chapitre 31 01.

17 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Santé et protection des consommateurs»

17 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
10 057 315	10 465 112	11 851 734,66

17 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
7 333 182 (1)	10 842 076 (2)	11 572 253,07

(1) Un crédit de 4 250 816 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(2) Un crédit de 518 006 euros est inscrit au chapitre 31 01.

17 01 03 Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Santé et protection des consommateurs»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
19 742 534	18 043 980	16 703 489,80

17 01 04 Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Santé et protection des consommateurs»

17 01 04 01 Interventions phytosanitaires — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
50 000	700 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses d'assistance technique et/ou administrative liées à l'identification, à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'audit et au contrôle du programme ou des projets.

Il couvre également des dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste.

Bases légales

Voir l'article 17 04 04.

CHAPITRE 17 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS» *(suite)*

17 01 04 *(suite)*

17 01 04 02 Santé publique (2003-2008) — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
1 710 000	2 844 000	3 739 264,55

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes provenant de la contribution des pays candidats participant aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Voir l'article 17 03 01.

17 01 04 03 Activités communautaires en faveur des consommateurs — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
1 009 998	1 122 222	977 684,39

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes provenant de la contribution des pays candidats participant aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

COMMISSION
TITRE 17 — SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

CHAPITRE 17 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS» *(suite)*

17 01 04 *(suite)*

17 01 04 03 *(suite)*

Des protocoles d'accord ont été signés avec la Roumanie le 22 octobre 2004 et avec la Bulgarie le 29 octobre 2004. Ils entreront en vigueur après ratification au niveau national.

Bases légales

Voir l'article 17 02 01.

17 01 04 04 Étude pilote: modèle de financement intégrant les risques liés aux épizooties affectant le bétail — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	500 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses d'assistance technique et/ou administrative liées à l'identification, à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'audit et au contrôle du programme ou des projets.

Il est notamment destiné à couvrir des dépenses d'études et l'organisation de conférences pour faire avancer la réflexion communautaire sur la meilleure manière de compenser les coûts des zoonoses.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

17 01 04 05 Sécurité des aliments pour animaux et des denrées alimentaires et activités connexes — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
8 000 000	4 000 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses d'assistance technique et/ou administrative liées à l'identification, à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'audit et au contrôle du programme ou des projets.

Il couvre également des dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste.

Ce crédit est notamment destiné à couvrir des dépenses résultant du règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux (JO L 165 du 30.4.2004, p. 1); il est composé des éléments suivants: assistance technique/centre de formation (7 500 000 EUR), études et conférences (100 000 EUR), réunions d'experts (300 000 EUR) et information/publications (100 000 EUR).

Bases légales

Règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux (JO L 165 du 30.4.2004, p. 1).

CHAPITRE 17 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS» *(suite)*

17 01 04 *(suite)*

17 01 04 30 Agence exécutive pour le programme de santé publique

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
5 800 000	4 756 000	

Commentaires

Nouveau poste

Ce crédit est destiné à couvrir la subvention aux dépenses de personnel et d'administration de l'agence exécutive.

Les recettes provenant de la contribution des pays candidats participant aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Voir l'article 17 03 01.

COMMISSION

TITRE 17 — SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

CHAPITRE 17 02 — POLITIQUE DES CONSOMMATEURS

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
17 02	POLITIQUE DES CONSOMMATEURS							
17 02 01	***Activités communautaires en faveur des consommateurs***	3	19 190 002	18 612 222	19 077 778	20 000 000	17 518 231,18	15 491 723,53
	Chapitre 17 02 — Total		**19 190 002**	**18 612 222**	**19 077 778**	**20 000 000**	**17 518 231,18**	**15 491 723,53**

CHAPITRE 17 02 — POLITIQUE DES CONSOMMATEURS *(suite)*

17 02 01 Activités communautaires en faveur des consommateurs

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19 190 002	18 612 222	19 077 778	20 000 000	17 518 231,18	15 491 723,53

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	27 544 952	15 000 000	9 500 000	3 044 952		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004	833 366	426 918	284 611	121 837		
Crédits 2005	19 077 778	4 573 082	5 215 389	7 489 307	1 800 000	
Crédits 2006	19 190 002		3 612 222	7 500 000	6 000 000	2 077 780
Total	66 646 098	20 000 000	18 612 222	18 156 096	7 800 000	2 077 780

Commentaires

La décision n° 20/2004/CE établit un cadre général pour financer les activités communautaires à mener à l'appui de la politique des consommateurs tel que défini dans la stratégie pluriannuelle. La décision et la stratégie prévoient trois objectifs stratégiques à moyen terme:

— un niveau harmonisé élevé de protection des consommateurs dans toute l'Union européenne,

— la mise en œuvre effective des règles de protection des consommateurs,

— la participation des organisations de consommateurs aux politiques communautaires.

Ces trois objectifs sont supportés par la base légale mentionnée ci-dessous, applicable pour 2004-2007.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Des protocoles d'accord ont été signés avec la Roumanie le 22 octobre 2004 et avec la Bulgarie le 29 octobre 2004. Ils entreront en vigueur après ratification au niveau national.

Bases légales

Décision n° 20/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 décembre 2003 établissant un cadre général pour financer les activités communautaires à mener à l'appui de la politique des consommateurs pendant les années 2004 à 2007 (JO L 5 du 9.1.2004, p. 1), modifiée en dernier lieu par la décision n° 786/2004/CE (JO L 138 du 30.4.2004, p. 7).

COMMISSION

TITRE 17 — SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
17 03	SANTÉ PUBLIQUE							
17 03 01	***Actions dans le domaine de la protection sanitaire des citoyens***							
17 03 01 01	Santé publique (2003-2008)	3	51 690 000	51 647 644	51 300 000	51 895 000	57 238 569,53	26 170 663,05
	Article 17 03 01 — Sous-total		51 690 000	51 647 644	51 300 000	51 895 000	57 238 569,53	26 170 663,05
17 03 02	***Fonds communautaire du tabac — Paiements directs par l'Union européenne***	1.1	14 600 000	14 600 000	14 400 000	14 400 000	14 289 626,32	14 289 626,32
17 03 03	***Centre européen de prévention et de contrôle des maladies***							
17 03 03 01	Centre européen de prévention et de contrôle des maladies — Subvention aux titres 1 et 2	3	7 020 000	7 020 000	3 291 000	3 291 000		
17 03 03 02	Centre européen de prévention et de contrôle des maladies — Subvention au titre 3	3	9 780 000	9 780 000	1 462 000	1 462 000		
	Article 17 03 03 — Sous-total		16 800 000	16 800 000	4 753 000	4 753 000		
17 03 04	***Santé publique — Action préparatoire***	3	2 000 000	1 044 000				
17 03 05	***Accords internationaux et adhésion à des organisations internationales dans le domaine de la santé publique et de la lutte antitabac***	4	192 750	200 000				
	Chapitre 17 03 — Total		**85 282 750**	**84 291 644**	**70 453 000**	**71 048 000**	**71 528 195,85**	**40 460 289,37**

COMMISSION
TITRE 17 — SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE *(suite)*

17 03 01 Actions dans le domaine de la protection sanitaire des citoyens

17 03 01 01 Santé publique (2003-2008)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
51 690 000	51 647 644	51 300 000	51 895 000	57 238 569,53	26 170 663,05

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	114 401 949	36 505 000	20 617 644	57 279 305		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	51 300 000 (1)	15 390 000	15 390 000	15 390 000	5 130 000	
Crédits 2006	51 690 000		15 640 000	15 450 000	15 450 000	5 150 000
Total	217 391 949	51 895 000	51 647 644	88 119 305	20 580 000	5 150 000

(1) En 2005 et en 2006, les engagements sont payés selon le rythme suivant: 30 % pour les années n, n + 1 et n + 2, puis 10 % pour la dernière année.

Commentaires

Le nouveau programme d'action communautaire dans le domaine de la santé publique (2003-2008) vise à contribuer à la réalisation d'un niveau élevé de protection de la santé en faisant porter l'action sur l'amélioration de la santé publique et la prévention des maladies et des affections humaines ainsi que des causes de danger pour la santé.

Ses trois principales priorités sont les suivantes:

— l'amélioration de l'information et des connaissances, en vue de promouvoir la santé publique et de conforter et de maintenir des interventions sanitaires efficaces et des systèmes de santé performants, en élaborant et en exploitant un système bien structuré et global de collecte, d'analyse et d'évaluation des informations et des connaissances en matière de santé, ainsi que de communication de ces dernières aux autorités compétentes, aux professionnels de la santé et au public, et en procédant à des évaluations ainsi qu'en rendant compte de la situation sanitaire et des politiques, des systèmes et des mesures liés à la santé,

— le renforcement de la capacité de réaction rapide et coordonnée aux menaces pour la santé, par le développement, le renforcement et le soutien de la capacité, de l'exploitation et de l'interconnexion de mécanismes de surveillance, d'alerte précoce et de réaction rapide portant sur des risques sanitaires,

— l'action sur les déterminants de la santé à travers des mesures de promotion de la santé et de prévention des maladies, en soutenant et en développant de larges actions de promotion de la santé et de prévention des maladies ainsi que des instruments spécifiques de réduction et d'élimination des risques.

Les organisations non gouvernementales sont des acteurs essentiels dans la mise en œuvre du programme. Dès lors, elles devraient recevoir un financement adéquat.

COMMISSION
TITRE 17 — SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE *(suite)*

17 03 01 *(suite)*

17 03 01 01 *(suite)*

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Décision nº 1786/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 adoptant un programme d'action communautaire dans le domaine de la santé publique (2003-2008) (JO L 271 du 9.10 2002, p. 1), modifiée par la décision nº 786/2004/CE (JO L 138 du 30.4.2004, p. 7).

17 03 02 ***Fonds communautaire du tabac — Paiements directs par l'Union européenne***

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
14 600 000	14 400 000	14 289 626,32

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses effectuées conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement (CEE) nº 2075/92.

Il couvre également les dépenses découlant de la décision du Conseil concernant la conclusion d'une convention-cadre avec l'Organisation mondiale de la santé (OMS) sur la lutte antitabac. Cette décision doit entrer en vigueur en 2005.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 2075/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut (JO L 215 du 30.7.1992, p. 70), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1679/2005 (JO L 271 du 15.10.2005, p. 1).

Règlement (CE) nº 2182/2002 de la Commission du 6 décembre 2002 portant modalités d'application du règlement (CEE) nº 2075/92 du Conseil en ce qui concerne le fonds communautaire du tabac (JO L 331 du 7.12.2002, p. 16), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1881/2005 (JO L 301 du 18.11.2005, p. 3).

Décision 2004/513/CE du Conseil du 2 juin 2004 relative à la conclusion de la convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (JO L 213 du 15.6.2004, p. 8).

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE *(suite)*

17 03 03 Centre européen de prévention et de contrôle des maladies

17 03 03 01 Centre européen de prévention et de contrôle des maladies — Subvention aux titres 1 et 2

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 020 000	7 020 000	3 291 000	3 291 000		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	3 291 000	3 291 000				
Crédits 2006	7 020 000		7 020 000			
Total	10 311 000	3 291 000	7 020 000			

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement du Centre. Ces dernières comprennent essentiellement les équipements informatiques et télématiques, y compris les installations et les logiciels, les coûts relatifs aux bâtiments et aux infrastructures, les coûts des réunions.

Le Centre doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande du Centre, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Durant la procédure budgétaire, et même en cours d'exercice, lors de la présentation d'une lettre rectificative ou d'un budget rectificatif et supplémentaire, la Commission informe au préalable l'autorité budgétaire de toute modification du budget du Centre, en particulier en ce qui concerne les organigrammes publiés dans le budget, pour lesquels l'accord au préalable de l'autorité budgétaire est requis. Cette procédure est conforme aux dispositions de transparence énoncées dans la déclaration interinstitutionnelle du 17 novembre 1995 et mises en pratique sous la forme d'un code de conduite agréé par le Parlement européen, la Commission et les agences.

Le tableau des effectifs du Centre est repris dans la partie C «Effectifs» de l'état général des recettes (volume 1).

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Bases légales

Règlement (CE) nº 851/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 instituant un Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (JO L 142 du 30.4.2004, p. 1).

COMMISSION
TITRE 17 — SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE *(suite)*

17 03 03 *(suite)*

17 03 03 02 Centre européen de prévention et de contrôle des maladies — Subvention au titre 3

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
9 780 000	9 780 000	1 462 000	1 462 000		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	1 462 000	1 462 000				
Crédits 2006	9 780 000		9 780 000			
Total	11 242 000	1 462 000	9 780 000			

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses opérationnelles, et notamment les actions de concertation. Il est destiné à couvrir la mise en place d'un mécanisme d'urgence («cellule de crise») permettant au Centre d'être en communication directe avec les centres nationaux responsables des maladies transmissibles et les laboratoires de référence des États membres en cas d'épidémie importante de maladies transmissibles ou d'autres maladies d'origine inconnue.

L'estimation des recettes et des dépenses de l'exercice se présente comme suit:

Recettes:	
— titre 1 «Contribution du budget de l'Union européenne»	15 300 000
— titre 2 «Recettes diverses»	p.m.
Total	15 300 000
Dépenses:	
— titre 1 «Dépenses de personnel»	4 412 000
— titre 2 «Dépenses administratives»	2 608 000
— titre 3 «Dépenses opérationnelles»	8 280 000
Total	15 300 000

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION
TITRE 17 — SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE *(suite)*

17 03 03 *(suite)*

17 03 03 02 *(suite)*

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Bases légales

Règlement (CE) nº 851/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 instituant un Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (JO L 142 du 30.4.2004, p. 1).

17 03 04 ***Santé publique — Action préparatoire***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 000 000	1 044 000				

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005						
Crédits 2006	2 000 000		1 044 000	800 000	156 000	
Total	2 000 000		1 044 000	800 000	156 000	

Commentaires

Nouvel article

Ce crédit est destiné à financer, pour la première année, des actions préparatoires relatives à:

— créer une capacité adéquate de préparation et de gestion de crises dans le domaine de la santé publique par la mise en place d'une infrastructure de gestion des urgences sanitaires, y compris l'élaboration, l'acquisition et l'essai d'outils informatiques (matériel), de matériel de communication et de logiciels qui contribueront à améliorer la réception et la transmission des messages d'alerte et d'avertissement, la connaissance de la situation, les communications et les consultations avec les autorités compétentes des États membres et des pays tiers ainsi qu'avec les organisations internationales compétentes en matière de santé publique afin d'assurer une coordination efficace des mesures, une évaluation rapide des risques liés à des menaces pour la santé qui évoluent rapidement ainsi que la simulation et la prévision des effets des diverses contre-mesures prises au niveau des États membres et de l'Union européenne. Les dépenses seront exécutées dans le cadre de marchés publics, en utilisant en premier lieu les contrats-cadres existants,

COMMISSION
TITRE 17 — SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE *(suite)*

17 03 04 *(suite)*

— encourager l'intensification de la coopération et l'échange des bonnes pratiques entre les États membres dans l'établissement et la mise en œuvre, l'essai et l'évaluation de l'interopérabilité des plans généraux d'urgence en matière de santé publique en cas de menaces imprévues pour la santé telles que le SRAS ou le bioterrorisme ainsi que de situations prévisibles telles qu'une pandémie de grippe, une stratégie commune de communication des risques avec le public en période de crise, des lignes directrices pour le classement par ordre de priorité des groupes cibles tels que les enfants, les professionnels de la santé et les personnes immunodéficientes, la définition de principes et de méthodes qui permettront de disposer de contre-mesures et d'installations (telles que des laboratoires mobiles et des installations d'isolement, notamment pour le transport de victimes hautement infectieuses) lors d'incidents sanitaires graves, sur une base équitable et suffisante pour les besoins actuels et prévus, pour tous les États membres. Les dépenses seront exécutées dans le cadre d'une combinaison de subventions (appel de propositions), d'appels d'offres et de réunions.

Une partie de ce crédit est destinée à améliorer la capacité de prévention et de gestion des crises en matière de santé publique eu égard au risque de pandémie de grippe.

Bases légales

Actions préparatoires au sens de l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

17 03 05 ***Accords internationaux et adhésion à des organisations internationales dans le domaine de la santé publique et de la lutte antitabac***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
192 750	200 000				

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005						
Crédits 2006	192 750		192 750			
Total	192 750		192 750 (1)			

(1) Un crédit de 7 250 EUR fera l'objet d'un virement ou d'un dégagement.

Commentaires

Nouvel article

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution de la Communauté à la convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac (CCLAT), que la Communauté a ratifié et dont elle deviendra partie dès le dépôt de son instrument de ratification.

Base juridique

Décision 2004/513/CE du Conseil du 2 juin 2004 relative à la conclusion de la convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (JO L 213 du 15.6.2004, p. 8).

COMMISSION
TITRE 17 — SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

CHAPITRE 17 04 — SÉCURITÉ ALIMENTAIRE, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX ET DOMAINE PHYTOSANITAIRE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
17 04	SÉCURITÉ ALIMENTAIRE, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX ET DOMAINE PHYTOSANITAIRE							
17 04 01	***Programmes d'éradication et de surveillance des maladies animales ainsi que de surveillance de l'état physique des animaux pouvant présenter un risque pour la santé publique lié à un facteur extérieur***	1.1	209 500 000	209 500 000	203 500 000	203 500 000	146 935 000,—	146 935 000,—
17 04 02	***Autres actions dans les domaines vétérinaire, du bien-être des animaux et de la santé publique***	1.1	10 000 000	10 000 000	10 000 000	10 000 000	9 803 579,96	9 803 579,96
17 04 03	***Fonds d'urgence vétérinaire ainsi que pour d'autres contaminations animales présentant un risque pour la santé publique***	1.1	48 000 000	48 000 000	13 000 000	13 000 000	187 665 000,—	187 665 000,—
17 04 04	***Interventions phytosanitaires***	1.1	2 500 000	2 500 000	3 000 000	3 000 000	1 611 640,—	1 611 640,—
17 04 05	***Autres mesures***	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
17 04 06	***Achèvement des actions antérieures dans les domaines vétérinaire et phytosanitaire***	3	—	1 380 000	—	1 725 000	0,—	66 517,—
17 04 07	***Sécurité des aliments pour animaux et des denrées alimentaires et activités connexes***	1.1	8 500 000	8 500 000	3 875 000	3 875 000		
17 04 08	***Dépenses liées à l'Autorité européenne de sécurité des aliments***							
17 04 08 01	Autorité européenne de sécurité des aliments — Subvention aux titres 1 et 2	3	31 982 000	31 982 000	22 800 000	22 800 000	17 142 061,95	14 603 000,—
17 04 08 02	Autorité européenne de sécurité des aliments — Subvention au titre 3	3	14 618 000	14 618 000	13 900 000	13 100 000	11 950 000,—	7 963 000,—
	Article 17 04 08 — Sous-total		46 600 000	46 600 000	36 700 000	35 900 000	29 092 061,95	22 566 000,—
17 04 09	***Accords internationaux et adhésion à des organisations internationales dans les domaines de la sécurité alimentaire, de la santé et du bien-être des animaux, et dans le domaine phytosanitaire***	4	200 000	200 000	p.m.	p.m.		
	Chapitre 17 04 — Total		**325 300 000**	**326 680 000**	**270 075 000**	**271 000 000**	**375 107 281,91**	**368 647 736,96**

COMMISSION

TITRE 17 — SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

CHAPITRE 17 04 — SÉCURITÉ ALIMENTAIRE, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX ET DOMAINE PHYTOSANITAIRE *(suite)*

17 04 01 ***Programmes d'éradication et de surveillance des maladies animales ainsi que de surveillance de l'état physique des animaux pouvant présenter un risque pour la santé publique lié à un facteur extérieur***

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
209 500 000	203 500 000	146 935 000,—

Commentaires

La participation financière de la Communauté permet une accélération de l'éradication ou du contrôle au-delà du niveau des moyens financiers nationaux et une harmonisation des actions à un niveau communautaire. Une part importante de ces maladies ou de ces infections concerne des zoonoses transmissibles à l'homme (BSE, brucellose, salmonellose, tuberculose, etc.), et la lutte contre celles-ci contribue à améliorer le niveau de santé publique et à accroître la sécurité alimentaire dans l'Union européenne. La persistance de ces maladies est par ailleurs une entrave au bon fonctionnement du marché intérieur.

Bases légales

Décision 90/424/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire (JO L 224 du 18.8.1990, p. 19), modifiée en dernier lieu par la directive 2003/99/CE (JO L 325 du 12.12.2003, p. 31).

17 04 02 ***Autres actions dans les domaines vétérinaire, du bien-être des animaux et de la santé publique***

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
10 000 000	10 000 000	9 803 579,96

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution communautaire aux actions visant à éliminer les entraves à la libre circulation des marchandises dans ces domaines ainsi qu'aux actions de soutien et d'encadrement vétérinaires.

Une mesure importante est la fourniture d'une assistance financière pour les travaux des laboratoires de référence de la Communauté désignés dans la législation communautaire. Les travaux qu'ils effectuent contribuent à améliorer la lutte contre les maladies animales, à les prévenir et à réduire les risques autant que possible.

Ce crédit couvre également les dépenses afférentes au contrôle du respect des dispositions relatives à la protection des animaux lors des transports d'animaux destinés à l'abattage.

Ce crédit est également destiné à couvrir la mise au point de vaccins marqueurs ou de tests permettant de faire la distinction entre animaux malades et animaux vaccinés.

Les crédits de cette ligne peuvent également être utilisés pour l'établissement et la maintenance d'un système d'alerte rapide permettant la notification d'un risque direct ou indirect pour la santé humaine, lié à des denrées alimentaires ou à des aliments pour animaux.

Des actions techniques et scientifiques nécessaires au développement de la législation communautaire dans le domaine vétérinaire, par exemple la surveillance de *Campylobacter* dans les poulets de chair en Suède, sont également couvertes par ce crédit.

Bases légales

Décision 90/424/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire (JO L 224 du 18.8.1990, p. 19), modifiée en dernier lieu par la directive 2003/99/CE (JO L 325 du 12.12.2003, p. 31).

Règlement (CE) nº 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1642/2003 (JO L 245 du 29.9.2003, p. 4), et notamment son article 50.

COMMISSION
TITRE 17 — SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

CHAPITRE 17 04 — SÉCURITÉ ALIMENTAIRE, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX ET DOMAINE PHYTOSANITAIRE *(suite)*

17 04 03 Fonds d'urgence vétérinaire ainsi que pour d'autres contaminations animales présentant un risque pour la santé publique

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
48 000 000	13 000 000	187 665 000,—

Commentaires

L'apparition de certaines maladies animales dans la Communauté est susceptible d'avoir un impact majeur sur le fonctionnement du marché intérieur ainsi que sur les relations commerciales de la Communauté avec les pays tiers. Dans ce cadre, il importe de contribuer par une participation financière de la Communauté à l'éradication aussi rapide que possible de tout foyer de maladies contagieuses graves lorsque les États membres mettent en œuvre les moyens de lutte communautaires contre les épizooties.

Bases légales

Décision 90/424/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire (JO L 224 du 18.8.1990, p. 19), modifiée en dernier lieu par la directive 2003/99/CE (JO L 325 du 12.12.2003, p. 31).

17 04 04 Interventions phytosanitaires

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
2 500 000	3 000 000	1 611 640,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution communautaire aux actions nécessaires pour réaliser la mise en œuvre des mesures prévues dans les bases légales mentionnées ci-dessous, par la Commission et/ou les États membres, et notamment de celles visant à éliminer les entraves à la libre circulation des marchandises dans ces domaines.

Bases légales

Directive 66/401/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères (JO 125 du 11.7.1966, p. 2298/66), modifiée en dernier lieu par la directive 2004/117/CE (JO L 14 du 18.1.2005, p. 18).

Directive 66/402/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de céréales (JO 125 du 11.7.1966, p. 2309/66), modifiée en dernier lieu par la directive 2004/117/CE (JO L 14 du 18.1.2005, p. 18).

Directive 68/193/CEE du Conseil du 9 avril 1968 concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne (JO L 93 du 17.4.1968, p. 15), modifiée en dernier lieu par la directive 2005/43/CE (JO L 164 du 24.6.2005, p. 37).

Directive 92/33/CEE du Conseil du 28 avril 1992 concernant la commercialisation des plants de légumes et des matériels de multiplication de légumes autres que les semences (JO L 157 du 10.6.1992, p. 1), modifiée en dernier lieu par la décision 2005/55/CE (JO L 22 du 26.1.2005, p. 17).

Directive 92/34/CEE du Conseil du 28 avril 1992 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits (JO L 157 du 10.6.1992, p. 10), modifiée en dernier lieu par la décision 2005/54/CE (JO L 22 du 26.1.2005, p. 16).

Règlement (CE) nº 1452/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer, modifiant la directive 72/462/CEE et abrogeant les règlements (CEE) nº 525/77 et (CEE) nº 3763/91 (Poseidom) (JO L 198 du 21.7.2001, p. 11).

Directive 98/56/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la commercialisation des matériels de multiplication des plantes ornementales (JO L 226 du 13.8.1998, p. 16), modifiée en dernier lieu par la directive 2003/61/CE (JO L 165 du 3.7.2003, p. 23).

COMMISSION
TITRE 17 — SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

CHAPITRE 17 04 — SÉCURITÉ ALIMENTAIRE, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX ET DOMAINE PHYTOSANITAIRE *(suite)*

17 04 04 *(suite)*

Directive 1999/105/CE du Conseil du 22 décembre 1999 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction (JO L 11 du 15.1.2000, p. 17), et notamment son article 11, paragraphe 1, modifiée en dernier lieu par les actes relatifs à l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque à l'Union européenne (JO L 236 du 23.9.2003).

Directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté (JO L 169 du 10.7.2000, p. 1), modifiée en dernier lieu par la directive 2005/77/CE (JO L 296 du 12.11.2005, p. 17).

Directive 2002/53/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles (JO L 193 du 20.7.2002, p. 12), modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1829/2003 (JO L 268 du 18.10.2003, p. 1), et notamment son article 17.

Directive 2002/54/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de betteraves (JO L 193 du 20.7.2002, p. 12), modifiée en dernier lieu par la directive 2004/117/CE (JO L 14 du 18.1.2005, p. 18).

Directive 2002/55/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de légumes (JO L 193 du 20.7.2002, p. 33), modifiée en dernier lieu par la directive 2004/117/CE (JO L 14 du 18.1.2005, p. 18).

Directive 2002/56/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des plants de pommes de terre (JO L 193 du 20.7.2002, p. 60), modifiée en dernier lieu par la décision 2005/908/CE (JO L 329 du 16.12.2005, p. 37).

Directive 2002/57/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres (JO L 193 du 20.7.2002, p. 74), modifiée en dernier lieu par la directive 2004/117/CE (JO L 14 du 18.1.2005, p. 18).

Règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JO L 70 du 16.3.2005, p. 1).

17 04 05 ***Autres mesures***

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est notamment destiné à prendre en compte:

— les montants recouvrés, liés aux cas d'irrégularités ou de fraudes conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 595/91,

— les pénalités et les intérêts encaissés,

— les cautions acquises, et notamment celles à créditer au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole en application de la proposition de règlement,

— les montants retenus conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 595/91,

dans les cas où le paiement a été comptabilisé à l'origine dans le présent chapitre.

Toutefois, les montants liés aux opérations de stockage public continuent de faire partie des comptes de stockage.

Durant la procédure budgétaire, et même en cours d'exercice, ainsi que lors de la présentation d'une lettre rectificative, la Commission informe l'autorité budgétaire des modifications prévisibles et intervenues dans le budget des agences, conformément aux dispositions de transparence énoncées dans la déclaration interinstitutionnelle du 17 novembre 1995 et mises en pratique sous la forme d'un code de conduite agréé par le Parlement européen, la Commission et les agences.

CHAPITRE 17 04 — SÉCURITÉ ALIMENTAIRE, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX ET DOMAINE PHYTOSANITAIRE *(suite)*

17 04 05 *(suite)*

L'estimation des recettes et des dépenses de l'exercice pour l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV) se présente comme suit:

Recettes:		
— titre 1 «Recettes»		9 054 000
— titre 2 «Subvention de la Communauté européenne»		p.m.
— titre 3 «Réserve pour déficit»		2 417 000
— titre 5 «Recettes — Opérations administratives OCVV»		p.m.
— titre 6 «Remboursements»		15 000
— titre 9 «Recettes diverses»		298 000
— Ajout à la réserve constituée par l'excédent cumulé des exercices antérieurs		p.m.
	Total	11 784 000
Dépenses:		
— titre 1 «Personnel»		4 348 000
— titre 2 «Dépenses de fonctionnement»		1 558 000
— titre 3 «Dépenses opérationnelles»		5 878 000
	Total	11 784 000
— Balance de l'exercice		—
— Bénéfice cumulé au 31 décembre		

Le tableau des effectifs de l'Office est repris dans la partie C «Effectifs» de l'état général des recettes (volume 1).

Bases légales

Règlement (CEE) nº 595/91 du Conseil du 4 mars 1991 concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) nº 283/72 (JO L 67 du 14.3.1991, p. 11).

Règlement (CE) nº 2100/94 du Conseil du 27 juillet 1994 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales (JO L 227 du 1.9.1994, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 873/2004 (JO L 162 du 30.4.2004, p. 38).

COMMISSION

TITRE 17 — SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

CHAPITRE 17 04 — SÉCURITÉ ALIMENTAIRE, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX ET DOMAINE PHYTOSANITAIRE *(suite)*

17 04 06 Achèvement des actions antérieures dans les domaines vétérinaire et phytosanitaire

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	1 380 000	—	1 725 000	0,—	66 517,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	1 380 956 (1)		1 380 000 (2)			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	—	1 725 000 (3)				
Crédits 2006	—					
Total	1 380 956	1 725 000	1 380 000			

(1) Un crédit de 956 EUR fera l'objet d'un virement ou d'un dégagement.

(2) Les crédits en question seront utilisés, en cas d'urgence, pour reformuler des antigènes de la fièvre aphteuse afin de procéder à des vaccinations d'urgence destinées à faire face à la maladie. Le montant de 1 380 000 EUR représente le solde du montant de 3 900 000 EUR attribué en 1997 pour l'achat et la reformulation d'antigènes. Jusqu'à la reformulation effective, des crédits de paiement s'élevant à 1 380 000 EUR sont requis.

(3) Ce crédit fera l'objet d'un virement ou d'un dégagement.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement sur les postes B2-5 1 0 0, B2-5 1 0 1, B2-5 1 0 2, B2-5 1 0 3, B2-5 1 0 5, B2-5 1 0 6, B2-5 1 2 2 et B2-5 1 9 0.

17 04 07 Sécurité des aliments pour animaux et des denrées alimentaires et activités connexes

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
8 500 000	3 875 000	

Commentaires

Le crédit de cette ligne est destiné à la mise en en œuvre des premières mesures qui résultent du règlement (CE) nº 882/2004, à savoir notamment:

— la participation d'experts nationaux aux missions de l'OAV,

— la développement de la base de données «country profile»,

— la désignation de nouveaux laboratoires de référence,

— les activités de certains laboratoires communautaires.

Bases légales

Règlement (CE) nº 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux (JO L 165 du 30.4.2004, p. 1).

COMMISSION
TITRE 17 — SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

CHAPITRE 17 04 — SÉCURITÉ ALIMENTAIRE, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX ET DOMAINE PHYTOSANITAIRE *(suite)*

17 04 08 Dépenses liées à l'Autorité européenne de sécurité des aliments

17 04 08 01 Autorité européenne de sécurité des aliments — Subvention aux titres 1 et 2

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
31 982 000	31 982 000	22 800 000	22 800 000	17 142 061,95	14 603 000,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	4 780 456 (1)					
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	22 800 000	22 800 000				
Crédits 2006	31 982 000		31 982 000			
Total	59 562 456	22 800 000	31 982 000			

(1) Les engagements contractés restant à liquider (4 780 456 EUR) feront l'objet d'un dégagement ou d'un virement.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Autorité (titres 1 et 2).

L'Autorité doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de l'Autorité, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Durant la procédure budgétaire et même en cours d'exercice, lors de la présentation d'une lettre rectificative ou d'un budget rectificatif et supplémentaire, la Commission informe au préalable l'autorité budgétaire de toute modification du budget de l'Autorité, en particulier en ce qui concerne les organigrammes publiés dans le budget, pour lesquels l'accord au préalable de l'autorité budgétaire est requis. Cette procédure est conforme aux dispositions de transparence énoncées dans la déclaration interinstitutionnelle du 17 novembre 1995 et mises en pratique sous la forme d'un code de conduite agréé par le Parlement européen, la Commission et les agences.

Le tableau des effectifs de l'Autorité est repris dans la partie C «Effectifs» de l'état général des recettes (volume 1).

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION
TITRE 17 — SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

CHAPITRE 17 04 — SÉCURITÉ ALIMENTAIRE, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX ET DOMAINE PHYTOSANITAIRE *(suite)*

17 04 08 *(suite)*

17 04 08 01 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CE) nº 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1642/2003 (JO L 245 du 29.9.2003, p. 4).

17 04 08 02 Autorité européenne de sécurité des aliments — Subvention au titre 3

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
14 618 000	14 618 000	13 900 000	13 100 000	11 950 000,—	7 963 000,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	4 552 871		4 552 871			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	13 900 000	13 100 000	800 000			
Crédits 2006	14 618 000		9 265 129	5 352 871		
Total	33 070 871	13 100 000	14 618 000	5 352 871		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses opérationnelles de l'Autorité relatives au programme de travail (titre 3).

Il couvre en particulier:

— les coûts relatifs au soutien et à la tenue des réunions du comité scientifique et des groupes scientifiques, des groupes de travail, du forum consultatif, du conseil d'administration ainsi que des réunions avec des partenaires scientifiques ou des parties intéressées,

— les coûts relatifs à l'établissement d'avis scientifiques par recours à des ressources externes (contrats et subventions),

— les coûts relatifs à la mise en place de réseaux de collecte de données et à l'intégration des systèmes d'information existants,

— les coûts relatifs à l'assistance scientifique et technique accordée à la Commission (article 31),

— les coûts relatifs à l'identification des mesures de support logistique,

— les coûts relatifs à la coopération sur les plans technique et scientifique,

— les coûts relatifs à la diffusion des avis scientifiques,

— les coûts relatifs aux activités de communication.

CHAPITRE 17 04 — SÉCURITÉ ALIMENTAIRE, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX ET DOMAINE PHYTOSANITAIRE *(suite)*

17 04 08 *(suite)*

17 04 08 02 *(suite)*

Durant la procédure budgétaire, et même en cours d'exercice, lors de la présentation d'une lettre rectificative ou d'un budget rectificatif et supplémentaire, la Commission informe au préalable l'autorité budgétaire de toute modification du budget de l'Autorité, en particulier en ce qui concerne les organigrammes publiés dans le budget, pour lesquels l'accord au préalable de l'autorité budgétaire est requis. Cette procédure est conforme aux dispositions de transparence énoncées dans la déclaration interinstitutionnelle du 17 novembre 1995 et mises en pratique sous la forme d'un code de conduite agréé par le Parlement européen, la Commission et les agences.

L'estimation des recettes et des dépenses de l'exercice se présente comme suit:

Recettes:		
— titre 1 «Subvention de la Communauté européenne»		46 600 000
— titre 2 «Recettes diverses»		p.m.
	Total	46 600 000
Dépenses:		
— titre 1 «Personnel»		24 606 500
— titre 2 «Dépenses de fonctionnement»		7 375 500
— titre 3 «Dépenses opérationnelles»		14 618 000
	Total	46 600 000

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Règlement (CE) nº 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1642/2003 (JO L 245 du 29.9.2003, p. 4).

COMMISSION

TITRE 17 — SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

CHAPITRE 17 04 — SÉCURITÉ ALIMENTAIRE, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX ET DOMAINE PHYTOSANITAIRE *(suite)*

17 04 09 Accords internationaux et adhésion à des organisations internationales dans les domaines de la sécurité alimentaire, de la santé et du bien-être des animaux, et dans le domaine phytosanitaire

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
200 000	200 000	p.m.	p.m.		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	p.m.					
Crédits 2006	200 000		200 000			
Total	200 000		200 000			

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution de la Communauté à l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), créée par la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, modifiée en dernier lieu le 19 mars 1991, qui prévoit un droit exclusif de propriété pour les obtenteurs de nouvelles variétés de plantes.

Bases légales

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le 16 décembre 2004, approuvant l'adhésion de la Communauté européenne à la Convention internationale relative à la protection des obtentions végétales (UPOV), modifiée à Genève le 19 mars 1991 [COM(2004) 798 final].

CHAPITRE 17 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
17 49	DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER							
17 49 04	***Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Santé et protection des consommateurs»***							
17 49 04 02	Santé publique (2003-2008) — Dépenses pour la gestion administrative	3	—	p.m.	—	50 000	0,—	653 497,02
17 49 04 03	Activités communautaires en faveur des consommateurs — Dépenses pour la gestion administrative	3	—	p.m.	—	160 573	0,—	549 360,42
	Article 17 49 04 — Sous-total		—	p.m.	—	210 573	0,—	1 202 857,44
	Chapitre 17 49 — Total		**—**	**p.m.**	**—**	**210 573**	**0,—**	**1 202 857,44**

COMMISSION

TITRE 17 — SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

CHAPITRE 17 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER *(suite)*

17 49 04 Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Santé et protection des consommateurs»

17 49 04 02 Santé publique (2003-2008) — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	50 000	0,—	653 497,02

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	796 556 (1)	143 000				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	—					
Crédits 2006	—					
Total	796 556	143 000				

(1) Un montant d'environ 143 000 EUR est requis pour couvrir la liquidation des engagements jusqu'au 31 décembre 2003. Initialement, la direction C a demandé 50 000 EUR pour couvrir ces engagements. Ce montant a été augmenté de 93 000 EUR. Le reste fera l'objet d'un dégagement dès que possible.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

COMMISSION
TITRE 17 — SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

CHAPITRE 17 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER *(suite)*

17 49 04 *(suite)*

17 49 04 03 Activités communautaires en faveur des consommateurs — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	160 573	0,—	549 360,42

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	84 216 (1)					
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	—	160 573 (2)				
Crédits 2006	—					
Total	84 216	160 573				

(1) Ce montant concerne des engagements clôturés qui feront l'objet d'un dégagement ou d'un virement.
(2) Ces crédits de paiement ne seront pas utilisés (un montant de 93 000 EUR a déjà fait l'objet d'un virement vers le poste 17 49 04 02).

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

COMMISSION
TITRE 17 — SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE

— APPUI ADMINISTRATIF À LA DIRECTION GÉNÉRALE «SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS»

— STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE «SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS»

COMMISSION

TITRE 18

ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

TITRE 18

ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

Objectifs généraux

Faire de l'ensemble du territoire de l'Union européenne «un espace de liberté, de sécurité et de justice». Cet objectif s'articule autour de deux grands axes: les citoyens de l'Union doivent être libres de circuler et de s'installer quand et où bon leur semble, tout en jouissant des privilèges et de la protection associés à un État de droit et en assumant les obligations qui y sont liées.

Récapitulation générale des crédits (2006 et 2005) et de l'exécution (2004)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE»	56 370 465	56 370 465	48 571 777	48 571 777	43 650 097,32	43 650 097,32
18 02	FRONTIÈRES EXTÉRIEURES, POLITIQUE DES VISAS ET LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES	335 754 000	335 254 000	349 000 000	349 000 000	329 234 141,45	322 734 141,45
18 03	POLITIQUES COMMUNES EN MATIÈRE D'IMMIGRATION ET D'ASILE	75 282 000	72 290 000	74 188 000	75 619 000	71 433 000,—	37 326 129,39
18 04	CITOYENNETÉ ET DROITS FONDAMENTAUX	19 985 000	20 610 000	20 874 000	22 795 414	19 718 601,04	8 691 561,49
18 05	COOPÉRATION ENTRE SERVICES RÉPRESSIFS, PRÉVENTION DE LA CRIMINALITÉ EN GÉNÉRAL ET DE LA CRIMINALITÉ ORGANISÉE ET LUTTE CONTRE CES PHÉNOMÈNES	34 043 300	27 033 300	28 330 000	26 392 500	16 841 546,48	7 485 808,05
18 06	CRÉATION D'UN VÉRITABLE ESPACE DE JUSTICE EN MATIÈRE PÉNALE ET CIVILE	20 513 600	19 373 600	18 810 000	19 153 811	13 224 586,30	11 518 872,13
18 07	COORDINATION DANS LE DOMAINE DE LA DROGUE	12 100 000	12 100 000	12 000 000	12 000 000	11 730 000,—	11 890 119,20
18 08	STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE «JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES»	36 350 000	35 000 000	26 700 000	12 275 000	18 050 372,54	3 552 176,76
18 49	DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER	—	p.m.	—	469 499	0,—	717 609,53
	Titre 18 — Total	**590 398 365**	**578 031 365**	**578 473 777**	**566 277 001**	**523 882 345,13**	**447 566 515,32**

COMMISSION
TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

TITRE 18

ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
18 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE»				
18 01 01	***Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique «Espace de liberté, de sécurité et de justice»***	5	35 613 763 (1)	30 478 671 (2)	28 329 497,84
18 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Espace de liberté, de sécurité et de justice»***				
18 01 02 01	Personnel externe	5	5 460 276	4 552 268	4 267 454,96
18 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	2 939 847 (3)	2 939 538 (4)	2 773 290,51
	Article 18 01 02 — Sous-total		8 400 123	7 491 806	7 040 745,47
18 01 03	***Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Espace de liberté, de sécurité et de justice»***	5	9 979 479	8 367 300	7 413 728,01
18 01 04	***Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Espace de liberté, de sécurité et de justice»***				
18 01 04 01	Mesures de lutte contre la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes — Dépenses pour la gestion administrative	3	965 000	815 000	716 900,—
18 01 04 02	Fonds européen pour les réfugiés — Dépenses pour la gestion administrative	3	810 000	750 000	119 626,—

(1) Un crédit de 378 563 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(2) Un crédit de 56 522 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(3) Un crédit de 473 968 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(4) Un crédit de 508 271 euros est inscrit au chapitre 31 01.

CHAPITRE 18 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE» *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
18 01 04 03	Mesures d'urgence en cas d'afflux massif de réfugiés — Dépenses pour la gestion administrative	3	p.m. (1)	p.m. (2)	0,—
18 01 04 04	AGIS — Dépenses pour la gestion administrative	3	207 000	230 000	0,—
18 01 04 05	Actions de coopération résultant d'initiatives des États membres — Dépenses pour la gestion administrative	3	182 700	203 000	0,—
18 01 04 06	ARGO — Dépenses pour la gestion administrative	3	180 000	200 000	0,—
18 01 04 07	Programme de coopération en matière civile — Dépenses pour la gestion administrative	3	32 400	36 000	29 600,—
	Article 18 01 04 — Sous-total		2 377 100	2 234 000	866 126,—
	Chapitre 18 01 — Total		**56 370 465**	**48 571 777**	**43 650 097,32**

(1) Un crédit de 162 000 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(2) Un crédit de 180 000 euros est inscrit au chapitre 31 01.

COMMISSION

TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE» *(suite)*

18 01 01 Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique «Espace de liberté, de sécurité et de justice»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
35 613 763 (1)	30 478 671 (2)	28 329 497,84

(1) Un crédit de 378 563 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(2) Un crédit de 56 522 euros est inscrit au chapitre 31 01.

18 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Espace de liberté, de sécurité et de justice»

18 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
5 460 276	4 552 268	4 267 454,96

18 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
2 939 847 (1)	2 939 538 (2)	2 773 290,51

(1) Un crédit de 473 968 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(2) Un crédit de 508 271 euros est inscrit au chapitre 31 01.

18 01 03 Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Espace de liberté, de sécurité et de justice»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
9 979 479	8 367 300	7 413 728,01

18 01 04 Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Espace de liberté, de sécurité et de justice»

18 01 04 01 Mesures de lutte contre la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
965 000	815 000	716 900,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

CHAPITRE 18 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE» *(suite)*

18 01 04 *(suite)*

18 01 04 01 *(suite)*

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Voir le poste 18 04 01 02.

18 01 04 02 Fonds européen pour les réfugiés — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
810 000	750 000	119 626,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toutes les autres dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations de service, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

Bases légales

Voir l'article 18 03 03.

18 01 04 03 Mesures d'urgence en cas d'afflux massif de réfugiés — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m. (1)	p.m. (2)	0,—

(1) Un crédit de 162 000 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(2) Un crédit de 180 000 euros est inscrit au chapitre 31 01.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toutes les autres dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations de service, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

Bases légales

Voir l'article 18 03 04.

COMMISSION

TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE» *(suite)*

18 01 04 *(suite)*

18 01 04 04 AGIS — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
207 000	230 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toutes les autres dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations de service, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

Bases légales

Voir le poste 18 05 01 02.

18 01 04 05 Actions de coopération résultant d'initiatives des États membres — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
182 700	203 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toutes les autres dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations de service, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

Bases légales

Voir l'article 18 05 03.

18 01 04 06 ARGO — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
180 000	200 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toutes les autres dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations de service, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

Bases légales

Voir l'article 18 03 07.

CHAPITRE 18 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE» *(suite)*

18 01 04 *(suite)*

18 01 04 07 Programme de coopération en matière civile — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
32 400	36 000	29 600,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toutes les autres dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations de service, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

Bases légales

Voir le poste 18 06 01 02.

COMMISSION

TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 02 — FRONTIÈRES EXTÉRIEURES, POLITIQUE DES VISAS ET LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 02	FRONTIÈRES EXTÉRIEURES, POLITIQUE DES VISAS ET LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES							
18 02 01	***Facilité de Schengen***	3	310 000 000	310 000 000	336 000 000	336 000 000	316 234 141,45	316 234 141,45
18 02 02	***Kaliningrad***	3	14 000 000	13 500 000	13 000 000	13 000 000	13 000 000,—	6 500 000,—
18 02 03	***Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures***							
18 02 03 01	Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures — Subventions aux titres 1 et 2	3	2 314 000	2 314 000	p.m. (1)	p.m. (1)		
18 02 03 02	Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures — Subventions au titre 3	3	9 440 000	9 440 000	p.m. (2)	p.m. (2)		
	Article 18 02 03 — Sous-total		11 754 000	11 754 000	p.m.	p.m.		
	Chapitre 18 02 — Total		**335 754 000**	**335 254 000**	**349 000 000**	**349 000 000**	**329 234 141,45**	**322 734 141,45**

(1) Un crédit de 1 157 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

(2) Un crédit de 5 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

CHAPITRE 18 02 — FRONTIÈRES EXTÉRIEURES, POLITIQUE DES VISAS ET LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES *(suite)*

18 02 01 Facilité de Schengen

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
310 000 000	310 000 000	336 000 000	336 000 000	316 234 141,45	316 234 141,45

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	336 000 000	336 000 000				
Crédits 2006	310 000 000		310 000 000			
Total	646 000 000	336 000 000	310 000 000			

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer les dépenses visant à aider les États membres bénéficiaires entre la date d'adhésion et la fin de 2006 à financer des actions aux nouvelles frontières extérieures de l'Union européenne aux fins de la mise en œuvre de l'acquis de Schengen et du contrôle des frontières extérieures.

Dans les six mois suivant la fin de l'exercice, la Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre de cette facilité. Dans son rapport, elle décrit les catégories de mesures qui ont été financées et en quoi elles ont contribué à la mise en œuvre de l'acquis de Schengen. Les États membres bénéficiaires fournissent à la Commission toutes les informations nécessaires à cette fin.

Bases légales

Tâches découlant des compétences spécifiques attribuées directement à la Commission par l'article 35 de l'acte d'adhésion du 16 avril 2003.

Actes de référence

Décision C(2004) 248 de la Commission du 5 février 2004 relative à la gestion et au contrôle de la facilité de Schengen.

COMMISSION

TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 02 — FRONTIÈRES EXTÉRIEURES, POLITIQUE DES VISAS ET LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES *(suite)*

18 02 02 Kaliningrad

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
14 000 000	13 500 000	13 000 000	13 000 000	13 000 000,—	6 500 000,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	6 500 000	6 500 000				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	13 000 000	6 500 000	6 500 000			
Crédits 2006	14 000 000		7 000 000	7 000 000		
Total	33 500 000	13 000 000	13 500 000	7 000 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux coûts additionnels inhérents à la création d'un document facilitant le transit entre la Russie continentale et Kaliningrad.

La Commission présente à l'autorité budgétaire, chaque année, six mois après la fin de l'exercice, un rapport sur l'utilisation faite des crédits.

Bases légales

Tâches résultant des compétences spécifiques attribuées directement à la Commission par le traité d'adhésion (protocole n° 5 sur le transit des personnes par voie terrestre entre la région de Kaliningrad et les autres parties de la Fédération de Russie).

Actes de référence

Décision de la Commission du 30 décembre 2003 relative à une aide financière en faveur de la Lituanie pour la mise en œuvre du système de documents facilitant le transit (FTD) et de documents facilitant le transit ferroviaire (FRTD) établi par les règlements (CE) n° 693/2003 et (CE) n° 694/2003 du Conseil [C(2003) 5213].

COMMISSION
TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 02 — FRONTIÈRES EXTÉRIEURES, POLITIQUE DES VISAS ET LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES *(suite)*

18 02 03 Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures

18 02 03 01 Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures — Subventions aux titres 1 et 2

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 314 000	2 314 000	p.m. (1)	p.m. (2)		

(1) Un crédit de 1 157 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.
(2) Un crédit de 1 157 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	1 157 000	1 157 000				
Crédits 2006	2 314 000		2 314 000			
Total	3 471 000	1 157 000	2 314 000			

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence (titres 1 et 2).

L'Agence doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de l'Agence, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de l'Islande, de la Norvège et de la Suisse, inscrites au poste 6 3 1 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris dans la partie C «Effectifs» de l'état général des recettes (volume 1).

Bases légales

Règlement (CE) nº 2007/2004 du Conseil du 26 octobre 2004 portant création d'une Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (JO L 349 du 25.11.2004, p. 1).

COMMISSION

TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 02 — FRONTIÈRES EXTÉRIEURES, POLITIQUE DES VISAS ET LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES *(suite)*

18 02 03 *(suite)*

18 02 03 02 Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures — Subventions au titre 3

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
9 440 000	9 440 000	p.m. (1)	p.m. (2)		

(1) Un crédit de 5 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.
(2) Un crédit de 5 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	5 000 000	5 000 000				
Crédits 2006	9 440 000		9 440 000			
Total	14 440 000	5 000 000	9 440 000			

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses opérationnelles de l'Agence relatives au programme de travail (titre 3).

L'Agence doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de l'Agence, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de l'Islande, de la Norvège et de la Suisse, inscrites au poste 6 3 1 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées (article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier) à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

CHAPITRE 18 02 — FRONTIÈRES EXTÉRIEURES, POLITIQUE DES VISAS ET LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES *(suite)*

18 02 03 *(suite)*

18 02 03 02 *(suite)*

L'estimation des recettes et des dépenses de l'exercice se présente comme suit:

Recettes:		
— titre 1 «Subvention de la Communauté européenne»		11 754 000
— titre 2 «Participation de l'Islande, de la Norvège et de la Suisse»		195 000
	Total	11 949 000
Dépenses:		
— titre 1 «Personnel»		2 286 000
— titre 2 «Dépenses de fonctionnement»		28 000
— titre 3 «Dépenses opérationnelles»		9 440 000
	Total	11 949 000

Bases légales

Règlement (CE) nº 2007/2004 du Conseil du 26 octobre 2004 portant création d'une Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (JO L 349 du 25.11.2004, p. 1).

COMMISSION

TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 03 — POLITIQUES COMMUNES EN MATIÈRE D'IMMIGRATION ET D'ASILE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 03	POLITIQUES COMMUNES EN MATIÈRE D'IMMIGRATION ET D'ASILE							
18 03 01	***Conseil européen pour les réfugiés et les exilés***	5	450 000	450 000	450 000	450 000	450 000,—	225 000,—
18 03 03	***Fonds européen pour les réfugiés***	3	49 632 000	50 090 000	44 538 000	44 769 000	42 271 000,—	31 981 460,51
18 03 04	***Mesures d'urgence en cas d'afflux massif de réfugiés***	3	p.m. (1)	p.m. (2).	p.m.	p.m.	0,—	0,—
18 03 05	***Observatoire européen des migrations***	3	p.m. (3)	1 800 000 (4)	3 000 000	3 800 000	2 912 000,—	886 356,19
18 03 06	***Intégration des ressortissants de pays tiers***	3	5 000 000	5 750 000	5 000 000	6 000 000	6 000 000,—	2 156 347,84
18 03 07	***ARGO***	3	5 200 000	4 200 000	6 200 000	12 600 000	19 800 000,—	2 076 964,85
18 03 08	***Gestion des retours de migrants***	3	15 000 000	10 000 000	15 000 000	8 000 000		
	Chapitre 18 03 — Total		**75 282 000**	**72 290 000**	**74 188 000**	**75 619 000**	**71 433 000,—**	**37 326 129,39**

(1) Un crédit de 9 018 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.
(2) Un crédit de 7 848 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.
(3) Un crédit de 3 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.
(4) Un crédit de 1 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

CHAPITRE 18 03 — POLITIQUES COMMUNES EN MATIÈRE D'IMMIGRATION ET D'ASILE *(suite)*

18 03 01 Conseil européen pour les réfugiés et les exilés

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
450 000	450 000	450 000	450 000	450 000,—	225 000,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	225 000	225 000				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	450 000	225 000	225 000			
Crédits 2006	450 000		225 000	225 000		
Total	1 125 000	450 000	450 000	225 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la participation financière de la Communauté en faveur du Conseil européen pour les réfugiés et les exilés. Des mesures doivent être prises pour les réfugiés et de nouvelles initiatives politiques doivent être développées.

Il est urgent de recueillir des informations complètes et une évaluation concernant la situation des réfugiés dans toute l'Europe et la politique d'asile des États membres.

Le Conseil européen pour les réfugiés et les exilés doit mentionner l'aide reçue de l'Union européenne dans ses publications et sur son site web.

Bases légales

Décision 2004/100/CE du Conseil du 26 janvier 2004 établissant un programme d'action communautaire pour la promotion de la citoyenneté européenne active (participation civique) (JO L 30 du 4.2.2004, p. 6).

COMMISSION
TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 03 — POLITIQUES COMMUNES EN MATIÈRE D'IMMIGRATION ET D'ASILE *(suite)*

18 03 03 Fonds européen pour les réfugiés

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
49 632 000	50 090 000	44 538 000	44 769 000	42 271 000,—	31 981 460,51

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	64 532 563	22 500 000	11 867 600	15 164 963	15 000 000	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	44 538 000	22 269 000	13 361 400	8 907 600		
Crédits 2006	49 632 000		24 861 000	14 862 600	9 908 400	
Total	158 702 563	44 769 000	50 090 000	38 935 163	24 908 400	

Commentaires

Ce crédit est destiné à appuyer les mesures structurelles des États membres dans les domaines suivants:

— conditions d'accueil des réfugiés et des personnes déplacées,

— intégration des réfugiés et des personnes déplacées,

— rapatriement volontaire de ces personnes.

Ce crédit est également destiné à couvrir des mesures innovatrices ou d'intérêt communautaire.

Ce crédit est destiné à financer, au titre de mesures structurelles, des projets et des mesures en matière d'accueil et de rapatriement volontaire de réfugiés, de personnes déplacées et de demandeurs d'asile remplissant les conditions requises pour obtenir une aide financière de la Communauté.

Ce crédit est destiné à couvrir les efforts déployés par les États membres pour l'intégration de réfugiés et de personnes auxquelles une protection complémentaire a été accordée ainsi qu'à permettre aux personnes déplacées de mener une vie autonome, et cela par des actions à mettre en œuvre essentiellement dans les domaines suivants:

— facilitation de l'accès à l'emploi, y compris la formation professionnelle,

— acquisition de connaissances concernant la langue, la société, la culture et les institutions du pays d'accueil,

— facilitation de l'accès au logement ainsi qu'aux infrastructures médicales et sociales du pays d'accueil,

— soutien aux personnes particulièrement vulnérables, telles que les mineurs non accompagnés et les victimes de tortures ou de viols,

— insertion dans les structures et activités locales,

— amélioration de la prise de conscience et de la compréhension de l'opinion publique concernant la situation des réfugiés,

— analyse de la situation des réfugiés dans l'Union européenne,

CHAPITRE 18 03 — POLITIQUES COMMUNES EN MATIÈRE D'IMMIGRATION ET D'ASILE *(suite)*

18 03 03 *(suite)*

— formation aux questions liées à l'appartenance sexuelle à l'intention des fonctionnaires, du personnel médical et de la police des centres d'accueil pour réfugiés,

— logement des femmes et des adolescentes non accompagnées dans un centre distinct.

Bases légales

Décision 2000/596/CE du Conseil du 28 septembre 2000 portant création d'un Fonds européen pour les réfugiés (JO L 252 du 6.10.2000, p. 12).

Décision 2004/904/CE du Conseil du 2 décembre 2004 établissant le Fonds européen pour les réfugiés pour la période 2005-2010 (JO L 381 du 28.12.2004, p. 52).

18 03 04 ***Mesures d'urgence en cas d'afflux massif de réfugiés***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m. (1)	p.m. (2)	p.m.	p.m.	0,—	0,—

(1) Un crédit de 9 018 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.
(2) Un crédit de 7 848 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	p.m.	p.m.				
Crédits 2006	9 018 000 (1)		7 848 000	1 170 000		
Total	9 018 000	p.m.	7 848 000 (2)	1 170 000		

(1) Ce crédit est inscrit au poste 31 02 41 01.
(2) Ce crédit est inscrit au poste 31 02 41 01.

Commentaires

En cas d'afflux massif soudain de réfugiés ou de personnes déplacées, cet article permet la mise en œuvre de mesures d'urgence dans les domaines suivants:

— accueil et hébergement,

— mise à disposition de moyens de subsistance,

— assistance médicale, psychologique et autre, y compris une assistance spécialisée aux femmes et aux jeunes filles qui ont été victimes de harcèlement, sous quelque forme que ce soit, ou d'actes criminels (viol ou violences), ou qui ont eu à souffrir dans leur situation de réfugiées,

— coûts personnels et administratifs nécessaires à l'accueil des personnes et à la mise en œuvre des mesures.

COMMISSION

TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 03 — POLITIQUES COMMUNES EN MATIÈRE D'IMMIGRATION ET D'ASILE *(suite)*

18 03 04 *(suite)*

Bases légales

Décision 2000/596/CE du Conseil du 28 septembre 2000 portant création d'un Fonds européen pour les réfugiés (JO L 252 du 6.10.2000, p. 12).

Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil (JO L 212 du 7.8.2001, p. 12).

Décision 2004/904/CE du Conseil du 2 décembre 2004 établissant le Fonds européen pour les réfugiés pour la période 2005-2010 (JO L 381 du 28.12.2004, p. 52).

18 03 05 ***Observatoire européen des migrations***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m. (1)	1 800 000 (2)	3 000 000	3 800 000	2 912 000,—	886 356,19

(1) Un crédit de 3 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.
(2) Un crédit de 1 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	4 762 548	2 300 000	500 000	1 500 000	462 548	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	3 000 000	1 500 000	900 000	600 000		
Crédits 2006	3 000 000 (1)		1 400 000	840 000	760 000	
Total	10 762 548	3 800 000	2 800 000 (2)	2 940 000	1 222 548	

(1) Ce crédit est inscrit au poste 31 02 41 01.
(2) Dont 1 000 000 EUR sont inscrits au poste 31 02 41 01.

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer la mise en place de l'Observatoire européen des migrations, afin de fournir à la Communauté et à ses États membres des informations objectives, fiables et comparables sur l'immigration et l'asile.

Ces informations contiendront des données statistiques sur le nombre de demandeurs d'asile arrivant dans les États membres de l'Union européenne, avec une ventilation par État membre, le nombre de demandes acceptées, le nombre de demandes refusées, les motifs des refus, etc.

Bases légales

Proposition de décision du Conseil présentée par la Commission le… relative à la création d'un Observatoire européen des migrations [COM(…) … final].

CHAPITRE 18 03 — POLITIQUES COMMUNES EN MATIÈRE D'IMMIGRATION ET D'ASILE *(suite)*

18 03 06 Intégration des ressortissants de pays tiers

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 000 000	5 750 000	5 000 000	6 000 000	6 000 000,—	2 156 347,84

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	7 841 870	3 500 000	1 750 000	1 750 000	841 870	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	5 000 000	2 500 000	1 500 000	1 000 000		
Crédits 2006	5 000 000		2 500 000	1 500 000	1 000 000	
Total	17 841 870	6 000 000	5 750 000	4 250 000	1 841 870	

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer, pour la troisième année, des actions préparatoires relatives:

— à la promotion de l'intégration de nationaux des pays tiers par des programmes concrets plus particulièrement axés sur les cours de langues et les particularités culturelles, politiques et sociales du pays ainsi que sur la citoyenneté et les valeurs européennes fondamentales,

— au développement du dialogue avec la société civile,

— à la recherche et à l'évaluation des meilleures pratiques dans le domaine de l'intégration; dans ce contexte, une capitale multiculturelle de l'Europe doit être choisie parmi les villes qui, en mettant en œuvre des programmes dans les domaines de l'éducation, des arts, du théâtre, de la musique et des sports et dans le cadre d'initiatives locales, ont obtenu les meilleurs résultats pratiques en matière d'intégration des réfugiés et des demandeurs d'asile,

— au développement de modèles d'intégration,

— à la création de réseaux au niveau européen.

Une partie de ce crédit peut être utilisée pour s'attaquer aux causes premières des migrations.

Bases légales

Actions préparatoires au sens de l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION

TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 03 — POLITIQUES COMMUNES EN MATIÈRE D'IMMIGRATION ET D'ASILE *(suite)*

18 03 07 ARGO

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 200 000	4 200 000	6 200 000	12 600 000	19 800 000,—	2 076 964,85

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	24 158 271	9 500 000	1 240 000	12 000 000	1 418 271	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	6 200 000	3 100 000	1 860 000	1 240 000		
Crédits 2006	5 200 000		1 100 000	2 160 000	1 940 000	
Total	35 558 271	12 600 000	4 200 000	15 400 000	3 358 271	

Commentaires

Ce crédit est destiné à:

— promouvoir la coopération entre les services nationaux dans la mise en œuvre des réglementations communautaires, en accordant une attention particulière à la mise en commun des ressources et à la mise en place de pratiques coordonnées et homogènes,

— promouvoir une application uniforme du droit communautaire afin d'harmoniser les décisions prises par les services nationaux des États membres, en évitant ainsi les dysfonctionnements susceptibles de compromettre la création progressive d'un espace de liberté, de sécurité et de justice,

— améliorer l'efficacité globale des services nationaux dans l'accomplissement de leurs missions lorsqu'ils mettent en œuvre les réglementations communautaires,

— assurer une prise en compte adéquate de la dimension communautaire dans l'organisation des services nationaux contribuant à la mise en œuvre des réglementations communautaires,

— encourager la transparence des actions des services nationaux en renforçant les relations entre ces derniers et les organisations compétentes, gouvernementales et non gouvernementales, nationales et internationales.

Bases légales

Décision 2002/463/CE du Conseil du 13 juin 2002 portant adoption d'un programme d'action concernant la coopération administrative dans les domaines des frontières extérieures, des visas, de l'asile et de l'immigration (programme ARGO) (JO L 161 du 19.6.2002, p. 11), modifiée en dernier lieu par la décision 2004/867/CE (JO L 371 du 18.12.2004, p. 48).

CHAPITRE 18 03 — POLITIQUES COMMUNES EN MATIÈRE D'IMMIGRATION ET D'ASILE *(suite)*

18 03 08 Gestion des retours de migrants

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 000 000	10 000 000	15 000 000	8 000 000		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	15 000 000	8 000 000	2 500 000	4 500 000		
Crédits 2006	15 000 000		7 500 000	3 500 000	4 000 000	
Total	30 000 000	8 000 000	10 000 000	8 000 000	4 000 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer, pour la deuxième année, des actions préparatoires relatives:

— la mise en œuvre d'actions intégrées en faveur du retour de résidents illégaux dans leur pays d'origine, dans leur précédent pays de résidence ou dans un pays de transit ainsi que de mesures destinées à garantir le caractère durable de ces retours (tant par une information efficace avant le départ que par la mise en place d'une aide à l'accueil et à la réintégration des rapatriés, en coopération avec le pays d'origine). Ces plans prévoient des mesures de retour aussi bien volontaire que forcé,

— la promotion du développement de la coopération entre les États membres, tant dans la conception des plans de retour (choix de certaines catégories de personnes, par exemple en fonction de la nationalité ou de la région d'origine) que dans la mise en œuvre des actions s'inscrivant dans le cadre de ces plans (coopération pour recueillir et fournir aux rapatriés potentiels des informations sur le pays d'origine, organisation d'opérations conjointes de retour volontaire ou d'éloignement, aide à l'accueil et à la réintégration initiale en coopération avec le pays tiers concerné, missions de suivi sur la situation des rapatriés et la viabilité de celle-ci plusieurs semaines ou plusieurs mois après leur retour).

Bases légales

Actions préparatoires au sens de l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION

TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 04 — CITOYENNETÉ ET DROITS FONDAMENTAUX

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 04	CITOYENNETÉ ET DROITS FONDAMENTAUX							
18 04 01	***Mesures de lutte contre la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes***							
18 04 01 01	Mesures de lutte contre la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes — Daphné I	3	—	1 200 000	—	2 300 000	0,—	2 004 401,41
18 04 01 02	Mesures de lutte contre la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes — Daphné II	3	9 685 000	8 460 000	9 685 000	8 460 000	7 500 000,—	0,—
	Article 18 04 01 — Sous-total		9 685 000	9 660 000	9 685 000	10 760 000	7 500 000,—	2 004 401,41
18 04 02	***Projet pilote: campagne d'information contre la pédophilie***	3	—	150 000	—	446 414	0,—	135 039,08
18 04 03	***Programme de recherche et d'évaluation sur le respect des droits fondamentaux***	3	500 000	1 000 000	1 000 000	1 400 000	1 418 601,04	663 125,—
18 04 04	***Action préparatoire pour le soutien à la société civile dans les nouveaux États membres de l'Union européenne***	3	1 000 000	1 000 000	2 000 000	2 000 000	3 000 000,—	0,—
18 04 05	***Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes***							
18 04 05 01	Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes — Subvention aux titres 1 et 2	3	4 500 000	4 500 000	4 160 000	4 160 000	3 962 000,—	2 857 250,—
18 04 05 02	Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes — Subvention au titre 3	3	4 300 000	4 300 000	4 029 000	4 029 000	3 838 000,—	3 031 746,—
	Article 18 04 05 — Sous-total		8 800 000	8 800 000	8 189 000	8 189 000	7 800 000,—	5 888 996,—
	Chapitre 18 04 — Total		**19 985 000**	**20 610 000**	**20 874 000**	**22 795 414**	**19 718 601,04**	**8 691 561,49**

CHAPITRE 18 04 — CITOYENNETÉ ET DROITS FONDAMENTAUX *(suite)*

18 04 01 Mesures de lutte contre la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes

18 04 01 01 Mesures de lutte contre la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes — Daphné I

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	1 200 000	—	2 300 000	0,—	2 004 401,41

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	4 491 846	2 300 000	1 200 000	991 846		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	—					
Crédits 2006	—					
Total	4 491 846	2 300 000	1 200 000	991 846		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 293/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 janvier 2000 adoptant un programme d'action communautaire (programme Daphné) (2000-2003) relatif à des mesures préventives pour lutter contre la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes (JO L 34 du 9.2.2000, p. 1).

COMMISSION
TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 04 — CITOYENNETÉ ET DROITS FONDAMENTAUX *(suite)*

18 04 01 *(suite)*

18 04 01 02 Mesures de lutte contre la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes — Daphné II

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
9 685 000	8 460 000	9 685 000	8 460 000	7 500 000,—	0,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	7 500 000	3 617 500	832 500	2 000 000	1 050 000	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	9 685 000	4 842 500	2 400 000	2 000 000	442 500	
Crédits 2006	9 685 000		5 227 500	2 380 000	2 000 000	77 500
Total	26 870 000	8 460 000	8 460 000	6 380 000	3 492 500	77 500

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— la mise en place d'un réseau visant à soutenir et à coordonner, au niveau européen, les informations et les actions relatives à des mesures destinées à protéger les enfants, les jeunes et les femmes, à prévenir la violence à leur encontre et à lutter contre la traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle et contre les mutilations sexuelles féminines et le mariage forcé,

— la promotion de mesures visant à fournir une assistance médicale et un soutien psychologique aux victimes de tout type de violence,

— la mise en œuvre de mesures spéciales, au niveau européen, pour la protection des enfants, des adolescents et des femmes, en leur accordant la priorité dans le cadre de toutes les actions qui les concernent; ils doivent pouvoir exercer leurs droits sans aucune discrimination,

— la protection des enfants, des adolescents et des femmes contre tout type de violence, d'exploitation sexuelle à des fins commerciales, de traite d'êtres humains et d'autres abus, y compris les mutilations sexuelles féminines et le mariage forcé, la prévention de ces phénomènes et l'aide à la réinsertion des victimes de ces abus,

— la mise en œuvre de projets pilotes et l'octroi de subventions à des organisations non gouvernementales ou bénévoles qui poursuivent ces buts et œuvrent en particulier en faveur des droits et de la protection des enfants, des adolescents et des femmes, et en particulier des victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle et des abus sexuels ainsi que de mutilations sexuelles féminines et de mariage forcé,

— la promotion de l'instauration d'instruments propres à favoriser la dénonciation des violences commises contre les femmes, les enfants et les adolescents et des diverses formes de traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle ainsi que de mutilations sexuelles féminines et de mariage forcé, selon des modalités analogues dans tous les États membres,

CHAPITRE 18 04 — CITOYENNETÉ ET DROITS FONDAMENTAUX *(suite)*

18 04 01 *(suite)*

18 04 01 02 *(suite)*

— une étude d'évaluation (coût/bénéfice) de l'efficacité des législations des différents États membres et des conventions internationales en matière de lutte contre toutes les formes de violence à l'encontre des femmes, des jeunes et des enfants et notamment la traite des femmes et la prostitution,

— l'organisation de campagnes d'information visant à combattre la pédophilie, la traite, l'exploitation sexuelle, les mutilations sexuelles féminines et le mariage forcé,

— des projets pilotes et le financement d'associations qui se consacrent, dans le cadre de la protection des mineurs et de la lutte contre la pédophilie sur internet, à l'étude et à l'adoption de mesures visant à interdire la diffusion sur internet d'informations et d'images de type pédopornographique ou attentatoires à la dignité humaine,

— des projets mis en œuvre par des associations de bénévoles qui luttent contre la triste réalité de l'infanticide ou de l'abandon de nouveau-nés en se proposant de venir en aide aux mères en difficulté sous les formes appropriées d'un soutien psychologique et économique, ainsi que par des campagnes d'information pertinentes.

Les crédits seront distribués à égalité entre les projets en faveur des femmes, surtout victimes de la traite, de mutilations sexuelles féminines et de mariage forcé, et ceux destinés aux enfants et aux adolescents, une attention toute particulière étant apportée aux projets d'intérêt communautaire spécifique.

Ce crédit est aussi destiné à couvrir une campagne d'information visant à lutter contre l'exploitation des mineurs, notamment contre la pédophilie, en recourant à tous les moyens de communication radio, télévision, presse et nouvelles technologies.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 803/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 adoptant le programme d'action communautaire (2004-2008) visant à prévenir et à combattre la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes et à protéger les victimes et les groupes à risque (programme Daphné II) (JO L 143 du 30.4.2004, p. 1).

COMMISSION

TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 04 — CITOYENNETÉ ET DROITS FONDAMENTAUX *(suite)*

18 04 02 Projet pilote: campagne d'information contre la pédophilie

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	150 000	—	446 414	0,—	135 039,08

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	668 594	446 414	150 000	72 180		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	—					
Crédits 2006	—					
Total	668 594	446 414	150 000	72 180		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement au titre d'une campagne d'information contre l'exploitation des enfants, et en particulier contre la pédophilie.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

CHAPITRE 18 04 — CITOYENNETÉ ET DROITS FONDAMENTAUX *(suite)*

18 04 03 Programme de recherche et d'évaluation sur le respect des droits fondamentaux

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
500 000	1 000 000	1 000 000	1 400 000	1 418 601,04	663 125,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	1 468 352	700 000	300 000	300 000	168 352	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	1 000 000	700 000	200 000	100 000		
Crédits 2006	500 000		500 000			
Total	2 968 352	1 400 000	1 000 000	400 000	168 352	

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer, pour la troisième année, des actions préparatoires en matière de recherche et d'évaluation sur le respect des droits fondamentaux.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la mise en réseau d'experts faisant autorité en matière de droits de l'homme et de juristes de chacun des États membres, qui apporteraient au Parlement européen et à la Commission l'expertise nécessaire pour contrôler le respect et le développement ultérieur des droits fondamentaux ainsi que l'application des articles 6 et 7 du traité sur l'Union européenne. Cela comprend notamment une évaluation de la mise en œuvre de chacun des droits énoncés par la charte des droits fondamentaux en tenant compte de l'évolution des législations nationales, de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes et de la Cour européenne des droits de l'homme, des conclusions des comités de surveillance des traités relatifs à l'application des traités des Nations unies par les États membres et des rapports d'autres organes de surveillance pertinents, tels que le comité contre la torture, ainsi que des jurisprudences marquantes des Cours constitutionnelles et des juridictions des États membres.

Ce crédit est également destiné à couvrir la mise au point, en accord avec les institutions correspondantes des États membres ainsi que les organisations non gouvernementales opérant dans le domaine des droits fondamentaux, d'outils d'informations (base de données, lignes d'assistance, assistance juridique) permettant à toute personne intéressée d'accéder aux informations qui la concernent.

Sur ce crédit, un montant de 250 000 EUR est, par ailleurs, destiné à financer des initiatives auxquelles les cours constitutionnelles des États membres et tribunaux de niveau européen participent dans le but d'établir un Observatoire européen de la jurisprudence des cours constitutionnelles concernant les droits fondamentaux tels qu'énoncés dans la charte européenne des droits fondamentaux. Il est aussi destiné à couvrir la traduction de cette jurisprudence au moins en anglais et en français.

Bases légales

Actions préparatoires au sens de l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION
TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 04 — CITOYENNETÉ ET DROITS FONDAMENTAUX *(suite)*

18 04 04 Action préparatoire pour le soutien à la société civile dans les nouveaux États membres de l'Union européenne

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 000 000	1 000 000	2 000 000	2 000 000	3 000 000,—	0,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	3 000 000	1 000 000	500 000	750 000	750 000	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	2 000 000	1 000 000	300 000	700 000		
Crédits 2006	1 000 000		200 000	500 000	300 000	
Total	6 000 000	2 000 000	1 000 000	1 950 000	1 050 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer, pour la troisième année, des actions préparatoires à l'intention des nouveaux États membres de l'Union européenne en vue de soutenir les actions menées par les organisations non gouvernementales (ONG) locales en matière de respect de l'État de droit, de démocratie, de droits fondamentaux, de transparence, d'indépendance de l'information et de lutte contre la corruption.

Les bénéficiaires de ce crédit devraient être des ONG travaillant dans les domaines suivants:

— législation d'intérêt public (par exemple, favoriser des lois relatives aux ONG et s'attaquer aux pratiques illégales d'autorités publiques),

— bonne gouvernance aux niveaux central et local (y compris le respect des droits des citoyens et de la transparence administrative),

— indépendance de la fonction publique,

— lutte contre la corruption.

Bases légales

Actions préparatoires au sens de l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

CHAPITRE 18 04 — CITOYENNETÉ ET DROITS FONDAMENTAUX *(suite)*

18 04 05 Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes

18 04 05 01 Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes — Subvention aux titres 1 et 2

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 500 000	4 500 000	4 160 000	4 160 000	3 962 000,—	2 857 250,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	1 104 750			1 104 750		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	4 160 000	4 160 000				
Crédits 2006	4 500 000		4 500 000			
Total	9 764 750	4 160 000	4 500 000	1 104 750		

Commentaires

Ancien poste 04 04 06 01

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Observatoire (titres 1 et 2).

L'Observatoire doit informer l'autorité budgétaire des transferts de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de l'Observatoire, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Le tableau des effectifs de l'Observatoire est repris dans la partie C «Effectifs» de l'état général des recettes (volume 1).

Bases légales

Règlement (CE) nº 1035/97 du Conseil du 2 juin 1997 portant création d'un Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes (JO L 151 du 10.6.1997, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1652/2003 (JO L 245 du 29.9.2003, p. 3).

COMMISSION

TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 04 — CITOYENNETÉ ET DROITS FONDAMENTAUX *(suite)*

18 04 05 *(suite)*

18 04 05 02 Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes — Subvention au titre 3

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 300 000	4 300 000	4 029 000	4 029 000	3 838 000,—	3 031 746,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	806 254			806 254		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	4 029 000	4 029 000				
Crédits 2006	4 300 000		4 300 000			
Total	9 135 254	4 029 000	4 300 000	806 254		

Commentaires

Ancien poste 04 04 06 02

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes, chargé de l'observation critique de ces phénomènes qui se produisent dans l'Union européenne, de l'analyse des causes du racisme et de la xénophobie ainsi que de l'élaboration de propositions à adresser aux institutions communautaires et aux États membres.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses opérationnelles de l'Observatoire relatives au programme de travail (titre 3).

L'Observatoire est également chargé de créer un fonds de documentation ouvert au public, de mettre en place et de coordonner un réseau européen d'information sur le racisme et la xénophobie (RAXEN) ainsi que d'encourager l'organisation régulière de tables rondes.

L'Observatoire doit informer l'autorité budgétaire des transferts de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de l'Observatoire, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

CHAPITRE 18 04 — CITOYENNETÉ ET DROITS FONDAMENTAUX *(suite)*

18 04 05 *(suite)*

18 04 05 02 *(suite)*

L'estimation des recettes et des dépenses de l'exercice se présente comme suit:

Recettes:		
— titre 1 «Subvention de la Communauté européenne»		8 800 000
— titre 2 «Recettes diverses»		—
	Total	8 800 000
Dépenses:		
— titre 1 «Personnel»		4 500 000
— titre 2 «Dépenses de fonctionnement»		
— titre 3 «Dépenses opérationnelles»		4 300 000
	Total	8 800 000

Bases légales

Règlement (CE) nº 1035/97 du Conseil du 2 juin 1997 portant création d'un Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes (JO L 151 du 10.6.1997, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1652/2003 (JO L 245 du 29.9.2003, p. 3).

COMMISSION

TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 05 — COOPÉRATION ENTRE SERVICES RÉPRESSIFS, PRÉVENTION DE LA CRIMINALITÉ EN GÉNÉRAL ET DE LA CRIMINALITÉ ORGANISÉE ET LUTTE CONTRE CES PHÉNOMÈNES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 05	COOPÉRATION ENTRE SERVICES RÉPRESSIFS, PRÉVENTION DE LA CRIMINALITÉ EN GÉNÉRAL ET DE LA CRIMINALITÉ ORGANISÉE ET LUTTE CONTRE CES PHÉNOMÈNES							
18 05 01	***Programmes de coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures — Titre IV***							
18 05 01 01	Programmes de coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures	3	—	1 750 000	—	4 600 000	0,—	1 221 371,96
18 05 01 02	AGIS	3	15 783 000	10 023 000	15 745 000	14 000 000	12 841 546,48	6 264 436,09
18 05 01 03	Programme d'échanges à l'intention des magistrats	3	3 000 000	2 800 000	3 000 000	2 500 000	3 000 000,—	0,—
	Article 18 05 01 — Sous-total		18 783 000	14 573 000	18 745 000	21 100 000	15 841 546,48	7 485 808,05
18 05 02	***Europol***	3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
18 05 03	***Actions de coopération résultant d'initiatives des États membres***	3	20 300	20 300	585 000	292 500	0,—	0,—
18 05 04	***Actions préparatoires en faveur des victimes d'actes terroristes***	3	2 000 000	1 200 000	2 000 000	1 000 000	1 000 000,—	0,—
18 05 05	***Collège européen de police***							
18 05 05 01	Collège européen de police — Subvention aux titres 1 et 2	3	1 940 000 [1]	1 940 000 [1]	p.m. [2]	p.m. [2]		
18 05 05 02	Collège européen de police — Subvention au titre 3	3	2 300 000	2 300 000	p.m. [3]	p.m. [3]		
	Article 18 05 05 — Sous-total		4 240 000	4 240 000	p.m.	p.m.		
18 05 06	***Lutte contre le terrorisme***	3	9 000 000	7 000 000	7 000 000	4 000 000		
18 05 07	***Capacité de gestion des crises***	3	p.m. [4]	p.m. [5]				
	Chapitre 18 05 — Total		**34 043 300**	**27 033 300**	**28 330 000**	**26 392 500**	**16 841 546,48**	**7 485 808,05**

[1] Un crédit de 260 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.
[2] Un crédit de 900 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.
[3] Un crédit de 2 100 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.
[4] Un crédit de 1 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.
[5] Un crédit de 500 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

COMMISSION

TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 05 — COOPÉRATION ENTRE SERVICES RÉPRESSIFS, PRÉVENTION DE LA CRIMINALITÉ EN GÉNÉRAL ET DE LA CRIMINALITÉ ORGANISÉE ET LUTTE CONTRE CES PHÉNOMÈNES *(suite)*

18 05 01 Programmes de coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures — Titre IV

18 05 01 01 Programmes de coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	1 750 000	—	4 600 000	0,—	1 221 371,96

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	7 701 430	4 600 000	1 750 000	1 351 430		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	—					
Crédits 2006	—					
Total	7 701 430	4 600 000	1 750 000	1 351 430		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement.

Bases légales

Action commune 98/245/JAI du 19 mars 1998, adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, établissant un programme d'échanges, de formation et de coopération destiné aux personnes responsables de l'action contre la criminalité organisée (Falcone) (JO L 99 du 31.3.1998, p. 8).

Décision 2001/512/JAI du Conseil du 28 juin 2001 établissant une seconde phase du programme d'encouragement et d'échanges, de formation et de coopération destiné aux praticiens de la justice (Grotius II — Pénal) (JO L 186 du 7.7.2001, p. 1).

Décision 2001/513/JAI du Conseil du 28 juin 2001 établissant une seconde phase du programme d'encouragement, d'échanges, de formation et de coopération entre les services répressifs (OISIN II) (JO L 186 du 7.7.2001, p. 4).

Décision 2001/514/JAI du Conseil du 28 juin 2001 établissant une seconde phase du programme d'encouragement, d'échanges, de formation et de coopération destiné aux personnes responsables de l'action contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants (STOP II) (JO L 186 du 7.7.2001, p. 7).

Décision 2001/515/JAI du Conseil du 28 juin 2001 établissant un programme d'encouragement, d'échanges, de formation et de coopération dans le domaine de la prévention de la criminalité (Hippocrate) (JO L 186 du 7.7.2001, p. 11).

COMMISSION

TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 05 — COOPÉRATION ENTRE SERVICES RÉPRESSIFS, PRÉVENTION DE LA CRIMINALITÉ EN GÉNÉRAL ET DE LA CRIMINALITÉ ORGANISÉE ET LUTTE CONTRE CES PHÉNOMÈNES *(suite)*

18 05 01 *(suite)*

18 05 01 02 AGIS

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 783 000	10 023 000	15 745 000	14 000 000	12 841 546,48	6 264 436,09

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	9 549 704 (1)	4 477 500	2 000 000	3 000 000	72 204	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004	1 650 000	1 650 000				
Crédits 2005	15 745 000	7 872 500	2 000 000	4 000 000	1 872 500	
Crédits 2006	15 783 000		6 023 000	6 000 000	3 760 000	
Total	42 727 704	14 000 000	10 023 000	13 000 000	5 704 704	

(1) Après déduction de 2 000 000 EUR de crédits de paiement reportés.

Commentaires

Le programme AGIS financera des projets dans les domaines suivants, relevant du titre VI du traité sur l'Union européenne:

— la coopération judiciaire générale et pénale, y compris la formation,

— la coopération entre les services répressifs,

— la coopération entre ces services ou d'autres organismes publics ou privés des États membres ayant pour rôle de prévenir et de combattre la criminalité, organisée ou autre,

— la coopération entre les États membres pour assurer une protection efficace des intérêts des victimes dans le cadre des procédures pénales.

Une partie de ce crédit devrait être consacré à la protection des droits de la défense et des garanties de procédure ainsi qu'à l'assistance aux personnes qui font l'objet de poursuites pénales dans le cadre d'une coopération judiciaire transfrontière. Ce montant sert en particulier à financer la publication et la traduction pour chaque État membre, en fonction du droit en vigueur, d'une «déclaration des droits» qui serait remise au suspect à son arrivée dans un commissariat de police ou sur le lieu de l'interrogatoire.

Bases légales

Décision 2002/630/JAI du Conseil du 22 juillet 2002 établissant un programme-cadre concernant la coopération policière et judiciaire en matière pénale (AGIS) (JO L 203 du 1.8.2002, p. 5).

COMMISSION
TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 05 — COOPÉRATION ENTRE SERVICES RÉPRESSIFS, PRÉVENTION DE LA CRIMINALITÉ EN GÉNÉRAL ET DE LA CRIMINALITÉ ORGANISÉE ET LUTTE CONTRE CES PHÉNOMÈNES *(suite)*

18 05 01 *(suite)*

18 05 01 03 Programme d'échanges à l'intention des magistrats

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 000 000	2 800 000	3 000 000	2 500 000	3 000 000,—	0,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	3 000 000	1 500 000	1 000 000	500 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	3 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000		
Crédits 2006	3 000 000		800 000	1 500 000	700 000	
Total	9 000 000	2 500 000	2 800 000	3 000 000	700 000	

Commentaires

La décision-cadre concernant le mandat d'arrêt européen sera transposée par les États membres pour le 1er janvier 2004. C'est là une marque de très grande confiance dans les systèmes judiciaires des autres États membres. Cela nécessitera aussi des contacts directs entre juges d'États membres différents. En même temps, la décision-cadre illustre l'ampleur considérable des défis qui restent à relever. Le rythme des prises de décision à l'échelon européen connaît une accélération sans précédent, d'où la nécessité d'intensifier l'effort de formation pour garantir une bonne exécution. Les acteurs de la justice qui pratiquent dans l'Union européenne doivent acquérir des connaissances suffisantes concernant non seulement les systèmes judiciaires des États membres, mais aussi et surtout la législation communautaire applicable. De plus, il faut que la profession se dote d'une vision commune. Il importe au plus haut point d'améliorer la qualité générale du système judiciaire, afin d'obtenir le soutien des citoyens à l'Espace judiciaire européen commun. Un effort continu sera nécessaire pour garantir le maintien de la confiance mutuelle entre États membres. Dans ce contexte, il y a lieu de faire état du livre vert de la Commission sur les garanties procédurales dans les procédures pénales.

Toutes ces tâches incombent non seulement aux États membres, mais aussi au niveau européen, puisque, aujourd'hui, on considère que les juges sont aussi des juges communautaires.

L'action préparatoire doit contribuer aux efforts déjà entrepris pour améliorer la qualité des systèmes judiciaires des États membres de l'Union européenne, notamment par le biais de la formation des magistrats. Dans ce domaine, on a affaire à des besoins de nature horizontale, et le projet pilote devra les aborder sans faire de distinction entre coopération en matière pénale et coopération en matière civile, c'est-à-dire en dépassant cette démarcation artificielle entre les premier et troisième piliers.

L'action préparatoire doit comprendre deux grands volets: en premier lieu, l'amélioration de la formation des magistrats, principalement dans le cadre du programme d'échanges, mais aussi par la mise au point de matériel d'étude et de matériel didactique et, en second lieu, le renforcement de la coopération entre tous les acteurs concernés (acteurs universitaires, établissements de formation, magistrats, etc.), afin de garantir une meilleure compréhension mutuelle et l'échange des meilleures pratiques.

COMMISSION

TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 05 — COOPÉRATION ENTRE SERVICES RÉPRESSIFS, PRÉVENTION DE LA CRIMINALITÉ EN GÉNÉRAL ET DE LA CRIMINALITÉ ORGANISÉE ET LUTTE CONTRE CES PHÉNOMÈNES *(suite)*

18 05 01 *(suite)*

18 05 01 03 *(suite)*

En ce qui concerne le premier volet, les magistrats devraient avoir la possibilité de participer à un programme comprenant plusieurs modules:

I. *Programme d'échanges:* l'élément central du projet pilote doit être la mise en place d'un programme d'échanges à l'intention des magistrats. Il doit s'agir d'un programme durable et non bureaucratique. Dans chaque État membre, il convient de créer un point de contact. Il appartiendrait à chaque État membre de déterminer son point de contact, lequel devrait être un établissement chargé de la formation des magistrats.

II. *Apprentissage en ligne:* afin de toucher un nombre maximal de membres du groupe cible, il convient, en un premier temps, de mettre au point et de diffuser largement un matériel d'études en ligne approprié [par exemple, matériel d'études ou cours dispensés par des établissements ou organismes chargés de la formation des magistrats, en ce compris des enregistrements vidéo d'audiences typiques, des comptes rendus de personnes ayant participé aux programmes d'échanges, avec liens hypertexte donnant accès aux pages d'accueil des sites internet de la Commission et du Parlement européen, aux points de contact concernés (notamment magistrats de liaison, Eurojust et membres nationaux) et aux outils de coopération mis en place par le Réseau judiciaire européen (atlas judiciaire, etc.)]. Au cas où ils auraient à se renseigner à propos de problèmes touchant au droit communautaire ou à propos de la situation qui prévaut dans tel ou tel État membre, les magistrats devraient être en mesure de consulter ces matériels.

III. *Rencontres régulières entre responsables d'établissements de formation, aux fins d'échanges de vues et de discussions sur les thèmes suivants:*

— programme et contenu de la formation professionnelle initiale et de la formation ultérieure,

— conditions à poser à l'ouverture réciproque de sessions de formation continue aux praticiens de tous les États membres,

— meilleures pratiques et critères d'évaluation.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

CHAPITRE 18 05 — COOPÉRATION ENTRE SERVICES RÉPRESSIFS, PRÉVENTION DE LA CRIMINALITÉ EN GÉNÉRAL ET DE LA CRIMINALITÉ ORGANISÉE ET LUTTE CONTRE CES PHÉNOMÈNES *(suite)*

18 05 02 Europol

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	p.m.					
Crédits 2006	p.m.					
Total	p.m.					

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'Europol.

COMMISSION

TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 05 — COOPÉRATION ENTRE SERVICES RÉPRESSIFS, PRÉVENTION DE LA CRIMINALITÉ EN GÉNÉRAL ET DE LA CRIMINALITÉ ORGANISÉE ET LUTTE CONTRE CES PHÉNOMÈNES *(suite)*

18 05 03 Actions de coopération résultant d'initiatives des États membres

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
20 300	20 300	585 000	292 500	0,—	0,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	585 000	292 500		292 500		
Crédits 2006	20 300		20 300			
Total	605 300	292 500	20 300	292 500		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux actions et au fonctionnement des réseaux mis en place à la suite d'initiatives des États membres.

Bases légales

Décision 2001/427/JAI du Conseil du 28 mai 2001 instituant un Réseau européen de prévention de la criminalité (JO L 153 du 8.6.2001, p. 1).

COMMISSION

TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 05 — COOPÉRATION ENTRE SERVICES RÉPRESSIFS, PRÉVENTION DE LA CRIMINALITÉ EN GÉNÉRAL ET DE LA CRIMINALITÉ ORGANISÉE ET LUTTE CONTRE CES PHÉNOMÈNES *(suite)*

18 05 04 Actions préparatoires en faveur des victimes d'actes terroristes

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 000 000	1 200 000	2 000 000	1 000 000	1 000 000,—	0,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	1 000 000	750 000	250 000			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	2 000 000	250 000	750 000	1 000 000		
Crédits 2006	2 000 000		200 000	1 000 000	800 000	
Total	5 000 000	1 000 000	1 200 000	2 000 000	800 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à contribuer au financement de projets visant à aider les victimes d'actes terroristes et/ou les membres de leurs familles à surmonter, à l'aide d'un appui psychologique ou social fourni par des organisations et/ou leurs réseaux, les conséquences de la situation qu'ils ont vécue ainsi qu'au financement de projets visant à mobiliser le public contre le terrorisme sous toutes ses formes. Une partie de ce crédit doit être consacrée, en particulier, à l'amélioration de l'assistance et des conseils juridiques aux victimes et à leurs familles.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION

TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 05 — COOPÉRATION ENTRE SERVICES RÉPRESSIFS, PRÉVENTION DE LA CRIMINALITÉ EN GÉNÉRAL ET DE LA CRIMINALITÉ ORGANISÉE ET LUTTE CONTRE CES PHÉNOMÈNES *(suite)*

18 05 05 Collège européen de police

18 05 05 01 Collège européen de police — Subvention aux titres 1 et 2

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 940 000 (1)	1 940 000 (2)	p.m. (3)	p.m. (4)		

(1) Un crédit de 260 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.
(2) Un crédit de 260 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.
(3) Un crédit de 900 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.
(4) Un crédit de 900 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	900 000	900 000				
Crédits 2006	2 200 000 (1)		2 200 000			
Total	3 100 000	900 000	2 200 000 (2)			

(1) Dont 260 000 EUR sont inscrits au poste 31 02 41 01.
(2) Dont 260 000 EUR sont inscrits au poste 31 02 41 01.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement du Collège (titres 1 et 2).

Le Collège doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande du Collège, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Le tableau des effectifs du Collège est repris dans la partie C «Effectifs» de l'état général des recettes (volume 1).

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Bases légales

Décision du Conseil 2005/681/JAI du 20 septembre 2005 instituant le Collège européen de police (CEPOL) et abrogeant la décision 2000/820/JAI (JO L 256 du 1.10.2005, p. 63).

COMMISSION

TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 05 — COOPÉRATION ENTRE SERVICES RÉPRESSIFS, PRÉVENTION DE LA CRIMINALITÉ EN GÉNÉRAL ET DE LA CRIMINALITÉ ORGANISÉE ET LUTTE CONTRE CES PHÉNOMÈNES *(suite)*

18 05 05 *(suite)*

18 05 05 02 Collège européen de police — Subvention au titre 3

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 300 000	2 300 000	p.m. (1)	p.m. (2)		

(1) Un crédit de 2 100 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.
(2) Un crédit de 2 100 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	2 100 000	2 100 000				
Crédits 2006	2 300 000		2 300 000			
Total	4 400 000	2 100 000	2 300 000			

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses opérationnelles du Collège relatives au programme de travail (titre 3).

Le Collège doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande du Collège, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

L'estimation des recettes et des dépenses de l'exercice se présente comme suit:

Recettes:		
— titre 1 «Subvention de la Communauté européenne»		4 500 000
— titre 2 «Recettes divers»		—
	Total	4 500 000
Dépenses:		
— titre 1 «Personnel»		2 200 000
— titre 2 «Dépenses de fonctionnement»		—
— titre 3 «Dépenses opérationnelles»		2 300 000
	Total	4 500 000

COMMISSION

TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 05 — COOPÉRATION ENTRE SERVICES RÉPRESSIFS, PRÉVENTION DE LA CRIMINALITÉ EN GÉNÉRAL ET DE LA CRIMINALITÉ ORGANISÉE ET LUTTE CONTRE CES PHÉNOMÈNES *(suite)*

18 05 05 *(suite)*

18 05 05 02 *(suite)*

Bases légales

Décision du Conseil 2005/681/JAI du 20 septembre 2005 instituant le Collège européen de police (CEPOL) et abrogeant la décision 2000/820/JAI (JO L 256 du 1.10.2005, p. 63).

18 05 06 ***Lutte contre le terrorisme***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
9 000 000	7 000 000	7 000 000	4 000 000		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	7 000 000	4 000 000	2 000 000	1 000 000		
Crédits 2006	9 000 000		5 000 000	3 000 000	1 000 000	
Total	16 000 000	4 000 000	7 000 000	4 000 000	1 000 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer:

— les préparatifs en vue de la création d'un réseau européen des services répressifs (LEN) lié à ARGUS, en appui aux services répressifs existant dans l'Union européenne,

— les préparatifs en vue de la mise sur pied d'un système d'alerte global et sûr (ARGUS), à créer au sein de la Commission pour connecter tous les systèmes spécialisés à activer dans les situations d'urgence qui nécessitent une intervention au niveau européen. Le nouveau système sera compatible avec les caractéristiques, le champ d'action et l'expertise spécifiques des systèmes individuels et spécialisés déjà gérés par la Commission, lesquels continueront à remplir leurs fonctions actuelles,

— les préparatifs en vue de la création d'un réseau d'alerte de l'Union européenne relatif aux infrastructures critiques (CIWIN), à mettre en place par la Commission pour faciliter les échanges d'informations entre États membres, propriétaires d'infrastructures et exploitants d'infrastructures sur les menaces et les vulnérabilités communes et sur les mesures et stratégies appropriées de réduction des risques en appui à la protection des infrastructures critiques, en particulier des infrastructures dont la défaillance ou la destruction aurait des répercussions transfrontalières,

— le lancement de réseaux pilotes d'experts — venant d'établissements du secteur public et d'établissements du secteur privé — en matière scientifique et technologique dans des domaines spécifiques de la recherche et développement technologique en matière de sécurité, en vue, notamment, de favoriser le développement, à l'échelon de l'Union européenne, d'initiatives politiques et de services de conseil rapides concernant les problèmes de sécurité,

CHAPITRE 18 05 — COOPÉRATION ENTRE SERVICES RÉPRESSIFS, PRÉVENTION DE LA CRIMINALITÉ EN GÉNÉRAL ET DE LA CRIMINALITÉ ORGANISÉE ET LUTTE CONTRE CES PHÉNOMÈNES *(suite)*

18 05 06 *(suite)*

— des projets et des mesures destinés à assurer une meilleure coordination, à l'échelon international, des efforts de lutte contre le terrorisme, en particulier ceux qui visent à mettre au point des normes objectives pour déterminer dans quelle mesure les résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies relatives à la lutte contre le terrorisme sont respectées,

— la création d'un groupe d'experts sur les équipements et technologies d'intervention contre-terroristes, pour soutenir le réseau Atlas de forces spéciales de l'Union européenne en ce qui concerne les équipements: évaluation des besoins, retard en matière de capacités, soutien mutuel, TdR concernant les activités de recherche éventuellement nécessaires (détails classifiés),

— l'engagement d'experts et d'universitaires de différents secteurs, pour faciliter et compléter l'analyse, par la Commission, des facteurs qui contribuent à l'extrémisme violent et au ralliement au terrorisme, analyse qui débouchera sur un rapport de la Commission au Parlement et au Conseil,

— la mise sur pied de groupes de travail public-privé conjoints qui seront appelés à travailler sur des questions telles que l'amélioration de la sécurité des explosifs et des détonateurs depuis le stade de la conception jusqu'au stade de l'utilisation finale et sur un concept de portique de sécurité modulaire européen,

— la préparation et l'information du public, en ce compris la confection de matériel d'information, de brochures, de vidéos, etc., quant au comportement à adopter en cas d'attentat terroriste, notamment en cas d'attentat NRBC, et l'étude des technologies/techniques d'information en temps réel dans le cadre de la gestion des incidents (par exemple, diffusion de messages par téléphone mobile),

— un programme pilote pour le partage d'expertise et de pratiques avec les pays tiers, notamment en matière de police scientifique et de techniques médico-légales et de cybersécurité. Ces actions seront menées dans le cadre du CEPOL, d'Europol et d'Eurojust.

La Commission fera rapport au Parlement européen, pour le 1er juin 2006, sur l'utilisation des crédits pendant le dernier exercice, l'exercice en cours et le prochain exercice.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION

TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 05 — COOPÉRATION ENTRE SERVICES RÉPRESSIFS, PRÉVENTION DE LA CRIMINALITÉ EN GÉNÉRAL ET DE LA CRIMINALITÉ ORGANISÉE ET LUTTE CONTRE CES PHÉNOMÈNES *(suite)*

18 05 07 Capacité de gestion des crises

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m. (1)	p.m. (2)				

(1) Un crédit de 1 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.
(2) Un crédit de 500 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005						
Crédits 2006	1 000 000 (1)		500 000	500 000		
Total	1 000 000		500 000 (2)	500 000		

(1) Ce crédit est inscrit au poste 31 02 41 01.
(2) Ce crédit est inscrit au poste 31 02 41 01.

Commentaires

Nouveau poste

Ce crédit doit permettre de créer la capacité de gestion des crises conformément aux communications de la Commission intitulées «Prévenir et combattre le financement du terrorisme par des mesures visant à améliorer l'échange d'informations, la transparence et la traçabilité des transactions financières», «Lutte contre le terrorisme: préparation et gestion des conséquences» et «Protection des infrastructures critiques dans le cadre de la lutte contre le terrorisme» [respectivement COM(2004) 700 final, 701 final et 702 final].

Bases légales

Tâche découlant de l'autonomie administrative de la Commission, comme prévu par l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

CHAPITRE 18 06 — CRÉATION D'UN VÉRITABLE ESPACE DE JUSTICE EN MATIÈRE PÉNALE ET CIVILE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 06	CRÉATION D'UN VÉRITABLE ESPACE DE JUSTICE EN MATIÈRE PÉNALE ET CIVILE							
18 06 01	***Coopération judiciaire civile***							
18 06 01 01	Grotius-civil — Schuman	3	—	120 000	—	353 811	0,—	82 990,87
18 06 01 02	Programme de coopération en matière civile	3	3 753 600	3 003 600	3 750 000	4 000 000	2 948 415,92	1 426 547,92
	Article 18 06 01 — Sous-total		3 753 600	3 123 600	3 750 000	4 353 811	2 948 415,92	1 509 538,79
18 06 02	***Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale***	3	1 760 000	1 250 000	1 760 000	1 500 000	676 861,38	484 851,59
18 06 03	***Association des Conseils d'État et des juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne***	5	300 000	300 000	300 000	300 000	299 309,—	224 481,75
18 06 04	***Eurojust***							
18 06 04 01	Eurojust — Subvention aux titres 1 et 2	3	11 716 000	11 716 000	8 800 000	8 800 000	6 326 500,—	6 326 500,—
18 06 04 02	Eurojust — Subvention au titre 3	3	2 984 000	2 984 000	4 200 000	4 200 000	2 973 500,—	2 973 500,—
	Article 18 06 04 — Sous-total		14 700 000	14 700 000	13 000 000	13 000 000	9 300 000,—	9 300 000,—
	Chapitre 18 06 — Total		**20 513 600**	**19 373 600**	**18 810 000**	**19 153 811**	**13 224 586,30**	**11 518 872,13**

COMMISSION

TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 06 — CRÉATION D'UN VÉRITABLE ESPACE DE JUSTICE EN MATIÈRE PÉNALE ET CIVILE *(suite)*

18 06 01 Coopération judiciaire civile

18 06 01 01 Grotius-civil — Schuman

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	120 000	—	353 811	0,—	82 990,87

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	529 437	353 811	120 000	55 626		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	—					
Crédits 2006	—					
Total	529 437	353 811	120 000	55 626		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement.

Bases légales

Décision nº 1496/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 établissant un programme d'action pour l'amélioration de la sensibilisation des professions juridiques au droit communautaire (action Robert Schuman) (JO L 196 du 14.7.1998, p. 24).

Règlement (CE) nº 290/2001 du Conseil du 12 février 2001 portant renouvellement du programme d'encouragement et d'échanges destiné aux praticiens de la justice dans le domaine du droit civil (Grotius-civil) (JO L 43 du 14.2.2001, p. 1).

COMMISSION
TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 06 — CRÉATION D'UN VÉRITABLE ESPACE DE JUSTICE EN MATIÈRE PÉNALE ET CIVILE *(suite)*

18 06 01 *(suite)*

18 06 01 02 Programme de coopération en matière civile

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 753 600	3 003 600	3 750 000	4 000 000	2 948 415,92	1 426 547,92

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	5 135 133	1 625 000	600 000	1 900 000	1 010 133	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004	500 000	500 000				
Crédits 2005	3 750 000	1 875 000	525 000	1 000 000	350 000	
Crédits 2006	3 753 600		1 878 600	1 000 000	875 000	
Total	13 138 733	4 000 000	3 003 600	3 900 000	2 235 133	

Commentaires

Ce crédit est destiné à:

— encourager la coopération judiciaire en matière civile, dans le but notamment:
 — d'assurer la sécurité juridique et d'améliorer l'accès à la justice,
 — de promouvoir la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires et des jugements,
 — de favoriser le rapprochement nécessaire des législations, ou
 — d'éliminer les obstacles que créent les disparités en matière de droit civil et de procédure civile,
— améliorer la connaissance réciproque des systèmes juridiques et judiciaires des États membres en matière civile,
— permettre la mise en œuvre et l'application correcte des instruments communautaires dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile, et
— améliorer l'information du public sur l'accès à la justice, la coopération judiciaire et les systèmes juridiques des États.

Bases légales

Règlement (CE) nº 743/2002 du Conseil du 25 avril 2002 établissant un cadre général communautaire d'activités en vue de faciliter la coopération judiciaire en matière civile (JO L 115 du 1.5.2002, p. 1).

COMMISSION

TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 06 — CRÉATION D'UN VÉRITABLE ESPACE DE JUSTICE EN MATIÈRE PÉNALE ET CIVILE *(suite)*

18 06 02 Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 760 000	1 250 000	1 760 000	1 500 000	676 861,38	484 851,59

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	563 104	563 104				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	1 760 000	936 896	370 000	400 000	53 104	
Crédits 2006	1 760 000		880 000	480 000	400 000	
Total	4 083 104	1 500 000	1 250 000	880 000	453 104	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le fonctionnement du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale.

Bases légales

Décision 2001/470/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la création d'un réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (JO L 174 du 27.6.2001, p. 25).

CHAPITRE 18 06 — CRÉATION D'UN VÉRITABLE ESPACE DE JUSTICE EN MATIÈRE PÉNALE ET CIVILE *(suite)*

18 06 03 Association des Conseils d'État et des juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
300 000	300 000	300 000	300 000	299 309,—	224 481,75

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	74 827			74 827		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	300 000	300 000				
Crédits 2006	300 000		300 000			
Total	674 827	300 000	300 000	74 827		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution financière de la Communauté à l'Association des Conseils d'État et des juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne.

Il est notamment destiné à couvrir les dépenses relatives à:

— la mise sur pied et le développement d'une banque de données comprenant 30 000 arrêts importants des juridictions membres,

— la tenue à jour de la banque de données,

— l'édition ou la collaboration à l'édition de publications: un recueil de jurisprudence annuel, la revue trimestrielle *Reflets* et un vade-mecum annuel,

— l'organisation d'un colloque,

— l'échange de magistrats,

— les frais résultant du secrétariat général,

— l'organisation d'un conseil d'administration semestriel.

L'Association des Conseils d'État et des juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne doit mentionner l'aide reçue de l'Union européenne dans ses publications et sur son site internet.

Bases légales

Décision 2004/100/CE du Conseil du 26 janvier 2004 établissant un programme d'action communautaire pour la promotion de la citoyenneté européenne active (participation civique) (JO L 30 du 4.2.2004, p. 6).

COMMISSION

TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 06 — CRÉATION D'UN VÉRITABLE ESPACE DE JUSTICE EN MATIÈRE PÉNALE ET CIVILE *(suite)*

18 06 04 Eurojust

18 06 04 01 Eurojust — Subvention aux titres 1 et 2

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 716 000	11 716 000	8 800 000	8 800 000	6 326 500,—	6 326 500,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	2 196 683			2 196 683		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	8 800 000	8 800 000				
Crédits 2006	11 716 000		11 716 000			
Total	22 712 683	8 800 000	11 716 000	2 196 683		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement d'Eurojust (titres 1 et 2).

Eurojust doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande d'Eurojust, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Le tableau des effectifs d'Eurojust est repris dans la partie C «Effectifs» de l'état général des recettes (volume 1).

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Bases légales

Décision 2002/187/JAI du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité (JO L 63 du 6.3.2002, p. 1), modifiée en dernier lieu par la décision 2003/659/JAI (JO L 245 du 29.9.2003, p. 44).

COMMISSION
TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 06 — CRÉATION D'UN VÉRITABLE ESPACE DE JUSTICE EN MATIÈRE PÉNALE ET CIVILE *(suite)*

18 06 04 *(suite)*

18 06 04 02 Eurojust — Subvention au titre 3

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 984 000	2 984 000	4 200 000	4 200 000	2 973 500,—	2 973 500,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	4 200 000	4 200 000				
Crédits 2006	2 984 000		2 984 000			
Total	7 184 000	4 200 000	2 984 000			

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses opérationnelles d'Eurojust relatives au programme de travail (titre 3).

Eurojust doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande d'Eurojust, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

L'estimation des recettes et des dépenses de l'exercice se présente comme suit:

Recettes:		
— titre 1 «Subvention de la Communauté européenne»		14 700 000
— titre 2 «Recettes diverses»		—
	Total	14 700 000
Dépenses:		
— titre 1 «Personnel»		
— titre 2 «Dépenses de fonctionnement»		11 716 000
— titre 3 «Dépenses opérationnelles»		2 984 000
	Total	14 700 000

Bases légales

Décision 2002/187/JAI du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité (JO L 63 du 6.3.2002, p. 1), modifiée en dernier lieu par la décision 2003/659/JAI (JO L 245 du 29.9.2003, p. 44).

COMMISSION

TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 07 — COORDINATION DANS LE DOMAINE DE LA DROGUE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 07	COORDINATION DANS LE DOMAINE DE LA DROGUE							
18 07 01	***Observatoire européen des drogues et des toxicomanies***							
18 07 01 01	Observatoire européen des drogues et des toxicomanies — Subvention aux titres 1 et 2	3	7 903 000	7 903 000	7 838 000	7 838 000	7 662 000,—	7 662 000,—
18 07 01 02	Observatoire européen des drogues et des toxicomanies — Subvention au titre 3	3	4 197 000	4 197 000	4 162 000	4 162 000	4 068 000,—	4 068 000,—
	Article 18 07 01 — Sous-total		12 100 000	12 100 000	12 000 000	12 000 000	11 730 000,—	11 730 000,—
18 07 02	***Actions préparatoires à un programme de lutte contre le trafic de drogue***	3	—	p.m.	—	p.m.	0,—	160 119,20
	Chapitre 18 07 — Total		**12 100 000**	**12 100 000**	**12 000 000**	**12 000 000**	**11 730 000,—**	**11 890 119,20**

CHAPITRE 18 07 — COORDINATION DANS LE DOMAINE DE LA DROGUE *(suite)*

18 07 01 Observatoire européen des drogues et des toxicomanies

18 07 01 01 Observatoire européen des drogues et des toxicomanies — Subvention aux titres 1 et 2

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 903 000	7 903 000	7 838 000	7 838 000	7 662 000,—	7 662 000,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	7 838 000	7 838 000				
Crédits 2006	7 903 000		7 903 000			
Total	15 741 000	7 838 000	7 903 000			

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Observatoire (titres 1 et 2).

L'Observatoire doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de l'Observatoire, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Le tableau des effectifs de l'Observatoire est repris dans la partie C «Effectifs» de l'état général des recettes (volume 1).

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 302/93 du Conseil du 8 février 1993 portant création d'un Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (JO L 36 du 12.2.1993, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1651/2003 (JO L 245 du 29.9.2003, p. 30).

Proposition de règlement du Conseil, présentée par la Commission le 31 août 2005, relatif à l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies [COM(2005) 399 final].

COMMISSION
TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 07 — COORDINATION DANS LE DOMAINE DE LA DROGUE *(suite)*

18 07 01 *(suite)*

18 07 01 02 Observatoire européen des drogues et des toxicomanies — Subvention au titre 3

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 197 000	4 197 000	4 162 000	4 162 000	4 068 000,—	4 068 000,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	4 162 000	4 162 000				
Crédits 2006	4 197 000		4 197 000			
Total	8 359 000	4 162 000	4 197 000			

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses opérationnelles de l'Observatoire relatives au programme de travail (titre 3).

L'Observatoire doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de l'Observatoire, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

L'estimation des recettes et des dépenses de l'exercice se présente comme suit:

Recettes:		
— titre 1 «Subvention de la Communauté européenne»		12 100 000
— titre 2 «Contribution de la Norvège»		
	Total	12 100 000
Dépenses:		
— titre 1 «Personnel»		6 461 000
— titre 2 «Dépenses de fonctionnement»		1 442 000
— titre 3 «Dépenses opérationnelles»		4 197 000
	Total	12 100 000

CHAPITRE 18 07 — COORDINATION DANS LE DOMAINE DE LA DROGUE *(suite)*

18 07 01 *(suite)*

18 07 01 02 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CEE) nº 302/93 du Conseil du 8 février 1993 portant création d'un Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (JO L 36 du 12.2.1993, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1651/2003 (JO L 245 du 29.9.2003, p. 30).

Proposition de règlement du Conseil, présentée par la Commission le 31 août 2005, relatif à l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies [COM(2005) 399 final].

18 07 02 ***Actions préparatoires à un programme de lutte contre le trafic de drogue***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	0,—	160 119,20

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	p.m. (1)					
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	—					
Crédits 2006	—					
Total	p.m.					

(1) Après déduction de 286 952 EUR de crédits de paiement reportés.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement.

Bases légales

Actions préparatoires au sens de l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION

TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 08 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE «JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES»

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 08	STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE «JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES»							
18 08 01	***Prince — Espace de liberté, de sécurité et de justice***	3	3 200 000	3 250 000	5 000 000	5 000 000	2 987 971,76	2 748 378,96
18 08 02	***Système d'information Schengen (SIS II)***	3	1 050 000	10 000 000	15 800 000	3 200 000 [1]	9 500 000,—	528 782,50
18 08 03	***Système d'information sur les visas (VIS)***	3	29 000 000	19 000 000	3 300 000 [2]	1 650 000 [3]	5 000 000,—	0,—
18 08 04	***Eurodac***	3	2 000 000	1 750 000	1 550 000	1 725 000	78 932,54	190 210,30
18 08 05	***Évaluation et étude d'incidence***	3	1 000 000	900 000	950 000	600 000	483 468,24	84 805,—
18 08 06	***Programme statistique***	3	100 000	100 000	100 000	100 000	0,—	0,—
	Chapitre 18 08 — Total		**36 350 000**	**35 000 000**	**26 700 000**	**12 275 000**	**18 050 372,54**	**3 552 176,76**

[1] Un crédit de 1 500 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

[2] Un crédit de 7 700 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

[3] Un crédit de 3 850 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

COMMISSION
TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 08 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE «JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES» *(suite)*

18 08 01 Prince — Espace de liberté, de sécurité et de justice

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 200 000	3 250 000	5 000 000	5 000 000	2 987 971,76	2 748 378,96

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	1 678 872	1 678 872				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	5 000 000	3 321 128	1 678 872			
Crédits 2006	3 200 000		1 571 128	1 628 872		
Total	9 878 872	5 000 000	3 250 000	1 628 872		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions d'information prioritaires sur les politiques communautaires.

Ce crédit est destiné à couvrir les actions d'information dans les domaines de la justice et des affaires intérieures en rapport avec la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice. Ces actions sont conçues comme un moyen efficace de communication et de dialogue entre les citoyens de l'Union européenne et les institutions communautaires. Elles tiennent compte des spécificités nationales et régionales, en étroite collaboration avec les autorités des États membres.

La Commission a adopté deux communications au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions sur un nouveau cadre de coopération pour les activités concernant la politique d'information et de communication de l'Union européenne [COM(2001) 354 final et COM(2002) 350 final]. Ces communications proposent un cadre de collaboration interinstitutionnelle entre les institutions et les États membres pour le développement d'une stratégie d'information et de communication de l'Union européenne.

Le groupe interinstitutionnel de l'information (GII), coprésidé par le Parlement européen, le Conseil et la Commission, définit les orientations communes sur les thèmes relevant de la coopération interinstitutionnelle en matière d'information et de communication de l'Union européenne. Il coordonne les activités d'information centralisées et décentralisées destinées au grand public, correspondant à ces thèmes. Le GII se prononce chaque année sur les priorités des années suivantes, sur la base des informations fournies par la Commission.

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'une campagne d'information sur les nouvelles mesures de transparence fondées sur l'article 255 du traité CE et sur le règlement (CE) nº 1049/2001 ainsi que de la mise en place d'un serveur interinstitutionnel permettant l'accès en ligne au processus législatif de l'Union européenne.

Il couvre les actions d'information des citoyens sur leur droit d'accès aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission spécifiquement afférents au processus législatif interinstitutionnel. Cette action est destinée à informer les citoyens des principes et des conditions d'accès aux documents de l'Union européenne, tout en leur offrant un outil unique qui leur facilite l'accès aux documents relevant d'une procédure législative interinstitutionnelle particulière et aux mesures nationales d'exécution.

COMMISSION

TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 08 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE «JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES» *(suite)*

18 08 01 *(suite)*

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel conformément à l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

18 08 02 ***Système d'information Schengen (SIS II)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 050 000	10 000 000	15 800 000	3 200 000 (1)	9 500 000,—	528 782,50
(1) Un crédit de 1 500 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.					

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	10 112 519 (1)	2 000 000	6 000 000	2 112 519		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	15 800 000	2 700 000	2 950 000	8 000 000	2 150 000	
Crédits 2006	1 050 000		1 050 000			
Total	26 962 519	4 700 000	10 000 000	10 112 519	2 150 000	
(1) Après déduction de 3 200 000 EUR de crédits de paiement reportés.						

Commentaires

Cet article constitue la structure d'accueil pour le financement:

— des dépenses opérationnelles du système d'information de Schengen (SIS),

— des autres dépenses opérationnelles qui pourront découler de cette intégration.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de l'Islande, de la Norvège et de la Suisse, inscrites au poste 6 3 1 2 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Protocole intégrant l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne.

Décision 2001/886/JAI du Conseil du 6 décembre 2001 relative au développement du système d'information de Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 328 du 13.12.2001, p. 1).

Règlement (CE) nº 2424/2001 du Conseil du 6 décembre 2001 relatif au développement du système d'information de Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 328 du 13.12.2001, p. 4).

COMMISSION
TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 08 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE «JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES» *(suite)*

18 08 03 Système d'information sur les visas (VIS)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
29 000 000	19 000 000	3 300 000 (1)	1 650 000 (2)	5 000 000,—	0,—

(1) Un crédit de 7 700 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.
(2) Un crédit de 3 850 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	p.m. (1)					
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	11 000 000	5 500 000	5 500 000			
Crédits 2006	29 000 000		13 500 000	15 000 000	500 000	
Total	40 000 000	5 500 000	19 000 000	15 000 000	500 000	

(1) Après déduction de 5 000 000 EUR de crédits de paiement reportés.

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer les dépenses liées à l'analyse, au développement, à la fourniture et à l'installation d'un système d'information européen sur les visas à grande échelle (VIS — système d'information sur les visas).

Les recettes éventuelles provenant des contributions de l'Islande, de la Norvège et de la Suisse, inscrites au poste 6 3 1 2 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Décision 2004/512/CE du Conseil du 8 juin 2004 portant création du système d'information sur les visas (VIS) (JO L 213 du 15.6.2004, p. 5).

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 28 décembre 2004, concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour [COM(2004) 835 final].

COMMISSION

TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 08 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE «JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES» *(suite)*

18 08 04 Eurodac

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 000 000	1 750 000	1 550 000	1 725 000	78 932,54	190 210,30

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	1 909 736	975 000	250 000	684 736		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	1 550 000	750 000	500 000	300 000		
Crédits 2006	2 000 000		1 000 000	700 000	300 000	
Total	5 459 736	1 725 000	1 750 000	1 684 736	300 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes à la création et au fonctionnement de l'unité centrale du système «Eurodac».

Les recettes éventuelles provenant des contributions de l'Islande, de la Norvège et de la Suisse, inscrites au poste 6 3 1 2 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE) nº 2725/2000 du Conseil du 11 décembre 2000 concernant la création du système «Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin (JO L 316 du 15.12.2000, p. 1).

Règlement (CE) nº 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (JO L 50 du 25.2.2003, p. 1).

Actes de référence

Règlement (CE) nº 1560/2003 de la Commission du 2 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) nº 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (JO L 222 du 5.9.2003, p. 3).

CHAPITRE 18 08 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE «JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES» *(suite)*

18 08 05 Évaluation et étude d'incidence

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 000 000	900 000	950 000	600 000	483 468,24	84 805,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	398 663	300 000	98 663			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	950 000	300 000	301 337	348 663		
Crédits 2006	1 000 000		500 000	400 000	100 000	
Total	2 348 663	600 000	900 000	748 663	100 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer les dépenses afférentes:

— à l'extension de l'évaluation à toutes les activités (politiques et législation),

— à une meilleure intégration de l'évaluation dans la planification stratégique et la programmation,

— à l'achèvement des travaux méthodologiques nécessaires pour développer l'évaluation des politiques,

— à l'application du cadre d'évaluation des politiques à tous les grands domaines politiques couverts par Tampere,

— à la préparation de la mise en œuvre de projets pilotes et d'actions préparatoires.

Bases légales

Tâche découlant de l'autonomie administrative de la Commission, comme prévu par l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION

TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 08 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE «JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES» *(suite)*

18 08 06 Programme statistique

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
100 000	100 000	100 000	100 000	0,—	0,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	100 000	100 000				
Crédits 2006	100 000		100 000			
Total	200 000	100 000	100 000			

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la mise en place d'une coopération avec Eurostat sur les statistiques de la criminalité organisée.

Ces statistiques seront accessibles gratuitement sur le site internet de la DG Justice, liberté et sécurité.

Bases légales

Tâche découlant de l'autonomie administrative de la Commission, comme prévu par l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION

TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 49	DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER							
18 49 04	***Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Espace de liberté, de sécurité et de justice»***							
18 49 04 01	Mesures de lutte contre la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes	3	—	p.m.	—	43 077	0,—	33 367,01
18 49 04 02	Fonds européen pour les réfugiés — Dépenses pour la gestion administrative	3	—	p.m.	—	253 370	0,—	445 487,16
18 49 04 03	Mesures d'urgence en cas d'afflux massif de réfugiés — Dépenses pour la gestion administrative	3	—	—	—	p.m.	0,—	0,—
18 49 04 04	Programmes de formation, d'échanges et de coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures — Dépenses pour la gestion administrative	3	—	p.m.	—	45 473	0,—	165 332,66
18 49 04 05	Actions de coopération résultant d'initiatives des États membres — Dépenses pour la gestion administrative	3	—	p.m.	—	127 579	0,—	73 422,70
	Article 18 49 04 — Sous-total		—	p.m.	—	469 499	0,—	717 609,53
	Chapitre 18 49 — Total		—	**p.m.**	—	**469 499**	**0,—**	**717 609,53**

COMMISSION

TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER *(suite)*

18 49 04 Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Espace de liberté, de sécurité et de justice»

18 49 04 01 Mesures de lutte contre la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	43 077	0,—	33 367,01

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	33 052	33 052				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	—					
Crédits 2006	—					
Total	33 052	33 052 (1)				

(1) Le solde — après paiement — tombera en annulation.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

Bases légales

Voir les postes 18 04 01 01 et 18 04 01 02.

COMMISSION

TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER *(suite)*

18 49 04 *(suite)*

18 49 04 02 Fonds européen pour les réfugiés — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	253 370	0,—	445 487,16

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	255 317	253 370				1 947
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	—					
Crédits 2006	—					
Total	255 317	253 370				1 947

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

Bases légales

Voir l'article 18 03 03.

COMMISSION

TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER *(suite)*

18 49 04 *(suite)*

18 49 04 03 Mesures d'urgence en cas d'afflux massif de réfugiés — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	—	p.m.	0,—	0,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	—					
Crédits 2006	—					
Total	—					

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

Bases légales

Voir l'article 18 03 04.

COMMISSION

TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER *(suite)*

18 49 04 *(suite)*

18 49 04 04 Programmes de formation, d'échanges et de coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	45 473	0,—	165 332,66

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	241 601	45 473				196 128
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	—					
Crédits 2006	—					
Total	241 601	45 473				196 128

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

Bases légales

Voir les postes 18 05 01 01, 18 05 01 02, 18 06 01 01 et 18 06 01 02 ainsi que l'article 18 06 02.

COMMISSION

TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER *(suite)*

18 49 04 *(suite)*

18 49 04 05 Actions de coopération résultant d'initiatives des États membres — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	127 579	0,—	73 422,70

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	153 256	127 579				25 677
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	—					
Crédits 2006	—					
Total	153 256	127 579				25 677

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

Bases légales

Voir l'article 18 05 03.

COMMISSION
TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE

— APPUI ADMINISTRATIF À LA DIRECTION GÉNÉRALE «JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES»

COMMISSION

TITRE 19

RELATIONS EXTÉRIEURES

TITRE 19

RELATIONS EXTÉRIEURES

Objectifs généraux

Le domaine politique des relations extérieures vise à soutenir les objectifs de la politique extérieure de l'Union européenne au moyen de programmes et de projets menés dans les secteurs de la coopération, de l'aide au développement, de la prévention des conflits et des droits de l'homme. Ces objectifs comprennent, parallèlement à la coopération au développement, la promotion de l'identité de l'Union européenne sur la scène internationale, notamment à travers la mise en œuvre de la politique étrangère et de sécurité commune.

Récapitulation générale des crédits (2006 et 2005) et de l'exécution (2004)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RELATIONS EXTÉRIEURES»	393 735 211	393 735 211	384 072 848	384 072 848	376 837 841,63	376 484 880,50
19 02	RELATIONS MULTILATÉRALES ET RELATIONS EXTÉRIEURES GÉNÉRALES	103 335 000	91 530 000	98 573 500	88 048 500	78 632 415,05	45 542 296,09
19 03	POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE	102 400 000	60 700 000	62 200 000	53 600 000	62 725 012,38	45 592 481,16
19 04	INITIATIVE EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE ET LES DROITS DE L'HOMME (IEDDH)	122 712 000	142 927 000	1 767 000	139 717 000	129 775 810,07	91 296 954,19
19 05	RELATIONS AVEC LES PAYS DE L'OCDE NON MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE	16 342 000	16 671 000	16 000 000	17 000 000	17 329 187,63	15 913 193,65
19 06	RELATIONS AVEC L'EUROPE ORIENTALE, LE CAUCASE ET LES RÉPUBLIQUES D'ASIE CENTRALE	490 846 000	483 000 000	483 580 000	563 650 000	483 611 990,38	338 597 005,03
19 08	RELATIONS AVEC LE MOYEN-ORIENT ET LA MÉDITERRANÉE DU SUD	1 083 397 550	977 641 500	1 047 673 000	921 298 353	990 036 481,47	1 100 647 689,44
19 09	RELATIONS AVEC L'AMÉRIQUE LATINE	318 110 000	382 500 000	310 625 000	442 050 000	296 945 249,67	299 417 543,16
19 10	RELATIONS AVEC L'ASIE	813 879 500	712 121 500	649 000 000	623 150 000	590 353 248,71	505 177 283,84
19 11	STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «RELATIONS EXTÉRIEURES»	25 000 000	22 725 000	23 405 000	20 430 000	20 692 825,46	19 602 519,95
19 49	DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER	—	8 593 000	—	28 193 250	0,—	34 239 118,31
	Titre 19 — Total	**3 469 757 261**	**3 292 144 211**	**3 076 896 348**	**3 281 209 951**	**3 046 940 062,45**	**2 872 510 965,32**

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

TITRE 19

RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RELATIONS EXTÉRIEURES»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RELATIONS EXTÉRIEURES»							
19 01 01	***Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique «Relations extérieures»***							
19 01 01 01	Dépenses liées au personnel en activité dans le domaine politique «Relations extérieures»: directions générales	5	91 308 539 (1)	91 308 539 (1)	85 804 087 (2)	85 804 087 (2)	93 107 310,22	93 107 310,22
19 01 01 02	Dépenses liées au personnel en activité des délégations relevant du domaine politique «Relations extérieures»	5	70 788 912	70 788 912	69 700 379	69 700 379	70 416 065,42	70 416 065,42
	Article 19 01 01 — Sous-total		162 097 451	162 097 451	155 504 466	155 504 466	163 523 375,64	163 523 375,64
19 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Relations extérieures»***							
19 01 02 01	Personnel externe dans le domaine politique «Relations extérieures»: directions générales	5	8 349 941	8 349 941	7 953 967	7 953 967	9 769 586,61	9 769 586,61
19 01 02 02	Personnel externe des délégations relevant du domaine politique «Relations extérieures»	5	24 100 341	24 100 341	22 655 851	22 655 851	25 535 309,91	25 535 309,91
19 01 02 11	Autres dépenses de gestion dans le domaine politique «Relations extérieures»: directions générales	5	7 241 375 (3)	7 241 375 (3)	8 844 760 (4)	8 844 760 (4)	8 943 879,87	8 943 879,87
19 01 02 12	Autres dépenses de gestion des délégations relevant du domaine politique «Relations extérieures»	5	7 341 256	7 341 256	6 238 636	6 238 636	7 381 499,08	7 381 499,08
	Article 19 01 02 — Sous-total		47 032 913	47 032 913	45 693 214	45 693 214	51 630 275,47	51 630 275,47

(1) Un crédit de 970 582 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(2) Un crédit de 159 121 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(3) Un crédit de 1 156 207 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(4) Un crédit de 24 158 euros est inscrit au chapitre 31 01.

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RELATIONS EXTÉRIEURES» *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19 01 03	***Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Relations extérieures»***							
19 01 03 01	Dépenses immobilières et dépenses connexes dans le domaine politique «Relations extérieures»: directions générales	5	25 585 941	25 585 941	23 619 343	23 619 343	24 365 849,49	24 365 849,49
19 01 03 02	Dépenses immobilières et dépenses connexes des délégations relevant du domaine politique «Relations extérieures»	5	58 140 706	58 140 706	54 338 825	54 338 825	57 273 882,93	57 273 882,93
	Article 19 01 03 — Sous-total		83 726 647	83 726 647	77 958 168	77 958 168	81 639 732,42	81 639 732,42
19 01 04	***Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Relations extérieures»***							
19 01 04 01	Coopération avec les pays tiers industrialisés — Dépenses pour la gestion administrative	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	88 950,—	88 950,—
19 01 04 02	Mécanisme de réaction rapide — Dépenses pour la gestion administrative	4	900 000	900 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000,—	1 000 000,—
19 01 04 03	Programmes d'information vers les pays tiers — Dépenses pour la gestion administrative	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	103,—	103,—
19 01 04 04	Coopération financière et technique avec les pays en développement d'Asie — Dépenses pour la gestion administrative	4	25 717 500	25 717 500	24 135 000	24 135 000	20 000 074,33	20 000 074,33
19 01 04 05	Coopération financière et technique avec les pays en développement d'Amérique latine — Dépenses pour la gestion administrative	4	16 290 000	16 290 000	18 400 000	18 400 000	14 470 900,—	14 470 900,—
19 01 04 06	MEDA (mesures d'accompagnement des réformes des structures économiques et sociales dans les pays tiers méditerranéens) — Dépenses pour la gestion administrative	4	20 803 500	20 803 500	20 507 000	20 507 000	12 383 515,—	12 383 515,—
19 01 04 07	Assistance aux États partenaires d'Europe orientale et d'Asie centrale — Dépenses pour la gestion administrative	4	23 670 000	23 670 000	26 300 000	26 300 000	20 094 500,—	20 094 500,—

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RELATIONS EXTÉRIEURES» *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19 01 04 09	Évaluation des résultats de l'aide communautaire, actions de suivi et d'audit — Dépenses pour la gestion administrative	4	1 442 000	1 442 000	1 400 000	1 400 000	1 118 338,29	1 118 338,29
19 01 04 10	Participation communautaire aux actions relatives aux mines antipersonnel et à la coopération Nord-Sud dans la lutte contre les drogues — Dépenses pour la gestion administrative	4	500 000	500 000	540 000	540 000	540 000,—	540 000,—
19 01 04 11	Développement et consolidation de la démocratie et de l'État de droit — Respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales — Dépenses pour la gestion administrative	4	7 065 000	7 065 000	7 850 000	7 850 000	5 863 258,24	5 863 258,24
19 01 04 12	Promotion de l'investissement communautaire dans les pays en développement d'Amérique latine, d'Asie, de la Méditerranée et en Afrique du Sud, dans le cadre des accords de coopération économique et commerciale — Dépenses pour la gestion administrative	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
19 01 04 13	Coopération avec les pays tiers dans le domaine des migrations — Dépenses pour la gestion administrative	4	650 000	650 000	650 000	650 000		
19 01 04 14	Politique étrangère et de sécurité commune — Dépenses pour la gestion administrative	4	200 000	200 000	400 000	400 000	622 319,24	269 358,11
19 01 04 20	Dépenses d'appui administratif pour le domaine politique «Relations extérieures»	4	3 456 000	3 456 000	3 595 000	3 595 000	3 862 500,—	3 862 500,—
19 01 04 30	Agence exécutive pour l'éducation, l'audiovisuel et la culture — Subvention pour les programmes de la rubrique 4	4	184 200	184 200	140 000	140 000		
	Article 19 01 04 — Sous-total		100 878 200	100 878 200	104 917 000	104 917 000	80 044 458,10	79 691 496,97
	Chapitre 19 01 — Total		**393 735 211**	**393 735 211**	**384 072 848**	**384 072 848**	**376 837 841,63**	**376 484 880,50**

CHAPITRE 19 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RELATIONS EXTÉRIEURES» *(suite)*

19 01 01 Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique «Relations extérieures»

19 01 01 01 Dépenses liées au personnel en activité dans le domaine politique «Relations extérieures»: directions générales

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
91 308 539 (1)	85 804 087 (2)	93 107 310,22

(1) Un crédit de 970 582 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(2) Un crédit de 159 121 euros est inscrit au chapitre 31 01.

19 01 01 02 Dépenses liées au personnel en activité des délégations relevant du domaine politique «Relations extérieures»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
70 788 912	69 700 379	70 416 065,42

19 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Relations extérieures»

19 01 02 01 Personnel externe dans le domaine politique «Relations extérieures»: directions générales

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
8 349 941	7 953 967	9 769 586,61

19 01 02 02 Personnel externe des délégations relevant du domaine politique «Relations extérieures»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
24 100 341	22 655 851	25 535 309,91

19 01 02 11 Autres dépenses de gestion dans le domaine politique «Relations extérieures»: directions générales

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
7 241 375 (1)	8 844 760 (2)	8 943 879,87

(1) Un crédit de 1 156 207 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(2) Un crédit de 24 158 euros est inscrit au chapitre 31 01.

19 01 02 12 Autres dépenses de gestion des délégations relevant du domaine politique «Relations extérieures»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
7 341 256	6 238 636	7 381 499,08

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RELATIONS EXTÉRIEURES» *(suite)*

19 01 03 Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Relations extérieures»

19 01 03 01 Dépenses immobilières et dépenses connexes dans le domaine politique «Relations extérieures»: directions générales

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
25 585 941	23 619 343	24 365 849,49

19 01 03 02 Dépenses immobilières et dépenses connexes des délégations relevant du domaine politique «Relations extérieures»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
58 140 706	54 338 825	57 273 882,93

19 01 04 Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Relations extérieures»

19 01 04 01 Coopération avec les pays tiers industrialisés — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	88 950,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel des bénéficiaires et de la Commission,

— les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme.

Ce crédit couvre les dépenses administratives de l'article 19 05 02.

19 01 04 02 Mécanisme de réaction rapide — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
900 000	1 000 000	1 000 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses d'assistance technique et administrative que la Commission peut déléguer à une agence d'exécution de droit communautaire,

— les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel des bénéficiaires et de la Commission,

CHAPITRE 19 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RELATIONS EXTÉRIEURES» *(suite)*

19 01 04 *(suite)*

19 01 04 02 *(suite)*

— les dépenses de personnel d'appui (agents contractuels, experts nationaux détachés, experts individuels, agents locaux et agents locaux d'assistance technique) en délégation aux fins de la déconcentration de la gestion des programmes vers les délégations de la Commission dans les pays tiers ou pour l'internalisation des tâches des bureaux d'assistance technique qui ont été progressivement supprimés, ainsi que les coûts de logistique et d'infrastructure supplémentaires, comme les coûts de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications, et de location, directement imputables à la présence dans la délégation d'agents temporaires rémunérés sur les crédits inscrits à ce poste,

— les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme.

Ce crédit couvre les dépenses administratives de l'article 19 02 05.

19 01 04 03 Programmes d'information vers les pays tiers — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	103,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toutes les autres dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

Ce crédit couvre les dépenses administratives de l'article 19 11 02.

19 01 04 04 Coopération financière et technique avec les pays en développement d'Asie — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
25 717 500	24 135 000	20 000 074,33

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses d'assistance technique et administrative que la Commission peut déléguer à une agence d'exécution de droit communautaire,

— les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel des bénéficiaires et de la Commission,

— les dépenses liées au personnel temporaire d'appui (agents contractuels, auxiliaires, experts nationaux détachés, intérimaires) au siège destiné à reprendre les tâches précédemment confiées à des bureaux d'assistance technique démantelés; les dépenses pour le personnel temporaire d'appui au siège sont limitées à 2 175 000 EUR. Ce montant est évalué sur la base d'un coût unitaire annuel indicatif par homme/an, se composant pour 97 % des rémunérations du personnel en question et pour 3 % des coûts supplémentaires de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications liés à ce personnel,

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RELATIONS EXTÉRIEURES» *(suite)*

19 01 04 *(suite)*

19 01 04 04 *(suite)*

— les dépenses de personnel d'appui (agents contractuels, experts nationaux détachés, experts individuels, agents locaux et agents locaux d'assistance technique) en délégation aux fins de la déconcentration de la gestion des programmes vers les délégations de la Commission dans les pays tiers ou pour l'internalisation des tâches des bureaux d'assistance technique qui ont été progressivement supprimés, ainsi que les coûts de logistique et d'infrastructure supplémentaires, comme les coûts de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications, et de location, directement imputables à la présence dans la délégation d'agents temporaires rémunérés sur les crédits inscrits à ce poste,

— les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme.

Ce crédit couvre les dépenses administratives des articles 19 10 01, 19 10 02, 19 10 03, 19 10 04 et 19 10 06.

19 01 04 05 Coopération financière et technique avec les pays en développement d'Amérique latine — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
16 290 000	18 400 000	14 470 900,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses d'assistance technique et administrative que la Commission peut déléguer à une agence d'exécution de droit communautaire,

— les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel des bénéficiaires et de la Commission,

— les dépenses liées au personnel temporaire d'appui (agents contractuels, auxiliaires, experts nationaux détachés, intérimaires) au siège destiné à reprendre les tâches précédemment confiées à des bureaux d'assistance technique démantelés; les dépenses pour le personnel temporaire d'appui au siège sont limitées à 2 100 000 EUR. Ce montant est évalué sur la base d'un coût unitaire annuel indicatif par homme/an, se composant pour 97 % des rémunérations du personnel en question et pour 3 % des coûts supplémentaires de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications liés à ce personnel,

— les dépenses de personnel d'appui (agents contractuels, experts nationaux détachés, experts individuels, agents locaux et agents locaux d'assistance technique) en délégation aux fins de la déconcentration de la gestion des programmes vers les délégations de la Commission dans les pays tiers ou pour l'internalisation des tâches des bureaux d'assistance technique qui ont été progressivement supprimés, ainsi que les coûts de logistique et d'infrastructure supplémentaires, comme les coûts de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications, et de location, directement imputables à la présence dans la délégation d'agents temporaires rémunérés sur les crédits inscrits à ce poste,

— les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme.

Ce crédit couvre les dépenses administratives des articles 19 09 01, 19 09 02, 19 09 03 et 19 09 04.

CHAPITRE 19 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RELATIONS EXTÉRIEURES» *(suite)*

19 01 04 *(suite)*

19 01 04 06 MEDA (mesures d'accompagnement des réformes des structures économiques et sociales dans les pays tiers méditerranéens) — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
20 803 500	20 507 000	12 383 515,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses d'assistance technique et administrative que la Commission peut déléguer à une agence d'exécution de droit communautaire,

— les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel des bénéficiaires et de la Commission,

— les dépenses liées au personnel temporaire d'appui (agents contractuels, auxiliaires, experts nationaux détachés, intérimaires) au siège destiné à reprendre les tâches précédemment confiées à des bureaux d'assistance technique démantelés. Les dépenses pour le personnel temporaire d'appui au siège sont limitées à 2 462 000 EUR. Ce montant est évalué sur la base d'un coût unitaire annuel indicatif par homme/an, se composant pour 97 % des rémunérations du personnel en question et pour 3 % des coûts supplémentaires de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications liés à ce personnel,

— les dépenses de personnel d'appui (agents contractuels, experts nationaux détachés, experts individuels, agents locaux et agents locaux d'assistance technique) en délégation aux fins de la déconcentration de la gestion des programmes vers les délégations de la Commission dans les pays tiers ou pour l'internalisation des tâches des bureaux d'assistance technique qui ont été progressivement supprimés, ainsi que les coûts de logistique et d'infrastructure supplémentaires, comme les coûts de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications, et de location, directement imputables à la présence dans la délégation d'agents temporaires rémunérés sur les crédits inscrits à ce poste,

— les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme.

Ce crédit couvre les dépenses administratives des articles 19 08 02, 19 08 03, 19 08 04, 19 08 05, 19 08 06 et 19 08 07.

19 01 04 07 Assistance aux États partenaires d'Europe orientale et d'Asie centrale — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
23 670 000	26 300 000	20 094 500,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses d'assistance technique et administrative que la Commission peut déléguer à une agence d'exécution de droit communautaire,

— les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel des bénéficiaires et de la Commission,

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RELATIONS EXTÉRIEURES» *(suite)*

19 01 04 *(suite)*

19 01 04 07 *(suite)*

— les dépenses liées au personnel temporaire d'appui (agents contractuels, auxiliaires, experts nationaux détachés, intérimaires) au siège destiné à reprendre les tâches précédemment confiées à des bureaux d'assistance technique démantelés. Les dépenses pour le personnel temporaire d'appui au siège sont limitées à 2 100 000 EUR. Ce montant est évalué sur la base d'un coût unitaire annuel indicatif par homme/an, se composant pour 97 % des rémunérations du personnel en question et pour 3 % des coûts supplémentaires de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications liés à ce personnel,

— les dépenses de personnel d'appui (agents contractuels, experts nationaux détachés, experts individuels, agents locaux et agents locaux d'assistance technique) en délégation aux fins de la déconcentration de la gestion des programmes vers les délégations de la Commission dans les pays tiers ou pour l'internalisation des tâches des bureaux d'assistance technique qui ont été progressivement supprimés, ainsi que les coûts de logistique et d'infrastructure supplémentaires, comme les coûts de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications, et de location, directement imputables à la présence dans la délégation d'agents temporaires rémunérés sur les crédits inscrits à ce poste,

— les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme.

Ce crédit couvre les dépenses de gestion administrative des articles 19 06 01, 19 06 02, 19 06 04, 19 06 05 et 19 06 06.

19 01 04 09 Évaluation des résultats de l'aide communautaire, actions de suivi et d'audit — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
1 442 000	1 400 000	1 118 338,29

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Ce crédit est aussi destiné à couvrir des activités de renforcement des capacités et de formation à l'intention des principaux acteurs impliqués dans la conception et la mise en œuvre des programmes d'aide extérieure.

Ce crédit couvre les dépenses administratives de l'article 19 11 01.

19 01 04 10 Participation communautaire aux actions relatives aux mines antipersonnel et à la coopération Nord-Sud dans la lutte contre les drogues — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
500 000	540 000	540 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses d'assistance technique et administrative que la Commission peut déléguer à une agence d'exécution de droit communautaire,

CHAPITRE 19 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RELATIONS EXTÉRIEURES» *(suite)*

19 01 04 *(suite)*

19 01 04 10 *(suite)*

— les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel des bénéficiaires et de la Commission,

— les dépenses de personnel d'appui (agents contractuels, experts nationaux détachés, experts individuels, agents locaux et agents locaux d'assistance technique) en délégation aux fins de la déconcentration de la gestion des programmes vers les délégations de la Commission dans les pays tiers ou pour l'internalisation des tâches des bureaux d'assistance technique qui ont été progressivement supprimés, ainsi que les coûts de logistique et d'infrastructure supplémentaires, comme les coûts de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications, et de location, directement imputables à la présence dans la délégation d'agents temporaires rémunérés sur les crédits inscrits à ce poste,

— les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme.

Ce crédit couvre les dépenses de gestion administrative des articles 19 02 04, 19 02 11 et 19 02 12.

19 01 04 11 Développement et consolidation de la démocratie et de l'État de droit — Respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
7 065 000	7 850 000	5 863 258,24

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses d'assistance technique et administrative que la Commission peut déléguer à une agence d'exécution de droit communautaire,

— les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel des bénéficiaires et de la Commission,

— les dépenses liées au personnel temporaire d'appui (agents contractuels, auxiliaires, experts nationaux détachés, intérimaires) au siège destiné à reprendre les tâches précédemment confiées à des bureaux d'assistance technique démantelés. Les dépenses pour le personnel temporaire d'appui au siège sont limitées à 1 950 000 EUR. Ce montant est évalué sur la base d'un coût unitaire annuel indicatif par homme/an, se composant pour 97 % des rémunérations du personnel en question et pour 3 % des coûts supplémentaires de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications liés à ce personnel,

— les dépenses de personnel d'appui (agents contractuels, experts nationaux détachés, experts individuels, agents locaux et agents locaux d'assistance technique) en délégation aux fins de la déconcentration de la gestion des programmes vers les délégations de la Commission dans les pays tiers ou pour l'internalisation des tâches des bureaux d'assistance technique qui ont été progressivement supprimés, ainsi que les coûts de logistique et d'infrastructure supplémentaires, comme les coûts de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications, et de location, directement imputables à la présence dans la délégation d'agents temporaires rémunérés sur les crédits inscrits à ce poste,

— les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme.

Ce crédit couvre les dépenses de gestion administrative des articles 19 04 03 et 19 04 04.

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RELATIONS EXTÉRIEURES» *(suite)*

19 01 04 *(suite)*

19 01 04 12 Promotion de l'investissement communautaire dans les pays en développement d'Amérique latine, d'Asie, de la Méditerranée et en Afrique du Sud, dans le cadre des accords de coopération économique et commerciale — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste, ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Ce crédit couvre les dépenses administratives de l'article 19 02 07.

19 01 04 13 Coopération avec les pays tiers dans le domaine des migrations — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
650 000	650 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel des bénéficiaires et de la Commission,

— les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme.

Ce crédit couvre les dépenses de gestion administrative de l'article 19 02 03.

19 01 04 14 Politique étrangère et de sécurité commune — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
200 000	200 000	400 000	400 000	622 319,24	269 358,11

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien à la mise en œuvre de projets hautement complexes concernant la non-prolifération et le démantèlement des armes de destruction massive (ADM), domaines dans lesquels la Commission ne dispose pas de l'expérience scientifique nécessaire. Les crédits sont destinés à couvrir le recours à deux experts (maximum) à temps plein, chargés d'actions conjointes spécifiques:

— les dépenses liées au personnel temporaire d'appui (auxiliaires, experts nationaux détachés, intérimaires) au siège. Les dépenses pour le personnel temporaire d'appui au siège sont limitées à 200 000 EUR. Ce montant est évalué sur la base d'un coût unitaire annuel indicatif par homme/an, se composant pour 97 % des rémunérations du personnel en question et pour 3 % des coûts supplémentaires de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications liés à ce personnel,

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RELATIONS EXTÉRIEURES» *(suite)*

19 01 04 *(suite)*

19 01 04 14 *(suite)*

— les dépenses de personnel d'appui (experts nationaux détachés, experts individuels, agents locaux et agents locaux d'assistance technique) en délégation, ainsi que les coûts de logistique et d'infrastructure, comme les coûts de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications, et de location, directement imputables à la présence dans la délégation d'agents temporaires rémunérés sur les crédits inscrits à ce poste,

— les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme.

Ce crédit couvre les dépenses administratives de l'article 19 03 02.

19 01 04 20 Dépenses d'appui administratif pour le domaine politique «Relations extérieures»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
3 456 000	3 595 000	3 862 500,—

Commentaires

Nouveau poste

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses d'assistance technique et administrative que la Commission peut déléguer à une agence d'exécution de droit communautaire,

— les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel des bénéficiaires et de la Commission,

— les dépenses liées au personnel temporaire d'appui (agents contractuels, auxiliaires, experts nationaux détachés, intérimaires) au siège destiné à reprendre les tâches précédemment confiées à des bureaux d'assistance technique démantelés. Les dépenses pour le personnel temporaire d'appui au siège sont limitées à 3 595 000 EUR. Ce montant est évalué sur la base d'un coût unitaire annuel indicatif par homme/an, se composant pour 97 % des rémunérations du personnel en question et pour 3 % des coûts supplémentaires de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications liés à ce personnel,

— les dépenses de personnel d'appui (agents contractuels, experts nationaux détachés, experts individuels, agents locaux et agents locaux d'assistance technique) en délégation aux fins de la déconcentration de la gestion des programmes vers les délégations de la Commission dans les pays tiers ou pour l'internalisation des tâches des bureaux d'assistance technique qui ont été progressivement supprimés, ainsi que les coûts de logistique et d'infrastructure supplémentaires, comme les coûts de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications, et de location, directement imputables à la présence dans la délégation d'agents temporaires rémunérés sur les crédits inscrits à ce poste,

— les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme.

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RELATIONS EXTÉRIEURES» *(suite)*

19 01 04 *(suite)*

19 01 04 30 Agence exécutive pour l'éducation, l'audiovisuel et la culture — Subvention pour les programmes de la rubrique 4

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
184 200	140 000	

Commentaires

Nouveau poste

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement de l'Agence exécutive pour l'éducation, l'audiovisuel et la culture, exposées du fait de la participation de l'Agence à la gestion de programmes relevant de la rubrique 4 des perspectives financières.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 443/92 du Conseil du 25 février 1992 relatif à l'aide financière et technique et à la coopération économique avec les pays en développement d'Amérique latine et d'Asie (JO L 52 du 27.2.1992, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2112/2005 (JO L 344 du 27.12.2005, p. 23).

Règlement (CE) nº 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

CHAPITRE 19 02 — RELATIONS MULTILATÉRALES ET RELATIONS EXTÉRIEURES GÉNÉRALES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19 02	RELATIONS MULTILATÉRALES ET RELATIONS EXTÉRIEURES GÉNÉRALES							
19 02 02	***Instituts spécialisés dans les relations Union européenne-pays tiers***	5	1 224 000	1 224 000	1 223 500	1 223 500	1 561 360,—	1 161 111,60
19 02 03	***Programme d'assistance technique et financière en faveur de pays tiers dans le domaine des migrations et de l'asile***	4	44 350 000	30 000 000	44 350 000	25 000 000	30 000 000,—	7 526 680,27
19 02 04	***Participation communautaire aux actions relatives aux mines antipersonnel***	4	16 800 000	18 000 000	15 000 000	20 000 000	18 460 000,—	8 749 898,48
19 02 05	***Mécanisme de réaction rapide***	4	32 061 000	33 161 000	29 000 000	29 000 000	25 202 000,—	23 048 989,33
19 02 07	***Promotion de l'investissement communautaire dans les pays en développement d'Amérique latine, d'Asie, de la Méditerranée et en Afrique du Sud, dans le cadre des accords de coopération économique et commerciale***	4	p.m.	2 875 000	p.m.	2 875 000	5 918,86	185 816,94
19 02 11	***Programmes de coopération Nord-Sud dans la lutte contre les drogues et la toxicomanie***	4	5 900 000	3 570 000	6 000 000	6 450 000	3 136,19	2 869 799,47
19 02 12	***Action préparatoire concernant la réduction des armes NBC et des armes légères***	4	3 000 000	2 500 000	3 000 000	3 000 000	3 000 000,—	2 000 000,—
19 02 13	***Programme d'aide technique sur une base volontaire — Action préparatoire***	4	p.m.	200 000	p.m.	500 000	400 000,—	0,—
	Chapitre 19 02 — Total		**103 335 000**	**91 530 000**	**98 573 500**	**88 048 500**	**78 632 415,05**	**45 542 296,09**

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 02 — RELATIONS MULTILATÉRALES ET RELATIONS EXTÉRIEURES GÉNÉRALES *(suite)*

19 02 02 Instituts spécialisés dans les relations Union européenne-pays tiers

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 224 000	1 224 000	1 223 500	1 223 500	1 561 360,—	1 161 111,60

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	400 248					
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	1 223 500					
Crédits 2006	1 224 000					
Total	2 847 748					

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'octroi d'une subvention aux budgets de différents centres, instituts ou réseaux qui ont développé une spécialisation reconnue dans l'analyse et le suivi des relations entre l'Union européenne et les régions pertinentes dans la politique des relations extérieures. Par le biais de cette subvention, les centres existants pourront intensifier leurs activités de recherche, de séminaires, de contacts et de publications pour y intégrer les sujets signalés par la Commission comme étant d'un intérêt et d'une actualité particuliers dans les relations entre l'Union européenne et la région concernée. Il est envisagé d'intensifier la réflexion sur certaines relations entre l'Union européenne et les régions concernées, à titre indicatif: l'Asie, l'Amérique latine, la Méditerranée, les Balkans ainsi que les nouveaux États indépendants issus de l'ex-URSS.

Bases légales

Décision 2003/911/CE du Conseil du 22 décembre 2003 établissant un programme d'action communautaire pour des organismes promouvant la compréhension mutuelle des relations entre l'Union européenne et certaines régions du monde (JO L 342 du 30.12.2003, p. 53).

Règlement (CE) n° 2240/2004 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 portant modification du règlement (CE) n° 975/1999 du Conseil fixant les exigences pour la mise en œuvre des actions de coopération au développement qui contribuent à l'objectif général du développement et de la consolidation de la démocratie et de l'État de droit ainsi qu'à celui du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales (JO L 390 du 31.12.2004, p. 3) et règlement (CE) n° 2242/2004 du Conseil du 22 décembre 2004 modifiant le règlement (CE) n° 976/1999 fixant les exigences pour la mise en œuvre des actions communautaires, autres que celles de coopération au développement, qui, dans le cadre de la politique de coopération communautaire, contribuent à l'objectif général du développement et de la consolidation de la démocratie et de l'État de droit ainsi qu'à celui du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les pays tiers (JO L 390 du 31.12.2004, p. 21).

CHAPITRE 19 02 — RELATIONS MULTILATÉRALES ET RELATIONS EXTÉRIEURES GÉNÉRALES *(suite)*

19 02 03 Programme d'assistance technique et financière en faveur de pays tiers dans le domaine des migrations et de l'asile

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
44 350 000	30 000 000	44 350 000	25 000 000	30 000 000,—	7 526 680,27

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004	51 625 081	22 000 000	15 000 000	10 000 000	4 625 081	
Crédits 2005	44 350 000	3 000 000	12 000 000	15 000 000	10 000 000	4 350 000
Crédits 2006	44 350 000		3 000 000	12 000 000	15 000 000	14 350 000
Total	140 325 081	25 000 000	30 000 000	37 000 000	29 625 081	18 700 000

Commentaires

Ce crédit fait suite à l'action préparatoire pour la période 2001-2003 et à la communication de la Commission concernant l'intégration de la politique des migrations dans les relations de l'Union européenne avec les pays tiers [COM(2002) 703], qui ont permis de bénéficier d'une base légale.

L'UE a approuvé un programme communautaire de coopération, en matière d'immigration et d'asile, avec les pays et régions tiers d'origine et de transit; ce programme s'efforcera de répondre de manière spécifique et complémentaire aux besoins de ces pays, afin de les soutenir dans leurs efforts en vue de mieux gérer les flux migratoires et de respecter leurs obligations internationales dans le domaine de l'asile et des migrations, notamment la réadmission.

Ce programme communautaire de coopération financera des actions appropriées qui associeront, d'une manière cohérente, des stratégies communautaires de coopération et de développement menées aux niveaux national et régional en faveur des pays tiers concernés et compléteront les actions (en particulier dans les domaines des migrations, de l'asile, du contrôle aux frontières, des réfugiés et des personnes déplacées) prévues pour la mise en œuvre de ces stratégies et financées par d'autres instruments communautaires relevant du domaine de la coopération et du développement.

Le respect des principes démocratiques et de l'État de droit, des droits de l'homme et des minorités ainsi que des libertés fondamentales constituera un élément essentiel de l'application de cet instrument. Le cas échéant, et dans la mesure du possible, les actions financées seront associées à des mesures visant à renforcer la démocratie et l'État de droit ainsi que le respect des instruments internationaux dans ce domaine, notamment la convention de Genève sur les réfugiés.

Les partenaires susceptibles de bénéficier de ce crédit pourront être des organisations et des agences régionales et internationales (en particulier des agences des Nations unies), des organisations non gouvernementales (ONG) ou d'autres acteurs non étatiques, des pouvoirs fédéraux, nationaux, provinciaux et locaux de pays tiers, leurs services et agences, des instituts, des associations et des opérateurs publics et privés. S'agissant de la coopération avec les autorités des pays concernés, toutes les mesures nécessaires seront prises afin de s'assurer que l'argent alloué ne sera pas détourné de ses objectifs.

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 02 — RELATIONS MULTILATÉRALES ET RELATIONS EXTÉRIEURES GÉNÉRALES *(suite)*

19 02 03 *(suite)*

La priorité sera accordée à des programmes globaux qui s'accorderont avec les efforts déployés par la Communauté pour s'attaquer aux causes premières des migrations.

Lors de la mise en œuvre des mesures de coopération touchant à l'amélioration des capacités institutionnelles, administratives et logistiques des pays tiers en vue de les aider à s'acquitter de leurs obligations dans les domaines de l'asile et des migrations ainsi que de la réadmission, une attention étroite sera portée au traitement réservé aux personnes (migrants, réfugiés ou personnes réadmises). Des contrôles stricts seront exercés à cet égard.

Bases légales

Règlement (CE) nº 491/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 établissant un programme d'assistance technique et financière en faveur de pays tiers dans le domaine des migrations et de l'asile (AENEAS) (JO L 80 du 18.3.2004, p. 1).

19 02 04 ***Participation communautaire aux actions relatives aux mines antipersonnel***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
16 800 000	18 000 000	15 000 000	20 000 000	18 460 000,—	8 749 898,48

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	30 216 087	15 000 000	7 400 000	6 000 000	1 816 087	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	15 000 000	5 000 000	5 000 000	3 000 000	2 000 000	
Crédits 2006	16 800 000		5 600 000	5 000 000	4 000 000	2 200 000
Total	62 016 087	20 000 000	18 000 000	14 000 000	7 816 087	2 200 000

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, en complément des crédits affectés aux actions de lutte contre les mines antipersonnel menées dans le cadre des programmes de coopération avec les pays bénéficiaires concernés, la contribution communautaire à des projets relatifs à ces mines, et notamment ceux qui touchent à la mise en œuvre de la convention d'Ottawa prévoyant l'interdiction de l'utilisation, de l'accumulation, de la production et du transfert des mines antipersonnel.

Il est aussi destiné à couvrir des actions visant à la réhabilitation des victimes des mines antipersonnel.

Il est destiné à couvrir toute une série d'actions, telles que le déminage, la destruction des stocks, la sensibilisation aux risques posés par les mines, le recensement des zones suspectes et l'aide aux victimes.

Ce crédit est aussi destiné à couvrir le financement d'actions réalisées par des organisations non gouvernementales qui cherchent à évoquer le problème des mines terrestres avec des groupes armés non étatiques qui «font partie du problème» et, partant, doivent «faire partie de sa résolution».

CHAPITRE 19 02 — RELATIONS MULTILATÉRALES ET RELATIONS EXTÉRIEURES GÉNÉRALES *(suite)*

19 02 04 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CE) nº 1724/2001 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2001 concernant la lutte contre les mines terrestres antipersonnel dans les pays en développement (JO L 234 du 1.9.2001, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2110/2005 (JO L 344 du 27.12.2005, p. 1).

Règlement (CE) nº 1725/2001 du Conseil du 23 juillet 2001 concernant la lutte contre les mines terrestres antipersonnel dans les pays tiers autres que les pays en développement (JO L 234 du 1.9.2001, p. 6), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2112/2005 (JO L 344 du 27.12.2005, p. 23).

19 02 05 ***Mécanisme de réaction rapide***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
32 061 000	33 161 000	29 000 000	29 000 000	25 202 000,—	23 048 989,33

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	19 382 043	11 000 000	7 000 000	1 382 043		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	29 000 000	18 000 000	11 000 000			
Crédits 2006	32 061 000		15 161 000	16 900 000		
Total	80 443 043	29 000 000	33 161 000	18 282 043		

Commentaires

La mise à disposition diligente de fonds dans le cadre du mécanisme de réaction rapide répond à des situations de crise réelles ou naissantes, à des situations menaçant l'ordre public, la sécurité et la sûreté des personnes, à des situations menaçant de dégénérer en un conflit armé ou de déstabiliser le pays et à des situations de nature à porter atteinte aux bénéfices des politiques et des programmes d'assistance et de coopération, à leur efficacité et/ou aux conditions de bonne exécution.

Ce crédit est notamment destiné à couvrir le financement de toutes les activités civiles qui visent à neutraliser ou à résoudre des situations de crise naissante et de sérieuses menaces ou irruptions de conflit.

Au niveau de la mise en œuvre, les partenaires peuvent être des autorités des États membres ou des pays bénéficiaires et leurs agences, des organisations régionales et internationales et leurs agences, des organisations non gouvernementales et des opérateurs publics et privés, des organisations ou opérateurs individuels (y compris du personnel détaché des administrations des États membres) disposant de l'expérience et du savoir-faire requis.

Bases légales

Règlement (CE) nº 381/2001 du Conseil du 26 février 2001 portant création d'un mécanisme de réaction rapide (JO L 57 du 27.2.2001, p. 5).

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 02 — RELATIONS MULTILATÉRALES ET RELATIONS EXTÉRIEURES GÉNÉRALES *(suite)*

19 02 07 Promotion de l'investissement communautaire dans les pays en développement d'Amérique latine, d'Asie, de la Méditerranée et en Afrique du Sud, dans le cadre des accords de coopération économique et commerciale

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	2 875 000	p.m.	2 875 000	5 918,86	185 816,94

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	18 436 094	2 875 000	2 875 000	4 500 000	4 800 000	3 386 094
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	p.m.					
Crédits 2006	p.m.					
Total	18 436 094	2 875 000	2 875 000	4 500 000	4 800 000	3 386 094

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions diverses visant à encourager l'investissement communautaire dans les pays en développement d'Amérique latine, d'Asie et de la Méditerranée liés à la Communauté par des accords de coopération économique et commerciale.

Ce crédit est également destiné à couvrir le financement d'actions semblables en Afrique du Sud, conformément, entre autres, aux dispositions de l'accord intérimaire conclu entre l'Union européenne et l'Afrique du Sud.

Une partie des crédits sera affectée en priorité à des entreprises communes dans le domaine des technologies environnementales adaptées et à des actions de mise en place de l'infrastructure de formation de spécialistes locaux de ces technologies.

Bases légales

Règlement (CE) nº 213/96 du Conseil du 29 janvier 1996 relatif à la mise en œuvre de l'instrument financier «EC Investment Partners» destiné aux pays d'Amérique latine, d'Asie et de la Méditerranée, et à l'Afrique du Sud (JO L 28 du 6.2.1996, p. 2).

Règlement (CE) nº 772/2001 du Parlement européen et du Conseil du 4 avril 2001 concernant la clôture et la liquidation des projets arrêtés par la Commission en application du règlement (CE) nº 213/96 du Conseil relatif à la mise en œuvre de l'instrument financier «EC Investment Partners» destiné aux pays d'Amérique latine, d'Asie et de la Méditerranée, et à l'Afrique du Sud (JO L 112 du 21.4.2001, p. 1).

CHAPITRE 19 02 — RELATIONS MULTILATÉRALES ET RELATIONS EXTÉRIEURES GÉNÉRALES *(suite)*

19 02 11 Programmes de coopération Nord-Sud dans la lutte contre les drogues et la toxicomanie

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 900 000	3 570 000	6 000 000	6 450 000	3 136,19	2 869 799,47

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	7 218 574	5 450 000	1 000 000	768 574		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	6 000 000	1 000 000	2 070 000	2 000 000	930 000	
Crédits 2006	5 900 000		500 000	2 000 000	2 000 000	1 400 000
Total	19 118 574	6 450 000	3 570 000	4 768 574	2 930 000	1 400 000

Commentaires

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action antidrogues de l'Union européenne, ce crédit est destiné à couvrir des actions portant notamment sur la prévention et la réduction de la toxicomanie et de la production illicite de drogues ainsi que le contrôle du trafic de drogue, du détournement des précurseurs chimiques et du blanchiment d'argent dans les pays ayant un accord de partenariat ou de coopération avec l'Union européenne.

Ce crédit fait partie des ressources destinées à mettre en œuvre la politique communautaire en matière de lutte contre les drogues et la toxicomanie. À ce titre, il contribue aux actions relevant de cette politique pour ce qui concerne l'action extérieure.

Bases légales

Règlement (CE) nº 2046/97 du Conseil du 13 octobre 1997 sur la coopération Nord-Sud dans la lutte contre les drogues et la toxicomanie (JO L 287 du 21.10.1997, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2110/2005 du Parlement européen et du Conseil (JO L 344 du 27.12.2005, p. 1).

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 02 — RELATIONS MULTILATÉRALES ET RELATIONS EXTÉRIEURES GÉNÉRALES *(suite)*

19 02 12 Action préparatoire concernant la réduction des armes NBC et des armes légères

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 000 000	2 500 000	3 000 000	3 000 000	3 000 000,—	2 000 000,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	1 000 000	1 000 000				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	3 000 000	2 000 000	1 000 000			
Crédits 2006	3 000 000		1 500 000	1 500 000		
Total	7 000 000	3 000 000	2 500 000	1 500 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné au financement d'actions assurant une contribution à la réduction des armes de destruction massive (nucléaires, chimiques et biologiques).

Il est également destiné à financer des actions de lutte contre la prolifération des armes légères et contre le trafic d'armes.

Bases légales

Ce crédit est destiné à financer une action préparatoire au sens de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (JO C 172 du 18.6.1999, p. 1).

CHAPITRE 19 02 — RELATIONS MULTILATÉRALES ET RELATIONS EXTÉRIEURES GÉNÉRALES *(suite)*

19 02 13 Programme d'aide technique sur une base volontaire — Action préparatoire

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	200 000	p.m.	500 000	400 000,—	0,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	400 000	200 000	200 000			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	p.m.					
Crédits 2006	p.m.					
Total	400 000	200 000 (1)	200 000			

(1) Un crédit de 300 000 EUR fera l'objet d'un virement ou d'un dégagement.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir une action préparatoire visant à la mise sur pied d'un programme d'aide technique sur une base volontaire en faveur des pays dans le besoin. Sera mise en place la structure nécessaire pour envoyer des volontaires originaires des États membres de l'Union européenne dans des pays tiers, afin qu'ils aident à la mise en œuvre des instruments de l'Union européenne en faveur des populations des pays tiers. La structure en question doit permettre de donner aux volontaires européens la formation nécessaire, de prendre, en ce qui les concerne, d'autres dispositions préparatoires et de couvrir le coût de l'intervention des volontaires dans un pays tiers ainsi que les coûts qui pourraient survenir après l'intervention, mais qui sont en rapport direct avec elle.

Ce crédit est également destiné à financer une étude de faisabilité portant sur la création d'un «Corps civil européen pour la paix», dont l'action devrait aller au-delà de l'aide humanitaire au sens strict de l'expression.

L'action préparatoire est destinée à couvrir les travaux préparatoires à entreprendre par la Commission pour déterminer le meilleur moyen de créer une telle structure, éventuellement en coopération avec des tierces parties actives dans le secteur de l'aide humanitaire et au développement, pour mettre sur pied, à petite échelle, tous les éléments de la structure choisie et pour recruter et déployer de premiers volontaires dans le cadre d'un programme pilote.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (JO C 172 du 18.6.1999, p. 1).

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 03 — POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19 03	POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE							
19 03 01	***Prévention de conflits et gestion de crises***	4	3 500 000	3 500 000	5 420 000	4 980 000	4 186 481,62	4 271 547,70
19 03 02	***Non-prolifération et désarmement***	4	13 000 000	17 000 000	7 200 000	10 000 000	14 845 347,76	7 541 314,53
19 03 03	***Résolution de conflits, vérification, soutien au processus de paix et stabilisation***	4	75 000 000	31 800 000	30 710 000	24 550 000	39 998 933,—	31 021 279,60
19 03 04	***Actions d'urgence***	4	3 000 000	1 000 000	12 070 000	7 770 000	0,—	0,—
19 03 05	***Actions préparatoires et de suivi***	4	400 000	400 000	300 000	300 000	164 250,—	29 358,18
19 03 06	***Représentants spéciaux de l'Union européenne***	4	7 500 000	7 000 000	6 500 000	6 000 000	3 530 000,—	2 728 981,15
	Chapitre 19 03 — Total		**102 400 000**	**60 700 000**	**62 200 000**	**53 600 000**	**62 725 012,38**	**45 592 481,16**

CHAPITRE 19 03 — POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE *(suite)*

19 03 01 Prévention de conflits et gestion de crises

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 500 000	3 500 000	5 420 000	4 980 000	4 186 481,62	4 271 547,70

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	5 596 462	4 980 000	500 000	116 462		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	5 420 000		3 000 000	1 420 000	1 000 000	
Crédits 2006	3 500 000			2 000 000	1 500 000	
Total	14 516 462	4 980 000	3 500 000	3 536 462	2 500 000	

Commentaires

De par leur nature, les activités de prévention des conflits et de gestion des crises requièrent une possibilité de réaction à des développements extérieurs relativement imprévisibles. Par «situation de crise», on entend une situation, dans un pays situé en dehors de l'Union européenne, menaçant l'ordre public et la sûreté de personnes, une situation qui risque de dégénérer en un conflit armé ou menaçant de déstabiliser le pays ou plusieurs pays et qui pourrait nuire gravement à la sauvegarde des valeurs communes, des intérêts fondamentaux, de l'indépendance et de l'intégrité de l'Union européenne, de sa sécurité, du maintien de la paix et de la sécurité internationale, de la promotion de la coopération internationale ou du développement et du renforcement de la démocratie et de l'État de droit, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tels que définis à l'article 11 du traité sur l'Union européenne. Les actions à financer dans ce domaine par le budget de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) doivent nécessairement être de nature civile, limitées dans le temps et respecter le budget alloué.

Étant donné la diversité et l'ampleur du champ d'application de ces activités, une capacité substantielle de réponse à des situations de conflit imminent ou de crise est requise dans le cadre de la PESC — notamment dans les domaines dits «de Petersberg» n'ayant pas d'implications militaires ou dans le domaine de la défense —, ce qui justifie le maintien de cet article à un niveau élevé.

Bases légales

Actions en cours

Action commune 2005/807/PESC du Conseil reconduisant l'action commune 2002/921/PESC prorogeant le mandat de la Mission de surveillance de l'Union européenne (EUMM) (JO L 303 du 22.11.2005, p. 61); 1 723 982,80 EUR.

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 03 — POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE *(suite)*

19 03 02 Non-prolifération et désarmement

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 000 000	17 000 000	7 200 000	10 000 000	14 845 347,76	7 541 314,53

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	17 948 285	9 000 000	8 948 285			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	7 200 000	1 000 000	6 200 000			
Crédits 2006	13 000 000		1 851 715	5 000 000	6 148 285	
Total	38 148 285	10 000 000	17 000 000	5 000 000	6 148 285	

Commentaires

Ce crédit est destiné au financement d'actions assurant une contribution à la non-prolifération des armes de destruction massive (nucléaires, chimiques et biologiques). Depuis l'adoption de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des ADM en décembre 2003, les actions communes peuvent être identifiées plus rapidement. Au titre du poste 19 01 04 14, il est prévu de financer l'emploi de deux experts (maximum) pour aider la Commission à mettre en œuvre des projets dans le cadre de cet article.

Il est aussi destiné à financer des opérations de lutte contre l'accumulation et le trafic déstabilisateurs des armes légères et de petit calibre, pour autant qu'elles ne soient pas déjà couvertes par les dispositions de l'accord de Cotonou concernant une action similaire dans les États ACP. De nouvelles actions sont prévues dans de nouvelles zones géographiques, en particulier en Europe de l'Est.

Bases légales

Actions en cours

— Décision 2001/493/PESC du Conseil du 25 juin 2001 mettant en œuvre l'action commune 1999/878/PESC en vue de contribuer au programme de coopération de l'Union européenne en faveur de la non-prolifération et du désarmement dans la Fédération de Russie (JO L 180 du 3.7.2001, p. 2); 6 080 000 EUR.

— Décision 2003/543/PESC du Conseil du 21 juillet 2003 mettant en œuvre l'action commune 2002/589/PESC en vue d'une contribution de l'Union européenne à la lutte contre l'accumulation et la diffusion déstabilisatrices des armes légères et de petit calibre en Amérique du Sud et dans les Caraïbes (JO L 185 du 24.7.2003, p. 59); 700 000 EUR.

— Décision 2003/807/PESC du Conseil du 17 novembre 2003 prorogeant et modifiant la décision 2002/842/PESC concernant la mise en œuvre de l'action commune 2002/589/PESC en vue d'une contribution de l'Union européenne à la lutte contre l'accumulation et la diffusion déstabilisatrices des armes légères et de petit calibre dans le Sud-Est de l'Europe (JO L 302 du 20.11.2003, p. 39); 300 000 EUR.

— Décision 2003/874/PESC du Conseil du 8 décembre 2003 mettant en œuvre l'action commune 2003/472/PESC en vue de contribuer au programme de coopération de l'Union européenne en faveur de la non-prolifération et du désarmement dans la Fédération de Russie (JO L 326 du 13.12.2003, p. 49); 5 550 000 EUR (installations de destruction d'armes chimiques et sécurité nucléaire).

— Action commune 2004/495/PESC du Conseil du 17 mai 2004 concernant le soutien aux activités de l'AIEA pour son programme de sécurité nucléaire et dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 182 du 19.5.2004, p. 46); 3 329 000 EUR.

CHAPITRE 19 03 — POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE *(suite)*

19 03 02 *(suite)*

— Décision 2004/790/PESC du Conseil du 22 novembre 2004 prorogeant et modifiant la décision 2003/276/PESC mettant en œuvre l'action commune 2002/589/PESC en vue d'une contribution de l'Union européenne à la destruction des munitions pour armes légères et de petit calibre en Albanie (JO L 348 du 24.11.2004, p. 45); 500 000 EUR.

— Décision 2004/791/PESC du Conseil du 22 novembre 2004 prorogeant et modifiant la décision 2002/842/PESC mettant en œuvre l'action commune 2002/589/PESC en vue d'une contribution de l'Union européenne à la lutte contre l'accumulation et la diffusion déstabilisatrices des armes légères et de petit calibre dans le Sud-Est de l'Europe (JO L 348 du 24.11.2004, p. 46); 330 000 EUR.

— Décision 2004/792/PESC du Conseil du 22 novembre 2004 prorogeant et modifiant la décision 1999/730/PESC mettant en œuvre l'action commune 1999/34/PESC en vue d'une contribution de l'Union européenne à la lutte contre l'accumulation et la diffusion déstabilisatrices des armes légères et de petit calibre au Cambodge (JO L 348 du 24.11.2004, p. 47); 1 375 565 EUR.

— Action commune 2004/796/PESC du Conseil du 22 novembre 2004 visant à soutenir la protection physique d'un site nucléaire dans la Fédération de Russie (JO L 349 du 25.11.2004, p. 57); 7 730 000 EUR (protection physique des installations nucléaires dans la Fédération de Russie et fourniture d'une expertise technique destinée à aider la Commission à superviser, contrôler et surveiller la mise en œuvre des actions liées aux ADM, en particulier en ce qui concerne la protection physique des sites nucléaires en Russie).

— Action commune 2004/797/PESC du Conseil du 22 novembre 2004 concernant le soutien aux activités de l'OIAC dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 349 du 25.11.2004, p. 63) (OIAC = Organisation pour l'interdiction des armes chimiques); 1 841 000 EUR.

19 03 03 ***Résolution de conflits, vérification, soutien au processus de paix et stabilisation***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
75 000 000	31 800 000	30 710 000	24 550 000	39 998 933,—	31 021 279,60

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	32 591 384	12 000 000	12 000 000	8 591 384		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	30 710 000	12 550 000	8 080 000	10 080 000		
Crédits 2006	75 000 000		11 720 000	30 000 000	33 000 000	280 000
Total	138 301 384	24 550 000	31 800 000	48 671 384	33 000 000	280 000

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les activités de résolution de conflits entreprises ou appuyées par l'Union européenne. Les opérations de gestion de crise relevant de la PESD (composante civile), en particulier dans les domaines de la police et de l'État de droit, sont couvertes par cet article. Ces actions impliquent généralement des coûts de fonctionnement et des besoins logistiques considérables. En 2006, il est prévu de poursuivre ou de lancer de nouvelles actions communes au Moyen-Orient, en Iraq et en Afrique. De nouveaux projets pourraient être lancés dans le domaine de la lutte contre le terrorisme.

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 03 — POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE *(suite)*

19 03 03 *(suite)*

Sur la base des déclarations conjointes du Parlement européen et du Conseil sur la PESC, du 25 novembre 2002 et du 30 novembre 2005, des progrès dans l'établissement d'un cycle d'information et de consultation politiques avec le Parlement européen ont été accomplis. Ce dialogue politique doit se poursuivre comme convenu entre les deux institutions et s'améliorer sur le plan qualitatif.

Bases légales

Actions en cours

— Action commune 2003/473/PESC du Conseil du 25 juin 2003 concernant une contribution de l'Union européenne au processus de règlement du conflit en Ossétie du Sud (JO L 157 du 26.6.2003, p. 72); 160 000 EUR.

— Action commune 2004/494/PESC du Conseil du 17 mai 2004 concernant le soutien apporté par l'Union européenne à la mise en place de l'unité de police intégrée en République démocratique du Congo (RDC) (JO L 182 du 19.5.2004, p. 41); 585 000 EUR.

— Action commune 2004/523/PESC du Conseil du 28 juin 2004 relative à la mission «État de droit» menée par l'Union européenne en Géorgie, Eujust Themis (JO L 228 du 29.6.2004, p. 21); 2 050 000 EUR [action commune 2004/638/PESC du Conseil du 13 septembre 2004 modifiant l'action commune 2004/523/PESC, (JO L 291 du 14.9.2004, p. 17); 257 873 EUR].

— Action commune 2004/789/PESC du Conseil du 22 novembre 2004 relative à la prorogation de la mission de police de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine (EUPOL PROXIMA) (JO L 348 du 24.11.2004, p. 40); 10 950 000 EUR.

— Décision 2004/837/PESC du Conseil du 6 décembre 2004 concernant la mise en œuvre de l'action commune 2002/210/PESC relative à la mission de police de l'Union européenne (MPUE) (JO L 360 du 7.12.2004, p. 32), frais de fonctionnement 2005; 17 410 000 EUR.

— Action commune 2004/847/PESC du Conseil du 9 décembre 2004 relative à la mission de police de l'Union européenne à Kinshasa (RDC) en ce qui concerne l'unité de police intégrée (EUPOL Kinshasa) (JO L 367 du 14.12.2004, p. 30); 4 370 000 EUR.

— Action commune 2004/909/PESC du Conseil du 26 novembre 2004 constituant une équipe d'experts en vue de l'organisation éventuelle d'une mission intégrée de l'Union européenne agissant dans les domaines de la police, de l'État de droit et de l'administration civile en Iraq (JO L 381 du 28.12.2004, p. 84); 1 058 000 EUR.

— Action commune 2005/190/PESC du Conseil du 7 mars 2005 relative à la mission intégrée État de droit de l'Union européenne pour l'Iraq (EUJUST LEX) (JO L 62 du 9.3.2005, p. 37); 10 000 000 EUR.

CHAPITRE 19 03 — POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE *(suite)*

19 03 04 Actions d'urgence

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 000 000	1 000 000	12 070 000	7 770 000	0,—	0,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	12 070 000	7 770 000	500 000	1 200 000	1 200 000	1 400 000
Crédits 2006	3 000 000		500 000	1 250 000	1 250 000	
Total	15 070 000	7 770 000	1 000 000	2 450 000	2 450 000	1 400 000

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des actions imprévues au titre des articles 19 03 01, 19 03 02, 19 03 03 et 19 03 06 qui peuvent être décidées en cours d'exercice et qui doivent être exécutées dans l'urgence.

Cet article est également conçu comme élément de flexibilité dans le budget de la PESC, comme décrit dans l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (JO C 172 du 18.6.1999, p. 1).

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 03 — POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE *(suite)*

19 03 05 Actions préparatoires et de suivi

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
400 000	400 000	300 000	300 000	164 250,—	29 358,18

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	227 433	140 000	87 433			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	300 000	160 000	140 000			
Crédits 2006	400 000		172 567	227 433		
Total	927 433	300 000	400 000	227 433		

Commentaires

Ce crédit est destiné au financement d'actions préparatoires et d'évaluation en vue de la définition d'éventuelles actions communes au titre de la politique étrangère et de sécurité commune, d'opérations d'analyse (évaluations ex ante des moyens, études ponctuelles) et de travaux exploratoires et/ou préparatoires au lancement d'actions communes envisagées (organisation de conférences ou participation à des conférences, opérations de reconnaissance sur le terrain).

Ce crédit est également destiné à couvrir les actions de suivi et les audits d'actions de la politique étrangère et de sécurité commune ainsi que le financement de toute dépense de régularisation d'actions antérieures clôturées.

Ce crédit est également destiné au financement de dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif des actions couvertes par les articles 19 03 01, 19 03 02, 19 03 03 et 19 03 06.

CHAPITRE 19 03 — POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE *(suite)*

19 03 06 Représentants spéciaux de l'Union européenne

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 500 000	7 000 000	6 500 000	6 000 000	3 530 000,—	2 728 981,15

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	1 841 668	1 841 668				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	6 500 000	4 158 332	2 341 668			
Crédits 2006	7 500 000		4 658 332	2 841 668		
Total	15 841 668	6 000 000	7 000 000	2 841 668		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les dépenses liées à la nomination des représentants spéciaux de l'Union européenne (RSUE) conformément à l'article 18, paragraphe 5, du traité sur l'Union européenne. Actuellement, ces représentants sont au nombre de sept.

Il est aussi destiné à couvrir les dépenses afférentes à un représentant spécial pour le Tibet.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées au traitement des RSUE et à la mise en place de leurs équipes et/ou de leurs structures d'appui, y compris les frais de personnel autres que ceux liés au personnel détaché par des États membres. En outre, il couvre aussi les coûts relatifs aux projets éventuels mis en œuvre sous la responsabilité directe d'un RSUE.

Sur la base des déclarations conjointes du Parlement européen et du Conseil sur la PESC, du 25 novembre 2002 et du 30 novembre 2005, des progrès dans l'établissement d'un cycle d'information et de consultation politiques avec le Parlement européen ont été accomplis. Ce dialogue politique doit se poursuivre comme convenu entre les deux institutions et s'améliorer sur le plan qualitatif.

Bases légales

Actions en cours

— Action commune 2005/95/PESC du Conseil du 2 février 2005 prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne en Afghanistan (JO L 31 du 4.2.2005, p. 69); 635 000 EUR.

— Action commune 2005/96/PESC du Conseil du 2 février 2005 modifiant et prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour la région des Grands lacs africains (JO L 31 du 4.2.2005, p. 70); 440 000 EUR.

— Action commune 2005/97/PESC du Conseil du 2 février 2005 prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne en Bosnie-et-Herzégovine (JO L 31 du 4.2.2005, p. 71); 200 000 EUR.

— Action commune 2005/98/PESC du Conseil du 2 février 2005 prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine (JO L 31 du 4.2.2005, p. 72); 500 000 EUR.

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 03 — POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE *(suite)*

19 03 06 *(suite)*

— Action commune 2005/99/PESC du Conseil du 2 février 2005 prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour le processus de paix au Moyen-Orient (JO L 31 du 4.2.2005, p. 73); 560 000 EUR.

— Action commune 2005/100/PESC du Conseil du 2 février 2005 prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour le Caucase du Sud (JO L 31 du 4.2.2005, p. 74); 370 000 EUR.

— Action commune 2005/265/PESC du Conseil du 23 mars 2005 portant nomination du représentant spécial de l'Union européenne pour la Moldova (JO L 81 du 30.3.2005, p. 50); 278 000 EUR.

CHAPITRE 19 04 — INITIATIVE EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE ET LES DROITS DE L'HOMME (IEDDH)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19 04	INITIATIVE EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE ET LES DROITS DE L'HOMME (IEDDH)							
19 04 01	***Centre interuniversitaire européen***	5	1 802 000	1 802 000	1 767 000	1 767 000	1 732 000,—	866 000,—
19 04 02	***Aide aux victimes de violations de droits de l'homme***	3	7 000 000	9 000 000	p.m. (1)	8 050 000	7 013 522,—	4 698 249,43
19 04 03	***Développement et consolidation de la démocratie et de l'État de droit — Respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales***	4	105 410 000	124 000 000	p.m. (2)	122 000 000	112 876 519,85	80 517 268,68
19 04 04	***Appui aux activités des tribunaux pénaux internationaux et à la mise en place de la Cour pénale internationale***	4	7 000 000	7 000 000	p.m. (1)	7 000 000	7 028 768,22	5 215 436,08
19 04 05	***Action préparatoire en vue de la réalisation d'un réseau de prévention des conflits***	4	1 500 000	1 125 000	p.m.	900 000	1 125 000,—	0,—
	Chapitre 19 04 — Total		**122 712 000**	**142 927 000**	**1 767 000**	**139 717 000**	**129 775 810,07**	**91 296 954,19**

(1) Un crédit de 7 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.
(2) Un crédit de 104 630 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 04 — INITIATIVE EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE ET LES DROITS DE L'HOMME (IEDDH) *(suite)*

19 04 01 Centre interuniversitaire européen

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 802 000	1 802 000	1 767 000	1 767 000	1 732 000,—	866 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné au Centre interuniversitaire européen aux fins suivantes:

— assurer la poursuite du mastère européen en droits de l'homme et démocratisation, organisé par vingt-neuf universités des États membres de l'Union européenne avec siège à Venise, y compris le renforcement de la capacité à organiser des cours de formation spécialisés,

— assurer la poursuite du programme qui permet à certains diplômés d'acquérir une expérience pratique pendant une période qui ne devra pas excéder douze mois au sein du programme de formation «Droits de l'homme» auprès des Nations unies et de l'Union européenne.

Bases légales

Décision n° 791/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 établissant un programme d'action communautaire pour la promotion des organismes actifs au niveau européen et le soutien d'activités ponctuelles dans le domaine de l'éducation et de la formation (JO L 138 du 30.4.2004, p. 31).

19 04 02 Aide aux victimes de violations de droits de l'homme

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 000 000	9 000 000	p.m. (1)	8 050 000	7 013 522,—	4 698 249,43
(1) Un crédit de 7 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.					

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	14 387 620	8 050 000	5 000 000	887 620	450 000	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	7 000 000		3 000 000	2 000 000	2 000 000	
Crédits 2006	7 000 000		1 000 000	3 000 000	2 000 000	1 000 000
Total	28 387 620	8 050 000	9 000 000	5 887 620	4 450 000	1 000 000

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien à la création et à la maintenance de centres de réhabilitation pour les victimes de tortures — compte tenu des aspects spécifiques au genre des tortures dont sont victimes les femmes et les jeunes filles — et leurs familles ainsi qu'à d'autres organisations offrant une aide concrète aux victimes de violations des droits de l'homme. Le soutien à la réhabilitation des victimes de tortures doit rester une priorité. Les projets peuvent également porter, au besoin, sur des actions de prévention.

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 04 — INITIATIVE EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE ET LES DROITS DE L'HOMME (IEDDH) *(suite)*

19 04 02 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CE) nº 2240/2004 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 portant modification du règlement (CE) nº 975/1999 du Conseil fixant les exigences pour la mise en œuvre des actions de coopération au développement qui contribuent à l'objectif général du développement et de la consolidation de la démocratie et de l'État de droit ainsi qu'à celui du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales (JO L 390 du 31.12.2004, p. 3).

Règlement (CE) nº 2242/2004 du Conseil du 22 décembre 2004 portant modification du règlement (CE) nº 976/1999 du Conseil fixant les exigences pour la mise en œuvre des actions communautaires autres que celles de coopération au développement qui, dans le cadre de la politique de coopération communautaire, contribuent à l'objectif général du développement et de la consolidation de la démocratie et de l'État de droit ainsi qu'à celui du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les pays tiers (JO L 390 du 31.12.2004, p. 21).

19 04 03 ***Développement et consolidation de la démocratie et de l'État de droit — Respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
105 410 000	124 000 000	p.m. (1)	122 000 000	112 876 519,85	80 517 268,68
(1) Un crédit de 104 630 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.					

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	243 541 616	112 000 000	80 000 000	45 000 000	6 541 616	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	104 630 000 (1)	10 000 000	34 000 000	30 000 000	24 000 000	6 630 000
Crédits 2006	105 410 000		10 000 000	54 000 000	41 000 000	410 000
Total	453 581 616	122 000 000	124 000 000	129 000 000	71 541 616	7 040 000
(1) Ce crédit est inscrit au poste 31 02 41 01.						

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir une aide octroyée sous forme de subventions à des projets exécutés dans des pays tiers et dans l'Union européenne, ayant pour objectifs:

a) la promotion et la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et notamment:

— la promotion et la protection des droits fondamentaux des personnes faisant l'objet de discriminations, souffrant de pauvreté ou défavorisées,

— le soutien aux minorités, aux groupes ethniques et aux populations indigènes, afin de leur permettre de mieux protéger leurs droits fondamentaux, à travers, également, le soutien à leurs efforts conjoints pour la reconnaissance de leurs droits sur le plan international,

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 04 — INITIATIVE EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE ET LES DROITS DE L'HOMME (IEDDH) *(suite)*

19 04 03 *(suite)*

— le soutien à la lutte contre la torture et l'impunité, et l'analyse des besoins à cet effet; sur ce crédit, un montant de 8 500 000 EUR est destiné à financer le soutien aux centres de réhabilitation pour les victimes de la torture, lequel doit rester une priorité essentielle, et le soutien aux organisations qui offrent une aide concrète aux victimes de violations des droits de l'homme, le soutien aux organisations qui contribuent à améliorer les droits des personnes privées de leur liberté, afin d'empêcher la torture ou les mauvais traitements, le soutien aux mesures de prévention de la torture,

— le soutien à l'éducation, à la formation et à la sensibilisation aux questions des droits de l'homme et le soutien aux défenseurs des droits de l'homme et des personnes déplacées de force,

— la promotion de l'égalité des chances et des pratiques non discriminatoires, y compris des mesures de lutte contre le racisme et la xénophobie,

— le soutien aux projets destinés à lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes (lapidation, châtiments publics, mutilations génitales, mise à mort par le feu, viol, etc.), en particulier à travers le soutien aux initiatives menées par des organisations non gouvernementales de l'Union européenne ou locales pour la ratification, l'entrée en vigueur et la mise en œuvre du protocole de Maputo à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique, adopté par l'Union africaine le 11 juillet 2003,

— le soutien à des projets favorisant le dialogue interculturel et interreligieux.

Ce crédit est également destiné à permettre d'étudier la possibilité de mettre en place un réseau radio appelé à devenir une «Voix de l'Europe», produisant des programmes d'information quotidiens destinés à être diffusés dans tous les pays connaissant un régime totalitaire ou autoritaire. Les programmes de ce réseau devront être axés sur la situation en matière de droits de l'homme et la situation des minorités ainsi que sur les actions de l'Union dans ce domaine et être diffusés dans la ou les langues locales concernées. Les programmes de ce réseau devront être axés sur la situation en matière de droits de l'homme et la situation des minorités ainsi que sur les actions de l'Union dans ce domaine et être diffusés dans la ou les langues locales concernées.

Ce crédit est aussi destiné à financer la préparation et la diffusion transfrontalière d'émissions de radio et de télévision à partir d'États membres de l'Union européenne à destination du Belarus, ainsi qu'à soutenir l'activité de l'université européenne des sciences humaines en exil et ses étudiants.

b) le soutien au processus de démocratisation, au renforcement de l'État de droit et de la bonne gouvernance, et notamment:

— la promotion et le renforcement de l'État de droit, en particulier le soutien à l'indépendance du pouvoir judiciaire, en vue de son renforcement, ainsi que l'appui à un système policier et pénitentiaire respectueux de la personne humaine,

— le soutien aux actions liées à la promotion de la bonne gouvernance, y compris l'élaboration d'indicateurs permettant de contrôler la bonne gouvernance,

— le soutien aux réformes constitutionnelles et législatives en faveur de l'abolition de la peine de mort,

— la promotion du pluralisme tant au niveau politique qu'au niveau de la société civile, par le renforcement des institutions nécessaires pour assurer le caractère pluraliste de cette société, notamment des organisations non gouvernementales (ONG), ainsi que par la promotion de médias indépendants et responsables, avec financements destinés à des stations ou émissions radiophoniques spécifiques, et par le soutien à la liberté de la presse et au respect de la liberté d'association et de réunion,

— le soutien à l'amélioration des capacités des institutions parlementaires et de leurs membres et, en particulier, au développement des pouvoirs législatifs, des pouvoirs budgétaires et des pouvoirs de contrôle du Parlement panafricain et des parlements démocratiques nouvellement élus d'Indonésie, d'Afghanistan, d'Iraq et d'autres nouveaux pays démocratiques, notamment par le biais de programmes d'échanges avec le Parlement européen,

— le soutien à l'African Leadership Council,

— le soutien aux processus électoraux, notamment par l'appui aux commissions électorales indépendantes, l'octroi d'une assistance matérielle, technique et juridique à la préparation des élections, y compris aux recensements électoraux, l'adoption de mesures visant à promouvoir la participation de groupes spécifiques, notamment des femmes, et à encourager l'accès des personnes handicapées aux processus électoraux, et la formation d'observateurs,

CHAPITRE 19 04 — INITIATIVE EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE ET LES DROITS DE L'HOMME (IEDDH) *(suite)*

19 04 03 *(suite)*

Une partie de ce crédit peut être affectée, dans le respect des dispositions du règlement financier, à l'octroi d'un soutien aux activités d'organisations qui s'emploient à développer et à renforcer les processus de démocratisation ainsi que la promotion et la défense des droits de l'homme et, en particulier, à promouvoir la liberté de réunion et le pluralisme politique dans des territoires où la répression est particulièrement menaçante et dans des lieux où, pour de telles activités, des peines d'emprisonnement sont infligées en l'absence de garanties judiciaires. Une attention particulière doit être accordée aux situations de ce genre constatées dans les États isolés, ainsi qu'aux projets et organisations soutenus par le Parlement européen.

c) le soutien aux mesures visant à promouvoir le respect des droits de l'homme et la démocratisation par la prévention des conflits, et notamment:

— le soutien aux mesures favorisant la conciliation pacifique des intérêts de groupes divergents, notamment par un appui aux mesures visant à instaurer un climat de confiance en ce qui concerne les droits de l'homme et la démocratisation, afin de prévenir les conflits et de rétablir la paix civile,

— le soutien aux programmes interethniques et transnationaux conjoints ayant pour objectif de jeter des bases solides en vue d'une compréhension mutuelle et d'une coexistence pacifique entre les parties en conflit, y compris pour les parlementaires et les autres élus,

— l'appui aux organisations internationales, régionales ou locales, y compris les ONG, impliquées dans la prévention et le règlement des conflits et le traitement de leurs conséquences, y compris le soutien et l'assistance aux victimes de violations des droits de l'homme;

d) le soutien aux efforts pour encourager l'établissement de regroupements de pays démocratiques au sein des organes des Nations unies, des agences spécialisées et des organisations régionales:

— soutenir les efforts pour augmenter le nombre des pays appartenant à la communauté démocratique,

— soutenir les efforts des ONG œuvrant en ce sens en mobilisant la société civile afin de renforcer la démocratie, l'État de droit et les droits de l'homme.

S'agissant de la couverture géographique et thématique, les pays, régions et thèmes seront choisis de façon à maximiser la valeur ajoutée des financements octroyés au titre de l'initiative européenne pour la démocratie et les droits de l'homme (IEDDH). En outre, certains pays cibles spécifiques seront choisis, et un effort particulier sera fait en ce qui concerne la région arabe et les pays du Proche-Orient.

Ce crédit est aussi destiné à couvrir le suivi à donner par la société civile aux dispositions pertinentes de la déclaration finale de la «Conférence intergouvernementale régionale de Sana'a sur la démocratie, les droits de l'homme et le rôle de la Cour pénale internationale» tenue en janvier 2004 avec le soutien de l'Union européenne.

Une partie de ce crédit est destiné à financer le soutien aux centres de réhabilitation pour les victimes de la torture, lequel doit rester une priorité essentielle, le soutien aux organisations qui offrent une aide concrète aux victimes de violations des droits de l'homme, le soutien aux organisations qui contribuent à améliorer les droits des personnes privées de leur liberté, afin d'empêcher la torture ou les mauvais traitements, et le soutien aux actions de prévention de la torture.

Une partie de ce crédit est destinée, dans le respect des dispositions du règlement financier, à soutenir une participation active des femmes iraquiennes au processus de consolidation et de maintien de la paix dans leur pays et, en particulier, à assurer leur participation dans tous les secteurs et à tous les niveaux du processus décisionnel.

Quant à la nature des actions, une attention particulière sera accordée aux projets innovateurs, qui présentent une dimension régionale ou qui permettent une synergie avec d'autres instruments communautaires ainsi qu'avec les programmes bilatéraux des États membres de l'Union européenne.

Une partie de ce crédit doit être destinée à couvrir la prévention des conflits et à la gestion des crises, d'une part, grâce à une formation aux responsabilités à l'intention de jeunes dirigeants des deux sexes issus de cultures, d'ethnies ou de religions différentes dont la communauté a connu conflits, tensions et ségrégations et, d'autre part, grâce à la constitution, par ces jeunes dirigeants, de réseaux de réconciliation.

Ce crédit couvre également:

— l'examen de la mesure dans laquelle les besoins des personnes handicapées de tout âge sont pris en considération dans les actions de coopération au développement mises en œuvre par l'Union européenne dans les domaines de l'éducation, de la santé, de l'emploi et de la lutte contre la pauvreté,

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 04 — INITIATIVE EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE ET LES DROITS DE L'HOMME (IEDDH) *(suite)*

19 04 03 *(suite)*

— la réalisation d'actions dans ce domaine sur la base des approches définies dans la note d'orientation de la Commission européenne sur le handicap dans le cadre de la coopération au développement adressée aux délégations de la Commission et portant sur la meilleure façon de tenir compte des besoins des personnes handicapées dans la définition et la mise en œuvre des programmes et des projets de coopération au développement de l'Union européenne,

— la sensibilisation de l'ensemble des acteurs de la coopération au développement au sein de l'Union européenne à la question des droits fondamentaux des personnes handicapées dans les pays en développement.

Ce crédit couvre également la promotion des actions des organisations non gouvernementales visant à cofinancer les activités destinées notamment à promouvoir et à protéger les droits fondamentaux des enfants dans le respect de la convention des Nations unies sur les droits de l'enfant. Il est également destiné à couvrir des mesures visant à intégrer la dimension des droits de l'homme et de la démocratisation dans l'ensemble des politiques de coopération au développement.

Dans ce contexte, ce crédit est aussi destiné à promouvoir les droits des enfants dans la politique de développement de l'Union européenne, et plus particulièrement à promouvoir le dialogue et la coopération entre l'Union et les États membres afin de mettre en place «un monde digne des enfants», document adopté lors de la séance extraordinaire des Nations unies consacrée aux enfants en mai 2002.

Il est également destiné à permettre le recours à du personnel externe fournissant un appui à des missions d'observation électorale, y compris le financement du contrat, conclu avec la Commission, de l'observateur principal en tant que conseiller spécial en vertu des articles 5 et 82 du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

En ce qui concerne les missions d'observation électorale financées par le présent article, la Commission, en dialogue étroit et en coopération étroite avec le gouvernement du pays d'accueil, la société civile et les autres parties concernées, doit s'attacher à garantir que les recommandations des missions d'observation électorale soient pleinement mises en œuvre et que les ressources nécessaires soient libérées à cet effet.

Bases légales

Règlement (CE) nº 2240/2004 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 portant modification du règlement (CE) nº 975/1999 du Conseil fixant les exigences pour la mise en œuvre des actions de coopération au développement qui contribuent à l'objectif général du développement et de la consolidation de la démocratie et de l'État de droit ainsi qu'à celui du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales (JO L 390 du 31.12.2004, p. 3).

Règlement (CE) nº 2242/2004 du Conseil du 22 décembre 2004 portant modification du règlement (CE) nº 976/1999 du Conseil fixant les exigences pour la mise en œuvre des actions communautaires autres que celles de coopération au développement qui, dans le cadre de la politique de coopération communautaire, contribuent à l'objectif général du développement et de la consolidation de la démocratie et de l'État de droit ainsi qu'à celui du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les pays tiers (JO L 390 du 31.12.2004, p. 21).

CHAPITRE 19 04 — INITIATIVE EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE ET LES DROITS DE L'HOMME (IEDDH) *(suite)*

19 04 04 Appui aux activités des tribunaux pénaux internationaux et à la mise en place de la Cour pénale internationale

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 000 000	7 000 000	p.m. (1)	7 000 000	7 028 768,22	5 215 436,08
(1) Un crédit de 7 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.					

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	8 258 491	5 000 000	2 500 000	758 491		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	7 000 000 (1)	2 000 000	2 500 000	2 500 000		
Crédits 2006	7 000 000		2 000 000	3 500 000	1 500 000	
Total	22 258 491	7 000 000	7 000 000	6 758 491	1 500 000	
(1) Ce crédit est inscrit au poste 31 02 41 02.						

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de mesures visant à améliorer le fonctionnement du Tribunal international des Nations unies pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda ainsi que le soutien au Tribunal international spécial pour la Sierra Leone.

Il est également destiné à financer le fonctionnement de la Cour pénale internationale ainsi que le soutien à des organisations internationales, régionales ou locales, dont certaines organisations non gouvernementales, afin de favoriser le processus de ratification de son statut, de fournir une expertise juridique pour la transposition du statut en droit interne, de renforcer le soutien public en faveur de la Cour et de dispenser une formation sur le fonctionnement de cette Cour.

Ce crédit est également destiné à couvrir le financement d'activités sur le terrain qui s'avéreraient nécessaires pour la recherche de preuves relatives aux crimes entrant dans la compétence de la Cour.

Une partie de ce crédit peut aussi être utilisée, dans le respect des dispositions du règlement financier, pour financer des projets visant à soutenir l'action de la Cour et à assurer le bon fonctionnement du système du statut de Rome. Cela comporte un soutien à des organisations internationales, régionales et locales de la société civile, afin, entre autres, de promouvoir l'universalité de la Cour pénale internationale, de fournir la compétence juridique nécessaire à la transposition complète du statut de Rome en droit national, de renforcer le soutien public à la Cour et à la lutte contre l'impunité des crimes aux termes du statut, de soutenir l'action des victimes et des témoins et, en ce qui concerne le travail de terrain, de promouvoir la formation de représentants juridiques, en particulier des pays où des affaires font l'objet d'enquêtes ou d'enquêtes préliminaires.

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 04 — INITIATIVE EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE ET LES DROITS DE L'HOMME (IEDDH) *(suite)*

19 04 04 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CE) nº 2240/2004 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 portant modification du règlement (CE) nº 975/1999 du Conseil fixant les exigences pour la mise en œuvre des actions de coopération au développement qui contribuent à l'objectif général du développement et de la consolidation de la démocratie et de l'État de droit ainsi qu'à celui du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales (JO L 390 du 31.12.2004, p. 3).

Règlement (CE) nº 2242/2004 du Conseil du 22 décembre 2004 portant modification du règlement (CE) nº 976/1999 du Conseil fixant les exigences pour la mise en œuvre des actions communautaires autres que celles de coopération au développement qui, dans le cadre de la politique de coopération communautaire, contribuent à l'objectif général du développement et de la consolidation de la démocratie et de l'État de droit ainsi qu'à celui du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les pays tiers (JO L 390 du 31.12.2004, p. 21).

19 04 05 ***Action préparatoire en vue de la réalisation d'un réseau de prévention des conflits***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 500 000	1 125 000	p.m.	900 000	1 125 000,—	0,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	1 125 000	900 000	225 000			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	p.m.					
Crédits 2006	1 500 000		900 000	600 000		
Total	2 625 000	900 000	1 125 000	600 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer un réseau de prévention des conflits appelé à préparer et à étayer la prise de décisions en matière de relations extérieures, comme il est prévu dans la résolution du Parlement européen du 13 décembre 2001 sur la communication de la Commission sur la prévention des conflits (JO C 177 E du 25.7.2002, p. 291).

Bases légales

Ce crédit est destiné à financer une action préparatoire au sens de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (JO C 172 du 18.6.1999, p. 1).

CHAPITRE 19 05 — RELATIONS AVEC LES PAYS DE L'OCDE NON MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19 05	RELATIONS AVEC LES PAYS DE L'OCDE NON MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE							
19 05 01	***KEDO***	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	822 827,82	822 827,81
19 05 02	***Coopération avec les pays tiers industrialisés***	4	16 342 000	16 671 000	16 000 000	17 000 000	16 506 359,81	15 090 365,84
	Chapitre 19 05 — Total		**16 342 000**	**16 671 000**	**16 000 000**	**17 000 000**	**17 329 187,63**	**15 913 193,65**

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 05 — RELATIONS AVEC LES PAYS DE L'OCDE NON MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE *(suite)*

19 05 01 KEDO

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	822 827,82	822 827,81

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	0					
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	p.m.					
Crédits 2006	p.m.					
Total	0					

Commentaires

Dans le contexte politique actuel, aucune contribution à l'Organisation pour le développement énergétique de la péninsule Coréenne n'est prévue. Cela n'exclut pas toutefois qu'une contribution puisse être fournie si la situation devait se normaliser et si l'accord, qui expire le 31 décembre 2005, était prorogé.

Bases légales

Accord du 18 décembre 2001 concernant le renouvellement de la participation de la Communauté européenne de l'énergie atomique à l'Organisation pour le développement énergétique de la péninsule Coréenne.

CHAPITRE 19 05 — RELATIONS AVEC LES PAYS DE L'OCDE NON MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE *(suite)*

19 05 02 Coopération avec les pays tiers industrialisés

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
16 342 000	16 671 000	16 000 000	17 000 000	16 506 359,81	15 090 365,84

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	28 536 519	17 000 000	11 271 000	265 519		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	16 000 000		5 400 000	10 600 000		
Crédits 2006	16 342 000			5 400 000	10 942 000	
Total	60 878 519	17 000 000	16 671 000	16 265 519	10 942 000	

Commentaires

Japon

Les actions prévues sont destinées à améliorer l'accès des produits et des services transfrontaliers de l'Union européenne au marché japonais, par:

— des mesures destinées à améliorer la connaissance du marché japonais; l'Executive Training Programme (ETP) visant à établir un noyau de cadres européens capables de communiquer et de travailler dans l'environnement commercial du Japon sera poursuivi,

— des mesures visant à accroître la présence commerciale de l'industrie de l'Union européenne au Japon; la campagne «Gateway to Japan»,

— d'autres mesures facilitant l'accès au marché japonais.

L'accent sera davantage mis sur les activités de coopération entre l'Union européenne et le Japon. Des efforts permanents seront nécessaires pour traduire le plan d'action UE-Japon adopté au sommet de décembre 2001 en actions concrètes (par exemple, des conférences, des séminaires, l'ouverture de centres européens au Japon, etc.). Le dialogue avec le Japon sera renforcé et mieux structuré, conformément aux objectifs définis dans le plan d'action pour les quatre domaines prioritaires de coopération.

Les recettes éventuelles provenant de la participation financière de tiers aux activités promotionnelles, notamment au programme ETP, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier.

États-Unis d'Amérique

Les actions prévues contribueront à la mise en œuvre du nouvel agenda transatlantique (NAT), qui a été signé en décembre 1995 et qui définit le cadre dans lequel l'Union européenne inscrit ses relations avec les États-Unis d'Amérique. Le NAT est complété par un plan d'action conjoint dans lequel l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique se sont engagés à réaliser un large éventail d'objectifs concernant non seulement leurs relations bilatérales, mais aussi des actions de coopération en faveur de pays tiers menées dans le cadre d'enceintes multilatérales pour relever des défis mondiaux. La Commission a l'intention de continuer à appuyer les dialogues transatlantiques entre acteurs non gouvernementaux et de renforcer son soutien aux EU Centers établis aux États-Unis, par l'adoption d'un programme pluriannuel, tel qu'il a été recommandé à l'issue de l'évaluation de ces centres réalisée en 2003/2004.

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 05 — RELATIONS AVEC LES PAYS DE L'OCDE NON MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE *(suite)*

19 05 02 *(suite)*

La Commission entend également lancer des actions ciblées de communication et d'information pour réaliser les objectifs du NAT.

Canada

Le caractère étendu de la coopération UE-Canada se reflète dans la diversité des actions prévues, qui s'inscrivent dans le programme général de coopération défini par la déclaration politique conjointe sur les relations UE-Canada et le plan d'action conjoint «Union européenne-Canada». La Commission poursuivra les actions visant à renforcer la coopération et à intensifier les relations économiques. Elle poursuivra ses efforts destinés à faire connaître les avantages des relations entre l'Union européenne et le Canada en lançant des initiatives ciblées en matière de communication et d'information et des projets spécifiques dans le domaine de l'éducation.

Corée du Sud

L'accent sera mis sur l'amélioration de la connaissance de la langue et de la culture d'affaires coréennes à travers l'Executive Training Programme pour la Corée, devenu permanent. D'autres actions de coopération susceptibles d'accompagner utilement la mise en œuvre de l'accord-cadre et l'étude sur la coopération industrielle et de contribuer à la concrétisation de leurs objectifs seront envisagées, pour autant que les fonds nécessaires puissent être dégagés.

Australie et Nouvelle-Zélande

La Commission envisagera des actions répondant aux objectifs fixés notamment dans la déclaration conjointe de juin 1997, révisée en 2003. En ce qui concerne la Nouvelle-Zélande, les projets éventuels auront pour vocation de renforcer la coopération dans les domaines visés dans la déclaration conjointe de mai 1999, révisée en 2004, dans le but de parvenir aux objectifs communs en termes de coopération économique, politique et de sécurité et dans divers autres domaines de coopération.

L'accent sera mis sur les initiatives visant à: i) renforcer les liens de personne à personne et la coopération UE-Australie/UE-Nouvelle-Zélande dans le domaine de l'éducation; ii) améliorer la compréhension de l'UE, de ses initiatives et de ses politiques en Australie/Nouvelle-Zélande, en particulier par l'élaboration de programmes d'études ou la réalisation d'activités de recherche et d'actions de vulgarisation et par des initiatives de diplomatie publique; iii) mener d'autres activités en vue de parvenir aux objectifs définis dans les déclarations politiques conjointes.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 2300/76 du Conseil du 20 septembre 1976 portant conclusion de l'accord-cadre de coopération commerciale et économique entre les Communautés européennes et le Canada (JO L 260 du 24.9.1976, p. 1) et l'Agenda de partenariat Union européenne-Canada de mars 2004.

Règlement (CE) nº 382/2001 du Conseil du 26 février 2001 concernant la mise en œuvre de projets visant à promouvoir la coopération et les relations commerciales entre l'Union européenne et les pays industrialisés d'Amérique du Nord, d'Extrême-Orient et d'Australasie et abrogeant le règlement (CE) nº 1035/1999 (JO L 57 du 27.2.2001, p. 10), modifié par le règlement (CE) nº 1900/2005 (JO L 303 du 22.11.2005, p. 22).

Décision 2001/248/CE du Conseil du 19 mars 2001 concernant la conclusion de l'accord-cadre de commerce et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part (JO L 90 du 30.3.2001, p. 45).

Actes de référence

Déclaration transatlantique du 22 novembre 1990 sur les relations entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique.

Nouvel agenda transatlantique de 1995 signé par le Conseil le 3 décembre 1995 et plan d'action conjoint Communauté européenne-États-Unis d'Amérique.

CHAPITRE 19 06 — RELATIONS AVEC L'EUROPE ORIENTALE, LE CAUCASE ET LES RÉPUBLIQUES D'ASIE CENTRALE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19 06	RELATIONS AVEC L'EUROPE ORIENTALE, LE CAUCASE ET LES RÉPUBLIQUES D'ASIE CENTRALE							
19 06 01	***Assistance aux États partenaires d'Europe orientale et d'Asie centrale***	4	371 612 000	355 000 000	370 580 000	391 000 000	341 624 764,13	246 774 323,59
19 06 02	***Coopération transfrontalière dans le domaine structurel***	4	53 000 000	60 000 000	53 000 000	49 450 000	38 000 000,—	18 621 789,04
19 06 04	***Actions de réhabilitation et de reconstruction en faveur des États partenaires d'Europe orientale et d'Asie centrale***	4	p.m.	3 000 000	p.m.	3 450 000	1 980 000,—	3 680 062,56
19 06 05	***Assistance dans le domaine nucléaire***	4	66 234 000	65 000 000	60 000 000	97 750 000	80 007 226,25	51 520 829,84
19 06 06	***Contribution de la Communauté à la Banque européenne pour la reconstruction et le développement en faveur du Fonds pour la réalisation d'un massif de protection à Tchernobyl***	4	p.m. (1)	p.m. (2)	p.m.	22 000 000	22 000 000,—	18 000 000,—
	Chapitre 19 06 — Total		**490 846 000**	**483 000 000**	**483 580 000**	**563 650 000**	**483 611 990,38**	**338 597 005,03**

(1) Un crédit de 4 400 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.
(2) Un crédit de 10 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 06 — RELATIONS AVEC L'EUROPE ORIENTALE, LE CAUCASE ET LES RÉPUBLIQUES D'ASIE CENTRALE *(suite)*

19 06 01 Assistance aux États partenaires d'Europe orientale et d'Asie centrale

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
371 612 000	355 000 000	370 580 000	391 000 000	341 624 764,13	246 774 323,59

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004	1 097 373 737	386 000 000	310 000 000	206 000 000	100 000 000	95 373 737
Crédits 2005	370 580 000	5 000 000	41 000 000	109 000 000	153 000 000	62 580 000
Crédits 2006	371 612 000		4 000 000	84 000 000	150 000 000	133 612 000
Total	1 839 565 737	391 000 000	355 000 000	399 000 000	403 000 000	291 565 737

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement ou la participation au financement d'actions d'assistance mises en œuvre aux niveaux gouvernemental, institutionnel, d'organisations non gouvernementales et du secteur privé pour appuyer la transition vers une économie de marché et à renforcer la démocratie et l'État de droit dans les États partenaires.

Ces actions portent, entre autres, sur l'aide aux réformes institutionnelles, juridiques et administratives, le soutien au secteur privé et l'aide au développement économique, l'aide destinée à atténuer les conséquences sociales de la transition, le développement des réseaux d'infrastructures, le renforcement de la protection de l'environnement et la gestion des ressources naturelles ainsi que le développement de l'économie rurale.

Une partie de ce crédit devrait être destinée à couvrir la promotion des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit.

Les crédits destinés à la Russie doivent aussi être affectés à de nouveaux efforts à faire par toutes les parties au conflit en Tchétchénie pour arriver à un règlement démocratique et pacifique.

Les crédits de cet article sont également destinés aux pays du Caucase du Sud.

Lors de l'octroi de ressources financières aux pays partenaires, il sera dûment tenu compte de leur situation sociale, de leur situation financière et d'autres facteurs pertinents par rapport aux États membres les moins développés de l'Union européenne élargie. Exception faite de l'aide humanitaire, une assistance ne sera accordée à des gouvernements qu'à condition qu'il y ait amélioration du bilan du pays bénéficiaire en ce qui concerne les valeurs de la démocratie, l'État de droit et le respect des libertés et droits fondamentaux de l'homme. Les programmes favorisant la réalisation de ces objectifs seront financés en priorité.

Dans l'exécution des crédits, la Commission veillera à promouvoir le marché des consultants dans les États partenaires en encourageant la participation des consultants locaux.

Chaque année, la Commission présente un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de l'aide extérieure de l'Union européenne, dont ce programme fait partie.

CHAPITRE 19 06 — RELATIONS AVEC L'EUROPE ORIENTALE, LE CAUCASE ET LES RÉPUBLIQUES D'ASIE CENTRALE *(suite)*

19 06 01 *(suite)*

Une partie de ce crédit doit être utilisée, dans le respect des dispositions du règlement financier, pour la promotion des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit. En particulier, une partie de ce crédit doit être affectée à des activités visant à renforcer la protection des enfants, y compris les enfants vivant en institution. Ces activités peuvent comporter la réalisation d'études sur la situation des enfants dans les pays voisins et la création d'un groupe de haut niveau pour la promotion des droits de l'enfant dans l'Europe élargie.

Une partie de ce crédit est destinée, dans le respect des dispositions du règlement financier, aux activités d'experts bénévoles seniors de l'Union européenne qui font partie du réseau ESSN (European Senior Service Network) ainsi qu'à l'assistance technique, aux services de conseil et à la formation au sein d'entreprises privées ou publiques sélectionnées.

Une partie de ce crédit doit être utilisée, dans le respect des dispositions du règlement financier, pour financer la construction et la restauration du réseau d'égouts des quartiers nord de Saint-Pétersbourg.

Le crédit est également destiné à soutenir, d'une part, un partenariat Méditerranée-mer Noire ayant pour but l'étude de l'impact du tourisme et de l'urbanisation sur la pollution marine et, d'autre part, des actions de sauvegarde des côtes maritimes.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 99/2000 du Conseil du 29 décembre 1999 relatif à la fourniture d'une assistance aux États partenaires d'Europe orientale et d'Asie centrale (JO L 12 du 18.1.2000, p. 1), modifié par le règlement (CE) n° 2112/2005 (JO L 344 du 27.12.2005, p. 23).

Décision 1999/311/CE du Conseil du 29 avril 1999 portant adoption de la troisième phase du programme transeuropéen de coopération pour l'enseignement supérieur (Tempus III) (2000-2006) (JO L 120 du 8.5.1999, p. 30), modifiée en dernier lieu par la décision 2002/601/CE (JO L 195 du 24.7.2002, p. 34).

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 06 — RELATIONS AVEC L'EUROPE ORIENTALE, LE CAUCASE ET LES RÉPUBLIQUES D'ASIE CENTRALE *(suite)*

19 06 02 Coopération transfrontalière dans le domaine structurel

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
53 000 000	60 000 000	53 000 000	49 450 000	38 000 000,—	18 621 789,04

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	147 188 872	49 450 000	50 000 000	28 000 000	10 000 000	9 738 872
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	53 000 000		10 000 000	18 000 000	18 000 000	7 000 000
Crédits 2006	53 000 000			14 000 000	30 000 000	9 000 000
Total	253 188 872	49 450 000	60 000 000	60 000 000	58 000 000	25 738 872

Commentaires

Pour la mise en œuvre des programmes de coopération transfrontalière auxquels participent des États membres, des pays d'Europe centrale et orientale et des États partenaires, la Commission assure une coordination et une cohérence effectives avec les programmes financés par les Fonds structurels, les programmes d'assistance extérieure de la Communauté ainsi que les instruments de préadhésion Phare, ISPA et Sapard et les initiatives bilatérales en matière d'assistance.

Chaque année, la Commission présente un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de l'aide extérieure de l'Union européenne, dont ce programme fait partie.

Ce crédit est destiné à promouvoir la coopération dans les régions de la mer Baltique et les projets qui relèvent de la dimension nordique.

Il est également destiné à soutenir la coopération transfrontalière dans les zones frontalières occidentales de la Russie, du Belarus, de l'Ukraine et de la Moldova.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) nº 99/2000 du Conseil du 29 décembre 1999 relatif à la fourniture d'une assistance aux États partenaires d'Europe orientale et d'Asie centrale (JO L 12 du 18.1.2000, p. 1), modifié par le règlement (CE) nº 2112/2005 (JO L 344 du 27.12.2005, p. 23).

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 06 — RELATIONS AVEC L'EUROPE ORIENTALE, LE CAUCASE ET LES RÉPUBLIQUES D'ASIE CENTRALE *(suite)*

19 06 04 Actions de réhabilitation et de reconstruction en faveur des États partenaires d'Europe orientale et d'Asie centrale

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	3 000 000	p.m.	3 450 000	1 980 000,—	3 680 062,56

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	8 664 119	3 450 000	3 000 000	2 000 000	214 119	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	p.m.					
Crédits 2006	p.m.					
Total	8 664 119	3 450 000	3 000 000	2 000 000	214 119	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des mesures ayant pour objet d'amorcer le retour à la vie normale des populations des États partenaires qui émergent d'une situation de crise à la suite d'un état de guerre, de troubles internes ou de catastrophes naturelles.

Ce crédit est notamment destiné à couvrir les actions destinées:

— au redémarrage d'un système productif durable,

— à la réhabilitation matérielle et fonctionnelle des infrastructures de base, y compris par le déminage,

— à la réinsertion sociale, notamment en faveur des réfugiés, des personnes déplacées et des militaires démobilisés,

— au soutien des personnes handicapées et de leurs organisations afin de veiller à ce que leurs besoins particuliers soient pris en compte dans le cadre des actions de réhabilitation,

— à la prise en compte des besoins des femmes, des enfants et des personnes âgées lors des interventions d'urgence et de reconstruction en cas de catastrophe,

— au rétablissement des capacités institutionnelles nécessaires pendant la phase de réhabilitation, notamment au niveau local.

Bases légales

Règlement (CE) n° 2258/96 du Conseil du 22 novembre 1996 relatif à des actions de réhabilitation et de reconstruction en faveur des pays en développement (JO L 306 du 28.11.1996, p. 1), modifié par le règlement (CE) n° 2110/2005 du Parlement européen et du Conseil (JO L 344 du 27.12.2005, p. 1).

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 06 — RELATIONS AVEC L'EUROPE ORIENTALE, LE CAUCASE ET LES RÉPUBLIQUES D'ASIE CENTRALE *(suite)*

19 06 05 Assistance dans le domaine nucléaire

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
66 234 000	65 000 000	60 000 000	97 750 000	80 007 226,25	51 520 829,84

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	294 760 881	97 750 000	63 000 000	65 000 000	50 000 000	19 010 881
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	60 000 000		2 000 000	25 000 000	22 000 000	11 000 000
Crédits 2006	66 234 000			8 000 000	24 000 000	34 234 000
Total	420 994 881	97 750 000	65 000 000	98 000 000	96 000 000	64 244 881

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les actions menées en ce qui concerne:

— le financement de l'assistance prévue à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE, Euratom) nº 99/2000,

— le financement de l'assistance technique et juridique nécessaire à l'évaluation des aspects de sûreté, environnementaux, économiques et financiers des projets faisant l'objet d'une demande de financement par un prêt Euratom, y inclus les études réalisées par la Banque européenne d'investissement, et à permettre la conclusion et l'exécution de ces contrats de prêts,

— l'aide aux victimes des radiations, notamment dans la région de Semipalatinsk, au Kazakhstan,

— la politique concernant la dimension nordique.

Une partie de ce crédit doit servir à soutenir des programmes d'échanges interpersonnels à l'intention des enfants de Tchernobyl.

Une partie du crédit est destinée à assurer la poursuite du soutien aux programmes de santé qui bénéficient directement aux victimes de la catastrophe nucléaire de Tchernobyl.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses liées à la gestion et à l'assainissement, en toute sécurité, de combustibles nucléaires irradiés et de déchets radioactifs, s'agissant, en particulier, de la région de Mourmansk et de la région de Leningrad.

Conformément aux dispositions de l'article unique de la décision 94/179/Euratom, les recettes éventuelles provenant de chaque entreprise bénéficiaire d'un prêt octroyé dans le cadre de ladite décision, inscrites au poste 6 1 9 1 de l'état des recettes, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier.

Chaque année, la Commission présente un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de l'aide extérieure de l'Union européenne, dont ce programme fait partie.

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 06 — RELATIONS AVEC L'EUROPE ORIENTALE, LE CAUCASE ET LES RÉPUBLIQUES D'ASIE CENTRALE *(suite)*

19 06 05 *(suite)*

Bases légales

Décision 94/179/Euratom du Conseil du 21 mars 1994 modifiant la décision 77/270/Euratom en vue d'habiliter la Commission à contracter des emprunts Euratom pour contribuer au financement de l'amélioration du degré de sûreté et d'efficacité du parc nucléaire de certains pays tiers (JO L 84 du 29.3.1994, p. 41).

Règlement (CE, Euratom) nº 99/2000 du Conseil du 29 décembre 1999 relatif à la fourniture d'une assistance aux États partenaires d'Europe orientale et d'Asie centrale (JO L 12 du 18.1.2000, p. 1), modifié par le règlement (CE) nº 2110/2005 du Parlement européen et du Conseil (JO L 344 du 27.12.2005, p. 1).

19 06 06 ***Contribution de la Communauté à la Banque européenne pour la reconstruction et le développement en faveur du Fonds pour la réalisation d'un massif de protection à Tchernobyl***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m. (1)	p.m. (2)	p.m.	22 000 000	22 000 000,—	18 000 000,—

(1) Un crédit de 4 400 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.
(2) Un crédit de 10 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	22 000 000	22 000 000				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	p.m.					
Crédits 2006	4 400 000		4 400 000			
Total	26 400 000	22 000 000	4 400 000 (1)			

(1) Un crédit de 5 600 000 EUR fera l'objet d'un virement ou d'un dégagement.

Commentaires

Bases légales

Décision 2001/824/CE, Euratom du Conseil du 16 novembre 2001 concernant une contribution supplémentaire de la Communauté européenne à la Banque européenne pour la reconstruction et le développement en faveur du Fonds pour la réalisation d'un massif de protection à Tchernobyl (JO L 308 du 27.11.2001, p. 25).

Une nouvelle décision du Conseil est prévue afin de permettre une nouvelle contribution communautaire à la Banque européenne pour la reconstruction et le développement en faveur du Fonds pour la réalisation d'un massif de protection à Tchernobyl.

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 08 — RELATIONS AVEC LE MOYEN-ORIENT ET LA MÉDITERRANÉE DU SUD

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19 08	RELATIONS AVEC LE MOYEN-ORIENT ET LA MÉDITERRANÉE DU SUD							
19 08 01	***Protocoles financiers avec les pays méditerranéens du Sud***							
19 08 01 01	Premiers et deuxièmes protocoles financiers avec les pays méditerranéens du Sud	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	1 289 065,04
19 08 01 02	Troisièmes et quatrièmes protocoles financiers avec les pays méditerranéens du Sud	4	p.m.	7 000 000	p.m.	15 000 000	0,—	31 317 676,75
	Article 19 08 01 — Sous-total		p.m.	7 000 000	p.m.	15 000 000	0,—	32 606 741,79
19 08 02	***MEDA (mesures d'accompagnement des réformes des structures économiques et sociales dans les pays tiers méditerranéens)***							
19 08 02 01	MEDA (mesures d'accompagnement des réformes des structures économiques et sociales dans les pays tiers méditerranéens)	4	725 666 550	641 416 500	710 253 000	564 210 353	685 594 381,47	777 194 454,97
19 08 02 02	Contribution de la Communauté au mécanisme d'investissement et au partenariat euro-méditerranéen	4	30 000 000	25 000 000	25 000 000	25 000 000	25 000 000,—	12 500 000,—
	Article 19 08 02 — Sous-total		755 666 550	666 416 500	735 253 000	589 210 353	710 594 381,47	789 694 454,97
19 08 03	***Actions communautaires liées à l'accord de paix conclu entre Israël et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP)***	4	52 750 000	52 000 000	50 750 000	50 000 000	50 804 600,—	57 976 684,39
19 08 04	***Aides en faveur de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient***	4	64 407 000	65 888 000	63 670 000	63 518 000	60 637 500,—	60 493 125,—

CHAPITRE 19 08 — RELATIONS AVEC LE MOYEN-ORIENT ET LA MÉDITERRANÉE DU SUD *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19 08 05	***Actions de réhabilitation et de reconstruction en faveur des pays méditerranéens et du Proche- et du Moyen-Orient***	4	p.m.	5 350 000	p.m.	7 360 000	0,—	7 476 683,29
19 08 06	***Autres interventions au bénéfice des pays en développement du Proche- et du Moyen-Orient***	4	10 574 000	5 387 000	8 000 000	4 210 000	8 000 000,—	4 000 000,—
19 08 07	***Aide à la réhabilitation et à la reconstruction de l'Iraq***	4	200 000 000	175 600 000	190 000 000	192 000 000	160 000 000,—	148 400 000,—
	Chapitre 19 08 — Total		**1 083 397 550**	**977 641 500**	**1 047 673 000**	**921 298 353**	**990 036 481,47**	**1 100 647 689,44**

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 08 — RELATIONS AVEC LE MOYEN-ORIENT ET LA MÉDITERRANÉE DU SUD *(suite)*

Commentaires

La coopération au développement mise en œuvre dans le cadre de la présente ligne vise essentiellement à contribuer à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier à la réalisation de l'objectif 1: réduire de moitié, pour 2015, la proportion de la population dont le revenu est inférieur à 1 dollar US par jour et la proportion de la population qui souffre de la faim. À cet effet, les objectifs du Millénaire pour le développement constituent un cadre de référence général.

Pour les pays de la liste 1 du comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE, un montant équivalent à 35 % des engagements annuels est alloué aux infrastructures sociales, principalement aux secteurs de l'éducation et de la santé, mais aussi à l'assistance macroéconomique assortie de conditions relatives au secteur social. À cet égard, la contribution provenant du budget de l'Union européenne doit être considérée comme s'inscrivant dans le soutien global apporté par les donateurs au secteur social de tout pays. Une certaine flexibilité devrait être de règle. Au moins 20 % du total des engagements annuels sont alloués à des actions relevant des secteurs de la santé primaire et de l'éducation de base, en ce compris une aide budgétaire sectorielle aux ministères de la santé et de l'éducation lorsqu'elle a pour objet la santé primaire et l'éducation de base.

Chaque année, la Commission transmettra au Parlement européen et au Conseil, avant juillet, un rapport annuel sur la politique communautaire en matière de développement et d'aide extérieure, qui respectera toutes les exigences réglementaires relatives à la présentation de rapports et fournira des renseignements complets sur la coopération au développement, notamment en décrivant la mesure dans laquelle elle a atteint ses objectifs. En particulier, ce rapport:

— présentera les objectifs stratégiques de la politique de l'Union européenne en matière de développement et la contribution de celle-ci à la réalisation de l'objectif des 35 % fixé en faveur des infrastructures sociales et à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement (OMD),

— évaluera l'efficience et l'efficacité de la coopération, notamment les progrès réalisés dans la coordination de l'aide, l'amélioration de la cohérence de la stratégie de l'Union européenne dans ses actions extérieures et l'intégration de questions transversales, telles que l'égalité hommes-femmes, les droits de l'homme, la prévention des conflits et l'environnement,

— présentera les principaux résultats des rapports d'évaluation et de suivi, en montrant dans quelle mesure les actions menées atteignent leurs objectifs,

— résumera les grandes caractéristiques et manifestations de coopération dans chaque région, et

— fournira des informations financières sur le soutien apporté à chaque secteur, conformément aux critères de présentation de rapport de l'OCDE.

Ce rapport indique également comment le soutien budgétaire a contribué à la réalisation des OMD. Le soutien budgétaire sera fonction de la preuve préalable de l'existence de capacités institutionnelles suffisantes dans le pays bénéficiaire et du respect, dans ce pays, de critères détaillés en matière de garde et d'utilisation des fonds. Ces critères doivent être énoncés dans le rapport annuel, et leur respect doit être évalué dans le rapport.

Après la présentation de ce rapport, le Parlement européen, le Conseil et la Commission engageront un dialogue sur les résultats et sur les moyens de réaliser de nouveaux progrès dans la voie de la réalisation des objectifs.

Les accords de coopération avec les pays du Moyen-Orient et de la Méditerranée du Sud contiennent une clause relative aux droits de l'homme, dont le non-respect implique la suspension desdits accords. La Commission est invitée à veiller scrupuleusement au respect de cette clause par les bénéficiaires lors du financement de tout projet.

CHAPITRE 19 08 — RELATIONS AVEC LE MOYEN-ORIENT ET LA MÉDITERRANÉE DU SUD *(suite)*

19 08 01 Protocoles financiers avec les pays méditerranéens du Sud

19 08 01 01 Premiers et deuxièmes protocoles financiers avec les pays méditerranéens du Sud

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	1 289 065,04

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	673 013 (1)					673 013
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	p.m.					
Crédits 2006	p.m.					
Total	673 013					673 013

(1) Le RAL fera l'objet d'un dégagement au cours de l'exercice.

Commentaires

États	Premiers protocoles		Deuxièmes protocoles	
	Signature	Montant	Signature	Montant
Maroc	27 avril 1976	74 000 000	10 juin 1982	109 000 000
Algérie	26 avril 1976	44 000 000	28 octobre 1982	44 000 000
Tunisie	25 avril 1976	54 000 000	28 octobre 1982	61 000 000
Égypte	18 janvier 1977	77 000 000	25 mai 1982	126 000 000
Jordanie	18 janvier 1977	22 000 000	10 juin 1982	26 000 000
Liban	3 mai 1977	10 000 000	17 juin 1982	16 000 000
Syrie	18 janvier 1977	26 000 000	10 juin 1982	33 000 000
Total		307 000 000		415 000 000

Bases légales

Règlement (CEE) nº 2210/78 du Conseil du 26 septembre 1978 portant conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO L 263 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) nº 2211/78 du Conseil du 26 septembre 1978 portant conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc (JO L 264 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) nº 2212/78 du Conseil du 26 septembre 1978 portant conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 265 du 27.9.1978, p. 1).

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 08 — RELATIONS AVEC LE MOYEN-ORIENT ET LA MÉDITERRANÉE DU SUD *(suite)*

19 08 01 *(suite)*

19 08 01 01 *(suite)*

Règlement (CEE) nº 2213/78 du Conseil du 26 septembre 1978 concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Égypte (JO L 266 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) nº 2214/78 du Conseil du 26 septembre 1978 concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 267 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) nº 2215/78 du Conseil du 26 septembre 1978 concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le Royaume hachémite de Jordanie (JO L 268 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) nº 2216/78 du Conseil du 26 septembre 1978 concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 269 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) nº 3177/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO L 337 du 29.11.1982, p. 1).

Règlement (CEE) nº 3178/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Égypte (JO L 337 du 29.11.1982, p. 8).

Règlement (CEE) nº 3179/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume hachémite de Jordanie (JO L 337 du 29.11.1982, p. 15).

Règlement (CEE) nº 3180/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 337 du 29.11.1982, p. 22).

Règlement (CEE) nº 3181/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc (JO L 337 du 29.11.1982, p. 29).

Règlement (CEE) nº 3182/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 337 du 29.11.1982, p. 36).

Règlement (CEE) nº 3183/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 337 du 29.11.1982, p. 43).

Règlement (CEE) nº 1762/92 du Conseil du 29 juin 1992 concernant l'application des protocoles relatifs à la coopération financière et technique conclus par la Communauté avec les pays tiers méditerranéens (JO L 181 du 1.7.1992, p. 1).

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 08 — RELATIONS AVEC LE MOYEN-ORIENT ET LA MÉDITERRANÉE DU SUD *(suite)*

19 08 01 *(suite)*

19 08 01 02 Troisièmes et quatrièmes protocoles financiers avec les pays méditerranéens du Sud

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	7 000 000	p.m.	15 000 000	0,—	31 317 676,75

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	35 318 641	15 000 000	7 000 000	7 300 000	6 018 641	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	p.m.					
Crédits 2006	p.m.					
Total	35 318 641	15 000 000	7 000 000	7 300 000	6 018 641	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'exécution des aides financières «non BEI» prévues dans les troisièmes et quatrièmes protocoles financiers avec les pays méditerranéens du Sud. Ces protocoles couvrent la période allant du 1er novembre 1986 au 31 octobre 1991 pour les troisièmes protocoles financiers et la période allant du 1er novembre 1991 au 31 octobre 1996 pour les quatrièmes protocoles financiers.

États	Troisièmes protocoles		Quatrièmes protocoles (1)	
	Montant	Signature	Signature	Montant
Maroc	26 mai 1988	173 000 000	20 juin 1991	218 000 000
Algérie	26 octobre 1987	56 000 000	20 juin 1991	70 000 000
Tunisie	26 octobre 1987	93 000 000	20 juin 1991	116 000 000
Égypte	26 octobre 1987	200 000 000	26 juin 1991	258 000 000
Jordanie	26 octobre 1987	37 000 000	26 juin 1991	46 000 000
Liban	2 décembre 1987	20 000 000	18 septembre 1991	24 000 000
Syrie	7 février 1991	36 000 000	17 juillet 1991	43 000 000
Total		615 000 000		775 000 000

(1) Ce poste incorpore également, pour la période 1991-1996, un montant de 300 000 000 EUR destiné à financer, au titre des quatrièmes protocoles financiers, des opérations d'accompagnement des processus d'ajustement économique dans certains pays tiers méditerranéens.

Bases légales

Décision 88/30/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO L 22 du 27.1.1988, p. 1).

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 08 — RELATIONS AVEC LE MOYEN-ORIENT ET LA MÉDITERRANÉE DU SUD *(suite)*

19 08 01 *(suite)*

19 08 01 02 *(suite)*

Décision 88/31/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Égypte (JO L 22 du 27.1.1988, p. 9).

Décision 88/32/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume hachémite de Jordanie (JO L 22 du 27.1.1988, p. 17).

Décision 88/33/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 22 du 27.1.1988, p. 25).

Décision 88/34/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 22 du 27.1.1988, p. 33).

Décision 88/453/CEE du Conseil du 30 juin 1988 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc (JO L 224 du 13.8.1988, p. 32).

Décision 92/44/CEE du Conseil du 19 décembre 1991 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 18 du 25.1.1992, p. 34).

Décision 92/206/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO L 94 du 8.4.1992, p. 13).

Décision 92/207/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Égypte (JO L 94 du 8.4.1992, p. 21).

Décision 92/208/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume hachémite de Jordanie (JO L 94 du 8.4.1992, p. 29).

Décision 92/209/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 94 du 8.4.1992, p. 37).

Règlement (CEE) nº 1762/92 du Conseil du 29 juin 1992 concernant l'application des protocoles relatifs à la coopération financière et technique conclus par la Communauté avec les pays tiers méditerranéens (JO L 181 du 1.7.1992, p. 1).

Décision 92/548/CEE du Conseil du 16 novembre 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc (JO L 352 du 2.12.1992, p. 13).

Décision 92/549/CEE du Conseil du 16 novembre 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 352 du 2.12.1992, p. 21).

Décision 94/67/CE du Conseil du 24 janvier 1994 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 32 du 5.2.1994, p. 44).

CHAPITRE 19 08 — RELATIONS AVEC LE MOYEN-ORIENT ET LA MÉDITERRANÉE DU SUD *(suite)*

19 08 02 MEDA (mesures d'accompagnement des réformes des structures économiques et sociales dans les pays tiers méditerranéens)

19 08 02 01 MEDA (mesures d'accompagnement des réformes des structures économiques et sociales dans les pays tiers méditerranéens)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
725 666 550	641 416 500	710 253 000	564 210 353	685 594 381,47	777 194 454,97

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	2 536 051 896	517 505 000	520 000 000	520 000 000	480 000 000	498 546 896
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	710 253 000	46 705 353	99 000 000	190 000 000	170 000 000	204 547 647
Crédits 2006	725 666 550		22 416 500	130 000 000	190 000 000	383 250 050
Total	3 971 971 446	564 210 353	641 416 500	840 000 000	840 000 000	1 086 344 593

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir notamment le financement du soutien:

— à la transition économique [en accompagnant le processus de modernisation et de restructuration économique des pays tiers méditerranéens, notamment par une aide en faveur des micro-entreprises et des petites et moyennes entreprises, en vue de la création progressive d'une zone de libre-échange, et en promouvant les investissements directs dans la région (capitaux-risques)],

— à un meilleur équilibre socio-économique (notamment par le traitement social de l'impact des réformes macroéconomiques et de la restructuration de certains secteurs économiques, en contribuant à l'amélioration des services sociaux, notamment par la mise en place de programmes de lutte contre la pauvreté; à un développement rural équilibré et intégré; à l'amélioration des systèmes de santé et de protection sociale, des systèmes d'éducation et des systèmes d'emploi, y compris la mise à niveau des politiques et des structures de formation professionnelles; à la promotion des échanges culturels; au renforcement de la démocratie et des droits de l'homme; à la promotion d'une presse et de médias indépendants; à la protection de l'environnement; à la promotion de la participation des sociétés civiles; à la promotion de la participation active des femmes à la vie économique et sociale),

— à l'intégration régionale, et notamment la promotion de la coopération régionale, y compris dans le domaine de l'environnement (projets régionaux, programmes de coopération décentralisée, coopération transfrontalière avec les régions méditerranéennes de l'Union européenne) ainsi qu'au processus de paix au Moyen-Orient,

— au dialogue transnational et interethnique par des programmes éducatifs conjoints.

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 08 — RELATIONS AVEC LE MOYEN-ORIENT ET LA MÉDITERRANÉE DU SUD *(suite)*

19 08 02 *(suite)*

19 08 02 01 *(suite)*

Un pourcentage important de ce crédit doit être utilisé pour la promotion des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit, notamment pour financer la participation de membres des parlements des pays tiers et territoires méditerranéens aux activités de l'Assemblée parlementaire euro-méditerranéenne et les coûts engagés par ces pays pour organiser de telles activités sur leur territoire.

Ce crédit est aussi destiné à couvrir le suivi à donner par la société civile aux dispositions pertinentes de la déclaration finale de la «Conférence intergouvernementale régionale de Sana'a sur la démocratie, les droits de l'homme et le rôle de la Cour pénale internationale» tenue en janvier 2004 avec le soutien de l'Union européenne.

Ce crédit couvre, en particulier, la défense et la promotion des droits de l'enfant ainsi que l'intégration des droits de l'enfant dans la programmation, en ce compris les documents de stratégie par pays, les programmes indicatifs nationaux et les examens à mi-parcours.

Il est également destiné à couvrir des études et des analyses permettant une meilleure connaissance de l'évolution des réalités socio-économiques, notamment sectorielles, des pays bénéficiaires et de la zone MEDA dans son ensemble, des actions préparatoires et des projets pilotes visant l'information et la formation, notamment dans les domaines de l'égalité des sexes, de la lutte contre la discrimination des enfants, de la protection de l'environnement, de la lutte contre les drogues et le sida ainsi que des questions démographiques.

Pour l'exécution des crédits, la Commission tiendra compte de la situation existant dans chaque pays en matière de respect des principes de la démocratie et de l'État de droit, des droits de l'homme et des minorités, des dispositions du droit international ainsi que de l'intégrité territoriale et des frontières extérieures des États membres et des pays tiers méditerranéens (résolution du Parlement européen du 19 septembre 1996).

Ce crédit couvre aussi des actions pilotes dans le domaine du développement social, notamment pour promouvoir la participation des sociétés civiles et de leurs acteurs à la définition et à la mise en œuvre de programmes participatifs de développement socio-économiques au niveau local.

Une part importante de l'aide apportée par ce crédit au développement d'entreprises locales et régionales est destinée au transfert de compétences de gestion et à la création de conditions financières positives permettant aux petites et moyennes entreprises de tirer pleinement parti de leurs capacités de croissance et d'emploi.

Ce crédit couvre, en outre, un contrôle et une évaluation systématiques afin de déterminer l'incidence sur l'environnement des actions significatives de développement financées au titre du présent article, ainsi que la publication d'un rapport annuel d'évaluation.

Ce crédit est également destiné à couvrir un programme spécifique de coopération dans le domaine de l'environnement, et notamment des actions en faveur d'un développement durable dans la région méditerranéenne.

Ce crédit couvre aussi les dépenses d'actions et des mesures de visibilité et d'information à caractère horizontal directement liées à la réalisation des objectifs de l'action de l'Union européenne dans les pays tiers méditerranéens.

Une partie de ce crédit peut être attribuée à des associations culturelles qui promeuvent le renforcement de la coopération entre pays méditerranéens du Nord et du Sud et pays du Moyen-Orient par la création d'organismes communs où sont représentées les cultures de différents pays méditerranéens.

Une partie du crédit peut être réservée pour cofinancer l'initiative que les régions de la rive nord de la Méditerranée sont en train de lancer avec la création du plan spécial de développement, qui a été présenté au sommet de Barcelone en novembre 2005. Ce plan, qui devrait revêtir un caractère extraordinaire et complémentaire relativement aux interventions de la nouvelle politique de voisinage, repose principalement sur la concertation directe entre les acteurs locaux.

Lors de l'octroi de ressources financières aux pays partenaires, il sera dûment tenu compte de leur situation sociale, de leur situation financière et d'autres facteurs pertinents par rapport aux États membres les moins développés de l'Union européenne élargie. Exception faite de l'aide humanitaire, une assistance ne sera accordée à des gouvernements qu'à condition qu'il y ait amélioration du bilan du pays bénéficiaire en ce qui concerne les valeurs de la démocratie, l'État de droit et le respect des libertés et droits fondamentaux de l'homme. Les programmes favorisant la réalisation de ces objectifs seront financés en priorité.

CHAPITRE 19 08 — RELATIONS AVEC LE MOYEN-ORIENT ET LA MÉDITERRANÉE DU SUD *(suite)*

19 08 02 *(suite)*

19 08 02 01 *(suite)*

Ce crédit est également destiné à soutenir, d'une part, un partenariat Méditerranée-mer Noire ayant pour but l'étude de l'impact du tourisme et de l'urbanisation sur la pollution marine et, d'autre part, des actions de sauvegarde des côtes maritimes.

Ce crédit est également destiné à couvrir la promotion, dans la région euro-méditerranéenne, dans le cadre du partenariat euro-méditerranéen, d'un réseau «Droits de l'homme» réunissant des organisations non gouvernementales du Maghreb, du Mashrek et d'Israël. Ce réseau aura pour objectifs premiers de promouvoir:

— les mécanismes des droits de l'homme dans le cadre du partenariat euro-méditerranéen,

— l'éducation aux droits de l'homme,

— la liberté d'expression et d'association,

— les droits des femmes,

— les droits économiques et sociaux,

— l'indépendance et le bon fonctionnement de la justice.

Conformément aux résultats de la procédure de coopération sur les règlements concernant les Fonds structurels [déclaration nº 29 à l'article 11 du règlement (CEE) nº 4253/88 modifié], ce crédit couvre, en outre, le cofinancement d'actions à caractère structurel dans les pays tiers limitrophes de la Communauté qui seront cofinancées par les Fonds structurels.

Ce crédit est en outre destiné à couvrir le financement de différentes actions, notamment dans les domaines des entreprises, de la recherche et de la technologie, de l'énergie, des mines, des transports, des communications, du tourisme, de l'agriculture et de la pêche, découlant d'accords de coopération avec des pays tiers, y compris les pays du Moyen-Orient, dans les cas où ces domaines ne sont pas couverts par des programmes spécifiques.

Toutes les actions devraient intégrer la dimension de l'égalité entre hommes et femmes. Une partie de ce crédit est destinée à couvrir, dans le respect des dispositions du règlement financier, des projets visant à améliorer la situation des femmes et à assurer un meilleur équilibre entre hommes et femmes, en particulier en promouvant une participation active des femmes au processus décisionnel en matière économique et politique.

Une partie de ce crédit est destinée, dans le respect des dispositions du règlement financier, aux activités d'experts bénévoles seniors de l'Union européenne qui font partie du réseau ESSN (European Senior Service Network) ainsi qu'à l'assistance technique, aux services de conseil et à la formation au sein d'entreprises privées ou publiques sélectionnées.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1488/96 du Conseil du 23 juillet 1996 relatif à des mesures d'accompagnement financières et techniques (MEDA) à la réforme des structures économiques et sociales dans le cadre du partenariat euro-méditerranéen (JO L 189 du 30.7.1996, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2112/2005 (JO L 344 du 27.12.2005, p. 23).

Décision 96/706/CE du Conseil du 6 décembre 1996 concernant l'adoption d'orientations pour les programmes indicatifs relatifs à des mesures d'accompagnement financières et techniques de la réforme des structures économiques et sociales dans le cadre du partenariat euro-méditerranéen (MEDA) (JO L 325 du 14.12.1996, p. 20).

Règlement (CE) nº 550/97 du Conseil du 24 mars 1997 relatif aux actions dans le domaine du VIH/sida dans les pays en développement (JO L 85 du 27.3.1997, p. 1).

Règlement (CE) nº 1484/97 du Conseil du 22 juillet 1997 concernant les aides aux politiques et programmes démographiques dans les pays en développement (JO L 202 du 30.7.1997, p. 1).

Règlement (CE) nº 2046/97 du Conseil du 13 octobre 1997 relatif à la coopération Nord-Sud en matière de lutte contre les drogues et la toxicomanie (JO L 287 du 21.10.1997, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2110/2005 du Parlement européen et du Conseil (JO L 344 du 27.12.2005, p. 1).

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 08 — RELATIONS AVEC LE MOYEN-ORIENT ET LA MÉDITERRANÉE DU SUD *(suite)*

19 08 02 *(suite)*

19 08 02 01 *(suite)*

Règlement (CE) nº 2836/98 du Conseil du 22 décembre 1998 relatif à l'intégration des questions d'égalité des sexes dans la coopération au développement (JO L 354 du 30.12.1998, p. 5), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2110/2005 du Parlement européen et du Conseil (JO L 344 du 27.12.2005, p. 1).

Règlement (CE) nº 2493/2000 du Parlement européen et du Conseil du 7 novembre 2000 relatif à des mesures visant à promouvoir la pleine intégration de la dimension environnementale dans le processus de développement des pays en développement (JO L 288 du 15.11.2000, p. 1), modifié par le règlement (CE) nº 2110/2005 (JO L 344 du 27.12.2005, p. 1).

Règlement (CE) nº 2494/2000 du Parlement européen et du Conseil du 7 novembre 2000 relatif à des mesures visant à promouvoir la conservation et la gestion durable des forêts tropicales et autres forêts dans les pays en développement (JO L 288 du 15.11.2000, p. 6), modifié par le règlement (CE) nº 2110/2005 (JO L 344 du 27.12.2005, p. 1).

19 08 02 02 Contribution de la Communauté au mécanisme d'investissement et au partenariat euro-méditerranéen

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
30 000 000	25 000 000	25 000 000	25 000 000	25 000 000,—	12 500 000,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	25 000 000	25 000 000				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	25 000 000		25 000 000			
Crédits 2006	30 000 000			30 000 000		
Total	80 000 000	25 000 000	25 000 000	30 000 000		

Commentaires

Ce crédit est également destiné à apporter un appui au mécanisme d'investissement euro-méditerranéen au sein de la Banque européenne d'investissement, décidé au Conseil européen de Barcelone de mars 2002, visant à promouvoir le développement du secteur privé. Cette allocation complétera les opérations de prêt du mécanisme d'investissement par une assistance technique là où il sera nécessaire de rendre le mécanisme d'investissement plus efficace.

Ce crédit constitue une tranche d'une contribution pluriannuelle.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1488/96 du Conseil du 23 juillet 1996 relatif à des mesures d'accompagnement financières et techniques (MEDA) à la réforme des structures économiques et sociales dans le cadre du partenariat euro-méditerranéen (JO L 189 du 30.7.1996, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2112/2005 (JO L 344 du 27.12.2005, p. 23).

CHAPITRE 19 08 — RELATIONS AVEC LE MOYEN-ORIENT ET LA MÉDITERRANÉE DU SUD *(suite)*

19 08 02 *(suite)*

19 08 02 02 *(suite)*

Règlement (CE) nº 2836/98 du Conseil du 22 décembre 1998 relatif à l'intégration des questions d'égalité des sexes dans la coopération au développement (JO L 354 du 30.12.1998, p. 5), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2110/2005 du Parlement européen et du Conseil (JO L 344 du 27.12.2005, p. 1).

Règlement (CE) nº 2493/2000 du Parlement européen et du Conseil du 7 novembre 2000 relatif à des mesures visant à promouvoir la pleine intégration de la dimension environnementale dans le processus de développement des pays en développement (JO L 288 du 15.11.2000, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2110/2005 (JO L 344 du 27.12.2005, p. 1).

19 08 03 ***Actions communautaires liées à l'accord de paix conclu entre Israël et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
52 750 000	52 000 000	50 750 000	50 000 000	50 804 600,—	57 976 684,39

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	78 114 808	40 000 000	27 000 000	10 000 000	1 114 808	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	50 750 000	10 000 000	15 000 000	12 000 000	12 000 000	1 750 000
Crédits 2006	52 750 000		10 000 000	15 000 000	20 000 000	7 750 000
Total	181 614 808	50 000 000	52 000 000	37 000 000	33 114 808	9 500 000

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les actions financées dans le cadre du programme communautaire d'appui aux territoires occupés de Cisjordanie et de la bande de Gaza (1994-1998, 1999-2003 et 2004-2006), dans le contexte du processus de paix au Moyen-Orient.

Ces actions bénéficient à la population palestinienne des territoires occupés. Leur objectif principal est le développement socio-économique des territoires, notamment dans les domaines de la production (agriculture, pêche et industrie), du développement urbain et rural, de la santé, de l'approvisionnement en eau, de l'environnement, de la formation et de l'éducation ainsi que dans la mise en place d'un appareil institutionnel palestinien. Ces actions sont censées encourager autant que possible le recours aux énergies renouvelables.

Sont également à imputer à cet article l'assistance technique nécessaire pour entreprendre les programmes d'aide et le coût de l'évaluation et du contrôle des projets.

Ce crédit couvre, en outre, des actions préparatoires, toujours dans le cadre du processus de paix, concernant la coopération régionale entre Israël et ses voisins, notamment dans les domaines institutionnels, économiques, de l'eau, de l'environnement et de l'énergie.

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 08 — RELATIONS AVEC LE MOYEN-ORIENT ET LA MÉDITERRANÉE DU SUD *(suite)*

19 08 03 *(suite)*

Est également à imputer à cet article le financement des activités qui visent à influencer l'opinion publique en faveur du processus de paix, et ce dans les deux camps, en particulier:

— des activités communes aux jeunes Israéliens et Palestiniens,

— une information claire dans les deux langues,

— une activité d'information et de coopération israélo-palestinienne.

Une partie de ce crédit doit être destinée à couvrir la promotion des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1734/94 du Conseil du 11 juillet 1994 relatif à la coopération financière et technique avec les territoires occupés (JO L 182 du 16.7.1994, p. 4), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2110/2005 (JO L 344 du 27.12.2005, p. 1).

19 08 04 ***Aides en faveur de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
64 407 000	65 888 000	63 670 000	63 518 000	60 637 500,—	60 493 125,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	3 031 875	3 031 875				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	63 670 000	60 486 125	3 183 875			
Crédits 2006	64 407 000		62 704 125	1 702 875		
Total	131 108 875	63 518 000	65 888 000	1 702 875		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses résultant de la participation de la Communauté au financement du budget général de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) (programmes de santé, d'éducation et de services sociaux).

Bases légales

Règlement (CE) nº 1488/96 du Conseil du 23 juillet 1996 relatif à des mesures d'accompagnement financières et techniques (MEDA) à la réforme des structures économiques et sociales dans le cadre du partenariat euro-méditerranéen (JO L 189 du 30.7.1996, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2110/2005 du Parlement européen et du Conseil (JO L 344 du 27.12.2005, p. 1).

Décision 2002/817/CE du Conseil du 23 septembre 2002 sur la conclusion de la convention entre la Communauté européenne et l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine au Proche-Orient (UNRWA) concernant l'aide aux réfugiés dans les pays du Proche-Orient (2002-2005) (JO L 281 du 19.10.2002, p. 10).

CHAPITRE 19 08 — RELATIONS AVEC LE MOYEN-ORIENT ET LA MÉDITERRANÉE DU SUD *(suite)*

19 08 05 Actions de réhabilitation et de reconstruction en faveur des pays méditerranéens et du Proche- et du Moyen-Orient

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	5 350 000	p.m.	7 360 000	0,—	7 476 683,29

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	12 835 218	7 360 000	5 350 000	125 218		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	p.m.					
Crédits 2006	p.m.					
Total	12 835 218	7 360 000	5 350 000	125 218		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des mesures destinées à amorcer le retour à la vie normale des populations des pays tiers méditerranéens et dans les pays du Moyen-Orient mentionnés à l'article 19 08 06 qui émergent d'une situation de crise à la suite d'un état de guerre, de troubles internes ou de catastrophes naturelles.

Ce crédit est notamment destiné à couvrir les actions destinées:

— au redémarrage d'un système productif durable,

— à la réhabilitation matérielle et fonctionnelle des infrastructures de base, y compris par le déminage,

— à la réinsertion sociale, notamment en faveur des réfugiés, des personnes déplacées et des militaires démobilisés,

— au rétablissement des capacités institutionnelles nécessaires à la phase de réhabilitation, notamment au niveau local,

— au soutien des personnes handicapées et de leurs organisations afin de veiller à ce que leurs besoins particuliers soient pris en compte dans le cadre des actions de réhabilitation,

— à la promotion de la réinsertion des femmes dans la vie sociale, économique et politique (éducation, vie active),

— à la prise en compte des besoins des femmes, des enfants et des personnes âgées lors des interventions d'urgence et de reconstruction en cas de catastrophe.

Ce crédit couvre, en outre, l'éducation d'enfants victimes de la guerre ou de catastrophes naturelles.

Bases légales

Règlement (CE) n° 2258/96 du Conseil du 22 novembre 1996 relatif à des actions de réhabilitation et de reconstruction en faveur des pays en développement (JO L 306 du 28.11.1996, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2110/2005 (JO L 344 du 27.12.2005, p. 1).

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 08 — RELATIONS AVEC LE MOYEN-ORIENT ET LA MÉDITERRANÉE DU SUD *(suite)*

19 08 06 Autres interventions au bénéfice des pays en développement du Proche- et du Moyen-Orient

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
10 574 000	5 387 000	8 000 000	4 210 000	8 000 000,—	4 000 000,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	18 054 754	4 210 000	3 100 000	4 000 000	3 000 000	3 744 754
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	8 000 000		2 287 000	2 000 000	2 000 000	1 713 000
Crédits 2006	10 574 000			2 000 000	3 000 000	5 574 000
Total	36 628 754	4 210 000	5 387 000	8 000 000	8 000 000	11 031 754

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des actions dans des pays non visés par le règlement «MEDA» (le Yémen, les six États du Conseil de coopération du Golfe, l'Iran et l'Iraq).

Ce crédit est notamment destiné à couvrir:

— des actions favorisant les transformations économiques, sociales et politiques ainsi que le développement,

— la coopération économique,

— le renforcement de la démocratie et de la société civile,

— l'assistance aux réfugiés,

— le contrôle des drogues.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 443/92 du Conseil du 25 février 1992 relatif à l'aide financière et technique et à la coopération économique avec les pays en développement d'Amérique latine et d'Asie (JO L 52 du 27.2.1992, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2112/2005 (JO L 344 du 27.12.2005, p. 23).

CHAPITRE 19 08 — RELATIONS AVEC LE MOYEN-ORIENT ET LA MÉDITERRANÉE DU SUD *(suite)*

19 08 07 Aide à la réhabilitation et à la reconstruction de l'Iraq

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
200 000 000	175 600 000	190 000 000	192 000 000	160 000 000,—	148 400 000,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	17 400 000	17 400 000				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	190 000 000	174 600 000	15 400 000			
Crédits 2006	200 000 000		160 200 000	39 800 000		
Total	407 400 000	192 000 000	175 600 000	39 800 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les actions de la Communauté dans le cadre de la reconstruction de l'Iraq. À ce crédit peuvent s'ajouter des dépenses engagées sous d'autres chapitres et articles, notamment le chapitre 23 02 «Aide humanitaire», le chapitre 21 02 «Politique de coopération au développement et stratégies sectorielles», le chapitre 19 04 «Initiative européenne pour la démocratie et les droits de l'homme (IEDDH)» et l'article 19 02 05 «Mécanisme de réaction rapide».

La Commission surveillera le respect des conditions applicables à la contribution de la Communauté à ce processus, notamment l'application intégrale du cadre convenu à la conférence de Madrid, de la communication du 6 juin 2004 de la Commission au Conseil et au Parlement européen intitulée «L'Union européenne et l'Iraq — un cadre pour l'engagement» [COM(2004) 417] et de la résolution du Parlement du 6 juillet 2005 sur cette communication [P6_TA(2005)0288], et notamment de ses paragraphes 33 et 34.

La Commission veillera à ce que la contribution de la Communauté soit fournie avec un maximum d'efficacité, tout tenant dûment compte des vues du Parlement européen. À cet égard, les financements de 2006 se feront par le seul canal de la branche «Banque mondiale» du Fonds international de reconstruction pour l'Iraq, où ce mécanisme offre un net avantage par rapport aux autres intermédiaires (européens ou autres). La Commission fournira en outre régulièrement et de manière transparente des informations exhaustives sur le versement des crédits d'aide et l'utilisation faite de l'aide de l'Union européenne.

Ce crédit couvre également l'action d'organisations de femmes en Iraq et les actions d'amélioration de la place des femmes dans la vie économique, politique et sociale du pays ainsi que le soutien de leur participation active dans tous les domaines et à tous les niveaux de décision.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 443/92 du Conseil du 25 février 1992 relatif à l'aide financière et technique et à la coopération économique avec les pays en développement d'Amérique latine et d'Asie (JO L 52 du 27.2.1992, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2112/2005 (JO L 344 du 27.12.2005, p. 23).

Règlement (CE) n° 2258/96 du Conseil du 22 novembre 1996 relatif à des actions de réhabilitation et de reconstruction en faveur des pays en développement (JO L 306 du 28.11.1996, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2110/2005 du Parlement européen et du Conseil (JO L 344 du 27.12.2005, p. 1).

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 09 — RELATIONS AVEC L'AMÉRIQUE LATINE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19 09	RELATIONS AVEC L'AMÉRIQUE LATINE							
19 09 01	***Coopération financière et technique avec les pays en développement d'Amérique latine***	4	213 110 000	210 000 000	205 500 000	250 000 000	195 735 585,69	173 771 927,54
19 09 02	***Coopération politique, économique et culturelle avec les pays en développement d'Amérique latine***	4	84 000 000	114 000 000	80 000 000	115 000 000	90 209 663,98	66 528 020,67
19 09 03	***Aide aux populations déracinées dans les pays d'Amérique latine***	4	21 000 000	13 500 000	20 000 000	8 050 000	11 000 000,—	7 802 594,95
19 09 04	***Actions de réhabilitation et de reconstruction en faveur des pays en développement d'Amérique latine***	4	p.m.	45 000 000	5 125 000	69 000 000	0,—	51 315 000,—
	Chapitre 19 09 — Total		**318 110 000**	**382 500 000**	**310 625 000**	**442 050 000**	**296 945 249,67**	**299 417 543,16**

CHAPITRE 19 09 — RELATIONS AVEC L'AMÉRIQUE LATINE *(suite)*

Commentaires

La coopération au développement mise en œuvre dans le cadre de la présente ligne vise essentiellement à contribuer à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier à la réalisation de l'objectif 1: réduire de moitié, pour 2015, la proportion de la population dont le revenu est inférieur à 1 dollar US par jour et la proportion de la population qui souffre de la faim. À cet effet, les objectifs du Millénaire pour le développement constituent un cadre de référence général.

Pour les pays de la liste 1 du comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE, un montant équivalent à 35 % des engagements annuels est alloué aux infrastructures sociales, principalement aux secteurs de l'éducation et de la santé, mais aussi à l'assistance macroéconomique assortie de conditions relatives au secteur social. À cet égard, la contribution provenant du budget de l'Union européenne doit être considérée comme s'inscrivant dans le soutien global apporté par les donateurs au secteur social de tout pays. Une certaine flexibilité devrait être de règle. Au moins 20 % du total des engagements annuels sont alloués à des actions relevant des secteurs de la santé primaire et de l'éducation de base, en ce compris une aide budgétaire sectorielle aux ministères de la santé et de l'éducation lorsqu'elle a pour objet la santé primaire et l'éducation de base.

Chaque année, la Commission transmettra au Parlement européen et au Conseil, avant juillet, un rapport annuel sur la politique communautaire en matière de développement et d'aide extérieure, qui respectera toutes les exigences réglementaires relatives à la présentation de rapports et fournira des renseignements complets sur la coopération au développement, notamment en décrivant la mesure dans laquelle elle a atteint ses objectifs. En particulier, ce rapport:

— présentera les objectifs stratégiques de la politique de l'Union européenne en matière de développement et la contribution de celle-ci à la réalisation de l'objectif des 35 % fixé en faveur des infrastructures sociales et à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement (OMD),

— évaluera l'efficience et l'efficacité de la coopération, notamment les progrès réalisés dans la coordination de l'aide, l'amélioration de la cohérence de la stratégie de l'Union européenne dans ses actions extérieures et l'intégration de questions transversales, telles que l'égalité hommes-femmes, les droits de l'homme, la prévention des conflits et l'environnement,

— présentera les principaux résultats des rapports d'évaluation et de suivi, en montrant dans quelle mesure les actions menées atteignent leurs objectifs,

— résumera les grandes caractéristiques et manifestations de coopération dans chaque région, et

— fournira des informations financières sur le soutien apporté à chaque secteur, conformément aux critères de présentation de rapport de l'OCDE.

Ce rapport indique également comment le soutien budgétaire a contribué à la réalisation des OMD. Le soutien budgétaire sera fonction de la preuve préalable de l'existence de capacités institutionnelles suffisantes dans le pays bénéficiaire et du respect, dans ce pays, de critères détaillés en matière de garde et d'utilisation des fonds. Ces critères doivent être énoncés dans le rapport annuel, et leur respect doit être évalué dans le rapport.

Après la présentation de ce rapport, le Parlement européen, le Conseil et la Commission engageront un dialogue sur les résultats et sur les moyens de réaliser de nouveaux progrès dans la voie de la réalisation des objectifs.

Les accords de coopération avec les pays en développement d'Amérique latine contiennent tous une clause relative aux droits de l'homme: le non-respect des dispositions de cette clause implique la suspension de ces accords.

Les crédits couvrent aussi la protection et la promotion des droits de l'homme, y compris les droits des enfants, qui sont pleinement prises en compte dans la programmation, notamment dans les documents stratégiques par pays (DSP), les programmes indicatifs nationaux (PIN) et les réexamens à mi-parcours.

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 09 — RELATIONS AVEC L'AMÉRIQUE LATINE *(suite)*

19 09 01 Coopération financière et technique avec les pays en développement d'Amérique latine

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
213 110 000	210 000 000	205 500 000	250 000 000	195 735 585,69	173 771 927,54

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	743 480 992	210 000 000	110 000 000	105 000 000	100 000 000	218 480 992
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	205 500 000	40 000 000	60 000 000	50 000 000	30 000 000	25 500 000
Crédits 2006	213 110 000		40 000 000	60 000 000	90 000 000	23 110 000
Total	1 162 090 992	250 000 000	210 000 000	215 000 000	220 000 000	267 090 992

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des actions de développement dans des pays en développement d'Amérique latine, notamment dans les plus pauvres d'entre eux, visant surtout les couches les plus démunies de la population, en vue:

— de contribuer au soutien institutionnel et d'appuyer la consolidation de la démocratie, de l'État de droit et du respect des droits de l'homme,

— de lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale, une attention particulière devant être accordée au cercle vicieux de la pauvreté auquel sont confrontées les personnes handicapées,

— d'appuyer les approches intégrées (liant le progrès économique au développement social et à la protection de l'environnement et des consommateurs),

— d'appuyer l'intégration régionale,

— d'améliorer le niveau de l'éducation, de la santé et des infrastructures de transport,

— de promouvoir une utilisation accrue des technologies de l'information et des communications.

Sont privilégiées les actions qui ont un effet sur la structure juridique et la coopération avec l'Union européenne en la matière, la structuration de l'économie, le développement des institutions, y compris les interventions portant sur l'environnement, l'éducation des femmes et des enfants, le traitement de la situation des enfants des rues, la promotion de la politique des consommateurs, la démocratisation, la coopération régionale et les actions de prévention des catastrophes ou les actions de reconstruction ainsi que le soutien du processus de paix en Colombie et au processus de démocratisation à Cuba.

Ce crédit est également destiné à consolider les signaux politiques importants donnés lors des sommets UE-Amérique latine et à fournir le soutien réglementaire nécessaire au processus de partenariat stratégique birégional et aux accords d'association en cours avec les pays et régions d'Amérique latine.

Il ne sera procédé à des investissements sur des terres traditionnellement occupées par des populations autochtones ou d'autres communautés locales, ou à d'autres projets affectant de manière sensible les conditions de vie de ces populations ou leur organisation sociale, qu'après les avoir consultées dans la mesure du possible et obtenu leur approbation.

CHAPITRE 19 09 — RELATIONS AVEC L'AMÉRIQUE LATINE *(suite)*

19 09 01 *(suite)*

Ce crédit est également destiné à couvrir:

— les actions et les mesures de visibilité et d'information à caractère horizontal de la coopération de l'Union européenne avec les pays en développement d'Amérique latine,

— les actions visant l'information et la formation, notamment dans les domaines de l'égalité des sexes, de la prévention des discriminations à l'égard des personnes handicapées et de la protection de l'environnement et des forêts tropicales,

— le soutien aux activités d'organisations non gouvernementales œuvrant à la promotion et à la défense des droits des catégories vulnérables telles que les femmes, les enfants, les minorités ethniques et les personnes handicapées. Ce soutien s'étend aux actions visant à aider les femmes et les organisations de femmes à réduire les inégalités entre les femmes et les hommes dans la société et à combattre toute discrimination contre les femmes dans la société,

— le contrôle et l'évaluation systématiques, afin de déterminer l'incidence sur l'environnement des actions de développement financées au titre du présent article, ainsi que la publication d'un rapport annuel d'évaluation. Au moins 10 % de ce crédit doivent être affectés aux politiques de l'environnement découlant du plan d'action 21 adopté lors de la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement qui s'est tenue à Rio de Janeiro du 3 au 14 juin 1992, y compris à des projets en matière d'énergies renouvelables destinés à faciliter le transfert, à partir de l'Union européenne, de technologies en matière d'énergies renouvelables et à taux d'émission zéro et de technologies connexes,

— la lutte contre la corruption, le trafic de drogue et le blanchiment d'argent dans le contexte des programmes de coopération y afférents.

Une priorité du présent article est la prévention et la lutte contre les actes graves de violence à l'égard des femmes; le manque de mesures dirigées contre de tels actes de violence constituera un motif de suspension de l'aide communautaire.

L'utilisation de ces crédits dépend du respect de la clause sur la démocratie des accords de coopération.

Une partie de ce crédit est destinée, dans le respect des dispositions du règlement financier, aux activités d'experts bénévoles seniors de l'Union européenne qui font partie du réseau ESSN (European Senior Service Network) ainsi qu'à l'assistance technique, aux services de conseil et à la formation au sein d'entreprises privées ou publiques sélectionnées.

Lors de l'octroi de ressources financières aux pays partenaires, il sera dûment tenu compte de leur situation sociale, de leur situation financière et d'autres facteurs pertinents par rapport aux États membres les moins développés de l'Union européenne élargie. Exception faite de l'aide humanitaire, une assistance ne sera accordée à des gouvernements qu'à condition qu'il y ait amélioration du bilan du pays bénéficiaire en ce qui concerne les valeurs de la démocratie, l'État de droit et le respect des libertés et droits fondamentaux de l'homme. Les programmes favorisant la réalisation de ces objectifs seront financés en priorité.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 443/92 du Conseil du 25 février 1992 relatif à l'aide financière et technique et à la coopération économique avec les pays en développement d'Amérique latine et d'Asie (JO L 52 du 27.2.1992, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2112/2005 (JO L 344 du 27.12.2005, p. 23).

Règlement (CE) n° 550/97 du Conseil du 24 mars 1997 relatif aux actions dans le domaine du VIH/sida dans les pays en développement (JO L 85 du 27.3.1997, p. 1).

Règlement (CE) n° 1484/97 du Conseil du 22 juillet 1997 concernant les aides aux politiques et programmes démographiques dans les pays en développement (JO L 202 du 30.7.1997, p. 1).

Règlement (CE) n° 2046/97 du Conseil du 13 octobre 1997 relatif à la coopération Nord-Sud en matière de lutte contre les drogues et la toxicomanie (JO L 287 du 21.10.1997, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2110/2005 du Parlement européen et du Conseil (JO L 344 du 27.12.2005, p. 1).

Règlement (CE) n° 2836/98 du Conseil du 22 décembre 1998 relatif à l'intégration des questions d'égalité des sexes dans la coopération au développement (JO L 354 du 30.12.1998, p. 5), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2110/2005 du Parlement européen et du Conseil (JO L 344 du 27.12.2005, p. 1).

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 09 — RELATIONS AVEC L'AMÉRIQUE LATINE *(suite)*

19 09 01 *(suite)*

Règlement (CE) nº 2493/2000 du Parlement européen et du Conseil du 7 novembre 2000 relatif à des mesures visant à promouvoir la pleine intégration de la dimension environnementale dans le processus de développement des pays en développement (JO L 288 du 15.11.2000, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2110/2005 (JO L 344 du 27.12.2005, p. 1).

Règlement (CE) nº 2494/2000 du Parlement européen et du Conseil du 7 novembre 2000 relatif à des mesures visant à promouvoir la conservation et la gestion durable des forêts tropicales et des autres forêts dans les pays en développement (JO L 288 du 15.11.2000, p. 6), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2110/2005 (JO L 344 du 27.12.2005, p. 1).

19 09 02 ***Coopération politique, économique et culturelle avec les pays en développement d'Amérique latine***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
84 000 000	114 000 000	80 000 000	115 000 000	90 209 663,98	66 528 020,67

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	357 032 484	99 000 000	71 000 000	75 000 000	55 000 000	57 032 484
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	80 000 000	16 000 000	24 000 000	20 000 000	12 000 000	8 000 000
Crédits 2006	84 000 000		19 000 000	25 000 000	20 000 000	20 000 000
Total	521 032 484	115 000 000	114 000 000	120 000 000	87 000 000	85 032 484

Commentaires

Ce crédit est destiné, dans une perspective d'intérêt mutuel entre l'Union européenne et les pays partenaires et de mise en œuvre des accords conclus par l'Union européenne avec les pays en développement d'Amérique latine, à couvrir divers types d'actions, notamment d'assistance technique, dans le contexte de l'intégration régionale, de la coopération culturelle, de l'éducation, de la formation et de la promotion des centres d'excellence, y compris le transfert de technologies, ainsi que des activités d'intérêt mutuel dans le domaine de la coopération générale et de celle concernant le milieu des entreprises, notamment en ce qui concerne l'appui institutionnel en matière de promotion commerciale, énergétique (compte tenu des énergies renouvelables et non productrices d'émissions ainsi que des technologies connexes), d'environnement, de gestion, etc., en vue:

— d'améliorer le contexte économique, social, culturel, législatif et réglementaire, et de faciliter les relations économiques et les échanges entre l'Union européenne et l'Amérique latine,

— de favoriser l'intégration régionale,

— de soutenir la mise en place de structures, en particulier dans les pays les moins développés, pour les aider à mieux s'intégrer dans le système commercial multilatéral, notamment en améliorant leur capacité de prendre part à l'Organisation mondiale du commerce (OMC),

— de favoriser le transfert de savoir-faire et de promouvoir la rencontre et l'association entre acteurs économiques des deux parties,

CHAPITRE 19 09 — RELATIONS AVEC L'AMÉRIQUE LATINE *(suite)*

19 09 02 *(suite)*

— de rendre l'environnement des pays intéressés plus favorable à l'expansion de l'économie et donc au développement,

— de soutenir les syndicats, les organisations non gouvernementales et les initiatives locales œuvrant à l'évaluation de l'impact des investissements européens sur l'économie nationale, notamment dans le domaine des codes de conduite et des accords sectoriels visant le respect des normes professionnelles, environnementales, sociales et des droits de l'homme.

Ce crédit est également destiné à couvrir des actions visant à encourager des pratiques commerciales saines en matière de respect de l'environnement et du point de vue social, y compris le transfert de savoir-faire technique pour les meilleures pratiques en ce qui concerne les technologies propres et les incitations économiques.

Ce crédit doit également contribuer au renforcement des relations politiques et institutionnelles avec les différents organes régionaux présents dans l'ensemble de l'Amérique latine, le but étant l'établissement, puis le renforcement, d'un cadre officiel et régulier de rencontre, de discussion et de décision à tous les niveaux institutionnels et politiques, visant l'analyse des questions politiques, économiques, sociales et culturelles concernant la communauté internationale. Ce crédit doit aussi soutenir de manière prioritaire toutes les initiatives pouvant approfondir les formes de coopération et d'association entre les pays d'Amérique latine et l'Union européenne.

Lors de l'octroi de ressources financières aux pays partenaires, il sera dûment tenu compte de leur situation sociale, de leur situation financière et d'autres facteurs pertinents par rapport aux États membres les moins développés de l'Union européenne élargie. Exception faite de l'aide humanitaire, une assistance ne sera accordée à des gouvernements qu'à condition qu'il y ait amélioration du bilan du pays bénéficiaire en ce qui concerne les valeurs de la démocratie, l'État de droit et le respect des libertés et droits fondamentaux de l'homme. Les programmes favorisant la réalisation de ces objectifs seront financés en priorité.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 443/92 du Conseil du 25 février 1992 relatif à l'aide financière et technique et à la coopération économique avec les pays en développement d'Amérique latine et d'Asie (JO L 52 du 27.2.1992, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2112/2005 (JO L 344 du 27.12.2005, p. 23).

Règlement (CE) n° 550/97 du Conseil du 24 mars 1997 relatif aux actions dans le domaine du VIH/sida dans les pays en développement (JO L 85 du 27.3.1997, p. 1).

Règlement (CE) n° 1484/97 du Conseil du 22 juillet 1997 concernant les aides aux politiques et programmes démographiques dans les pays en développement (JO L 202 du 30.7.1997, p. 1).

Règlement (CE) n° 2046/97 du Conseil du 13 octobre 1997 relatif à la coopération Nord-Sud en matière de lutte contre les drogues et la toxicomanie (JO L 287 du 21.10.1997, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2110/2005 du Parlement européen et du Conseil (JO L 344 du 27.12.2005, p. 1).

Règlement (CE) n° 2836/98 du Conseil du 22 décembre 1998 relatif à l'intégration des questions d'égalité des sexes dans la coopération au développement (JO L 354 du 30.12.1998, p. 5), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2110/2005 du Parlement européen et du Conseil (JO L 344 du 27.12.2005, p. 1).

Règlement (CE) n° 2493/2000 du Parlement européen et du Conseil du 7 novembre 2000 relatif à des mesures visant à promouvoir la pleine intégration de la dimension environnementale dans le processus de développement des pays en développement (JO L 288 du 15.11.2000, p. 1), modifié par le règlement (CE) n° 2110/2005 (JO L 344 du 27.12.2005, p. 1).

Règlement (CE) n° 2494/2000 du Parlement européen et du Conseil du 7 novembre 2000 relatif à des mesures visant à promouvoir la conservation et la gestion durable des forêts tropicales et des autres forêts dans les pays en développement (JO L 288 du 15.11.2000, p. 6), modifié par le règlement (CE) n° 2110/2005 (JO L 344 du 27.12.2005, p. 1).

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 09 — RELATIONS AVEC L'AMÉRIQUE LATINE *(suite)*

19 09 03 Aide aux populations déracinées dans les pays d'Amérique latine

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
21 000 000	13 500 000	20 000 000	8 050 000	11 000 000,—	7 802 594,95

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	22 180 132	4 050 000	6 500 000	4 500 000	4 000 000	3 130 132
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	20 000 000	4 000 000	4 000 000	4 000 000	4 000 000	4 000 000
Crédits 2006	21 000 000		3 000 000	5 000 000	5 500 000	7 500 000
Total	63 180 132	8 050 000	13 500 000	13 500 000	13 500 000	14 630 132

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des mesures d'aide en vue de l'autosuffisance des groupes de réfugiés, des personnes déplacées et d'autres populations ayant quitté leur pays d'origine ou de résidence pour des raisons de conflit, d'insécurité ou d'autres crises non naturelles, notamment en Colombie.

Il couvre également des mesures de survie, de rapatriement et de réinstallation. En particulier, l'aide peut être étendue aux populations locales des pays d'accueil et d'origine, là où les conditions économiques l'exigent. Il peut aussi, au besoin, être utilisé pour soutenir les actions visant à éviter les déplacements de populations.

Des mesures peuvent être cofinancées avec des organisations non gouvernementales et des organisations internationales.

Bases légales

Règlement (CE) nº 2130/2001 du Parlement européen et du Conseil du 29 octobre 2001 relatif aux actions dans le domaine de l'aide aux populations déracinées dans les pays en développement d'Amérique latine et d'Asie (JO L 287 du 31.10.2001, p. 3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2110/2005 (JO L 344 du 27.12.2005, p. 1).

CHAPITRE 19 09 — RELATIONS AVEC L'AMÉRIQUE LATINE *(suite)*

19 09 04 Actions de réhabilitation et de reconstruction en faveur des pays en développement d'Amérique latine

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	45 000 000	5 125 000	69 000 000	0,—	51 315 000,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	146 012 186	67 875 000	42 500 000	30 000 000	5 637 186	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	5 125 000	1 125 000	2 500 000	1 500 000		
Crédits 2006	p.m.					
Total	151 137 186	69 000 000	45 000 000	31 500 000	5 637 186	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des mesures destinées à amorcer le retour à la vie normale des populations des pays en développement qui émergent d'une situation de crise à la suite de catastrophes naturelles, de conflits violents ou d'autres crises.

Il couvre notamment les actions destinées:

— au redémarrage d'un système productif durable,

— à la réhabilitation matérielle et fonctionnelle des infrastructures de base, y compris par le déminage,

— à la réinsertion sociale, notamment en faveur des réfugiés, des personnes déplacées et des militaires démobilisés,

— au rétablissement des capacités institutionnelles nécessaires à la phase de réhabilitation, notamment au niveau local,

— à répondre aux besoins des enfants, notamment à assurer la réadaptation des enfants victimes de la guerre, y compris les enfants soldats,

— au soutien des personnes handicapées et de leurs organisations afin de veiller à ce que leurs besoins particuliers soient rencontrés dans le cadre des actions de réhabilitation,

— à la prise en compte des besoins des femmes, des enfants et des personnes âgées lors des interventions d'urgence et de reconstruction en cas de catastrophe,

— à la sensibilisation des populations concernées aux risques de catastrophes naturelles ainsi qu'à des mesures visant à éviter ces risques ou à éviter ou à réduire leurs conséquences.

En particulier, les actions pourront porter sur des programmes et des projets mis en œuvre par des organisations non gouvernementales d'aide au développement et d'autres acteurs de la société civile dont la participation est encouragée et qui, à leur tour, favorisent la participation de la population bénéficiaire à tous les niveaux du processus de décision et de mise en œuvre.

Bases légales

Règlement (CE) n° 2258/96 du Conseil du 22 novembre 1996 relatif à des actions de réhabilitation et de reconstruction en faveur des pays en développement (JO L 306 du 28.11.1996, p. 1).

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 10 — RELATIONS AVEC L'ASIE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19 10	RELATIONS AVEC L'ASIE							
19 10 01	***Coopération financière et technique avec les pays en développement d'Asie***	4	331 879 500	310 751 500	327 000 000	320 000 000	271 718 576,73	286 513 263,36
19 10 02	***Coopération politique, économique et culturelle avec les pays en développement d'Asie***	4	91 000 000	109 220 000	98 000 000	126 500 000	107 235 083,98	67 904 977,82
19 10 03	***Aide aux populations déracinées dans les pays d'Asie***	4	28 000 000	22 400 000	26 000 000	10 350 000	24 999 639,—	18 134 610,99
19 10 04	***Actions de réhabilitation et de reconstruction en faveur des pays en développement d'Asie***	4	180 000 000	109 000 000	15 000 000	2 300 000	3 399 949,—	4 124 431,67
19 10 06	***Aide à la réhabilitation et à la reconstruction de l'Afghanistan***	4	183 000 000	160 750 000	183 000 000	164 000 000	183 000 000,—	128 500 000,—
	Chapitre 19 10 — Total		**813 879 500**	**712 121 500**	**649 000 000**	**623 150 000**	**590 353 248,71**	**505 177 283,84**

CHAPITRE 19 10 — RELATIONS AVEC L'ASIE *(suite)*

Commentaires

La coopération au développement mise en œuvre dans le cadre de la présente ligne vise essentiellement à contribuer à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier à la réalisation de l'objectif 1: réduire de moitié, pour 2015, la proportion de la population dont le revenu est inférieur à 1 dollar US par jour et la proportion de la population qui souffre de la faim. À cet effet, les objectifs du Millénaire pour le développement constituent un cadre de référence général.

Pour les pays de la liste 1 du comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE, un montant équivalent à 35 % des engagements annuels est alloué aux infrastructures sociales, principalement aux secteurs de l'éducation et de la santé, mais aussi à l'assistance macroéconomique assortie de conditions relatives au secteur social. À cet égard, la contribution provenant du budget de l'Union européenne doit être considérée comme s'inscrivant dans le soutien global apporté par les donateurs au secteur social de tout pays. Une certaine flexibilité devrait être de règle. Au moins 20 % du total des engagements annuels sont alloués à des actions relevant des secteurs de la santé primaire et de l'éducation de base, en ce compris une aide budgétaire sectorielle aux ministères de la santé et de l'éducation lorsqu'elle a pour objet la santé primaire et l'éducation de base.

Chaque année, la Commission transmettra au Parlement européen et au Conseil, avant juillet, un rapport annuel sur la politique communautaire en matière de développement et d'aide extérieure, qui respectera toutes les exigences réglementaires relatives à la présentation de rapports et fournira des renseignements complets sur la coopération au développement, notamment en décrivant la mesure dans laquelle elle a atteint ses objectifs. En particulier, ce rapport:

— présentera les objectifs stratégiques de la politique de l'Union européenne en matière de développement et la contribution de celle-ci à la réalisation de l'objectif des 35 % fixé en faveur des infrastructures sociales et à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement (OMD),

— évaluera l'efficience et l'efficacité de la coopération, notamment les progrès réalisés dans la coordination de l'aide, l'amélioration de la cohérence de la stratégie de l'Union européenne dans ses actions extérieures et l'intégration de questions transversales, telles que l'égalité hommes-femmes, les droits de l'homme, la prévention des conflits et l'environnement,

— présentera les principaux résultats des rapports d'évaluation et de suivi, en montrant dans quelle mesure les actions menées atteignent leurs objectifs,

— résumera les grandes caractéristiques et manifestations de coopération dans chaque région, et

— fournira des informations financières sur le soutien apporté à chaque secteur, conformément aux critères de présentation de rapport de l'OCDE.

Ce rapport indique également comment le soutien budgétaire a contribué à la réalisation des OMD. Le soutien budgétaire sera fonction de la preuve préalable de l'existence de capacités institutionnelles suffisantes dans le pays bénéficiaire et du respect, dans ce pays, de critères détaillés en matière de garde et d'utilisation des fonds. Ces critères doivent être énoncés dans le rapport annuel, et leur respect doit être évalué dans le rapport.

Après la présentation de ce rapport, le Parlement européen, le Conseil et la Commission engageront un dialogue sur les résultats et sur les moyens de réaliser de nouveaux progrès dans la voie de la réalisation des objectifs.

Les accords de coopération avec les pays en développement d'Asie contiennent une clause relative aux droits de l'homme: le non-respect des dispositions de cette clause implique la suspension de ces accords.

Les crédits couvrent aussi la protection et la promotion des droits de l'homme, y compris les droits des enfants, qui sont pleinement prises en compte dans la programmation, notamment dans les documents stratégiques par pays (DSP), les programmes indicatifs nationaux (PIN) et les réexamens à mi-parcours.

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 10 — RELATIONS AVEC L'ASIE *(suite)*

19 10 01 Coopération financière et technique avec les pays en développement d'Asie

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
331 879 500	310 751 500	327 000 000	320 000 000	271 718 576,73	286 513 263,36

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	1 211 315 407	297 600 000	252 484 200	240 000 000	240 000 000	181 231 207
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	327 000 000	22 400 000	50 000 000	40 000 000	40 000 000	174 600 000
Crédits 2006	331 879 500		8 267 300	60 000 000	80 000 000	183 612 200
Total	1 870 194 907	320 000 000	310 751 500	340 000 000	360 000 000	539 443 407

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la mise en œuvre, dans les pays en développement d'Asie, notamment dans les plus pauvres d'entre eux, d'actions de développement visant à s'attaquer à des problèmes macroéconomiques et sectoriels. Sont privilégiées les actions qui ont un effet sur la structuration de l'économie, le développement des institutions, le renforcement de la société civile, y compris les interventions dans les domaines de la démocratisation, de l'accès universel des enfants des deux sexes et des femmes à l'éducation primaire et secondaire, de l'environnement, des forêts tropicales, de la lutte contre la drogue, de la coopération régionale, des mesures de prévention des catastrophes et des actions de reconstruction ainsi que de la promotion des énergies renouvelables et des technologies de l'information et des communications.

Il est aussi destiné à des actions facilitées par un usage accru des technologies de l'information et des communications visant à l'information et à la formation, notamment dans les domaines de la lutte contre la discrimination à l'égard des femmes et des personnes handicapées et contre l'exploitation des enfants des deux sexes, de la promotion de la politique de protection du consommateur, de la lutte contre les drogues et le sida ainsi que des questions démographiques.

Chaque année, la Commission publie un rapport couvrant l'ensemble des activités de l'aide extérieure.

Sont également imputées à cet article les dépenses d'actions et de mesures de visibilité et d'information à caractère horizontal de la coopération de l'Union européenne avec les pays en développement d'Asie.

Ce crédit couvre aussi le financement de prêts et de crédits limités (micro-, petits et moyens) octroyés par le système bancaire pour soutenir, en particulier, des initiatives de création d'emplois pour les femmes et les personnes handicapées.

Sont également imputés à cet article le soutien au développement de la société civile, et plus particulièrement le soutien à des activités d'organisations non gouvernementales qui favorisent et défendent les droits de groupes sensibles, comme les femmes, les enfants, les minorités ethniques et les personnes handicapées.

L'utilisation de ces crédits est soumise au respect des principes qui sous-tendent l'action de l'Union européenne.

Le manque de mesures de prévention et de lutte contre les actes graves de violence à l'égard des femmes (lapidation, châtiment public, mutilations génitales, mise à mort par le feu, viol) constitue un motif de suspension de l'aide communautaire.

CHAPITRE 19 10 — RELATIONS AVEC L'ASIE *(suite)*

19 10 01 *(suite)*

Ce crédit couvre, en outre, les dépenses d'actions en faveur de la population du Timor-Oriental.

Une partie de ce crédit doit être utilisée pour couvrir la promotion des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit.

Une partie de ce crédit est destinée, dans le respect des dispositions du règlement financier, aux activités d'experts bénévoles seniors de l'Union européenne qui font partie du réseau ESSN (European Senior Service Network) ainsi qu'à l'assistance technique, aux services de conseil et à la formation au sein d'entreprises privées ou publiques sélectionnées.

Lors de l'octroi de ressources financières aux pays partenaires, il sera dûment tenu compte de leur situation sociale, de leur situation financière et d'autres facteurs pertinents par rapport aux États membres les moins développés de l'Union européenne élargie. Exception faite de l'aide humanitaire, une assistance ne sera accordée à des gouvernements qu'à condition qu'il y ait amélioration du bilan du pays bénéficiaire en ce qui concerne les valeurs de la démocratie, l'État de droit et le respect des libertés et droits fondamentaux de l'homme. Les programmes favorisant la réalisation de ces objectifs seront financés en priorité.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 443/92 du Conseil du 25 février 1992 relatif à l'aide financière et technique et à la coopération économique avec les pays en développement d'Amérique latine et d'Asie (JO L 52 du 27.2.1992, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2112/2005 (JO L 344 du 27.12.2005, p. 23).

Règlement (CE) n° 550/97 du Conseil du 24 mars 1997 relatif aux actions dans le domaine du VIH/sida dans les pays en développement (JO L 85 du 27.3.1997, p. 1).

Règlement (CE) n° 1484/97 du Conseil du 22 juillet 1997 concernant les aides aux politiques et programmes démographiques dans les pays en développement (JO L 202 du 30.7.1997, p. 1).

Règlement (CE) n° 2046/97 du Conseil du 13 octobre 1997 relatif à la coopération Nord-Sud en matière de lutte contre les drogues et la toxicomanie (JO L 287 du 21.10.1997, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2110/2005 du Parlement européen et du Conseil (JO L 344 du 27.12.2005, p. 1).

Règlement (CE) n° 2836/98 du Conseil du 22 décembre 1998 relatif à l'intégration des questions d'égalité des sexes dans la coopération au développement (JO L 354 du 30.12.1998, p. 5), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2110/2005 du Parlement européen et du Conseil (JO L 344 du 27.12.2005, p. 1).

Règlement (CE) n° 2493/2000 du Parlement européen et du Conseil du 7 novembre 2000 relatif à des mesures visant à promouvoir la pleine intégration de la dimension environnementale dans le processus de développement des pays en développement (JO L 288 du 15.11.2000, p. 1), modifié par le règlement (CE) n° 2110/2005 (JO L 344 du 27.12.2005, p. 1).

Règlement (CE) n° 2494/2000 du Parlement européen et du Conseil du 7 novembre 2000 relatif à des mesures visant à promouvoir la conservation et la gestion durable des forêts tropicales et des autres forêts dans les pays en développement (JO L 288 du 15.11.2000, p. 6), modifié par le règlement (CE) n° 2110/2005 (JO L 344 du 27.12.2005, p. 1).

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 10 — RELATIONS AVEC L'ASIE *(suite)*

19 10 02 Coopération politique, économique et culturelle avec les pays en développement d'Asie

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
91 000 000	109 220 000	98 000 000	126 500 000	107 235 083,98	67 904 977,82

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	453 320 221	120 000 000	98 000 000	110 000 000	100 000 000	25 320 221
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	98 000 000	6 500 000	8 000 000	27 000 000	28 000 000	28 500 000
Crédits 2006	91 000 000		3 220 000	25 000 000	30 000 000	32 780 000
Total	642 320 221	126 500 000	109 220 000	162 000 000	158 000 000	86 600 221

Commentaires

Ce crédit est destiné, dans une perspective d'intérêt mutuel entre l'Union européenne et les pays partenaires, à couvrir divers types d'actions, notamment d'assistance technique, de formation, de transfert de technologies et d'appui institutionnel en matière de promotion commerciale, énergétique (compte tenu des énergies renouvelables), d'environnement, de gestion, etc., en vue:

— d'améliorer le contexte économique, social, culturel, législatif et réglementaire et de faciliter les relations économiques et les échanges entre l'Union européenne et l'Asie,

— de favoriser l'intégration régionale,

— de soutenir la mise en place de structures, en particulier dans les pays les moins développés, pour les aider à mieux s'intégrer dans le système commercial multilatéral, notamment en améliorant leur capacité de prendre part à l'Organisation mondiale du commerce (OMC),

— de favoriser le transfert de savoir-faire et de promouvoir la rencontre et l'association entre acteurs économiques des deux parties,

— de rendre l'environnement des pays intéressés plus favorable à l'expansion de l'économie et donc au développement,

— de promouvoir une utilisation accrue des technologies de l'information et des communications.

Lors de l'octroi de ressources financières aux pays partenaires, il sera dûment tenu compte de leur situation sociale, de leur situation financière et d'autres facteurs pertinents par rapport aux États membres les moins développés de l'Union européenne élargie. Exception faite de l'aide humanitaire, une assistance ne sera accordée à des gouvernements qu'à condition qu'il y ait amélioration du bilan du pays bénéficiaire en ce qui concerne les valeurs de la démocratie, l'État de droit et le respect des libertés et droits fondamentaux de l'homme. Les programmes favorisant la réalisation de ces objectifs doivent être financés en priorité.

Ce crédit est également destiné à couvrir des projets visant à promouvoir les pratiques commerciales répondant dûment aux normes sociales et environnementales, y compris le transfert des connaissances techniques concernant les meilleures pratiques utilisées dans le domaine des technologies propres et les mesures d'encouragement économique, et également de favoriser le transfert des énergies renouvelables et non productrices d'émissions de l'Union européenne ainsi que des technologies connexes.

Il est en outre destiné à couvrir le contrôle des effets de l'intégration régionale par des organisations non gouvernementales, des fondations politiques reconnues et des groupements économiques et sociaux, par exemple des associations d'employeurs, de petites et moyennes entreprises, des associations agricoles et de consommateurs, et par des associations de défense de l'environnement et des organisations syndicales et assimilées.

CHAPITRE 19 10 — RELATIONS AVEC L'ASIE *(suite)*

19 10 02 *(suite)*

L'utilisation de ce crédit est soumise au respect des principes qui sous-tendent l'action de l'Union européenne.

Une partie de ce crédit doit être utilisée pour la promotion des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 443/92 du Conseil du 25 février 1992 relatif à l'aide financière et technique et à la coopération économique avec les pays en développement d'Amérique latine et d'Asie (JO L 52 du 27.2.1992, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2112/2005 (JO L 344 du 27.12.2005, p. 23).

Règlement (CE) nº 550/97 du Conseil du 24 mars 1997 relatif aux actions dans le domaine du VIH/sida dans les pays en développement (JO L 85 du 27.3.1997, p. 1).

Règlement (CE) nº 1484/97 du Conseil du 22 juillet 1997 concernant les aides aux politiques et programmes démographiques dans les pays en développement (JO L 202 du 30.7.1997, p. 1).

Règlement (CE) nº 2046/97 du Conseil du 13 octobre 1997 relatif à la coopération Nord-Sud en matière de lutte contre les drogues et la toxicomanie (JO L 287 du 21.10.1997, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2110/2005 du Parlement européen et du Conseil (JO L 344 du 27.12.2005, p. 1).

Règlement (CE) nº 2836/98 du Conseil du 22 décembre 1998 relatif à l'intégration des questions d'égalité des sexes dans la coopération au développement (JO L 354 du 30.12.1998, p. 5), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2110/2005 du Parlement européen et du Conseil (JO L 344 du 27.12.2005, p. 1).

Règlement (CE) nº 2493/2000 du Parlement européen et du Conseil du 7 novembre 2000 relatif à des mesures visant à promouvoir la pleine intégration de la dimension environnementale dans le processus de développement des pays en développement (JO L 288 du 15.11.2000, p. 1), modifié par le règlement (CE) nº 2110/2005 (JO L 344 du 27.12.2005, p. 1).

Règlement (CE) nº 2494/2000 du Parlement européen et du Conseil du 7 novembre 2000 relatif à des mesures visant à promouvoir la conservation et la gestion durable des forêts tropicales et des autres forêts dans les pays en développement (JO L 288 du 15.11.2000, p. 6), modifié par le règlement (CE) nº 2110/2005 (JO L 344 du 27.12.2005, p. 1).

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 10 — RELATIONS AVEC L'ASIE *(suite)*

19 10 03 Aide aux populations déracinées dans les pays d'Asie

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
28 000 000	22 400 000	26 000 000	10 350 000	24 999 639,—	18 134 610,99

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	44 374 728	9 350 000	14 900 000	10 450 000	9 674 728	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	26 000 000	1 000 000	4 000 000	6 200 000	7 000 000	7 800 000
Crédits 2006	28 000 000		3 500 000	4 700 000	7 750 000	12 050 000
Total	98 374 728	10 350 000	22 400 000	21 350 000	24 424 728	19 850 000

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des mesures d'aide en vue de l'autosuffisance des groupes de réfugiés, des personnes déplacées et d'autres populations ayant quitté leur pays d'origine ou de résidence pour des raisons de conflit, d'insécurité ou d'autres crises non naturelles en Asie.

Il est aussi destiné à pourvoir aux besoins des réfugiés tibétains, à favoriser leur intégration dans leurs pays d'accueil, notamment en Inde, au Népal et au Bhoutan, et à assurer la viabilité de leurs implantations, afin d'améliorer leurs conditions de vie, surtout en matière de logement et d'infrastructures sanitaires, de préserver leur culture et leur langue et de promouvoir l'éducation et la formation professionnelle.

Ce crédit couvre également des mesures de survie, de rapatriement et de réinstallation. En particulier, l'aide peut être étendue aux populations locales des pays d'accueil et d'origine, là où les conditions économiques l'exigent. Il peut aussi, au besoin, être utilisé pour soutenir les actions visant à éviter les déplacements de populations.

De plus, il couvre l'éducation d'enfants victimes de la guerre ou de catastrophes naturelles.

Des mesures peuvent être cofinancées avec des organisations non gouvernementales et des organisations internationales.

Bases légales

Règlement (CE) nº 2130/2001 du Parlement européen et du Conseil du 29 octobre 2001 relatif aux actions dans le domaine de l'aide aux populations déracinées dans les pays en développement d'Amérique latine et d'Asie (JO L 287 du 31.10.2001, p. 3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2110/2005 (JO L 344 du 27.12.2005, p. 1).

CHAPITRE 19 10 — RELATIONS AVEC L'ASIE *(suite)*

19 10 04 Actions de réhabilitation et de reconstruction en faveur des pays en développement d'Asie

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
180 000 000	109 000 000	15 000 000	2 300 000	3 399 949,—	4 124 431,67

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	14 523 754	2 300 000	12 223 754			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	15 000 000		15 000 000			
Crédits 2006	180 000 000		81 776 246	98 223 754		
Total	209 523 754	2 300 000	109 000 000	98 223 754		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des mesures pour amorcer le retour à la vie normale des populations des pays en développement qui émergent d'une situation de crise à la suite de catastrophes naturelles, de conflits violents ou d'autres crises. En particulier, il couvrira l'aide à la reconstruction à la suite du tsunami.

Ce crédit est notamment destiné à couvrir les actions destinées:

— au redémarrage d'un système productif durable,

— à la réhabilitation matérielle et fonctionnelle des infrastructures de base, y compris par le déminage,

— à la réinsertion sociale, notamment des réfugiés, des personnes déplacées et des militaires démobilisés,

— au rétablissement des capacités institutionnelles nécessaires à la phase de réhabilitation, notamment au niveau local,

— à la prise en charge des besoins des enfants, en particulier à la réadaptation des enfants touchés par la guerre, y compris les enfants soldats,

— au soutien des personnes handicapées et de leurs organisations afin de veiller à ce que leurs besoins particuliers soient pris en compte dans le cadre des actions de réhabilitation,

— à la prise en compte des besoins des femmes, des enfants et des personnes âgées lors des interventions d'urgence et de reconstruction en cas de catastrophe,

— à la sensibilisation aux risques de catastrophes naturelles ainsi qu'à des mesures visant à les éviter ou à éviter ou à réduire leurs conséquences.

En particulier, les actions pourront porter sur des programmes et des projets mis en œuvre par des organisations non gouvernementales d'aide au développement et d'autres acteurs de la société civile dont la participation est encouragée et qui, à leur tour, favorisent la participation de la population bénéficiaire à tous les niveaux du processus de décision et de mise en œuvre.

Une partie des crédits sera affectée aux actions «quick win» proposées dans le cadre du «projet du Millénaire» des Nations unies pour réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement dans les pays touchés par le tsunami.

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 10 — RELATIONS AVEC L'ASIE *(suite)*

19 10 04 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CEE) nº 443/92 du Conseil du 25 février 1992 relatif à l'aide financière et technique et à la coopération économique avec les pays en développement d'Amérique latine et d'Asie (JO L 52 du 27.2.1992, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2112/2005 (JO L 344 du 27.12.2005, p. 23).

Règlement (CE) nº 2258/96 du Conseil du 22 novembre 1996 relatif à des actions de réhabilitation et de reconstruction en faveur des pays en développement (JO L 306 du 28.11.1996, p. 1).

19 10 06 ***Aide à la réhabilitation et à la reconstruction de l'Afghanistan***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
183 000 000	160 750 000	183 000 000	164 000 000	183 000 000,—	128 500 000,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	216 109 685	120 950 000	82 000 000	13 159 685		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	183 000 000	43 050 000	43 000 000	37 000 000	37 000 000	22 950 000
Crédits 2006	183 000 000		35 750 000	40 000 000	47 000 000	60 250 000
Total	582 109 685	164 000 000	160 750 000	90 159 685	84 000 000	83 200 000

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les actions de la Communauté dans le cadre de la reconstruction de l'Afghanistan. À ce crédit s'ajoutent les dépenses d'autres chapitres et articles auxquels d'autres procédures s'appliquent, et notamment le chapitre 23 02 «Aide humanitaire», les articles 21 02 01 et 21 02 02 «Aide alimentaire et actions d'appui», ainsi que l'article 19 02 05 «Mécanisme de réaction rapide».

La Commission surveille le respect des conditions applicables à la contribution de la Communauté à ce processus, et notamment l'application intégrale de la lettre et de l'esprit de l'accord de Bonn-Petersberg. Elle informe l'autorité budgétaire de ses résultats et de ses conclusions.

Ce crédit est également destiné à appuyer la stratégie nationale afghane de lutte contre la drogue et à mettre un terme à la production d'opium en Afghanistan ainsi qu'à démanteler et à détruire les réseaux et les itinéraires d'exportation clandestine d'opium vers les pays européens.

Il est aussi destiné à participer à la contribution communautaire aux processus permettant le retour dans leurs pays et régions d'origine des Afghans réfugiés ou déplacés, conformément aux engagements pris par la Communauté européenne à la conférence de Tokyo de janvier 2002.

Il couvre, en outre, des activités d'organisations féminines qui œuvrent depuis longtemps en faveur des droits des femmes afghanes.

CHAPITRE 19 10 — RELATIONS AVEC L'ASIE *(suite)*

19 10 06 *(suite)*

Une partie de ce crédit est destinée à être utilisée, dans le respect des dispositions du règlement financier, pour améliorer la situation des femmes — la priorité devant être donnée à des actions dans les domaines de la santé et de l'éducation — et à favoriser leur participation active dans tous les domaines et à tous les niveaux des processus de décision.

Une attention particulière doit aussi être accordée à la situation des femmes et des jeunes filles dans la totalité des autres actions et projets soutenus par ce crédit.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 443/92 du Conseil du 25 février 1992 relatif à l'aide financière et technique et à la coopération économique avec les pays en développement d'Amérique latine et d'Asie (JO L 52 du 27.2.1992, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2112/2005 (JO L 344 du 27.12.2005, p. 23).

Règlement (CE) nº 2258/96 du Conseil du 22 novembre 1996 relatif à des actions de réhabilitation et de reconstruction en faveur des pays en développement (JO L 306 du 28.11.1996, p. 1).

Règlement (CE) nº 2130/2001 du Parlement européen et du Conseil du 29 octobre 2001 relatif aux actions dans le domaine de l'aide aux populations déracinées dans les pays en développement d'Amérique latine et d'Asie (JO L 287 du 31.10.2001, p. 3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2110/2005 (JO L 344 du 27.12.2005, p. 1).

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 11 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «RELATIONS EXTÉRIEURES»

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19 11	STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «RELATIONS EXTÉRIEURES»							
19 11 01	***Évaluation des résultats de l'aide communautaire, actions de suivi et audit***	4	14 000 000	12 600 000	13 605 000	12 180 000	11 404 301,75	14 608 874,—
19 11 02	***Programmes d'information vers les pays tiers***	4	7 000 000	7 000 000	7 000 000	6 500 000	5 428 569,31	4 418 196,34
19 11 03	***Prince — Rôle de l'Union européenne dans le monde***	3	4 000 000	3 125 000	2 800 000 [1]	1 750 000 [2]	3 859 954,40	575 449,61
	Chapitre 19 11 — Total		**25 000 000**	**22 725 000**	**23 405 000**	**20 430 000**	**20 692 825,46**	**19 602 519,95**

[1] Un crédit de 1 200 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.
[2] Un crédit de 750 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

CHAPITRE 19 11 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «RELATIONS EXTÉRIEURES» *(suite)*

19 11 01 Évaluation des résultats de l'aide communautaire, actions de suivi et audit

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
14 000 000	12 600 000	13 605 000	12 180 000	11 404 301,75	14 608 874,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	12 527 275	9 000 000	2 000 000	1 527 275		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004	1 070 698	1 000 000	70 698			
Crédits 2005	13 605 000	2 180 000	5 000 000	6 425 000		
Crédits 2006	14 000 000		5 529 302	5 000 000	3 470 698	
Total	41 202 973	12 180 000	12 600 000	12 952 275	3 470 698	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des évaluations, des actions de suivi et des mesures d'appui au travers des phases de programmation, de préparation, de mise en œuvre et d'évaluation des actions, stratégies et politiques de développement, en ce compris:

— les études d'efficacité, d'efficience, de pertinence, d'impact et de viabilité,

— le suivi des actions en cours de mise en œuvre,

— les mesures d'appui destinées à améliorer la qualité du suivi des actions courantes et la préparation des actions futures,

— le retour d'informations et les activités d'information sur les constatations, conclusions et recommandations des évaluations dans le cycle décisionnel,

— les approfondissements méthodologiques pour améliorer la qualité et l'utilité des évaluations,

— le retour d'informations et les activités d'information concernant les progrès méthodologiques en vue d'améliorer la qualité et l'utilité des évaluations,

— l'étude des formes possibles d'évaluation des programmes reposant sur des mesures non structurelles, comme le sont toutes les mesures liées à l'instauration de la paix, à la sensibilisation à la paix, à la réconciliation, etc.

Ce crédit couvre, en outre, le financement des activités d'audit portant sur la gestion des programmes et des projets mis en œuvre par la Commission dans le domaine de l'aide extérieure. Il couvrira également le financement des activités de formation, centrées sur la spécificité des règles régissant l'aide extérieure communautaire et organisées au profit d'auditeurs externes, ainsi que la création d'un bureau d'assistance.

Bases légales

Tâches découlant de l'autonomie administrative de la Commission, comme prévu par l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 11 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «RELATIONS EXTÉRIEURES» *(suite)*

19 11 02 Programmes d'information vers les pays tiers

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 000 000	7 000 000	7 000 000	6 500 000	5 428 569,31	4 418 196,34

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	5 779 920	4 600 000	1 100 000	79 920		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	7 000 000	1 900 000	3 400 000	1 700 000		
Crédits 2006	7 000 000		2 500 000	4 500 000		
Total	19 779 920	6 500 000	7 000 000	6 279 920		

Commentaires

Les activités d'information à mener sous couvert de cette ligne budgétaire se répartissent en deux grandes catégories: les activités horizontales et le soutien logistique apporté par le siège, et les activités menées dans les pays tiers par les délégations de la Commission.

Actions conduites à partir du siège:

— le programme EUVP (European Union Visitors Programme), mené conjointement par le Parlement européen et la Commission, donne l'occasion chaque année à environ 170 participants proposés par les délégations de prendre contact avec l'Union européenne en visitant le Parlement européen et la Commission dans le cadre d'un programme individuel de visite thématique construit sur mesure,

— la production et la distribution de publications sur des thèmes prioritaires, dans le cadre d'un programme annuel,

— la production et la diffusion de matériel audiovisuel,

— le développement de l'information sur support électronique (internet et systèmes de diffusion par messageries électroniques),

— l'organisation de visites pour les groupes de journalistes,

— l'achat groupé de matériel promotionnel à mettre à la disposition des délégations,

— l'appui à des actions d'information, en phase avec les priorités de l'Union européenne, entreprises par des multiplicateurs d'opinion.

Actions décentralisées à partir des délégations dans les pays tiers:

En conformité avec des objectifs de communication établis pour chaque région, et chaque pays, les délégations proposent un plan de communication annuel qui, une fois approuvé par le siège, fait l'objet d'une dotation budgétaire.

Ces actions se répartissent en six catégories:

— bulletins d'information,

— sites internet,

— relations avec les médias (conférences de presse, séminaires, programmes radio, etc.),

CHAPITRE 19 11 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «RELATIONS EXTÉRIEURES» *(suite)*

19 11 02 *(suite)*

— produits d'information (autres publications, matériel graphique, etc.),

— organisation d'événements, notamment d'activités culturelles,

— autres activités.

Bases légales

Tâches relevant de l'autonomie administrative de la Commission et visées à l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

19 11 03 ***Prince — Rôle de l'Union européenne dans le monde***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 000 000	3 125 000	2 800 000 (1)	1 750 000 (2)	3 859 954,40	575 449,61

(1) Un crédit de 1 200 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.
(2) Un crédit de 750 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	3 284 505	1 500 000	1 500 000	284 505		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	4 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	
Crédits 2006	4 000 000		625 000	1 000 000	1 000 000	1 375 000
Total	11 284 505	2 500 000	3 125 000	2 284 505	2 000 000	1 375 000

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'activités d'information et de communication prioritaires, à l'intention des citoyens de l'UE, traitant de l'ensemble des politiques extérieures de l'UE.

Ces activités d'information porteront sur les domaines mentionnés ci-dessus, mais sont aussi susceptibles d'aborder d'autres aspects des relations extérieures de l'UE, en particulier en relation avec l'évolution future de la politique extérieure de l'UE:

— remédier à la faible perception qu'a le public de l'aide extérieure. L'objectif est de faire comprendre que l'aide extérieure est une composante à part entière des activités menées par l'UE et qu'elle constitue une des politiques cruciales qui définissent l'UE et le rôle qu'elle joue dans le monde,

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 11 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «RELATIONS EXTÉRIEURES» *(suite)*

19 11 03 *(suite)*

— la «politique européenne de voisinage» (PEV). La PEV a été lancée sur la base de la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 11 mars 2003 [COM(2003) 104 final], intitulée «L'Europe élargie — Voisinage: un nouveau cadre pour les relations avec nos voisins de l'Est et du Sud». Les actions menées à ce titre continueront de fournir des informations sur les activités de l'Union européenne dans le cadre de sa «politique européenne de voisinage».

— activités d'information, à réaliser en coopération avec le Conseil, sur les objectifs et le développement de la politique extérieure et de sécurité commune.

La Commission a adopté deux communications au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions sur un nouveau cadre de coopération pour les activités concernant la politique d'information et de communication de l'Union européenne [COM(2001) 354 final et COM(2002) 350 final]. Ces communications proposent un cadre de collaboration interinstitutionnelle entre les institutions et les États membres pour le développement d'une stratégie d'information et de communication de l'Union européenne.

Le groupe interinstitutionnel de l'information (GII), coprésidé par le Parlement européen, le Conseil et la Commission, définit les orientations communes sur les thèmes relevant de la coopération interinstitutionnelle en matière d'information et de communication de l'Union européenne. Il coordonne les activités d'information centralisées et décentralisées destinées au grand public, correspondant à ces thèmes. Le GII se prononce chaque année sur les priorités des années suivantes, sur la base des informations fournies par la Commission.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43).

CHAPITRE 19 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19 49	DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER							
19 49 04	***Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Relations extérieures»***							
19 49 04 01	Coopération avec les pays tiers industrialisés — Dépenses pour la gestion administrative	4	—	p.m.	—	p.m.	0,—	13 206,72
19 49 04 02	Mécanisme de réaction rapide — Dépenses pour la gestion administrative	4	—	—	—	p.m.	0,—	144 032,01
19 49 04 03	Programmes d'information vers les pays tiers — Dépenses pour la gestion administrative	4	—	—	—	p.m.	0,—	2 093,35
19 49 04 04	Coopération financière et technique avec les pays en développement d'Asie — Dépenses pour la gestion administrative	4	—	1 270 000	—	3 450 000	0,—	6 573 117,03
19 49 04 05	Coopération financière et technique avec les pays en développement d'Amérique latine — Dépenses pour la gestion administrative	4	—	475 000	—	3 512 100	0,—	4 857 163,39
19 49 04 06	Assistance aux États partenaires d'Europe orientale et d'Asie centrale — Dépenses pour la gestion administrative	4	—	5 000 000	—	13 800 000	0,—	6 978 585,10
19 49 04 08	Évaluation des résultats de l'aide communautaire, actions de suivi et d'audit — Dépenses pour la gestion administrative	4	—	150 000	—	50 000	0,—	800 000,—
19 49 04 09	Participation communautaire aux actions relatives aux mines antipersonnel — Dépenses pour la gestion administrative	4	—	70 000	—	250 000	0,—	98 379,50
19 49 04 10	Développement et consolidation de la démocratie et de l'État de droit — Respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales — Dépenses pour la gestion administrative	4	—	750 000	—	1 150 000	0,—	1 107 061,98

COMMISSION

TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19 49 04 11	Promotion de l'investissement communautaire dans les pays en développement d'Amérique latine, d'Asie, de la Méditerranée et en Afrique du Sud, dans le cadre des accords de coopération économique et commerciale — Dépenses pour la gestion administrative	4	—	—	—	p.m.	0,—	0,—
19 49 04 12	MEDA (mesures d'accompagnement des réformes des structures économiques et sociales dans les pays tiers méditerranéens) — Dépenses pour la gestion administrative	4	—	878 000	—	5 981 150	0,—	13 665 479,23
	Article 19 49 04 — Sous-total		—	8 593 000	—	28 193 250	0,—	34 239 118,31
	Chapitre 19 49 — Total		—	**8 593 000**	—	**28 193 250**	**0,—**	**34 239 118,31**

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER *(suite)*

19 49 04 Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Relations extérieures»

19 49 04 01 Coopération avec les pays tiers industrialisés — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	0,—	13 206,72

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	21 567 (1)					21 567
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	—					
Crédits 2006	—					
Total	21 567					21 567

(1) Le RAL fera l'objet d'un dégagement au cours de l'exercice.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation d'engagements contractés dans le cadre du poste 19 01 04 01 (ancien article B7-6 6 5 A), qui comportait antérieurement des crédits dissociés.

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER *(suite)*

19 49 04 *(suite)*

19 49 04 02 Mécanisme de réaction rapide — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	—	p.m.	0,—	144 032,01

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	2 681 438 (1)					2 681 438
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	—					
Crédits 2006	—					
Total	2 681 438					2 681 438

(1) Le RAL fera l'objet d'un dégagement au cours de l'exercice.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation d'engagements contractés dans le cadre du poste 19 01 04 02 (ancien article B7-6 7 1 A), qui comportait antérieurement des crédits dissociés.

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER *(suite)*

19 49 04 *(suite)*

19 49 04 03 Programmes d'information vers les pays tiers — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	—	p.m.	0,—	2 093,35

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	29 923 (1)					29 923
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	—					
Crédits 2006	—					
Total	29 923					29 923

(1) Le RAL fera l'objet d'un dégagement au cours de l'exercice.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation d'engagements contractés dans le cadre du poste 19 01 04 03 (ancien article B7-8 8 0 A), qui comportait antérieurement des crédits dissociés.

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER *(suite)*

19 49 04 *(suite)*

19 49 04 04 Coopération financière et technique avec les pays en développement d'Asie — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	1 270 000	—	3 450 000	0,—	6 573 117,03

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	18 877 020	3 450 000	1 270 000	4 000 000	4 000 000	6 157 020
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	—					
Crédits 2006	—					
Total	18 877 020	3 450 000	1 270 000	4 000 000	4 000 000	6 157 020

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation d'engagements contractés dans le cadre du poste 19 01 04 04 (anciens articles B7-3 0 0 A, B7-3 0 2 A et B7-3 0 4 A), qui comportait antérieurement des crédits dissociés.

CHAPITRE 19 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER *(suite)*

19 49 04 *(suite)*

19 49 04 05 Coopération financière et technique avec les pays en développement d'Amérique latine — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	475 000	—	3 512 100	0,—	4 857 163,39

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	7 624 532	3 512 100	475 000	2 500 000	1 137 432	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	—					
Crédits 2006	—					
Total	7 624 532	3 512 100	475 000	2 500 000	1 137 432	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation d'engagements contractés dans le cadre du poste 19 01 04 05 (anciens articles B7-3 1 0 A, B7-3 1 2 A et B7-3 1 3 A), qui comportait antérieurement des crédits dissociés.

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER *(suite)*

19 49 04 *(suite)*

19 49 04 06 Assistance aux États partenaires d'Europe orientale et d'Asie centrale — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	5 000 000	—	13 800 000	0,—	6 978 585,10

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	21 863 889	13 800 000	5 000 000	3 063 889		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	—					
Crédits 2006	—					
Total	21 863 889	13 800 000	5 000 000	3 063 889		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation d'engagements contractés dans le cadre du poste 19 01 04 07 (ancien article B7-5 2 0 A), qui comportait antérieurement des crédits dissociés.

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER *(suite)*

19 49 04 *(suite)*

19 49 04 08 Évaluation des résultats de l'aide communautaire, actions de suivi et d'audit — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	150 000	—	50 000	0,—	800 000,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	259 057	50 000	150 000	59 057		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	—					
Crédits 2006	—					
Total	259 057	50 000	150 000	59 057		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation d'engagements contractés dans le cadre du poste 19 01 04 09 (ancien article B7-6 5 1 A), qui comportait antérieurement des crédits dissociés.

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER *(suite)*

19 49 04 *(suite)*

19 49 04 09 Participation communautaire aux actions relatives aux mines antipersonnel — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	70 000	—	250 000	0,—	98 379,50

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	68 992	68 992				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	—	181 008 (1)				
Crédits 2006	—		70 000 (2)			
Total	68 992	250 000	70 000			

(1) Un crédit de 181 008 EUR fera l'objet d'un virement ou d'un dégagement.
(2) Un crédit de 70 000 EUR fera l'objet d'un virement ou d'un dégagement.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation d'engagements contractés dans le cadre du poste 19 01 04 10 (ancien article B7-6 6 1 A), qui comportait antérieurement des crédits dissociés.

CHAPITRE 19 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER *(suite)*

19 49 04 *(suite)*

19 49 04 10 Développement et consolidation de la démocratie et de l'État de droit — Respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	750 000	—	1 150 000	0,—	1 107 061,98

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	1 970 460	1 150 000	750 000	70 460		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	—					
Crédits 2006	—					
Total	1 970 460	1 150 000	750 000	70 460		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation d'engagements contractés dans le cadre du poste 19 01 04 11 (ancien poste B7-7 0 1 0 A), qui comportait antérieurement des crédits dissociés.

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER *(suite)*

19 49 04 *(suite)*

19 49 04 11 Promotion de l'investissement communautaire dans les pays en développement d'Amérique latine, d'Asie, de la Méditerranée et en Afrique du Sud, dans le cadre des accords de coopération économique et commerciale — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	—	p.m.	0,—	0,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	—					
Crédits 2006	—					
Total	—					

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation d'engagements contractés dans le cadre du poste 19 01 04 12 (ancien article B7-8 7 2 A), qui comportait antérieurement des crédits dissociés.

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER *(suite)*

19 49 04 *(suite)*

19 49 04 12 MEDA (mesures d'accompagnement des réformes des structures économiques et sociales dans les pays tiers méditerranéens) — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	878 000	—	5 981 150	0,—	13 665 479,23

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	18 676 424	5 981 150	878 000			11 817 274 (1)
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	—					
Crédits 2006	—					
Total	18 676 424	5 981 150	878 000			11 817 274
(1) Le solde sera dégagé.						

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation d'engagements contractés dans le cadre du poste 19 01 04 06 (ancien article B7-4 1 0 A), qui comportait antérieurement des crédits dissociés.

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE

— APPUI ADMINISTRATIF À L'OFFICE DE COOPÉRATION EUROPEAID (RELEX)

— APPUI ADMINISTRATIF À LA DIRECTION GÉNÉRALE «RELATIONS EXTÉRIEURES»

— SERVICE EXTÉRIEUR

— COORDINATION DE LA POLITIQUE EUROPÉENNE DE VOISINAGE

COMMISSION

TITRE 20

COMMERCE

TITRE 20

COMMERCE

Objectifs généraux

Le présent domaine vise à contribuer, dans l'intérêt général, au développement harmonieux du commerce mondial, à la suppression progressive des restrictions aux échanges internationaux et à l'abaissement des barrières douanières.

Pilier important des relations économiques de l'Union européenne avec le reste du monde, le commerce contribue à réaliser les objectifs plus larges de l'Union, qui consistent à promouvoir le développement durable et à assumer un rôle plus important en matière de gouvernance multilatérale. Ce domaine porte sur tous les principaux aspects du commerce des produits et des services (obstacles tarifaires et autres, mesures de protection commerciale, notamment en cas de dumping et de subventions, crédits à l'exportation), ainsi que sur les aspects importants de la propriété intellectuelle, des investissements et de la concurrence.

Il comprend deux activités opérationnelles: la politique commerciale et la défense antidumping.

Récapitulation générale des crédits (2006 et 2005) et de l'exécution (2004)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
20 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COMMERCE»	71 030 988	71 030 988	64 611 003	64 611 003	65 830 366,26	65 830 366,26
20 02	POLITIQUE COMMERCIALE	10 978 000	11 178 000	11 650 000	12 650 000	6 856 284,42	6 742 594,14
20 49	DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER	—	p.m.	—	20 000	0,—	95 906,80
	Titre 20 — Total	**82 008 988**	**82 208 988**	**76 261 003**	**77 281 003**	**72 686 650,68**	**72 668 867,20**

COMMISSION
TITRE 20 — COMMERCE

TITRE 20

COMMERCE

CHAPITRE 20 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COMMERCE»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
20 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COMMERCE»				
20 01 01	***Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique «Commerce»***				
20 01 01 01	Dépenses liées au personnel en activité de la direction générale «Commerce»	5	43 165 597 (1)	38 263 984 (2)	39 557 651,28
20 01 01 02	Dépenses liées au personnel en activité des délégations relevant du domaine politique «Commerce»	5	2 909 340	2 864 603	2 639 917,98
	Article 20 01 01 — Sous-total		46 074 937	41 128 587	42 197 569,26
20 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Commerce»***				
20 01 02 01	Personnel externe de la direction générale «Commerce»	5	4 603 899	4 657 073	5 134 952,08
20 01 02 02	Personnel externe des délégations relevant du domaine politique «Commerce»	5	990 495	931 129	957 325,99
20 01 02 11	Autres dépenses de gestion de la direction générale «Commerce»	5	4 169 818 (3)	4 447 896 (4)	4 335 797,33
20 01 02 12	Autres dépenses décentralisées des délégations relevant du domaine politique «Commerce»	5	301 717	256 401	276 735,07
	Article 20 01 02 — Sous-total		10 065 929	10 292 499	10 704 810,47
20 01 03	***Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Commerce»***				
20 01 03 01	Dépenses immobilières et dépenses connexes de la direction générale «Commerce»	5	12 095 608	10 506 656	10 352 094,76
20 01 03 02	Dépenses immobilières et dépenses connexes des délégations relevant du domaine politique «Commerce»	5	2 389 514	2 233 261	2 147 214,63
	Article 20 01 03 — Sous-total		14 485 122	12 739 917	12 499 309,39

(1) Un crédit de 458 837 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(2) Un crédit de 70 959 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(3) Un crédit de 329 050 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(4) Un crédit de 10 411 euros est inscrit au chapitre 31 01.

CHAPITRE 20 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COMMERCE» *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
20 01 04	***Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Commerce»***				
20 01 04 01	Relations commerciales extérieures, y compris l'accès aux marchés des pays tiers — Dépenses pour la gestion administrative	4	405 000	450 000	428 677,14
	Article 20 01 04 — Sous-total		405 000	450 000	428 677,14
	Chapitre 20 01 — Total		**71 030 988**	**64 611 003**	**65 830 366,26**

COMMISSION
TITRE 20 — COMMERCE

CHAPITRE 20 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COMMERCE» *(suite)*

20 01 01 Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique «Commerce»

20 01 01 01 Dépenses liées au personnel en activité de la direction générale «Commerce»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
43 165 597 (1)	38 263 984 (2)	39 557 651,28

(1) Un crédit de 458 837 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(2) Un crédit de 70 959 euros est inscrit au chapitre 31 01.

20 01 01 02 Dépenses liées au personnel en activité des délégations relevant du domaine politique «Commerce»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
2 909 340	2 864 603	2 639 917,98

20 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Commerce»

20 01 02 01 Personnel externe de la direction générale «Commerce»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
4 603 899	4 657 073	5 134 952,08

20 01 02 02 Personnel externe des délégations relevant du domaine politique «Commerce»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
990 495	931 129	957 325,99

20 01 02 11 Autres dépenses de gestion de la direction générale «Commerce»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
4 169 818 (1)	4 447 896 (2)	4 335 797,33

(1) Un crédit de 329 050 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(2) Un crédit de 10 411 euros est inscrit au chapitre 31 01.

20 01 02 12 Autres dépenses décentralisées des délégations relevant du domaine politique «Commerce»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
301 717	256 401	276 735,07

CHAPITRE 20 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COMMERCE» *(suite)*

20 01 03 Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Commerce»

20 01 03 01 Dépenses immobilières et dépenses connexes de la direction générale «Commerce»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
12 095 608	10 506 656	10 352 094,76

20 01 03 02 Dépenses immobilières et dépenses connexes des délégations relevant du domaine politique «Commerce»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
2 389 514	2 233 261	2 147 214,63

20 01 04 Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Commerce»

20 01 04 01 Relations commerciales extérieures, y compris l'accès aux marchés des pays tiers — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
405 000	450 000	428 677,14

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif des actions ou du programme couverts par le présent article, ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, telle que la gestion du site internet de la DG Commerce.

Il couvre les dépenses administratives des articles 20 02 01 et 20 02 02.

COMMISSION
TITRE 20 — COMMERCE

CHAPITRE 20 02 — POLITIQUE COMMERCIALE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
20 02	POLITIQUE COMMERCIALE							
20 02 01	***Relations commerciales extérieures, y compris l'accès aux marchés des pays tiers***	4	10 378 000	10 378 000	10 250 000	11 250 000	5 781 473,16	6 063 971,48
20 02 02	***Mise en œuvre et développement du marché intérieur***	3	600 000	800 000	1 400 000	1 400 000	1 074 811,26	678 622,66
20 02 03	***Aide au commerce***	4	p.m.	p.m.				
	Chapitre 20 02 — Total		**10 978 000**	**11 178 000**	**11 650 000**	**12 650 000**	**6 856 284,42**	**6 742 594,14**

COMMISSION
TITRE 20 — COMMERCE

CHAPITRE 20 02 — POLITIQUE COMMERCIALE *(suite)*

20 02 01 Relations commerciales extérieures, y compris l'accès aux marchés des pays tiers

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
10 378 000	10 378 000	10 250 000	11 250 000	5 781 473,16	6 063 971,48

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	9 211 554	7 500 000	1 000 000	711 554		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	10 250 000	3 750 000	3 850 000	2 650 000		
Crédits 2006	10 378 000		5 528 000	4 850 000		
Total	29 839 554	11 250 000	10 378 000	8 211 554		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien aux actions suivantes:

Initiatives liées à la conduite de nouvelles négociations commerciales multilatérales et bilatérales (en particulier dans le cadre du programme de Doha pour le développement)

Actions visant à garantir que la conception de la politique de l'Union européenne repose sur des informations spécialisées, complètes et actualisées et que les positions politiques de l'Union sont appuyées par un programme d'information et d'élaboration de coalitions, afin de renforcer la position de la Commission lors des négociations menées dans le cadre du programme de Doha pour le développement et de former des coalitions pour en assurer le succès; ces actions englobent:

— des études d'experts et des séminaires en rapport avec l'élaboration des politiques et des positions de négociation,

— des évaluations de l'incidence du commerce sur le développement durable, dans le but d'apprécier l'impact des négociations commerciales sur le développement durable et, si nécessaire, de proposer des mesures d'accompagnement pour corriger les éventuels effets négatifs de ces négociations sur certains pays ou secteurs,

— l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie complète et cohérente de communication et d'information, en vue de promouvoir la politique commerciale de la Communauté et d'attirer l'attention sur ses éléments et objectifs, tant au sein de l'Union qu'en dehors de ses frontières.

Assistance juridique et autre assistance d'experts nécessaire à la mise en œuvre des accords commerciaux existants

Actions visant à garantir que les partenaires commerciaux de la Communauté adhèrent et se conforment effectivement aux obligations qui découlent des accords de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et d'autres accords bilatéraux et multilatéraux; ces actions englobent:

— des études d'experts, notamment des visites d'inspection et des enquêtes spécifiques, ainsi que des séminaires sur les moyens mis en œuvre par les pays tiers pour respecter les obligations qui leur incombent en vertu des accords commerciaux internationaux,

— l'assistance juridique, particulièrement en matière de droit étranger, requise pour faciliter la défense de la position de la Communauté dans le cadre des différends soumis à l'OMC,

— d'autres études d'experts nécessaires pour préparer, gérer et assurer le suivi des différends soumis à l'OMC.

COMMISSION
TITRE 20 — COMMERCE

CHAPITRE 20 02 — POLITIQUE COMMERCIALE *(suite)*

20 02 01 *(suite)*

Assistance technique liée au commerce et autres actions de formation et de renforcement des capacités

Actions visant à renforcer la capacité des pays en développement à participer aux négociations commerciales internationales, à mettre en œuvre les accords commerciaux internationaux et à participer au système commercial mondial; ces actions englobent:

— des projets comportant des actions de formation et de renforcement des capacités s'adressant aux fonctionnaires et aux opérateurs des pays en développement, principalement dans le domaine des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS),

— l'établissement et la gestion d'un service d'aide aux utilisateurs en vue de fournir aux entreprises des pays en développement des informations sur l'accès aux marchés de l'Union européenne, de façon à les aider à tirer parti des possibilités d'accès au marché offertes par le système commercial international,

— des programmes d'assistance technique liés au commerce, élaborés dans le cadre de l'OMC et d'autres organisations multilatérales, en particulier les fonds d'affectation spéciale de l'OMC,

— le remboursement des frais engagés par les participants aux forums et aux conférences destinés à sensibiliser et à former les ressortissants des pays en développement aux questions commerciales,

— le remboursement des frais engagés par les experts des États membres conseillant les fonctionnaires et opérateurs des pays en développement sur le respect des mesures sanitaires et phytosanitaires ou d'autres mesures liées au commerce.

Activités liées à la stratégie communautaire d'accès aux marchés

Actions destinées à soutenir la stratégie communautaire d'accès aux marchés, qui vise à éliminer ou à réduire les entraves au commerce, en recensant les restrictions commerciales appliquées par les pays tiers et en prenant, le cas échéant, des mesures en vue de supprimer les obstacles aux échanges. Ces actions peuvent englober:

— l'établissement d'une base de données sur l'accès aux marchés, accessible aux opérateurs économiques *via* l'internet, dressant la liste des barrières commerciales et fournissant d'autres informations de base ayant une incidence sur les exportations et les exportateurs communautaires; l'acquisition des informations, des données et des documents nécessaires pour cette base de données,

— l'analyse spécifique des différents obstacles aux échanges sur les marchés clés, et notamment l'examen de la mise en œuvre, par les pays tiers, des obligations leur incombant en vertu des accords commerciaux internationaux, dans le cadre de la préparation des négociations,

— l'organisation de conférences, de séminaires et d'autres actions d'information à l'intention des entreprises (par exemple, l'élaboration et la diffusion d'études, de dossiers d'information, de publications et de brochures) sur les barrières commerciales et les instruments de politique commerciale,

— la fourniture d'un soutien aux entreprises européennes pour l'organisation d'activités axées spécifiquement sur des questions d'accès au marché.

Activités visant à promouvoir la politique commerciale extérieure de la Communauté par un processus de dialogue structuré avec les principaux leaders d'opinion

La politique commerciale extérieure de la Communauté sera également appuyée par l'organisation de forums et de rencontres spécifiques destinés à promouvoir le dialogue avec les leaders d'opinion sur des questions relatives au commerce extérieur. Le soutien de la Commission à ces actions peut prendre la forme de services d'appui à l'organisation de conférences ou d'autres événements et comporter le remboursement des frais de voyage des participants. À cet égard, une partie du crédit du présent article peut servir à soutenir le Forum social mondial.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, en vertu de l'article 49, paragraphe 2, point c), du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Décision 98/552/CE du Conseil du 24 septembre 1998 relative à la mise en œuvre par la Commission d'actions relatives à la stratégie communautaire d'accès aux marchés (JO L 265 du 30.9.1998, p. 31), modifiée par le règlement (CE) n° 806/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1).

CHAPITRE 20 02 — POLITIQUE COMMERCIALE *(suite)*

20 02 02 Mise en œuvre et développement du marché intérieur

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
600 000	800 000	1 400 000	1 400 000	1 074 811,26	678 622,66

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	1 141 956	870 000	180 000	91 956		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	1 400 000	530 000	550 000	250 000	70 000	
Crédits 2006	600 000		70 000	400 000	130 000	
Total	3 141 956	1 400 000	800 000	741 956	200 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la mise en œuvre du programme d'action pour la gestion des restrictions quantitatives et des mesures de surveillance, et plus particulièrement le financement d'actions de contrôle des systèmes de gestion de licences, ainsi que le développement coordonné du recours à des procédures informatisées (système SIGL). Elles s'inscrivent dans le cadre de l'effort communautaire visant à l'achèvement du marché intérieur.

Ce soutien prendra la forme d'un financement des dépenses consacrées au développement, à la mise en œuvre et à l'exploitation des systèmes communs ainsi qu'à la définition d'orientations communes en matière de formation et d'assistance technique à la mise en œuvre. Les dépenses opérationnelles couvrent également les contributions au fonctionnement des systèmes (matériel, logiciels et maintenance), le financement d'actions d'information et de formation des utilisateurs des systèmes et le financement d'actions d'assistance technique.

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION
TITRE 20 — COMMERCE

CHAPITRE 20 02 — POLITIQUE COMMERCIALE *(suite)*

20 02 03 Aide au commerce

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.				

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004 Crédits 2005 Crédits 2006	p.m.					
Total	p.m.					

Commentaires

Ce crédit est destiné à favoriser une participation efficace des pays en développement au système commercial multilatéral et aux accords commerciaux régionaux en les aidant, par ailleurs, à améliorer leurs performances commerciales grâce aux actions mentionnées ci-dessous.

Assistance relative à la politique commerciale, à la participation aux négociations et à la mise en œuvre d'accords commerciaux

Actions destinées à renforcer la capacité des pays en développement de formuler leur politique commerciale, de consolider les institutions intervenant dans la politique commerciale, de participer efficacement aux négociations commerciales internationales et de mettre en œuvre des accords commerciaux. Une telle assistance est essentiellement destinée au secteur public. Ces actions peuvent englober:

— un examen complet et actualisé des politiques commerciales des pays ou régions en développement couvrant les principales caractéristiques de leur politique commerciale, l'environnement institutionnel, les performances commerciales et la place occupée par les échanges dans leur stratégie de développement,

— une assistance destinée à développer la législation en matière de commerce et à procéder aux réformes de la réglementation, y compris dans le domaine des services, des droits de propriété intellectuelle (DPI), des questions douanières et de l'investissement,

— un soutien en faveur de la création d'institutions nationales efficaces en matière de commerce, dotées de personnel qualifié et d'une capacité d'exécution,

— des projets comportant des actions de formation et de constitution de capacités s'adressant aux fonctionnaires et aux opérateurs des pays en développement, principalement dans le domaine de l'administration des douanes et de la facilitation des échanges, en ce compris les obstacles techniques au commerce (OTC) et les mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS).

Développement commercial

Actions visant à remédier aux contraintes liées à l'offre qui ont un impact direct sur la capacité des pays en développement d'exploiter leur potentiel commercial international, et notamment le développement du secteur privé. Ces actions peuvent englober:

— l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie de promotion des échanges,

— l'analyse et le développement du marché,

— des services et institutions d'appui aux entreprises,

CHAPITRE 20 02 — POLITIQUE COMMERCIALE *(suite)*

20 02 03 *(suite)*

— la mise en réseau du secteur public et du secteur privé,

— le commerce électronique,

— l'amélioration de l'accès au financement des échanges commerciaux,

— la gestion d'un service d'aide aux utilisateurs en vue de fournir aux entreprises des pays en développement des informations sur l'accès aux marchés de l'Union européenne, de façon à les aider à tirer parti des possibilités d'accès au marché offertes par le système commercial international.

Ajustement commercial

Actions destinées à appuyer la capacité des pays en développement de limiter les coûts d'ajustement de la libéralisation des échanges, notamment du fait du processus d'ajustement macroéconomique et fiscal lié au commerce. Ces actions peuvent englober:

— des mécanismes de compensation visant à pallier l'érosion des préférences,

— une réforme du régime fiscal visant à offrir aux gouvernements une compensation pour les pertes de recettes tarifaires.

Infrastructures physiques liées aux échanges

Actions visant à soutenir la construction d'infrastructures qui sont directement liées au développement commercial d'un pays. Ces actions peuvent englober:

— le développement portuaire et aéroportuaire,

— des routes reliant les industries d'exportation aux ports et aéroports.

Afin de maintenir le soutien aux efforts consentis à l'échelon national en vue d'intégrer une dimension commerciale dans les plans nationaux de développement économique et les stratégies nationales de réduction de la pauvreté, la plupart des actions couvertes par cette ligne budgétaire seront, le cas échéant, mises en œuvre dans le cadre des documents de stratégie par pays et des documents de stratégie régionale.

Un faible pourcentage des actions couvertes par cette ligne budgétaire seront mises en œuvre dans le cadre d'initiatives multilatérales. Celles-ci comprennent une série de contributions à des activités de portée mondiale, parmi lesquelles le cadre intégré pour l'assistance liée au commerce et le fonds d'affectation spéciale du plan d'action de Doha pour le développement (OMC). À partir de 2007, un programme thématique spécifique relatif au commerce devrait être créé afin de déterminer dans quelle mesure il est nécessaire d'accroître le financement des activités qui ne peuvent être financées dans le cadre des documents de stratégie par pays et/ou des documents de stratégie régionale.

Bases légales

L'assistance liée au commerce est actuellement fondée sur la réglementation en matière d'aide extérieure, notamment:

— le règlement (CEE) n° 443/92 du Conseil du 25 février 1992 relatif à l'aide financière et technique et à la coopération économique avec les pays en développement d'Amérique latine et d'Asie (JO L 52 du 27.2.1992, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2112/2005 (JO L 344 du 27.12.2005, p. 23),

— le règlement (CEE) n° 1762/92 du Conseil du 29 juin 1992 concernant l'application des protocoles relatifs à la coopération financière et technique conclus par la Communauté avec les pays tiers méditerranéens (JO L 181 du 1.7.1992, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2112/2005 (JO L 344 du 27.12.2005, p. 23),

— le règlement (CE) n° 1488/96 du Conseil du 23 juillet 1996 relatif à des mesures d'accompagnement financières et techniques (Meda) à la réforme des structures économiques et sociales dans le cadre du partenariat euro-méditerranéen (JO L 189 du 30.7.1996, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2112/2005 (JO L 344 du 27.12.2005, p. 23),

— le règlement (CE, Euratom) n° 99/2000 du Conseil du 29 décembre 1999 relatif à la fourniture d'une assistance aux États partenaires d'Europe orientale et d'Asie centrale (JO L 12 du 18.1.2000, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2112/2005 (JO L 344 du 27.12.2005, p. 23).

Toutefois, ces règlements doivent être abrogés en date du 1er janvier 2007 par les nouveaux instruments financiers d'aide extérieure. Une fois qu'ils auront été adoptés, l'instrument européen de voisinage et de partenariat (IEVP) et l'instrument de coopération au développement et de coopération économique (ICDCE) constitueront la base juridique de cette ligne budgétaire.

COMMISSION
TITRE 20 — COMMERCE

CHAPITRE 20 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
20 49	DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER							
20 49 04	***Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Commerce»***							
20 49 04 01	Relations commerciales extérieures, y compris l'accès aux marchés des pays tiers — Dépenses pour la gestion administrative	4	—	p.m.	—	20 000	0,—	95 906,80
	Article 20 49 04 — Sous-total		—	p.m.	—	20 000	0,—	95 906,80
	Chapitre 20 49 — Total		—	**p.m.**	—	**20 000**	**0,—**	**95 906,80**

COMMISSION
TITRE 20 — COMMERCE

CHAPITRE 20 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER *(suite)*

20 49 04 Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Commerce»

20 49 04 01 Relations commerciales extérieures, y compris l'accès aux marchés des pays tiers — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	20 000	0,—	95 906,80

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	2 315	2 315				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	—					
Crédits 2006	—					
Total	2 315	2 315 (1)				

(1) Un crédit de 17 685 EUR fera l'objet d'un virement ou d'un dégagement.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements antérieurs inscrits au poste 20 01 04 01, qui comportait précédemment des crédits dissociés.

COMMISSION
TITRE 20 — COMMERCE

ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE

— APPUI ADMINISTRATIF À LA DIRECTION GÉNÉRALE «COMMERCE»

— STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE «COMMERCE»

— DÉFENSE COMMERCIALE

COMMISSION

TITRE 21

DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

TITRE 21

DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

Objectifs généraux

Ce domaine politique englobe une vaste série d'activités qui vont des relations politiques et de l'élaboration des politiques à la planification et à la mise en œuvre des programmes de coopération. Il comprend à la fois des crédits budgétaires relevant de la rubrique 4 des perspectives financières et des fonds des divers Fonds européens de développement (FED) pour les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ainsi que les pays et territoires d'outre-mer.

Le montant du FED varie d'une année à l'autre en raison du cycle quinquennal de mise en œuvre et correspond à environ 2,950 milliards EUR en crédits d'engagement, ce qui équivaut à quelque 55 % de l'ensemble des crédits au titre de la rubrique 4.

Cela signifie que d'importantes ressources humaines, qui travaillent à la mise en œuvre du FED et des opérations complexes au titre de l'accord de Cotonou, doivent être prises en compte dans les besoins globaux en ressources humaines de ce domaine politique.

Récapitulation générale des crédits (2006 et 2005) et de l'exécution (2004)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
21 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS ACP»	263 295 714	263 295 714	258 964 151	258 964 151	238 856 827,79	238 856 827,79
21 02	POLITIQUE DE COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT ET STRATÉGIES SECTORIELLES	815 738 000	782 331 000	794 086 000	834 267 500	778 536 548,02	637 668 509,29
21 03	RELATIONS AVEC L'AFRIQUE SUBSAHARIENNE, LES CARAÏBES, LE PACIFIQUE ET L'OCÉAN INDIEN AINSI QUE LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER	163 529 000	173 098 000	166 000 000	202 400 000	170 071 688,50	121 560 596,72
21 04	STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «DÉVELOPPEMENT»	15 983 000	15 298 000	16 200 000	14 550 000	9 789 302,84	9 230 318,85
21 49	DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER	—	3 350 000	—	5 625 000	200 000,—	9 146 115,30
	Titre 21 — Total	**1 258 545 714**	**1 237 372 714**	**1 235 250 151**	**1 315 806 651**	**1 197 454 367,15**	**1 016 462 367,95**

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

TITRE 21

DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS ACP»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
21 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS ACP»				
21 01 01	***Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique «Développement et relations avec les États ACP»***				
21 01 01 01	Dépenses liées au personnel en activité des directions générales relevant du domaine politique «Développement et relations avec les États ACP»	5	50 288 351 (1)	49 196 552 (2)	51 994 988,95
21 01 01 02	Dépenses liées au personnel en activité des délégations relevant du domaine politique «Développement»	5	67 472 567	66 435 030	61 224 223,32
	Article 21 01 01 — Sous-total		117 760 918	115 631 582	113 219 212,27
21 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Développement et relations avec les États ACP»***				
21 01 02 01	Personnel externe des directions générales relevant du domaine politique «Développement et relations avec les États ACP»	5	4 968 833	5 273 220	6 496 962,40
21 01 02 02	Personnel externe des délégations relevant du domaine politique «Développement»	5	22 971 280	21 594 462	22 202 028,74
21 01 02 11	Autres dépenses de gestion des directions générales relevant du domaine politique «Développement et relations avec les États ACP»	5	4 115 940 (3)	4 296 273 (4)	5 009 234,46
21 01 02 12	Autres dépenses de gestion des délégations relevant du domaine politique «Développement»	5	6 997 331	5 946 366	6 417 947,21
	Article 21 01 02 — Sous-total		39 053 384	37 110 321	40 126 172,81

(1) Un crédit de 534 550 euros est inscrit au chapitre 31 01.

(2) Un crédit de 91 233 euros est inscrit au chapitre 31 01.

(3) Un crédit de 744 933 euros est inscrit au chapitre 31 01.

(4) Un crédit de 13 476 euros est inscrit au chapitre 31 01.

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS ACP» *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
21 01 03	***Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Développement et relations avec les États ACP»***				
21 01 03 01	Dépenses immobilières et dépenses connexes des directions générales relevant du domaine politique «Développement et relations avec les États ACP»	5	14 091 504	13 515 109	13 606 899,18
21 01 03 02	Dépenses immobilières et dépenses connexes des délégations relevant du domaine politique «Développement»	5	55 416 908	51 793 139	49 797 571,65
	Article 21 01 03 — Sous-total		69 508 412	65 308 248	63 404 470,83
21 01 04	***Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Développement et relations avec les États ACP»***				
21 01 04 01	Autres aides en produits, actions d'appui et transport, distribution, mesures d'accompagnement et de contrôle de la mise en œuvre — Dépenses pour la gestion administrative	4	15 381 000	18 714 000	10 051 473,80
21 01 04 02	Autres actions de coopération et stratégies sectorielles — Dépenses pour la gestion administrative	4	16 606 000 [1]	16 900 000	7 419 479,50
21 01 04 04	Évaluation des résultats de l'aide communautaire, actions de suivi et d'audit — Dépenses pour la gestion administrative	4	1 442 000	1 600 000	1 214 018,58
21 01 04 05	Programme européen pour la reconstruction et le développement (PERD) — Dépenses pour la gestion administrative	4	2 403 000	2 500 000	2 350 000,—
21 01 04 07	Coordination et sensibilisation dans le domaine du développement — Dépenses pour la gestion administrative	4	180 000	200 000	72 000,—
21 01 04 20	Dépenses d'appui administratif pour le domaine politique «Développement»	4	961 000	1 000 000	1 000 000,—
	Article 21 01 04 — Sous-total		36 973 000	40 914 000	22 106 971,88
	Chapitre 21 01 — Total		**263 295 714**	**258 964 151**	**238 856 827,79**

[1] Un crédit de 1 200 000 euros est inscrit au chapitre 31 01.

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS ACP» *(suite)*

21 01 01 Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique «Développement et relations avec les États ACP»

21 01 01 01 Dépenses liées au personnel en activité des directions générales relevant du domaine politique «Développement et relations avec les États ACP»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
50 288 351 (1)	49 196 552 (2)	51 994 988,95

(1) Un crédit de 534 550 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(2) Un crédit de 91 233 euros est inscrit au chapitre 31 01.

21 01 01 02 Dépenses liées au personnel en activité des délégations relevant du domaine politique «Développement»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
67 472 567	66 435 030	61 224 223,32

21 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Développement et relations avec les États ACP»

21 01 02 01 Personnel externe des directions générales relevant du domaine politique «Développement et relations avec les États ACP»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
4 968 833	5 273 220	6 496 962,40

21 01 02 02 Personnel externe des délégations relevant du domaine politique «Développement»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
22 971 280	21 594 462	22 202 028,74

21 01 02 11 Autres dépenses de gestion des directions générales relevant du domaine politique «Développement et relations avec les États ACP»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
4 115 940 (1)	4 296 273 (2)	5 009 234,46

(1) Un crédit de 744 933 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(2) Un crédit de 13 476 euros est inscrit au chapitre 31 01.

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer l'organisation, à l'intention du personnel du siège de la Commission, d'actions de formation et de séminaires concernant les domaines suivants: élimination de la pauvreté, prévention des conflits et intégration de la dimension environnementale et de l'égalité entre hommes et femmes.

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS ACP» *(suite)*

21 01 02 *(suite)*

21 01 02 12 Autres dépenses de gestion des délégations relevant du domaine politique «Développement»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
6 997 331	5 946 366	6 417 947,21

21 01 03 Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Développement et relations avec les États ACP»

21 01 03 01 Dépenses immobilières et dépenses connexes des directions générales relevant du domaine politique «Développement et relations avec les États ACP»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
14 091 504	13 515 109	13 606 899,18

21 01 03 02 Dépenses immobilières et dépenses connexes des délégations relevant du domaine politique «Développement»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
55 416 908	51 793 139	49 797 571,65

21 01 04 Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Développement et relations avec les États ACP»

21 01 04 01 Autres aides en produits, actions d'appui et transport, distribution, mesures d'accompagnement et de contrôle de la mise en œuvre — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
15 381 000	18 714 000	10 051 473,80

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses d'assistance technique et administrative que la Commission peut déléguer à une agence d'exécution de droit communautaire,

— les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel des bénéficiaires et de la Commission,

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS ACP» *(suite)*

21 01 04 *(suite)*

21 01 04 01 *(suite)*

— les dépenses de personnel d'appui (agents contractuels, experts nationaux détachés, experts individuels, agents locaux et agents locaux d'assistance technique) en délégation aux fins de la déconcentration de la gestion des programmes vers les délégations de la Commission dans les pays tiers ou pour l'internalisation des tâches des bureaux d'assistance technique qui ont été progressivement supprimés, ainsi que les coûts de logistique et d'infrastructure supplémentaires, comme les coûts de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications, et de location, directement imputables à la présence dans la délégation d'agents temporaires rémunérés sur les crédits inscrits à ce poste,

— les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme.

Ce crédit couvre les dépenses administratives des articles 21 02 01 et 21 02 02.

21 01 04 02 Autres actions de coopération et stratégies sectorielles — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
16 606 000 (1)	16 900 000	7 419 479,50
(1) Un crédit de 1 200 000 euros est inscrit au chapitre 31 01.		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses d'assistance technique et administrative que la Commission peut déléguer à une agence d'exécution de droit communautaire,

— les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel des bénéficiaires et de la Commission,

— les dépenses de personnel d'appui (agents contractuels, experts nationaux détachés, experts individuels, agents locaux et agents locaux d'assistance technique) en délégation aux fins de la déconcentration de la gestion des programmes vers les délégations de la Commission dans les pays tiers ou pour l'internalisation des tâches des bureaux d'assistance technique qui ont été progressivement supprimés, ainsi que les coûts de logistique et d'infrastructure supplémentaires, comme les coûts de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications, et de location, directement imputables à la présence dans la délégation d'agents temporaires rémunérés sur les crédits inscrits à ce poste,

— les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme.

Ce crédit couvre les dépenses de gestion administrative des articles 21 02 03, 21 02 05 et 21 02 06, des postes 21 02 07 02, 21 02 07 03 et 21 02 07 04, ainsi que des articles 21 02 08, 21 02 12, 21 02 13, 21 02 14 et 21 03 19.

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS ACP» *(suite)*

21 01 04 *(suite)*

21 01 04 04 Évaluation des résultats de l'aide communautaire, actions de suivi et d'audit — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
1 442 000	1 600 000	1 214 018,58

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Ce crédit couvre les dépenses administratives de l'article 21 04 01.

21 01 04 05 Programme européen pour la reconstruction et le développement (PERD) — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
2 403 000	2 500 000	2 350 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses d'assistance technique et administrative que la Commission peut déléguer à une agence d'exécution de droit communautaire,

— les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel des bénéficiaires et de la Commission,

— les dépenses de personnel d'appui (agents contractuels, experts nationaux détachés, experts individuels, agents locaux et agents locaux d'assistance technique) en délégation aux fins de la déconcentration de la gestion des programmes vers les délégations de la Commission dans les pays tiers ou pour l'internalisation des tâches des bureaux d'assistance technique qui ont été progressivement supprimés, ainsi que les coûts de logistique et d'infrastructure supplémentaires, comme les coûts de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications, et de location, directement imputables à la présence dans la délégation d'agents temporaires rémunérés sur les crédits inscrits à ce poste,

— les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses administratives des articles 21 03 17 et 21 03 20.

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS ACP» *(suite)*

21 01 04 *(suite)*

21 01 04 07 Coordination et sensibilisation dans le domaine du développement — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
180 000	200 000	72 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel des bénéficiaires et de la Commission,

— les dépenses d'impression, de traductions, d'études, de réunions d'experts, d'information et d'acquisition de matériel d'information directement liées à la réalisation de l'objectif du programme.

Il couvre également les frais de publications, de production, de stockage, de distribution et de diffusion de matériel d'information, notamment via l'Office des publications, et d'autres frais administratifs liés à la coordination.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses administratives de l'article 21 04 02.

21 01 04 20 Dépenses d'appui administratif pour le domaine politique «Développement»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
961 000	1 000 000	1 000 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses d'assistance technique et administrative que la Commission peut déléguer à une agence d'exécution de droit communautaire,

— les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel des bénéficiaires et de la Commission,

— les dépenses liées au personnel temporaire d'appui (agents contractuels, auxiliaires, experts nationaux détachés, intérimaires) au siège destiné à reprendre les tâches précédemment confiées à des bureaux d'assistance technique démantelés; les dépenses pour le personnel temporaire d'appui au siège sont limitées à 1 000 000 EUR. Ce montant est évalué sur la base d'un coût unitaire annuel indicatif par homme/an, se composant pour 97 % des rémunérations du personnel en question et pour 3 % des coûts supplémentaires de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications liés à ce personnel,

— les dépenses de personnel d'appui (agents contractuels, experts nationaux détachés, experts individuels, agents locaux et agents locaux d'assistance technique) en délégation aux fins de la déconcentration de la gestion des programmes vers les délégations de la Commission dans les pays tiers ou pour l'internalisation des tâches des bureaux d'assistance technique qui ont été progressivement supprimés, ainsi que les coûts de logistique et d'infrastructure supplémentaires, comme les coûts de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications, et de location, directement imputables à la présence dans la délégation d'agents temporaires rémunérés sur les crédits inscrits à ce poste,

— les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses administratives des chapitres 21 02 et 21 03.

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 02 — POLITIQUE DE COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT ET STRATÉGIES SECTORIELLES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
21 02	POLITIQUE DE COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT ET STRATÉGIES SECTORIELLES							
21 02 01	***Produits à mobiliser au titre de la convention relative à l'aide alimentaire***	4	128 478 000	117 414 000	131 550 000	120 000 000	143 250 000,—	118 000 000,—
21 02 02	***Autres aides en produits, actions d'appui et transport, distribution, mesures d'accompagnement et de contrôle de la mise en œuvre***	4	285 350 000	290 000 000	261 386 000	310 500 000	265 983 752,59	289 111 378,25
21 02 03	***Participation communautaire à des actions en faveur de pays en développement exécutées par des organisations non gouvernementales***	4	210 000 000	186 000 000	200 233 000	210 000 000	198 927 089,10	135 851 159,26
21 02 05	***Environnement dans les pays en développement***	4	56 616 000	50 500 000	56 276 000	57 500 000	49 773 590,90	21 073 091,42
21 02 06	***Promotion de l'égalité des sexes dans la coopération au développement***	4	2 831 000	3 100 000	2 831 000	2 645 000	2 900 000,—	1 338 305,95
21 02 07	***Infrastructure et services sociaux***							
21 02 07 02	Lutte contre les maladies dues à la pauvreté (VIH/sida, paludisme et tuberculose) dans les pays en développement	4	76 062 000	76 062 000	102 412 000	86 200 000	82 488 962,69	53 219 713,42
21 02 07 03	Aide aux populations et soins de santé en matière de procréation	4	19 496 000	18 650 000	18 846 000	28 175 000	17 793 544,—	11 426 896,89
21 02 07 04	Action préparatoire concernant la lutte contre les maladies dues à la pauvreté, autres que le VIH/sida, le paludisme et la tuberculose, dans les pays en développement et visant à l'instauration d'une coopération et d'une coordination plus étroites entre l'Union européenne et les partenariats public/privé internationaux	4	10 000 000	14 100 000	10 000 000	8 000 000	3 000 000,—	950 000,—
	Article 21 02 07 — Sous-total		105 558 000	108 812 000	131 258 000	122 375 000	103 282 506,69	65 596 610,31
21 02 08	***Aide à l'éducation fondamentale dans les pays en développement***	4	—	500 000	—	1 265 000	0,—	980 000,—
21 02 09 01	***Contribution supplémentaire aux «objectifs du Millénaire pour le développement» des Nations unies***	4	23 350 000	13 500 000				

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 02 — POLITIQUE DE COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT ET STRATÉGIES SECTORIELLES *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
21 02 10	***Accord avec l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)***	4	300 000	300 000	290 000	290 000	288 917,50	288 917,50
21 02 13	***Coopération décentralisée***	4	p.m.	8 000 000	7 162 000	5 000 000	10 300 000,—	1 125 890,41
21 02 14	***Constitution de capacités dans le domaine des technologies de l'information et des communications et dans le domaine de l'énergie durable***	4	—	850 000	—	1 092 500	0,—	943 066,45
21 02 15	***Cotisations annuelles de l'Union européenne aux organisations internationales dans les secteurs du café, du cacao, du jute et d'autres produits tropicaux***	4	3 255 000 (1)	3 255 000 (2)	3 100 000	3 100 000	2 830 691,24	2 960 089,74
21 02 17	***Coopération culturelle avec les pays en développement***	4	—	100 000	—	500 000	1 000 000,—	400 000,—
	Chapitre 21 02 — Total		**815 738 000**	**782 331 000**	**794 086 000**	**834 267 500**	**778 536 548,02**	**637 668 509,29**

(1) Un crédit de 782 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

(2) Un crédit de 864 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 02 — POLITIQUE DE COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT ET STRATÉGIES SECTORIELLES *(suite)*

21 02 01 Produits à mobiliser au titre de la convention relative à l'aide alimentaire

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
128 478 000	117 414 000	131 550 000	120 000 000	143 250 000,—	118 000 000,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	256 390 031	110 000 000	80 000 000	50 000 000	16 390 031	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	131 550 000	10 000 000	30 000 000	40 000 000	30 000 000	21 550 000
Crédits 2006	128 478 000		7 414 000	30 000 000	40 000 000	51 064 000
Total	516 418 031	120 000 000	117 414 000	120 000 000	86 390 031	72 614 000

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'achat de produits alimentaires et, le cas échéant, d'autres produits pour les pays en développement, dans le cadre de la convention relative à l'aide alimentaire de 1999, au titre du programme de l'exercice en cours et, le cas échéant, des programmes antérieurs.

Cette aide se compose, à titre indicatif, des produits mentionnés ci-après.

A. *Produits alimentaires:*

— céréales ou produits à base de céréales, le cas échéant sous forme de semences,

— lait en poudre ou produits équivalents riches en protéines,

— huiles végétales,

— sucre,

— autres produits, tels que légumes secs, poissons, biscuits protéinés, semences, etc.

B. *Facilité en devises étrangères:*

Une facilité en devises étrangères peut être octroyée aux gouvernements pour permettre au secteur privé d'importer les denrées alimentaires nécessaires pour couvrir les déficits existants.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1292/96 du Conseil du 27 juin 1996 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire (JO L 166 du 5.7.1996, p. 1).

Décision 2000/421/CE du Conseil du 13 juin 2000 concernant la conclusion de la convention relative à l'aide alimentaire de 1999 au nom de la Communauté européenne (JO L 163 du 4.7.2000, p. 37).

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 02 — POLITIQUE DE COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT ET STRATÉGIES SECTORIELLES *(suite)*

21 02 02 Autres aides en produits, actions d'appui et transport, distribution, mesures d'accompagnement et de contrôle de la mise en œuvre

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
285 350 000	290 000 000	261 386 000	310 500 000	265 983 752,59	289 111 378,25

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	703 572 351	280 500 000	175 000 000	120 000 000	80 000 000	48 072 351
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	261 386 000	30 000 000	85 000 000	80 000 000	50 000 000	16 386 000
Crédits 2006	285 350 000		30 000 000	85 000 000	81 000 000	89 350 000
Total	1 250 308 351	310 500 000	290 000 000	285 000 000	211 000 000	153 808 351

Commentaires

Ce crédit est destiné, d'une part, à couvrir les dépenses relatives à l'achat de produits alimentaires pour les pays en développement ainsi que des actions d'appui à la sécurité alimentaire [titre II du règlement (CE) nº 1292/96 du Conseil] et des programmes de stockage ainsi que des systèmes d'alerte rapide (titre III dudit règlement). Dans la mesure du possible, les achats seront effectués dans le cadre d'opérations locales ou régionales.

Cette aide se compose, à titre indicatif, des produits et actions suivants.

A. *Produits alimentaires:*

— céréales ou produits à base de céréales, le cas échéant sous forme de semences,

— lait en poudre ou produits équivalents riches en protéines,

— huiles végétales,

— sucre,

— autres produits, tels que légumes secs, poissons, biscuits protéinés, semences, etc.

Peuvent être financés les achats effectués au titre du programme de l'exercice en cours et, le cas échéant, des programmes antérieurs.

B. *Actions d'appui à la sécurité alimentaire:*

— financement de programmes de réformes sectorielles au moyen d'une assistance financière (notamment d'une aide budgétaire) et/ou technique et de programmes de développement agricole et vivrier dans les pays en développement [articles 3, 4 et 5 du règlement (CE) nº 1292/96],

— financement de programmes et de projets mis en œuvre par des organisations non gouvernementales de développement ou d'autres acteurs de la société civile, en particulier les organisations d'agriculteurs.

C. *Systèmes d'alerte rapide et programmes de stockage:*

Renforcement de la sécurité alimentaire des pays bénéficiaires [articles 6, 7 et 8 du règlement (CE) nº 1292/96].

Ce crédit est destiné, d'autre part, à couvrir les mesures indispensables à la mise en œuvre de l'aide alimentaire dans les délais requis et dans des conditions répondant à la fois aux nécessités des bénéficiaires, à l'objectif du meilleur rapport coût/efficacité possible et à une meilleure transparence.

CHAPITRE 21 02 — POLITIQUE DE COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT ET STRATÉGIES SECTORIELLES *(suite)*

21 02 02 *(suite)*

Ces mesures concernent notamment:

— le transport et la distribution de l'aide, y compris les opérations annexes comme l'assurance, le chargement, le déchargement, la coordination ou d'autres opérations dont les frais ne seraient pas inclus dans les contrats de transport mais constituent une conséquence de ceux-ci,

— des mesures d'appui indispensables à la programmation, à la coordination et à l'exécution optimales de l'aide dont le financement n'est pas couvert par d'autres crédits, par exemple transport et stockage exceptionnels, désinfection, opérations de transformation ou de préparation des denrées sur place, appuis en expertise, assistance technique et matériel directement liés à l'exécution de l'aide (outils, ustensiles, combustibles, etc.),

— le contrôle et la coordination des opérations d'aide alimentaire, notamment des conditions de fourniture, de livraison, de distribution et d'utilisation des produits destinés à l'aide alimentaire, y inclus l'utilisation des fonds de contrepartie,

— des expériences pilotes concernant de nouvelles formes de transport, de conditionnement et de stockage ainsi que les analyses d'actions d'aide alimentaire, et finalement des actions de sensibilisation,

— le stockage de produits alimentaires (y compris les frais de gestion, des marchés à terme, optionnels ou non, la formation de techniciens, l'acquisition d'emballages et d'unités mobiles de stockage, l'entretien et la réparation de magasins, etc.),

— les mesures et actions de contrôle de la mise en œuvre du programme d'aide alimentaire de l'Union européenne.

Peuvent être financées les mesures menées au titre du programme de l'exercice en cours et, le cas échéant, des programmes antérieurs.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1292/96 du Conseil du 27 juin 1996 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire (JO L 166 du 5.7.1996, p. 1).

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 02 — POLITIQUE DE COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT ET STRATÉGIES SECTORIELLES *(suite)*

21 02 03 Participation communautaire à des actions en faveur de pays en développement exécutées par des organisations non gouvernementales

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
210 000 000	186 000 000	200 233 000	210 000 000	198 927 089,10	135 851 159,26

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	515 156 830	209 000 000	127 000 000	110 000 000	60 000 000	9 156 830
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	200 233 000	1 000 000	57 700 000	55 000 000	50 000 000	36 533 000
Crédits 2006	210 000 000		1 300 000	50 000 000	65 000 000	93 700 000
Total	925 389 830	210 000 000	186 000 000	215 000 000	175 000 000	139 389 830

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, avec les organisations non gouvernementales (ONG) européennes:

— le cofinancement d'opérations de développement économique et social destinées à bénéficier aux catégories les plus pauvres de la population dans les pays en développement, notamment les catégories les plus vulnérables,

— le cofinancement d'actions de sensibilisation de l'opinion publique européenne aux problèmes de développement dans les pays en développement, notamment les relations entre ces pays et les pays développés,

— le cofinancement de mesures ayant pour objectif le renforcement de la coopération et de la coordination entre les ONG européennes et leurs partenaires dans les pays en développement, et entre celles-ci et les institutions communautaires, notamment par une contribution au budget de fonctionnement de la Confédération des ONG d'urgence et de développement.

Les ONG européennes éligibles à un cofinancement au titre du présent crédit doivent remplir les conditions voulues de transparence et de responsabilité et limiter leurs dépenses administratives à la proportion minimale nécessaire de leurs frais globaux.

La priorité sera accordée aux actions réalisées ensemble par des ONG des quinze États membres actuels de l'Union et des ONG des nouveaux États membres.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1658/98 du Conseil du 17 juillet 1998 relatif au cofinancement avec les organisations non gouvernementales de développement (ONG) européennes d'actions dans les domaines intéressant les pays en développement (JO L 213 du 30.7.1998, p. 1).

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 02 — POLITIQUE DE COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT ET STRATÉGIES SECTORIELLES *(suite)*

21 02 05 Environnement dans les pays en développement

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
56 616 000	50 500 000	56 276 000	57 500 000	49 773 590,90	21 073 091,42

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	175 982 372	55 500 000	38 500 000	30 000 000	30 000 000	21 982 372
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	56 276 000	2 000 000	10 000 000	15 000 000	15 000 000	14 276 000
Crédits 2006	56 616 000		2 000 000	10 000 000	15 000 000	29 616 000
Total	288 874 372	57 500 000	50 500 000	55 000 000	60 000 000	65 874 372

Commentaires

Ce crédit est destiné, en complément et en renforcement du soutien fourni au titre d'autres instruments de la coopération au développement:

— à apporter l'aide financière et les compétences techniques de la Communauté en appui aux efforts consentis par les pays en développement pour intégrer la dimension environnementale dans leur processus de développement,

— à apporter l'aide financière et les compétences techniques appropriées afin de promouvoir la conservation et la gestion durable des forêts tropicales et autres forêts dans les pays en développement et de satisfaire ainsi aux exigences économiques, sociales et environnementales auxquelles sont soumises les forêts aux niveaux local, national et mondial.

Ce crédit est aussi destiné à financer des activités de recherche visant à déterminer la façon dont l'Union européenne pourrait lutter de manière plus active contre la déforestation en indemnisant les pays qui renoncent à l'exploitation du bois.

Bases légales

Règlement (CE) n° 2493/2000 du Parlement européen et du Conseil du 7 novembre 2000 relatif à des mesures visant à promouvoir l'intégration de la dimension environnementale dans le processus de développement des pays en développement (JO L 288 du 15.11.2000, p. 1).

Règlement (CE) n° 2494/2000 du Parlement européen et du Conseil du 7 novembre 2000 relatif à des mesures visant à promouvoir la conservation et la gestion durable des forêts tropicales et autres forêts dans les pays en développement (JO L 288 du 15.11.2000, p. 6).

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 02 — POLITIQUE DE COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT ET STRATÉGIES SECTORIELLES *(suite)*

21 02 06 Promotion de l'égalité des sexes dans la coopération au développement

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 831 000	3 100 000	2 831 000	2 645 000	2 900 000,—	1 338 305,95

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	7 455 375	2 325 000	1 800 000	2 000 000	1 330 375	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	2 831 000	320 000	900 000	700 000	700 000	211 000
Crédits 2006	2 831 000		400 000	800 000	700 000	931 000
Total	13 117 375	2 645 000	3 100 000	3 500 000	2 730 375	1 142 000

Commentaires

Ce crédit est destiné à:

— jouer un rôle de catalyseur dans la promotion de l'égalité des sexes dans la coopération au développement menée par la Communauté,

— fournir une aide financière et un savoir-faire approprié, tout en renforçant la stratégie d'intégration de l'égalité entre les femmes et les hommes par le financement d'actions spécifiques favorisant l'émancipation des femmes.

Bases légales

Règlement (CE) n° 806/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif à la promotion de l'égalité des sexes dans la coopération au développement (JO L 143 du 30.4.2004, p. 40).

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 02 — POLITIQUE DE COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT ET STRATÉGIES SECTORIELLES *(suite)*

21 02 07 Infrastructure et services sociaux

21 02 07 02 Lutte contre les maladies dues à la pauvreté (VIH/sida, paludisme et tuberculose) dans les pays en développement

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
76 062 000	76 062 000	102 412 000	86 200 000	82 488 962,69	53 219 713,42

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	87 615 648	26 700 000	47 400 000	10 000 000	3 515 648	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	102 412 000	59 500 000	22 000 000	13 000 000	7 000 000	912 000
Crédits 2006	76 062 000		6 662 000	20 000 000	20 000 000	29 400 000
Total	266 089 648	86 200 000	76 062 000	43 000 000	30 515 648	30 312 000

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir une contribution communautaire à la mise en œuvre du programme d'action de la Communauté européenne axé sur les trois principales maladies transmissibles, à savoir le VIH/sida, le paludisme et la tuberculose, dans les pays en développement.

Dans le cadre de ce programme, la Communauté accorde une aide financière et fournit un savoir-faire pour promouvoir des investissements dans la santé, la réduction de la pauvreté et une croissance économique équitable dans les pays en développement.

Ces financements et cette expertise doivent bénéficier en priorité aux pays les plus pauvres et les moins avancés ainsi qu'aux groupes de population les plus défavorisés des pays en développement, notamment les femmes et les filles, et aux actions qui complètent et renforcent tant les politiques que les capacités de ces pays et l'aide fournie par d'autres instruments de la coopération au développement. Les activités menées doivent contribuer à la mise au point de solutions novatrices qui amélioreront l'efficacité des pratiques actuelles en matière de lutte contre les maladies liées à la pauvreté.

Toutes les activités menées ont pour objectif:

— de maximiser l'impact des interventions, des services, des produits de base et des informations déjà disponibles dans le cadre de la lutte contre les principales maladies transmissibles frappant les populations les plus pauvres,

— de rendre les médicaments essentiels d'un coût plus abordable,

— d'intensifier la recherche et le développement, notamment en ce qui concerne les vaccins, les essais cliniques, les microbicides et les traitements innovateurs,

— d'accroître les actions de prévention des maladies, y compris l'acceptation librement consentie de conseils et de tests confidentiels ainsi que les campagnes d'information ciblées et les conseils aux groupes à haut risque,

— d'encourager les campagnes de sensibilisation, l'éducation, l'information et la communication afin de réduire les comportements à risque,

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 02 — POLITIQUE DE COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT ET STRATÉGIES SECTORIELLES *(suite)*

21 02 07 *(suite)*

21 02 07 02 *(suite)*

— d'intégrer la sensibilité homme/femme dans la programmation des actions relatives au VIH/sida et dans le développement de méthodes de prévention lancées et contrôlées par des femmes, ainsi que d'associer des hommes aux programmes axés sur l'impact des mesures sur les femmes et les filles,

— de promouvoir la formation aux responsabilités.

Ce crédit est aussi destiné à financer des programmes de vaccination contre le paludisme.

L'aide financière de la Communauté est octroyée à des projets et programmes spécifiquement destinés à poursuivre les objectifs susmentionnés, y compris le soutien aux initiatives mondiales concernant les principales maladies transmissibles dans le cadre de la réduction de la pauvreté, notamment le Fonds mondial de lutte contre le VIH/sida, le paludisme et la tuberculose, qui a débuté ses activités le 29 janvier 2002.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1568/2003 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relatif à l'aide en faveur de la lutte contre les maladies dues à la pauvreté (VIH/sida, tuberculose et paludisme) dans les pays en développement (JO L 224 du 6.9.2003, p. 7).

21 02 07 03 Aide aux populations et soins de santé en matière de procréation

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19 496 000	18 650 000	18 846 000	28 175 000	17 793 544,—	11 426 896,89

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	52 757 991	26 825 000	11 650 000	8 000 000	6 282 991	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	18 846 000	1 350 000	5 000 000	5 500 000	5 500 000	1 496 000
Crédits 2006	19 496 000		2 000 000	6 000 000	7 000 000	4 496 000
Total	91 099 991	28 175 000	18 650 000	19 500 000	18 782 991	5 992 000

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir une contribution communautaire aux actions visant à améliorer la santé génésique et sexuelle dans les pays en développement et à garantir le respect des droits qui y sont associés.

Une assistance financière sera fournie en vue de promouvoir la reconnaissance des droits en matière de reproduction et de sexualité, la protection de la maternité et l'accès universel à un éventail complet de services de santé génésique et sexuelle sûrs et fiables.

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 02 — POLITIQUE DE COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT ET STRATÉGIES SECTORIELLES *(suite)*

21 02 07 *(suite)*

21 02 07 03 *(suite)*

Ces financements et cette expertise bénéficieront en priorité aux pays les plus pauvres et les moins avancés ainsi qu'aux groupes de population les plus défavorisés des pays en développement et aux actions qui complètent et renforcent tant les politiques que les capacités des pays en développement et l'aide fournie par d'autres instruments de la coopération au développement.

Les activités menées ont pour objectifs:

— de garantir le droit des femmes, des hommes et des adolescents à une bonne santé génésique et sexuelle,

— de permettre aux femmes, aux hommes et aux adolescents d'avoir accès à un éventail complet de soins, de services et de produits sûrs et fiables en matière de santé génésique et sexuelle,

— de réduire le taux de mortalité maternelle, en particulier dans les pays et les groupes de population où il est le plus élevé,

— de lutter contre les mutilations génitales féminines.

L'aide financière est octroyée à des projets ou programmes spécifiquement destinés à atteindre les objectifs susmentionnés.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1484/97 du Conseil du 22 juillet 1997 relatif à l'aide aux politiques et aux programmes démographiques dans les pays en développement (JO L 202 du 30.7.1997, p. 1).

Règlement (CE) nº 1567/2003 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 concernant les aides destinées aux politiques et aux actions relatives à la santé génésique et sexuelle et aux droits connexes dans les pays en développement (JO L 224 du 6.9.2003, p. 1).

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 02 — POLITIQUE DE COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT ET STRATÉGIES SECTORIELLES *(suite)*

21 02 07 *(suite)*

21 02 07 04 Action préparatoire concernant la lutte contre les maladies dues à la pauvreté, autres que le VIH/sida, le paludisme et la tuberculose, dans les pays en développement et visant à l'instauration d'une coopération et d'une coordination plus étroites entre l'Union européenne et les partenariats public/privé internationaux

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
10 000 000	14 100 000	10 000 000	8 000 000	3 000 000,—	950 000,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	3 050 000	3 000 000	50 000			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	10 000 000	5 000 000	4 050 000	950 000		
Crédits 2006	10 000 000		10 000 000			
Total	23 050 000	8 000 000	14 100 000	950 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer une action préparatoire visant à combattre les maladies dues à la pauvreté, autres que le VIH/sida, le paludisme et la tuberculose. Il est destiné, en particulier, à contribuer à la mise en œuvre de programmes de vaccination contre des maladies telles que la rougeole, la diphtérie, le tétanos, la coqueluche, l'hépatite B, l'haemophilus influenzae B, la fièvre jaune, la méningite et les maladies induites par les pneumocoques, et cela en complétant les campagnes de vaccination en cours dans certains pays en développement.

L'action préparatoire vise à déterminer et à assurer, par des actions ciblées et novatrices, les conditions d'une meilleure coordination entre l'Union européenne, les États membres et les principaux partenariats public/privé internationaux impliqués dans le domaine de la santé publique et de la vaccination, ainsi qu'à assurer une plus grande efficacité des investissements dans les systèmes de santé (prévention, éducation, renforcement des capacités) de certains pays en développement.

Actes de référence

Actions préparatoires, au sens de l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 02 — POLITIQUE DE COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT ET STRATÉGIES SECTORIELLES *(suite)*

21 02 08 Aide à l'éducation fondamentale dans les pays en développement

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	500 000	—	1 265 000	0,—	980 000,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	1 820 000	1 265 000	500 000	55 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	—					
Crédits 2006	—					
Total	1 820 000	1 265 000	500 000	55 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné, en tant que projet pilote, à couvrir l'appui, par des actions et analyses pertinentes, aux programmes nationaux en matière d'éducation fondamentale dans les pays en développement.

Actes de référence

Le crédit inscrit au présent article en 2002 concernait le financement de projets pilotes au sens des dispositions de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (JO C 172 du 18.6.1999, p. 1).

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 02 — POLITIQUE DE COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT ET STRATÉGIES SECTORIELLES *(suite)*

21 02 09 01 Contribution supplémentaire aux «objectifs du Millénaire pour le développement» des Nations unies

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
23 350 000	13 500 000				

Commentaires

Éducation primaire

Ce crédit est destiné à financer un soutien budgétaire sectoriel pour la suppression des droits de scolarité et des frais d'uniforme dans l'éducation primaire, en particulier pour les filles. Les pays bénéficiaires, qui seront en nombre limité, seront sélectionnés sur la liste des pays que le «projet du Millénaire» des Nations unies a identifiés comme candidats potentiels à la réalisation accélérée des OMD et conformément aux règles appliquées par la Commission pour les pays bénéficiant d'un soutien budgétaire, en particulier en fonction de leur capacité à satisfaire aux critères de bonne gouvernance et de bonne gestion financière.

Une partie de ce crédit est destinée à fournir les moyens financiers grâce auxquels les pays bénéficiaires se prépareront à couvrir par d'autres ressources publiques, à l'issue de cette action temporaire de l'Union européenne, les coûts découlant de la suppression des droits de scolarité.

Repas scolaires

Ce crédit est destiné à financer un soutien budgétaire sectoriel pour le financement des repas scolaires des enfants des écoles primaires. Cette action complète les mesures «quick win» visant à supprimer les droits de scolarité et les frais d'uniforme et sera menée dans les mêmes pays, sélectionnés sur la liste des pays que le «projet du Millénaire» des Nations unies a identifiés comme candidats potentiels à la réalisation accélérée des OMD et conformément aux règles appliquées par la Commission pour les pays bénéficiant d'un soutien budgétaire, en particulier en fonction de leur capacité à satisfaire aux critères de bonne gouvernance et de bonne gestion financière.

Une partie de ce crédit est destinée à fournir les moyens financiers grâce auxquels les pays bénéficiaires se prépareront à organiser, à l'issue de cette action temporaire de l'Union européenne, le financement public des repas scolaires.

Sécurité alimentaire

Ce crédit est destiné à financer une aide aux petits exploitants agricoles en vue d'une reconstitution massive, par distribution gratuite ou subventionnée de fertilisants chimiques et dans le cadre de mesures agro-forestières, de la teneur en éléments nutritifs des terres où ces éléments viennent à manquer.

Les pays appelés à bénéficier de cette action seront sélectionnés sur la liste des pays que le «projet de Millénaire» des Nations unies a identifiés comme candidats potentiels à la réalisation accélérée des OMD.

Bases légales

Proposition de la Commission concernant des actions «quick win» contribuant à la réalisation des «objectifs du Millénaire pour le développement» des Nations unies dans les pays en développement d'Afrique, du Pacifique, des Caraïbes, d'Asie et d'Amérique latine.

Règlement (CE) nº 1292/96 du Conseil du 27 juin 1996 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire (JO L 166 du 5.7.1996, p. 1).

Règlement (CEE) nº 443/92 du Conseil du 25 février 1992 relatif à l'aide financière et technique et à la coopération économique avec les pays en développement d'Amérique latine et d'Asie (JO L 52 du 27.2.1992, p. 1).

Actes de référence

Résolution du Parlement européen du 12 avril 2005 sur le rôle de l'Union européenne dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement (JO C …).

Conclusions de la présidence du Conseil européen de Bruxelles (16 et 17 juin 2005).

Conclusions du Conseil (Affaires générales et relations extérieures) du 18 juillet 2005 relatives au sommet des Nations unies.

Conclusions du Conseil (Affaires générales et relations extérieures) des 23 et 24 mai 2005 relatives aux objectifs du Millénaire.

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 02 — POLITIQUE DE COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT ET STRATÉGIES SECTORIELLES *(suite)*

21 02 10 Accord avec l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
300 000	300 000	290 000	290 000	288 917,50	288 917,50

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	23 745 (1)					23 745
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	290 000	290 000				
Crédits 2006	300 000		300 000			
Total	613 745	290 000	300 000			23 745

(1) Le RAL fera l'objet d'un dégagement au cours de l'exercice.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution annuelle de la Communauté à l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (*FAO*), à la suite de son adhésion.

Bases légales

Décision du Conseil du 25 novembre 1991 concernant l'adhésion de la Communauté à l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (*FAO*).

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 02 — POLITIQUE DE COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT ET STRATÉGIES SECTORIELLES *(suite)*

21 02 13 Coopération décentralisée

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	8 000 000	7 162 000	5 000 000	10 300 000,—	1 125 890,41

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	16 134 371	5 000 000	5 000 000	4 000 000	2 000 000	134 371
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	7 162 000		3 000 000	2 500 000	1 500 000	162 000
Crédits 2006	p.m.					
Total	23 296 371	5 000 000	8 000 000	6 500 000	3 500 000	296 371

Commentaires

Ce crédit est destiné à renforcer les capacités d'action, la mobilisation et la structuration des acteurs de la société civile et des pouvoirs locaux et à promouvoir le dialogue entre les acteurs non étatiques et les gouvernements. Il est destiné à couvrir le cofinancement d'opérations de développement économique et social destinées à bénéficier aux catégories les plus pauvres de la population dans les pays en développement, notamment les catégories les plus vulnérables. Il sert à soutenir des initiatives en matière de développement durable prises, dans les pays en développement, par les pouvoirs publics locaux, par des organisations opérant au niveau des collectivités et par des associations ou des groupements, éventuellement en association avec leurs homologues de l'Union européenne.

Dans ce contexte, il est principalement destiné à couvrir des projets dans les domaines de l'information, de l'éducation, de la capitalisation et de la communication, de manière à permettre aux agents potentiels d'assimiler le concept de coopération décentralisée et de participer plus activement aux consultations dans le cadre de la programmation communautaire et à la mise en œuvre de la coopération décentralisée.

Ce crédit est destiné à couvrir la mise en œuvre de technologies de l'information et de la communication propres à favoriser le processus de coopération décentralisée.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1659/98 du Conseil du 17 juillet 1998 relatif à la coopération décentralisée (JO L 213 du 30.7.1998, p. 6).

Règlement (CE) nº 955/2002 du Parlement européen et du Conseil du 13 mai 2002 prorogeant et modifiant le règlement (CE) nº 1659/98 du Conseil relatif à la coopération décentralisée (JO L 148 du 6.6.2002, p. 1).

Règlement (CE) nº 625/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 prorogeant et modifiant le règlement (CE) nº 1659/98 relatif à la coopération décentralisée (JO L 99 du 3.4.2004, p. 1).

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 02 — POLITIQUE DE COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT ET STRATÉGIES SECTORIELLES *(suite)*

21 02 14 Constitution de capacités dans le domaine des technologies de l'information et des communications et dans le domaine de l'énergie durable

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	850 000	—	1 092 500	0,—	943 066,45

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	3 281 719	1 092 500	850 000	1 100 000	239 219	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	—					
Crédits 2006	—					
Total	3 281 719	1 092 500	850 000	1 100 000	239 219	

Commentaires

Ce crédit a couvert la mise en place par la Commission en 2002 d'un mécanisme de soutien à la constitution de capacités dans les domaines des technologies de l'information et de la communication (TIC) et de l'énergie durable dans les pays en développement. Il convient d'assurer une bonne coordination entre ce programme et les initiatives d'autres donateurs dans le domaine des TIC et de l'énergie durable.

À partir de 2003, la composante «énergie durable» de ce programme sera couverte par l'article 06 04 02, tandis que sa composante «TIC» sera intégrée, le cas échéant, dans des programmes nationaux ou régionaux.

La Commission doit aussi utiliser ce crédit pour travailler, en coopération avec le programme des Nations unies pour le développement, à des projets pilotes communs et veiller à ce que tous les avantages offerts par les TIC et les technologies en matière d'énergie durable soient étudiés et dûment mis en valeur.

Actes de référence

Le crédit inscrit au présent article était destiné en 2002 au financement de projets pilotes au sens des dispositions de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (JO C 172 du 18.6.1999, p. 1).

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 02 — POLITIQUE DE COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT ET STRATÉGIES SECTORIELLES *(suite)*

21 02 15 Cotisations annuelles de l'Union européenne aux organisations internationales dans les secteurs du café, du cacao, du jute et d'autres produits tropicaux

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 255 000 (1)	3 255 000 (2)	3 100 000	3 100 000	2 830 691,24	2 960 089,74

(1) Un crédit de 782 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.
(2) Un crédit de 864 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	64 (1)					64
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	3 100 000	3 100 000				
Crédits 2006	4 037 000 (2)		4 037 000 (3)			
Total	7 137 064	3 100 000	4 037 000 (4)			64

(1) Le RAL fera l'objet d'un dégagement au cours de l'exercice.
(2) Un crédit de 782 000 EUR est inscrit au poste 31 02 41 02.
(3) Un crédit de 864 000 EUR est inscrit au poste 31 02 41 02.
(4) Un crédit de 82 000 EUR fera l'objet d'un virement ou d'un dégagement.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le paiement de cotisations annuelles que la Communauté européenne doit verser pour sa participation sur la base de sa compétence exclusive en la matière.

Actuellement, trois cotisations sont couvertes par ce crédit (avec des accords potentiels sur d'autres produits tropicaux dans les années à venir, selon les opportunités politiques et juridiques):

— cotisation annuelle à l'Organisation internationale du café,

— cotisation annuelle à l'Organisation internationale du cacao,

— cotisation annuelle à l'Organisation internationale du jute (nouvelle organisation mondiale).

Actes de référence

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133.

Accord international sur le café, renégocié en 2000 et 2001: décision 2001/877/CE du Conseil du 24 septembre 2001 relative à la signature et à la conclusion au nom de la Communauté européenne de l'accord international sur le café de 2001 (JO L 326 du 11.12.2001, p. 22): période d'application du 1er octobre 2001 au 30 septembre 2007, avec une possibilité de prorogation pour une période additionnelle n'excédant pas six ans.

Accord international sur le cacao, renégocié en 2000/2001: décision 2002/970/CE du Conseil du 18 novembre 2002 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne de l'accord international sur le cacao de 2001 (JO L 342 du 17.12.2002, p. 1). L'obligation a pris effet à partir du 1er octobre 2003 pour une durée de cinq ans avec une possibilité de prorogation pour une période additionnelle n'excédant pas quatre ans.

Accord international sur le jute, négocié en 2001, créant une nouvelle Organisation internationale du jute: décision 2002/312/CE du Conseil du 15 avril 2002 concernant l'acceptation, au nom de la Communauté européenne, de l'accord portant mandat du groupe d'études international du jute (JO L 112 du 27.4.2002, p. 34). Durée: huit ans, avec une possibilité de prorogation pour une période additionnelle n'excédant pas quatre ans.

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 02 — POLITIQUE DE COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT ET STRATÉGIES SECTORIELLES *(suite)*

21 02 17 Coopération culturelle avec les pays en développement

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	100 000	—	500 000	1 000 000,—	400 000,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	600 000	500 000	100 000			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	—					
Crédits 2006	—					
Total	600 000	500 000	100 000			

Commentaires

Ce crédit est destiné à promouvoir la diversité culturelle en soutenant des actions de coopération dans le domaine culturel, notamment:

— des actions de soutien à la compréhension mutuelle entre les diverses cultures des pays partenaires;

— des échanges entre pays en développement et pays de l'Union européenne en vue d'une meilleure compréhension des autres cultures.

Actes de référence

Le crédit inscrit au présent article est destiné au financement de projets pilotes au sens des dispositions de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (JO C 172 du 18.6.1999, p. 1).

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 03 — RELATIONS AVEC L'AFRIQUE SUBSAHARIENNE, LES CARAÏBES, LE PACIFIQUE ET L'OCÉAN INDIEN AINSI QUE LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
21 03	RELATIONS AVEC L'AFRIQUE SUBSAHARIENNE, LES CARAÏBES, LE PACIFIQUE ET L'OCÉAN INDIEN AINSI QUE LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER							
21 03 01	***Aide programmable — États ACP (6e-8e FED)***	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
21 03 02	***Ajustement structurel, y compris les pays pauvres lourdement endettés (PPLE) — États ACP (6e-8e FED)***	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
21 03 03	***Stabex — États ACP (6e-8e FED)***	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
21 03 04	***Sysmin — États ACP (6e-8e FED)***	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
21 03 05	***Capitaux à risque — États ACP (6e-8e FED)***	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
21 03 06	***Bonifications d'intérêts — États ACP (6e-8e FED)***	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
21 03 07	***Aide d'urgence — États ACP (6e-8e FED)***	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
21 03 08	***Aide aux réfugiés — États ACP (6e-8e FED)***	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
21 03 09	***Association avec les pays et territoires d'outre-mer (PTOM) (6e-8e FED)***	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
21 03 10	***Aide programmable — pays — États ACP (9e FED)***	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
21 03 11	***Aide programmable — régions — États ACP (9e FED)***	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
21 03 12	***Aide programmable — intra ACP — États ACP (9e FED)***	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
21 03 13	***Aide non programmable — États ACP (9e FED)***	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
21 03 14	***Association avec les pays et territoires d'outre-mer (9e FED)***	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
21 03 15	***Frais de mise en œuvre (9e FED)***	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 03 — RELATIONS AVEC L'AFRIQUE SUBSAHARIENNE, LES CARAÏBES, LE PACIFIQUE ET L'OCÉAN INDIEN AINSI QUE LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
21 03 17	***Programme européen pour la reconstruction et le développement (PERD)***	4	132 767 000	135 267 000	131 500 000	161 000 000	132 683 691,13	114 150 844,22
21 03 18	***Aide aux producteurs de bananes des États ACP***	4	30 762 000	34 381 000	34 500 000	37 950 000	37 290 819,17	6 840 999,47
21 03 19	***Appui à l'ajustement en faveur des pays signataires du protocole sur le sucre***	4	p.m. (1)	p.m. (2)			0,—	0,—
21 03 20	***Actions de réhabilitation et de reconstruction en faveur des pays en voie de développement, notamment des États ACP***	4	p.m.	3 450 000	p.m.	3 450 000	97 178,20	568 753,03
	Chapitre 21 03 — Total		**163 529 000**	**173 098 000**	**166 000 000**	**202 400 000**	**170 071 688,50**	**121 560 596,72**

(1) Un crédit de 38 800 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

(2) Un crédit de 20 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 03 — RELATIONS AVEC L'AFRIQUE SUBSAHARIENNE, LES CARAÏBES, LE PACIFIQUE ET L'OCÉAN INDIEN AINSI QUE LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER *(suite)*

Commentaires

La coopération au développement mise en œuvre dans le cadre de la présente ligne vise essentiellement à contribuer à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier à la réalisation de l'objectif 1: réduire de moitié, pour 2015, la proportion de la population dont le revenu est inférieur à 1 dollar US par jour et la proportion de la population qui souffre de la faim. À cet effet, les objectifs du Millénaire pour le développement constituent un cadre de référence général.

Pour les pays de la liste 1 du comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE, un montant équivalent à 35 % des engagements annuels est alloué aux infrastructures sociales, principalement aux secteurs de l'éducation et de la santé, mais aussi à l'assistance macroéconomique assortie de conditions relatives au secteur social. A cet égard, la contribution provenant du budget de l'Union européenne doit être vue comme s'inscrivant dans le soutien global apporté par les donateurs au secteur social de tout pays. Une certaine flexibilité devrait être de règle. Au moins 20 % du total des engagements annuels sont alloués à des actions relevant des secteurs de la santé primaire et de l'éducation de base, en ce compris une aide budgétaire sectorielle aux ministères de la santé et de l'éducation lorsqu'elle a pour objet la santé primaire et l'éducation de base.

Avant juillet chaque année, la Commission transmettra au Parlement européen et au Conseil un rapport annuel sur la politique communautaire en matière de développement et d'aide extérieure, qui respectera toutes les exigences réglementaires relatives à la présentation de rapports et fournira des renseignements complets sur la coopération au développement, notamment en décrivant la mesure dans laquelle elle a atteint ses objectifs. En particulier, ce rapport:

— présentera les objectifs stratégiques de la politique de l'Union européenne en matière de développement et la contribution de celle-ci à la réalisation de l'objectif de 35 % fixé en faveur des infrastructures sociales et à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement (OMD),

— évaluera l'efficience et l'efficacité de la coopération, notamment les progrès réalisés dans la coordination de l'aide, l'amélioration de la cohérence de la stratégie de l'Union européenne dans ses actions extérieures et l'intégration de questions transversales, telles que l'égalité hommes-femmes, les droits de l'homme, la prévention des conflits et l'environnement,

— présentera les principaux résultats des rapports d'évaluation et de suivi, en montrant dans quelle mesure les actions menées atteignent leurs objectifs,

— résumera les grandes caractéristiques et manifestations de coopération dans chaque région, et

— fournira des informations financières sur le soutien apporté à chaque secteur, conformément aux critères de présentation de rapport de l'OCDE.

Ce rapport devrait aussi indiquer comment le soutien budgétaire a contribué à la réalisation des OMD. Le soutien budgétaire sera fonction de la preuve préalable de l'existence de capacités institutionnelles suffisantes dans le pays bénéficiaire et du respect, dans ce pays, de critères détaillés en matière de garde et d'utilisation des fonds. Ces critères doivent être énoncés dans le rapport annuel, et leur respect doit être évalué dans le rapport.

Après la présentation de ce rapport, le Parlement européen, le Conseil et la Commission engageront un dialogue sur les résultats et sur les moyens de réaliser de nouveaux progrès dans la voie de la réalisation des objectifs.

Ce crédit couvre également la protection et la promotion des droits de l'homme, y compris des droits de l'enfant, qui sont complètement intégrés dans la programmation, notamment dans les documents stratégiques par pays (DSP), les programmes indicatifs nationaux (PIN) et les examens à mi-parcours.

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 03 — RELATIONS AVEC L'AFRIQUE SUBSAHARIENNE, LES CARAÏBES, LE PACIFIQUE ET L'OCÉAN INDIEN AINSI QUE LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER *(suite)*

21 03 01 Aide programmable — États ACP (6e-8e FED)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	p.m.					
Crédits 2006	p.m.					
Total	p.m.					

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des programmes indicatifs nationaux et de la coopération régionale.

À ce jour, ces dépenses sont financées par les sixième, septième et huitième Fonds européens de développement (c'est-à-dire en dehors du budget général).

Bases légales

Décision 86/125/CEE, CECA du Conseil et de la Commission du 24 mars 1986 concernant la conclusion de la troisième convention ACP-CEE (JO L 86 du 31.3.1986, p. 1).

Décision 91/400/CECA, CEE du Conseil et de la Commission du 25 février 1991 concernant la conclusion de la quatrième convention ACP-CEE (JO L 229 du 17.8.1991, p. 1), et notamment les articles 233 à 238 de la convention.

Décision 98/344/CE du Conseil du 27 avril 1998 concernant la conclusion de l'accord modifiant la quatrième convention ACP-CE de Lomé, signé à Maurice le 4 novembre 1995 (JO L 156 du 29.5.1998, p. 1).

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 03 — RELATIONS AVEC L'AFRIQUE SUBSAHARIENNE, LES CARAÏBES, LE PACIFIQUE ET L'OCÉAN INDIEN AINSI QUE LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER *(suite)*

21 03 02 Ajustement structurel, y compris les pays pauvres lourdement endettés (PPLE) — États ACP (6e-8e FED)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	p.m.					
Crédits 2006	p.m.					
Total	p.m.					

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des facilités d'ajustement structurel.

À ce jour, ces dépenses sont financées par les sixième, septième et huitième Fonds européens de développement (c'est-à-dire en dehors du budget général).

Bases légales

Décision 86/125/CEE, CECA du Conseil et de la Commission du 24 mars 1986 concernant la conclusion de la troisième convention ACP-CEE (JO L 86 du 31.3.1986, p. 1).

Décision 91/400/CECA, CEE du Conseil et de la Commission du 25 février 1991 concernant la conclusion de la quatrième convention ACP-CEE (JO L 229 du 17.8.1991, p. 1), et notamment la troisième partie, titre III, chapitre 2, section 3, de la convention.

Décision 98/344/CE du Conseil du 27 avril 1998 concernant la conclusion de l'accord modifiant la quatrième convention ACP-CE de Lomé, signé à Maurice le 4 novembre 1995 (JO L 156 du 29.5.1998, p. 1).

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 03 — RELATIONS AVEC L'AFRIQUE SUBSAHARIENNE, LES CARAÏBES, LE PACIFIQUE ET L'OCÉAN INDIEN AINSI QUE LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER *(suite)*

21 03 03 Stabex — États ACP (6e-8e FED)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	p.m.					
Crédits 2006	p.m.					
Total	p.m.					

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement du Stabex (système de stabilisation des recettes d'exportation).

À ce jour, ces dépenses sont financées par les sixième, septième et huitième Fonds européens de développement (c'est-à-dire en dehors du budget général).

Bases légales

Décision 86/125/CEE, CECA du Conseil et de la Commission du 24 mars 1986 concernant la conclusion de la troisième convention ACP-CEE (JO L 86 du 31.3.1986, p. 1).

Décision 91/400/CECA, CEE du Conseil et de la Commission du 25 février 1991 concernant la conclusion de la quatrième convention ACP-CEE (JO L 229 du 17.8.1991, p. 1).

Décision 98/344/CE du Conseil du 27 avril 1998 concernant la conclusion de l'accord modifiant la quatrième convention ACP-CE de Lomé, signé à Maurice le 4 novembre 1995 (JO L 156 du 29.5.1998, p. 1), et notamment la troisième partie, titre II, chapitres 1 et 2, de la convention.

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 03 — RELATIONS AVEC L'AFRIQUE SUBSAHARIENNE, LES CARAÏBES, LE PACIFIQUE ET L'OCÉAN INDIEN AINSI QUE LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER *(suite)*

21 03 04 Sysmin — États ACP (6e-8e FED)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	p.m.					
Crédits 2006	p.m.					
Total	p.m.					

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement du Sysmin (système «produits miniers»).

À ce jour, ces dépenses sont financées par les sixième, septième et huitième Fonds européens de développement (c'est-à-dire en dehors du budget général).

Bases légales

Décision 86/125/CEE, CECA du Conseil et de la Commission du 24 mars 1986 concernant la conclusion de la troisième convention ACP-CEE (JO L 86 du 31.3.1986, p. 1).

Décision 91/400/CECA, CEE du Conseil et de la Commission du 25 février 1991 concernant la conclusion de la quatrième convention ACP-CEE (JO L 229 du 17.8.1991, p. 1).

Décision 98/344/CE du Conseil du 27 avril 1998 concernant la conclusion de l'accord modifiant la quatrième convention ACP-CE de Lomé, signé à Maurice le 4 novembre 1995 (JO L 156 du 29.5.1998, p. 1), et notamment la troisième partie, titre II, chapitre 3, de la convention.

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 03 — RELATIONS AVEC L'AFRIQUE SUBSAHARIENNE, LES CARAÏBES, LE PACIFIQUE ET L'OCÉAN INDIEN AINSI QUE LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER *(suite)*

21 03 05 Capitaux à risque — États ACP (6e-8e FED)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	p.m.					
Crédits 2006	p.m.					
Total	p.m.					

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des capitaux à risque.

À ce jour, ces dépenses sont financées par les sixième, septième et huitième Fonds européens de développement (c'est-à-dire en dehors du budget général).

Bases légales

Décision 86/125/CEE, CECA du Conseil et de la Commission du 24 mars 1986 concernant la conclusion de la troisième convention ACP-CEE (JO L 86 du 31.3.1986, p. 1).

Décision 91/400/CECA, CEE du Conseil et de la Commission du 25 février 1991 concernant la conclusion de la quatrième convention ACP-CEE (JO L 229 du 17.8.1991, p. 1), et notamment la troisième partie, titre III, chapitre 2, section 2, de la convention.

Décision 98/344/CE du Conseil du 27 avril 1998 concernant la conclusion de l'accord modifiant la quatrième convention ACP-CE de Lomé, signé à Maurice le 4 novembre 1995 (JO L 156 du 29.5.1998, p. 1).

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 03 — RELATIONS AVEC L'AFRIQUE SUBSAHARIENNE, LES CARAÏBES, LE PACIFIQUE ET L'OCÉAN INDIEN AINSI QUE LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER *(suite)*

21 03 06 Bonifications d'intérêts — États ACP (6e-8e FED)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	p.m.					
Crédits 2006	p.m.					
Total	p.m.					

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des bonifications d'intérêts.

À ce jour, ces dépenses sont financées par les sixième, septième et huitième Fonds européens de développement (c'est-à-dire en dehors du budget général).

Bases légales

Décision 86/125/CEE, CECA du Conseil et de la Commission du 24 mars 1986 concernant la conclusion de la troisième convention ACP-CEE (JO L 86 du 31.3.1986, p. 1).

Décision 91/400/CECA, CEE du Conseil et de la Commission du 25 février 1991 concernant la conclusion de la quatrième convention ACP-CEE (JO L 229 du 17.8.1991, p. 1), et notamment la troisième partie, titre III, chapitre 2, section 2, de la convention.

Décision 98/344/CE du Conseil du 27 avril 1998 concernant la conclusion de l'accord modifiant la quatrième convention ACP-CE de Lomé, signé à Maurice le 4 novembre 1995 (JO L 156 du 29.5.1998, p. 1).

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 03 — RELATIONS AVEC L'AFRIQUE SUBSAHARIENNE, LES CARAÏBES, LE PACIFIQUE ET L'OCÉAN INDIEN AINSI QUE LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER *(suite)*

21 03 07 Aide d'urgence — États ACP (6e-8e FED)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	p.m.					
Crédits 2006	p.m.					
Total	p.m.					

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des aides d'urgence.

À ce jour, ces dépenses sont financées par les sixième, septième et huitième Fonds européens de développement (c'est-à-dire en dehors du budget général).

Bases légales

Décision 86/125/CEE, CECA du Conseil et de la Commission du 24 mars 1986 concernant la conclusion de la troisième convention ACP-CEE (JO L 86 du 31.3.1986, p. 1).

Décision 91/400/CECA, CEE du Conseil et de la Commission du 25 février 1991 concernant la conclusion de la quatrième convention ACP-CEE (JO L 229 du 17.8.1991, p. 1), et notamment la troisième partie, titre III, chapitre 2, section 6, de la convention.

Décision 98/344/CE du Conseil du 27 avril 1998 concernant la conclusion de l'accord modifiant la quatrième convention ACP-CE de Lomé, signé à Maurice le 4 novembre 1995 (JO L 156 du 29.5.1998, p. 1).

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 03 — RELATIONS AVEC L'AFRIQUE SUBSAHARIENNE, LES CARAÏBES, LE PACIFIQUE ET L'OCÉAN INDIEN AINSI QUE LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER *(suite)*

21 03 08 Aide aux réfugiés — États ACP (6e-8e FED)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	p.m.					
Crédits 2006	p.m.					
Total	p.m.					

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des aides aux réfugiés.

À ce jour, ces dépenses sont financées par les sixième, septième et huitième Fonds européens de développement (c'est-à-dire en dehors du budget général).

Bases légales

Décision 86/125/CEE, CECA du Conseil et de la Commission du 24 mars 1986 concernant la conclusion de la troisième convention ACP-CEE (JO L 86 du 31.3.1986, p. 1).

Décision 91/400/CECA, CEE du Conseil et de la Commission du 25 février 1991 concernant la conclusion de la quatrième convention ACP-CEE (JO L 229 du 17.8.1991, p. 1), et notamment la troisième partie, titre III, chapitre 2, section 6, de la convention.

Décision 98/344/CE du Conseil du 27 avril 1998 concernant la conclusion de l'accord modifiant la quatrième convention ACP-CE de Lomé, signé à Maurice le 4 novembre 1995 (JO L 156 du 29.5.1998, p. 1).

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 03 — RELATIONS AVEC L'AFRIQUE SUBSAHARIENNE, LES CARAÏBES, LE PACIFIQUE ET L'OCÉAN INDIEN AINSI QUE LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER *(suite)*

21 03 09 Association avec les pays et territoires d'outre-mer (PTOM) (6e-8e FED)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	p.m.					
Crédits 2006	p.m.					
Total	p.m.					

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de l'association des pays et territoires d'outre-mer avec la Communauté européenne.

À ce jour, ces dépenses sont financées par les sixième, septième et huitième Fonds européens de développement (c'est-à-dire en dehors du budget général).

Bases légales

Décision 86/283/CEE du Conseil du 30 juin 1986 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne (JO L 175 du 1.7.1986, p. 1).

Décision 91/482/CEE du Conseil du 25 juillet 1991 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne (JO L 263 du 19.9.1991, p. 1), modifiée par la décision 97/803/CE (JO L 329 du 29.11.1997, p. 50).

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 03 — RELATIONS AVEC L'AFRIQUE SUBSAHARIENNE, LES CARAÏBES, LE PACIFIQUE ET L'OCÉAN INDIEN AINSI QUE LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER *(suite)*

21 03 10 Aide programmable — pays — États ACP (9e FED)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	p.m.					
Crédits 2006	p.m.					
Total	p.m.					

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de l'aide programmable destinée aux pays.

À ce jour, ces dépenses sont financées par le neuvième Fonds européen de développement (c'est-à-dire en dehors du budget général).

Bases légales

Accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000 (JO L 317 du 15.12.2000, p. 3).

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 03 — RELATIONS AVEC L'AFRIQUE SUBSAHARIENNE, LES CARAÏBES, LE PACIFIQUE ET L'OCÉAN INDIEN AINSI QUE LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER *(suite)*

21 03 11 Aide programmable — régions — États ACP (9e FED)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	p.m.					
Crédits 2006	p.m.					
Total	p.m.					

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de l'aide programmable destinée aux régions.

À ce jour, ces dépenses sont financées par le neuvième Fonds européen de développement (c'est-à-dire en dehors du budget général).

Bases légales

Accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000 (JO L 317 du 15.12.2000, p. 3).

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 03 — RELATIONS AVEC L'AFRIQUE SUBSAHARIENNE, LES CARAÏBES, LE PACIFIQUE ET L'OCÉAN INDIEN AINSI QUE LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER *(suite)*

21 03 12 Aide programmable — intra ACP — États ACP (9e FED)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	p.m.					
Crédits 2006	p.m.					
Total	p.m.					

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de l'aide programmable intra-ACP.

À ce jour, ces dépenses sont financées par le neuvième Fonds européen de développement (c'est-à-dire en dehors du budget général).

Bases légales

Accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000 (JO L 317 du 15.12.2000, p. 3).

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 03 — RELATIONS AVEC L'AFRIQUE SUBSAHARIENNE, LES CARAÏBES, LE PACIFIQUE ET L'OCÉAN INDIEN AINSI QUE LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER *(suite)*

21 03 13 Aide non programmable — États ACP (9e FED)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	p.m.					
Crédits 2006	p.m.					
Total	p.m.					

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de l'aide non programmable dans les pays ACP.

À ce jour, ces dépenses sont financées par le neuvième Fonds européen de développement (c'est-à-dire en dehors du budget général).

Bases légales

Accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000 (JO L 317 du 15.12.2000, p. 3).

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 03 — RELATIONS AVEC L'AFRIQUE SUBSAHARIENNE, LES CARAÏBES, LE PACIFIQUE ET L'OCÉAN INDIEN AINSI QUE LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER *(suite)*

21 03 14 Association avec les pays et territoires d'outre-mer (9e FED)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	p.m.					
Crédits 2006	p.m.					
Total	p.m.					

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de l'association des pays et territoires d'outre-mer avec la Communauté européenne.

À ce jour, ces dépenses sont financées par le neuvième Fonds européen de développement (c'est-à-dire en dehors du budget général).

Bases légales

Décision 2001/822/CE du Conseil du 27 novembre 2001 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne (la «décision relative à l'association des PTOM») (JO L 314 du 30.11.2001, p. 1).

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 03 — RELATIONS AVEC L'AFRIQUE SUBSAHARIENNE, LES CARAÏBES, LE PACIFIQUE ET L'OCÉAN INDIEN AINSI QUE LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER *(suite)*

21 03 15 Frais de mise en œuvre (9e FED)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	p.m.					
Crédits 2006	p.m.					
Total	p.m.					

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des coûts de mise en œuvre.

À ce jour, ces dépenses sont financées par le neuvième Fonds européen de développement (c'est-à-dire en dehors du budget général).

Bases légales

Accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté dans le cadre du protocole financier de l'accord de partenariat entre les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et la Communauté européenne et ses États membres, signé à Cotonou (Bénin) le 23 juin 2000, et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité CE (JO L 317 du 15.12.2000, p. 355).

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 03 — RELATIONS AVEC L'AFRIQUE SUBSAHARIENNE, LES CARAÏBES, LE PACIFIQUE ET L'OCÉAN INDIEN AINSI QUE LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER *(suite)*

21 03 17 Programme européen pour la reconstruction et le développement (PERD)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
132 767 000	135 267 000	131 500 000	161 000 000	132 683 691,13	114 150 844,22

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	434 570 121	130 000 000	90 000 000	95 000 000	80 000 000	39 570 121
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	131 500 000	31 000 000	30 000 000	30 000 000	25 500 000	15 000 000
Crédits 2006	132 767 000		15 267 000	45 000 000	45 000 000	27 500 000
Total	698 837 121	161 000 000	135 267 000	170 000 000	150 500 000	82 070 121

Commentaires

Conformément à l'accord sur le commerce, le développement et la coopération entre l'Union européenne et l'Afrique du Sud et au règlement (CE) nº 1726/2000, ce crédit est destiné principalement à financer des projets et programmes de coopération au développement avec l'Afrique du Sud, qui contribuent:

— au développement économique et social durable et harmonieux de l'Afrique du Sud, par des mesures axées sur la réduction de la pauvreté et le développement de la croissance économique au profit des pauvres,

— à l'intégration durable de ce pays dans l'économie mondiale,

— à consolider les bases de l'établissement d'une société démocratique et d'un État de droit dans lequel les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont pleinement respectés.

Les programmes doivent être axés sur la lutte contre la pauvreté, prendre en compte les besoins des communautés anciennement défavorisées et intégrer les dimensions du développement touchant au genre et à l'environnement. Une attention particulière sera accordée au renforcement des capacités institutionnelles.

La coopération au développement sera centrée essentiellement sur:

— le soutien aux politiques, instruments et programmes ayant pour objet l'intégration durable de l'économie sud-africaine dans l'économie et le commerce mondiaux, à la création d'emplois, au développement du secteur privé, à la coopération et à l'intégration régionales. Ce dernier volet pourra donner lieu à des dépenses en dehors de l'Afrique du Sud,

— l'amélioration des conditions de vie et la fourniture de services sociaux de base,

— le soutien à la démocratisation, à la défense des droits de l'homme, à une gestion publique saine, au renforcement des autorités locales et à la participation de la société civile au processus de développement.

Ce crédit couvre également la défense et la promotion des droits de l'enfant ainsi que l'intégration des droits de l'enfant dans la programmation, en ce compris les documents de stratégie par pays, les programmes indicatifs nationaux et les examens à mi-parcours, en Afrique du Sud.

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 03 — RELATIONS AVEC L'AFRIQUE SUBSAHARIENNE, LES CARAÏBES, LE PACIFIQUE ET L'OCÉAN INDIEN AINSI QUE LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER *(suite)*

21 03 17 *(suite)*

Il est également destiné à promouvoir les énergies durables et les technologies de l'information et des communications.

Le dialogue et le partenariat entre les autorités publiques et les partenaires et acteurs non étatiques du développement seront encouragés.

Les recettes éventuelles provenant de remboursements dans le cadre de la coopération avec l'Afrique du Sud inscrites au poste 6 1 7 0 de l'état des recettes peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1726/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à la coopération au développement avec l'Afrique du Sud (JO L 198 du 4.8.2000, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1934/2004 (JO L 338 du 13.11.2004, p. 1).

Règlement (CE) nº 1934/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 modifiant le règlement (CE) nº 1726/2000 relatif à la coopération au développement avec l'Afrique du Sud (JO L 338 du 13.11.2004, p. 1)

21 03 18 ***Aide aux producteurs de bananes des États ACP***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
30 762 000	34 381 000	34 500 000	37 950 000	37 290 819,17	6 840 999,47

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	178 196 375	30 000 000	30 000 000	50 000 000	45 000 000	23 196 375
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	34 500 000	7 950 000	4 000 000	9 000 000	9 000 000	4 550 000
Crédits 2006	30 762 000		381 000	14 000 000	10 000 000	6 381 000
Total	243 458 375	37 950 000	34 381 000	73 000 000	64 000 000	34 127 375

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés au titre de l'assistance technique et le soutien aux recettes des producteurs des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) à la suite de la mise en place de l'organisation commune des marchés dans le secteur de la banane.

Ce crédit est également destiné à couvrir le soutien à la constitution de capacités dans les États ACP producteurs, pour les aider à mieux s'intégrer dans le système commercial multilatéral, y compris en améliorant leur aptitude à participer à l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 03 — RELATIONS AVEC L'AFRIQUE SUBSAHARIENNE, LES CARAÏBES, LE PACIFIQUE ET L'OCÉAN INDIEN AINSI QUE LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER *(suite)*

21 03 18 *(suite)*

Depuis le 1er janvier 1999 est également imputé à cet article un nouveau programme d'assistance visant à permettre aux producteurs de bananes des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique de s'adapter aux nouvelles conditions de marché produites par les changements intervenus dans l'organisation commune des marchés dans le secteur de la banane.

Bases légales

Règlement (CE) nº 856/1999 du Conseil du 22 avril 1999 établissant un cadre spécial d'assistance en faveur des fournisseurs ACP traditionnels de bananes (JO L 108 du 27.4.1999, p. 2).

21 03 19 ***Appui à l'ajustement en faveur des pays signataires du protocole sur le sucre***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m. (1)	p.m. (2)			0,—	0,—

(1) Un crédit de 38 800 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.
(2) Un crédit de 20 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005						
Crédits 2006	38 800 000 (1)		20 000 000	15 000 000	3 800 000	
Total	38 800 000		20 000 000 (2)	15 000 000	3 800 000	

(1) Ce crédit est inscrit au poste 31 02 41 01.
(2) Ce crédit est inscrit au poste 31 02 41 01.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les mesures de soutien à l'ajustement dans les pays ACP touchés par la réforme de l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre.

Bases légales

Règlement (CE) nº…/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 établissant des mesures d'accompagnement en faveur des pays signataires du protocole sur le sucre touchés par la réforme du régime de l'UE dans le secteur du sucre (JO L … du …, p. …).

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 03 — RELATIONS AVEC L'AFRIQUE SUBSAHARIENNE, LES CARAÏBES, LE PACIFIQUE ET L'OCÉAN INDIEN AINSI QUE LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER *(suite)*

21 03 20 Actions de réhabilitation et de reconstruction en faveur des pays en voie de développement, notamment des États ACP

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	3 450 000	p.m.	3 450 000	97 178,20	568 753,03

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	7 282 460	3 450 000	3 450 000	382 460		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	p.m.					
Crédits 2006	p.m.					
Total	7 282 460	3 450 000	3 450 000	382 460		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des mesures pour amorcer le retour à la vie normale des populations des pays en développement, notamment les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), qui émergent d'une situation de crise à la suite de catastrophes naturelles, de conflits violents ou d'autres crises.

Ce crédit est notamment destiné à couvrir les actions destinées:

— au redémarrage d'un système productif durable,

— à la réhabilitation matérielle et fonctionnelle des infrastructures de base, y compris par le déminage,

— à la réconciliation civile au moyen de mesures non structurelles dans les sociétés en proie à de violents conflits,

— à la réinsertion sociale, notamment en faveur des réfugiés, des personnes déplacées et des militaires démobilisés,

— au rétablissement des capacités institutionnelles nécessaires à la phase de réhabilitation, notamment au niveau local,

— à la prise en charge des besoins des enfants, en particulier à la réadaptation des enfants touchés par la guerre, y compris des enfants soldats,

— à la sensibilisation des populations concernées aux risques de catastrophes naturelles ainsi qu'à des mesures visant à les éviter ou à éviter ou réduire leurs conséquences,

— au soutien des personnes handicapées et des organisations de personnes handicapées, en vue de promouvoir leurs droits d'êtres humains et de veiller à ce que les personnes âgées bénéficient d'une assistance en cas de catastrophe et d'une aide à la reconstruction, une attention particulière étant accordée à la recherche et la collecte de données ventilées en fonction de l'âge afin de soutenir l'exécution de programmes et la mise en œuvre de politiques.

Ce crédit couvre, en outre, l'éducation d'enfants victimes de la guerre ou de catastrophes naturelles.

Des opérations devraient, en particulier, couvrir des programmes et des projets mis en œuvre par des organisations non gouvernementales d'aide au développement et d'autres acteurs de la société civile encourageant la participation de la population bénéficiaire à tous les niveaux des processus de décision et d'exécution.

Bases légales

Règlement (CE) n° 2258/96 du Conseil du 22 novembre 1996 relatif à des actions de réhabilitation et de reconstruction en faveur des pays en développement (JO L 306 du 28.11.1996, p. 1).

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 04 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «DÉVELOPPEMENT»

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
21 04	STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «DÉVELOPPEMENT»							
21 04 01	***Évaluation des résultats de l'aide communautaire, actions de suivi et d'audit***	4	8 171 000	7 486 000	9 400 000	7 750 000	4 809 592,—	4 198 628,20
21 04 02	***Coordination et sensibilisation dans le domaine du développement***	4	7 812 000	7 812 000	6 800 000	6 800 000	4 979 710,84	5 031 690,65
	Chapitre 21 04 — Total		**15 983 000**	**15 298 000**	**16 200 000**	**14 550 000**	**9 789 302,84**	**9 230 318,85**

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 04 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «DÉVELOPPEMENT» *(suite)*

21 04 01 Évaluation des résultats de l'aide communautaire, actions de suivi et d'audit

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
8 171 000	7 486 000	9 400 000	7 750 000	4 809 592,—	4 198 628,20

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	7 012 863	5 000 000	1 000 000	1 012 863		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004	2 240 408	2 000 000	240 408			
Crédits 2005	9 400 000	750 000	4 200 000	2 450 000	2 000 000	
Crédits 2006	8 171 000		2 045 592	4 125 408	2 000 000	
Total	26 824 271	7 750 000	7 486 000	7 588 271	4 000 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des évaluations, des actions de suivi et des mesures d'appui au travers des phases de programmation, de préparation, de mise en œuvre et d'évaluation des actions, stratégies et politiques de développement, en ce compris:

— les études d'efficacité, d'efficience, de pertinence, d'impact et de viabilité,

— le suivi des actions en cours de mise en œuvre,

— les mesures d'appui destinées à améliorer la qualité du suivi des actions courantes et la préparation des actions futures,

— le retour d'informations et les activités d'information sur les constatations, conclusions et recommandations des évaluations dans le cycle décisionnel.

— les approfondissements méthodologiques pour améliorer la qualité et l'utilité des évaluations,

— l'étude des formes possibles d'évaluation des programmes reposant sur des mesures non structurelles, comme le sont toutes les mesures liées à l'instauration de la paix, à la sensibilisation à la paix, à la réconciliation, etc.

Ce crédit couvre, en outre, le financement des activités d'audit portant sur la gestion des programmes et des projets mis en œuvre par la Commission dans le domaine de l'aide extérieure. Il couvrira également le financement des activités de formation, centrées sur la spécificité des règles régissant l'aide extérieure communautaire et organisées au profit d'auditeurs externes, ainsi que la création d'un bureau d'assistance.

Enfin, ce crédit doit également contribuer à soutenir la poursuite des efforts de définition de nouveaux instruments de mesure et indicateurs de l'impact de la coopération au développement.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 49, paragraphe 2, du règlement financier.

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 04 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «DÉVELOPPEMENT» *(suite)*

21 04 02 Coordination et sensibilisation dans le domaine du développement

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 812 000	7 812 000	6 800 000	6 800 000	4 979 710,84	5 031 690,65

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	5 400 186	3 400 000	2 000 186			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	6 800 000	3 400 000	2 800 000	600 000		
Crédits 2006	7 812 000		3 011 814	3 600 000	1 200 186	
Total	20 012 186	6 800 000	7 812 000	4 200 000	1 200 186	

Commentaires

Action A: coordination

L'intervention budgétaire permet de doter la Commission des moyens d'appui nécessaires dans la préparation, la définition et le suivi des actions de coordination au sein de la politique du développement. La coordination des politiques est essentielle à la réalisation de la cohérence, de la complémentarité et de l'efficacité de l'aide.

Ces actions sont essentielles à la définition et à l'orientation de la politique européenne de développement à un niveau stratégique et programmatif. La spécificité de la politique européenne du développement est inscrite directement dans les traités (articles 177 et 180 du traité d'Amsterdam). L'aide communautaire est complémentaire par rapport aux politiques nationales des États membres en matière d'aide au développement et la complémentarité ne peut fonctionner sans coordination. Selon l'article 180 du traité, la Commission se doit d'assurer le rôle de coordinateur des politiques nationales et de coordinateur entre les objectifs européens et les objectifs nationaux de coopération et d'aide au développement.

La coordination est non seulement un axe majeur de la valeur ajoutée de la Commission par rapport aux politiques des États membres, mais elle est aussi une priorité du calendrier de travail à la croisée des agendas de l'Union européenne et de la scène internationale. À ce titre, elle correspond à une demande continue et croissante de la part des autres institutions européennes, reconnue comme telle par les États membres et par le Parlement européen à l'occasion du Conseil européen de Barcelone en mars 2002. La nature même de la coordination, en passant de 15 à 25 États membres, nécessite impérativement de prendre en compte l'élargissement par une augmentation substantielle des fonds alloués à l'horizon 2004.

Ce crédit couvre plusieurs types de réalisations:

— des études d'impact, d'efficacité, de pertinence, et de viabilité dans le domaine de la coordination,

— des réunions d'experts et des échanges entre la Commission et les États membres,

CHAPITRE 21 04 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «DÉVELOPPEMENT» *(suite)*

21 04 02 *(suite)*

— le suivi des actions en cours de mise en œuvre,

— les mesures d'appui destinées à améliorer la qualité du suivi des actions courantes et la préparation des actions futures,

— les actions de soutien à des initiatives extérieures dans le domaine de la coordination,

— la préparation de positions, de déclarations et d'initiatives communes,

— l'organisation d'événements liés à la coordination,

— la production de publications et la diffusion d'informations.

Action B: sensibilisation

Ce crédit couvre le financement des actions visant à la fois à faire connaître l'action de l'Union et des États membres dans le domaine du développement et à sensibiliser l'opinion publique à la problématique du développement. Chacune des actions financées à partir de cet article doit comporter les deux volets suivants, complémentaires aux yeux de l'institution:

— le volet «Information» vise à promouvoir les diverses actions entreprises par l'Union européenne dans le domaine de l'aide au développement ainsi que les actions entreprises en partenariat avec les États membres et avec les autres institutions internationales,

— le volet «Sensibilisation» vise à couvrir l'opinion publique de la Communauté ainsi que celle des États ACP (78 pays). La jeunesse représente une cible privilégiée de ces actions. Une priorité immédiate du volet «Sensibilisation» vise également à informer l'opinion publique des États membres (UE 25) sur la dynamique communautaire en matière de coopération et de développement.

Ces actions prennent notamment, mais pas exclusivement, la forme d'un soutien financier à des projets dans les domaines de l'audiovisuel, des publications, des séminaires et des manifestations consacrés au développement, la production de matériel d'information, ainsi que le prix Lorenzo Natali visant à récompenser des œuvres journalistiques dans le domaine du développement

Ces activités s'adressent à des partenaires des secteurs public et privé ainsi qu'aux représentations et délégations de l'Union dans les États membres, les pays d'adhésion et les États ACP.

Ce crédit couvre aussi la mise sur pied d'un système permettant au public de suivre, via internet, les progrès de l'aide communautaire au développement depuis le stade de la décision budgétaire jusqu'au stade de la mise en œuvre du projet concret dans le pays en développement.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 49, paragraphe 2, du règlement financier.

Tâches découlant des compétences spécifiques directement attribuées à la Commission par l'article 180 du traité instituant la Communauté européenne.

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
21 49	DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER							
21 49 04	***Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Développement et relations avec les États ACP»***							
21 49 04 01	Autres aides en produits, actions d'appui et transport, distribution, mesures d'accompagnement et de contrôle de la mise en œuvre — Dépenses pour la gestion administrative	4	—	2 000 000	—	4 025 000	200 000,—	6 676 198,01
21 49 04 02	Autres actions de coopération et stratégies sectorielles — Dépenses pour la gestion administrative	4	—	1 100 000	—	1 150 000	0,—	1 183 055,88
21 49 04 04	Évaluation des résultats de l'aide communautaire, actions de suivi et d'audit — Dépenses pour la gestion administrative	4	—	150 000	—	50 000	0,—	800 000,—
21 49 04 05	Programme européen pour la reconstruction et le développement (PERD) — Dépenses pour la gestion administrative	4	—	100 000	—	400 000	0,—	486 861,41
21 49 04 07	Coordination et sensibilisation dans le domaine du développement — Dépenses pour la gestion administrative	4	—	—	—	p.m.	0,—	0,—
	Article 21 49 04 — Sous-total		—	3 350 000	—	5 625 000	200 000,—	9 146 115,30
	Chapitre 21 49 — Total		**—**	**3 350 000**	**—**	**5 625 000**	**200 000,—**	**9 146 115,30**

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER *(suite)*

21 49 04 Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Développement et relations avec les États ACP»

21 49 04 01 Autres aides en produits, actions d'appui et transport, distribution, mesures d'accompagnement et de contrôle de la mise en œuvre — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	2 000 000	—	4 025 000	200 000,—	6 676 198,01

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	9 025 382	4 025 000	2 000 000	3 000 382		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	—					
Crédits 2006	—					
Total	9 025 382	4 025 000	2 000 000	3 000 382		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation d'engagements contractés dans le cadre du poste 21 01 04 01 (ancien article B7-2 0 1 A), qui comportait antérieurement des crédits dissociés.

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER *(suite)*

21 49 04 *(suite)*

21 49 04 02 Autres actions de coopération et stratégies sectorielles — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	1 100 000	—	1 150 000	0,—	1 183 055,88

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	2 288 797	1 150 000	1 100 000	38 797		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	—					
Crédits 2006	—					
Total	2 288 797	1 150 000	1 100 000	38 797		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation d'engagements contractés dans le cadre du poste 21 01 04 02 (ancien article B7-6 2 0 A), qui comportait antérieurement des crédits dissociés.

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER *(suite)*

21 49 04 *(suite)*

21 49 04 04 Évaluation des résultats de l'aide communautaire, actions de suivi et d'audit — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	150 000	—	50 000	0,—	800 000,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	453 457	50 000	150 000	150 000	103 457	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	—					
Crédits 2006	—					
Total	453 457	50 000	150 000	150 000	103 457	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation d'engagements contractés dans le cadre du poste 21 01 04 04 (ancien article B7-6 5 1 A), qui comportait antérieurement des crédits dissociés.

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER *(suite)*

21 49 04 *(suite)*

21 49 04 05 Programme européen pour la reconstruction et le développement (PERD) — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	100 000	—	400 000	0,—	486 861,41

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	385 940	285 940	100 000			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	—					
Crédits 2006	—					
Total	385 940	285 940 (1)	100 000			

(1) Un crédit de 114 060 EUR fera l'objet d'un virement ou d'un dégagement.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation d'engagements contractés dans le cadre du poste 21 01 04 05 (ancien article B7-3 2 0 A), qui comportait antérieurement des crédits dissociés.

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER *(suite)*

21 49 04 *(suite)*

21 49 04 07 Coordination et sensibilisation dans le domaine du développement — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	—	p.m.	0,—	0,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	19 444 (1)					19 444
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	—					
Crédits 2006	—					
Total	19 444					19 444

(1) Le RAL fera l'objet d'un dégagement au cours de l'exercice.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation d'engagements contractés dans le cadre du poste 21 01 04 07 (anciens articles B7-6 1 0 A et B7-6 5 1 A pour partie), qui comportait antérieurement des crédits dissociés.

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE

— APPUI ADMINISTRATIF À LA DIRECTION GÉNÉRALE «DÉVELOPPEMENT»

— APPUI ADMINISTRATIF À L'OFFICE DE COOPÉRATION EUROPEAID

COMMISSION

TITRE 22

ÉLARGISSEMENT

TITRE 22

ÉLARGISSEMENT

Objectifs généraux

Ce domaine politique gère les actions, les mesures et les initiatives à prendre pour faire en sorte que les pays candidats et potentiels maintiennent le cap et atteignent les objectifs fixés avec eux et pour eux par le Conseil européen.

Il s'agit donc:

— d'assurer le succès du processus d'adhésion de la Bulgarie et la de Roumanie, de veiller à ce que les engagements pris dans ce cadre lors de la clôture des négociations soient honorés afin de respecter la date d'adhésion de 2007,

— de gérer l'accroissement du soutien financier accordé à la Bulgarie et à la Roumanie dans le cadre du programme Phare afin de les aider à satisfaire aux exigences d'ordre structurel, institutionnel, administratif et judiciaire découlant de l'adhésion à l'Union européenne,

— de mettre en œuvre la stratégie des trois piliers adoptée par le Conseil en ce qui concerne les prochaines étapes du processus d'adhésion de la Turquie et notamment de mener à bien les négociations d'adhésion,

— de mettre en œuvre l'accroissement financier de l'aide de préadhésion accordée à la Turquie, comme convenu lors du Conseil européen de Copenhague en décembre 2002,

— de mener à bien les négociations d'adhésion avec la Croatie, avec pour objectif ultime l'adhésion,

— d'assurer le suivi de la décision du Conseil relative à la demande d'adhésion de l'ancienne République yougoslave de Macédoine,

— d'arrimer les autres pays des Balkans occidentaux à la construction européenne, notamment en soutenant leurs réformes et leur préparation à une future adhésion et en renforçant le processus de stabilisation et d'association,

— de soutenir le processus de réunification de Chypre, d'assurer la mise en œuvre et le suivi de l'appui commercial et financier à cet effet.

En ce qui concerne les dix nouveaux États membres, la Commission supprimera progressivement les principales actions et initiatives liées à l'élargissement, notamment la gestion de la facilité de transition destinée à renforcer les capacités institutionnelles des nouveaux États membres.

Récapitulation générale des crédits (2006 et 2005) et de l'exécution (2004)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
22 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉLARGISSEMENT»	89 970 825	89 970 825	100 781 139	100 781 139	84 595 244,—	84 595 244,—
22 02	INSTRUMENTS D'ASSISTANCE DE PRÉADHÉSION	1 429 130 000	1 408 080 000	1 151 550 000	1 935 580 000	997 456 989,54	1 896 880 298,06
22 03	FACILITÉ TRANSITOIRE EN FAVEUR DE MESURES DE RENFORCEMENT DES INSTITUTIONS APRÈS L'ADHÉSION	67 250 000	95 150 000	129 400 000	91 600 000	203 818 270,—	18 921,25
22 04	STRATÉGIE D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION	7 000 000	13 500 000	5 600 000	11 050 000	15 500 000,—	8 482 266,25
22 05	RELATIONS AVEC LES BALKANS OCCIDENTAUX	472 500 000	495 000 000	466 500 000	489 000 000	648 872 454,58	497 909 525,61
22 49	DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER	—	2 600 000	—	53 550 000	326 265,22	29 572 410,73
	Titre 22 — Total	**2 065 850 825**	**2 104 300 825**	**1 853 831 139**	**2 681 561 139**	**1 950 569 223,34**	**2 517 458 665,90**

COMMISSION
TITRE 22 — ÉLARGISSEMENT

TITRE 22

ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉLARGISSEMENT»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
22 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉLARGISSEMENT»				
22 01 01	***Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique «Élargissement»***				
22 01 01 01	Dépenses liées au personnel en activité de la direction générale «Élargissement»	5	20 853 360 (1)	17 227 075 (2)	18 137 789,54
22 01 01 02	Dépenses liées au personnel en activité des délégations relevant du domaine politique «Élargissement»	5	9 572 181	9 424 988	2 503 134,62
	Article 22 01 01 — Sous-total		30 425 541	26 652 063	20 640 924,16
22 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Élargissement»***				
22 01 02 01	Personnel externe de la direction générale «Élargissement»	5	2 262 224	2 344 596	2 532 921,07
22 01 02 02	Personnel externe des délégations relevant du domaine politique «Élargissement»	5	3 258 884	3 063 558	907 723,66
22 01 02 11	Autres dépenses de gestion de la direction générale «Élargissement»	5	1 670 203 (3)	1 599 190 (4)	1 291 874,13
22 01 02 12	Autres dépenses de gestion des délégations relevant du domaine politique «Élargissement»	5	992 696	843 597	262 396,50
	Article 22 01 02 — Sous-total		8 184 007	7 850 941	4 994 915,36
22 01 03	***Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Élargissement»***				
22 01 03 01	Dépenses immobilières et dépenses connexes de la direction générale «Élargissement»	5	5 843 405	4 630 360	4 746 593,95
22 01 03 02	Dépenses immobilières et dépenses connexes des délégations relevant du domaine politique «Élargissement»	5	7 861 872	7 347 775	2 035 960,02
	Article 22 01 03 — Sous-total		13 705 277	11 978 135	6 782 553,97

(1) Un crédit de 221 665 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(2) Un crédit de 31 947 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(3) Un crédit de 119 034 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(4) Un crédit de 3 313 euros est inscrit au chapitre 31 01.

CHAPITRE 22 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉLARGISSEMENT» *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
22 01 04	***Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Élargissement»***				
22 01 04 01	Aides de préadhésion en faveur des pays d'Europe centrale et orientale — Dépenses pour la gestion administrative	7.3	12 600 000	19 900 000	11 439 823,27
22 01 04 02	Stratégie de préadhésion pour la Turquie — Dépenses pour la gestion administrative	7.4	9 000 000	8 500 000	6 630 000,—
22 01 04 03	Suppression progressive des aides d'adhésion en faveur des nouveaux États membres — Dépenses pour la gestion administrative	7.3	1 600 000	4 000 000	17 286 353,—
22 01 04 04	Facilité transitoire de renforcement des institutions après l'adhésion — Dépenses pour la gestion administrative	3	p.m.	2 000 000	0,—
22 01 04 05	Actions du Bureau d'échange d'informations sur l'assistance technique (TAIEX) dans le cadre des instruments de préadhésion — Dépenses pour la gestion administrative	7.3	2 340 000 (1)	2 800 000	1 600 000,—
22 01 04 06	Actions du Bureau d'échange d'informations sur l'assistance technique (TAIEX) dans le cadre de la facilité transitoire — Dépenses pour la gestion administrative	3	1 350 000	2 600 000	800 000,—
22 01 04 07	Soutien financier visant à encourager le développement économique de la communauté chypriote turque — Dépenses pour la gestion administrative	7.7	p.m. (2)	p.m. (3)	
22 01 04 08	Assistance aux pays des Balkans occidentaux — Dépenses pour la gestion administrative	4	10 766 000	14 500 000	14 420 674,24
	Article 22 01 04 — Sous-total		37 656 000	54 300 000	52 176 850,51
	Chapitre 22 01 — Total		**89 970 825**	**100 781 139**	**84 595 244,—**

(1) Un crédit de 180 000 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(2) Un crédit de 3 150 000 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(3) Un crédit de 3 640 000 euros est inscrit au chapitre 31 01.

COMMISSION
TITRE 22 — ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉLARGISSEMENT» *(suite)*

22 01 01 Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique «Élargissement»

22 01 01 01 Dépenses liées au personnel en activité de la direction générale «Élargissement»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
20 853 360 (1)	17 227 075 (2)	18 137 789,54

(1) Un crédit de 221 665 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(2) Un crédit de 31 947 euros est inscrit au chapitre 31 01.

22 01 01 02 Dépenses liées au personnel en activité des délégations relevant du domaine politique «Élargissement»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
9 572 181	9 424 988	2 503 134,62

22 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Élargissement»

22 01 02 01 Personnel externe de la direction générale «Élargissement»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
2 262 224	2 344 596	2 532 921,07

22 01 02 02 Personnel externe des délégations relevant du domaine politique «Élargissement»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
3 258 884	3 063 558	907 723,66

22 01 02 11 Autres dépenses de gestion de la direction générale «Élargissement»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
1 670 203 (1)	1 599 190 (2)	1 291 874,13

(1) Un crédit de 119 034 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(2) Un crédit de 3 313 euros est inscrit au chapitre 31 01.

22 01 02 12 Autres dépenses de gestion des délégations relevant du domaine politique «Élargissement»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
992 696	843 597	262 396,50

CHAPITRE 22 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉLARGISSEMENT» *(suite)*

22 01 03 Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Élargissement»

22 01 03 01 Dépenses immobilières et dépenses connexes de la direction générale «Élargissement»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
5 843 405	4 630 360	4 746 593,95

22 01 03 02 Dépenses immobilières et dépenses connexes des délégations relevant du domaine politique «Élargissement»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
7 861 872	7 347 775	2 035 960,02

22 01 04 Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Élargissement»

22 01 04 01 Aides de préadhésion en faveur des pays d'Europe centrale et orientale — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
12 600 000	19 900 000	11 439 823,27

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses d'assistance technique et administrative que la Commission peut déléguer à une agence d'exécution de droit communautaire,

— les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel des bénéficiaires et de la Commission,

— les dépenses de personnel d'appui (agents contractuels, experts nationaux détachés, experts individuels, agents locaux et agents locaux d'assistance technique) en délégation aux fins de la déconcentration de la gestion des programmes vers les délégations de la Commission dans les pays tiers ou pour l'internalisation des tâches des bureaux d'assistance technique qui ont été progressivement supprimés, ainsi que les coûts de logistique et d'infrastructure supplémentaires, comme les coûts de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications, et de location, directement imputables à la présence dans la délégation d'agents temporaires rémunérés sur les crédits inscrits à ce poste,

— les dépenses couvrant les études, les réunions d'experts, les activités confiées à des organisations non gouvernementales et, en particulier, à des organisations de femmes, l'information et la publication, directement liées à la réalisation de l'objectif du programme.

Ce crédit couvre les dépenses de gestion administrative des articles 22 02 01, 22 02 02 et 22 02 10.

COMMISSION
TITRE 22 — ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉLARGISSEMENT» *(suite)*

22 01 04 *(suite)*

22 01 04 02 Stratégie de préadhésion pour la Turquie — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
9 000 000	8 500 000	6 630 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses d'assistance technique et administrative que la Commission peut déléguer à une agence d'exécution de droit communautaire,

— les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel des bénéficiaires et de la Commission,

— les dépenses de personnel d'appui (agents contractuels, experts nationaux détachés, experts individuels, agents locaux et agents locaux d'assistance technique) en délégation aux fins de la déconcentration de la gestion des programmes vers les délégations de la Commission dans les pays tiers ou pour l'internalisation des tâches des bureaux d'assistance technique qui ont été progressivement supprimés, ainsi que les coûts de logistique et d'infrastructure supplémentaires, comme les coûts de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications, et de location, directement imputables à la présence dans la délégation d'agents temporaires rémunérés sur les crédits inscrits à ce poste,

— les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme.

Ce crédit couvre les dépenses de gestion administrative des postes 22 02 04 01 et 22 02 04 02 ainsi que de l'article 22 02 10.

22 01 04 03 Suppression progressive des aides d'adhésion en faveur des nouveaux États membres — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
1 600 000	4 000 000	17 286 353,—

Commentaires

Après l'élargissement, il reste de la responsabilité de la Commission de garantir que l'ensemble des exigences légales et financières soit respecté, en termes notamment de gestion financière saine et efficace. Conformément à l'acte d'adhésion, toutes les autorités d'exécution dans les dix nouveaux États membres qui ont rejoint l'UE en 2004 exercent désormais leurs activités dans le cadre du système étendu de mise en œuvre décentralisée (EDIS).

Certaines tâches inaliénables liées à l'achèvement des programmes de préadhésion ont toutefois été rapatriées au siège des délégations/représentations supprimées. Elles concernent notamment le suivi des projets sous l'angle tant de l'évaluation des résultats que de la gestion financière, y compris les demandes de paiement, ainsi que le suivi des actions correctrices entreprises à la suite des recommandations découlant des contrôles EDIS et la mise en œuvre et le suivi de l'aide financière transitoire postérieure à l'adhésion. Les modifications aux fiches de projet et/ou aux dotations financières doivent également être appréciées à leur juste mesure et une décision appropriée doit être soumise à la Commission.

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts administratifs liés à cette partie restante de l'élimination progressive des programmes d'assistance de préadhésion menés dans les nouveaux États membres, à savoir:

— les dépenses liées au personnel temporaire d'appui (agents contractuels, auxiliaires, experts nationaux détachés, intérimaires) au siège destiné à reprendre les tâches précédemment confiées aux délégations; les dépenses pour le personnel temporaire d'appui au siège sont limitées à 1 600 000 EUR. Ce montant est évalué sur la base d'un coût unitaire annuel indicatif par homme/an, se composant pour 97 % des rémunérations du personnel en question et pour 3 % des coûts supplémentaires de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications liés à ce personnel,

CHAPITRE 22 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉLARGISSEMENT» *(suite)*

22 01 04 *(suite)*

22 01 04 03 *(suite)*

— les dépenses d'assistance technique à court terme, liées à la réalisation de l'objectif du programme (ou actions couvertes par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services).

Bases légales

Acte d'adhésion, et notamment sa quatrième partie, titre premier, article 33 «Dispositions temporaires».

22 01 04 04 Facilité transitoire de renforcement des institutions après l'adhésion — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	2 000 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel des bénéficiaires et de la Commission,

— les dépenses d'études, de réunions d'experts, de suivi et d'évaluation, d'assistance technique à court terme, d'information et de publications liées à la réalisation de l'objectif du programme,

— les dépenses d'assistance technique et administrative que la Commission peut déléguer aux agences et/ou aux organismes précisés à l'article 54, paragraphe 2, du règlement financier.

Bases légales

Ce crédit couvre les dépenses de gestion administrative de l'article 22 03 01.

22 01 04 05 Actions du Bureau d'échange d'informations sur l'assistance technique (TAIEX) dans le cadre des instruments de préadhésion — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
2 340 000 (1)	2 800 000	1 600 000,—
(1) Un crédit de 180 000 euros est inscrit au chapitre 31 01.		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses d'assistance technique et administrative que la Commission peut déléguer à une agence d'exécution de droit communautaire,

— les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de service, au bénéfice mutuel des bénéficiaires et de la Commission,

COMMISSION
TITRE 22 — ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉLARGISSEMENT» *(suite)*

22 01 04 *(suite)*

22 01 04 05 *(suite)*

— les dépenses liées au personnel temporaire d'appui (agents contractuels, auxiliaires, experts nationaux détachés, intérimaires) au siège destiné à reprendre les tâches précédemment confiées à des bureaux d'assistance technique démantelés. les dépenses pour le personnel temporaire d'appui au siège sont limitées à 2 500 000 EUR. Ce montant est évalué sur la base d'un coût unitaire annuel indicatif par homme/an, se composant pour 97 % des rémunérations du personnel en question et pour 3 % des coûts supplémentaires de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications liés à ce personnel,

— les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme.

Ce crédit couvre les dépenses de gestion administrative de l'article 22 02 06.

22 01 04 06 Actions du Bureau d'échange d'informations sur l'assistance technique (TAIEX) dans le cadre de la facilité transitoire — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
1 350 000	2 600 000	800 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses liées au personnel temporaire d'appui (agents contractuels, auxiliaires, experts nationaux détachés, intérimaires) au siège, impliqué dans l'organisation des actions de renforcement des capacités institutionnelles (TAIEX, jumelage et SIGMA), destiné à reprendre les tâches précédemment confiées à des bureaux d'assistance technique démantelés. Les dépenses pour le personnel temporaire d'appui au siège sont limitées à 1 100 000 EUR. Ce montant est évalué sur la base d'un coût unitaire annuel indicatif par homme/an, se composant pour 90 % des rémunérations du personnel en question et pour 10 % des coûts supplémentaires de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications liés à ce personnel,

Bases légales

Ce crédit couvre les dépenses de gestion administrative de l'article 22 03 02.

22 01 04 07 Soutien financier visant à encourager le développement économique de la communauté chypriote turque — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m. (1)	p.m. (2)	

(1) Un crédit de 3 150 000 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(2) Un crédit de 3 640 000 euros est inscrit au chapitre 31 01.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses d'assistance technique et administrative que la Commission peut déléguer à une agence d'exécution de droit communautaire,

— les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel des bénéficiaires et de la Commission,

CHAPITRE 22 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉLARGISSEMENT» *(suite)*

22 01 04 *(suite)*

22 01 04 07 *(suite)*

— les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme,

— les dépenses de personnel temporaire d'appui (agents contractuels, auxiliaires, experts nationaux détachés, intérimaires) au siège limitées à 3 000 000 EUR, correspondant à une estimation de 28 hommes/an. Ce montant est évalué sur la base d'un coût unitaire annuel indicatif par homme/an, se composant pour 75 % des rémunérations du personnel en question et pour 25 % des coûts supplémentaires de formation, de réunions, de missions, d'informatique, de télécommunications et de location éventuelle de locaux sur place.

Ce crédit couvre les dépenses administratives de l'article 22 02 11.

22 01 04 08 Assistance aux pays des Balkans occidentaux — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
10 766 000	14 500 000	14 420 674,24

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses d'assistance technique et administrative que la Commission peut déléguer à une agence d'exécution de droit communautaire,

— les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel des bénéficiaires et de la Commission,

— les dépenses liées au personnel temporaire d'appui (agents contractuels, auxiliaires, experts nationaux détachés, intérimaires) au siège destiné à reprendre les tâches précédemment confiées à des bureaux d'assistance technique démantelés. Les dépenses pour le personnel temporaire d'appui au siège sont limitées à 1 100 000 EUR. Ce montant est évalué sur la base d'un coût unitaire annuel indicatif par homme/an, se composant pour 97 % des rémunérations du personnel en question et pour 3 % des coûts supplémentaires de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications liés à ce personnel,

— les dépenses de personnel d'appui (agents contractuels, experts nationaux détachés, experts individuels, agents locaux et agents locaux d'assistance technique) en délégation aux fins de la déconcentration de la gestion des programmes vers les délégations de la Commission dans les pays tiers ou pour l'internalisation des tâches des bureaux d'assistance technique qui ont été progressivement supprimés, ainsi que les coûts de logistique et d'infrastructure supplémentaires, comme les coûts de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications, et de location, directement imputables à la présence dans la délégation d'agents temporaires rémunérés sur les crédits inscrits à ce poste,

— les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme.

Ce crédit couvre les dépenses de gestion administrative des articles 22 05 01, 22 05 02, 22 05 03 et 22 05 04, pour les programmes opérationnels qui ne sont pas confiés à l'Agence européenne pour la reconstruction (AER).

COMMISSION
TITRE 22 — ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 02 — INSTRUMENTS D'ASSISTANCE DE PRÉADHÉSION

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
22 02	INSTRUMENTS D'ASSISTANCE DE PRÉADHÉSION							
22 02 01	***Aides de préadhésion en faveur des pays d'Europe centrale et orientale***							
22 02 01 01	Aides de préadhésion en faveur de la Roumanie	7.3	447 426 000	372 840 000	413 770 000	437 301 000	404 833 913,52	369 487 220,67
22 02 01 02	Aides de préadhésion en faveur de la Bulgarie	7.3	247 362 000	198 400 000	227 330 000	240 258 000	223 814 723,59	202 346 727,27
22 02 01 03	Aides de préadhésion en faveur de la Croatie	7.3	60 162 000	50 160 000	60 500 000	63 941 000	54 434 963,33	43 998 573,29
	Article 22 02 01 — Sous-total		754 950 000	621 400 000	701 600 000	741 500 000	683 083 600,44	615 832 521,23
22 02 02	***Coopération transfrontalière pour les pays d'Europe centrale et orientale***	7.3	100 000 000	78 000 000	84 000 000	44 300 000	64 000 000,—	47 547 776,—
22 02 03	***Achèvement de l'aide de préadhésion Phare***	7.3	p.m.	435 000 000	p.m.	742 000 000	145 469,82	1 002 423 226,61
22 02 04	***Aides de préadhésion en faveur de la Turquie***							
22 02 04 01	Aides de préadhésion en faveur de la Turquie	7.4	470 500 000	125 400 000	277 700 000	150 000 000	235 600 000,—	83 270 383,—
22 02 04 02	Achèvement de l'ancienne coopération avec la Turquie	7.4	p.m.	82 000 000	p.m.	161 000 000	43 904,51	89 589 106,25
	Article 22 02 04 — Sous-total		470 500 000	207 400 000	277 700 000	311 000 000	235 643 904,51	172 859 489,25
22 02 05	***Aides de préadhésion en faveur de Malte et Chypre***	4	p.m.	7 500 000	p.m.	24 150 000	84 014,77	21 129 351,98
22 02 06	***Actions du Bureau d'échange d'informations sur l'assistance technique (TAIEX) dans le cadre des instruments de préadhésion***	7.3	12 280 000	18 780 000	8 000 000	43 700 000	12 000 000,—	18 250 244,78
22 02 07	***Impact de l'élargissement sur les régions frontalières de l'Union européenne — Actions préparatoires***	3	p.m.	4 000 000	4 000 000	16 980 000	0,—	17 337 688,21
22 02 08	***Subvention pour l'organisation de stages pour les jeunes diplomates des pays candidats à l'adhésion***	5	p.m.	p.m.	250 000	250 000	0,—	0,—

CHAPITRE 22 02 — INSTRUMENTS D'ASSISTANCE DE PRÉADHÉSION *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
22 02 09	***Action préparatoire à des opérations de déminage à Chypre***	3	1 000 000	1 000 000	p.m.	p.m.	2 500 000,—	1 500 000,—
22 02 10	***Programmes de préadhésion multinationaux et horizontaux***	7.3	90 400 000	35 000 000	76 000 000	11 700 000		
22 02 11	***Soutien financier visant à encourager le développement économique de la communauté chypriote turque***	7.7	p.m. (1)	p.m. (2)	p.m. (3)	p.m. (4)		
	Chapitre 22 02 — Total		**1 429 130 000**	**1 408 080 000**	**1 151 550 000**	**1 935 580 000**	**997 456 989,54**	**1 896 880 298,06**

(1) Un crédit de 135 650 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.
(2) Un crédit de 52 350 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.
(3) Un crédit de 116 360 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.
(4) Un crédit de 23 200 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

COMMISSION
TITRE 22 — ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 02 — INSTRUMENTS D'ASSISTANCE DE PRÉADHÉSION *(suite)*

22 02 01 Aides de préadhésion en faveur des pays d'Europe centrale et orientale

22 02 01 01 Aides de préadhésion en faveur de la Roumanie

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
447 426 000	372 840 000	413 770 000	437 301 000	404 833 913,52	369 487 220,67

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	1 060 319 372	350 000 000	250 000 000	280 000 000	150 000 000	30 319 372
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	413 770 000	87 301 000	100 000 000	80 000 000	80 000 000	66 469 000
Crédits 2006	447 426 000		22 840 000	200 000 000	150 000 000	74 586 000
Total	1 921 515 372	437 301 000	372 840 000	560 000 000	380 000 000	171 374 372

Commentaires

L'Union européenne poursuit une politique de coopération avec les pays de l'Europe centrale et orientale qui s'inscrit dans le cadre de la stratégie de préadhésion menée vis-à-vis de ces pays.

Pendant la période 1990-1994, ce crédit était destiné à faciliter la transition des pays de l'Europe centrale et orientale vers l'économie de marché et la démocratie.

À la suite du Conseil européen d'Essen (9 et 10 décembre 1994), le programme Phare a progressivement évolué vers un rôle d'instrument de soutien à l'adhésion des pays candidats.

Suite au renforcement global de la stratégie de préadhésion, et conformément aux orientations prévues dans l'Agenda 2000, les interventions de Phare sont désormais concentrées sur deux priorités principales:

— la construction institutionnelle, avec comme objectif de se doter d'une capacité effective de mise en œuvre de l'acquis communautaire, notamment par:

 — le rapprochement des législations,

 — les réformes structurelles et les politiques régionales,

 — la promotion de la démocratie, du dialogue social, de l'égalité des genres et de l'égalité des chances, de la société civile ainsi qu'une coopération active en matière de justice et d'affaires intérieures,

 — l'ouverture des programmes communautaires, y compris dans le domaine de l'insertion sociale,

— le financement des investissements, notamment afin d'aider les États candidats à respecter les normes de la législation communautaire et de contribuer à l'adoption de l'acquis communautaire en matière de cohésion économique et sociale.

Dans le contexte de l'adhésion à l'Union européenne de huit pays «Phare» en 2004, ce crédit est destiné à couvrir l'aide «Phare» de préadhésion accordée aux autres pays encore en phase de négociation.

Les interventions du programme sont concentrées notamment sur les priorités identifiées dans le cadre des partenariats pour l'adhésion et en tenant compte des progrès réalisés en matière d'adoption de l'acquis communautaire.

CHAPITRE 22 02 — INSTRUMENTS D'ASSISTANCE DE PRÉADHÉSION *(suite)*

22 02 01 *(suite)*

22 02 01 01 *(suite)*

Environ 30 % de l'enveloppe «Phare» est, dans cette perspective, destiné à la première priorité (construction institutionnelle) et environ 70 % au financement des infrastructures. Ces pourcentages ont un caractère indicatif et peuvent être modulés en fonction de la situation particulière de chaque État bénéficiaire, notamment selon ses besoins et sa capacité d'absorption.

Une partie de ce crédit est destinée à financer des actions de développement et de préparation de partenariats, notamment des foires commerciales, entre entreprises des États membres et des pays candidats.

L'Agenda 2000 et les conclusions de divers Conseils européens ont réitéré l'importance d'un haut niveau de sûreté nucléaire dans les pays candidats. Les actions menées dans le cadre du programme Phare sont destinées à soutenir les efforts des pays candidats visant à assurer ce haut niveau, notamment en regard des recommandations du groupe des questions nucléaires du Conseil. Les mesures prises dans le domaine de la sécurité nucléaire sont également destinées à couvrir le financement de l'assistance technique et juridique nécessaire à l'évaluation des aspects de sûreté, des aspects environnementaux, économiques et financiers des projets faisant l'objet d'une demande de financement par un prêt Euratom, y inclus les études réalisées par la Banque européenne d'investissement, et à permettre la conclusion et l'exécution de ces contrats de prêts. La Commission fournira à l'autorité budgétaire des informations détaillées par poste sur les coûts occasionnés par cette assistance technique et juridique.

Conformément aux dispositions de l'article unique de la décision 94/179/Euratom, les recettes éventuelles provenant de chaque entreprise bénéficiaire d'un prêt octroyé dans le cadre de ladite décision, inscrites au poste 6 1 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier.

Ce crédit est également destiné à couvrir la participation des pays de l'Europe centrale et orientale associés aux programmes communautaires.

Toutes les mesures doivent intégrer la dimension de l'égalité entre les femmes et les hommes. Par ailleurs, une partie considérable mais adéquate de l'enveloppe Phare, exclusivement destinée aux projets en faveur des femmes, sera allouée à cet effet.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 3906/89 du Conseil du 18 décembre 1989 relatif à l'aide économique en faveur de la République de Hongrie et de la république populaire de Pologne (JO L 375 du 23.12.1989, p. 11), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2257/2004 (JO L 389 du 30.12.2004, p. 1).

Décision 94/179/Euratom du Conseil du 21 mars 1994 modifiant la décision 77/270/Euratom en vue d'habiliter la Commission à contracter des emprunts Euratom pour contribuer au financement de l'amélioration du degré de sûreté et d'efficacité du parc nucléaire de certains pays tiers (JO L 84 du 29.3.1994, p. 41).

Règlement (CE) n° 622/98 du Conseil du 16 mars 1998 relatif à l'assistance en faveur des États candidats dans le cadre de la stratégie de préadhésion et, en particulier, à l'établissement de partenariats pour l'adhésion (JO L 85 du 20.3.1998, p. 1).

Règlement (CE) n° 1266/1999 du Conseil du 21 juin 1999 sur la coordination de l'assistance aux pays candidats dans le cadre de la stratégie de préadhésion et modifiant le règlement (CEE) n° 3906/89 (JO L 161 du 26.6.1999, p. 68).

Règlement (CE) n° 2257/2004 du Conseil du 20 décembre 2004 modifiant les règlements (CEE) n° 3906/89, (CE) n° 1267/1999, (CE) n° 1268/1999 et (CE) n° 2666/2000, afin de prendre en considération le statut de candidat de la Croatie (JO L 389 du 30.12.2004, p. 1).

COMMISSION
TITRE 22 — ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 02 — INSTRUMENTS D'ASSISTANCE DE PRÉADHÉSION *(suite)*

22 02 01 *(suite)*

22 02 01 02 Aides de préadhésion en faveur de la Bulgarie

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
247 362 000	198 400 000	227 330 000	240 258 000	223 814 723,59	202 346 727,27

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	586 203 575	210 000 000	100 000 000	100 000 000	100 000 000	76 203 575
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	227 330 000	30 258 000	80 000 000	70 000 000	40 000 000	7 072 000
Crédits 2006	247 362 000		18 400 000	70 000 000	90 000 000	68 962 000
Total	1 060 895 575	240 258 000	198 400 000	240 000 000	230 000 000	152 237 575

Commentaires

L'Union européenne poursuit une politique de coopération avec les pays de l'Europe centrale et orientale qui s'inscrit dans le cadre de la stratégie de préadhésion menée vis-à-vis de ces pays.

Pendant la période 1990-1994, ce crédit était destiné à faciliter la transition des pays de l'Europe centrale et orientale vers l'économie de marché et la démocratie.

À la suite du Conseil européen d'Essen (9 et 10 décembre 1994), le programme Phare a progressivement évolué vers un rôle d'instrument de soutien à l'adhésion des pays candidats.

Suite au renforcement global de la stratégie de préadhésion, et conformément aux orientations prévues dans l'Agenda 2000, les interventions de Phare sont désormais concentrées sur deux priorités principales:

— la construction institutionnelle, avec comme objectif de se doter d'une capacité effective de mise en œuvre de l'acquis communautaire, notamment par:

 — le rapprochement des législations,

 — les réformes structurelles et les politiques régionales,

 — la promotion de la démocratie, du dialogue social, de l'égalité des genres et de l'égalité des chances, de la société civile ainsi qu'une coopération active en matière de justice et d'affaires intérieures,

 — l'ouverture des programmes communautaires, y compris dans le domaine de l'insertion sociale,

— le financement des investissements, notamment afin d'aider les États candidats à respecter les normes de la législation communautaire et de contribuer à l'adoption de l'acquis communautaire en matière de cohésion économique et sociale.

Dans le contexte de l'adhésion à l'Union européenne de huit pays «Phare» en 2004, ce crédit est destiné à couvrir l'aide «Phare» de préadhésion accordée aux autres pays encore en phase de négociation.

Les interventions du programme sont concentrées notamment sur les priorités identifiées dans le cadre des partenariats pour l'adhésion et en tenant compte des progrès réalisés en matière d'adoption de l'acquis communautaire.

CHAPITRE 22 02 — INSTRUMENTS D'ASSISTANCE DE PRÉADHÉSION *(suite)*

22 02 01 *(suite)*

22 02 01 02 *(suite)*

Environ 30 % de l'enveloppe «Phare» est, dans cette perspective, destiné à la première priorité (construction institutionnelle) et environ 70 % au financement des infrastructures. Ces pourcentages ont un caractère indicatif et peuvent être modulés en fonction de la situation particulière de chaque État bénéficiaire, notamment selon ses besoins et sa capacité d'absorption.

Une partie de ce crédit est destinée à financer des actions de développement et de préparation de partenariats, notamment des foires commerciales, entre entreprises des États membres et des pays candidats.

L'Agenda 2000 et les conclusions de divers Conseils européens ont réitéré l'importance d'un haut niveau de sûreté nucléaire dans les pays candidats. Les actions menées dans le cadre du programme Phare sont destinées à soutenir les efforts des pays candidats visant à assurer ce haut niveau, notamment en regard des recommandations du groupe des questions nucléaires du Conseil. Les mesures prises dans le domaine de la sécurité nucléaire sont également destinées à couvrir le financement de l'assistance technique et juridique nécessaire à l'évaluation des aspects de sûreté, des aspects environnementaux, économiques et financiers des projets faisant l'objet d'une demande de financement par un prêt Euratom, y inclus les études réalisées par la Banque européenne d'investissement, et à permettre la conclusion et l'exécution de ces contrats de prêts. La Commission fournira à l'autorité budgétaire des informations détaillées par poste sur les coûts occasionnés par cette assistance technique et juridique.

Conformément aux dispositions de l'article unique de la décision 94/179/Euratom, les recettes éventuelles provenant de chaque entreprise bénéficiaire d'un prêt octroyé dans le cadre de ladite décision, inscrites au poste 6 1 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier.

Ce crédit est également destiné à couvrir la participation des pays de l'Europe centrale et orientale associés aux programmes communautaires.

Toutes les mesures doivent intégrer la dimension de l'égalité entre les femmes et les hommes. Par ailleurs, une partie considérable mais adéquate de l'enveloppe Phare, exclusivement destinée aux projets en faveur des femmes, sera allouée à cet effet.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 3906/89 du Conseil du 18 décembre 1989 relatif à l'aide économique en faveur de la République de Hongrie et de la république populaire de Pologne (JO L 375 du 23.12.1989, p. 11), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2257/2004 (JO L 389 du 30.12.2004, p. 1).

Décision 94/179/Euratom du Conseil du 21 mars 1994 modifiant la décision 77/270/Euratom en vue d'habiliter la Commission à contracter des emprunts Euratom pour contribuer au financement de l'amélioration du degré de sûreté et d'efficacité du parc nucléaire de certains pays tiers (JO L 84 du 29.3.1994, p. 41).

Règlement (CE) n° 622/98 du Conseil du 16 mars 1998 relatif à l'assistance en faveur des États candidats dans le cadre de la stratégie de préadhésion et, en particulier, à l'établissement de partenariats pour l'adhésion (JO L 85 du 20.3.1998, p. 1).

Règlement (CE) n° 1266/1999 du Conseil du 21 juin 1999 sur la coordination de l'assistance aux pays candidats dans le cadre de la stratégie de préadhésion et modifiant le règlement (CEE) n° 3906/89 (JO L 161 du 26.6.1999, p. 68).

Règlement (CE) n° 2257/2004 du Conseil du 20 décembre 2004 modifiant les règlements (CEE) n° 3906/89, (CE) n° 1267/1999, (CE) n° 1268/1999 et (CE) n° 2666/2000, afin de prendre en considération le statut de candidat de la Croatie (JO L 389 du 30.12.2004, p. 1).

COMMISSION
TITRE 22 — ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 02 — INSTRUMENTS D'ASSISTANCE DE PRÉADHÉSION *(suite)*

22 02 01 *(suite)*

22 02 01 03 Aides de préadhésion en faveur de la Croatie

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
60 162 000	50 160 000	60 500 000	63 941 000	54 434 963,33	43 998 573,29

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	142 573 150	50 000 000	25 000 000	55 000 000	12 573 150	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	60 500 000	13 941 000	20 000 000	18 000 000	8 559 000	
Crédits 2006	60 162 000		5 160 000	30 000 000	20 000 000	5 002 000
Total	263 235 150	63 941 000	50 160 000	103 000 000	41 132 150	5 002 000

Commentaires

L'Union européenne poursuit une politique de coopération avec les pays de l'Europe centrale et orientale qui s'inscrit dans le cadre de la stratégie de préadhésion menée vis-à-vis de ces pays.

Pendant la période 1990-1994, ce crédit était destiné à faciliter la transition des pays de l'Europe centrale et orientale vers l'économie de marché et la démocratie.

À la suite du Conseil européen d'Essen (9 et 10 décembre 1994), le programme Phare a progressivement évolué vers un rôle d'instrument de soutien à l'adhésion des pays candidats.

Suite au renforcement global de la stratégie de préadhésion, et conformément aux orientations prévues dans l'Agenda 2000, les interventions de Phare sont désormais concentrées sur deux priorités principales:

— la construction institutionnelle, avec comme objectif de se doter d'une capacité effective de mise en œuvre de l'acquis communautaire, notamment par:

 — le rapprochement des législations,

 — les réformes structurelles et les politiques régionales,

 — la promotion de la démocratie, du dialogue social, de l'égalité des genres et de l'égalité des chances, de la société civile ainsi qu'une coopération active en matière de justice et d'affaires intérieures,

 — l'ouverture des programmes communautaires, y compris dans le domaine de l'insertion sociale,

— le financement des investissements, notamment afin d'aider les États candidats à respecter les normes de la législation communautaire et de contribuer à l'adoption de l'acquis communautaire en matière de cohésion économique et sociale.

Dans le contexte de l'adhésion à l'Union européenne de huit pays «Phare» en 2004, ce crédit est destiné à couvrir l'aide «Phare» de préadhésion accordée aux autres pays encore en phase de négociation.

Les interventions du programme sont concentrées notamment sur les priorités identifiées dans le cadre des partenariats pour l'adhésion et en tenant compte des progrès réalisés en matière d'adoption de l'acquis communautaire.

CHAPITRE 22 02 — INSTRUMENTS D'ASSISTANCE DE PRÉADHÉSION *(suite)*

22 02 01 *(suite)*

22 02 01 03 *(suite)*

Environ 30 % de l'enveloppe «Phare» est, dans cette perspective, destiné à la première priorité (construction institutionnelle) et environ 70 % au financement des infrastructures. Ces pourcentages ont un caractère indicatif et peuvent être modulés en fonction de la situation particulière de chaque État bénéficiaire, notamment selon ses besoins et sa capacité d'absorption.

Une partie de ce crédit est destinée à financer des actions de développement et de préparation de partenariats, notamment des foires commerciales, entre entreprises des États membres et des pays candidats.

L'Agenda 2000 et les conclusions de divers Conseils européens ont réitéré l'importance d'un haut niveau de sûreté nucléaire dans les pays candidats. Les actions menées dans le cadre du programme Phare sont destinées à soutenir les efforts des pays candidats visant à assurer ce haut niveau, notamment en regard des recommandations du groupe des questions nucléaires du Conseil. Les mesures prises dans le domaine de la sécurité nucléaire sont également destinées à couvrir le financement de l'assistance technique et juridique nécessaire à l'évaluation des aspects de sûreté, des aspects environnementaux, économiques et financiers des projets faisant l'objet d'une demande de financement par un prêt Euratom, y inclus les études réalisées par la Banque européenne d'investissement, et à permettre la conclusion et l'exécution de ces contrats de prêts. La Commission fournira à l'autorité budgétaire des informations détaillées par poste sur les coûts occasionnés par cette assistance technique et juridique.

Conformément aux dispositions de l'article unique de la décision 94/179/Euratom, les recettes éventuelles provenant de chaque entreprise bénéficiaire d'un prêt octroyé dans le cadre de ladite décision, inscrites au poste 6 1 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier.

Ce crédit est également destiné à couvrir la participation des pays de l'Europe centrale et orientale associés aux programmes communautaires.

Toutes les mesures doivent intégrer la dimension de l'égalité entre les femmes et les hommes. Par ailleurs, une partie considérable mais adéquate de l'enveloppe Phare, exclusivement destinée aux projets en faveur des femmes, sera allouée à cet effet.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 3906/89 du Conseil du 18 décembre 1989 relatif à l'aide économique en faveur de la République de Hongrie et de la république populaire de Pologne (JO L 375 du 23.12.1989, p. 11), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2257/2004 (JO L 389 du 30.12.2004, p. 1).

Décision 94/179/Euratom du Conseil du 21 mars 1994 modifiant la décision 77/270/Euratom en vue d'habiliter la Commission à contracter des emprunts Euratom pour contribuer au financement de l'amélioration du degré de sûreté et d'efficacité du parc nucléaire de certains pays tiers (JO L 84 du 29.3.1994, p. 41).

Règlement (CE) n° 622/98 du Conseil du 16 mars 1998 relatif à l'assistance en faveur des États candidats dans le cadre de la stratégie de préadhésion et, en particulier, à l'établissement de partenariats pour l'adhésion (JO L 85 du 20.3.1998, p. 1).

Règlement (CE) n° 1266/1999 du Conseil du 21 juin 1999 sur la coordination de l'assistance aux pays candidats dans le cadre de la stratégie de préadhésion et modifiant le règlement (CEE) n° 3906/89 (JO L 161 du 26.6.1999, p. 68).

Règlement (CE) n° 2257/2004 du Conseil du 20 décembre 2004 modifiant les règlements (CEE) n° 3906/89, (CE) n° 1267/1999, (CE) n° 1268/1999 et (CE) n° 2666/2000, afin de prendre en considération le statut de candidat de la Croatie (JO L 389 du 30.12.2004, p. 1).

COMMISSION
TITRE 22 — ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 02 — INSTRUMENTS D'ASSISTANCE DE PRÉADHÉSION *(suite)*

22 02 02 Coopération transfrontalière pour les pays d'Europe centrale et orientale

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
100 000 000	78 000 000	84 000 000	44 300 000	64 000 000,—	47 547 776,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	149 813 197	40 100 000	50 120 000	49 593 197	10 000 000	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	84 000 000	4 200 000	23 730 000	40 880 000	14 190 000	1 000 000
Crédits 2006	100 000 000		4 150 000	31 000 000	48 000 000	16 850 000
Total	333 813 197	44 300 000	78 000 000	121 473 197	72 190 000	17 850 000

Commentaires

Le programme de coopération transfrontalière (CBC) mené dans le cadre du programme Phare continuera d'être mis en œuvre en Roumanie, à ses frontières avec la Bulgarie et la Hongrie (complété par des crédits Interreg du côté hongrois), et en Bulgarie, à ses frontières avec la Roumanie et la Grèce (complété par des crédits Interreg du côté grec).

Toutefois, en raison de l'extension géographique de la coopération transfrontalière Phare visant à couvrir toutes les frontières extérieures de la Roumanie et de la Bulgarie à compter de 2004, des crédits supplémentaires sont alloués en faveur des frontières de la Roumanie avec l'Ukraine, la Moldova et la Serbie-et-Monténégro, et en faveur des frontières de la Bulgarie avec la Serbie-et-Monténégro et l'ancienne République yougoslave de Macédoine. À ces frontières, l'approche «programme de voisinage» exposée dans la communication de la Commission intitulée «Jeter les bases d'un nouvel instrument de voisinage» [COM(2003) 393 final de juillet 2003] sera mise en œuvre. Dans ce contexte, les crédits alloués au programme de coopération transfrontalière Phare seront combinés avec des crédits Tacis et CARDS aux frontières concernées.

Des crédits supplémentaires au titre du programme de coopération transfrontalière Phare sont également alloués en faveur des frontières de la Bulgarie avec la Turquie, où la coopération transfrontalière sera mise en œuvre conjointement avec les fonds de préadhésion alloués à la Turquie.

Depuis 2005, la Croatie étant devenue un pays candidat, le programme Phare CBC sera également mis en œuvre à la frontière croate avec la Slovénie, le Hongrie et l'Italie (frontière maritime) et éventuellement avec d'autres pays voisins.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 3906/89 du Conseil du 18 décembre 1989 relatif à l'aide économique en faveur de la République de Hongrie et de la République populaire de Pologne (JO L 375 du 23.12.1989, p. 11), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2257/2004 (JO L 389 du 30.12.2004, p. 1).

Règlement (CE) nº 622/98 du Conseil du 16 mars 1998 relatif à l'assistance en faveur des États candidats dans le cadre de la stratégie de préadhésion et, en particulier, à l'établissement de partenariats pour l'adhésion (JO L 85 du 20.3.1998, p. 1).

Règlement (CE) nº 2760/98 de la Commission du 18 décembre 1998 concernant la mise en œuvre d'un programme de coopération transfrontalière dans le cadre du programme Phare (JO L 345 du 19.12.1998, p. 49), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1045/2005 (JO L 172 du 5.7.2005, p. 78).

Règlement (CE) nº 2257/2004 du Conseil du 20 décembre 2004 modifiant les règlements (CEE) nº 3906/89, (CE) nº 1267/1999, (CE) nº 1268/1999 et (CE) nº 2666/2000, afin de prendre en considération le statut de candidat de la Croatie (JO L 389 du 30.12.2004, p. 1).

CHAPITRE 22 02 — INSTRUMENTS D'ASSISTANCE DE PRÉADHÉSION *(suite)*

22 02 03 Achèvement de l'aide de préadhésion Phare

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	435 000 000	p.m.	742 000 000	145 469,82	1 002 423 226,61

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	1 359 673 382	742 000 000	435 000 000	182 673 382		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	p.m.					
Crédits 2006	p.m.					
Total	1 359 673 382	742 000 000	435 000 000	182 673 382		

Commentaires

Dans le contexte de l'adhésion à l'Union européenne de huit pays «Phare» en 2004, ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement au titre de l'aide de préadhésion en faveur de ces pays adhérents [anciens articles B7-0 3 2, B7-0 3 0 (pour partie) et B7-0 3 1 (pour partie)].

Ce crédit pourrait donner lieu à des engagements découlant d'obligations légales liées à la clôture des projets (règlements judiciaires, pénalités pour retards de paiement, régularisations, etc.).

Bases légales

Règlement (CEE) n° 3906/89 du Conseil du 18 décembre 1989 relatif à l'aide économique en faveur de la République de Hongrie et de la République populaire de Pologne (JO L 375 du 23.12.1989, p. 11), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2257/2004 (JO L 389 du 30.12.2004, p. 1).

Règlement (CE) n° 2760/98 de la Commission du 18 décembre 1998 concernant la mise en œuvre d'un programme de coopération transfrontalière dans le cadre du programme Phare (JO L 345 du 19.12.1998, p. 49), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1045/2005 (JO L 172 du 5.7.2005, p. 78).

COMMISSION
TITRE 22 — ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 02 — INSTRUMENTS D'ASSISTANCE DE PRÉADHÉSION *(suite)*

22 02 04 Aides de préadhésion en faveur de la Turquie

22 02 04 01 Aides de préadhésion en faveur de la Turquie

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
470 500 000	125 400 000	277 700 000	150 000 000	235 600 000,—	83 270 383,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	383 236 188	136 115 000	77 611 000	159 510 188	10 000 000	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	277 700 000	13 885 000	43 264 000	98 864 000	96 087 000	25 600 000
Crédits 2006	470 500 000		4 525 000	150 560 000	155 560 000	159 855 000
Total	1 131 436 188	150 000 000	125 400 000	408 934 188	261 647 000	185 455 000

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions diverses relevant de la stratégie de préadhésion particulière définie pour la Turquie à la suite des conclusions du Conseil européen de Helsinki de décembre 1999. Les interventions du programme seront concentrées sur deux priorités principales:

— la construction institutionnelle, avec comme objectif de se doter d'une capacité effective de mise en œuvre de l'acquis communautaire, notamment par:

 — le rapprochement des législations,

 — les réformes structurelles et les politiques régionales,

 — la promotion de la démocratie, du dialogue social et de la société civile ainsi qu'une coopération active en matière de justice et d'affaires intérieures,

 — l'ouverture des programmes communautaires, y compris dans le domaine de l'insertion sociale,

— le financement des investissements, notamment afin d'aider la Turquie à respecter les normes de la législation communautaire et de contribuer à l'adoption de l'acquis communautaire en matière de cohésion économique et sociale.

Les interventions du programme seront concentrées notamment sur les priorités identifiées dans le cadre du partenariat pour l'adhésion de la Turquie et en tenant compte des progrès réalisés en matière d'adoption de l'acquis communautaire, et notamment:

— la participation à certaines actions ciblées, particulièrement dans les domaines du renforcement de la capacité administrative et juridictionnelle ainsi que dans celui de la justice,

— la participation à certains programmes et à certaines agences communautaires,

— la coopération transfrontalière,

— l'utilisation de l'assistance technique offerte par *TAIEX (Technical Assistance Information Exchange Office)*,

— des actions de formation, d'information et d'éducation visant à promouvoir la société civile et la dimension humaine en Turquie.

COMMISSION
TITRE 22 — ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 02 — INSTRUMENTS D'ASSISTANCE DE PRÉADHÉSION *(suite)*

22 02 04 *(suite)*

22 02 04 01 *(suite)*

Une partie de ce crédit est destinée à être utilisée, dans le respect des dispositions du règlement financier, pour améliorer la situation des femmes et favoriser leur participation active dans tous les domaines et à tous les niveaux des processus de décision.

Environ 30 % de l'enveloppe seront, dans cette perspective, destinés à la première priorité (construction institutionnelle) et environ 70 % au financement des infrastructures. Ces pourcentages ont un caractère indicatif et pourront être modulés en fonction de la situation particulière de chaque secteur d'intervention.

Toutes les mesures doivent intégrer la dimension de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Bases légales

Règlement (CE) nº 2500/2001 du Conseil du 17 décembre 2001 concernant l'aide financière de préadhésion en faveur de la Turquie et modifiant les règlements (CEE) nº 3906/89, (CE) nº 1267/1999, (CE) nº 1268/1999 et (CE) nº 555/2000 (JO L 342 du 27.12.2001, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2112/2005 (JO L 344 du 27.12.2005, p. 23).

22 02 04 02 Achèvement de l'ancienne coopération avec la Turquie

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	82 000 000	p.m.	161 000 000	43 904,51	89 589 106,25

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	407 023 539	161 000 000	82 000 000	82 011 770	82 011 769	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	p.m.					
Crédits 2006	p.m.					
Total	407 023 539	161 000 000	82 000 000	82 011 770	82 011 769	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements relatifs à diverses actions en cours préalablement à la mise en place du règlement concernant l'aide financière de préadhésion en faveur de la Turquie et contractés antérieurement au titre de l'article B7-4 1 0 (pour partie) et des postes B7-4 0 3 2, B7-4 0 3 4, B7-4 0 3 5 et B7-4 0 3 6.

Ce crédit pourrait donner lieu à des engagements découlant d'obligations légales liées à la clôture des projets (règlements judiciaires, pénalités pour retard de paiement, régularisations, etc.).

Bases légales

Règlement (CE) nº 1488/96 du Conseil du 23 juillet 1996 relatif à des mesures d'accompagnement financières et techniques (Meda) à la réforme des structures économiques et sociales dans le cadre du partenariat euro-méditerranéen (JO L 189 du 30.7.1996, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2112/2005 (JO L 344 du 27.12.2005, p. 23).

COMMISSION
TITRE 22 — ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 02 — INSTRUMENTS D'ASSISTANCE DE PRÉADHÉSION *(suite)*

22 02 04 *(suite)*

22 02 04 02 *(suite)*

Règlement (CE) nº 764/2000 du Conseil du 10 avril 2000 relatif à la mise en œuvre d'actions visant à approfondir l'union douanière CE-Turquie (JO L 94 du 14.4.2000, p. 6).

Règlement (CE) nº 257/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 janvier 2001 relatif à la mise en œuvre d'actions visant au développement économique et social de la Turquie (JO L 39 du 9.2.2001, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2110/2005 (JO L 344 du 27.12.2005, p. 1).

Règlement (CE) nº 2500/2001 du Conseil du 17 décembre 2001 concernant l'aide financière de préadhésion en faveur de la Turquie et modifiant les règlements (CEE) nº 3906/89, (CE) nº 1267/1999, (CE) nº 1268/1999 et (CE) nº 555/2000 (JO L 342 du 27.12.2001, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2112/2005 (JO L 344 du 27.12.2005, p. 23).

22 02 05 ***Aides de préadhésion en faveur de Malte et Chypre***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	7 500 000	p.m.	24 150 000	84 014,77	21 129 351,98

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	35 877 344	24 150 000	7 500 000	4 227 344		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	p.m.					
Crédits 2006	p.m.					
Total	35 877 344	24 150 000	7 500 000	4 227 344		

Commentaires

Compte tenu de l'adhésion de Chypre et de Malte à l'Union européenne en 2004, ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement au titre des articles B7-0 4 0, B7-0 4 1 et B7-4 1 0 (pour partie) et des postes B7-4 0 1 0 et B7-4 0 1 1 pour ces pays.

Ce crédit pourrait donner lieu à des engagements découlant d'obligations légales liées à la clôture de projets (règlements judiciaires, pénalités pour retards de paiement, régularisations, etc.).

Bases légales

Règlement (CE) nº 555/2000 du Conseil du 13 mars 2000 relatif à la mise en œuvre d'actions dans le cadre d'une stratégie de préadhésion pour la République de Chypre et la République de Malte (JO L 68 du 16.3.2000, p. 3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 769/2004 (JO L 123 du 27.4.2004, p. 1).

CHAPITRE 22 02 — INSTRUMENTS D'ASSISTANCE DE PRÉADHÉSION *(suite)*

22 02 06 Actions du Bureau d'échange d'informations sur l'assistance technique (TAIEX) dans le cadre des instruments de préadhésion

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
12 280 000	18 780 000	8 000 000	43 700 000	12 000 000,—	18 250 244,78

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	48 102 691	39 700 000	8 402 691			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	8 000 000	4 000 000	4 000 000			
Crédits 2006	12 280 000		6 377 309	5 902 691		
Total	68 382 691	43 700 000	18 780 000	5 902 691		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'assistance technique dans le domaine du rapprochement des législations pour l'ensemble de l'acquis, en aidant tous les acteurs de la mise en œuvre et de l'exécution de l'acquis communautaire, notamment les organisations non gouvernementales, à atteindre leurs objectifs et à contrôler le taux de réalisation atteint.

L'objectif est de fournir, aussi rapidement que possible, une assistance à court terme par la mise en œuvre des moyens suivants: séminaires, ateliers, visites d'étude et visites d'experts, organisation de formations, fourniture d'outils et de produits, notamment pour la collecte et la diffusion d'informations, les services de traduction ou d'interprétation ainsi que toute autre forme d'assistance technique dans le cadre de l'alignement sur l'acquis communautaire.

Parmi les bénéficiaires figurent des représentants de l'ensemble des organismes des secteurs public et semi-public, comme les administrations nationales, les parlements, les conseils législatifs, les gouvernements régionaux, les autorités de réglementation et de contrôle, des représentants des partenaires sociaux ainsi que ceux des groupements commerciaux, professionnels et économiques qui jouent un rôle dans la transposition et la mise en œuvre de l'acquis communautaire.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 3906/89 du Conseil du 18 décembre 1989 relatif à l'aide économique en faveur de certains pays d'Europe centrale et orientale (JO L 375 du 23.12.1989, p. 11), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2257/2004 (JO L 389 du 30.12.2004, p. 1).

Règlement (CE) nº 2500/2001 du Conseil du 17 décembre 2001 concernant l'aide financière de préadhésion en faveur de la Turquie et modifiant les règlements (CEE) nº 3906/89, (CE) nº 1267/1999, (CE) nº 1268/1999 et (CE) nº 555/2000 (JO L 342 du 27.12.2001, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2112/2005 (JO L 344 du 27.12.2005, p. 23).

Proposition de règlement du Conseil, présentée par la Commission le 7 juillet 2004, portant création d'un instrument de soutien financier visant à encourager le développement économique de la communauté chypriote turque [COM(2004) 465 final].

Règlement (CE) nº 2257/2004 du Conseil du 20 décembre 2004 modifiant les règlements (CEE) nº 3906/89, (CE) nº 1267/1999, (CE) nº 1268/1999 et (CE) nº 2666/2000, afin de prendre en considération le statut de candidat de la Croatie (JO L 389 du 30.12.2004, p. 1).

COMMISSION
TITRE 22 — ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 02 — INSTRUMENTS D'ASSISTANCE DE PRÉADHÉSION *(suite)*

22 02 07 Impact de l'élargissement sur les régions frontalières de l'Union européenne — Actions préparatoires

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	4 000 000	4 000 000	16 980 000	0,—	17 337 688,21

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	14 370 698	14 370 698				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	4 000 000	2 609 302	1 390 698			
Crédits 2006	p.m.					
Total	18 370 698	16 980 000	1 390 698			

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des actions préparatoires en vue de soutenir les régions et les secteurs économiques qui seront particulièrement affectés par les coûts sociaux ou économiques susceptibles d'être engendrés par le processus d'élargissement. Régions et secteurs économiques seront aidés à se préparer à faire face aux changements sociaux et économiques prévisibles dans le contexte de l'élargissement. Les actions préparatoires sont mises en place dans le but de réduire au minimum les éventuelles répercussions négatives et de présenter un programme en faveur des secteurs économiques et des zones géographiques qui, en particulier dans les régions frontalières les plus affectées, subiront probablement le plus les répercussions de l'élargissement.

Ces actions sont destinées, entre autres, à couvrir des mesures en faveur des petites et moyennes entreprises (PME) de la Communauté, afin qu'elles puissent mieux réagir aux possibilités et aux défis résultant de l'élargissement aux pays candidats. Le crédit est destiné aux PME, aux groupements de PME ou aux organismes locaux ou régionaux, en vue de soutenir notamment des mesures visant à l'amélioration des contacts et à la préparation de partenariats, d'entreprises communes et de coopérations avec des PME des pays candidats, des mesures de nature à renforcer la compétitivité des PME dans les régions frontalières ainsi que des mesures visant à l'amélioration des relations commerciales entre les PME des États membres actuels, celles des pays candidats et, plus tard, celles des nouveaux États membres, afin de faciliter la circulation des biens et des services dans les deux sens.

Les mesures à soutenir porteront aussi sur les points suivants:

— la mise à disposition des partenariats et des PME d'informations concernant en particulier les aspects économiques et sociaux de l'élargissement,

— la coopération et les échanges d'expériences entre administrations régionales et communales.

Ces actions sont destinées à compléter les mesures financées au titre de la décision 2000/819/CE du Conseil du 20 décembre 2000 relative à un programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME) (2001-2005) (JO L 333 du 29.12.2000, p. 84).

Ce crédit est également destiné à financer des actions impliquant des organisations de consommateurs ou des entités (telles qu'administrations nationales, pouvoirs judiciaires, etc.) des pays candidats, en vue de promouvoir la santé, la sécurité et la protection des consommateurs prévues, d'une manière générale, dans la décision n° 283/1999/CE.

CHAPITRE 22 02 — INSTRUMENTS D'ASSISTANCE DE PRÉADHÉSION *(suite)*

***22 02 07** (suite)*

Ce crédit est également destiné à couvrir des mesures en faveur des jeunes dans les régions limitrophes des pays candidats, telles qu'une aide en faveur de la mobilité transnationale, la promotion des technologies d'information et de communication concernant les jeunes, le développement d'un réseau de coopération, la promotion des compétences linguistiques et la compréhension des différentes cultures.

Sont également prévus des projets réalisés par des organisations de natures diverses et des organismes locaux et régionaux afin de faciliter la libre circulation des personnes après l'adhésion de nouveaux États membres. Les actions porteront notamment sur:

— l'analyse des aspects quantitatifs des migrations attendues et les défis qui en découleront pour les économies et les marchés du travail locaux ou régionaux,

— des mesures préparatoires aux retombées économiques et administratives de l'accroissement des migrations, qui peuvent comprendre des contacts entre des représentants des administrations et du monde économique des États membres et des pays candidats,

— l'information des organisations et des groupes particulièrement concernés à propos des effets escomptés de l'élargissement sur les migrations et, en particulier, à propos des effets bénéfiques de la libre circulation des personnes dans le domaine de l'économie et de la culture.

Cette action ne s'adresse pas à la population en général.

La préférence sera donnée au financement de projets situés dans les régions frontalières terrestres et maritimes limitrophes des pays candidats ou de projets auxquels participent des partenaires issus des pays candidats. Tous les projets et actions financés par ce crédit doivent garantir un accès total aux personnes handicapées. Les actions prennent en compte la communication de la Commission du 25 juillet 2001 sur l'impact de l'élargissement dans les régions limitrophes des pays candidats — Action communautaire en faveur des régions frontalières [COM(2001) 437 final].

Bases légales

Décision n° 283/1999/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 janvier 1999 établissant un cadre général pour les activités communautaires en faveur des consommateurs (JO L 34 du 9.2.1999, p. 1), modifiée par le règlement (CE) n° 1882/2003 (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

Actions préparatoires au sens de l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION
TITRE 22 — ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 02 — INSTRUMENTS D'ASSISTANCE DE PRÉADHÉSION *(suite)*

22 02 08 Subvention pour l'organisation de stages pour les jeunes diplomates des pays candidats à l'adhésion

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	250 000	250 000	0,—	0,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	250 000	250 000				
Crédits 2006	p.m.					
Total	250 000	250 000				

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir une contribution à la formation de diplomates des pays candidats à l'adhésion, principalement avec le concours d'établissements de formation diplomatique qui assurent déjà de telles formations dans l'Union européenne.

CHAPITRE 22 02 — INSTRUMENTS D'ASSISTANCE DE PRÉADHÉSION *(suite)*

22 02 09 Action préparatoire à des opérations de déminage à Chypre

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 000 000	1 000 000	p.m.	p.m.	2 500 000,—	1 500 000,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	1 000 000			1 000 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	p.m.					
Crédits 2006	1 000 000		1 000 000			
Total	2 000 000		1 000 000	1 000 000		

Commentaires

Cette action préparatoire, qui fait suite au projet pilote lancé par le Parlement européen en 2004, est destinée à couvrir le financement par la Communauté des opérations de déminage menées à Chypre, en particulier dans la zone tampon entre la zone contrôlée par le gouvernement et la partie septentrionale de l'île, et à préparer le terrain pour des opérations du même type, de plus grande envergure, qui doivent être financées dans le cadre du nouvel instrument financier en faveur de la communauté chypriote turque.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION
TITRE 22 — ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 02 — INSTRUMENTS D'ASSISTANCE DE PRÉADHÉSION *(suite)*

22 02 10 Programmes de préadhésion multinationaux et horizontaux

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
90 400 000	35 000 000	76 000 000	11 700 000		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	76 000 000	11 700 000	26 000 000	22 000 000	13 000 000	3 300 000
Crédits 2006	90 400 000		9 000 000	27 000 000	24 000 000	30 400 000
Total	166 400 000	11 700 000	35 000 000	49 000 000	37 000 000	33 700 000

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de programmes de préadhésion multinationaux et horizontaux en faveur de tous les pays candidats, de programmes d'audit et d'évaluation ainsi que d'information et de communication. Il permettra à la Turquie de participer aux activités communes d'assistance au fur et à mesure de son intégration dans le processus de préadhésion. En particulier, ce crédit est destiné à financer des programmes communs, tels que les «facilités IFI», qui consistent en une aide au renforcement des institutions ciblée vers les institutions financières dans le but d'améliorer leur capacité de prêt aux petites et moyennes entreprises ou aux autorités municipales, en des programmes de soutien aux organisations de la société civile, ou en des programmes visant à améliorer les capacités administratives des services nationaux des statistiques.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 3906/89 du Conseil du 18 décembre 1989 relatif à l'aide économique en faveur de la République de Hongrie et de la République populaire de Pologne (JO L 375 du 23.12.1989, p. 11), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2257/2004 (JO L 389 du 30.12.2004, p. 1).

Règlement (CE) n° 2500/2001 du Conseil du 17 décembre 2001 concernant l'aide financière de préadhésion en faveur de la Turquie et modifiant les règlements (CEE) n° 3906/89, (CE) n° 1267/1999, (CE) n° 1268/1999 et (CE) n° 555/2000 (JO L 342 du 27.12.2001, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2112/2005 (JO L 344 du 27.12.2005, p. 23).

Règlement (CE) n° 2257/2004 du Conseil du 20 décembre 2004 modifiant les règlements (CEE) n° 3906/89, (CE) n° 1267/1999, (CE) n° 1268/1999 et (CE) n° 2666/2000, afin de prendre en considération le statut de candidat de la Croatie (JO L 389 du 30.12.2004, p. 1).

CHAPITRE 22 02 — INSTRUMENTS D'ASSISTANCE DE PRÉADHÉSION *(suite)*

22 02 11 Soutien financier visant à encourager le développement économique de la communauté chypriote turque

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m. (1)	p.m. (2)	p.m. (3)	p.m. (4)		

(1) Un crédit de 135 650 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.
(2) Un crédit de 52 350 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.
(3) Un crédit de 116 360 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.
(4) Un crédit de 23 200 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	116 360 000 (1)	23 200 000	32 050 000	29 090 000	29 090 000	2 930 000
Crédits 2006	135 650 000 (2)		20 300 000	33 825 000	33 825 000	47 700 000
Total	252 010 000	23 200 000 (3)	52 350 000 (4)	62 915 000	62 915 000	50 630 000

(1) Ce crédit est inscrit au poste 31 02 41 01.
(2) Ce crédit est inscrit au poste 31 02 41 01.
(3) Ce crédit est inscrit au poste 31 02 41 01.
(4) Ce crédit est inscrit au poste 31 02 41 01.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien financier visant à encourager le développement économique de la communauté chypriote turque. L'aide se concentrera en particulier sur l'intégration économique de l'île et sur l'amélioration des relations entre les deux communautés et avec l'Union européenne, afin de faciliter la réunification de Chypre. L'aide peut être utilisée pour soutenir:

— la promotion du développement social et économique, notamment en ce qui concerne le développement rural, le développement des ressources humaines et le développement régional,

— le développement et la restructuration des infrastructures, notamment dans les secteurs de l'énergie et des transports, de l'environnement, des télécommunications et de l'approvisionnement en eau,

— la réconciliation, l'instauration d'un climat de confiance et le soutien à la société civile,

— le rapprochement de la communauté chypriote turque de l'Union, notamment grâce à la diffusion d'informations sur l'ordre juridique et politique de l'Union européenne, à la promotion d'échanges de jeunes et à l'octroi de bourses,

— l'alignement progressif sur l'acquis communautaire et la préparation de sa mise en œuvre.

Une partie de ce crédit est également destinée à couvrir une aide en faveur de l'Agence européenne pour la reconstruction (AER) pour les programmes opérationnels dont elle a la charge et pour ses dépenses de fonctionnement. Celles-ci seront financées à hauteur d'un montant n'excédant pas 8 % du budget pluriannuel global des programmes gérés.

Bases légales

Proposition de règlement du Conseil, présentée par la Commission le 7 juillet 2004, portant création d'un instrument de soutien financier visant à encourager le développement économique de la communauté chypriote turque [COM(2004) 465 final].

COMMISSION
TITRE 22 — ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 03 — FACILITÉ TRANSITOIRE EN FAVEUR DE MESURES DE RENFORCEMENT DES INSTITUTIONS APRÈS L'ADHÉSION

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
22 03	FACILITÉ TRANSITOIRE EN FAVEUR DE MESURES DE RENFORCEMENT DES INSTITUTIONS APRÈS L'ADHÉSION							
22 03 01	***Facilité transitoire de renforcement des institutions après l'adhésion***	3	63 100 000	89 000 000	121 400 000	73 000 000	189 618 270,—	0,—
22 03 02	***Actions du Bureau d'échange d'informations sur l'assistance technique (TAIEX) dans le cadre de la facilité transitoire***	3	4 150 000	6 150 000	8 000 000	18 600 000	14 200 000,—	18 921,25
	Chapitre 22 03 — Total		**67 250 000**	**95 150 000**	**129 400 000**	**91 600 000**	**203 818 270,—**	**18 921,25**

CHAPITRE 22 03 — FACILITÉ TRANSITOIRE EN FAVEUR DE MESURES DE RENFORCEMENT DES INSTITUTIONS APRÈS L'ADHÉSION *(suite)*

22 03 01 Facilité transitoire de renforcement des institutions après l'adhésion

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
63 100 000	89 000 000	121 400 000	73 000 000	189 618 270,—	0,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	189 618 270	66 930 000	46 997 000	37 845 635	37 845 635	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	121 400 000	6 070 000	38 848 000	38 848 000	37 634 000	
Crédits 2006	63 100 000		3 155 000	20 192 000	20 192 000	19 561 000
Total	374 118 270	73 000 000	89 000 000	96 885 635	95 671 635	19 561 000

Commentaires

La Commission a proposé, dans son document de stratégie du 9 octobre 2002 [COM(2002) 700 final], de créer une facilité transitoire pour certaines actions de renforcement des institutions sur la période 2004-2006. L'objectif est de continuer à aider les nouveaux États membres à renforcer leurs capacités administratives de mise en œuvre de la législation communautaire et à favoriser l'échange de bonnes pratiques.

La facilité transitoire permet de poursuivre les activités de renforcement des institutions selon les mêmes principes que ceux appliqués dans le cadre de Phare au cours de la période de préadhésion. C'est pourquoi les structures et les méthodes de Phare pour la programmation et la prise de décision resteront applicables à la facilité transitoire, compte tenu de légères adaptations.

L'article 34 du titre premier, quatrième partie, de l'acte d'adhésion constitue la base légale de l'établissement de la facilité transitoire. Le paragraphe 3 fait référence à la procédure de consultation des États membres sur les programmes, prévue par le règlement «Phare». Le paragraphe 4 mentionne les dispositions du règlement financier applicables aux politiques internes de mise en œuvre.

L'objet de la facilité transitoire est de continuer à fournir une aide aux nouveaux États membres dans des domaines où leurs capacités administratives et institutionnelles ne sont pas encore au niveau de celles des États membres actuels. La facilité transitoire devrait fournir les outils leur permettant de réagir de manière rapide et précise aux faiblesses identifiées, principalement lorsque des clauses de sauvegarde ont été invoquées ou risquent de l'être.

L'aide répond à la nécessité permanente de renforcer la capacité institutionnelle dans certains domaines au moyen d'actions qui ne peuvent être financées par les fonds structurels, en particulier dans les domaines suivants:

— la justice et les affaires intérieures (renforcement du système judiciaire, contrôles aux frontières extérieures, stratégie de lutte contre la corruption, renforcement des moyens répressifs),

— le contrôle financier,

— la protection des intérêts financiers des Communautés et la lutte contre la fraude,

— le marché intérieur, y compris l'union douanière,

— l'environnement,

— les services vétérinaires et le renforcement de la capacité administrative concernant la sécurité alimentaire,

COMMISSION
TITRE 22 — ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 03 — FACILITÉ TRANSITOIRE EN FAVEUR DE MESURES DE RENFORCEMENT DES INSTITUTIONS APRÈS L'ADHÉSION *(suite)*

22 03 01 *(suite)*

— les structures administratives et de contrôle pour l'agriculture et le développement rural, y compris le système intégré de gestion et de contrôle (SIGC),

— la sûreté nucléaire (renforcement de l'efficacité et de la compétence des autorités chargées de la sûreté nucléaire et de leurs organismes d'aide technique ainsi que des agences publiques de gestion des déchets radioactifs),

— les statistiques,

— le renforcement de l'administration publique selon les besoins qui sont définis dans le rapport de suivi complet de la Commission et qui ne sont pas couverts par les Fonds structurels.

Les questions qui relèvent de la facilité transitoire seront essentiellement identifiées dans le rapport de suivi complet. La priorité doit être accordée aux secteurs pour lesquels des clauses de sauvegarde ont été invoquées, ou risquent de l'être, pour garantir la prise de mesures correctrices rapides.

Une partie de chaque enveloppe est allouée à des programmes pluribénéficiaires, dont les actions d'audit et d'évaluation. Le montant restant est distribué entre les nouveaux États membres.

Bases légales

Tâches découlant des compétences spécifiques attribuées directement à la Commission par l'article 34 de l'acte d'adhésion du 16 avril 2003.

22 03 02 ***Actions du Bureau d'échange d'informations sur l'assistance technique (TAIEX) dans le cadre de la facilité transitoire***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 150 000	6 150 000	8 000 000	18 600 000	14 200 000,—	18 921,25

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	14 181 079	14 181 079				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	8 000 000	4 418 921	3 581 079			
Crédits 2006	4 150 000		2 568 921	1 581 079		
Total	26 331 079	18 600 000	6 150 000	1 581 079		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'assistance technique dans le domaine du rapprochement des législations pour l'ensemble de l'acquis, en aidant tous les acteurs de la mise en œuvre et de l'exécution de l'acquis communautaire, notamment les organisations non gouvernementales, à atteindre leurs objectifs et à contrôler le taux de réalisation atteint.

CHAPITRE 22 03 — FACILITÉ TRANSITOIRE EN FAVEUR DE MESURES DE RENFORCEMENT DES INSTITUTIONS APRÈS L'ADHÉSION *(suite)*

22 03 02 *(suite)*

L'objectif est de fournir, aussi rapidement que possible, une assistance à court terme par la mise en œuvre des moyens suivants: séminaires, ateliers, visites d'étude et visites d'experts, organisation de formations, fourniture d'outils et de produits, notamment pour la collecte et la diffusion d'informations, les services de traduction ou d'interprétation ainsi que toute autre forme d'assistance technique dans le cadre de l'alignement sur l'acquis communautaire.

Parmi les bénéficiaires figurent des représentants de l'ensemble des organismes des secteurs public et semi-public, comme les administrations nationales, les parlements, les conseils législatifs, les gouvernements régionaux, les autorités de réglementation et de contrôle, des représentants des partenaires sociaux ainsi que ceux des groupements commerciaux, professionnels et économiques qui jouent un rôle dans la transposition et la mise en œuvre de l'acquis communautaire.

Bases légales

Tâches découlant des compétences spécifiques attribuées directement à la Commission par l'article 34 de l'acte d'adhésion du 16 avril 2003.

COMMISSION
TITRE 22 — ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 04 — STRATÉGIE D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
22 04	STRATÉGIE D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION							
22 04 01	***Prince — Stratégie d'information et de communication***	3	7 000 000	13 500 000	5 600 000 (1)	11 050 000 (2)	15 500 000,—	8 482 266,25
	Chapitre 22 04 — Total		**7 000 000**	**13 500 000**	**5 600 000**	**11 050 000**	**15 500 000,—**	**8 482 266,25**

(1) Un crédit de 2 400 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.
(2) Un crédit de 3 900 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

CHAPITRE 22 04 — STRATÉGIE D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION *(suite)*

22 04 01 Prince — Stratégie d'information et de communication

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 000 000	13 500 000	5 600 000 (1)	11 050 000 (2)	15 500 000,—	8 482 266,25

(1) Un crédit de 2 400 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.
(2) Un crédit de 3 900 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	23 627 936	14 450 000	9 000 000	177 936		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	8 000 000	500 000	4 000 000	3 500 000		
Crédits 2006	7 000 000		500 000	3 250 000	3 250 000	
Total	38 627 936	14 950 000	13 500 000	6 927 936	3 250 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions d'information et de communication prioritaires sur l'élargissement, dont des programmes d'audit et d'évaluation.

Le montant des crédits proposés reflète les priorités de l'action, en fonction du calendrier de l'élargissement. Si en 2004, année de transition, l'accent a été mis sur les politiques de communication au niveau central, reflétant ainsi la transformation des délégations en représentations dans les dix nouveaux États membres, l'objectif des politiques depuis 2005 est de sensibiliser l'opinion publique européenne à l'élargissement de l'Union, notamment dans les pays où les citoyens sont davantage sensibles aux prochaines étapes de l'élargissement.

Les crédits alloués serviront à financer les actions d'information et de communication sur les politiques prioritaires de l'UE, notamment: un véritable dialogue sur l'élargissement et la préadhésion entre les citoyens européens et les institutions de l'Union, compte tenu de la spécificité et des besoins d'information de chaque pays; un dialogue entre la société civile de l'UE et celle des pays candidats et des pays en phase de pré-adhésion par des appels à propositions et des contrats-cadres; l'information des journalistes sur le processus d'élargissement; des sondages d'opinion; la création et la mise à jour de sites Internet spécialisés; la production de documents écrits et audiovisuels; l'organisation de conférences et de séminaires; l'évaluation du programme d'information.

Le groupe interinstitutionnel de l'information (GII) coprésidé par le Parlement européen, le Conseil et la Commission définit les orientations communes sur les thèmes relevant de la coopération interinstitutionnelle en matière d'information et de communication de l'Union européenne. Il coordonne les activités d'information centralisées et décentralisées destinées au grand public, correspondant à ces thèmes. Le GII se prononce chaque année sur les priorités des années suivantes, sur la base des informations fournies par la Commission.

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION
TITRE 22 — ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 05 — RELATIONS AVEC LES BALKANS OCCIDENTAUX

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
22 05	RELATIONS AVEC LES BALKANS OCCIDENTAUX							
22 05 01	***Assistance aux pays des Balkans occidentaux***	4	180 000 000	190 000 000	173 000 000	230 000 000	300 826 956,62	214 748 034,09
22 05 02	***Assistance à la Serbie-et-Monténégro***	4	198 000 000	200 000 000	198 000 000	148 000 000	231 223 080,98	157 512 765,09
22 05 03	***Aide à la reconstruction du Kosovo***	4	59 500 000	70 000 000	59 500 000	75 000 000	81 829 217,98	91 260 193,30
22 05 04	***Administrations civiles transitoires***	4	35 000 000	35 000 000	36 000 000	36 000 000	34 993 199,—	34 388 533,13
	Chapitre 22 05 — Total		**472 500 000**	**495 000 000**	**466 500 000**	**489 000 000**	**648 872 454,58**	**497 909 525,61**

CHAPITRE 22 05 — RELATIONS AVEC LES BALKANS OCCIDENTAUX *(suite)*

22 05 01 Assistance aux pays des Balkans occidentaux

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
180 000 000	190 000 000	173 000 000	230 000 000	300 826 956,62	214 748 034,09

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	760 663 427	186 750 000	118 250 000	172 000 000	170 000 000	113 663 427
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	173 000 000	43 250 000	46 500 000	55 000 000	28 250 000	
Crédits 2006	180 000 000		25 250 000	70 500 000	67 503 000	16 747 000
Total	1 113 663 427	230 000 000	190 000 000	297 500 000	265 753 000	130 410 427

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement du programme d'assistance dont l'objectif principal est de soutenir la participation des pays bénéficiaires au processus de stabilisation et d'association. Des programmes d'audit et d'évaluation ainsi que d'information et de communication peuvent également être couverts par ce crédit.

Cette assistance visera notamment:

— le soutien de la participation des pays des Balkans occidentaux au processus de stabilisation et d'association, comme l'a souligné le Conseil européen de Thessalonique (19 et 20 juin 2003); le renforcement des capacités administratives, y compris le rapprochement de l'acquis et l'appui à la réforme de l'administration publique. Cela peut comporter, entre autres, une contribution à TAIEX et une participation aux programmes et agences communautaires,

— la contribution à la stabilisation politique et économique de la région par un renforcement de la coopération régionale, transnationale, transfrontalière et interrégionale,

— le cas échéant, la reconstruction et l'aide au retour des réfugiés et des personnes déplacées,

— la création d'un cadre institutionnel et législatif en soutien de la démocratie, de l'État de droit, des droits de l'homme et des minorités; la réconciliation et la consolidation de la société civile; l'indépendance des médias et le renforcement de la légalité et de la lutte contre le crime organisé,

— le développement économique durable et réformes économiques orientées vers l'économie de marché, le soutien au développement des infrastructures,

— le développement social, et notamment la lutte contre la pauvreté, et les mesures socio-économiques en faveur des minorités et des groupes vulnérables, dont les Roms et les femmes membres de minorités victimes d'un traitement doublement discriminatoire (fondé sur le genre et la nationalité ou la religion), l'égalité entre les sexes et la promotion de la participation des femmes à la vie sociale, économique et politique,

— l'éducation, la formation professionnelle,

— l'appui à la restauration et la protection de l'environnement.

COMMISSION
TITRE 22 — ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 05 — RELATIONS AVEC LES BALKANS OCCIDENTAUX *(suite)*

22 05 01 *(suite)*

À titre indicatif, le programme d'assistance financière (crédits d'engagement) est ventilé comme suit: (en millions d'euros)

	2005	2006
Albanie	44,2	45,5
Bosnie-et-Herzégovine	49,4	51
Ancienne République yougoslave de Macédoine	39,0	43
Programme régional:	40,4	44,5

Une partie de ce crédit est destinée, dans le respect des dispositions du règlement financier, aux activités d'experts bénévoles seniors de l'Union européenne qui font partie du réseau ESSN (European Senior Service Network) ainsi qu'à l'assistance technique, aux services de conseil et à la formation au sein d'entreprises privées ou publiques sélectionnées.

Une partie de ce crédit est également destinée à couvrir une aide en faveur de l'Agence européenne pour la reconstruction (AER) pour les programmes opérationnels dont elle a la charge et pour ses dépenses de fonctionnement. Celles-ci seront financées à hauteur d'un montant n'excédant pas 8 % du budget pluriannuel global des programmes gérés.

Les recettes et les dépenses estimées de l'Agence pour l'exercice financier se présentent comme suit:

Recettes:		
— titre 1 «Subvention de la Communauté européenne»		267 312 000
— titre 2 «Recettes diverses»		
	Total	267 312 000
Dépenses:		
— titre 1 «Personnel»		19 399 000
— titre 2 «Dépenses de fonctionnement»		6 913 000
— titre 3 «Dépenses opérationnelles»		241 000 000
	Total	267 312 000

Le budget final de l'AER, notamment pour le titre 3, sera fixé par le conseil d'administration sur la base des besoins financiers nécessaires pour honorer les obligations contractuelles.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris dans la partie C «Effectifs» de l'état général des recettes (volume 1).

Le personnel de l'Agence est également opérationnel en ce qui concerne les programmes dont l'AER a la charge dans le cadre des articles 22 05 02 et 22 05 03.

Bases légales

Décision 97/831/CE du Conseil du 27 novembre 1997 concernant la conclusion d'un accord de coopération entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine (JO L 348 du 18.12.1997, p. 1) (avec protocole financier).

Décision 1999/311/CE du Conseil du 29 avril 1999 portant adoption de la troisième phase du programme transeuropéen de coopération pour l'enseignement supérieur (Tempus III) (2000-2006) (JO L 120 du 8.5.1999, p. 30), modifiée en dernier lieu par la décision 2002/601/CE (JO L 195 du 24.7.2002, p. 34).

Règlement (CE) n° 2666/2000 du Conseil du 5 décembre 2000 relatif à l'aide à l'Albanie, à la Bosnie-et-Herzégovine, à la Croatie, à la République fédérale de Yougoslavie et à l'ancienne République yougoslave de Macédoine et abrogeant le règlement (CE) n° 1628/96 ainsi que modifiant les règlements (CEE) n° 3906/89 et (CEE) n° 1360/90 et les décisions 97/256/CE et 1999/311/CE (JO L 306 du 7.12.2000, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2112/2005 (JO L 344 du 27.12.2005, p. 23).

Règlement (CE) n° 2667/2000 du Conseil du 5 décembre 2000 relatif à l'Agence européenne pour la reconstruction (JO L 306 du 7.12.2000, p. 7), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2068/2004 (JO L 358 du 3.12.2004, p. 2).

CHAPITRE 22 05 — RELATIONS AVEC LES BALKANS OCCIDENTAUX *(suite)*

22 05 02 Assistance à la Serbie-et-Monténégro

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
198 000 000	200 000 000	198 000 000	148 000 000	231 223 080,98	157 512 765,09

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	292 789 605	110 000 000	80 000 000	65 000 000	37 789 605	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	198 000 000	38 000 000	85 000 000	60 000 000	15 000 000	
Crédits 2006	198 000 000		35 000 000	85 000 000	60 000 000	18 000 000
Total	688 789 605	148 000 000	200 000 000	210 000 000	112 789 605	18 000 000

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement du programme d'assistance dont l'objectif principal est de soutenir la participation du pays bénéficiaire au processus de stabilisation et d'association.

Cette assistance visera notamment:

— l'appui à la participation de la Serbie-et-Monténégro au processus de stabilisation et d'association; le renforcement des capacités administratives, y compris le rapprochement de l'acquis et l'appui à la réforme de l'administration publique,

— la contribution à la stabilisation politique et économique de la région par un renforcement de la coopération régionale, transnationale, transfrontalière et interrégionale,

— la reconstruction, l'aide au retour des réfugiés et des personnes déplacées ainsi que la stabilisation de la région de la Serbie-et-Monténégro, à l'exception du Kosovo, qui est financé à partir d'un autre article,

— la création d'un cadre institutionnel et législatif en soutien de la démocratie, de l'État de droit, des droits de l'homme et des minorités; la réconciliation et la consolidation de la société civile; l'indépendance des médias et le renforcement de la légalité et de la lutte contre le crime organisé,

— le développement économique durable et les réformes économiques orientées vers l'économie de marché,

— le développement social, et notamment lutte contre la pauvreté, et les mesures socio-économiques en faveur des minorités et des groupes vulnérables, dont les Roms et les femmes qui sont membres de minorités et sont victimes d'un traitement doublement discriminatoire (fondé sur le genre et la nationalité ou la religion), l'égalité entre les sexes et la promotion de la participation des femmes à la vie sociale, économique et politique,

— l'éducation et la formation professionnelle,

— l'appui à la restauration et la protection de l'environnement,

— le soutien du développement des infrastructures.

Ce crédit est également destiné à couvrir les programmes opérationnels dont l'Agence européenne pour la reconstruction a la charge et les dépenses de fonctionnement de cette dernière. Celles-ci seront financées à hauteur d'un montant n'excédant pas 8 % du budget pluriannuel global des programmes gérés.

COMMISSION
TITRE 22 — ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 05 — RELATIONS AVEC LES BALKANS OCCIDENTAUX *(suite)*

22 05 02 *(suite)*

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article18, paragraphe 1, point f), du règlement financier, à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Une partie de ce crédit est destinée, dans le respect des dispositions du règlement financier, aux activités d'experts bénévoles seniors de l'Union européenne qui font partie du réseau ESSN (European Senior Service Network) ainsi qu'à l'assistance technique, aux services de conseil et à la formation au sein d'entreprises privées ou publiques sélectionnées.

Une partie des crédits d'engagement concernant l'assistance à la Serbie-et-Monténégro doit être consacrée à l'assistance à la stabilisation démocratique, en accordant une attention particulière à la protection des minorités de Voïvodine.

Bases légales

Décision 1999/311/CE du Conseil du 29 avril 1999 portant adoption de la troisième phase du programme transeuropéen de coopération pour l'enseignement supérieur (Tempus III) (2000-2006) (JO L 120 du 8.5.1999, p. 30), modifiée en dernier lieu par la décision 2002/601/CE (JO L 195 du 24.7.2002, p. 34).

Règlement (CE) nº 2666/2000 du Conseil du 5 décembre 2000 relatif à l'aide à l'Albanie, à la Bosnie-et-Herzégovine, à la Croatie, à la République fédérale de Yougoslavie et à l'ancienne République yougoslave de Macédoine et abrogeant le règlement (CE) nº 1628/96 ainsi que modifiant les règlements (CEE) nº 3906/89 et (CEE) nº 1360/90 et les décisions 97/256/CE et 1999/311/CE (JO L 306 du 7.12.2000, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2112/2005 (JO L 344 du 27.12.2005, p. 23).

Règlement (CE) nº 2667/2000 du Conseil du 5 décembre 2000 relatif à l'Agence européenne pour la reconstruction (JO L 306 du 7.12.2000, p. 7), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2068/2004 (JO L 358 du 3.12.2004, p. 2).

22 05 03 ***Aide à la reconstruction du Kosovo***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
59 500 000	70 000 000	59 500 000	75 000 000	81 829 217,98	91 260 193,30

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	90 468 172	60 125 000	21 625 000	8 718 172		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	59 500 000	14 875 000	35 500 000	9 125 000		
Crédits 2006	59 500 000		12 875 000	23 000 000	16 821 000	6 804 000
Total	209 468 172	75 000 000	70 000 000	40 843 172	16 821 000	6 804 000

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir une assistance qui visera notamment:

— la participation du Kosovo au processus de stabilisation et d'association; le renforcement des capacités administratives, y compris le rapprochement de l'acquis et l'appui à la réforme de l'administration publique,

— la contribution à la stabilisation politique et économique de la région par un renforcement de la coopération régionale, transnationale, transfrontalière et interrégionale,

CHAPITRE 22 05 — RELATIONS AVEC LES BALKANS OCCIDENTAUX *(suite)*

22 05 03 *(suite)*

— la reconstruction, l'aide au retour des réfugiés et des personnes déplacées et la stabilisation,

— la création d'un cadre institutionnel et législatif en soutien de la démocratie, de l'État de droit, des droits de l'homme et des minorités; la réconciliation et la consolidation de la société civile; l'indépendance des médias et le renforcement de la légalité et de la lutte contre le crime organisé,

— le développement économique durable et les réformes économiques orientées vers l'économie de marché,

— le développement social, notamment par la lutte contre la pauvreté et des mesures socio-économiques en faveur des minorités et des groupes vulnérables, dont les Roms, l'égalité entre les sexes et la promotion de la participation des femmes à la vie sociale, économique et politique,

— l'éducation et la formation professionnelle,

— l'appui à la restauration et la protection de l'environnement,

— le développement des infrastructures.

Il couvre, en outre, les programmes opérationnels dont l'Agence européenne pour la reconstruction a la charge et les dépenses de fonctionnement de cette dernière. Celles-ci seront financées à hauteur d'un montant n'excédant pas 8 % du budget pluriannuel global des programmes gérés.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Une partie de ce crédit est destinée, dans le respect des dispositions du règlement financier, aux activités d'experts bénévoles seniors de l'Union européenne qui font partie du réseau ESSN (European Senior Service Network) ainsi qu'à l'assistance technique, aux services de conseil et à la formation au sein d'entreprises privées ou publiques sélectionnées.

Bases légales

Décision 1999/311/CE du Conseil du 29 avril 1999 portant adoption de la troisième phase du programme transeuropéen de coopération pour l'enseignement supérieur (Tempus III) (2000-2006) (JO L 120 du 8.5.1999, p. 30), modifiée en dernier lieu par la décision 2002/601/CE (JO L 195 du 24.7.2002, p. 34).

Règlement (CE) nº 2666/2000 du Conseil du 5 décembre 2000 relatif à l'aide à l'Albanie, à la Bosnie-et-Herzégovine, à la Croatie, à la République fédérale de Yougoslavie et à l'ancienne République yougoslave de Macédoine et abrogeant le règlement (CE) nº 1628/96 ainsi que modifiant les règlements (CEE) nº 3906/89 et (CEE) nº 1360/90 et les décisions 97/256/CE et 1999/311/CE (JO L 306 du 7.12.2000, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2112/2005 (JO L 344 du 27.12.2005, p. 23).

Règlement (CE) nº 2667/2000 du Conseil du 5 décembre 2000 relatif à l'Agence européenne pour la reconstruction (JO L 306 du 7.12.2000, p. 7), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2068/2004 (JO L 358 du 3.12.2004, p. 2).

COMMISSION
TITRE 22 — ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 05 — RELATIONS AVEC LES BALKANS OCCIDENTAUX *(suite)*

22 05 04 Administrations civiles transitoires

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
35 000 000	35 000 000	36 000 000	36 000 000	34 993 199,—	34 388 533,13

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	3 679 264	3 679 264				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	36 000 000	32 320 736	3 679 264			
Crédits 2006	35 000 000		31 320 736	3 679 264		
Total	74 679 264	36 000 000	35 000 000	3 679 264		

Commentaires

La Communauté devrait financer partiellement les opérations de la Mission intérimaire des Nations unies pour le Kosovo (MINUK), de l'Office du Haut Représentant en Bosnie-et-Herzégovine (OHR) et du coordinateur spécial du pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est. La contribution financière prend la forme d'une subvention au budget de ces entités.

Ce crédit est également destiné à permettre le recours à du personnel externe fournissant un appui au coordinateur spécial du pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est, y compris le financement des coûts de fonctionnement de ses services ainsi que du contrat, conclu avec la Commission, du coordinateur spécial en tant que conseiller spécial en vertu des articles 5 et 82 du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

La MINUK et l'OHR feront rapport deux fois par an au Parlement européen sur la situation politique dans les régions concernées, en particulier en ce qui concerne son impact sur la mise en œuvre de l'aide financière de l'Union européenne.

Une partie de ce crédit peut être réservée, dans le respect des dispositions du règlement financier, pour les activités d'experts bénévoles seniors de l'Union européenne qui font partie du réseau ESSN (European Senior Service Network) ainsi qu'à l'assistance technique, aux services de conseil et à la formation au sein d'entreprises privées ou publiques sélectionnées.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1080/2000 du Conseil du 22 mai 2000 relatif au soutien à la Mission intérimaire des Nations unies pour le Kosovo (MINUK) et à l'Office du Haut Représentant en Bosnie-et-Herzégovine (OHR) (JO L 122 du 24.5.2000, p. 27).

Règlement (CE) nº 2098/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 modifiant le règlement (CE) nº 1080/2000 relatif au soutien à la Mission intérimaire des Nations unies pour le Kosovo (MINUK) et à l'Office du Haut Représentant en Bosnie-et-Herzégovine (OHR) (JO L 316 du 29.11.2003, p. 1).

CHAPITRE 22 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
22 49	DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER							
22 49 04	***Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Élargissement»***							
22 49 04 01	Aides de préadhésion en faveur des pays d'Europe centrale et orientale — Dépenses pour la gestion administrative	7.3	—	2 600 000	—	42 500 000	326 265,22	23 824 029,67
22 49 04 02	Aides de préadhésion en faveur de la Turquie — Dépenses pour la gestion administrative	7.4	—	p.m.	—	3 000 000	0,—	1 186 883,03
22 49 04 03	Stratégie de préadhésion en faveur de Malte et Chypre — Dépenses pour la gestion administrative	4	—	p.m.	—	1 150 000	0,—	635 340,32
22 49 04 04	Assistance aux pays des Balkans occidentaux — Dépenses pour la gestion administrative	4	—	p.m.	—	6 900 000	0,—	3 926 157,71
	Article 22 49 04 — Sous-total		—	2 600 000	—	53 550 000	326 265,22	29 572 410,73
	Chapitre 22 49 — Total		**—**	**2 600 000**	**—**	**53 550 000**	**326 265,22**	**29 572 410,73**

COMMISSION
TITRE 22 — ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER *(suite)*

22 49 04 Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Élargissement»

22 49 04 01 Aides de préadhésion en faveur des pays d'Europe centrale et orientale — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	2 600 000	—	42 500 000	326 265,22	23 824 029,67

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	45 125 842	42 500 000	2 600 000	25 842		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	—					
Crédits 2006	—					
Total	45 125 842	42 500 000	2 600 000	25 842		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation d'engagements contractés dans le cadre des postes 22 01 04 01 et 22 01 04 05 (ancien article B7-0 3 0 A), qui comportaient antérieurement des crédits dissociés.

CHAPITRE 22 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER *(suite)*

22 49 04 *(suite)*

22 49 04 02 Aides de préadhésion en faveur de la Turquie — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	3 000 000	0,—	1 186 883,03

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	762 969	762 969				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	—					
Crédits 2006	—					
Total	762 969	762 969 (1)				

(1) Un crédit de 2 237 031 EUR fera l'objet d'un virement ou d'un dégagement.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation d'engagements contractés dans le cadre du poste 22 01 04 02 (ancien article B7-0 5 0 A), qui comportait antérieurement des crédits dissociés.

COMMISSION
TITRE 22 — ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER *(suite)*

22 49 04 *(suite)*

22 49 04 03 Stratégie de préadhésion en faveur de Malte et Chypre — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	1 150 000	0,—	635 340,32

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	603 333	603 333				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	—					
Crédits 2006	—					
Total	603 333	603 333 (1)				

(1) Un crédit de 546 667 EUR fera l'objet d'un virement ou d'un dégagement.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation d'engagements contractés dans le cadre des anciens articles B7-0 4 0 A, B7-0 4 1 A et B7-4 1 0 A (pour partie), qui comportaient antérieurement des crédits dissociés.

COMMISSION
TITRE 22 — ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER *(suite)*

22 49 04 *(suite)*

22 49 04 04 Assistance aux pays des Balkans occidentaux — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	6 900 000	0,—	3 926 157,71

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	9 903 537	6 900 000				3 003 537 (1)
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	—					
Crédits 2006	—					
Total	9 903 537	6 900 000				3 003 537
(1) Le solde fera l'objet d'un dégagement.						

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation d'engagements contractés dans le cadre du poste 22 01 04 08 (ancien article B7-5 4 1 A), qui comportait antérieurement des crédits dissociés.

COMMISSION
TITRE 22 — ÉLARGISSEMENT

ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE

— APPUI ADMINISTRATIF À LA DIRECTION GÉNÉRALE «ÉLARGISSEMENT»

— STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE «ÉLARGISSEMENT»

— ÉLARGISSEMENT: NÉGOCIATIONS DE PRÉADHÉSION

COMMISSION

TITRE 23

AIDE HUMANITAIRE

TITRE 23

AIDE HUMANITAIRE

Objectifs généraux

L'objectif de ce domaine politique est de porter assistance aux victimes de catastrophes humanitaires dans le monde et ainsi:

— d'apporter une aide correspondant strictement aux besoins humanitaires recensés,

— de se concentrer plus directement sur les crises «oubliées» non couvertes par d'autres donateurs,

— d'allouer les fonds d'une façon plus équilibrée par bénéficiaire afin de tenir compte des différents niveaux de complexité des opérations, des besoins objectifs liés à la situation géographique et de la nature des crises spécifiques,

— d'accorder une attention particulière aux situations instables d'après-crise alors que d'autres donateurs (nationaux) hésiteraient à s'impliquer,

— de rechercher une complémentarité et une cohérence maximales avec les priorités des autres acteurs principaux,

— de faire en sorte que les questions horizontales (genre, droits de l'homme et handicap) soient systématiquement intégrées dans les opérations.

Récapitulation générale des crédits (2006 et 2005) et de l'exécution (2004)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
23 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AIDE HUMANITAIRE»	25 411 983	25 411 983	24 106 394	24 106 394	24 665 524,31	24 665 524,31
23 02	AIDE HUMANITAIRE	489 429 000	490 429 000	489 000 000	490 500 000	511 783 941,78	491 562 961,94
23 49	DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER	—	400 000	—	862 500	0,—	2 610 484,20
	Titre 23 — Total	**514 840 983**	**516 240 983**	**513 106 394**	**515 468 894**	**536 449 466,09**	**518 838 970,45**

COMMISSION
TITRE 23 — AIDE HUMANITAIRE

TITRE 23

AIDE HUMANITAIRE

CHAPITRE 23 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AIDE HUMANITAIRE»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
23 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AIDE HUMANITAIRE»				
23 01 01	***Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique «Aide humanitaire»***	5	12 872 445 (1)	11 843 614 (2)	12 437 336,81
23 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Aide humanitaire»***				
23 01 02 01	Personnel externe de la direction générale «Aide humanitaire»	5	1 258 435	1 121 462	1 246 566,40
23 01 02 11	Autres dépenses de gestion de la direction générale «Aide humanitaire»	5	1 374 062 (3)	1 387 620 (4)	1 399 038,98
	Article 23 01 02 — Sous-total		2 632 497	2 509 082	2 645 605,38
23 01 03	***Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Aide humanitaire»***	5	3 607 041	3 253 698	3 254 805,62
23 01 04	***Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Aide humanitaire»***				
23 01 04 01	Aide à des populations et aide alimentaire d'urgence aux pays en développement et aux autres pays tiers victimes de catastrophes ou de crises graves — Dépenses pour la gestion administrative	4	6 300 000	6 500 000	6 327 776,50
	Article 23 01 04 — Sous-total		6 300 000	6 500 000	6 327 776,50
	Chapitre 23 01 — Total		**25 411 983**	**24 106 394**	**24 665 524,31**

(1) Un crédit de 136 830 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(2) Un crédit de 21 964 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(3) Un crédit de 125 663 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(4) Un crédit de 3 245 euros est inscrit au chapitre 31 01.

CHAPITRE 23 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AIDE HUMANITAIRE» *(suite)*

23 01 01 Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique «Aide humanitaire»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
12 872 445 (1)	11 843 614 (2)	12 437 336,81
(1) Un crédit de 136 830 euros est inscrit au chapitre 31 01. (2) Un crédit de 21 964 euros est inscrit au chapitre 31 01.		

23 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Aide humanitaire»

23 01 02 01 Personnel externe de la direction générale «Aide humanitaire»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
1 258 435	1 121 462	1 246 566,40

23 01 02 11 Autres dépenses de gestion de la direction générale «Aide humanitaire»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
1 374 062 (1)	1 387 620 (2)	1 399 038,98
(1) Un crédit de 125 663 euros est inscrit au chapitre 31 01. (2) Un crédit de 3 245 euros est inscrit au chapitre 31 01.		

23 01 03 Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Aide humanitaire»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
3 607 041	3 253 698	3 254 805,62

23 01 04 Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Aide humanitaire»

23 01 04 01 Aide à des populations et aide alimentaire d'urgence aux pays en développement et aux autres pays tiers victimes de catastrophes ou de crises graves — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
6 300 000	6 500 000	6 327 776,50

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services. Sont couverts, entre autres:

— les frais, coûts directs et dépenses remboursables résultant de contrats de services ou supportés par les experts recrutés par la Commission pour réaliser des audits et évaluer les partenaires et les actions d'Echo,

COMMISSION
TITRE 23 — AIDE HUMANITAIRE

CHAPITRE 23 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AIDE HUMANITAIRE» *(suite)*

23 01 04 *(suite)*

23 01 04 01 *(suite)*

— les actions de sensibilisation et d'information, ainsi que les actions et d'autres mesures de visibilité à caractère horizontal visant à mettre en exergue le caractère communautaire de l'aide.

Il couvre également les dépenses liées au personnel temporaire d'appui au siège (agents contractuels, agents temporaires, auxiliaires et intérimaires), limitées à 1 100 000 EUR; ce personnel est destiné à reprendre les tâches qui étaient confiées à des contractants externes dans le cadre de l'internalisation de la gestion des experts individuels. Ce montant, qui repose sur une estimation du coût annuel par homme/an, devrait couvrir la rémunération du personnel en question ainsi que les dépenses de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications liées à ses tâches.

Il est également destiné à couvrir les dépenses exposées pour le développement et le fonctionnement des systèmes d'information accessibles via le site Internet Europa ou via un site Internet sécurisé hébergé par le centre de calcul, en vue d'améliorer la coordination entre la Commission et d'autres institutions, les administrations nationales, les organismes, les organisations non gouvernementales, les autres partenaires dans le domaine de l'aide humanitaire et les experts d'ECHO travaillant sur le terrain.

Conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire, ce crédit est également destiné à couvrir, par une subvention complémentaire, les dépenses supplémentaires encourues par le réseau d'aide humanitaire (NOHA), jusqu'à concurrence d'un montant annuel maximal de 400 000 EUR. Il s'agit d'une année d'études pluridisciplinaires sanctionnée par un diplôme universitaire de troisième cycle dans le domaine humanitaire. Plusieurs universités sont associées à ce programme, qui vise à renforcer le professionnalisme des personnes travaillant dans le secteur humanitaire.

Ce crédit couvre les dépenses administratives des articles 23 02 01 et 23 02 02.

CHAPITRE 23 02 — AIDE HUMANITAIRE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
23 02	AIDE HUMANITAIRE							
23 02 01	***Aide à des populations et aide alimentaire d'urgence aux pays en développement et aux autres pays tiers victimes de catastrophes ou de crises graves***	4	470 429 000	470 429 000	476 500 000	478 000 000	498 083 941,78	479 991 082,69
23 02 02	***Soutien opérationnel et prévention des catastrophes***	4	19 000 000	20 000 000	12 500 000	12 500 000	13 700 000,—	11 571 879,25
	Chapitre 23 02 — Total		**489 429 000**	**490 429 000**	**489 000 000**	**490 500 000**	**511 783 941,78**	**491 562 961,94**

COMMISSION
TITRE 23 — AIDE HUMANITAIRE

CHAPITRE 23 02 — AIDE HUMANITAIRE *(suite)*

23 02 01 Aide à des populations et aide alimentaire d'urgence aux pays en développement et aux autres pays tiers victimes de catastrophes ou de crises graves

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
470 429 000	470 429 000	476 500 000	478 000 000	498 083 941,78	479 991 082,69

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	364 627 545	265 500 000	76 500 000	22 627 545		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	476 500 000	212 500 000	152 000 000	100 000 000	12 000 000	
Crédits 2006	470 429 000		241 929 000	150 000 000	75 000 000	3 500 000
Total	1 311 556 545	478 000 000	470 429 000	272 627 545	87 000 000	3 500 000

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des actions d'assistance, de secours, de protection et d'aide alimentaire d'urgence en faveur des populations des pays en développement, y compris les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'Asie et d'Amérique latine, ainsi que des autres pays tiers victimes de catastrophes naturelles, d'événements d'origine humaine (guerres, conflits, etc.) ou de situations et circonstances exceptionnelles comparables, et cela durant le temps nécessaire pour faire face aux besoins humanitaires résultant de ces différentes situations.

Ces aides sont octroyées sur la base de la non-discrimination des victimes pour des raisons raciales, ethniques, religieuses, de handicap, de sexe, d'âge, de nationalité ou d'appartenance politique.

Sont également imputés à cet article l'achat et la fourniture de tout produit ou matériel nécessaire à la mise en œuvre de ces actions, y compris la construction de logements ou d'abris pour les populations concernées, les travaux de réhabilitation et de reconstruction à court terme, notamment d'infrastructures et d'équipements, les dépenses liées au personnel externe, expatrié ou local, le stockage, l'acheminement, international ou national, l'appui logistique et la distribution des secours, ainsi que toute autre action visant à faciliter le libre accès aux destinataires de l'aide.

Ce crédit peut également être destiné à couvrir toute autre dépense directement liée à l'exécution des actions humanitaires.

Ce crédit est en outre destiné à couvrir:

— les études préparatoires de faisabilité des actions ainsi que l'évaluation de projets et plans humanitaires,

— les actions de supervision et de suivi des projets et plans humanitaires ainsi que la promotion et le développement d'initiatives destinées à accroître la coordination et la coopération en vue d'améliorer l'efficacité de l'aide et le suivi des projets et des plans,

CHAPITRE 23 02 — AIDE HUMANITAIRE *(suite)*

23 02 01 *(suite)*

— les actions de contrôle et de coordination de l'exécution des opérations faisant partie de l'aide en question,

— les actions de renforcement de la coordination de la Communauté avec les États membres, d'autres pays tiers donateurs, les organisations et les institutions internationales, en particulier celles qui font partie du système des Nations unies, les organisations non gouvernementales ainsi que les organisations représentatives de ces dernières,

— les actions d'assistance technique nécessaires tant à la préparation qu'à la mise en œuvre des projets humanitaires, et en particulier les dépenses encourues pour la couverture du coût des contrats des experts individuels sur le terrain ainsi que les dépenses d'infrastructures et de logistique — couvertes par des régies d'avances et autorisations de dépenses — des dispositifs de l'Office d'aide humanitaire déployés à travers le monde,

— le financement des contrats d'assistance technique pour faciliter l'échange de connaissances techniques et d'expériences entre organisations et organismes humanitaires européens ou entre ceux-ci et ceux du pays tiers,

— les dépenses d'études et de formation liées à la réalisation des objectifs de ce domaine politique,

— subventions à l'action et subventions de fonctionnement en faveur des réseaux humanitaires,

— les actions humanitaires de déminage, y compris la sensibilisation des populations locales à l'égard des mines antipersonnel.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire (JO L 163 du 2.7.1996, p. 1), modifié par le règlement (CE) nº 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

23 02 02 ***Soutien opérationnel et prévention des catastrophes***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19 000 000	20 000 000	12 500 000	12 500 000	13 700 000,—	11 571 879,25

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	16 116 748	9 500 000	6 000 000	616 748		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	12 500 000	3 000 000	8 000 000	1 500 000		
Crédits 2006	19 000 000		6 000 000	11 000 000	2 000 000	
Total	47 616 748	12 500 000	20 000 000	13 116 748	2 000 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des actions de préparation préalable aux risques ainsi que des actions de prévention de catastrophes ou circonstances comparables.

COMMISSION
TITRE 23 — AIDE HUMANITAIRE

CHAPITRE 23 02 — AIDE HUMANITAIRE *(suite)*

23 02 02 *(suite)*

Ce crédit est également destiné à couvrir le financement d'études scientifiques à même de concourir à la prévention des catastrophes ainsi que l'achat et l'acheminement de tout matériel nécessaire à cette prévention ou à la mise en place de systèmes d'alerte pour prévenir les inondations, tremblements de terre, éruptions volcaniques, etc.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire (JO L 163 du 2.7.1996, p. 1), modifié par le règlement (CE) nº 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

COMMISSION
TITRE 23 — AIDE HUMANITAIRE

CHAPITRE 23 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
23 49	DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER							
23 49 04	***Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Aide humanitaire»***							
23 49 04 01	Aide à des populations et aide alimentaire d'urgence aux pays en développement et aux autres pays tiers victimes de catastrophes ou de crises graves — Dépenses pour la gestion administrative	4	—	400 000	—	862 500	0,—	2 610 484,20
	Article 23 49 04 — Sous-total		—	400 000	—	862 500	0,—	2 610 484,20
	Chapitre 23 49 — Total		—	**400 000**	—	**862 500**	**0,—**	**2 610 484,20**

COMMISSION
TITRE 23 — AIDE HUMANITAIRE

CHAPITRE 23 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER *(suite)*

23 49 04 Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Aide humanitaire»

23 49 04 01 Aide à des populations et aide alimentaire d'urgence aux pays en développement et aux autres pays tiers victimes de catastrophes ou de crises graves — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	400 000	—	862 500	0,—	2 610 484,20

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	1 268 627	862 500	400 000	6 127		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	—					
Crédits 2006	—					
Total	1 268 627	862 500	400 000	6 127		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements précédents liés au poste 23 01 04 01, qui comportait antérieurement des crédits dissociés.

ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE

— APPUI ADMINISTRATIF À LA DIRECTION GÉNÉRALE «AIDE HUMANITAIRE»

— STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE «AIDE HUMANITAIRE»

COMMISSION

TITRE 24

LUTTE CONTRE LA FRAUDE

TITRE 24

LUTTE CONTRE LA FRAUDE

Objectifs généraux

La mission de l'Office européen de lutte antifraude est de contribuer à protéger les intérêts de l'Union européenne, de lutter contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale, y compris les manquements au sein des institutions européennes et, ce faisant, de fournir un service de qualité au citoyen européen d'une manière responsable, transparente et efficiente.

Récapitulation générale des crédits (2006 et 2005) et de l'exécution (2004)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
24 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «LUTTE CONTRE LA FRAUDE»	52 251 695	52 251 695	49 321 478	49 321 478	39 854 641,76	39 854 641,76
24 02	LUTTE CONTRE LA FRAUDE	12 475 000	11 113 800	12 075 000	8 915 000	11 461 955,81	5 605 467,89
	Titre 24 — Total	**64 726 695**	**63 365 495**	**61 396 478**	**58 236 478**	**51 316 597,57**	**45 460 109,65**

COMMISSION
TITRE 24 — LUTTE CONTRE LA FRAUDE

TITRE 24

LUTTE CONTRE LA FRAUDE

CHAPITRE 24 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «LUTTE CONTRE LA FRAUDE»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
24 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «LUTTE CONTRE LA FRAUDE»				
24 01 01	***Dépenses liées au personnel en activité dans le domaine politique «Lutte contre la fraude»***	5	1 630 510 (1)	2 070 562 (2)	
24 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Lutte contre la fraude»***				
24 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	3 292 (3)	7 374 (4)	
	Article 24 01 02 — Sous-total		3 292	7 374	
24 01 03	***Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Lutte contre la fraude»***	5	456 893	568 542	
24 01 06	***Office européen de lutte antifraude (OLAF)***	5	50 161 000	46 675 000	39 854 641,76
	Chapitre 24 01 — Total		**52 251 695**	**49 321 478**	**39 854 641,76**

(1) Un crédit de 17 332 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(2) Un crédit de 3 840 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(3) Un crédit de 1 097 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(4) Un crédit de 563 euros est inscrit au chapitre 31 01.

COMMISSION
TITRE 24 — LUTTE CONTRE LA FRAUDE

CHAPITRE 24 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «LUTTE CONTRE LA FRAUDE» *(suite)*

24 01 01 Dépenses liées au personnel en activité dans le domaine politique «Lutte contre la fraude»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
1 630 510 (1)	2 070 562 (2)	

(1) Un crédit de 17 332 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(2) Un crédit de 3 840 euros est inscrit au chapitre 31 01.

24 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Lutte contre la fraude»

24 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
3 292 (1)	7 374 (2)	

(1) Un crédit de 1 097 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(2) Un crédit de 563 euros est inscrit au chapitre 31 01.

24 01 03 Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Lutte contre la fraude»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
456 893	568 542	

24 01 06 Office européen de lutte antifraude (OLAF)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
50 161 000	46 675 000	39 854 641,76

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), dont l'objectif est la lutte contre la fraude dans un cadre interinstitutionnel.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 22 000 EUR.

Bases légales

Décision 1999/352/CE, CECA, Euratom de la Commission du 28 avril 1999 instituant l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 20), et notamment son article 4 et son article 6, paragraphe 3.

Règlement (CE) nº 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 1).

Règlement (Euratom) nº 1074/1999 du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 8), et notamment son article 11.

COMMISSION

TITRE 24 — LUTTE CONTRE LA FRAUDE

CHAPITRE 24 02 — LUTTE CONTRE LA FRAUDE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
24 02	LUTTE CONTRE LA FRAUDE							
24 02 01	***Actions générales de lutte contre la fraude***	3	3 800 000	3 400 000	2 400 000	2 000 000	2 529 448,05	1 903 360,97
24 02 02	***Pericles***	3	p.m. (1)	p.m. (2)	1 000 000	800 000	871 635,51	628 147,26
24 02 03	***Système d'information anti-fraude (AFIS)***	3	4 750 000	4 300 000	4 750 000	2 900 000	4 127 916,84	731 752,77
24 02 04	***Hercule***							
24 02 04 01	Programme de subvention pour la lutte antifraude	3	3 550 000	3 038 800	3 550 000	2 840 000	3 563 090,97	2 175 269,67
24 02 04 02	Conférences, congrès et réunions liés aux activités des associations de juristes européens pour la protection des intérêts financiers de la Communauté	5	375 000	375 000	375 000	375 000	369 864,44	166 937,22
	Article 24 02 04 — Sous-total		3 925 000	3 413 800	3 925 000	3 215 000	3 932 955,41	2 342 206,89
	Chapitre 24 02 — Total		**12 475 000**	**11 113 800**	**12 075 000**	**8 915 000**	**11 461 955,81**	**5 605 467,89**

(1) Un crédit de 1 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

(2) Un crédit de 920 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

CHAPITRE 24 02 — LUTTE CONTRE LA FRAUDE *(suite)*

24 02 01 Actions générales de lutte contre la fraude

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 800 000	3 400 000	2 400 000	2 000 000	2 529 448,05	1 903 360,97

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	2 301 628	800 000	558 756			942 872 (1)
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	2 400 000	1 200 000	1 141 244	58 756		
Crédits 2006	3 800 000		1 700 000	2 100 000		
Total	8 501 628	2 000 000	3 400 000	2 158 756		942 872

(1) Ce crédit était déjà dégagé dans le budget 2005.

Commentaires

Ce crédit est destiné à garantir aux États membres et à l'OLAF l'accès à l'information stratégique nécessaire aux enquêtes; l'OLAF contracte des abonnements à des sources de données essentielles sur les sociétés, le commerce international et les navires.

De même, le recours à d'autres sources d'information en ligne est contracté de façon ponctuelle en fonction des enquêtes ou des exigences en matière de prévention de la fraude, en particulier dans les secteurs des douanes et de l'agriculture.

Ce crédit couvre également:

— l'organisation par l'OLAF de séminaires ou d'ateliers,

— l'organisation du séminaire annuel «cigarettes»,

— une assistance technique et scientifique pour le développement et la mise à dispositions d'outils informatiques spécifiques dans le domaine du renseignement; des arrangements administratifs sont conclus avec le Centre commun de recherche (CCR).

Bases légales

Compétences spécifiques conférées à la Commission par l'article 280, paragraphe 3, du traité instituant la Communauté européenne.

Règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 concernant les contrôles et inspections sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers de la Communauté européenne contre la contrefaçon et autres irrégularités (JO L 292 du 15.11.1996, p. 2).

Règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 concernant les enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 1).

Règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil du 25 mai 1999 concernant les enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 8).

COMMISSION
TITRE 24 — LUTTE CONTRE LA FRAUDE

CHAPITRE 24 02 — LUTTE CONTRE LA FRAUDE *(suite)*

24 02 02 Pericles

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m (1)	p.m. (2)	1 000 000	800 000	871 635,51	628 147,26

(1) Un crédit de 1 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.
(2) Un crédit de 920 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	787 307	300 000	200 000	88 881		198 426 (1)
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	1 000 000	500 000	300 000	200 000		
Crédits 2006	1 000 000 (2)		420 000	580 000		
Total	2 787 307	800 000	920 000 (3)	868 881		198 426

(1) Ce crédit était déjà dégagé dans le budget 2005.
(2) Ce crédit est inscrit au poste 31 02 41 01.
(3) Ce crédit est inscrit au poste 31 02 41 01.

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer le programme Pericles, programme d'action en matière de formation, d'échanges et d'assistance pour la protection de l'euro contre le faux-monnayage.

Bases légales

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le 6 avril 2005, modifiant et prorogeant la décision du Conseil du 17 décembre 2001 établissant un programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation, pour la protection de l'euro contre le faux-monnayage (programme «Pericles») [COM(2005) 127 final].

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le 6 avril 2005, élargissant aux États membres non participants l'application de la décision du Conseil modifiant et prorogeant la décision du Conseil du 17 décembre 2001 établissant un programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation, pour la protection de l'euro contre le faux-monnayage (programme «Pericles») [COM(2005) 127 final].

Actes de référence

Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et à la Banque centrale européenne «Protection de l'euro — Lutte anticontrefaçon» [COM(98) 474 final].

Résolution du Parlement européen du 17 novembre 1998 sur la communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et à la Banque centrale européenne «Protection de l'euro — Lutte anticontrefaçon» (JO C 379 du 7.12.1998, p. 39).

CHAPITRE 24 02 — LUTTE CONTRE LA FRAUDE *(suite)*

24 02 03 Système d'information antifraude (AFIS)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 750 000	4 300 000	4 750 000	2 900 000	4 127 916,84	731 752,77

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	4 469 261	2 600 000	869 261			1 000 000 (1)
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	4 750 000	300 000	2 430 739	1 019 261		1 000 000 (2)
Crédits 2006	4 750 000		1 000 000	3 000 000	750 000	
Total	13 969 261	2 900 000	4 300 000	4 019 261	750 000	2 000 000

(1) Un crédit de paiement supplémentaire est nécessaire pour couvrir une partie du RAL en 2005.
(2) Un crédit de paiement supplémentaire est nécessaire pour couvrir une partie des engagements inscrits au budget 2005.

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer les coûts d'études de faisabilité, de développement et de production des nouvelles applications informatiques qui sont spécialement dédiées à la lutte contre la fraude et qui constituent l'infrastructure du système d'information antifraude AFIS, en particulier AFIS Portal, FIDE (fichier d'identification des dossiers d'enquêtes douanières), CIS Web (Système d'information douanier — version adaptée à internet) et COAS (Customs Operational Analysis System).

Bases légales

Règlement (CE) nº 515/97 du Conseil du 13 mars 1997 relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole (JO L 82 du 22.3.1997, p. 1), modifié par le règlement (CE) nº 807/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 36), et notamment son article 23.

COMMISSION
TITRE 24 — LUTTE CONTRE LA FRAUDE

CHAPITRE 24 02 — LUTTE CONTRE LA FRAUDE *(suite)*

24 02 04 Hercule

24 02 04 01 Programme de subvention pour la lutte antifraude

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 550 000	3 038 800	3 550 000	2 840 000	3 563 090,97	2 175 269,67

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	3 242 173	1 140 000	800 000	1 302 173		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	3 550 000	1 700 000	700 000	1 150 000		
Crédits 2006	3 550 000		1 538 800	1 700 000	150 000	161 200
Total	10 342 173	2 840 000	3 038 800	4 152 173	150 000	161 200

Commentaires

Ce crédit est destiné à l'achat d'équipements spécifiques destinés à lutter contre la fraude et à l'assistance technique dans le cadre de la lutte contre la fraude; il se concrétise par l'octroi de subventions au profit des services nationaux ou d'autres organismes du secteur public afin d'organiser eux-mêmes de telles actions. L'assistance technique implique aussi l'organisation de séminaires au profit des agents des services nationaux concernés.

Il couvre également les actions de formation soutenues par l'OLAF qui contribuent à lutter contre la fraude au détriment des intérêts financiers de l'Union européenne en encourageant l'échange d'expériences et la diffusion des connaissances générales et opérationnelles dans les domaines concernés. Elles viseront également à faire connaître l'OLAF et ses méthodes de travail afin d'améliorer la coopération par une meilleure compréhension des mécanismes communautaires et nationaux.

Bases légales

Décision n° 804/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 établissant un programme d'action pour la promotion d'actions dans le domaine de la protection des intérêts financiers de la Communauté (programme Hercule) (JO L 143 du 30.4.2004, p. 9).

CHAPITRE 24 02 — LUTTE CONTRE LA FRAUDE *(suite)*

24 02 04 *(suite)*

24 02 04 02 Conférences, congrès et réunions liés aux activités des associations de juristes européens pour la protection des intérêts financiers de la Communauté

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
375 000	375 000	375 000	375 000	369 864,44	166 937,22

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	202 927	168 927				34 000 (1)
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	375 000	206 073	168 927			
Crédits 2006	375 000		206 073	168 927		
Total	952 927	375 000	375 000	168 927		34 000

(1) Ce crédit était déjà dégagé dans le budget 2005.

Commentaires

Ce crédit est destiné à soutenir les dépenses engendrées par les activités des associations de juristes européens visant à la protection des intérêts financiers de la Communauté dans les États membres et les autres pays visés par le programme Hercule (article 3 de la décision nº 804/2004/CE).

Il permet notamment de cofinancer des activités telles que des séminaires, réunions, études juridiques et actions de traduction et de diffusion de connaissances scientifiques réalisées par les associations de juristes européens et destinées à promouvoir et à améliorer la protection des intérêts financiers de la Communauté, conformément au programme Hercule (article 5, paragraphe 1, de la décision nº 804/2004/CE).

Ce crédit est également destiné à cofinancer les frais de fonctionnement des associations de juristes européens aux conditions précisées par le programme Hercule (article 5, paragraphe 2, de la décision nº 804/2004/CE).

Bases légales

Décision nº 804/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 établissant un programme d'action pour la promotion d'actions dans le domaine de la protection des intérêts financiers de la Communauté (programme Hercule) (JO L 143 du 30.4.2004, p. 9).

COMMISSION
TITRE 24 — LUTTE CONTRE LA FRAUDE

ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE

— APPUI ADMINISTRATIF À L'OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

COMMISSION

TITRE 25

COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE

TITRE 25

COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE

Objectifs généraux

Les objectifs généraux de ce domaine politique sont les suivants:

— veiller à la réalisation des priorités politiques de la Commission telles que définies par le président,

— établir une planification et une programmation stratégiques et assurer la cohésion au sein de la Commission,

— assurer le bon déroulement du processus décisionnel collégial et en rendre compte,

— veiller à une coordination interne effective et garantir le contact avec les autres institutions,

— favoriser la simplification administrative,

— gérer le processus engagé sur l'avenir de l'Europe,

— rendre compte des activités de l'Union européenne,

— vérifier la cohérence juridique,

— défendre la position de la Commission dans tout litige la concernant.

Récapitulation générale des crédits (2006 et 2005) et de l'exécution (2004)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
25 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE»	208 658 889	208 658 889	195 414 937	195 414 937	193 914 389,62	193 914 389,62
25 02	RELATIONS AVEC LA SOCIÉTÉ CIVILE, TRANSPARENCE ET INFORMATION	4 800 000	4 800 000	4 800 000	4 800 000	4 603 469,38	2 354 486,17
	Titre 25 — Total	**213 458 889**	**213 458 889**	**200 214 937**	**200 214 937**	**198 517 859,—**	**196 268 875,79**

COMMISSION
TITRE 25 — COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE

TITRE 25

COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE

CHAPITRE 25 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
25 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE»				
25 01 01	***Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique «Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique»***				
25 01 01 01	Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique «Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique»	5	134 130 872 (1)	126 884 036 (2)	124 977 991,74
25 01 01 03	Traitements, indemnités et allocations liés aux membres de l'institution	5	7 726 000	7 372 000	9 878 297,57
	Article 25 01 01 — Sous-total		141 856 872	134 256 036	134 856 289,31
25 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique»***				
25 01 02 01	Personnel externe du domaine politique «Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique»	5	8 896 661	9 445 458	9 036 870,80
25 01 02 03	Conseillers spéciaux	5	446 000	300 000	686 500,—
25 01 02 11	Autres dépenses de gestion du domaine politique «Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique»	5	8 988 995 (3)	8 337 066 (4)	7 467 699,77

(1) Un crédit de 1 425 770 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(2) Un crédit de 235 302 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(3) Un crédit de 111 086 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(4) Un crédit de 33 646 euros est inscrit au chapitre 31 01.

COMMISSION

TITRE 25 — COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE

CHAPITRE 25 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE» *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
25 01 02 13	Autres dépenses de gestion liées aux membres de l'institution	5	3 785 000	2 800 000	2 947 414,33
	Article 25 01 02 — Sous-total		22 116 656	20 882 524	20 138 484,90
25 01 03	***Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique»***	5	37 585 361	34 776 377	32 706 288,66
25 01 07	***Appui administratif au service juridique***				
25 01 07 01	Codification du droit communautaire	5	3 000 000	1 500 000	1 433 894,88
	Article 25 01 07 — Sous-total		3 000 000	1 500 000	1 433 894,88
25 01 08	***Conseil juridique, litiges et infractions***				
25 01 08 01	Frais de contentieux	5	4 100 000	4 000 000	4 779 431,87
	Article 25 01 08 — Sous-total		4 100 000	4 000 000	4 779 431,87
	Chapitre 25 01 — Total		**208 658 889**	**195 414 937**	**193 914 389,62**

COMMISSION

TITRE 25 — COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE

CHAPITRE 25 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE» *(suite)*

25 01 01 Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique «Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique»

25 01 01 01 Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique «Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
134 130 872 (1)	126 884 036 (2)	124 977 991,74

(1) Un crédit de 1 425 770 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(2) Un crédit de 235 302 euros est inscrit au chapitre 31 01.

25 01 01 03 Traitements, indemnités et allocations liés aux membres de l'institution

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
7 726 000	7 372 000	9 878 297,57

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les traitements de base des membres de la Commission,

— les indemnités de résidence des membres de la Commission,

— les allocations familiales des membres de la Commission, à savoir:

 — l'allocation de foyer,

 — l'allocation pour enfants à charge,

 — l'allocation scolaire,

 — l'indemnité de représentation des membres de la Commission,

 — la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie professionnelle et d'accident des membres de la Commission,

 — la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des anciens membres de la Commission,

 — l'allocation de naissance,

 — en cas de décès d'un membre de la Commission:

 — la rémunération globale du défunt jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui du décès,

 — les frais de transport du corps jusqu'au lieu d'origine du défunt,

 — les incidences des coefficients correcteurs applicables aux émoluments et aux indemnités transitoires,

 — l'incidence du coefficient correcteur appliqué à la partie des émoluments transférés dans un autre État membre que celui du lieu d'affectation,

 — les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations, des indemnités transitoires et des pensions, à décider par le Conseil au cours de l'exercice.

Ce crédit est en outre destiné à accueillir l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à couvrir:

— les frais de voyage des membres de la Commission (les membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ,

— les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux membres de la Commission à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ,

— les frais de déménagement dus aux membres de la Commission à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ.

COMMISSION

TITRE 25 — COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE

CHAPITRE 25 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE» *(suite)*

25 01 01 *(suite)*

25 01 01 03 *(suite)*

Bases légales

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 202/2005 (JO L 33 du 5.2.2005, p. 1), et notamment ses articles 2, 3, 4, 4 *bis*, 4 *ter*, 5, 11 et 14.

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

25 01 02 ***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique»***

25 01 02 01 Personnel externe du domaine politique «Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
8 896 661	9 445 458	9 036 870,80

25 01 02 03 Conseillers spéciaux

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
446 000	300 000	686 500,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération, les frais de mission ainsi que la quote-part patronale dans l'assurance contre les risques d'accident des conseillers spéciaux.

Bases légales

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

25 01 02 11 Autres dépenses de gestion du domaine politique «Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
8 988 995 (1)	8 337 066 (2)	7 467 699,77

(1) Un crédit de 111 086 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(2) Un crédit de 33 646 euros est inscrit au chapitre 31 01.

COMMISSION

TITRE 25 — COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE

CHAPITRE 25 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE» *(suite)*

25 01 02 *(suite)*

25 01 02 13 Autres dépenses de gestion liées aux membres de l'institution

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
3 785 000	2 800 000	2 947 414,33

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses exposées pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission,

— les dépenses afférentes aux obligations incombant à la Commission en matière de réception et de représentation; ces dépenses peuvent être exposées, individuellement, par les membres de la Commission agissant dans l'exercice de leurs fonctions et dans le cadre de l'activité de l'institution.

Le remboursement des frais de missions exposés pour le compte d'autres institutions ou organes communautaires ainsi que pour le compte de tiers donne lieu à des recettes affectées.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 20 000 EUR.

Bases légales

Régime pécuniaire des membres de la Commission, et notamment son article 6.

Décision de la Commission du 19 septembre 1979.

25 01 03 ***Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique»***

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
37 585 361	34 776 377	32 706 288,66

25 01 07 ***Appui administratif au service juridique***

25 01 07 01 Codification du droit communautaire

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
3 000 000	1 500 000	1 433 894,88

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la codification et à la refonte des actes communautaires.

CHAPITRE 25 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE» *(suite)*

25 01 08 Conseil juridique, litiges et infractions

25 01 08 01 Frais de contentieux

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
4 100 000	4 000 000	4 779 431,87

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses résultant de précontentieux et du recours à l'assistance d'avocats ou autres experts en qualité de conseils de la Commission.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépens qui peuvent être mis à la charge de la Commission par la Cour de justice ou par d'autres juridictions.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 50 000 EUR.

COMMISSION

TITRE 25 — COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE

CHAPITRE 25 02 — RELATIONS AVEC LA SOCIÉTÉ CIVILE, TRANSPARENCE ET INFORMATION

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
25 02	RELATIONS AVEC LA SOCIÉTÉ CIVILE, TRANSPARENCE ET INFORMATION							
25 02 01	***Institutions d'intérêt européen***							
25 02 01 01	Archives historiques de l'Union européenne	5	1 600 000	1 600 000	1 600 000	1 600 000	1 600 000,—	1 440 000,—
	Article 25 02 01 — Sous-total		1 600 000	1 600 000	1 600 000	1 600 000	1 600 000,—	1 440 000,—
25 02 04	***Information et publications***							
25 02 04 01	Bases documentaires	5	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	999 952,—	406 154,50
25 02 04 02	Publications de caractère général	5	2 200 000	2 200 000	2 200 000	2 200 000	2 003 517,38	508 331,67
	Article 25 02 04 — Sous-total		3 200 000	3 200 000	3 200 000	3 200 000	3 003 469,38	914 486,17
	Chapitre 25 02 — Total		**4 800 000**	**4 800 000**	**4 800 000**	**4 800 000**	**4 603 469,38**	**2 354 486,17**

COMMISSION

TITRE 25 — COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE

CHAPITRE 25 02 — RELATIONS AVEC LA SOCIÉTÉ CIVILE, TRANSPARENCE ET INFORMATION *(suite)*

25 02 01 Institutions d'intérêt européen

25 02 01 01 Archives historiques de l'Union européenne

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 600 000	1 600 000	1 600 000	1 600 000	1 600 000,—	1 440 000,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	160 000	160 000				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	1 600 000	1 440 000	160 000			
Crédits 2006	1 600 000		1 440 000	160 000		
Total	3 360 000	1 600 000	1 600 000	160 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la gestion (frais de personnel et de fonctionnement) des archives historiques par l'Institut universitaire européen.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, en vertu de l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1).

Décision n° 359/83/CECA de la Commission du 8 février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (JO L 43 du 15.2.1983, p. 14).

Actes de référence

Contrat signé entre la Commission et l'Institut universitaire européen de Florence le 17 décembre 1984.

COMMISSION

TITRE 25 — COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE

CHAPITRE 25 02 — RELATIONS AVEC LA SOCIÉTÉ CIVILE, TRANSPARENCE ET INFORMATION *(suite)*

25 02 04 Information et publications

25 02 04 01 Bases documentaires

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	999 952,—	406 154,50

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	593 798	593 798				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	1 000 000	406 202	593 798			
Crédits 2006	1 000 000		406 202	593 798		
Total	2 593 798	1 000 000	1 000 000	593 798		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux bases documentaires de la Commission sur l'état des procédures et des documents officiels, et notamment celles relatives aux travaux:

— de collecte et de préparation, de synthèse méthodique et de saisie des textes et des procédures,

— de développement, de maintenance et d'exploitation d'un système intégré,

— de diffusion des informations contenues par diverses voies électroniques.

À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, en vertu de l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION

TITRE 25 — COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE

CHAPITRE 25 02 — RELATIONS AVEC LA SOCIÉTÉ CIVILE, TRANSPARENCE ET INFORMATION *(suite)*

25 02 04 *(suite)*

25 02 04 02 Publications de caractère général

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 200 000	2 200 000	2 200 000	2 200 000	2 003 517,38	508 331,67

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	1 495 186	1 495 186				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	2 200 000	704 814	1 495 186			
Crédits 2006	2 200 000		704 814	1 495 186		
Total	5 895 186	2 200 000	2 200 000	1 495 186		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'édition, sur tous les types de supports, des publications prévues par les traités et des autres publications institutionnelles ou de référence.

Les frais d'édition couvrent notamment les travaux de préparation et d'élaboration (y compris les contrats d'auteur), les piges, l'exploitation de documentation, la reproduction de documents, l'achat ou la gestion de données, la rédaction, la traduction, la révision (y compris la vérification de la concordance des textes), l'impression, l'installation sur l'internet ou sur tout autre support électronique, la distribution, le stockage, la diffusion et la promotion de ces publications.

Les recettes provenant des contributions des États AELE aux coûts généraux de la Communauté, conformément aux articles 76 et 82 de l'accord sur l'Espace économique européen, donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes budgétaires concernées, conformément aux dispositions du règlement financier. Le montant de ces recettes est estimé à 33 000 EUR.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 800 000 EUR.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, en vertu de l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 212.

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 125.

COMMISSION
TITRE 25 — COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE

ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE

— APPUI ADMINISTRATIF AU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

— COORDINATION AU SEIN DE LA COMMISSION

— COORDINATION ET RELATIONS AVEC LES AUTRES INSTITUTIONS

— APPUI ADMINISTRATIF AU BUREAU DES CONSEILLERS DE POLITIQUE EUROPÉENNE

— CONSEIL POLITIQUE

— CABINETS

— STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU BUREAU DES CONSEILLERS DE POLITIQUE EUROPÉENNE

— STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

— STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU SERVICE JURIDIQUE

— APPUI LOGISTIQUE DE LA COMMISSION ET PROTOCOLE

COMMISSION

TITRE 26

ADMINISTRATION

TITRE 26

ADMINISTRATION

Objectifs généraux

Créer une structure administrative moderne fondée sur une culture de service, chargée au premier chef de la plupart des questions relatives au programme de réforme administrative de la Commission exposé dans le Livre blanc sur la réforme adopté le 1er mars 2000.

Permettre à la Commission de satisfaire à ses obligations légales et politiques et à ses besoins quant aux langues dans lesquelles elle doit assurer une communication écrite.

Veiller à la grande qualité de l'interprétation pour les réunions de la Commission, du Conseil, du Comité économique et social européen, du Comité des régions, de la Banque européenne d'investissement et d'autres organismes de l'Union européenne.

Assurer le soutien technique et logistique pour les réunions de la Commission, organiser des conférences et mettre à disposition le savoir-faire et les services de conseil connexes.

Assurer la publication des informations provenant des institutions de l'Union européenne.

Récapitulation générale des crédits (2006 et 2005) et de l'exécution (2004)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
26 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION»	627 289 836	627 289 836	612 689 850	612 689 850	637 216 891,51	637 216 891,51
26 02	PRODUCTION MULTIMÉDIA	29 500 000	29 500 000	34 000 000	34 000 000	30 488 827,04	20 920 572,15
	Titre 26 — Total	**656 789 836**	**656 789 836**	**646 689 850**	**646 689 850**	**667 705 718,55**	**658 137 463,66**

COMMISSION
TITRE 26 — ADMINISTRATION

TITRE 26

ADMINISTRATION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
26 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION»				
26 01 01	***Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique «Administration de la Commission»***	5	153 182 090 (1)	152 310 536 (2)	164 881 126,64
26 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Administration de la Commission»***				
26 01 02 01	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Administration de la Commission»	5	16 420 371	11 693 402	12 156 612,31
26 01 02 11	Autres dépenses de gestion du domaine politique «Administration de la Commission»	5	24 380 399 (3)	20 623 159 (4)	28 685 422,85
	Article 26 01 02 — Sous-total		40 800 770	32 316 561	40 842 035,16
26 01 03	***Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Administration de la Commission»***	5	42 923 782	41 797 385	43 189 992,25
26 01 04	***Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Administration de la Commission»***				
26 01 04 01	Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Administration de la Commission»	5	2 869 000	2 895 000	2 617 169,94
	Article 26 01 04 — Sous-total		2 869 000	2 895 000	2 617 169,94

(1) Un crédit de 1 628 277 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(2) Un crédit de 282 456 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(3) Un crédit de 103 091 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(4) Un crédit de 41 104 euros est inscrit au chapitre 31 01.

COMMISSION
TITRE 26 — ADMINISTRATION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
26 01 07	***Stratégie politique et coordination dans le domaine linguistique***				
26 01 07 01	Activités de coopération interinstitutionnelle dans le domaine linguistique	5	600 000	400 000	124 950,—
	Article 26 01 07 — Sous-total		600 000	400 000	124 950,—
26 01 09	***Appui administratif à l'Office des publications***				
26 01 09 01	Office des publications	5	80 855 000	80 322 800	77 813 829,03
	Article 26 01 09 — Sous-total		80 855 000	80 322 800	77 813 829,03
26 01 10	***Consolidation du droit communautaire***				
26 01 10 01	Consolidation du droit communautaire	5	2 200 000	3 000 000	2 911 241,13
	Article 26 01 10 — Sous-total		2 200 000	3 000 000	2 911 241,13
26 01 11	***Journal officiel de l'Union européenne (séries L et C)***				
26 01 11 01	*Journal officiel de l'Union européenne*	5	27 000 000	24 400 000	33 455 117,76
	Article 26 01 11 — Sous-total		27 000 000	24 400 000	33 455 117,76
26 01 20	***Office européen de sélection du personnel***	5	25 154 000	25 041 640	18 446 659,81
26 01 21	***Office de gestion et de liquidation des droits individuels***	5	30 929 000	30 095 000	30 617 132,85
26 01 22	***Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles***	5	55 464 000	55 622 834	54 360 353,19
26 01 23	***Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg***	5	23 075 000	22 404 397	20 815 275,87
26 01 49	***Crédits administratifs reportés de droit***	5	—	—	0,—
26 01 50	***Politique et gestion du personnel***				
26 01 50 01	Service médical	5	5 530 000	5 038 000	4 679 563,48
26 01 50 02	Dépenses de concours, de sélection et de recrutement	5	3 341 000	2 545 000	2 881 517,34
26 01 50 04	Coopération interinstitutionnelle dans le domaine social	5	6 850 000	6 575 697	12 402 811,74

COMMISSION
TITRE 26 — ADMINISTRATION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
26 01 50 05	Secours aux victimes des sinistres du secteur du charbon et de l'acier, et aide aux orphelins	3	p.m.	p.m.	0,—
26 01 50 06	Fonctionnaires de l'institution affectés temporairement dans des administrations nationales, des organisations internationales ou dans des institutions ou des entreprises publiques ou privées	5	950 000	800 000	690 000,—
26 01 50 07	Dommages et intérêts	5	250 000	125 000	184 999,32
26 01 50 11	Écoles européennes: Luxembourg I	5	21 698 940	20 283 436	22 053 297,—
26 01 50 12	Écoles européennes: Bruxelles I (Uccle)	5	17 887 486	18 698 047	18 123 334,—
26 01 50 13	Écoles européennes: Bruxelles II (Woluwé)	5	18 005 291	18 009 579	17 887 818,—
26 01 50 14	Écoles européennes: Bruxelles III (Ixelles)	5	17 175 367	17 314 773	16 563 506,—
26 01 50 15	Écoles européennes: Munich (DE)	5	1 041 149	920 837	1 109 496,—
26 01 50 16	Écoles européennes: Varese (IT)	5	8 144 625	7 718 812	7 800 585,—
26 01 50 17	Écoles européennes: Karlsruhe (DE)	5	3 396 884	3 168 188	4 135 086,—
26 01 50 18	Écoles européennes: Culham (UK)	5	5 380 773	5 662 274	6 615 943,—
26 01 50 19	Écoles européennes: Bergen (NL)	5	5 402 459	6 011 089	6 678 448,—
26 01 50 20	Écoles européennes: Mol (BE)	5	6 257 630	6 288 313	6 448 963,—
26 01 50 21	Écoles européennes: Alicante (ES)	5	6 129 951	5 959 779	6 653 611,—
26 01 50 22	Écoles européennes: Francfort-sur-le-Main (DE)	5	5 118 511	5 314 347	4 992 616,—
26 01 50 23	Écoles européennes: bureau du représentant du conseil supérieur (Bruxelles)	5	5 675 886 [1]	7 192 497	5 935 601,—
26 01 50 24	Écoles européennes: Luxembourg II	5	4 001 242	4 458 029	1 304 812,—
	Article 26 01 50 — Sous-total		142 237 194	142 083 697	147 142 007,88
	Chapitre 26 01 — Total		**627 289 836**	**612 689 850**	**637 216 891,51**

[1] Un crédit de 1 807 962 euros est inscrit au chapitre 31 01.

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» *(suite)*

26 01 01 Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique «Administration de la Commission»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
153 182 090 (1)	152 310 536 (2)	164 881 126,64

(1) Un crédit de 1 628 277 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(2) Un crédit de 282 456 euros est inscrit au chapitre 31 01.

26 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Administration de la Commission»

26 01 02 01 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Administration de la Commission»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
16 420 371	11 693 402	12 156 612,31

26 01 02 11 Autres dépenses de gestion du domaine politique «Administration de la Commission»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
24 380 399 (1)	20 623 159 (2)	28 685 422,85

(1) Un crédit de 103 091 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(2) Un crédit de 41 104 euros est inscrit au chapitre 31 01.

26 01 03 Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Administration de la Commission»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
42 923 782	41 797 385	43 189 992,25

26 01 04 Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Administration de la Commission»

26 01 04 01 Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Administration de la Commission»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
2 869 000	2 895 000	2 617 169,94

Commentaires

En ce qui concerne les bases de données terminologiques et linguistiques, les outils d'aide à la traduction et les dépenses de documentation et de bibliothèque du service de traduction, ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses liées à l'acquisition, au développement et à l'adaptation de logiciels, de traducticiels et d'autres outils multilingues ou d'aide à la traduction ainsi qu'à l'acquisition, à la consolidation et à l'extension des contenus de bases linguistiques et terminologiques, de mémoires de traduction, de dictionnaires de traduction automatique, notamment dans la perspective d'un traitement plus efficace du multilinguisme et d'une collaboration interinstitutionnelle renforcée,

COMMISSION
TITRE 26 — ADMINISTRATION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» *(suite)*

26 01 04 *(suite)*

26 01 04 01 *(suite)*

— les dépenses de documentation et de bibliothèque répondant aux besoins des traducteurs, et notamment:
 — l'achat d'ouvrages (monographies, dictionnaires, glossaires, encyclopédies, annuaires, lexiques et séries) et de mises à jour de volumes existants, sur support papier ou électronique,
 — les abonnements en général (périodiques, journaux, etc.) sur support papier ou électronique,
 — les frais de conservation des ouvrages et périodiques (achats de classeurs spéciaux, frais de reliure, etc.).

À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exception des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à l'article 01 05 des titres concernés.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) et g), du règlement financier est estimé à 350 000 EUR.

En ce qui concerne les prestations de la Commission (service de traduction à moyen et à long terme) en faveur de l'Office des publications, conformément aux dispositions de l'accord entré en vigueur le 1er janvier 1973, la Commission s'est engagée à mettre à la disposition de l'Office la capacité de traduction propre à garantir l'exécution de tous travaux demandés par l'Office pour ses besoins propres ou ceux des institutions de la Communauté. Ces travaux seront assurés par les traducteurs affectés à Luxembourg, figurant au tableau des effectifs de la Commission. Il pourra également être recouru, en cas de besoin, au renfort temporaire de traducteurs free-lance. La capacité de traduction qui, dans le cadre du service de traduction à moyen et à long terme, est rattachée à l'Office des publications était, en 2004, de 18 LA et 9 C (les crédits correspondants sont inscrits à l'article 01).

En ce qui concerne le Centre de traduction des organes de l'Union européenne, les ressources budgétaires du Centre proviennent des contributions financières des organismes pour lesquels il opère et des institutions et organes avec lesquels une collaboration a été convenue, sans préjudice d'autres recettes.

Durant la procédure budgétaire, et même en cours d'exercice, lors de la présentation d'une lettre rectificative ou d'un budget rectificatif, la Commission informe au préalable l'autorité budgétaire de toute modification du budget des agences, en particulier en ce qui concerne les organigrammes publiés dans le budget. Cette procédure est conforme aux dispositions de transparence énoncées dans la déclaration interinstitutionnelle du 17 novembre 1995 et mises en pratique sous la forme d'un code de conduite agréé par le Parlement européen, la Commission et les agences.

La part de ce crédit relative au Centre de traduction est destinée à couvrir les frais liés à l'organisation de la coopération interinstitutionnelle entre les services de traduction par l'intermédiaire du Centre, comme indiqué dans le règlement (CE) nº 1645/2003 du Conseil (JO L 245 du 29.9.2003, p. 13) modifiant le règlement (CE) nº 2610/95 (JO L 268 du 10.11.1995, p. 1), ainsi qu'à des tâches organisationnelles sans rapport direct avec les services de traduction fournis aux organes de l'Union européenne.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Le tableau des effectifs du Centre de traduction est repris dans la partie C «Effectifs» de l'état général des recettes (volume 1).

Bases légales

Règlement (CE) nº 2965/94 du Conseil du 28 novembre 1994 portant création d'un Centre de traduction des organes de l'Union européenne (JO L 314 du 7.12.1994, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1645/2003 (JO L 245 du 29.9.2003, p. 13).

Actes de référence

Accord du 8 décembre 1972 entre la Commission des Communautés européennes et l'Office des publications officielles des Communautés européennes concernant le rattachement à l'Office du service de traduction à moyen et à long terme.

Déclaration des représentants des gouvernements des États membres réunis le 29 octobre 1993 à Bruxelles au niveau des chefs d'État ou de gouvernement.

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» *(suite)*

26 01 07 Stratégie politique et coordination dans le domaine linguistique

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux actions décidées par le comité interinstitutionnel de la traduction et de l'interprétation (CITI) visant à promouvoir la coopération interinstitutionnelle dans le domaine linguistique.

26 01 07 01 Activités de coopération interinstitutionnelle dans le domaine linguistique

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
600 000	400 000	124 950,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux actions décidées par le comité interinstitutionnel de la traduction et de l'interprétation (CITI) visant à promouvoir la coopération interinstitutionnelle dans le domaine linguistique.

26 01 09 Appui administratif à l'Office des publications

26 01 09 01 Office des publications

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
80 855 000	80 322 800	77 813 829,03

Commentaires

Le montant inscrit correspond aux crédits de l'Office des publications, qui figurent en détail à l'annexe II de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section.

Sur la base des prévisions de la comptabilité analytique de l'Office des publications, le coût des prestations de l'Office en faveur de chacune des institutions est estimé comme suit:

Parlement	15 888 008
Conseil	6 452 229
Commission	54 463 928
Cour de justice	2 013 290
Cour des comptes	598 327
Comité économique et social européen	1 010 688
Comité des régions	428 530
Total	80 855 000

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 11 160 700 EUR.

Bases légales

Décision 69/13/Euratom, CECA, CEE du 16 janvier 1969 portant installation de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (JO L 13 du 18.1.1969, p. 19), et notamment ses articles 5 et 7.

COMMISSION
TITRE 26 — ADMINISTRATION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» *(suite)*

26 01 09 *(suite)*

26 01 09 01 *(suite)*

Décision 2000/459/CE, CECA, Euratom du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social et du Comité des régions du 20 juillet 2000 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (JO L 183 du 22.7.2000, p. 12).

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), et notamment ses articles 171 à 175.

26 01 10 ***Consolidation du droit communautaire***

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la consolidation des actes communautaires ainsi qu'à la mise à disposition du public, sous toutes les formes et sur tout support éditorial, des actes communautaires consolidés dans toutes les langues officielles de l'Union européenne.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 100 EUR.

26 01 10 01 Consolidation du droit communautaire

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
2 200 000	3 000 000	2 911 241,13

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la consolidation des actes communautaires ainsi qu'à la mise à disposition du public, sous toutes les formes et sur tout support éditorial, des actes communautaires consolidés dans toutes les langues officielles de l'Union européenne.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 100 EUR.

26 01 11 ***Journal officiel de l'Union européenne (séries L et C)***

26 01 11 01 *Journal officiel de l'Union européenne*

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
27 000 000	24 400 000	33 455 117,76

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la publication, sous toutes les formes — y compris la diffusion — du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 400 000 EUR.

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» *(suite)*

26 01 11 *(suite)*

26 01 11 01 *(suite)*

Bases légales

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 254.

Règlement nº 1 du Conseil du 15 avril 1958 portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne (JO 17 du 6.10.1958, p. 385/58), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 2003.

Décision du Conseil du 15 septembre 1958 portant création du *Journal officiel des Communautés européennes* (JO 17 du 6.10.1958, p. 390/58), modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 2003.

Décision 69/13/Euratom, CECA, CEE du 16 janvier 1969 portant installation de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (JO L 13 du 18.1.1969, p. 19).

26 01 20 Office européen de sélection du personnel

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
25 154 000	25 041 640	18 446 659,81

Commentaires

Le montant inscrit correspond aux crédits de l'Office européen de sélection du personnel, qui figurent en détail à l'annexe IV de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 10 000 EUR.

Bases légales

Décision 2002/620/CE du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du Médiateur du 25 juillet 2002 portant création de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197 du 26.7.2002, p. 53).

26 01 21 Office de gestion et de liquidation des droits individuels

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
30 929 000	30 095 000	30 617 132,85

Commentaires

Le montant inscrit correspond aux crédits de l'Office de gestion et de liquidation des droits individuels, qui figurent en détail à l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 100 000 EUR.

Bases légales

Décision 2003/522/CE de la Commission du 6 novembre 2002 portant création de l'Office de gestion et de liquidation des droits individuels (JO L 183 du 22.7.2003, p. 30).

COMMISSION
TITRE 26 — ADMINISTRATION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» *(suite)*

26 01 22 Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
55 464 000	55 622 834	54 360 353,19

Commentaires

Le montant inscrit correspond aux crédits de l'Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles, qui figurent en détail à l'annexe VI de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 340 000 EUR.

Bases légales

Décision 2003/523/CE de la Commission du 6 novembre 2002 portant création de l'Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles (JO L 183 du 22.7.2003, p. 35).

26 01 23 Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
23 075 000	22 404 397	20 815 275,87

Commentaires

Le montant inscrit correspond aux crédits de l'Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg, qui figurent en détail à l'annexe VII de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 3 000 EUR.

Bases légales

Décision 2003/524/CE de la Commission du 6 novembre 2002 portant création de l'Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg (JO L 183 du 22.7.2003, p. 40).

26 01 49 Crédits administratifs reportés de droit

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
—	—	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les crédits administratifs de 2004 reportés de droit conformément à l'article 9, paragraphe 4, du règlement financier, correspondant aux lignes éclatées pour la première fois par domaine politique lors de cet exercice.

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» *(suite)*

26 01 50 Politique et gestion du personnel

26 01 50 01 Service médical

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
5 530 000	5 038 000	4 679 563,48

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— outre les honoraires des médecins, les frais de visites préventives (examens spéciaux, analyses, etc.), de matériel de consommation (médicaments, pansements, etc.), d'achat de matériel et de mobilier spécial, de fonctionnement de la commission d'invalidité,

— les dépenses relatives aux frais de visites médicales à l'embauche des moniteurs des garderies,

— le coût du contrôle physique, dans le cadre de la protection sanitaire, des agents exposés à des radiations.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 140 000 EUR.

À noter que ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exclusion des bureaux dans la Communauté pour lesquels les dépenses sont imputées au poste 16 01 03 02.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son chapitre III.

Lois nationales relatives aux «normes de base».

26 01 50 02 Dépenses de concours, de sélection et de recrutement

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
3 341 000	2 545 000	2 881 517,34

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses de convocation de lauréats de concours à des entretiens d'embauche ainsi que les visites médicales desdits candidats,

— les frais de recrutement et de sélection des postes d'encadrement.

À noter que le crédit de cette ligne ne couvre pas les dépenses correspondantes au personnel dont les dépenses sont couvertes par les crédits inscrits aux articles 01 04 et 01 05 des différents titres.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 50 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

COMMISSION
TITRE 26 — ADMINISTRATION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» *(suite)*

26 01 50 *(suite)*

26 01 50 04 Coopération interinstitutionnelle dans le domaine social

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
6 850 000	6 575 697	12 402 811,74

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses relatives à la réalisation et au développement du site intranet de la Commission (Intracomm) ainsi qu'à la réalisation de l'hebdomadaire *Commission en direct*,

— le recours à du personnel intérimaire et de droit privé à Luxembourg et à Ispra, pour les restaurants, ateliers et magasins,

— le recours à du personnel intérimaire pour les garderies postscolaires, les centres de vacances et les garderies aérées organisés par les services de la Commission,

— pour autant qu'ils ne peuvent pas être exécutés par les services propres de la Commission, les travaux de reproduction à confier à l'extérieur,

— les dépenses engendrées par les contrats de droit privé conclus avec les personnes remplaçant des puéricultrices et infirmières fonctionnaires de la crèche,

— une partie des frais d'animation du foyer, les actions d'animation culturelle, les subventions aux cercles du personnel, ainsi que la gestion et l'équipement complémentaire des installations sportives et les initiatives de nature à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités,

— une participation aux frais encourus par les membres du personnel pour des activités telles que les aides familiales, l'assistance juridique, les garderies aérées, les stages linguistiques et culturels,

— les dépenses d'accueil des nouveaux fonctionnaires et agents, et les frais d'assistance immobilière en faveur du personnel,

— des secours en espèces qui peuvent être accordés à un fonctionnaire, à un ancien fonctionnaire ou à des ayants droit d'un fonctionnaire décédé, se trouvant dans une situation particulièrement difficile,

— certaines dépenses relatives aux centres de la petite enfance et autres crèches et garderies; les recettes provenant de la contribution parentale donnent lieu à réemploi,

— les dépenses relatives à des actions de reconnaissance envers les fonctionnaires et notamment le coût des médailles pour les fonctionnaires atteignant vingt ans de service ainsi que le cadeau de départ à la retraite,

— les versements spécifiques aux bénéficiaires et aux ayants droit d'une pension communautaire ainsi qu'à d'éventuels dépendants survivants se trouvant dans une situation particulièrement difficile,

— le financement de projets de prévention répondant aux besoins spécifiques des anciens dans les différents pays de l'Union européenne ainsi que la contribution aux associations des anciens.

En ce qui concerne une politique en faveur des personnes handicapées suivantes:

— les fonctionnaires et agents temporaires en activité,

— les conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité,

— tous les enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires des Communautés européennes,

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» *(suite)*

26 01 50 *(suite)*

26 01 50 04 *(suite)*

ce crédit couvre le remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap et dûment justifiées.

Ce crédit est en outre destiné à couvrir en partie les dépenses relatives à la fréquentation d'écoles par des enfants qui, pour des raisons pédagogiques impérieuses, ne peuvent pas ou plus s'inscrire dans les Écoles européennes, ou qui, en raison du lieu de travail du père ou de la mère fonctionnaire (bureaux extérieurs), ne peuvent recevoir une formation dans une École européenne.

À noter que les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits à l'article 01 05 des titres concernés.

À noter que ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire à l'exclusion des bureaux dans la Communauté, pour lesquels les dépenses sont imputées au poste 16 01 03 02.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 6 641 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

26 01 50 05 Secours aux victimes des sinistres du secteur du charbon et de l'acier, et aide aux orphelins

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Secours una tantum versé aux veuves, aux orphelins et aux ascendants des victimes d'accidents collectifs du secteur minier et sidérurgique.

Aide pour la formation scolaire des orphelins, bourses d'études accordées par la fondation Paul Finet, créée en 1965 par la Haute Autorité, à des orphelins de mineurs et de sidérurgistes décédés à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Aides accordées à des organismes à finalité éducative, exerçant leurs activités à des fins sociales pour aider les orphelins des mineurs décédés à la suite d'accidents du travail ou souffrant d'invalidité professionnelle ainsi que les enfants des mêmes travailleurs éprouvant des difficultés familiales dues aux conséquences sociales de la restructuration du secteur.

Bases légales

Décision de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, consécutive à la catastrophe de Marcinelle en 1953.

26 01 50 06 Fonctionnaires de l'institution affectés temporairement dans des administrations nationales, des organisations internationales ou dans des institutions ou des entreprises publiques ou privées

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
950 000	800 000	690 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses supplémentaires découlant de la mise à disposition des fonctionnaires de la Communauté et qui correspondent au paiement des indemnités et au remboursement des frais auxquels les fonctionnaires ont droit en vertu de leur mise à disposition.

COMMISSION
TITRE 26 — ADMINISTRATION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» *(suite)*

26 01 50 *(suite)*

26 01 50 06 *(suite)*

Il est également destiné à couvrir les dépenses afférentes à des stages de formation spécifiques auprès d'administrations ou d'organismes des États membres ou de pays tiers.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

26 01 50 07 Dommages et intérêts

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
250 000	125 000	184 999,32

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses à prendre en charge par la Commission au titre de dommages et intérêts ainsi que celles découlant de la mise en jeu de sa responsabilité civile et concernant des affaires de personnel ou de fonctionnement administratif de l'institution,

— les dépenses relatives à certains cas pour lesquels, pour des raisons d'équité, il convient de payer un dédommagement sans que l'on puisse en tirer un droit quelconque.

26 01 50 11 Écoles européennes: Luxembourg I

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
21 698 940	20 283 436	22 053 297,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter les chapitres 1 et 5 du budget de l'École européenne de Luxembourg I.

26 01 50 12 Écoles européennes: Bruxelles I (Uccle)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
17 887 486	18 698 047	18 123 334,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter les chapitres 1 et 5 du budget de l'École européenne de Bruxelles-Uccle (Bruxelles I).

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» *(suite)*

26 01 50 *(suite)*

26 01 50 13 Écoles européennes: Bruxelles II (Woluwé)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
18 005 291	18 009 579	17 887 818,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter les chapitres 1 et 5 du budget de l'École européenne de Bruxelles-Woluwé (Bruxelles II).

26 01 50 14 Écoles européennes: Bruxelles III (Ixelles)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
17 175 367	17 314 773	16 563 506,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter les chapitres 1 et 5 du budget de l'École européenne de Bruxelles-Ixelles (Bruxelles III).

26 01 50 15 Écoles européennes: Munich (DE)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
1 041 149	920 837	1 109 496,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter les chapitres 1 et 5 du budget de l'École européenne de Munich.

26 01 50 16 Écoles européennes: Varese (IT)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
8 144 625	7 718 812	7 800 585,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter les chapitres 1 et 5 du budget de l'École européenne de Varese.

26 01 50 17 Écoles européennes: Karlsruhe (DE)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
3 396 884	3 168 188	4 135 086,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter les chapitres 1 et 5 du budget de l'École européenne de Karlsruhe.

COMMISSION
TITRE 26 — ADMINISTRATION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» *(suite)*

26 01 50 *(suite)*

26 01 50 18 Écoles européennes: Culham (UK)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
5 380 773	5 662 274	6 615 943,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter les chapitres 1 et 5 du budget de l'École européenne de Culham.

26 01 50 19 Écoles européennes: Bergen (NL)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
5 402 459	6 011 089	6 678 448,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter les chapitres 1 et 5 du budget de l'École européenne de Bergen.

26 01 50 20 Écoles européennes: Mol (BE)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
6 257 630	6 288 313	6 448 963,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter les chapitres 1 et 5 du budget de l'École européenne de Mol.

26 01 50 21 Écoles européennes: Alicante (ES)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
6 129 951	5 959 779	6 653 611,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter les chapitres 1 et 5 du budget de l'École européenne d'Alicante.

26 01 50 22 Écoles européennes: Francfort-sur-le-Main (DE)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
5 118 511	5 314 347	4 992 616,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter les chapitres 1 et 5 du budget de l'École européenne de Francfort-sur-le-Main.

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» *(suite)*

26 01 50 *(suite)*

26 01 50 23 Écoles européennes: bureau du représentant du conseil supérieur (Bruxelles)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
5 675 886 (1)	7 192 497	5 935 601,—
(1) Un crédit de 1 807 962 euros est inscrit au chapitre 31 01.		

Commentaires

Ce crédit est destiné à contribuer au financement du bureau du représentant du conseil supérieur des écoles européennes (Bruxelles).

26 01 50 24 Écoles européennes: Luxembourg II

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
4 001 242	4 458 029	1 304 812,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter les chapitres 1 et 5 du budget de l'École européenne de Luxembourg II.

COMMISSION
TITRE 26 — ADMINISTRATION

CHAPITRE 26 02 — PRODUCTION MULTIMÉDIA

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
26 02	PRODUCTION MULTIMÉDIA							
26 02 01	***Procédures de passation et de publication des marchés publics de fournitures, de travaux et de services***	3	29 500 000	29 500 000	34 000 000	34 000 000	30 488 827,04	20 920 572,15
	Chapitre 26 02 — Total		**29 500 000**	**29 500 000**	**34 000 000**	**34 000 000**	**30 488 827,04**	**20 920 572,15**

CHAPITRE 26 02 — PRODUCTION MULTIMÉDIA *(suite)*

26 02 01 Procédures de passation et de publication des marchés publics de fournitures, de travaux et de services

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
29 500 000	29 500 000	34 000 000	34 000 000	30 488 827,04	20 920 572,15

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	16 176 145	16 176 145				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	34 000 000	17 823 855	16 176 145			
Crédits 2006	29 500 000		13 323 855	16 176 145		
Total	79 676 145	34 000 000	29 500 000	16 176 145		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à:

— la collecte, le traitement, la publication et la diffusion des avis de marchés publics communautaires et tiers sur différents supports ainsi que leur intégration dans les services d'eProcurement offerts par les institutions aux entreprises et aux pouvoirs adjudicataires,

— la promotion et l'utilisation des nouvelles techniques de collecte et de diffusion des avis de marchés publics par voie électronique,

— le développement et l'exploitation de services eProcurement pour les phases de passation des marchés.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 750 000 EUR.

Bases légales

Règlement n° 1 du Conseil du 15 avril 1958 portant fixation du régime linguistique de la Communauté européenne (JO 17 du 6.10.1958, p. 385/58), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 2003.

Décision du Conseil du 15 septembre 1958 portant création du *Journal officiel des Communautés européennes* (JO 17 du 6.10.1958, p. 390/58), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 2003.

Décision 80/271/CEE du Conseil du 10 décembre 1979 concernant la conclusion des accords multilatéraux résultant des négociations commerciales de 1973-1979 (JO L 71 du 17.3.1980, p. 1), et notamment l'accord relatif aux marchés publics.

Directive 80/767/CEE du Conseil du 22 juillet 1980 adaptant et complétant, en ce qui concerne certains pouvoirs adjudicateurs, la directive 77/62/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures (JO L 215 du 18.8.1980, p. 1).

Décision 87/565/CEE du Conseil du 16 novembre 1987 concernant la conclusion du protocole portant modification de l'accord du GATT relatif aux marchés publics (JO L 345 du 9.12.1987, p. 24).

COMMISSION
TITRE 26 — ADMINISTRATION

CHAPITRE 26 02 — PRODUCTION MULTIMÉDIA *(suite)*

26 02 01 *(suite)*

Directive 88/295/CEE du Conseil du 22 mars 1988 modifiant la directive 77/62/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures et abrogeant certaines dispositions de la directive 80/767/CEE (JO L 127 du 20.5.1988, p. 1).

Directive 89/665/CEE du Conseil du 21 décembre 1989 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux (JO L 395 du 30.12.1989, p. 33).

Directive 92/13/CEE du Conseil du 25 février 1992 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des règles communautaires sur les procédures de passation des marchés des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications (JO L 76 du 23.3.1992, p. 14), modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 2003.

Directive 92/50/CEE du Conseil du 18 juin 1992 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services (JO L 209 du 24.7.1992, p. 1), modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 2003.

Décision 93/323/CEE du Conseil du 10 mai 1993 relative à la conclusion de l'accord sous forme de mémorandum d'entente entre la Communauté économique européenne et les États-Unis d'Amérique concernant la passation de marchés publics (JO L 125 du 20.5.1993, p. 1).

Décision 93/324/CEE du Conseil du 10 mai 1993 relative à l'extension du bénéfice des dispositions de la directive 90/531/CEE aux États-Unis d'Amérique (JO L 125 du 20.5.1993, p. 54).

Règlement (CEE) nº 1461/93 du Conseil du 8 juin 1993 concernant l'accès des soumissionnaires des États-Unis d'Amérique aux marchés publics (JO L 146 du 17.6.1993, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1836/95 (JO L 183 du 2.8.1995, p. 4).

Directive 93/36/CEE du Conseil du 14 juin 1993 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures (JO L 199 du 9.8.1993, p. 1), remplaçant la directive 77/62/CEE, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 2003.

Directive 93/37/CEE du Conseil du 14 juin 1993 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux (JO L 199 du 9.8.1993, p. 54), modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 2003.

Directive 93/38/CEE du Conseil du 14 juin 1993 portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications (JO L 199 du 9.8.1993, p. 84), modifiée en dernier lieu par la directive 2001/78/CE (JO L 285 du 29.10.2001, p. 1).

Décision 94/1/CECA, CE du Conseil et de la Commission du 13 décembre 1993 relative à la conclusion de l'accord sur l'Espace économique européen entre les Communautés européennes, leurs États membres et la République d'Autriche, la République de Finlande, la République d'Islande, la principauté de Liechtenstein, le Royaume de Norvège, le Royaume de Suède et la Confédération suisse (JO L 1 du 3.1.1994, p. 1).

Décision 94/800/CE du Conseil du 22 décembre 1994 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994) (JO L 336 du 23.12.1994, p. 1).

Décision 95/215/CE du Conseil du 29 mai 1995 relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique concernant les marchés publics (JO L 134 du 20.6.1995, p. 25).

Directive 97/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1997 modifiant les directives 92/50/CEE, 93/36/CEE et 93/37/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services, des marchés publics de fournitures et des marchés publics de travaux respectivement (JO L 328 du 28.11.1997, p. 1).

Directive 98/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 modifiant la directive 93/38/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications (JO L 101 du 1.4.1998, p. 1).

Directive 2001/78/CE de la Commission du 13 septembre 2001 relative à l'utilisation des formulaires standard pour la publication des avis de marchés publics (JO L 285 du 29.10.2001, p. 1).

CHAPITRE 26 02 — PRODUCTION MULTIMÉDIA *(suite)*

26 02 01 *(suite)*

Décision 2002/309/CE du Conseil et de la Commission concernant l'accord de coopération scientifique et technologique du 4 avril 2002 relative à la conclusion de sept accords avec la Confédération suisse (JO L 114 du 30.4.2002, p. 1), et notamment l'accord relatif aux marchés publics.

Règlement (CE) nº 2195/2002 du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 relatif au vocabulaire commun pour les marchés publics (CPV) (JO L 340 du 16.12.2002, p. 1).

Règlement (CE) nº 2151/2003 de la Commission du 16 décembre 2003 portant modification du règlement (CE) nº 2195/2002 du Parlement européen et du Conseil relatif au vocabulaire commun pour les marchés publics (CPV) (JO L 329 du 17.12.2003, p. 1).

Directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés publics dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux (JO L 134 du 30.4.2004, p. 1).

Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services (JO L 134 du 30.4.2004, p. 114).

COMMISSION
TITRE 26 — ADMINISTRATION

ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE

— APPUI ADMINISTRATIF AU SERVICE COMMUN «INTERPRÉTATION-CONFÉRENCES»

— INTERPRÉTATION ET ACTIVITÉS CONNEXES

— ASSISTANCE LOGISTIQUE AUX ÉVÉNEMENTS DE LA COMMISSION

— ORGANISATION DE CONFÉRENCES ET CONSULTATIONS

— STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU SERVICE COMMUN «INTERPRÉTATION-CONFÉRENCES»

— APPUI ADMINISTRATIF À LA DIRECTION GÉNÉRALE «TRADUCTION»

— TRADUCTIONS

— STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE L'OFFICE DES PUBLICATIONS

— SERVICES AUTEURS

— PUBLICATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

— DIFFUSION

— APPUI ADMINISTRATIF À L'OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE À LUXEMBOURG

— GESTION DES BÂTIMENTS ET DÉPENSES (LUXEMBOURG)

— GESTION DES PRESTATIONS SOCIALES (INTERINSTITUTIONNEL, LUXEMBOURG)

— ACQUISITION, LOCATION ET AUTRES DÉPENSES LIÉES AUX BÂTIMENTS

— ÉQUIPEMENT, MOBILIER, FOURNITURES ET PRESTATIONS DE SERVICES

— APPUI ADMINISTRATIF ET GESTION DE L'OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE À BRUXELLES

— APPUI ADMINISTRATIF ET GESTION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE «PERSONNEL ET ADMINISTRATION»

— SÉCURITÉ

— STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE «PERSONNEL ET ADMINISTRATION»

— GESTION ET COORDINATION DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

— STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE «DIGIT»

— INFRASTRUCTURES ET SERVICES LOGISTIQUES DES TIC

— GOUVERNANCE DU SYSTÈME D'INFORMATION — CONSULTANCE TIC, DÉVELOPPEMENT ET APPUI DES SYSTÈMES D'INFORMATION

— APPUI ADMINISTRATIF À LA DIRECTION GÉNÉRALE «DIGIT»

— ÉCOLE EUROPÉENNE D'ADMINISTRATION

— APPUI ADMINISTRATIF À L'OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

— APPUI ADMINISTRATIF À L'OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

COMMISSION

TITRE 27

BUDGET

TITRE 27

BUDGET

Objectifs généraux

Les activités de ce domaine politique s'articulent autour des cinq grands principes suivants:

— obtenir de l'autorité budgétaire (le Parlement européen et le Conseil) les moyens nécessaires à la mise en œuvre des politiques de l'Union européenne,

— gérer le cadre juridique du budget,

— exécuter le budget en termes de recettes et de dépenses, dans le respect du cadre juridique,

— établir les comptes annuels des institutions et rendre compte de l'exécution du budget,

— contribuer, en recourant à des activités de conseil et de formation et en utilisant des outils de contrôle et de gestion, à la promotion de la bonne gestion financière des services de la Commission.

Récapitulation générale des crédits (2006 et 2005) et de l'exécution (2004)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
27 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «BUDGET»	82 824 455	82 824 455	80 658 893	80 658 893	62 554 287,92	62 554 287,92
27 02	EXÉCUTION DU BUDGET, CONTRÔLE ET DÉCHARGE	1 073 500 332	1 073 500 332	1 304 988 996	1 304 988 996	1 409 545 056,—	1 409 545 056,—
	Titre 27 — Total	**1 156 324 787**	**1 156 324 787**	**1 385 647 889**	**1 385 647 889**	**1 472 099 343,92**	**1 472 099 343,92**

COMMISSION
TITRE 27 — BUDGET

TITRE 27

BUDGET

CHAPITRE 27 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «BUDGET»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
27 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «BUDGET»				
27 01 01	***Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique «Budget»***	5	43 251 414 (1)	39 589 145 (2)	37 743 871,12
27 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Budget»***				
27 01 02 01	Personnel externe de la direction générale «Budget»	5	4 903 508	4 941 547	5 217 748,29
27 01 02 09	Personnel externe — Gestion non décentralisée	5	2 354 336	2 255 504	
27 01 02 11	Autres dépenses de gestion de la direction générale «Budget»	5	5 676 521 (3)	6 452 629 (4)	7 878 396,99
27 01 02 19	Autres dépenses de gestion — Gestion non décentralisée	5	12 449 021 (5)	14 512 648	
	Article 27 01 02 — Sous-total		25 383 386	28 162 328	13 096 145,28
27 01 03	***Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Budget»***	5	12 119 655	10 857 420	9 877 438,08
27 01 04	***Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Budget»***	5	300 000	280 000	185 443,67
27 01 12	***Comptabilité***				
27 01 12 01	Charges financières	5	1 770 000	1 770 000	1 651 389,77
	Article 27 01 12 — Sous-total		1 770 000	1 770 000	1 651 389,77
	Chapitre 27 01 — Total		**82 824 455**	**80 658 893**	**62 554 287,92**

(1) Un crédit de 459 749 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(2) Un crédit de 73 417 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(3) Un crédit de 156 608 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(4) Un crédit de 10 592 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(5) Un crédit de 2 988 183 euros est inscrit au chapitre 31 01.

CHAPITRE 27 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «BUDGET» *(suite)*

27 01 01 Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique «Budget»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
43 251 414 (1)	39 589 145 (2)	37 743 871,12

(1) Un crédit de 459 749 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(2) Un crédit de 73 417 euros est inscrit au chapitre 31 01.

27 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Budget»

27 01 02 01 Personnel externe de la direction générale «Budget»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
4 903 508	4 941 547	5 217 748,29

27 01 02 09 Personnel externe — Gestion non décentralisée

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
2 354 336	2 255 504	

Commentaires

Ce crédit n'est pas alloué à un domaine politique particulier dès le début de l'exercice budgétaire et est susceptible de couvrir les besoins de l'ensemble des services de la Commission. Il sera viré en cours d'exercice, conformément aux dispositions du règlement financier, sur les postes budgétaires correspondants des domaines politiques qui seront chargés de l'exécution. Il peut également être exécuté directement sur ce poste, sans virement, pour couvrir tout besoin d'ajustement susceptible d'apparaître dans le poste correspondant (01 02 01) de tout domaine politique.

27 01 02 11 Autres dépenses de gestion de la direction générale «Budget»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
5 676 521 (1)	6 452 629 (2)	7 878 396,99

(1) Un crédit de 156 608 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(2) Un crédit de 10 592 euros est inscrit au chapitre 31 01.

27 01 02 19 Autres dépenses de gestion — Gestion non décentralisée

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
12 449 021 (1)	14 512 648	

(1) Un crédit de 2 988 183 euros est inscrit au chapitre 31 01.

Commentaires

Ce crédit n'est pas alloué à un domaine politique particulier dès le début de l'exercice budgétaire et est susceptible de couvrir les besoins de l'ensemble des services de la Commission. Il ne sera pas exécuté sur ce poste mais sera viré en cours d'exercice, conformément aux dispositions du règlement financier, sur le poste budgétaire correspondant des domaines politiques qui seront chargés de l'exécution.

COMMISSION
TITRE 27 — BUDGET

CHAPITRE 27 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «BUDGET» *(suite)*

27 01 03 Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Budget»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
12 119 655	10 857 420	9 877 438,08

27 01 04 Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Budget»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
300 000	280 000	185 443,67

Commentaires

Ancien article 27 01 04 et ancien poste XX 01 03 01 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la publication des documents liés au budget de l'Union européenne à confier à l'extérieur.

Il est aussi destiné à couvrir les dépenses d'affranchissement et de port de la correspondance ordinaire, des rapports et publications, les frais d'envoi de colis postaux et autres effectués par air, mer et chemin de fer ainsi que le courrier interne de la Commission.

À noter que les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits à l'article 01 05 des titres concernés.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 250 000 EUR.

27 01 12 Comptabilité

27 01 12 01 Charges financières

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
1 770 000	1 770 000	1 651 389,77

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais bancaires (commissions, agios et frais divers), les frais de connexion au réseau de télécommunication interbancaire (Swift) ainsi que les frais liés à l'abonnement auprès des organismes d'évaluation financière.

Ce crédit est en outre destiné à accueillir l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à couvrir des pertes pour cause de liquidation ou d'arrêt d'opérations des banques auprès desquelles la Commission détient des comptes pour des régies d'avance.

CHAPITRE 27 02 — EXÉCUTION DU BUDGET, CONTRÔLE ET DÉCHARGE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
27 02	EXÉCUTION DU BUDGET, CONTRÔLE ET DÉCHARGE							
27 02 01	***Déficit reporté de l'exercice précédent***	6.2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
27 02 02	***Compensation temporaire et forfaitaire en faveur des nouveaux États membres***	8	1 073 500 332	1 073 500 332	1 304 988 996	1 304 988 996	1 409 545 056,—	1 409 545 056,—
	Chapitre 27 02 — Total		**1 073 500 332**	**1 073 500 332**	**1 304 988 996**	**1 304 988 996**	**1 409 545 056,—**	**1 409 545 056,—**

COMMISSION
TITRE 27 — BUDGET

CHAPITRE 27 02 — EXÉCUTION DU BUDGET, CONTRÔLE ET DÉCHARGE *(suite)*

27 02 01 Déficit reporté de l'exercice précédent

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	p.m.					
Crédits 2006	p.m.					
Total	p.m.					

Commentaires

Conformément aux dispositions de l'article 15 du règlement financier, le solde de chaque exercice est inscrit dans le budget de l'exercice suivant en recette ou en crédit de paiement, selon qu'il s'agit d'un excédent ou d'un déficit.

Les estimations appropriées desdites recettes ou crédits de paiement sont inscrites dans le budget au cours de la procédure budgétaire et par recours à la procédure de la lettre rectificative présentée conformément à l'article 34 du règlement financier. Elles sont établies conformément au règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000 du Conseil portant application de la décision relative aux ressources propres des Communautés.

Après la remise des comptes de chaque exercice, la différence par rapport aux estimations est inscrite dans le budget de l'exercice suivant par la voie d'un budget rectificatif.

Un excédent est inscrit à l'article 3 0 0 de l'état des recettes.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1).

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

CHAPITRE 27 02 — EXÉCUTION DU BUDGET, CONTRÔLE ET DÉCHARGE *(suite)*

27 02 02 Compensation temporaire et forfaitaire en faveur des nouveaux États membres

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
1 073 500 332	1 304 988 996	1 409 545 056,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les compensations pour les nouveaux États membres dès la date d'entrée en vigueur de l'acte d'adhésion, conformément aux dispositions de celui-ci.

État membre	Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
République tchèque	201 888 468	299 957 184	332 289 448
Estonie	3 314 328	3 227 136	17 494 744
Chypre	134 116 116	138 266 292	106 961 552
Lettonie	3 885 768	3 783 540	21 591 616
Lituanie	7 200 096	7 010 688	38 532 736
Hongrie	31 943 292	31 102 956	171 957 856
Malte	102 915 684	103 212 864	55 363 120
Pologne	514 292 712	612 043 968	490 295 800
Slovénie	60 972 264	93 754 008	105 079 200
République slovaque	12 971 604	12 630 360	69 978 984
Total	1 073 500 332	1 304 988 996	1 409 545 056

Bases légales

Acte d'adhésion de 2003, et notamment ses articles 29 et 30.

COMMISSION
TITRE 27 — BUDGET

ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE

— PROMOTION DE LA BONNE GESTION FINANCIÈRE

— APPUI ADMINISTRATIF ET GESTION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE «BUDGET»

— CADRE FINANCIER ET PROCÉDURE BUDGÉTAIRE

— STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE «BUDGET»

COMMISSION

TITRE 28

AUDIT

TITRE 28

AUDIT

Objectifs généraux

Le présent domaine politique a pour objectif de contribuer à la réalisation efficace et effective de toutes les activités de la Commission grâce à un instrument de certification et de conseil indépendant, efficace et objectif. Cela suppose d'auditer les systèmes de contrôle interne existant au sein de la Commission européenne en vue d'évaluer leur efficacité et, plus largement, les performances des services de la Commission dans la mise en œuvre des politiques, des programmes et des actions dans une perspective d'amélioration constante. Ce domaine tente également d'aider la Commission et ses services en leur faisant part de ses avis, conseils et recommandations en ce qui concerne la maîtrise des risques, la sécurité des actifs, le respect des règles, la production d'informations comptables et de gestion précises et fiables, la qualité du contrôle interne et, enfin, l'efficience et l'efficacité des opérations. Ces objectifs s'inspirent des tâches décrites dans le règlement financier et, conformément à celles-ci, sont réalisés dans le respect des normes internationales correspondantes, à savoir les normes de l'Institute of Internal Auditors (IIA).

Récapitulation générale des crédits (2006 et 2005) et de l'exécution (2004)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
28 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AUDIT»	11 460 784	10 607 366	9 439 762,46
	Titre 28 — Total	**11 460 784**	**10 607 366**	**9 439 762,46**

COMMISSION
TITRE 28 — AUDIT

TITRE 28

AUDIT

CHAPITRE 28 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AUDIT»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
28 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AUDIT»				
28 01 01	***Dépenses liées au personnel en activité des directions générales relevant du domaine politique «Audit»***	5	7 637 651 (1)	7 039 911 (2)	6 477 780,25
28 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Audit»***				
28 01 02 01	Personnel externe des directions générales relevant du domaine politique «Audit»	5	929 485	1 009 083	802 880,59
28 01 02 11	Autres dépenses de gestion des directions générales relevant du domaine politique «Audit»	5	753 472 (3)	631 881 (4)	463 890,47
	Article 28 01 02 — Sous-total		1 682 957	1 640 964	1 266 771,06
28 01 03	***Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Audit»***	5	2 140 176	1 926 491	1 695 211,15
	Chapitre 28 01 — Total		**11 460 784**	**10 607 366**	**9 439 762,46**

(1) Un crédit de 81 186 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(2) Un crédit de 13 055 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(3) Un crédit de 5 140 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(4) Un crédit de 1 825 euros est inscrit au chapitre 31 01.

COMMISSION
TITRE 28 — AUDIT

CHAPITRE 28 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AUDIT» *(suite)*

28 01 01 Dépenses liées au personnel en activité des directions générales relevant du domaine politique «Audit»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
7 637 651 (1)	7 039 911 (2)	6 477 780,25

(1) Un crédit de 81 186 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(2) Un crédit de 13 055 euros est inscrit au chapitre 31 01.

28 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Audit»

28 01 02 01 Personnel externe des directions générales relevant du domaine politique «Audit»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
929 485	1 009 083	802 880,59

28 01 02 11 Autres dépenses de gestion des directions générales relevant du domaine politique «Audit»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
753 472 (1)	631 881 (2)	463 890,47

(1) Un crédit de 5 140 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(2) Un crédit de 1 825 euros est inscrit au chapitre 31 01.

28 01 03 Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Audit»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
2 140 176	1 926 491	1 695 211,15

COMMISSION
TITRE 28 — AUDIT

ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE

— APPUI ADMINISTRATIF ET COORDINATION DU SERVICE D'AUDIT INTERNE

— SERVICE D'AUDIT INTERNE

— STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU SERVICE D'AUDIT INTERNE

COMMISSION

TITRE 29

STATISTIQUES

TITRE 29

STATISTIQUES

Objectifs généraux

Ce domaine concerne les activités proposées dans le cadre du programme statistique communautaire pour 2003-2007 et comporte trois priorités:

— l'élargissement,

— l'Union économique et monétaire,

— la compétitivité, le développement durable et l'agenda social.

Récapitulation générale des crédits (2006 et 2005) et de l'exécution (2004)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
29 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «STATISTIQUES»	85 618 645	85 618 645	82 114 173	82 114 173	79 906 249,10	79 906 249,10
29 02	PRODUCTION D'INFORMATIONS STATISTIQUES	46 335 000	43 032 800	49 218 000	44 000 000	33 177 331,94	26 542 757,06
29 49	DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER	—	—	—	p.m.	0,—	264 256,12
	Titre 29 — Total	**131 953 645**	**128 651 445**	**131 332 173**	**126 114 173**	**113 083 581,04**	**106 713 262,28**

COMMISSION
TITRE 29 — STATISTIQUES

TITRE 29

STATISTIQUES

CHAPITRE 29 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «STATISTIQUES»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
29 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «STATISTIQUES»				
29 01 01	***Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique «Statistiques»***	5	55 008 245 (1)	51 184 291 (2)	51 390 398,98
29 01 02	***Dépenses liées au personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Statistiques»***				
29 01 02 01	Personnel externe	5	5 742 983	6 120 928	5 986 804,13
29 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	5 709 331 (3)	6 041 320 (4)	5 344 571,29
	Article 29 01 02 — Sous-total		11 452 314	12 162 248	11 331 375,42
29 01 03	***Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Statistiques»***	5	15 414 086	14 057 634	13 448 682,53
29 01 04	***Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Statistiques»***				
29 01 04 01	Politique d'information statistique — Dépenses pour la gestion administrative	3	3 744 000	4 110 000	3 622 637,32
29 01 04 02	Réseaux pour les statistiques intracommunautaires (Edicom) — Dépenses pour la gestion administrative	3	p.m.	600 000	113 154,85
	Article 29 01 04 — Sous-total		3 744 000	4 710 000	3 735 792,17
	Chapitre 29 01 — Total		**85 618 645**	**82 114 173**	**79 906 249,10**

(1) Un crédit de 584 721 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(2) Un crédit de 94 920 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(3) Un crédit de 449 520 euros est inscrit au chapitre 31 01.
(4) Un crédit de 13 972 euros est inscrit au chapitre 31 01.

CHAPITRE 29 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «STATISTIQUES» *(suite)*

29 01 01 Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique «Statistiques»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
55 008 245 (1)	51 184 291 (2)	51 390 398,98
(1) Un crédit de 584 721 euros est inscrit au chapitre 31 01. (2) Un crédit de 94 920 euros est inscrit au chapitre 31 01.		

29 01 02 Dépenses liées au personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Statistiques»

29 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
5 742 983	6 120 928	5 986 804,13

29 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
5 709 331 (1)	6 041 320 (2)	5 344 571,29
(1) Un crédit de 449 520 euros est inscrit au chapitre 31 01. (2) Un crédit de 13 972 euros est inscrit au chapitre 31 01.		

29 01 03 Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Statistiques»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
15 414 086	14 057 634	13 448 682,53

29 01 04 Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Statistiques»

29 01 04 01 Politique d'information statistique — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
3 744 000	4 110 000	3 622 637,32

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— des dépenses d'assistance technique et/ou administrative liée à l'identification, à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'audit et au contrôle du programme ou des projets,

— des dépenses pour le personnel temporaire (agents contractuels, auxiliaires, experts nationaux détachés, temporaires) à concurrence d'au maximum 3 810 373 EUR. Ce montant est calculé sur la base d'un coût annuel unitaire par homme/année, 97 % du total concernant la rémunération du personnel en question et les 3 % restants les coûts de formation, réunions, missions, TI et télécommunications liés à ce personnel,

COMMISSION
TITRE 29 — STATISTIQUES

CHAPITRE 29 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «STATISTIQUES» *(suite)*

29 01 04 *(suite)*

29 01 04 01 *(suite)*

— les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Voir l'article 29 02 01.

29 01 04 02 Réseaux pour les statistiques intracommunautaires (Edicom) — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	600 000	113 154,85

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

Bases légales

Voir l'article 29 02 02.

CHAPITRE 29 02 — PRODUCTION D'INFORMATIONS STATISTIQUES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
29 02	PRODUCTION D'INFORMATIONS STATISTIQUES							
29 02 01	***Politique d'informations statistiques***	3	46 335 000	35 432 800	37 595 000	33 800 000	27 064 037,88	20 663 380,10
29 02 02	***Réseaux pour les statistiques intracommunautaires (Edicom)***	3	p.m.	7 600 000	11 623 000	10 200 000	6 113 294,06	5 879 376,96
	Chapitre 29 02 — Total		**46 335 000**	**43 032 800**	**49 218 000**	**44 000 000**	**33 177 331,94**	**26 542 757,06**

COMMISSION
TITRE 29 — STATISTIQUES

CHAPITRE 29 02 — PRODUCTION D'INFORMATIONS STATISTIQUES *(suite)*

29 02 01 Politique d'informations statistiques

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
46 335 000	35 432 800	37 595 000	33 800 000	27 064 037,88	20 663 380,10

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	40 855 134	28 213 470	8 171 027	2 344 346	1 225 654	900 637
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004	1 630 255	394 746	746 433	326 051	81 513	81 512
Crédits 2005	37 595 000	5 191 784	22 490 640	4 789 067	4 100 742	1 022 767
Crédits 2006	46 335 000		4 024 700	25 161 562	9 183 800	7 964 938
Total	126 415 389	33 800 000	35 432 800	32 621 026	14 591 709	9 969 854

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

— les enquêtes et études à caractère statistique ainsi que le développement d'indicateurs et de repères,

— les études de qualité et les actions d'amélioration de la qualité des statistiques,

— les subventions aux autorités nationales statistiques,

— le traitement, la diffusion, la promotion et la commercialisation de l'information statistique,

— l'équipement, l'infrastructure informatique et la maintenance indispensables aux systèmes d'information statistique,

— l'analyse et la documentation statistique sur support magnétique,

— les expertises extérieures,

— le cofinancement par le secteur public et le secteur privé,

— le financement d'enquêtes par des entreprises,

— l'organisation de cours de formation sur des technologies statistiques avancées pour les statisticiens,

— les frais d'achat de documentation,

— les subventions pour l'Institut statistique international et la souscription à d'autres associations statistiques internationales.

Ce crédit est également destiné à couvrir le financement de la collecte de l'information nécessaire à l'élaboration d'un rapport de synthèse annuel sur l'état économique et social de l'Union européenne sur la base de données économiques et d'indicateurs et/ou de repères structurels.

Ce crédit couvre également les frais engagés dans le cadre de la formation des statisticiens nationaux et de la politique de coopération avec les pays en développement, les pays de l'Europe centrale et orientale et les pays sud-méditerranéens, les dépenses relatives à des échanges de fonctionnaires, les frais liés aux réunions d'information, les subventions ainsi que les dépenses en remboursement des services rendus dans le cadre de l'adaptation des rémunérations des fonctionnaires et autres agents des Communautés.

Sont également imputées à cet article les dépenses résultant de l'achat de données et de l'accès des services de la Commission aux banques de données extérieures. Par ailleurs, des crédits doivent être affectés au développement de nouvelles méthodes modulaires.

CHAPITRE 29 02 — PRODUCTION D'INFORMATIONS STATISTIQUES *(suite)*

29 02 01 *(suite)*

Ce crédit couvre, en outre, la fourniture, à la demande de la Commission ou des autres institutions communautaires, des informations statistiques nécessaires pour l'estimation, le suivi et l'évaluation des dépenses communautaires. Cela permettra d'améliorer l'exécution de la politique financière et budgétaire (établissement du budget, révision périodique des perspectives financières) et de recueillir des données à moyen et à long terme en vue du financement de la Communauté.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 800 000 EUR.

Bases légales

Règlement (CE) nº 322/97 du Conseil du 17 février 1997 relatif à la statistique communautaire (JO L 52 du 22.2.1997, p. 1), modifié par le règlement (CE) nº 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

Décision nº 2367/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative au programme statistique communautaire 2003-2007 (JO L 358 du 31.12.2002, p. 1), modifiée en dernier lieu par la décision nº 787/2004/CE (JO L 138 du 30.4.2004, p. 12).

COMMISSION
TITRE 29 — STATISTIQUES

CHAPITRE 29 02 — PRODUCTION D'INFORMATIONS STATISTIQUES *(suite)*

29 02 02 Réseaux pour les statistiques intracommunautaires (Edicom)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	7 600 000	11 623 000	10 200 000	6 113 294,06	5 879 376,96

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	9 809 317	6 923 240	1 961 863	504 983	294 280	124 951
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004	1 915 942	627 760	713 400	383 188	95 797	95 797
Crédits 2005	11 623 000	2 649 000	4 924 737	1 765 342	1 216 990	1 066 931
Crédits 2006	p.m.					
Total	23 348 259	10 200 000	7 600 000	2 653 513	1 607 067	1 287 679

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la mise en œuvre de l'action Edicom (Electronic data interchange on commerce), dont l'objectif est de fournir, dans le cadre de réseaux transeuropéens, l'appui nécessaire aux administrations, y compris les opérateurs économiques et les collectivités régionales et locales, pour la réalisation des échanges télématiques d'informations, de données et de documents relatifs aux statistiques des échanges commerciaux qui sont nécessaires au fonctionnement de la Communauté, et notamment à la réalisation et au fonctionnement du marché intérieur.

Cet appui prendra la forme de financement de préétudes et d'études de faisabilité, de traitement, de diffusion, de promotion et de commercialisation, d'actions de validation, de développement et d'administration de projets statistiques télématiques multisectoriels déterminés dans un schéma directeur ainsi que, le cas échéant, la mise à niveau des équipements et de l'infrastructure de traitement. Ce schéma précisera les orientations générales nécessaires à la création d'une architecture télématique commune au système statistique européen, à sa mise en œuvre et à sa promotion.

Bases légales

Décision n° 507/2001/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 concernant un ensemble d'actions relatives au réseau transeuropéen de collecte, de production et de diffusion des statistiques sur les échanges de biens intra- et extracommunautaires (Edicom) (JO L 76 du 16.3.2001, p. 1), modifiée en dernier lieu par la décision n° 787/2004/CE (JO L 138 du 30.4.2004, p. 12).

COMMISSION
TITRE 29 — STATISTIQUES

CHAPITRE 29 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
29 49	DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER							
29 49 04	***Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Statistiques»***							
29 49 04 01	Politique d'informations statistiques — Dépenses pour la gestion administrative	3	—	—	—	p.m.	0,—	244 109,88
29 49 04 02	Réseaux pour les statistiques intracommunautaires (Edicom) — Dépenses pour la gestion administrative	3	—	—	—	p.m.	0,—	20 146,24
	Article 29 49 04 — Sous-total		—	—	—	p.m.	0,—	264 256,12
	Chapitre 29 49 — Total		—	—	—	**p.m.**	**0,—**	**264 256,12**

COMMISSION
TITRE 29 — STATISTIQUES

CHAPITRE 29 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER *(suite)*

29 49 04 Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Statistiques»

29 49 04 01 Politique d'informations statistiques — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	—	p.m.	0,—	244 109,88

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	68 419 (1)			68 419		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	—					
Crédits 2006	—					
Total	68 419			68 419		

(1) Le RAL fera l'objet d'un dégagement au cours de l'exercice.

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

Bases légales

Voir l'article 29 02 01.

COMMISSION
TITRE 29 — STATISTIQUES

CHAPITRE 29 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER *(suite)*

29 49 04 *(suite)*

29 49 04 02 Réseaux pour les statistiques intracommunautaires (Edicom) — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	—	p.m.	0,—	20 146,24

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2005	2006	2007	2008	Exercices ultérieurs et autres
Engagements contractés avant 2005 restant à liquider	133 772 (1)			133 772		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2004						
Crédits 2005	—					
Crédits 2006	—					
Total	133 772			133 772		

(1) Le RAL fera l'objet d'un dégagement au cours de l'exercice.

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

Bases légales

Voir l'article 29 02 02.

COMMISSION
TITRE 29 — STATISTIQUES

ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE

— APPUI ADMINISTRATIF À EUROSTAT

— STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION D'EUROSTAT

COMMISSION

TITRE 30

PENSIONS

TITRE 30

PENSIONS

Objectifs généraux

Effectuer des missions de réglementation, de soutien et de service de grande qualité au profit des fonctionnaires retraités de la Commission et des autres institutions.

Contribuer au succès de la réforme administrative de la Commission en améliorant la teneur de ces missions de réglementation, de soutien et de service et en assurant une meilleure exécution de celles-ci.

Récapitulation générale des crédits (2006 et 2005) et de l'exécution (2004)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
30 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES»	945 245 000	899 771 000	841 568 873,44
	Titre 30 — Total	**945 245 000**	**899 771 000**	**841 568 873,44**

COMMISSION
TITRE 30 — PENSIONS

TITRE 30

PENSIONS

CHAPITRE 30 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
30 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES»				
30 01 13	***Pensions***				
30 01 13 01	Indemnités transitoires	5	2 517 000	1 755 000	495 000,—
30 01 13 02	Pensions des anciens membres et de leurs dépendants survivants	5	4 086 000	3 889 000	3 750 000,—
30 01 13 03	Coefficients correcteurs	5	742 000	860 000	624 000,—
30 01 13 04	Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement	5	29 905 000	37 222 000	25 425 750,—
30 01 13 05	Couverture des risques de maladie	5	1 042 000	1 323 000	745 000,—
30 01 13 06	Adaptations des diverses indemnités	5	2 135 000	3 290 000	2 334 000,—
30 01 13 07	Pensions et allocations de départ	5	820 877 000	760 612 000	733 624 000,—
30 01 13 09	Couverture des risques de maladie	5	27 311 000	26 185 000	22 971 123,44
30 01 13 11	Adaptations des pensions et des diverses indemnités	5	56 630 000	64 635 000	51 600 000,—
	Article 30 01 13 — Sous-total		945 245 000	899 771 000	841 568 873,44
	Chapitre 30 01 — Total		**945 245 000**	**899 771 000**	**841 568 873,44**

COMMISSION
TITRE 30 — PENSIONS

CHAPITRE 30 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES» *(suite)*

30 01 13 Pensions

30 01 13 01 Indemnités transitoires

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
2 517 000	1 755 000	495 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— l'indemnité transitoire,

— l'allocation familiale,

des membres de la Commission après cessation des fonctions.

Bases légales

Régime pécuniaire des membres de la Commission, et notamment son article 7.

30 01 13 02 Pensions des anciens membres et de leurs dépendants survivants

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
4 086 000	3 889 000	3 750 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les pensions d'ancienneté des anciens membres de la Commission,

— les pensions d'invalidité des anciens membres de la Commission,

— les pensions de survie des veuves et/ou orphelins des anciens membres de la Commission.

Bases légales

Régime pécuniaire des membres de la Commission, et notamment ses articles 8, 9, 10, 15 et 18.

30 01 13 03 Coefficients correcteurs

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
742 000	860 000	624 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des coefficients correcteurs applicables aux pensions d'ancienneté, aux pensions d'invalidité, aux pensions de survie des anciens membres et autres ayants droit.

Une partie de ce crédit est destinée à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des pensions, à décider par le Conseil au cours de l'exercice. Elle a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisée qu'après avoir été virée vers d'autres postes du présent chapitre conformément aux dispositions du règlement financier.

COMMISSION
TITRE 30 — PENSIONS

CHAPITRE 30 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES» *(suite)*

30 01 13 *(suite)*

30 01 13 03 *(suite)*

Bases légales

Régime pécuniaire des membres de la Commission, et notamment ses articles 2, 3 et 4 *bis*.

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

30 01 13 04 Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
29 905 000	37 222 000	25 425 750,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités à verser aux fonctionnaires:

— mis en disponibilité à la suite d'une mesure de réduction du nombre des emplois dans l'institution,

— occupant un emploi des grades A1 ou A2 retiré dans l'intérêt du service.

Ce crédit est en outre destiné à couvrir les dépenses découlant de l'application des règlements du Conseil relatifs à des mesures particulières et/ou temporaires concernant la cessation définitive des fonctions de fonctionnaires et/ou d'agents temporaires.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Règlement (CEE) nº 1857/89 du Conseil du 21 juin 1989 instituant des mesures particulières et temporaires de cessation définitive des fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes (JO L 181 du 28.6.1989, p. 2), modifié par le règlement (CE, CECA, Euratom) nº 2458/98 (JO L 307 du 17.11.1998, p. 1).

Règlement (CE, Euratom) nº 1746/2002 du Conseil du 30 septembre 2002 instituant, dans le cadre de la réforme de la Commission, des mesures particulières concernant la cessation définitive des fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes nommés dans un emploi permanent de la Commission des Communautés européennes (JO L 264 du 2.10.2002, p. 1).

30 01 13 05 Couverture des risques de maladie

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
1 042 000	1 323 000	745 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des pensionnés et bénéficiaires des indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement.

Ce crédit est également destiné à couvrir les versements (compléments de remboursements de frais de maladie) en faveur des anciens déportés ou internés de la Résistance.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

COMMISSION
TITRE 30 — PENSIONS

CHAPITRE 30 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES» *(suite)*

30 01 13 *(suite)*

30 01 13 06 Adaptations des diverses indemnités

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
2 135 000	3 290 000	2 334 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des coefficients correcteurs applicables aux indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement.

Une partie de ce crédit est destinée à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des indemnités diverses à décider par le Conseil au cours de l'exercice. Elle a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisée qu'après avoir été virée vers d'autres postes du présent chapitre conformément aux dispositions du règlement financier.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

30 01 13 07 Pensions et allocations de départ

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
820 877 000	760 612 000	733 624 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les pensions d'ancienneté des fonctionnaires et des agents temporaires de l'ensemble des institutions des Communautés européennes, y compris ceux rémunérés par les crédits de recherche et de développement technologique,

— les pensions d'invalidité des fonctionnaires et des agents temporaires de l'ensemble des institutions des Communautés européennes, y compris ceux rémunérés par les crédits de recherche et de développement technologique,

— les pensions de survie des ayants droit des fonctionnaires et des agents temporaires de l'ensemble des institutions des Communautés européennes, y compris ceux rémunérés par les crédits de recherche et de développement technologique,

— les allocations de départ des fonctionnaires et des agents temporaires de l'ensemble des institutions des Communautés européennes, y compris ceux rémunérés par les crédits de recherche et de développement technologique,

— les versements de l'équivalent actuariel des droits à pension d'ancienneté,

— les versements (bonus «pension») en faveur des bénéficiaires (ou de leurs ayants droit) anciens déportés ou internés de la Résistance.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

COMMISSION
TITRE 30 — PENSIONS

CHAPITRE 30 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES» *(suite)*

30 01 13 *(suite)*

30 01 13 09 Couverture des risques de maladie

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
27 311 000	26 185 000	22 971 123,44

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des pensionnés.

Ce crédit est également destiné à couvrir les versements (compléments de remboursements de frais de maladie) en faveur des anciens déportés ou internés de la Résistance.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

30 01 13 11 Adaptations des pensions et des diverses indemnités

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
56 630 000	64 635 000	51 600 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des coefficients correcteurs applicables aux pensions.

Une partie de ce crédit est destinée à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des pensions à décider par le Conseil au cours de l'exercice. Elle a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisée qu'après avoir été virée vers d'autres postes du présent chapitre conformément aux dispositions du règlement financier.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION

TITRE 31

RÉSERVES

TITRE 31

RÉSERVES

Récapitulation générale des crédits (2006 et 2005) et de l'exécution (2004)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
31 01	RÉSERVE POUR LES DÉPENSES ADMINISTRATIVES	59 367 534	59 367 534	13 220 789	13 220 789	0,—	0,—
31 02	RÉSERVE POUR LES INTERVENTIONS FINANCIÈRES	594 023 100	469 206 600	543 972 000	312 502 000	0,—	0,—
	Titre 31 — Total	**653 390 634**	**528 574 134**	**557 192 789**	**325 722 789**	**0,—**	**0,—**

COMMISSION
TITRE 31 — RÉSERVES

TITRE 31

RÉSERVES

CHAPITRE 31 01 — RÉSERVE POUR LES DÉPENSES ADMINISTRATIVES

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
31 01	RÉSERVE POUR LES DÉPENSES ADMINISTRATIVES				
31 01 40	***Réserve administrative***		59 367 534	13 220 789	
31 01 42	***Réserve pour imprévus***	5	p.m.	p.m.	0,—
31 01 43	***Réserve destinée à couvrir les insuffisances éventuelles de crédits convertis en monnaies nationales, dues à la différence entre le taux de conversion de l'euro utilisé au moment de l'établissement du budget et les taux de conversion en monnaies nationales***	5	p.m.	p.m.	0,—
	Chapitre 31 01 — Total		**59 367 534**	**13 220 789**	**0,—**

COMMISSION
TITRE 31 — RÉSERVES

CHAPITRE 31 01 — RÉSERVE POUR LES DÉPENSES ADMINISTRATIVES *(suite)*

31 01 40 Réserve administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
59 367 534	13 220 789	

Commentaires

Les crédits de cet article ont un caractère purement provisionnel et ne peuvent être utilisés qu'après avoir été virés vers d'autres lignes du budget conformément aux dispositions du règlement financier.

1.	Article	01 01 01	Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique «Affaires économiques et financières»	462 486
2.	Poste	01 01 02 11	Autres dépenses de gestion	1 866 781
3.	Article	02 01 01	Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique «Entreprises»	740 707
4.	Poste	02 01 02 11	Autres dépenses de gestion	1 713 822
5.	Poste	02 01 04 04	Programme pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises — Dépenses pour la gestion administrative	6 800 000
6.	Article	03 01 01	Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique «Concurrence»	704 219
7.	Poste	03 01 02 11	Autres dépenses de gestion	404 586
8.	Article	04 01 01	Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique «Emploi et affaires sociales»	659 521
9.	Poste	04 01 02 11	Autres dépenses de gestion	2 349 673
10.	Article	05 01 01	Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique Agriculture et développement rural	1 058 153
11.	Poste	05 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5 316 994
12.	Article	06 01 01	Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique «Énergie et transports»	850 171
13.	Poste	06 01 02 11	Autres dépenses de gestion	1 103 826
14.	Article	07 01 01	Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique Environnement	542 759
15.	Poste	07 01 02 11	Autres dépenses de gestion	1 221 093
16.	Article	08 01 01	Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique Recherche	155 986
17.	Poste	08 01 02 11	Autres dépenses de gestion	620 533
18.	Article	09 01 01	Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique Société de l'information et médias	344 812
19.	Poste	09 01 02 11	Autres dépenses de gestion	794 927
20.	Article	10 01 01	Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique «Recherche directe»	4 561
21.	Poste	10 01 02 11	Autres dépenses de gestion	289
22.	Article	11 01 01	Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique Pêche	291 904
23.	Poste	11 01 02 11	Autres dépenses de gestion	499 981
24.	Article	12 01 01	Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique Marché intérieur	455 188
25.	Poste	12 01 02 11	Autres dépenses de gestion	778 819
26.	Article	13 01 01	Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique Politique régionale	540 023

COMMISSION
TITRE 31 — RÉSERVES

CHAPITRE 31 01 — RÉSERVE POUR LES DÉPENSES ADMINISTRATIVES *(suite)*

31 01 40 *(suite)*

27.	Poste	13 01 02 11	Autres dépenses de gestion	356 690
28.	Article	14 01 01	Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique Fiscalité et union douanière	456 100
29.	Poste	14 01 02 11	Autres dépenses de gestion	1 228 877
30.	Article	15 01 01	Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique Éducation et culture	511 745
31.	Poste	15 01 02 11	Autres dépenses de gestion	759 900
32.	Poste	16 01 01 01	Dépenses liées au personnel en activité de la direction générale Presse et communication/siège	574 686
33.	Poste	16 01 02 11	Autres dépenses de gestion de la direction générale «Presse et communication»/siège	36 385
34.	Article	17 01 01	Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique «Santé et protection des consommateurs»	748 917
35.	Poste	17 01 02 11	Autres dépenses de gestion	4 250 816
36.	Article	18 01 01	Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique Espace de liberté, de sécurité et de justice	378 563
37.	Poste	18 01 02 11	Autres dépenses de gestion	473 968
38.	Poste	18 01 04 03	Mesures d'urgence en cas d'afflux massif de réfugiés — Dépenses pour la gestion administrative	162 000
39.	Poste	19 01 01 01	Dépenses liées au personnel en activité dans le domaine politique «Relations extérieures»: directions générales	970 582
40.	Poste	19 01 02 11	Autres dépenses de gestion dans le domaine politique «Relations extérieures»: directions générales	1 156 207
41.	Poste	20 01 01 01	Dépenses liées au personnel en activité de la direction générale Commerce	458 837
42.	Poste	20 01 02 11	Autres dépenses de gestion de la direction générale Commerce	329 050
43.	Poste	21 01 01 01	Dépenses liées au personnel en activité des directions générales relevant du domaine politique Développement et relations avec les États ACP	534 550
44.	Poste	21 01 02 11	Autres dépenses de gestion des directions générales relevant du domaine politique Développement et relations avec les États ACP	744 933
45.	Poste	21 01 04 02	Autres actions de coopération et stratégies sectorielles — Dépenses pour la gestion administrative	1 200 000
46.	Poste	22 01 01 01	Dépenses liées au personnel en activité de la direction générale Élargissement	221 665
47.	Poste	22 01 02 11	Autres dépenses de gestion de la direction générale Élargissement	119 034
48.	Poste	22 01 04 05	Actions du Bureau d'échange d'informations sur l'assistance technique (TAIEX) dans le cadre des instruments de préadhésion — Dépenses pour la gestion administrative	180 000
49.	Poste	22 01 04 07	Soutien financier visant à encourager le développement économique de la communauté chypriote turque — Dépenses pour la gestion administrative	3 150 000
50.	Article	23 01 01	Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique «Aide humanitaire»	136 830
51.	Poste	23 01 02 11	Autres dépenses de gestion de la direction générale Aide humanitaire	125 663
52.	Article	24 01 01	Dépenses liées au personnel en activité dans le domaine politique Lutte contre la fraude	17 332
53.	Poste	24 01 02 11	Autres dépenses de gestion	1 097
54.	Poste	25 01 01 01	Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique	1 425 770

CHAPITRE 31 01 — RÉSERVE POUR LES DÉPENSES ADMINISTRATIVES *(suite)*

31 01 40 *(suite)*

55.	Poste	25 01 02 11	Autres dépenses de gestion du domaine politique Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique	111 086
56.	Article	26 01 01	Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique Administration de la Commission	1 628 277
57.	Poste	26 01 02 11	Autres dépenses de gestion du domaine politique Administration de la Commission	103 091
58.	Poste	26 01 50 23	Écoles européennes: bureau du représentant du conseil supérieur (Bruxelles)	1 807 962
59.	Article	27 01 01	Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique Budget	459 749
60.	Poste	27 01 02 11	Autres dépenses de gestion de la direction générale Budget	156 608
61.	Poste	27 01 02 19	Autres dépenses de gestion — Gestion non décentralisée	2 988 183
62.	Article	28 01 01	Dépenses liées au personnel en activité des directions générales relevant du domaine politique Audit	81 186
63.	Poste	28 01 02 11	Autres dépenses de gestion des directions générales relevant du domaine politique Audit	5 140
64.	Article	29 01 01	Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique Statistiques	584 721
65.	Poste	29 01 02 11	Autres dépenses de gestion	449 520
			Total	59 367 534

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

31 01 42 ***Réserve pour imprévus***

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

31 01 43 ***Réserve destinée à couvrir les insuffisances éventuelles de crédits convertis en monnaies nationales, dues à la différence entre le taux de conversion de l'euro utilisé au moment de l'établissement du budget et les taux de conversion en monnaies nationales***

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

COMMISSION
TITRE 31 — RÉSERVES

CHAPITRE 31 02 — RÉSERVE POUR LES INTERVENTIONS FINANCIÈRES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
31 02	RÉSERVE POUR LES INTERVENTIONS FINANCIÈRES							
31 02 40	***Crédits non dissociés***							
31 02 40 01	Crédits non dissociés (dépenses non obligatoires)		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
31 02 40 02	Crédits non dissociés (dépenses obligatoires)		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	Article 31 02 40 — Sous-total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
31 02 41	***Crédits dissociés***							
31 02 41 01	Crédits dissociés (dépenses non obligatoires)		234 992 100	100 613 600	297 847 000	64 442 000		
31 02 41 02	Crédits dissociés (dépenses obligatoires)		130 031 000	139 593 000	23 125 000	25 060 000		
	Article 31 02 41 — Sous-total		365 023 100	240 206 600	320 972 000	89 502 000		
31 02 42	***Réserve d'aide d'urgence***	6.3	229 000 000	229 000 000	223 000 000	223 000 000	0,—	0,—
	Chapitre 31 02 — Total		**594 023 100**	**469 206 600**	**543 972 000**	**312 502 000**	**0,—**	**0,—**

CHAPITRE 31 02 — RÉSERVE POUR LES INTERVENTIONS FINANCIÈRES *(suite)*

31 02 40 Crédits non dissociés

31 02 40 01 Crédits non dissociés (dépenses non obligatoires)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	

Commentaires

Les crédits du titre «Réserves» visent uniquement deux situations: a) absence d'acte de base pour l'action concernée au moment de l'établissement du budget; b) incertitude, fondée sur des motifs sérieux, sur la suffisance des crédits ou sur la possibilité d'exécuter, dans des conditions conformes à la bonne gestion financière, les crédits inscrits aux lignes concernées. Les crédits de ce titre ne peuvent être utilisés qu'après virement effectué selon la procédure prévue à l'article 24 du règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

31 02 40 02 Crédits non dissociés (dépenses obligatoires)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	

Commentaires

Les crédits du titre «Réserves» visent uniquement deux situations: a) absence d'acte de base pour l'action concernée au moment de l'établissement du budget; b) incertitude, fondée sur des motifs sérieux, sur la suffisance des crédits ou sur la possibilité d'exécuter, dans des conditions conformes à la bonne gestion financière, les crédits inscrits aux lignes concernées. Les crédits de ce titre ne peuvent être utilisés qu'après virement effectué selon la procédure prévue à l'article 24 du règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION
TITRE 31 — RÉSERVES

CHAPITRE 31 02 — RÉSERVE POUR LES INTERVENTIONS FINANCIÈRES *(suite)*

31 02 41 Crédits dissociés

31 02 41 01 Crédits dissociés (dépenses non obligatoires)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
234 992 100	100 613 600	297 847 000	64 442 000		

Commentaires

Les crédits du titre «Réserves» visent uniquement deux situations: a) absence d'acte de base pour l'action concernée au moment de l'établissement du budget; b) incertitude, fondée sur des motifs sérieux, sur la suffisance des crédits ou sur la possibilité d'exécuter, dans des conditions conformes à la bonne gestion financière, les crédits inscrits aux lignes concernées. Les crédits de ce titre ne peuvent être utilisés qu'après virement effectué selon la procédure prévue à l'article 24 du règlement financier.

Le total se décompose comme suit (engagements, paiements):

1.	Article	04 04 12	Année européenne de l'égalité des chances pour tous en 2007	2 000 000	1 000 000
2.	Article	04 05 01	Lobby européen des femmes	750 000	750 000
3.	Article	04 05 03	Organisations de femmes	350 000	350 000
4.	Poste	06 02 04 02	Droits des passagers	1 550 000	450 000
5.	Poste	06 02 08 01	Agence ferroviaire européenne — Subvention aux titres 1 et 2	57 000	57 000
6.	Poste	06 02 09 01	Autorité de surveillance Galileo — Subvention aux titres 1 et 2	268 600	268 600
7.	Article	11 07 02	Participation financière à des dépenses des États membres en matière de contrôle	32 000 000	9 000 000
8.	Poste	11 07 04 01	Agence communautaire de contrôle des pêches (ACCP) — Subvention aux titres 1 et 2	560 000	560 000
9.	Article	14 04 02	Programme Douane 2007	1 728 500	1 500 000
10.	Article	15 02 03	Coopération avec des pays tiers dans les domaines de l'éducation et de la formation professionnelle	3 000 000	1 300 000
11.	Article	16 02 02	Information du citoyen par les médias	1 000 000	1 000 000
12.	Article	16 03 01	Analyse de l'opinion publique et actions de proximité	1 000 000	500 000
13.	Article	16 03 04	Prince — Débat sur l'avenir de l'Union européenne	1 000 000	500 000
14.	Article	16 05 01	Relais d'information	1 000 000	500 000
15.	Article	18 03 04	Mesures d'urgence en cas d'afflux massif de réfugiés	9 018 000	7 848 000
16.	Article	18 03 05	Observatoire européen des migrations	3 000 000	1 000 000
17.	Poste	18 05 05 01	Collège européen de police — Subvention aux titres 1 et 2	260 000	260 000
18.	Article	18 05 07	Capacité de gestion des crises	1 000 000	500 000
19.	Article	21 03 19	Appui à l'ajustement en faveur des pays signataires du protocole sur le sucre	38 800 000	20 000 000
20.	Article	22 02 11	Soutien financier visant à encourager le développement économique de la communauté chypriote turque	135 650 000	52 350 000
21.	Article	24 02 02	Pericles	1 000 000	920 000
			Total	234 992 100	100 613 600

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

CHAPITRE 31 02 — RÉSERVE POUR LES INTERVENTIONS FINANCIÈRES *(suite)*

31 02 41 *(suite)*

31 02 41 02 Crédits dissociés (dépenses obligatoires)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
130 031 000	139 593 000	23 125 000	25 060 000		

Commentaires

Les crédits du titre «Réserves» visent uniquement deux situations: a) absence d'acte de base pour l'action concernée au moment de l'établissement du budget; b) incertitude, fondée sur des motifs sérieux, sur la suffisance des crédits ou sur la possibilité d'exécuter, dans des conditions conformes à la bonne gestion financière, les crédits inscrits aux lignes concernées. Les crédits de ce titre ne peuvent être utilisés qu'après virement effectué selon la procédure prévue à l'article 24 du règlement financier.

Le total se décompose comme suit (engagements, paiements):

1. Article	11 03 01	Accords internationaux en matière de pêche	124 849 000	128 729 000
2. Article	19 06 06	Contribution de la Communauté à la Banque européenne pour la reconstruction et le développement en faveur du Fonds pour la réalisation d'un massif de protection à Tchernobyl	4 400 000	10 000 000
3. Article	21 02 15	Cotisations annuelles de l'Union européenne aux organisations internationales dans les secteurs du café, du cacao, du jute et d'autres produits tropicaux	782 000	864 000
		Total	130 031 000	139 593 000

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

31 02 42 ***Réserve d'aide d'urgence***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2006		Crédits 2005		Exécution 2004	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
229 000 000	229 000 000	223 000 000	223 000 000	0,—	0,—

Commentaires

À la suite des conclusions du Conseil européen d'Édimbourg des 11 et 12 décembre 1992 et du Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999, les institutions sont convenues d'inscrire au budget une réserve d'aide d'urgence.

Cette réserve, conformément aux dispositions du paragraphe 23, point c), de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999, a pour objet de permettre de répondre rapidement à des besoins ponctuels d'aide, à la suite d'événements qui ne sont pas prévisibles lors de l'établissement du budget, en priorité pour des actions à caractère humanitaire.

Lorsque la Commission considère qu'il est nécessaire de faire appel à cette réserve, elle engage une procédure de trilogue, éventuellement sous forme simplifiée, dans les meilleurs délais en vue d'obtenir l'accord des deux branches de l'autorité budgétaire sur la nécessité du recours à la réserve et le montant requis. La mobilisation de cette réserve s'effectue par voie de virement vers les lignes budgétaires concernées.

Actes de référence

Accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (JO C 172 du 18.6.1999, p. 1).

COMMISSION

ANNEXES

COMMISSION

RUBRIQUE V

COMMISSION
RUBRIQUE V

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Budget 2005	Budget 2006	Variation 2006/2005 (en %)
01 01 01	Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique «Affaires économiques et financières»	5	39 009 387	43 508 862	11,53
	Article 01 01 01 — Sous-total		*39 009 387*	*43 508 862*	*11,53*
01 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Affaires économiques et financières»				
01 01 02 01	Personnel externe	5	3 983 175	3 839 607	– 3,60
01 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	4 546 428	3 429 636	– 24,56
	Article 01 01 02 — Sous-total		*8 529 603*	*7 269 243*	*– 14,78*
01 01 03	Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Affaires économiques et financières»	5	10 726 072	12 191 796	13,67
	Article 01 01 03 — Sous-total		*10 726 072*	*12 191 796*	*13,67*
	Chapitre 01 01 — Sous-total		*58 265 062*	*62 969 901*	*8,07*
01 02 02	Coordination et surveillance de l'Union économique et monétaire	5	6 000 000	6 400 000	6,67
	Article 01 02 02 — Sous-total		*6 000 000*	*6 400 000*	*6,67*
	Chapitre 01 02 — Sous-total		*6 000 000*	*6 400 000*	*6,67*
	Titre 01 — Total		**64 265 062**	**69 369 901**	**7,94**
02 01 01	Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique «Entreprises»	5	67 086 207	69 682 833	3,87
	Article 02 01 01 — Sous-total		*67 086 207*	*69 682 833*	*3,87*
02 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Entreprises»				
02 01 02 01	Personnel externe	5	9 188 941	8 848 157	– 3,71
02 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	7 096 928	5 655 435	– 20,31
	Article 02 01 02 — Sous-total		*16 285 869*	*14 503 592*	*– 10,94*
02 01 03	Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Entreprises»	5	19 608 053	20 848 694	6,33
	Article 02 01 03 — Sous-total		*19 608 053*	*20 848 694*	*6,33*
	Chapitre 02 01 — Sous-total		*102 980 129*	*105 035 119*	*2,—*
	Titre 02 — Total		**102 980 129**	**105 035 119**	**2,—**
03 01 01	Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique «Concurrence»	5	58 721 137	66 250 181	12,82
	Article 03 01 01 — Sous-total		*58 721 137*	*66 250 181*	*12,82*

COMMISSION
RUBRIQUE V

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Budget 2005	Budget 2006	Variation 2006/2005 (en %)
03 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Concurrence»				
03 01 02 01	Personnel externe	5	8 834 715	7 843 197	– 11,22
03 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	4 398 750	4 091 349	– 6,99
	Article 03 01 02 — Sous-total		*13 233 465*	*11 934 546*	*– 9,82*
03 01 03	Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Concurrence»	5	16 125 489	18 564 234	15,12
	Article 03 01 03 — Sous-total		*16 125 489*	*18 564 234*	*15,12*
	Chapitre 03 01 — Sous-total		*88 080 091*	*96 748 961*	*9,84*
	Titre 03 — Total		**88 080 091**	**96 748 961**	**9,84**
04 01 01	Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique «Emploi et affaires sociales»	5	55 905 172	62 045 182	10,98
	Article 04 01 01 — Sous-total		*55 905 172*	*62 045 182*	*10,98*
04 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Emploi et affaires sociales»				
04 01 02 01	Personnel externe	5	9 035 033	7 535 019	– 16,60
04 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	7 778 033	5 729 493	– 26,34
	Article 04 01 02 — Sous-total		*16 813 066*	*13 264 512*	*– 21,11*
04 01 03	Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Emploi et affaires sociales»	5	15 358 823	17 385 935	13,20
	Article 04 01 03 — Sous-total		*15 358 823*	*17 385 935*	*13,20*
	Chapitre 04 01 — Sous-total		*88 077 061*	*92 695 629*	*5,24*
04 03 01	Organe spécialisé dans la sécurité industrielle	5	900 000	800 000	– 11,11
	Article 04 03 01 — Sous-total		*900 000*	*800 000*	*– 11,11*
04 03 02	Frais de préconsultations syndicales	5	300 000	300 000	0,—
	Article 04 03 02 — Sous-total		*300 000*	*300 000*	*0,—*
	Chapitre 04 03 — Sous-total		*1 200 000*	*1 100 000*	*– 8,33*
04 05 01	Lobby européen des femmes	5	750 000	p.m.	– 100,—
	Article 04 05 01 — Sous-total		*750 000*	*p.m.*	*– 100,—*
04 05 03	Organisations de femmes	5	350 000	p.m.	– 100,—
	Article 04 05 03 — Sous-total		*350 000*	*p.m.*	*– 100,—*
	Chapitre 04 05 — Sous-total		*1 100 000*	*p.m.*	*– 100,—*
	Titre 04 — Total		**90 377 061**	**93 795 629**	**3,78**
05 01 01	Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique Agriculture et développement rural	5	91 684 482	99 546 904	8,58
	Article 05 01 01 — Sous-total		*91 684 482*	*99 546 904*	*8,58*

COMMISSION
RUBRIQUE V

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Budget 2005	Budget 2006	Variation 2006/2005 (en %)
05 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique Agriculture et développement rural				
05 01 02 01	Personnel externe	5	9 610 245	10 380 963	8,02
05 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	12 938 220	7 802 415	– 39,69
	Article 05 01 02 — Sous-total		*22 548 465*	*18 183 378*	*– 19,36*
05 01 03	Dépenses immobilières et dépenses diverses du domaine politique Agriculture et développement rural	5	25 181 591	27 894 447	10,77
	Article 05 01 03 — Sous-total		*25 181 591*	*27 894 447*	*10,77*
05 01 06	Dépenses d'analyse et d'inspection agricoles, et dépenses relatives à l'organe de conciliation en liaison avec l'apurement du FEOGA, section Garantie	5	500 000	500 000	0,—
	Article 05 01 06 — Sous-total		*500 000*	*500 000*	*0,—*
	Chapitre 05 01 — Sous-total		*139 914 538*	*146 124 729*	*4,44*
	Titre 05 — Total		**139 914 538**	**146 124 729**	**4,44**
06 01 01	Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique «Énergie et transports»	5	76 113 857	79 980 789	5,08
	Article 06 01 01 — Sous-total		*76 113 857*	*79 980 789*	*5,08*
06 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Énergie et transports»				
06 01 02 01	Personnel externe	5	5 795 039	5 381 469	– 7,14
06 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	6 259 425	6 046 653	– 3,40
	Article 06 01 02 — Sous-total		*12 054 464*	*11 428 122*	*– 5,20*
06 01 03	Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Énergie et transports»	5	22 455 865	24 046 936	7,09
	Article 06 01 03 — Sous-total		*22 455 865*	*24 046 936*	*7,09*
06 01 06	Subvention de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour le fonctionnement de l'Agence d'approvisionnement	5	180 000	180 000	0,—
	Article 06 01 06 — Sous-total		*180 000*	*180 000*	*0,—*
	Chapitre 06 01 — Sous-total		*110 804 186*	*115 635 847*	*4,36*
	Titre 06 — Total		**110 804 186**	**115 635 847**	**4,36**
07 01 01	Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique Environnement	5	47 291 635	51 060 697	7,97
	Article 07 01 01 — Sous-total		*47 291 635*	*51 060 697*	*7,97*
07 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique Environnement				
07 01 02 01	Personnel externe	5	7 316 361	6 644 504	– 9,18
07 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	5 621 533	4 346 211	– 22,69
	Article 07 01 02 — Sous-total		*12 937 894*	*10 990 715*	*– 15,05*

COMMISSION
RUBRIQUE V

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Budget 2005	Budget 2006	Variation 2006/2005 (en %)
07 01 03	Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique Environnement	5	12 987 137	14 307 928	10,17
	Article 07 01 03 — Sous-total		*12 987 137*	*14 307 928*	*10,17*
	Chapitre 07 01 — Sous-total		*73 216 666*	*76 359 340*	*4,29*
	Titre 07 — Total		**73 216 666**	**76 359 340**	**4,29**
08 01 01	Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique Recherche	5	14 908 046	14 674 586	– 1,57
	Article 08 01 01 — Sous-total		*14 908 046*	*14 674 586*	*– 1,57*
08 01 02	Personnel externe et autres dépenses décentralisées du domaine politique Recherche				
08 01 02 01	Personnel externe	5	1 024 226	912 826	– 10,88
08 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	1 365 849	986 050	– 27,81
	Article 08 01 02 — Sous-total		*2 390 075*	*1 898 876*	*– 20,55*
08 01 03	Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique Recherche	5	29 983 738	32 439 317	8,19
	Article 08 01 03 — Sous-total		*29 983 738*	*32 439 317*	*8,19*
	Chapitre 08 01 — Sous-total		*47 281 859*	*49 012 779*	*3,66*
	Titre 08 — Total		**47 281 859**	**49 012 779**	**3,66**
09 01 01	Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique Société de l'information et médias	5	30 147 382	32 438 561	7,60
	Article 09 01 01 — Sous-total		*30 147 382*	*32 438 561*	*7,60*
09 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique Société de l'information et médias				
09 01 02 01	Personnel externe	5	2 422 084	2 304 673	– 4,85
09 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	2 839 501	2 286 034	– 19,49
	Article 09 01 02 — Sous-total		*5 261 585*	*4 590 707*	*– 12,75*
09 01 03	Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique Société de l'information et médias	5	20 457 308	21 978 900	7,44
	Article 09 01 03 — Sous-total		*20 457 308*	*21 978 900*	*7,44*
	Chapitre 09 01 — Sous-total		*55 866 275*	*59 008 168*	*5,62*
	Titre 09 — Total		**55 866 275**	**59 008 168**	**5,62**
10 01 01	Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique «Recherche directe»	5	414 113	429 081	3,61
	Article 10 01 01 — Sous-total		*414 113*	*429 081*	*3,61*
10 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Recherche directe»				
10 01 02 01	Personnel externe	5	90 064	53 364	– 40,75
10 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	4 867	1 966	– 59,61
	Article 10 01 02 — Sous-total		*94 931*	*55 330*	*– 41,72*

COMMISSION
RUBRIQUE V

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Budget 2005	Budget 2006	Variation 2006/2005 (en %)
10 01 03	Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Recherche directe»	5	113 708	120 234	5,74
	Article 10 01 03 — Sous-total		*113 708*	*120 234*	*5,74*
	Chapitre 10 01 — Sous-total		*622 752*	*604 645*	*– 2,91*
	Titre 10 — Total		**622 752**	**604 645**	**– 2,91**
11 01 01	Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique Pêche	5	25 178 033	27 461 214	9,07
	Article 11 01 01 — Sous-total		*25 178 033*	*27 461 214*	*9,07*
11 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique Pêche				
11 01 02 01	Personnel externe	5	1 920 513	2 204 291	14,78
11 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	2 508 194	2 176 480	– 13,23
	Article 11 01 02 — Sous-total		*4 428 707*	*4 380 771*	*– 1,08*
11 01 03	Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique Pêche	5	7 157 077	7 959 537	11,21
	Article 11 01 03 — Sous-total		*7 157 077*	*7 959 537*	*11,21*
	Chapitre 11 01 — Sous-total		*36 763 817*	*39 801 522*	*8,26*
	Titre 11 — Total		**36 763 817**	**39 801 522**	**8,26**
12 01 01	Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique Marché intérieur	5	39 506 322	42 822 332	8,39
	Article 12 01 01 — Sous-total		*39 506 322*	*42 822 332*	*8,39*
12 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique Marché intérieur				
12 01 02 01	Personnel externe	5	7 329 918	7 398 703	0,94
12 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	3 600 907	3 041 784	– 15,53
	Article 12 01 02 — Sous-total		*10 930 825*	*10 440 487*	*– 4,49*
12 01 03	Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique Marché intérieur	5	10 839 592	11 999 422	10,70
	Article 12 01 03 — Sous-total		*10 839 592*	*11 999 422*	*10,70*
	Chapitre 12 01 — Sous-total		*61 276 739*	*65 262 241*	*6,50*
	Titre 12 — Total		**61 276 739**	**65 262 241**	**6,50**
13 01 01	Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique Politique régionale	5	46 380 587	50 803 248	9,54
	Article 13 01 01 — Sous-total		*46 380 587*	*50 803 248*	*9,54*
13 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique Politique régionale				
13 01 02 01	Personnel externe	5	4 493 137	3 463 986	– 22,90
13 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	4 123 690	3 849 793	– 6,64
	Article 13 01 02 — Sous-total		*8 616 827*	*7 313 779*	*– 15,12*

COMMISSION
RUBRIQUE V

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Budget 2005	Budget 2006	Variation 2006/2005 (en %)
13 01 03	Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique Politique régionale	5	12 740 255	14 235 786	11,74
	Article 13 01 03 — Sous-total		*12 740 255*	*14 235 786*	*11,74*
	Chapitre 13 01 — Sous-total		*67 737 669*	*72 352 813*	*6,81*
	Titre 13 — Total		**67 737 669**	**72 352 813**	**6,81**
14 01 01	Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique Fiscalité et union douanière	5	38 263 984	42 908 148	12,14
	Article 14 01 01 — Sous-total		*38 263 984*	*42 908 148*	*12,14*
14 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique Fiscalité et union douanière				
14 01 02 01	Personnel externe	5	7 252 137	7 704 608	6,24
14 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	3 877 885	2 702 018	– 30,32
	Article 14 01 02 — Sous-total		*11 130 022*	*10 406 626*	*– 6,50*
14 01 03	Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique Fiscalité et union douanière	5	10 508 294	12 023 468	14,42
	Article 14 01 03 — Sous-total		*10 508 294*	*12 023 468*	*14,42*
	Chapitre 14 01 — Sous-total		*59 902 300*	*65 338 242*	*9,07*
	Titre 14 — Total		**59 902 300**	**65 338 242**	**9,07**
15 01 01	Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique Éducation et culture	5	44 227 203	48 142 942	8,85
	Article 15 01 01 — Sous-total		*44 227 203*	*48 142 942*	*8,85*
15 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique Éducation et culture				
15 01 02 01	Personnel externe	5	4 532 320	4 955 206	9,33
15 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	5 765 073	4 506 758	– 21,83
	Article 15 01 02 — Sous-total		*10 297 393*	*9 461 964*	*– 8,11*
15 01 03	Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique Éducation et culture	5	12 304 567	13 490 331	9,64
	Article 15 01 03 — Sous-total		*12 304 567*	*13 490 331*	*9,64*
15 01 04	Dépenses d'appui aux actions du domaine politique Éducation et culture				
15 01 04 32	Agence exécutive pour l'éducation, l'audiovisuel et la culture — Subvention pour les programmes de la rubrique 5	5	650 000	650 000	0,—
	Article 15 01 04 — Sous-total		*650 000*	*650 000*	*0,—*
15 01 60	Achat d'informations				
15 01 60 01	Fonds de bibliothèque, abonnements, achat et conservation de livres	5	2 400 000	2 650 000	10,42
	Article 15 01 60 — Sous-total		*2 400 000*	*2 650 000*	*10,42*
	Chapitre 15 01 — Sous-total		*69 879 163*	*74 395 237*	*6,46*

COMMISSION
RUBRIQUE V

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Budget 2005	Budget 2006	Variation 2006/2005 (en %)
15 02 01	Soutien aux activités et aux organismes actifs au niveau européen dans le domaine de l'éducation				
15 02 01 02	Collège d'Europe	5	4 348 000	4 435 000	2,—
15 02 01 03	Institut universitaire européen de Florence	5	4 776 000	5 787 000	21,17
15 02 01 04	Académie de droit européen (Trèves)	5	1 581 000	1 613 000	2,02
15 02 01 05	Institut européen d'administration publique de Maastricht	5	839 000	856 000	2,03
15 02 01 06	Centre d'études et de recherche	5	1 500 000	1 039 000	– 30,73
15 02 01 07	Centre international pour la formation européenne	5	2 040 000	2 081 000	2,01
15 02 01 08	Agence européenne pour le développement de l'éducation pour les élèves à besoins spécifiques	5	765 000	780 000	1,96
	Article 15 02 01 — Sous-total		*15 849 000*	*16 591 000*	*4,68*
	Chapitre 15 02 — Sous-total		*15 849 000*	*16 591 000*	*4,68*
15 04 01	Soutien à des organismes actifs au niveau européen dans le domaine de la culture				
15 04 01 01	Bureau européen des langues les moins répandues et Mercator	5	1 224 000	1 248 000	1,96
15 04 01 02	Préservation des sites des camps de concentration nazis en tant que monuments historiques	5	800 000	800 000	0,—
15 04 01 03	Subvention à des organisations d'intérêt culturel européen	5	4 158 000	3 462 000	– 16,74
	Article 15 04 01 — Sous-total		*6 182 000*	*5 510 000*	*– 10,87*
	Chapitre 15 04 — Sous-total		*6 182 000*	*5 510 000*	*– 10,87*
15 05 05	Soutien aux organismes actifs au niveau européen dans le domaine de la jeunesse				
15 05 05 01	Forum européen de la jeunesse	5	2 200 000	2 250 000	2,27
15 05 05 02	Soutien à des organisations internationales non gouvernementales de jeunesse	5	2 310 000	2 270 000	– 1,73
	Article 15 05 05 — Sous-total		*4 510 000*	*4 520 000*	*0,22*
	Chapitre 15 05 — Sous-total		*4 510 000*	*4 520 000*	*0,22*
15 06 01	Soutien aux activités et aux organismes actifs au niveau européen dans le domaine de la citoyenneté européenne active				
15 06 01 02	Association Notre Europe	5	612 000	624 000	1,96
15 06 01 03	Subventions à des organisations promouvant l'idée européenne	5	2 960 000	2 960 000	0,—
15 06 01 04	Associations et fédérations d'intérêt européen	5	1 320 000	1 350 000	2,27
15 06 01 05	Groupes de réflexion européens	5	400 000	400 000	0,—

COMMISSION
RUBRIQUE V

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Budget 2005	Budget 2006	Variation 2006/2005 (en %)
15 06 01 06	Aide en faveur de la Maison Jean Monnet et de la Maison Robert Schuman	5	383 000	390 000	1,83
15 06 01 07	Jumelage des villes de l'Union européenne	5	12 500 000	13 500 000	8,—
	Article 15 06 01 — Sous-total		*18 175 000*	*19 224 000*	*5,77*
15 06 02	Frais d'organisation de stages dans les services de l'institution	5	5 600 000	6 100 000	8,93
	Article 15 06 02 — Sous-total		*5 600 000*	*6 100 000*	*8,93*
	Chapitre 15 06 — Sous-total		*23 775 000*	*25 324 000*	*6,52*
	Titre 15 — Total		**120 195 163**	**126 340 237**	**5,11**
16 01 01	Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique «Presse et communication»				
16 01 01 01	Dépenses liées au personnel en activité de la direction générale Presse et communication/siège	5	49 610 664	54 064 267	8,98
	Article 16 01 01 — Sous-total		*49 610 664*	*54 064 267*	*8,98*
16 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Presse et communication»				
16 01 02 01	Personnel externe de la direction générale «Presse et communication»/siège	5	7 667 908	8 040 085	4,85
16 01 02 03	Personnel local de la direction générale Presse et communication/bureaux de représentation	5	10 420 000	11 800 000	13,24
16 01 02 11	Autres dépenses de gestion de la direction générale «Presse et communication»/siège	5	3 401 278	3 557 895	4,60
	Article 16 01 02 — Sous-total		*21 489 186*	*23 397 980*	*8,88*
16 01 03	Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Presse et communication»				
16 01 03 01	Dépenses immobilières et dépenses connexes de la direction générale «Presse et communication»/siège	5	13 612 439	15 149 570	11,29
16 01 03 03	Dépenses immobilières et dépenses connexes de la direction générale Presse et communication/bureaux de représentation	5	24 600 000	25 100 000	2,03
	Article 16 01 03 — Sous-total		*38 212 439*	*40 249 570*	*5,33*
	Chapitre 16 01 — Sous-total		*109 312 289*	*117 711 817*	*7,68*
16 02 04	Exploitation des studios de radiodiffusion et de télévision et équipements audiovisuels	5	5 600 000	5 600 000	0,—
	Article 16 02 04 — Sous-total		*5 600 000*	*5 600 000*	*0,—*
	Chapitre 16 02 — Sous-total		*5 600 000*	*5 600 000*	*0,—*
16 03 03	Programme prioritaire de publications	5	2 420 000	2 420 000	0,—
	Article 16 03 03 — Sous-total		*2 420 000*	*2 420 000*	*0,—*
	Chapitre 16 03 — Sous-total		*2 420 000*	*2 420 000*	*0,—*
	Titre 16 — Total		**117 332 289**	**125 731 817**	**7,16**
17 01 01	Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique «Santé et protection des consommateurs»	5	65 678 225	70 455 180	7,27
	Article 17 01 01 — Sous-total		*65 678 225*	*70 455 180*	*7,27*

COMMISSION
RUBRIQUE V

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Budget 2005	Budget 2006	Variation 2006/2005 (en %)
17 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Santé et protection des consommateurs»				
17 01 02 01	Personnel externe	5	10 465 112	10 057 315	– 3,90
17 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	10 842 076	7 333 182	– 32,36
	Article 17 01 02 — Sous-total		*21 307 188*	*17 390 497*	*– 18,38*
17 01 03	Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Santé et protection des consommateurs»	5	18 043 980	19 742 534	9,41
	Article 17 01 03 — Sous-total		*18 043 980*	*19 742 534*	*9,41*
	Chapitre 17 01 — Sous-total		*105 029 393*	*107 588 211*	*2,44*
	Titre 17 — Total		**105 029 393**	**107 588 211**	**2,44**
18 01 01	Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique Espace de liberté, de sécurité et de justice	5	30 478 671	35 613 763	16,85
	Article 18 01 01 — Sous-total		*30 478 671*	*35 613 763*	*16,85*
18 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique Espace de liberté, de sécurité et de justice				
18 01 02 01	Personnel externe	5	4 552 268	5 460 276	19,95
18 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	2 939 538	2 939 847	0,01
	Article 18 01 02 — Sous-total		*7 491 806*	*8 400 123*	*12,12*
18 01 03	Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique Espace de liberté, de sécurité et de justice	5	8 367 300	9 979 479	19,27
	Article 18 01 03 — Sous-total		*8 367 300*	*9 979 479*	*19,27*
	Chapitre 18 01 — Sous-total		*46 337 777*	*53 993 365*	*16,52*
18 03 01	Conseil européen pour les réfugiés et les exilés	5	450 000	450 000	0,—
	Article 18 03 01 — Sous-total		*450 000*	*450 000*	*0,—*
	Chapitre 18 03 — Sous-total		*450 000*	*450 000*	*0,—*
18 06 03	Association des Conseils d'État et des juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne	5	300 000	300 000	0,—
	Article 18 06 03 — Sous-total		*300 000*	*300 000*	*0,—*
	Chapitre 18 06 — Sous-total		*300 000*	*300 000*	*0,—*
	Titre 18 — Total		**47 087 777**	**54 743 365**	**16,26**
19 01 01	Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique Relations extérieures				
19 01 01 01	Dépenses liées au personnel en activité dans le domaine politique «Relations extérieures»: directions générales	5	85 804 087	91 308 539	6,42
19 01 01 02	Dépenses liées au personnel en activité des délégations relevant du domaine politique Relations extérieures	5	69 700 379	70 788 912	1,56
	Article 19 01 01 — Sous-total		*155 504 466*	*162 097 451*	*4,24*

COMMISSION
RUBRIQUE V

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Budget 2005	Budget 2006	Variation 2006/2005 (en %)
19 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique Relations extérieures				
19 01 02 01	Personnel externe dans le domaine politique «Relations extérieures»: directions générales	5	7 953 967	8 349 941	4,98
19 01 02 02	Personnel externe des délégations relevant du domaine politique Relations extérieures	5	22 655 851	24 100 341	6,38
19 01 02 11	Autres dépenses de gestion dans le domaine politique «Relations extérieures»: directions générales	5	8 844 760	7 241 375	– 18,13
19 01 02 12	Autres dépenses de gestion des délégations relevant du domaine politique Relations extérieures	5	6 238 636	7 341 256	17,67
	Article 19 01 02 — Sous-total		*45 693 214*	*47 032 913*	*2,93*
19 01 03	Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique Relations extérieures				
19 01 03 01	Dépenses immobilières et dépenses connexes dans le domaine politique «Relations extérieures»: directions générales	5	23 619 343	25 585 941	8,33
19 01 03 02	Dépenses immobilières et dépenses connexes des délégations relevant du domaine politique Relations extérieures	5	54 338 825	58 140 706	7,—
	Article 19 01 03 — Sous-total		*77 958 168*	*83 726 647*	*7,40*
	Chapitre 19 01 — Sous-total		*279 155 848*	*292 857 011*	*4,91*
19 02 02	Instituts spécialisés dans les relations Union européenne-pays tiers	5	1 223 500	1 224 000	0,04
	Article 19 02 02 — Sous-total		*1 223 500*	*1 224 000*	*0,04*
	Chapitre 19 02 — Sous-total		*1 223 500*	*1 224 000*	*0,04*
19 04 01	Centre interuniversitaire européen	5	1 767 000	1 802 000	1,98
	Article 19 04 01 — Sous-total		*1 767 000*	*1 802 000*	*1,98*
	Chapitre 19 04 — Sous-total		*1 767 000*	*1 802 000*	*1,98*
	Titre 19 — Total		**282 146 348**	**295 883 011**	**4,87**
20 01 01	Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique Commerce				
20 01 01 01	Dépenses liées au personnel en activité de la direction générale Commerce	5	38 263 984	43 165 597	12,81
20 01 01 02	Dépenses liées au personnel en activité des délégations relevant du domaine politique Commerce	5	2 864 603	2 909 340	1,56
	Article 20 01 01 — Sous-total		*41 128 587*	*46 074 937*	*12,03*

COMMISSION
RUBRIQUE V

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Budget 2005	Budget 2006	Variation 2006/2005 (en %)
20 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique Commerce				
20 01 02 01	Personnel externe de la direction générale Commerce	5	4 657 073	4 603 899	– 1,14
20 01 02 02	Personnel externe des délégations relevant du domaine politique Commerce	5	931 129	990 495	6,38
20 01 02 11	Autres dépenses de gestion de la direction générale Commerce	5	4 447 896	4 169 818	– 6,25
20 01 02 12	Autres dépenses décentralisées des délégations relevant du domaine politique Commerce	5	256 401	301 717	17,67
	Article 20 01 02 — Sous-total		*10 292 499*	*10 065 929*	*– 2,20*
20 01 03	Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique Commerce				
20 01 03 01	Dépenses immobilières et dépenses connexes de la direction générale Commerce	5	10 506 656	12 095 608	15,12
20 01 03 02	Dépenses immobilières et dépenses connexes des délégations relevant du domaine politique Commerce	5	2 233 261	2 389 514	7,—
	Article 20 01 03 — Sous-total		*12 739 917*	*14 485 122*	*13,70*
	Chapitre 20 01 — Sous-total		*64 161 003*	*70 625 988*	*10,08*
	Titre 20 — Total		**64 161 003**	**70 625 988**	**10,08**
21 01 01	Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique Développement et relations avec les États ACP				
21 01 01 01	Dépenses liées au personnel en activité des directions générales relevant du domaine politique Développement et relations avec les États ACP	5	49 196 552	50 288 351	2,22
21 01 01 02	Dépenses liées au personnel en activité des délégations relevant du domaine politique «Développement»	5	66 435 030	67 472 567	1,56
	Article 21 01 01 — Sous-total		*115 631 582*	*117 760 918*	*1,84*
21 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique Développement et relations avec les États ACP				
21 01 02 01	Personnel externe des directions générales relevant du domaine politique Développement et relations avec les États ACP	5	5 273 220	4 968 833	– 5,77
21 01 02 02	Personnel externe des délégations relevant du domaine politique «Développement»	5	21 594 462	22 971 280	6,38

COMMISSION
RUBRIQUE V

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Budget 2005	Budget 2006	Variation 2006/2005 (en %)
21 01 02 11	Autres dépenses de gestion des directions générales relevant du domaine politique Développement et relations avec les États ACP	5	4 296 273	4 115 940	– 4,20
21 01 02 12	Autres dépenses de gestion des délégations relevant du domaine politique «Développement»	5	5 946 366	6 997 331	17,67
	Article 21 01 02 — Sous-total		*37 110 321*	*39 053 384*	*5,24*
21 01 03	Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique Développement et relations avec les États ACP				
21 01 03 01	Dépenses immobilières et dépenses connexes des directions générales relevant du domaine politique Développement et relations avec les États ACP	5	13 515 109	14 091 504	4,26
21 01 03 02	Dépenses immobilières et dépenses connexes des délégations relevant du domaine politique «Développement»	5	51 793 139	55 416 908	7,—
	Article 21 01 03 — Sous-total		*65 308 248*	*69 508 412*	*6,43*
	Chapitre 21 01 — Sous-total		*218 050 151*	*226 322 714*	*3,79*
	Titre 21 — Total		**218 050 151**	**226 322 714**	**3,79**
22 01 01	Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique «Élargissement»				
22 01 01 01	Dépenses liées au personnel en activité de la direction générale Élargissement	5	17 227 075	20 853 360	21,05
22 01 01 02	Dépenses liées au personnel en activité des délégations relevant du domaine politique «Élargissement»	5	9 424 988	9 572 181	1,56
	Article 22 01 01 — Sous-total		*26 652 063*	*30 425 541*	*14,16*
22 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Élargissement»				
22 01 02 01	Personnel externe de la direction générale Élargissement	5	2 344 596	2 262 224	– 3,51
22 01 02 02	Personnel externe des délégations relevant du domaine politique «Élargissement»	5	3 063 558	3 258 884	6,38
22 01 02 11	Autres dépenses de gestion de la direction générale Élargissement	5	1 599 190	1 670 203	4,44
22 01 02 12	Autres dépenses de gestion des délégations relevant du domaine politique «Élargissement»	5	843 597	992 696	17,67
	Article 22 01 02 — Sous-total		*7 850 941*	*8 184 007*	*4,24*
22 01 03	Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Élargissement»				
22 01 03 01	Dépenses immobilières et dépenses connexes de la direction générale Élargissement	5	4 630 360	5 843 405	26,20
22 01 03 02	Dépenses immobilières et dépenses connexes des délégations relevant du domaine politique «Élargissement»	5	7 347 775	7 861 872	7,—
	Article 22 01 03 — Sous-total		*11 978 135*	*13 705 277*	*14,42*
	Chapitre 22 01 — Sous-total		*46 481 139*	*52 314 825*	*12,55*

COMMISSION
RUBRIQUE V

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Budget 2005	Budget 2006	Variation 2006/2005 (en %)
22 02 08	Subvention pour l'organisation de stages pour les jeunes diplomates des pays candidats à l'adhésion	5	250 000	p.m.	– 100,—
	Article 22 02 08 — Sous-total		*250 000*	*p.m.*	*– 100,—*
	Chapitre 22 02 — Sous-total		*250 000*	*p.m.*	*– 100,—*
	Titre 22 — Total		**46 731 139**	**52 314 825**	**11,95**
23 01 01	Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique «Aide humanitaire»	5	11 843 614	12 872 445	8,69
	Article 23 01 01 — Sous-total		*11 843 614*	*12 872 445*	*8,69*
23 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Aide humanitaire»				
23 01 02 01	Personnel externe de la direction générale Aide humanitaire	5	1 121 462	1 258 435	12,21
23 01 02 11	Autres dépenses de gestion de la direction générale Aide humanitaire	5	1 387 620	1 374 062	– 0,98
	Article 23 01 02 — Sous-total		*2 509 082*	*2 632 497*	*4,92*
23 01 03	Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Aide humanitaire»	5	3 253 698	3 607 041	10,86
	Article 23 01 03 — Sous-total		*3 253 698*	*3 607 041*	*10,86*
	Chapitre 23 01 — Sous-total		*17 606 394*	*19 111 983*	*8,55*
	Titre 23 — Total		**17 606 394**	**19 111 983**	**8,55**
24 01 01	Dépenses liées au personnel en activité dans le domaine politique Lutte contre la fraude	5	2 070 562	1 630 510	– 21,25
	Article 24 01 01 — Sous-total		*2 070 562*	*1 630 510*	*– 21,25*
24 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique Lutte contre la fraude				
24 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	7 374	3 292	– 55,36
	Article 24 01 02 — Sous-total		*7 374*	*3 292*	*– 55,36*
24 01 03	Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique Lutte contre la fraude	5	568 542	456 893	– 19,64
	Article 24 01 03 — Sous-total		*568 542*	*456 893*	*– 19,64*
24 01 06	Office européen de lutte antifraude (OLAF)	5	46 675 000	50 161 000	7,47
	Article 24 01 06 — Sous-total		*46 675 000*	*50 161 000*	*7,47*
	Chapitre 24 01 — Sous-total		*49 321 478*	*52 251 695*	*5,94*
24 02 04	Hercule				
24 02 04 02	Conférences, congrès et réunions liés aux activités des associations de juristes européens pour la protection des intérêts financiers de la Communauté	5	375 000	375 000	0,—
	Article 24 02 04 — Sous-total		*375 000*	*375 000*	*0,—*
	Chapitre 24 02 — Sous-total		*375 000*	*375 000*	*0,—*
	Titre 24 — Total		**49 696 478**	**52 626 695**	**5,90**

COMMISSION
RUBRIQUE V

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Budget 2005	Budget 2006	Variation 2006/2005 (en %)
25 01 01	Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique				
25 01 01 01	Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique	5	126 884 036	134 130 872	5,71
25 01 01 03	Traitements, indemnités et allocations liés aux membres de l'institution	5	7 372 000	7 726 000	4,80
	Article 25 01 01 — Sous-total		*134 256 036*	*141 856 872*	*5,66*
25 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique				
25 01 02 01	Personnel externe du domaine politique Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique	5	9 445 458	8 896 661	– 5,81
25 01 02 03	Conseillers spéciaux	5	300 000	446 000	48,67
25 01 02 11	Autres dépenses de gestion du domaine politique Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique	5	8 337 066	8 988 995	7,82
25 01 02 13	Autres dépenses de gestion liées aux membres de l'institution	5	2 800 000	3 785 000	35,18
	Article 25 01 02 — Sous-total		*20 882 524*	*22 116 656*	*5,91*
25 01 03	Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique	5	34 776 377	37 585 361	8,08
	Article 25 01 03 — Sous-total		*34 776 377*	*37 585 361*	*8,08*
25 01 07	Appui administratif au service juridique				
25 01 07 01	Codification du droit communautaire	5	1 500 000	3 000 000	100,—
	Article 25 01 07 — Sous-total		*1 500 000*	*3 000 000*	*100,—*
25 01 08	Conseil juridique, litiges et infractions				
25 01 08 01	Frais de contentieux	5	4 000 000	4 100 000	2,50
	Article 25 01 08 — Sous-total		*4 000 000*	*4 100 000*	*2,50*
	Chapitre 25 01 — Sous-total		*195 414 937*	*208 658 889*	*6,78*
25 02 01	Institutions d'intérêt européen				
25 02 01 01	Archives historiques de l'Union européenne	5	1 600 000	1 600 000	0,—
	Article 25 02 01 — Sous-total		*1 600 000*	*1 600 000*	*0,—*
25 02 04	Information et publications				
25 02 04 01	Bases documentaires	5	1 000 000	1 000 000	0,—
25 02 04 02	Publications de caractère général	5	2 200 000	2 200 000	0,—
	Article 25 02 04 — Sous-total		*3 200 000*	*3 200 000*	*0,—*
	Chapitre 25 02 — Sous-total		*4 800 000*	*4 800 000*	*0,—*
	Titre 25 — Total		**200 214 937**	**213 458 889**	**6,61**

COMMISSION
RUBRIQUE V

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Budget 2005	Budget 2006	Variation 2006/2005 (en %)
26 01 01	Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique Administration de la Commission	5	152 310 536	153 182 090	0,57
	Article 26 01 01 — Sous-total		*152 310 536*	*153 182 090*	*0,57*
26 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique Administration de la Commission				
26 01 02 01	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique Administration de la Commission	5	11 693 402	16 420 371	40,42
26 01 02 11	Autres dépenses de gestion du domaine politique Administration de la Commission	5	20 623 159	24 380 399	18,22
	Article 26 01 02 — Sous-total		*32 316 561*	*40 800 770*	*26,25*
26 01 03	Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique Administration de la Commission	5	41 797 385	42 923 782	2,69
	Article 26 01 03 — Sous-total		*41 797 385*	*42 923 782*	*2,69*
26 01 04	Dépenses d'appui aux actions du domaine politique Administration de la Commission				
26 01 04 01	Dépenses d'appui aux actions du domaine politique Administration de la Commission	5	2 895 000	2 869 000	– 0,90
	Article 26 01 04 — Sous-total		*2 895 000*	*2 869 000*	*– 0,90*
26 01 07	Stratégie politique et coordination dans le domaine linguistique				
26 01 07 01	Activités de coopération interinstitutionnelle dans le domaine linguistique	5	400 000	600 000	50,—
	Article 26 01 07 — Sous-total		*400 000*	*600 000*	*50,—*
26 01 09	Appui administratif à l'Office des publications				
26 01 09 01	Office des publications	5	80 322 800	80 855 000	0,66
	Article 26 01 09 — Sous-total		*80 322 800*	*80 855 000*	*0,66*
26 01 10	Consolidation du droit communautaire				
26 01 10 01	Consolidation du droit communautaire	5	3 000 000	2 200 000	– 26,67
	Article 26 01 10 — Sous-total		*3 000 000*	*2 200 000*	*– 26,67*
26 01 11	Journal officiel de l'Union européenne (séries L et C)				
26 01 11 01	Journal officiel de l'Union européenne	5	24 400 000	27 000 000	10,66
	Article 26 01 11 — Sous-total		*24 400 000*	*27 000 000*	*10,66*
26 01 20	Office européen de sélection du personnel	5	25 041 640	25 154 000	0,45
	Article 26 01 20 — Sous-total		*25 041 640*	*25 154 000*	*0,45*
26 01 21	Office de gestion et de liquidation des droits individuels	5	30 095 000	30 929 000	2,77
	Article 26 01 21 — Sous-total		*30 095 000*	*30 929 000*	*2,77*
26 01 22	Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles	5	55 622 834	55 464 000	– 0,29

COMMISSION
RUBRIQUE V

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Budget 2005	Budget 2006	Variation 2006/2005 (en %)
	Article 26 01 22 — Sous-total		*55 622 834*	*55 464 000*	*– 0,29*
26 01 23	Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg	5	22 404 397	23 075 000	2,99
	Article 26 01 23 — Sous-total		*22 404 397*	*23 075 000*	*2,99*
26 01 49	Crédits administratifs reportés de droit	5	—	—	0,—
	Article 26 01 49 — Sous-total		—	—	*0,—*
26 01 50	Politique et gestion du personnel				
26 01 50 01	Service médical	5	5 038 000	5 530 000	9,77
26 01 50 02	Dépenses de concours, de sélection et de recrutement	5	2 545 000	3 341 000	31,28
26 01 50 04	Coopération interinstitutionnelle dans le domaine social	5	6 575 697	6 850 000	4,17
26 01 50 06	Fonctionnaires de l'institution affectés temporairement dans des administrations nationales, des organisations internationales ou dans des institutions ou des entreprises publiques ou privées	5	800 000	950 000	18,75
26 01 50 07	Dommages et intérêts	5	125 000	250 000	100,—
26 01 50 11	Écoles européennes: Luxembourg I	5	20 283 436	21 698 940	6,98
26 01 50 12	Écoles européennes: Bruxelles I (Uccle)	5	18 698 047	17 887 486	– 4,34
26 01 50 13	Écoles européennes: Bruxelles II (Woluwé)	5	18 009 579	18 005 291	– 0,02
26 01 50 14	Écoles européennes: Bruxelles III (Ixelles)	5	17 314 773	17 175 367	– 0,81
26 01 50 15	Écoles européennes: Munich (DE)	5	920 837	1 041 149	13,07
26 01 50 16	Écoles européennes: Varese (IT)	5	7 718 812	8 144 625	5,52
26 01 50 17	Écoles européennes: Karlsruhe (DE)	5	3 168 188	3 396 884	7,22
26 01 50 18	Écoles européennes: Culham (UK)	5	5 662 274	5 380 773	– 4,97
26 01 50 19	Écoles européennes: Bergen (NL)	5	6 011 089	5 402 459	– 10,13
26 01 50 20	Écoles européennes: Mol (BE)	5	6 288 313	6 257 630	– 0,49
26 01 50 21	Écoles européennes: Alicante (ES)	5	5 959 779	6 129 951	2,86
26 01 50 22	Écoles européennes: Francfort-sur-le-Main (DE)	5	5 314 347	5 118 511	– 3,69
26 01 50 23	Écoles européennes: bureau du représentant du conseil supérieur (Bruxelles)	5	7 192 497	5 675 886	– 21,09
26 01 50 24	Écoles européennes: Luxembourg II	5	4 458 029	4 001 242	– 10,25
	Article 26 01 50 — Sous-total		*142 083 697*	*142 237 194*	*0,11*
	Chapitre 26 01 — Sous-total		*612 689 850*	*627 289 836*	*2,38*
	Titre 26 — Total		**612 689 850**	**627 289 836**	**2,38**
27 01 01	Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique Budget	5	39 589 145	43 251 414	9,25
	Article 27 01 01 — Sous-total		*39 589 145*	*43 251 414*	*9,25*
27 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique Budget				
27 01 02 01	Personnel externe de la direction générale Budget	5	4 941 547	4 903 508	– 0,77
27 01 02 09	Personnel externe — Gestion non décentralisée	5	2 255 504	2 354 336	4,38
27 01 02 11	Autres dépenses de gestion de la direction générale Budget	5	6 452 629	5 676 521	– 12,03

COMMISSION
RUBRIQUE V

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Budget 2005	Budget 2006	Variation 2006/2005 (en %)
27 01 02 19	Autres dépenses de gestion — Gestion non décentralisée	5	14 512 648	12 449 021	– 14,22
	Article 27 01 02 — Sous-total		*28 162 328*	*25 383 386*	*– 9,87*
27 01 03	Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique Budget	5	10 857 420	12 119 655	11,63
	Article 27 01 03 — Sous-total		*10 857 420*	*12 119 655*	*11,63*
27 01 04	Dépenses d'appui aux actions du domaine politique Budget	5	280 000	300 000	7,14
	Article 27 01 04 — Sous-total		*280 000*	*300 000*	*7,14*
27 01 12	Comptabilité				
27 01 12 01	Charges financières	5	1 770 000	1 770 000	0,—
	Article 27 01 12 — Sous-total		*1 770 000*	*1 770 000*	*0,—*
	Chapitre 27 01 — Sous-total		*80 658 893*	*82 824 455*	*2,68*
	Titre 27 — Total		**80 658 893**	**82 824 455**	**2,68**
28 01 01	Dépenses liées au personnel en activité des directions générales relevant du domaine politique Audit	5	7 039 911	7 637 651	8,49
	Article 28 01 01 — Sous-total		*7 039 911*	*7 637 651*	*8,49*
28 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique Audit				
28 01 02 01	Personnel externe des directions générales relevant du domaine politique Audit	5	1 009 083	929 485	– 7,89
28 01 02 11	Autres dépenses de gestion des directions générales relevant du domaine politique Audit	5	631 881	753 472	19,24
	Article 28 01 02 — Sous-total		*1 640 964*	*1 682 957*	*2,56*
28 01 03	Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique Audit	5	1 926 491	2 140 176	11,09
	Article 28 01 03 — Sous-total		*1 926 491*	*2 140 176*	*11,09*
	Chapitre 28 01 — Sous-total		*10 607 366*	*11 460 784*	*8,05*
	Titre 28 — Total		**10 607 366**	**11 460 784**	**8,05**
29 01 01	Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique Statistiques	5	51 184 291	55 008 245	7,47
	Article 29 01 01 — Sous-total		*51 184 291*	*55 008 245*	*7,47*
29 01 02	Dépenses liées au personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique Statistiques				
29 01 02 01	Personnel externe	5	6 120 928	5 742 983	– 6,17
29 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	6 041 320	5 709 331	– 5,50
	Article 29 01 02 — Sous-total		*12 162 248*	*11 452 314*	*– 5,84*
29 01 03	Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique Statistiques	5	14 057 634	15 414 086	9,65
	Article 29 01 03 — Sous-total		*14 057 634*	*15 414 086*	*9,65*
	Chapitre 29 01 — Sous-total		*77 404 173*	*81 874 645*	*5,78*

COMMISSION
RUBRIQUE V

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Budget 2005	Budget 2006	Variation 2006/2005 (en %)
	Titre 29 — Total		**77 404 173**	**81 874 645**	**5,78**
30 01 13	Pensions				
30 01 13 01	Indemnités transitoires	5	1 755 000	2 517 000	43,42
30 01 13 02	Pensions des anciens membres et de leurs dépendants survivants	5	3 889 000	4 086 000	5,07
30 01 13 03	Coefficients correcteurs	5	860 000	742 000	– 13,72
30 01 13 04	Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement	5	37 222 000	29 905 000	– 19,66
30 01 13 05	Couverture des risques de maladie	5	1 323 000	1 042 000	– 21,24
30 01 13 06	Adaptations des diverses indemnités	5	3 290 000	2 135 000	– 35,11
30 01 13 07	Pensions et allocations de départ	5	760 612 000	820 877 000	7,92
30 01 13 09	Couverture des risques de maladie	5	26 185 000	27 311 000	4,30
30 01 13 11	Adaptations des pensions et des diverses indemnités	5	64 635 000	56 630 000	– 12,38
	Article 30 01 13 — Sous-total		*899 771 000*	*945 245 000*	*5,05*
	Chapitre 30 01 — Sous-total		*899 771 000*	*945 245 000*	*5,05*
	Titre 30 — Total		**899 771 000**	**945 245 000**	**5,05**
31 01 42	Réserve pour imprévus	5	p.m.	p.m.	0,—
	Article 31 01 42 — Sous-total		*p.m.*	*p.m.*	*0,—*
31 01 43	Réserve destinée à couvrir les insuffisances éventuelles de crédits convertis en monnaies nationales, dues à la différence entre le taux de conversion de l'euro utilisé au moment de l'établissement du budget et les taux de conversion en monnaies nationales	5	p.m.	p.m.	0,—
	Article 31 01 43 — Sous-total		*p.m.*	*p.m.*	*0,—*
	Chapitre 31 01 — Sous-total		*p.m.*	*p.m.*	*0,—*
	Titre 31 — Total		**p.m.**	**p.m.**	**0,—**
	Dépenses — Total		**3 948 471 498**	**4 147 892 391**	**5,05**

En ce qui concerne la colonne «budget 2005», un montant de 8 155 789 euros inscrit au titre 31 «réserves» devrait être ajouté au total indiqué dans le tableau ci-dessus.

En ce qui concerne la colonne «projet de budget 2006», un montant de 1 100 000 euros inscrit au titre 31 «réserves» devrait être ajouté au total indiqué dans le tableau ci-dessus.

COMMISSION

OFFICE DES PUBLICATIONS

COMMISSION
OFFICE DES PUBLICATIONS

RECETTES

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS
CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
	CHAPITRE 4 0			
4 0 0	***Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents***	2 823 000	2 080 000	2 565 365,21
4 0 3	***Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	p.m.	p.m.	p.m.
4 0 4	***Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	255 000	273 000	223 579,55
	TOTAL DU CHAPITRE 4 0	3 078 000	2 353 000	2 788 944,76
	CHAPITRE 4 1			
4 1 0	***Contribution du personnel au financement du régime des pensions***	3 927 000	2 792 000	2 574 815,13
	TOTAL DU CHAPITRE 4 1	3 927 000	2 792 000	2 574 815,13
	Total du titre 4	**7 005 000**	**5 145 000**	**5 363 759,89**

COMMISSION
OFFICE DES PUBLICATIONS

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 40 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

400 *Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents*

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
2 823 000	2 080 000	2 565 365,21

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents déduit mensuellement des traitements du personnel de l'Office des publications.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 1750/2002 (JO L 264 du 2.10.2002, p. 15).

Actes de référence

Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment son article 13.

403 *Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	p.m.

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité, déduite des traitements du personnel de l'Office des publications.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

404 *Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
255 000	273 000	223 579,55

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

COMMISSION
OFFICE DES PUBLICATIONS

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS

4 1 0 Contribution du personnel au financement du régime des pensions

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
3 927 000	2 792 000	2 574 815,13

Ces recettes constituent l'ensemble des contributions du personnel de l'Office des publications, déduites mensuellement des traitements en application du statut des fonctionnaires des Communautés européennes, au financement du régime des pensions.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

COMMISSION
OFFICE DES PUBLICATIONS

TITRE 6

CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
	CHAPITRE 6 6			
6 6 0	***Autres contributions et restitutions***			
6 6 0 0	Autres contributions et restitutions affectées	p.m.	p.m.	p.m.
	Total de l'article 6 6 0	p.m.	p.m.	p.m.
	TOTAL DU CHAPITRE 6 6	p.m.	p.m.	p.m.
	Total du titre 6	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**
	TOTAL GÉNÉRAL	**7 005 000**	**5 145 000**	**5 363 759,89**

COMMISSION
OFFICE DES PUBLICATIONS

TITRE 6

CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

6 6 0 ***Autres contributions et restitutions***

6 6 0 0 Autres contributions et restitutions affectées

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	p.m.

Ce poste est destiné à accueillir, conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 et qui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

COMMISSION
OFFICE DES PUBLICATIONS

DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2006 et 2005) et de l'exécution (2004)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
A2	**OFFICE DES PUBLICATIONS**			
A2 01	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	68 869 400	66 672 700	61 849 595,47
A2 02	ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES	11 985 600	13 650 100	15 964 233,56
A2 10	RÉSERVES	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre A2	**80 855 000**	**80 322 800**	**77 813 829,03**
	TOTAL GÉNÉRAL	**80 855 000**	**80 322 800**	**77 813 829,03**

COMMISSION
OFFICE DES PUBLICATIONS

TITRE A2

OFFICE DES PUBLICATIONS

CHAPITRE A2 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT
CHAPITRE A2 02 — ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
	CHAPITRE A2 01			
A2 01 01	***Dépenses liées au personnel en activité***			
	Crédits non dissociés	46 303 800	44 968 400	36 183 350,—
A2 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion***			
A2 01 02 01	Personnel externe			
	Crédits non dissociés	5 217 200	4 638 600	9 038 293,83
A2 01 02 11	Autres dépenses de gestion			
	Crédits non dissociés	743 900	693 800	687 260,25
	Total de l'article A2 01 02	5 961 100	5 332 400	9 725 554,08
A2 01 03	***Dépenses immobilières et dépenses connexes***			
	Crédits non dissociés	15 987 000	15 872 000	15 476 033,51
A2 01 08	***Frais de contentieux***			
	Crédits non dissociés	1 000	1 000	0,—
A2 01 12	***Charges financières***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
A2 01 50	***Politique et gestion du personnel***			
	Crédits non dissociés	565 300	447 700	432 506,46
A2 01 51	***Politique et gestion des infrastructures***			
	Crédits non dissociés	19 200	19 200	14 932,86
A2 01 60	***Dépenses de documentation et de bibliothèque***			
	Crédits non dissociés	32 000	32 000	17 218,56
	TOTAL DU CHAPITRE A2 01	68 869 400	66 672 700	61 849 595,47
	CHAPITRE A2 02			
A2 02 01	***Services auteurs***			
A2 02 01 01	Services auteurs			
	Crédits non dissociés	315 000	315 000	171 697,—
	Total de l'article A2 02 01	315 000	315 000	171 697,—
A2 02 02	***Journal officiel: séries L et C***			
A2 02 02 01	Journal officiel: séries L et C			
	Crédits non dissociés	20 000	20 000	13 936,81
	Total de l'article A2 02 02	20 000	20 000	13 936,81

COMMISSION
OFFICE DES PUBLICATIONS

CHAPITRE A2 02 — ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES *(suite)*
CHAPITRE A2 10 — RÉSERVES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
A2 02 03	***Bases de données juridiques***			
A2 02 03 01	Bases de données juridiques			
	Crédits non dissociés	4 041 000	4 041 000	2 371 702,99
	Total de l'article A2 02 03	4 041 000	4 041 000	2 371 702,99
A2 02 04	***Produits multimédias***			
A2 02 04 01	Produits multimédias			
	Crédits non dissociés	677 000	677 000	469 351,23
	Total de l'article A2 02 04	677 000	677 000	469 351,23
A2 02 05	***Publications générales***			
A2 02 05 01	Publications générales			
	Crédits non dissociés	1 151 000	1 201 000	799 706,86
	Total de l'article A2 02 05	1 151 000	1 201 000	799 706,86
A2 02 06	***Diffusion***			
A2 02 06 01	Diffusion			
	Crédits non dissociés	5 781 600	7 396 100	12 137 838,67
	Total de l'article A2 02 06	5 781 600	7 396 100	12 137 838,67
	TOTAL DU CHAPITRE A2 02	11 985 600	13 650 100	15 964 233,56
	CHAPITRE A2 10			
A2 10 01	***Crédits provisionnels***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
A2 10 02	***Réserve pour imprévus***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE A2 10	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre A2	**80 855 000**	**80 322 800**	**77 813 829,03**
	TOTAL GÉNÉRAL	**80 855 000**	**80 322 800**	**77 813 829,03**

COMMISSION
OFFICE DES PUBLICATIONS

TITRE A2

OFFICE DES PUBLICATIONS

CHAPITRE A2 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

A2 01 01 Dépenses liées au personnel en activité

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
46 303 800	44 968 400	36 183 350,—

Ce crédit est destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

— les traitements, indemnités et allocations liées aux traitements,

— les risques d'accident et de maladie et autres charges sociales,

— le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leurs pays d'origine,

— les autres allocations et indemnités diverses,

— les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et des agents temporaires, ainsi que l'incidence du coefficient correcteur appliqué à la partie des émoluments transférés dans un pays différent de celui du lieu d'affectation,

— les frais de voyage dus aux fonctionnaires et agents temporaires (les membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions, de leur départ ou de leur mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,

— les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,

— les frais de déménagement dus aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,

— les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations et indemnités à décider par le Conseil au cours de l'exercice.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 100 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION
OFFICE DES PUBLICATIONS

CHAPITRE A2 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A2 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion

A2 01 02 01 Personnel externe

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
5 217 200	4 638 600	9 038 293,83

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

— la rémunération des agents auxiliaires (au sens de l'article 61 du régime applicable aux autres agents) et la rémunération des agents contractuels (au sens du titre IV du même régime), les cotisations patronales au régime de sécurité sociale des agents auxiliaires et la couverture au régime de couverture sociale des agents contractuels décrit au titre IV ainsi que les incidences des coefficients correcteurs applicables aux rémunérations de ces agents,

— les dépenses engendrées (salaires, assurances, etc.) par les contrats de droit privé du personnel externe et par le recours à du personnel intérimaire,

— les dépenses relatives au détachement ou à l'affectation temporaire dans les services de l'Office de fonctionnaires d'États membres et d'autres experts ainsi que des dépenses supplémentaires découlant de la mise à disposition des fonctionnaires aux administrations nationales ou aux organisations internationales,

— les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations et indemnités à décider par le Conseil au cours de l'exercice,

— les prestations d'appoint dans le domaine de la correction des textes, les dépenses liées au personnel intérimaire et free-lance ainsi que les dépenses administratives y relatives.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 100 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

A2 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
743 900	693 800	687 260,25

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

— les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission et les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission par le personnel statutaire ainsi que par les experts ou fonctionnaires nationaux ou internationaux détachés,

— les frais engagés afin de s'acquitter d'obligations de représentation au nom de l'Office, dans l'intérêt du service, donnant lieu à remboursement (il ne peut y avoir d'obligation de représentation envers des fonctionnaires ou agents de la Commission ou d'autres institutions européennes),

— les frais de voyage et de séjour et les frais accessoires des experts convoqués dans les groupes d'études et de travail ainsi que les frais annexes de la tenue des réunions, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'infrastructure existante dans les sièges des institutions ou dans les bureaux à l'extérieur (les remboursements aux experts sont effectués sur la base des décisions prises par la Commission),

COMMISSION
OFFICE DES PUBLICATIONS

CHAPITRE A2 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A2 01 02 *(suite)*

A2 01 02 11 *(suite)*

— les frais de rafraîchissements, occasionnellement de collations, servis lors de réunions internes,

— les frais divers des conférences, congrès et réunions auxquels l'Office participe ou que l'Office est amené à organiser,

— les dépenses relatives à la formation dans le but d'améliorer les compétences du personnel, la performance et l'efficacité répondant aux besoins spécifiques de l'Office:

 — le recours à des experts dans l'identification des besoins, la conception, l'élaboration, l'animation, l'évaluation et le suivi de la formation,

 — le recours à des consultants dans différents domaines, et notamment dans ceux des méthodes d'organisation, du management, de la stratégie, de la qualité et de la gestion du personnel,

 — les frais de participation aux formations externes et les frais d'adhésion aux organisations professionnelles concernées,

— les dépenses liées à l'organisation pratique des cours, aux locaux, au transport, aux repas et à l'hébergement des participants pour les cours résidentiels,

— les dépenses pour la formation liées aux publications et à l'information, aux sites internet associés ainsi qu'à l'achat de matériel pédagogique, aux abonnements et aux licences pour la formation à distance, aux livres, à la presse et aux produits multimédias,

— le financement de matériel didactique,

— les dépenses d'études et de consultation spécialisée confiées par contrat à des experts (personnes physiques ou morales) hautement qualifiés dans la mesure où les personnels dont dispose l'Office ne lui permettent pas de les effectuer directement, y compris l'achat d'études déjà faites.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 100 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

A2 01 03 ***Dépenses immobilières et dépenses connexes***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
15 987 000	15 872 000	15 476 033,51

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux immeubles de l'Office et autres dépenses connexes, dont notamment:

— les frais d'achat ou de location-achat de bâtiments ou la construction d'immeubles,

— les loyers et les redevances emphytéotiques, les taxes diverses et levées d'options d'achat relatifs aux immeubles ou parties d'immeubles occupés ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, d'entrepôts de stockage et d'archivage, de garages et de parkings,

— les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles ou parties d'immeubles occupés par l'Office,

— les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage relatifs aux immeubles ou parties d'immeubles occupés par l'Office,

— les frais d'entretien des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de conditionnement d'air, etc.; les frais résultant de certains nettoyages périodiques, de l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec, etc., ainsi que des remises en peinture, des réparations et des fournitures nécessaires aux ateliers d'entretien,

— les dépenses relatives au traitement sélectif des déchets, à leur stockage et à leur évacuation,

COMMISSION
OFFICE DES PUBLICATIONS

CHAPITRE A2 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A2 01 03 *(suite)*

— l'exécution de travaux d'aménagement tels que modifications de cloisonnement dans les immeubles, modifications d'installations techniques et autres interventions spécialisées en serrurerie, électricité, sanitaire, peinture, revêtements de sol, etc., ainsi que les frais liés aux modifications de l'équipement du réseau associé à l'immeuble par destination et les dépenses de matériel lié à ces aménagements [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des Offices pour les infrastructures et la logistique de la Commission des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacun d'entre eux pour un marché similaire],

— les dépenses relatives à la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens, et notamment les contrats de surveillance des immeubles, les contrats d'entretien pour des installations de sécurité et l'achat de petit matériel [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des Offices pour les infrastructures et la logistique de la Commission des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacun d'entre eux pour un marché similaire],

— les dépenses relatives à l'hygiène et à la protection des personnes sur le lieu de travail, et notamment l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention, les frais de contrôles légaux [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des Offices pour les infrastructures et la logistique de la Commission des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacun d'entre eux pour un marché similaire],

— les frais d'expertises juridiques, financières et techniques préalables à l'acquisition, à la location ou à la construction d'immeubles,

— les autres dépenses en matière d'immeubles, notamment les frais de gérance pour les immeubles à multilocation, les frais liés à l'établissement d'états des lieux, les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale (taxes de voirie, enlèvement des ordures, etc.),

— des dépenses d'assistance technique liées à des travaux d'aménagement importants,

— l'achat, la location ou le crédit-bail, l'entretien, la réparation, l'installation et le renouvellement d'équipement et de matériels techniques,

— l'achat, la location, l'entretien et la réparation de mobilier,

— l'achat, la location, l'entretien et la réparation de matériel de transport,

— les assurances diverses (notamment en matière de responsabilité civile et d'assurance contre le vol),

— les dépenses d'équipements de travail, et notamment:

 — les achats de tenues de service (principalement pour huissiers, chauffeurs et personnel de la restauration),

 — les achats et le nettoyage de vêtements de travail pour le personnel des ateliers et le personnel appelé à effectuer des travaux pour lesquels une protection contre les intempéries et le froid, les usures anormales et les souillures se révèle nécessaire,

 — l'achat ou le remboursement de tout équipement qui pourrait s'avérer nécessaire dans le cadre de l'application des directives 89/391/CEE et 90/270/CEE,

— les frais de déménagement et de regroupement des services et les frais de manutention (réception, stockage et placement) du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau,

— les dépenses d'équipement d'immeubles en matière de télécommunication, et notamment l'achat, la location, l'installation et la maintenance concernant le câblage, les centraux et les répartiteurs téléphoniques, les systèmes audio et de vidéoconférence, les interphones et la téléphonie mobile, les dépenses liées aux réseaux de données (équipement et maintenance), ainsi que les services associés (gestion, support, documentation, installation et déménagement),

— l'achat, la location ou le crédit-bail et la maintenance de matériel informatique, tel que des ordinateurs, des terminaux, des micro-ordinateurs, des périphériques, des équipements de connexion et des logiciels nécessaires à leur fonctionnement,

— l'achat, la location ou le crédit-bail et la maintenance des équipements liés à la reproduction et à l'archivage de l'information sous n'importe quelle forme, tels que les imprimantes, les télécopieurs, les photocopieurs, les scanners et les microcopieurs,

— l'achat, la location ou le crédit-bail des machines à écrire, des machines de traitement de textes et de tout équipement électronique utilisé au bureau,

COMMISSION
OFFICE DES PUBLICATIONS

CHAPITRE A2 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A2 01 03 *(suite)*

— l'installation, la configuration, la maintenance, les études, la documentation et les fournitures liées à ces équipements,

— les frais d'achat de papier, enveloppes, fournitures de bureau, produits pour les ateliers,

— les dépenses d'affranchissement et de port de la correspondance, les frais d'envoi de colis postaux et autres effectués par air, mer et chemin de fer ainsi que le courrier interne de l'Office,

— les redevances d'abonnement et les frais des communications par câbles ou par ondes radio (téléphonie fixe et mobile, télégraphe, télex, télévision, téléconférence et vidéoconférence), ainsi que les dépenses relatives aux réseaux de transmissions de données, aux services télématiques, etc., ainsi que l'achat des annuaires,

— les coûts des liaisons téléphoniques et informatiques interimmeubles et les lignes de transmission internationale entre les sièges,

— les supports technique et logistique, la formation et d'autres activités d'intérêt général liés aux équipements informatiques et aux logiciels, la formation informatique d'intérêt général, les abonnements à la documentation technique sous forme «papier» ou électronique, etc., le personnel externe d'exploitation, les services-bureau, les abonnements auprès des organisations internationales, etc., les études de sécurité et l'assurance de la qualité liée aux équipements informatiques et aux logiciels, les frais d'utilisation, de maintenance, d'entretien et de développement de logiciels et de réalisation de projets informatiques,

— d'autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues ci-dessus.

À noter que ce crédit ne couvre pas les dépenses liées aux activités industrielles de l'imprimerie et du centre de diffusion.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 35 000 EUR.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1), modifiée par le règlement (CE) nº 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 18, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

A2 01 08 ***Frais de contentieux***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
1 000	1 000	0,—

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses résultant de précontentieux et du recours à l'assistance d'avocats ou d'autres experts en qualité de conseil ainsi que les dépenses qui peuvent être mises à la charge de l'Office par la Cour de justice ou par d'autres juridictions.

A2 01 12 ***Charges financières***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	

Ce crédit est destiné à couvrir les éventuels frais bancaires (commissions, agios et frais divers), les frais de connexion au réseau de télécommunications interbancaire (Swift) ainsi que les frais liés à l'abonnement auprès des organismes d'évaluation financière.

COMMISSION
OFFICE DES PUBLICATIONS

CHAPITRE A2 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A2 01 50 Politique et gestion du personnel

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
565 300	447 700	432 506,46

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

— la participation de l'Office aux frais d'animation du foyer et à d'autres actions culturelles et sportives et à toute initiative de nature à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités,

— la contribution de l'Office aux dépenses des crèches et garderies et au transport d'enfants,

— dans le cadre d'une politique en leur faveur, pour les personnes handicapées suivantes:

 — les fonctionnaires et agents temporaires en activité,

 — les conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité,

 — tous les enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Il s'agit du remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap et dûment justifiées.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 100 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

A2 01 51 Politique et gestion des infrastructures

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
19 200	19 200	14 932,86

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

— les dépenses de fonctionnement courant et de transformation des installations et du matériel des restaurants, cantines et cafétérias,

— les dépenses à prendre en charge par l'Office au titre de dommages et intérêts ainsi que celles découlant de la mise en jeu de sa responsabilité civile et les éventuelles dépenses relatives à certains cas pour lesquels, pour des raisons d'équité, il convient de payer un dédommagement sans que l'on puisse en tirer un droit quelconque.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 100 EUR.

A2 01 60 Dépenses de documentation et de bibliothèque

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
32 000	32 000	17 218,56

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

— les abonnements aux services d'information rapide sur écran, les dépenses d'abonnement aux journaux et périodiques spécialisés, l'achat de publications ainsi que d'ouvrages techniques en rapport avec les activités de l'Office,

— les frais d'abonnement aux agences de presse, par téléscripteurs ou par bulletins de presse et d'informations.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 100 EUR.

COMMISSION
OFFICE DES PUBLICATIONS

CHAPITRE A2 02 — ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES

A2 02 01 Services auteurs

A2 02 01 01 Services auteurs

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
315 000	315 000	171 697,—

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les dépenses afférentes à l'activité «Services auteurs», et notamment:

— le catalogage comprenant les frais d'analyse documentaire, de rédaction, de saisie et de relecture des notices bibliographiques nécessaires à la constitution de bases des données de signalisation des publications de l'Union européenne,

— les cotisations d'abonnements annuels aux agences internationales dans le domaine du catalogage.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

Bases légales

Décision 2000/459/CE, CECA, Euratom du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social et du Comité des régions du 20 juillet 2000 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (JO L 183 du 22.7.2000, p. 12).

A2 02 02 Journal officiel: séries L et C

A2 02 02 01 Journal officiel: séries L et C

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
20 000	20 000	13 936,81

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les dépenses afférentes à l'activité «Journal officiel L et C», et notamment les frais de reliure et autres frais de conservation indispensables à la conservation des ouvrages et périodiques de référence dont, en particulier, le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Bases légales

Décision 2000/459/CE, CECA, Euratom du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social et du Comité des régions du 20 juillet 2000 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (JO L 183 du 22.7.2000, p. 12).

A2 02 03 Bases de données juridiques

A2 02 03 01 Bases de données juridiques

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
4 041 000	4 041 000	2 371 702,99

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les dépenses afférentes à l'activité «Bases des données», et notamment l'ensemble des frais de construction et de diffusion des bases CELEX et EUR-Lex, en particulier les frais pour l'analyse documentaire, la saisie des données, la réalisation et l'exploitation de systèmes informatiques, les traductions éventuelles, la rédaction et la fabrication des documentations destinées aux utilisateurs ainsi que la conception et la production de produits dérivés et de services électroniques connexes autres que ceux liés au Journal officiel.

COMMISSION
OFFICE DES PUBLICATIONS

CHAPITRE A2 02 — ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES *(suite)*

A2 02 03 *(suite)*

A2 02 03 01 *(suite)*

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 230 000 EUR.

Bases légales

Résolution du Conseil du 26 novembre 1974 concernant l'automatisation de la documentation juridique (JO C 20 du 28.1.1975, p. 2).

Résolution du Conseil du 13 novembre 1991 sur la réorganisation des structures de fonctionnement du système CELEX (documentation automatisée relative au droit communautaire) (JO C 308 du 28.11.1991, p. 2).

Résolution du Conseil du 20 juin 1994 relative à la diffusion électronique du droit communautaire et des droits nationaux d'exécution et à l'amélioration des conditions d'accès (JO C 179 du 1.7.1994, p. 3).

Décision 2000/459/CE, CECA, Euratom du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social et du Comité des régions du 20 juillet 2000 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (JO L 183 du 22.7.2000, p. 12).

A2 02 04 ***Produits multimédias***

A2 02 04 01 Produits multimédias

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
677 000	677 000	469 351,23

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les dépenses afférentes à l'activité «Produits multimédias», et notamment:

— les frais résultant de la conception et de la réalisation d'outils éditoriaux communs aux institutions pour la réalisation, l'alimentation et la mise à jour de produits multimédias, et notamment de CD-ROM, de sites internet, etc., ainsi que l'établissement des normes, la rédaction des guides associés et les assistances nécessaires à leur mise en place,

— les actions de soutien que l'Office apporte aux institutions, agences et autres organes qui publient sur support électronique, et particulièrement les dépenses liées aux études et prototypes de services communs ainsi que leur implémentation, leur gestion, leur support et leur promotion,

— les dépenses relatives à la production des publications multimédias.

Une partie de ce crédit est destinée à couvrir la migration vers ces services communs. En fonction de la spécificité de la demande, les institutions peuvent contribuer au financement de ces travaux.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 5 100 EUR.

Bases légales

Décision 2000/459/CE, CECA, Euratom du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social et du Comité des régions du 20 juillet 2000 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (JO L 183 du 22.7.2000, p. 12).

COMMISSION
OFFICE DES PUBLICATIONS

CHAPITRE A2 02 — ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES *(suite)*

A2 02 05 Publications générales

A2 02 05 01 Publications générales

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
1 151 000	1 201 000	799 706,86

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les dépenses afférentes à l'activité «Publications générales», et notamment:

— l'infrastructure de l'imprimerie,

— les dépenses de première installation, d'entretien, de réparation et de renouvellement d'équipements et de matériels pour les installations de production de publications et de reproduction et d'archivage de documents, sous n'importe quelle forme (papier, support électronique), y compris l'outillage divers,

— les études, la documentation et la formation liées aux équipements,

— les frais de location de machines à photocopier industrielles et d'installations techniques des différents ateliers, y compris le coût des consommables,

— les frais d'achat de papier et d'autres produits,

— les dépenses relatives à la production des publications.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 130 000 EUR.

Bases légales

Décision 2000/459/CE, CECA, Euratom du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social et du Comité des régions du 20 juillet 2000 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (JO L 183 du 22.7.2000, p. 12).

A2 02 06 Diffusion

A2 02 06 01 Diffusion

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
5 781 600	7 396 100	12 137 838,67

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les dépenses afférentes à l'activité «Diffusion», et notamment:

— les frais de stockage des publications (mise en stock, mouvements entrées/sorties, services divers, etc.),

— les frais de conditionnement et d'adressage (machines, installations, consommables, manutention, etc.),

— les frais d'expédition (affranchissements, transports, navettes, etc.),

— la diffusion (gratuite et payante) par voie électronique: EU-Bookshop ainsi que la publication à la demande (PAD), les retirages, la coédition, etc.,

— les frais d'acquisition et de gestion de listes d'adresses (confection, saisie/encodage, mise à jour, etc.),

— les frais de promotion et de marketing (foires, catalogues, prospectus, publicités, études de marchés, etc.) des publications et des produits éditoriaux,

— les frais d'information et d'assistance du public et des clients sur les produits (tous supports) diffusés par l'Office des publications,

— l'animation du réseau de vente,

— l'équipement en matériels spéciaux pour bibliothèques (fichiers, rayonnages, meubles, catalogues, etc.).

COMMISSION
OFFICE DES PUBLICATIONS

CHAPITRE A2 02 — ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES *(suite)*

A2 02 06 *(suite)*

A2 02 06 01 *(suite)*

À noter que ce crédit ne couvre pas les frais d'affranchissement de la correspondance administrative.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 10 750 000 EUR.

Bases légales

Décision 2000/459/CE, CECA, Euratom du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social et du Comité des régions du 20 juillet 2000 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (JO L 183 du 22.7.2000, p. 12).

CHAPITRE A2 10 — RÉSERVES

A2 10 01 ***Crédits provisionnels***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

Les crédits de cet article ont un caractère purement provisionnel et ne peuvent être utilisés qu'après avoir été virés vers d'autres lignes du budget conformément aux dispositions du règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

A2 10 02 ***Réserve pour imprévus***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

COMMISSION

OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

RECETTES

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS
CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
	CHAPITRE 4 0			
4 0 0	***Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents***	2 534 350	2 471 000	2 061 734,66
4 0 3	***Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	p.m.	p.m.	p.m.
4 0 4	***Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	203 905	124 000	165 672,98
	TOTAL DU CHAPITRE 4 0	2 738 255	2 595 000	2 227 407,64
	CHAPITRE 4 1			
4 1 0	***Contribution du personnel au financement du régime des pensions***	2 299 969	2 032 000	1 772 264,06
	TOTAL DU CHAPITRE 4 1	2 299 969	2 032 000	1 772 264,06
	Total du titre 4	**5 038 224**	**4 627 000**	**3 999 671,70**

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 40 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

400 ***Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents***

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
2 534 350	2 471 000	2 061 734,66

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents déduit mensuellement des traitements du personnel de l'Office européen de lutte antifraude.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

403 ***Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité***

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	p.m.

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité déduite des traitements du personnel de l'Office européen de lutte antifraude.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 *bis*.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

404 ***Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité***

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
203 905	124 000	165 672,98

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité déduite des traitements du personnel de l'Office européen de lutte antifraude.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS

4 1 0 Contribution du personnel au financement du régime des pensions

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
2 299 969	2 032 000	1 772 264,06

Ces recettes constituent l'ensemble des contributions du personnel de l'Office européen de lutte antifraude, déduites mensuellement des traitements en application de l'article 83, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires des Communautés européennes, au financement du régime des pensions.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

TITRE 6

CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
	CHAPITRE 6 6			
6 6 0	***Autres contributions et restitutions***			
6 6 0 0	Autres contributions et restitutions affectées	p.m.	p.m.	20 000,—
	Total de l'article 6 6 0	p.m.	p.m.	20 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 6 6	p.m.	p.m.	20 000,—
	Total du titre 6	**p.m.**	**p.m.**	**20 000,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**5 038 224**	**4 627 000**	**4 019 671,70**

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

TITRE 6

CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

6 6 0 ***Autres contributions et restitutions***

6 6 0 0 Autres contributions et restitutions affectées

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	20 000,—

Ce poste est destiné à accueillir, conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 et qui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2006 et 2005) et de l'exécution (2004)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
A3	**OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE (OLAF) — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE**			
A3 01	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	48 239 000		
A3 02	FINANCEMENT DES ACTIONS DE LUTTE ANTIFRAUDE	1 722 000		
A3 03	DÉPENSES RÉSULTANT DU MANDAT DES MEMBRES DU COMITÉ DE SURVEILLANCE	200 000		
A3 10	RÉSERVES	p.m.		
	Total du titre A3	**50 161 000**		
	TOTAL GÉNÉRAL	**50 161 000**		

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

TITRE A3

OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE (OLAF) — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

CHAPITRE A3 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT
CHAPITRE A3 02 — FINANCEMENT DES ACTIONS DE LUTTE ANTIFRAUDE

Article Poste	Intitulé	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
	CHAPITRE A3 01			
A3 01 01	***Dépenses liées au personnel en activité***			
	Crédits non dissociés	32 088 000		
A3 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion***			
A3 01 02 01	Personnel externe			
	Crédits non dissociés	2 628 000		
A3 01 02 11	Autres dépenses de gestion			
	Crédits non dissociés	2 607 000		
	Total de l'article A3 01 02	5 235 000		
A3 01 03	***Dépenses immobilières et dépenses connexes***			
	Crédits non dissociés	10 898 000		
A3 01 08	***Frais de contentieux***			
	Crédits non dissociés	p.m.		
A3 01 12	***Charges financières***			
	Crédits non dissociés	p.m.		
A3 01 50	***Politique et gestion du personnel***			
	Crédits non dissociés	5 000		
A3 01 51	***Politique et gestion des infrastructures***			
	Crédits non dissociés	p.m.		
A3 01 60	***Dépenses de documentation et de bibliothèque***			
	Crédits non dissociés	13 000		
	TOTAL DU CHAPITRE A3 01	48 239 000		
	CHAPITRE A3 02			
A3 02 01	***Contrôles, études, analyses et activités spécifiques de l'Office européen de lutte antifraude***			
	Crédits non dissociés	1 172 000		
A3 02 02	***Actions visant à protéger l'euro des contrefaçons***			
	Crédits non dissociés	100 000		
A3 02 03	***Actions d'information et de communication***			
	Crédits non dissociés	450 000		
	TOTAL DU CHAPITRE A3 02	1 722 000		

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

CHAPITRE A3 03 — DÉPENSES RÉSULTANT DU MANDAT DES MEMBRES DU COMITÉ DE SURVEILLANCE
CHAPITRE A3 10 — RÉSERVES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
	CHAPITRE A3 03			
A3 03 01	***Dépenses résultant du mandat des membres du comité de surveillance***			
	Crédits non dissociés	200 000		
	TOTAL DU CHAPITRE A3 03	200 000		
	CHAPITRE A3 10			
A3 10 01	***Crédits provisionnels***			
	Crédits non dissociés	p.m.		
A3 10 02	***Réserve pour imprévus***			
	Crédits non dissociés	p.m.		
	TOTAL DU CHAPITRE A3 10	p.m.		
	Total du titre A3	**50 161 000**		
	TOTAL GÉNÉRAL	**50 161 000**		

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

TITRE A3

OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE (OLAF) — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

CHAPITRE A3 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

A3 01 01 Dépenses liées au personnel en activité

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
32 088 000		

Ce crédit est destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

— les traitements, indemnités et allocations liées aux traitements,

— le risque d'accident et de maladie et autres charges sociales,

— le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leurs pays d'origine,

— les autres allocations et indemnités diverses,

— les frais de voyage dus aux fonctionnaires et agents temporaires (les membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions, de leur départ ou de leur mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,

— les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,

— les frais de déménagement dus aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,

— les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et des agents temporaires, ainsi que l'incidence du coefficient correcteur appliqué à la partie des émoluments transférés dans un pays différent de celui du lieu d'affectation,

— les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil au cours de l'exercice.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 4 624 664 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

CHAPITRE A3 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A3 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion

A3 01 02 01 Personnel externe

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
2 628 000		

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

— les rémunérations, indemnités et allocations des agents auxiliaires, les cotisations patronales au régime de sécurité sociale des agents auxiliaires ainsi que les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération de ces agents,

— les dépenses relatives au recours éventuel d'agents contractuels,

— les dépenses engendrées (salaires, assurances, etc.) par les contrats de droit privé du personnel externe, le recours à du personnel intérimaire,

— les dépenses de personnel incluses dans les contrats d'entreprise relatifs à la sous-traitance technique et administrative,

— les dépenses relatives au détachement ou à l'affectation temporaire dans les services de l'Office de fonctionnaires d'États membres et d'autres experts ainsi que les dépenses supplémentaires découlant de la mise à disposition des fonctionnaires aux administrations nationales ou aux organisations internationales,

— les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil au cours de l'exercice,

— les honoraires, les cotisations sociales, les frais de voyage et les indemnités de séjour des interprètes *freelance* et autres interprètes non permanents, convoqués par le service commun «interprétation-conférences» pour des réunions organisées par l'Office et pour lesquelles les prestations nécessaires ne peuvent pas être assurées par les interprètes fonctionnaires, temporaires ou auxiliaires de la Commission, ainsi que les dépenses afférentes aux prestations de traducteurs et de linguistes computationnels indépendants ou à des travaux de dactylographie et autres confiés par le service de traduction à l'extérieur.

A3 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
2 607 000		

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

— les dépenses pour les frais de transport, y compris les frais accessoires à l'établissement des titres de transport et réservations, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés, pour l'exécution d'une mission, par le personnel statutaire de la Commission, ainsi que pour les experts ou fonctionnaires nationaux ou internationaux détachés auprès des services de la Commission,

— les frais engagés afin de s'acquitter d'obligations de représentation au nom de la Commission, dans l'intérêt du service, donnant lieu à remboursement (il ne peut y avoir d'obligation de représentation envers des fonctionnaires ou agents de la Commission ou d'autres institutions des Communautés européennes),

— les frais de voyage et de séjour et les frais accessoires des experts convoqués dans les groupes d'études et de travail ainsi que les frais annexes de la tenue des réunions, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'infrastructure existante dans les sièges des institutions ou dans les bureaux à l'extérieur et dans la mesure où il ne s'agit pas de réunion dans le cadre d'enquêtes ou d'actions de lutte antifraude (les remboursements aux experts sont effectués sur la base des décisions prises par la Commission),

— les frais de rafraîchissements, occasionnellement de collations, servis lors de réunions internes,

— les frais divers des conférences, congrès et réunions auxquels l'Office participe ou que l'Office est amené à organiser,

— les frais de participation aux formations externes et les frais d'adhésion aux organisations professionnelles concernées,

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

CHAPITRE A3 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A3 01 02 *(suite)*

A3 01 02 11 *(suite)*

— les dépenses relatives à la formation dans le but d'améliorer les compétences du personnel et la performance et l'efficacité de l'institution:

 — le recours à des experts dans l'identification des besoins, la conception, l'élaboration, l'animation, l'évaluation et le suivi de la formation,

 — le recours à des consultants dans différents domaines, et notamment dans ceux des méthodes d'organisation, du management, de la stratégie, de la qualité et de la gestion du personnel,

 — les frais de participation aux formations externes et les frais d'adhésion aux organisations professionnelles concernées,

— les dépenses liées à l'organisation pratique des cours, aux locaux, au transport, aux repas et à l'hébergement des participants pour les cours résidentiels,

— les dépenses pour la formation liées aux publications et à l'information, aux sites internet associés ainsi qu'à l'achat de matériel pédagogique, aux abonnements et aux licences pour la formation à distance, aux livres, à la presse et aux produits multimédias,

— le financement de matériel didactique.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 120 476 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

A3 01 03 ***Dépenses immobilières et dépenses connexes***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
10 898 000		

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux immeubles de l'Office européen de lutte antifraude et autres dépenses connexes, dont notamment:

— les frais d'achat ou de location-achat de bâtiments ou la construction d'immeubles,

— les loyers et les redevances emphytéotiques, les taxes diverses et levées d'options d'achat relatifs aux immeubles ou parties d'immeubles occupés ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, d'entrepôts de stockage et d'archivage, de garages et de parkings,

— les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles ou parties d'immeubles occupés par l'Office,

— les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage relatifs aux immeubles ou parties d'immeubles occupés par l'Office,

— les frais d'entretien des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de conditionnement d'air, etc.; les frais résultant de certains nettoyages périodiques, de l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec, etc., ainsi que des remises en peinture, des réparations et des fournitures nécessaires aux ateliers d'entretien,

— les dépenses relatives au traitement sélectif des déchets, à leur stockage et à leur évacuation,

— l'exécution de travaux d'aménagement tels que modifications de cloisonnement dans les immeubles, modifications d'installations techniques et autres interventions spécialisées en serrurerie, électricité, sanitaire, peinture, revêtements de sol, etc., ainsi que les frais liés aux modifications de l'équipement du réseau associé à l'immeuble par destination et les dépenses de matériel lié à ces aménagements [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des institutions européennes des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

CHAPITRE A3 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A3 01 03 *(suite)*

— les dépenses relatives à la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens, et notamment les contrats de surveillance des immeubles, les contrats d'entretien pour des installations de sécurité et l'achat de petit matériel [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des institutions européennes des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

— les dépenses relatives à l'hygiène et à la protection des personnes sur le lieu de travail, et notamment l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention, les frais de contrôles légaux [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des institutions européennes des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

— les frais d'expertises financières et techniques préalables à l'acquisition, à la location ou à la construction d'immeubles,

— les autres dépenses en matière d'immeubles, notamment les frais de gérance pour les immeubles à multilocation, les frais liés à l'établissement d'états des lieux, les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale (taxes de voirie, enlèvement des ordures, etc.),

— des dépenses d'assistance technique liées à des travaux d'aménagement importants,

— l'achat, la location ou le crédit-bail, l'entretien, la réparation, l'installation et le renouvellement d'équipement et de matériels techniques:

 — l'achat, la location, l'entretien et la réparation de mobilier,

 — l'achat, la location, l'entretien et la réparation de matériel de transport,

— les assurances diverses (notamment en matière de responsabilité civile et d'assurance contre le vol),

— les dépenses d'équipements de travail, et notamment:

 — les achats de tenues de service pour huissiers et chauffeurs,

 — les achats et le nettoyage de vêtements de travail pour le personnel des ateliers et le personnel appelé à effectuer des travaux pour lesquels une protection contre les intempéries et le froid, les usures anormales et les souillures se révèle nécessaire,

 — l'achat ou le remboursement de tout équipement qui pourrait s'avérer nécessaire dans le cadre de l'application des directives 89/391/CEE et 90/270/CEE,

— les frais de déménagement et de regroupement des services et les frais de manutention (réception, stockage et placement) du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau,

— les dépenses d'équipement d'immeubles en matière de télécommunications, et notamment l'achat, la location, l'installation et la maintenance concernant les centraux et les répartiteurs téléphoniques, les systèmes audio et de vidéoconférence, les interphones et la téléphonie mobile, les dépenses liées aux réseaux de données (équipement et maintenance) ainsi que les services associés (gestion, support, documentation, installation et déménagement),

— l'achat, la location ou le crédit-bail des ordinateurs, des terminaux, des micro-ordinateurs, des périphériques, des équipements de connexion et des logiciels nécessaires à leur fonctionnement,

— l'achat, la location ou le crédit-bail des équipements liés à la reproduction de l'information sur support papier, tels que les imprimantes, les télécopieurs, les photocopieurs, les scanners et les microcopieurs,

— l'achat, la location ou le crédit-bail des machines à écrire, des machines de traitement de textes et de tout équipement électronique utilisé au bureau,

— l'installation, la configuration, la maintenance, les études, la documentation et les fournitures liées à ces équipements,

— les frais d'achat de papier, enveloppes, fournitures de bureau, produits pour les ateliers de reproduction, ainsi que certaines impressions à l'extérieur,

— les dépenses d'affranchissement et de port de la correspondance ordinaire, des rapports et publications, les frais d'envoi de colis postaux et autres effectués par air, mer et chemin de fer ainsi que le courrier interne de la Commission,

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

CHAPITRE A3 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A3 01 03 *(suite)*

— les redevances d'abonnement et les frais des communications par câbles ou par ondes radio (téléphonie fixe et mobile, télégraphe, télex, télévision, téléconférence et vidéoconférence) ainsi que les dépenses relatives aux réseaux de transmissions de données, aux services télématiques, etc., ainsi que l'achat des annuaires,

— les coûts des liaisons téléphoniques et informatiques interimmeubles et les lignes de transmission internationale entre les sièges,

— les supports technique et logistique, la formation et d'autres activités d'intérêt général liées aux équipements informatiques et aux logiciels, la formation informatique d'intérêt général, les abonnements à la documentation technique sous forme «papier» ou électronique, etc., le personnel externe d'exploitation, les services-bureau, les abonnements auprès des organisations internationales, etc., les études de sécurité et l'assurance de la qualité liée aux équipements informatiques et aux logiciels, les frais d'utilisation, de maintenance, d'entretien et de développement de logiciels et de réalisation de projets informatiques,

— d'autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues ci-dessus.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 20 000 EUR.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1), telle que modifiée par le règlement (CE) nº 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

A3 01 08 ***Frais de contentieux***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.		

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses résultant de précontentieux et du recours à l'assistance d'avocats ou d'autres experts en qualité de conseil ainsi que les dépenses qui peuvent être mises à la charge de l'Office par la Cour de justice ou par d'autres juridictions.

A3 01 12 ***Charges financières***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.		

Ce crédit est destiné à couvrir les éventuels frais bancaires (commissions, agios et frais divers), les frais de connexion au réseau de télécommunications interbancaire (Swift) ainsi que les frais liés à l'abonnement auprès des organismes d'évaluation financière.

A3 01 50 ***Politique et gestion du personnel***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
5 000		

Ce crédit est destiné à couvrir:

— la participation de l'Office aux frais d'animation du foyer et d'autres actions culturelles et sportives à Bruxelles, et les initiatives de nature à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités au siège de l'Office,

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

CHAPITRE A3 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A3 01 50 *(suite)*

— la contribution de l'Office aux dépenses des crèches et au transport scolaire, dans le cadre d'une politique en leur faveur, aux personnes handicapées appartenant aux catétogories suivantes:

 — les fonctionnaires et agents temporaires en activité,

 — les conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité,

 — tous les enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Il s'agit du remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant d'un handicap et dûment justifiées.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

A3 01 51 ***Politique et gestion des infrastructures***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.		

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement courant et de transformation des installations et du matériel des restaurants, cafétérias et cantines.

A3 01 60 ***Dépenses de documentation et de bibliothèque***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
13 000		

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses exposées pour la réalisation et le développement du site intranet de la Commission (Intracomm), les abonnements aux services d'information rapide sur écran, les frais de reliure et autres frais de conservation indispensables à la conservation des ouvrages et périodiques de référence, les dépenses d'abonnement aux journaux et périodiques spécialisés, l'achat de publications ainsi que d'ouvrages techniques en rapport avec les activités de l'Office.

CHAPITRE A3 02 — FINANCEMENT DES ACTIONS DE LUTTE ANTIFRAUDE

A3 02 01 ***Contrôles, études, analyses et activités spécifiques de l'Office européen de lutte antifraude***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
1 172 000		

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les dépenses relatives aux actions de lutte contre les fraudes qui ne ressortent pas du fonctionnement administratif de l'Office.

Il doit notamment permettre de:

— concevoir, développer, améliorer et gérer les systèmes d'échange d'informations et les infrastructures communes, tout en respectant les exigences de confidentialité et sécurité,

— rechercher, rassembler, examiner, exploiter et répercuter auprès des services nationaux d'enquête toutes les informations utiles à la détection et à la poursuite des fraudes (par exemple, au moyen de bases de données),

— soutenir les efforts des États membres, notamment dans les cas des fraudes transnationales, où il est nécessaire de prévoir une intervention au niveau communautaire,

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

CHAPITRE A3 02 — FINANCEMENT DES ACTIONS DE LUTTE ANTIFRAUDE *(suite)*

A3 02 01 *(suite)*

— couvrir les actions qui visent à augmenter l'efficacité des mesures préventives, des contrôles et des enquêtes,

— renforcer la coopération avec les administrations nationales, en particulier dans le domaine de la lutte contre la contrebande de cigarettes,

— organiser et participer à des contrôles et à des enquêtes sur place,

— couvrir les frais de voyage et indemnités de séjour des enquêteurs et magistrats nationaux, en dehors de leur État, liés aux missions de contrôle et enquêtes sur place, aux réunions de coordination et chaque fois que les besoins d'une enquête le justifient,

— couvrir les frais de déplacement, de séjour et les dépenses accessoires des experts invités par l'Office dans le cadre des enquêtes ou pour rendre un avis professionnel et ponctuel,

— couvrir les frais relatifs aux conférences, congrès et réunions que l'Office est amené à organiser dans le cadre de la lutte antifraude.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 20 000 EUR.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 4045/89 du Conseil du 21 décembre 1989 relatif aux contrôles, par les États membres, des opérations faisant partie du système de financement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «Garantie», et abrogeant la directive 77/435/CEE (JO L 388 du 30.12.1989, p. 18), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2154/2002 (JO L 328 du 5.12.2002, p. 4).

Règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 1).

Règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 8).

Actes de référence

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 280.

A3 02 02 ***Actions visant à protéger l'euro des contrefaçons***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
100 000		

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses engendrées par les initiatives et les mesures spécifiques visant à protéger l'euro des contrefaçons.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 1).

Règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 8).

A3 02 03 ***Actions d'information et de communication***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
450 000		

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'information et de communication de l'Office.

La stratégie d'information externe et de communication de l'Office est primordiale pour son travail. L'Office a été établi comme organisme investigateur autonome et doit à ce titre avoir sa propre stratégie de communication. La nature du travail de l'Office est souvent trop technique pour être immédiatement compréhensible par le grand public. L'Office doit informer ses interlocuteurs et le public dans son ensemble du rôle qu'il doit jouer et des tâches qu'il doit assumer. En effet, la perception par le public de ce que fait l'Office est de la plus haute importance.

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

CHAPITRE A3 02 — FINANCEMENT DES ACTIONS DE LUTTE ANTIFRAUDE *(suite)*

A3 02 03 *(suite)*

L'Office, en tant que service de la Commission, doit également prendre en considération le déficit démocratique entre les institutions communautaires et les citoyens européens, déficit démocratique qui a été reconnu par la Commission et vis-à-vis duquel un plan d'action a été élaboré.

La stratégie de communication que l'Office a développée et continue à mettre en œuvre doit démontrer son indépendance.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 1).

Règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 8).

CHAPITRE A3 03 — DÉPENSES RÉSULTANT DU MANDAT DES MEMBRES DU COMITÉ DE SURVEILLANCE

A3 03 01 ***Dépenses résultant du mandat des membres du comité de surveillance***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
200 000		

Ce crédit est destiné à couvrir l'ensemble des dépenses résultant du mandat des membres du comité de surveillance, dont:

— les indemnités accordées aux membres du comité de surveillance pour le temps consacré à l'exercice de leurs fonctions ainsi que leurs frais de mission, de déplacement et autres dépenses accessoires,

— les frais engagés par les membres du comité de surveillance lorsqu'ils représentent officiellement le comité,

— l'ensemble des dépenses de fonctionnement telles que l'achat d'équipement, la papeterie et les fournitures de bureau, les frais de communications et de télécommunications (frais postaux, téléphone, télex et télégraphe), les frais de documentation, de bibliothèque, les achats de livres et les abonnements auprès des médias, les frais d'inscription à des conférences, etc.,

— les frais de déplacement, de séjour et les dépenses accessoires des experts invités par les membres du comité de surveillance à participer à des groupes d'études et de travail ainsi que les frais d'organisation des réunions qui ne sont pas couvertes par les infrastructures existantes (au siège des institutions ou dans les agences externes),

— les frais d'études et de consultations spécialisées commandées à des experts hautement qualifiés (indépendants ou sociétés) lorsque les membres du comité de surveillance n'ont pas la possibilité de faire appel au personnel compétent de l'Office pour réaliser lesdites études.

Bases légales

Décision 1999/352/CE, CECA, Euratom de la Commission du 28 avril 1999 instituant l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 20), et notamment son article 4 et son article 6, paragraphe 3.

Règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 1), et notamment son article 11.

Règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 8), et notamment son article 11.

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

CHAPITRE A3 10 — RÉSERVES

A3 10 01 ***Crédits provisionnels***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.		

Les crédits inscrits au présent chapitre sont uniquement provisionnels et ne peuvent être utilisés qu'après avoir fait l'objet d'un virement vers d'autres chapitres conformément à la procédure prévue à cette fin dans le règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

A3 10 02 ***Réserve pour imprévus***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.		

COMMISSION

OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

RECETTES

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS
CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
	CHAPITRE 4 0			
4 0 0	***Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents***	510 000	263 000	378 420,89
4 0 3	***Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	p.m.	p.m.	p.m.
4 0 4	***Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	39 000	1 000	27 236,36
	TOTAL DU CHAPITRE 4 0	549 000	264 000	405 657,25
	CHAPITRE 4 1			
4 1 0	***Contribution du personnel au financement du régime des pensions***	814 000	251 000	407 188,60
	TOTAL DU CHAPITRE 4 1	814 000	251 000	407 188,60
	Total du titre 4	**1 363 000**	**515 000**	**812 845,85**

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 40 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

400 ***Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents***

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
510 000	263 000	378 420,89

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents déduit mensuellement des traitements du personnel de l'Office.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 1750/2002 (JO L 264 du 2.10.2002, p. 15).

Actes de référence

Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment son article 13.

403 ***Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité***

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	p.m.

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité déduite des traitements du personnel de l'Office.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

404 ***Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité***

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
39 000	1 000	27 236,36

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS

4 1 0 Contribution du personnel au financement du régime des pensions

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
814 000	251 000	407 188,60

Ces recettes constituent l'ensemble des contributions du personnel de l'Office, déduites mensuellement des traitements en application du statut des fonctionnaires des Communautés européennes, au financement du régime des pensions.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

TITRE 6

CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
	CHAPITRE 6 6			
6 6 0	***Autres contributions et restitutions***			
6 6 0 0	Autres contributions et restitutions	p.m.	p.m.	p.m.
	Total de l'article 6 6 0	p.m.	p.m.	p.m.
	TOTAL DU CHAPITRE 6 6	p.m.	p.m.	p.m.
	Total du titre 6	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**
	TOTAL GÉNÉRAL	**1 363 000**	**515 000**	**812 845,85**

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

TITRE 6

CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

6 6 0 ***Autres contributions et restitutions***

6 6 0 0 Autres contributions et restitutions

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	p.m.

Ce poste est destiné à accueillir, conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 et qui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2006 et 2005) et de l'exécution (2004)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
A4	**OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL**			
A4 01	DÉPENSES DE GESTION ET D'APPUI	14 874 500	14 713 800	11 645 966,21
A4 02	COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE, SERVICES ET ACTIVITÉS INTERINSTITUTIONNELS	6 888 500	6 994 840	6 800 693,60
A4 03	COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE POUR LA FORMATION	3 391 000	3 333 000	0,—
A4 10	RÉSERVES	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre A4	**25 154 000**	**25 041 640**	**18 446 659,81**
	TOTAL GÉNÉRAL	**25 154 000**	**25 041 640**	**18 446 659,81**

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

TITRE A4

OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

CHAPITRE A4 01 — DÉPENSES DE GESTION ET D'APPUI
CHAPITRE A4 02 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE, SERVICES ET ACTIVITÉS INTERINSTITUTIONNELS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
	CHAPITRE A4 01			
A4 01 01	***Dépenses liées au personnel en activité***			
	Crédits non dissociés	7 705 000	7 200 700	5 504 483,90
A4 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion***			
A4 01 02 01	Personnel externe			
	Crédits non dissociés	1 519 000	1 747 300	1 490 106,69
A4 01 02 11	Autres dépenses de gestion			
	Crédits non dissociés	1 377 500	1 707 000	1 212 200,—
	Total de l'article A4 01 02	2 896 500	3 454 300	2 702 306,69
A4 01 03	***Dépenses immobilières et dépenses connexes***			
	Crédits non dissociés	4 241 000	4 018 800	3 439 175,62
A4 01 08	***Frais de contentieux***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
A4 01 12	***Charges financières***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
A4 01 50	***Politique et gestion du personnel***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
A4 01 51	***Politique et gestion des infrastructures***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
A4 01 60	***Fonds de bibliothèque, achats de livres***			
	Crédits non dissociés	32 000	40 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE A4 01	14 874 500	14 713 800	11 645 966,21
	CHAPITRE A4 02			
A4 02 01	***Coopération interinstitutionnelle, services et activités interinstitutionnels***			
A4 02 01 01	Concours interinstitutionnels			
	Crédits non dissociés	6 800 000	6 901 000	6 760 693,60
A4 02 01 02	Consultations, études et enquêtes à caractère limité			
	Crédits non dissociés	65 000	70 340	0,—
A4 02 01 03	Frais de réunions internes			
	Crédits non dissociés	23 500	23 500	40 000,—
	Total de l'article A4 02 01	6 888 500	6 994 840	6 800 693,60
	TOTAL DU CHAPITRE A4 02	6 888 500	6 994 840	6 800 693,60

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

CHAPITRE A4 03 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE POUR LA FORMATION
CHAPITRE A4 10 — RÉSERVES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
	CHAPITRE A4 03			
A4 03 01	***École européenne d'administration (EEA)***			
A4 03 01 01	Formation aux techniques de management			
	Crédits non dissociés	2 265 000	2 225 000	0,—
A4 03 01 02	Cours de formation pour les nouveaux fonctionnaires			
	Crédits non dissociés	577 000	568 000	0,—
A4 03 01 03	Formation pour l'obtention de certification			
	Crédits non dissociés	549 000	540 000	0,—
	Total de l'article A4 03 01	3 391 000	3 333 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE A4 03	3 391 000	3 333 000	0,—
	CHAPITRE A4 10			
A4 10 01	***Crédits provisionnels***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
A4 10 02	***Crédits provisionnels***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE A4 10	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre A4	**25 154 000**	**25 041 640**	**18 446 659,81**
	TOTAL GÉNÉRAL	**25 154 000**	**25 041 640**	**18 446 659,81**

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

TITRE A4

OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

CHAPITRE A4 01 — DÉPENSES DE GESTION ET D'APPUI

A4 01 01 Dépenses liées au personnel en activité

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
7 705 000	7 200 700	5 504 483,90

Ce crédit est destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

— les traitements, indemnités et allocations liées aux traitements,

— les risques d'accident et de maladie et autres charges sociales,

— le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leurs pays d'origine,

— les autres allocations et indemnités diverses,

— les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et des agents temporaires, ainsi que l'incidence du coefficient correcteur appliqué à la partie des émoluments transférés dans un pays différent de celui du lieu d'affectation,

— les frais de voyage dus aux fonctionnaires et agents temporaires (les membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions, de leur départ ou de leur mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,

— les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,

— les frais de déménagement dus aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,

— les incidences des adaptations éventuelles à décider par le Conseil au cours de l'exercice,

— les indemnités forfaitaires et les rétributions aux taux horaires concernant les heures supplémentaires prestées par les fonctionnaires et agents auxiliaires des catégories C et D ainsi que par les agents locaux et qui n'ont pas pu être compensées, selon les modalités prévues, par du temps libre,

— les indemnités journalières dues aux fonctionnaires et agents temporaires qui justifient être tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service,

— les dépenses supplémentaires découlant de la mise à disposition des fonctionnaires de la Communauté et qui correspondent au paiement des indemnités et au remboursement des frais auxquels les fonctionnaires ont droit en vertu de leur mise à disposition. Il est également destiné à couvrir les dépenses afférentes à des stages de formation spécifiques auprès d'administrations ou d'organismes des États membres ou de pays tiers.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

CHAPITRE A4 01 — DÉPENSES DE GESTION ET D'APPUI *(suite)*

A4 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion

A4 01 02 01 Personnel externe

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
1 519 000	1 747 300	1 490 106,69

Ce crédit est destiné à couvrir:

— la rémunération des agents auxiliaires (au sens de l'article 61 du régime applicable aux autres agents) et la rémunération des agents contractuels (au sens du titre IV du même régime), les cotisations patronales au régime de sécurité sociale des agents auxiliaires et la couverture au régime de couverture sociale des agents contractuels décrit au titre IV ainsi que les incidences des coefficients correcteurs applicables aux rémunérations de ces agents,

— les dépenses engendrées (salaires, assurances, etc.) par les contrats de droit privé du personnel externe et par le recours à du personnel intérimaire,

— les dépenses de personnel incluses dans les contrats d'entreprise relatifs à la sous-traitance technique et administrative, à l'assistance d'appoint et aux prestations de services à caractère intellectuel,

— les dépenses relatives au détachement ou à l'affectation temporaire dans les services de l'Office de fonctionnaires d'États membres et d'autres experts ainsi que des dépenses supplémentaires découlant de la mise à disposition des fonctionnaires aux administrations nationales ou aux organisations internationales,

— les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil au cours de l'exercice,

— les dépenses afférentes aux prestations de traducteurs et de linguistes indépendants ou à des travaux de dactylographie et autres confiés par le service de traduction à l'extérieur.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

A4 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
1 377 500	1 707 000	1 212 200,—

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission et les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission par le personnel statutaire ainsi que par les experts ou fonctionnaires nationaux ou internationaux détachés,

— les frais engagés afin de s'acquitter d'obligations de représentation au nom de l'Office, dans l'intérêt du service, donnant lieu à remboursement (il ne peut y avoir d'obligation de représentation envers des fonctionnaires ou agents de la Commission ou d'autres institutions européennes),

— les frais de voyage et de séjour et les frais accessoires des experts convoqués dans les groupes d'études et de travail ainsi que les frais annexes de la tenue des réunions, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'infrastructure existante dans les sièges des institutions ou dans les bureaux à l'extérieur (les remboursements aux experts sont effectués sur la base des décisions prises par la Commission),

— les frais divers des conférences, congrès et réunions auxquels l'Office participe,

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

CHAPITRE A4 01 — DÉPENSES DE GESTION ET D'APPUI *(suite)*

A4 01 02 *(suite)*

A4 01 02 11 *(suite)*

— les dépenses relatives à la formation générale dans le but d'améliorer les compétences du personnel et la performance et l'efficacité de l'Office:

 — le recours à des experts dans l'identification des besoins, la conception, l'élaboration, l'animation, l'évaluation et le suivi de la formation,

 — le recours à des consultants dans différents domaines, et notamment dans ceux des méthodes d'organisation, du management, de la stratégie, de la qualité et de la gestion du personnel,

 — les frais de participation aux formations externes et les frais d'adhésion aux organisations professionnelles concernées,

— les dépenses liées à l'organisation pratique des cours, aux locaux, au transport, aux repas et à l'hébergement des participants pour les cours résidentiels,

— les dépenses pour la formation liées aux publications et à l'information, aux sites internet associés ainsi qu'à l'achat de matériel pédagogique, aux abonnements et aux licences pour la formation à distance, aux livres, à la presse et aux produits multimédias,

— le financement de matériel didactique,

— les cotisations sociales, les frais de voyage et les indemnités de séjour des interprètes *freelance* et autres interprètes non permanents, convoqués par le service commun «interprétation-conférences» pour des réunions organisées par l'Office et pour lesquelles les prestations nécessaires ne peuvent pas être assurées par les interprètes fonctionnaires, temporaires ou auxiliaires de la Commission.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

A4 01 03 ***Dépenses immobilières et dépenses connexes***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
4 241 000	4 018 800	3 439 175,62

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux immeubles de l'Office et autres dépenses connexes, dont notamment:

— les loyers et les redevances emphytéotiques relatifs aux immeubles ou parties d'immeubles occupés ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, de garages et de parkings,

— les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles ou parties d'immeubles occupés par l'Office,

— les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage relatifs aux immeubles ou parties d'immeubles occupés par l'Office,

— les frais d'entretien, calculés d'après les contrats en cours, des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de conditionnement d'air, etc.; les frais résultant de certains nettoyages périodiques, de l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec, etc., ainsi que des remises en peinture, des réparations et des fournitures nécessaires aux ateliers d'entretien,

— les dépenses relatives au traitement sélectif des déchets, à leur stockage et à leur évacuation,

— l'exécution de travaux d'aménagement tels que modifications de cloisonnement dans les immeubles, modifications d'installations techniques et autres interventions spécialisées en serrurerie, électricité, sanitaire, peinture, revêtements de sol, etc., ainsi que les frais liés aux modifications de l'équipement du réseau associé à l'immeuble par destination et les dépenses de matériel lié à ces aménagements [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des institutions européennes des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

CHAPITRE A4 01 — DÉPENSES DE GESTION ET D'APPUI *(suite)*

A4 01 03 *(suite)*

— les dépenses relatives à la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens, et notamment les contrats de surveillance des immeubles, les contrats d'entretien pour des installations de sécurité et l'achat de petit matériel [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des institutions européennes des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

— les dépenses relatives à l'hygiène et à la protection des personnes sur le lieu de travail, et notamment l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention, les frais de contrôles légaux [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des institutions européennes des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

— les frais d'expertises juridiques, financières et techniques préalables à l'acquisition, à la location ou à la construction d'immeubles,

— les autres dépenses en matière d'immeubles, notamment les frais de gérance pour les immeubles à multilocation, les frais liés à l'établissement d'états des lieux, les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale (taxes de voirie, enlèvement des ordures, etc.),

— des dépenses d'assistance technique liées à des travaux d'aménagement importants,

— l'achat, la location ou le crédit-bail, l'entretien, la réparation, l'installation et le renouvellement d'équipement et de matériels techniques, et notamment:

 — du matériel (y inclus les photocopieurs) pour la production, la reproduction et l'archivage de publications et de documents, sous n'importe quelle forme (papier, support électronique, etc.),

 — du matériel audiovisuel, de bibliothèque et d'interprétation (cabines, écouteurs, boîtiers d'écoute pour installations d'interprétation simultanée, etc.),

 — du matériel des cantines et restaurants,

 — de l'outillage divers pour les ateliers d'entretien des bâtiments,

 — de l'équipement nécessaire aux fonctionnaires handicapés,

ainsi que les études, la documentation et la formation liées aux équipements,

— l'achat, la location, l'entretien et la réparation de mobilier, et notamment:

 — l'achat de mobilier de bureau et de mobilier spécialisé, notamment mobilier ergonomique, rayonnages pour les archives, etc.,

 — le remplacement de mobilier vétuste et hors d'usage,

 — l'équipement en matériels spéciaux pour bibliothèques (fichiers, rayonnages, meubles, catalogues, etc.),

 — l'équipement spécifique aux cantines et restaurants,

 — la location de mobilier,

 — les frais d'entretien et de réparation du mobilier,

— l'achat, la location, l'entretien et la réparation de matériel de transport, et notamment:

 — l'acquisition de matériel de transport,

 — le renouvellement des véhicules qui atteindront, au cours de l'exercice, un nombre élevé de kilomètres justifiant leur remplacement,

 — les frais de location, de courte ou longue durée, de voitures, lorsque les besoins excèdent la capacité du parc de véhicules,

 — les frais d'entretien, de réparation et d'assurances de véhicules de service (achat de carburants, lubrifiants, pneus, chambres à air, fournitures diverses, pièces de rechange, outillage, etc.),

 — les assurances diverses (notamment en matière de responsabilité civile et d'assurance contre le vol),

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

CHAPITRE A4 01 — DÉPENSES DE GESTION ET D'APPUI *(suite)*

A4 01 03 *(suite)*

— les dépenses d'équipements de travail, et notamment:
 — les achats d'uniformes pour les huissiers et chauffeurs,
 — les achats et le nettoyage de vêtements de travail pour le personnel des ateliers et le personnel appelé à effectuer des travaux pour lesquels une protection contre les intempéries et le froid, les usures anormales et les souillures se révèle nécessaire,
 — l'achat ou le remboursement de tout équipement qui pourrait s'avérer nécessaire dans le cadre de l'application des directives 89/391/CEE et 90/270/CEE,
— les frais de déménagement et de regroupement des services et les frais de manutention (réception, stockage et placement) du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau,
— les dépenses d'équipement d'immeubles en matière de télécommunication, et notamment l'achat, la location, l'installation et la maintenance concernant les centraux et les répartiteurs téléphoniques, les systèmes audio et de vidéoconférence, les interphones et la téléphonie mobile, les dépenses liées aux réseaux de données (équipement et maintenance), ainsi que les services associés (gestion, support, documentation, installation et déménagement),
— l'achat, la location ou le crédit-bail et la maintenance des ordinateurs, des terminaux, des micro-ordinateurs, des périphériques, des équipements de connexion et des logiciels nécessaires à leur fonctionnement,
— l'achat, la location ou le crédit-bail et la maintenance des équipements liés à la reproduction de l'information sur support papier, tels que les imprimantes, les télécopieurs, les photocopieurs, les scanners et les microcopieurs,
— l'achat, la location ou le crédit-bail des machines à écrire, des machines de traitement de textes et de tout équipement électronique utilisé au bureau,
— l'installation, la configuration, la maintenance, les études, la documentation et les fournitures liées à ces équipements,
— les frais d'achat de papier, enveloppes, fournitures de bureau, produits pour les ateliers de reproduction, ainsi que certaines impressions à l'extérieur,
— les dépenses d'affranchissement et de port de la correspondance, les frais d'envoi de colis postaux et autres effectués par air, mer et chemin de fer ainsi que le courrier interne de l'Office,
— les redevances d'abonnement et les frais des communications par câbles ou par ondes radio (téléphonie fixe et mobile, télégraphe, télex, télévision, téléconférence et vidéoconférence), ainsi que les dépenses relatives aux réseaux de transmissions de données, aux services télématiques, etc., ainsi que l'achat des annuaires,
— les coûts des liaisons téléphoniques et informatiques interimmeubles et les lignes de transmission internationale entre les sièges,
— les supports technique et logistique, la formation et d'autres activités d'intérêt général liées aux équipements informatiques et aux logiciels, la formation informatique d'intérêt général, les abonnements à la documentation technique sous forme «papier» ou électronique, etc., le personnel externe d'exploitation, les services-bureau, les abonnements auprès des organisations internationales, etc., les études de sécurité et l'assurance de la qualité liée aux équipements informatiques et aux logiciels, les frais d'utilisation, de maintenance, d'entretien et de développement de logiciels et de réalisation de projets informatiques.

 Ce crédit couvre également d'autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues ci-dessus, telles que les droits d'inscription aux conférences (à l'exclusion de dépenses de formation), des droits de participation à des associations professionnelles ou scientifiques, les coûts d'inscription sur des annuaires téléphoniques.

 [Avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des institutions européennes des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire.]

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1), telle que modifiée par le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

CHAPITRE A4 01 — DÉPENSES DE GESTION ET D'APPUI *(suite)*

A4 01 08 ***Frais de contentieux***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses résultant de précontentieux et du recours à l'assistance d'avocats ou d'autres experts en qualité de conseil ainsi que les dépenses qui peuvent être mises à la charge de l'Office par la Cour de justice ou par d'autres juridictions.

A4 01 12 ***Charges financières***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

Ce crédit est destiné à couvrir les éventuels frais bancaires (commissions, agios et frais divers), les frais de connexion au réseau de télécommunications interbancaire (Swift) ainsi que les frais liés à l'abonnement auprès des organismes d'évaluation financière.

A4 01 50 ***Politique et gestion du personnel***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les secours en espèces qui peuvent être accordés à un fonctionnaire, à un ancien fonctionnaire ou à des ayants droit d'un fonctionnaire décédé, se trouvant dans une situation particulièrement difficile,

— la participation de l'Office aux frais d'animation du foyer et à d'autres actions culturelles et sportives et les initiatives de nature à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités,

— la contribution de l'Office aux dépenses des crèches et garderies et au transport scolaire,

— dans le cadre d'une politique en leur faveur, pour les personnes handicapées appartenant aux catégories suivantes:

 — les fonctionnaires et agents temporaires en activité,

 — les conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité,

 — tous les enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Il s'agit du remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap et dûment justifiées.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

A4 01 51 ***Politique et gestion des infrastructures***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses de fonctionnement courant et de transformation des installations et du matériel des restaurants, cantines et cafétérias,

— les dépenses à prendre en charge par l'Office au titre de dommages et intérêts ainsi que celles découlant de la mise en jeu de sa responsabilité civile et les éventuelles dépenses relatives à certains cas pour lesquels, pour des raisons d'équité, il convient de payer un dédommagement sans que l'on puisse en tirer un droit quelconque.

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

CHAPITRE A4 01 — DÉPENSES DE GESTION ET D'APPUI *(suite)*

A4 01 60 Fonds de bibliothèque, achats de livres

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
32 000	40 000	0,—

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses exposées pour la réalisation et le développement du site intranet de la Commission (Intracomm), les abonnements aux services d'information rapide sur écran, les frais de reliure et autres frais de conservation indispensables à la conservation des ouvrages et périodiques de référence, les dépenses d'abonnement aux journaux et périodiques spécialisés, l'achat de publications ainsi que d'ouvrages techniques en rapport avec les activités de l'Office.

CHAPITRE A4 02 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE, SERVICES ET ACTIVITÉS INTERINSTITUTIONNELS

A4 02 01 Coopération interinstitutionnelle, services et activités interinstitutionnels

A4 02 01 01 Concours interinstitutionnels

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
6 800 000	6 901 000	6 760 693,60

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses occasionnées par les procédures d'organisation de divers concours.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 27 à 31 et 33 de son annexe III.

A4 02 01 02 Consultations, études et enquêtes à caractère limité

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
65 000	70 340	0,—

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses d'études et de consultations spécialisées, confiées par contrat à des experts (personnes physiques ou morales) hautement qualifiés, dans la mesure où les personnels dont dispose l'Office ne lui permettent pas de les effectuer directement ainsi que l'achat d'études déjà effectuées ou des abonnements auprès d'instituts de recherche spécialisés.

A4 02 01 03 Frais de réunions internes

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
23 500	23 500	40 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de rafraîchissements, occasionnellement de collations, servis lors de réunions internes, notamment les réunions de jury de concours et traducteurs.

CHAPITRE A4 03 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE POUR LA FORMATION

A4 03 01 École européenne d'administration (EEA)

Cet article couvre les dépenses relatives à la formation générale organisé par l'École européenne d'administration dans le but d'améliorer les compétences du personnel et la performance et l'efficacité des institutions participantes:

— le recours à des experts dans l'identification des besoins, la conception, l'élaboration, l'animation, l'évaluation et le suivi de la formation,

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

CHAPITRE A4 03 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE POUR LA FORMATION *(suite)*

A4 03 01 *(suite)*

— le recours à des consultants dans différents domaines, et notamment dans ceux des méthodes d'organisation, du management, de la stratégie, de la qualité et de la gestion du personnel,

— les dépenses exposées pour la conception, l'animation et l'évaluation de la formation organisée par l'École sous forme de cours, de séminaires ou de conférences (formateurs/conférenciers et leurs frais de voyage et de séjour ainsi que le support pédagogique),

— les frais de participation aux formations externes et les frais d'adhésion aux organisations professionnelles concernées,

— les dépenses liées à la mise en réseau, au niveau européen, de l'École avec des écoles nationales d'administration et d'instituts universitaires actifs dans le domaine, en vue d'un échange d'expériences, d'identification d'exemples de bonnes pratiques et de coopération pour le développement du perfectionnement professionnel dans les administrations publiques européennes,

— les dépenses liées à l'organisation pratique des cours, aux locaux, au transport, aux repas et à l'hébergement des participants pour les cours résidentiels,

— les dépenses pour la formation liées aux publications et à l'information, aux sites internet associés ainsi qu'à l'achat de matériel pédagogique, aux abonnements et aux licences pour la formation à distance, aux livres, à la presse et aux produits multimédias,

— le financement de matériel didactique.

Bases légales

Projet de décision de création de l'EEA [SEC(2004) 379].

A4 03 01 01 Formation aux techniques de management

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
2 265 000	2 225 000	0,—

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la formation des fonctionnaires et agents aux techniques de management (la qualité et la gestion du personnel, la stratégie).

Bases légales

Projet de décision de création de l'EEA [SEC(2004) 379].

A4 03 01 02 Cours de formation pour les nouveaux fonctionnaires

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
577 000	568 000	0,—

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la formation des nouveaux fonctionnaires et agents nouvellement recrutés, à l'environnement de travail des institutions.

Bases légales

Projet de décision de création de l'EEA [SEC(2004) 379].

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

CHAPITRE A4 03 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE POUR LA FORMATION *(suite)*

A4 03 01 *(suite)*

A4 03 01 03 Formation pour l'obtention de certification

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
549 000	540 000	0,—

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la formation préparatoire des fonctionnaires à l'obtention d'une certification attestant de l'aptitude à assumer les fonctions d'administrateur, en vue d'un passage éventuel au groupe de fonctions supérieur.

Bases légales

Projet de décision de création de l'EEA [SEC(2004) 379].

CHAPITRE A4 10 — RÉSERVES

A4 10 01 ***Crédits provisionnels***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

Les crédits inscrits au présent chapitre sont uniquement provisionnels et ne peuvent être utilisés qu'après avoir fait l'objet d'un virement vers d'autres chapitres, conformément à la procédure prévue à cette fin dans le règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

A4 10 02 ***Crédits provisionnels***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

COMMISSION

OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

COMMISSION
OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

RECETTES

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS
CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
	CHAPITRE 4 0			
4 0 0	***Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents***	1 226 000	765 000	1 143 811,40
4 0 3	***Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	p.m.	p.m.	p.m.
4 0 4	***Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	98 000	13 000	89 208,22
	TOTAL DU CHAPITRE 4 0	1 324 000	778 000	1 233 019,62
	CHAPITRE 4 1			
4 1 0	***Contribution du personnel au financement du régime des pensions***	2 109 000	807 000	1 324 872,29
	TOTAL DU CHAPITRE 4 1	2 109 000	807 000	1 324 872,29
	Total du titre 4	**3 433 000**	**1 585 000**	**2 557 891,91**

COMMISSION
OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 40 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

400 ***Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents***

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
1 226 000	765 000	1 143 811,40

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents déduit mensuellement des traitements du personnel de l'Office.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 1750/2002 (JO L 264 du 2.10.2002, p. 15).

Actes de référence

Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment son article 13.

403 ***Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité***

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	p.m.

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité déduite des traitements du personnel de l'Office.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

404 ***Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité***

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
98 000	13 000	89 208,22

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

COMMISSION
OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS

4 1 0 Contribution du personnel au financement du régime des pensions

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
2 109 000	807 000	1 324 872,29

Ces recettes constituent l'ensemble des contributions du personnel de l'Office, déduites mensuellement des traitements en application de l'article 83, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires des Communautés européennes, au financement du régime des pensions.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

COMMISSION
OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

TITRE 6

CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
	CHAPITRE 6 6			
6 6 0	***Autres contributions et restitutions***			
6 6 0 0	Autres contributions et restitutions affectées	p.m.	p.m.	p.m.
	Total de l'article 6 6 0	p.m.	p.m.	p.m.
	TOTAL DU CHAPITRE 6 6	p.m.	p.m.	p.m.
	Total du titre 6	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**
	TOTAL GÉNÉRAL	**3 433 000**	**1 585 000**	**2 557 891,91**

COMMISSION
OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

TITRE 6

CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES

CHAPITRE 66 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

660 ***Autres contributions et restitutions***

6600 Autres contributions et restitutions affectées

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	p.m.

Ce poste est destiné à accueillir, conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 et qui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

COMMISSION
OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2006 et 2005) et de l'exécution (2004)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
A5	**OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS**			
A5 01	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	30 929 000	30 095 000	30 617 132,85
A5 10	RÉSERVES	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre A5	**30 929 000**	**30 095 000**	**30 617 132,85**
	TOTAL GÉNÉRAL	**30 929 000**	**30 095 000**	**30 617 132,85**

COMMISSION
OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

TITRE A5

OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

CHAPITRE A5 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT
CHAPITRE A5 10 — RÉSERVES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
	CHAPITRE A5 01			
A5 01 01	***Dépenses liées au personnel en activité***			
	Crédits non dissociés	17 647 000	18 278 000	17 211 147,32
A5 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion***			
A5 01 02 01	Personnel externe			
	Crédits non dissociés	5 212 000	4 106 000	6 538 023,53
A5 01 02 11	Autres dépenses de gestion			
	Crédits non dissociés	292 000	288 000	176 994,—
	Total de l'article A5 01 02	5 504 000	4 394 000	6 715 017,53
A5 01 03	***Dépenses immobilières et dépenses connexes***			
	Crédits non dissociés	7 778 000	7 423 000	6 690 968,—
A5 01 08	***Frais de contentieux***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
A5 01 12	***Charges financières***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
A5 01 50	***Politique et gestion du personnel***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
A5 01 51	***Politique et gestion des infrastructures***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
A5 01 60	***Dépenses de documentation et de bibliothèque***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE A5 01	30 929 000	30 095 000	30 617 132,85
	CHAPITRE A5 10			
A5 10 01	***Crédits provisionnels***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
A5 10 02	***Réserve pour imprévus***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE A5 10	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre A5	**30 929 000**	**30 095 000**	**30 617 132,85**
	TOTAL GÉNÉRAL	**30 929 000**	**30 095 000**	**30 617 132,85**

COMMISSION
OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

TITRE A5

OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

CHAPITRE A5 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

A5 01 01 Dépenses liées au personnel en activité

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
17 647 000	18 278 000	17 211 147,32

Ce crédit est destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

— les traitements, indemnités et allocations liées aux traitements,

— les risques d'accident et de maladie et autres charges sociales,

— le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leurs pays d'origine,

— les autres allocations et indemnités diverses,

— les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et des agents temporaires, ainsi que l'incidence du coefficient correcteur appliqué à la partie des émoluments transférés dans un pays différent de celui du lieu d'affectation,

— les frais de voyage dus aux fonctionnaires et agents temporaires (les membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions, de leur départ ou de leur mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,

— les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,

— les frais de déménagement dus aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,

— les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil au cours de l'exercice.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

A5 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion

A5 01 02 01 Personnel externe

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
5 212 000	4 106 000	6 538 023,53

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

— la rémunération des agents auxiliaires (au sens de l'article 61 du régime applicable aux autres agents) et la rémunération des agents contractuels (au sens du titre IV du même régime), les cotisations patronales au régime de sécurité sociale des agents auxiliaires et la couverture au régime de couverture sociale des agents contractuels décrit au titre IV ainsi que les incidences des coefficients correcteurs applicables aux rémunérations de ces agents,

COMMISSION
OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

CHAPITRE A5 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A5 01 02 *(suite)*

A5 01 02 01 *(suite)*

— les dépenses engendrées (salaires, assurances, etc.) par les contrats de droit privé du personnel externe et par le recours à du personnel intérimaire,

— les dépenses de personnel incluses dans les contrats d'entreprise relatifs à la sous-traitance technique et administrative, à l'assistance d'appoint et aux prestations de services à caractère intellectuel,

— les dépenses relatives au détachement ou à l'affectation temporaire dans les services de l'Office de fonctionnaires d'États membres et d'autres experts ainsi que des dépenses supplémentaires découlant de la mise à disposition des fonctionnaires aux administrations nationales ou aux organisations internationales,

— les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil au cours de l'exercice.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

A5 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
292 000	288 000	176 994,—

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

— les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission et les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission par le personnel statutaire ainsi que par les experts ou fonctionnaires nationaux ou internationaux détachés,

— les frais engagés afin de s'acquitter d'obligations de représentation au nom de l'Office, dans l'intérêt du service, donnant lieu à remboursement (il ne peut y avoir d'obligation de représentation envers des fonctionnaires ou agents de la Commission ou d'autres institutions européennes),

— les frais de voyage et de séjour et les frais accessoires des experts convoqués dans les groupes d'études et de travail ainsi que les frais annexes de la tenue des réunions, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'infrastructure existante dans les sièges des institutions ou dans les bureaux à l'extérieur (les remboursements aux experts sont effectués sur la base des décisions prises par la Commission),

— les frais de rafraîchissements, occasionnellement de collations, servis lors de réunions internes,

— les frais divers des conférences, congrès et réunions auxquels l'Office participe ou que l'Office est amené à organiser,

— les dépenses d'études et de consultation spécialisées confiées par contrat à des experts (personnes physiques ou morales) hautement qualifiés dans la mesure où les personnels dont dispose l'Office ne lui permettent pas de les effectuer directement, y compris l'achat d'études déjà faites,

— les dépenses relatives à la formation dans le but d'améliorer les compétences du personnel et la performance et l'efficacité de l'Office:

 — le recours à des experts dans l'identification des besoins, la conception, l'élaboration, l'animation, l'évaluation et le suivi de la formation,

 — le recours à des consultants dans différents domaines, et notamment dans ceux des méthodes d'organisation, du management, de la stratégie, de la qualité et de la gestion du personnel,

 — les frais de participation aux formations externes et les frais d'adhésion aux organisations professionnelles concernées,

COMMISSION
OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

CHAPITRE A5 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A5 01 02 *(suite)*

A5 01 02 11 *(suite)*

— les dépenses liées à l'organisation pratique des cours, aux locaux, au transport, aux repas et à l'hébergement des participants pour les cours résidentiels,

— les dépenses pour la formation liées aux publications et à l'information, aux sites internet associés ainsi qu'à l'achat de matériel pédagogique, aux abonnements et aux licences pour la formation à distance, aux livres, à la presse et aux produits multimédias,

— le financement de matériel didactique.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

A5 01 03 ***Dépenses immobilières et dépenses connexes***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
7 778 000	7 423 000	6 690 968,—

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux immeubles de l'Office et autres dépenses connexes, dont notamment:

— les frais d'achat ou de location-achat de bâtiments ou la construction d'immeubles,

— les loyers, les redevances emphytéotiques, les taxes diverses et levées d'options d'achat relatifs aux immeubles ou parties d'immeubles occupés ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, d'entrepôts de stockage et d'archivage, de garages et de parkings,

— les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles ou parties d'immeubles occupés par l'Office,

— les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage relatifs aux immeubles ou parties d'immeubles occupés par l'Office,

— les frais d'entretien des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de conditionnement d'air, etc.; les frais résultant de certains nettoyages périodiques, de l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec, etc., ainsi que des remises en peinture, des réparations et des fournitures nécessaires aux ateliers d'entretien,

— les dépenses relatives au traitement sélectif des déchets, à leur stockage et à leur évacuation,

— l'exécution de travaux d'aménagement tels que modifications de cloisonnement dans les immeubles, modifications d'installations techniques et autres interventions spécialisées en serrurerie, électricité, sanitaire, peinture, revêtements de sol, etc., ainsi que les frais liés aux modifications de l'équipement du réseau associé à l'immeuble par destination et les dépenses de matériel lié à ces aménagements [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des institutions européennes des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

— les dépenses relatives à la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens, et notamment les contrats de surveillance des immeubles, les contrats d'entretien pour des installations de sécurité et l'achat de petit matériel [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des institutions européennes des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

COMMISSION
OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

CHAPITRE A5 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A5 01 03 *(suite)*

— les dépenses relatives à l'hygiène et à la protection des personnes sur le lieu de travail, et notamment l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention, les frais de contrôles légaux [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des institutions européennes des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

— les frais d'expertises juridiques, financières et techniques préalables à l'acquisition, la location ou la construction d'immeubles,

— les autres dépenses en matière d'immeubles, notamment les frais de gérance pour les immeubles à multilocation, les frais liés à l'établissement d'états des lieux, les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale (taxes de voirie, enlèvement des ordures, etc.),

— des dépenses d'assistance technique liées à des travaux d'aménagement importants,

— l'achat, la location ou le crédit-bail, l'entretien, la réparation, l'installation et le renouvellement d'équipement et de matériels techniques,

— l'achat, la location, l'entretien et la réparation de mobilier,

— l'achat, la location, l'entretien et la réparation de matériel de transport,

— les assurances diverses (notamment en matière de responsabilité civile et d'assurance contre le vol),

— les dépenses d'équipements de travail, et notamment:

 — les achats de tenues de service (principalement pour huissiers, chauffeurs et personnel de la restauration),

 — les achats et le nettoyage de vêtements de travail notamment pour le personnel des ateliers et le personnel appelé à effectuer des travaux pour lesquels une protection contre les intempéries et le froid, les usures anormales et les souillures se révèle nécessaire,

 — l'achat ou le remboursement de tout équipement qui pourrait s'avérer nécessaire dans le cadre de l'application des directives 89/391/CEE et 90/270/CEE,

— les frais de déménagement et de regroupement des services et les frais de manutention (réception, stockage et placement) du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau,

— les dépenses d'équipement d'immeubles en matière de télécommunications, et notamment l'achat, la location, l'installation et la maintenance concernant les centraux et les répartiteurs téléphoniques, les systèmes audio et de vidéoconférence, les interphones et la téléphonie mobile, les dépenses liées aux réseaux de données (équipement et maintenance) ainsi qu'aux services associés (gestion, support, documentation, installation et déménagement),

— l'achat, la location ou le crédit-bail et la maintenance des ordinateurs, des terminaux, des micro-ordinateurs, des périphériques, des équipements de connexion et des logiciels nécessaires à leur fonctionnement,

— l'achat, la location ou le crédit-bail et la maintenance des équipements liés à la reproduction de l'information sur support papier, tels que les imprimantes, les télécopieurs, les photocopieurs, les scanners et les microcopieurs,

— l'achat, la location ou le crédit-bail des machines à écrire, des machines de traitement de textes et de tout équipement électronique utilisé au bureau,

— l'installation, la configuration, la maintenance, les études, la documentation et les fournitures liées à ces équipements,

— les frais d'achat de papier, enveloppes, fournitures de bureau, produits pour les ateliers de reproduction, ainsi que certaines impressions à l'extérieur,

— les dépenses d'affranchissement et de port de la correspondance, les frais d'envoi de colis postaux et autres effectués par air, mer et chemin de fer ainsi que le courrier interne de l'Office,

— les redevances d'abonnement et les frais des communications par câbles ou par ondes radio (téléphonie fixe et mobile, télégraphe, télex, télévision, téléconférence et vidéoconférence) ainsi que les dépenses relatives aux réseaux de transmissions de données, aux services télématiques, etc., ainsi que l'achat des annuaires,

— les coûts des liaisons téléphoniques et informatiques interimmeubles et les lignes de transmission internationale entre les sièges,

COMMISSION
OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

CHAPITRE A5 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A5 01 03 *(suite)*

— les supports technique et logistique, la formation et d'autres activités d'intérêt général liées aux équipements informatiques et aux logiciels, la formation informatique d'intérêt général, les abonnements à la documentation technique sous forme «papier» ou électronique, etc., le personnel externe d'exploitation, les services-bureau, les abonnements auprès des organisations internationales, etc., les études de sécurité et l'assurance de la qualité liée aux équipements informatiques et aux logiciels, les frais d'utilisation, de maintenance, d'entretien et de développement de logiciels et de réalisation de projets informatiques,

— d'autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues ci-dessus.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1), telle que modifiée par le règlement (CE) nº 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

A5 01 08 ***Frais de contentieux***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses résultant de précontentieux et du recours à l'assistance d'avocats ou d'autres experts en qualité de conseil ainsi que les dépenses qui peuvent être mises à la charge de l'Office par la Cour de justice ou par d'autres juridictions.

A5 01 12 ***Charges financières***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

Ce crédit est destiné à couvrir les éventuels frais bancaires (commissions, agios et frais divers), les frais de connexion au réseau de télécommunications interbancaire (Swift) ainsi que les frais liés à l'abonnement auprès des organismes d'évaluation financière.

A5 01 50 ***Politique et gestion du personnel***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

— la participation de l'Office aux frais d'animation du foyer, à d'autres actions culturelles et sportives et à toute initiative de nature à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités,

— la contribution de l'Office aux dépenses des crèches et garderies,

— dans le cadre d'une politique en leur faveur, pour les personnes handicapées appartenant aux catégories suivantes:

 — les fonctionnaires et agents temporaires en activité,

 — les conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité,

 — tous les enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

COMMISSION
OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

CHAPITRE A5 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A5 01 50 *(suite)*

Il s'agit du remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap et dûment justifiées.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

A5 01 51 ***Politique et gestion des infrastructures***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses de fonctionnement courant et de transformation des installations et du matériel des restaurants, cantines et cafétérias,

— les dépenses à prendre en charge par l'Office au titre de dommages et intérêts ainsi que celles découlant de la mise en jeu de sa responsabilité civile et les éventuelles dépenses relatives à certains cas pour lesquels, pour des raisons d'équité, il convient de payer un dédommagement sans que l'on puisse en tirer un droit quelconque.

A5 01 60 ***Dépenses de documentation et de bibliothèque***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses exposées pour la réalisation et le développement du site intranet de la Commission (Intracomm), les abonnements aux services d'information rapide sur écran, les frais de reliure et autres frais de conservation indispensables à la conservation des ouvrages et périodiques de référence, les dépenses d'abonnement aux journaux et périodiques spécialisés, l'achat de publications ainsi que d'ouvrages techniques en rapport avec les activités de l'Office.

CHAPITRE A5 10 — RÉSERVES

A5 10 01 ***Crédits provisionnels***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

Les crédits inscrits au présent chapitre sont uniquement provisionnels et ne peuvent être utilisés qu'après avoir fait l'objet d'un virement vers d'autres chapitres conformément à la procédure prévue à cette fin dans le règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

A5 10 02 ***Réserve pour imprévus***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

COMMISSION

OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE À BRUXELLES

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE À BRUXELLES

RECETTES

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS
CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
	CHAPITRE 4 0			
4 0 0	***Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents***	2 318 000	983 000	1 693 789,35
4 0 3	***Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	p.m.	p.m.	p.m.
4 0 4	***Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	186 000	2 000	125 309,78
	TOTAL DU CHAPITRE 4 0	2 504 000	985 000	1 819 099,13
	CHAPITRE 4 1			
4 1 0	***Contribution du personnel au financement du régime des pensions***	3 888 000	1 043 000	2 148 665,62
	TOTAL DU CHAPITRE 4 1	3 888 000	1 043 000	2 148 665,62
	Total du titre 4	**6 392 000**	**2 028 000**	**3 967 764,75**

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE À BRUXELLES

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 40 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

400 ***Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents***

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
2 318 000	983 000	1 693 789,35

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents déduit mensuellement des traitements du personnel de l'Office.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 *bis*.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8), tel que modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 1750/2002 (JO L 264 du 2.10.2002, p. 15)

Actes de référence

Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment son article 13.

403 ***Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité***

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	p.m.

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité déduite des traitements du personnel de l'Office.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 *bis*.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

404 ***Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité***

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
186 000	2 000	125 309,78

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 *bis*.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE À BRUXELLES

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS

4 1 0 Contribution du personnel au financement du régime des pensions

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
3 888 000	1 043 000	2 148 665,62

Ces recettes constituent l'ensemble des contributions du personnel de l'Office, déduites mensuellement des traitements en application de l'article 83, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires des Communautés européennes, au financement du régime des pensions.

Actes de référence

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 83, paragraphe 2.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE À BRUXELLES

TITRE 6

CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
	CHAPITRE 6 6			
6 6 0	***Autres contributions et restitutions***			
6 6 0 0	Autres contributions et restitutions affectées	p.m.	p.m.	p.m.
	Total de l'article 6 6 0	p.m.	p.m.	p.m.
	TOTAL DU CHAPITRE 6 6	p.m.	p.m.	p.m.
	Total du titre 6	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**
	TOTAL GÉNÉRAL	**6 392 000**	**2 028 000**	**3 967 764,75**

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE À BRUXELLES

TITRE 6

CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES

CHAPITRE 66 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

660 *Autres contributions et restitutions*

6600 Autres contributions et restitutions affectées

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	p.m.

Ce poste est destiné à accueillir, conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 et qui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE À BRUXELLES

DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2006 et 2005) et de l'exécution (2004)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
A6	**OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — BRUXELLES**			
A6 01	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	55 464 000	55 622 834	54 360 353,19
A6 10	RÉSERVES	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre A6	**55 464 000**	**55 622 834**	**54 360 353,19**
	TOTAL GÉNÉRAL	**55 464 000**	**55 622 834**	**54 360 353,19**

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE À BRUXELLES

TITRE A6

OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — BRUXELLES

CHAPITRE A6 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT
CHAPITRE A6 10 — RÉSERVES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
	CHAPITRE A6 01			
A6 01 01	***Dépenses liées au personnel en activité***			
	Crédits non dissociés	30 115 000	31 154 000	29 737 500,67
A6 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion***			
A6 01 02 01	Personnel externe			
	Crédits non dissociés	12 906 000	12 674 000	10 838 604,54
A6 01 02 11	Autres dépenses de gestion			
	Crédits non dissociés	486 000	481 000	342 291,—
	Total de l'article A6 01 02	13 392 000	13 155 000	11 180 895,54
A6 01 03	***Dépenses immobilières et dépenses connexes***			
	Crédits non dissociés	11 957 000	11 313 834	13 441 956,98
A6 01 08	***Frais de contentieux***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
A6 01 12	***Charges financières***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
A6 01 50	***Politique et gestion du personnel***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
A6 01 51	***Politique et gestion des infrastructures***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
A6 01 60	***Dépenses de documentation et de bibliothèque***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE A6 01	55 464 000	55 622 834	54 360 353,19
	CHAPITRE A6 10			
A6 10 01	***Crédits provisionnels***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
A6 10 02	***Réserve pour imprévus***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE A6 10	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre A6	**55 464 000**	**55 622 834**	**54 360 353,19**
	TOTAL GÉNÉRAL	**55 464 000**	**55 622 834**	**54 360 353,19**

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE À BRUXELLES

TITRE A6

OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — BRUXELLES

CHAPITRE A6 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

A6 01 01 Dépenses liées au personnel en activité

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
30 115 000	31 154 000	29 737 500,67

Ce crédit est destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

— les traitements, indemnités et allocations liées aux traitements,

— les risques d'accident et de maladie et autres charges sociales,

— le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leurs pays d'origine,

— les autres allocations et indemnités diverses,

— les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et des agents temporaires, ainsi que l'incidence du coefficient correcteur appliqué à la partie des émoluments transférés dans un pays différent de celui du lieu d'affectation,

— les frais de voyage dus aux fonctionnaires et agents temporaires (les membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions, de leur départ ou de leur mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,

— les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,

— les frais de déménagement dus aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,

— les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil au cours de l'exercice.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

A6 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion

A6 01 02 01 Personnel externe

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
12 906 000	12 674 000	10 838 604,54

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

— la rémunération des agents auxiliaires (au sens de l'article 61 du régime applicable aux autres agents) et la rémunération des agents contractuels (au sens du titre IV du même régime), les cotisations patronales au régime de sécurité sociale des agents auxiliaires et la couverture au régime de couverture sociale des agents contractuels décrit au titre IV ainsi que les incidences des coefficients correcteurs applicables aux rémunérations de ces agents,

— les dépenses engendrées (salaires, assurances, etc.) par les contrats de droit privé du personnel externe et par le recours à du personnel intérimaire,

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE À BRUXELLES

CHAPITRE A6 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A6 01 02 *(suite)*

A6 01 02 01 *(suite)*

— les dépenses de personnel incluses dans les contrats d'entreprise relatifs à la sous-traitance technique et administrative et aux prestations de services à caractère intellectuel,

— les dépenses relatives au détachement ou à l'affectation temporaire dans les services de l'Office de fonctionnaires d'États membres et d'autres experts ainsi que des dépenses supplémentaires découlant de la mise à disposition des fonctionnaires aux administrations nationales ou aux organisations internationales,

— les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil au cours de l'exercice.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

A6 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
486 000	481 000	342 291,—

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

— les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission et les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission par le personnel statutaire ainsi que par les experts ou fonctionnaires nationaux ou internationaux détachés,

— les frais engagés afin de s'acquitter d'obligations de représentation au nom de l'Office, dans l'intérêt du service, donnant lieu à remboursement (il ne peut y avoir d'obligation de représentation envers des fonctionnaires ou agents de la Commission ou d'autres institutions européennes),

— les frais de voyage et de séjour et les frais accessoires des experts convoqués dans les groupes d'études et de travail ainsi que les frais annexes de la tenue des réunions, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'infrastructure existante dans les sièges des institutions ou dans les bureaux à l'extérieur (les remboursements aux experts sont effectués sur la base des décisions prises par la Commission),

— les frais de rafraîchissements, occasionnellement de collations, servis lors de réunions internes,

— les frais divers des conférences, congrès et réunions auxquels l'Office participe,

— des dépenses d'études et de consultations spécialisées, confiées par contrat à des experts (personnes physiques ou morales) hautement qualifiés, dans la mesure où les personnels dont dispose l'Office ne lui permettent pas de les effectuer directement,

— les dépenses relatives à la formation générale dans le but d'améliorer les compétences du personnel et la performance et l'efficacité de l'Office:

 — le recours à des experts dans l'identification des besoins, la conception, l'élaboration, l'animation, l'évaluation et le suivi de la formation,

 — le recours à des consultants dans différents domaines, et notamment dans ceux des méthodes d'organisation, du management, de la stratégie, de la qualité et de la gestion du personnel,

 — les frais de participation aux formations externes et les frais d'adhésion aux organisations professionnelles concernées,

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE À BRUXELLES

CHAPITRE A6 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A6 01 02 *(suite)*

A6 01 02 11 *(suite)*

— les dépenses liées à l'organisation pratique des cours, aux locaux, au transport, aux repas et à l'hébergement des participants pour les cours résidentiels,

— les dépenses pour la formation liées aux publications et à l'information, aux sites internet associés ainsi qu'à l'achat de matériel pédagogique, aux abonnements et aux licences pour la formation à distance, aux livres, à la presse et aux produits multimédias,

— le financement de matériel didactique.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 5 500 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

A6 01 03 ***Dépenses immobilières et dépenses connexes***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
11 957 000	11 313 834	13 441 956,98

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les frais d'achat ou de location-achat de bâtiments ou la construction d'immeubles,

— les loyers et les redevances emphytéotiques ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, d'entrepôts de stockage, de garages et de parkings,

— les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles ou parties d'immeubles occupés par l'Office,

— les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage relatifs aux immeubles ou parties d'immeubles occupés par l'Office,

— les frais d'entretien des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de conditionnement d'air, etc.; les frais résultant de certains nettoyages périodiques, de l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec, etc., ainsi que des remises en peinture, des réparations et des fournitures nécessaires aux ateliers d'entretien,

— les dépenses relatives au traitement sélectif des déchets, à leur stockage et à leur évacuation,

— l'exécution de travaux d'aménagement tels que modifications de cloisonnement dans les immeubles, modifications d'installations techniques et autres interventions spécialisées en serrurerie, électricité, sanitaire, peinture, revêtements de sol, etc., ainsi que les frais liés aux modifications de l'équipement du réseau associé à l'immeuble par destination et les dépenses de matériel lié à ces aménagements [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des institutions européennes des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

— les dépenses relatives à la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens, et notamment les contrats de surveillance des immeubles, les contrats d'entretien pour des installations de sécurité et l'achat de petit matériel [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des institutions européennes des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE À BRUXELLES

CHAPITRE A6 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A6 01 03 *(suite)*

— les dépenses relatives à l'hygiène et à la protection des personnes sur le lieu de travail, et notamment l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention, les frais de contrôles légaux [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des institutions européennes des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

— les frais d'expertises juridiques, financières et techniques préalables à l'acquisition, à la location ou à la construction d'immeubles,

— les autres dépenses en matière d'immeubles, notamment les frais de gérance pour les immeubles à multilocation, les frais liés à l'établissement d'états des lieux, les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale (taxes de voirie, enlèvement des ordures, etc.),

— des dépenses d'assistance technique liées à des travaux d'aménagement importants,

— l'achat, la location ou le crédit-bail, l'entretien, la réparation, l'installation et le renouvellement d'équipement et de matériels techniques,

— l'achat, la location, l'entretien et la réparation de mobilier,

— l'achat, la location, l'entretien et la réparation de matériel de transport,

— différents types d'assurances,

— les dépenses d'équipements de travail, et notamment:

 — les achats de tenues de service (principalement pour huissiers, chauffeurs et personnel de la restauration),

 — les achats et le nettoyage de vêtements de travail notamment pour le personnel des ateliers et le personnel appelé à effectuer des travaux pour lesquels une protection contre les intempéries et le froid, les usures anormales et les souillures se révèle nécessaire,

 — l'achat ou le remboursement de tout équipement qui pourrait s'avérer nécessaire dans le cadre de l'application des directives 89/391/CEE et 90/270/CEE,

— les frais de déménagement et de regroupement des services ainsi que les frais de manutention (réception, stockage et placement) du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau,

— les dépenses d'équipement d'immeubles en matière de télécommunication, et notamment l'achat, la location, l'installation et la maintenance concernant les centraux et les répartiteurs téléphoniques, les systèmes audio et de vidéoconférence, les interphones et la téléphonie mobile, les dépenses liées aux réseaux de données (équipement et maintenance), ainsi que les services associés (gestion, support, documentation, installation et déménagement),

— l'achat, la location ou le crédit-bail et la maintenance des ordinateurs, des terminaux, des micro-ordinateurs, des périphériques, des équipements de connexion et des logiciels nécessaires à leur fonctionnement,

— l'achat, la location ou le crédit-bail et la maintenance des équipements liés à la reproduction de l'information sur support papier, tels que les imprimantes, les télécopieurs, les photocopieurs, les scanners et les microcopieurs,

— l'achat, la location ou le crédit-bail des machines à écrire, des machines de traitement de textes et de tout équipement électronique utilisé au bureau,

— l'installation, la configuration, la maintenance, les études, la documentation et les fournitures liées à ces équipements,

— les frais d'achat de papier, enveloppes, fournitures de bureau, produits pour les ateliers de reproduction ainsi que certaines impressions à l'extérieur,

— les dépenses d'affranchissement et de port de la correspondance, les frais d'envoi de colis postaux et autres effectués par air, mer et chemin de fer ainsi que le courrier interne de l'Office,

— les redevances d'abonnement et les frais des communications par câbles ou par ondes radio (téléphonie fixe et mobile, télégraphe, télex, télévision, téléconférence et vidéoconférence), ainsi que les dépenses relatives aux réseaux de transmissions de données, aux services télématiques, etc., ainsi que l'achat des annuaires,

— les coûts des liaisons téléphoniques et informatiques interimmeubles et les lignes de transmission internationale entre les sièges,

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE À BRUXELLES

CHAPITRE A6 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A6 01 03 *(suite)*

— les supports technique et logistique, la formation et d'autres activités d'intérêt général liées aux équipements informatiques et aux logiciels, la formation informatique d'intérêt général, les abonnements à la documentation technique sous forme «papier» ou électronique, etc., le personnel externe d'exploitation, les services bureau, les abonnements auprès des organisations internationales, etc., les études de sécurité et l'assurance de la qualité liée aux équipements informatiques et aux logiciels, les frais d'utilisation, de maintenance, d'entretien et de développement de logiciels et de réalisation de projets informatiques,

— d'autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues ci-dessus.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 250 EUR.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1), modifiée par le règlement (CE) nº 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

A6 01 08 ***Frais de contentieux***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses résultant de précontentieux et du recours à l'assistance d'avocats ou autres experts en qualité de conseil ainsi que les dépenses qui peuvent être mises à la charge de l'Office par la Cour de justice ou par d'autres juridictions.

A6 01 12 ***Charges financières***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

Ce crédit est destiné à couvrir les éventuels frais bancaires (commissions, agios et frais divers), les frais de connexion au réseau de télécommunications interbancaire (Swift) ainsi que les frais liés à l'abonnement auprès des organismes d'évaluation financière.

A6 01 50 ***Politique et gestion du personnel***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

— la participation de l'Office aux frais d'animation du foyer et à d'autres actions culturelles et sportives et les initiatives de nature à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités,

— la contribution de l'Office aux dépenses des crèches et garderies,

— dans le cadre d'une politique en leur faveur, pour les personnes handicapées appartenant aux catégories suivantes:

 — les fonctionnaires et agents temporaires en activité,

 — les conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité,

 — tous les enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE À BRUXELLES

CHAPITRE A6 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A6 01 50 *(suite)*

Il s'agit du remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap et dûment justifiées.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

A6 01 51 ***Politique et gestion des infrastructures***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

— les dépenses de fonctionnement courant et de transformation des installations et du matériel des restaurants, cantines et cafétérias,

— les dépenses à prendre en charge par l'Office au titre de dommages et intérêts ainsi que celles découlant de la mise en jeu de sa responsabilité civile et les éventuelles dépenses relatives à certains cas pour lesquels, pour des raisons d'équité, il convient de payer un dédommagement sans que l'on puisse en tirer un droit quelconque.

A6 01 60 ***Dépenses de documentation et de bibliothèque***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour la réalisation et le développement du site intranet de la Commission (Intracomm), la réalisation de l'hebdomadaire *Commission en direct*, les abonnements aux services d'information rapide sur écran; les frais de reliure et autres frais de conservation indispensables à la conservation des ouvrages et périodiques de référence, ainsi que les dépenses d'abonnement aux journaux, périodiques spécialisés, Journaux officiels, documents parlementaires, statistiques du commerce extérieur, bulletins divers et autres publications spécialisées, l'achat des publications ainsi que d'ouvrages techniques en rapport avec les activités de l'Office.

CHAPITRE A6 10 — RÉSERVES

A6 10 01 ***Crédits provisionnels***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

Les crédits de cet article ont un caractère purement provisionnel et ne peuvent être utilisés qu'après avoir été virés vers d'autres lignes du budget conformément aux dispositions du règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

A6 10 02 ***Réserve pour imprévus***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

COMMISSION

OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE À LUXEMBOURG

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE À LUXEMBOURG

RECETTES

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS
CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
	CHAPITRE 4 0			
4 0 0	***Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents***	929 000	913 000	817 467,02
4 0 3	***Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	p.m.	p.m.	p.m.
4 0 4	***Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	69 000	38 000	57 293,74
	TOTAL DU CHAPITRE 4 0	998 000	951 000	874 760,76
	CHAPITRE 4 1			
4 1 0	***Contribution du personnel au financement du régime des pensions***	1 284 000	878 000	880 831,47
	TOTAL DU CHAPITRE 4 1	1 284 000	878 000	880 831,47
	Total du titre 4	**2 282 000**	**1 829 000**	**1 755 592,23**

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE À LUXEMBOURG

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 40 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

400 ***Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents***

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
929 000	913 000	817 467,02

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents déduit mensuellement des traitements du personnel de l'Office.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 1750/2002 (JO L 264 du 2.10.2002, p. 15).

Actes de référence

Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment son article 13.

403 ***Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité***

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	p.m.

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité déduite des traitements du personnel de l'Office.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

404 ***Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité***

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
69 000	38 000	57 293,74

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE À LUXEMBOURG

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS

4 1 0 Contribution du personnel au financement du régime des pensions

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
1 284 000	878 000	880 831,47

Ces recettes constituent l'ensemble des contributions du personnel de l'Office, déduites mensuellement des traitements en application du statut des fonctionnaires des Communautés européennes, au financement du régime des pensions.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE À LUXEMBOURG

TITRE 6

CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
	CHAPITRE 6 6			
6 6 0	***Autres contributions et restitutions***			
6 6 0 0	Autres contributions et restitutions affectées	p.m.	p.m.	p.m.
	Total de l'article 6 6 0	p.m.	p.m.	p.m.
	TOTAL DU CHAPITRE 6 6	p.m.	p.m.	p.m.
	Total du titre 6	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**
	TOTAL GÉNÉRAL	**2 282 000**	**1 829 000**	**1 755 592,23**

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE À LUXEMBOURG

TITRE 6

CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES

CHAPITRE 66 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

660 ***Autres contributions et restitutions***

6600 Autres contributions et restitutions affectées

Exercice 2006	Exercice 2005	Exercice 2004
p.m.	p.m.	p.m.

Ce poste est destiné à accueillir, conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 et qui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE À LUXEMBOURG

DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2006 et 2005) et de l'exécution (2004)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
A7	**OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — LUXEMBOURG**			
A7 01	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	23 075 000	22 404 397	20 815 276,87
A7 10	RÉSERVES	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre A7	**23 075 000**	**22 404 397**	**20 815 276,87**
	TOTAL GÉNÉRAL	**23 075 000**	**22 404 397**	**20 815 276,87**

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE À LUXEMBOURG

TITRE A7

OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — LUXEMBOURG

CHAPITRE A7 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE A7 10 — RÉSERVES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
	CHAPITRE A7 01			
A7 01 01	***Dépenses liées au personnel en activité***			
	Crédits non dissociés	13 167 000	13 319 000	12 487 195,20
A7 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion***			
A7 01 02 01	Personnel externe			
	Crédits non dissociés	4 306 000	3 762 397	2 941 996,57
A7 01 02 11	Autres dépenses de gestion			
	Crédits non dissociés	358 000	319 000	354 946,75
	Total de l'article A7 01 02	4 664 000	4 081 397	3 296 943,32
A7 01 03	***Dépenses immobilières et dépenses connexes***			
	Crédits non dissociés	5 192 000	4 953 000	4 982 576,35
A7 01 08	***Frais de contentieux***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
A7 01 12	***Charges financières***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
A7 01 50	***Politique et gestion du personnel***			
	Crédits non dissociés	52 000	51 000	48 562,—
A7 01 51	***Politique et gestion des infrastructures***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
A7 01 60	***Dépenses de documentation et de bibliothèque***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE A7 01	23 075 000	22 404 397	20 815 276,87
	CHAPITRE A7 10			
A7 10 01	***Crédits provisionnels***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE À LUXEMBOURG

CHAPITRE A7 10 — RÉSERVES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
A7 10 02	***Réserve pour imprévus***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE A7 10	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre A7	**23 075 000**	**22 404 397**	**20 815 276,87**
	TOTAL GÉNÉRAL	**23 075 000**	**22 404 397**	**20 815 276,87**

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE À LUXEMBOURG

TITRE A7

OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — LUXEMBOURG

CHAPITRE A7 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

A7 01 01 Dépenses liées au personnel en activité

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
13 167 000	13 319 000	12 487 195,20

Ce crédit est destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

— les traitements, indemnités et allocations liées aux traitements,

— les risques d'accident et de maladie et autres charges sociales,

— le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leurs pays d'origine,

— les autres allocations et indemnités diverses,

— les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et des agents temporaires, ainsi que l'incidence du coefficient correcteur appliqué à la partie des émoluments transférés dans un pays différent de celui du lieu d'affectation,

— les frais de voyage dus aux fonctionnaires et agents temporaires (les membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions, de leur départ ou de leur mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,

— les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,

— les frais de déménagement dus aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,

— les incidences des adaptations éventuelles à décider par le Conseil au cours de l'exercice.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

A7 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion

A7 01 02 01 Personnel externe

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
4 306 000	3 762 397	2 941 996,57

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

— la rémunération des agents auxiliaires (au sens de l'article 61 du régime applicable aux autres agents) et la rémunération des agents contractuels (au sens du titre IV du même régime), les cotisations patronales au régime de sécurité sociale des agents auxiliaires et la couverture au régime de couverture sociale des agents contractuels décrit au titre IV ainsi que les incidences des coefficients correcteurs applicables aux rémunérations de ces agents,

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE À LUXEMBOURG

CHAPITRE A7 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A7 01 02 *(suite)*

A7 01 02 01 *(suite)*

— les dépenses engendrées (salaires, assurances, etc.) par les contrats de droit privé du personnel externe et par le recours à du personnel intérimaire,

— les dépenses de personnel incluses dans les contrats d'entreprise relatifs à la sous-traitance technique et administrative, à l'assistance d'appoint et aux prestations de services à caractère intellectuel,

— les dépenses relatives au détachement ou à l'affectation temporaire dans les services de l'Office de fonctionnaires d'États membres et d'autres experts ainsi que des dépenses supplémentaires découlant de la mise à disposition des fonctionnaires aux administrations nationales ou aux organisations internationales,

— les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil au cours de l'exercice.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtés par la Commission.

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

A7 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
358 000	319 000	354 946,75

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

— les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission et les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission par le personnel statutaire ainsi que par les experts ou fonctionnaires nationaux ou internationaux détachés,

— les frais engagés afin de s'acquitter d'obligations de représentation au nom de l'Office, dans l'intérêt du service, donnant lieu à remboursement (il ne peut y avoir d'obligation de représentation envers des fonctionnaires ou agents de la Commission ou d'autres institutions européennes),

— les frais de voyage et de séjour et les frais accessoires des experts convoqués dans les groupes d'études et de travail ainsi que les frais annexes de la tenue des réunions, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'infrastructure existante dans les sièges des institutions ou dans les bureaux à l'extérieur (les remboursements aux experts sont effectués sur la base des décisions prises par la Commission),

— les frais de rafraîchissements, occasionnellement de collations, servis lors de réunions internes,

— les frais divers des conférences, congrès et réunions auxquels l'Office participe,

— des dépenses d'études et de consultations spécialisées, confiées par contrat à des experts (personnes physiques ou morales) hautement qualifiés, dans la mesure où les personnels dont dispose l'Office ne lui permettent pas de les effectuer directement, y compris l'achat d'études déjà faites,

— les dépenses relatives à la formation générale dans le but d'améliorer les compétences du personnel et la performance et l'efficacité de l'Office:

 — le recours à des experts dans l'identification des besoins, la conception, l'élaboration, l'animation, l'évaluation et le suivi de la formation,

 — le recours à des consultants dans différents domaines, et notamment dans ceux des méthodes d'organisation, du management, de la stratégie, de la qualité et de la gestion du personnel,

 — les frais de participation aux formations externes et les frais d'adhésion aux organisations professionnelles concernées,

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE À LUXEMBOURG

CHAPITRE A7 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A7 01 02 *(suite)*

A7 01 02 11 *(suite)*

— les dépenses liées à l'organisation pratique des cours, aux locaux, au transport, aux repas et à l'hébergement des participants pour les cours résidentiels,

— les dépenses pour la formation liées aux publications et à l'information, aux sites internet associés ainsi qu'à l'achat de matériel pédagogique, aux abonnements et aux licences pour la formation à distance, aux livres, à la presse et aux produits multimédias,

— le financement de matériel didactique.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

A7 01 03 ***Dépenses immobilières et dépenses connexes***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
5 192 000	4 953 000	4 982 576,35

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux immeubles de l'Office et autres dépenses connexes, dont notamment:

— les frais d'achat ou de location-achat de bâtiment ou la construction d'immeubles,

— les loyers et les redevances emphytéotiques, les taxes diverses et levées d'options d'achat relatifs aux immeubles ou parties d'immeubles occupés ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, d'entrepôts de stockage et d'archivage, de garages et de parkings,

— les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles ou parties d'immeubles occupés par l'Office,

— les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage relatifs aux immeubles ou parties d'immeubles occupés par l'Office,

— les frais d'entretien des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de conditionnement d'air, etc.; les frais résultant de certains nettoyages périodiques, de l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec, etc., ainsi que des remises en peinture, des réparations et des fournitures nécessaires aux ateliers d'entretien,

— les dépenses relatives au traitement sélectif des déchets, à leur stockage et à leur évacuation,

— l'exécution de travaux d'aménagement tels que modifications de cloisonnement dans les immeubles, modifications d'installations techniques et autres interventions spécialisées en serrurerie, électricité, sanitaire, peinture, revêtements de sol, etc., ainsi que les frais liés aux modifications de l'équipement du réseau associé à l'immeuble par destination et les dépenses de matériel lié à ces aménagements [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des institutions européennes des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

— les dépenses relatives à la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens, et notamment les contrats de surveillance des immeubles, les contrats d'entretien pour des installations de sécurité et l'achat de petit matériel [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des institutions européennes des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE À LUXEMBOURG

CHAPITRE A7 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A7 01 03 *(suite)*

— les dépenses relatives à l'hygiène et à la protection des personnes sur le lieu de travail, et notamment l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention, les frais de contrôles légaux [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des institutions européennes des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

— les frais d'expertises juridiques, financières et techniques préalables à l'acquisition, à la location ou à la construction d'immeubles,

— les autres dépenses en matière d'immeubles, notamment les frais de gérance pour les immeubles à multilocation, les frais liés à l'établissement d'états des lieux, les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale (taxes de voirie, enlèvement des ordures, etc.),

— des dépenses d'assistance technique liées à des travaux d'aménagement importants,

— l'achat, la location ou le crédit-bail, l'entretien, la réparation, l'installation et le renouvellement d'équipement et de matériels techniques,

— l'achat, la location, l'entretien et la réparation de mobilier,

— l'achat, la location, l'entretien et la réparation de matériel de transport,

— les assurances diverses (notamment en matière de responsabilité civile et d'assurance contre le vol),

— les dépenses d'équipements de travail, et notamment:

 — les achats de tenues de service (principalement pour huissiers, chauffeurs et personnel de la restauration),

 — les achats et le nettoyage de vêtements de travail notamment pour le personnel des ateliers et le personnel appelé à effectuer des travaux pour lesquels une protection contre les intempéries et le froid, les usures anormales et les souillures se révèle nécessaire,

 — l'achat ou le remboursement de tout équipement qui pourrait s'avérer nécessaire dans le cadre de l'application des directives 89/391/CEE et 90/270/CEE,

— les frais de déménagement et de regroupement des services et les frais de manutention (réception, stockage et placement) du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau,

— les dépenses d'équipement d'immeubles en matière de télécommunications, et notamment l'achat, la location, l'installation et la maintenance concernant les centraux et les répartiteurs téléphoniques, les systèmes audio et de vidéoconférence, les interphones et la téléphonie mobile, les dépenses liées aux réseaux de données (équipement et maintenance), ainsi que les services associés (gestion, support, documentation, installation et déménagement),

— l'achat, la location ou le crédit-bail et la maintenance des ordinateurs, des terminaux, des micro-ordinateurs, des périphériques, des équipements de connexion et des logiciels nécessaires à leur fonctionnement,

— l'achat, la location ou le crédit-bail et la maintenance des équipements liés à la reproduction de l'information sur support papier, tels que les imprimantes, les télécopieurs, les photocopieurs, les scanners et les microcopieurs,

— l'achat, la location ou le crédit-bail des machines à écrire, des machines de traitement de textes et de tout équipement électronique utilisé au bureau,

— l'installation, la configuration, la maintenance, les études, la documentation et les fournitures liées à ces équipements,

— les frais d'achat de papier, enveloppes, fournitures de bureau, produits pour les ateliers de reproduction, ainsi que certaines impressions à l'extérieur,

— les dépenses d'affranchissement et de port de la correspondance, les frais d'envoi de colis postaux et autres effectués par air, mer et chemin de fer ainsi que le courrier interne de l'Office,

— les redevances d'abonnement et les frais des communications par câbles ou par ondes radio (téléphonie fixe et mobile, télégraphe, télex, télévision, téléconférence et vidéoconférence), ainsi que les dépenses relatives aux réseaux de transmissions de données, aux services télématiques, etc., ainsi que l'achat des annuaires,

— les coûts des liaisons téléphoniques et informatiques interimmeubles et les lignes de transmission internationale entre les sièges,

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE À LUXEMBOURG

CHAPITRE A7 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A7 01 03 *(suite)*

— les supports technique et logistique, la formation et d'autres activités d'intérêt général liées aux équipements informatiques et aux logiciels, la formation informatique d'intérêt général, les abonnements à la documentation technique sous forme «papier» ou électronique, etc., le personnel externe d'exploitation, les services-bureau, les abonnements auprès des organisations internationales, etc., les études de sécurité et l'assurance de la qualité liée aux équipements informatiques et aux logiciels, les frais d'utilisation, de maintenance, d'entretien et de développement de logiciels et de réalisation de projets informatiques,

— d'autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues ci-dessus.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1), telle que modifiée par le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

A7 01 08 ***Frais de contentieux***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses résultant de précontentieux et du recours à l'assistance d'avocats ou d'autres experts en qualité de conseil ainsi que les dépenses qui peuvent être mises à la charge de l'Office par la Cour de justice ou par d'autres juridictions.

A7 01 12 ***Charges financières***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

Ce crédit est destiné à couvrir les éventuels frais bancaires (commissions, agios et frais divers), les frais de connexion au réseau de télécommunications interbancaire (Swift) ainsi que les frais liés à l'abonnement auprès des organismes d'évaluation financière.

A7 01 50 ***Politique et gestion du personnel***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
52 000	51 000	48 562,—

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

— la participation de l'Office aux frais d'animation du foyer et à d'autres actions culturelles et sportives et à toute initiative de nature à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités,

— la contribution de l'Office aux dépenses des crèches et garderies,

— dans le cadre d'une politique en leur faveur, pour les personnes handicapées appartenant aux catégories suivantes:

 — les fonctionnaires et agents temporaires en activité,

 — les conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité,

 — tous les enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE À LUXEMBOURG

CHAPITRE A7 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A7 01 50 *(suite)*

Il s'agit du remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap et dûment justifiées.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

A7 01 51 ***Politique et gestion des infrastructures***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses de fonctionnement courant et de transformation des installations et du matériel des restaurants, cantines et cafétérias,

— les dépenses à prendre en charge par l'Office au titre de dommages et intérêts ainsi que celles découlant de la mise en jeu de sa responsabilité civile et les éventuelles dépenses relatives à certains cas pour lesquels, pour des raisons d'équité, il convient de payer un dédommagement sans que l'on puisse en tirer un droit quelconque.

A7 01 60 ***Dépenses de documentation et de bibliothèque***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses exposées pour la réalisation et le développement du site intranet de la Commission (Intracomm), les abonnements aux services d'information rapide sur écran, les frais de reliure et autres frais de conservation indispensables à la conservation des ouvrages et périodiques de référence, les dépenses d'abonnement aux journaux et périodiques spécialisés, l'achat de publications ainsi que d'ouvrages techniques en rapport avec les activités de l'Office.

CHAPITRE A7 10 — RÉSERVES

A7 10 01 ***Crédits provisionnels***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

Les crédits de cet article ont un caractère purement provisionnel et ne peuvent être utilisés qu'après avoir été virés vers d'autres lignes du budget conformément aux dispositions du règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

A7 10 02 ***Réserve pour imprévus***

Crédits 2006	Crédits 2005	Exécution 2004
p.m.	p.m.	0,—

COMMISSION

FONDS STRUCTURELS

COMMISSION
FONDS STRUCTURELS

FONDS STRUCTURELS

Tableau des virements autorisés au titre de l'article 158 du règlement financier

		Crédits d'engagement				
		Emploi et affaires sociales	Agriculture et développement rural	Pêche	Politique régionale	Total
		04 01 04/04 02	05 01 04/05 04 02	11 01 04/11 06	13 01 04/13 02/13 03	
Programmes «Objectif n° 1»	B2-1 0 0 à B2-1 0 3	X	X	X	X	**X**
Programmes «PEACE»	B2-1 0 4 1	X	X	X	X	**X**
Achèvement «Objectif n° 1»	B2-1 0 5	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	**p.m.**
Programmes «Objectif n° 2»	B2-1 1 0 à B2-1 1 1	X	p.m.		X	**X**
Achèvement «Objectif n° 2»	B2-1 1 2	p.m.			p.m.	**p.m.**
Achèvement d'initiatives communautaires	B2-1 4 4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	**p.m.**

		Crédits de paiement				
		Emploi et affaires sociales	Agriculture et développement rural	Pêche	Politique régionale	Total
		04 01 04/04 02	05 01 04/05 04 02	11 01 04/11 06	13 01 04/13 02/13 03	
Programmes «Objectif n° 1»	B2-1 0 0 à B2-1 0 3	X	X	X	X	**X**
Programmes «PEACE»	B2-1 0 4 1	X	X	X	X	**X**
Achèvement «Objectif n° 1»	B2-1 0 5	X	X	X	X	**X**
Programmes «Objectif n° 2»	B2-1 1 0 à B2-1 1 1	X	X		X	**X**
Achèvement «Objectif n° 2»	B2-1 1 2	X			X	**X**
Achèvement d'initiatives communautaires	B2-1 4 4	X	X	X	X	**X**

En plus des virements au sein d'une même activité, les virements sont possibles entre les différents articles ou postes qui participent à la réalisation d'un même objectif, repris sur chacune des lignes du tableau ci-dessus.

COMMISSION

RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE

Intitulé	Crédits d'engagement					Crédits de paiement				
	Intervention	Personnel «recherche»	Personnel externe	Autres (1)	Total	Intervention	Personnel «recherche»	Personnel externe	Autres (2)	Total
Actions directes										
Programme spécifique CE	31,078	122,043	18,078	53,197	224,396	30,593	122,043	18,078	53,197	223,911
Programme spécifique CEEA	7,528	48,183	5,492	25,001	86,204	7,170	48,183	5,492	25,001	85,846
Achèvement d'actions antérieures						2,804				2,804
Total des actions directes	**38,606**	**170,226** (3)	**23,570** (4)	**78,198** (5)	**310,600**	**40,567**	**170,226** (6)	**23,570** (7)	**78,198** (8)	**312,561**
Actions indirectes										
Programme CE										
Programme spécifique «Intégrer et renforcer l'espace européen de la recherche»	3 696,486	150,742 (9)	41,458 (10)	73,760 (11)	3 962,446 (12)	2 830,756	150,742 (13)	41,458 (14)	73,760 (15)	3 096,716 (16)
Programme spécifique «Structurer l'espace européen de la recherche»	751,792				751,792	603,942				603,942
Total des actions indirectes-programme CE	4 448,278	150,742	41,458	73,760	4 714,238	3 434,698	150,742	41,458	73,760	3 700,658
Programme CEEA	241,841	32,018	1,509	6,019	281,387	208,050	32,018	1,509	6,019	247,596
Achèvement d'actions antérieures						759,698				759,698
Total des actions indirectes	**4 690,119**	**182,760**	**42,967**	**79,779**	**4 995,625**	**4 402,606**	**182,760**	**42,967**	**79,779**	**4 708,112**
Total général de la recherche EU-25	**4 728,725**	**352,986**	**66,537**	**157,977**	**5 306,225**	**4 443,173**	**352,986**	**66,537**	**157,977**	**5 020,673**

(1) Crédits de fonctionnement et crédits d'information et de publication inclus.
(2) Crédits de fonctionnement et crédits d'information et de publication inclus.
(3) 15 % de ces crédits sont destinés à financer le coût de la gestion administrative et financière (dépenses administratives) du Centre commun de recherche.
(4) 15 % de ces crédits sont destinés à financer le coût de la gestion administrative et financière (dépenses administratives) du Centre commun de recherche.
(5) 15 % de ces crédits sont destinés à financer le coût de la gestion administrative et financière (dépenses administratives) du Centre commun de recherche.
(6) 15 % de ces crédits sont destinés à financer le coût de la gestion administrative et financière (dépenses administratives) du Centre commun de recherche.
(7) 15 % de ces crédits sont destinés à financer le coût de la gestion administrative et financière (dépenses administratives) du Centre commun de recherche.
(8) 15 % de ces crédits sont destinés à financer le coût de la gestion administrative et financière (dépenses administratives) du Centre commun de recherche.
(9) Montant total des deux programmes spécifiques CE.
(10) Montant total des deux programmes spécifiques CE.
(11) Montant total des deux programmes spécifiques CE.
(12) Montant total des deux programmes spécifiques CE.
(13) Montant total des deux programmes spécifiques CE.
(14) Montant total des deux programmes spécifiques CE.
(15) Montant total des deux programmes spécifiques CE.
(16) Montant total des deux programmes spécifiques CE.

Intitulé	Crédits d'engagement					Crédits de paiement				
	2003	2004	2005	2006	Total	2003	2004	2005	2006 et exercices ultérieures	Total
Actions directes										
Programme spécifique CE										
Crédits «personnel et moyens»	157,085	179,997	187,034	193,318	717,434 (1)	142,872	190,843	187,034	196,685	717,434 (2)
Crédits opérationnels directs	27,915	29,073	29,500	31,078	117,566	11,166	23,798	32,277	50,325	117,566
Total du programme spécifique CE	185,000	209,070	216,534	224,396	835,000	154,038	214,641	219,311	247,010	835,000
Programme spécifique CEEA										
Crédits «personnel et moyens»	63,744	72,913	75,366	78,676	290,699 (3)	55,609	79,121	75,366	80,603	290,699 (4)
Crédits opérationnels directs	6,856	6,917	7,000	7,528	28,301	3,207	6,643	7,484	10,967	28,301
Total du programme spécifique CEEA	70,600	79,830	82,366	86,204	319,000	58,816	85,764	82,850	91,570	319,000
Total des actions directes	**255,600**	**288,900**	**298,900**	**310,600**	**1 154,000**	**212,854**	**300,405**	**302,161**	**338,580**	**1 154,000**
Actions indirectes										
Programme spécifique CE										
Crédits administratifs	220,966	232,085	250,898	265,960	969,909	203,945	272,710	250,898	242,356	969,909
Crédits opérationnels										
Programme spécifique «Intégrer et renforcer l'espace européen de la recherche»	2 845,970	3 296,133	3 556,125	3 696,486	13 394 714	504,430	1 388,788	1 799,149	9 701,597	13 394,714
Programme spécifique «Structurer l'espace européen de la recherche»	540,900	739,733	672,177	751,792	2 704,602	81,500	339,000	323,400	1 960,702	2 704,602
Sous-total des crédits opérationnels	3 386,870	4 035,866	4 228,302	4 448,278	16 099,316	585,930	1 727,788	2 123,299	11 662,299	16 099,316
Total des programmes spécifiques CE	3 607,836	4 267,951	4 479,200	4 714,238	17 069,225	789,875	2 000,498	2 374,197	11 904,655	17 069,225
Programme CEEA										
Crédits administratifs	34,464	37,149	39,117	39,546	150,276	34,320	41,980	39,117	34,859	150,276
Crédits opérationnels	190,100	221,000	229,783	241,841	882,724	85,700	136,200	142,500	518,324	882,724
Total du programme CEEA	224,564	258,149	268,900	281,387	1 033,000	120,020	178,180	181,617	553,183	1 033,000
Total des actions indirectes	**3 832,400**	**4 526,100**	**4 748,100**	**4 995,625**	**18 102,225**	**909,895**	**2 178,678**	**2 555,814**	**12 457,838**	**18 102,225**
Total général de la recherche EU-25	**4 088,000**	**4 815,000**	**5 047,000**	**5 306,225**	**19 256,225**	**1 122,749**	**2 479,083**	**2 857,975**	**12 796,418**	**19 256,225**

(1) 15 % de ces crédits sont destinés à financer le coût de la gestion administrative et financière (dépenses administratives) du Centre commun de recherche.
(2) 15 % de ces crédits sont destinés à financer le coût de la gestion administrative et financière (dépenses administratives) du Centre commun de recherche.
(3) 15 % de ces crédits sont destinés à financer le coût de la gestion administrative et financière (dépenses administratives) du Centre commun de recherche.
(4) 15 % de ces crédits sont destinés à financer le coût de la gestion administrative et financière (dépenses administratives) du Centre commun de recherche.

COMMISSION

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

COMMISSION
ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Dans le cadre de l'accord instituant l'Espace économique européen, les États de l'AELE (à l'exception de la Suisse) participent à un large éventail de politiques communautaires couvertes par les rubriques 3, 4 et 5 des perspectives financières, en contrepartie d'une contribution financière aux crédits opérationnels calculée par l'application d'un «facteur de proportionnalité». Ce facteur est égal à la somme des ratios obtenus en divisant le produit intérieur brut aux prix du marché de chaque État de l'AELE par le produit intérieur brut aux prix du marché de l'ensemble des États membres de la CE, majoré de celui de l'État de l'AELE correspondant.

Pour 2006, le facteur de proportionnalité est estimé à 2,06 % (sur la base des chiffres de 2004).

Ces participations financières ne seront pas formellement budgétisées; chaque ligne budgétaire relative à des activités auxquelles les États de l'AELE participeront fera référence à la participation AELE avec la mention «pour mémoire». Un tableau récapitulatif reprenant les lignes budgétaires concernées et les montants de la participation AELE pour chacune d'entre elles est publié à l'annexe du budget de la Communauté. La contribution globale de l'AELE à la partie opérationnelle pour 2006 est estimée à quelque 138 millions EUR en crédits d'engagement. Il est également prévu que les États AELE participent aux dépenses administratives directement liées à la mise en œuvre de ces politiques. Les données et les lignes budgétaires relatives aux contributions des États de l'AELE doivent encore être examinées avec ces pays et doivent donc être considérées comme provisoires.

COMMISSION
ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Nomenclature budgétaire	Intitulé	Engagements (1)	Paiements (1)	Contribution de l'AELE	
EBA				Engagements	Paiements
XX 01 02 01	Personnel externe lié à l'institution (2)	163 429 436	163 429 436	477 384	477 384
XX 01 02 11	Autres dépenses de gestion de l'institution (2)	172 645 780	172 645 780	1 067 000	1 067 000
XX 01 03 01	Dépenses immobilières et dépenses connexes de l'institution (2)	425 001 200	425 001 200	760 000	760 000
25 02 04 02	Publications à caractère général (2)	2 200 000	2 200 000	33 000	33 000
	Sous-total — Partie administrative	**763 276 416**	**763 276 416**	**2 337 384**	**2 337 384**
01 04 05	Programme pour les entreprises — Amélioration de l'environnement financier des petites et moyennes entreprises (3)	91 500 000	90 000 000	1 884 900	1 854 000
01 04 06	Achèvement de l'initiative «Emploi» (1998-2000)	p.m.	1 200 000	p.m.	24 720
02 01 04 04	Programme pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises — Dépenses pour la gestion administrative (3)	6 800 000	6 800 000	140 080	140 080
02 01 04 05	Services paneuropéens de gouvernement électronique aux administrations publiques, aux entreprises et aux citoyens (IDABC) — Dépenses pour la gestion administrative (3)	720 000	720 000	14 832	14 832
02 01 05 01	Rémunérations et indemnités relatives au personnel en activité	5 350 000	5 350 000	110 210	110 210
02 01 05 02	Personnel externe	2 550 000	2 550 000	52 530	52 530
02 01 05 03	Autres dépenses de gestion	3 064 000	3 064 000	63 118	63 118
02 02 02 01	Recherche et innovation	39 940 000	52 293 000	822 764	1 077 236
02 02 02 02	Soutien au développement cohérent des politiques	1 000 000	5 000 000	20 600	103 000
02 02 02 04	Achèvement des programmes antérieurs (antérieurs à 1999)	—	400 000	—	8 240
02 02 02 05	Achèvement du cinquième programme-cadre (1998-2002) — CE	—	17 500 000	—	360 500
02 02 02 06	Recherche et innovation — Diffusion d'informations (CORDIS)	25 160 000	13 607 000	518 296	280 304

(1) Y compris les crédits inscrits en réserve et à l'exclusion des domaines sans participation des États membres de l'AELE.
(2) Les crédits de la partie administrative sont entièrement calculés pour l'EU-25.
(3) Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

COMMISSION
ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Nomenclature budgétaire	Intitulé	Engagements (1)	Paiements (1)	Contribution de l'AELE	
EBA				Engagements	Paiements
02 02 03 01	Programme pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (1)	18 700 000	20 500 000	385 220	422 300
02 02 04 01	Services paneuropéens de gouvernement électronique aux administrations publiques, aux entreprises et aux citoyens (IDABC) (1)	29 080 000	23 180 000	599 048	477 508
02 02 04 02	Achèvement des précédents programmes IDA	p.m.	8 900 000	p.m.	183 340
02 03 01	Mise en œuvre et développement du marché intérieur (1)	20 310 000	20 710 000	418 386	426 626
02 03 02 01	Agence européenne des médicaments — Subventions aux titres 1 et 2	11 300 000	11 300 000	232 780	232 780
02 03 02 02	Agence européenne des médicaments — Subvention au titre 3	18 700 000	18 700 000	385 220	385 220
02 03 02 03	Contribution spéciale pour les médicaments orphelins	4 000 000	4 000 000	82 400	82 400
02 04 01	Espace	41 000 000	37 400 000	844 600	770 440
02 04 02	Action préparatoire pour la recherche en matière de sécurité (1)	15 000 000	19 000 000	309 000	391 400
02 49 04 04	Programme pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises — Dépenses pour la gestion administrative	—	160 000	—	3 296
02 49 05 03	Autres dépenses de gestion pour la recherche	—	160 000	—	3 296
03 03 01	Mesures d'accompagnement de la réforme de l'activité «Contrôle des concentrations, politique antitrust, libéralisation des marchés et ententes»	800 000	800 000	16 480	16 480
04 01 04 04	EURES (European employment services) — Dépenses pour la gestion administrative (2)	450 000	450 000	9 135	9 135
04 01 04 05	Stratégie communautaire d'égalité entre les hommes et les femmes — Dépenses pour la gestion administrative (1)	360 000	360 000	7 416	7 416
04 01 04 07	Actions visant à combattre et à prévenir l'exclusion sociale — Dépenses pour la gestion administrative	600 000	600 000	12 360	12 360

(1) Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.
(2) Sans le Liechtenstein.

COMMISSION
ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Nomenclature budgétaire	Intitulé	Engagements (1)	Paiements (1)	Contribution de l'AELE	
EBA				Engagements	Paiements
04 01 04 10	Marché de l'emploi — Dépenses pour la gestion administrative	1 350 000	1 350 000	27 810	27 810
04 01 04 12	Actions visant à combattre et à prévenir les discriminations — Dépenses pour la gestion administrative	1 200 000	1 200 000	24 720	24 720
04 02 12	EURES (European employment services) (1)	16 000 000	14 400 000	324 800	292 320
04 02 15	Marché de l'emploi	15 750 000	11 850 000	324 450	244 110
04 04 02 02	Actions visant à combattre et à prévenir l'exclusion sociale	23 100 000	19 994 800	475 860	411 893
04 04 04	Actions visant à combattre et à prévenir les discriminations	17 577 000	14 500 000	362 086	298 700
04 04 05	Année européenne des personnes handicapées	—	p.m.	—	p.m.
04 04 12	Année européenne de l'égalité des chances pour tous en 2007 (2)	2 000 000	1 000 000	41 200	20 600
04 05 02	Stratégie communautaire d'égalité entre les hommes et les femmes (2)	11 140 000	9 540 000	229 484	229 484
06 01 04 01	Programme Marco Polo — Dépenses pour la gestion administrative	90 000	90 000	1 854	1 854
06 01 04 08	Programme «Énergie intelligente pour l'Europe» (2003-2006) — Dépenses pour la gestion administrative	540 000	540 000	11 124	11 124
06 01 04 09	Programme «Énergie intelligente pour l'Europe»: volet externe — Coopener — Dépenses pour la gestion administrative	67 500	67 500	1 391	1 391
06 01 04 30	Agence exécutive pour l'énergie intelligente	5 064 000	5 064 000	104 318	104 318
06 01 05 01	Rémunérations et indemnités relatives au personnel en activité	6 000 000	6 000 000	123 600	123 600
06 01 05 02	Personnel externe	4 600 000	4 600 000	94 760	94 760
06 01 05 03	Autres dépenses de gestion	2 905 000	2 905 000	59 843	59 843
06 02 01 01	Agence européenne de la sécurité aérienne: subventions aux titres 1 et 2	12 280 000	12 280 000	252 968	252 968
06 02 01 02	Agence européenne de la sécurité aérienne: subvention au titre 3	9 720 000	9 720 000	200 232	200 232

(1) Sans le Liechtenstein.
(2) Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

COMMISSION
ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Nomenclature budgétaire	Intitulé	Engagements (1)	Paiements (1)	Contribution de l'AELE	
EBA				Engagements	Paiements
06 02 02 01	Agence européenne pour la sécurité maritime: subventions aux titres 1 et 2	16 300 000	16 300 000	335 780	335 780
06 02 02 02	Agence européenne pour la sécurité maritime: subvention au titre 3	4 530 000	4 530 000	93 318	93 318
06 02 02 03	Agence européenne pour la sécurité maritime: mesures antipollution	23 800 000	23 800 000	490 280	490 280
06 02 07	Programme Marco Polo	34 910 000	15 410 000	719 146	317 446
06 02 08 01	Agence ferroviaire européenne pour la sécurité et l'interopérabilité: subventions aux titres 1 et 2	11 055 000	11 055 000	227 733	227 733
06 02 08 02	Agence ferroviaire européenne pour la sécurité et l'interopérabilité: subvention au titre 3	3 400 000	3 400 000	70 040	70 040
06 04 01	Programme «Énergie intelligente pour l'Europe» (2003-2006)	55 478 000	38 560 000	1 142 847	794 336
06 04 02	Programme «Énergie intelligente pour l'Europe»: volet externe — Coopener	4 977 500	3 107 500	102 537	64 015
06 04 04	Achèvement du programme-cadre «Énergie» (1999-2002) — Sources d'énergie classiques et renouvelables	—	6 500 000	—	133 900
06 06 01	Aéronautique et espace	46 800 000	16 000 000	964 080	329 600
06 06 02 01	Systèmes énergétiques durables	122 373 000	57 420 000	2 520 884	1 182 852
06 06 02 02	Transports de surface durables	32 700 000	26 100 000	673 620	537 660
06 06 03	Soutien aux politiques et anticipation des besoins scientifiques et technologiques	8 650 000	3 000 000	178 190	61 800
06 06 05 01	Achèvement des programmes antérieurs (antérieurs à 1999)	—	7 000 000	—	144 200
06 06 05 02	Achèvement du cinquième programme-cadre (1998-2002) — CE	—	56 000 000	—	1 153 600
07 01 04 04	Programme d'action communautaire en faveur de la protection civile — Dépenses pour la gestion administrative	90 000	90 000	1 854	1 854
07 03 06 01	Programme d'action communautaire en faveur de la protection civile	7 010 000	5 610 000	144 406	115 566

COMMISSION
ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Nomenclature budgétaire	Intitulé	Engagements (1)	Paiements (1)	Contribution de l'AELE	
EBA				Engagements	Paiements
07 03 08	Achèvement du cadre communautaire de coopération favorisant le développement durable en milieu urbain	p.m.	1 800 000	p.m.	37 080
07 03 09	Coopération communautaire dans le domaine de la pollution marine	4 200 000	3 000 000	86 520	61 800
07 04 01 01	Subvention à l'Agence européenne pour l'environnement — Subventions aux titres 1 et 2	16 650 000	16 650 000	342 990	342 990
07 04 01 02	Subvention à l'Agence européenne pour l'environnement — Subvention au titre 3	11 000 000	11 360 000	226 600	234 016
08 01 05 01	Rémunérations et indemnités relatives au personnel en activité	87 192 000	87 192 000	1 796 155	1 796 155
08 01 05 02	Personnel externe	20 328 000	20 328 000	418 757	418 757
08 01 05 03	Autres dépenses de gestion	52 433 000	52 433 000	1 080 120	1 080 120
08 02 01 01	Génomique avancée et ses applications pour la santé	355 981 000	205 000 000	7 333 209	4 223 000
08 02 01 02	Lutte contre les principales maladies	291 312 000	235 000 000	6 001 027	4 841 000
08 03 01	Nanotechnologies, matériaux intelligents et nouveaux procédés de production	386 694 000	282 000 000	7 965 896	5 809 200
08 04 01	Aéronautique et espace	223 576 000	147 000 000	4 605 666	3 028 200
08 05 01	Qualité et sûreté alimentaires	205 199 000	218 000 000	4 227 099	4 490 800
08 06 01 01	Systèmes énergétiques durables	115 106 000	65 000 000	2 371 184	1 339 000
08 06 01 02	Transports de surface durables	126 457 000	100 000 000	2 605 014	2 060 000
08 06 01 03	Changement planétaire et écosystèmes	211 255 000	104 500 000	4 351 853	2 152 700
08 07 01	Citoyens et gouvernance dans une société de la connaissance	61 502 000	38 700 000	1 266 941	797 220
08 08 01 01	Soutien aux politiques et anticipation des besoins scientifiques et technologiques	117 295 000	101 530 000	2 416 277	2 091 518
08 08 01 02	Activités de recherche horizontales intéressant les PME	122 667 000	124 094 000	2 526 940	2 556 336
08 08 01 03	Mesures spécifiques d'appui à la coopération internationale	96 293 000	79 847 000	1 983 636	1 644 848

COMMISSION
ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Nomenclature budgétaire	Intitulé	Engagements (1)	Paiements (1)	Contribution de l'AELE	
EBA				Engagements	Paiements
08 09 01 01	Soutien à la coordination des activités	78 425 000	60 321 000	1 615 555	1 242 613
08 09 01 02	Soutien au développement cohérent des politiques	10 159 000	9 944 000	209 275	204 846
08 10 01 01	Recherche et innovation	12 512 000	12 342 000	257 747	254 245
08 10 01 02	Ressources humaines	456 963 000	329 500 000	9 413 438	6 787 700
08 10 01 03	Infrastructures de recherche	135 152 000	110 000 000	2 784 131	2 266 000
08 10 01 04	Science et société	27 847 000	16 000 000	573 648	329 600
08 12 01	Achèvement des programmes antérieurs à 1999	—	2 051 000	—	42 251
08 12 02 01	Achèvement du cinquième programme-cadre (1998-2002) — CE	—	534 547 000	—	11 011 668
09 01 04 02	Promotion du contenu digital européen sur les réseaux mondiaux — Dépenses pour la gestion administrative	810 000	810 000	16 686	16 686
09 01 04 03	eTEN — Dépenses pour la gestion administrative (1)	999 000	999 000	20 579	20 579
09 01 04 04	Safer Internet plus — Dépenses pour la gestion administrative (1)	360 000	360 000	7 416	7 416
09 01 04 05	Media (mesures pour encourager le développement de l'industrie audiovisuelle) — Dépenses pour la gestion administrative	940 000	940 000	19 364	19 364
09 01 04 30	Agence exécutive pour l'éducation, l'audiovisuel et la culture — Subvention à la rubrique 3	7 250 000	7 250 000	149 350	149 350
09 01 05 01	Rémunérations et indemnités relatives au personnel en activité	51 200 000	51 200 000	1 054 720	1 054 720
09 01 05 02	Personnel externe	13 850 000	13 850 000	285 310	285 310
09 01 05 03	Autres dépenses de gestion	15 088 000	15 088 000	310 813	310 813
09 03 01	Modinis (1)	7 720 000	6 500 000	159 032	133 900
09 03 02	Promotion du contenu digital européen sur les réseaux mondiaux	27 290 000	30 090 000	562 174	619 854
09 03 03	Safer Internet plus (1)	9 970 000	9 600 000	205 382	197 760
09 03 04	eTEN (1)	47 001 000	37 261 000	968 221	767 577

(1) Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

COMMISSION
ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Nomenclature budgétaire	Intitulé	Engagements (1)	Paiements (1)	Contribution de l'AELE	
EBA				Engagements	Paiements
09 03 05 01	Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information: subventions aux titres 1 et 2	4 950 000	4 950 000	101 970	101 970
09 03 05 02	Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information: subvention au titre 3	1 850 000	1 850 000	38 110	38 110
09 04 01	Technologies pour la société de l'information	1 027 742 000	905 000 000	21 171 485	18 643 000
09 04 02	Soutien aux politiques et anticipation des besoins scientifiques et technologiques	800 000	1 700 000	16 480	35 020
09 04 03	Infrastructures de recherche	54 218 000	70 200 000	1 116 891	1 446 120
09 04 05 01	Achèvement des programmes (antérieurs à 1999)	—	3 000 000	—	61 800
09 04 05 02	Achèvement du cinquième programme-cadre (1998-2002) — CE	—	101 000 000	—	2 080 600
09 05 01	Media Plus (mesures pour encourager le développement de l'industrie audiovisuelle)	77 350 000	78 000 000	1 593 410	1 606 800
09 05 02	Media Formation (mesures pour encourager le développement de la formation dans l'industrie audiovisuelle)	7 460 000	8 500 000	153 676	175 100
10 01 05 01	Dépenses liées au personnel	122 042 900	122 042 900	2 514 084	2 514 084
10 01 05 02	Personnel externe de recherche	18 078 100	18 078 100	372 409	372 409
10 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour la recherche	53 196 750	53 196 750	1 095 853	1 095 853
10 02 01	Alimentation, produits chimiques et santé	9 438 000	8 524 000	194 423	175 594
10 02 02	Environnement et développement durable	10 258 000	10 353 000	211 315	213 272
10 02 03	Activités horizontales	11 382 000	11 715 644	234 469	241 342
10 04 01	Achèvement des programmes antérieurs	—	2 366 000	—	48 740
11 01 05 01	Rémunérations et indemnités relatives au personnel en activité	1 000 000	1 000 000	20 600	20 600

COMMISSION
ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Nomenclature budgétaire	Intitulé	Engagements (1)	Paiements (1)	Contribution de l'AELE	
EBA				Engagements	Paiements
11 01 05 02	Personnel externe	130 000	130 000	2 678	2 678
11 01 05 03	Autres dépenses de gestion	270 000	270 000	5 562	5 562
11 05 01	Soutien aux politiques et anticipation des besoins scientifiques et technologiques	13 500 000	8 200 000	278 100	168 920
11 05 03 02	Achèvement du cinquième programme-cadre (1998-2002) — CE	—	12 000 000	—	247 200
12 01 04 01	Mise en œuvre et développement du marché intérieur — Dépenses pour la gestion administrative	960 000	960 000	19 776	19 776
12 02 01	Mise en œuvre et développement du marché intérieur	7 750 000	11 400 000	159 650	234 840
15 01 04 01	Renforcement des actions communautaires dans le domaine de l'éducation — Dépenses pour la gestion administrative	630 000	630 000	12 978	12 978
15 01 04 02	Socrates — Dépenses pour la gestion administrative	2 727 000	2 727 000	56 176	56 176
15 01 04 04	Jeunesse — Dépenses pour la gestion administrative	1 485 000	1 485 000	30 591	30 591
15 01 04 05	Promotion de parcours européens de formation en alternance, dont l'apprentissage — Dépenses pour la gestion administrative (1)	125 000	125 000	2 575	2 575
15 01 04 06	Leonardo da Vinci — Dépenses pour la gestion administrative	1 773 000	1 773 000	36 524	36 524
15 01 04 07	Programme-cadre en faveur de la culture — Dépenses pour la gestion administrative	504 000	504 000	10 382	10 382
15 01 04 11	Intégration européenne dans l'université — Dépenses pour la gestion administrative	10 000	10 000	206	206
15 01 04 14	Erasmus Mundus — Dépenses pour la gestion administrative	459 000	459 000	9 455	9 455
15 01 04 15	E-Learning — Dépenses pour la gestion administrative	333 000	333 000	6 860	6 860
15 01 04 16	Année européenne de l'éducation par le sport — Dépenses pour la gestion administrative	p.m.	p.m.	—	—
15 01 04 30	Agence exécutive pour l'éducation, l'audiovisuel et la culture — Subvention à la rubrique 3	25 430 000	25 430 000	523 858	523 858

(1) Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

COMMISSION
ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Nomenclature budgétaire	Intitulé	Engagements (1)	Paiements (1)	Contribution de l'AELE	
EBA				Engagements	Paiements
15 01 04 32	Agence exécutive pour l'éducation, l'audiovisuel et la culture — Subvention à la rubrique 5	650 000	650 000	13 390	13 390
15 02 01 01	Intégration européenne dans l'université	3 120 000	3 000 000	64 272	61 800
15 02 01 06	Centre d'études et de recherche	1 039 000	1 039 000	21 403	21 403
15 02 01 09	Renforcement des actions communautaires dans le domaine de l'éducation	2 620 000	3 720 000	53 972	76 632
15 02 02 02	Socrates	383 323 000	358 791 400	7 896 454	7 391 103
15 02 02 04	E-Learning	12 767 000	12 187 000	263 000	251 052
15 02 02 05	Erasmus Mundus	38 111 000	30 751 000	785 087	633 471
15 03 01 01	Promotion de parcours européens de formation en alternance, dont l'apprentissage (1)	1 875 000	1 700 000	38 625	35 020
15 03 01 02	Leonardo da Vinci	209 680 000	198 000 000	4 319 408	4 078 800
15 04 02 01	Programme-cadre en faveur de la culture	31 376 000	30 456 000	646 346	627 394
15 04 02 03	Actions préparatoires de coopération dans le domaine culturel	—	50 000	—	1 030
15 05 01	Jeunesse	107 445 000	96 365 000	2 213 367	1 985 119
15 05 02	Projets pilotes en faveur de la participation des jeunes	—	500 000	—	10 300
15 05 04	Année européenne de l'éducation par le sport	—	100 000	—	2 060
15 05 05 01	Forum européen de la jeunesse	2 250 000	2 250 000	46 350	46 350
15 05 05 02	Soutien à des organisations internationales non gouvernementales de jeunesse	2 270 000	2 270 000	46 762	46 762
15 49 04 01	Actions préparatoires de coopération dans le domaine de l'éducation et de la politique de la jeunesse — Dépenses pour la gestion administrative	—	200 000	—	4 120
15 49 04 02	Socrates — Dépenses pour la gestion administrative	—	300 000	—	6 180
15 49 04 04	Jeunesse — Dépenses pour la gestion administrative	—	150 000	—	3 090

(1) Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

COMMISSION
ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Nomenclature budgétaire	Intitulé	Engagements (1)	Paiements (1)	Contribution de l'AELE	
EBA				Engagements	Paiements
15 49 04 06	Leonardo da Vinci — Dépenses pour la gestion administrative	—	200 000	—	4 120
15 49 04 07	Programme-cadre en faveur de la culture — Dépenses pour la gestion administrative	—	50 000	—	1 030
17 01 04 02	Santé publique (2003-2008) — Dépenses pour la gestion administrative	1 710 000	1 710 000	35 226	35 226
17 01 04 03	Activités communautaires en faveur des consommateurs — Dépenses pour la gestion administrative	1 009 998	1 009 998	20 806	20 806
17 02 01	Activités communautaires en faveur des consommateurs	19 190 002	18 612 222	395 314	383 412
17 03 01 01	Santé publique (2003-2008)	51 690 000	51 647 644	1 064 814	1 063 941
17 03 03 01	Centre européen de prévention et de contrôle des maladies — Subventions aux titres 1 et 2	7 020 000	7 020 000	144 612	144 612
17 03 03 02	Centre européen de prévention et de contrôle des maladies — Subvention au titre 3	9 780 000	9 780 000	201 469	201 468
17 04 08 01	Autorité européenne de sécurité des aliments — Subventions aux titres 1 et 2 (1)	31 982 000	31 982 000	658 829	658 829
17 04 08 02	Autorité européenne de sécurité des aliments — Subvention au titre 3 (1)	14 618 000	14 618 000	301 131	301 131
18 01 04 01	Mesures de lutte contre la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes — Dépenses pour la gestion administrative	965 000	965 000	19 879	19 879
18 04 01 01	Mesures de lutte contre la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes — Daphné I	—	1 200 000	—	24 720
18 04 01 02	Mesures de lutte contre la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes — Daphné II	9 685 000	8 460 000	199 511	174 276
29 01 04 01	Politique d'information statistique — Dépenses pour la gestion administrative (2)	3 744 000	3 744 000	77 126	77 126
29 02 01	Politique d'information statistique (2)	46 335 000	35 432 800	954 501	729 916
	Sous-total — Partie opérationnelle	**6 696 623 750**	**6 312 598 258**	**137 950 449**	**130 039 524**

(1) Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.
(2) Calculé sur la base d'une participation des États membres de l'AELE à hauteur de 75 % des crédits.

COMMISSION

LISTE DES LIGNES BUDGÉTAIRES OUVERTES AUX PAYS ASSOCIÉS DE L'EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE ET À LA TURQUIE

(HR = Croatie; RO = Roumanie; BG = Bulgarie; TR = Turquie) (en millions EUR)

COMMISSION

LISTE DES LIGNES BUDGÉTAIRES OUVERTES AUX PAYS ASSOCIÉS DE L'EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE ET À LA TURQUIE

01 04 05 *Programme pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises* **Budget 2006: 91,500**	États bénéficiaires													
										HR	RO	BG	TR	Total des contributions
Contribution totale des pays tiers											p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine des pays tiers											p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine «Rubriques 4 et 7»											p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

02 02 03 01 et 02 01 04 04 *Programme pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises* **Budget 2006: 25,500**	États bénéficiaires													
										HR	RO	BG	TR	Total des contributions
Contribution totale des pays tiers											p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine des pays tiers											p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine «Rubriques 4 et 7»											p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

02 02 04 01 et 02 01 04 05 *Service paneuropéen de gouvernement électronique aux administrations publiques, aux entreprises et aux citoyens (IDABC)* **Budget 2006: 29,800**	États bénéficiaires													
										HR	RO	BG	TR	Total des contributions
Contribution totale des pays tiers											p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine des pays tiers											p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine «Rubriques 4 et 7»											p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

04 02 15 et 04 01 04 10 *Marché de l'emploi* **Budget 2006: 17,100**	États bénéficiaires													
										HR	RO	BG	TR	Total des contributions
Contribution totale des pays tiers											0,185	0,030	0,265	0,480
Dont d'origine des pays tiers											p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine «Rubriques 4 et 7»											p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

04 04 02 02 et 04 01 04 07 *Actions visant à combattre et à prévenir l'exclusion sociale* **Budget 2006: 23,700**	États bénéficiaires													
										HR	RO	BG	TR	Total des contributions
Contribution totale des pays tiers											0,120	0,130	0,030	0,280
Dont d'origine des pays tiers											p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine «Rubriques 4 et 7»											p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

COMMISSION

LISTE DES LIGNES BUDGÉTAIRES OUVERTES AUX PAYS ASSOCIÉS DE L'EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE ET À LA TURQUIE

04 04 04 et 04 01 04 12 *Actions visant à combattre et à prévenir les discriminations* **Budget 2006: 18,777**	États bénéficiaires									HR	RO	BG	TR	Total des contributions
Contribution totale des pays tiers											0,140	0,110	0,030	0,280
Dont d'origine des pays tiers											p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine «Rubriques 4 et 7»											p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

04 05 02 et 04 01 04 05 *Stratégie communautaire d'égalité entre les hommes et les femmes* **Budget 2006: 11,500**	États bénéficiaires									HR	RO	BG	TR	Total des contributions
Contribution totale des pays tiers											0,150	0,120	0,030	0,300
Dont d'origine des pays tiers											p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine «Rubriques 4 et 7»											p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

06 02 07 et 06 01 04 01 *Marco Polo* **Budget 2006: 35,000**	États bénéficiaires									HR	RO	BG	TR	Total des contributions
Contribution totale des pays tiers										0,088	0,176	0,060	p.m.	0,324
Dont d'origine des pays tiers										p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine «Rubriques 4 et 7»										p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

06 04 01 et 06 01 04 08 *Programme «Énergie intelligente pour l'Europe» (2003-2006)* **Budget 2006: 56,018**	États bénéficiaires									HR	RO	BG	TR	Total des contributions
Contribution totale des pays tiers										0,400	1,739	0,701	p.m.	2,840
Dont d'origine des pays tiers										p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine «Rubriques 4 et 7»										p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

07 03 03 01 et 07 01 04 02 *LIFE — Volet «protection de la nature»* **Budget 2006: 74,200**	États bénéficiaires									HR	RO	BG	TR	Total des contributions
Contribution totale des pays tiers											0,699	p.m.	p.m.	0,699
Dont d'origine des pays tiers											0,422	p.m.	p.m.	0,422
Dont d'origine «Rubriques 4 et 7»											0,277	p.m.	p.m.	0,277

COMMISSION

LISTE DES LIGNES BUDGÉTAIRES OUVERTES AUX PAYS ASSOCIÉS DE L'EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE ET À LA TURQUIE

07 03 04 et 07 01 04 03 *LIFE — Volet «protection de l'environnement»* **Budget 2006: 75,475**	États bénéficiaires													
										HR	RO	BG	TR	Total des contributions
Contribution totale des pays tiers											0,699	p.m.	p.m.	0,699
Dont d'origine des pays tiers											0,422	p.m.	p.m.	0,422
Dont d'origine «Rubriques 4 et 7»											0,277	p.m.	p.m.	0,277

07 03 06 01 *Programme d'action communautaire en faveur de la protection civile* **Budget 2006: 7,010**	États bénéficiaires													
										HR	RO	BG	TR	Total des contributions
Contribution totale des pays tiers											0,060	0,025	p.m.	0,085
Dont d'origine des pays tiers											0,050	0,025	p.m.	0,075
Dont d'origine «Rubriques 4 et 7»											0,010	p.m.	p.m.	0,010

07 04 01 01 et 07 04 01 02 *Agence européenne pour l'environnement* **Budget 2006: 27,650**	États bénéficiaires													
										HR	RO	BG	TR	Total des contributions
Contribution totale des pays tiers											0,571	0,167	3,127	3,865
Dont d'origine des pays tiers											0,571	0,167	3,127	3,865
Dont d'origine «Rubriques 4 et 7»											p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

09 03 02 et 09 01 04 02 *e-Content* **Budget 2006: 28,100**	États bénéficiaires													
										HR	RO	BG	TR	Total des contributions
Contribution totale des pays tiers											p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine des pays tiers											p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine «Rubriques 4 et 7»											p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

09 03 03 *IAP* **Budget 2006: 9,970**	États bénéficiaires													
										HR	RO	BG	TR	Total des contributions
Contribution totale des pays tiers											p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine des pays tiers											p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine «Rubriques 4 et 7»											p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

COMMISSION

LISTE DES LIGNES BUDGÉTAIRES OUVERTES AUX PAYS ASSOCIÉS DE L'EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE ET À LA TURQUIE

09 03 04 et 09 01 04 03 *Réseaux transeuropéens dans le domaine des télécommunications* **Budget 2006: 48,000**	États bénéficiaires													
										HR	RO	BG	TR	Total des contributions
Contribution totale des pays tiers											0,250	0,085	p.m.	0,335
Dont d'origine des pays tiers											0,250	0,085	p.m.	0,335
Dont d'origine «Rubriques 4 et 7»											p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

09 05 01, 09 01 04 05 (pour partie) et 09 01 04 30 *MEDIA Plus* **Budget 2006: 86,000**	États bénéficiaires													
										HR	RO	BG	TR	Total des contributions
Contribution totale des pays tiers											p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine des pays tiers											p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine «Rubriques 4 et 7»											p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

09 05 02 et 09 01 04 05 (pour partie) *MEDIA Formation* **Budget 2006: 7,460**	États bénéficiaires													
										HR	RO	BG	TR	Total des contributions
Contribution totale des pays tiers											p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine des pays tiers											p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine «Rubriques 4 et 7»											p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

14 04 02 *Douane 2007* **Budget 2006: 34,570**	États bénéficiaires													
										HR	RO	BG	TR	Total des contributions
Contribution totale des pays tiers										p.m.	0,176	0,176	0,159	0,511
Dont d'origine des pays tiers										p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine «Rubriques 4 et 7»										p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

14 05 03 *Fiscalis 2007* **Budget 2006: 15,000**	États bénéficiaires													
										HR	RO	BG	TR	Total des contributions
Contribution totale des pays tiers										p.m.	0,123	0,123	0,099	0,345
Dont d'origine des pays tiers										p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine «Rubriques 4 et 7»										p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

COMMISSION

LISTE DES LIGNES BUDGÉTAIRES OUVERTES AUX PAYS ASSOCIÉS DE L'EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE ET À LA TURQUIE

15 02 02 02, 15 01 04 02 et 15 01 04 30 (pour partie) *Socrates* **Budget 2006: 394,780**	États bénéficiaires													
										HR	RO	BG	TR	Total des contributions
Contribution totale des pays tiers											10,049	5,260	20,250	35,559
Dont d'origine des pays tiers											p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine «Rubriques 4 et 7»											p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

15 02 02 04 et 15 01 04 15 *e-Learning* **Budget 2006: 14,000**	États bénéficiaires													
										HR	RO	BG	TR	Total des contributions
Contribution totale des pays tiers											p.m.	0,075	p.m.	0,075
Dont d'origine des pays tiers											p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine «Rubriques 4 et 7»											p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

15 02 02 05, 15 01 04 14 et 15 01 04 30 (pour partie) *Erasmus mundus* **Budget 2006: 40,500**	États bénéficiaires													
										HR	RO	BG	TR	Total des contributions
Contribution totale des pays tiers											p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine des pays tiers											p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine «Rubriques 4 et 7»											p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

15 03 01 02, 15 01 04 06 et 15 01 04 30 (pour partie) *Leonardo da Vinci* **Budget 2006: 217,063**	États bénéficiaires													
										HR	RO	BG	TR	Total des contributions
Contribution totale des pays tiers											5,614	3,923	13,000	22,537
Dont d'origine des pays tiers											p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine «Rubriques 4 et 7»											p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

15 04 02 01, 15 01 04 07 et 15 01 04 30 (pour partie) *Programme Culture* **Budget 2006: 34,600**	États bénéficiaires													
										HR	RO	BG	TR	Total des contributions
Contribution totale des pays tiers											0,699	0,217	p.m.	0,916
Dont d'origine des pays tiers											p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine «Rubriques 4 et 7»											p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

COMMISSION

LISTE DES LIGNES BUDGÉTAIRES OUVERTES AUX PAYS ASSOCIÉS DE L'EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE ET À LA TURQUIE

15 05 02 01 et 15 01 04 04 et 15 01 04 30 (pour partie) *Programme jeunesse* **Budget 2006: 113,300**	États bénéficiaires													
										HR	RO	BG	TR	Total des contributions
Contribution totale des pays tiers											3,036	0,873	5,800	9,709
Dont d'origine des pays tiers											p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine «Rubriques 4 et 7»											p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

15 06 01 01, 15 01 04 12 et 15 01 04 30 (pour partie) *Actions en faveur de la société civile* **Budget 2006: 4,600**	États bénéficiaires													
										HR	RO	BG	TR	Total des contributions
Contribution totale des pays tiers											0,059	0,021	p.m.	0,080
Dont d'origine des pays tiers											p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine «Rubriques 4 et 7»											p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

15 06 01 04 *Associations et fédérations d'intérêt européen* **Budget 2006: 1,350**	États bénéficiaires													
										HR	RO	BG	TR	Total des contributions
Contribution totale des pays tiers											0,017	0,006	p.m.	0,023
Dont d'origine des pays tiers											p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine «Rubriques 4 et 7»											p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

15 06 01 07 *Jumelage des villes* **Budget 2006: 13,500**	États bénéficiaires													
										HR	RO	BG	TR	Total des contributions
Contribution totale des pays tiers											0,174	0,062	p.m.	0,236
Dont d'origine des pays tiers											p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine «Rubriques 4 et 7»											p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

15 05 05 02 *Soutien à des organisations internationales non gouvernementales de jeunesse* **Budget 2006: 2,270**	États bénéficiaires													
										HR	RO	BG	TR	Total des contributions
Contribution totale des pays tiers											p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine des pays tiers											p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine «Rubriques 4 et 7»											p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

COMMISSION

LISTE DES LIGNES BUDGÉTAIRES OUVERTES AUX PAYS ASSOCIÉS DE L'EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE ET À LA TURQUIE

17 02 01 et 17 01 04 03 *Activités communautaires en faveur des consommateurs* **Budget 2006: 27,000**	États bénéficiaires													
										HR	RO	BG	TR	Total des contributions
Contribution totale des pays tiers											p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine des pays tiers											p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine «Rubriques 4 et 7»											p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

17 03 01 01 et 17 01 04 02 *Santé publique* **Budget 2006: 27,000**	États bénéficiaires													
										HR	RO	BG	TR	Total des contributions
Contribution totale des pays tiers											p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine des pays tiers											p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine «Rubriques 4 et 7»											p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

Sixième programme-cadre de recherche — CE (non nucléaire) **Budget 2006: 4 917,409**	États bénéficiaires													
										HR	RO	BG	TR	Total des contributions
Contribution totale des pays tiers											p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine des pays tiers											p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine «Rubriques 4 et 7»											p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

Sixième programme-cadre de recherche — CEEA (nucléaire) **Budget 2006: 367,591**	États bénéficiaires													
										HR	RO	BG	TR	Total des contributions
Contribution totale des pays tiers											p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine des pays tiers											p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine «Rubriques 4 et 7»											p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET GÉNÉRAL

Conversion des devises en euros aux taux du 31 décembre 2005.

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET GÉNÉRAL

A. **INTRODUCTION**

La présente annexe est établie conformément à l'article 30, paragraphe 1, du règlement financier du 25 juin 2002 applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Elle fournit des informations sur les montants des opérations d'emprunt et de prêt garanties par le budget général: prêts de soutien à la balance des paiements, opérations d'emprunt visant à fournir une assistance macrofinancière aux pays tiers, prêts de la Banque européenne d'investissement aux pays du bassin méditerranéen, d'Europe centrale et orientale et des Balkans occidentaux, ainsi qu'en faveur de projets en Russie, en Ukraine, au Belarus et en Moldavie, prêts de la Banque européenne d'investissement en faveur de projets d'intérêt mutuel dans certains pays tiers (Asie et Amérique latine), prêts de la Banque européenne d'investissement en faveur de l'Afrique du Sud et emprunts Euratom en vue de contribuer au financement de l'amélioration du degré d'efficacité et de sûreté du parc nucléaire de certains pays tiers.

Au 30 juin 2005, l'encours des opérations couvertes par le budget général s'élevait à 16 333 millions EUR, dont 3 214 millions EUR à l'intérieur de l'Union européenne et 13 119 millions EUR à l'extérieur.

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET GÉNÉRAL

B. **PRÉSENTATION SUCCINCTE DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS SOUS GARANTIE DU BUDGET GÉNÉRAL**

I. MÉCANISME UNIQUE DE SOUTIEN FINANCIER À MOYEN TERME DES BALANCES DES PAIEMENTS DES ÉTATS MEMBRES

1. Base légale

Règlement (CE) nº 332/2002 du Conseil du 18 février 2002 établissant un mécanisme de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres (JO L 53 du 23.2.2002, p. 1).

2. Description

Conformément aux dispositions du règlement (CE) nº 332/2002, l'Union européenne peut accorder des prêts à des États membres éprouvant des difficultés ou des menaces graves de difficultés dans la balance des paiements courants ou dans celle des mouvements de capitaux. Seuls les États membres qui n'ont pas adopté l'euro peuvent bénéficier de ce mécanisme communautaire. L'encours en principal de ces prêts est limité à 12 milliards EUR.

3. Incidence budgétaire

Les opérations d'emprunts et de prêts ayant lieu à des conditions identiques, l'incidence budgétaire se limite à l'intervention de la garantie en cas de défaillance d'un débiteur.

II. EMPRUNTS ET PRÊTS EURATOM

(cf. également 1.2.8)

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET GÉNÉRAL

III. EMPRUNTS ET PRÊTS DU NOUVEL INSTRUMENT COMMUNAUTAIRE POUR LA PROMOTION D'INVESTISSEMENTS DANS LA COMMUNAUTÉ (NIC)

1. Base légale

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 235.

Décision 78/870/CEE du Conseil du 16 octobre 1978 habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO L 298 du 25.10.1978, p. 9), pour un montant ne pouvant dépasser l'équivalent de 1 milliard EUR en principal (NIC I).

Décision 79/486/CEE du Conseil du 14 mai 1979 portant application de la décision 78/870/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO L 125 du 22.5.1979, p. 16), qui autorise une première tranche d'emprunts ne pouvant dépasser l'équivalent de 500 millions EUR en principal.

Décision 80/739/CEE du Conseil du 22 juillet 1980 portant deuxième application de la décision 78/870/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO L 205 du 7.8.1980, p. 19), qui autorise une deuxième tranche d'emprunts ne pouvant dépasser l'équivalent de 500 millions EUR en principal.

Décision 80/1103/CEE du Conseil du 25 novembre 1980 complétant, en ce qui concerne l'affectation d'une partie de la deuxième tranche d'emprunts, la décision 80/739/CEE portant deuxième application de la décision 78/870/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO L 326 du 2.12.1980, p. 19), qui concerne l'affectation d'un montant équivalant à 100 millions EUR en principal.

Décision 82/169/CEE du Conseil du 15 mars 1982 habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO L 78 du 24.3.1982, p. 19), pour un montant ne pouvant dépasser l'équivalent de 1 milliard EUR en principal (NIC II).

Décision 82/268/CEE du Conseil du 26 avril 1982 portant application de la décision 82/169/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO L 116 du 30.4.1982, p. 16), qui autorise une tranche unique ne pouvant dépasser 1 milliard EUR en principal.

Décision 83/200/CEE du Conseil du 19 avril 1983 habilitant la Commission à contracter des emprunts au titre du nouvel instrument communautaire en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO L 112 du 28.4.1983, p. 26), pour un montant de 3 milliards EUR (NIC III).

Décision 83/308/CEE du Conseil du 13 juin 1983 portant application de la décision 83/200/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts au titre du nouvel instrument communautaire en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO L 164 du 23.6.1983, p. 31), qui autorise une première tranche d'emprunts de 1 500 millions EUR.

Décision 84/383/CEE du Conseil du 23 juillet 1984 portant application de la décision 83/200/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts au titre du nouvel instrument communautaire en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO L 208 du 3.8.1984, p. 53), qui autorise une troisième tranche d'emprunts de 1 400 millions EUR.

Décision 87/182/CEE du Conseil du 9 mars 1987 habilitant la Commission à contracter des emprunts au titre du nouvel instrument communautaire en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO L 71 du 14.3.1987, p. 34), pour un montant de 750 millions EUR (NIC IV).

2. Description

(cf. également 1.2.3.3).

3. Incidence budgétaire

Le dernier emprunt/prêt au titre de cet instrument a été intégralement remboursé en décembre 2004.

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET GÉNÉRAL

IV. GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX PROGRAMMES D'EMPRUNTS CONTRACTÉS PAR LA COMMUNAUTÉ POUR L'OCTROI D'UNE ASSISTANCE FINANCIÈRE EN FAVEUR DES PAYS TIERS DU BASSIN MÉDITERRANÉEN

1. Base légale

Décision 94/938/CE du Conseil du 22 décembre 1994 portant attribution d'une aide macrofinancière complémentaire à l'Algérie (JO L 336 du 23.12.1994, p. 28).

2. Description

Une opération en faveur de l'Algérie, de 200 millions EUR en deux tranches, d'une durée maximale de sept ans, a été proposée par la Commission et décidée par le Conseil le 22 décembre 1994. La première tranche, de 100 millions EUR, a été versée le 27 novembre 1995. Le versement de la seconde tranche, vu la nette amélioration de la position extérieure de l'Algérie, n'est plus programmé.

3. Incidence budgétaire

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil du 31 octobre 1994 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1149/1999 (JO L 139 du 2.6.1999, p. 1) et modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 2273/2004 (JO L 396 du 31.12.2004, p. 28), les défaillances éventuelles sont prises en charge par le Fonds dans la limite de ses disponibilités.

L'incidence budgétaire se limite dès lors:

— au versement au Fonds de 9 % du montant en principal des opérations de prêt et de garantie de prêts décidées et engagées à partir du 1er janvier 2000,

— à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET GÉNÉRAL

V. GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX PROGRAMMES D'EMPRUNTS CONTRACTÉS PAR LA COMMUNAUTÉ POUR L'OCTROI D'UNE ASSISTANCE FINANCIÈRE AUX PAYS TIERS DE L'EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE

1. Base légale

Décision 97/472/CE du Conseil du 22 juillet 1997 concernant l'octroi d'une aide macrofinancière à la Bulgarie (JO L 200 du 29.7.1997, p. 61).

Décision 1999/731/CE du Conseil du 8 novembre 1999 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Bulgarie (JO L 294 du 16.11.1999, p. 27).

Décision 1999/732/CE du Conseil du 8 novembre 1999 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Roumanie (JO L 294 du 16.11.1999, p. 29).

2. Description

Le 22 juillet 1997, le Conseil a décidé d'octroyer à la Bulgarie une aide macrofinancière à long terme d'un montant maximal de 250 millions EUR, à verser en deux tranches. La première tranche, de 125 millions EUR, a été versée à la Bulgarie le 10 février 1998. La seconde tranche, de 125 millions EUR également, a été décaissée le 22 décembre 1998.

Le Conseil a décidé, le 8 novembre 1999, d'accorder une aide macrofinancière supplémentaire à la Bulgarie d'un montant plafonné à 100 millions EUR. Le prêt a été versé en deux tranches. La première tranche, de 40 millions EUR, a été versée à la Bulgarie le 21 décembre 1999. La seconde tranche, de 60 millions EUR, a été décaissée le 29 septembre 2000.

Le Conseil a décidé, le 8 novembre 1999, d'octroyer une aide macrofinancière à la Roumanie. Il s'agit d'un prêt à long terme d'un montant maximal de 200 millions EUR en principal, pour une durée maximale de dix ans. La première tranche, de 100 millions EUR, a été versée le 29 juin 2000. La seconde tranche, de 50 millions EUR, a été décaissée le 17 juillet 2003.

3. Incidence budgétaire

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil du 31 octobre 1994 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1149/1999 (JO L 139 du 2.6.1999, p. 1) et modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 2273/2004 (JO L 396 du 31.12.2004, p. 28), les défaillances éventuelles sont prises en charge par le Fonds dans la limite de ses disponibilités.

L'incidence budgétaire se limite dès lors:

— au versement au Fonds de 9 % du montant en principal des opérations de prêt et de garantie de prêts décidées et engagées à partir du 1er janvier 2000,

— à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET GÉNÉRAL

VI. GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX PROGRAMMES D'EMPRUNTS CONTRACTÉS PAR LA COMMUNAUTÉ POUR L'OCTROI D'UNE ASSISTANCE FINANCIÈRE EN FAVEUR DES PAYS DE LA COMMUNAUTÉ D'ÉTATS INDÉPENDANTS ET DE LA MONGOLIE

1. Base légale

Décision 94/346/CE du Conseil du 13 juin 1994 concernant l'octroi d'une aide macrofinancière à la Moldavie (JO L 155 du 22.6.1994, p. 27).

Décision 94/940/CE du Conseil du 22 décembre 1994 portant attribution d'une aide macrofinancière à l'Ukraine (JO L 366 du 31.12.1994, p. 32).

Décision 95/132/CE du Conseil du 10 avril 1995 portant attribution d'une aide macrofinancière au Belarus (JO L 89 du 21.4.1995, p. 28).

Décision 95/442/CE du Conseil du 23 octobre 1995 portant attribution d'une assistance macrofinancière supplémentaire à l'Ukraine (JO L 258 du 28.10.1995, p. 63).

Décision 96/242/CE du Conseil du 25 mars 1996 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Moldavie (JO L 80 du 30.3.1996, p. 60).

Décision 97/787/CE du Conseil du 17 novembre 1997 portant attribution d'une aide financière exceptionnelle à l'Arménie et à la Géorgie (JO L 322 du 25.11.1997, p. 37).

Décision 98/592/CE du Conseil du 15 octobre 1998 portant attribution d'une assistance macrofinancière supplémentaire à l'Ukraine (JO L 284 du 22.10.1998, p. 45), modifiée par la décision 2002/639/CE du Conseil (JO L 209 du 6.8.2002, p. 22).

Décision 2000/244/CE du Conseil du 20 mars 2000 modifiant la décision 97/787/CE portant attribution d'une aide financière exceptionnelle à l'Arménie et à la Géorgie en vue de l'étendre au Tadjikistan (JO L 77 du 28.3.2000, p. 11).

2. Description

Le Conseil a décidé, le 13 juin 1994, de donner la garantie de l'Union européenne a une opération d'emprunt et de prêt à la Moldova.

Il s'agit d'un prêt à long terme d'un montant maximal de 45 millions EUR en principal, pour une durée maximale de dix ans.

La première tranche de 25 millions EUR, d'une durée de dix ans, a été versée à la Moldova le 7 décembre 1994. Elle sera remboursable en cinq ans à partir de la sixième année.

La seconde tranche de 20 millions EUR a été versée le 8 août 1995. Le prêt sera remboursé en cinq annuités égales à partir de la sixième année.

Le Conseil a décidé, le 25 mars 1996, de garantir une opération d'emprunt/prêt à la Moldova d'un montant maximal de 15 millions EUR.

Le prêt a été versé en une seule tranche en décembre 1996.

Le Conseil a décidé, le 22 décembre 1994, de donner la garantie de l'Union européenne à une opération d'emprunt et de prêt à l'Ukraine.

Il s'agit d'un prêt d'un montant maximal de 85 millions EUR en principal, pour une durée maximale de dix ans. Le prêt a été décaissé en une seule tranche le 28 décembre 1995.

Le Conseil a décidé, le 23 octobre 1995, de donner la garantie de l'Union européenne à une deuxième opération d'emprunt et de prêt à l'Ukraine.

Il s'agit d'un prêt d'un montant maximal de 200 millions EUR en principal, pour une durée maximale de dix ans, qui sera déboursé en deux tranches.

La moitié de la première tranche, soit 50 millions EUR sur les 100 millions EUR prévus, a été versée en août 1996. La seconde moitié a été versée en décembre 1996. La deuxième tranche de 100 millions EUR a été versée le 25 septembre 1997.

Le Conseil a décidé, le 10 avril 1995, de donner la garantie de l'Union européenne à une opération d'emprunt et de prêt au Belarus.

Il s'agit d'un prêt d'un montant plafonné à 55 millions EUR en principal, pour une durée maximale de dix ans. Une première tranche de 30 millions EUR a été déboursée en 1995.

Le Conseil a décidé, le 17 novembre 1997, de donner la garantie de l'Union européenne à une opération exceptionnelle d'emprunt et de prêt à l'Arménie et à la Géorgie. Il s'agit d'un prêt à la Géorgie d'un montant maximal de 142 millions EUR en principal et d'un prêt de 28 millions EUR à l'Arménie, pour une durée maximale de quinze ans.

COMMISSION
OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET GÉNÉRAL

La première tranche, de 110 millions EUR, a été versée à la Géorgie le 24 juillet 1998.

Le prêt de 28 millions EUR en faveur de l'Arménie a été versé le 30 décembre 1998.

Le Conseil a décidé, le 15 octobre 1998, de donner la garantie de l'Union européenne à une troisième opération d'emprunt et de prêt à l'Ukraine. Le prêt était initialement d'un montant maximal de 150 millions EUR en principal, pour une durée maximale de dix ans. La première tranche de 58 millions EUR a été versée à l'Ukraine le 30 juillet 1999. Le déboursement du solde au titre de la nouvelle décision n'est pas encore programmé.

Le 20 mars 2000, le Conseil a décidé de donner la garantie de l'Union européenne à une opération d'emprunt et de prêt en faveur du Tadjikistan. Il s'agit d'un prêt d'un montant maximal de 75 millions EUR en principal, pour une durée maximale de quinze ans. Un prêt de 60 millions EUR a été versé en 2001.

3. Incidence budgétaire

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil du 31 octobre 1994 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1149/1999 (JO L 139 du 2.6.1999, p. 1) et modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 2273/2004 (JO L 396 du 31.12.2004, p. 28), les défaillances éventuelles sont prises en charge par le Fonds dans la limite de ses disponibilités.

L'incidence budgétaire se limite dès lors:

— au versement au Fonds de 9 % du montant en principal des opérations de prêt et de garantie de prêts décidées et engagées à partir du 1er janvier 2000,

— à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET GÉNÉRAL

VII. GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX PROGRAMMES D'EMPRUNTS CONTRACTÉS PAR LA COMMUNAUTÉ POUR L'OCTROI D'UNE ASSISTANCE FINANCIÈRE EN FAVEUR DES PAYS DES BALKANS OCCIDENTAUX

1. Base légale

Décision 97/471/CE du Conseil du 22 juillet 1997 concernant l'octroi d'une aide macrofinancière à l'ancienne République yougoslave de Macédoine (JO L 200 du 29.7.1997, p. 59).

Décision 1999/325/CE du Conseil du 10 mai 1999 portant attribution d'une aide macrofinancière à la Bosnie-et-Herzégovine (JO L 123 du 13.5.1999, p. 57).

Décision 1999/733/CE du Conseil du 8 novembre 1999 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à l'ancienne République yougoslave de Macédoine (JO L 294 du 16.11.1999, p. 31).

Décision 2001/549/CE du Conseil du 16 juillet 2001 portant attribution d'une aide macrofinancière à la République fédérale de Yougoslavie (JO L 197 du 21.7.2001, p. 38).

Décision 2002/882/CE du Conseil du 5 novembre 2002 portant attribution d'une aide macrofinancière à la République fédérale de Yougoslavie (JO L 308 du 9.11.2002, p. 25), telle que modifiée.

Décision 2002/883/CE du Conseil du 5 novembre 2002 portant attribution d'une aide macrofinancière à la Bosnie-et-Herzégovine (JO L 308 du 9.11.2002, p. 28), telle que modifiée.

Décision 2004/580/CE du Conseil du 29 avril 2004 portant attribution d'une aide macrofinancière à l'Albanie (JO L 261 du 6.8.2004, p. 116).

2. Description

Le Conseil a décidé, le 22 juillet 1997, de donner la garantie de l'Union européenne à une opération d'emprunt et de prêt à l'ancienne République yougoslave de Macédoine.

Il s'agit d'un prêt à long terme d'un montant maximal de 40 millions EUR en principal, pour une durée de quinze ans.

La première tranche de 25 millions EUR, d'une durée maximale de quinze ans, a été versée à l'ancienne République yougoslave de Macédoine le 30 septembre 1997. Elle sera remboursable en cinq ans à partir de la onzième année.

La seconde tranche de 15 millions EUR a été versée le 13 février 1998. Le prêt sera remboursé en cinq annuités égales à partir de la onzième année.

Le Conseil a décidé, le 10 mai 1999, de donner la garantie de l'Union européenne à une opération d'emprunt et de prêt à la Bosnie-et-Herzégovine. Il s'agit d'un prêt à long terme d'un montant maximal de 20 millions EUR en principal, pour une durée ne dépassant pas quinze ans.

La première tranche de 10 millions EUR, d'une durée maximale de quinze ans, a été versée à la Bosnie-et-Herzégovine le 21 décembre 1999. La seconde tranche de 10 millions EUR a été décaissée en 2001.

Le Conseil a décidé, le 8 novembre 1999, de donner une nouvelle fois la garantie de l'Union européenne à une opération d'emprunt et de prêt à l'ancienne République yougoslave de Macédoine. Il s'agit d'un prêt à long terme d'un montant maximal de 50 millions EUR en principal, pour une durée ne dépassant pas quinze ans.

COMMISSION
OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET GÉNÉRAL

La première tranche de 10 millions EUR, pour une durée maximale de quinze ans, a été versée à l'ancienne République yougoslave de Macédoine en janvier 2001, la deuxième tranche de 12 millions EUR a été versée en janvier 2002, la troisième tranche de 10 millions EUR a été versée en juin 2003 et la quatrième de 18 millions EUR a été versée en décembre 2003.

Le 16 juillet 2001, le Conseil a décidé de donner la garantie de l'Union européenne à une opération d'emprunt et de prêt à la République fédérale de Yougoslavie (désormais Serbie-et-Monténégro), sous la forme d'un prêt à long terme d'un montant maximal de 225 millions EUR en principal, pour une durée maximale de quinze ans. Le prêt a été versé en une seule tranche en octobre 2001.

Le Conseil a décidé, le 5 novembre 2002, de donner la garantie de l'Union européenne à une opération d'emprunt et de prêt à la Bosnie-et-Herzégovine. Il s'agit d'un prêt à long terme d'un montant maximal de 20 millions EUR en principal, pour une durée ne dépassant pas quinze ans.

La première tranche de 10 millions EUR, d'une durée maximale de quinze ans, a été versée à la Bosnie-et-Herzégovine en 2004.

Le Conseil a décidé, le 5 novembre 2002, de donner la garantie de l'Union européenne à une opération d'emprunt et de prêt à la Serbie-et-Monténégro. Il s'agit d'un prêt à long terme d'un montant maximal de 55 millions EUR en principal, pour une durée ne dépassant pas quinze ans.

La première tranche de 10 millions EUR et la deuxième tranche de 30 millions EUR, d'une durée maximale de quinze ans, ont été versées à la Serbie-et-Monténégro en 2003, le versement de la troisième tranche de 15 millions EUR étant prévu pour 2005.

3. Incidence budgétaire

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil du 31 octobre 1994 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1149/1999 (JO L 139 du 2.6.1999, p. 1) et modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 2273/2004 (JO L 396 du 31.12.2004, p. 28), les défaillances éventuelles sont prises en charge par le Fonds dans la limite de ses disponibilités.

L'incidence budgétaire se limite dès lors:

— au versement au Fonds de 9 % du montant en principal des opérations de prêt et de garantie de prêts décidées et engagées à partir du 1er janvier 2000,

— à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET GÉNÉRAL

VIII. GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS EURATOM DESTINÉS AU FINANCEMENT DE L'AMÉLIORATION DU DEGRÉ D'EFFICACITÉ ET DE SÛRETÉ DU PARC NUCLÉAIRE DES PAYS DE L'EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE ET DE LA COMMUNAUTÉ D'ÉTATS INDÉPENDANTS

1. Base légale

Décision 94/179/Euratom du Conseil du 21 mars 1994 modifiant la décision 77/270/Euratom en vue d'habiliter la Commission à contracter des emprunts Euratom pour contribuer au financement de l'amélioration du degré de sûreté et d'efficacité du parc nucléaire de certains pays tiers (JO L 84 du 29.3.1994, p. 41).

2. Description

Conformément aux dispositions de la décision 94/179/Euratom, l'Union européenne étend le bénéfice des emprunts Euratom à l'amélioration du degré d'efficacité et de sûreté du parc nucléaire des pays de l'Europe centrale et orientale et de la Communauté d'États indépendants.

Le montant maximal total des emprunts Euratom pour les États membres et les pays tiers reste fixé à 4 milliards EUR.

3. Incidence budgétaire

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil du 31 octobre 1994 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1149/1999 (JO L 139 du 2.6.1999, p. 1) et modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 2273/2004 (JO L 396 du 31.12.2004, p. 28), les défaillances éventuelles sont prises en charge par le Fonds dans la limite de ses disponibilités.

L'incidence budgétaire se limite dès lors:

— au versement au Fonds de 9 % du montant en principal des opérations de prêt et de garantie de prêts décidées et engagées à partir du 1er janvier 2000,

— à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET GÉNÉRAL

IX. GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX PRÊTS DE LA BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT AUX PAYS TIERS DU BASSIN MÉDITERRANÉEN

1. Base légale

a) Prêts de la Banque européenne d'investissement

Décision du Conseil du 8 mars 1977 (protocoles «Méditerranée»).

Règlement (CEE) nº 2210/78 du Conseil du 26 septembre 1978 portant conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO L 263 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) nº 2211/78 du Conseil du 26 septembre 1978 portant conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc (JO L 264 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) nº 2212/78 du Conseil du 26 septembre 1978 portant conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 265 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) nº 2237/78 du Conseil du 26 septembre 1978 concernant la conclusion du protocole financier et du protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et la République portugaise (JO L 274 du 29.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) nº 1273/80 du Conseil du 23 mai 1980 concernant la conclusion du protocole intérimaire entre la Communauté économique européenne et la République socialiste fédérative de Yougoslavie relatif à la mise en œuvre anticipée du protocole nº 2 de l'accord de coopération (JO L 130 du 27.5.1980, p. 98).

Règlement (CEE) nº 3323/80 du Conseil du 18 décembre 1980 concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la République portugaise relatif à la mise en œuvre d'une aide «préadhésion» en faveur du Portugal (JO L 349 du 23.12.1980, p. 1).

Décision du Conseil du 19 juillet 1982 (aide exceptionnelle supplémentaire pour la reconstruction du Liban).

Règlement (CEE) nº 3177/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO L 337 du 29.11.1982, p. 1).

Règlement (CEE) nº 3178/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Égypte (JO L 337 du 29.11.1982, p. 8).

Règlement (CEE) nº 3179/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume hachémite de Jordanie (JO L 337 du 29.11.1982, p. 15).

Règlement (CEE) nº 3180/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 337 du 29.11.1982, p. 22).

Règlement (CEE) nº 3181/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc (JO L 337 du 29.11.1982, p. 29).

Règlement (CEE) nº 3182/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 337 du 29.11.1982, p. 36).

Règlement (CEE) nº 3183/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 337 du 29.11.1982, p. 43).

Décision du Conseil du 17 octobre 1983 (prolongation de la coopération financière avec l'Espagne et le Portugal).

Règlement (CEE) nº 3354/83 du Conseil du 22 novembre 1983 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël (JO L 335 du 30.11.1983, p. 7).

Règlement (CEE) nº 787/84 du Conseil du 26 mars 1984 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République de Chypre (JO L 85 du 28.3.1984, p. 37).

Décision du Conseil du 18 juin 1984 (lettre du président du Conseil à la Banque européenne d'investissement recommandant une deuxième prolongation de la coopération financière avec l'Espagne et le Portugal).

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET GÉNÉRAL

Décision du Conseil du 9 octobre 1984 (prêt hors protocole «Yougoslavie»).

Décision 87/604/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du second protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et la République socialiste fédérative de Yougoslavie (JO L 389 du 31.12.1987, p. 65).

Décision 88/30/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO L 22 du 27.1.1988, p. 1).

Décision 88/31/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Égypte (JO L 22 du 27.1.1988, p. 9).

Décision 88/32/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume hachémite de Jordanie (JO L 22 du 27.1.1988, p. 17).

Décision 88/33/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 22 du 27.1.1988, p. 25).

Décision 88/34/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 22 du 27.1.1988, p. 33).

Décision 88/453/CEE du Conseil du 30 juin 1988 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc (JO L 224 du 13.8.1988, p. 32).

Décision 88/597/CEE du Conseil du 21 novembre 1988 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël (JO L 327 du 30.11.1988, p. 51).

Décision 89/378/CEE du Conseil du 12 juin 1989 relative à la conclusion du protocole concernant la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et Malte (JO L 180 du 27.6.1989, p. 46).

Décision 90/153/CEE du Conseil du 26 février 1990 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République de Chypre (JO L 82 du 29.3.1990, p. 32).

Décision 92/44/CEE du Conseil du 19 décembre 1991 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 18 du 25.1.1992, p. 34).

Décision 92/206/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO L 94 du 8.4.1992, p. 13).

Décision 92/207/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Égypte (JO L 94 du 8.4.1992, p. 21).

Décision 92/208/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume hachémite de Jordanie (JO L 94 du 8.4.1992, p. 29).

Décision 92/209/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 94 du 8.4.1992, p. 37).

Décision 92/210/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël (JO L 94 du 8.4.1992, p. 45).

Règlement (CEE) n° 1763/92 du Conseil du 29 juin 1992 relatif à la coopération financière intéressant l'ensemble des pays tiers méditerranéens (JO L 181 du 1.7.1992, p. 5).

Décision 92/548/CEE du Conseil, du 16 novembre 1992, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc (JO L 352 du 2.12.1992, p. 13).

Décision 92/549/CEE du Conseil du 16 novembre 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 352 du 2.12.1992, p. 21).

COMMISSION
OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET GÉNÉRAL

Décision 93/408/CEE du Conseil du 19 juillet 1993 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et la République de Slovénie (JO L 189 du 29.7.1993, p. 152).

Décision 94/67/CE du Conseil du 24 janvier 1994 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 32 du 5.2.1994, p. 44).

Décision 95/484/CE du Conseil du 30 octobre 1995 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté européenne et la République de Malte (JO L 278 du 21.11.1995, p. 14).

Décision 95/485/CE du Conseil du 30 octobre 1995 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté européenne et la République de Chypre (JO L 278 du 21.11.1995, p. 22).

Décision 97/256/CE du Conseil du 14 avril 1997 accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud) (JO L 102 du 19.4.1997, p. 33).

Décision 1999/786/CE du Conseil du 29 novembre 1999 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement (BEI) en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets pour la reconstruction des régions de la Turquie frappées par le séisme (JO L 308 du 3.12.1999, p. 35).

Décision 2000/24/CE du Conseil du 22 décembre 1999 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, Amérique latine et Asie, République d'Afrique du Sud) (JO L 9 du 13.1.2000, p. 24), telle que modifiée.

Décision 2000/788/CE du Conseil du 4 décembre 2000 modifiant la décision 2000/24/CE afin de mettre en place un programme d'action spécial de la Banque européenne d'investissement pour la consolidation et le resserrement de l'union douanière CE-Turquie (JO L 314 du 14.12.2000, p. 27).

Décision 2005/47/CE du Conseil du 22 décembre 2004 modifiant la décision 2000/24/CE afin de tenir compte de l'élargissement de l'Union européenne et de la politique européenne de voisinage (JO L 21 du 25.1.2005, p. 9).

b) Garantie du budget général

Conformément aux dispositions de la décision du Conseil du 8 mars 1977 mentionnée ci-dessus, l'Union européenne assume la garantie des prêts appelés à être accordés par la Banque européenne d'investissement dans le cadre des engagements financiers de l'Union européenne vis-à-vis des pays du Bassin méditerranéen.

Cette décision est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté économique européenne et la Banque européenne d'investissement le 30 octobre 1978 (à Bruxelles) et le 10 novembre 1978 (à Luxembourg), selon lequel une garantie globalisée est mise en place, égale à 75 % de l'ensemble des crédits ouverts au titre des opérations de prêt dans les pays suivants: Malte, Tunisie, Algérie, Maroc, Portugal (protocole financier, aide d'urgence), Turquie, Chypre, Égypte, Jordanie, Syrie, Israël, Grèce, ancienne Yougoslavie et Liban.

Pour chaque nouveau protocole financier, un nouvel acte de prolongation du contrat de cautionnement est établi.

La décision 97/256/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 25 juillet 1997 (à Bruxelles) et le 29 juillet 1997 (à Luxembourg), selon lequel la garantie est limitée à 70 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes.

La décision 1999/786/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 18 avril 2000 (à Bruxelles) et le 23 mai 2000 (à Luxembourg), selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes.

La décision 2000/24/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 19 juillet 2000 (à Bruxelles) et le 24 juillet 2000 (à Luxembourg), selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes.

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET GÉNÉRAL

2. Description

Dans le cadre des protocoles financiers convenus avec les pays tiers du Bassin méditerranéen, des montants globaux sont fixés pour des prêts susceptibles d'être accordés par la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres. La Banque européenne d'investissement accorde les prêts aux secteurs aptes à contribuer au développement économique des pays considérés: infrastructures de transports, ports, approvisionnement en eau, production et transmission d'énergie, projets agricoles, promotions des petites et moyennes entreprises.

Le Conseil a décidé, le 14 avril 1997, sur proposition de la Commission et après avis du Parlement, de donner une nouvelle fois la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement aux prêts accordés en faveur de projets réalisés dans les pays méditerranéens suivants: Algérie, Chypre, Égypte, Israël, Jordanie, Liban, Malte, Maroc, Syrie, Tunisie, Turquie, Gaza et Cisjordanie. La garantie est limitée à 70 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 7 105 millions EUR, dont, notamment, 2 310 millions EUR dans les pays méditerranéens cités ci-dessus, pendant une période de trois ans à compter du 31 janvier 1997 (avec une prorogation possible de six mois).

La Banque européenne d'investissement est invitée à considérer que le taux de 25 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines.

Le Conseil a décidé, le 29 novembre 1999, de donner une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets pour la reconstruction des régions de Turquie frappées par le séisme. La garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 600 millions EUR et couvrait une période de trois ans à compter du 29 novembre 1999 (avec une prorogation possible de six mois).

La Banque européenne d'investissement est invitée à considérer que le taux de 30 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines. Ce pourcentage doit être relevé chaque fois que possible, dans la mesure où le marché le permet.

Le 22 décembre 1999, le Conseil a décidé, sur proposition de la Commission et après avis du Parlement, de donner une nouvelle fois la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés dans les pays méditerranéens suivants: Algérie, Chypre, Égypte, Israël, Jordanie, Liban, Malte, Maroc, Syrie, Tunisie, Turquie, Gaza et Cisjordanie. La garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Elle couvre une période de sept ans, du 1er février 2000 au 31 janvier 2007. Si, à l'expiration de cette période, les prêts octroyés par la Banque européenne d'investissement n'ont pas atteint les montants totaux précités, la période est automatiquement prorogée de six mois.

Le Conseil a décidé, le 4 décembre 2000, de mettre en place un programme d'action spécial de la Banque européenne d'investissement pour la consolidation et le resserrement de l'union douanière CE-Turquie. Le montant de ces prêts est limité à un plafond global de 450 millions EUR.

Cette décision est à l'origine de l'extension du contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 19 juillet 2000 (à Bruxelles) et le 24 juillet 2000 (à Luxembourg), selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 19 460 millions EUR et couvre une période de sept ans comprise entre le 1er février 2000 et le 31 janvier 2007. Si, à l'expiration de cette période, les prêts octroyés par la Banque européenne d'investissement n'ont pas atteint les montants totaux précités, la période est prorogée de six mois.

3. Incidence budgétaire

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) nº 2728/94 du Conseil du 31 octobre 1994 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) nº 1149/1999 (JO L 139 du 2.6.1999, p. 1) et modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) nº 2273/2004 (JO L 396 du 31.12.2004, p. 28), les défaillances éventuelles sont prises en charge par le Fonds dans la limite de ses disponibilités.

L'incidence budgétaire se limite dès lors:

— au versement au Fonds de 9 % du montant en principal des opérations de prêt et de garantie de prêts décidées et engagées à partir du 1er janvier 2000,

— à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

— à l'octroi, dans une série de cas, de bonifications d'intérêts de 2 %, versées au titre d'aide non remboursable, dans la limite d'enveloppes également prévues par les protocoles financiers.

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET GÉNÉRAL

X. GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS PAR LA BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT DANS LES PAYS DE L'EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE ET LA PARTIE OCCIDENTALE DES BALKANS

1. Base légale

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement, du 29 novembre 1989, concernant les opérations de la Banque en Hongrie et en Pologne.

Décision 90/62/CEE du Conseil du 12 février 1990 accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts consentis en faveur de projets en Hongrie et en Pologne (JO L 42 du 16.2.1990, p. 68).

Décision 91/252/CEE du Conseil du 14 mai 1991 étendant à la Tchécoslovaquie, à la Bulgarie et à la Roumanie la décision 90/62/CEE accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts consentis en faveur de projets en Hongrie et en Pologne (JO L 123 du 18.5.1991, p. 44).

Décision 93/166/CEE du Conseil du 15 mars 1993 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts accordés pour des projets d'investissement réalisés en Estonie, en Lettonie et en Lituanie (JO L 69 du 20.3.1993, p. 42).

Décision 93/696/CE du Conseil du 13 décembre 1993 accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts accordés en faveur de projets réalisés dans les pays d'Europe centrale et orientale (Pologne, Hongrie, République tchèque, République slovaque, Roumanie, Bulgarie, Estonie, Lettonie, Lituanie et Albanie) (JO L 321 du 23.12.1993, p. 27).

La décision 90/62/CEE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté économique européenne et la Banque européenne d'investissement, le 24 avril 1990 à Bruxelles et le 14 mai 1990 à Luxembourg, concernant les prêts en Hongrie et en Pologne, et d'une extension de ce contrat aux prêts en Tchécoslovaquie, en Roumanie et en Bulgarie, signée le 31 juillet 1991 à Bruxelles et à Luxembourg.

Ce contrat de cautionnement a fait l'objet d'un acte, signé le 19 janvier 1993 à Bruxelles et le 4 février 1993 à Luxembourg, substituant la République tchèque et la Slovaquie à la République fédérative tchèque et slovaque à compter du 1^{cr} janvier 1993.

La décision 93/696/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement, le 22 juillet 1994 à Bruxelles et le 12 août 1994 à Luxembourg.

Décision 97/256/CE du Conseil du 14 avril 1997 accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud) (JO L 102 du 19.4.1997, p. 33).

La décision 97/256/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 25 juillet 1997 (Bruxelles) et le 29 juillet 1997 (Luxembourg).

Décision 98/348/CE du Conseil du 19 mai 1998 concernant l'octroi d'une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine et modifiant la décision 97/256/CE du Conseil du 14 avril 1997 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud) (JO L 155 du 29.5.1998, p. 53).

Décision 98/729/CE du Conseil du 14 décembre 1998 modifiant la décision 97/256/CE afin d'étendre la garantie accordée par la Communauté à la Banque européenne d'investissement pour les prêts en faveur de projets en Bosnie-et-Herzégovine (JO L 346 du 22.12.1998, p. 54).

Ces deux décisions sont à l'origine d'un avenant au contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement, le 25 juillet 1997 (Bruxelles) et le 29 juillet 1997 (Luxembourg).

Décision 2000/24/CE du Conseil du 22 décembre 1999 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, Amérique latine et Asie, République d'Afrique du Sud) (JO L 9 du 13.1.2000, p. 24), telle que modifiée.

Cette décision est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement, le 19 juillet 2000 (Bruxelles) et le 24 juillet 2000 (Luxembourg).

Décision 2000/688/CE du Conseil du 7 novembre 2000 modifiant la décision 2000/24/CE afin d'étendre la garantie accordée à la Banque européenne d'investissement pour couvrir les prêts en faveur de projets en Croatie (JO L 285 du 10.11.2000, p. 20).

Décision 2001/778/CE du Conseil du 6 novembre 2001 modifiant la Décision 2000/24/CE afin d'étendre la garantie accordée par la Communauté à la Banque européenne d'investissement aux prêts en faveur de projets réalisés dans la République fédérale de Yougoslavie (JO L 292 du 9.11.2001, p. 43).

Décision 2005/47/CE du Conseil du 22 décembre 2004 modifiant la décision 2000/24/CE afin de tenir compte de l'élargissement de l'Union européenne et de la politique européenne de voisinage (JO L 21 du 25.1.2005, p. 9).

2. Description

À la suite de l'invitation du Conseil du 9 octobre 1989, le conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement a décidé, le 29 novembre 1989, d'autoriser la Banque à consentir des prêts sur ses ressources propres pour financer des projets d'investissement en Hongrie et en Pologne, à concurrence d'un montant total pouvant aller jusqu'à 1 milliard EUR. Ces prêts sont accordés pour financer des projets d'investissement répondant aux critères normalement appliqués par la Banque en cas d'octroi de prêts sur ses ressources propres.

Le Conseil a décidé, le 14 mai 1991 et le 15 mars 1993, sur proposition de la Commission et après avis du Parlement, d'étendre cette garantie aux prêts que la Banque européenne d'investissement serait susceptible de réaliser dans les autres pays de l'Europe centrale et orientale (Tchécoslovaquie, Bulgarie, Roumanie) pendant une période de deux ans et à hauteur de 700 millions EUR.

Le Conseil a décidé, le 13 décembre 1993, sur proposition de la Commission et après avis du Parlement, de donner une nouvelle fois la garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement aux prêts accordés en faveur de projets réalisés en Pologne, en Hongrie, en République tchèque, en Slovaquie, en Roumanie, en Bulgarie, en Estonie, en Lettonie, en Lituanie et en Albanie pour un montant de 3 milliards EUR pendant une période de trois ans.

La garantie budgétaire couvre la totalité du service de la dette (remboursement du capital, intérêts, frais connexes) lié à ces prêts.

Le Conseil a décidé, le 14 avril 1997, sur proposition de la Commission et après avis du Parlement, de donner une nouvelle fois la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement aux prêts accordés en faveur de projets réalisés en Albanie, en Bulgarie, en République tchèque, en Estonie, en Hongrie, en Lettonie, en Lituanie, en Pologne, en Roumanie, en République slovaque et en Slovénie. La garantie est limitée à 70 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 7 105 millions EUR, dont, notamment, 3 520 millions EUR dans les pays d'Europe centrale et orientale cités ci-dessus, pendant une période de trois ans à compter du 31 janvier 1997. Si, à l'expiration de cette période, les prêts octroyés par la Banque européenne d'investissement n'ont pas atteint les montants totaux précités, la période est automatiquement prorogée de six mois.

Le Conseil a décidé, le 19 mai 1998, de donner la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine. La garantie est limitée à 70 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est de 150 millions EUR, pendant une période de deux ans à compter du 1er janvier 1998. Si, à l'expiration de cette période, les prêts octroyés par la Banque européenne d'investissement n'ont pas atteint les montants totaux précités, la période est automatiquement prorogée de six mois.

Le Conseil a décidé, le 14 décembre 1998, de modifier la décision 97/256/CE afin d'étendre la garantie accordée par la Communauté à la Banque européenne d'investissement pour les prêts en faveur de projets en Bosnie-et-Herzégovine. La garantie est limitée à 70 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est de 100 millions EUR, pendant une période de deux ans à compter du 22 décembre 1998. Si, à l'expiration de cette période, les prêts octroyés par la Banque européenne d'investissement n'ont pas atteint les montants totaux précités, la période est automatiquement prorogée de six mois.

La Banque européenne d'investissement est invitée à considérer que le taux de 25 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines.

Le 22 décembre 1999, le Conseil a décidé, sur proposition de la Commission et après avis du Parlement, de donner une nouvelle fois la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement aux prêts accordés en faveur de projets réalisés en Albanie, en ancienne République yougoslave de Macédoine, en Bosnie-et-Herzégovine, en Bulgarie, en Estonie, en Hongrie, en Lettonie, en Lituanie, en Pologne, en République slovaque, en République tchèque, en Roumanie et en Slovénie. La garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Elle couvre une période de sept ans allant du 1er février 2000 au 31 janvier 2007. Si, à l'expiration de cette période, les prêts octroyés par la Banque européenne d'investissement n'ont pas atteint les montants totaux précités, la période est automatiquement prorogée de six mois.

La Banque européenne d'investissement est invitée à considérer que le taux de 30 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines. Ce pourcentage doit être relevé chaque fois que possible, dans la mesure où le marché le permet.

Le Conseil a décidé, le 7 novembre 2000, d'étendre la garantie accordée par la Communauté à la Banque européenne d'investissement aux prêts en faveur de projets en Croatie.

Le 6 novembre 2000, le Conseil a décidé d'étendre la garantie accordée par la Communauté à la Banque européenne d'investissement aux prêts en faveur de projets dans la République fédérale de Yougoslavie (désormais Serbie-et-Monténégro). Annexe BII-B X 3 — Effet sur le budget

COMMISSION
OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET GÉNÉRAL

3. Effets sur le budget

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil du 31 octobre 1994 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1149/1999 (JO L 139 du 2.6.1999, p. 1) et modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 2273/2004 (JO L 396 du 31.12.2004, p. 28), les défaillances éventuelles sont prises en charge par le Fonds dans la limite de ses disponibilités.

L'incidence budgétaire se limite dès lors:

— au versement au Fonds de 9 % du montant en principal des opérations de prêt et de garantie de prêts décidées et engagées à partir du 1er janvier 2000,

— à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET GÉNÉRAL

XI. GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE À LA BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT EN CAS DE PERTES RÉSULTANT DE PRÊTS EN FAVEUR DE PROJETS D'INTÉRÊT COMMUN DANS CERTAINS PAYS TIERS

1. Base légale

Décision 93/115/CEE du Conseil du 15 février 1993 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets d'intérêt commun dans certains pays tiers (JO L 45 du 23.2.1993, p. 27).

Cette décision est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement, le 4 novembre 1993 à Bruxelles et le 17 novembre 1993 à Luxembourg.

Décision 96/723/CE du Conseil du 12 décembre 1996 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets d'intérêt commun dans les pays d'Amérique latine et d'Asie avec lesquels la Communauté a conclu des accords de coopération (JO L 329 du 19.12.1996, p. 45).

La décision 96/723/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 18 mars 1997 (Bruxelles) et le 26 mars 1997 (Luxembourg).

Décision 97/256/CE du Conseil du 14 avril 1997 accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud) (JO L 102 du 19.4.1997, p. 33).

Cette décision est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 25 juillet 1997 (Bruxelles) et le 29 juillet 1997 (Luxembourg).

Décision 2000/24/CE du Conseil du 22 décembre 1999 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, Amérique latine et Asie, République d'Afrique du Sud) (JO L 9 du 13.1.2000, p. 24), telle que modifiée.

Cette décision est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement, le 19 juillet 2000 (Bruxelles) et le 24 juillet 2000 (Luxembourg).

Décision 2005/47/CE du Conseil du 22 décembre 2004 modifiant la décision 2000/24/CE afin de tenir compte de l'élargissement de l'Union européenne et de la politique européenne de voisinage (JO L 21 du 25.1.2005, p. 9).

2. Description

Conformément aux dispositions de la décision 93/115/CEE, l'Union européenne assume la garantie des prêts appelés à être accordés cas par cas par la Banque européenne d'investissement dans des pays tiers avec lesquels l'Union européenne a conclu des accords de coopération.

Un plafond global de 250 millions EUR par an est fixé pour une période de trois ans par la décision 93/115/CEE.

Le 12 décembre 1996, le Conseil a accordé à la Banque européenne d'investissement une garantie de la Communauté de 100 % pour les prêts en faveur de projets d'intérêt mutuel dans certains pays tiers (pays en développement d'Amérique latine et d'Asie) avec lesquels la Communauté a conclu des accords de coopération. Le plafond global de cette garantie était de 275 millions EUR, à accorder en 1996 (avec une prorogation possible de six mois).

Le Conseil a décidé, le 14 avril 1997, sur proposition de la Commission et après avis du Parlement, de donner une nouvelle fois la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement aux prêts accordés en faveur de projets réalisés dans les pays d'Amérique latine et d'Asie suivants: Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Équateur, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, El Salvador, Uruguay, Venezuela, Bangladesh, Brunei, Chine, Inde, Indonésie, Macao, Malaisie, Mongolie, Pakistan, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande et Viêt Nam. La garantie est limitée à 70 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 7 105 millions EUR, dont, notamment, 900 millions EUR dans les pays d'Amérique latine et d'Asie cités ci-dessus. Elle couvrait une période de trois ans à compter du 31 janvier 1997 (avec une prorogation possible de six mois).

La Banque européenne d'investissement est invitée à considérer que le taux de 25 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines.

COMMISSION
OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET GÉNÉRAL

Le Conseil a décidé, le 22 décembre 1999, de donner une nouvelle fois la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement aux prêts accordés en faveur de projets réalisés dans les pays d'Amérique latine et d'Asie suivants: Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Équateur, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, El Salvador, Uruguay, Venezuela, Bangladesh, Brunei, Chine, Corée du Sud, Inde, Indonésie, Laos, Macao, Malaisie, Mongolie, Népal, Pakistan, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande, Viêt Nam et Yémen. La garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 18 410 millions EUR, dont, notamment, 2 480 millions EUR dans les pays d'Amérique latine et d'Asie cités ci-dessus. Elle couvre une période de sept ans allant du 1er février 2000 au 31 janvier 2007. Si, à l'expiration de cette période, les prêts octroyés par la Banque européenne d'investissement n'ont pas atteint les montants totaux précités, la période est automatiquement prorogée de six mois.

La Banque européenne d'investissement est invitée à considérer que le taux de 30 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines. Ce pourcentage doit être relevé chaque fois que possible, dans la mesure où le marché le permet.

3. Incidence budgétaire

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) nº 2728/94 du Conseil du 31 octobre 1994 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) nº 1149/1999 (JO L 139 du 2.6.1999, p. 1) et modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) nº 2273/2004 (JO L 396 du 31.12.2004, p. 28), les défaillances éventuelles sont prises en charge par le Fonds dans la limite de ses disponibilités.

L'incidence budgétaire se limite dès lors:

— au versement au Fonds de 9 % du montant en principal des opérations de prêt et de garantie de prêts décidées et engagées à partir du 1er janvier 2000,

— à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET GÉNÉRAL

XII. GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE À LA BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT EN CAS DE PERTES RÉSULTANT DE PRÊTS EN FAVEUR DE PROJETS EN RUSSIE, AU BELARUS, EN MOLDAVIE ET EN UKRAINE

1. Base légale

Le Conseil a approuvé la décision 2001/777/CE accordant une garantie exceptionnelle de 100 % à la Banque européenne d'investissement pour les pertes résultant d'une action spéciale de prêt pour la réalisation de projets environnementaux sélectionnés dans la partie russe du bassin de la mer Baltique relevant de la «dimension septentrionale» (JO L 292 du 9.11.2001, p. 41).

Cette décision est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 6 mai 2002 (à Bruxelles) et le 7 mai 2002 (à Luxembourg).

Décision 2005/48/CE du Conseil du 22 décembre 2004 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement pour les pertes résultant de prêts consentis pour certains types de projets en Russie, Ukraine, Moldavie et Biélorussie (JO L 21 du 25.1.2005, p. 11).

2. Description

Le Conseil a décidé, le 6 novembre 2001, d'accorder une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement pour les pertes résultant d'une action spéciale de prêt pour la réalisation de projets environnementaux sélectionnés dans la partie russe du bassin de la mer Baltique relevant de la «dimension septentrionale». Le plafond global des crédits est de 100 millions EUR. La BEI bénéficie d'une garantie communautaire exceptionnelle de 100 %.

Le 22 décembre 2005, le Conseil a décidé d'accorder une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement pour les pertes résultant de prêts consentis pour certains types de projets en Russie, en Ukraine, en Moldova et au Belarus. Le plafond global des crédits est de 500 millions EUR. La BEI bénéficie d'une garantie communautaire exceptionnelle de 100 %.

3. Incidence budgétaire

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil du 31 octobre 1994 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1149/1999 (JO L 139 du 2.6.1999, p. 1) et modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 2273/2004 (JO L 396 du 31.12.2004, p. 28), les défaillances éventuelles sont prises en charge par le Fonds dans la limite de ses disponibilités.

L'incidence budgétaire se limite dès lors:

— au versement au Fonds de 9 % du montant en principal des opérations de prêt et de garantie de prêts décidées et engagées à partir du 1er janvier 2000,

— à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET GÉNÉRAL

XIII. GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS PAR LA BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT À L'AFRIQUE DU SUD

1. Base légale

Décision 95/207/CE du Conseil du 1er juin 1995 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets en Afrique du Sud (JO L 131 du 15.6.1995, p. 31).

Cette décision est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 4 octobre 1995 à Bruxelles et le 16 octobre 1995 à Luxembourg.

Décision 97/256/CE du Conseil du 14 avril 1997 accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud) (JO L 102 du 19.4.1997, p. 33).

Cette décision est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 25 juillet 1997 (Bruxelles) et le 29 juillet 1997 (Luxembourg).

Décision 2000/24/CE du Conseil du 22 décembre 1999 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, Amérique latine et Asie, République d'Afrique du Sud) (JO L 9 du 13.1.2000, p. 24), telle que modifiée.

Cette décision est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement, le 19 juillet 2000 (Bruxelles) et le 24 juillet 2000 (Luxembourg).

Décision 2005/47/CE du Conseil du 22 décembre 2004 modifiant la décision 2000/24/CE afin de tenir compte de l'élargissement de l'Union européenne et de la politique européenne de voisinage (JO L 21 du 25.1.2005, p. 9).

2. Description

Conformément aux dispositions de la décision 95/207/CE, l'Union européenne assume la garantie des prêts accordés par la Banque européenne d'investissement à l'Afrique du Sud pour un montant maximal global de 300 millions EUR.

La garantie budgétaire couvre la totalité du service de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires) lié à ces prêts.

Le Conseil a décidé, le 14 avril 1997, sur proposition de la Commission et après avis du Parlement, de donner une nouvelle fois la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement aux prêts accordés en faveur de projets réalisés dans la République d'Afrique du Sud. La garantie est limitée à 70 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 7 105 millions EUR, dont, notamment, 375 millions EUR dans la République d'Afrique du Sud, pendant une période de trois ans à compter du 1er juillet 1997 (avec une prorogation possible de six mois).

La Banque européenne d'investissement est invitée à considérer que le taux de 25 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines.

Le Conseil a décidé, le 22 décembre 1999, sur proposition de la Commission et après avis du Parlement, de donner une nouvelle fois la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement aux prêts accordés en faveur de projets réalisés dans la République d'Afrique du Sud. La garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global pour la République d'Afrique du Sud a été fixé à 825 millions EUR. Il couvre une période allant du 1er juillet 2000 au 31 janvier 2007. Si, à l'expiration de cette période, les prêts octroyés par la Banque européenne d'investissement n'ont pas atteint les montants totaux précités, la période est automatiquement prorogée de six mois.

La Banque européenne d'investissement est invitée à considérer que le taux de 30 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines. Ce pourcentage doit être relevé, chaque fois que possible, dans la mesure où le marché le permet.

3. Incidence budgétaire

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) nº 2728/94 du Conseil du 31 octobre 1994 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) nº 1149/1999 (JO L 139 du 2.6.1999, p. 1) et modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) nº 2273/2004 (JO L 396 du 31.12.2004, p. 28), les défaillances éventuelles sont prises en charge par le Fonds dans la limite de ses disponibilités.

L'incidence budgétaire se limite dès lors:

— au versement au Fonds de 9 % du montant en principal des opérations de prêt et de garantie de prêts décidées et engagées à partir du 1er janvier 2000,

— à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET GÉNÉRAL

C. **PRÉVISIONS 2005-2006: NOUVEAUX EMPRUNTS ET PRÊTS**

Le tableau suivant fournit, en chiffres très approximatifs, des indications sur l'évolution possible des emprunts et des décaissements de nouveaux prêts (garantis par le budget général) en 2005-2006.

Emprunts et prêts nouveaux en 2005-2006 (prévisions)

Instrument	2005	2006
A. *Emprunts/prêts CE et Euratom garantis par le budget général*		
1. Assistance macrofinancière de la Communauté aux pays tiers		
Opérations décidées:		
Albanie		9
Bosnie-et-Herzégovine		10
Serbie-et-Monténégro II-II *bis*	15 (1)	25
2. Prêts Euratom	215 (1)	96
Sous-total	**230 (1)**	**140**
B. *Prêts de la Banque européenne d'investissement sous garantie du budget général:*		
1. Méditerranée	681	680
2. Pays voisins du Sud-Est (dont Turquie)	1 675	1 600
3. Amérique latine et Asie	397	397
4. Afrique du Sud	100	113
5. Russie, Belarus, Moldova et Ukraine	210	200
Sous-total	**3 063**	**2 990**
Total général	**3 293**	**3 130**

(1) Réalisé en 2005.

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET GÉNÉRAL

A. EMPRUNTS/PRÊTS CE ET EURATOM GARANTIS PAR LE BUDGET

Assistance macrofinancière de la Communauté aux pays tiers

Assistance macrofinancière à l'Albanie — Albanie IV

Une nouvelle opération d'assistance macrofinancière (Albanie IV) sous la forme d'un prêt de 9 millions EUR a été décidée par le Conseil le 29 avril 2004. Ce prêt pourrait être déboursé en 2005.

Assistance macrofinancière à l'Algérie — Algérie II

La première tranche (100 millions EUR) de l'assistance macrofinancière de 200 millions EUR décidée en 1994 a été déboursée en 1995 dans le cadre de l'appui au programme économique de l'Algérie pour 1994/1995.

Eu égard à la situation politique et financière du pays, le déboursement de la deuxième tranche a été suspendu en 1998. Vu la nette amélioration de la position extérieure du pays, le déboursement de la deuxième tranche n'est plus programmé.

Assistance macrofinancière à l'ancienne République yougoslave de Macédoine — ARYM II et III

Une nouvelle opération d'assistance macrofinancière comprenant une partie «prêt» d'un maximum de 50 millions EUR et une partie «don» plafonnée à 30 millions EUR a été décidée par le Conseil en 1999. Le prêt a été intégralement versé en quatre tranches.

Aide macrofinancière au Belarus

La première tranche (30 millions EUR) de l'assistance macrofinancière de 55 millions EUR décidée en 1995 a été déboursée la même année dans le cadre de l'appui au programme économique du Belarus pour 1995. Eu égard à la situation politique et économique du pays, le déboursement de la deuxième tranche n'est pas programmé actuellement.

Assistance macrofinancière à la Bosnie-et-Herzégovine — Bosnie I et II

Une première opération d'assistance macrofinancière comprenant une partie «prêt» d'un maximum de 20 millions EUR et une partie «don» plafonnée à 40 millions EUR a été décidée par le Conseil en 1999. En ce qui concerne la partie «prêt», une première tranche d'un montant de 10 millions EUR a été déboursée en 1999. Le déboursement de la seconde tranche de 10 millions EUR du prêt a été effectué en 2001.

Une seconde opération d'assistance macrofinancière, comprenant une partie «prêt», qui pourrait s'élever à 40 millions EUR, et une partie «don», a été décidée par le Conseil en 2002. En ce qui concerne la partie «prêt», une première tranche de 10 millions EUR a été déboursée en 2004 et une seconde tranche, de 10 millions EUR également, pourrait être versée en 2006.

Assistance macrofinancière à la Roumanie — Roumanie IV

Une nouvelle opération d'assistance macrofinancière, d'un montant maximal de 200 millions EUR, a été décidée en 1999. La première tranche de 100 millions EUR a été versée en 2000, la deuxième tranche de 50 millions EUR a été versée en 2003. Le décaissement d'une tranche supplémentaire n'est plus à l'ordre du jour.

Assistance macrofinancière à l'Ukraine — Ukraine III

Le 15 octobre 1998, le Conseil a décidé d'octroyer à l'Ukraine une facilité à moyen terme d'un montant maximal de 150 millions EUR dans le cadre de l'appui au programme économique du pays pour 1999/2000. Une première tranche de 58 millions EUR a été déboursée en 1999. Le déboursement du solde n'est plus prévu dans le cadre de cette opération, mais une nouvelle opération d'assistance financière d'un montant total de 110 millions EUR a été décidée par le Conseil en 2002. Le décaissement d'une tranche supplémentaire n'est plus à l'ordre du jour.

Assistance macrofinancière à la Serbie-et-Monténégro — I, II et II *bis*

Une première opération d'assistance macrofinancière d'un montant total de 225 millions EUR sous forme de prêts a été adoptée en juillet 2001 et décaissée entièrement en septembre 2001.

Une seconde opération sous forme de prêts d'un montant total de 55 millions EUR a été décidée par le Conseil en 2002. Ce prêt a été intégralement déboursé en trois tranches, la dernière étant prévue pour 2005.

En 2003, le Conseil a décidé de l'octroi d'un autre prêt de 25 millions EUR qui pourrait être déboursé en 2006.

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET GÉNÉRAL

Prêts Euratom en faveur de pays tiers

Le Conseil a décidé, le 21 mars 1994, d'habiliter la Commission à contracter des emprunts et à octroyer des prêts Euratom pour contribuer au financement de l'amélioration du degré de sûreté et d'efficacité du parc nucléaire de certains pays d'Europe centrale et orientale ainsi que de certains États de la Communauté d'États indépendants. En 2000, la Commission a décidé d'octroyer un prêt d'un montant de 212,5 millions EUR en faveur de la centrale nucléaire de Kozloduy, en Bulgarie. Le dernier versement devrait être effectué en 2006. En 2000, la Commission a accordé un prêt à la centrale K2R4, en Ukraine, mais a réduit le montant du prêt à l'équivalent en euros de 83 millions USD en 2004. Aucune somme n'a encore été versée au titre de cette décision. En 2004, la Commission a décidé d'octroyer un prêt d'un montant de 223,5 millions EUR en faveur de la centrale nucléaire de Cernavodã, en Roumanie. Une première tranche de 100 millions EUR et une seconde de 90 millions EUR ont été déboursées en 2005.

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET GÉNÉRAL

B. PRÊTS DE LA BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT SOUS GARANTIE DU BUDGET GÉNÉRAL

1. Prêts de la Banque européenne d'investissement aux pays tiers du Bassin méditerranéen

Le volume des prêts signés en application du nouveau mandat «MED» de 6 520 millions EUR peut être estimé à environ 681 millions EUR en 2005 et à environ 680 millions EUR en 2006.

Prêts consentis par la Banque européenne d'investissement aux pays voisins du Sud-Est

Dans le cadre du nouveau mandat «Pays voisins du Sud-Est», des prêts de l'ordre de 1 675 millions EUR en 2005 et de 1 600 millions EUR en 2006 pourront être signés, y compris au titre de l'extension du mandat à la Serbie-et-Monténégro. Pour l'opération Russie/NEI occ., les prêts qui devraient être signés s'élèvent à 150 millions EUR en 2005 et à 200 millions EUR en 2006.

3. Prêts de la Banque européenne d'investissement en Afrique du Sud

Dans le cadre du mandat «Afrique du Sud» de 825 millions EUR, des prêts d'environ 100 millions EUR et 113 millions EUR pourraient être signés respectivement en 2005 et en 2006.

4. Prêts de la Banque européenne d'investissement dans les autres pays tiers

Dans le cadre du nouveau mandat «ALA» de 2 480 millions EUR, des prêts d'environ 397 millions EUR pourraient être signés en 2005 et en 2006.

5. Prêts consentis par la Banque européenne d'investissement à la Russie, au Belarus, à la Moldova et à l'Ukraine

Pour l'opération Russie/NEI occ., les prêts qui devraient être signés s'élèvent à 150 millions EUR en 2005 et à 200 millions EUR en 2006. Pour la région de la mer Baltique/Russie, un prêt de 60 millions EUR devrait être signé en 2005.

6. Évolution des risques

L'encours au 30 juin 2005 des opérations d'emprunts, de prêts et de garanties s'élevait à 16 333 millions EUR, dont 3 214 millions EUR dans les États membres et 13 119 millions EUR dans les pays tiers.

7. Fonds de garantie

Le Conseil a adopté le règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du 31 octobre 1994 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures, conformément aux conclusions du Conseil européen d'Édimbourg des 11 et 12 décembre 1992. Ce règlement a été modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1149/1999 (JO L 139 du 2.6.1999, p. 1), et modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 2273/2004 (JO L 396 du 31.12.2004, p. 28).

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET GÉNÉRAL

D. **OPÉRATIONS EN CAPITAL ET GESTION DE L'ENDETTEMENT EN COURS**

TABLEAU 1 — EMPRUNTS CONTRACTÉS —

Opérations en capital et gestion des fonds empruntés

(aux taux de conversion du 31 décembre 2005)

Instrument et année de signature	Contre-valeur à la date de signature	Montant initial encaissé jusqu'au 31 décembre 2005	Encours au 31 décembre 2005	Remboursements		Encours au 31 décembre		Intérêts		
				2006	2007	2006	2007	2005	2006	2007
1. *Euratom*										
1977	95,3	23,2								
1978	70,8	45,3								
1979	151,6	43,6								
1980	183,5	74,3								
1981	360,4	245,3								
1982	354,6	249,5								
1983	366,9	369,8								
1984	183,7	207,1								
1985	208,3	179,3								
1986	575,0	445,8								
1987	209,6	329,8								
1988										
1989										
1990										
1991										
1992										
1993										
1994										
1995										
1996										
1997										
1998										
1999										
2000										
2001	40,0	40,0	40,0			40,0	40,0	2,3	2,3	2,3
2002	40,0	40,0	40,0		0,8	40,0	39,3	0,9	0,9	0,9
2003	25,0	25,0	25,0			25,0	25,0	0,6	0,7	0,7
2004	65,0	65,0	65,0			65,0	65,0	1,5	1,5	1,5
2005	215,0	215,0	215,0			215,0	215,0	2,4	5,3	5,3
Total	3 144,7	2 598,0	385,0	0,0	0,8	385,0	384,3	7,8	10,6	10,6

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET GÉNÉRAL

Instrument et année de signature	Contre-valeur à la date de signature	Montant initial encaissé jusqu'au 31 décembre 2005	Encours au 31 décembre 2005	Remboursements		Encours au 31 décembre		Intérêts		
				2006	2007	2006	2007	2005	2006	2007
2. *Nouvel instrument communautaire (NIC)*										
1979	272,7	325,8								
1980	197,6	237,9								
1981	243,5	279,5								
1982	631,4	608,8								
1983	961	974,6								
1984	1154	1 117,5								
1985	845,7	859,8								
1986	390,8	383,8								
1987	384,9	371,2								
1988	309,5	298,3								
1989	78,3	75,1								
1990	23,6	22,5								
1991	25,4	20,5								
Sous-total	5 518,4	5 575,3								
Italie	598,7	677,6								
Grèce	80	83,6								
Sous-total	678,7	761,2								
Total	6 197,1	6 336,5	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
3. *Assistance financière à moyen terme aux pays tiers et aide alimentaire à l'ex-URSS*										
1990	350,0	350,0								
1991	945,0	945,0								
1992	1 671,0	1 671,0								
1993	659,0	659,0								
1994	400,0	400,0								
1995	410,0	410,0						0,6		
1996	155,0	155,0	23,0	23,0				1,0	0,5	
1997	445,0	445,0	65,0	20,0	20,0	45,0	25,0	6,3	1,4	1,0
1998	153,0	153,0	288,0	62,5	62,5	225,5	163,0	2,6	6,0	4,7

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET GÉNÉRAL

Instrument et année de signature	Contre-valeur à la date de signature	Montant initial encaissé jusqu'au 31 décembre 2005	Encours au 31 décembre 2005	Remboursements		Encours au 31 décembre		Intérêts		
				2006	2007	2006	2007	2005	2006	2007
1999	108,0	108,0	108,0	24,5	24,5	83,5	59,0	2,3	2,5	1,9
2000	160,0	160,0	160,0		40,0	160,0	120,0	3,8	3,9	3,6
2001	305,0	305,0	281,0			281,0	281,0	5,9	6,4	6,4
2002	12,0	12,0	12,0			12,0	12,0	1,8	0,3	0,3
2003	118,0	118,0	118,0			118,0	118,0	2,0	3,4	3,4
2004	10,0	10,0	10,0			10,0	10,0		0,2	0,2
2005	15,0	15,0	15,0			15,0	15,0		0,6	0,6
Total	5 916,0	5 916,0	1 080,0	130,0	147,0	950,0	803,0	26,4	25,2	22,0
Total des instruments	15 257,8	14 850,5	1 465,0	130,0	147,8	1 335,0	1 187,3	34,2	35,8	32,6
4. *Décomposition du total par devises*										
EUR			1 465,0	130,0	147,8	1 335,0	1 187,3	34,2	35,8	32,6
Total			1 465,0	130,0	147,8	1 335,0	1 187,3	34,2	35,8	32,6

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET GÉNÉRAL

TABLEAU 1 — EMPRUNTS CONTRACTÉS —

Opérations en capital et gestion des fonds empruntés

(aux taux de conversion du 31 décembre 2005)

(en millions EUR)

Instrument et année de signature	Contre-valeur à la date de signature	Montant initial décaissé jusqu'au 31 décembre 2005	Encours au 31 décembre 2005	Remboursements		Encours au 31 décembre		Intérêts		
				2006	2007	2006	2007	2005	2006	2007
1. *Euratom*										
1977	98,3	119,4								
1978	72,7	95,9								
1979	152,9	170,2								
1980	183,5	200,7								
1981	362,3	430,9								
1982	355,4	438,5								
1983	369,1	400,1								
1984	205,0	248,7								
1985	337,8	389,5								
1986	594,4	500,9								
1987	674,6	900,9								
1988	88,0	70,2								
1989										
1990										
1991										
1992										
1993										
1994	48,5	47,4								
1995										
1996										
1997										
1998										
1999										
2000										
2001	40,0	40,0	40,0			40,0	40,0	2,3	2,3	2,3
2002	40,0	40,0	40,0		0,8	40,0	39,3	0,9	0,9	0,9
2003	25,0	25,0	25,0			25,0	25,0	0,5	0,7	0,7
2004	65,0	65,0	65,0			65,0	65,0	1,5	1,4	1,4
2005	215,0	215,0	215,0			215,0	215,0	2,4	5,1	5,1
Total	3 927,5	4 398,3	385,0	0,0	0,8	385,0	384,3	7,5	10,3	10,3

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET GÉNÉRAL

Instrument et année de signature	Contre-valeur à la date de signature	Montant initial décaissé jusqu'au 31 décembre 2005	Encours au 31 décembre 2005	Remboursements		Encours au 31 décembre		Intérêts		
				2006	2007	2006	2007	2005	2006	2007
2. *Nouvel instrument communautaire (NIC)*										
1979	180,0									
1980	298,0	85,6								
1981	333,1	94,4								
1982	762,5	249,5								
1983	1 459,8	851,4								
1984	1 001,4	566,4								
1985	776,4	513,7								
1986	509,2	464,8								
1987	604,1	344,7								
1988	911,7	621,7								
1989	535,6	387,5								
1990	76,1	24,9								
1991	48,7	52,2								
1992										
1993										
1994	70,0	70,0								
1995	66,1	59,2								
Total	7 632,7	4 386,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
3. *Assistance financière à moyen terme aux pays tiers et aide alimentaire à l'ex-URSS*										
1990	350,0	350,0								
1991	945,0	945,0								
1992	1 671,0	1 671,0								
1993	659,0	659,0								
1994	400,0	400,0								
1995	410,0	410,0						0,6		
1996	155,0	155,0	23,0	23,0				1,0	0,5	
1997	195,0	195,0	65,0	20,0	20,0	45,0	25,0	1,8	1,4	1,0
1998	403,0	403,0	288,0	62,5	62,5	225,5	163,0	7,0	6,0	4,7

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET GÉNÉRAL

Instrument et année de signature	Contre-valeur à la date de signature	Montant initial décaissé jusqu'au 31 décembre 2005	Encours au 31 décembre 2005	Remboursements		Encours au 31 décembre		Intérêts		
				2006	2007	2006	2007	2005	2006	2007
1999	108,0	108,0	108,0	24,5	24,5	83,5	59,0	2,3	2,5	1,9
2000	160,0	160,0	160,0		40,0	160,0	120,0	3,4	3,9	3,6
2001	305,0	305,0	281,0			281,0	281,0	6,4	6,4	6,4
2002	12,0	12,0	12,0			12,0	12,0	0,3	0,3	0,3
2003	118,0	118,0	118,0			118,0	118,0	3,3	3,4	3,4
2004	10,0	10,0	10,0			10,0	10,0	0,2	0,2	0,2
2005	15,0	15,0	15,0			15,0	15,0		0,6	0,6
Total	5 916,0	5 916,0	1 080,0	130,0	147,0	950,0	803,0	26,3	25,2	22,0
Total des instruments	17 476,2	14 700,3	1 465,0	130,0	147,8	1 335,0	1 187,3	33,9	35,5	32,3
4. *Décomposition du total par devises*										
EUR			1 465,0	130,0	147,8	1 335,0	1 187,3	33,9	35,5	32,3
Total			1 465,0	130,0	147,8	1 335,0	1 187,3	33,9	35,5	32,3

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET GÉNÉRAL

Notes techniques concernant le tableau 1

a) Dans le cadre des opérations de balance des paiements «NIC» et «Euratom», les montants empruntés correspondent normalement aux montants prêtés.

Cependant, les fonds empruntés peuvent être échangés dans le cadre d'opérations de *swap* contre d'autres monnaies (portant un taux d'intérêt différent), celles-ci étant finalement prêtées.

L'évolution différente des parités des monnaies empruntées et prêtées par rapport à l'euro explique les différences existant entre les colonnes «remboursements» et «encours» des opérations d'emprunts et de prêts.

La différence entre les taux d'intérêt relatifs aux monnaies utilisées dans les opérations d'emprunts et de prêts explique les différences existant entre les colonnes «intérêt» relatives à ces deux types d'opérations.

b) taux de conversion: les montants de la colonne (2) «Contre-valeur à la date de signature» sont convertis aux taux applicables à la signature. En cas de refinancement, le tableau 1 fait apparaître à la fois l'opération initiale (par exemple en 1979) et l'opération de remplacement (par exemple en 1986), l'opération de remplacement étant convertie aux taux de l'opération initiale. Le double emploi qui en résulte est chiffré et éliminé au niveau du total.

Tous les autres montants sont convertis aux taux du 31 décembre 2005.

c) Colonne (3) «Montant initial encaissé/décaissé jusqu'au 31 décembre 2005». Exemple: la ligne «1986» fait apparaître le total cumulé de tous les montants encaissés jusqu'au 31 décembre 2005 sur les emprunts signés en 1986 (tableau 1), y compris les refinancements (d'où un certain double emploi).

d) Colonne (4) «Encours au 31 décembre 2005»: chiffre net, sans doubles emplois dus aux refinancements, obtenu par déduction de la colonne (3) du total cumulé des remboursements déjà intervenus au 31 décembre 2005, y compris remboursements liés aux refinancements (total non indiqué dans les tableaux).

e) Colonne (7) = colonne (4) — colonne (5).

TABLEAU 7

Récapitulation du financement du budget général par type de ressource propre et par État membre

États membres	Droits agricoles nets (75 %)	Cotisations nettes dans le secteur du sucre et de l'isoglucose (75 %)	Droits de douane nets (75 %)	Total des ressources propres traditionnelles nettes (75 %)	Ressources propres «TVA» au taux uniforme	Ressources propres «RNB», réserves exclues	Ressources propres «RNB», réserves	Correction en faveur du Royaume-Uni	Total des ressources propres (1)	Participation au financement total (%)
	(1)	(2)	(3)	(4) = (1) + (2) + (3)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9) = (4) + (5) + (6) + (7) + (8)	(10)
Belgique	10 800 000	33 600 000	1 441 900 000	1 486 300 000	405 521 510	2 260 892 089	12 926 722	276 481 607	4 442 121 928	4,01
République tchèque	2 600 000	6 500 000	158 800 000	167 900 000	153 958 679	718 855 196	4 110 078	87 907 884	1 132 731 837	1,02
Danemark	15 800 000	19 100 000	226 400 000	261 300 000	253 752 598	1 516 684 880	8 671 694	185 473 457	2 225 882 629	2,01
Allemagne	115 500 000	159 900 000	2 517 300 000	2 792 700 000	3 033 122 558	16 481 965 457	94 236 160	353 367 227	22 755 391 402	20,56
Estonie	400 000	—	16 900 000	17 300 000	15 251 761	71 212 665	407 160	8 708 506	112 880 092	0,10
Grèce	7 300 000	4 100 000	191 300 000	202 700 000	293 094 419	1 368 499 963	7 824 442	167 352 113	2 039 470 937	1,84
Espagne	38 000 000	16 600 000	1 101 900 000	1 156 500 000	1 393 296 470	6 505 501 445	37 195 410	795 549 465	9 888 042 790	8,93
France	58 900 000	153 000 000	1 027 300 000	1 239 200 000	2 590 795 331	12 726 311 194	72 763 088	1 556 284 347	18 185 353 960	16,43
Irlande	400 000	4 700 000	149 900 000	155 000 000	219 245 440	1 023 688 465	5 852 972	125 185 555	1 528 972 432	1,38
Italie	58 900 000	21 100 000	1 333 100 000	1 413 100 000	1 961 508 487	10 444 354 811	59 715 930	1 277 226 814	15 155 906 042	13,69
Chypre	1 900 000	—	38 200 000	40 100 000	21 018 043	98 136 261	561 098	12 000 958	171 816 360	0,16
Lettonie	400 000	600 000	19 700 000	20 700 000	17 783 998	93 889 730	536 818	11 481 655	144 392 201	0,13
Lituanie	1 300 000	1 000 000	32 000 000	34 300 000	32 519 191	151 836 774	868 132	18 567 925	238 092 022	0,22
Luxembourg	100 000	—	13 800 000	13 900 000	39 685 065	185 295 273	1 059 432	22 659 522	262 599 292	0,24
Hongrie	3 200 000	5 300 000	130 400 000	138 900 000	125 093 071	655 006 221	3 745 018	80 099 874	1 002 844 184	0,91
Malte	1 200 000		9 000 000	10 200 000	7 094 069	33 123 227	189 384	4 050 597	54 657 277	0,05
Pays-Bas	170 000 000	37 400 000	1 209 300 000	1 416 700 000	730 414 741	3 515 367 970	20 099 228	75 368 185	5 757 950 124	5,20
Autriche	4 000 000	15 200 000	186 100 000	205 300 000	335 565 053	1 791 884 924	10 245 158	38 417 348	2 381 412 483	2,15
Pologne	20 900 000	30 500 000	217 900 000	269 300 000	371 142 179	1 732 916 168	9 908 004	211 916 106	2 595 182 457	2,34
Portugal	19 900 000	1 900 000	93 900 000	115 700 000	221 150 923	1 032 585 442	5 903 840	126 273 555	1 501 613 760	1,36
Slovénie	100 000	500 000	31 100 000	31 700 000	45 334 198	211 671 888	1 210 240	25 885 085	315 801 411	0,29
Slovaquie	600 000	5 200 000	46 800 000	52 600 000	51 185 130	284 691 693	1 627 734	34 814 584	424 919 141	0,38
Finlande	3 000 000	3 600 000	100 200 000	106 800 000	216 537 712	1 165 906 419	6 666 106	142 577 207	1 638 487 444	1,48
Suède	8 700 000	8 800 000	313 700 000	331 200 000	392 596 472	2 224 503 576	12 718 670	47 692 531	3 008 711 249	2,72
Royaume-Uni	219 600 000	27 600 000	2 298 500 000	2 545 700 000	2 957 654 699	13 809 714 827	78 957 482	– 5 685 342 107	13 706 684 901	12,38
Total	**763 500 000**	**556 200 000**	**12 905 400 000**	**14 225 100 000**	**15 884 321 797**	**80 104 496 558**	**458 000 000**	—	**110 671 918 355**	**100,00**

(1) Total des ressources propres en pourcentage du RNB: (110 671 918 355)/(11 086 088 000 000) = 1,00 %; plafond des ressources propres en pourcentage du RNB: 1,24 %.